Digitized by Google

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1863,

CONTENANT

LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER

DEPUIS LE 1er JUILLET 1863 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME XXII.

Nos 960 À 1001.

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIV.

Digitized by Google

~~Fr. Hist. 11~~
Fr 70.35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes fund.

1973
48-49
8.15

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME XXII DE LA XIᵉ SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2ᵉ SEMESTRE DE 1863.		
12 Nov. 1861.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, nº 15,254	975	456
14 Juin 1862.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,255	Ibid.	Ibid.
2 Juillet.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, nº 15,256	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,257	Ibid.	Ibid.
6.	DÉCRET qui autorise le sieur *Schaedelin (François-Joseph-Germain)* à prendre du service à l'étranger, nº 15,258	Ibid.	457
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, nº 15,259	Ibid.	Ibid.
14.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,260	Ibid.	Ibid.
21.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, nº 15,261	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,262	Ibid.	Ibid.
28.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,263	Ibid.	Ibid.
4 Août.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,264	Ibid.	458
11.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,265	Ibid.	Ibid.
16.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, nº 15,266	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, nº 15,267	Ibid.	459
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,268	Ibid.	Ibid.
7 Septembre.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, nº 15,269	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,270	Ibid.	Ibid.
15.	DÉCRET qui autorise le sieur *Gehin (Adolphe-Achille)* à accepter des fonctions publiques à l'étranger, nº 15,271	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,272	Ibid.	460
22	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,273	Ibid.	Ibid.
29.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, nº 15,274	Ibid.	Ibid.
5 Octobre.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, nº 15,275	Ibid.	Ibid.
10.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,276	Ibid.	Ibid.
18.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, nº 15,277	Ibid.	461

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er Nov. 1862.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,278.	975	461
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,278.	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,280.	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,281.	*Ibid.*	462
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,282.	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,283.	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET portant que le sieur *Avet* (*Joseph-François*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,284.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Peyron* (*Joseph-Laurent-Jules-Césaire*) est autorisé à prendre du service en Perse, n° 15,285.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,286.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France.	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,288.	*Ibid.*	463
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,289.	*Ibid.*	*Ibid.*
8 Décembre.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,290.	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,291.	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET portant que le sieur *Cartier* (*Adolphe-Jean-François*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,292.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,293.	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,294.	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET portant que le sieur *Pavy* (*Pierre-Joseph*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,295.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,296.	*Ibid.*	464
27.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, n° 15,297.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France.	*Ibid.*	*Ibid.*
7 Janv. 1863.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,311.	976	496
10.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,312.	*Ibid.*	497
17.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,313.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Lambert* (*Charles-Étienne*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,314.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,315.	*Ibid.*	498
21.	DÉCRET qui autorise pour 1863 l'exploitation d'une coupe dans le bois communal de Château-Bernard (Isère), n° 15,025.	961	44
Idem.	DÉCRET qui autorise la division en deux séries d'exploitation des bois communaux de Syam (Jura), n° 15,026.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement des bois communaux de Puntoux (Landes), n° 15,027.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes de bois dans les bois de différentes communes du département des Basses-Alpes, n° 15,032.	962	59
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans les bois de di-		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	verses communes du département de Vaucluse, n° 15,043	963	86
21 Janv. 1863.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,316	976	498
22.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs et donations, n° 15,015	960	18
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs et donations, n° 15,016	*Ibid.*	20
24.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe extraordinaire dans le bois communal de Taillan (Gironde), n° 15,044	963	86
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans les bois de différentes communes du département de la Côte-d'Or, n° 15,045	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement de la forêt domaniale de Herrenberg (Haut-Rhin), n° 15,046	*Ibid.*	88
Idem.	DÉCRET qui règle la possibilité de la forêt communale de Saint-Vincent (Basses-Alpes) et qui autorise la délivrance d'une coupe de bois à ladite commune, n° 15,047	*Ibid.*	89
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans les bois de différentes communes du département du Jura, n° 15,080.	966	148
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans les bois de différentes communes du département de la Meuse, n° 15,081	*Ibid.*	153
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,317	976	498
27.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de différents legs, n° 15,033	962	60
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de différents legs, n° 15,034	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,048	963	89
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans les bois de différentes communes du département de l'Aude, n° 15,083	966	155
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans les bois de différentes communes du département de l'Hérault, n° 15,084	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans les bois de différentes communes du département de l'Ain, n° 15,085	*Ibid.*	156
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe de bois dans le bois appartenant à la commune de Durfort (Tarn), n° 15,086	*Ibid.*	158
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe extraordinaire dans le bois communal d'Entrepierre (Basses-Alpes), n° 15,130	969	267
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,318	976	498
31.	DÉCRET relatif à l'aménagement de la forêt communale de Heimersdorff (Haut-Rhin), n° 15,086	966	158
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,319	976	499
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,320	*Ibid.*	*Ibid.*
2 Février.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,049	963	89
4.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,321	976	499
5.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,050	963	90

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Févr. 1863.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,322	976	499
Idem.	DÉCRET portant des modifications au tarif de l'octroi de Damville (Eure), n° 15,368	*Ibid.*	506
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe de bois dans le bois communal d'Hirson (Aisne), n° 15,616	988	958
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe de bois dans le bois communal de Marigny (Loiret), n° 15,617	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe de bois dans la forêt communale de Montribourg (Haute-Marne), n° 15,618	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes de bois dans les bois de diverses communes du département des Bouches-du-Rhône, n° 15,619	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes de bois dans les bois de diverses communes du département du Cher, n° 15,620	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes de bois dans les bois de diverses communes du département des Pyrénées-Orientales, n° 15,621	*Ibid.*	959
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux du département du Puy-de-Dôme, n° 15,638.	989	974
11.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,051	963	90
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,052	*Ibid.*	91
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Lambert* (*Joseph-François*) est autorisé à prendre du service à l'étranger, n° 15,323.	976	499
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,324	*Ibid.*	500
Idem.	DÉCRET concernant la perception de l'octroi de Castelnau-de-Montratier (Lot), n° 15,369	*Ibid.*	507
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,380	977	559
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux pour le reboisement de terrains, commune d'Espinasse (Hautes-Alpes), n° 15,427	979	625
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux pour le reboisement de terrains, commune de Théus (Hautes-Alpes), n° 15,428	*Ibid.*	626
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux pour le reboisement de terrains, commune de Luc-en-Diois (Drôme), n° 15,429	*Ibid.*	627
Idem.	DÉCRET concernant l'aménagement de la forêt domaniale de Saint-Léger (Côte-d'Or), n° 15,639	989	974
Idem.	DÉCRET concernant l'exploitation des bois communaux de Morbier (Jura), n° 15,640	*Ibid.*	975
Idem.	DÉCRET concernant l'aménagement de la sapinière communale d'Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin), n° 15,641	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux et d'hospices du département de l'Allier, n° 15,642	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant l'aménagement de la forêt communale d'Uberkümen (Haut-Rhin), n° 15,643	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes de bois dans des bois communaux du département du Gers, n° 15,651	990	992
14.	DÉCRET qui admet un étranger à établir son domicile en France, n° 15,325	976	500

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Fév. 1863.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, n° 15,326	976	500
18.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,053	963	91
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,054	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,055	Ibid.	92
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,060.	964	97
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,327	976	500
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement et à la division en cinq périodes de la forêt communale de Hauterive (Doubs), n° 15,663	991	1030
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux du département de l'Ain, n° 15,686	993	1061
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux du département des Landes, n° 15,687	Ibid.	1062
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois du département de Saône-et-Loire, n° 15,688	Ibid.	Ibid.
21.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,061	964	97
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs, n° 15,062	Ibid.	98
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,328	976	500
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,381	977	559
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux pour le reboisement de terrains, commune de Montpezat (Ardèche), n° 15,430	979	628
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux pour le reboisement de terrains, communes de Génolhac et de Concoules (Gard), n° 15,431	Ibid.	629
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement de terrains, communes de Sers et de Betpouey (Hautes-Pyrénées), n° 15,432	Ibid.	630
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Saint-Pierre (Jura) à exécuter un chemin de vidange dans les bois de cette commune, n° 15,689	993	1062
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement de la forêt communale de Vignory (Haute-Marne), n° 15,690	Ibid.	1063
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement de la forêt communale de Cernay (Haut-Rhin), n° 15,691	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'assiette d'une coupe dans la forêt communale de Beaujeu (Basses-Alpes), n° 15,692	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET relatif à l'exploitation de la forêt indivise des communes de Raucourt et d'Haraucourt (Ardennes), n° 15,693	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET relatif à l'exploitation de la forêt communale de Curtil-Saint-Seine (Côte-d'Or), n° 15,694	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET relatif à l'exploitation de la forêt communale d'Arreau (Hautes-Pyrénées), n° 15,695	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise une coupe extraordinaire dans la forêt communale de Charmois (Haut-Rhin), n° 15,696.	Ibid.	Ibid.
25.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,063.	964	98
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Delpit* (*Jean*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,329	976	500
Idem.	DÉCRET qui admet une étrangère à établir son domicile en France, n° 15,330	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux pour le reboisement de terrains, commune de Châtillon (Drôme), n° 15,433	979	631
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	asseoir une coupe dans le bois communal de Pimorin (Jura), n° 15,697..........	993	1064
28 Fév. 1863.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,064..........	964	98
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,065..........	*Ibid.*	99
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Petitpierre* (*William-Napoléon-Louis*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,331..........	976	500
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,332..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant la perception de l'octroi de Massat (Ariége), n° 15,370..........	*Ibid.*	507
Idem.	DÉCRET concernant la perception des octrois de Bourges (Cher), de Comines et de Roubaix (Nord), n° 15,371.	*Ibid.*	*Ibid.*
4 Mars.	DÉCRET qui autorise un étranger à établir son domicile en France, n° 15,333..........	*Ibid.*	501
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Rousset (Hautes-Alpes), n° 15,447..........	980	669
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Miscon (Drôme), n° 15,448..........	*Ibid.*	670
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), n° 15,449..........	*Ibid.*	671
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Gère-Balesten (Basses-Pyrénées), n° 15,450..........	*Ibid.*	672
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Laruns (Basses-Pyrénées), n° 15,451..........	*Ibid.*	673
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de Lescun (Basses-Pyrénées), n° 15,452..........	*Ibid.*	674
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire d'Orbey (Haut-Rhin), n° 15,453..........	*Ibid.*	675
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement de la forêt domaniale du Ban-d'Escles (Vosges), n° 15,698..........	993	1064
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement de la forêt communale de Malbuisson (Doubs), n° 15,704..........	994	1077
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement des bois appartenant au hameau de Vezenay, commune de Malbuisson (Doubs), n° 15,705..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise une coupe dans le bois communal de Bizous (Hautes-Pyrénées), n° 15,706..........	*Ibid.*	1078
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir dans les bois communaux de la Corse des coupes extraordinaires, n° 15,707..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes de bois dans différents bois communaux du département de la Meuse, n° 15,756..........	997	1158
5.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,066.	964	99
7.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, n° 15,334..........	976	501
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Janin* (*Joseph-Toussaint*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,335......	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les règlements des octrois de Ruffec (Charente), Semur (Côte-d'Or), Douarnenez (Finistère) et Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), n° 15,372..........	*Ibid.*	508
Idem.	DÉCRET qui prescrit que les forêts domaniales du Ban-d'Harol et de Saint-Léger (Vosges) formeront à l'avenir trois séries d'exploitation, n° 15,708..........	994	1078
Idem.	DÉCRET qui prescrit que les bois communaux de Saint-		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	Jean-de-Vaulx (Isère) formeront à l'avenir deux séries d'exploitation, n° 15,709.	994	1079
7 Mars 1863.	DÉCRET qui autorise la commune de Chaource (Aube) à exploiter, pour 1863, une coupe de bois, n° 15,710.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir une coupe extraordinaire dans la forêt d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées), n° 15,711.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux du département de la Haute-Savoie, n° 15,712.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux du département de la Savoie, n° 15,713.	Ibid.	1080
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir dans des bois communaux du département du Var des coupes extraordinaires, n° 15,776.	999	1179
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux du département des Hautes-Pyrénées, n° 15,785.	1001	1217
11.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,336.	976	501
Idem.	DÉCRET portant approbation des tarifs et règlements de divers octrois, n° 15,391.	977	562
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune d'Embrun (Hautes-Alpes), n° 15,490.	983	717
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire des communes d'Embrun et de Puysanières (Hautes-Alpes), n° 15,491.	Ibid.	718
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune d'Eygliers (Hautes-Alpes), n° 15,492.	Ibid.	719
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire des communes de Savines, de Saint-Apollinaire et de Prunières (Hautes-Alpes), n° 15,493.	Ibid.	720
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de Réallon, de Savines et de Puy-Saint-Eusèbe (Hautes-Alpes), n° 15,494.	Ibid.	721
Idem.	DÉCRET relatif à l'aménagement et à la division en cinq périodes égales de la forêt domaniale d'Arvières (Ain), n° 15,744.	996	1128
Idem.	DÉCRET relatif à la division en deux séries d'exploitation de la forêt communale de Compains (Puy-de-Dôme), n° 15,757.	997	1160
Idem.	DÉCRET relatif à l'exploitation de la sapinière de Pinthal (Haut-Rhin), n° 15,758.	Ibid.	Ibid.
13.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,067.	964	100
14.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs, n° 15,068.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Beugnot* (*Jean-François*) est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,337.	976	501
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,338.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant suppression de divers articles du règlement de l'octroi de Lons-le-Saunier (Jura), n° 15,392.	977	562
Idem.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir des coupes extraordinaires dans des bois communaux du département de la Haute-Marne, n° 15,786.	1001	1218
16.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,156.	972	330
17.	DÉCRET portant deux promotions et trois nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,157.	Ibid.	Ibid.
18.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,073.	965	115
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,074.	Ibid.	116

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Mars 1863.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,339	976	502
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,340	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,382	977	569
21.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,341	976	502
25.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,075	965	116
Idem.	DÉCRET portant diverses promotions et nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,158	972	330
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,159	*Ibid.*	331
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,342	976	502
Idem.	DÉCRET portant autorisation d'établir divers octrois, n° 15,393	977	562
Idem.	DÉCRET concernant la perception de divers octrois, n° 15,394	*Ibid.*	563
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Castellane (Basses-Alpes), n° 15,495	983	722
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune d'Escale (Basses-Alpes), n° 15,496	*Ibid.*	723
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Faucon (Basses-Alpes), n° 15,497	*Ibid.*	725
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire des communes de Saint-Jurson et de Gaubert (Basses-Alpes), n° 15,498	*Ibid.*	726
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Jauliers (Basses-Alpes), n° 15,499	*Ibid.*	727
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Meyronnes (Basses-Alpes), n° 15,500	*Ibid.*	728
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Saint-André (Basses-Alpes), n° 15,501	*Ibid.*	729
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune d'Uvernet (Basses-Alpes), n° 15,502	*Ibid.*	730
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire des communes de la Bâtie-Neuve et d'Ancelles (Hautes-Alpes), n° 15,503	*Ibid.*	731
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Réotier (Hautes-Alpes), n° 15,504	*Ibid.*	732
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-et-Pipet (Isère), n° 15,505	*Ibid.*	733
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Genis (Isère), n° 15,506	*Ibid.*	735
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Maurice (Isère), n° 15,507	*Ibid.*	736
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le reboisement à exécuter sur le territoire des communes de Saint-Front, des Étables et de Chaudeyrolles (Haute-Loire), n° 15,508	*Ibid.*	737
27.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,096	966	160
28.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, n° 15,343	976	502
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux de re-		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	boisement à exécuter sur le territoire des communes de Bartier, des Orres et de Saint-Sauveur (Hautes-Alpes), n° 15,547	985	801
8 Mars 1863.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux de reboisement à exécuter sur le territoire des communes de Châteauroux et de Saint-Clément (Hautes-Alpes), n° 15,548	*Ibid.*	802
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux de reboisement à exécuter sur le territoire des communes de Vars, de Guillestre et de Risoul (Hautes-Alpes), n° 15,549.	*Ibid.*	803
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux de reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Risoul (Hautes-Alpes), n° 15,550	*Ibid.*	805
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux de reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Crépin, n° 15,551	*Ibid.*	806
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux de reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), n° 15,552.	*Ibid.*	807
1er Avril.	DÉCRET concernant la perception de divers octrois, n° 15,395	977	563
Idem.	DÉCRET relatif à la perception de l'octroi de Bergues (Nord), n° 15,396	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs, n° 15,417	978	621
2.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,418	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,344	976	502
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire de Tréchenu (Drôme), n° 15,593	988	925
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire d'Aste-Béon (Basses-Pyrénées), n° 15,594	*Ibid.*	926
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire d'Aydius (Basses-Pyrénées), n° 15,595	*Ibid.*	927
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire d'Urdos (Basses-Pyrénées), n° 15,596	*Ibid.*	928
7.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,419	978	621
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,420	*Ibid.*	622
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs, n° 15,421	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET relatif à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure), n° 15,397	977	563
11.	DÉCRET portant diverses promotions et une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,160	972	331
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Casoni* (*Antoine-François*) est autorisé à prendre du service militaire à l'étranger, n° 15,345	976	502
Idem.	DÉCRET relatif à la perception de l'octroi de la Roche (Finistère), n° 15,398	977	564
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,422.	978	622
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,423	*Ibid.*	623
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,424	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,346	976	503
Idem.	DÉCRET portant création d'un entrepôt réel d'octroi dans la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), n° 15,399	977	364
Idem.	DÉCRET qui change la circonscription de la succursale de Clermont (Dordogne), n° 15,408	978	618
Idem.	DÉCRET qui érige en chapelle de secours l'église d'Ivrencheux (Somme), n° 15,409	*Ibid.*	619

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Avril 1863.	DÉCRET qui change la circonscription des paroisses d'Hardivillers et de Saint-Eusoye (Oise), n° 15,410	978	619
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Retour* à établir une chapelle domestique dans sa propriété à Saint-Germain-la-Campagne (Eure), n° 15,411	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,425	*Ibid.*	624
18.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,161	972	332
Idem.	DÉCRET relatif à la perception de l'octroi d'Estaires (Nord), n° 15,400	977	564
21.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,426	978	624
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs, n° 15,441	979	666
22.	DÉCRET qui établit des foires dans les villes de Besançon et de Langres, n° 15,088	966	158
Idem.	DÉCRET relatif à des changements d'époque de la tenue de différentes foires et à la suppression d'une foire à Hatten (Bas-Rhin), n° 15,089	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui réunit à une concession de mines de houille dans le département du Pas-de-Calais un terrain houiller portant sur diverses communes, n° 15,090	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET qui autorise l'association syndicale du canal d'arrosage de Palan à faire une prise d'eau sur la rive droite de ce canal, n° 15,091	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise un étranger à établir son domicile en France, n° 15,347	976	503
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,383	977	559
Idem.	DÉCRET qui proroge les taxes additionnelles en vigueur à l'octroi de Lorient (Morbihan), n° 15,465	980	682
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur les territoires de Freissinières et de Champcella (Hautes-Alpes), n° 15,597	988	929
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire de Rochebrune (Hautes-Alpes), n° 15,598	*Ibid.*	930
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur les territoires de Lespinassière, Citou et Caunes (Aude), n° 15,599	*Ibid.*	931
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire de Serres, Peyrolles, Arques, Fourtou, Albières et les Bains (Aude), n° 15,600	*Ibid.*	933
23.	DÉCRETS qui érigent en chapelle de secours l'église de la commune de Selles (Marne) et en chapelle vicariale l'église de la commune d'Argelès (Hautes-Pyrénées), n° 15,412	978	620
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de don et legs, n° 15,442	979	667
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de don et legs, n° 15,443	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations, n° 15,444	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET portant concession de neuf pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,028	962	45
Idem.	DÉCRET portant concession des mines de wolfram au sieur *Léon-François Lemaigre-Dubreuil*, n° 15,092	966	159
Idem.	DÉCRET portant modification au régime hydraulique de l'usine à fer dite *de Pesmes*, n° 15,093	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une usine à plomb à Péonne (Alpes-Maritimes), n° 15,094	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,162	972	332
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, n° 15,348	976	503

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Avril 1863.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,445..	979	668
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations et legs, n° 15,446.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui fixe l'époque de la mise en vigueur du tarif de l'octroi de Chemillé (Maine-et-Loire) et la prorogation du tarif de l'octroi d'Épinal (Vosges), n° 15,466..	980	683
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,469.	Ibid.	684
29.	DÉCRET qui autorise la commune de Fréjus (Var) à établir un abattoir public, n° 15,095.	966	159
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur les territoires d'Yssengeaux, Aranles, Queyrières, Saint-Julien-Chapteuil et Champelause (Haute-Loire), n° 15,601.	988	934
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur les territoires de Saint-Jean-la-Chalm, Ouides, Séneujols, Cayres et Bouchet-Saint-Nicolas (Haute-Loire), n° 15,602.	Ibid.	935
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur les territoires des Étables, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Monastier et Chadron (Haute-Loire), n° 15,603.	Ibid.	936
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire de la Farre (Haute-Loire), n° 15,604.	Ibid.	937
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur le territoire de Saint-Martin-de-Fugères et de Goudet (Haute-Loire), n° 15,605.	Ibid.	938
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de reboisement sur les territoires de Pradelles, de Saint-Paul-de-Tartas et de Saint-Arcons-de-Barges (Haute-Loire), n° 15,606.	Ibid.	939
2 Mai.	DÉCRET qui autorise l'établissement de plusieurs foires dans les communes d'Auterive et de Paimbœuf, n° 15,120.	968	242
Idem.	DÉCRET qui change l'époque de la tenue de deux foires à Auterive (Haute-Garonne), n° 15,121.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,163.	972	334
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,164.	Ibid.	336
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Lagache (Pierre-Vaast-Côme-Roch)* est réintégré dans la qualité de Français, n° 15,349.	976	503
Idem.	DÉCRET qui autorise un étranger à établir son domicile en France, n° 15,350.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET concernant les règlements et tarifs de plusieurs octrois de différentes communes, n° 15,467.	980	683
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,472.	981	698
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs, n° 15,473.	Ibid.	699
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs, n° 15,474..	Ibid.	Ibid.
6.	DÉCRET portant concession de huit pensions de veuves ou d'orphelins sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,029.	962	46
Idem.	DÉCRET portant concession d'une pension de veuve sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,030.	Ibid.	48
Idem.	DÉCRET portant concession de cinquante-huit pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,076.	966	117
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,351.	976	503
Idem.	DÉCRET qui érige en chapelle de secours l'église de Saint-Michel (Pas-de-Calais), n° 15,413.	978	620
Idem.	DÉCRET relatif à la perception de plusieurs octrois de différentes communes, n° 15,468.	980	683

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
6 Mai 1863.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations, n° 15,475	981	699
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,476	*Ibid.*	700
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,481.	982	712
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,482.	*Ibid.*	714
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,483.	983	*Ibid.*
7.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs, n° 15,097	966	160
9.	DÉCRET qui autorise diverses personnes à maintenir en activité et à créer plusieurs usines, n° 15,123	968	244
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,352	976	503
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,484.	982	714
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,485.	*Ibid.*	715
13.	DÉCRET qui autorise la ville de Nyons (Drôme) à transformer en abattoir public la tuerie communale existante au quartier de Meyne, n° 15,124	968	244
Idem.	DÉCRET qui autorise les sieurs *Leborgne* père et fils à établir une usine métallurgique à la Chapelle-de-Bard (Isère), n° 15,131	969	268
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,353	976	504
Idem.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,384	977	559
Idem.	DÉCRET qui érige en succursales un grand nombre d'églises de différentes communes, n° 15,414	978	620
Idem.	DÉCRET relatif aux octrois de Ploumoguer (Finistère) et de Tonnerre (Yonne), n° 15,471	981	698
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations, n° 15,486	982	715
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,487	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,488	*Ibid.*	716
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs, n° 15,489	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET portant concession de quatorze pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,077	966	122
Idem.	DÉCRET portant concession de trente pensions de veuves ou d'orphelins sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,134	970	269
Idem.	DÉCRET portant concession d'une pension de veuve sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,135	*Ibid.*	272
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,165	972	336
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *Collomp (Joseph-Désiré)* est autorisé à accepter les fonctions de président du tribunal de *Monaco*, n° 15,354	976	504
Idem.	DÉCRET qui autorise un étranger à établir son domicile en France, n° 15,355	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations et legs, n° 15,546	984	800
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,562.	985	834
20.	DÉCRET qui établit une foire à Combles (Somme), n° 15,132	969	268
Idem.	DÉCRET qui change l'époque de la tenue des six foires de Moissac (Tarn-et-Garonne), n° 15,133	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,563	985	834
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,564	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	DÉCRET qui autorise les frères de la Doctrine chrétienne de Vesoul (Haute-Saône) à accepter un legs, n° 15,114.	967	180
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,514	983	754
23.	DÉCRET portant concession de vingt-neuf pensions de		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,136	970	274
13 Mai 1863.	DÉCRET portant concession de mines de fer hydroxydé oolithique sises à Pompey et à Liverdun (Meurthe), n° 15,142	Ibid.	292
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,356	976	504
Idem.	DÉCRET portant que les sieurs *Faure* (*Paul-François-Gustave*) et *Faure* (*Jean-Joseph-Adolphe*) sont réintégrés dans la qualité de Français, n° 15,357	Ibid.	505
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,358	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,572	986	850
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,720	996	1092
	DÉCRET qui change l'époque de la tenue de différentes foires à Signy-le-Petit (Ardennes) et à Auxon (Aube), n° 15,143	970	292
Idem.	DÉCRET qui érige en succursales l'église de Nuncq-Nieurlet (Pas-de-Calais) et l'église de Brannens (Gironde), n° 15,415	978	621
Idem.	DÉCRET qui érige en chapelle de secours l'église d'Écoivres, section de la commune de Mont-Saint-Éloi (Pas-de-Calais), n° 15,416	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant approbation et mise en vigueur des tarifs et règlements d'octroi de diverses communes, n° 13,530	983	760
Idem.	DÉCRET concernant la perception des octrois des différentes communes, n° 15,540	984	798
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations, n° 15,565	985	835
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,566	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs, n° 15,567	Ibid.	836
29.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,166	972	337
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,167	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,385	977	559
30.	DÉCRET portant autorisation de maintenir en activité un moulin à blé à Wittring (Moselle) et à pratiquer des prises d'eau sur les rivières de Meurthe et d'Ill, n° 15,152	971	315
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,168	972	337
Idem.	DÉCRET qui autorise un étranger à établir son domicile en France, n° 15,359	976	505
Idem.	DÉCRET concernant l'octroi de Landivisiau (Finistère), n° 15,541	984	798
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acception d'une donation et de legs, n° 15,573	986	850
1er Juin.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs, n° 15,574	Ibid.	851
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,169	972	337
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,170	Ibid.	Ibid.
6.	DÉCRET portant concession de seize pensions de veuves ou d'orphelins sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,137	970	276
Idem.	DÉCRET portant concession d'une pension de veuve sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,138	Ibid.	278
Idem.	DÉCRET portant concession de soixante-quinze pensions de		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,139	970	280
6 Juin 1863.	DÉCRET portant autorisation d'établir un abattoir public à Vaison (Vaucluse), n° 15,153	971	316
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,360	976	505
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations et legs, n° 15,575	986	851
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,576	*Ibid.*	852
10.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Montoussain (Haute-Garonne), n° 15,014	960	18
11.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,171	972	339
Idem.	DÉCRET qui établit plusieurs foires, n° 15,198	*Ibid.*	346
Idem.	DÉCRET qui change l'époque de la tenue de la foire de Corbie (Somme), n° 15,199	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui admet des étrangers à jouir des droits de citoyens français, n° 15,361	976	505
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,362	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant l'octroi de Grenoble (Isère), n° 15,542	984	798
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs, n° 15,577	986	852
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,721	996	1092
17.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,172	972	339
18.	DÉCRET qui autorise la caisse d'épargne de Clary (Nord), n° 15,017	961	21
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une usine à fer à Saint-André-Allas (Dordogne), n° 15,200	972	346
Idem.	DÉCRET qui établit des foires dans diverses communes, n° 15,208	*Ibid.*	347
Idem.	DÉCRET qui établit des foires dans diverses communes, n° 15,202	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,363	976	506
Idem.	DÉCRET portant concession de vingt-neuf pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,373	977	509
Idem.	DÉCRET concernant la perception des octrois dans différentes communes, n° 15,543	984	798
Idem.	DÉCRET concernant la perception des octrois dans différentes communes, n° 15,544	*Ibid.*	799
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation, n° 15,622	988	959
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,723	996	1093
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,724	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,173	972	339
22.	DÉCRET qui autorise la société sous le nom de *la Guyenne maritime*, société d'assurances maritimes formée à Bordeaux (Gironde), n° 15,031	962	50
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,174	972	339
Idem.	DÉCRET portant une promotion et une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,175	*Ibid.*	340
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,176	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des modifications à celui du 22 novembre 1861, concernant l'établissement de divers moulins à Raon-l'Étape (Vosges), n° 15,203	*Ibid.*	347
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage des canaux et fossés servant		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	au desséchement des marais de l'Anguillon dans diverses communes des Bouches-du-Rhône, n° 15,204...	972	347
22 Juin 1863.	DÉCRETS qui autorisent diverses prises d'eau, un barrage et le maintien en activité de plusieurs usines, n° 15,205.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville d'Eauze (Gers) à constituer en abattoir public un bâtiment communal, n° 15,206.	Ibid.	348
23.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,056.	964	93
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trois pensions civiles, n° 15,057.	Ibid.	94
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension concédée à la veuve d'un titulaire devenu Français par suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,058	Ibid.	96
27.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,018.	961	22
29.	DÉCRET qui approuve la liquidation de deux pensions civiles, n° 15,019.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de secours annuel donnés à deux orphelins, n° 15,020.	Ibid.	24
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trois pensions civiles, n° 15,035.	963	61
Idem.	DÉCRET portant concession à M. *Gonzalès de Linarès* d'un terrain situé à l'Aldée de Mettacour (dépendance d'Yanaon), n° 15,036.	Ibid.	62
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, n° 15,364.	976	506
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,365.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,386.	977	559
Idem.	DÉCRET concernant la perception des octrois dans différentes communes, n° 15,545.	984	799
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,623.	988	960
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs, n° 15,624..	Ibid.	Ibid.
	2e SEMESTRE DE 1863.		
2 Juillet.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,037.	963	63
Idem.	DÉCRET qui nomme grand-croix de la Légion d'honneur M. *Bazaine*, général de division, n° 15,725.	996	1095
Idem.	DÉCRET portant des promotions dans la Légion d'honneur, n° 15,726.	Ibid.	1096
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,727.	Ibid.	Ibid.
3.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,728.	Ibid.	1098
4.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,177.	972	340
5.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatre pensions civiles, n° 15,038..	963	66
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,178.	972	340
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,179.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant concession de cinq pensions de veuves sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,374.	977	512
Idem.	DÉCRET portant concession de quarante-deux pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,375.	Ibid.	514
Idem.	DÉCRET portant concession de cinquante-deux pensions de veuves ou d'orphelins sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,376.	Ibid.	518
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,010.	960	1

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juillet 1863.	DÉCRET qui approuve la liquidation de seize pensions civiles, n° 15,011	960	4
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,012	*Ibid.*	9
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,013	*Ibid.*	14
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-neuf pensions civiles, n° 15,021	961	26
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatre-vingt-quinze pensions civiles, n° 15,039	963	68
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux (Eure-et-Loir) sous la dénomination de *la Beauceronne-Vexinoise*, n° 15,040	*Ibid.*	76
Idem.	DÉCRET qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Comptoir de l'agriculture*, n° 15,078	966	124
Idem.	DÉCRET qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Approvisionnement*, société de crédit des halles et marchés de Paris, n° 15,079	*Ibid.*	137
Idem.	DÉCRET qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de dépôts et de comptes courants*, n° 15,115	968	181
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,180	972	341
Idem.	DÉCRET qui autorise les maires de Luxeuil et de Jussey (Haute-Saône), ainsi que le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, à accepter diverses sommes provenant de legs, n° 15,222	973	384
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,236	974	434
Idem.	DÉCRET qui autorise le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne à accepter un legs, n° 15,299	975	464
Idem.	DÉCRET qui admet un étranger à jouir des droits de citoyen français, n° 15,366	976	506
Idem.	DÉCRET qui autorise des étrangers à établir leur domicile en France, n° 15,367	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un abattoir à Vire (Calvados), n° 15,637	989	973
10.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,022	961	32
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt et une pensions civiles, n° 15,023	*Ibid.*	38
12.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires, n° 15,041	963	79
13.	DÉCRET portant que le sieur *Estienne* (*André-Félix*), ex-capitaine-adjudant-major au premier régiment de dragons, est rayé définitivement des matricules de la Légion d'honneur, n° 15,148	971	313
Idem.	DÉCRET portant que l'autorisation donnée au sieur *Thieury* (*Pierre-Jules*), homme de lettres, de porter la décoration de chevalier de l'ordre du Christ de Portugal lui est retirée définitivement, n° 15,149	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des radiations et des suspensions dans l'ordre de la médaille militaire et des médailles d'Italie, de Crimée et de la Valeur militaire de Sardaigne, n° 15,150	*Ibid.*	314
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,181	972	341
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,182	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,183	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent une pensions militaires, n° 15,024	961	42

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
Juill. 1863.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trente pensions civiles, n° 15,042	963	80
Idem.	DÉCRET qui crée un bureau de bienfaisance à Rogny (Aisne), n° 15,072	965	114
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme dite *Société des anciennes salines domaniales de l'Est*, n° 15,141	970	290
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) à établir un abattoir public, n° 15,664	991	1030
Idem.	DÉCRETS qui autorisent une prise d'eau, un barrage et diverses concessions de mines, n° 15,665	*Ibid.*	1031
Idem.	DÉCRETS qui autorisent des concessions de mines, n° 15,666	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage, etc., de la rivière de Viosne (Seine-et-Oise), n° 15,667	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui établit des foires dans plusieurs communes, n° 15,668	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui réunit à la concession des mines de houille de Fléchinelle (Pas-de-Calais) différents terrains, n° 15,669	*Ibid.*	1032
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,729	996	1099
18.	DÉCRET portant concession de douze pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,140	970	287
21.	DÉCRET qui autorise la société des Antiquaires de Picardie à accepter une donation, n° 15,300	975	464
22.	DÉCRET qui approuve une modification au tarif annexé aux statuts de la société dite *Compagnie des apparaux*, formée au Havre, n° 15,144	971	293
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *l'Abeille*, formée à Dijon, n° 15,145	*Ibid.*	295
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'établissement et le maintien en activité de plusieurs usines, la création de barrages et une prise d'eau, n° 15,670	991	1032
Idem.	DÉCRET portant concession de mines de fer, n° 15,671	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET portant réunion de l'établissement hospitalier de Comines (Nord) à l'hospice communal, n° 15,107	967	178
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un hospice à Bègles (Gironde), n° 15,108	*Ibid.*	179
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un hospice à Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), n° 15,109	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Viller (Haut-Rhin), n° 15,110	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,184	972	341
24.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,116	968	238
29.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatre pensions civiles, n° 15,117	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant concession de cinq pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,477	982	701
Idem.	DÉCRET portant concession de quarante-cinq pensions de veuves ou d'orphelins sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,478	*Ibid.*	702
Idem.	DÉCRET portant concession de deux pensions de veuves sur les fonds de la caisse des invalides de la marine n° 15,479	*Ibid.*	707
30.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,069	965	101
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,070	*Ibid.*	104
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,071	*Ibid.*	110

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Juill. 1863.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,098.	967	161
Idem.	DÉCRET relatif aux rues de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), n° 15,099.	*Ibid.*	162
Idem.	DÉCRET relatif aux rues de Perpignan (Pyrénées-Orientales), n° 15,100.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux rues de Thann (Haut-Rhin), n° 15,101.	*Ibid.*	163
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Séboncourt (Aisne), n° 15,111.	*Ibid.*	180
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Goudelin (Côtes-du-Nord), n° 15,112.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Boussay (Indre-et-Loire), n° 15,113.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trois pensions civiles, n° 15,118.	968	240
Idem.	DÉCRET portant des radiations et des suspensions dans l'ordre de la médaille militaire et des médailles de Crimée et d'Italie, n° 15,151.	971	314
Idem.	DÉCRET qui établit différentes foires dans plusieurs communes, n° 15,676.	992	1046
Idem.	DÉCRET qui change l'époque de la tenue de différentes foires, n° 15,677.	*Ibid.*	1047
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'établissement de diverses prises d'eau et le maintien en activité d'une usine pour la mouture des grains, n° 15,678.	*Ibid.*	1048
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage des canaux et rivières non navigables dans diverses communes du département des Landes, n° 15,679.	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	DÉCRET qui approuve le tarif de l'octroi de Vichy (Allier), n° 15,059.	964	96
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions de retraite pour blessures ou infirmités à soixante-sept militaires, n° 15,125.	969	245
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions aux veuves ou orphelins de trente-sept militaires, n° 15,126.	*Ibid.*	252
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions de retraite pour ancienneté de services à soixante-quatorze militaires, n° 15,127.	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions de retraite pour blessures ou infirmités à deux militaires, n° 15,128.	*Ibid.*	264
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions de réforme à neuf officiers, n° 15,129.	*Ibid.*	265
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,730.	996	1099
3 Août.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,236.	974	434
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,237.	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	DÉCRET qui autorise le maire et le supérieur des frères de la doctrine chrétienne à Dôle (Jura) à accepter un legs, n° 15,652.	990	992
6.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,102.	967	164
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-six pensions civiles, n° 15,103.	*Ibid.*	168
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de seize pensions concédées à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,104.	*Ibid.*	172
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de quatre pensions concédées à des titulaires devenus Français par suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,105.	*Ibid.*	176
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de neuf pensions et		

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	indemnités viagères de veuves d'employés ou agents des anciennes listes civiles, n° 15,106.	967	176
6 Août 1863.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,119.	968	242
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un abattoir à Valognes (Manche), à acquérir divers immeubles et à emprunter les fonds nécessaires pour subvenir aux frais d'acquisition et de construction, n° 15,122.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trois pensions civiles, n° 15,146.	971	310
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de six pensions civiles, n° 15,147.	*Ibid.*	311
Idem.	DÉCRET concernant le mont-de-piété de Besançon (Doubs), n° 15,154.	972	317
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme dite *le Cercle commercial*, formée à Paris (Seine), n° 15,207.	973	349
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts des sociétés d'assurances mutuelles formées à Orléans (Loiret) sous la dénomination de *l'Orléanaise*, n° 15,208.	*Ibid.*	351
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Moy (Aisne), n° 15,213.	*Ibid.*	382
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Remaucourt (Aisne), n° 15,214.	*Ibid.*	383
28.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine), n° 15,215.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Tannay (Nièvre), n° 15,216.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Résenlieu (Orne), n° 15,217.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Saint-Savin (Hautes-Pyrénées), n° 15,218.	*Ibid.*	384
10.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,185.	972	341
Idem.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,239.	974	434
11.	DÉCRET portant radiation des contrôles des décorés de la médaille militaire du sieur *Molhant* (*Célin-Louis-Camille*), n° 15,439.	979	666
Idem.	DÉCRET portant radiation des contrôles des décorés de la médaille militaire du sieur *Arnaud* (*Séraphin*), n° 15,440.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,515.	983	754
Idem.	DÉCRET portant quatre promotions dans la Légion d'honneur, n° 15,516.	*Ibid.*	756
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,517.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des promotions dans la Légion d'honneur, n° 15,518.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,519.	*Ibid.*	757
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,520.	*Ibid.*	758
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,521.	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	DÉCRET qui approuve la liquidation de dix pensions civiles, n° 15,155.	972	328
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,186.	*Ibid.*	341
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,187.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,188.	*Ibid.*	342
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un hospice à Crosses (Cher), n° 15,219.	973	384

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Août 1863.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Saint-Fromond (Manche), n° 15,220.........	973	384
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Journet (Vienne), n° 15,221.................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des dames de Charité de Verneuil (Eure), n° 15,223..	974	385
Idem	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie de l'Approuague*, formée à Cayenne et transférée à Paris (Seine), n° 15,224.......	*Ibid.*	388
Idem.	DÉCRET portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Centrale*, n° 15,225..	*Ibid.*	398
Idem.	DÉCRET qui approuve les nouveaux statuts de la Caisse d'épargne d'Abbeville (Somme), n° 15,226...........	*Ibid.*	409
Idem.	DÉCRET qui autorise la Caisse d'épargne de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), n° 15,227..........................	*Ibid.*	410
Idem.	DÉCRET qui autorise la Caisse d'épargne de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 15,228................	*Ibid.*	411
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,240..................................	*Ibid.*	434
Idem.	DÉCRET qui accorde cinquante-deux pensions militaires à titre d'ancienneté de service, n° 15,251	975	445
Idem.	DÉCRET qui accorde vingt-cinq pensions militaires à titre d'ancienneté de service, n° 15,252	*Ibid.*	450
Idem.	DÉCRET qui accorde trois pensions militaires pour blessures et infirmités, n° 15,253......................	*Ibid.*	454
Idem.	DÉCRET portant concession de cinquante-trois pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,480..................................	782	708
13.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,241.......................	974	435
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,242.......................	*Ibid.*	436
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,243.......................	*Ibid.*	437
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,244.......................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,245.......................	*Ibid.*	438
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,246.......................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,247.......................	*Ibid.*	443
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,731.......................	996	1101
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,732..................................	*Ibid.*	1104
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,733	*Ibid.*	1117
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,734.......................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,735	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,736.......................	*Ibid.*	1118
14.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,189	972	343
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,190.......................	*Ibid.*	344
Idem.	DÉCRET portant une promotion et une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,191.......................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,192.......................	*Ibid.*	345
Idem.	DÉCRET portant deux promotions et une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,193	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 août 1863.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,194	972	345
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,248	974	444
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,387	977	559
16.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,195	972	346
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,196	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,197	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant une promotion et deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,249	974	445
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,388	977	562
Idem.	DÉCRET portant concession de vingt-quatre pensions de veuves ou d'orphelins sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,568	986	837
Idem.	DÉCRET portant concession d'une pension de veuve sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,569	*Ibid.*	840
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,590	987	920
21.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,301	976	465
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de cinq pensions civiles, n° 15,302	*Ibid.*	466
23.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,389	977	562
24.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,737	996	1119
28.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,209	973	363
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-six pensions civiles, n° 15,210	*Ibid.*	368
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de dix-neuf pensions civiles, n° 15,211	*Ibid.*	373
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-quatre pensions civiles, n° 15,212	*Ibid.*	378
29.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,250	974	444
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de treize pensions civiles, n° 15,303	976	468
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de treize pensions civiles, n° 15,304	*Ibid.*	472
Idem.	DÉCRET qui approuve les modifications aux statuts de la société dite *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*, établie au Havre, n° 15,305	*Ibid.*	475
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société *l'Éole*, formée à Paris, n° 15,306	*Ibid.*	481
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, n° 15,307	*Ibid.*	485
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de *l'Étoile*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris (Seine), n° 15,377	977	524
Idem.	DÉCRET portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes*, n° 15,378	*Ibid.*	530
Idem.	DÉCRET qui autorise la société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques de l'incendie*, n° 15,401	978	565
Idem.	DÉCRET qui modifie le règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime, n° 15,434	979	632

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Août 1863.	DÉCRET qui modifie celui du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, n° 15,509	983	738
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,649	990	991
Idem.	DÉCRET portant concession de quarante-sept pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,680	993	1049
Idem.	DÉCRET qui accorde vingt-deux pensions de veuves ou d'orphelins sur la caisse des invalides de la marine, n° 15,681	*Ibid.*	1052
31.	DÉCRET qui approuve la liquidation de deux pensions civiles, n° 15,308	976	493
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de cinq pensions civiles, n° 15,309	*Ibid.*	494
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de deux pensions civiles, n° 15,310	*Ibid.*	496
Idem.	DÉCRET qui reconnait comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, n° 15,379	977	558
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,390	*Ibid.*	562
Idem.	DÉCRET portant approbation de modifications aux statuts de la société de Crédit colonial, qui prend le titre de *Société de Crédit foncier colonial*, formée à Paris, n° 15,470	981	685
Idem.	DÉCRET portant concession de treize pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,570	986	842
Idem.	DÉCRET portant concession de soixante-seize pensions de retraite sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, n° 15,571	*Ibid.*	844
2 Septembre.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de cent quatre-vingt-neuf pensions militaires, n° 15,229	974	412
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,230	*Ibid.*	413
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-six pensions civiles, n° 15,231	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de dix-sept pensions civiles, n° 15,232	*Ibid.*	422
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,233	*Ibid.*	426
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de quatre pensions de titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,234	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,235	*Ibid.*	433
Idem.	DÉCRET portant autorisation de la société formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme de magasins publics et généraux à Bordeaux*, n° 15,435	979	636
Idem.	DÉCRET qui approuve des acquisitions faites par l'institut des frères des écoles chrétiennes de Marseille (Bouches-du-Rhône), n° 15,607	988	941
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,738	996	1120
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,763	998	1167
4.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,402	978	593
Idem.	DÉCRET qui reconnait comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des dames de charité israélites de Lunéville (Meurthe), n° 15,436	979	657
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un hospice dans la commune de Valençay (Indre), n° 15,455	980	680

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Sept. 1863.	DÉCRET qui autorise la création d'un hôpital à Daumeray (Maine-et-Loire), n° 15,456	980	681
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un hospice de vieillards à Labry (Moselle), n° 15,457	Ibid.	682
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Vendelles (Aisne), n° 15,458	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Lunac (Aveyron), n° 15,459	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Plumetot (Calvados), n° 15,460	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Gensac (Haute-Garonne), n° 15,461	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Rouvres-sur-Aube (Haute-Marne), n° 15,462	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Esparsac (Tarn-et-Garonne), n° 15,463	Ibid.	Ibid.
5.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,522	983	758
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Noyers (Yonne) à transférer son école primaire et sa salle d'asile dans d'autres bâtiments, etc., n° 15,644	989	976
7.	DÉCRET qui approuve la liquidation de neuf pensions civiles, n° 15,403	978	595
Idem.	DÉCRET qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Éloi (Puy-de-Dôme)*, n° 15,404	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de deux pensions civiles, n° 15,405	Ibid.	605
8.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,523	983	759
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,524	Ibid.	Ibid.
9.	DÉCRET qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France maritime*, compagnie d'assurances maritimes, n° 15,406	978	606
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,739	996	1122
18.	DÉCRET qui approuve le règlement supplémentaire de l'octroi de Château-Gontier (Mayenne), n° 15,464	980	682
19.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions de donataires, n° 15,407	978	617
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,525	983	759
2.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de quatre-vingts pensions militaires, n° 15,437	979	660
Idem.	DÉCRET qui autorise la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,438	Ibid.	661
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de treize pensions civiles, n° 15,510	983	739
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie sous la dénomination de *la Providence*, n° 15,531	984	761
Idem.	DÉCRET qui autorise la société anonyme des Magasins généraux de Tours, n° 15,532	Ibid.	763
25.	DÉCRET qui accorde des pensions de retraite à quatre personnes du département de la marine, n° 15,682	993	1056
26.	DÉCRET portant une promotion et deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,526	983	759
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,538	984	797
28.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,527	983	759
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,528	Ibid.	Ibid.

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
29 Sept. 1863.	DÉCRET portant une promotion et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,591	987	924
1er Octobre.	DÉCRET qui approuve la liquidation de onze pensions civiles, n° 15,553	985	809
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,740	996	1122
2.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,453	980	677
6.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quarante-neuf pensions civiles, n° 15,554	985	810
7.	DÉCRET qui autorise la société formée à Montpellier sous la dénomination de *Compagnie des quatre mines réunies* de Graissessac, n° 15,533	984	774
Idem.	DÉCRET qui autorise la société formée à Paris sous le nom de *l'Égide*, n° 15,534	*Ibid.*	782
Idem.	DÉCRET qui autorise la société de Crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion, n° 15,535	*Ibid.*	790
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,555	985	816
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trois pensions civiles, n° 15,556	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatre pensions civiles, n° 15,557	*Ibid.*	818
Idem.	DÉCRET qui accorde à quatre-vingt-cinq militaires des pensions de retraite à titre d'ancienneté de service, n° 15,578	987	853
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions aux veuves ou orphelins de vingt-quatre militaires, n° 15,579	*Ibid.*	862
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions aux veuves ou orphelins de cinquante-six militaires, n° 15,580	*Ibid.*	866
Idem.	DÉCRET qui accorde à cent cinq militaires des pensions de retraite à titre d'ancienneté de service, n° 15,581	*Ibid.*	872
Idem.	DÉCRET qui accorde à vingt-huit militaires des pensions de retraite pour blessures ou infirmités, n° 15,582	*Ibid.*	883
Idem.	DÉCRET qui accorde à quinze militaires des pensions de retraite pour blessures ou infirmités, n° 15,583	*Ibid.*	887
Idem.	DÉCRET qui accorde à quatre-vingt-cinq militaires des pensions de retraite à titre d'ancienneté de service, n° 15,584	*Ibid.*	890
Idem.	DÉCRET qui accorde à cent treize militaires des pensions de retraite à titre d'ancienneté de service, n° 15,585	*Ibid.*	898
Idem.	DÉCRET portant des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,592	*Ibid.*	924
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de sept pensions civiles, n° 15,608	988	942
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,741	996	1123
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,742	*Ibid.*	1124
9.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-huit pensions civiles, n° 15,511	983	741
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de dix-huit pensions civiles, n° 15,512	*Ibid.*	746
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,513	*Ibid.*	750
Idem.	DÉCRET portant quatre nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,529	*Ibid.*	759
Idem.	DÉCRET concernant les deux établissements de bienfaisance de Saint-Paul et de Cagnes (Alpes-Maritimes), n° 15,629	989	972
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Mongradail (Aude), n° 15,630	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Saint-Christophe (Aveyron), n° 15,631	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Oct. 1863.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Saint-Germain-la-Campagne (Eure), n° 15,632.	989	972
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à la Loupe (Eure-et-Loir), n° 15,633..........	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Terminiers (Eure-et-Loir), n° 15,634.........	Ibid.	973
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Saint-Dyé (Loir-et-Cher), n° 15,635.........	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Payré-sur-Vendée (Vendée), n° 15,636........	Ibid.	Ibid.
10.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatre pensions civiles, n° 15,536..........................	984	791
Idem.	DÉCRET qui autorise le changement de dénomination de la *Société lyonnaise des magasins généraux des soies* et approuve des modifications aux statuts de cette société, n° 15,537..........................	Ibid.	792
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de dix-neuf pensions civiles, n° 15,558..........................	985	820
Idem.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,764..........................	998	1167
12.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Société du pont Henri*, n° 15,586..........	987	908
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,614..........................	988	957
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,615..........................	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui approuve le règlement de discipline intérieure des courtiers de Marseille (Bouches-du-Rhône), n° 15,609..........................	Ibid.	944
Idem.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,765..........................	998	1167
16.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,539..........................	984	797
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de trente-huit pensions accordées à d'anciens employés des compagnies des canaux d'Aire à la Bassée, de Briare, d'Orléans et du Loing, n° 15,559..................	885	824
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trois pensions civiles, n° 15,587..........................	987	912
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société *le Trésor agricole*, établie à Arles (Bouches-du-Rhône), n° 15,610..........................	988	945
Idem.	DÉCRET portant des promotions et des nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,743..................	996	1128
17.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,588..........................	987	914
20.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-quatre pensions civiles, n° 15,560..........................	985	825
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,561..........................	Ibid.	830
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de deux pensions civiles, n° 15,611..........................	988	951
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,701..........................	994	1076
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,702..........................	Ibid.	Ibid.
23.	DÉCRET qui approuve la liquidation de neuf pensions civiles, n° 15,612..........................	988	952
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de dix pensions civiles, n° 15,613..........................	Ibid.	954
24.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,589..........................	987	916
Idem.	DÉCRET qui accorde une pension de retraite à un militaire pour ancienneté de service, n° 15,653..........	991	993
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions aux veuves ou orphelins de cent cinquante-huit militaires, n° 15,654........	Ibid.	994

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Oct. 1863.	DÉCRET qui accorde des pensions aux veuves ou orphelins de cent trois militaires, n° 15,655	991	1008
28.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,650	990	991
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,766	998	1167
30.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,625	989	961
31.	DÉCRET portant autorisation de la société formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée*, n° 15,645	990	977
Idem.	DÉCRET relatif aux rues de la ville de Meaux (Seine-et-Marne), n° 15,646	*Ibid.*	988
4 Novembre.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension à titre de *récompense nationale*, n° 15,626	989	962
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-six pensions civiles, n° 15,627	*Ibid.*	963
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,628	*Ibid.*	968
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civiles, n° 15,647	990	989
5.	DÉCRET qui approuve la liquidation de deux pensions civiles, n° 15,648	*Ibid.*	990
7.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatre pensions civiles, n° 15,656	991	1016
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions de retraite à titre d'ancienneté de service à quatre-vingt-dix-neuf militaires, n° 15,699	994	1065
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions de réforme à neuf officiers, n° 15,700	*Ibid.*	1074
12.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,661	991	1030
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,662	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Agde (Hérault), n° 15,683	993	1058
Idem.	DÉCRET qui autorise la caisse d'épargne de Bonneville (Haute-Savoie), n° 15,684	*Ibid.*	1059
Idem.	DÉCRET qui autorise la caisse d'épargne de Navarrenx (Basses-Pyrénées), n° 15,685	*Ibid.*	1060
15.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,715	995	1084
Idem.	DÉCRET portant deux nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,779	1000	1196
18.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires, n° 15,657	991	1017
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de cinq cent onze pensions militaires, n° 15,658	*Ibid.*	1018
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,659	*Ibid.*	1020
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-six pensions civiles, n° 15,660	*Ibid.*	1024
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatorze pensions civiles, n° 15,672	992	1033
Idem.	DÉCRET qui accorde des pensions de retraite à dix-sept militaires pour blessures ou infirmités, n° 15,714	995	1081
Idem.	DÉCRET relatif aux rues de la ville de Versailles (Seine-et-Oise), n° 15,716	996	1085
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Monsempron (Lot-et-Garonne), n° 15,755	997	1158
20.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,703	994	1076
22.	DÉCRET qui approuve la liquidation de onze pensions civiles, n° 15,673	992	1036
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions concédées à des titulaires devenus Français par		

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,674	992	1040
[illegible] Nov. 1863.	DÉCRET qui approuve la liquidation de soixante-huit pensions de postillons, n° 15,675	*Ibid.*	1041
Idem.	DÉCRET qui autorise comme établissement d'utilité publique la caisse de secours proposée pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bayeux (Calvados), n° 15,745	997	1129
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions, dont deux étaient payées par la caisse ecclésiastique de Turin et la troisième par le Trésor sarde, n° 15,746	*Ibid.*	1130
28.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,767	998	1168
30.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille*, n° 15,747	997	1131
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation d'une pension civile, n° 15,748	*Ibid.*	1143
Idem.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,768	998	1168
1er Décembre.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quarante-sept pensions civiles, n° 15,749	997	1144
2.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,769	998	1168
6.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires, n° 15,717	996	1085
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent soixante-deux pensions militaires, n° 15,718	*Ibid.*	1086
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt-cinq pensions civiles, n° 15,719	*Ibid.*	1088
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt pensions civiles, n° 15,759	998	1161
11.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de cent huit pensions militaires, n° 15,750	997	1148
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de soixante-huit pensions de postillons, n° 15,751	*Ibid.*	1150
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt et une pensions civiles, n° 15,752	*Ibid.*	1151
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions concédées à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,753	*Ibid.*	1154
12.	DÉCRET portant une nomination dans la Légion d'honneur, n° 15,775	999	1178
14.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de dix-sept pensions militaires, n° 15,754	997	1157
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de quatre pensions civiles, n° 15,760	998	1164
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de deux pensions civiles, n° 15,761	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux rues de la ville d'Angers (Maine-et-Loire), n° 15,762	*Ibid.*	1166
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de treize pensions civiles, n° 15,777	1000	1181
Idem.	DÉCRET portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens*, n° 15,778	*Ibid.*	1184
Idem.	DÉCRET portant autorisation de la société sous la dénomination de *Compagnie des chantiers et ateliers de l'Océan*, n° 15,781	1001	1197
20.	DÉCRET portant trois nominations dans la Légion d'honneur, n° 15,770	998	1168
23.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trois pensions civiles, n° 15,782	1001	1216

Digitized by Google

DATES des décrets et arrêtés.	TITRES DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Déc. 1863.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions militaires, n° 15,771.	999	1169
Idem.	DÉCRET qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension de la veuve d'un titulaire devenu Français par suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,772.	999	1170
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de trente-quatre pensions faites en faveur d'anciens employés de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, n° 15,773.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la liquidation de vingt et une pensions civiles, n° 15,774.	*Ibid.*	1174
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un hôpital à la Tour-du-Pin (Isère), n° 15,783.	1001	1217
Idem.	DÉCRET qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance à Périssac (Gironde), n° 15,784.	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET portant une promotion dans la Légion d'honneur, n° 15,780.	1000	1196

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXII, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 960.

N° 15,010. — *Décret impérial qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 15 juin dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatorze mille neuf cent soixante-huit francs (14,968f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 49.

Fait à Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	… des lo… et ord… vertu… la … a été…
									P… (Pensions pour services…
					DOUANES.				
1	BEAUMONT (Marie-Virginie), veuve CAMUS.	10 avril 1796.	Caen (Calvados).	Le mari, ex-brigadier.	Militaires.... Civils	2 25	4 »	6 »	Règlem… ral du 1825 … 9 juin…
2	BERTIN (Marie-Joséphine), veuve ALAIRE.	18 juin 1808.	Machecoul (Loire-Inférieure)	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils........	3 29	1 11	8 16	*Idem*...
3	BODENÈS (Marie-Josèphe), veuve BELLEC.	24 oct. 1794.	Plouguerneau (Finistère).	*Idem*..........	Militaires.... Civils........	2 27	3 10	5 6	*Idem*...
4	DELANCLOS (Marie-Françoise-Jeanne-Scolastique), veuve BOILEAU.	23 oct. 1790.	Le Crotoy (Somme).	*Idem*..........	Militaires.... Civils........	1 30	4 9	10 18	*Idem*...
5	FAIGRE (Marie-Louise-Philippine), veuve BLIN.	7 nov. 1796.	Braux (Ardennes).	*Idem*..........	*Idem*........	26	2	»	*Idem*...
6	FERNARD (Catherine), veuve FISCHBACH [1].	11 janv. 1795.	Landstuhl (Étranger).	*Idem*..........	*Idem*........	25	7	»	*Idem*...
7	GEISLINGER (Madeleine-Paul-Henri-Marguerite-Joséphine), veuve BONNET.	22 juill. 1787.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Le mari, ex-contrôleur.	*Idem*........	43	5	18	*Idem*...
8	HOMBOURG (Marie), veuve JAUZEN.	29 sept. 1803.	Villers-la-Chèvre (Moselle).	Le mari, ex-préposé.	*Idem*........	20	5	24	*Idem*...
9	MAILLÈS (Marguerite), veuve JEOFFROY.	En 1793.	Urulty (Basses-Pyrénées)	Le mari, ex-brigadier.	Militaires.... Civils........	1 25	1 10	3 7	*Idem*...
10	MIRROUET (Guillemette-Victoire), veuve LE DUC.	12 mars 1806.	Roscoff (Finistère).	*Idem*..........	*Idem*........	26	8	16	*Idem*...
									DEU… (Pensions pour services t…
					FINANCES.				
11	BEAUMEZ (Félicien-Étienne-Noël).	11 avril 1799.	Paris (Seine).	Sous-chef	Civils........	41	11	»	Règlement… ral du 12… 1825 et… 9 juin 1…
					ENREGISTREMENT.				
12	ROCA (Jean-Antoine-Vincent).	11 mars 1793.	Prades (Pyrénées-Or.).	Receveur du chef-lieu du département.	Civils......	40	7	29	*Idem*...
					DOUANES.				
13	CAMGERRE (Jean-François).	2 août 1805.	Borce (Basses-Pyrénées)	Lieutenant......	Civils........	36	8	»	*Idem*...
14	DE L'ESTRADE (Joseph-Théodore).	24 juillet 1807.	La Rochelle (Charente-Infér.)	Commis principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 9	11 3	» »	*Idem*...
15	GAFFINO (Louis-Jules-Athanase) [2].	12 avril 1815.	Le Grand-Saconnex (Étranger).	Capitaine de 2e classe.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	8 3	19 »	*Idem*...
16	LAMANILLE (Hippolyte-Louis).	10 avril 1810.	Leucate (Aude).	*Idem*..........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	8 3	15 »	*Idem*...

(1) Le mari était Français. — (2) Fils de Français.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…au 1er janvier 1854.)							
»	»	»	»	255f	255f	12 nov. 1862.	Évreux (Eure).
»	»	»	»	133	133	26 janvier 1863.	Saint-Ouen-des-Alleux (Ille-et-Vilaine).
»	»	»	»	125	125	24 janvier 1863.	Plouguerneau (Finistère).
»	»	»	»	132	132	14 février 1863.	Saint-Valery-sur-Somme (Somme).
»	»	»	»	125	125	30 juillet 1862.	Revin (Ardennes).
»	»	»	»	125	125	10 février 1863.	Haguenau (Bas-Rhin).
»	»	»	»	533	533	6 novembre 1862.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
»	»	»	»	125	125	1er janvier 1863.	Stenay (Meuse).
»	»	»	»	125	125	16 août 1862.	Bayonne (Basses-Pyrénées)
»	»	»	»	125	125	28 novembre 1862	Plougouvelin (Finistère).
				TOTAL.	1,803		
…au 1er janvier 1854.)							
»	»	»	2,078f 00c	»	2,078	1er avril 1861.	Paris (Seine).
»	»	»	2,000 00	»	2,000	16 février 1863.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
»	1,045f 20c	1,045f 20c	1,331 00	»	1,331	1er mai 1863.	Marans (Charente-Infér.)
» »	865 99 317 13	1,183 12	»	»	1,183	1er avril 1863.	La Rochelle (Charente-Infér.)
» »	823 65 392 40	1,216 06	»	»	1,216	*Idem.*	Villerbaune (Rhône).
» »	1,041 33 407 00	1,448 33	»	»	1,448	*Idem.*	Leucate (Aude).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	
17	Verdavoine (Joseph-Alexandre).	13 déc. 1805.	Saint-Michel (Aisne).	Lieutenant......	Civils........	37	3	18	1
18	Vernet (Pierre).......	8 nov. 1814.	Monêtier (Basses-Alpes).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	8	«	*Id*
					postérieurs...	9	4	«	
19	Bastide (Henriette), veuve Denoyer.	6 oct. 1822.	Aigues-Vives (Gard).	Le mari, ex-préposé.	Civils........	25	10	«	*Id*
20	Geynet (Louise), veuve Chavasse-Frétaz.	2 août 1823.	Les Avenières (Isère).	*Idem*............	*Idem*.........	26	7	«	*Id*
21	Laignel (Marie-Joséphine), veuve Bailly.	27 mars 1825.	Deûlemont (Nord).	*Idem*............	Militaires....	5	8	5	*Id*
					Civils........	20	5	24	
22	Maurier (Françoise), veuve Roux-Cuny.	11 juin 1809.	Corbonod (Ain).	Le mari, ex-brigadier.	Militaires....	5	6	25	*Id*
					Civils........	25	5	«	
23	Mayaud (Marie), veuve Hervieu.	12 mai 1801.	Tours (Indre-et-Loire).	Le mari, ex-receveur principal.	*Idem*.........	44	3	«	*Id*
24	Meiffren (Marie), veuve Roque.	6 sept. 1795.	Le Castelet (Var).	Le mari, ex-contrôleur.	*Idem*.........	49	4	«	*Id*
25	Martinié (Catherine)..	17 mars 1843.	Itsatsou (Basses-Pyrénées)	Le mari, ex-préposé.	Militaires....	5	11	23	*Id*
	——— (Bernard)...	23 juillet 1844.	Espelette (Basses-Pyrénées)		Civils........	21	11	2	
	——— (Jean-Louis).	27 sept. 1845.	*Idem.*						
	——— (Martin).....	7 mai 1847.	*Idem.*						

1re catégorie...	Douanes..............	
2e catégorie...	Finances.............	
	Enregistrement.......	
	Douanes..............	
	Total...	

N° 15,011.— *Décret impérial qui approuve 16 liquidations de Pensions civi*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensic civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

Digitized by Google

LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	des services militaires.	Total.					
12f 90c	»	12f 90c	1,220f	»	1,200f	1er avril 1863.	Saint-Michel (Aisne).
[illegible] 21	»	307 76	923 97	»	923	1er mai 1863.	Grenoble (Isère).
»	»	»	»	120f	120	1er septemb. 1862	La Grâce-du-Roi, commune d'Aigues-Mortes (Gard).
»	»	»	»	115	115	25 janvier 1863.	Les Avenières (Isère).
»	»	»	»	100	100	11 décemb. 1862.	Armentières (Nord).
»	»	»	»	152	152	30 janvier 1863.	Champs-Chatenot (Ain).
»	»	»	»	666	666	6 mars 1863.	Granville (Manche).
»	»	»	»	533	533	16 février 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
»	»	»	»	100	100	Du 19 décembre 1862 au 6 mai 1868, date de la majorité du plus jeune.	Espelette (Basses-Pyrénées)
				TOTAL..	9,087		

10	....	1,803f
3	2,078f	13,165
1	2,000	
13	9,087	
26	....	14,968

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 15 et 16 juin 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les seize liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille six cent quatre-vingt-onze francs (4,691f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	de el
					(Pensions pour serv				
					FINANCES.				
1	BLANCHET (Jean-Baptiste)[1].	12 janv. 1797.	Naples (Étranger).	Percepteur.......	Militaires....	2	"	27	Rég r v d
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (assujettis à retenue);	2	2	8	
					idem (non assujettis à retenue);	16	4	25	
					postérieurs...	8	6	4	
2	BONNAUD (Casimir)....	21 janv. 1797.	Nîmes (Gard).	Idem............	Militaires....	"	8	5	Loi 18
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	1	1	
					postérieurs ..	9	1	2	
3	COTTIN (Jean-Marie)...	16 fév. 1792.	Toulouse (Haute-Garonne).	Idem............	Militaires....	1	10	11	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	19	10	7	
					postérieurs...	8	3	23	
4	DURIEZ (Jacques-Marie)[2].	2 juillet 1795.	Paris (Seine).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	16	4	8	Idem
					postérieurs...	8	8	18	
5	MALIDE (Pierre-Jules)..	20 mars 1793.	Idem.	Receveur percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	31	6	5	Idem
					postérieurs...	9	2	29	
6	MARY (Jean-Antoine-Auguste).	22 juin 1798.	Meynard (Corrèze).	Percepteur......	Militaires....	9	7	13	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	27	10	[illegible]	
					postérieurs...	9	2	4	
7	POULON (Jean-Casimir).	26 nov. 1789.	Nîmes (Gard).	Idem............	Militaires....	[illegible]	5	18	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	21	6	5	
					postérieurs...	8	10	3	
8	DENEUFVIS (Rosalie), veuve DECOURTIX.	2 oct. 1799.	Anzances (Creuse).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	39	4	15	Idem
					postérieurs...	8	2	10	
					POSTES.				
9	AUBERT (Martial)[3]....	17 mars 1812.	La Meyze (Haute-Vienne).	Facteur rural....	Militaires....	5	5	12	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	10	10	11	
					postérieurs...	9	2	"	
10	BIVOT (Jean-Pierre)....	4 juillet 1784.	Saint-Étienne-les-Orgues (Basses-Alpes).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	21	3	17	Idem
					postérieurs...	9	4	"	

(1) Le père était Français. — (2) Infirmités. — (3) Infirmités résultant d'un accident arrivé dans l'exercice [...]tions.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…nt au 1er janvier 1854.)							
17f 28c	196f 68c 374 58	688f 54c	»	»	688f	5 juillet 1862.	**Fontaine-sur-Saône** (Rhône).
4 53	242 71	247 24	»	»	247	3 février 1863.	**Sauret** (Gard).
28 63	237 50	266 13	»	»	266	24 avril 1862.	Auterive (Haute-Garonne).
	231 57	231 57	»	»	231	19 sept. 1862.	Le Meux (Oise).
»	1,764 87	1,764 87	»	»	1,764	30 mars 1863.	Paris (Seine).
256 51	319 63	576 14	»	»	576	5 mars 1863.	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
9 33	109 19	118 52	»	»	118	4 nov. 1862.	Vic-le-Fesq (Gard).
»	183 78	183 78	»	100	100f	11 mars 1862.	Auzances (Creuse).
				TOTAL.	3,990		
36 33	113 67	150 00	»	»	150	1er mars 1863.	Nexon (Haute-Vienne).
»	56 76	56 76	»	»	56	1er mai 1863.	**Saint-Étienne-les-Orgues** (Basses-Alpes).

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATE[S] des lois, [...] et ordonn[ances] en vertu des[quelles] la pens[ion] a été acc[ordée].
11	CONNILLIÈRE (Louis) [1].	16 déc. 1796.	Saint-Bauzely (Gard).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs... Militaires....	13 9 8	4 5 11	10 » 13	Loi du [...] 1853.
12	JOURDAIN (Jean) [1].....	30 août 1812.	Cherves (Charente).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	2 9	7 3	21 »	Idem......
13	LENGLÉ (César-François-Joseph).	20 oct. 1799.	Saint-Amand-les-Eaux (Nord).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	9 4	» »	Idem.. ....
14	MARTIN (Jean)........	23 août 1805.	Gannat (Allier).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	16 9	4 3	» »	Idem.......
15	RUCHAUD (Étienne-Léonard).	10 juillet 1800.	Saint-Léonard (Haute-Vienne).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	16 9	» »	» »	Idem.......
16	THIBAU (Hippolyte-Noël Marie) [1].	18 juillet 1810.	Malestroit (Morbihan).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 9	» 1	» 15	Idem.......

(1) Infirmités.

RÉCA[PITULATION]

2e catégorie.... { Finances............
Postes..............

TOTAL......

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 50.

Fait à Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	"	84f 05c	84f 05c	"	"	84f	1er juin 1863.	Nantes (Loire-Inférieure)
[illegible] 16	59f 50c	77 75	137 25	"	"	137	1er avril 1863.	Cherves (Charente).
[illegible] 33	"	82 45	82 45	"	"	82	1er mai 1863.	Bordeaux (Gironde).
[illegible] 27	"	88 47	88 47	"	"	88	*Idem.*	Gannat (Allier).
[illegible] 83	"	78 43	78 43	"	"	78	1er janvier 1863.	Limoges (Haute-Vienne).
[illegible] 12	"	26 39	26 39	"	"	26	16 février 1863.	Malestroit (Morbihan).
					TOTAL.	701		

[illegible].

....	8	3,990f
....	8	701
....	16	4,691f

N° 15,012.—*Décret impérial qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 23 juin dernier;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dat[es] des lois, [...] et ordonn[ances] en vertu des[quelles] la pen[sion] a été acc[ordée].
									PRE[MIÈRE] (Pensions pour services te[...]
1	Oriol (Suzanne), veuve Ardillaux.	7 sept. 1806.	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).	Le mari, ex-receveur.	Enregistrement. Civils.... ...	37	1	14	Règlemen[t géné]ral du [...] vier 18[...] du 9 juin [...]
									DEU[XIÈME] (Pensions pour services te[...]
2	Montaudon (Pierre)...	2 mars 1806.	La Souterraine (Creuse).	Ex-receveur.....	Enregistrement. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	10	16	Règlement [géné]ral du [...] vier 18[...] du 9 juin [...]
					postérieurs...	9	1	21	
3	Anglade (Abeille-Christine), veuve de Lasbaisses.	25 avril 1794.	Urs (Ariége).	Le mari, ex-conservateur des hypothèques.	Civils........	30	5	3	Idem.....
4	Poudrel (Olympe-Joséphine), veuve Mirabel.	7 sept. 179[illegible].	Lyon (Rhône).	Le mari, ex-receveur de l'enregistrement.	Idem.........	30	5	15	Idem...
					Forêts. Militaires....	5	10	29	
5	Benard (Cisimbrium-Hyacinthe).	6 juin 1798.	Égligny (Seine-et-Marne).	Garde forestier..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	11	«	Idem......
					postérieurs...	9	«	«	
6	Brière (Julien-Jean-François).	13 août 1797.	Fougères (Ille-et-Vilaine).	Idem............	Militaires....	5	7	2	Idem......
					Civils	32	2	16	
7	Dumont (Victor).......	23 fév. 1808.	Brainans (Jura).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	6	29	Idem...
					postérieurs ..	9	1	23	
8	Laurent (Barthélemy).	29 oct. 1801.	Cornimont (Vosges).	Brigadier	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	8	14	Idem......
					postérieurs..	9	2	20	
9	Magot (Pierre-Célestin).	14 janv. 1804.	Monthermé (Ardennes).	Garde mixte....	Militaires....	6	9	8	Idem......
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	4	«	
					postérieurs...	9	2	6	
10	Roques (Jacques) (1)....	11 mars 180[illegible].	Moulis (Ariége).	Garde-pêche....	Militaires....	5	4	29	Idem.....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	«	10	
					postérieurs ..	7	4	14	
11	Thiéry (Isidore).......	31 mars 1794.	Château-Regnault (Ardennes).	Conservateur....	Civils........	48	11	«	Idem.......

(1) Infirmités.

Digitized by Google

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-neuf mille cinquante-neuf francs (19,059f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]E. [illegible]ment au 1er janvier 1854.)								
	»	»	»	»	284f	284f	25 octobre 1862.	Chauvigny (Vienne).
[illegible]GORIE. [illegible]ment au 1er janvier 1854.)								
[illegible]	» »	847f 40c 391 17	1,238f 57c	»	»	1,238	22 février 1863.	Verzy (Marne).
	»		»	»	515	515	23 mars 1862.	Pamiers (Ariége).
	»	»	»	»	365	365	6 février 1863.	Valence (Drôme).
					TOTAL.	2,118		
[illegible]	49f 26c	186 66 100 15	336 07	»	»	336	1er janvier 1863.	Combreux (Loiret).
[illegible]	40 97	407 50	448 47	»	»	448	*Idem.*	Liffré (Ille-et-Vilaine).
[illegible]	» »	185 50 95 23	281 03	»	»	281	24 février 1863.	Buvilly (Jura).
[illegible]	» »	334 07 181 40	515 47	»	»	515	21 mars 1863.	Wagney (Vosges).
[illegible]	45 15	93 33 89 40	227 88	»	»	227	7 mars 1863.	Haut-Butté (Ardennes).
[illegible]	45 09	105 69 80 39	231 17	»	»	231	15 mai 1861.	Moulis (Ariége).
[illegible]	»	»	»	4,000f	»	4,000	1er mars 1863.	Mézières (Ardennes).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dat[es] des lois, et ordo[nnances] en vertu d[esquelles] la pe[nsion] a été ac[cordée]
12	Desmoule (Jeanne), veuve Lenfant [1].	20 avril 1828.	Raveau (Nièvre).	Le mari, ex-garde forestier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	12 9 8	4 » 5	8 » 1	Règlemen[t] ral du vier 18[...] du 9 ju[...]
13	Vaultrin (Élisabeth-Thérèse), veuve Urguet de Saint-Ouen.	28 oct. 1807.	Nancy (Meurthe).	Le mari, ex-administrateur.	Civils........	41	3	20	*Idem*......
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
14	Allemand (Pierre-François-Hilaire-Laurent).	27 mai 1805.	Monestier-de-Clermont (Isère).	Receveur à cheval	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 9	2 1	17 8	*Idem*......
15	Chapuis (Simon).......	2 oct. 1807.	Anthien (Nièvre).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	8 2	13 »	*Idem*.....
16	Fournier (Jean-Baptiste).	17 nov. 1805.	Santans (Jura).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs..	21 9	6 2	4 »	*Idem*......
17	Molinié (Pierre) [2]	7 sept. 1811.	La Magistère (Tarn-et-Garonne)	Receveur de navigation.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	11 9	7 »	» »	*Idem*......
18	Prévost (Liberté), veuve Repos.	14 déc. 1793.	Charolles (Saône-et-Loire).	Le mari, receveur de navigation.	Civils........	40	6	18	*Idem*......
					POSTES.				
19	Bary (Claude).........	7 juin 1811.	Châtenois (Haute-Saône).	Facteur chef....	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	3 16 9	3 1 3	8 » »	*Idem*......
20	Fort (Jean-Henri) [2]...	10 juillet 1802.	Publier (Savoie).	Facteur de ville..	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 3 9	6 5 3	7 » »	*Idem*......
21	Guillois (Monique-Françoise-Éléonore), veuve Levasseur [2].	1er mars 1800.	Lannilis (Finistère).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	10 9	11 2	» »	*Idem*......
22	Guy (Jean-Pierre)......	6 août 1810.	Bouillargues (Gard).	Directeur.......	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 10 13	» 1 3	» 11 28	*Idem*......
23	Lasnier (Césarine-Marie-Étiennette) [2].	23 mai 1808.	Ploërmel (Morbihan).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	10 9	11 2	» »	*Idem*......

(1) Le mari mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave. — (2) Infirmités.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	90f 56c	97f 49c 109 13	297f 18c	»	100f	100f	2 juin 1862.	Saint-Aubin-des-Forges (Nièvre).
[illegible]	»	»	»	6,000f	2,000	2,000	14 février 1863.	Nancy (Meurthe).
					TOTAL.	8,138		
[illegible]	» »	788 78 367 80	1,156 58	»	»	1,156	9 février 1863.	Tullins (Isère).
[illegible]	» »	819 80 388 56	1,208 36	»	»	1,208	1er mars 1863.	Courson (Yonne).
[illegible]	» »	883 75 372 84	1,256 59	»	»	1,256	*Idem.*	Meximieux (Ain).
[illegible]	» »	328 20 249 12	577 32	»	»	577	1er janvier 1863.	Cahors (Lot).
[illegible]	»	»	2,139 00	»	713	713	25 décembre 1862.	Villefranche (Rhône).
					TOTAL..	4,910		
[illegible]	27f 26c	482 50 274 78	784 54	»	»	784	1er avril 1863.	Reims (Marne).
[illegible]	95 19	54 51 170 59	320 29	»	»	320	*Idem.*	Saulnot (Haute-Saône).
[illegible]	» »	131 91 109 49	241 40	»	»	241	1er mars 1863.	Lannilis (Finistère).
[illegible]	58f 33c	530f 59c 686 95	1,275 87	»	»	1,275	20 novemb. 1862.	Alger (Algérie).
[illegible]	» »	178 91 140 89	319 80	»	»	319	1er mars 1863.	Malestroit (Morbihan).

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services			DA des lois et ordo vertu d la pe a été ac
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
24	MONIER (Michel) [1].....	10 janv. 1801.	Chiouprat (Cantal).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	12	10	"	Règleme ral du vier 18 du 9 ju
					postérieurs...	9	"	"	
25	VANDERJONCKHEYDT (Élisabeth), veuve MANSEL.	19 nov. 1815.	Rouen (Seine-Inférieure).	Le mari, ex-directeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	26	4	4	Idem..
					postérieurs...	9	"	21	

(1) Accident de service.

RÉ

1re catégorie...	Enregistrement..........	
2e catégorie...	Idem....................	
	Forêts..................	
	Contributions indirectes ...	
	Postes..................	
	TOTAL..	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 51.

Fait à Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,013. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	» »	171f 11c. 146 33	317f 44c	»	»	317f	1er mars 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
[illegible]	» »	791 27 270 29	1,061 56	»	353f	353	22 janvier 1863.	Avallon (Yonne).
					TOTAL...	3,609		

1	284f
3	2,118
9	8,138
5	4,910
7	3,609
25	19,059

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 23 juin 1863 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille sept francs (3,007f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 52.

Fait à Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[crets] et ordonna[nces] en vertu desq[uelles] la pensi[on] a été accor[dée]
									DEUX (Pensions pour services ter[…]
					FINANCES.				
1	FONTAINE (Jean-Baptiste-François).	3 avril 1784.	Heugleville (Seine-Inférieure)	Percepteur......	Militaires. ... (Mémoire.) Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	» 28 9	» 6 »	» 16 4	Loi du 9 […] 1853.
2	GUILLEMÉ (Augustin-Marie).	28 août 1785.	Nantes (Loire-Inférieure)	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	11 »	9 »	*Idem*........
3	HERWYN (Jean-Philippe-Hyacinthe).	7 oct. 1790.	Bergues (Nord).	*Idem*............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	» 28 6	10 6 3	24 1 2	*Idem*........
4	LALLEMENT (Claude)...	4 janvier 1800.	Douzy (Ardennes).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 9	1 1	20 13	*Idem*........
5	PLANTIER (François-Adrien).	12 mars 1800.	Pont-St-Esprit (Gard).	*Idem*............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	17 17 9	11 1 »	4 5 6	*Idem*........
6	PRINCIPE (Charles-Auguste-Marie).	20 mai 1795.	Le Cateau (Nord).	*Idem*............	Militaires .... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 31 9	4 4 »	11 25 8	*Idem*........
7	PRUD'HOMME (François-Étienne).	4 mai 1791.	Michy (Seine-Inférieure)	*Idem*	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	25 9	3 1	1 19	*Idem*........
8	VAUZELLE (Valentin-Francisque).	30 déc. 1796.	Vailly (Aisne).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	1 »	29 18	*Idem*........
9	DESTOMBES (Marguerite-Caroline-Josèphe), veuve GOUSSE.	30 mai 1796.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Le mari, percepteur.	Militaires.... Civils........	2 28	5 4	16 8	*Idem*........
10	MAHÉ (Amédée-Victoire-La Vérité), veuve MELLET.	28 nov. 1793.	Broons (Côtes-du-Nord).	*Idem*............	Militaires.... Civils........	8 23	» 10	1 6	*Idem*........
					POSTES.				
11	CLAROU (Antoine).....	20 nov. 1793.	Limoux (Aude).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	9 3	» »	*Idem*........

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…RIE. (…ement au 1er janvier 1854.)								
[illegible] 37	"	143f 63c	143f 63c	"	"	143f	5 janvier 1863.	**Heugleville** (Seine-Inférieure)
[illegible] 75	"	312 83	312 83	"	"	312	1er janvier 1863.	**Paris** (Seine).
[illegible] 25	659f 00c	149 72	156 31	"	"	156	Rappel de 3 années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	**Bergues** (Nord).
[illegible] 25	"	193 08	193 08	"	"	193	14 février 1863.	**Douzy** (Ardennes).
[illegible] 22	"	368 64	368 64	"	"	368	7 janvier 1863.	**Tarare** (Rhône).
[illegible] 75	61 35	270 65	332 00	"	"	332	9 janvier 1863.	**Bosmont** (Aisne).
[illegible] 50	"	208 89	208 89	"	"	208	20 février 1863.	Gournay (Seine-Inférieure)
[illegible] 37	"	249 32	249 32	"	"	249	19 janvier 1863.	Beaurieux (Aisne).
	"	"	"	"	100f	100	14 janvier 1863.	Montlhéry (Seine-et-Oise).
	"	"	"	"	140	140	17 déc. 1862.	Évran (Côtes-du-Nord).
					TOTAL.	2,201		
[illegible] 50	"	81 41	81 41	"	"	81	1er avril 1863.	**Limoux** (Aude).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	des l… et o… ver… la… a et…
12	Crépet (Claude) (1)	13 juin 1797.	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	1	11	Loi … 185…
					postérieurs...	9	3	"	
13	Gaugler (Thiébaut)...	21 nov. 1801.	Hochstatt (Haut-Rhin).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	3	13	Idem..
					postérieurs...	9	3	"	
14	Lorain (Antoine)......	18 août 1804.	Soizy-aux-Bois (Marne).	Idem............	Militaires....	1	9	19	Idem...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	7	11	
					postérieurs...	9	"	"	
15	Mainville (Jean)......	7 janvier 1802.	Boppard (Moselle).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	"	Idem..
					postérieurs...	9	3	"	
16	Pujol (Baptiste).......	28 nov. 1798.	La Bastide-de-Sérou (Ariége).	Idem............	Militaires....	3	6	19	Idem...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	2	29	
					postérieurs...	9	1	"	
17	Rimbault (Joseph)....	16 avril 1801.	Ste-Colombe (Sarthe).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	5	11	Idem...
					postérieurs...	9	2	"	
18	Sarthe (Guillaume)...	3 mars 1795.	Bourg-d'Oueil (Haute-Garonne).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	"	Idem....
					postérieurs...	9	3	"	
19	Vité (Jean-Baptiste)...	26 oct. 1797.	Cambrai (Nord).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	4	"	Idem....
					postérieurs...	9	1	"	
20	Nolleval (Marie-Françoise-Ismérie), veuve Halart.	5 fév. 1799.	Courtrézy (Aisne).	Le mari, facteur rural.	Militaires....	11	5	"	Idem....
					Civils........	32	4	"	

(1) Infirmités.

RÉ…

2e catégorie... { Finances ....
Postes.................

Total ....

N° 15,014. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Montoussin (Haute-Garonne). (*Paris, 10 Juin 1863.*)

N° 15,015. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Girond* à la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André* existant à la Puye (Vienne), conjointement avec la commune

…DATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services civils.	Total.					
	81f 89c	81f 89c	»	»	81f	1er avril 1863.	Le Creuzot (Saône-et-Loire).
	70 78	70 78	»	»	70	Idem.	Ferrette (Haut-Rhin).
12f 02c	64 21	76 23	»	»	76	1er janvier 1863.	Soizy-aux-Bois (Marne).
»	78 64	78 64	»	»	78	1er avril 1863.	Bouzonville (Moselle).
[illegible]	82 57	108 61	»	»	108	1er février 1863.	La Bastide-de-Sérou (Ariége).
»	74 63	74 63	»	»	74	1er mars 1863.	Paris (Seine).
»	59 78	59 78	»	»	59	1er avril 1863.	Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
»	79 41	79 41	»	»	79	1er février 1863.	Cambrai (Nord).
»	»	»	»	100f	100	10 décembre 1862.	Corbeny (Aisne).
					806		

10	2,201f
10	806
20	3,007

de la Tardière (Vendée), et consistant en une maison et deux pièces de terre estimées mille trois cent soixante francs, sous la condition de consacrer ces immeubles à l'enseignement gratuit des jeunes filles pauvres de la commune de la Tardière.

Legs d'une rente temporaire de trois francs quarante centimes fait à charge de services religieux par la demoiselle *Vernhes* à la fabrique de Saint-Sulpice (Tarn).

Legs faits par le sieur *Cély* : 1° à la fabrique de Saint-Genès-lez-Carmes, à Clermont (Puy-de-Dôme) (jusqu'à concurrence de moitié), une maison estimée vingt-quatre mille francs; 2° à l'évêque de Clermont, au nom des prêtres âgés et infirmes de son diocèse et aux pauvres de cette ville (jusqu'à concurrence de moitié), une somme de vingt mille francs; 3° au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique du dio-

Digitized by Google

cèse de Clermont, mille francs; 4° aux frères de la doctrine chrétienne étab Clermont, deux cents francs; 5° aux pauvres de la paroisse de Saint-Genès-lez-Carn à Clermont, deux cents francs; 6° à l'hospice de l'Hôtel-Dieu de cette ville, cents francs; 7° à la même ville, pour les écoles et salles d'asile, quatre c francs.

Donation d'une rente de deux cents francs faite par le sieur et la dame *Gue de Dumast* à la congrégation des sœurs de Saint-Charles existant à Nancy (Meurtl conjointement avec la ville de Nancy, dans l'intérêt des vieillards incurables d maison dite *de Saint-Mathieu*, dépendant de cette congrégation. (*Paris, 22 Jan 1863.*)

N° 15,016. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction blique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-ap savoir :

Legs d'une rente de cent sept francs fait à charge de services religieux par le si *Théault* à la fabrique de Curey (Manche).

Legs faits par la dame veuve *Peltier :* 1° à la fabrique et au desservant de Ch pigné (Maine-et-Loire), deux mille francs; 2° aux pauvres, trente doubles décalit de blé et une somme de mille francs.

Donations faites par la dame veuve *de Corday* et consistant pour chacune des briques de la Madeleine et de Notre-Dame, à Verneuil (Eure), en une somme quatre mille francs, à charge de services religieux.

Legs de huit mille francs fait par la dame veuve *Monnay* à la congrégation sœurs de la Charité existant à Besançon (Doubs), conjointement avec le départem de la Haute-Saône, dans l'intérêt de l'orphelinat Bourdault établi à Vesoul (Ha Saône); — legs de deux mille francs fait par la même testatrice au bureau de bi faisance de Vesoul.

Legs d'une rente de deux cent trente quatre francs fait par la demoiselle *Chan Montoure de Latour* à la fabrique, au desservant et aux pauvres du Brévedent (C vados). (*Paris, 22 Janvier 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juillet 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Ét au département de la Justice et des Cultes

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bullet au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 961.

N° 15,017. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Clary (Nord).*

Du 18 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Clary (Nord), en date du 8 février 1863;

Vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Clary, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet du Nord, en date du 7 avril 1863;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Clary (Nord) est autorisée Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Clary sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Nord un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moni-

Digitized by Google

teur et dans un journal d'annonces judiciaires du département Nord.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricul du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 15,018. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension ci*

Du 27 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6, 7, 10, 11, 18 et 19 de la loi du 9 juin 1853, sur pensions civiles;

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			des et ve l a c
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	BARRÈRE (Pierre-Marie-Alphonse).	21 oct. 1807.	Morlaix (Finistère).	Consul de 2e classe.	Civils........	17	4	27	Loi 18 ma 19

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissar du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affai étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le co cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulle des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 27 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au départem des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 15,019. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civil*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 22 février 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 3 juin 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de deux mille cent quatre-vingt-quatre francs (2,184f) au tableau ci-dessous est approuvée.

[illegible]	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	TOTAL.					
[illegible]	"	2,184f	2,184f	"	"	2,184f	10 décembre 1862.	Paris (Seine).

Vu les articles 13, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 7 avril 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 3 juin 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de huit cent soixante-dix-neuf francs (879f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Jours.	Mois.	des ... et c... ver... la... a ét...
1	LAILLET (Marie-Louise), veuve JORRE.	10 janv. 1793.	Louveciennes (Seine-et-Oise).	Le mari, garde-magasin de la machine de Marly.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	27 8	» 10	» 20	Ordo... le ... 18... 9 j...
2	FRANQUET (Julie), veuve DANDRILLON.	23 fév. 1794.	Lille (Nord).	Le mari, commis de 1re classe au mobilier de la couronne.	Civils........	41	»	6	Ordo... le d... 182...

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissan[ce] du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des finances so[nt] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése[nt] décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

N° 15,020. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Secours annuel.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU[R] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DA... des lois et ordo... vertu ... la p... a été a...
19	PÉQUEREAU (Gustave-Victor-Adolphe), orphelin (1). ——— (Louis-Félix-Augustin), orphelin (1).	4 oct. 1843. 25 mai 1847.	Alger (Algérie). Médéah, province d'Alger (Algérie).	Le père, employé colonial des contributions diverses à Médéah (Algérie).	Civils........	56	»	25	Loi du ... 1790, ... 13 septe... et loi ... 1853.

(1) Tutrice : la dame veuve PÉQUEREAU, aïeule paternelle, la mère étant prédécédée.
(a) Jouissance du 18 mai 1861 au 24 mai 1868, époque à laquelle le plus jeune des orphelins aura atteint sa vi...

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	•	964f 99c	1,273f	•	424f	424f	21 novembre 1862	Louveciennes (Seine-et-Oise).
[illegible]	•	308 07						
[illegible]	•	1,984 00	1,984	1,600f	455	455 (a)	7 janvier 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	879		

…la pension liquidée est de.. 1,600f
…réduire la pension sur la caisse des vétérans........................ 235
…différence servant de base à la pension de la veuve.................. 1,365

Vu les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790;

Vu le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 août 1862, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1862 (Algérie);

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 10 septembre 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de secours annuel comprise pour une somme totale de six cent vingt-huit francs (628f) au tableau ci-dessous est approuvée.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	•	•	•	•	628f	628f (a)	18 mai 1861.	Paris (Seine), domicile élu par la tutrice.

(a) …, sauf déduction des arrérages payés sur le secours annuel de même somme qui avait été concédé par … du … octobre 1862, et que la présente concession annule.

2. Ce secours annuel sera inscrit au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,021. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 29 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les ordonnances des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, portant règlement sur les pensions du ministère de la justice et des cultes;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, dé[crets] et ordonna[nces] en vertu desq[uels] la pensi[on] a été accor[dée]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREM[IÈRE] (Pensions pour services ter[minés])
1	D'ORLIAC (Marie-Anne-Catherine-Gabrielle-Adélaïde), veuve DE LARTIGUE.	7 août 1785.	Toulouse (Haute-Garonne).	Le mari, ex-vice-président.	Réversion du tiers de la pension de 2,500 fr. accordée à son mari pour	41	»	17	Ordonnance 17 août 1[824]
2	LAFITTE (Suzanne-Agathe), veuve FOURCADE.	4 fév. 1790.	Navarrenx (Basses-Pyrénées)	Le mari, ex-président de chambre.	Réversion du tiers de la pension de 4,000 fr. accordée à son mari pour	40	8	17	*Idem*........
3	PÉAN (Louise-Marguerite-Honorine), veuve LABBÉ.	28 mars 1800.	Blois (Loir-et-Cher).	Le mari, ex-juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 650 fr. accordée à son mari pour	28	2	2	*Idem*........
									DEUXIÈ[ME] (Pensions pour services term[inés])
4	ARNOUX (Victoire-Marianne, veuve JOUVE.	25 juin 1787.	Cuges (Bouches-du-Rh.)	Le mari, ex-conseiller.	Réversion du tiers de la pension de 1,905 fr. accordée à son mari pour	28	5	7	Loi du 9 j[uin] 1853.

Digitized by Google

11 et 18 mai 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la justice et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trente-huit mille huit cent cinquante francs (38,850f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…IE. …ement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	833f	833f	1er février 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
	»	»	»	»	1,333	1,333	24 juin 1862.	Pau (Basses-Pyrénées).
»	»	»	»	»	216	216	18 janvier 1863.	Château-la-Vallière (Indre-et-Loire).
					Total.	2,382		
…IE. …ement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	635f	635f	9 septembre 1862	Aix (Bouches-du-Rh.)

by Google

N[os] d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, [...] et ordonn[...] en vert[u] desque[lles] la pensi[on] a été acc[ordée].
5	Aubanel (Marie-Henriette), veuve Chambon.	15 août 1791.	Sommières (Gard).	Le mari, ex-juge de paix.	Reversion du tiers de la pension de 858 fr. accordée à son mari pour	28	5	9	Loi du [...] 1853.
6	Besse (Rosalie), veuve Bayol.	18 mars 1800.	Caussade (Tarn-et-Garonne).	*Idem*..........	Reversion du tiers de la pension de 861 fr. accordée à son mari pour	30	3	16	*Idem*.......
7	Bonneau (Louis-François-Pierre-Marguerite).	4 mai 1778.	Niort (Deux-Sèvres).	Juge de paix	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ; postérieurs... 	 23 9 32	 2 2 4	 6 15 21	Règlement [...] ral du 2[...] tembre 1[...] loi du [...] 1853.
8	Bourgade (Jean-Baptiste-Joseph)[1].	13 fév. 1793.	Lectoure (Gers).	Juge honoraire..	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ; postérieurs... 	 8 9 18	 11 2 1	 3 8 11	*Idem*.......
9	Bureau-Varenne (Virginie-Euphémie), veuve Thévenard-Guérin.	16 juillet 1800.	Saint-Amand (Cher).	Le mari, président.	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ; postérieurs.. 	 21 9 39	 9 9	 3 25 28	*Idem*.......
10	Chapellier (Marie-Mélanie), veuve Vanin.	26 janv. 1800.	Paris (Seine).	Le mari, ex-conseiller.	Réversion du tiers de la pension de 6,000 fr. accordée à son mari pour	36	5	8	Loi du [...] 1853.
11	Dela (François-Fleury).	18 août 179[illegible].	Lyon (Rhône).	Juge..........	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ; postérieurs... 	 23 7 30	 1 1 3	 25 15 10	*Idem* et règlem[ent] général du [...] septembre [...]
12	Demusset (Charlotte-Hermine-Amélie), v[e] Lardin.	1[er] nov. 1819.	Paris (Seine).	Le mari, conseiller.	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ; postérieurs... 	 21 9 30	 7 2 9	 22 » 22	*Idem*........
13	Dugla (Jeanne-Marie-Aimée), veuve Caubet.	6 nov. 1799.	Montesquieu (Haute-Garonne).	Le mari, ex-conseiller.	Reversion du tiers de la pension de 3,333 fr. accordée à son mari pour	38	5	21	Loi du [...] 1853.
14	Garin (Camille).......	27 nov. 1792.	Champagne (Ain).	Conseiller honoraire.	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854 ; postérieurs... 	 27 9 36	 7 » 7	 8 » 8	*Idem* et règlem[ent] général du [...] septembre 1[...]

(1) Limite d'âge.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	»	»	»	»	286f	286f	3 janvier 1863.	Nîmes (Gard).
	»	»	»	»	287	287	18 novembre 1862	Caussade (Tarn-et-Garonne)
[illegible]	»	953f 00c	953f 00c	»	»	953	16 mars 1863.	Prahecq (Deux-Sèvres).
[illegible]	»	747 00	747 00	»	747	747	9 mars 1863.	Agen (Lot-et-Garonne)
[illegible]	»	1,631 00	1,631 00	»	543	543	26 janvier 1863.	Saint-Amand (Cher).
	»	»	»	»	2,000	2,000	1er nov. 1862.	Paris (Seine).
[illegible]	»	2,022 00	2,022 00	»	»	2,022	16 février 1861.	Lyon (Rhône).
[illegible]	»	2,219 00	2,219 00	»	739	739	1er mars 1863.	Angers (Maine-et-Loire).
	»	»	»	»	1,111	1,111	27 décembre 1862	Toulouse (Haute-Garonne).
[illegible]	»	3,836 00	3,836 00	»	»	3,836	1er janvier 1863.	Lyon (Rhône).

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DAT[ES] des lois,[…] et ordon[nances] en vertu d[esquelles] la pen[sion] a été acc[ordée].
15	GELAY (Marie-Lucie), veuve DAYMA.	13 mai 1815.	Limoges (Haute-Vienne).	Le mari, ex-commis greffier.	Portion reversible de la pension de 143 fr. accordée à son mari pour	29	»	25	Loi du […] 1853.
16	GODIN (Jacques-Prosper)	6 août 1801.	Breslot (Eure).	Juge de paix....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	1	27	Idem et rè[glement] général [du …] septem[bre …]
					postérieurs...	9	2	4	
						31	4	1	
17	GUYON (Joséphine-Françoise-Constance), vve RIGAULT DE BEAUVAIS.	31 mai 1802.	Vallon (Sarthe).	Le mari, ex-juge de paix.	Reversion du tiers de la pension de 926 fr. accordée à son mari pour	27	8	5	Loi du […] 1853.
18	HEDAL (Aristide-Narcisse)	4 juin 1800.	Dinan (Côtes-du-Nord).	Procureur impérial.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	3	14	Idem et rè[glement] général [du …] septem[bre …]
					postérieurs...	8	11	10	
						32	2	24	
19	HOUDMON (Jacques-Victor).	19 fév. 1787.	Château-Gontier (Mayenne).	Juge de paix....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	9	2	Idem......
					postérieurs ..	9	»	19	
						31	9	21	
20	LAISNÉ DE SAINTE-MARIE (Augustin-Gabriel-Amédée).	15 fév. 1793.	Orléans (Loiret).	Président de chambre honoraire.	Civils........	44	7	4	Idem.....
21	LEFEBVRE (Ignace-Alexandre-Joseph).	Idem.	Rollencourt (Pas-de-Calais).	Juge honoraire. .	Idem.........	40	8	20	Idem.....
22	LE TESSIER (Catherine-Adélaïde-Olympe), veuve BERNHARD.	20 oct. 1801.	Brest (Finistère).	Le mari, conseiller.	Idem........	40	11	23	Idem.....
23	MATHIEU (Pierre-Henri)..	9 février 1795.	Langogne (Lozère).	Président honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	3	13	Idem.....
					postérieurs...	8	10	4	
						31	1	17	
24	MATHIEU (Adrien).....	1er avril 1793.	Dijon (Côte-d'Or).	Juge honoraire..	Civils........	43	8	23	Idem.....
25	OLLIVIER (François)[1]..	7 déc. 1792.	Grenoble (Isère).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	12	3	21	Idem.....
					postérieurs...	8	11	22	
						21	3	13	
26	PERRÈVE (Jean-Jules)...	13 déc. 1792.	La Charité-sur-Loire (Nièvre).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	25	3	6	Idem.....
					postérieurs...	9	»	4	
						34	3	10	

[1] Limite d'âge.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	100f	100f	23 janvier 1862.	Limoges (Haute-Vienne).
[illegible]	"	923f00c	923f00c	"	"	923	5 mars 1863.	Corneville-sur-Rille (Eure).
	"	"	"	"	308	308	20 février 1863.	Saint-Aubin-de-Locquenay (Sarthe).
[illegible]	"	1,697 00	1,697 00	"	"	1,697	11 décembre 1862.	Saint-Énogat (Ille-et-Vilaine).
[illegible]	"	1,402 00	1,402 00	"	"	1,402	20 janvier 1863.	Angers (Maine-et-Loire).
[illegible]	"	5,765 00	5,765 00	4,392f00c	"	4,392	5 mars 1863.	Orléans (Loiret).
[illegible]	"	1,577 00	1,577 00	1,356 00	"	1,356	4 mars 1863.	Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).
[illegible]	"	3,349 00	3,349 00	2,881 00	960	960	15 décembre 1862.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
[illegible]	"	1,633 00	1,633 00	"	"	1,633	5 novembre 1862.	L'Argentière (Ardèche).
[illegible]	"	2,108 00	2,108 00	1,653 00	"	1,653	8 avril 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
[illegible]	"	798 00	798 00	"	"	798	23 décembre 1862.	Allex (Drôme).
[illegible]	"	1,127 00	1,127 00	"	"	1,127	5 janvier 1863.	Saint-Satur (Cher).

Digitized by Google

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, d[...] et ordonn[...] en vertu des[...] la pens[...] a été acc[...]
27	Petit (Élisabeth-Louise), veuve Guillaume.	15 fév. 1795.	Montbard (Côte-d'Or).	Le mari, ex-conseiller.	Réversion du tiers de la pension de 4,000 fr. accordée à son mari pour	41	6	28	Loi du [...] 1853.
28	Poujaud (Anne-Sophie), veuve Choppy.	4 sept. 1794.	Saint-Maurice (Creuse).	Le mari, ex-juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 722 fr. accordée à son mari pour	30	2	26	*Idem*.....
29	Prudhomme (Auguste)...	22 juillet 1795.	Paris (Seine).	Conseiller honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 :	22	6	21	*Idem* et règ[...] général [...] septembr[...]
					postérieurs...	9	»	19	
						31	7	10	

RÉCA[...]

1re catégorie.........................

2e catégorie.........................

Totaux......

N° 15,022. — Décret impérial *qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 10 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, dé[...] et ordonnan[...] en vertu desquels la pensio[...] a été accor[...]
	DEUXI[...] (Pensions pour services term[...]								
					Finances. Civils :				
1	Wargard (Marie-Françoise), veuve Bruillon.	17 juin 1816.	Douaumont (Meuse).	Le mari, ex-commis principal.	antérieurs au 1er janvier 1854;	21	7	»	Règlement g[...] ral du 12 [...] vier 1825 e[...] du 9 juin 1[...]
					postérieurs...	9	3	29	
					Forêts. Civils :				
2	Blondeau (Jean-Jacques-Adolphe) [1].	13 fév. 1805.	Châteauneuf (Côte-d'Or).	Sous-inspecteur..	antérieurs au 1er janvier 1854;	17	»	23	*Idem*........
					postérieurs...	9	2	9	

[1] Infirmités.

Digitized by Google

	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	»	»	»	»	1,333f	1,333f	26 février 1863.	Tonnerre (Yonne).
	»	»	»	»	240	240	16 janvier 1863.	Aigurande (Indre).
	»	5,387f00c	5,387f00c	»	»	5,387	20 janvier 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	36,468		

	3	2,382f
	26	36,468
	29	38,850

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 23 juin 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt et un mille cinq cent soixante-sept francs (21,567f) au tableau ci-après sont approuvées.

	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...ment au 1er janvier 1854.)								
	»	»	»	1,799f	599f	599f	30 mars 1863.	Paris (Seine).
	» »	739f 37c 397 76	1,137f 13c	»	»	1,137	10 mars 1863.	Mirecourt (Vosges).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	des l… et ord… vertu… la p… a été…
3	Clément (Jean-Baptiste).	29 mai 1790.	Charchilla (Jura).	Garde mixte de pêche.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	16 9	3 2	16 »	Réglem… ral … vier … du 9…
4	Jullien (Étienne)	25 juin 1797.	Tarascon (Bouches-du-Rh.)	Garde général...	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	26 9	1 3	24 »	Idem..
5	Vibert (Nicolas)	1er nov. 1799.	Souilly (Meuse).	Garde forestier..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	3 3	28 10	Idem...
6	Bernard (Charles-Borromée-René).	30 janv. 1811.	Nambsheim (Haut-Rhin).	Préposé.........	Douanes. Militaires .... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 8 16 9	 4 5 3	 28 24 »	Idem...
7	Bouvier (François)....	18 juillet 1803.	Revol (Isère).	Brigadier........	Militaires. ... Civils...... ..	7 28	7 11	25 »	Idem...
8	Brisset (Ange-Joseph).	14 mars 1795.	Algajola (Corse).	Vérificateur.....	Idem.........	44	7	»	Idem...
9	Carette (Alexis-Pierre) [1].	7 octobre 1806.	Hemerzheim (Étranger).	Capitaine.......	Idem	36	5	24	Idem....
10	Desgardin (Henri-Désiré) [2].	7 déc. 1813.	Le Bourg-Solesmes (Nord).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	12 9	6 3	» »	Idem..
11	Eudel (Justin-Joseph-Sever).	24 août 1804.	Agde (Hérault).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	29 9	4 3	7 »	Idem....
12	Graffan (Michel-Adolphe-Alexandre).	6 déc. 1816.	Aix (Bouches-du-Rh.)	Lieutenant......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	16 9	11 3	» »	Idem....
13	Manon (Antoine-Joseph-Roch) [4] [3].	15 août 1813.	Tortose (Étranger).	Brigadier........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9	4 3	18 »	Idem....
14	Rendu (Jean-Marie) [5]..	28 fév. 1835.	Châtillon-de-Michaille (Ain).	Préposé.........	Civils........ (comptés pour 25 ans).	.	8	»	Loi du 1853.
15	Cambail (Marianne), veuve Bidegain [4].	14 nov. 1817.	Gavarnie (Hautes-Pyrénées)	Le mari, ex-lieutenant.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs... (comptés pour 25 ans).	13 8	9 10	25 3	Règlemen… ral du … vier 18… du 9 jui…
16	Morel-Fourrier (Marie-Louise), veuve Béjuy [5].	13 août 1818.	La Tour-du-Pin (Isère).	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	10 8	» 10	» 11	Idem.....

(1) Fils de Français. — (2) Infirmités. — (3) Accident grave. — (4) Le mari est mort dans un naufrage en exécutant service commandé. — (5) Le mari mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'accident grave.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
» »	159f 30c 85 66	244f 96c	»	»	244f	1er mars 1863.	Maisod (Jura).
» »	956 36 339 15	1,295 51	»	»	1,295	1er avril 1863.	Saint-Victor-la-Coste (Gard).
» »	292 54 143 38	435 92	»	»	435	11 avril 1863.	Souilly (Meuse).
				TOTAL.	3,111		
70f 07c	564 54 298 64	933 25	»	»	933	1er avril 1863.	Colmar (Haut-Rhin).
56 11	568 02	624 13	»	»	624	*Idem.*	Fontaine (Isère).
»	1,902 08	1,902 08	1,600f	»	1,600	*Idem.*	Bastia (Corse).
»	1,825 00	1,825 00	1,600	»	1,600	*Idem.*	Longwy (Moselle).
» »	160 16 141 84	302 00	»	»	302 (a)	*Idem.*	La Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes).
» »	1,309 65 407 46	1,717 11	1,600	»	1,600	*Idem.*	Saint-Hilarion (Seine-et-Oise).
» »	541 33 278 00	819 33	»	»	819	*Idem.*	La Couronne (Bouches-du-Rh.).
» »	386 33 175 75	562 08	»	»	562	*Idem.*	Osséja (Pyrénées-Or.).
»	400 00	400 00	»	»	400 (*a*)	*Idem.*	Châtillon-de-Michaille (Ain).
»	»	»	700	466f	466	4 nov. 1862.	Tournay (Hautes-Pyrénées).
» »	133 33 141 33	274 66	»	100	100	12 nov. 1862.	La Tour-du-Pin (Isère).
				TOTAL..	9,006		

(a) Les arrérages ne courront que du jour de la cessation effective du traitement d'activité.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	des… et… ve… » d…
17	LHOMME (Louis-Alphonse).	1er fév. 1804.	Ruffey (Jura).	Commis principal à cheval.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Civils........	34	6	»	Règl… ra… vi… du…
18	PERRET (Joseph-Ennemond).	24 fév. 1808.	Nantua (Ain).	Receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	» 3	6 18	*Idem.*
19	RUAULT (Sosthène-Louis-Victor).	19 avril 1812.	La Ferté-Fresnel (Orne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 9	10 3	26 4	*Idem.*
20	VIOTTE (Joseph-Victor).	3 avril 1800.	Vermondans (Doubs).	Receveur principal entreposeur	Civils........	39	8	14	*Idem.*
21	BELLENCONTRE (Virginie), veuve MARIAGE.	19 fév. 1799.	Saint-Aubin-de-Scellon (Eure).	Le mari, ex-sous-brigadier.	*Idem*.........	25	10	1	*Idem..*
22	DESCLABISSAC (Sydonie-Hortense-Marie), veuve VERCHIN.	24 nov. 1811.	Pontcroix (Finistère).	Le mari, ex-receveur particulier sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	16 9	2 2	20 24	*Idem..*
23	SEGRESTAN (Bertrand)..	22 juin 1791.	Beaumont (Tarn-et-Garonne)	Directeur........	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 9	9 3	26 »	*Idem..*
24	SOUBZMAIN (Hercule-François).	12 fév. 1798.	Châtillon-sur-Indre (Indre).	*Idem*...........	Civils..	40	11	»	*Idem...*
25	BODIN (Jeanne), veuve ARNAUD.	31 juillet 179[illegible].	Dijon (Côte-d'Or).	Le mari, ex-facteur de ville.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 9	11 »	24 2	*Idem...*

RÉ…

2e catégorie... { Finances................
Forêts.................
Douanes................
Contributions indirectes...
Postes.................

TOTAL.....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 53.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	1,401f 25c	1,401f 25c	1,400f	»	1,400f	8 avril 1863.	La Ventie (Pas-de-Calais).
» »	864 84 376 42	1,241 26	»	»	1,241	19 avril 1863.	Moyeuvre (Moselle).
» »	910 90 418 36	1,329 26	»	»	1,329	5 avril 1863.	Vimoutiers (Orne).
»	»	»	2,500	»	2,500	9 février 1863.	Albert (Somme).
»	»	»	»	339f	339	Rappel de trois années d'arrérages à partir du jour de l'inscription au Bulletin des lois du décret de concession.	Honfleur (Calvados).
» »	567 78 318 77	886 55	»	295	295	25 mars 1863.	Rouen (Seine-Inférieure).
				TOTAL.	7,104		
» »	466 26 169 10	635 36	»	»	635	1er avril 1863.	Beaumont (Tarn-et-Garonne).
»	927 50	927 50	900	»	900	Idem.	Châtillon-sur-Indre (Indre).
» »	458 34 180 00	638 34	»	212	212	3 janvier 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
				TOTAL.	1,747		

[illegible]	599f
[illegible]	3,111
[illegible]	9,006
[illegible]	7,104
[illegible]	1,747
[illegible]	21,567

Fait à Vichy, le 10 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,023. — *Décret impérial qui approuve 21 liquidations de Pensions civil[es]*

Du 10 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere[ur] des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensio[ns] civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	des l[ois] et c[...] vert[u] la[quelle] a ét[é]
					(Pensions pour servic[es])				
1	Benoist (Jean-Aimé)...	10 dec. 1793.	Crépy (Aisne).	Percepteur......	Finances. Militaires....	2	3	26	Loi [...] 18[...]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	34	3	12	
					postérieurs...	9	"	7	
2	Cabrière (Justin)......	25 mars 1798.	La Panouse (Aveyron).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	"	8	*Idem.*
					postérieurs...	9	2	2	
3	Demeaux (Auguste-Aimé-Raoul).	4 sept. 1802.	Signy-l'Abbaye (Ardennes).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	8	15	*Idem.*
					postérieurs...	9	"	"	
4	Fusillier (François-Timothée) (1).	22 août 1800.	Regnauville (Pas-de-Calais).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	4	12	*Idem.*
					postérieurs...	9	3	"	
5	Hême (Antoine-Étienne)	7 février 179[illegible].	Montrichard (Loir-et-Cher).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	11	2	*Idem.*
					postérieurs...	9	"	13	
6	Mahé-Desportes (Jean-Baptiste-François).	5 juin 1789.	Moncontour (Côtes-du-Nord).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	4	10	*Idem.*
					postérieurs...	9	3	8	
7	Marchand (Gabriel-Éloi-Placide) (1).	7 sept. 1809.	Sully-sur-Loire (Loiret).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	"	3	*Idem.*
					postérieurs...	9	"	15	
8	Petit (Louis-Paul)....	12 janv. 1800.	Paris (Seine).	Receveur général.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	28	6	"	*Idem.*
					postérieurs...	9	4	"	

(1) Infirmités.

Digitized by Google

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 25 juin dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt et une liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de six mille six cent soixante-neuf francs (6,669f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
[illegible]ment au 1er janvier 1854.)								
[illegible] 12c	17f 02c	361f 59c	378f 61c	»	»	378f	8 janvier 1863.	Vic-sur-Aisne (Aisne).
[illegible]	»	243 64	243 64	»	»	243	3 mars 1863.	Saint-Affrique (Aveyron).
[illegible]	»	260 95	260 95	»	»	260	1er janvier 1863.	Rumigny (Ardennes).
[illegible]	»	192 42	192 42	»	»	192	1er avril 1863.	Regnauville (Pas-de-Calais).
[illegible]	»	399 00	399 00	»	»	399	14 janvier 1863.	Bohain (Aisne).
[illegible]	»	213 63	213 63	»	»	213	9 avril 1863.	Moncontour (Côtes-du-Nord).
[illegible]	»	311 63	311 63	»	»	311	16 janvier 1863.	Château-Renard (Loiret).
[illegible]	»	2,928 43	2,928 43	»	»	2,928	1er mai 1863.	Melun (Seine-et-Marne).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	D… des lo… et or… vert… la … a été…
9	PLAN (Jean-David).....	31 oct. 1793.	Châtillon (Drôme).	Percepteur.......	Militaires....	»	4	10	Loi d… 185…
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	24	6	29	
					postérieurs...	9	1	10	
10	POULLAIN (Victor) (1)...	4 juin 1792.	Lingreville (Manche).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	2	5	*Idem*..
					postérieurs...	9	2	8	
11	VENIER (Louis-François-Antoine).	12 juin 1798.	Lihoux (Somme).	*Idem*...........	Militaires....	7	»	11	*Idem*..
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	11	4	
					postérieurs...	9	»	21	
12	GOUÉRY (Claude)......	1er déc. 1794.	Chagny (Saône-et-Loire).	Facteur rural....	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	8	19	*Idem*..
					postérieurs...	9	3	»	
13	GUERRE - CURTENCHON (Claude-Charles).	10 déc. 1804.	Allevard (Isère).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	10	17	*Idem*..
					postérieurs...	9	3	15	
14	GUICHARD (Joseph-Pierre).	13 juillet 1799.	Châteauneuf-lez-Moustiers (Basses-Alpes).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	9	12	*Idem*..
					postérieurs...	9	1	»	
15	MITTARD (François)...	3 nov. 1793.	Ste-Hermine (Vendée).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	»	9	*Idem*...
					postérieurs...	9	4	»	
16	MORVAL (Jean-Baptiste-Sulpice).	14 mars 1805.	Morchain (Somme).	*Idem*...........	Militaires....	23	4	22	*Idem*...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	2	3	7	
					postérieurs...	9	2	»	
17	PAPIN (André).........	17 août 1794.	May-sur-Orne (Calvados).	*Idem*...........	Militaires....	2	2	8	*Idem*...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	7	6	
					postérieurs...	9	1	»	
18	PIPAT (Joseph)........	18 fév. 1794.	Roquefort (Landes).	*Idem*...........	Militaires....	2	6	22	*Idem*...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	
					postérieurs...	9	4	»	
19	ROBERT (Clément).....	5 octobre 1794.	Quarré-les-Tombes (Yonne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	*Idem*...
					postérieurs...	9	4	»	
20	ROUCELLE (Augustin)..	27 avril 1806.	Châtenois (Vosges).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	9	»	*Idem*...
					postérieurs...	9	4	»	

(1) Infirmités.

Digitized by Google

Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
2f 42c	210f 35c	212f 77c	"	"	212f	11 février 1863.	Châtillon-en-Diois (Drôme).
"	173 53	173 53	"	"	173	9 mars 1863.	Marigny (Manche).
93 73	325 28	419 01	"	"	419	21 janvier 1863.	Quincy-Ségy (Seine-et-Marne).
				Total.	5,728		
"	73 29	73 29	"	"	73	1er avril 1863.	Nuits (Côte-d'Or).
"	80 11	80 11	"	"	80	16 avril 1863.	Allevard (Isère).
"	34 89	34 89	"	"	34	1er février 1863.	Châteauneuf-lez-Moustiers (Basses-Alpes).
"	71 07	71 07	"		71	1er mai 1863.	Ste-Hermine (Vendée).
155 95	41 14	197 09	"		197	1er mars 1863.	Crèvecœur (Oise).
14 59	73 81	88 40			88	1er février 1863.	May-sur-Orne (Calvados).
17 06	78 87	95 93		"	95	1er mai 1863.	Roquefort (Landes).
"	61 10	61 10		"	61	*Idem.*	Quarré-les-Tombes (Yonne).
"	79 16	79 16		"	79	*Idem.*	Châtenois (Vosges).

Digitized by Google

N^os^ D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			D des lois et ord... vertu... la p... a été...
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
21	SABUT (André)........	25 juillet 1812.	Milhau (Aveyron).	Facteur rural....	Militaires....	12	»	22	Loi du ... 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	10	7	20	
					postérieurs...	9	4	»	

R...

2e catégorie... { Finances.......... / Postes..........

TOTAL....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 54.

Fait à Vichy, le 10 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,024. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 201 Pensions militaires.*

Du 14 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux cent une pensions militaires comprises pour une somme totale de cent soixante-quatre mille six cent treize francs (164,613f) dans le Bulletin des lois n° 935 (partie supplémentaire),

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	101f 88c	61f 35c	163f 23c	»	»	163f	1er mai 1863.	Milhau (Aveyron).
					TOTAL.	941		

…s.

21	5,728f
10	941
21	6,669

et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Numéros d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	Dates des décrets.	Numéros d'ordre de chaque décret.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions. Parties.	MONTANT des pensions. Sommes.
Bulletin n° 935, partie supplémentaire.	14,935	18 juin 1855.	30	Pensions de réforme à des officiers....	5	3,766f
	14,936	*Idem.*	31	Pensions à des veuves et orphelins de militaires.	19	2,699
	14,937	*Idem.*	32	*Idem*..............................	27	3,477
	14,938	*Idem.*	33	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	105	55,999
	14,939	*Idem.*	34	*Idem*..............................	45	98,672
				TOTAUX......	201	164,613

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,025. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise pour l'exercice 1863, l'exploitation d'une coupe de six hectares dans le bois communal de Château-Bernard (Isère), au canton de Malivert. (*Paris, 21 Janvier 1863.*)

N° 15,026. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les bois appartenant à la commune de Syam (Jura) formeront, à l'avenir, deux séries d'exploitation.

2. La première série, contenant environ cent trente-sept hectares cinquante-neuf ares, sera traitée en taillis sous futaie, à la révolution de trente ans, et divisée en un pareil nombre de coupes, déduction faite du quart de sa contenance pour croître en réserve.

3. La deuxième série, renfermant quatre-vingt-dix-huit hectares soixante-deux ares, sera aménagée en futaie pleine, à la révolution de cent vingt ans, divisée en quatre périodes de trente ans, à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

La durée de la première période de la première révolution, considérée comme transitoire, est exceptionnellement portée à quarante ans, et sa possibilité, tant en produits ordinaires qu'en produits extraordinaires à prendre en dehors de la première affectation, est fixée à trois cent vingt mètres cubes.

4. Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

5. L'ordonnance du 13 décembre 1833, concernant le mode de traitement à appliquer à ladite forêt, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret. (*Paris, 21 Janvier 1863.*)

N° 15,027. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les bois communaux de Puntoux (Landes) continueront à être traités en futaie pendant une période de quatre ans, commençant en 1863 et à l'expiration de laquelle il sera procédé à leur aménagement.

2. Durant cette période, les coupes ordinaires seront suspendues et remplacées par l'exploitation au canton du Bourg, sous forme de coupes secondaires et définitives, de mille cent quatre-vingt-cinq arbres, dont neuf cents seront affectés par tiers au service des trois premières années. (*Paris, 21 Janvier 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juillet 1863.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 21 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 962.

N° 15,028. — *Décret impérial portant concession de 9 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu : 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine ;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 26 avril 1855 et 25 juin 1861 ;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions ;

La section de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille six cent cinquante-neuf francs (4,659f) qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	BEAUDOIN (Joseph-Marie)	4 février 18[illegible].	Toulon (Var).	Maître armurier militaire terminant comme maître embarquant.	32	[illegible]	14	9	5	10	41	[illegible]
2	ESTEPHE (Louis).......	3 avril 18[illegible].	Saint-Aubin (Gironde).	Matelot.	25	7	29	1	10	29	27	6
3	DANIEL (Louis-François-Prosper).	21 nov. 18[illegible].	Rivecourt (Oise).	Sergent à la compagnie de discipline de la marine.	25	4	[illegible]	5	[illegible]	[illegible]	30	[illegible]
4	LEPETIT (Aimable-Joseph).	26 août 18[illegible].	Carteret (Manche).	Brigadier d'artillerie de marine.	27	9	2	15	»	»	42	[illegible]
5	HÉDOIN (Louis-Isidore).	20 nov. 1854.	Dormans (Marne).	Canonnier ouvrier d'artillerie de marine.	7	9	25	»	6	»	8	3
6	MEUNIER (Émile-François-Élie-Philippe).	10 juillet 18[illegible].	Lohéac (Ille-et-Vilaine).	Soldat d'artillerie de marine.	15	6	10	12	4	15	27	10
7	GASZMANN (Gaspard)....	1er fév. 18[illegible].	Roth (grand-duché de Bade).	Sapeur d'infanterie de marine.	26	7	17	11	9	[illegible]	38	[illegible]
8	KRAMMER (Mathias-Jean-Baptiste).	30 juin 1814.	Colmar (Haut-Rhin).	Soldat d'infanterie de marine.	[illegible]	4	23	22	»	[illegible]	47	[illegible]
9	RENARD (Alexandre-Florentin).	24 oct. 18[illegible].	Gisy-les-Nobles (Yonne).	Idem.	3	8	22	2	[illegible]	»	5	8

N° 15,029. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 8 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 6 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au

Digitized by Google

Bases légales de ...tion de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	Domicile des titulaires.
...des 18 avril 1831 et ... 1856 et décision ...le du 3 avril 1859.	Maître des équipages de la flotte. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de maître armurier.)	798f	198f	996f	Toulon.
...des 18 avril 1831 et ... 1856.	Matelot.	213	165	378	*Idem.*
...des 11 avril 1831 et ... 1856.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	348	198	546	Lorient.
Idem.	Brigadier.	327	165	492	Brest.
...des 11 avril 1831, ... 1856 et 25 juin 1861.	Soldat. (Perte totale de la vue résultant des fatigues du service.)	440	165	605	Rochefort.
...des 11 avril 1831 et ... 1856.	Soldat. (Blessures reçues au service et mettant ce militaire hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	215	165	380	Lorient.
Idem.	Soldat.	267	165	432	Brest.
Idem.	*Idem.*	300	165	465	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (Infirmités contractées au service et mettant ce militaire hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Gisy-les-Nobles (Yonne).
	Totaux....	3,108	1,551	4,659	

...tableau d'autre part une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (1,582f) qui résultera de la concession des huit articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

3.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins
1	DELALANDE (Théodore-Ludovic).	Capitaine d'armes de 1re classe.	1er fév. 1863.	1er fév. 1863.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Chine et de Cochinchine.	GRALL (Zénobie
2	BONNAUD (Marie-Louis-Chrysostome).	Magasinier embarquant à 84f.	25 mai 1862.	25 mai 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers du Levant.	MANSIER (Élie-Jos Sophie-Léopold
3	LE HIARIC (Yves)......	Deuxième maître canonnier.	16 juillet 1862.	16 juillet 1862.	Mort des suites d'un coup de feu reçu à l'attaque de la Puebla (Mexique).	DUPRÉS (Jeanne cité).
4	LAURE (François-Marius).	Deuxième maître voilier.	10 oct. 1862.	10 oct. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Vera-Cruz.	DALMAS (Sophie Zoé).
5	LE NEZET (Jean-François).	Matelot.	*Idem.*	*Idem.*	Mort des suites de maladie endémique contractée aux Antilles.	DANIEL (Marie-Je
6	LE PORHIC (Yves)......	Ouvrier scieur de long.	14 mars 1863.	14 mars 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE QUELLEC (Louise).
7	THEVENARD (Pierre)....	Journalier aux forges de la Chaussade.	31 mai 1860.	8 février 1863.	Mort titulaire d'une pension.	LASNE (Marie)...
						PENSION D'ORPHELINS JUSQU'A
8	GODARD (Jean-Marie-Napoléon), veuf de	Maître de manœuvre entretenu à 2,000 fr.	2 mars 1863.	2 mars 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	GODARD (Marie-Mat ——— (Hippolyte-L ——— (Louise-Émi
	BODEVIN (Rosalie-Jeanne-Marie).	....	....	16 nov. 1854.	....	

N° 15,030. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession d'une Pension de Veuve sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 6 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Digitized by Google

…AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 avr. 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Brest (Finistère).	25 mai 1852.	Plus de 2 ans.	245f	»	245f	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
Toulon (Var).	31 juillet 1854.	*Idem.*	175	41f	216	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
Lorient (Morbihan).	31 janv. 1846.	*Idem.*	241	41	282	Lorient.	*Idem* et 26 avril 1856.
Six-Fours (Var).	29 janv. 1856.	*Idem.*	100	41	141	La Seyne.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
Tremeven (Finistère).	20 avril 1861.	1 an 5 mois 21 jours.	100	16	116	Lorient.	*Idem.*
Calan (Morbihan).	3 février 1834.	Plus de 2 ans.	116	»	116	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
Urzy (Nièvre).	22 avril 1833.	*Idem.*	116	»	116	Urzy.	*Idem.*
…ET UN ANS ACCOMPLIS.							
Brest (Finistère). Cherbourg (Manche). *Idem.*	18 janv. 1841.	*Idem.*	350	»	350	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
		TOTAUX....	1,443	139	1,582		

Art. 1er. Il est accordé à la personne dénommée au tableau d'autre part une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cent seize francs (116f) qui résultera de la concession de l'article de pension de veuve compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du mari.	GRADE.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOM ET PRÉNOMS de la veuve.
Unique.	LEGAL (Louis-François).	Infirmier ordinaire.	31 déc. 1861.	31 déc. 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Cochinchine.	LUSANNE (Marie-[illegible]rèse).

N° 15,031. — Décret impérial *portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* la Guyenne maritime, *Société d'assurances maritimes.*

Du 22 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 6 février 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de deux cent mille francs (200,000f), provenant du versement du premier cinquième sur chacune des actions de la société ci-après dénommée;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Guyenne maritime,* société d'assurances maritimes, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 juin 1863 devant Me *Gantier,* substituant Me *Castéja,* et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de

Digitized by Google

Naissance.	Date du mariage.	Années de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	Fixation de la pension. Portion à la charge de la caisse			Domicile.	Bases légales de la fixation.
Lieu.			des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.		
Ajaccio (Corse).	11 fév. 1856.	Plus de 2 ans.	100f	16f	116f	Bordeaux.	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.

la Gironde et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Par-devant Me *Alcide Gautier* et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés, ledit Me *Gautier* substituant Me *Pierre Castéja*, son collègue, aussi notaire à Bordeaux, lequel restera seul responsable du préjudice de la substitution,

A comparu :

M. *Jacques-Henri Lançon*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue d'Orléans, n° 10,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Me *Castéja* et son collègue, notaires à Bordeaux, le 20 décembre 1862, enregistré, il a été formé à Bordeaux une société anonyme d'assurances maritimes sous la dénomination de *l'Europe*.

Le capital de ladite société a été, aux termes de l'acte précité, intégralement souscrit par les personnes dénommées à l'article 6 des statuts ci-après.

Par une disposition transitoire, les actionnaires ont donné au comparant tous pouvoirs à l'effet d'introduire et de suivre auprès du Gouvernement l'instance en autorisation de la société, accepter tous changements, modifications et additions qui seraient jugés nécessaires aux statuts adoptés; à cet effet, passer et signer tous actes.

Aujourd'hui le comparant, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de ladite société, avec observation que la dénomination de *l'Europe*, donnée à la société constituée par l'acte du 20 décembre dernier, a été modifiée par M. *Lançon*, en vertu des pouvoirs dont il était investi, et remplacée par celle de *la Guyenne maritime*, à cause de la similitude de noms avec une compagnie d'assurances qui existait déjà à Paris sous la même dénomination de *l'Europe*.

STATUTS.

FORMATION, BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les propriétaires des actions créées à l'article 6 ci-après une société anonyme sous la dénomination de *la Guyenne maritime*, compagnie d'assurances maritimes.

2. La société a pour objet l'assurance et la réassurance, tant en France qu'à l'étranger, des risques maritimes ordinaires, ceux de guerre survenue ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières et canaux, et enfin de ceux de transport par terre, en tant que ces derniers se rattacheront à des assurances maritimes ou fluviales contractées par la compagnie; elle pourra aussi faire des

Digitized by Google

prêts à la grosse aventure, dont le maximum sera fixé par le conseil d'administration, dans les limites de l'article 3.

Dans aucun cas, les prêts cumulés avec les assurances ne pourront dépasser cette limite.

Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus ou étrangères au placement des fonds sociaux sont formellement interdites à la société.

3. Le maximum des assurances et des prêts à la grosse à conserver sur un seul navire est fixé à quatre pour cent du capital social, pour les risques ordinaires, et à deux pour cent du même capital, pour les risques de guerre.

En cas de perte d'un vingtième au moins du capital social, ce maximum se trouvera réduit proportionnellement au capital restant.

4. La durée de la société est fixée à vingt années consécutives, à partir du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

5. Le siége de la société est à Bordeaux.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — ACTIONNAIRES ET VERSEMENTS.

6. Le capital de la société est fixé à un million de francs; il est divisé en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté, sauf l'approbation du Gouvernement, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité prescrite par l'article 44 des présents statuts, au moyen de la création d'actions nouvelles, qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

Les deux cents actions représentant le fonds social sont souscrites, dans les proportions suivantes, par les personnes ci-après dénommées, plus amplement qualifiées dans l'acte précité du 20 décembre dernier:

MM.	
Lopès-Dubec et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour six actions, soit.	30,000f
P. C. Bernos, assureur maritime à Bordeaux, pour dix actions, soit.....	50,000
J. Freyche, négociant à Bordeaux, pour quatre actions, soit...........	20,000
Alphonse Cahuzac, armateur à Bordeaux, pour six actions, soit........	30,000
A. Léon aîné et frères, armateurs à Bordeaux, pour trois actions, soit...	15,000
Cahuzac frères, négociants à Paris, pour quatre actions, soit...........	20,000
Mestrezat et compagnie, négociants à Bordeaux, pour quatre actions, soit.	20,000
Cayrou jeune et fils, négociants à Bordeaux, pour six actions, soit......	30,000
Chaumel-Durin et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour six actions, soit..	30,000
Blanchy frères et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour six actions, soit..	30,000
Faure frères, armateurs à Bordeaux, pour six actions, soit............	30,000
J. et J. Prom et compagnie, armateurs, pour six actions, soit..........	30,000
Piganeau et fils, banquiers à Bordeaux, pour dix actions, soit.........	50,000
M. Merle neveu et fils, armateurs à Bordeaux, pour quatre actions, soit.	20,000
Debans l'aîné, rentier à Bordeaux, pour six actions, soit...............	30,000
Saint-Ange Richon et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour quatre actions, soit...	20,000
John Durand, armateur à Bordeaux, pour cinq actions, soit...........	25,000
J. Girard, rentier à Bordeaux, pour quatre actions, soit...............	20,000
Pierre Schroder et compagnie, à Bordeaux, pour deux actions, soit.....	10,000
M. M. E. Chaumet, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit......	10,000
H. Sempé et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour trois actions, soit.	15,000
P. A. Labrunie, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit.........	10,000
Gme Duprat, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit............	10,000
Lebéfaude et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour deux actions, soit.	10,000
Bento José Vieira, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit.......	10,000
J. B. Guérineau, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit.........	10,000
David et Vandercruyce, armateurs à Bordeaux, pour deux actions, soit..	10,000
Alfred Morton, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit..........	10,000
H. de Boissac, assureur maritime à Bordeaux, pour quatre actions, soit..	20,000
E. Le Roy père, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit..........	10,000
Beylard frères, armateurs à Bordeaux, pour deux actions, soit..........	10,000

Digitized by Google

Maurice Fournier, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit.......	10,000f
J. Pehan jeune, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit.........	10,000
E. de Boissac et compagnie, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit..	10,000
L. Dupuy, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit..............	10,000
A. Romero, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit.............	10,000
...our et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour quatre actions, soit...	20,000
I. Civrac, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit...............	10,000
...use fils frères, négociants à Bordeaux, pour trois actions, soit........	15,000
... Delpech, rentier à Bordeaux, pour deux actions, soit................	10,000
... Couve et compagnie, banquiers à Marseille, pour quatre actions, soit.	20,000
...uillet, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit.................	10,000
...L. et H. Rey, armateurs à Bordeaux, pour six actions, soit............	30,000
... Cabrol jeune, armateur à Bordeaux, pour deux actions, soit.........	10,000
...-E. Buhan et Rabaud et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour deux actions, soit..	10,000
...anuel Machado, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit.......	10,000
...aulin La Fargue, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit.......	10,000
... Bourgès et E. Troye, négociant à Bordeaux, pour trois actions, soit...	15,000
...eyssac junior, armateur à Bordeaux, pour trois actions, soit..........	15,000
...ouit frères et compagnie, armateurs à Bordeaux, pour deux actions, soit..	10,000
Paul Damas, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit............	10,000
Gustave Johns, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit..........	10,000
...eyssac et Gautier, armateurs à Bordeaux, pour deux actions, soit......	10,000
...L. Chaine, rentier à Bordeaux, pour deux actions, soit...............	10,000
...iden et Klipsch, négociants à Bordeaux, pour deux actions, soit......	10,000
...uillet fils, négociant à Bordeaux, pour deux actions, soit.............	10,000
...-H. Lançon, négociant à Bordeaux, pour dix actions, soit...........	50,000
Total pour deux cents actions, un million de francs, ci..............	1,000,000

7. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires avant la promulgation du décret portant autorisation de la société.

Les titres d'actions ne seront remis aux titulaires qu'après la justification du versement de ce premier cinquième et la remise des fonds en provenant au conseil d'administration nommé par l'assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation, conformément à l'article 26 ci-après.

8. Chaque actionnaire, par son adhésion aux présents statuts, contracte, en outre, l'obligation de verser le surplus sur la demande qui en sera faite par le conseil d'administration et dans les délais que fixera ce conseil, mais qui ne pourront être moindres de dix jours.

En cas de perte excédant le vingtième du capital social, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement au chiffre primitif de deux cent mille francs, représenté par le premier cinquième.

Ce premier cinquième et toute somme qui serait ultérieurement appelée sur le capital social doivent être employés par le conseil d'administration en rentes sur l'État ou en bons du Trésor, sauf la somme nécessaire pour les besoins courants du service.

Postérieurement, le conseil d'administration peut, sur les bénéfices, ordonner le remboursement aux actionnaires de tout ou partie des versements qui dépasseraient les premiers vingt pour cent, et les actionnaires resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds ordonnés par le conseil d'administration.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

10. Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre.

Elles sont signées par un administrateur et le directeur, et revêtues du timbre de la société.

Digitized by Google

11. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dar les six mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administratic une personne en remplacement du décédé. Les nouveaux possesseurs doivent êt agréés, conformément à l'article 16, ou fournir la garantie prescrite par le mên article, deuxième alinéa.

12. Si des actionnaires n'effectuent pas, dans les délais fixés, les versemen demandés par le conseil d'administration, aux termes de l'article 8;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 10, les héritiers ou ayan droit des actionnaires décédés n'ont pas présenté de remplaçants, ou si les rempl çants n'ont pas été admis par le conseil d'administration;

Si enfin un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture,

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administratior sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure, notifié huit jours l'avance, en cas de décès, ou un simple avertissement par lettre, adressée huit jou aussi à l'avance au syndic, en cas de faillite ou de déconfiture.

Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risque et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de la vente sera affect par privilége au payement de ce qui pourrait être dû à la société.

Si les versements non effectués se trouvaient garantis par un transfert de fond publics, conformément à l'article 16, le conseil d'administration ferait vendre d'abor les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et c ne serait qu'en cas d'insuffisance que les actions seraient vendues comme il a été d ci-dessus.

L'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit. S'il y a insuffisance, la sociét poursuit le payement de ce qui lui reste dû par tous les moyens de droit.

13. La faillite, la déconfiture, le décès ou l'incapacité civile d'un actionnaire n peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les créanciers, héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire appose les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ou requéri l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

14. Tout actionnaire est tenu d'élire un domicile à Bordeaux, où toutes notifica tions lui sont valablement faites.

Aucun transfert d'actions n'est admis sans l'accomplissement de cette formalité.

15. La transmission des actions s'opère par voie de transfert, sur un registre tenu à cet effet.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs; nul ne pourra posséder plus de vingt actions.

16. Pour la validité du transfert des actions à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Dans le cas de refus d'admission, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des sommes restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur en fonds publics français représentant au pair un capital d'au moins quatre mille francs et produisant au moins cent quatre-vingts francs de rente annuelle.

Dans le cas où la somme restant à verser serait inférieure à quatre mille francs, la quotité des fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

Le directeur mentionne sur le titre d'action la garantie fournie par le cessionnaire.

Les arrérages des valeurs déposées en garantie sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

17. Les valeurs et titres appartenant à la société sont renfermés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service et l'autre entre les mains du directeur.

Si la société a un caissier, la caisse aura trois clefs, dont l'une restera entre les mains de l'administrateur de service, l'autre entre les mains du directeur, et la troisième dans celle du caissier.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

18. La société est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs.

Digitized by Google

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne reçoivent que des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

19. Chaque administrateur doit posséder, en son nom personnel ou au nom de sa maison de commerce, quatre actions au moins, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

21. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont désignés par leur rang d'ancienneté.

Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

22. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit au-dessous de cinq, le conseil pourvoirait provisoirement aux vacances, de manière à maintenir le nombre des administrateurs à cinq jusqu'à la première assemblée générale, qui procéderait à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

23. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

25. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société.

Il fait les règlements particuliers de l'administration. Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il ordonnance le payement des pertes et avaries réglées.

Il autorise le directeur et les agents à souscrire les risques de guerre dans la limite prévue par l'article 3.

Il nomme, sur la présentation du directeur, les agents de la compagnie, les révoque, détermine les pouvoirs à leur accorder, fixe leur traitement et autres avantages, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Sur la présentation du directeur, il nomme un directeur adjoint, qui, en cas de maladie, absence ou autres empêchements, remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

Il peut, en tout temps, décider s'il le juge utile, qu'un employé spécial sera attaché à la compagnie, à ses frais, en qualité de caissier; il fera choix du caissier, sur la proposition du directeur; il fixera son traitement et déterminera la nature et l'importance de son cautionnement.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées.

Il détermine, dans la limite de l'article 8, l'emploi des fonds disponibles et ordonne la vente ou l'aliénation des rentes et autres valeurs appartenant à la société.

Il ordonne tous appels de fonds et fixe l'époque de leur exigibilité.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il arrête provisoirement les comptes de la société et, par l'organe de son président, présente à l'assemblée générale l'état des opérations qui ont eu lieu pendant le semestre écoulé, le compte des profits et pertes qui en résultent et le tableau général de la situation de la société.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il désigne chaque mois un administrateur de service, qui prend connaissance des opérations de la société et qui appose sa signature sur les actes ou pièces qui réclament celle d'un administrateur.

26. L'assemblée générale sera convoquée dans le mois de l'autorisation pour nommer les membres qui devront composer le premier conseil d'administration.

Digitized by Google

27. Les transferts des rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la société doivent être signés par un administrateur et le directeur.

Il en est de même des actions de la société et des pouvoirs et procurations.

28. S'il est nommé un caissier, les quittances de primes, endossements et acquits d'effets et reçus de la Banque seront signés conjointement par le directeur et le caissier.

DIRECTION.

29. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de dix actions, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

30. Il reçoit un traitement fixe et une part dans les bénéfices semestriels, dont les quotités sont arrêtées, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

31. Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et y a voix consultative.

32. Le directeur est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des contrats d'assurances et de réassurances et souscrit les polices et les contrats à la grosse.

Il soumet au conseil d'administration les règlements des pertes et dommages à la charge de la société.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents de la compagnie.

Il nomme les employés et commis, peut les suspendre ou révoquer.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il effectue les recettes et dépenses de la société.

Il reçoit les primes et en donne quittance.

Il signe les endossements et acquits d'effets, les reçus de la Banque ou de la succursale.

Il signe, conjointement avec l'administrateur de service, les actions de la société et leur transfert, le transfert des rentes et autres valeurs inscrites au nom de la société, ainsi que les pouvoirs et procurations.

Il opère la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par l'article 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croirait pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

33. En cas de maladie ou d'absence du directeur et du directeur adjoint, le directeur peut se faire remplacer momentanément, avec l'autorisation du conseil d'administration et sous sa responsabilité personnelle.

34. Au cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire, et dans le délai de trois mois, au plus tard, il convoque l'assemblée générale pour la nomination définitive du directeur.

Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir provisoirement à la gestion des affaires de la société; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise à la majorité de cinq voix au moins.

L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus tard, pour statuer définitivement.

35. M. *Jacques-Henri Lançon* est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale prescrite par l'article 26.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

36. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

37. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de deux actions au moins.

Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a de fois deux actions.

Toutefois, le maximum des voix accordées à un seul actionnaire est de six, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente.

38. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire propriétaire

Digitized by Google

de deux actions au moins, sans que, dans aucun cas, ce dernier puisse réunir plus de deux mandats.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

39. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, il est procédé immédiatement à une nouvelle convocation dans la forme prescrite par les statuts.

Cette seconde assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

40. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des voix des membres présents.

Elle nomme et peut révoquer le directeur, à la même majorité.

41. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration, par lettres adressées au domicile des actionnaires au moins dix jours à l'avance et par un avis inséré, dix jours aussi à l'avance, dans un journal de Bordeaux désigné pour les annonces judiciaires.

Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents sont scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

42. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les six mois, en février et août de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la société pendant le semestre écoulé; son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites au nom du conseil d'administration.

Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est exigée par les présents statuts.

43. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Vingt actionnaires, possédant le quart des actions, ont le droit d'exiger la convocation extraordinaire d'une assemblée générale.

44. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement dans la forme prescrite par l'article 41 des statuts, peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter toutes les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts, même celle qui aurait pour objet de proroger la durée de la société ou d'augmenter le fonds social; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentant au moins la moitié plus une des actions. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement. Dans ces différents cas, les lettres de convocation devront faire connaître l'objet de la réunion.

45. Les délibérations de l'assemblée générale sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

INVENTAIRE. — BÉNÉFICE. — RÉSERVE.

46. Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année par le directeur et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à l'article 42.

47. Sur les bénéfices nets de chaque semestre, il est prélevé :

1° Avant tout autre prélèvement, dix pour cent au profit de la réserve;

2° Un dividende maximum de trente francs par action à répartir aux actionnaires.

Après ces prélèvements opérés, et jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le chiffre de cent mille francs, le surplus des bénéfices nets de chaque semestre est porté en entier à la réserve.

Lorsque la réserve a atteint cent mille francs, le prélèvement en accroissement de la réserve n'est plus que de la moitié des bénéfices nets de chaque semestre; l'autre moitié des bénéfices est répartie aux actionnaires.

Lorsque la réserve a atteint le chiffre de deux cent mille francs, le prélèvement

Digitized by Google

en accroissement de la réserve n'est plus que de dix pour cent des bénéfices nets d chaque semestre; l'excédant des bénéfices est réparti en entier aux actionnaires.

Cette réserve est destinée :

A servir, au cas de perte, et avant tout appel de fonds, à l'extinction des dettes e charges de la société.

Mais si le fonds de réserve devient inférieur à deux cent mille francs ou même cent mille francs, les retenues sur les bénéfices fixées par les paragraphes 2 et 3 sou immédiatement reprises, jusqu'à ce que le chiffre de deux cent mille francs soi rétabli.

Le fonds de réserve est placé en rentes sur l'État.

48. Les payements à faire aux actionnaires en vertu de l'article précédent son effectués à partir du quinzième jour après l'approbation des comptes par l'assemblé générale.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

49. La dissolution de la société a lieu de plein droit si les pertes excèdent la moiti du capital social.

Elle peut être prononcée avant le terme fixé si, les pertes excédant le tiers du capital social, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

50. Dans le cas de liquidation facultative prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale extraordinaire, qui prononce dans la forme et à la majorité déterminées par l'article 44 des présents statuts.

51. Dans tous les cas de liquidation de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs et fixe la rétribution à leur accorder.

52. Les commissaires liquidateurs sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Ils font réassurer les risques non éteints.

Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la société.

Ils réalisent l'effectif de la société.

Les ventes et transferts des valeurs appartenant à la société, la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes. Elle peut substituer à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité.

53. Si par démission, décès ou toute autre cause, la commission cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée immédiatement pour pourvoir aux vacances.

54. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai qu'elle déterminera, les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence de ce qui reste dû sur le montant des actions.

55. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la société.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

56. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, la société présente toujours aux assurés la garantie de l'exécution des engagements contractés par elle. A défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit à l'article 11.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

57. Les frais matériels de premier établissement sont à la charge de la société.

Pour faire mention de l'acte dont la teneur précède et pour le faire publier partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Bordeaux, en l'étude.

Digitized by Google

L'an 1863 et le 12 juin;

Et, après lecture, M. *Lançon*, comparant, a signé avec les notaires.

Signé à la minute *J.-H. Lançon*, *Pery* et *Gautier*, ces deux derniers notaires.

Ensuite se trouve la mention :

« Enregistré à Bordeaux, 2ᵉ bureau, le 13 juin 1863, folio 147 recto, case 5. Reçu « deux francs; décime, quarante centimes. Signé *Naudel*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 22 juin 1863, enregistré sous le n° 471.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Behic.

N° 15,032. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1ᵉʳ. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département des Basses-Alpes, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Nos	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Le Caire....	Quart en réserve.......	"	300	"	"
[illegible]	Castellane..	Ragis de Baux.........	9ʰ 70ᵃ	"	"	Recépage.
[illegible]	S'-Étienne..	La Valet..............	"	2,000	"	"
[illegible]	Les Mées...	Combe-Coste..........	30 00	"	"	A exploiter en 1863 et 1864, par portions égales.
[illegible]	Peyroules..	La Batie et Peynier-Lacoste.	"	200	"	"
4	Pontis......	Divers...............	"	200 pins. 200 sapins.	"	"
[illegible]	Senez.......	Mastres...............	39 41	"	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1ᵉʳ août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 21 Janvier 1863.*)

N° 15,033. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Biville* : 1° à la fabrique et à la commune de Royville (Seine-Inférieure), deux mille francs, pour l'église ; 2° aux pauvres, des vêtements, du linge et une rente temporaire de soixante-quinze kilogrammes de pain.

Legs faits par la dame *Cuisy* : 1° à la fabrique de Valmont (Seine-Inférieure), trois mille francs ; 2° aux pauvres, deux mille francs.

Legs faits par le sieur *Blamart* : 1° à la fabrique de Santes (Nord), deux mille francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres de cette commune, deux mille deux cents francs, à charge par le bureau de bienfaisance de payer à ladite fabrique une rente de seize francs cinquante-cinq centimes pour fondation d'un service religieux.

Legs de dix mille cinq cents francs fait par le sieur *d'Houppeville de Neuvillette* à la

Digitized by Google

fabrique et à la commune du Ménil-Esnard (Seine-Inférieure), pour l'agrandi ment de l'église.

Legs fait par la demoiselle *Chabrier* à la fabrique et à la commune de la M (Basses-Alpes), et consistant en meubles et immeubles estimés trente mille huit c quatre-vingt-cinq francs cinquante centimes, à charge de services religieux et d l'intérêt des pauvres.

Legs faits par le sieur *Marie* : 1° aux séminaires du diocèse d'Évreux (Eure), bibliothèque et des vêtements estimés cinquante francs et une rente de deux ce francs; 2° à la fabrique de Saint-Germain-la-Campagne (Eure), divers objets m liers estimés trois cent cinquante francs et une rente de trois cent soixante fran pour l'église; 3° aux pauvres de cette commune, une rente de deux cents fra (*Paris, 27 Janvier 1863.*)

N° 15,034. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction blique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-apr savoir :

Legs faits par le sieur *Sahuqué* : 1° au curé et aux pauvres de la paroisse de Sai Étienne, à Toulouse (Haute-Garonne), mille francs; 2° au curé et aux pauvres de paroisse de Saint-Exupère de la même ville, cinq cents francs; 3° à la maison charité du faubourg Saint-Étienne, à Toulouse, mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Besneux* au desservant et à la fabrique de Gennes (Il et-Vilaine) (jusqu'à concurrence de moitié) de divers immeubles estimés neuf mi francs, à charge de services religieux et de distribuer annuellement aux pauvres u somme de soixante francs en pain.

Legs faits par la demoiselle *Hamelin* à la fabrique de Saint-Georges-du-Bois (Mai et-Loire), et consistant en une créance de quatre cents francs et en immeubles es més cinq mille six cent trente francs, à charge de services religieux et de distrib chaque année, pendant quatre ans, vingt-cinq kilogrammes de pain aux pauvr (*Paris, 27 Janvier 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1863,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Ét au département de la Maison de l'Empereur des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministe de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 963.

N° 15,035. — *Décret impérial qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance royale du 1er novembre 1814, portant règlement des pensions des artistes et employés du théâtre impérial de l'Opéra ;

Vu l'article 13 de la loi du 14 juillet 1856, portant que lesdites pensions seront inscrites au trésor public ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 18 mai 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 3 juin 1863 ;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille trois cent soixante-huit francs (2,368f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DA des lo et ordo en des la pe a été a
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	GONDOIN (Charles-Félix).	21 sept. 1803.	Paris (Seine).	Chef des comparses au théâtre impérial de l'Opéra.	Civils........	39	6	»	Ordonn le du vemb
2	FOULAINES *dit* SCTOT (Bertrand-Joseph-Octave).	16 oct. 1807.	Bordeaux (Gironde).	Artiste et professeur de la danse au théâtre impérial de l'Opéra.	*Idem*.........	37	4	»	*Idem*...
3	TALON (Jean-Baptiste-Frédéric).	22 janv. 1795.	Paris (Seine).	Employé au contrôle du théâtre impérial de l'Opéra.	*Idem*.........	33	1	»	*Idem*...

N° 15,036. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite à M.* Gonzalès de Linarès *d'un Terrain situé dans l'aldée de Mettacour* (*dépendance d'Yanaon*).

Du 29 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant constitution pour les colonies;

Vu l'arrêté rendu par le gouverneur de Pondichéry, sous la date du 13 avril 1863, pour la concession provisoire au sieur *Jean-Étienne Gonzalès de Linarès*, agissant au nom des intéressés de l'usine *Godavery*, d'un terrain situé dans l'aldée de Mettacour (dépendance d'Yanaon); ensemble le plan annexé à cet arrêté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est fait concession gratuite au sieur *Jean-Étienne Gonzalès de Linarès*, ci-dessus qualifié, d'un terrain de vingt-deux mille cinq cents mètres carrés situé dans l'aldée de Mettacour (dépendance d'Yanaon), à l'effet d'y établir un grand établissement destiné à la fabrication des huiles de coco et autres.

Ladite concession est consentie aux clauses et conditions indiquées dans l'arrêté local du 13 avril 1863, annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	»	1,027f 00c	1,027f 00c	»	»	1,027f	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
[illegible] 00	»	1,120 00	1,120 00	»	»	1,120	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	»	220 55	221 00	»	»	221	*Idem.*	*Idem.*
					TOTAL.	2,368		

N° 15,037. — *Décret impérial qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 2 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 18, 24 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790, les décrets des 13 septembre 1806, 22 janvier et 2 février 1808, ainsi que l'ordonnance du 4 novembre 1818;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 7 et 13 avril, 11 et 18 mai et 1er juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 3, 9 et 23 juin 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de huit mille cent un francs (8,101f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

4.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dat[es] des lois, [décrets] et ordo[nnances] en vertu d[esquels] la pe[nsion] a été ac[cordée].
	PR[...] (Pensions pour services à[...]								
1	Robin (Julie-Clémentine), veuve Sainte-Marie.	29 ther. an XI [17 août 1803].	Essonnes (Seine-et-Oise).	Son mari, ex-commis aux écritures à la poudrerie du Ripault.	Civils	20	"	"	Décret d[...] vier 18[...] du 9 j[...]
2	Baudrit (Rose-Louise), veuve Coppée.	7 pluv. an XII [28 janv. 1804].	Paris (Seine).	Son mari, ex-commis principal au ministère de la guerre.	*Idem*........	33	4	9	Décret d[...] vrier 1[...] du 9 j[...]
	DE[...] (Pensions pour services [...]								
3	Massy (Joséphine-Angélique), veuve Hélias.	12 sept. 1822.	Paris (Seine).	Son mari, ex-garçon de bureau, faisant fonctions d'huissier au ministère de la guerre.	Civils........	25	5	19	Décret d[...] vrier [...] loi du [...] 1853.
4	Guillebon (Augustin-Bon).	1er ther. an III [19 juil. 1795].	Antony (Seine).	Commis ordinaire de 5e classe, faisant fonctions d'huissier au ministère de la guerre.	*Idem*........	23	3	"	*Idem*....
5	Giraud (Jean)..........	13 janv. 1812.	Paris (Seine).	Garçon de bureau, faisant fonctions d'huissier au ministère de la guerre.	*Idem*........	25	2	"	*Idem*....
6	Le Guern (Anne), veuve Fitament.	5 oct. 1813.	Quimerch (Finistère).	Son mari, ex-maître garçon à la poudrerie du Pont-de-Buis.	Militaires et civils.	30	7	2	Loi du [...] 1853.
7	Gargam (Marie-Jeanne), veuve Le Galloü [1].	7 août 1832.	Saint-Ségal (Finistère).	Son mari, ex-ouvrier à poste fixe à la poudrerie du Pont-de-Buis.	Civils	7	5	18	*Idem*....
8	Guédès (Jeanne-Marie), veuve Le Guern.	4 fév. 1836.	*Idem.*	*Idem*...........	*Idem*........	6	"	3	*Idem*....
9	Le Bris (Marie), veuve Knours.	5 sept. 1835.	Quimerch (Finistère).	*Idem*...........	*Idem*........	2	2	18	*Idem*....
10	Le Bris (Marguerite), veuve Fitamant [1].	4 mars 1833.	*Idem.*	*Idem*...........	*Idem*........	7	5	18	*Idem*....
11	Auffret (Françoise), veuve Le Coz [1].	13 avril 1824.	*Idem.*	*Idem*...........	*Idem*........	11	9	18	*Idem*....
12	Mignon (Jean-Joseph) [2].	6 juillet 1811.	Antiguerra (Espagne).	Maître garçon à la poudrerie de Saint-Chamas.	Militaires et civils.	30	1	5	Décret d[...] vier 1[...] du 9 j[...]
13	Mercet (Jacques)......	11 prair. an VII [30 mai 1799].	Vonges (Côte-d'Or).	Ouvrier à poste fixe à la poudrerie de Vonges.	Civils........	39	2	16	*Idem*....
14	Triaud (Pierre)........	7 fruct. an V [24 août 1797].	Châteauneuf (Charente).	Maître tonnelier à la poudrerie d'Angoulême.	*Idem*........	37	6	15	*Idem*....
15	Nonier (Raymond)....	7 germ. an II [27 mars 1794].	Blanquefort (Gironde).	Portier à la poudrerie de Saint-Médard.	*Idem*........	44	5	4	*Idem*....
16	Guiot (Joseph).......	22 germ. an III [11 avril 1795].	Metz (Moselle).	Maître poudrier à la poudrerie de Metz.	*Idem*........	39	5	"	*Idem*....
17	Tilliard (Louis-François).	5 fruct. an III [22 août 1795].	La Francheville (Ardennes).	*Idem*...........	*Idem*........	31	8	"	*Idem*....
18	Raoux (Joseph-François).	4 fruct. an XIII [22 août 1805].	Maubec (Vaucluse).	Maître garçon à la poudrerie de Saint-Chamas.	*Idem*........	30	8	"	*Idem*....

(1) Le mari est mort victime de l'explosion survenue le 18 février 1863 à la poudrerie du Pont-de-Buis. — (2) [...] père français.

Digitized by Google

…traitement … pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…ÉGORIE. (…érieurement au 1er janvier 1854.)								
[illegible]	»	»	500f 00c	»	250f 00c	250f	25 janvier 1863.	Orléans (Loiret).
[illegible]	»	»	2,000 00	»	1,000 00	1,000	21 mars 1863.	Paris (Seine).
…ÉGORIE. (…érieurement au 1er janvier 1854.)								
…00f 00c	»	324f 37c 183 96	508 33	»	169 00	169	2 avril 1863.	*Idem.*
…00 00	»	484 16 329 58	813 74	»	»	813	1er juin 1863.	*Idem.*
…200 00	»	315 00 188 33	503 33	»	»	503	*Idem.*	*Idem.*
…00 00	»	458 75	458 75	»	152 25	152	19 février 1863.	Quimerch (Finistère).
…46 00	»	100 86	100 86	136f	100 00	100	*Idem.*	Saint-Ségal (Finistère).
…46 00	»	81 71	81 71	136	100 00	100	*Idem.*	*Idem.*
…46 00	»	29 45	29 46	136	100 00	100	*Idem.*	Quimerch (Finistère).
…46 00	»	100 86	100 86	136	100 00	100	*Idem.*	*Idem.*
…46 00	»	159 80	159 80	»	100 00	100	*Idem.*	*Idem.*
…46 00 …41 00	» »	389 30 142 48	531 78	»	»	531 (a)	1er mars 1863.	Saint-Chamas (B.-du-Rhône).
…00 00 …50	» »	446 91 117 85	564 76	»	»	564 (a)	1er juin 1863.	Vonges (Côte-d'Or).
…00 …77	» »	624 37 180 42	804 79	»	»	804 (a)	*Idem.*	Saint-Yrieix (Charente).
…00	»	571 31	571 31	»	»	571 (a)	*Idem.*	Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).
…46 00	»	618 00	618 00	»	»	618 (a)	*Idem.*	Metz (Moselle).
…00 …77	» »	605 20 228 31	833 51	»	»	833 (a)	*Idem.*	Uckange (Moselle).
…46 00 …43 00	» »	395 25 147 99	543 24	»	»	543 (a)	*Idem.*	Saint-Chamas (B.-du-Rhône).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles …activité.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	D[illegible] des lo[illegible] et or[illegible] en [illegible] de[illegible] la [illegible] a été [illegible]
19	Olivier (Antoine-Édouard-Louis).	6 fruct. an VII (2 sept. 1799).	Vannes (Morbihan).	Casernier au Havre.	Militaires et civils.	33	6	"	Loi du 17 [illegible] 1 [illegible] 18[illegible] 9 jui[illegible]
20	Piraud (Jean-Marie-René).	4 janv. 1812.	Moisdon (Loire-Inférieure)	Garçon de salle de 1re classe au prytanée impérial militaire.	Civils........	31	4	"	Décret [illegible] vrier [illegible] donn[illegible] novem[illegible] et loi [illegible] 1853.

N° 15,038. — *Décret impérial qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 11 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 18 mai 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	D[illegible] des loi[illegible] et ord[illegible] en [illegible] de[illegible] la p[illegible] a été [illegible]
1	Bizon (Jean-Pierre-Marie).	19 juin 1810.	Mont-Saint-Martin (Aisne).	Palefrenier des haras.	Militaires et civils.	31	8	2	Lois du 1853 [illegible] 18[illegible] ment [illegible] 1827.
2	Pailhès (Raymond)....	14 mars 1811.	Aurillac (Cantal).	Brigadier des haras.	Civils........	27	9	14	*Idem*...
3	Chauveau (Jean)......	7 sept. 1808.	St-Martin-de-St-Maixent (Deux-Sèvres).	Palefrenier......	Militaires et civils.	29	9	15	*Idem*...
4	D'Hablainville (Jean-Baptiste).	3 janv. 1813.	Rosières-aux-Salines (Meurthe).	*Idem*...........	*Idem*........	27	7	15	*Idem*...

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
» »	44f 83c 50 59	95f 42c	»	»	95f (a)	23 mai 1863.	Le Havre (Seine-Infér.).
» »	109 37 46 50	155 87		»	155 (a)	15 juin 1863.	La Flèche (Sarthe).
				TOTAL.	8,101		

(a) À la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles [illegible]ité.

dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère d'État par décret du 25 avril dernier;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de mille sept cent soixante et un francs (1,761f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
34f 48c	441f 94c	476f 42c	»	»	476f	1er janvier 1863.	Paris (Seine).
»	475 13	475 13	»	»	475	1er juin 1863.	Libourne (Gironde).
39 72	382 08	421 80	»	»	421	1er mai 1863.	Saintes (Charente-Infér.)
41 00	348 18	389 18	»	»	389	1er février 1863.	Rosières-aux-Salines (Meurthe).
				TOTAL..	1,761		

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,039. — *Décret impérial qui approuve 95 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 6, 7, 8, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite des employés de l'Administration des postes;

Vu la loi du 11 avril 1831, concernant les pensions de retraite de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dat[es] des lois, d[écrets] et ordonn[ances] en vertu de[squels] la pens[ion] a été acc[ordée]
	DEU[X] (Pensions pour services t[...]								
1	Adam (Jean-Baptiste) (1).	13 janv. 1810.	Corquilleroy (Loiret).	Instituteur public.	Civils........	32	11	»	Loi du [9] 1853.
2	Ancely (Jean) (2)......	26 janv. 1795.	Saint-Amans (Aude).	Idem...........	Idem.........	20	5	4	Idem .....
3	Augagneux (Antoine) (1).	17 août 1811.	Mâcon (Saône-et-Loire).	Idem...........	Idem.........	30	»	21	Idem......
4	Auzoux (Pierre-Joseph) (3).	20 juin 1812.	Gisors (Eure).	Idem...........	Idem.........	30	1	29	Idem .....
5	Auzier (Jean) (4)......	4 oct. 1800.	Le Monastier (Lozère).	Idem...........	Idem.........	33	9	26	Idem......
6	Azemar (Jean-Baptiste) (4).	3 oct. 1796.	Vailhauquès (Hérault).	Idem...........	Idem.........	33	2	28	Idem......
7	Bach (Jean-Nicolas) (4).	9 juillet 1800.	Lorentzen (Bas-Rhin).	Idem...........	Idem.........	40	6	»	Idem......
8	Bassez (Guillaume-François-Joseph) (3).	19 sept. 1804.	Noyelles-sur-Selle (Nord).	Idem...........	Idem.........	26	6	25	Idem .....
9	Bazire (François-Jean) (4).	3 déc. 1797.	La Gohannière (Manche).	Idem...........	Idem.........	34	6	»	Idem .....
10	Berthaux (Michel) (4)..	11 juillet 1794.	Ste-Colombe (Côte-d'Or).	Idem...........	Idem.........	39	8	»	Idem......
11	Bignon (Jean) (4).......	9 déc. 1798.	St-Christophe-en-Champagne (Sarthe).	Idem...........	Idem.........	32	1	19	Idem......
12	Blaire (Jean-Nicolas) (4).	10 avril 1796.	Liny-devant-Dun (Meuse).	Idem...........	Idem.........	48	11	9	Idem......
13	Blanc (Jean-Louis) (4)..	7 juin 1793.	Chambon (Haute-Loire).	Idem...........	Idem.........	30	10	1	Idem......
14	Borel (François-Barthélemy) (4).	20 déc. 1800.	Saint-Julien-en-Champsaur (Hautes-Alpes).	Idem...........	Idem.........	32	8	3	Idem......
15	Cailleux (Louis-Dominique) (1).	22 avril 1808.	Libus (Oise).	Idem...........	Idem.........	33	10	16	Idem......

(1) Hors d'état de continuer ses fonctions. — (2) Infirmités. — (3) Invalidité morale. — (4) Ancienneté.

Digitized by Google

1er juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 16 juin 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre-vingt-quinze liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de six mille soixante et onze francs (6,071f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]É.								
[illegible]ment au 1er janvier 1854.)								
[illegible]	»	88f 47c	88f 47c	88f	»	88f	1er octobre 1861.	Corquilleroy (Loiret).
[illegible]	»	41 34	41 34	41	»	41	1er octobre 1860.	Saint-Amans (Aude).
[illegible] 00	»	168 08	168 08	168	»	168	1er nov. 1862.	Valence (Drôme).
[illegible] 00	»	58 50	58 50	58	»	58	1er janvier 1863.	Ry (Seine-Inférieure).
[illegible] 00	»	51 29	51 29	51	»	51	16 février 1862.	Le Monastier (Lozère).
[illegible] 00	»	63 60	63 60	63	»	63	1er juillet 1862.	Montpellier (Hérault).
[illegible] 33	»	67 10	67 10	67	»	67	1er janvier 1863.	Lorentzen (Bas-Rhin).
[illegible] 00	»	50 76	50 76	50	»	50	1er octobre 1861.	Noyelles-sur-Selle (Nord).
[illegible] 00	»	38 33	38 33	38	»	38	Rappel de trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Canisy (Manche).
[illegible] 00	»	51 93	51 93	51	»	51	1er mars 1862.	Ste-Colombe (Côte-d'Or).
[illegible] 01	»	56 02	56 02	56	»	56	1er sept. 1862.	Épineu-le-Chevreuil (Sarthe).
[illegible] 00	»	57 15	57 15	57	»	57	1er nov. 1862.	Brieulles-sur-Meuse (Meuse).
[illegible] 00	»	50 01	50 01	50	»	50	1er octobre 1862.	Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche).
[illegible] 00	»	39 53	39 53	39	»	39	8 novembre 1861.	Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).
[illegible] 00	»	61 20	61 20	61	»	61	1er octobre 1862.	Lihus (Oise).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[Texte] des lois, et ordon[nances] en ve[rtu] desqu[elles] la pen[sion] a été acc[ordée].
16	CHAUSSARD (Jean) (1)...	13 août 1802.	Auxy (Saône-et-Loire).	Instituteur public.	Civils........	34	10	3	Loi du 1853.
17	CHENAULT (Pierre) (1)...	7 avril 1794.	Montberthault (Côte-d'Or).	Idem..........	Idem	44	4	12	Idem.....
18	CLAUDE (Jean-Frédéric) (1).	31 déc. 1801.	Waldersbach (Vosges).	Idem..........	Idem........	41	5	7	Idem.....
19	CLAUDON (Pierre) (1)....	30 août 1794.	Chalancey (Haute-Marne).	Idem..........	Idem........	39	9	16	Idem.....
20	CORNESSE (Jean-Louis) (1).	20 juin 1797.	Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or).	Idem..........	Idem	46	1	21	Idem.....
21	CORNET (Nicolas) (1)....	12 mars 1801.	Charleville (Moselle).	Idem..........	Idem........	42	1	»	Idem.....
22	COSTE (Jacques) (1).....	7 mars 1795.	Nasbinals (Lozère).	Idem..........	Idem........	37		7	Idem.....
23	DARGAIGNON (Jean-Bernard-Xavier) (1).	2 juillet 1800.	Cuélas (Gers).	Idem..........	Idem........	30	9	»	Idem .....
24	DESJARDINS (Louis-François-Antoine) (1).	21 déc. 1786.	Licy-les-Moines (Aisne).	Idem..........	Idem........	59	»	»	Idem.....
25	DUPUIS (François-Timothée) (1).	20 nov. 1793.	Vieux-Rouen (Seine-Inférieure).	Idem..........	Idem........	43	4	15	Idem.....
26	EBERHARDT (Chrétien-Philippe) (1).	7 janv. 1799.	Blaesheim (Bas-Rhin).	Idem..........	Idem........	42	3	20	Idem.....
27	ETCHART (Pierre) (1)....	13 août 1796.	Macaye (Basses-Pyrénées).	Idem..........	Idem........	43	»	»	Idem.....
28	FAILLU (François-Isidore) (2).	15 août 1805.	Longpré-les-Corps-Saints (Somme).	Idem..........	Idem........	33	8	25	Idem.....
29	FERRAULT (Pierre-François) (3).	15 déc. 1799.	Bucy-Saint-Liphard (Loiret).	Idem..........	Idem........	26	7	23	Idem.....
30	FERRY (Nicolas) (1).....	26 déc. 1802.	Hannonville-au-Passage (Moselle).	Idem..........	Idem........	41	5	11	Idem.....
31	FOURMONT (François) (3).	9 mars 1803.	Viday (Orne).	Idem..........	Idem........	24	7	»	Idem.....
32	GAUBEIG (Jean-Henri) (2).	17 mai 1800.	Sarpourenx (Basses-Pyrénées).	Idem..........	Idem........	34	»	»	Idem.....
33	GILLARD (Vincent) (3)...	26 mars 1800.	Naveil (Loir-et-Cher).	Idem..........	Idem........	28	5	24	Idem.....
34	GRANDVUINET (Joseph-Théodore) (3).	14 juillet 1809.	Loulle (Jura).	Idem..........	Idem........	24	11	9	Idem.....
35	GUICHOU (Jean-Paul) (3).	24 avril 1797.	Les Bordes (Ariège).	Idem..........	Idem........	28	11	20	Idem.....
36	GUY (Jean-Claude-Emmanuel) (3).	16 août 1802.	Les Nans (Jura).	Idem..........	Idem........	37	5	15	Idem.....
37	HODÉ (Pierre-Auguste-Laurent) (3).	10 août 1799.	Plomion (Aisne).	Idem..........	Idem........	27	8	3	Idem.....
38	HUTTEMIN (Aimable) (3).	18 déc. 1802.	Saint-Lô (Manche).	Idem..........	Idem........	35	8	15	Idem.....
39	JARDIN (Jean-Antoine) (1).	28 fév. 1801.	Chauménil (Aube).	Idem..........	Idem........	41	»	11	Idem.....
40	LAGIER (Pierre) (1).....	28 août 1803.	Choux (Jura).	Idem..........	Idem........	30	5	23	Idem.....
41	LANDRIN (Nicolas-François) (3).	14 août 1800.	Saulx-Marchais (Seine-et-Oise).	Idem..........	Idem........	26	10	5	Idem.....

(1) Ancienneté. — (2) Hors d'état de continuer ses fonctions. — (3) Infirmités.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	»	66f 73c	66f 73c	66f	»	66f	4 novembre 1862.	Auxy (Saône-et-Loire).
…00	»	53 22	53 22	53	»	53	1er mai 1862.	Saint-Andeux (Côte-d'Or).
…00	»	57 15	57 15	57	»	57	27 nov. 1862.	Waldersbach (Vosges).
…00	»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	Norges-la-Ville (Côte-d'Or).
…00	»	58 50	58 50	58	»	58	7 janvier 1863.	Chasseux (Saône-et-Loire).
…00	»	57 15	57 15	57	»	57	1er nov. 1862.	Burtoncourt (Moselle).
…00	»	57 15	57 15	57	»	57	*Idem.*	Nasbinals (Lozère).
…00	»	48 78	48 78	48	»	48	1er octobre 1861.	Cuélas (Gers).
…00	»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	Veuilly-la-Poterie (Aisne).
…01	»	72 79	72 79	72	»	72	1er octobre 1861.	Criel (Seine-Inférieure).
[illegible]	»	68 89	68 89	68	»	68	16 décembre 1862.	Blaesheim (Bas-Rhin).
[illegible]	»	53 87	53 87	53	»	53	1er juin 1862.	Ainhoa (Basses-Pyrénées).
[illegible]	»	48 11	48 11	48	»	48	5 sept. 1861.	Fontaine-le-Sec (Somme).
…00	»	50 01	50 01	50	»	50	1er déc. 1861.	Les Choux (Loiret).
…00	»	65 90	65 90	65	»	65	1er octobre 1862.	Bechamps (Moselle).
…00	»	45 00	45 00	45	»	45	1er avril 1861.	Laval (Mayenne).
…00	»	28 05	28 05	28	»	28	Rappel de trois années à dater du jour de l'insertion du decret de concession au Bulletin des lois.	Castetner (Basses-Pyrénées).
…00	»	56 50	56 50	56		56	1er octobre 1862.	Naveil (Loir-et-Cher).
…00	»	56 50	56 50	56	»	56	10 octobre 1862.	Loulle (Jura).
…00	»	41 34	41 34	41	»	41	1er octobre 1860.	Les Bordes (Ariége).
…00	»	52 59	52 00	52	»	52	16 avril 1862.	Serre-les-Moulières (Jura).
…66	»	32 51	32 51	32	»	32	1er mai 1862.	Plomion (Aisne).
…76	»	98 03	98 03	98	»	98	16 janvier 1862.	Saint-Amand-Mont-Rond (Cher).
…00	»	57 15	57 15	57	»	57	1er nov. 1862.	Thors (Aube).
…00	»	45 00	45 00	45	»	45	24 avril 1861.	Matafelon (Ain).
[illegible]	»	43 16	43 16	43	»	43	1er janvier 1861.	Saulx-Marchais (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATE des lois, d… et ordonn… en vertu des… la pens… a été acc…
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
42	LANGLET (Jean-Aimé-Emmanuel) [1].	25 déc. 1799.	Vézelise (Meurthe).	Instituteur public.	Civils	41	11	»	Loi du … 1853.
43	LAPOUGE (Jean) [2]	12 oct. 1811.	Lisle (Dordogne).	*Idem*	*Idem*	36	1	19	*Idem*
44	LAUDIER (Pierre) [1]	28 janv. 1797.	Saint-Ouen-de-Sécherouvre (Orne).	*Idem*	*Idem*	33	8	»	*Idem*
45	LÉTARD (Simon) [1]	29 mars 1794.	Saint-Osmane (Sarthe).	*Idem*	*Idem*	38	13	»	*Idem*
46	LORY (Michel-Alexandre) [1].	11 mai 1799.	Saint-Mars-d'Égrenne (Orne).	*Idem*	*Idem*	37	»	»	*Idem*
47	MAGRIN (Jean-Pierre) [3].	16 fév. 1811.	La Latette (Jura).	*Idem*	*Idem*	26	5	11	*Idem*
48	MARCHAND (Victor-Honoré) [1].	31 janv. 1794.	Neuilly-le-Bisson (Orne).	*Idem*	*Idem*	32	»	»	*Idem*
49	MARCHANT (Jacques) [1].	11 janv. 1802.	Villaine-Vaux-Lépron (Ardennes).	*Idem*	*Idem*	35	8	15	*Idem*
50	MASSOT (Jean-Baptiste) [3].	27 nov. 1808.	Voiron (Indre).	*Idem*	*Idem*	28	1	8	*Idem*
51	MELLET (Marie-André-Pascal) [1].	11 avril 1798.	Revel (Haute-Garonne).	*Idem*	*Idem*	41	11	»	*Idem*
52	MORIZOT (Charles-Joseph) [3].	29 oct. 1805.	Relanges (Vosges).	*Idem*	*Idem*	26	2	29	*Idem*
53	MOULIN (Jean-Louis) [1].	Mai 1794.	Lachamp-Raphaël (Ardèche).	*Idem*	*Idem*	38	»	»	*Idem*
54	NOUVLON (Symphorien-Éléonore) [1].	13 juillet 1797.	Rebrechien (Loiret).	*Idem*	*Idem*	34	5	17	*Idem*
55	OMBREDANE (Étienne-Jean-François) [1].	30 janv. 1798.	Boisseau (Loir-et-Cher).	*Idem*	*Idem*	41	8	11	*Idem*
56	PALADRE (Pierre-François) [1].	16 mai 1779.	Liessies (Nord).	*Idem*	*Idem*	42	9	2	*Idem*
57	PARAS (Jean-Claude) [1].	13 janv. 1796.	Vauchoux (Haute-Saône).	*Idem*	*Idem*	30	7	»	*Idem*
58	PERRÉE (Louis-Jean) [3].	19 nov. 1809.	Bouillon (Manche).	*Idem*	*Idem*	30	»	»	*Idem*
59	PERRIN (René) [1]	2 février 1792.	Vicq (Vienne).	*Idem*	*Idem*	38	9	»	*Idem*
60	PONTON (Urbain-Joseph) [1].	27 fév. 1796.	Dissay-sous-Courcillon (Sarthe).	*Idem*	*Idem*	33	2	26	*Idem*
61	RATTE (François-Joseph-Édouard) [3].	19 sept. 1811.	Essavilly (Jura).	*Idem*	*Idem*	31	6	6	*Idem*
62	RIBOULLAT (Sylvain) [1].	7 sept. 1795.	Chéniers (Creuse).	*Idem*	*Idem*	39	11	16	*Idem*
63	ROUCOU (Bernard) [1]	30 oct. 1798.	Taulat (Tarn).	*Idem*	*Idem*	33	3	»	*Idem*
64	RUMEAU *dit* LABOURDÈTE (André) [3].	4 mars 1801.	Haut et Bas Nistos (Hautes-Pyrénées).	*Idem*	*Idem*	26	7	25	*Idem*
65	SALLARD (François) [3]	29 janv. 1805.	Tesse-Froulay (Orne).	*Idem*	*Idem*	25	5	»	*Idem*
66	SAUVAIRE (Jean) [1]	23 nov. 1797.	Fontaine-Chalandray (Charente-Infér.).	*Idem*	*Idem*	33	6	11	*Idem*

(1) Ancienneté. — (2) Hors d'état de continuer ses fonctions. — (3) Infirmités.

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,271f 20c		119f 70c	119f 70c	119f		119f	1er octobre 1862.	Longwy-Bas (Moselle).
922 30		88 90	88 90	88		88	1er déc. 1862.	Thenon (Dordogne).
600 00		55 84	55 84	55		55	1er sept. 1862.	Bonmoulins (Orne).
600 00		58 50	58 50	58		58	1er janvier 1863.	Le Mans (Sarthe).
675 25		63 58	63 58	63		63	1er octobre 1862.	Juvigny-sous-Andaine (Orne).
600 00		56 50	56 50	56		56	20 octobre 1862.	Oran (Algérie).
600 00		56 50	56 50	56		56	1er octobre 1862.	Le Ménil-Broult (Orne).
1,063 10		103 88	103 88	103		103	*Idem.*	Raucourt (Ardennes).
615 79		48 13	48 13	48		48	Rappel de trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Voiron (Isère).
600 00		56 50	56 50	56		56	1er octobre 1862.	Verdalle (Tarn).
600 00		55 84	55 84	55		55	11 sept. 1862.	Sérocourt (Vosges).
600 00		56 50	56 50	56		56	1er octobre 1862.	Beaumont (Ardèche).
713 99		70 87	70 87	70		70	16 nov. 1862.	Boigny (Loiret).
600 00		55 84	55 84	55		55	1er sept. 1862.	Conan (Loir-et-Cher).
600 00		48 74	48 74	48		48	1er octobre 1861.	Beaurieux (Nord).
571 74		51 33	51 33	51		51	1er juin 1862.	Grattery (Haute-Saône).
600 00		58 50	58 50	58		58	2 janvier 1863.	Bouillon (Manche).
[illegible] 08		36 69	36 69	36		36	Rappel de trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Vicq (Vienne).
[illegible] 31		55 95	55 95	55		55	1er sept. 1862.	Dissay-sous-Courcillon (Sarthe).
600 00		48 74	48 74	48		48	10 octobre 1861.	Miéges (Jura).
600 00		57 15	57 15	57		57	1er nov. 1862.	Flayat (Creuse).
600 00		56 50	56 50	56		56	1er octobre 1862.	Pugnières (Tarn).
600 00		43 76	43 76	43		43	1er février 1861.	Haut et Bas Nistos (Hautes-Pyrénées).
600 00		48 11	48 11	48		48	1er sept. 1861.	La Coulonche (Orne).
500 00		46 24	46 24	46		46	7 juin 1861.	Bazauges (Charente-Infér.)

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
67	SAVEROT (Joseph) (1)...	7 fév. 1795.	Fleurey-sur-Ouche (Côte-d'Or).	Instituteur public.	Civils........	36	10	6	Loi du 9 1853.
68	SOUMEILHAN (Jean-Baptiste) (2).	1er oct. 1797.	Montiès-Aussos (Gers).	*Idem*...........	*Idem*.........	24	6	11	*Idem*.......
69	SOURCIN (Marin) (3)....	23 sept. 1801.	Saint-Bomert (Eure-et-Loir).	*Idem*...........	*Idem*.........	41	1	"	*Idem*.......
70	SOURBIL (Paul) (1)......	Juillet 1799.	Abidos (Basses-Pyrénées).	*Idem*...........	*Idem*.........	45	"	"	*Idem*.......
71	TACHY (Léandre-Félix-Zozime) (1).	14 mars 1798.	Mouffy (Yonne).	*Idem*...........	*Idem*.........	40	"	"	*Idem*.......
72	TARDIF (Jean-Marin-Charles) (1).	13 fév. 1796.	Nicorps (Manche).	*Idem*...........	*Idem*.........	41	9	22	*Idem*.......
73	THIERRY (Pierre) (1).....	23 juillet 1797.	Rochefort (Charente-Inf.).	*Idem*...........	*Idem*.........	48	1	3	*Idem*.......
74	THOMAS (Denis) (1).....	28 avril 1797.	Fauverney (Côte-d'Or).	*Idem*...........	*Idem*.........	46	9	"	*Idem*.......
75	TROTIN (François) (1)...	31 déc. 1795.	La Ménardière (Vendée).	*Idem*...........	*Idem*.........	35	7	"	*Idem*.......
76	ULL (André) (1)........	26 nov. 1798.	Hundling (Moselle).	*Idem*...........	*Idem*.........	41	1	13	*Idem*.......
77	VERGEY (Pierre) (1).....	20 sept. 1799.	Échannay (Côte-d'Or).	*Idem*...........	*Idem*.........	46	"	27	*Idem*.......
78	WITTMANN (Jean-Pierre) (1).	13 déc. 1800.	Kalhausen (Moselle).	*Idem*...........	*Idem*.........	41	5	8	*Idem*.......
79	ALLIX (Bonne-Marie-Françoise) (1).	29 mars 1798.	Digosville (Manche).	Institutrice publique.	*Idem*.........	34	"	"	*Idem*.......
80	MARTINE (Louise-Honorine), veuve MARGUERITE (1).	27 fév. 1786.	Teurtheville-Bocage (Manche).	*Idem*...........	*Idem*.........	54	8	"	*Idem*.......
81	MAUPOINT (Marie), femme FRONTEAU (1).	20 juin 1808.	Noyant (Maine-et-Loire).	*Idem*...........	*Idem*.........	24	3	"	*Idem*.......
82	POIRIER (Hortense) (1)..	3 déc. 1789.	Conlie (Sarthe).	*Idem*...........	*Idem*.........	37	9	"	*Idem*.......
83	COLARD (Marthe-Généreuse), vve BRESSIN.	19 oct. 1795.	Torcy-le-Grand (Seine-Inférieure).	Le mari, instituteur public.	*Idem*.........	34	11	26	*Idem*.......
84	PLANCHAIS (Élisa-Désirée), veuve LE BERRE.	1er mai 1809.	Douarnenez (Finistère).	*Idem*...........	*Idem*.........	33	3	5	*Idem*.......
85	GATIN (Nicolas) (1).....	15 juillet 1797.	Pisseloup (Haute-Marne).	Instituteur public.	*Idem*.........	39	5	"	Ordonnance 12 janvier et loi du 9 1853.
86	ARAINTY-ELLICHALT (Bernard) (1).	16 déc. 1798.	Sauguis (Basses-Pyrénées).	*Idem*...........	Civils et militaires.	37	2	27	Lois des 11 1831 et 9 1853.
87	BEURVILLE (François-Prudent-Marie) (1).	2 mars 1794.	Giffaumont (Marne).	*Idem*...........	*Idem*.........	47	1	15	*Idem*.......
88	BOUET (Jean-Louis) (1)..	18 avril 1786.	Audrieu (Calvados).	*Idem*...........	*Idem*.........	32	9	18	*Idem*.......
89	GUÉRIN (François-Éloi) (1).	24 janv. 1789.	Huêtres (Loiret).	*Idem*...........	*Idem*.........	46	5	22	*Idem*.......
90	DUPUY (François-Nicolas) (2).	14 juillet 1799.	Bois-Arnault (Eure).	*Idem*...........	*Idem*.........	29	3	14	*Idem*.......

(1) Ancienneté. — (2) Infirmités. — (3) Hors d'état de continuer ses fonctions.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
600f 00c	»	48f 74c	48f 74c	48f	»	48f	1er octobre 1861.	Fleurey-sur-Ouche (Côte-d'Or).
600 00	»	28 05	28 05	28	»	28	Rappel de trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Saint-Arroman (Gers).
600 00	»	45 61	45 61	45	»	45	1er mai 1861.	Souancé (Eure-et-Loir).
600 00	»	57 15	57 15	57	»	57	1er nov. 1862.	Lendresse (Basses-Pyrénées).
[illegible] 12	»	68 11	68 11	68	»	68	1er octobre 1862.	Saint-Maurice-le-Vieil (Yonne).
[illegible] 00	»	55 34	55 84	55	»	55	4 septembre 1862.	Le Ménil-Aubert (Manche).
[illegible] 00	»	192 76	192 76	192	»	192	1er décembre 1862.	Rochefort (Charente-Inférieure).
[illegible] 00	»	66 85	66 85	66	»	66	1er octobre 1862.	Tart-le-Haut (Côte-d'Or).
[illegible] 25	»	78 73	78 73	78	»	78	*Idem.*	Foussais (Vendée).
600 00	»	58 50	58 50	58	»	58	1er janvier 1863.	Kirwiller (Moselle).
[illegible] 00	»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	Étaule (Côte-d'Or).
[illegible] 00	»	56 50	56 50	56	»	56	*Idem.*	Vieux-Lixheim (Meurthe).
[illegible] 06	»	28 65	28 65	28	»	28	1er sept. 1862.	Sauxménil (Manche).
[illegible] 00	»	38 08	38 08	38	»	38	1er nov. 1862.	Crasville (Manche).
[illegible] 95	»	40 54	40 54	40	»	40	16 août 1862.	Chavaignes (Maine-et-Loire).
[illegible] 52	»	27 71	27 71	27	»	27	1er août 1862.	Épineu-le-Chevreuil (Sarthe).
»	»	»	»	»	85f	85 (a)	27 sept. 1862.	Auffay (Seine-Inférieure).
»	»	»	»	»	51	51 (b)	27 février 1862.	Penhars (Finistère).
[illegible] 49	»	310 00	310 00	310	»	310	Rappel de trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Saint-Maur (Seine).
[illegible] 00	11f 03c	56 59	67 62	67	»	67	1er nov. 1862.	Sauguis-Saint-Étienne (Basses-Pyrénées).
[illegible] 00	16 13	55 11	71 24	71	»	71	29 juillet 1862.	Brancourt (Haute-Marne).
[illegible] 00	84 34	47 97	132 31	132	»	132	16 sept. 1861.	Audrieu (Calvados).
[illegible] 00	16 93	50 22	67 15	67	»	67	1er janvier 1862.	Gémigny (Loiret).
[illegible] 00	31 55	11 49	43 04	43	»	43	1er sept. 1861.	Bivilliers (Orne).

(a) Réversion entière d'une pension de 85 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 26 septembre [illegible]. — (b) Réversion entière d'une pension de 51 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 28 février [illegible].

Digitized by Google

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, d… et ordonn… en ver… desqu… la pens… a été acc…
91	LAFFOND (Benoît) (1)….	17 fév. 1799.	Citers (Haute-Saône).	Instituteur public.	Civils et militaires.	39	"	8	Lois des 11 … 1831 et … 1853.
92	LAGACHE (Aimable-Constant-Joseph) (2).	17 juillet 1781.	Sin (Nord).	*Idem*…………	*Idem*………	26	4	16	*Idem*……
93	LIÉGEARD (Charles-Augustin-Thomas) (1).	19 déc. 1789.	Blouville (Calvados).	*Idem*…………	*Idem*………	51	7	26	*Idem*……
94	POIROT (Nicolas-Didier) (1).	26 janv. 1791.	Fénétrange (Meurthe).	*Idem*…………	*Idem*………	50	8	8	*Idem*……
95	VICAT (Denis) (1)…….	15 oct. 1795.	La Flachère (Isère).	*Idem*…………	*Idem*………	38	4	15	*Idem*……

(1) Ancienneté. — (2) Infirmités.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,040. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve des modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux sous la dénomination de* la Beauceronne-Vexinoise.

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1844, qui a autorisé *la Beauceronne-Vexinoise,* société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 6 mars 1854, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette société;

Vu notre décret du 5 juin 1858, qui a approuvé des modifications apportées auxdits statuts;

Vu la délibération du conseil général de la société, en date du 29 septembre 1862, qui a adopté des modifications nouvelles aux statuts de ladite société;

Notre Conseil d'État entendu,

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	34f 10c	56f 32c	90f 52c	90f	»	90f	1er octobre 1862.	Adelans (Haute-Saône).
[illegible] 00	5 26	42 87	48 13	48	»	48	1er janvier 1861.	Sin (Nord).
[illegible] 00	99 06	49 28	148 34	148	»	148	7 nov. 1861.	La Rivière-Saint-Sauveur (Calvados).
[illegible] 00	17 91	56 35	74 26	74	»	74	1er octobre 1860.	Émery (Moselle).
[illegible] 00	49 80	56 73	106 53	106	»	106	1er nov. 1862.	La Tronche (Isère).
					TOTAL.	6,071		

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux sous la dénomination de la *Beauceronne-Vexinoise* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 juin 1863 devant Me *Vaudron* et son collègue, notaires à Dreux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ainsi approuvées ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Eure-et-Loir.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Par-devant Me *Eugène Vaudron* et son collègue, notaires à Dreux (Eure-et-Loir), soussignés,

A comparu :

M. *Modeste-Adolphe Lenoble*, avocat, demeurant à Dreux, directeur de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux sous la dénomination de *la Beauceronne-Vexinoise*,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 29 septembre 1862, le conseil général de la société

Digitized by Google

susdénommée, délibérant en conformité des articles 41 et 58 des statuts de ladite société, a adopté des modifications à apporter auxdits statuts.

Par la même délibération, il a donné tous pouvoirs au comparant à l'effet de suivre auprès du Gouvernement l'homologation des modifications votées, proposer les changements de rédaction qu'il croirait utiles, consentir à ceux qui lui seraient indiqués, enfin passer et signer tous actes nécessaires.

Aujourd'hui le comparant, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclare arrêter ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de la société :

«Art. 15. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une durée de neuf années «consécutives; néanmoins, il pourra faire cesser l'assurance à la fin de la première «ou de la seconde période triennale, en prévenant la direction dans le troisième tri-«mestre de l'année où expire ladite période. La déclaration de cessation d'assurance «devra être faite par écrit au siége de la société ou au bureau de l'agent du canton; il «en sera donné récépissé.

«Lorsque l'exploitation de l'adhérent doit finir avant l'expiration de trois années, «l'engagement peut être limité à la durée de cette exploitation.

«Art. 18. Supprimé.

«Les articles 19 et suivants, jusqu'à l'article 29 inclus, deviennent articles 18, 19, «20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, sans aucun autre changement.

«Art. 29 (ancien article 30). Il sera perçu au commencement de chaque année une «partie de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance destiné à donner «des à-compte sur les indemnités de sinistres et acquitter les autres charges sociales. «La quotité en sera fixée par le conseil général, sur la proposition du conseil d'admi-«nistration; mais elle ne pourra excéder la moitié du maximum de la contribution.

«Quant aux appels ultérieurs de la totalité ou de partie de la contribution sociale, «ils ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'adminis-«tration et sur la liquidation définitive des sinistres de l'exercice, ainsi qu'il est dit «aux articles 32 et 48.

«L'article 31 devient article 30 sans aucun autre changement.

«Art. 31 (nouveau). Lorsque le produit de la perception faite en conformité du «premier paragraphe de l'article précédent est plus que suffisant pour couvrir les «charges, l'excédant sert à constituer un fonds de réserve.

«Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de deux cent mille francs, il ne pourra «plus s'accroître; ses intérêts, ainsi que les excédants du fonds de prévoyance, seront «alors appliqués à dégrever d'autant les cotisations à payer l'année suivante par les «sociétaires.

«L'objet du fonds de réserve est d'assurer à la société les moyens de suppléer, dans «les cas et dans les proportions ci-après, à l'insuffisance du fonds de prévoyance pour «le payement des charges sociales.

«Les sommes nécessaires pour couvrir et acquitter lesdites charges sont d'abord «imputées sur le fonds de prévoyance.

«En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu :

«1° Par un prélèvement sur le fonds de réserve jusqu'à concurrence du cinquième «de ce fonds;

«2° Dans le cas où ce prélèvement serait lui-même insuffisant, par une cotisation «supplémentaire dans les limites du maximum de la contribution.

«En cas d'insuffisance de ces deux ressources pour faire face aux dépenses d'une «année, le prélèvement sur le fonds de réserve pourra s'élever jusqu'à la moitié dudit «fonds.

«Art. 32. Paragraphes 1 et 2 supprimés.

«Dans le cas où le passif ne pourrait être couvert par le maximum de contribution «et l'appel intégral de la quotité disponible du fonds de réserve, la répartition de la «masse active sera faite entre les ayants droit au centime le franc des dommages «constatés, après prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres «charges sociales.

«Art. 33 (nouveau). Les sommes composant le fonds de réserve sont placées en «rentes sur l'État par l'entremise du directeur et d'un membre du conseil d'adminis-«tration délégué à cet effet. Elles demeurent acquises à la société et ne peuvent être, «en aucun cas, l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des «sociétaires.

«En cas de dissolution de la société, ce qui restera du fonds de réserve sera employé

Digitized by Google

ses œuvres de bienfaisance. La répartition sera faite par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du Gouvernement.

« L'article 33 (ancien) et les suivants jusqu'à l'article 59 et dernier deviennent articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, sans aucun autre changement. »

Dont acte :

Fait et passé à Dreux, en l'étude de Me *Vaudron*, l'un des notaires soussignés, l'an 1863, le 25 juin;

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

En suite de la minute des présentes se trouve cette mention :

« Enregistré à Dreux le 26 juin 1863, folio 38 verso, cases 1re et autres. Reçu cinq francs et le double décime d'un franc. Signé *Labouderie.* »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 6 juillet 1863, enregistré sous le n° 518.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé Armand Béhic.

N° 15,041. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 2 Pensions de Donataires.*

Du 12 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve ou des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau d'autre part pour une somme totale de sept cent cinquante francs (750f), et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 12 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé Achille Fould.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droi
Foulon (Charles-Joseph), fils d'un colonel.	14 mars 1863.	1071	500f	Foulon (Mathilde), veuve Foul ——— (Gabrielle)...........
Cordier (Constant-Joseph), fourrier.	22 janvier 1863.	1951	250	Cordier (Louis-Désiré).........
		Total..	750	

N° 15,042. — *Décret impérial qui approuve 30 liquidations de Pensions civile*

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereu des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 18 et 23 de la loi du 9 juin 185 sur les pensions civiles;

Vu les articles 35, 36, 37, 39, 55 et 70 du décret du 25 août 1804; le ordonnances des 9 janvier et 5 août 1840;

Vu les articles 8, 9 et 10 du décret du 4 juillet 1826 et l'ordonnance d 3 novembre 1827;

Vu les articles 82, 83 et 84 du décret du 18 novembre 1810;

Vu les articles 8 et 11 du règlement spécial du 31 décembre 1822;

Vu la loi du 11 avril 1831;

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	des lo et ord vertu la a été
									P
					(Pensions pour services				
1	Cavantène (Marie-Rose), veuve Aymès.	7 juillet 1792.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Le mari, agent sanitaire.	Civils........	40	7	9	Règlen du 3 1822 9 jui
2	Crouzat (Anne-Thérèse), veuve Gosse.	7 juillet 1788.	Fontenay-le-Comte (Vendée).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	Idem	38	2	»	Décret 1804 nanc vier du 9
3	Roux (Anne-Adélaïde), veuve Guentveau.	17 sept. 1786.	Anduze (Gard).	Le mari, inspecteur général adjoint des mines.	Idem.........	43	4	22	Décrets 1804 vemb ordo 5 ao loi d 1853.
4	Mignot (Rosalie-Antoinette), veuve Hamel.	2 mars 1795.	Granville (Manche).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	Idem.........	34	1	8	Décret 1804, nanc vier du 9
5	Siret (Virginie), veuve Lefranc.	5 déc. 1792.	Blois (Loir-et-Cher).	Le mari, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Idem.........	54	9	»	Décret 1804, nance 1840 9 juin
6	Maillard-Salin (Sophie), veuve Parrot.	23 déc. 1803.	Beaucourt (Haut-Rhin).	Le mari, ingénieur des mines.	Idem.........	33	7	16	Décrets d 1804 vemb ordon 5 aoû loi d 1853.

Digitized by Google

Naissance.		Résidences.	Époques de jouissance.	Observations.
	Lieux.			
	Cambrai (Nord).	Paris (Seine).	15 mars 1863.	
	Blois (Loir-et-Cher).			
	Paris (Seine).	*Idem.*	23 janvier 1863.	

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 14 mars 1863;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 22 avril et 21 mai 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trente liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trente-huit mille vingt francs (38,020f) au tableau ci-après sont approuvées.

Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
(…ment au 1er janvier 1854.)							
»	»	»	1,365f	341f	341f	19 février 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
»	»	»	900	300	300	30 décembre 1861.	Pissotte (Vendée).
»	»	»	4,500	1,200	1,200	10 nov. 1861.	Paris (Seine).
»	»	»	900	300	300	2 novembre 1862.	Fécamp (Seine-Inférieure)
»	»	»	3,000	1,000	1,000	8 janvier 1863.	Tarbes (Hautes-Pyrénées)
»	»	1,771 95c	»	885	885	1er sept. 1862.	Paris (Seine).
				Total.	[illegible],020		

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	D[...] des lo[...] et ord[...] vertu[...] la [...] a été [...]
									D[...]
					(Pensions pour services[...]				
7	Angelin (François)....	26 janv. 1798.	Angoulême (Charente).	Conducteur des ponts et chaussées.	Civils........	41	8	15	Décret [...] 1804 [...] nance [...] vier [...] du 9 [...]
8	Andony (Claude-Jean-Baptiste).	24 fév. 1788.	La Fosse, commune de Nantes (Loire-Inférieure).	Vérificateur des poids et mesures.	*Idem*........	41	2	"	Décret [...] let 18[...] nance [...] vemb[...] loi d[...] 1853.
9	Philippe (Virginie-Aimée), veuve Baillon.	17 mars 1798.	Saint-Martin-de-Ré (Charente-Infér.)	Le mari, conducteur principal des ponts et chaussées.	*Idem*........	32	"	28	Décret [...] 1804 [...] 9 juin
10	Beaupré (Jean-Joseph).	26 mai 1803.	Besançon (Doubs).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires.... (confondus en liquidation avec les services civils).	"	5	"	*Idem*...
					Civils........	31	3	8	
11	Belliotte (Eugène)...	8 janvier 1801.	Guérande (Loire-Inférieure)	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.	*Idem*........	40	1	18	Décret [...] 1804, nance [...] 1840 [...] 9 juin
12	Blot (Antoine).......	26 mai 1796.	Rivière-les-Fosses (Haute-Marne).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires.... (confondus en liquidation avec les services civils).	6	11	19	Décret d[...] 1804 [...] 9 juin
					Civils........	26	5	15	
13	Chapelle (Louis-Nicolas).	31 janv. 1795.	Anglure (Marne).	*Idem*...........	*Idem*........	30	9	"	*Idem*....
14	Darré (Albert)........	29 avril 1801.	Lorient (Morbihan).	Conducteur principal des ponts et chaussées.	Militaires.... (confondus en liquidation avec les services civils).	5	10	17	*Idem*...
					Civils........	49	10	19	
15	Dausse (Marie-François-Benjamin).	28 janv. 1801.	Grenoble (Isère).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.	*Idem*........	42	"	"	Décret d[...] 1804, nance [...] 1840 [...] 9 juin
16	Déronis (Claude) (1)....	21 juin 1806.	Bar-sur-Ornain (Meuse).	Conducteur des ponts et chaussées.	*Idem*........	34	11	"	Décret d[...] 1804 [...] 9 juin
17	Didion (Charles)......	31 janv. 1803.	Charmes (Vosges).	Inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe.	*Idem*........	34	3	15	Décret d[...] 1804, nance [...] 1840 [...] 9 juin
18	François (Beauchamp-Christophe).	30 juill. 1802.	Saint-Michel (Meuse).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires.... (confondus en liquidation avec les services civils).	6	4	12	Décret d[...] 1804 [...] 9 juin
					Civils........	25	5	"	
19	Garcin (Jean-Pierre-Auguste).	30 mars 1800.	Chabeuil (Drôme).	Vérificateur des poids et mesures.	Militaires....	12	4	19	Décret d[...] let 180[...] nance [...] vembre [...] loi du [...] 1831 e[...] 9 juin
					Civils........	23	"	"	

(1) Invalidité.

Digitized by Google

…IE.
(…ement au 1er janvier 1854.)

…	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	»	1,743f 96c	1,743f 96c	1,100f	»	1,100f	1er août 1863.	**Angoulême (Charente).**
[illegible] 00	»	1,947 92	1,947 92	1,666	»	1,666	1er avril 1863.	Nantes (Loire-Inférieure).
[illegible]	» »	945 34 337 85	1,283 19	»	427f	427	29 janvier 1863.	La Rochelle (Charente-Infér.)
[illegible] 00 [illegible]	» »	668 17 270 96	939 13	»	»	939	1er juin 1863.	Chouzé (Indre-et-Loire).
[illegible]	»	5,031 99	5,031 99	3,000	»	3,000	16 mai 1863.	Bourges (Cher).
[illegible] 00 [illegible]	» »	757 78 310 22	1,068 00	»	»	1,068	1er sept. 1862.	Nevers (Nièvre).
[illegible] 00 [illegible]	» »	797 50 315 83	1,113 33	»	»	1,113	1er janvier 1863.	Bar-sur-Seine (Aube).
[illegible] 00	»	1,724 65 598 26	2,322 91	1,600	»	1,600	1er août 1863.	**Toulouse (Haute-Garonne).**
[illegible] 67	»	4,573 33	4,573 33	3,000	»	3,000	28 janvier 1863.	**Paris (Seine).**
[illegible] 00 [illegible]	» »	941 11 327 17	1,268 28	»	»	1,268	1er avril 1863.	**Stenay (Meuse).**
[illegible] 70	»	6,075 16	6,075 16	6,000	»	6,000	11 février 1863.	**Paris (Seine).**
[illegible] 00 [illegible]	» »	671 00 270 63	941 63	»	»	941	1er juin 1863.	*Idem.*
[illegible] 00 [illegible] 00	123f 85c	366 67 229 94	720 46	»	»	720	1er avril 1863.	**Nyons (Drôme).**

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	D… des lo… et or… … vertu … la … a été…
20	Reynier (Élisabeth-Augustine), veuve Kintzel [1].	31 juillet 1829.	Excideuil (Dordogne).	Le mari conducteur des ponts et chaussées.	Civils........	14	6	14	Décret d… 1806 … 9 juin…
21	Labbé (Charles-Eugène).	25 nov. 1792.	Lille (Nord).	Conducteur des ponts et chaussées.	Idem.........	31	8	6	Idem...
22	Pitache (Céline-Adèle), veuve Lamare.	27 juin 1809.	Ingouville (Seine-Inférieure).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	Idem.........	13	1	26	Idem...
23	Lapayre (Pierre).......	16 avril 1788.	Bordeaux (Gironde).	Conducteur des ponts et chaussées.	Idem.........	30	4	»	Idem...
24	Laslandes (Jean).......	25 mai 1800.	Pau (Basses-Pyrénées).	Conducteur des ponts et chaussées.	Idem.........	35	5	»	Idem...
25	Lavant (Nelzir-Xénophon).	29 nov. 1797.	Saintes (Charente-Infér.)	Vérificateur des poids et mesures.	Idem.........	30	2	28	Décret … let 18… nance … vembr… loi d… 1853.
26	Le Moyne (Victor) [2]..	15 sept. 1801.	Bény-Bocage (Calvados).	Idem..........	Idem.........	25	10	6	Idem...
27	Pignal (Julien).......	17 déc. 1796.	Saint-Jeoire (Haute-Savoie).	Idem..........	Idem.........	35	»	27	Loi du … 1853.
28	Sauphar (Aman-Aaron) [2]	23 mars 1807.	Paris (Seine).	Sous-chef de bureau.	Idem.........	26	»	»	Décret … 1806, … juin … rêt d… d'État … mars …
29	Souchet (Bélisaire)....	1er janv. 1799.	Idem.	Conducteur principal des ponts et chaussées.	Idem.........	36	4	»	Décret d… 1806 … 9 juin…
30	Troquier (Jérôme-Côme).	13 mai 1798.	Nampcel (Oise).	Conducteur des ponts et chaussées.	Idem.........	30	1	15	Idem...

[1] Le mari décédé par suite d'une maladie ayant caractère d'accident. — [2] Infirmités résultant de l'exer… fonctions.

R…

1re catégorie.......................

2e catégorie........................

Total..............................

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
» »	202f 53c 225 00	427f 53c	»	142f	142f	15 juillet 1861.	Excideuil (Dordogne).
» »	822 56 327 01	1,149 57	»	»	1,149	1er avril 1863.	Valenciennes (Nord).
»	»	811 00	»	270	270	13 février 1863.	Fécamp (Seine-Inférieure)
» »	630 00 268 76	898 76	»	»	898	1er mai 1863.	Bordeaux (Gironde).
» »	953 33 334 38	1,287 71	»	»	1,287	1er juin 1863.	Pau (Basses-Pyrénées)
» »	898 93 390 84	1,289 77	»	»	1,289	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
» »	585 60 316 76	902 36	»	»	902	1er avril 1863.	*Idem.*
»	1,472 32	1,472 32	»	»	1,472	1er mars 1863.	Bonneville (Haute-Savoie).
» »	1,015 00 223 61	1,238 61	»	»	1,238	1er janvier 1859. Rappel de trois années d'arrérages à partir du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Paris (Seine).
»	1,125 00 388 89	1,513 89	»	»	1,513	1er mai 1863.	Vineuil (Loir-et-Cher).
» »	687 50 304 77	992 27	»	»	992	1er juillet 1863.	Auxerre (Yonne).
				TOTAL. .	33,994		

....	4,026f
....	33,994
....	38,020

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 15,043. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de Vaucluse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Blauvac....	Auzières..............	15h 00a			»
2	Cabrières-d'Avignon.	Quart en réserve.......	35 00			»
3	Faucon.....	Jaud................	»	500 pins.		
4	Lauris......	Quart en réserve.......	28 00			»
5	Oppède	La Montagne..........	20 00			»
6	Rasteau....	La Garrigue...........	14 73			A exploiter en 1863 et 1864 par portions égales, sous la condition que l'étendue de la coupe annuelle sera réduite de moitié pendant cinq années successives.
7	St-Saturnin.	Quart en réserve	45 00			
8	Villes......	Pied-Gras et Pas-de-Loup	25 00	»		»
9	Mirabeau...	Quart en réserve.......	25 00	»	»	»

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 21 Janvier 1863.*)

N° 15,044. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir dans le bois communal indiqué ci-dessous, situé dans le département de la Gironde, la coupe extraordinaire ci-après désignée, savoir :

N° de l'article.	Nom de la commune propriétaire du bois.	Situation et nature de la coupe extraordinaire. Nom du canton où la coupe sera assise.	Étendue de la coupe à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles l'exploitation devra avoir lieu.
1	Le Taillan.	Quart en réserve.......	2h 30a	»	»	»

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation de la coupe extraordinaire qui vient d'être mentionnée aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et la commune propriétaire sera tenue de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 24 Janvier 1863.*)

N° 15,045. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Côte-d'Or, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
[illegible]...	Quart en réserve	17h 00a	»	»	A exploiter par portions égales en 1863 et 1864.
[illegible]...	Idem	5 97	»	»	»
[illegible]...	Idem	1 68	»	»	»
[illegible]...	Idem	5 51	»	»	»
Champignolles.	Idem	2 94	»	»	»
[illegible]	Idem	7 00	»	»	»
[illegible]-[illegible]illy.	Idem	9 00	»	»	»
Jallanges...	Idem	10 00	»	»	A exploiter en 1863 et 1864 par portions égales.
Meilly	Idem	10 00	»	»	»
[illegible]...	Idem	13 41	»	»	Sept hectares quatre-vingt-dix ares pour l'exercice 1863 et cinq hectares cinquante et un ares pour l'exercice 1864.
Vandenay-l'Église.	Idem	13 80	»	»	A exploiter en 1863 et 1864 par portions égales.
Bissey-la-Pierre.	Idem	7 00	»	»	»
Chambain ..	Idem	86 00	»	»	A exploiter par portions égales en 1863, 1864, 1865 et 1866.
Molesme....	Idem	4 96	»	»	»
Bouligny-sur-Aube.	Idem	10 00	»	»	»
[illegible]......	Idem	5 00	»	»	»
S^t Broingt-les-Moines.	Idem	13 49	»	»	»
S^te-Colombe	Idem	10 00	»	»	»
Buncey.....	Idem	60 00	»	»	A exploiter par portions égales en 1863, 1864, 1865 et 1866.
La Villeneuve-les-Convers.	Idem	7 79	»	»	»
Moitron....	Idem	10 00	»	»	»
[illegible] sur-Ource.	Idem	4 84	»	»	»
Rochefort..	Idem	4 16	»	»	»
Avelanges..	Idem	10 00	»	»	»
Avot.......	Idem	8 00	»	»	»
Bourberain.	Idem	8 22	»	»	»
Fontaine-Française.	Idem	16 38	»	»	Sept hectares vingt-trois ares pour l'exercice 1863 et neuf hectares quinze ares pour l'exercice 1864.
Grancey-le-Château.	Idem	14 49	»	»	»
[illegible]...	Idem	7 42	»	»	»
[illegible]-lès-Saulx.	Idem	51 90	»	»	A exploiter par portions égales en cinq années consécutives, à partir de 1863.
Sacquenay..	Idem	13 49	»	»	»
[illegible]...	Idem	14 72	»	»	»
[illegible] le Duc	Idem	24 00	»	»	A exploiter par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
Bévy.......	Idem	11 00	»	»	»
Couchey ...	Idem	24 97	»	»	A exploiter par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
Épernay....	Idem	11 00	»	»	A exploiter par portions égales en 1863 et 1864.

Digitized by Google

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
54	Hauteville..	Quart en réserve.......	11h 41a			A exploiter par portions égales en 1863 et 1864.
55	L'Étang-Vergy.	*Idem*................	3 78	»	»	
56	Montoillot..	Coupe n° 3............	1 01	»	»	»
57	Saint-Léger.	Quart en réserve.......	3 58	»		»
58	Même commune pour le hameau de Tricy.	Sur le périmètre de la forêt.	»	17	»	»
60	Saulon-la-Chapelle	Quart en réserve.......	9 09	»	»	A exploiter par portions égales en 1863 et 1864.
62	Soirans-Fouffrans.	*Idem*................	4 50	»	»	Le surplus de la demande de la commune est rejeté.
63	Sombernon.	*Idem*................	6 08	»		»
64	Villers-les-Pots.	*Idem*................	18 97		»	A exploiter par portions égales en 1864, 1865 et 1866.
65	Bussy-le-Grand	*Idem*................	2 93	»	»	»
66	Charencey..	*Idem*................	17 09	»	»	A exploiter par portions égales en 1863 et 1864.
67	Courcelles-Frémoy.	*Idem*................	18 74	»	»	*Idem.*
68	Dompierre..	*Idem*................	4 70		»	»
70	Molphey...	*Idem*................	5 62	»	»	»
73	Quincerot..	*Idem*................	4 29	»	»	»
75	St-Andeux..	*Idem*................	19 91	»	»	A exploiter par portions égales en 1863 et 1864.
76	St-Germain-de-Modéon.	*Idem*................	11 20	»	»	»

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes présentées par les communes de Cussy-la-Colonne, Essey-et-Rouvres, Losne, Mavilly, Saint-Seine-en-Bâche, Vianges, Beneuvre, Bissey-la-Pierre, Bure, Chaugey, Bremur-et-Vaurois, Belleneuve, Cheuges, Cussey-les-Forges, le Meix, Drée, Saint-Philibert, Massingy-lez-Vitteaux, la Roche-en-Brenil, Quincy-le-Vicomte, Sincey-lez-Rouvray, Vieux-Château, Villy-en-Auxois. (*Paris, 24 Janvier 1863.*)

N° 15,046. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale du Herrenberg (Haut-Rhin), distraction faite des parcelles désignées dans le projet par les lettres T, U, V, Q, R, S, parcelles qui contiennent ensemble quarante-quatre hectares vingt-trois ares, et qui resteront soumises à des coupes jardinatoires exclusivement dirigées en vue du maintien du massif, sera traitée en futaie pleine, à la révolution de cent vingt ans, divisée en quatre périodes de trente ans, à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

2. La première période de la première révolution, considérée comme transitoire, sera exceptionnellement réduite à vingt ans, et, durant cette période, la possibilité en

Digitized by Google

produits principaux tant des coupes ordinaires que des coupes extraordinaires à asseoir dans la quatrième affectation est fixée à deux mille sept cents mètres cubes.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 24 Janvier 1863.*)

N° 15,047. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La possibilité de la forêt communale de Saint-Vincent (Basses-Alpes) est réglée, pour une période de soixante ans, à deux cents arbres, qui seront pris sous forme de jardinage aux cantons des Plancs et des Bois-Noirs.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

2. L'administration des forêts est autorisée à délivrer à la commune une coupe extraordinaire de cent cinquante arbres à prendre sous forme d'extraction dans la partie basse du canton des Plancs. (*Paris, 24 Janvier 1863.*)

N° 15,048. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent dix-sept francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Mesquet* à la fabrique de la Folletière-Abenon (Calvados).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *Rigues* à la fabrique d'Odars (Haute-Garonne).

Donation d'une rente de quatre-vingt-six francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Féret* à la fabrique de Hémévez (Manche).

Donation d'une pièce de pré estimée six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Drouet* à la fabrique de Longuefuye (Mayenne).

Donation d'une rente de soixante-quatre francs faite à charge de services religieux par les époux *Leduc* à la fabrique de Jouarre (Seine-et-Marne).

Donation d'une maison, estimée trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs, pour usage de presbytère, et d'une rente de trois cents francs, à charge de service religieux, faite par la dame veuve *Pilleux* à la fabrique et au desservant de Drocourt (Seine-et-Oise).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Poirot* à la fabrique de Doncières (Vosges).

Legs d'une rente de quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lallée* à la fabrique de Valeauville (Manche).

Legs (jusqu'à concurrence du quart) fait par la dame veuve *Lugnel* à la fabrique de Torteval (Calvados), et éventuellement aux pauvres de cette commune, ledit legs consistant en un mobilier estimé cent quatre-vingt-onze francs et en immeubles d'une valeur de mille deux cents francs, le tout à charge de services religieux.

Legs faits par la dame *Weyland* : 1° à la fabrique de Forbach (Moselle), à charge de services religieux, deux mille deux cents francs ; 2° à l'hospice de cette commune, deux mille francs. (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,049. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une maison estimée treize mille francs faite par le sieur *Jouen* à la congrégation des sœurs de la Providence existant à Évreux (Eure).

Legs faits par la dame veuve *Weems* : 1° à l'établissement des Petites Sœurs des pauvres existant à Bordeaux (Gironde), cinq cents francs ; 2° à la fabrique de Saint-Bonnet (Cantal), cinq cents francs, et aux pauvres de cette commune, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Burgnière* : 1° à la fabrique de Notre-Dame-de-Lenne (Aveyron) et à tous les habitants de Lenne et d'Orbis (communes de Saint-Martin-de-Lenne et de Saint-Saturnin), une rente de quatre cents francs ; à ladite fabrique seule, un calice estimé cent quatre-vingts francs et des objets mobiliers d'une valeur de dix-huit

Digitized by Google

francs; 2° à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Saint-Martin-de-Lenne, une rente de deux cents francs; à la même fabrique seule, divers objets mobiliers estimés dix-huit francs; 3° à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Saint-Côme (même département), une rente de deux cent soixante-douze francs; 4° à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Pierrefiche (même département), une rente de quatre-vingt-dix-huit francs; 5° à la fabrique, à la commune et aux pauvres de Saint-Saturnin (même département), une rente de cent francs; 6° à la fabrique et aux pauvres d'Allayrac, section de la commune d'Espalion (même département), une rente de deux cent soixante-dix francs; à la même fabrique seule, divers objets mobiliers d'une valeur de quinze francs; 7° au séminaire de Rodez (Aveyron), quatre cents francs; 8° en outre, à chacune des communes de Saint-Martin-de-Lenne et de Saint-Côme et à la section d'Allayrac, pour les pauvres, une somme de cinquante francs.

Legs de biens estimés quatre mille quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par le sieur *Guinamant* à la fabrique de Loquivy-Plougras (Côtes-du-Nord). (*Paris, 2 Février 1863.*)

N° 15,050. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lecarpentier* à la fabrique d'Audrieu (Calvados).

Legs d'une rente de cent cinquante francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Auvray* à la fabrique de Saint-Loup-de-Fribois (Calvados).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Leliepvre* à la fabrique de Saint-Jores (Manche). (*Paris, 5 Février 1863.*)

N° 15,051. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Rosec* à la fabrique de Plouescat (Finistère).

Donation de rentes montant à quatre cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Cugnac* à la fabrique d'Herret, section de la commune de Condom (Gers).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Talleyrand-Périgord* à la fabrique de Faverolles (Indre).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Viclin* à la fabrique de Graignes (Manche).

Donation d'immeubles estimés deux mille sept cents francs faite par le sieur *Dumas* aux séminaires du diocèse de Lyon (Rhône) et à la fabrique d'Usson (Loire).

Donation de trois mille six cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Caigné* à la fabrique de Mamers (Sarthe).

Donation d'une rente de cent vingt francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Rouyer* à la fabrique de Villotte (Vosges).

Legs faits par le sieur *Lathuille* : 1° au desservant, à la fabrique et à la commune de Talloires (Haute-Savoie), mille francs pour l'église; 2° à la même commune et aux pauvres, douze mille francs destinés à l'établissement de religieuses qui seront chargées d'instruire les jeunes filles et de visiter les malades pauvres de Talloires; 3° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Carteirade* : 1° au curé de Notre-Dame-de-Laval (Gard), mille huit cents francs, pour messes et pour les pauvres; 2° au desservant et aux pauvres de Portes (même département), six cents francs; 3° au desservant et aux pauvres de Peyremale (même département), trois cents francs; 4° au desservant et aux pauvres de Lanuéjols (même département), mille francs; 5° au desservant et aux pauvres de Revens (même département), cinq cents francs. (*Paris, 11 Février 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,052. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Troëntlin* : 1° à la fabrique d'Hagenthal-le-Bas (Haut-Rhin), legs universel d'une valeur de vingt-six mille neuf cent huit francs soixante-dix-sept centimes; 2° à la même fabrique et au desservant, divers immeubles estimés ensemble mille huit cents francs et divers objets mobiliers estimés deux cent quarante-neuf francs dix centimes; 3° à la même fabrique, dans l'intérêt de la chapelle de Sainte-Croix, cent francs; 4° à la fabrique de Leymen (même département), cinq cents francs, à charge de services religieux; 5° à la même fabrique et au desservant, cent francs pour l'église; 6° aux pauvres des communes d'Hagenthal-le-Bas et d'Hagenthal-le-Haut, quatre mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Baudelot* : 1° à la fabrique de Saint-Étienne, à Auxerre (Yonne), mille francs, à charge de services religieux; 2° aux frères des écoles chrétiennes établies dans ladite paroisse de Saint-Étienne, à Auxerre, cinq cents francs; 3° au bureau de bienfaisance de cette ville, mille francs pour les vieillards pauvres.

Legs faits par la demoiselle *Legendre* : 1° à la fabrique de Demuin (Somme) et au desservant de cette succursale, une rente de cent francs, à charge de services religieux; 2° à la même fabrique, conjointement avec la commune, une rente de quatre-vingt-dix francs.

Donations faites par le sieur *Dumas* : 1° à la fabrique des Salles (Loire), une maison avec dépendances, estimée trois mille deux cent cinquante-neuf francs cinquante centimes; 2° au séminaire de Lyon (Rhône), le bénéfice éventuel de la donation faite à la fabrique des Salles. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,053. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Aubrée* à la fabrique de Pont-l'Évêque (Calvados).

Legs de mille deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lefebvre* à la fabrique de Roucourt (Nord).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Poulain* à la fabrique de Fressain (Nord).

Legs de deux pièces de terre estimées trois mille deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Nicolas* à la fabrique de Beaumont (Pas-de-Calais).

Don manuel de deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Fornier* à la fabrique de la Grasse (Aude).

Legs d'immeubles estimés mille six cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Devérité* à la fabrique de Bourdon (Somme).

Legs faits par la demoiselle *Guiet* : 1° au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône), une maison estimée trois mille cinq cents francs; 2° à la fabrique de l'église métropolitaine d'Aix, deux cents francs; 3° au curé de la paroisse de Saint-Sauveur, à Aix, une pièce de terre estimée deux mille cinq cents francs, dont le revenu sera affecté aux pauvres; 4° au bureau de bienfaisance de cette ville, cinq cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Bouchez* : 1° à la fabrique de Vareunes (Somme), mille cinq cents francs à charge de services religieux et mille francs pour l'église; 2° aux pauvres, mille deux cents francs. (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,054. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par le sieur *Capoulade* à la congrégation des Filles de Jésus existant à Vaylats (Lot), conjointement avec la commune de Cremps (même département), et consistant en une maison avec dépendances, terre, vigne et pâturage, le tout estimé quatre mille francs et situé à Cremps, sous condition d'entretenir dans ces immeubles des religieuses chargées d'instruire les jeunes filles et de fournir

Digitized by Google

dans les mêmes immeubles un local destiné à l'établissement d'un bureau de bienfaisance.

Donation faite par le sieur *Stromeyer* à l'établissement des sœurs de la Providence fondé à Heinsbrunn (Haut-Rhin), conjointement avec cette commune, et consistant en six rentes montant à quatre cent soixante-dix francs, sous condition d'entretenir dans cet établissement une ou plusieurs personnes pauvres, malades ou infirmes; la commune d'Heinsbrunn est autorisée à accepter le bénéfice éventuel de la libéralité précitée.

Legs faits par la dame veuve *Penelle* à la fabrique de Saint-Cydroine (Yonne) de divers meubles et valeurs estimés cinq cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-six centimes, sous condition de distribuer cent francs aux pauvres, de pourvoir aux frais de son enterrement et de divers services religieux pendant une année.

Legs faits par la dame veuve *Farant :* 1° au curé et à la fabrique de Levens (Alpes-Maritimes), une pièce de terre estimée six cents francs, à charge de services religieux; 2° au profit des vicaires de cette paroisse, à charge de services religieux, une maison estimée cinq cents francs. (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,055. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Bidault :* 1° à la fabrique et à la commune de Lyons-la-Forêt (Eure), trois mille cinq cents francs pour l'église; 2° aux pauvres, cinq cents livres de pain et trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Roquette :* 1° à la fabrique et à la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (Haute-Garonne), mille francs, dont une partie à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Aubin, à Toulouse, conjointement avec cette ville, deux mille francs, dont une partie sera également affectée à la fondation de services religieux; 3° aux pauvres de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, cinquante francs.

Legs faits par le sieur *Sauze :* 1° à la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux (Gironde), mille francs; 2° à la fabrique et au desservant de la Rivière (même département), divers livres et manuscrits estimés deux cent quatre-vingt-dix-sept francs; 3° à la même fabrique, une somme de mille francs; 4° au desservant de Sambuc (Bouches-du-Rhône), une rente de quatre cent cinquante francs, le produit d'immeubles vendus, s'élevant à quatre cent vingt-cinq francs, une ferme et deux pièces de terre estimées deux mille neuf cents francs; 5° à l'hôpital des malades d'Arles (Bouches-du-Rhône), mille francs.

Legs faits par le sieur *Hécan :* 1° au desservant et à la fabrique de Fervaches (Manche), et éventuellement aux pauvres de cette commune, divers immeubles estimés en totalité deux mille huit cent cinquante-quatre francs, sous condition de services religieux et au profit des pauvres; 2° au même desservant, une bibliothèque estimée trente-huit francs soixante-quinze centimes. (*Paris, 18 Février 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 964*.

N° 15,056. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 23 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret du 9 novembre 1853;
Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 février 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;
La section des finances de notre Conseil d'État entendue;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de trois mille dix-neuf francs (3,019f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Nom et prénoms du pensionnaire.	Naissance. Date.	Naissance. Lieu.	Grade.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	des lois et or[…] vertu […] la […] a été […]
Unique.	Villemain (Agénor-Auguste-Victor).	29 sept. 1804.	Provins (Seine-et-Marne).	Sous-préfet.....	Militaires et civils.	37	7	1	Loi d[…] 1790 du 13 […] 1806

N° 15,057. — *Décret impérial qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles*

Du 23 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;
Vu le décret du 9 novembre 1853 ;
Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806 ;
Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831 ;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 mai 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations com-

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[…] des lois et ordo[…] vertu […] la p[…] a été a[…]
1	Pujol (Marie-Antoine-Émile).	7 fév. 1793.	Alby (Tarn).	Conseiller de préfecture.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	10	7	Loi du […] 1790 du 13 s[…] 1806.
					postérieurs...	9	1	23	Loi du 1853 […] du 9 […] 1853.
2	Macrez (Marie-Anne), veuve Colombe.	14 sept. 1792.	Desvres (Pas-de-Calais).	Le mari, ex-gardien des prisons, décédé en jouissance d'une pension de 296 francs.	»	»	»	»	Ordonna[…] septem[…]
3	Misslin (Thérèse), veuve Wermelinger.	8 août 1820.	Ensisheim (Haut-Rhin).	Le mari, ex-gardien des prisons, décédé en jouissance d'une pension de 282 francs.	»	»	»	»	Loi du 1853 […] du 9 […] 1853.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
[illegible]	•	3,019f 12c	3,019f 12c	»	•	3,019f	19 sept. 1862.	Paris (Seine).

prises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de onze cent trente-six francs (1,136f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	•	400f 85c	888f 95c	•	•	888f	16 mars 1863.	Curvalle (Tarn).
[illegible]	•	488 06						
	•	•	•	•	148f	148	26 août 1860.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
	•	•	•	•	94	100	9 septembre 1862.	Ensisheim (Haut-Rhin).
					TOTAL.	1,136		

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,058. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public d'une Pension concédée, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à l Veuve d'un Titulaire devenu Français par le fait de la réunion de la Savoie « de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 23 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et le décret du 21 novembr suivant;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date d 1er juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation com

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOM de la pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DA des lois et ordo … verto d la pe a été ac
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	COURT (Lucie), veuve de THOMASSET (Cyrille).	8 nov. 1810.	Montaimond (Savoie).	Le mari, ex-délégué de sûreté publique, décédé en jouissance d'une pension de 1,775 francs.	"	"	"	"	Brevet 21 févr

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 15,059. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les règlement et tarif ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Vichy (Allier).

2. Ces actes cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1870, terme assigné à ceux actuellement en vigueur par le décret du 4 juin 1860.

3. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes additionnelles et extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat le compte général de ce produit, en recette et en dépense, à l'expiration du délai fixé par l'article 2. (*Vichy, 31 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

prise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 15 juin 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de cinq cent quatre-vingt-onze francs (591f) au tableau ci-dessous est approuvée.

[illegible]	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE de la pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
»	»	»	»	»	1/3	591f (a)	Du jour de la date du décret de concession.	La Chambre (Savoie).

(a) La pension cesse en cas de nouveau mariage.

N° 15,060. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Dejardin :* 1° à la fabrique de Notre-Dame, à Valenciennes (Nord), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Saulve (même département), deux pièces de terre estimées trois mille huit cent trente francs, sous condition de services religieux.

Legs faits par le sieur *Martinière :* 1° au desservant de Rouez-en-Champagne (Sarthe), conjointement avec la fabrique, la commune et le bureau de bienfaisance, divers immeubles estimés onze mille trente francs, sous condition de services religieux et notamment de servir une rente de cent quarante francs pour l'école communale de Rouez-en-Champagne et de distribuer annuellement aux pauvres une somme de quarante francs; 2° à ladite fabrique de Rouez-en-Champagne, divers objets mobiliers estimés quatre-vingt-seize francs, et aux pauvres, quatre cents francs. (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,061. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de deux cents francs et d'une somme de trois mille francs fait par la dame veuve *Solirène* à la fabrique et à la commune de Lasseube-Propre (Gers), au profit de l'église d'Esrivès, section de la commune de Lasseube-Propre.

Legs de mille francs fait par la demoiselle *Favre* à l'établissement des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur fondé à Moulins (Allier).

Donation d'un domaine estimé vingt-huit mille francs et d'autres immeubles d'une valeur de sept cents francs faite par le sieur *de Saint-Exupéry* au séminaire de Périgueux (Dordogne).

Dons manuels de trois sommes montant à onze mille francs faits à la fabrique de Saint-Christophe-du-Bois (Maine-et-Loire) pour la reconstruction de l'église, savoir :

Digitized by Google

dix mille francs par la dame veuve *Barré* et cinq cents francs par chacun des sieurs *Bousselot* et *Courgeon*. (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,062. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. Le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à accepter le legs d'une somme de cinq cents francs (500f) fait, suivant testament olographe du 1er janvier 1859, par le sieur *Virely-Thomassin* (*Edme-Simon*), à l'établissement de frères dudit ordre existant à Nuits (Côte-d'Or). Le montant de ce legs sera affecté aux travaux de réparation du local de l'établissement des frères.

2. Le bureau de bienfaisance de Nuits (Côte-d'Or) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait par le sieur *Virely-Thomassin* (*Edme-Simon*), suivant son testament olographe du 1er janvier 1859, aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul qui sont les auxiliaires de cet établissement, et consistant en une somme de cinq cents francs (500f), pour être distribuée aux pauvres de Nuits. (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,063. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Danglard* : 1° à la fabrique d'Église-Neuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme), mille deux cents francs, à charge de services religieux et dans l'intérêt de l'église ; 2° à la même fabrique, au profit de la chapelle de Font-Sainte, deux cents francs ; 3° aux pauvres, six cents francs.

Legs faits par la dame veuve *Langlois* : 1° à la fabrique de Saint-Malo, à Valognes (Manche), mille cinq cents francs, à charge de services religieux ; 2° à l'établissement des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Valognes, six cents francs et du bois de chauffage d'une valeur de six francs, le tout pour être distribué aux pauvres.

Legs (jusqu'à concurrence du quart) de biens évalués à deux mille soixante et dix francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Bestion* à la fabrique d'Arzenc-de-Randon (Lozère).

Legs de meubles, argent ou créances évalués à cinq mille huit cent cinquante-deux francs quinze centimes et de trois maisons et dépendances estimées six mille quatre cent cinquante francs fait à charge de services religieux et dans l'intérêt de l'église par la demoiselle *Robillon* à la fabrique de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

Legs faits par la dame *Leflaire* : 1° à la fabrique de Puligny (Côte-d'Or), deux mille francs à charge de services religieux ; 2° au desservant de cette succursale et à ladite fabrique, mille francs, pour fondation de messes. (*Paris, 25 Février 1863.*)

N° 15,064. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une rente de soixante-sept francs cinquante centimes fait à charge de services religieux par la dame *Hue* à la fabrique de Subles (Calvados).

Legs d'une pièce de terre estimée quatre mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Heusey* à la fabrique d'Amfreville (Manche).

Legs de deux cent cinquante francs et d'un pré estimé trois cent quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Messein* à la fabrique de Chambrey (Meurthe).

Legs fait par le sieur *Beauger* à la fabrique de Choisy-au-Bac (Oise) et consistant en linge et ornements à l'usage du culte estimés cinquante-deux francs, en une somme de mille francs pour les besoins de l'église et en une somme de cinq cents francs pour fondation de services religieux.

Legs d'une pièce de terre estimée mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Panier* à la fabrique de Billy-Berclau (Pas-de-Calais).

Digitized by Google

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lorget* à la fabrique de Saint-Denis (Seine).

Legs d'une pièce de terre estimée mille quarante-trois francs fait à charge de services religieux par le sieur *Hanot* à la fabrique de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Chassin* à la fabrique de Saint-Joseph, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Donation d'une rente de quatre-vingt-dix francs faite à charge de services religieux au desservant et à la fabrique de Chênedollé (Calvados) par la dame veuve *Roger*.

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Couffon* à la fabrique de Gommenech (Côtes-du-Nord).

Donation d'une maison estimée six mille francs faite par le sieur *Carrette* à l'évêché de Saint-Claude (Jura).

Donation de deux rentes montant à cent trente francs faite à charge de services religieux par le sieur *Réal* à la fabrique de Chazelles-sur-Lavieu (Loire). (*Paris, 28 Février 1863.*)

N° 15,065. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donations faites par la demoiselle *Boussinot* à la communauté des sœurs hospitalières existant à Doué (Maine-et-Loire) et consistant en rentes foncières (blé-froment) évaluées en capital à mille francs et en d'autres rentes sur l'État montant ensemble à cent quatre-vingt-onze francs.

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Grotzinger* à la fabrique de Goëtzenbruck (Moselle).

Donation d'une rente de soixante-douze francs faite à charge de services religieux par les demoiselles *Colbus* à la fabrique de Boucheporn (Moselle).

Donation d'une rente de quatre-vingt-un francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bucquet* à la fabrique de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise).

Legs fait par le sieur *Debonnaire* : 1° à la fabrique de l'église cathédrale de Nevers (Nièvre), mille deux cents francs; 2° à la fabrique de Marzy (même département), trois cents francs, pour l'église.

Legs évalué à six cent quatre-vingts francs fait à charge de services religieux par le sieur *Mollen* à la fabrique de Saint-Georges-en-Couzan (Loire). (*Paris, 28 Février 1863.*)

N° 15,066. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de cinq mille francs fait par le sieur *Levé* à la fabrique de Domléger (Somme) à la charge de services religieux et de servir une rente de cinquante francs aux pauvres de cette commune.

Legs de six mille francs fait par le sieur *Fonteix* à la fabrique d'Orcet (Puy-de-Dôme) pour la réparation de l'église.

Legs d'une maison estimée huit mille cinq cents francs fait par la demoiselle *Sandral* aux sœurs de la maison de charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse de la Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), et au bureau de bienfaisance de cette ville. (*Paris, 5 Mars 1863.*)

N° 15,067. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Trannoy* : 1° à la fabrique de Corbie (Somme), mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° à la communauté des religieuses Ursulines existant à Amiens (Somme), trois mille francs; 3° au desservant de Bonnay, au profit des pauvres, deux cents francs et diverses hardes d'une valeur de quinze francs.

Legs faits par le sieur *Sarrazin* : 1° à la fabrique, à la commune et aux pauvres de

Digitized by Google

Landresse (Doubs), divers immeubles estimés neuf mille francs, à charge d'entretenir dans cette commune deux sœurs de charité pour instruire les jeunes filles et soigner les malades; 2° à la même fabrique de Landresse (jusqu'à concurrence de moitié seulement), le legs universel évalué à vingt-deux mille deux cents francs.

Legs faits par le sieur *Bertheaume :* 1° au desservant d'Hérouville (Calvados), une bibliothèque estimée cinquante francs; 2° au même desservant, cinq cents francs, pour être distribués aux pauvres; 3° à la fabrique d'Hérouville, divers objets mobiliers estimés soixante francs.

Legs faits par le sieur *Cherinez :* 1° au séminaire de Metz (Moselle) (jusqu'à concurrence de moitié seulement), les deux tiers de tous ses biens, évalués en totalité à cinquante-trois mille francs; 2° aux hospices de Metz, l'autre tiers des mêmes biens. (*Paris, 13 Mars 1863.*)

N° 15,068. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs de deux pièces de terre estimées dix mille huit cent cinquante francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Thiébaut* à la fabrique de Tours (Somme). (*Paris, 14 Mars 1863.*)

Errata. Bulletin des lois, XI° série, partie supplémentaire :

N° 930, p. 600, sixième alinéa, au lieu de : *Legs de divers objets mobiliers estimés cent vingt francs, de vingt-deux titres de rentes piémontaises de cinquante francs chacun et d'un titre de cinq actions du journal* le Siècle, *estimés ensemble cinq mille six cents francs, fait par le sieur* Bussière *à la caisse de secours et maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Lyon (Rhône)*, lisez : *Legs de divers objets mobiliers estimés cent vingt francs, de vingt-deux titres de rentes piémontaises de cinquante francs chacun, représentant un capital de quinze mille deux cent quatre-vingt-dix francs, et d'un titre de cinq actions du journal* le Siècle, *estimées ensemble cinq mille six cents francs, fait par le sieur* Bussière *à la caisse de secours et maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Lyon (Rhône).*

N° 961, page 44, la fin du décret impérial du 21 janvier 1863, n° 15,027, doit être rétablie ainsi qu'il suit : *seront affectés par tiers au service des trois premières années.*

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 965.

N° 15,069. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 7 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatorze mille sept cent trente-cinq francs (14,735f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 55.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dat[es] des lois, et ordo[nnances] e[n] vertu d[esquelles] la pe[nsion] a été ac[cordée]
	PR[EMIÈRE …] (Pensions pour services t[…])								
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
1	Collet (Olympe-Eugénie), veuve Janvrot.	17 déc. 1805.	Couches (Eure).	Le mari, ex-receveur à cheval..	Militaires....	1	»	22	Règlemen[t géné]ral du 1[…] 1825 et [du] 9 juin 1[…]
					Civils........	27	8	19	
2	De Castillo (Marie-Charlotte), veuve Doudet (1).	1793 ou 1794.	Alméria (Étranger).	Le mari, directeur d'arrondissement.	*Idem*........	38	»	24	*Idem*.....
3	Guibert (Pauline-Minerve), veuve Pernet.	14 déc. 1793.	La Rochelle (Charente-Infér.).	Le mari, contrôleur de ville.	*Idem*........	40	2	17	*Idem*....
4	Lallemand (Geneviève-Marie-Perrine), veuve Blesteau.	23 oct. 1793.	Rieux (Morbihan).	Le mari, préposé en chef d'octroi.	*Idem*........	30	8	23	*Idem* ...
5	Laverny (Hélène), veuve Delaage de Saint-Germain.	12 fév. 1797.	Ozillac (Charente-Infér.).	Le mari, receveur principal entreposeur.	*Idem*........	42	»	15	*Idem*....
6	Petit (Adélaïde-Félicia-Jeanne), veuve Lavergne.	29 mai 1802.	Bordeaux (Gironde).	Le mari, receveur à cheval......	Militaires....	1	10	15	*Idem*.....
					Civils.......	28	11	6	
	DEU[XIÈME …] (Pensions pour services t[…])								
					ENREGISTREMENT.				
7	Meunier (Zélie-Athalie), veuve Lassbray.	20 nov. 1808.	Châteauroux (Indre).	Tourne-feuille à l'atelier général du timbre..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	5	12	Règlemen[t géné]ral du 12 […] 1825 et [du] 9 juin 18[…]
					postérieurs...	9	3	»	
					FORÊTS.				
8	Benoît de Lapeyre de Bellair (Jean).	15 juin 1803.	Saint-Germain (Charente).	Brigadier forestier..........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	17	4	14	*Idem*.....
					postérieurs...	9	2	20	
9	Gindre (Emmanuel-Auguste).	22 mars 1802.	Andelot (Jura).	*Idem*...........	Militaires....	7	6	16	*Idem*.....
					Civils........	27	8	5	
10	Guidat (Jean-Claude-François).	3 juin 1799.	Taintrux (Vosges).	Garde forestier..	Militaires....	4	1	7	*Idem*.....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	15	7	24	
					postérieurs...	9	2	22	
					DOUANES.				
11	Bourgeat (Jean)......	8 août 1803.	Libourne (Gironde).	Capitaine.......	Militaires....	6	10	3	*Idem*.....
					Civils........	32	9	7	
12	Terbergue (Melchior-Pierre).	18 mai 1809.	Montaudon (Doubs).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	24	7	13	*Idem*.....
					postérieurs...	9	3	»	
13	Auzout (Marie-Pétronille), veuve Mallet.	11 juillet 1805.	Le Val-de-la-Haye (Seine-Inférieure)	Le mari, ex-préposé..........	Civils........	26	3	15	*Idem*.....
14	De Gasquet (Laure-Émilie), veuve David.	4 août 1816.	Lorgues (Var).	Le mari, inspecteur.	*Idem*........	39	2	»	*Idem*.....
15	Godineau (Madeleine), veuve Giron.	6 fév. 1803.	La Rochelle (Charente-Infér.).	Le mari, matelot.	*Idem*........	31	»	»	*Idem*.....

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
(...ent au 1er janvier 1854.)							
»	»	»	»	459f	459f	21 mars 1863.	Conches (Eure).
»	»	»	»	726	726	16 décembre 1862.	Confolens (Charente).
»	»	»	»	533	533	22 février 1863.	Paris (Seine).
»	»	»	»	256	256	16 nov. 1862.	*Idem.*
»	»	»	»	1,017	1,017	26 février 1863.	Le Mans (Sarthe).
»	»	»	»	523	523	24 avril 1863.	Paris (Seine).
				TOTAL..	3,514		
(...ent au 1er janvier 1854.)							
» »	410f97c 169 58	580f55c	»	»	580f	1er avril 1863.	Paris (Seine).
» »	382 18 197 39	579 57	»	»	579	21 mars 1863.	Angoulême (Charente).
55f31c	566 66	621 97	»	»	621	4 avril 1863.	Onglières (Jura).
34 18	182 60 128 30	345 08	»	»	345	23 mars 1863.	Les Rouges-Eaux (Vosges).
				TOTAL.	1,545		
57 00	1,526 25	1,583 25	»	»	1,583	1er avril 1863.	Bordeaux (Gironde).
» »	1,075 01 391 07	1,466 08	»	»	1,466	*Idem.*	Besançon (Doubs).
»	»	»	»	140	140	16 février 1863.	Rouen (Seine-Inférieure).
»	»	»	»	1,000	1,000	5 février 1863.	Paris (Seine).
»	»	»	»	163	163	24 mars 1863.	La Rochelle (Charente-Infér.).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DAT[E] des lois, et ordon[n]… en vertu de[s]… la pen[sion] a été acc[ordée].
16	MOREL (Suzanne-Françoise), veuve DURET.	4 avril 1807.	Le Pont-de-Beauvoisin (Isère).	Le mari, préposé.	Civils........	27	9	7	Règlemen[t] … ral du 19 … 1825 et … 9 juin 18[53]
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
17	BOUCHER (Victorine-Angélique), veuve SALANSON.	24 nov. 1805.	Saint-Valery-sur-Somme (Somme).	Le mari, ex-receveur principal entreposeur.	Civils........	43	8	11	*Idem*.....
18	DERSEIN (Victorine-Élisabeth-Josèphe), veuve MASSE.	15 janv. 1813.	Chélers (Pas-de-Calais).	Le mari, commis de navigation.	Militaires....	2	8	6	*Idem*.....
					Civils........	27	11	6	
19	LOZOUT (Euphrasie), veuve DENÉE.	28 nov. 1799.	Lisieux (Calvados).	Le mari, préposé en chef d'octroi.	*Idem*........	25	»	»	*Idem*.....
20	VERGEY (Barbe-Nanine), veuve BADENIER-LAMOTTE.	3 nov. 1811.	Bar-le-Duc (Meuse).	Le mari, receveur principal.	*Idem*........	40	2	9	*Idem*.....
					POSTES.				
21	PEHITTE (Jean)...	13 déc. 1790.	Pau (Basses-Pyrénées).	Facteur de ville..	Marine	5	7	3	*Idem*.....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	3	23	
					postérieurs...	9	2	»	
22	TRUBERT (Pierre-Félix).	22 nov. 1803.	La Chapelle-d'Aunainville (Eure-et-Loir).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	8	»	*Idem*.....
					postérieurs...	9	5	15	
23	CAFFET (Marie-Louise-Cornélie), veuve DESMONCEAUX.	19 mai 1803.	Ribécourt (Oise).	Le mari, ex-directeur.	Civils........	33	10	»	*Idem*.....
24	CLERC (Louise-Auguste-Bernardine), veuve PAVANS DE CECCATY.	4 août 1801.	Baume-les-Dames (Doubs).	*Idem*...........	*Idem*........	32	11	»	*Idem*.....
25	ROCHAT (Marie-Françoise), veuve NICOLAS.	14 mai 1816.	Grenoble (Isère).	Le mari, facteur chef.	Militaires....	10	10	12	*Idem*.....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	6	9	20	
					postérieurs ..	9	2	21	

RÉC[APITULATION]

1re catégorie. | Contributions indirectes......

2e catégorie.. { Enregistrement............ Forêts.................. Douanes.................. Contributions indirectes.... Postes..................

TOTAL....................

N° 15,070.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	"	"	"	"	126f	126f	1er février 1863.	Saint-Maximin (Isère).
					TOTAL..	4,478		
[illegible] 60	"	"	"	2,500f	833	833	14 mars 1863.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
"	"	"	"	"	275	275	21 mars 1863.	Crécy (Somme).
"	"	"	"	"	833	833	28 mars 1863.	Rouen (Seine-Inférieure).
"	"	"	"	"	833	833	4 avril 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
					TOTAL..	2,774		
[illegible] 07 [illegible] 10	44f 72c	266f 29c 129 34	440f 35c	"	"	440 (a)	1er mars 1863.	Pau (Basses-Pyrénées).
[illegible] 15 [illegible] 94	"	358 94 175 25	534 19	"	"	534	16 juin 1863.	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	225	225	25 mars 1863.	Ribécourt (Oise).
	"	"	"	"	533	533	29 nov. 1862.	Besançon (Doubs).
[illegible] 12 [illegible] 00	90 54	106 94 139 71	337 19	"	112	112	22 mars 1863.	Grenoble (Isère).
					TOTAL.	1,844		

(a) La présente liquidation annule la pension de 395 francs concédée au sieur PEHITTE par décret du 9 mai 1863.

[illegible]TION.

[illegible]	6	....	3,514f
[illegible]	1	580f	
[illegible]	3	1,545	
[illegible]	6	4,478	11,221
[illegible]	4	2,774	
[illegible]	5	1,844	
	25	....	14,735

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 7 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dat[e] des lois, et ordon[nances] en v[ertu] desq[uelles] la pe[nsion] a été ac[cordée]
									PRE[MIÈRE] (Pensions pour services t[...]
					DOUANES.				
1	Abert (Marie-Suzanne), veuve Chifre.	20 janv. 1793.	Montpellier (Hérault).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils	1 33	8 9	4 18	Règlemen[t géné]ral du [...]vier 18[..] du 9 ju[...]
2	Cauliez (Marie-Louise), veuve Frilley.	4 mars 1803.	Hergnies (Nord).	*Idem*............	*Idem*..........	27	10	4	*Idem*......
3	Fabre (Madeleine-Sophie), veuve Chabris.	28 janv. 1794.	Toulon (Var).	*Idem*............	Militaires.... Marine ...... Civils........	1 » 25	9 4 8	18 16 »	*Idem*......
4	Forgas (Élisabeth), veuve Camo.	Novemb. 1793.	Oms (Pyrénées-Or.).	*Idem*............	Militaires.... Civils........	10 25	9 8	21 »	*Idem*......
5	Houzard (Reine-Victoire), veuve Godment.	6 déc. 1792.	La Bouille (Seine-Inférieure)	*Idem*............	*Idem*..........	28	5	15	*Idem*......
6	Meurisse (Amélie-Élisabeth-Josèphe), veuve Bernard (1).	27 août 1772.	Tournay (Étranger).	Le mari, receveur subordonné.	Militaires.... Civils........	9 35	9 9	19 13	*Idem*......
									DEU[XIÈME] (Pensions pour services te[...]
					DOUANES.				
7	Décros (Marie-Madeleine-Marguerite), veuve Montagne.	21 janv. 1817.	Saint-André (Pyrénées-Or.).	Le mari, préposé.	Civils........	26	5	»	Règlement [géné]ral du [...]vier 18[..] du 9 jui[...]
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
8	Dampheret (Achille-Auguste-Marie).	22 mars 1806.	Quimper (Finistère).	Receveur particulier entreposeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	26 9	7 3	20 20	*Idem*......
9	Dorlet (Achille-Alexis-Joseph).	8 sept. 1812.	Berneville (Pas-de-Calais).	Contrôleur de la garantie.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	17 9	8 4	15 »	*Idem*......
10	George (Charles-Albert).	24 avril 1792.	Saint-Dié (Vosges).	Entreposeur des tabacs.	Civils........	47	1	4	*Idem*......
11	Le Raitre (Pierre-Étienne).	30 oct. 1798.	Fontaine-les-Bassets (Orne).	Receveur particulier sédentaire.	*Idem*..........	42	1	»	*Idem*......
12	Moulin (Jacques).....	1er nov. 1794.	Paris (Seine).	Receveur principal entreposeur	*Idem*..........	48	6	»	*Idem*......
13	Vacher de la Grave (Benjamin).	3 mai 1798.	Marennes (Charente-Infér.)	*Idem*............	*Idem*..........	42	8	»	*Idem*......
					POSTES.				
14	Capdepont (Marie), veuve Puyo.	15 mars 1798.	Peyrehorade (Landes).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	4 4	11 »	*Idem*......
15	Courchet (Désiré-Victor) (2).	2 nov. 1797.	La Garde-Freinet (Var).	Directeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	10 9	9 4	» »	*Idem*......

(1) Le mari était Français. — (2) Infirmités.

Digitized by Google

pour une somme totale de dix-neuf mille neuf cent soixante-neuf francs (19,969f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible] (…ement au 1er janvier 1854.)								
	"	"	"	"	159f	159f	4 mars 1863.	Montpellier (Hérault).
	"	"	"	"	125	125	13 déc. 1862.	Paris (Seine).
	"	"	"	"	125	125	4 mars 1863.	La Garde (Var).
	"	"	"	"	127	127	23 mars 1863.	Elne (Pyrénées-Or.).
	"	"	"	"	125	125	8 janvier 1863.	La Bouille (Seine-Inférieure).
	"	"	"	"	217	217	5 avril 1863.	Dunkerque (Nord).
					TOTAL.	878		
[illegible] (…ement au 1er janvier 1854.)								
	"	"	"	"	118	118	15 avril 1863.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
[illegible]f 00c [illegible] 00	" "	1,331f 93c 463 88	1,795f 81c	1,600f	"	1,600	21 avril 1863.	Quimperlé (Finistère).
[illegible] 00 [illegible] 67	" "	867 68 439 80	1,307 48	"	"	1,807	1er mai 1863.	Berneville (Pas-de-Calais).
[illegible] 00	"	"	"	3,000	"	3,000	9 avril 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
[illegible] 00	"	"	"	1,750	"	1,750	1er mai 1863.	Autun (Saône-et-Loire).
[illegible] 00	"	"	"	2,500	"	2,500	*Idem.*	Boulogne (Pas-de-Calais).
[illegible] 00	"	"	"	1,750	"	1,750	1er avril 1863.	Beaufort (Maine-et-Loire).
					TOTAL.	11,907		
[illegible] 00 [illegible] 66	" "	534 09 219 66	753 75	"	"	753	1er mai 1863.	Peyrehorade (Landes).
[illegible] 16 [illegible] 32	" "	202 30 172 43	374 73	"	"	374	*Idem.*	La Garde-Freinet (Var).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DAT[ES] des lois, [...] et ordon[nances] en vertu de[squelles] la pen[sion] a été acc[ordée]
16	DABURON (Jacques) (1). .	14 fév. 1807.	Écouflant (Maine-et-Loire).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 9	4 3	» »	Règlement [géné]ral du [... jan]vier 18[..] du 9 jui[n ...]
17	DELAVILE (Louis-Joseph-Antoine).	19 avril 1802.	Bordeaux (Gironde).	Directeur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	26 9	7 4	22 »	Idem......
18	GAYET (Victor) (1)......	6 juillet 1788.	Saint-Maximin (Isère).	Idem............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 10 9	11 9 3	13 15 »	Idem......
19	GYOUX (Antoine) (1)....	1er fév. 1789.	Objat (Corrèze).	Idem............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 6 9	7 6 1	» » 24	Idem......
20	KESSLER (Joseph)......	3 janvier 1800.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	Commis.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	28 9	1 5	22 »	Idem......
21	LE GRAND (Jean-Louis).	16 juin 1801.	Avranches (Manche).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	9 5	» »	Idem......
22	MENARD (Casimir-François).	23 mars 1807.	Saint-Paterne (Indre-et-Loire).	Idem............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	7 15 9	» 9 5	29 » »	Idem......
23	PIZAN (Marguerite-Pétronille), veuve PATENÔTRE (1).	13 juin 1795.	Toulouse (Haute-Garonne).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	10 9	10 3	15 20	Idem......
24	REYNAUD (Marie), veuve BAYLE-GRANDPRÉ (1).	29 juillet 1789.	Azérac (Dordogne).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	10 9	9 4	» »	Idem......
25	DREUX (Rose-Delphine), veuve TROUVÉ.	13 nov. 1829.	Saint-Marcel (Eure).	Le mari, ex-facteur du Gouvernement.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 10 9	6 » 2	15 » 20	Idem......

(1) Infirmités.

RÉCA[PITULATION]

1re catégorie..	Douanes....................
	Idem ....
2e catégorie ..	Contributions indirectes.........
	Postes......................

TOTAL.............

Digitized by Google

[illegible] du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
800f 00c [illegible] 50	" "	177f 77c 145 69	323f 46c	"	"	323f	1er avril 1863.	Angers (Maine-et-Loire).
2,000 00 2,000 00	"	"	"	2,000f	"	2,000	1er mai 1863.	Paris (Seine).
[illegible] 06 [illegible] 54	139f 04c	202 71 169 00	510 75	"	"	510	1er avril 1863.	Allevard (Isère).
[illegible] 57 [illegible] 04	54 86	100 15 134 44	289 45	"	"	289	25 février 1863.	*Idem.*
2,000 00 2,000 00	" "	936 11 313 89	1,250 00	"	"	1,250	1er juin 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
[illegible] 00 [illegible] 00	" "	332 50 129 95	462 45	"	"	462	*Idem.*	Le Val-St-Pair (Manche).
[illegible] 00 [illegible] 26	51 92	252 00 147 57	451 49	"	"	451	*Idem.*	Blois (Loir-et-Cher).
[illegible] 88 [illegible] 01	" "	138 45 113 21	251 66	"	"	251	21 avril 1863.	Elven (Morbihan).
[illegible] 17 [illegible] 44	" "	130 65 111 90	242 55	"	"	242	1er mai 1863.	Azérac (Dordogne).
[illegible] 21 [illegible] 97	50 26	227 00 208 55	485 81	"	161f	161	21 mars 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	7,066		

[illegible]			
[illegible]	6	....	878f
[illegible]	1	118f	19,091
[illegible]	6	11,907	
[illegible]	12	7,066	
[illegible]	25	....	19,969

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 56.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,071.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATE des lois, et ordonn en vertu des la pens a été acco
									PREM (Pensions pour services ter
1	FAURE (Marie-Blanche-Césarine-Alexandrine), veuve JOUVE.	25 avril 1792.	Saillons (Drôme).	Le mari, ex-receveur.	ENREGISTREMENT. Civils........	39	»	19	Règlement ral du vier 1825 du 9 juin
2	BOUGEREL (Anne-Marie-Gabrielle), veuve AUDRIC.	30 mars 1793.	Aix (Bouches-du-Rh.)	Le mari, ex-receveur subordonné.	DOUANES. Civils........	32	2	»	*Idem*......
3	CADORET (Anne), veuve JACOB.	Mai 1795.	Plaudren (Morbihan).	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils.......	9 25	8 2	13 »	*Idem*......
4	CUZIEU (Josephte), veuve LÉTANG.	19 janv. 1798.	Virieu-le-Petit (Ain).	*Idem*............	*Idem*..........	25	11	»	*Idem*......
5	LE BEL (Jeanne-Périne), veuve CORRE.	23 mars 1776.	Plourin (Finistère).	Le mari, ex-brigadier.	*Idem*.........	34	10	25	*Idem*......
									DEUX (Pensions pour services ter
6	BON (Pierre-Jean)......	23 mai 1802.	Paris (Seine).	Gardien de bureau.	FINANCES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	24 9	11 6	9 »	Règlement ral du vier 18 du 9 juin
7	FRANÇOIS (Pierre-Joseph).	19 sept. 1796.	Rullecourt (Pas-de-Calais).	Huissier au cabinet du ministre.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	28 9	5 6	» »	*Idem*......
8	DESRIBES (Charles-Antoine).	15 nov. 1807.	Saurier (Puy-de-Dôme).	Receveur.........	ENREGISTREMENT. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs..	21 9	4 3	6 3	*Idem*......

Digitized by Google

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 7 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de seize mille six cent quatre-vingt-quinze francs (16,695f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]E. [illegible]ment au 1er janvier 1854.)								
	»	»	»	»	320f	320f	22 janvier 1863.	Saillons (Drôme).
	»	»	»	»	277	277	6 janvier 1863.	Aix (Bouches-du-Rh.)
	»	»	»	»	130	130	21 février 1863.	Lorient (Morbihan).
	»	»	»	»	125	125	5 août 1862.	Bregnier-Cordon (Ain).
	»	»	»	»	174	174	22 mars 1863.	Plounéour-Trez (Finistère).
					Total..	1706		
[illegible]ORIE. [illegible]rement au 1er janvier 1854.)								
[illegible] 00 / [illegible] 00	» / »	571f55c / 209 24	780f79c	»	»	780	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
[illegible] 00 / [illegible] 00	» / »	899 82 / 296 87	1,196 69	»	»	1,196	Idem.	Idem.
					Total.	1,976		
[illegible] 88 / [illegible] 95	» / »	608 76 / 277 59	886 35	»	»	886	4 avril 1863.	Champeix (Puy-de-Dôme).

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			Da... des lois, et ordo... ... verte... la pe... a été a...
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
9	GUILLIER (Françoise-Reine), veuve HUCHEZ.	6 sept. 1787.	Beaumont-le-Bois (Côte-d'Or).	Tourne-feuille à l'atelier général du timbre.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	26 9	6 2	27 »	Règleme... ral du... vier 1... du 9 j...
10	MARS (Émile).........	17 nov. 1794.	Vence (Var).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu d'arrondissement.	Civils........	43	1	16	Idem....
11	MASSON DE LONGPRÉ (Edme-Louis-François).	6 août 1793.	Paris (Seine).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu de département.	Idem.........	47	5	26	Idem....
12	SUDRIE (Jacques-Amable).	19 oct. 1796.	Thiviers (Dordogne).	Receveur du timbre extraordinaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs..	27 9	8 1	27 24	Idem....
13	CHERPA (Antoine-Joseph).	3 février 1801.	Grenoble (Isère).	Receveur........	DOUANES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	29 9	10 4	» »	Idem.....
14	DELUZE (François).....	7 mars 1795.	Coutras (Gironde).	Contrôleur......	Civils........	46	2	»	Idem.....
15	AUBERT (Marie-Élisabeth), veuve COULOMB.	1er avril 1808.	Les Saintes-Maries (Bouches-du-Rh.)	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 9	» »	» 11	Idem.....
16	BLANCHO (Jeanne-Marie), veuve HOUSSAY.	16 août 1815.	Benans (Morbihan).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	1 2	» 28	Idem.....
17	JUHEL (Rose-Anne-Renée-Françoise), veuve DAGORNE.	11 nov. 1825.	Saint-Jacut (Côtes-du-Nord).	Le mari, ex-capitaine.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs. .	16 9	2 2	» 21	Idem.....
18	LAFFORGUE (Louise), veuve ALLA.	26 fév. 1790.	Cabanac (Haute-Garonne).	Le mari, ex-receveur.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	2 41	7 6	29 24	Idem.....
19	LEFÈVRE (Justine-Rosalie), veuve BAUDE.	13 avril 1810.	Néville (Manche).	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	» 1	» 17	Idem.....
20	LE MOEUR (Suzanne-Marie), veuve JUSSEAUME.	13 déc. 1817.	Loudéac (Côtes-du-Nord).	Idem...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 13 7	» 2 10	» » 12	Idem.....
21	SAUER (Marie-Madeleine), veuve FIECHTER.	19 juillet 1810.	Seltz (Bas-Rhin).	Idem...........	Militaires.... Civils........	6 25	7 3	23 »	Idem.....

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	" "	485f 81c 168 04	653f 85c	"	"	653f	1er mars 1863.	Paris (Seine).
[illegible]	"	"	"	1,500f	"	1,500	4 avril 1863.	Montluçon (Allier).
[illegible]	"	"	"	2,000	"	2,000	28 avril 1863.	Paris (Seine).
[illegible]	" "	2,510 26 888 55	3,398 81	3,000	"	3,000	25 février 1863.	Thiviers (Dordogne).
					TOTAL.	8,039		
[illegible]	" "	994 43 311 10	1,305 53	"	"	1,305	1er mai 1863.	Saint-Michel (Aisne).
[illegible]	"	2,522 40	2,522 40	1,600	"	1,600	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).
[illegible]	" "	407 33 165 08	572 41	"	190f	190	12 janvier 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
[illegible]	" "	316 25 135 18	451 43	"	150	150	29 mars 1863.	Benans (Morbihan).
[illegible]	" "	586 56 310 17	896 73	"	298	298	22 mars 1863.	Saint-Jacut (Côtes-du-Nord).
	"	"	"	"	259	259	17 mars 1863.	Ustaritz (Basses-Pyrénées).
[illegible]	" "	315 00 133 61	448 61	"	149	149	18 février 1863.	Cosqueville (Manche).
[illegible]	58f 33c	186 88 108 92	354 13	"	118	118	13 novemb. 1861.	Nantes (Loire-Inférieure).
[illegible]	44 30	389 16	433 46	"	144	144	8 mars 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATE des lois, d et ordonn en vertu des la pens a été acc
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
22	SIMOS (Suzanne), veuve HORSEAU.	31 sept. 1802.	Les Meschers (Charente-Infér.	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	1	»	Reglement ral du 1 vier 1825 du 9 juin
					postérieurs...	8	9	»	
23	REYNAUD (Pierre-Alexandre), orphelin (1).	27 août 1817.	Enchastrayes (Basses-Alpes).	Le père, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	25	8	4	*Idem*......
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
24	BARBASTE (Henriette-Elise), veuve MASSONNEAU.	17 fév. 1807.	La Rochelle (Charente-Infér.)	Le mari, receveur principal entreposeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	10	»	*Idem*......
					postérieurs...	9	3	6	
					POSTES.				
25	RICHARD (Marie-Louise-Anne), veuve PICHOT (2).	13 mai 1797.	Lyon (Rhône).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	1	»	*Idem*......
					postérieurs...	9	3	»	

(1) Tuteur : le sieur REYNAUD (Jean). — (2) Infirmités.

RÉCA

1re catégorie...	Enregistrement.	
	Douanes..................	
2e catégorie...	Finances..................	
	Enregistrement	
	Douanes...................	
	Contributions indirectes..	
	Postes....................	
	TOTAL........	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 57.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,072. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Rogny (Aisne). (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]	· ·	361f 25c 127 59	88f 84c	»	162f	162f	14 octobre 1862.	Royan (Charente-Infér.)
	·	»	»	»	113	113	Du 28 janvier 1863 au 26 août 1868, époque à laquelle l'orphelin atteint sa majorité.	Barcelonnette (Basses-Alpes).
					TOTAL..	4,488		
[illegible]	»	»	»	2,250f	750	750	7 avril 1863.	Guingamp (Côtes-du-Nord).
[illegible]	· ·	245 75 170 42	416 17	»	»	416	1er avril 1863.	Noyers-sur-Serein (Yonne).

[illegible]			
......	1	320f	1,026f
......	1	706	
......	2	1,976	15,669
......	5	8,039	
......	11	4,488	
......	1	750	
......	1	416	
......	25	....	16,695

N° 15,073. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cinquante-quatre francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Lebailly* à la fabrique de Saint-Marc-d'Ouilly (Calvados).

Donation d'une rente de cent vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Aubert* à la fabrique de Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados).

Donation d'une rente de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Didelot* à la fabrique de Naix (Meuse).

Donation d'un enclos avec divers bâtiments et dépendances, estimé cent vingt-cinq mille quarante-neuf francs vingt-cinq centimes, faite par Mgr *Raess*, évêque de Strasbourg, au séminaire de son diocèse.

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Guilbaud* à la fabrique de la Marne (Loire-Inférieure).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Mestel* à la fabrique de Lammerville (Seine-Inférieure). (*Paris, 18 Mars 1863.*)

N° 15,074. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Grandin* : 1° à la congrégation des sœurs de la Miséri-

Digitized by Google

corde existant à Rouen (Seine-Inférieure), une somme de quatre mille francs, sous condition de recevoir dans ses écoles les enfants pauvres portées sur la liste dressée conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850; 2° à la cure de la paroisse Sainte-Madeleine, à Rouen, mille francs; 3° aux frères des écoles chrétiennes existant à Rouen, une somme de mille francs.

Legs faits par le sieur *Bourdette* à la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), conjointement avec la commune et le bureau de bienfaisance de Peguilhan (Haute-Garonne), et consistant en une maison avec dépendances, située à Péguilhan et estimée trois mille trois cent soixante-cinq francs, ainsi que le mobilier qu'elle renferme, d'une valeur de quatre cents francs, pour concourir à l'établissement dans cette commune de sœurs de son ordre, qui seront chargées d'instruire les jeunes filles et de visiter les malades.

Donation faite par les sieur et dame *Lecointre* à la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), conjointement avec la commune de Porsac (Vienne), et consistant en une somme de six mille francs destinée à l'établissement dans cette commune de sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire les jeunes filles pauvres de Porsac. (*Paris, 18 Mars 1863.*)

N° 15,075. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Hachin* : 1° à la fabrique d'Hesdin-l'Abbé (Pas-de-Calais), deux rentes, l'une de cent francs et l'autre de cinquante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres de cette commune, une rente de cinquante francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié) d'une somme de mille cinq cents francs fait à charge de service religieux par le sieur *Paré* à la fabrique de Garnay (Eure-et-Loir).

Legs faits par le sieur *Guiot* : 1° à la fabrique de Marsac (Loire-Inférieure) (jusqu'à concurrence des deux tiers), la nue propriété de tous ses biens, estimés huit mille francs, sous condition de services religieux; 2° aux pauvres de Marsac, trois cents francs.

Legs faits par le sieur *Glouguen* : 1° à l'évêché de Quimper (Finistère), la nue propriété de huit cents francs de rente; 2° aux desservants successifs du Conquet (même département), mille francs; 3° à la fabrique du Conquet, divers objets mobiliers estimés trois cent vingt francs, et cent francs, à charge de prières; 4° aux prêtres successifs chargés de desservir la chapelle vicariale d'Audierne (même département), mille francs; 5° à la fabrique de cette église, trois aubes, estimées vingt et un francs, et une somme de cent francs, destinée à des prières. (*Paris, 25 Mars 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 966.

N° 15,076. — *Décret impérial portant concession de 58 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 6 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trente mille six cent quatre-vingt-douze francs (30,692f) qui résultera de la concession des cinquante-huit articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	Tot Ans.
1	ARNOUX (Louis)........	15 avril 1814.	Grenoble (Isère).	Capitaine de frégate.	32	4	26	11	4	7	43
2	LE MOIGN (Jean-Marie).	24 fév. 1815.	Gouesnou (Finistère).	Maître de manœuvre entretenu à 1,500 fr.	32	4	14	13	5	«	45
3	DUBOIS (François-Hippolyte).	17 nov. 1812.	Saint-Pierre-d'Oleron (Charente-Infér.)	Magasinier du corps des comptables à 1,075 fr.	32	11	16	3	8	«	36
4	BOIDARD (Jean-Baptiste).	19 janv. 1816.	Tracy-le-Val (Oise).	Douzième commis aux vivres.	29	3	12	13	«	25	42
5	PELVÉ (Pierre-Marie)...	25 nov. 1799.	Lorient (Morbihan).	Distributeur embarquant à 45 fr.	25	4	15	7	11	24	33
6	CHEYSSIAL (François)...	23 avril 1808.	Meyssac (Corrèze).	Coq embarquant.	27	1	24	15	1	2	42
7	GIRAUD (Jean-Joseph)..	13 nov. 1818.	Montauroux (Var).	*Idem.*	27	2	27	9	6	14	36
8	ESPINEL (Claude)......	14 janv. 1810.	Vence (Alpes-Maritimes)	*Idem.*	25	11	10	7	4	23	33
9	CONNÉTABLE (Aimable-Hippolyte).	6 octobre 1811.	Équeurdreville (Manche).	*Idem.*	26	«	15	3	1	«	29
10	LE GALL (Henri-Marie)..	25 janv. 1799.	Lambézellec (Finistère).	Gardien concierge.	50	1	21	2	«	«	52
11	GRALL (François)......	9 déc. 1805.	Gouesnou (Finistère).	Patron de canot.	34	4	20	«	«	«	34
12	MANGEOT (Jean-Nicolas).	15 août 1800.	Colomby (Meurthe).	Gardien de bureau.	36	9	22	1	«	«	37
13	MISTON (Jean-Baptiste-Claude-Napoléon).	24 juin 1807.	Malzéville (Meurthe).	Gardien de nuit.	35	6	22	«	6	15	36
14	ABGRALL (Louis-Marie).	8 déc. 1805.	Brest (Finistère).	Contre-maître charpentier.	41	3	25	«	«	«	41
15	LE BEC (Jacques)......	25 juin 1803.	Lambézellec (Finistère).	*Idem.*	39	5	4	«	«	«	39
16	VILLEMAIN (Jean-Louis).	6 mars 1803.	Brest (Finistère).	Contre-maître perceur.	41	9	17	«	4	«	42
17	SALAUN (Claude-Marie).	7 janvier 1802.	Roscanvel (Finistère).	*Idem.*	42	8	7	«	«	«	42
18	SEVÈRE (Jacques-François-Frédéric-Édouard).	24 juillet 1800.	Brest (Finistère).	Aide contre-maître mécanicien.	45	5	14	«	8	15	46
19	LE BORGNE (Jean-Marie).	28 sept. 1802.	Lambézellec (Finistère).	Ouvrier charpentier.	41	2	15	«	«	«	41
20	GUILLART (François)...	3 août 1808.	Milizac (Finistère).	*Idem.*	36	5	14	«	«	«	36
21	LE GALL (Jean)........	18 juin 1809.	Bourg-Blanc (Finistère).	*Idem.*	35	«	13	«	«	«	35
22	CHAPELAIN (Jacques-Marie).	16 oct. 1803.	Brest (Finistère).	Ouvrier menuisier.	40	7	14	«	«	«	40
23	JARY (Théodore-Marie).	1er avril 1806.	*Idem.*	*Idem.*	35	2	21	«	«	«	35
24	DUMONTIER (Théophile-Marie).	16 janv. 1813.	*Idem.*	*Idem.*	25	6	9	«	«	«	25
25	BENOIT (Joseph-Marie).	6 juin 1802.	Lambézellec (Finistère).	Ouvrier ajusteur.	43	6	27	«	«	«	43
26	TANGUY (Nicolas-François-Prosper).	11 juillet 1801.	Brest (Finistère).	Ouvrier mécanicien.	41	4	«	«	«	«	41
27	HENRY (Yves).........	8 août 1801.	Pleyben (Finistère).	*Idem.*	28	4	10	5	«	«	33
28	LE GOASDUFF (Claude-Marie).	7 février 1806.	Tréglonou (Finistère).	*Idem.*	29	2	25	«	«	«	29
29	KINEC (Guillaume).....	30 mars 1802.	Crozon (Finistère).	Ouvrier forgeron.	28	10	28	«	«	«	28

Digitized by Google

Bases légales de fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	Domicile des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Capitaine de frégate.	3,072f	"	3,072f	Toulon.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,400	"	1,400f	Brest.
Idem.	Magasinier du corps des comptables au-dessous de 1,500 fr.	795		795	Rochefort.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Deuxième commis aux vivres.	380	165f	545	Toulon.
Idem.	Distributeur embarquant (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	324	198	522	Lorient.
Idem.	Coq embarquant.	323	165	488	Cherbourg.
Idem.	Idem.	291	165	456	Toulon.
Idem.	Idem.	270	165	435	Idem.
Idem.	Idem.	245	165	410	Cherbourg.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Gardien concierge.	565	"	565	Brest.
Idem.	Patron d'embarcation.	411		411	Idem.
Idem.	Gardien des divers services.	404		404	Rochefort.
Idem.	Idem.	396		396	Lorient.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	645	"	645	Brest.
Idem.	Idem.	628		628	Idem.
Idem.	Idem.	652		652	Idem.
Idem.	Contre-maître des professions inscrites.	548	"	548	Idem.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Aide contre-maître.	505		505	Idem.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Ouvrier des professions inscrites.	456	"	456	Idem.
Idem.	Idem.	422	"	422	Idem.
Idem.	Idem.	415	"	415	Idem.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Ouvrier.	443	"	443	Idem.
Idem.	Idem.	416	"	416	Idem.
Idem.	Idem.	368	"	368	Idem.
Idem.	Idem.	458	"	458	Idem.
Idem.	Idem.	447	"	447	Idem.
Idem.	Idem.	407	"	407	Idem.
Idem.	Idem.	386	"	386	Idem.
Idem.	Idem.	385		385	Idem.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.
30	Lepage (Nicolas)......	19 avril 1801.	Hanvec (Finistère).	Ouvrier forgeron.	27	2	6	»	»	»	27	
31	Mailloux (Hervé).....	4 février 1804.	Lambézellec (Finistère).	Ouvrier cordier.	43	1	20	»	»	»	43	
32	Born (François-Marie).	19 juin 1805.	*Idem.*	*Idem.*	41	8	28	»	»	»	41	
33	Castrec (Jean)........	3 mars 1805.	*Idem.*	*Idem.*	41	»	25	»	»	»	41	
34	Hilou (Jean-Louis-Marie-François).	21 déc. 1803.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	*Idem.*	38	7	7	1	8	4	40	3
35	Botorel (Laurent-Yves).	2 nov. 1804.	*Idem.*	*Idem.*	39	9	20	»	»	»	39	9
36	Le Gall (Vincent).....	21 juillet 1805.	Plouguin (Finistère).	*Idem.*	39	7	8	»	»	»	39	7
37	Segalen (Hervé-Pierre).	24 mai 1804.	Lambézellec (Finistère).	*Idem.*	38	11	21	»	»	»	38	11
38	Le Moal (Paul).......	31 déc. 1803.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	*Idem.*	36	6	18	»	»	»	36	6
39	Crozon (Jacques)......	28 déc. 1808.	*Idem.*	*Idem.*	34	9	3	»	»	»	34	9
40	Chapalain (Goulvin)...	15 juin 1804.	Guipavas (Finistère).	*Idem.*	31	6	21	2	6	»	34	»
41	Le Breton (Allain)....	6 sept. 1804.	Pencran (Finistère).	*Idem.*	27	2	13	»	»	»	27	2
42	Le Merour (Jean-Marie).	6 déc. 1801.	Roscanvel (Finistère).	*Idem.*	26	3	5	»	»	»	26	3
43	Le Gall (Hervé-Marie).	25 juillet 1810.	Brest (Finistère).	Ouvrier pompier.	36	8	16	»	»	»	36	8
44	Goret (René).........	20 janv. 1806.	Lambézellec (Finistère).	Ouvrier à la buanderie.	26	10	24	»	»	»	26	10
45	Boulic (Théodore-Marie).	7 avril 1799.	*Idem.*	Journalier au magasin général.	40	9	20	»	»	»	40	9
46	Léon (Hamon-Julien).	6 avril 1808.	Saint-Renan (Finistère).	*Idem.*	34	8	25	4	2	22	38	11
47	Jaouen (Mathurin-Yves).	9 sept. 1803.	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	30	11	17	5	»	»	35	11
48	Castel (Allain).......	8 août 1806.	Guipavas (Finistère).	*Idem.*	35	7	27	»	»	»	35	7
49	Gral (René)..........	10 avril 1808.	Gouesnou (Finistère).	*Idem.*	32	6	9	»	»	»	32	6
50	Le Coz (Yves-Marie)...	23 mars 1800.	Coat-Meal (Finistère).	*Idem.*	31	9	»	»	»	»	31	9
51	Pape (Charles)........	28 mars 1806.	Plouédern (Finistère).	*Idem.*	28	2	23	»	»	»	28	2
52	Mingam (Guillaume-Marie).	29 déc. 1805.	Guilers (Finistère).	*Idem.*	28	2	3	»	»	»	28	2
53	Le Goff (Pierre).....	13 oct. 1805.	Plouigneau (Finistère).	*Idem.*	27	2	27	»	»	»	27	2
54	Aubin (Jean-Joseph)...	11 mars 1810.	Bargemont (Var).	Capitaine de gendarmerie maritime.	31	11	18	»	6	»	32	5
55	Fontac (Joseph-Marie).	14 mai 1821.	Pondichéry (Inde).	Sergent-major d'infanterie de marine.	25	5	20	»	»	»	25	5
56	Choroupchouck (Panré).	1814.	Chowcori-Zilla-Lacnow (Inde).	Sergent d'infanterie de marine.	26	6	10	»	»	»	26	6
57	Check-Golab.........	1810.	Chandernagor (Inde).	Soldat d'infanterie de marine.	26	2	1	»	»	»	26	2
58	Périatamby...........	12 janv. 1812.	Pondichéry (Inde).	*Idem.*	25	3	25	»	»	»	25	3

Digitized by Google

BASES LÉGALES de fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Ouvrier.	376f	"	376f	Brest.
Idem.	Idem.	456	"	456	Idem.
Idem.	Idem.	449	"	449	Idem.
Idem.	Idem.	445	"	445	Idem.
Idem.	Idem.	441	"	441	Idem.
Idem.	Idem.	439	"	439	Idem.
Idem.	Idem.	438	"	438	Idem.
Idem.	Idem.	435	"	435	Idem.
Idem.	Idem.	423	"	423	Idem.
Idem.	Idem.	414	"	414	Idem.
Idem.	Idem.	410	"	410	Idem.
Idem.	Idem.	376	"	376	Idem.
Idem.	Idem.	371	"	371	Idem.
Idem.	Idem.	424	"	424	Idem.
Idem.	Idem.	375	"	375	Idem.
Idem.	Journalier.	444	"	444	Idem.
Idem.	Idem.	435	"	435	Idem.
Idem.	Idem.	420	"	420	Idem.
Idem.	Idem.	418	"	418	Idem.
Idem.	Idem.	403	"	403	Idem.
Idem.	Idem.	399	"	399	Idem.
Idem.	Idem.	381	"	381	Idem.
Idem.	Idem.	381	"	381	Idem.
Idem.	Idem.	376	"	376	Idem.
Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.	Capitaine.	1,629	"	1,629	Cherbourg.
Lois des 11 avril 1831, 21 juin 1856 et 25 juin 1861.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de sergent et sergent-major.)	304	198f	502	Pondichéry.
Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.	Sergent.	261	165	426	Idem.
Idem.	Soldat.	206	165	371	Idem.
Idem.	Idem.	202	165	367	Idem.
	TOTAUX	28,976	1,716	30,692	

N° 15,077. — *Décret impérial portant concession de 14 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 16 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 26 juin 1861 et 28 juin 1862, ainsi que les décrets des 2 février

N° d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.
1	Layrle (Marie-Jean-François).	6 mai 1791.	Le Port-Louis (Morbihan).	Directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies.	61	10	26	»	»	»	61	10
2	Chedeville (Alphonse).	12 mars 1801.	Lorient (Morbihan).	Commissaire de la marine.	41	6	8	6	2	28	47	9
3	Favard (Michel).......	2 mai 1797.	Cayenne (Guyane française).	Directeur de l'intérieur à la Guyane.	37	9	1	»	»	»	37	9
4	Vialètes d'Aignant (Étienne-Henri).	10 sept. 1809.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Capitaine de frégate.	38	4	11	14	5	24	52	10
5	De Rieux (Ernest)......	8 juin 1813.	Paris (Seine).	*Idem.*	28	6	13	10	1	8	38	7
6	Camescasse (Jean-Louis-Adolphe).	19 fév. 1803.	Landerneau (Finistère).	Chirurgien principal.	41	»	3	7	7	10	48	7
7	Collet (François-Étienne-Marie).	14 mars 1810.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Écrivain à la solde de 900 fr.	18	3	16	11	2	15	29	6
8	Lefèvre (Jean-Louis-Augustin).	3 janvier 1801.	Saint-Marc (Finistère).	Gardien-major.	44	10	26	2	11	5	47	10
9	Tromenec (Jean-Louis-René).	3 mai 1808.	Quimper (Finistère).	Gardien portier.	35	2	21	»	»	»	35	2
10	Le Dun (François-Olivier).	23 sept. 1804.	Morlaix (Finistère).	Gardien de bureau.	40	»	27	»	»	»	40	»
11	Le Gren (Michel).......	17 oct. 1802.	Guipavas (Finistère).	*Idem.*	39	»	28	»	»	»	39	»
12	Lädermann (Jean-François).	19 sept. 1808.	Vevey (Suisse).	Aide contre-maître ajusteur.	23	6	19	»	»	»	23	6
13	Bigeaud (Pierre).......	17 janv. 1812.	Ocoyeur (Charente-Infér.).	Ouvrier pompier.	28	4	22	»	»	»	28	4
14	Chesnel (François-Marie).	5 juillet 1814.	Brest (Finistère).	Garde d'artillerie de 1re classe.	30	10	18	14	2	15	45	1

2. La dépense annuelle de vingt-sept mille neuf cent soixante-six francs (27,966f) qui résultera de la concession des quatorze articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui pré-

Digitized by Google

et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine et de l'Algérie de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de [...]ation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862 et décrets des 2 février et 4 mars 1808.	DOMICILE des titulaires.
[...]ets des 2 février et [...] 1808.	Directeur aux appointements de 20,000 fr.	6,000f	Paris.
[...] des 18 avril 1831 et [...] 1861.	Commissaire de la marine, réunissant plus de 6 ans de services à la mer.	3,900	Brest.
Idem.	Directeur de l'intérieur.	3,422	Cayenne.
Idem.	Capitaine de frégate. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,744	Monteils.
Idem.	Capitaine de frégate.	2,872	Paris.
Idem.	Chirurgien principal, réunissant plus de 9 ans de service à la mer et aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de chirurgien de 1re classe et de chirurgien principal.)	3,108	Brest.
Idem.	Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus. (Infirmités contractées au service et mettant cet agent hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	449	Saint-Brieuc.
[...] des 18 avril 1831 et [...] 1861.	Gardien-major.	843	Brest.
Idem.	Gardien portier.	416	Idem.
Idem.	Gardien des divers services.	415	Idem.
Idem.	Idem.	410	Idem.
Idem.	Aide contre-maître. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	505	Indret.
Idem.	Ouvrier.	382	Rochefort.
[L]ois des 11 et 18 avril [18]31 et 26 juin 1861.	Garde d'artillerie de 1re classe, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies.	1,500	Cherbourg.
	TOTAL......	27,966	

cède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

ed by Google

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,078. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Comptoir de l'Agriculture.

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 23 avril 1863, constatant le dépôt à la caisse du Crédit foncier de France de la somme de quinze cent mille francs (1,500,000f), formant le quart de la partie émise du capital social;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Comptoir de l'agriculture* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 4 juillet 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches,

Digitized by Google

comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Jean Dufour* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Alexandre-Marcel-Melchior Bodin*, propriétaire, député au Corps législatif, domicilié à Montriblond (Ain), momentanément à Paris, cité Bergère, n° 6;

2° M. *Charles-Louis Foacier*, membre du conseil général de l'Yonne, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19;

3° M. *Louis-Henri-Achille Moranvillé*, directeur de la compagnie des Entrepôts et magasins généraux de Paris, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 18;

4° M. *Sébastien de Neufville*, banquier, demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 8;

Et 5° M. *Victor-Amédée Sellier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 13,

Agissant en vertu des pouvoirs énoncés ci-dessous,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Mᵉ *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, le 12 mars 1863, les comparants et 1° M. *Denis-Aimé-René-Emmanuel* comte *Benoist d'Azy*, administrateur des chemins de fer d'Orléans et de Paris à la Méditerranée, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 86, ayant agi comme se faisant et portant fort de M. *Rose-Ange-Augustin* baron *Benoist d'Azy*, son fils, ancien officier de marine, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 75, qui a ratifié par acte déposé au rang des minutes de Mᵉ *Dufour* le 1ᵉʳ mai 1863;

2° M. *Paul-Adolphe Firino*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 39;

3° M. *Eugène Fould*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3, ayant agi tant en son nom personnel que comme se faisant et portant fort de M. *Firmin Rainbeaux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 56, qui a ratifié par acte déposé au rang des minutes de Mᵉ *Dufour* le 1ᵉʳ mai 1863;

4° M. *Félix-Alfred Goldsmith*, rentier, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, n° 32;

5° M. *Henri Muret*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 8;

6° M. *Guillaume Schnapper*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 58;

7° M. le vicomte *Pierre-Maurice de Tascher*, cultivateur, domicilié à Thauvenay (Cher), près Sancerre;

8° M. *Marie-Louis de Vergès*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saussaies, n° 8, ayant agi tant en son nom personnel que comme se faisant et portant fort de M. *Gustave Lambot de Fougères*, administrateur du chemin de fer d'Orléans, demeurant également à Paris, rue des Saussaies, n° 8, qui a ratifié par acte déposé au rang des minutes de Mᵉ *Dufour* le 1ᵉʳ mai 1863;

Et 9° M. *Victor-Amédée Sellier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 13;

Digitized by Google

Ont formé une société anonyme, sauf l'approbation du Gouvernement, sous dénomination de *Comptoir de l'agriculture.*

L'article 69 des statuts contenus dans cet acte est ainsi conçu :

« Art. 69. Tous pouvoirs sont donnés par ces présentes à MM. *Bodin, Foacier, Mora* « *villé, de Neufville* et *Sellier,* comparants, à l'effet de faire auprès du Gouverneme « les démarches nécessaires pour arriver à l'obtention du décret d'autorisation de « présente société, consentir ou proposer tous changements, toutes additions ou mod « fications, les constater soit par actes additionnels, soit par voie de rédaction gén « rale nouvelle, les présenter au Gouvernement et faire tout ce qui sera généraleme « nécessaire.

« En cas de décès d'un ou de deux des mandataires, le présent mandat se cont « nuera de plein droit à celui ou à ceux des mandataires survivants. »

Par un autre acte passé le 1er mai 1863 devant ledit Me *Dufour,* les douze mil actions formant la partie actuellement émise du capital social ont été entièreme souscrites, et les souscripteurs de ces actions ont adhéré à l'acte précité et aux po voirs y contenus.

Enfin, quelques souscripteurs pour lesquels un d'eux s'était porté fort ont régul risé leurs souscriptions dans ladite société, ainsi qu'il résulte d'un autre acte reçu p ledit Me *Dufour* le 3 de ce mois.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu des pouvoirs qui viennent d'étr relatés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société :

TITRE Ier.

FONDATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DÉNOMINATION. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme qui existera entre tous les propriétair des actions ci-après :

2. La société a pour objet :

1° De procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s' rattachent, en facilitant, au moyen de sa garantie, l'escompte ou la négociation, pa la société de Crédit agricole, d'effets exigibles au plus tard à quatre-vingt-dix jours

2° D'ouvrir, sous l'approbation du Crédit agricole, des crédits à plus longu échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement, sur consignation d marchandises agricoles ou autre garantie ;

3° D'opérer des recouvrements ;

Et 4° de favoriser toutes entreprises ou opérations ayant pour but l'amélioration d sol, l'accroissement, la conservation de ses produits et le développement de l'indus trie agricole, tels que canaux d'irrigation, endiguements, défrichements, desséche ments, reboisements, routes agricoles, création de magasins généraux.

3. La société prend la dénomination de *Comptoir de l'agriculture.*

4. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du décret d'autorisation.

Le siége social est fixé à Paris.

5. Le Comptoir de l'agriculture opérera sous le contrôle de la société de Créd agricole, conformément aux dispositions des articles 34, 35, 56, 57, 58, 59 et 60 de présents statuts.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

6. Le fonds social est de six millions de francs, divisé en douze mille actions d cinq cents francs chacune. Il pourra être porté à dix millions par décision du conse d'administration approuvée par le Gouvernement.

Les actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

Les douze mille actions présentement émises sont réparties entre les souscripteu dans les proportions suivantes :

MM.

1° Bartholony (Jean-François-Constant, *dit* Fernand), demeurant à Paris, quatre cents actions, ci 40

2° Beauchamp (Louis-Évariste-Robert de), demeurant à Paris, quatre cents actions, ci 40

3° Bodin (Alexandre-Marcel-Melchior), demeurant à Montriblond (Ain), quatre cents actions, ci 40

Digitized by Google

5° Cotelle (Laurent), demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 25, deux cents actions, ci 200
5° Cotelle (Paul), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 21, deux cents actions, ci.......... 200
6° Foacier (Charles-Louis), demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, quatre cents actions, ci 400
7° Fould (Eugène), demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3, huit cents actions, ci.......... 800
8° Fremy (L.), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, en son nom personnel, cent actions, ci.......... 100
9° Soubeyran (le baron de), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, cent actions, ci.......... 100
10° Leviez (Louis-Remy-Ernest), demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 21, cent actions, ci.......... 100
11° Banès (A.), demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 8, cinquante actions, ci.......... 50
12° Bartholony (François), demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 12, cinquante actions, ci.......... 50
13° Benoist d'Azy (le comte Denis-René-Aimé-Emmanuel), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 16, cinquante actions, ci.......... 50
14° Branicki (le comte Xavier), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 62, cinquante actions, ci.......... 50
15° Dailly (Gaspard-Adolphe), maître de poste, demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 2, cinquante actions, ci.......... 50
16° Darblay aîné (Auguste-Adolphe), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 14, cinquante actions, ci 50
17° Firino (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 70, cinquante actions, ci.......... 50
18° Fontenilliat (Henri-Frédéric), demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, n° 76, cinquante actions, ci.......... 50
19° Fould (Adolphe), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 22, cinquante actions, ci.......... 50
20° Hailig, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 16, cinquante actions, ci. 50
21° Hély d'Oissel, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 70, cinquante actions, ci.......... 50
22° Josseau (François-Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245, cinquante actions, ci.......... 50
23° Latimier du Clésieux (Augustin-Marie-Prosper), à Saint-Brieuc, cinquante actions, ci.......... 50
24° Magne (Louis-Alfred), demeurant à Orléans, cinquante actions, ci.... 50
25° Mosselman (Alfred), demeurant à Paris, rue de Milan, n° 15, cinquante actions, ci.......... 50
26° Paravey (Joseph-Charles-André), demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 44, cinquante actions, ci.......... 50
27° Pereire (Émile), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, cinquante actions, ci.......... 50
28° Rainneville (Alphonse de), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 15, cinquante actions, ci.......... 50
29° West (Jean-Louis-Gérard), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 29, cinquante actions, ci.......... 50
30° Wolowski (Louis), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 49, cinquante actions, ci.......... 50
31° Darblay (Aimé-Stanislas), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 156, cinquante actions, ci.......... 50
32° Andecy (Henri d'), demeurant à Paris, rue Cuvier, n° 53, cinquante actions, ci.......... 50
33° Anquetil (Charles-Ernest), demeurant à Paris, rue Rodier, n° 30, cinquante actions, ci.......... 50
34° Pascault (Félix), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 19, cinquante actions, ci.......... 50
35° Fremy, gouverneur du Crédit foncier de France, pour divers, cent quarante-cinq actions, ci.......... 145

Digitized by Google

36° Aigues-Vives (le comte d'), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 23, vingt-cinq actions, ci.. 25

37° Anquetil-Delisle (Charles), demeurant à Paris, rue du Rocher, n° 30, dix actions, ci.. 10

38° Arago (Alfred), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 3, vingt actions, ci.. 20

39° Arnal (Jean-Louis), demeurant à Paris, rue Bourdaloue, n° 3, vingt actions, ci.. 20

40° Bacciochi (le comte), demeurant à Paris, aux Tuileries, cent actions, ci. 100

41° Barbier (Léopold), demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 14, quarante actions, ci.. 40

42° Boysse (Ernest), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 44, dix actions, ci.. 10

43° Brandeis (Émile), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 21, vingt-cinq actions, ci.. 25

44° Breteuil (Alexandre-Joseph Letonnelier, comte de), demeurant à Breteuil, vingt actions, ci.. 20

45° Busson (Georges-Louis), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 50, dix actions, ci.. 0

46° Bruneau (Pierre), demeurant à Paris, boulevard de Neuilly, n° 92, trente-cinq actions, ci.. 35

47° Casadavant (Jean-Jules), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 15, cent vingt actions, ci.. 120

48° Cavallier (Paul-Auguste), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 48, quarante actions, ci.. 40

49° Chabrier (Eugène-Louis), demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 32, trente actions, ci.. 30

50° Colin (Mme veuve), née A. Fremy, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 53, quarante actions, ci.. 40

51° Couillaut (Hippolyte), demeurant à Saint-Fargeau (Yonne), dix actions, ci.. 10

52° Delacour (Charles), demeurant à Paris, rue Jacob, n° 46, quinze actions, ci.. 15

53° Delacour (Édouard-Germain), demeurant aux Baronnais (Yonne), trente actions, ci.. 30

54° Daveluy (Léonce), demeurant à Paris, au palais du Sénat, quarante actions, ci.. 40

55° Saint-Didier (Jean-Marie-Edme-Félix-Amé de), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32, trente actions, ci.. 30

56° Doucet (Camille), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 32, vingt actions, ci.. 20

57° Dubois (le vicomte Ludovic), demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 89, quarante actions, ci.. 40

58° Ducos (Mme veuve), née Anne Joly, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 16, dix actions, ci.. 10

59° Garreau (Roger du), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 39, quinze actions, ci.. 15

60° Gauchelin (Henri), demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 25, dix actions, ci.. 10

61° Gauthier (Augustin-Antoine), demeurant à Paris, rue Lavoisier, n° 23, quinze actions, ci.. 15

62° Gerdolle (Léopold), demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 7, quinze actions, ci.. 15

63° Hyrvoix (Louis-Alphonse), demeurant à Paris, aux Tuileries, trente actions, ci.. 30

64° Joubert (Antoine-Edmond-Jean), demeurant à Paris, rue Balzac, n° 23, cent vingt actions, ci.. 120

65° Imhoff (François-Nicolas-Eugène), demeurant à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 59, dix actions, ci.. 10

66° Lair (Jules), demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 18, quarante actions, ci.. 40

Digitized by Google

67° Leroy (François-Hippolyte), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 15, quarante actions, ci 40

68° Louault (Charles), demeurant à Paris, rue de Beaune, n° 14, dix actions, ci 10

69° Le Tellier (Alfred), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, quarante actions, ci 40

70° Matout (Louis-Nicolas), demeurant à Paris, passage Stanislas, n° 11, dix actions, ci 10

71° Marx, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 82, vingt actions, ci 20

72° Mérimée (Prosper), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 52, vingt actions, ci 20

73° Nisard (Jean-Marie-Napoléon-Désiré), demeurant à Paris, rue d'Ulm, n° 45, trente actions, ci 30

74° Ourse (Joseph-Julien), demeurant à Passy, quinze actions, ci 15

75° Pascal (Louis-Jean-Alfred), demeurant à Paris, rue de Paradis, n° 9, dix actions, ci 10

76° Pascault (Félix), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 10, cent actions, ci. 100

77° Pelletan (le baron Jules de Kinkelin), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 79, vingt actions, ci 20

78° Piedferré (Joseph), demeurant à Asnières, dix actions, ci 10

79° Retz (Marie-Charles-Émile de), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 45, dix actions, ci 10

80° Rolle (Henri-Armand), demeurant à Paris, rue Boursault, vingt actions, ci 20

81° Bam-Banck Yveling, demeurant à Versailles, dix actions, ci 10

82° Bousse (Charles-Louis-Émile), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32, quinze actions, ci 15

83° Bym-Kiesviez (Xavier), demeurant à Paris, boulevard de Clichy, n° 33, dix actions, ci 10

84° Serlay (Raymond-Casimir-Eugène Gosse de), demeurant à Pont-à-Mousson, vingt actions, ci 20

85° Tarbé des Sablons, demeurant à Paris, au ministère de l'intérieur, vingt actions, ci 20

86° Wagner (M^me^ la comtesse de), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 86, quarante actions, ci 40

87° Worms (Mayer), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3, vingt actions, ci 20

88° Walst (Olivier), demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 7, vingt-cinq actions, ci 25

89° Conégliano (le marquis de), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 62, vingt-cinq actions, ci 25

90° Augier (Émile), demeurant à Paris, place de Rivoli, n° 3, vingt actions, ci 20

91° Goldsmith (Alfred), rentier, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, n° 32, quatre cents actions, ci 400

92° Fougères (René-François-Gustave Lambot de), demeurant à Paris, rue des Saussaies, n° 8, quatre cents actions, ci 400

93° Moranvillé, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 18, quatre cents actions, ci 400

94° Muret (Henri), demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 8, quatre cents actions, ci 400

95° Benoist d'Azy (le baron Rose-Ange-Augustin), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 75, quatre cents actions, ci 400

96° Neufville (Sébastien de), demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 8, se portant fort pour le directeur de la société du Comptoir de l'agriculture, quatre cents actions, ci 400

97° Neufville (Sébastien de), banquier, demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 8, huit cents actions, ci 800

98° Raimbeaux (Firmin), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 56, quatre cents actions, ci 400

99° Schnapper (Guillaume), banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 58, huit cents actions, ci 800

Digitized by Google

100° Sellier (Victor-Amédée), demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 13, quatre cents actions, ci	400
101° Tascher (le vicomte Pierre-Maurice de), à Thauvenay, près Saucerre (Cher), quatre cents actions, ci	400
102° Vergès (Marie-Louis de), demeurant à Paris, rue des Saussaies, n° 8, quatre cents actions, ci	400
103° Firino (Paul-Adolphe), demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 39, quatre cents actions, ci	400
Ensemble douze mille actions, ci	12,000

Les porteurs d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription, au pair des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

7. Toute souscription d'actions emporte l'obligation d'en verser le montant en numéraire.

Elle indique un domicile où sont signifiés au souscripteur les actes relatifs à son engagement.

8. Le montant des actions actuellement souscrites est payable : cent vingt-cinq francs avant le décret d'autorisation, soixante-quinze francs dans un mois, à compter du décret d'autorisation, et le surplus suivant les besoins de la société et conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

9. Les deux premiers versements sont constatés par des récépissés nominatifs qui seront, dans les trois mois de l'homologation des statuts, échangés contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Ce titre provisoire sera lui-même remplacé par un titre définitif après le payement intégral, qui pourra avoir lieu par anticipation, aux conditions que fixera le conseil d'administration, mais toujours par voie de mesure générale.

10. Les appels de fonds ordonnés par le conseil sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

11. Si un actionnaire n'effectue pas les versements exigibles, le conseil d'administration peut ordonner la vente de ses actions.

Cette vente est faite, au choix de la compagnie, soit en masse, soit en détail, soit au même jour, soit à des époques successives.

Elle a lieu dix jours après l'expiration du mois qui suit la publication des appels de fonds.

Elle est faite à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire et sans mise en demeure préalable.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été réalisés cesse d'être négociable.

Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la compagnie, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Mention des dispositions du présent article est faite au dos des titres des actions.

12. Tout appel de fonds est interdit au delà du montant de chaque action.

13. Les titres des actions sont signés par le directeur et un administrateur; ils portent le timbre de la société; ils sont, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur; mais le titre au porteur ne peut être délivré qu'après le versement intégral du montant de l'action.

14. La transmission des titres nominatifs s'opère par transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Ces trans-

Digitized by Google

ferts sont remis à la société, et mention en est faite au dos du titre par le directeur.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

15. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Dans ce cas, il détermine les conditions de ce dépôt, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange de titres.

17. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

18. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

19. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

20. L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration, à un directeur et à un comité de censure.

SECTION I^re.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

21. Les administrateurs sont au nombre de quinze. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leurs fonctions durent cinq ans.

Ils peuvent être réélus.

Leur remplacement s'opère par cinquième chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

22. Par dérogation à l'article qui précède, le premier conseil d'administration sera composé de :

MM. le baron *Benoist d'Azy*,
Bodin,
Firino,
Foacier,
Fould (*Eugène*),
Moranvillé,
Muret,
de Neufville,
Rainbeaux,
Schnapper,
le vicomte *de Tascher*,
Sellier,
de Vergès;

Tous prénommés qualifiés et domiciliés,

Lesquels se compléteront par l'adjonction de deux membres, à la majorité.

23. Dans le cas où, par suite des vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-

Digitized by Google

dessous de dix, le conseil pourvoit au remplacement, de manière qu'il y ait toujours au moins dix administrateurs.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

24. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode établi en l'article 21.

25. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

26. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des jetons de présence dont la première assemblée générale fixe la valeur.

27. Le conseil nomme ses président et vice-président.

Le secrétaire peut être choisi parmi les administrateurs.

28. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

29. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de sept votants au moins.

Néanmoins, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial pour des objets déterminés, ou pour un temps limité.

30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société, et signés par le directeur et un administrateur.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le directeur.

31. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Sur la proposition du directeur, il nomme le caissier et les agents ou employés, règle les traitements et les salaires et fixe les dépenses d'administration.

Il délibère sur les affaires de la société autres que celles réservées exclusivement au directeur, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, appels de fonds sur les actions, transferts de rentes sur l'État et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques, abandon de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, même sans payement, sauf ce qui est dit à l'article 60; actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Les emprunts et aliénations supérieurs à cent mille francs doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil délibère également sur l'organisation du comptoir dans les départements, sur les règlements de son régime intérieur, sur l'extension à donner aux opérations de la société. Il détermine, sur la proposition du directeur, les personnes qui doivent être admises au bénéfice de l'escompte ou de la garantie de la société.

Il autorise toutes autres opérations prévues par l'article 2.

Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende, enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relativement à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la promulgation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société, ou à toutes fusions à faire avec d'autres sociétés.

32. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

33. Le conseil peut se faire assister, s'il le juge convenable, par un comité d'escompte dont il détermine la composition.

Les fonctions des membres de ce comité sont gratuites. Il peut leur être attribué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

34. Le gouverneur et le sous-gouverneur du Crédit agricole ont le droit d'assister

Digitized by Google

aux séances du conseil d'administration et du comité d'escompte, ainsi qu'aux assemblées générales.

La société de Crédit agricole a en outre, auprès du comptoir de l'agriculture, un délégué qui surveille ses opérations et lui en rend compte.

Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent lui être communiqués à toute réquisition.

Il a le droit d'assister aux séances du conseil et du comité d'escompte.

35. Le directeur et le conseil d'administration du comptoir demeurent exclusivement chargés de la gestion de cet établissement; le droit de contrôle et de surveillance conféré à la société de Crédit agricole est exercé dans son intérêt seul, et ne peut engager sa responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.

SECTION II.

DU DIRECTEUR.

36. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il assiste au conseil avec voix consultative.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil.

En cas d'absence, vacance ou maladie, il est remplacé par un des administrateurs désigné par le conseil.

Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

37. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de cent actions.

Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de sa gestion.

Elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

38. Le directeur signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances et mainlevées qui en seraient la conséquence, l'endossement et l'acquit des effets.

Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'article 31 et signe seul les actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il signe, conjointement avec un administrateur, les titres d'actions, les mandats sur le Trésor, la Banque, le Crédit foncier, le Crédit agricole et toutes autres caisses.

Il peut se faire suppléer, avec l'agrément du conseil, pour la correspondance, pour l'endossement des effets et les signatures d'aval, et exercer, par mandataires, tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

39. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur par une délibération prise par une majorité composée de dix voix au moins, à charge de convoquer, dans le délai de trente jours, l'assemblée générale, afin de délibérer sur la révocation, le remplacement ou le maintien du directeur.

SECTION III.

DES CENSEURS.

40. Les censeurs sont au nombre de trois. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles.

Le sort désigne les membres sortants des deux premières années.

En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice.

Les articles 23, 24, 25 et 26 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

41. Par dérogation à l'article précédent, les premiers censeurs sont :

MM. *de Fougères*,
Goldsmith
Et *Cotelle* (*Laurent*), notaire honoraire à Paris.

42. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Digitized by Google

Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative; ils assistent également aux assemblées générales.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale.

Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation de l'assemblée générale.

SECTION IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, qui en ont fait le dépôt au siége de la société quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur est délivré en échange un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale.

La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration; elle porte à côté du nom de chaque actionnaire le nombre des actions qu'il possède.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance.

Le jour de la réunion, elle est placée sur le bureau.

44. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par son mandataire membre de cette assemblée.

45. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil en reconnaît l'utilité.

46. Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

47. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de vingt et réunissent dans leurs mains le quart au moins des actions émises.

48. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

49. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

50. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Vingt actions donnent droit à une voix, sans qu'une même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

51. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y sera porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui auront été communiquées dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres au moins de cette assemblée.

52. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur la nomination, la révocation et le remplacement du directeur, sur les propositions d'emprunts ou d'aliénations supérieurs à cent mille francs, sur

Digitized by Google

l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la société, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, sur toutes fusions avec d'autres sociétés et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts. Dans ces divers cas, les délibérations doivent être prises comme il est dit à l'article 65.

53. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent la société.

54. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

55. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le directeur.

TITRE IV.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

56. Les opérations du Comptoir de l'agriculture consistent:

1° A escompter et réescompter des effets à une ou plusieurs signatures;

2° A se charger de l'encaissement des effets sur Paris et les départements et de tous recouvrements;

3° A ouvrir des crédits moyennant des sûretés données par voie d'hypothèque, de nantissement ou consignation de marchandises, récépissés des magasins de dépôt, warrants, connaissements, titres ou autres valeurs;

4° A réaliser ces crédits par versements de fonds, acceptation de traites, avals, virements, lettres de crédit ou autre manière;

Et 5° généralement à faire tout ce qui rentre dans l'objet de la société, comme il est défini à l'article 2.

57. Le comptoir n'escompte que des effets dont l'échéance ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours.

Les crédits sur garantie spéciale ne peuvent dépasser la durée de trois ans, sauf renouvellement à l'échéance.

58. Le Comptoir conserve la libre disposition du tiers de son capital social réalisé.

Le surplus demeurera déposé dans la caisse du Crédit agricole, à titre de garantie.

59. En dehors de l'emploi de son capital disponible, le Comptoir ne pourra se livrer à aucune opération d'escompte, de crédit ou de toute autre nature, si ce n'est avec l'approbation du Crédit agricole.

Il ne pourra réescompter son portefeuille qu'au Crédit agricole, même pour ce qui concerne les valeurs représentant le tiers disponible du capital social.

60. Il ne pourra être donné aucun désistement d'hypothèque ou de privilége, ni aucune mainlevée d'inscription, opposition ou signification de transport, que du consentement commun du Crédit agricole et du Comptoir.

Cette stipulation sera insérée dans les actes d'ouverture de crédit, dans les inscriptions hypothécaires et dans les significations de transport.

TITRE V.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

61. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur.

Le premier inventaire ne sera dressé qu'après l'expiration de l'année qui suivra celle où la société aura été constituée.

TITRE VI.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

62. Sur les bénéfices nets réalisés, on prélève annuellement:

1° Cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être distribué à tous les actionnaires;

2° Une somme affectée au fonds de réserve. La quotité de cette somme est déter-

Digitized by Google

minée par le conseil d'administration, mais ne peut excéder vingt pour cent du surplus.

Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins le conseil peut autoriser à l'expiration de l'année sociale, sur les bénéfices acquis, la distribution provisoire de cinq francs par cent francs sur le montant du versement fait en numéraire sur chaque action.

63. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VII.

FONDS DE RÉSERVE.

64. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 62.

Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social réalisé, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

65. L'assemblée générale, comme il est dit article 52, peut, sur la proposition du conseil d'administration, et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social;

2° L'extension des opérations de la société;

3° La prolongation de sa durée;

4° Toute fusion avec d'autres sociétés.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents et que l'assemblée représente le tiers au moins du fonds social.

En vertu de cette délibération, le directeur est, de plein droit, autorisé à demander au Gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés et à réaliser seul les actes qui doivent les consacrer.

TITRE IX.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

66. En cas de perte du quart du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 65 pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas.

La perte des trois quarts du capital entraîne de plein droit la dissolution de la société.

67. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Digitized by Google

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

68. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont jugées conformément à la loi.

TITRE X.

PUBLICATION.

69. Pour faire publier les présents statuts et le décret d'autorisation, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *de Neufville*, place du Nouvel-Opéra, n° 8,

L'an 1863, le 4 juillet.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires,

En marge est écrit :

«Enregistré à Paris, 3e bureau, le 6 juillet 1863, folio 89 recto, case 7. Reçu cinq francs, et pour double décime, un franc. Signé *Gauthier*.»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 6 juillet 1863, enregistré sous le n° 528.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,079. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Approvisionnement, *Société de crédit des halles et marchés de Paris.*

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 23 avril 1863, constatant le dépôt à la caisse du Crédit foncier de la somme de quinze cent mille francs (1,500,000f) formant le quart de la partie émise du capital social;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Approvisionnement*, société de crédit des halles et marchés de Paris, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 2 juillet 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait

Digitized by Google

de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification de délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Par-devant Mᵉ *Jean Dufour* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Sébastien de Neufville*, banquier, demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 8;

M. *Jean-Louis-Hippolyte Dussard*, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Victoria, n° 11;

Et M. *Albert Courpon*, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Pauquet-de-Villejust, n° 31,

Agissant en vertu des pouvoirs énoncés ci-dessous ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Mᵉ *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, le 10 mars 1863,

M. *Eugène Fould*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3 ;

M. *Sébastien de Neufville*, comparant ;

M. *Guillaume Schnapper*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 58;

M. *Jean-Louis-Hippolyte Dussard*, comparant ;

M. *Gustave Delahante*, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 105 ;

M. *Albert Courpon*, comparant ;

M. *Albert Lacroix*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 10;

M. *Pierre-Alphonse Hunebelle*, constructeur de chemins de fer, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 24 ;

M. *Achille Bouchet*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 60;

Digitized by Google

Et M. *Amédée Sellier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 13,

Ont formé une société anonyme, sauf l'approbation du Gouvernement, sous la dénomination de *l'Approvisionnement*, société de crédit des halles et marchés.

L'article 56 des statuts contenus dans cet acte est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à MM. *de Neufville*, *Dussard* et *Courpon*, comparants, à l'effet de faire auprès du Gouvernement les démarches nécessaires pour arriver à l'obtention du décret d'autorisation de la présente société, consentir ou proposer tous changements, toutes additions ou modifications, les constater, soit par actes additionnels, soit par voie de rédaction générale nouvelle, les présenter au Gouvernement et faire tout ce qui sera généralement nécessaire.

« En cas de décès d'un ou de deux des mandataires, le présent mandat se continuera de plein droit à celui ou ceux des mandataires survivants. »

Par un autre acte passé le 2 mai 1863, les douze mille actions formant la partie actuellement émise du capital social ont été entièrement souscrites, et les souscripteurs de ces actions ont adhéré à l'acte précité et aux pouvoirs y contenus. Enfin, sauf ce qui est dit sous le n° 45 de la liste de souscription contenue en l'article 6 ci-après, les souscripteurs pour lesquels l'un d'eux s'était porté fort ont régularisé leurs souscriptions dans ladite société, ainsi qu'il résulte d'un autre acte reçu par ledit M° *Dufour* le 3 de ce mois.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu des pouvoirs qui viennent d'être relatés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société :

TITRE I^er^.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DÉNOMINATION. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. 1^er^. Il est formé une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. La société a pour objet de faciliter toutes les transactions en gros et en détail auxquelles donnent lieu les produits agricoles, les denrées alimentaires et les bestiaux, sur les halles et marchés, en procurant des capitaux ou des crédits à toute personne s'occupant de ce genre spécial de commerce.

3. La société prend la dénomination de : *l'Approvisionnement*, société de crédit des halles et marchés de Paris.

4. La durée de la société est de trente ans, à partir du décret d'autorisation.

Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

5. Les opérations de la société consistent :

1° A escompter et réescompter, dans les conditions de l'article 2, auprès de tous établissements de crédit dont les gouverneurs, directeurs ou présidents sont nommés ou agréés par le Gouvernement, des effets à une ou plusieurs signatures ;

2° A se charger de l'encaissement des effets sur Paris et, au besoin, sur les départements ; du recouvrement, avec ou sans avance, des fiches ou factures en usage dans les halles et marchés ; de la vente à commission pour le compte de tiers, de la consignation, conformément aux lois et règlements, des denrées alimentaires et marchandises agricoles.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

6. Le fonds social est de six millions de francs, divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être porté à dix millions, par décision du conseil d'administration approuvée par le Gouvernement.

Les actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

Les douze mille actions actuellement émises sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes :

Digitized by Google

MM.	
1° Baudelot (Ernest), demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 10, vingt actions, ci	20
2° Bellet (Alexandre-Godefroy), demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 21, vingt actions, ci	20
3° Blondel (Ferdinand), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31, cent actions, ci	100
4° Bouchet (Achille), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 60, neuf cents actions, ci	900
5° Candas (Charles), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 1, vingt actions, ci.	20
6° Chavignot (Martin-Benoît), demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 41, vingt actions, ci	20
7° Courpon (Albert), demeurant à Paris, rue Pauquet-de-Villejust, n° 31, cinq cents actions, ci	500
8° Delahante (Gustave), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 105, deux mille deux cents actions, ci	2,200
9° Delaistre (André-Auguste), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 47, vingt actions, ci	20
10° Dussard (Jean-Louis-Hippolyte), demeurant à Paris, avenue Victoria, n° 11, deux cent cinquante actions, ci	250
11° Fould (Adolphe), demeurant à Paris, rue Bergère, huit cents actions, ci.	800
12° Hu (Victor), demeurant à Paris, rue Barbette, n° 3, vingt actions, ci...	20
13° Hunebelle (Jules-Pierre-Alphonse), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, deux cent cinquante actions, ci	250
14° Lacasse (Adrien-Adolphe), demeurant à Paris, rue Lavoisier, n° 10, vingt actions, ci	20
15° Lacroix (Albert), demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 16, cinq cents actions, ci	500
16° Lapotaire (Louis-Charles), demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 52, vingt actions, ci,	20
17° Lebaigue, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 127, vingt actions, ci	20
18° Fould (Eugène), demeurant à Paris, rue Rossini, n° 3, mille actions, ci.	1,000
19° Fremy, gouverneur du Crédit foncier de France, cent actions, ci......	100
20° Soubeyran, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, cent actions, ci	100
21° Leviez, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, cent actions, ci.	100
22° Banès (A.), demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 8, cinquante actions, ci	50
23° Bartholony (François), demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 12, cinquante actions, ci	50
24° Benoist d'Azy (Denys-Aimé-René-Emmanuel), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 86, cinquante actions, ci	50
25° Branicki (Xavier), demeurant à Paris, rue de Berry, n° 20, cinquante actions, ci	50
26° Cotelle (Paul), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 21, cinquante actions, ci	50
27° Dailly (Gaspard-Adolphe), demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 2, cinquante actions, ci	50
28° Darblay aîné (Auguste-Rodolphe), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 74, cinquante actions, ci	50
29° Darblay jeune (Aimé-Stanislas), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 156, cinquante actions, ci	50
30° Fontenilliat (Henry-Frédéric), demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, cinquante actions, ci	50
31° Fould (Adolphe), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 22, cinquante actions, ci	50
32° Halig, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 16, cinquante actions, ci.	50
33° Hély d'Oissel, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 70, cinquante actions, ci	50
34° Josseau (François-Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 245, cinquante actions, ci	50

Digitized by Google

35° Latimier du Clésieux (Augustin-Marie-Prosper), demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 10, cinquante actions, ci.................... 50
36° Magne (Louis-Alfred), demeurant à Orléans, cinquante actions, ci.... 50
37° Mosselman (Alfred), demeurant à Paris, rue de Milan, n° 15, cinquante actions, ci.................... 50
38° Paravey (Charles-André-Joseph), demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 44, cinquante actions, ci.................... 50
39° Pereire (Émile), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, cinquante actions, ci.................... 50
40° le vicomte de Rainneville, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 15, cinquante actions, ci.................... 50
41° West (Jean-Louis-Gérard), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 29, cinquante actions, ci.................... 50
42° Wolowski (Louis), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 49, cinquante actions, ci.................... 50
43° D'Andecy (Henri), demeurant à Paris, rue Cuvier, n° 55, cent actions, ci.................... 100
44° Pascault (Félix), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 10, cinquante actions, ci.................... 50
45° Fremy (L.), gouverneur du Crédit foncier de France, pour divers dont il se porte fort, cent quarante actions, ci.................... 140
46° le comte d'Aigues-Vives, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 23, vingt actions, ci.................... 20
47° Arago (Alfred), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 3, vingt actions, ci.................... 20
48° Arnal (J.-L.), demeurant à Paris, rue Bourdaloue, n° 3, dix actions, ci. 10
49° le comte Bacciochi, demeurant à Paris, au château des Tuileries, cent actions, ci.................... 100
50° Barbier (Léopold), demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 14, quarante actions, ci.................... 40
51° Brandeis (Émile), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 21, vingt actions, ci.................... 20
52° Bruneau (Pierre), demeurant à Paris, boulevard de Neuilly, n° 92, quinze actions, ci.................... 15
53° Casadavant (Jean-Jules), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 15, soixante-quinze actions, ci.................... 75
54° Cavaillier (Paul-Auguste), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 48, quarante actions, ci.................... 40
55° Chabrier (Eugène-Louis), demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 32, quarante actions, ci.................... 40
56° Veuve Colin, née A. Fremy, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 53, quarante actions, ci.................... 40
57° Delacour (Édouard-Germain), demeurant aux Baconnais, commune de Moutiers (Yonne), quinze actions, ci.................... 15
58° Delacour (Charles), demeurant à Paris, rue Jacob, n° 46, dix actions, ci.................... 10
59° Daveluy (Léonce), demeurant à Paris, au palais du Sénat, quarante actions, ci.................... 40
60° Saint-Didier (Jean-Marie-Edme-Félix-Amé de), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32, vingt actions, ci.................... 20
61° Doucet (Camille), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 32, vingt actions, ci.................... 20
62° Dubois (le vicomte Ludovic), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 89, quarante actions, ci.................... 40
63° Joubert (Antoine-Edmond-Jean), demeurant à Paris, rue Balzac, n° 23, soixante-quinze actions, ci.................... 75
64° Lair (Jules), demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 18, quarante actions, ci.................... 40
65° Leroy (François-Hippolyte), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 15, quarante actions, ci.................... 40
66° Letellier (Alfred), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, vingt-cinq actions, ci.................... 25

Digitized by Google

67° Letonnellier (Alexandre-Charles-Joseph), comte de Breteuil, dix actions, ci 10
68° Mérimée (Prosper), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 52, vingt actions, ci 20
69° Marx, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 82, dix actions, ci 10
70° Nisard (Jean-Marie-Napoléon-Désiré), demeurant à Paris, rue d'Ulm, n° 45, trente actions, ci 30
71° Pascault (Félix), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 10, cent actions, ci 100
72° Rolle (Henri-Armand), demeurant à Paris, rue Boursault, n° 17, dix actions, ci 10
73° Serlay (Raymond-Casimir-Eugène Gosse, baron de), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 89, vingt actions, ci 20
74° Tarbé des Sablons, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 101, dix actions, ci 10
75° Wagner (M^me^ la comtesse de), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 86, vingt actions, ci 20
76° Worms (Meyer), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3, dix actions, ci 10
77° Hyrvoix (Louis-Alphonse), demeurant à Paris, aux Tuileries, quinze actions, ci 15
78° Walst (Olivier), demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 7, vingt actions, ci 20
79° Conégliano (le marquis de), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 62, vingt actions, ci 20
80° Guiffrey (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 1, cinquante actions, ci 50
81° Neufville (Sébastien de), banquier, demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 8, mille actions, ci 1,000
82° Petit (Pierre-Célestin), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 105, vingt actions, ci 20
83° Ravaut (François-Louis), demeurant à Paris, quai de la Râpée, n° 46, vingt actions, ci 20
84° Schnapper (Guillaume), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 58, mille actions, ci 1,000
85° Sellier (Victor-Amédée), demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 13, deux cent cinquante actions, ci 250
86° Tenée (Pierre), demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 8, vingt actions, ci 20
87° Vacossin (Francis-Henri), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362, cent quatre-vingts actions, ci 180
88° Zipperlen (Gustave-Adolphe-Frédéric), demeurant à Courbevoie, rue de Colombes, n° 40, quatre-vingts actions, ci 80
89° Leclerc, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive droite), n° 27, dix actions, ci 10
90° Pelletier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 12, dix actions, ci 10

ENSEMBLE douze mille actions, ci 12,000

7. Les porteurs d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Toute souscription d'actions emporte l'obligation d'en verser le montant en numéraire.

Elle indique un domicile où sont signifiés au souscripteur les actes relatifs à son engagement.

8. Le montant des actions est payable, savoir :

Digitized by Google

Cent vingt-cinq francs par action comptant, soixante-quinze francs dans un mois, à compter du décret d'autorisation, et le surplus suivant les besoins de la société, conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

9. Les deux premiers versements sont constatés par des récépissés nominatifs qui seront, dans les trois mois de l'homologation des statuts, échangés contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Ce titre provisoire sera lui-même remplacé par un titre définitif après le payement intégral, qui pourra avoir lieu par anticipation, aux conditions que fixera le conseil d'administration, mais toujours par voie de mesure générale.

10. Les appels de fonds ordonnés par le conseil sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

11. Si un actionnaire n'effectue pas les versements exigibles, le conseil d'administration peut ordonner la vente de ses actions.

Cette vente est faite, au choix de la compagnie, soit en masse, soit en détail, soit au même jour, soit à des époques successives.

Elle a lieu dix jours après l'expiration du mois qui suit la publication des appels de fonds.

Elle est faite à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire et sans mise en demeure préalable.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la compagnie, des moyens ordinaires de droit.

Toute action sur laquelle les versements exigibles ne sont pas réalisés cesse d'être négociable.

Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit, en faveur de la compagnie, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

12. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

13. Les titres définitifs d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires.

Tous les titres, provisoires ou définitifs, sont extraits de registres à souche et signés par le directeur et un administrateur; ils portent un numéro d'ordre et le timbre de la société.

14. La transmission des titres nominatifs s'opère par le transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Les transferts sont remis à la société et inscrits sur ces registres; mention en est faite au dos du titre par le directeur.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

15. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Dans ce cas, il détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange de titres.

17. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

18. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

19. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la so-

Digitized by Google

ciété, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

20. La société est administrée par un conseil composé de dix membres et par un directeur.

21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions d'administrateur durent cinq ans; ils sont renouvelés par cinquième chaque année; les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la cinquième année sociale.

22. Dans le cas où, par suite des vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de sept, le conseil pourvoit au remplacement de manière à ce qu'il y ait toujours au moins sept administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédecesseur.

23. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

24. Les membres du conseil peuvent recevoir des jetons de présence, dont l'assemblée générale fixe la valeur.

25. Le conseil nomme ses président et vice-président.

26. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

27. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de cinq votants au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

28. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le président et un administrateur.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par un administrateur et le directeur.

29. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque le caissier et les agents ou employés, règle les traitements et les salaires et fixe les dépenses d'administration.

Il délibère sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, appels de fonds sur les actions, transferts de rentes sur l'État et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant aux débiteurs de la société, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques, abandon de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans payement, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitution d'hypothèques.

Les aliénations et emprunts supérieurs à cent mille francs doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il détermine, sur la proposition du directeur, les personnes qui doivent être admises au bénéfice de l'escompte ou de la garantie de la société.

Il autorise toutes les opérations prévues par les articles 2 et 5.

Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que

Digitized by Google

sur la fixation du dividende, enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relativement à l'augmentation du fonds social, à tout traité de fusion, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

31. Par dérogation à l'article 21 ci-dessus, et sauf confirmation par la première assemblée générale, qui devra se réunir dans le délai de trois mois à partir de l'homologation des statuts, le premier conseil d'administration sera composée de :

MM. *Delahante (Gustave)*,
de Neufville (Sébastien),
Bouchet (Achille),
Courpon (Albert),
Lacroix (Albert),
Hunebelle (Pierre-Alphonse),
Fould (Eugène),
Dussard (Hippolyte),
Schnapper (Guillaume),
Sellier (Amédée),

Tous ci-dessus qualifiés et domiciliés.

32. Le directeur est nommé par le conseil d'administration; sa nomination est ratifiée par l'assemblée générale. Il assiste au conseil avec voix consultative.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil.

En cas d'absence, vacance ou maladie du directeur, il est remplacé par un des administrateurs désigné par le conseil.

Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

33. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de cent actions.

Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de sa gestion.

Elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

34. Le directeur signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances et mainlevées qui en seraient la conséquence, l'endossement et l'acquit des effets.

Il exécute toutes les délibérations énoncées dans les articles 28 et 29 et signe seul tous les actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous les actes conservatoires et exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il signe, conjointement avec un administrateur, les titres provisoires ou définitifs des actions, les mandats sur le Trésor, la Banque, le Crédit foncier, le Crédit agricole et toutes autres caisses.

Il peut se faire suppléer, avec l'agrément du conseil, pour la correspondance, pour l'endossement des effets et les signatures d'aval, et exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés, mais avec l'assentiment du conseil.

35. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur par une délibération prise à la majorité de sept voix au moins, à charge de convoquer, dans le délai de trente jours, l'assemblée générale, afin de délibérer sur la révocation, le remplacement ou le maintien du directeur.

TITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins qui en ont fait le dépôt au siége de la société quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ed by Google

Il leur est délivré en échange un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale.

La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration; elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à la condition que ceux-ci soient eux-mêmes membres admis à l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale se réunit une fois par an, du 1er mars au 30 avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

38. Les convocations sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux des journaux d'annonces légales de Paris.

Cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les divers cas prévus à l'article 45.

39. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion que lorsque le nombre des membres présents ou représentés est au moins de vingt, représentant le quart au moins des actions émises.

40. Si ces conditions ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde après un délai de quinzaine.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à dix jours, et le délai pour le dépôt à cinq jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations ne peuvent porter, dans aucun cas, sur les questions spéciales qui sont régies par l'article 45 ci-après.

41. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres au moins de cette assemblée.

42. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

43. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Vingt actions donnent droit à une voix, sans qu'une même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

44. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et la situation des affaires sociales.

Elle approuve ou rejette les comptes.

Elle procède à l'élection des administrateurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes.

Ces nominations s'effectuent à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour de scrutin.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, l'avantage appartient au plus âgé.

45. L'assemblée générale statue sur la nomination, la révocation et le remplacement du directeur, sur les propositions d'emprunts ou aliénations supérieurs à cent mille francs, sur les questions d'augmentation du fonds social, de modifications ou additions à faire aux statuts, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le tiers au moins du fonds social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Digitized by Google

46. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la société.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres de l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

47. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le directeur.

TITRE VI.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

48. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

Le premier inventaire pourra n'être dressé qu'après l'expiration de l'année qui suivra celle où la société aura été constituée.

TITRE VII.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

49. Sur les bénéfices nets, on prélève annuellement :

1° Cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être distribué entre tous les actionnaires ;

2° Une somme affectée au fonds de réserve, dont la quotité est déterminée par le conseil d'administration, sans pouvoir excéder vingt pour cent du surplus.

Ce qui reste est réparti entre toutes les actions émises.

Le payement du dividende se fait annuellement, aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration de l'année sociale, la distribution provisoire, sur les bénéfices acquis, de cinq francs par cent francs sur le montant du versement fait en numéraire sur chaque action.

50. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE.

51. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 49. Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social réalisé, le prélèvement affecté à sa création cesse ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent sur le capital versé, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

52. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social ;

2° L'extension des opérations de la société ;

Digitized by Google

3° La prolongation de sa durée ;
4° Toute fusion avec d'autres sociétés.
Dans ces divers cas, les convocations doivent être faites et les résolutions prises conformément aux articles 38 et 45.

TITRE X.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

53. En cas de perte du quart du capital souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par les articles 38 et 45 pour la modification des statuts est applicable à ce cas.

La perte des trois quarts du capital entraîne de plein droit la dissolution de la société.

54. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

TITRE XI.

CONTESTATIONS. — PUBLICATION.

55. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont jugées conformément à la loi.

56. Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation, lorsqu'il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Dufour* pour M. *Dussard*, et en leurs demeures respectives pour MM. *Courpon* et *de Neufville*,

L'an 1863, le 4 juillet ;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite de la minute des présentes se trouve cette mention :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 6 juillet 1863, folio 89 recto, case 1ʳᵉ. Reçu cinq francs, et un franc pour double décime. Signé *Gauthier*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 6 juillet 1863, enregistré sous le nº 529.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Nº 15,080. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1ᵉʳ. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Jura, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Abergement Saint-Jean.	Réserve	20h 56a	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
2	Choisey	*Idem*	7 67	"	"	*Idem.*
3	Commenailles.	*Idem* (canton du Grand-Bois).	9 00	"	"	*Idem.*
4	Franchevillle.	Réserve	2 38	"	"	*Idem.*
5	Froideville.	*Idem* (canton de la Bataille).	3 75	"	"	*Idem.* (La plantation de 1848 sera réservée.)
6	Névy-lez-Dôle.	Réserve	8 62	"	"	A n'exploiter qu'en 1864.
7	Offlange	*Idem*	4 83	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
8	Ougney	*Idem*	2 94	"	"	Au canton Boichot., 2h00a Au canton Bermont. 0 94
9	Sampans	*Idem*	11 78	"	"	Mise en charge de tous les travaux d'assainissement qui seront jugés nécessaires.
10	Sergenon	*Idem*	10 33	"	"	Prélèvement, sur le prix de vente, de deux mille fr. pour les travaux de délimitation de la forêt.
11	Tavaux	*Idem*	20 63	"	"	En deux années : 1863 et 1864. Mise en charge des travaux d'assainissement jugés nécessaires.
12	Tassenières.	*Idem*	18 55	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
13	Vaudrey	*Idem*	8 62	"	"	*Idem.*
14	L'Abergement-lez Thésy.	Toute la forêt cédée en cantonnement.	"	"	271 mc	A prendre dans les bois les plus âgés.
15	Andelot	*Idem*	"	100	"	A prendre parmi les arbres les plus dépérissants.
16	Arbois	Réserve (canton Chaumois).	25 00	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
17	Aresches (commune d').	Toute la forêt cédée en cantonnement.	"	"	150	A prendre dans les bois les plus âgés.
18	Aresches (sections de la commune d').	Partie de la forêt cédée en cantonnement.	2 25	"	"	"
19	Chamblay	Réserve	2 50	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
20	Cuvier	Canton des Cornes	"	"	450	Coupe jardinatoire de sapins secs et dépérissants à précompter sur la possibilité.
21	Dournon	Réserve	12 61	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
22	Doye	Cantonnement (futaie).	"	"	44m 70c	Coupe jardinatoire de sapins surannés et dépérissants.
23	Esserval-Tartre.	Côte de Longchaux	"	43	"	Arbres dépérissants.
24	Fonteny	Réserve (canton Faye de Valempoulières)	1 99	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
25	Lemuy	Réserve (cantons de Combe-Barras et du Bois-d'As).	"	"	180 mc	Coupe jardinatoire d'arbres secs et dépérissants.
26	Montmalin	Réserve (canton de la Feuillée).	6 90	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.

Digitized by Google

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
27	Ounans....	Réserve..............	5h 04a	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
28	Pont-d'Héry	*Idem* (canton Faye de-Valempoulières).	8 00	»	»	*Idem.*
29	Pupillin....	Toute la réserve.......	40 95	»	»	En trois années : 1863, 1864 et 1865, et par portions égales.
30	Supt	Cantonnement	»	»	540m c	Coupe jardinatoire de sapins morts ou dépérissants.
31	Saint-Thiébaud.	Réserve...............	9 00	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
32	Barretaine-Champvaux	*Idem*................	3 00	»	»	*Idem.*
33	Montholier et Neuvilley.	Canton de Méchaillot...	13 82	»	»	*Idem*
34	Bersaillin, Bouchaud et Viseney.	Le Barbouillon........	11 17	»	»	*Idem.*
35	Biefmorin et Colonne.	Grandes-Communes....	13 00	»	»	*Idem.*
36	Chapois....	La Laithie (quatrième affectation).	»	250	»	Coupe secondaire et définitive. Précomptage sur la possibilité.
37	Conte	La Doye-d'Ain.........	»	50	»	A prendre parmi les sapins secs, dépérissants, viciés ou surabondants.
38	Loule......	Réserve...............	18 00	»	»	Canton des Prières. 0h56a Canton de Surmont. 2 00 Canton des Combe-raux 15 44
39	Montliboz..	Les Épinois et la Montagne-Ronde.	»	250	»	Cinquante sapins et deux cents hêtres, arbres dépérissants, viciés, secs ou surabondants.
40	Les Nans...	Côte Champan.........	»	»	440	A prendre parmi les arbres secs, dépérissants, viciés ou surabondants.
41	Ney	Côte du Chintré.......	»	60	»	*Idem.*
42	Oussières...	Réserve...............	5 00	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
43	Poligny....	*Idem*................	28 56	»	»	*Idem.*
44	Sapois.....	La Louvatière et la Verpillière.	»	230	400st	La Louvatière, quatre cents stères (sapins); la Verpillière, deux cents hêtres et trente chênes.
45	Sirod......	Les Enclos (série de taillis).	4 28	»	»	Le canton Darbonnery sera affecté aux coupes affouagères de 1863 et 1864.
46	*Idem*	Le Venteur et la Chancelle (série de futaie).	»	»	700	Coupe jardinatoire de sapins secs et dépérissants.
47	Syam......	La Liége.............	»	»	1,100	Coupe d'ensemencement (à précompter dans le règlement de possibilité).
48	Toulouse...	Canton du Cerisier.....	3 00	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
49	Villers-les-Bois.	Réserve..............	4 31	»	»	*Idem.*
50	Vannoz	Le Sorbier...........	»	60	»	A prendre parmi les arbres secs, viciés, dépérissants ou surabondants.
51	Arlay......	Réserve..............	10 00	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
52	Aromas (section de Montdidier)	Bois sectionnal.......	»	10	»	Chênes dépérissants.
53	Bletterans..	Réserve (canton des Foulletons).	27 00	»	»	En trois années consécutives : 1863, 1864 et 1865, et par portions égales.

Digitized by Google

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
54	Bourget (Le).	Réserve (canton du Cérier).	2h 56a	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
55	Cernon (la commune de).	Grandes-Rivières.......	14 65	"	"	Les coupes ordinaires seront suspendues de 1864 à 1866, et il sera pourvu à l'affouage au moyen des coupes arriérées de 1858 et 1859, 1860 et 1861.
56	Cernon (section de Menouilles).	Réserve (canton dit *Sous-le-Poirier*).	10 70	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée de la réserve (totalité du canton).
57	Charcier...	La Jalèvre............	"	180	"	A prendre parmi les sapins dépérissants ou surabondants.
58	Charezier...	Toute la forêt.........	"	70	"	Sapins dépérissants, surabondants ou dominant de jeunes peuplements.
59	Cézia......	Les Épetières..........	1 77	"	"	Totalité du canton.
60	Cressia.....	Réserve (canton de la Varenne).	12 28	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
61	Cuisia (section de Labiolée).	Réserve (canton du Pisson).	1 93	"	"	"
62	Doucier (section de Collondon).	Sous Boanne..........	3 00	"	"	"
63	Faisses (Les)	Réserve (canton de la Côte-de-l'Hente).	15 34	"	"	En trois années consécutives. (Mille francs seront prélevés sur le prix de vente et déposés à la caisse des dépôts et consignations pour subvenir aux frais de l'aménagement.)
64	Hautecourt.	Les Guillendons (série de futaie).	"	100	"	Les coupes affouagères seront suspendues pendant trois ans, de 1863 à 1865.
65	Légna (la commune de).	A la suite de la coupe ordinaire de 1862.	1 00	"	"	"
66	Légna (section d'Agéa).	*Idem*................	2 00	"	"	
67	Marigny...	Série feuillue (réserve).	7 40	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
68	Marnézia...	Réserve...............	6 00	"	"	A prendre à la suite de la coupe autorisée pour l'exercice 1862.
69	Onoz (la commune d').	Réserve (canton de Musia).	8 68	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
70	Présilly....	Réserve (canton du Chêne).	8 90	"	"	*Idem.*
71	Rothonay (la commune de).	Réserve (canton du Rutty).	2 65	"	"	*Idem.*
72	Rothonay (section d'Échailla).	Réserve (canton des Chênes).	5 00	"	"	*Idem.* (Cinq cents francs seront versés à la caisse des dépôts et consignations pour faire face aux frais de l'aménagement.)
73	Saffloz.....	Réserve (canton des Grands-Bois).	10 00	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.

Digitized by Google

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter ou jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
74	St-Laurent-la-Roche.	Réserve et coupe 25 (canton de la Chailleure).	$1^h 93^a$	»	»	Dans la réserve......... $1^h 52^a$ } Dans la coupe 25............ 0 41 } $1^h 93^a$
75	Véria (section de Granges-de-Noms).	Réserve (canton de Buissonnée).	2 00	»	»	La totalité du canton.
76	Vertamboz..	Réserve (canton de l'Hermitage).	»	100	»	Extraction de sapins surannés qui étouffent de jeunes semis.
77	Vévy......	Réserve (canton du Chaumois).	14 00	»	»	A vendre en 1863.
78	Villevieux (section de Fontainebrun).	Réserve...............	2 14	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
79	La Chaumusse.	»	»	»	372^{st}	Totalité de la réserve disponible.
80	La Chaux-du-Dombief (section de Hay).	Canton dit *Côte-d'Amorca*.	»	»	195^{mc}	A prendre parmi les arbres morts et dépérissants, en deux années : 1863 et 1864.
81	Chaux-du-Dombief (la commune de la).	Canton de la Vallière...	»	»	362	A prélever sur la réserve.
82	Les Chaux-des-Prés.	Canton du Loutre......	»	»	500^{st}	Totalité de la réserve disponible.
83	*Idem*.......	*Idem*.................	»	»	100	Le prix de vente sera déposé à la caisse des dépôts et consignations pour être affecté aux frais de l'aménagement.
84	Coiron.....	Réserve (canton de Chenevière).	5 25	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
85	Crenans...	Réserve (canton du Cri, à Bercier).	»	15	»	Trente sapins et quinze hêtres dépérissants qui recouvrent de jeunes semis.
86	Crozets (Les)	L'Essart-Perret........	»	»	84	Anticipation sur la réserve qui sera disponible en 1864.
87	Crillat.....	Toute la forêt.........	»	101	»	Sapins dépérissants. (Le prix de vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être employé à la construction d'un chemin de vidange, concurremment avec celui de la coupe autorisée pour 1862.)
88	Étival.....	Canton de la Séa.......	»	»	$1,500^{mc}$	A déduire du volume sur lequel sera basée la possibilité.
89	La Grande-Rivière.	Canton de la Molière...	»	»	572^{st}	A prélever sur la réserve disponible.
90	Les Villards-d'Héria (section du Grand-Villard).	Réserve (canton des bois de Ban et de Veschère).	1 68	»	»	A prendre dans la partie la plus âgée.
91	La Joux....	»	»	»	296	Totalité de la réserve disponible.

Digitized by Google

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
92	Lavans-lez-St-Claude.	Canton de Noirbuzon...	»	300	»	Coupe jardinatoire de vieux sapins.
93	La Mouille.	Canton du Risoux......	5 00	»	»	Éclaircie. L'exploitation aura lieu par économie et sous la surveillance d'un entrepreneur responsable.
94	Morbier....	Séries de futaie du Risoux et du Bataillard.	»	»	4,000st	Trois mille stères au Risoux et mille au Bataillard.
95	Prénovel...	»	»	»	80	Sapins secs à précompter sur la possibilité.
96	Valfin-lez-Saint-Claude.	Canton de la Joux.....	7^{h}00^{a}	40	»	Coupe de sept hectares détaillés et extraction de quarante sapins qui dominent de jeunes semis.
97	Viry.......	»	»	216	»	Sapins morts et dépérissants. Le volume sera précompté sur la possibilité.
98	Leschères..	Première affectation....	»	»	524^{mc}	En deux ans : 1863 et 1864. Totalité de la réserve disponible pour ces deux exercices.
99	Léat......	Réserve...............	»	»	90st	Le prix de vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être affecté aux frais de l'aménagement.
100	La Mouille..	Cantons du Risoux et du Bévet.	»	»	600^{mc}	Cinq cents mètres au Risoux, cent mètres au Bévet.
101	Fort-du-Plasne.	Canton du Mont-Noir...	»	»	1,000	En dehors de la possibilité. Extraction de vieux arbres qui dominent de jeunes perchis.
102	Les Villards-d'Héria (section du Petit-Villard).	Canton du Lac-d'Antre.	»	»	487	Coupe jardinatoire.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Bretenières, Marpain, Fraisans, Goux, Dournon (en ce qui touche la vente des réserves de la coupe exploitée pour 1861), Charency, Châtelneuf, le Pasquier, Alièze, Digna, Essia, Granges-sous-Baume, Ladoye, Saint-Laurent-la-Roche, Thoyria, Villevieux, les Bouchoux, Châtel-de-Joux, Choux, Prémanon (pour la section de Darbella), les Villards d'Héria (pour la section du Grand-Villard et en ce qui touche une vente de sapins jusqu'à concurrence de mille francs), les Hautes-Molunes, Longchaumois, les Piards, Prénovel (en ce qui touche une vente de vieux hêtres jusqu'à concurrence de deux mille francs), Saint-Laurent, Saint-Maurice et Vulvoz. (*Paris, 24 Janvier 1863.*)

N° 15,081. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Meuse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

N^os DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Commercy	Quart en réserve	8h 30a	"	"	
2	Le Ménil-la-Horgne	Idem	7 92	"	"	
3	Saint-Aubin	Idem	5 17	"	"	
4	Vaux-la-Grande	Idem	6 60	"	"	
5	Vignot	Idem	4 00	"	"	
6	Chassey	Idem	6 00	"	"	
7	Dainville-aux-Forges.	Idem	4 66	"	"	
8	Villeroy	Idem	4 98	"	"	
9	Vouthon-Haut	Idem	5 50	"	"	
10	Chalaines	Idem	5 73	"	"	
11	Montigny-lez-Vaucouleurs	Idem	8 99	"	"	
12	Pagny-la-Blanche-Côte.	Idem	6 81	"	"	
13	Rigny-la-Salle.	Idem	6 95	"	"	
14	Sauvigny	Idem	5 75	"	"	
15	Void	Idem	5 64	"	"	
16	Vaucouleurs	Idem	25 00	"	"	
17	Villers-lez-Mangiennes	Idem	5 55	"	"	
18	Lissey	Idem	6 00	"	"	
19	Marvoisin	Idem	6 61	"	"	
20	Spa la	Idem	5 49	"	"	
21	Woinville	Idem	8 13	"	"	
22	Neuville-en-Verdunois.	Idem	5 43	"	"	
23	Levoncourt.	Idem	5 24	"	"	
24	Lignières	Idem	7 07	"	"	
25	La Croix-sur-Meuse	Idem	10 11	"	"	
26	Saint-Mihiel.	Idem	6 83	"	"	
27	Seuzey	Idem	7 92	"	"	
28	Thiaucourt.	Idem	13 26	"	"	
29	Récourt	Idem	6 73	"	"	
30	Chattencourt.	Idem	5 12	"	"	
31	Cheppy	Idem	6 60	"	"	
32	Parois	Idem	7 37	"	"	
33	Vauquois	Idem	5 64	"	"	

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 24 Janvier 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,082. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département des Hautes-Alpes, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	La Baume..	Barraliers............	"	"	300st	"
2	Furmeyer..	Combe-Usiarde........	10h 78a	"	"	Nettoiement.
3	Même commune.	Grand-Adroit ou Bois-Noir.	"	150	"	"
4	Montmaur..	Les Manches..........	"	600	"	Par portions égales, en 1863 et 1864. Le surplus de la demande de la commune est rejeté.
5	Sainte-Colombe	Lavavour.............	25 00	"	"	Par portions égales en dix années, à partir de 1863.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,083. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de l'Aude, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Belvianes..	La Pinouze...........	"	150	"	Le surplus de la demande de la commune est rejeté.
2	Bugarache.	Mathieux et Rondier...	9h 50a	"	"	Sous la condition de prélèvement de quatre-vingts francs, à employer aux travaux de repeuplements.
3	Villebazy...	Quart en réserve......	3 84	"	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,084. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de l'Hérault, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Cabrières...	Rabassier............	7h 90a	"	"	"
3	Murles.....	Ratel................	4 20	"	"	"
4	Vailhauquez	A la suite de la coupe de l'exercice 1862.	5 00	"	"	"
5	Puechabon.	Quart en réserve......	57 00	"	"	Par portions égales en 1863 et 1864.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. La demande d'une coupe extraordinaire formée par la commune de Montarnaud est rejetée. (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,085. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de l'Ain, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Corveissiat (la commune).	Quart en réserve.......	21h 82a	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée.
2	Corveissiat (section de Larillat).	*Idem*................	7 87	"	"	*Idem.*
3	Cleyzieu ...	*Idem* (canton de Cernay).	"	130	"	Extraction de vieux bois.
4	Culoz......	Quart en réserve,......	9 25	"	"	Éclaircie.
5	Hauteville et Lompnes (indivis).	Réserve (canton du Groz-Bergerot).	"	280	"	A vendre en deux années.
6	Luthézieu (section de Bioléas).	Futaie du canton Meffinge.	"	"	100mc	"
7	Ruffieu	Canton Deffrage.......	"	100	"	La réduction des délivrances annuelles à cent vingt-cinq mètres cubes, prescrite par le décret du 12 mars 1855 jusqu'en 1868 inclusivement, sera prorogée d'une année.
8	Thézilleu ..	Anticipation de sept coupes affouagères.	4 20	"	"	Les délivrances annuelles seront suspendues pendant sept ans, de 1863 à 1869 inclusivement.
9	Chevry	Quart en réserve.......	"	"	120	Extraction de vieux bois.
10	Saint-Jean-de-Gonville.	Canton des Places-Rondes.	"	300	"	Enlèvement de résineux dans la série de taillis.

Digitized by Google

N° des articles.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
11	Péron	Toute la forêt..........	"	"	1,000^{mc}	Enlèvement de tous les résineux de la série de taillis et jardinage dans la futaie.
12	Sergy......	Canton de Cassière	"	600	"	Enlèvement de sapins dans des coupes de taillis.
13	Thoiry (section de Thoiry).	Futaie résineuse.......	"	"	228	A prendre parmi les bois les plus vieux.
14	Cessy......	Série de futaie (canton de Montchanieu).	"	"	422	Représentant la réserve disponible en 1863.
15	Crozet.. ..	Futaie résineuse (canton de Prégalet).	"	"	100	"
16	Pouilly-Saint-Genis.	Canton de Molard-Colomb et Feu-Crétin.	"	1,300	"	Enlèvement de sapins dans les coupes de taillis.
17	Champdor..	Toute la forêt.........	"	1,050	"	Sapins secs épars dans la futaie.
18	Condamine-la-Doye.	*Idem*	"	"	80	Aucune coupe extraordinaire ne sera délivrée avant l'exercice 1867.
19	Forens.....	Quart en réserve (canton de Lébély).	"	"	600st	Extraction des bois les plus vieux.
20	Le Grand Abergement.	Futaie résineuse.......	"	"	120^{mc}	Aucune coupe extraordinaire ne sera accordée avant 1866.
21	[illegible]e....	Canton de la Rebordelière	3^{h} 00^{a}	"	"	Coupe de trois hectares de taillis et extraction de vingt-cinq sapins à prendre parmi les bois les plus vieux.
		Canton de Liman......	"	25	"	
22	Lantenay (section d'Outriaz).	Futaie résineuse.......	"	"	430	Il ne sera délivré aucune coupe extraordinaire avant 1868.
23	Martignat (section de Martignat).	*Idem*	"	"	171	Réserve disponible en 1863.
24	Martignat (section d'Evron).	*Idem*	"	"	140	*Idem.*
25	Montanges.	*Idem*	"	3,000	108	Cent huit mètres cubes de sapins et épicéas et trois mille vieux hêtres disséminés dans toute la forêt, en deux années consécutives.
26	Montréal...	Série de futaie.........	"	"	660	Les coupes seront réduites à quatre cents mètres cubes jusqu'en 1866 inclusivement.
27	Neyrolles...	Futaie résineuse.......	"	"	1,200	Les coupes ordinaires seront réduites à deux cent vingt-trois mètres cubes pendant cinq ans, de 1863 à 1867 inclusivement.
28	Ochiaz.....	*Idem*	"	"	120	Aucune coupe n'aura lieu en 1864.
29	Groissiat...	Quart en réserve.......	2 92	"	"	A prendre dans la partie la plus âgée du canton des Chênes.
30	Apremont..	Anticipation sur les réserves de 1863 et 1864.	"	"	628	Aucune coupe extraordinaire ne sera délivrée avant l'exercice 18.5.
31	Samognat (section de Royère).	Canton de Buche-Brey (réserve).	4 50	"	"	"
32	Bresolles (section de Bonnet).	Quart en réserve.......	2 76	"	"	Coupe proposée d'office par les agents, en raison du dépérissement des bois.
33	Neuville-sur-Renom).	Canton des Ayes ou des Côtes.	0 83	"	"	Coupe de taillis sous futaie.

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées d'autre part auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1[er] août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes des communes de Cuisiat, Domsure (pour la section de Villeneuve), Journans, Priay, Ramasse, Belmont, Saint-Benoît (pour la section d'Évieu-la-Sauge), Brenaz, Charancin, Cormaranche, Fitignieu, Péron (en ce qui touche le nettoiement de dix hectares de bois feuillus) et Lantenay (pour la section de Lantenay et pour celle d'Outriaz, en ce qui touche une demande supplémentaire de mille stères). (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,086. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1[er]. L'administration forestière est autorisée à asseoir une coupe de onze hectares cinquante-six ares, par portions égales pour les exercices 1863 et 1864, dans le quart en réserve des bois appartenant à la commune de Durfort (Tarn).

2. Les coupes ordinaires seront suspendues dans ces mêmes bois jusqu'en 1865. (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,087. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1[er]. La forêt communale de Heimersdorff (Haut-Rhin) sera traitée en futaie pleine, à la révolution de cent vingt ans, divisée en quatre périodes, à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

2. Pendant la première période de la première révolution, commençant en 1863 et considérée comme transitoire, la possibilité en produits principaux, tant des coupes ordinaires de régénération que des coupes à asseoir dans la quatrième affectation, est fixée à six cent quatre-vingt-cinq mètres cubes, non compris deux cent vingt-huit mètres cubes à mettre en réserve pour les besoins extraordinaires de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. Le décret du 12 octobre 1853 est rapporté. (*Paris, 31 Janvier 1863.*)

N° 15,088. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

Dans la commune d'Amancey, arrondissement de Besançon (Doubs), une foire qui se tiendra le premier jeudi de mai;

Dans la ville de Langres, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Marne), deux foires qui se tiendront l'une le 11 avril et l'autre le 15 décembre de chaque année. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 15,089. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La foire qui se tient dans la commune de Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes), le 31 août aura lieu, à l'avenir, le 30 janvier de chaque année.

La foire qui se tient dans la commune de Saint-Gervais, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), le 19 juin aura lieu, à l'avenir, le 10 juin de chaque année.

Les cinq foires qui ont lieu dans la commune de Varennes-Saint-Sauveur, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), le 5 février, le mercredi après Pâques, les 7 juin, 30 août et 2 décembre, auront lieu, à l'avenir, le premier jeudi des mois de mars, avril, juin, septembre et décembre.

La foire qui se tient dans la commune de Hatten, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), le premier mardi du mois de juillet est supprimée.

Il en est de même de la foire qui avait été autorisée pour se tenir dans la même commune le premier lundi de mars et qui a lieu irrégulièrement le premier lundi de février. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,090. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit à la concession des mines de houille d'Auchy-au-Bois, instituée par décret impérial du 29 décembre 1855, un terrain houiller portant sur les communes d'Enquin, de Ligny-lez-Aire ou autrement dit Ligny-lez-Bely et d'Auchy-au-Bois (Pas-de-Calais). (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 15,091. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise l'association syndicale du canal d'arrosage de Palau à établir sur la rive droite de ce canal, en aval du moulin de Brouilla, une prise d'eau destinée à l'arrosage de parcelles de terrain dépendant du domaine de Cabanes, commune de Saint-Genis, et à celui des parcelles situées dans la commune de Palau (Pyrénées-Orientales), entre l'ancien canal et la rigole à construire. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 15,092. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession au sieur *Léon-François Lemaigre-Dubreuil* de mines de wolfram et d'autres métaux connexes associés dans les mêmes gîtes, communes de Saint-Léonard, Champnétery et Saint Denis-des-Murs (Haute-Vienne) : cette concession prendra le nom de *concession du Puy-les-Vignes.* (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 15,093.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant modification du régime hydraulique de l'usine à fer dite *de Pesmes*, que la Société des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté possède dans la commune de ce nom (Haute-Saône). (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 15,094. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise les sieurs *Charles* et *Jean-Baptiste Cadorna, Eugène Francfort* et *Jean de Camilli* à établir une usine à plomb au quartier Saint-Pierre, commune de Péonne (Alpes-Maritimes). (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 15,095. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La commune de Fréjus (Var) est autorisée à établir un abattoir public sur un terrain communal situé au midi de la ville et au point indiqué par la teinte rose sur le plan qui a été dressé par le conducteur des ponts et chaussées à la date du 23 mai 1862, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Il sera pourvu au payement de la dépense au moyen des ressources communales actuellement disponibles.

3° Le tarif des droits à percevoir dans l'abattoir public de Fréjus est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Bœuf, par tête, un franc, ci............	1f 00c
Vache, par tête, cinquante centimes, ci............	0 50
Veau, par tête, cinquante centimes, ci............	0 50
Mouton, par tête, vingt centimes, ci............	0 20
Chèvre, par tête, quinze centimes, ci............	0 15
Porc, par tête, cinquante centimes, ci............	0 50
Brebis, par tête, quinze centimes, ci............	0 15
Agneau, par tête, sept centimes cinquante millimes, ci............	0 07 50
Chevreau, par tête, sept centimes cinquante millimes, ci............	0 07 50

4° La mise en activité de l'abattoir public de Fréjus entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières dans la localité. Néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

Digitized by Google

5° La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit appartenant à l'Administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 29 Avril 1863.*)

N° 15.096. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Couchouron :* 1° à la fabrique et à la commune d'Irvillac (Finistère), deux cents francs dans l'intérêt de l'église et des chapelles de Coatnant et de Saint-Christophe; 2° à la fabrique d'Irvillac, trois cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, trois cents francs, qui leur seront distribués par le desservant.

Legs faits par le sieur *Ravaux :* 1° au séminaire de Saint-Claude (Jura), huit mille francs, sous condition de servir une rente viagère de trois cents francs à la demoiselle *Daubigney;* 2° au séminaire de Saint-Claude et à la commune de Longwy (Jura), cinq mille francs, dont les revenus seront affectés à l'entretien, dans la commune de Longwy, de deux institutrices dépendant d'une congrégation reconnue; 3° au même séminaire et à la fabrique de Fétigny (Jura), mille huit cents francs, à la charge de fonder dans cette paroisse des prédications extraordinaires; 4° à la fabrique de Longwy, mille cinq cents francs, pour fondation de prédications extraordinaires. (*Paris, 27 Mars 1863.*)

N° 15,097. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Amand (Nord) est autorisé à accepter le legs d'une somme de mille francs fait, à titre gratuit, à cet établissement par le sieur *Pierre-Nicolas Mulin*, suivant son testament public du 19 mars 1861.

Conformément à la demande du conseil de fabrique, cette somme de mille francs sera employée aux réparations de l'église, d'après les plans et devis régulièrement approuvés.

2. Le maire de Saint-Amand (même département) et le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, sont autorisés à accepter conjointement le legs de mille francs fait, à titre gratuit, par ledit sieur *Mulin*, suivant son testament du 19 mars 1861 précité, pour être employé à l'entretien de l'école communale dirigée à Saint-Amand par des frères des écoles chrétiennes. (*Paris, 7 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 967.

N° 15,098. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3, 6, 7, 10, 11, 12 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du département des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1833;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 9 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 21 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de six mille francs (6,000f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOM du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DA[illegible] des lois, et ordo[illegible] e[illegible] vertu d[illegible] la pe[illegible] a été a[illegible]
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	Le vicomte DE CASTILLON (Gustave) [1].	18 janv. 1810.	Altona (Danemark).	Consul général de France.	Civils........	35	9	2[illegible]	Loi du 9 j[illegible] et ordo[illegible] des 19 [illegible] bre 18[illegible] mai 1[illegible]

[1] Les parents étaient Français.

N° 15,099. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Saint-Brieuc.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852 et celui du 27 décembre 1858;

La délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en date du 22 novembre 1861;

Le plan d'alignement de cette ville, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 1854;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Saint-Brieuc, à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 15,100. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Perpignan.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Digitized by Google

…ntant du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
…6f 38c	»	8,773f 00c	8,773f 00c	6,000f	»	6,000f	26 octobre 1862.	Paris (Seine).

Vu la délibération du conseil municipal de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en date du 10 avril 1863;

Le plan général d'alignement de cette ville, dûment approuvé;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet du département;

Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Perpignan, à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 15,101. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Thann.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Thann (Haut-Rhin), en date du 10 novembre 1860;

Le plan d'alignement de cette ville, approuvé par ordonnance royale du 19 mars 1829;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet;

Le décret du 26 mars 1852 et le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont rendues applicables à la ville de Thann, à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

N° 15,102. — *Décret impérial qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois et ordonnances en vertu desquelles la pension a été [...]
					DE				
					(Pensions pour services				
1	De Bonnault de Villemenard (Prosper-Charles).	21 nov. 1794.	Bourges (Cher).	Receveur particulier.	Finances. Militaires....	11	6	98	Loi du [...] 1790, 13 [...] 1806 [...] 9 juin [...]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (donnant droit à pension).	5	6	4	
					Idem (ne donnant pas droit à pension).	13	9	»	
					postérieurs...	9	4	4	
2	Delga (Paul)	26 janv. 1793.	Galardelle (Haute-Garonne).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	31	6	1	Loi du 1853.
					postérieurs...	9	»	26	
3	Fabaut (Jean-Pierre-Marie).	21 nov. 1800.	Contes (Alpes-Maritimes).	*Idem*..........	Civils........	35	2	5	Décret d[...] vembr[...] loi du 1853.
4	Girard (Christian).....	3 mars 1793.	Pont-l'Abbé (Finistère).	*Idem*..........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	3	»	Loi du 1853.
					postérieurs...	9	»	25	

Digitized by Google

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 14 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq mille huit cent quatre-vingt-seize francs (5,896f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 58.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…ent au 1er janvier 1854.)							
» »	1,146f 44c 1,218 00	2,364f 44c	»	»	2,364f	5 mai 1863.	Bourges (Cher).
»	370 50	370 50	»	»	370	27 janvier 1863.	Fronton (Haute-Garonne).
»	1,139 61	1,139 61	»	»	1,139 (a)	2 juin 1862.	Contes (Alpes-Maritimes).
»	364 63	364 63	»	»	364	26 janvier 1863.	Lannilis (Finistère).

(a) …déduction des arrérages perçus sur la pension de 985 francs concédée au sieur Faraut par décret du 7 octobre … la présente année.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[crets] et ordonna[nces] en vertu desq[uelles] la pens[ion] a été accor[dée].
5	FOING (Caroline), veuve AVETTE.	30 août 1805.	Courtenay (Loiret).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	32 9	5 2	10 5	Loi du 9 ... 1853.
6	JUSTINE-ZACHARIE, veuve BARBÉ.	18 sept. 1805.	Tarbes (Hautes-Pyrénées)	*Idem*...........	Civils........	37	8	16	*Idem*.......
7	LOPINOT (Émilie-Charlotte), veuve JARDEL.	11 avril 1800.	Saint-Dié (Vosges).	*Idem*.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	27 7	7 8	20 17	*Idem*.......
8	MARTINENG (Marie-Joséphine-Aglaé), veuve ARMAND.	29 août 1800.	La Seyne (Var).	*Idem*............	Marine....... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	1 37 8	11 9 »	16 22 15	*Idem*.......
9	PIQUET (Marie-Françoise), veuve MASSÉ.	6 déc. 1783.	Chauffry (Seine-et-Marne).	*Idem*...........	Militaires.... Civils........	18 15	3 3	8 19	*Idem*.......
10	SACHOT (Victoire-Élisabeth), veuve SOUCHET.	28 oct. 1805.	Maillezais (Vendée).	Le mari, ex-percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	26 6	2 9	17 13	*Idem*.......
11	ANDRIEU (Étienne) (1)...	10 avril 1810.	Le Vigen (Haute-Vienne).	Facteur rural....	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	9 9	10 5	» »	*Idem*.......
12	CATHERINE *dit* BAZIRE (François-Eugène) (2).	11 mars 1798.	Bayeux (Calvados).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	14 6	4 1	15 »	*Idem*.......
13	DUBOSSON (Jean-Marie).	17 mai 1790.	Cessy (Ain).	*Idem*............	Militaires. ... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	5 10 9	5 11 5	20 8 »	*Idem*.......
14	FERBOS (Pierre) (1).....	25 juin 1789.	Landiras (Gironde).	*Idem*............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	7 3 9	2 3 4	9 22 15	*Idem*.......
15	GUER (François).......	14 janv. 1793.	Le Pont-de-Beauvoisin (Isère).	*Idem*............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	1 19 9	» 1 5	14 24 »	*Idem*.......
16	GUILLOT (Marie-Louise), veuve TENSIER.	14 août 1795.	Luzarches (Seine-et-Oise).	Factrice rurale..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	23 9	9 5	» »	*Idem*......
17	JOURDAIN (Jean-Nicolas-Placide) (1).	12 juillet 1805.	Lammerville (Seine-Inférieure)	Facteur rural....	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	6 8 9	11 10 4	29 23 15	*Idem*......

(1) Infirmités. — (2) Accident grave.

Digitized by Google

…ité … la … ment … sur base … la …ation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…06f 00c	•	305f 34c	305f 34c	•	101	101f	6 mars 1863.	Courtenay (Loiret).
•	•	•	•	•	111	111	20 décembre 1862.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
…,664 62	•	212 95	212 95	•	100	100	18 sept. 1861.	Senones (Vosges).
…,566 62	•	490 23	490 23	•	163	163	16 janvier 1862.	La Seyne (Var).
•	•	•	•	•	100	100	19 décembre 1862.	Chauffry (Seine-et-Marne).
…,766 00	•	190 73	190 73	•	100	100	14 octobre 1860.	Maillezais (Vendée).
					TOTAL.	4,912		
…94 16	•	64 08	64 08	•	•	64	1er juin 1863.	Nieul (Haute-Vienne).
600 00	•	100 00	100 00	•	•	100	Rappel de 3 années d'arrérages antérieurs à l'insertion au Bulln des lois du decret de concession.	Bayeux (Calvados).
…8 06	36f 47c	59 17	95 64	•	•	95	1er juin 1863.	Gex (Ain).
…73 75	52 73	47 73	100 46	•	•	100	16 mai 1863.	Landiras (Gironde).
…90 41	6 93	50 36	57 29	•	•	57	1er juin 1863.	Paris (Seine).
…[illegible] 08	•	84 68	84 68	•	•	84	*Idem.*	Luzarches (Seine-et-Oise).
…06 87	51 30	55 77	107 07	•	•	107	16 mai 1863.	Lamberville (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, [illegible] et ordonn[illegible] en vertu des[illegible] la pens[illegible] a été acco[illegible]
18	Robin (Benjamin) [1]...	8 juin 1799.	Châtellerault (Vienne).	Facteur de ville...	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	4	22	Loi du [illegible] 1853.
					postérieurs..	9	5	»	
					Militaires....	16	8	7	
19	Rouaix (Louis) [1]......	1813.	Lacourt (Ariége).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	1	1	8	Idem......
					postérieurs...	9	5	»	
					Militaires....	7	»	»	
20	Famose (Madeleine), veuve George.	16 oct. 1812.	Einville (Meurthe).	Le mari, ex-facteur rural.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	»	14	Idem......
					postérieurs..	9	1	24	

[1] Infirmités.

RÉC[illegible]

2e catégorie... { Finances......................
Postes.........................

Total........

N° 15,103. — *Décret impérial qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 12 mai et 21 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Digitized by Google

[illegible] du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
613f 87c	»	79f 55c	79f 55c	»	»	79f	1er juin 1863.	Châtellerault (Vienne).
[illegible] 23	122f 35c	76 07	198 42	»	»	198	*Idem.*	Lacourt (Ariége).
[illegible] 29	46 67	77 70	124 37	»	100	100	25 février 1863.	Einville (Meurthe).
					TOTAL.	984		

[illegible]ON.		
......	10	4,912f
......	10	984
......	20	5,896

ART. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq mille neuf cent soixante-seize francs (5,976f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 59.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Google

N[os] d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATE des lois, et ordonn en ver desque la pens a été acco
	PREM (Pensions pour services terr								
1	Aris (Marie-Anne), veuve Paquet.	8 nov. 1795.	Eyn (Pyrénées-Or.).	Le mari, ex-préposé.	DOUANES. Militaires.... Civils.......	4 25	» 8	» »	Règlement ral du 1[illegible] vier 1825 du 9 juin
2	Bunel (Marie-Rosalie), veuve Le Comte.	5 août 1780.	Honfleur (Calvados).	Le mari, ex-commis principal.	Marine...... Civils.......	2 37	2 5	2 »	Idem.......
3	Droyer (Perrine-Gabrielle-Françoise), veuve Godefroy.	18 janv. 1784.	Ceaux (Manche).	Le mari, ex-préposé.	Idem.........	26	8	2	Idem.......
4	Ferber (Catherine), veuve Pfester.	25 août 1799.	Haguenau (Bas-Rhin).	Idem............	Militaires.... Civils.......	6 26	2 11	22 »	Idem.......
5	Krul (Henriette-Théodora), veuve Chuquet [(1)].	17 juin 1787.	Nimègue (Étranger).	Le mari, ex-receveur.	Idem.........	44	8	28	Idem ....
6	Piquet (Rose-Désirée), veuve Rousselle.	17 fév. 1799.	Tancarville (Saine-Inférieure)	Le mari, ex-préposé.	Marine....... Civils.......	7 26	11 3	11 »	Idem.......
7	Rousseau (Marguerite), veuve Vuillaume.	25 mai 1786.	Blenod-lez-Toul (Meurthe).	Idem............	Idem.........	29	8	4	Idem.......
8	Salez (Marie-Catherine), veuve Poulain.	7 janv. 1795.	Landas (Nord).	Idem............	Idem	26	4	»	Idem.......
9	Villaret (Franceline), veuve Gaffino.	11 janv. 1813.	Mirebel (Isère).	Le mari, ex-capitaine.	Idem.........	28	»	27	Idem.......
10	Vincent (Louise), veuve Broussin.	14 août 1799.	Mouzay (Meuse).	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils.......	5 26	» »	20 »	Idem.......
11	Wittmann (Christine), veuve Valch.	29 sept. 1816.	Œrmingen (Bas-Rhin).	Idem............	Idem	25	5	»	Idem.......
	DEUXI (Pensions pour services term								
12	Le Fèvre (Jacques-Auguste-Aimé).	15 déc. 1815.	Saint-Laurent-sur-Mer (Calvados).	Patron..........	DOUANES. Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854; postérieurs ..	18 9	5 4	» »	Règlement ral du 1[illegible] vier 1825 du 9 juin
13	Toilier (François-Lucien).	8 sept. 1815.	Sailly (Nord).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854; postérieurs...	16 9	3 4	» »	Idem.......
14	Arrambide (Marie), veuve Eyhebamono.	1797.	Les Aldudes (Basses-Pyrénées)	Le mari, ex-préposé.	Civils........	22	5	»	Idem.......
15	Bayoi (Marie-Angélique).	23 juin 1796.	La Rochelle (Charente-Infér.)	Le mari, ex-receveur.	Militaires.... Civils........	2 32	2 1	14 »	Idem.......
16	Gelin (Rose-Victoire), veuve Lambert.	12 janv. 1810.	Moustiers (Basses-Alpes).	Le mari, ex-sous-brigadier.	Militaires.... Civils........	6 26	» 9	9 »	Idem.......
17	Godefroy (Désirée-Marie), veuve Boucher.	2 janvier 1818.	Quettehou (Manche).	Le mari, ex-brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854; postérieurs...	5 16 9	10 9 2	6 19 20	Idem.......
18	Guichous (Marie-Guillemette), veuve Guenbaux.	11 janv. 1810.	Morlaix (Finistère).	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1[er] janvier 1854; postérieurs...	15 9	10 3	» 9	Idem.......

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…GORIE. (…ieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	125f	125f	26 mars 1863.	Thuir (Pyrénées-Or.).
»	»	»	»	»	462	462	6 avril 1863.	Honfleur (Calvados).
»	»	»	»	»	125	125	18 novembre 1862	Courtils (Manche).
»	»	»	»	»	133	133	5 mars 1863.	Drusenheim (Bas-Rhin).
»	»	»	»	»	450	450	1er janvier 1863.	La Wantzenau (Bas-Rhin).
»	»	»	»	»	145	145	6 avril 1863.	Le Havre (Seine-Inférieure).
»	»	»	»	»	125	125	13 mars 1863.	Vendenheim (Bas-Rhin).
»	»	»	»	»	125	125	3 janvier 1863.	Landas (Nord).
»	»	»	»	»	259	259	24 décembre 1862	Montpellier (Hérault).
»	»	»	»	»	125	125	28 mars 1863.	Mouzay (Meuse).
»	»	»	»	»	125	125	20 décembre 1862	Œrmingen (Bas-Rhin).
				»	TOTAL.	2,199		
…ÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
…84f 16c …06 55	» »	351f 44c 169 02	520f 46c	»	»	520f	1er mai 1863.	Sallenelles (Calvados).
…50 00 …28 88	» »	243 75 137 92	381 67	»	»	381	*Idem.*	Roubaix (Nord).
»	»	»	»	»	100f	100	11 mars 1862.	Estérençuibel (Basses-Pyrénées).
»	»	»	»	»	190	190	2 mars 1863.	Cholet (Maine-et-Loire).
…7 08	50f 20c	476 90	527 10	»	175	175	17 février 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.).
…30 00 …30 55	48 73	319 25 170 84	538 82	»	179	179	21 mars 1863.	Morsalines (Manche).
…50 00 …7 91	» »	237 80 136 50	374 00	»	124	124	10 avril 1863.	Plouguerneau (Finistère).

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATE des lois, et ordonnances en vertu desquelles la pension a été accordée
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
19	HUWETTE (Eusèbe-Catherine), veuve BOITEL.	18 avril 1805.	Steenwoorde (Nord).	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils........	7 26	11 4	2 20	Règlement général du [illegible]vier 1825 du 9 juin
20	LARRATÉGUY (Gracianne) veuve CLAVERIE.	16 nov. 1804.	Louhossoa (Basses-Pyrénées).	*Idem*............	Militaires.... Civils........	7 29	7 9	21 »	*Idem*......
21	MASPONNABE (Julienne), veuve NARS.	16 mars 1800.	Oloron (Basses-Pyrénées).	Le mari, ex-sous-brigadier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs .. Militaires....	 16 8 5	 11 9 10	 11 » 16	*Idem*......
22	OSSINIRY (Marguerite), veuve AHETCECHEBER.	18 oct. 1814.	Chéraute (Basses-Pyrénées).	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	 16 8	 11 9	 » »	*Idem*......
23	BACOIS (Marie-Florence), veuve BABU.	22 janv. 1801.	Notre-Dame-de-Mont (Vendée).	*Idem*............	Militaires.... Civils	6 29	8 4	18 28	*Idem*......
24	VERET (Marie-Anne-Françoise-Antoinette), veuve LEPOIL.	10 mai 1810.	Benerville (Calvados).	*Idem*............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs ..	5 12 9	6 6 1	» 27 4	*Idem*......
25	CHAVANT (Marie-Eudoxie), orpheline.	20 nov. 1841.	Pontcharra (Isère).	Le père, ex-préposé.	Militaires.... Civils........	4 26	7 6	5 »	*Idem*......
26	PLANCHE (Eugène-Joseph-André) [1].	9 déc. 1812.	Auch (Gers).	Directeur	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	 18 9	 6 »	 22 15	*Idem*......

[1] Infirmités.

RÉCA[PITULATION]

1re catégorie...	Douanes..................	
2e catégorie...	*Idem*..................	
	Postes..................	
	TOTAL..........	

N° 15,104. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 16 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Digitized by Google

[Quo]tité du [tr]aitement pris pour base de la [liq]uidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
730f 83c	58f 08c	384c 43f	442f 51c	»	147f	147f	8 avril 1863.	Godewaersvelde (Nord).
759 37	50 92	469 84	520 76	»	173	173	18 novembre 1862	Hendaye (Basses-Pyrénées)
900 00 579 16	» »	305 05 153 21	458 26	»	152	152	2 février 1863.	La Bastide (Gironde).
750 00 729 16	39 17	253 75 126 85	419 77	»	139	139	10 décembre 1862	Musculdy (Basses-Pyrénées)
750 00	44 77	456 25	501 02	»	167	167	1er mars 1863.	La Barre-de-Mont (Vendée).
750 00 734 90	36 66	157 18 111 32	305 16	»	101	101	5 février 1863.	Benerville (Calvados).
»	»	»	»	»	126	126	Du 23 août 1862 au 19 novembre 1862, époque à laquelle l'orpheline a atteint sa majorité.	Pontcharra (Isère).
					TOTAL..	2,674		
2,400 00 2,400 00	» »	742 44 360 89	1,103 33	»	»	1,103f	16 janvier 1863.	Paris (Seine).

[RÉCAPITUL]ATION.

[...]	11	....	2,199f
[...]	14	2,674f	3,777
[...]	1	1,103	
	26	....	5,976

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ;

Vu l'article 2 de ladite convention ;

Notre Conseil d'État entendu, en ses avis des 23 juin et 21 juillet 1863,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les seize liquidations de pensions comprises pour une somme totale de quatre mille cinq cent quatre francs (4,504f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.
	PENSIONS À INSCRIRE AU L (Chapitre						
1	Bollo (Blanche), veuve Daccati.	18 mai 1802.	Deiva (Étranger).	Visiteuse de douanes sardes.	Civils...........	28	
2	Bondon (Zacharie).......	16 juin 1802.	Sainte-Marie-de-Cuines (Savoie).	Garde chef des forêts.	*Idem*...........	28	
3	Martin (Jean)...........	25 juin 1803.	Arbin (Savoie).	Garde-rayon des forêts.	*Idem*...........	21	
4	Michaud (Marie-Louis-Henri).	16 juillet 1832.	Nice (Alpes-Maritimes).	Contrôleur des finances.	*Idem*...........	8	
5	Niel (Charles)...........	5 avril 1806.	Ascros (Alpes-Maritimes).	Garde communal des forêts.	Militaires....... Civils...........	11 13	
6	Servoz (Pierre)..........	5 déc. 1801.	Bernex (Haute-Savoie).	Garde chef des forêts.	*Idem*...........	30	
7	Corbex (Jeanne-Marie), veuve Bozonnet.	7 août 1805.	Mont-Saxonnex (Haute-Savoie).	Le mari, ex-geôlier.	....	»	
8	Duchesne (Marie-Geneviève), veuve Arpin.	21 déc. 1792.	Messery (Haute-Savoie).	Le mari, garde-rayon des forêts.	Militaires....... Civils...........	10 33	
9	Genève (Louise-Sylvie), veuve Duperloux.	13 avril 1801.	Les Frasses (Haute-Savoie).	Le mari, ex-professeur de grammaire.	....	»	
10	Jaccoud (Françoise), veuve Ducret.	19 août 1793.	Saint-Cergues (Haute-Savoie).	Le mari, préposé des douanes.	....	»	
11	Jacquet (Jacqueline), veuve Favre.	11 déc. 1815.	Groisy (Haute-Savoie).	*Idem*...........	....	»	
12	Mermoz (Marie-Josephte), veuve Degallion.	24 nov. 1798.	Aix-les-Bains (Savoie).	Le mari, percepteur.	....	»	
13	Ventre (Thérèse-Françoise), veuve Rossi.	7 octobre 1801.	Entrannes (Alpes-Maritimes).	Mère de 12 enfants.	....	»	
	PENSIONS À INSCRIRE AU LIV (Chapit						
14	De Pignier (Josephte-Jeanne-Raymondine), veuve de Pignier.	7 avril 1792.	Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).	Le mari, ex-major général.	....	»	
15	Garibaldi (Marie-Hélène), veuve Dalmas (1).	5 juin 1786.	Gênes (Étranger).	Le mari, ex-gardien de batterie.	....	»	
16	Massa (Marie-Angélique), veuve Didomenico.	25 janvier 1792.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	Le mari, ex-garde-magasin de la marine.	....	»	

(1) Le mari était né Français.

R

Pensions à inscrire au livre des pensions civiles. (Chapitre XVIII du budget.)....
Pensions à inscrire au livre des pensions de veuves de militaires. (Chapitre XX du bu

Total...

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition

Digitized by Google

…ctes … desquels la pension …accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
…NSIONS CIVILES. …dget.)					
…tes royales du …	180f 00c	108f	14 juin 1860.	Beaumont (Haute-Savoie).	Doit se mettre en instance de naturalisation. Toutefois les arrérages de cette pension ne commenceront à courir qu'à partir du jour de la cessation effective du traitement d'activité.
…royal du 21 fé…	600 00	435	*Idem.*	Sainte-Marie-de-Cuines (Savoie).	*Idem.*
……	460 00	269	*Idem.*	Arbin (Savoie).	*Idem.*
…………	1,206 94	417	*Idem.*	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
… 1850. … du 21	450 00	292	*Idem.*	Ascros (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
… du 21 fé…	600 00	453	*Idem.*	Ugines (Savoie).	*Idem.*
…………	»	116	29 mars 1863.	Bonneville (Haute-Savoie).	La pension cesse en cas de nouveau mariage.
…………	»	150	22 mars 1862.	Le Biot (Haute-Savoie).	*Idem.*
… du …	»	113	30 nov. 1861.	Paris (Seine).	*Idem.*
… du …	»	128	11 sept. 1861.	Saint-Cergues (Haute-Savoie).	*Idem.*
…………	»	200	1er janvier 1863.	Chevrier (Haute-Savoie).	*Idem.*
… royales du …	»	700	19 déc. 1862.	Aix-les-Bains (Savoie).	*Idem.*
… royales du …	»	250	30 déc. 1861.	Saint-Étienne (Alpes-Maritimes).	Devra justifier de sa position de fortune au 29 décembre 1866, et ainsi de suite à l'expiration de chaque période de cinq années.
	TOTAL…	3,631			
… DE VEUVES DE MILITAIRES. …)					
… 1850.	»	645	25 nov. 1862.	Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).	La pension cesse en cas de nouveau mariage.
…………	»	111	15 nov. 1862.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	Le mari était Français. La pension cesse en cas de nouveau mariage.
… royale … 1851.	»	117	16 sept. 1862.	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL…	873			

…	3,631
…	873
…	4,504

toutefois, par les titulaires, de déclarer dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,105. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 4 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la Convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite Convention;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des titulaires.	NAISSANCE		MOTIFS DE LA CONCESSION.
		Dates.	Lieux.	
1	L'abbé GOYON (François).....	....	....	Aumônier décoré de la médaille d'argent à la Valeur militaire.
2	JUGLARET (Alphonse)........	....	....	Caporal décoré de la médaille d'argent à la Valeur militaire.
3	LAVOREL (Félix)............	6 février 1836.	Cuvat (Haute-Savoie).	Soldat décoré de la médaille d'argent à la Valeur militaire.
4	Le baron RAIBERTI (Ignace-Pompée-Joseph-Marius).	18 décembre 1829.	Nice (Alpes-Maritimes).	Capitaine décoré de deux médailles d'argent à la Valeur Militaire.

N° 15,106. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 9 liquidations de Pensions et Indemnités viagères de Veuves d'Employés ou Agents des anciennes Listes civiles et du Domaine privé du dernier règne.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 3 décembre 1814, portant règlement sur les

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu, en son avis du 21 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART 1er. L'inscription au trésor public des quatre pensions comprises au tableau ci-dessous pour une somme totale de cinq cents francs (500f) est approuvée.

2. Ces pensions seront payées dans les départements et avec la jouissance indiqués à chacun des articles du tableau qui suit, et inscrites au livre des pensions militaires (chapitre XX du budget), à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans le certificat de vie qu'ils produiront lors du premier payement de leur pension, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

DATE des décrets de concession.	MONTANT de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE.	OBSERVATIONS.
Décret du 16 janvier 1860..	100f	14 juin 1860.	Saint-Germain (Haute-Savoie).	Sauf déduction des arrérages déjà payés au compte du Gouvernement français au delà de cette époque.
Décret royal du 12 juillet 1859.	100	7 juillet 1860.	Bourg-Saint-Maurice (Savoie).	
Décret royal du 5 juillet 1860.	100	14 juin 1860.	Cuvat (Haute-Savoie).	*Idem.*
Décrets royaux des 27 septembre 1859 et 1er juin 1860.	200	*I lem.*	Nice (Alpes-Maritimes).	*Idem.*
TOTAL........	500			

pensions de retraite imputées sur la caisse de vétérance des anciennes listes civiles;

Vu la loi du 29 juin 1835, relative à la liquidation de cette caisse;

Vu la loi du 8 juillet 1852, sur les indemnités viagères de retraite des employés de la dernière liste civile;

Vu les décrets des 13 et 15 juin 1853, relatifs aux indemnités viagères du domaine privé du dernier règne;

La commission de la caisse de vétérance entendue, en son avis du 24 juillet 1863;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des titulaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	EMPLOI DU MARI.	DURÉE des servic Ans.	DURÉE des servic Mois.
				CAISSE DE VÉTÉRA		
1	FRANQUET (Julie), veuve DANDRILLON.	23 février 1794.	Lille (Nord).	Commis à l'intendance du mobilier.	12	4
2	GIBOTET (Claire-Adélaïde), veuve VIENNOT.	25 février 1791.	Paris (Seine).	Sous-inspecteur du mobilier.	10	5
3	SADOUL (Anne-Éléonore), veuve ALANCHE.	8 mars 1797.	*Idem.*	Élève piqueur............	11	»
4	VERNOIS (Marie-Antoinette), veuve VARRÉ.	2 mars 1790.	Meaux (Seine-et-Marne).	Brigadier-garde des forêts de la Couronne.	18	9
				DERNIÈRE LISTE CIV		
5	DEVY (Louise-Amanda), veuve BALLUE.	17 avril 1802.	Paris (Seine).	Garçon de vestiaire........	14	10
6	GANSWIND (Anne), veuve REGNAUD [1].	24 déc. 1797.	Tiengenkoff (Étranger).	Garçon orfèvre à la conservation de l'argenterie.	13	3
7	GAUTROT (Anne-Charlotte-Corinne), veuve LACOUR.	1er juin 1794.	Crusy (Yonne).	Valet de chambre d'appartement.	17	6
				DOMAINE PRIVÉ DU DERNIER RÈG		
8	CHEVALLIER (Geneviève), veuve GARDIN.	14 janvier 1796.	Montfermeil (Seine-et-Oise).	Garde forestier...........	35	[illegible]
9	HUAU (Prudente-Aimée), veuve COLCOMB.	12 déc. 1793.	Paris (Seine).	Chef de bureau à la direction des forêts.	27	8

[1] Le mari était Français.

2. Ces pensions et indemnités viagères seront inscrites au trésor, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,707. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que l'établissement hospitalier dit *hospice du Saint-Esprit*, existant à Comines (Nord) et administré par le bureau de bienfaisance de cette commune, est réuni à l'hospice communal, et sera administré par la commission administrative des hospices de la ville. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

Art. 1er. Les neuf liquidations de pensions et indemnités viagères comprises pour une somme totale de mille neuf cent quatre francs (1,904f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

MOTIFS DE LA CONCESSION.	MONTANT de la pension ou de l'indemnité viagère.	DATES de jouissance.	DOMICILE.
... du 29 juin 1835.)			
...sion de moitié de la pension de 285 francs concédée au ... Dandrillon, décédé le 6 janvier 1863.	142f	7 janvier 1863.	Paris (Seine).
...sion de moitié de la pension de 417 francs concédée au ... Viennot, décédé le 27 mars 1863.	209	28 mars 1863.	*Idem.*
...sion de moitié de la pension de 240 francs concédée au ... Blanche, décédé le 31 mai 1863.	120	1er juin 1863.	*Idem.*
...sion de moitié de la pension de 209 francs concédée au ... Vibre, décédé le 8 février 1863.	105	9 février 1863.	Nozay (Seine-et-Oise).
... 8 juillet 1852.)			
...sion de moitié de l'indemnité viagère de 223 francs concédée au sieur Ballet, décédé le 29 janvier 1862.	112	30 janvier 1862.	Paris (Seine).
...sion de moitié de l'indemnité viagère de 265 francs concédée au sieur Regnard, décédé le 8 janvier 1863.	133	9 janvier 1863.	Franconville (Seine-et-Oise).
...sion de moitié de l'indemnité viagère de 483 francs concédée au sieur Lacour, décédé le 29 juin 1863.	242	30 juin 1863.	Paris (Seine).
...crets des 13 et 15 juin 1853.)			
...sion de moitié de l'indemnité viagère de 299 francs concédée au sieur Gardin, décédé le 6 avril 1863.	150	7 avril 1863.	Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise).
...sion de moitié de l'indemnité viagère de 1,381 francs concédée au sieur Colcomb.	691	7 mai 1863.	Paris (Seine).
Total................	1,904		

N° 15,108. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée la création d'un hospice dans la commune de Bègles (Gironde).

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements de cette nature. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

N° 15,109. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée la création d'un hospice dans la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements de cette nature. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

N° 15,110. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Viller (Haut-Rhin. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,111. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Séboncourt (Aisne). (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 15,112. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Goudelin (Côtes-du-Nord). (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 15,113. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Boussay (Indre-et-Loire). (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 15,114. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à accepter, au nom des légataires, une somme de cinq cents francs (500f) léguée, à titre gratuit, aux frères des écoles chrétiennes desservant l'école de Vesoul (Haute-Saône), par Mlle *Françoise-Louise Fallot*, suivant testament olographe du 12 mai 1854. (*Paris, 21 Mai 1863.*)

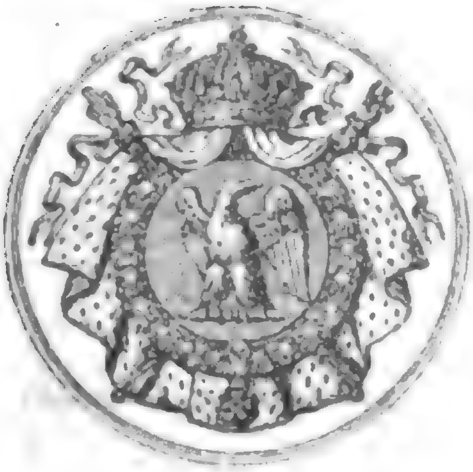

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 968.

N° 15,115. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société de Dépôts et de Comptes courants.

Du 6 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 8 mai 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme de douze millions (12,000,000f), formant le cinquième du capital social;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de dépôts et de comptes courants* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 4 et 6 juillet 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera

Digitized by Google

convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres et délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Fontainebleau, le 6 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Jean Dufour* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *François-Christophe-Edmond de Kellermann*, duc *de Valmy*, président de la compagnie du chemin de fer du Dauphiné, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 33;

2° M. *Denis-Jean-Edmond de Rougemont de Lowenberg*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 60;

3° M. *Claude-Maurice Aubry*, ancien député, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant Mᵉ *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, le 10 décembre 1862, il a été formé entre les comparants et diverses autres personnes dénommées audit acte une société anonyme, sauf l'approbation du Gouvernement, sous la dénomination de *Caisse centrale de dépôts*.

L'article 62 de cet acte est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés par ces présentes à MM. le duc *de Valmy, de Rougemont de Lowenberg* et *Aubry* à l'effet de faire auprès du Gouvernement les démarches nécessaires pour obtenir le décret d'autorisation de la présente société anonyme, consentir ou proposer toutes additions ou modifications, les constater, soit par actes additionnels, soit par voie de rédaction générale nouvelle, les présenter au Gouvernement et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour obtenir ladite autorisation. »

Suivant deux autres actes reçus par ledit Mᵉ *Dufour*, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le premier, le 26 janvier 1863, et le deuxième, le 30 avril même année, enregistrés, les souscriptions des cent vingt mille actions devant composer le capital social de ladite société ont été déposées au rang des minutes dudit Mᵉ *Dufour*, et dans toutes ces souscriptions les souscripteurs ont adhéré à l'acte précité et confirmé les pouvoirs donnés à M. le duc *de Valmy*, à M. *de Rougemont* et à M. *Aubry*.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu des pouvoirs qui viennent d'être énoncés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société :

TITRE Iᵉʳ.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DÉNOMINATION. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé, par ces présentes, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

Digitized by Google

2. La société prend la dénomination de *Société de dépôts et de comptes courants.*
3. Sa durée est de trente ans, à partir de l'homologation des présents statuts.
4. Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

5. Les opérations de la société consistent :

1° A escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements et à l'étranger; les warrants ou bulletins de gage délivrés en conformité de la loi du 28 mai 1858, concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux agréés par l'État, et, en général, toutes sortes d'engagements à échéance fixe résultant de transactions commerciales ou industrielles; à négocier et à réescompter les valeurs ci-dessus désignées, après les avoir revêtues de son endossement;

2° A faire des avances sur rentes françaises, bons du trésor et autres valeurs émises par l'État, actions ou obligations d'entreprises industrielles ou de crédit constituées en sociétés anonymes françaises, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur au cours de ces rentes, actions ou obligations, et à la condition que ces avances ne seront faites que pour quatre-vingt-dix jours au plus et n'excéderont jamais dans leur ensemble le cinquième du capital réalisé et la moitié de la réserve;

3° A faire des avances aux sociétés françaises de commerce anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, ou à tous commerçants, moyennant des sûretés données, soit par voie de transport en garantie, dépôt en nantissement de valeurs mobilières ou connaissements, soit par voie de privilége ou d'hypothèque sur des valeurs immobilières, à la condition que ces avances ne seront faites que pour six mois au plus et n'excéderont jamais dans leur ensemble le cinquième du capital réalisé et la moitié de la réserve;

4° A se charger de tous payements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger, et à ouvrir à cet effet des comptes courants, sans pouvoir jamais faire aucun payement à découvert; à fournir et à accepter tous mandats, traites, lettres de change, dont la couverture aurait été préalablement faite, soit en marchandises déposées dans les magasins généraux, soit en espèces, soit en valeurs agréées par le conseil d'administration; à se charger du recouvrement de tous arrérages de rentes ou intérêts et dividendes d'actions, de l'achat ou de la vente, pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, de toute espèce de fonds publics et valeurs industrielles;

5° A ouvrir toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, mais toujours pour le compte de tiers et moyennant commission convenue, sous cette réserve qu'aucune souscription pour des emprunts sur fonds d'États étrangers ou pour le placement de valeurs provenant de sociétés étrangères ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du ministre des finances;

6° A recevoir en compte courant, et jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital social et la réserve, les fonds qui lui seront versés, à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration, le solde au crédit de ces comptes courants ne pouvant jamais dépasser la limite fixée;

7° Enfin à recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, toute espèce de titres et valeurs.

Toutes autres opérations sont interdites.

A défaut de remboursement à l'échéance des avances faites par la société en vertu des dispositions ci-dessus, les garanties ou nantissements donnés seront, dans le plus court délai possible, réalisés par l'entremise des officiers ministériels compétents.

6. La société n'admettra à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne pourra excéder cent cinq jours pour le papier payable à Paris et à l'étranger, et soixante-quinze jours pour le papier payable dans les départements.

Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existera une succursale de la Banque de France.

Digitized by Google

7. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par un récépissé négociable de marchandises déposées dans les magasins généraux.

Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours, et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées.

8. Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir et les effets en circulation avec l'endossement ou la garantie de la société, ne doit jamais excéder six fois le capital réalisé et la réserve.

9. Une situation arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration, sera publiée dans les premiers jours du mois suivant par les soins du président du conseil d'administration. Cette publication aura lieu dans l'un des journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Elle fera connaître, indépendamment du bilan de la société, le montant des effets en circulation endossés ou garantis par cet établissement.

TITRE III.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

10. Le fonds social est fixé à soixante millions de francs.

11. Il se divise en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions appartiennent, dans les proportions suivantes, aux personnes ci-après dénommées :

MM.

Achet (François-Alphonse), demeurant à Nevers, onze actions, ci........ 11

Acker (Alphonse), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 29, deux actions, ci........ 2

Adam (Achille) fils, demeurant à Boulogne-sur-Mer, cinquante actions, ci. 50

Adam (Joseph), demeurant à Metz, quatre actions, ci........ 4

Aerts (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue de l'Église (Gros-Caillou), n° 15, une action, ci........ 1

Agie (Charles-Pierre-Louis-Eugène), demeurant à Brest, quatorze actions, ci. 14

Alauche (Victor), demeurant à Paris, rue de Charenton-Bercy, n° 67, une action, ci........ 1

Alaret (Antoine), demeurant à Bordeaux, une action, ci........ 1

Alauzier (M^me^ Delphine-Louise-Julie de Giry, marquise d'), demeurant à Carpentras, dix-neuf actions, ci........ 19

Albanel (Justin-Pierre-Pacifique), demeurant à Cheny (Yonne), deux actions, ci........ 2

Alberny (Antoine-Adolphe), demeurant à Narbonne, dix-huit actions, ci... 18

Alègre (Jean-Jacques-Edmond), demeurant à Carcassonne, six actions, ci. 6

Alexandre (Jules), demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 12, une action, ci. 1

Alfaro (d'), demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 76, douze actions, ci. 12

Allard (Albert), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 52, douze actions, ci........ 12

Allard (Saint-Ange), demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 88, cinq actions, ci........ 5

Allégri (B.) et compagnie, demeurant à Paris, rue Richer, n° 18, trois cents actions, ci........ 300

Almin (Georges-Louis), demeurant à Fougères, deux actions, ci........ 2

Amadi (Domenico), demeurant à Paris, place de Vintimille, n° 4, sept actions, ci........ 7

Amori (Armand), demeurant à Valenciennes, une action, ci........ 1

Amour (L.) et Hetch (Ch.), demeurant à Sedan, cinq actions, ci........ 5

Amezon (d'), demeurant à Toulouse, douze actions, ci........ 12

Amiot (Germain-Joseph), demeurant à Chartres, quarante-trois actions, ci. 43

Ancel (Nicolas), demeurant à Sainte-Croix-aux-Mines, quinze actions, ci... 15

Andigné (comte d'), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 29, trente et une actions, ci........ 31

Andigné (marquis d'), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 73, dix-neuf actions, ci........ 19

André (Claude), demeurant à Metz, deux actions, ci........ 2

Digitized by Google

André (Jean-Antoine), demeurant à Besançon, douze actions, ci.......... 12
André (Joseph-Prosper), demeurant à Ars-sur-Moselle, vingt-cinq actions, ci.......... 25
André (Simon), demeurant à Saint-Quentin, quatre actions, ci.......... 4
Andrieu (Léopold-Henri-Auguste), demeurant à Amiens, une action, ci... 1
Angleys (Jean-Marie), demeurant à Chambéry, vingt-cinq actions, ci...... 25
Aniéré (Anatole), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 62 *bis*, une action, ci. 1
Anquetil (Édouard-Marie-Philippe), demeurant à Cossé-le-Vivien, trente-sept actions, ci.......... 37
Anthenaise (d'), demeurant à Paris, deux actions, ci.......... 2
Anthoine (Victor), demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 60, six actions, ci.......... 6
Apostoly (Charles-Auguste-Alfred), demeurant à Paris, rue de Dunkerque, n° 11, dix actions, ci.......... 10
Arbaud (Édouard-Louis-Pierre), demeurant à Aix, six actions, ci.......... 6
Arblade (Lucie-Élisabeth), demeurant à Metz, six actions, ci.......... 6
Arlès-Dufour (François), demeurant à Lyon, deux cent soixante-deux actions, ci.......... 262
Aron-Hauser (Ch.), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 37, une action, ci.......... 1
Arnould (Amand), demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 22, quinze actions, ci.......... 15
Arnaud (Jacques-Joseph), demeurant à Grenoble, cent actions, ci........ 100
Arquembourg (Louis), demeurant à Amiens, sept actions, ci.......... 7
Artaud (M^{me}), née Haussmann, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 18, vingt-cinq actions, ci.......... 25
Artur (David), demeurant au Havre, vingt-cinq actions, ci.......... 25
Asselin (Just), demeurant à Caen, six actions, ci.......... 6
Astanière (François-Xavier-Urs.-Ad.), demeurant à Paris, rue de Sèze, n° 2, douze actions, ci.......... 12
Astier fils, demeurant au Bourg-Saint-Andéol, cinq actions, ci.......... 5
Auber (Prosper-Adolphe), demeurant à Amiens, trois actions, ci.......... 3
Aubinat (Léonard), demeurant à Ribérac, une action, ci.......... 1
Aubry (Charles), demeurant au Havre, deux cent cinq actions, ci.......... 205
Aubry-Chavanne, demeurant à Mirecourt, deux cent dix-huit actions, ci... 218
Aubry-Deleau, demeurant à Mirecourt, six cents actions, ci.......... 600
Aubry (Félix), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, cent trente-quatre actions, ci.......... 134
Aubry (François), demeurant au Havre, quatre cents actions, ci.......... 400
Aubry (Henri), demeurant à Metz, cent douze actions, ci.......... 112
Aubry (Maurice), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44, trois mille actions, ci.......... 3,000
Aubry (Victor), demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 33, cent une actions, ci.......... 101
Audiffred (François-Joseph), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 12, vingt-cinq actions, ci.......... 25
Audiffret (marquis Gaston d'), demeurant à Paris, rue Royale, n° 4, mille cent quatre-vingt-neuf actions, ci.......... 1,189
Audouin (Eugène), demeurant à Saint-Jean-d'Angély, douze actions, ci.... 12
Augé (Pierre-Alexandre), demeurant à Pithiviers, soixante-quinze actions, ci. 75
Aurias (Léon), demeurant à Pézénas, deux actions, ci.......... 2
Auscher fils, demeurant à Strasbourg, six actions, ci.......... 6
Auvard (Méry-Isidore), demeurant à Rouen, trois actions, ci.......... 3
Avallard, demeurant à Amiens, une action, ci.......... 1
Avond (Auguste), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31, treize actions, ci.......... 13
Ayral (Eugène), demeurant à Paris, rue des Moineaux, n° 16, cinq actions, ci.......... 5
Ayrault (Xavier), demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 10, quarante actions, ci.......... 40
Azam (Charles-Marie-Étienne-Eugène), demeurant à Bordeaux, trois actions, ci.......... 3

Digitized by Google

Babeau (Albert-Arsène), demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n° 14, douze actions, ci.......... 12
Babeau (Eugène), demeurant à Langres, douze actions, ci.......... 12
Bagien (Jacques-Fernand-Michel), demeurant à Blois, douze actions, ci... 12
Bailly, demeurant à Poitiers, deux actions, ci.......... 2
Bailly (François-Clément-Gustave), demeurant à Paris, rue Meslay, n° 32, deux actions, ci.......... 2
Baldé (Pierre-Auguste), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 3, trois actions, ci.......... 3
Baledent (Alexandre), demeurant à Amiens, une action, ci.......... 1
Ballet (François), demeurant à Blois, quinze actions, ci.......... 15
Balparda (José de), demeurant à Bilbao, cinquante actions, ci.......... 50
Baltzer, demeurant à Toul, dix actions, ci.......... 10
Balu (Alphonse), demeurant à Paris, rue du Dauphin, n° 14, trois actions, ci.......... 3
Banès (Antoine), demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 17, trente-sept actions, ci.......... 37
Bar (Eugène), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 117, vingt et une actions, ci.......... 21
Bar (Jacques-Nicolas), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 59, six actions, ci.......... 6
Barbezon (Jacques-François-Frédéric), demeurant à Outarville, une action, ci.......... 1
Barbier, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 47, une action, ci.......... 1
Bardet (Augustin), demeurant à Fontenay-le-Comte, deux actions, ci..... 2
Barbier (Louis), demeurant à Paris, rue de Charenton-Bercy, n° 35 *bis*, une action, ci.......... 1
Barbier (Henri-Adrien), demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 76, deux actions, ci.......... 2
Bardey (C.-L.-A.-J.), demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, six actions, ci.......... 6
Bardon (Charles), demeurant à Paris, six actions, ci.......... 6
Bardon (Toussaint-Joseph), demeurant à Cambrai, deux actions, ci....... 2
Barnéoud (Noël-Antoine), demeurant à Toulon, cinq actions, ci.......... 5
Barral (Jean-Augustin), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 82, trois cents actions, ci.......... 300
Barrett (Léonard-Henri), demeurant à Fontainebleau, cinq actions, ci..... 5
Barrier (François-Marguerite), demeurant à Lyon, trente-sept actions, ci... 37
Barrot (Victorin-Ferdinand), demeurant à Paris, rue du Regard, n° 5, mille quatre cent cinquante actions, ci.......... 1,450
Barry (Louis-Ulysse), demeurant à Paris, rue des Billettes, n° 12, une action, ci.......... 1
Barthélemy (Pierre-Victor), demeurant à Paris, rue Jacob, n° 23, dix actions, ci.......... 10
Barthez (Ernest), demeurant à Paris, rue Duphot, n° 14, vingt actions, ci.. 20
Basse fils aîné (Joseph), demeurant à Ambert, sept actions, ci.......... 7
Bastien-Aubry, demeurant à Mirecourt, deux cents actions, ci.......... 200
Bastien (Charles-Antoine), demeurant à Mirecourt, quarante actions, ci... 40
Bastien (Félix), demeurant à Mirecourt, soixante actions, ci.......... 60
Bastoult (M^me^ veuve de), née F. Fitz-Simons, demeurant à Toulouse, deux actions, ci.......... 2
Bastoult (Hugues de), demeurant à Toulouse, douze actions, ci.......... 12
Bataille (Remy-Eugène), demeurant à Paris, rue Saint-Bon, n° 3, six actions, ci.......... 6
Bataille fils (Gustave-Émile), demeurant à Déville-lez-Rouen, une action, ci. 1
Battreau (Pierre), demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 16, une action, ci.......... 1
Baudelocque (Jules), demeurant à Boulogne-sur-Mer, cinq actions, ci..... 5
Baudin (Édouard), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 130, trois actions, ci.......... 3
Baudot (M^me^ veuve), née Marie-Catherine Teyen, demeurant à Pont-à-Mousson, douze actions, ci.......... 12

Digitized by Google

Baudouin (Antoine-Pierre), demeurant à Rouen, cinq actions ci 5
Bazin (Auguste-Henri-Marion), demeurant à Landerneau, douze actions, ci. 12
Bazin (Édouard), demeurant à Amiens, trois actions, ci.................. 3
Bazin (Rézé), demeurant à Angoulême, onze actions, ci................... 11
Bazile (Prosper), demeurant à Paris, rue Duphot, n° 18, deux actions, ci... 2
Beaucousin (Pierre-Adrien-Ferdinand), demeurant à Amiens, soixante-dix-sept actions, ci.. 77
Beaufort (Éléon.-Gustave Grout de), demeurant au Petit-Andely, trois actions, ci.. 3
Beaugrand, demeurant à Agen, trente-sept actions, ci.................. 37
Beausobre (Georges-Emmanuel de), demeurant à Strasbourg, dix actions, ci. 10
Beaussier (Alex.-Joseph), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, deux cents actions, ci.. 200
Beauvais (Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, une action, ci............ 1
Becquet, demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci.................. 25
Bedel (Pierre-Lucien-Amédée), demeurant à Paris, rue de Savoie, n° 6, cinq actions, ci.. 5
Beghin (Désiré-Ernest), demeurant à Paris, rue de la Procession, n° 84, quatre actions, ci.. 4
Behr (Évariste-Auguste de), demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 1, douze actions, ci.. 12
Belen (Michel-Henri), demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 23, six actions, ci.. 6
Bélenet (Alex.-Jean-Augustin de), demeurant à Lure (Haute-Saône), six actions, ci.. 6
Bélenet (Antoine de), demeurant à Besançon, vingt-cinq actions, ci....... 25
Belhomme (Eugène), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine), vingt-cinq actions, ci.. 25
Bellon (Guillaume), demeurant à Beauvais, deux actions, ci............. 2
Bellon et compagnie, demeurant à Beauvais, une action, ci.............. 1
Bellonet (Édouard-Ernest), demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 111, deux actions, ci.. 2
Bellot (Émile), demeurant à Vivonne, treize actions, ci................ 13
Belton (Lucien), demeurant à Blois, une action, ci..................... 1
Belwo (Arthur-Napoléon), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 155, cinq actions, ci.. 5
Bénard (Pierre), demeurant à Versailles, trente-sept actions, ci.......... 37
Benoist, demeurant au Havre, une action, ci........................... 1
Benoist, demeurant à Reims, dix actions, ci........................... 10
Benoist (Clovis-Eugène), demeurant au Havre, six actions, ci............ 6
Benoist (Louis-Désiré), demeurant à Lisy (Seine-et-Marne), cinq actions, ci.. 5
Berbey, demeurant à Dôle, une action, ci............................. 1
Berge (Junior-Ohim), demeurant à Bordeaux, deux actions, ci............ 2
Bernard (L.-Marie-Maurice), demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 36, cinq actions, ci.. 5
Bernicot (Alexandre-François-Anselme), demeurant à Caen, une action, ci. 1
Bernier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 188, une action, ci.. 1
Bernier (Eugène-Isidore), demeurant à Paris, rue Albouy, n° 11, trois actions, ci.. 3
Bert (Claude-François-Adolphe), demeurant à Commelle, sept actions, ci.. 7
Berthaud (Claude-Marie), demeurant à Lyon, quatre actions, ci.......... 4
Berthiot (S.-B.-Charles), demeurant à Langres, une action, ci.......... 1
Berthod (Jean-Pierre-Édouard), demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 27, deux actions, ci.. 2
Bertier (Jules-Gabriel), demeurant à Nancy, douze actions, ci........... 12
Bertin, agent de change, demeurant à Paris, douze actions, ci........... 12
Bertrand (Jules), demeurant à Metz, douze actions, ci.................. 12
Bertrand (François-Michel), demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 261, onze actions, ci.. 11
Berveiller (Philippe-Charles), demeurant à Metz, trois actions, ci........ 3

Digitized by Google

Bettinger (Philippe-Dominique), demeurant à Metz, une action, ci........ 1
Beudet, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, n° 6, une action, ci..... 1
Beurton (Jules), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 31, quarante actions, ci........ 40
Bezancourt (Ferdinand), demeurant à Amiens, deux actions, ci.......... 2
Bezanson, demeurant à Metz, quatre actions, ci........ 4
Biacabe (Jean-Baptiste-Joseph), demeurant à Brest, six actions, ci........ 6
Biais (Amédée-Alexandre), demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 33, sept actions, ci........ 7
Biardot (Louis), demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 7, deux actions, ci. 2
Bibet (Louis), demeurant à Amiens, deux actions, ci........ 2
Bidault (Pierre), demeurant à Saint-Amand, quatre actions, ci........ 4
Bidermann (Louis-Joseph), demeurant à Besançon, vingt-cinq actions, ci.. 25
Bigault d'Avocourt (de), demeurant à Châlons, trois actions, ci........ 3
Bigorne, demeurant à Amiens, une action, ci........ 1
Bigot (Jean-Baptiste-Ursin), demeurant à Lion-sur-Mer, une action, ci..... 1
Billard (L.), demeurant à Orsay, une action, ci........ 1
Billonin (Henri), demeurant à Chinon, six actions, ci........ 6
Billing (Mme la baronne de), née comtesse de Courbonne, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 11, cent actions, ci........ 100
Biolay (Pierre), demeurant à Angers, douze actions, ci........ 12
Biot (Louis), demeurant à Condé-sur-Noireau, douze actions, ci........ 12
Biragne d'Apremont (A. de), demeurant à Paris, dix-huit actions, ci...... 18
Birié (Salomon-Abraham), demeurant à Metz, six actions, ci........ 6
Bisson aîné (Jean-Pierre), demeurant à Lisieux, une action, ci........ 1
Bissonnet (Octave-Alexandre), demeurant à Héricourt, trois actions, ci.... 3
Bizot (Jules), demeurant à Lyon, douze actions, ci........ 12
Blacher (Octave), demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 39, sept actions, ci. 7
Blaise (Mme veuve), née Caroline Frœlich, demeurant à Sarreguemines, six actions, ci........ 6
Blanc (Joseph-François), demeurant à Grenoble, douze actions, ci....... 12
Blanc et Lacombe, demeurant à Clermont-Ferrand, cinquante-six actions, ci. 56
Blanchard (Nicolas), demeurant à Reims, deux actions, ci........ 2
Blanchet, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 10, deux actions, ci........ 2
Blanchet (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, place du Panthéon, six actions, ci........ 6
Blanchin (Auguste), demeurant à Reims, vingt-cinq actions, ci........ 25
Blick (Charles), demeurant à Metz, une action, ci........ 1
Blondeau (Claude-Ignace), demeurant à Dijon, deux actions, ci........ 2
Blondeau, demeurant à Lille, deux actions, ci........ 2
Blondin (Emmanuel), demeurant à Nancy, vingt-cinq actions, ci........ 25
Blossier (Jacques-François), demeurant à Paris, rue de Laval, n° 17, deux actions, ci........ 2
Blum-Auscher (Léon), demeurant à Strasbourg, trois actions, ci........ 3
Bochet (Pierre-Antoine), demeurant à Beaufort, vingt-cinq actions, ci..... 25
Bodin (Marie), demeurant à Plancoët, vingt actions, ci........ 20
Bohren (J.-Henri-François), demeurant à Paris, palais du Corps législatif, cent actions, ci........ 100
Boileau (Clément-Lucien), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6
Boilletot de Bémont (Mme veuve Odille), née Tassart, demeurant à Mirecourt, quarante actions, ci........ 40
Boilletot de Bémont (Anatole), demeurant à Paris, rue de l'Isly, n° 14, quarante actions, ci........ 40
Boisgontier demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 4, deux actions, ci..... 2
Boisguéret de la Vallière, demeurant à Blois, soixante actions, ci........ 60
Boisard (Jacques-Benoît), demeurant à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 87, une action, ci........ 1
Boisé de Courcenoy, demeurant à Tendu, quatre actions, ci........ 4
Boissard (Yves), demeurant à Dijon, trois actions, ci........ 3
Boiteux (Antoine), demeurant à Dijon, deux actions, ci........ 2
Boivin, demeurant à Paris, une action, ci........ 1
Bolviller (Moïse), demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 12, deux actions, ci. 2

Digitized by Google

Bonald (Marie-Gabriel, vicomte de), demeurant à Montpellier, douze actions, ci. 12
Bonamy (Alphonse), demeurant à Cour-Cheverny (Loir-et-Cher), une action, ci. 1
Boncompagne (Charles-Émile), demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, n° 5, vingt-quatre actions, ci. 24
Bonnard-Lormé (Joseph), demeurant à Thuillière, une action, ci. 1
Bonnel, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5, deux actions, ci. 2
Bonnemains (baron de), demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 39, deux mille actions, ci. 2,000
Bonnet, demeurant à Gien, une action, ci. 1
Bonnet (Jacques-Hippolyte), demeurant à Bessan (Hérault), dix actions, ci. 10
Bonnet (Louis-Charles-Auguste-Amédée), demeurant à Compiègne, trois actions, ci. 3
Boquet-Liancourt (Charles-Paul-Eugène), demeurant à Meaux, douze actions, ci. 12
Borel (Victor), demeurant à Saint-Quentin, deux actions, ci. 2
Borias (Eugène), demeurant à Écouché (Orne), huit actions, ci. 8
Bornemann (J.-G.-Bernard), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 9, trois actions, ci. 3
Bornert (Nicolas-Joseph-Eugène), demeurant à Sainte-Suzanne, deux actions, ci. 2
Bosch, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 17, une action, ci. 1
Borelli (C.-H.-J., vicomte de), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 41, vingt-cinq actions, ci. 25
Boubée (Alphonse-Louis), demeurant à Auch (Gers), quatre actions, ci. 4
Bouché (Louis-Joseph), demeurant à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 11, deux actions, ci. 2
Boucheix (Louis), demeurant à Paris, rue Gallois, n° 17, une action, ci. 1
Boucher (Antoine), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 140, sept actions, ci. 7
Boucher (Jean-Baptiste-Théophile), demeurant à Amiens, douze actions, ci. 12
Boucher-Saint-Agnan, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 8, une action, ci. 1
Boucher de la Ville-Jossy, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 21, cent actions, ci. 100
Boucheron (Alexandre), demeurant à Moret, deux actions, ci. 2
Bouchotte (Henriette), demeurant à Metz, trois actions, ci. 3
Boudehan (Pierre-Louis-Amable), demeurant à Rouen, six actions, ci. 6
Boudon (Octave-Valery), demeurant à Amiens, cinquante actions, ci. 50
Boudon (Raoul), demeurant à Boulogne-près-Paris, cent actions, ci. 100
Bougeault (Alfred), demeurant à Épineau (Yonne), vingt-cinq actions, ci. 25
Bouillerie (André de la), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 61, trois mille actions, ci. 3,000
Bouillerie (Joseph de la), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 105, trois cent douze actions, ci. 312
Bouillerie (A. de la), Catoire (Ch.) et compagnie, trente actions, ci. 30
Bouland (Joseph-Narcisse), demeurant à Liancourt, une action, ci. 1
Boulerot (Pierre-Charles-Alexis), demeurant à Delle (Haut-Rhin), douze actions, ci. 12
Boulenger, demeurant à Paris, une action, ci. 1
Boulée (Auguste), demeurant à Paris, avenue Joseph-Philibert, n° 1, deux actions, ci. 2
Bourdier (Jacques-Émile), demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, dix-huit actions, ci. 18
Bourdon (Antoine-Florentin), demeurant à Paris, rue de la Sorbonne, n° 2, douze actions, ci. 12
Bourdot (Henri), demeurant à Neufchâteau, une action, ci. 1
Bourgeois, demeurant à Amiens, une action, ci. 1
Bourgeois (Alexandre), demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 48, six actions, ci. 6

Digitized by Google

Bourgeois (Louis-Arsène), demeurant à Reims, cinq actions, ci........... 5
Bourgeret, demeurant à Clamecy, une action, ci........................ 1
Bourguignon (Noël-Charles-Théophile), demeurant à Sedan, trois actions, ci.. 3
Bournal (Joseph), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 61, dix actions, ci... 10
Bouruet-Aubertot, demeurant à Paris, rue des Moineaux, n° 22, deux cent cinquante actions, ci.. 250
Bournichon (Gustave), demeurant à Paris, rue de Londres, n° 15, deux cents actions, ci.. 200
Bouteilloux (Martial), demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 84, cinq actions, ci.. 5
Boutelcu (Paul), demeurant à Rouen, quatre actions, ci................ 4
Boutillon (Louis), demeurant à Lausanne, trente actions, ci............ 30
Boutoille (Antoine), demeurant à Dunkerque, cinq actions, ci........... 5
Boutoille (Élisa), demeurant à Dunkerque, cinq actions, ci............. 5
Bouvier (Henri-Marie-Joseph de), demeurant à Nancy, onze actions, ci.... 11
Boysson d'École, demeurant à Besançon, dix actions, ci................ 10
Braendlin (M^me^ veuve), née Anna-Franziska Staub, à Rapperschwyl, mille quatre cents actions, ci..................................... 1,400
Bralant (Eugène), demeurant à Amiens, une action, ci.................. 1
Bréard de Boisanger (Thomas-Marie), demeurant à Saint-Brieuc, sept actions, ci.. 7
Brest (Félix-Édouard), demeurant à Toulon, cinq actions, ci............ 5
Breton (Amable-André), demeurant à Orléans, cent cinquante-huit actions, ci.. 158
Briatte (Jules-Joseph), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 108, dix-huit actions, ci... 18
Brion (Louis-Victor), demeurant à Vitry-le-François, trois actions, ci...... 3
Brion (Joseph-Nicolas), demeurant à Saint-Mihiel, deux actions, ci........ 2
Brizemar (Charles), demeurant à Chartres, une action, ci................ 1
Brocard (Léon-Nicolas), demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 26, deux actions, ci.. 2
Bron (Jean-Nicolas), demeurant à Poussaye (Vosges), trois actions, ci..... 3
Brouet (Isidore), demeurant à Verviers, dix actions, ci................ 10
Brouillot, demeurant à Paris, une action, ci.......................... 1
Brouillon (Bernard), demeurant à Nancy, six actions, ci................ 6
Broncard (Jean), demeurant à Metz, une action, ci..................... 1
Bru (Étienne), demeurant à Amiens, deux actions, ci................... 2
Bruas (Auguste), demeurant à Angers, une action, ci................... 1
Bruhl (David), demeurant à Paris, rue Bleue, trois actions, ci........... 3
Brulin (Louis-Isidore), demeurant à Davenescourt, une action, ci........ 1
Brunel (Jean-Numa), demeurant à Nîmes, deux actions, ci............... 2
Brunel (Pierre-François-Sulpice), demeurant à Roye, deux actions, ci.... 2
Brunet de la Charie, demeurant à la Flèche, dix actions, ci............ 10
Brunville (Émile-Louis), demeurant à Dieppe, cinq actions, ci........... 5
Brunville (Étienne-Jean-Baptiste), demeurant à Dieppe, une action, ci.... 1
Buée (Joachim), demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci............. 25
Buffet (Louis-Joseph), demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 10, cent actions, ci.. 100
Buffet (Henri-Pierre-Étienne), demeurant à Paris, Hôtel de ville, une action, ci... 1
Buineau (Charles-Antoine), demeurant à Nancy, six actions, ci.......... 6
Buisseret (comte de), demeurant à Versailles, cinq actions, ci.......... 5
Buquet (C.), demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci............... 25
Burckhardt (Gustave-Jean-Baptiste), demeurant à Sarrebourg, deux actions, ci.. 2
Burguisser (Jean-Baptiste-Auguste), demeurant à Ermont, une action, ci.. 1
Burguisser (P.-Auguste), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 37, une action, ci... 1
Burtz (Théodore), demeurant à Strasbourg, six actions, ci.............. 6
Busser (Nicolas), demeurant à Paris, rue de Lamartine, n° 20, deux actions, ci.. 2

Digitized by Google

Bussière (Paul de), demeurant à Colmar, mille actions, ci.................. 1000
Busquet (Alfred-Stanislas), demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 22, six actions, ci.................. 6
Butel (Pierre-Louis-François), demeurant à Paris, rue du Transit, n° 1, six actions, ci.................. 6
Cabour (C.-A.), veuve Defrance, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 29, vingt-cinq actions, ci.................. 25
Caffiaux (F.-J.-G.), demeurant aux Batignolles, rue Moncey, n° 1, une action, ci.................. 1
Caillaut, demeurant à Paris, rue Bayard, n° 25, douze actions, ci.................. 12
Caillaux (Louis-Étienne), demeurant à Amiens, une action, ci.................. 1
Caillieux (Nicolas), demeurant à Metz, dix-huit actions, ci.................. 18
Caillieux (Philippe), demeurant à Metz, six actions, ci.................. 6
Caillieux (Louis-Auguste), demeurant à Compiègne, six actions, ci.................. 6
Calvet-Rogniat, demeurant à Paris, avenue de Marbœuf, n° 15, deux cents actions, ci.................. 200
Callay (Athanase-Eugène-Albert), demeurant au Chesne (Ardennes), trois actions, ci.................. 3
Cancalon (Pierre-François-Célestin), demeurant à Coligny (Ain), une action, ci.................. 1
Cadou (Camille-Edmond), demeurant à Frossay (Loire-Inférieure), deux actions, ci.................. 2
Cambay (Charles-Alexandre-Joseph), demeurant à Versailles, sept actions, ci.................. 7
Camme (Jean-Bernard-Adolphe), demeurant à Draguignan, deux actions, ci. 2
Campagne (P.-L.-M.), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 88, cinq actions, ci.................. 5
Camus (J.-A.), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 85, une action, ci.................. 1
Camuzon (Claude-François), demeurant à Reims, dix actions, ci.................. 10
Canon (Jean), demeurant à Beauvais, sept actions, ci.................. 7
Capelle, demeurant à Pau, vingt-sept actions, ci.................. 27
Caperon (Gustave), demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 4, douze actions, ci.................. 12
Capronnier (Louis-Henri-Stanislas), demeurant à Amiens, sept actions, ci.. 7
Carbonnel (M^me^ veuve de), demeurant à Noyon, quatre actions, ci.......... 4
Carbonnel (Marie-Victor de), demeurant à Noyon, une action, ci.......... 1
Cardenier-Poitevin (E.-N.), demeurant à Montdidier, deux actions, ci..... 2
Cardot (Anne-Auguste), demeurant à Lure (Haute-Saône), trois actions, ci. 3
Cardou (P.-F.), demeurant à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 29, dix-huit actions, ci.................. 18
Carlier (Louis-Amand), demeurant à Dunkerque, quatre actions, ci...... 4
Carmier (Émile), demeurant à Boulogne-sur-Mer, vingt-cinq actions, ci... 25
Caron (Remy-Joseph), demeurant à Amiens, trois actions, ci.................. 3
Carette (Antoine), demeurant à Nantes, trois actions, ci.................. 3
Carette (E.), demeurant à Nantes, dix actions, ci.................. 10
Carrey (J.-B.-Louis-Eugène de), demeurant à Asnières (Eure), une action, ci.................. 1
Carrey (J.-A.), demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 9, quatre actions, ci.. 4
Carrey (P.), demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 9, quinze actions, ci.... 15
Carrey (Édouard-Louis), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 19, trois actions, ci.................. 3
Carrière (M^me^ veuve), née Marie Aubry, demeurant à Mirecourt, quatre cents actions, ci.................. 400
Cartier (Émile), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 19 *bis*, cinquante actions, ci.................. 50
Cartry (Pierre-Hippolyte), demeurant à Nancy, quarante-trois actions, ci.. 43
Caruyer de Beauvais (Le) (J.-G.-A.), demeurant à Auxerre, quatre actions, ci. 4
Castelbert (David), demeurant à Paris, rue Châteaubriand, n° 3, sept actions, ci.................. 7
Catellan (P.-M.-L.-A.), demeurant à Paris, rue du Helder, n° 15, trois actions, ci.................. 3

Digitized by Google

Catoire (Ch.-Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 61, trente-sept actions, ci........ 37
Catteloup (Bon-Auguste), demeurant à Versailles, deux actions, ci........ 2
Cattin (Xavier-Joseph-Marie), demeurant à Saint-Quentin, sept actions, ci. 7
Cattoir (Paul), demeurant à Estaires, deux actions, ci........ 2
Catusse (Clément-Napoléon), demeurant à Douai, six actions, ci........ 6
Caujardière, demeurant à Bastia, une action, ci........ 1
Cautel (Mme veuve Jules-Denis), demeurant à Elbeuf, deux actions, ci..... 2
Cauvigny de la Rosière (E.-E.), demeurant à Moret (Seine-et-Marne), dix-huit actions, ci........ 18
Cauzet-Demarest, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 99, cinq actions, ci. 5
Cavallier (Paul-Auguste), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 48, cent actions, ci........ 100
Cayard (Louis), demeurant à Paris, cité Bergère, n° 2, cent soixante-quinze actions, ci........ 175
Cazaux (Jean-Marie), demeurant à Touille (Haute-Garonne), une action, ci. 1
Cazin (Louis-Janvier), demeurant à Blois, deux actions, ci........ 2
Cazin (Charles-Édouard), demeurant à Paris, rue des Vosges, n° 4, douze actions, ci........ 12
Cendré (Benoît-Alfred), demeurant à Abbeville, six actions, ci........ 6
Chalas (Jacques-Arthur), demeurant à Paris, rue du Dragon, n° 18, une action, ci........ 1
Chambeau (Amédée), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 5, vingt-cinq actions, ci........ 25
Chambellan (J.-B.-F.), demeurant à Azay-sur-Cher (Indre-et-Loire), quinze actions, ci........ 15
Champagne (Adolphe-Irénée), demeurant à Malesherbes (Loiret), une action, ci........ 1
Champoiseau, demeurant à Paris, douze actions, ci........ 12
Chancerel (C.-R.-F.), demeurant à Paris, rue Papillon, n° 9, six actions, ci. 1
Chancerel (Victor-François), demeurant à Paris, rue Papillon, n° 9, deux actions, ci........ 2
Chantraine (Gérard), demeurant aux Ternes, rue Saint-Ferdinand, n° 8,
7 quatorze actions, ci........ 14
Chapelle (F.-Désiré), demeurant à Aixe (Haute-Vienne), deux actions, ci.. 2
Chapellier (Paul-Jac.-V.), demeurant à Paris, rue des Vosges, n° 10, douze actions, ci........ 12
Chappuy (Émile), demeurant à Mirecourt, cent actions, ci........ 100
Chappuy (Pierre-Charles), demeurant à Nancy, douze actions, ci........ 12
Chappuy (Léon-Jean-Baptiste), demeurant à Dunkerque, cent actions, ci.. 100
Chardey (René-Valdemar), demeurant au Havre, une action, ci........ 1
Charon (Pierre), demeurant à Châteauroux, une action, ci........ 1
Charlier (Stanislas), demeurant à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 17, deux actions, ci........ 2
Charlot (François), demeurant à Moussy (Vosges), six actions, ci........ 6
Charoy, demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6
Charpentier (Louis-Alfred), demeurant à Mantes-sur-Seine (Seine-et-Oise), six actions, ci........ 6
Charpentier (Auguste-Désiré), demeurant à Chartres, deux actions, ci.... 2
Charton (Blaise-Ambroise), demeurant à Noisy-le-Sec, dix-huit actions, ci. 18
Chartran (Henri), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 7, dix actions, ci........ 10
Chasles (Émile), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 163, six actions, ci........ 6
Chastanet (E. Salel de), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 74, cinq cents actions, ci........ 500
Chastenet, demeurant à Blois, cinq actions, ci........ 5
Château (Jean-Hippolyte), demeurant à Poitiers, trois actions, ci........ 3
Châtelperron (Collas de), demeurant à Châtelperron (Allier), cinquante actions, ci........ 50
Châtelus (Benoît-Ch.-Ant.), demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 21, trois mille six actions, ci........ 3,006

Digitized by Google

Châtillon (Charles-Norbert), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 4, trois actions, ci	3
Chauffier (Baptiste-Julien), demeurant à Vannes, une action, ci	1
Chaumeil (Martin-Sulpice), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 87, une action, ci	1
Chaumont-Quitry (marquis de), demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 47, cent actions, ci	100
Chaussiergues (Mme Baroncelli, comtesse de), demeurant à Avignon, deux actions, ci	2
Chauveau, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 16, trois actions, ci	3
Chauvin (Émile), demeurant à Paris, rue Circulaire, n° 16, deux cent cinquante actions, ci	250
Chauvot (J.-Ant.-Henry), demeurant à Saint-Romain-le-Bas (Côte-d'Or), dix actions, ci	10
Chavane (Ernest), demeurant à Mirecourt, cent actions, ci	100
Chavane (Mlle Annette), demeurant à Mirecourt, quarante actions, ci	40
Chemerault (Alex.-Sésos.-Agénor Guilland de), demeurant à Melle, dix actions, ci	10
Chenais (Ovide), demeurant à Mortain, une action, ci	1
Chéne (Louis), demeurant à Paris, rue Neuve-Bossuet, dix actions, ci	10
Chenot (Jean-Baptiste-Joseph), demeurant à Metz, cinq actions, ci	5
Cheronnet, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 22, une action, ci	1
Chesne (M.-P.), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 108, une action, ci	1
Chevalier d'Elv. et A. Ath., demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 15, trois actions, ci	3
Chevalier (André-Étienne), demeurant à Paris, rue Royale (Marais), n° 12, sept actions, ci	7
Chevalier (Michel), demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 27, vingt-cinq actions, ci	25
Chiboust (Pierre-Prosper), demeurant à Meaux, six actions, ci	6
Chicou (Bourbon-André-Jean-Pierre-Séverin), demeurant à Bordeaux, une action, ci	1
Chivot (Noël-Vitalis-Vulfran), demeurant à Amiens, quinze actions, ci	15
Chocqueel, demeurant à Paris, rue des Saussaies, n° 25, une action, ci	1
Choffin (Henri-Florentin) demeurant à Autreppes (Aisne), une action, ci	1
Choppin (Henri), demeurant à Fruges (Pas-de-Calais), cinq actions	5
Choppin (Albert), demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 10, six actions, ci	6
Choquet (Auguste), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 42, une action, ci	1
Christophle de Saint-Hilaire (A.-M.-F.), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 65, deux cents actions, ci	200
Cibiel (Vincent), demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 24, trois cents actions, ci	300
Clausel de Caussergues (J.), demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 1, douze actions, ci	12
Clabaut (Jacques-Louis-Joseph), demeurant à Boulogne-sur-Mer, cinq actions, ci	5
Clabaut-Goblet (François-Joseph), demeurant à Lille, cinq actions, ci	5
Clavé (François-Maximilien), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 15, une action, ci	1
Claret (Mlle Louise-Victoire), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 45, vingt-cinq actions, ci	25
Clarinval (Auguste), demeurant à Metz, rue Saint-Georges, n° 8, une action, ci	1
Claude (Alphonse), demeurant à Toul, deux actions, ci	2
Claude (Joseph-Nicolas), demeurant à Nancy, vingt actions, ci	20
Clause (Jean-François), demeurant à Metz, douze actions, ci	12
Clausel de Caussergues (Cl.-Ch.-J.), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 7, six actions, ci	6

Digitized by Google

Claviez (Pierre-Hilaire), demeurant à Saintes, trois actions, ci............ 3
Clément (Jean-Alexandre), demeurant à Corbie, cinq actions, ci.......... 5
Clément (Joseph-Julien-Adolphe), demeurant à Avignon, douze actions, ci. 12
Clerger (Jean-Jules), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 25, deux actions, ci.. 2
Clignet (Ernest), demeurant à Reims, une action, ci........................ 1
Clouzard (J.-Jos.-Athanase), demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 24, une action, ci.. 1
Cocheteux, demeurant à Valenciennes, une action, ci.......................... 1
Cochery (Louis-Adolphe), demeurant à Paris, rue Rougemont, n° 11, quarante-quatre actions, ci.. 44
Cóchon, demeurant à Chartres, trois actions, ci............................. 3
Cochu (Valentin-Narcisse), demeurant à Noisy-le-Sec, une action, ci...... 1
Cocquerel (F.-C.-M.-A.), demeurant à Paris, avenue de Latour-Maubourg, n° 14, cinq actions, ci... 5
Colas Saint-Blancard (E.-J.), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 23, six actions, ci..................................... 6
Colin, demeurant à Montmédy, dix actions, ci................................. 10
Colin (Charles-Narcisse), demeurant à Tonnerre, deux actions, ci........ 2
Collin (M^{me} Jenny Dodie, veuve Ac.), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 374, six actions, ci.. 6
Collin (Charles), demeurant à Metz, six actions, ci........................ 6
Collin-Colin (Louis-Joseph), demeurant à Montdidier, cinq actions, ci..... 5
De Combes (Jean-Baptiste), demeurant à la Ferté-sous-Jouarre, vingt-cinq actions, ci.. 25
Combier (Étienne-Amédée), demeurant à Laon, six actions, ci............ 6
Compagnon (Joseph-Martin), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, six actions, ci.. 6
Conégliano (marquis de), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 62, deux cent trente actions, ci.. 230
Conégliano (duc de), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 62, cent vingt actions, ci.. 120
Copigneaux (Ambroise-Eugène), demeurant à Pont-à-Mousson, quinze actions, ci.. 15
Coral (Hug.-Gab.-M., comte de), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 420, cent soixante actions, ci....................................... 160
Corbin (Charles), demeurant à Blois, deux actions, ci...................... 2
Cordelle (Ferdinand), demeurant à Paris, rue de Turbigo, n° 36, cinq actions, ci.. 5
Cordier, demeurant à Tours, cinq actions, ci................................. 5
Cordier (Victor-Joseph), demeurant à Paris, au palais des Tuileries, une action, ci.. 1
Cordier (Louis-Frédéric), demeurant à Saint-Quentin, vingt-sept actions, ci.. 27
Cordova (Joseph), demeurant à Angoulême, deux actions, ci............. 2
Cornu (Jean-Baptiste-Félix), demeurant à Saint-Sever, deux actions, ci.... 2
Corréard (Jean-Louis-Victor), demeurant à Clermont-Ferrand, deux actions, ci.. 2
Cottet (Léon), demeurant à Mâcon, deux actions, ci......................... 2
Cossevat (Oscar), demeurant à Amiens, deux actions, ci................... 2
Couat (Auguste), demeurant à Toulouse, douze actions, ci................ 12
Coudreux (O.), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 21, neuf actions, ci.. 9
Coudret (Albert-Jean), demeurant à Versailles, une action, ci............ 1
Coulomb-Lacaze (Joseph-Estore), demeurant à Nîmes, deux actions, ci... 2
Coularon (Ernest-Antoine-Gabriel), demeurant à Ganges (Hérault), une action, ci.. 1
Coulon (Amable-Jérôme), demeurant à Blois, une action, ci.............. 1
Coupier (Théophile), demeurant à Carpentras, sept actions, ci.......... 7
Courbebaisse (É.-M.-V.), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 43, dix actions, ci.. 10
Courbet (Félix), demeurant à Vira (Doubs), quatorze actions, ci......... 14

Digitized by Google

Courchinoux (Pierre), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 332, trois actions, ci	3
Courtade, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 30, une action, ci	1
Courtecuisse (Louis-Désiré-Philippe), demeurant à Douai, une action, ci..	1
Courtois aîné (Guillaume-Michel-Adolphe), demeurant au Mans, une action, ci	1
Courvoisier (Jeanne-Louise), demeurant à Versailles, dix actions, ci	10
Cousin (Ch.-M.-G.), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 12, trente et une actions, ci	31
Coutun (Ernest), demeurant à Amiens, trois actions, ci	3
Coytier (Charles-Théodore), demeurant à Amélie-les-Bains, douze actions, ci	12
Crampon (Alf.-Ern.-Louis), demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 17, cinquante actions, ci	50
Cravoisier (Henri-Michel), demeurant à Melun, une action, ci	1
Crémieux (H.), demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 13, cent actions, ci	100
Crepet (Eugène), demeurant à Cannes, six actions, ci	6
Crestin (Léon-Jules-Eugène-Claude), demeurant à Salins, une action, ci..	1
Crestin (Léon), demeurant à Dôle, cinq actions, ci	5
Creuly (Casimir), demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 49, dix actions, ci	10
Croizier (Henri-Claude), demeurant à Moulins, trois actions, ci	3
Crombez (V.-G.-G.-J.-M.), demeurant à Paris, boulevard Beaujon, n° 39, douze actions, ci	12
Crouy (Amédée de), demeurant à Paris, rue de Buffault, n° 5, deux actions, ci	2
Crosse (Joseph-Ch.-Hippolyte), demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 25, une action, ci	1
Cuadra (Luigi), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 59, trois mille actions, ci	3,000
Culmann (A.), demeurant à Strasbourg, quatre-vingt-quatorze actions, ci..	94
Culmann (Mme veuve), née L. Frolich, demeurant à Deux-Ponts (Bavière rhénane), vingt-cinq actions, ci	25
Curel (Léonce de), demeurant à Metz, trois actions, ci	3
Curreyras (Jean-Hyacinthe), demeurant à Paris, rue des Carrières, n° 19, cent actions, ci	100
Datheux, demeurant à Amiens, trois actions, ci	3
Daiguson (Jean-Maurice), demeurant à la Châtre (Indre), une action, ci..	1
Dainville (Ernest-Jean-François), demeurant à Angers, douze actions, ci..	12
Daire fils (Mme), née Adèle Saint-Pol, demeurant à Amiens, une action, ci.	1
Daire (François-Jules), demeurant à Amiens, cinquante actions, ci	50
Dalligny (Ch.-August.), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 7, cent actions, ci	100
Dalloz (Édouard-Vict.), demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 18, cinq cents actions, ci	500
Dalrivau (Eug.), demeurant à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), vingt-cinq actions, ci	25
Damoiseau (Mme la baronne de), demeurant à Issy (Seine), quatre actions, ci	4
Dansac (Joseph), demeurant à Paris, rue Bleue, n° 13, cinquante actions, ci	50
Danzel (Félix-Joseph), demeurant à Abbeville, six actions, ci	6
Danzel (C.), demeurant à Aumont, une action, ci	1
Darblay jeune, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 156, neuf actions, ci..	9
Dartiguelongue (Joseph-François-Louis), demeurant à Metz, trois actions, ci.	3
Daru (vicomte Paul-Henri), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 27, trois mille actions, ci	3,000
Dat (Louis-Pierre-Marie), demeurant à Auch, dix actions, ci	10
Darras (Amédée-Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci.	25
Dartiguelongue (Jacques-Eugène), demeurant à Narbonne, cinq actions, ci.	5

Digitized by Google

Darzens (Joseph), demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, dix actions, ci. 10
Daubié (Constant-Nicolas), demeurant à Paris, rue du Mail, n° 25, six cents actions, ci. 600
Daubié (Mlle Victoire), demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 7, cinquante actions, ci. 50
Dassy (Charles), demeurant à Paris, place du Havre, n° 16, quatre actions, ci. 4
Daubrée (Jean-Louis-Eugène), demeurant à Metz, neuf actions, ci. 9
Daubrée (Mlle Lucie-Jeanne-Pierre), demeurant à Metz, six actions, ci. 6
Daubrée (Mlle Thérèse-Laurent-Justine-Adrienne), demeurant à Metz, deux actions, ci. 2
Dauchet (Désiré), demeurant à Amiens, une action, ci. 1
Daugny (Charles), demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 8, deux cents actions, ci. 200
Daumesnil (Pierre-Henri), demeurant à Cherbourg, douze actions, ci. 12
Dauné (Étienne), demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 42, cent actions, ci. 100
Davalis (Louis-François), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 21, deux actions, ci. 2
Daveluy, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 19, deux cent cinquante actions, ci. 250
Davenport (Théodore-Alfred), demeurant à Boulogne-sur-Mer, vingt-cinq actions, ci. 25
David (Jules-André), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 18, dix-huit actions, ci. 18
David (Marie-René-Edmond), demeurant à Paris, quai d'Anjou, n° 25, douze actions, ci. 12
David-Sauzéa (Hipp.), demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, n° 19, cinquante actions, ci. 50
Davet de Beaurepaire (comte J.-A.), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 63, deux actions, ci. 2
Dawant (Aimé-Constant), demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, n° 66, une action, ci. 1
Daze (comte Léon de), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 45, vingt-quatre actions, ci. 24
Dayras (Jean-Baptiste-Gustave), demeurant à Ussel, une action, ci. 1
Dazin-Motte (Clément-Ferdinand), demeurant à Roubaix, six actions, ci. . . 6
Dayras (Germain-Amédée), demeurant à Felletin (Creuse), trois actions, ci. 3
Deban de Laborde (Francis), demeurant à Anoux, une action, ci. 1
Debasseux, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 9, sept actions, ci. 7
Debay (Jean), demeurant à Sarrebourg, vingt-sept actions, ci. 27
Debenesse (Auguste-Henri), demeurant à Strasbourg, cinq actions, ci. . . . 5
Deboffe (Désiré), demeurant à Étaples (Pas-de-Calais), cinq actions, ci. . . . 5
Debos (Pierre), demeurant à Blosseville-près-Rouen, une action, ci. 1
Debrand (François-Félix), demeurant à Dôle, deux actions, ci. 2
Decescaud (Pierre-Eugène), demeurant à Angoulême, soixante-quinze actions, ci. 75
Decisy (Jean-Louis), demeurant à Metz, deux actions, ci. 2
Deckherr (Louis), demeurant à la Hutte (Vosges), cinq actions, ci. 5
Decourbe (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Chapon, n° 48, une action, ci. 1
Decroix (Félix-Charles-Éloi), demeurant à Béthune, une action, ci. 1
Defers, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 24, sept actions, ci. 7
Defer, demeurant à Vegy, deux actions, ci. 2
Deforges, demeurant au Mans, rue Saint-Bertrand, n° 6, vingt-cinq actions, ci. 25
Defrain, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44, vingt-cinq actions, ci. 25
Defrance (Laurent-Antoine), demeurant à Savoisy (Côte-d'Or), six actions, ci. 6

Digitized by Google

Degénétais (Frédéric-Aimé), demeurant à Barentin (Seine-Inférieure), six actions, ci........ 6

Deguerry (Gaspard), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 264, quinze actions, ci........ 15

Dehaynin (Félix-Gabriel), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 186, mille cinq cent cinquante-six actions, ci........ 1,556

Déjardin (Mlle Henriette), demeurant à Cambrai, quatre actions, ci........ 4

Delaby (Théodore), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6

Delacourtie (A.), demeurant chemin de la Planche, près Melun (Seine-et-Marne), deux actions, ci........ 2

Delagarde (E.), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, quatorze actions, ci........

Delahante (Fernand), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 86, mille actions, ci........ 1,000

Delahante (Gustave), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 105, trois mille actions, ci........ 3,000

Delaire (Philippe-Augustin), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 55, vingt-cinq actions, ci........ 25

Delandes (Léonce), demeurant à Dôle, trois actions, ci........ 3

Delange, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 36, onze actions, ci........ 11

Delapatrière (Hubert-Joseph-Samuel, demeurant à Marçon (Sarthe), deux actions, ci........ 2

Delaporte (A.), demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 22, six actions, ci........ 6

Delaporte (Caustier-Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6

Delaporte (Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6

Delaunay (Victor), demeurant à Amiens, trente-quatre actions, ci........ 34

Delérîeuc (E.-M.-Augustin), demeurant à Saint-Renan, près Brest, vingt actions, ci........ 20

Delestre (P.-F.-Paul), demeurant à Passy, rue des Carrières, n° 18, douze actions, ci........ 12

Delevacque (Fiacre-Augustin-Marie), demeurant à Péronne, une action, ci. 1

Delevacq (Théophile), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6

Delile (Jacques-Stanislas), demeurant à Paris, rue Riboutté, n° 5, dix actions, ci........ 10

Dellac (Numa-Jean-Baptiste-Théodore), demeurant à Montpellier, deux actions, ci........ 2

Delongueil (Honoré), demeurant à Paris, rue Bayard, n° 12, quarante-deux actions, ci........ 42

Delonne (Moïse-Marie), demeurant à Paris, rue Le Peletier, n° 31, cent actions, ci........ 100

Delorme (Jean-Mathurin-Basile), demeurant à Écommoy (Sarthe), dix actions, ci........ 10

Delpech, demeurant à Toulouse, dix actions, ci........ 10

Delplace (Hippolyte), demeurant à Amiens, une action, ci........ 1

Delsaux (François-Joseph), demeurant à Flers, près Douai, cinq actions, ci........ 5

Deltil (Léonce), demeurant à Péruwelz (Belgique), six actions, ci........ 6

Deltil (Théophane), demeurant à Péruwelz (Belgique), quatre actions, ci.. 4

Demètre (Paul), demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 21, mille deux cents actions, ci........ 1,200

Denion du Pin (J.-H.), demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 71, cinquante actions, ci........ 50

Depeyre (Octave), demeurant à Toulouse, neuf actions, ci........ 9

Depoux (Charles), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 20, quatre actions, ci........ 4

Dercourt (P.-Florimond), demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 73, quatre actions, ci........ 4

Derenbourg (J.), demeurant à Paris, rue de la Tour d'Auvergne, n° 30, six actions, ci........ 6

Deroche (Pierre), demeurant à Paris, boulevard de la Contrescarpe, n° 28, une action, ci........ 1

Deroche (Claude), demeurant à Paris, boulevard de la Contrescarpe, n° 28, une action, ci 1
Dervin (J.-Baptiste), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 128, cent actions, ci 100
Detrey (Just), demeurant à Besançon, dix-sept actions, ci 17
Déruelle (A.-N.-V.), demeurant à Sus-Saint-Léger (Pas-de-Calais), six actions, ci 6
Déruelle (Louis-Joseph), demeurant à Béthune, quatre actions, ci 4
Desanges (François-Richard), demeurant à Metz, six actions, ci 6
Desbrosses (P.-Constant), demeurant à Paris, rue Roquépine, n° 11, vingt-cinq actions, ci 25
Descamps (Amand-Fide-Joseph), demeurant à Estaires, une action, ci 1
Descartes, demeurant à Paris, galerie Vivienne, n° 5, six actions, ci 6
Desert (Honoré), demeurant à Joux, près Cambrai (Nord), une action, ci.. 1
Desforges (Mme Philiberte), demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 52, trois actions, ci 3
Desgaultière (Albert), demeurant à Lyon, douze actions, ci 12
Desjacques (Jean), demeurant à Loudun, quatre actions, ci 4
Desjardins-Soyez (Ch.-Joseph-Théophile), demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci 25
Deslavier (Théophile), demeurant à Amiens, cinq actions, ci 5
Deslandes (Jean-Baptiste-Léopold), demeurant à Rouen, une action, ci.... 1
Desnoue, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 43, deux actions, ci 2
Duval (Mme veuve), née H.-E. Desprez, demeurant à Nogent-sur-Marne, cinq actions, ci 5
Devaulx de Chambord (Nicolas), demeurant à Moulins, trois actions, ci... 3
Devaureix (Charles), demeurant à Paris, quai de l'École, n° 18, soixante-douze actions, ci 72
Dévé (Edmond), demeurant à Vernon, quatre actions, ci 4
Devès (Th.), demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, sept actions, ci..... 7
Devès (Alexandre), demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, sept actions, ci 7
Devismes (Auguste-Eugène-Jérôme), demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci 25
Devismes (Louis-François-Victor-Albéric), demeurant à Abbeville, douze actions, ci 12
Didelot (Mlle C.-A.-G.), demeurant à Paris, rue de Duras, n° 10, dix actions, ci 10
Didier (Henri), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 20, cent actions, ci 100
Dieudonné, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n° 36, douze actions, ci... 12
Dieudonné (Charles), demeurant à Paris, rue du Télégraphe, n° 15, quinze actions, ci 15
Digeaux (François-Norbert), demeurant à Bar-le-Duc, cinq actions, ci..... 5
Dinsenmeyer (Louis), demeurant à Nancy, dix-huit actions, ci 18
Dioque (Louis-Jean-Baptiste-Féréol), demeurant à Embrun, onze actions, ci. 11
Dolley (Émilien), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 13, une action, ci. 1
Doncquer de Tserroeloffs (H.), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 71, dix-neuf actions, ci 19
Donnay (Ch.-Eugène), demeurant à Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), six actions, ci 6
Donon (P.-Amédée), demeurant à Paris, vieille route de Neuilly, n° 86, quatre cents actions, ci 400
Donon (Pierre-Armand), demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 42, cinq cent cinquante actions, ci 550
Donon, Aubry-Gautier et compagnie, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44, deux mille cinq cent soixante-six actions ci 2,566
Donot (Joseph), demeurant à Metz, une action, ci 1
Doré (Louis-Augustin), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 313, cinq actions, ci 5
Doria (Ernest), demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, mille deux cent soixante-neuf actions, ci 1,269

Digitized by Google

Doria (A.-A.-C.), demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 34, vingt actions, ci 20
Dossin (Érasme), demeurant à Hodimont (Belgique), une action, ci 1
Dotti (Charles-Georges), demeurant au Havre, six actions, ci 6
Doubet (Pierre-Joseph), demeurant à Paris, rue de Messine, n° 5, quatre actions, ci 4
Doublat (Auguste), demeurant aux forges de Mortagne (Vosges), quatre cent cinquante actions, ci 450
Doublet (Dominique-Auguste), demeurant à Versailles, deux actions, ci.. 2
Douchet (Mme veuve), née Eugénie Legenne, demeurant à Amiens, douze actions, ci 12
Doullay-Gillot (Guy), demeurant à Chartres, douze actions, ci 12
Doullé (Sénateur-Henri), demeurant au Havre, une action, ci 1
Doux (François), demeurant à Altkirch, une action, ci 1
Dreulette (Mme Marie), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 28, deux cents actions, ci 200
Dreux (Ernest), demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 11, trente-sept actions, ci 37
Drouet (Joseph), demeurant à Candé (Maine-et-Loire), six actions, ci 6
Drouet (Antoine-Hubert), demeurant à Mantes, une action, ci 1
Drouhin, demeurant à Mirecourt, trois actions, ci 3
Drouin (Jean-François), demeurant à Metz, cinq actions, ci 5
Dubiez (Alfred), demeurant à Montmirey-la-Ville, une action, ci 1
Dublar (César), demeurant à Montbéliard, sept actions, ci 7
Duboc (Léon-Émile), demeurant à Bolbec, douze actions, ci 12
Dubois (Charles-Sigisbert-Borromée), demeurant à Nancy, une action, ci.. 1
Dubois (Louis-Félix-François), demeurant à Murat, quatre actions, ci 4
Dubois (Édouard-Vivent), demeurant à Paris, rue de la Bruyère, n° 22, deux actions, ci 2
Dubois (Édouard), demeurant à Amiens, une action, ci 1
Dubois-Doucet (Achille-Xavier), demeurant à Morlancourt (Somme), deux actions, ci 2
Dubourg (Haris-Ad.), demeurant à Montmartre, rue Feutrier, n° 16, cinq actions, ci 5
Ducat (Fidèle), demeurant à Paris, rue Lacuée, n° 4, dix actions, ci 10
Duchaussoy (Jean-Baptiste), demeurant à Colmar, deux actions, ci 2
Ducollet, demeurant à Compiègne, deux actions, ci 2
Ducuing (François), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 15, cinquante actions, ci 50
Dufaure-Laprade (Charles), demeurant à Versailles, vingt-cinq actions, ci.. 25
Dufour, demeurant à Paris, rue Olivier, n° 3, une action, ci 1
Dufour (Théophile), demeurant à Amiens, trois actions, ci 3
Dufourmantelle (Louis), demeurant à Amiens, six actions, ci 6
Dufresne (Abel-Jean-Henri), demeurant à Paris, rue de Mondovi, n° 8, cinq actions, ci 5
Dufrenoy (Achille-Gustave), demeurant à Paris, rue des Vosges, n° 16, une action, ci 1
Dufrénois (Édouard), demeurant à Cambrai, onze actions, ci 11
Dugripon (Pierre-Alphonse), demeurant à Blosseville-près-Rouen, une action, ci 1
Duguet (Charles-Auguste), demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 6, deux actions, ci 2
Dulac de Fugères (C.-M.-L.-A.), demeurant à Paris, rue Boursault, n° 15, sept actions, ci 7
Dulin (Julien), demeurant à Blois, deux actions, ci 2
Dumont (Étienne), demeurant aux Batignolles, cité Lafontaine, rue Lemercier, n° 11, une action, ci 1
Dumont (Louis-Marie-Auguste), demeurant à Douai, cinq actions, ci 5
Dumont (Mme veuve), née Marie-L. Dumont, demeurant à Sannois (Seine-et-Oise), une action, ci 1
Dunoyer du Bouillon (Eugène), demeurant à Amiens, sept actions, ci 7
Dufin (Gustave), demeurant à Paris, rue de Laval, n° 25, cent actions, ci.. 100

Duportal (Anne-Ferdinand), demeurant à Lorient, cinq actions, ci........ 5
Dupré (Francisque), demeurant à Vienne (Isère), trois actions, ci........ 3
Dupuit (Alb.-J.-Hipp.), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 14, deux actions, ci........ 2
Dupuy (Paul), demeurant à Carcassonne, douze actions, ci........ 12
Duquesnel (Achille-Jules), demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 62, trois actions, ci........ 3
Durand (Cécile-Stéphanie-Eugénie), demeurant à Fontainebleau, deux actions, ci........ 2
Durand (Louis-Dominique), demeurant à Thomery (Seine-et-Marne), trois actions, ci........ 3
Durand-Natiel (Jules), demeurant à Tours, trois actions, ci........ 3
Durand (Paul), demeurant à Chollet, dix actions, ci........ 10
Durand (Philippe-Albert), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 97, cinq actions, ci........ 5
Durand (Théodore), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 54, cinquante actions, ci........ 50
Durant-Radiguet (Ch.-Aug.-A.), demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 7, deux actions, ci........ 2
Durbec (L.-M.-J.-H.), demeurant à Paris, avenue des Ternes, n° 86, quinze actions, ci........ 15
Duron-Régnier, demeurant à Pont-à-Mousson, quinze actions, ci........ 15
Durrieu (Henri), demeurant à Strasbourg, cinq cent cinquante actions, ci. 550
Duruisseau (Nicolas-François), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 29, une action, ci........ 1
Dusart-Cuvelier (Eugène-Joseph), demeurant à Saint-Amand (Nord), une action, ci........ 1
Dutourp (Amédée), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 20, quatre actions, ci........ 4
Dutaillis (Pierre-Gervais), demeurant à Chantilly (Oise), deux actions, ci.. 2
Dutheillet de Lamothe, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 2, trois actions, ci........ 3
Duval, demeurant au Havre, six actions, ci........ 6
Duvette (Isidore), demeurant à Amiens, cinq actions, ci........ 5
Duveyrier (Honoré), demeurant à Paris, passage Laferrière, n° 5, cent actions, ci........ 100
Duveyrier (Anne-Honoré-Joseph), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 23, deux cents actions, ci........ 200
Duvigneau-Juteau (L.-E.-A.-C.), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 80, trois actions, ci........ 3
Ébran (Émile), demeurant à Fécamp, deux actions, ci........ 2
Eggly (Louis-Fernand), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 72, quatre-vingt-huit actions, ci........ 88
Ehrmann (Victor), demeurant à Wissahikon (grand-duché de Bade), quinze actions, ci........ 15
Éliet (Valery-Louis), demeurant à Avesnes (Nord), deux actions, ci........ 2
Enfert (Louis-Léon d'), demeurant à Longueville (Seine-et-Oise), trois actions, ci........ 3
Esgrigny de Jouenne (Mlle Marie-Françoise), demeurant à Lyon, dix-huit actions, ci........ 18
Espagnac des Courtis, demeurant à Poitiers, sept actions, ci........ 7
Espivent de Villesboinet, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 12, six actions, ci........ 6
Estanove (Jean-Ernest), demeurant à Lunel, deux actions, ci........ 2
Estienne (Jean-Charles-Arthur), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 28, quatre actions, ci........ 4
Estiennes d'Orves (d'), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 112, cinq actions, ci........ 5
Estremont (Eugène-Alfred), demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n° 40, trois actions, ci........ 3
Ettlinger (Albert), demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, n° 8, trois actions, ci........ 3

Digitized by Google

Évrard, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 30, quatre-vingt-sept actions, ci. 87
Évrard et compagnie, demeurant à Mirecourt, cinq actions, ci. 5
Fabre (Antoine), demeurant à Agen, douze actions, ci. 12
Fabry (Nicolas), demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, n° 17, dix actions, ci. 10
Fabry (Alphonse-Augustin de), demeurant à Thonon, deux actions, ci. 2
Fayard (Collignon-Auguste), demeurant à Saint-Quentin, six actions, ci. 6
Faivre et compagnie, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), trois actions, ci. 3
Falcimaigne (Louis), demeurant au Blanc (Indre), deux actions, ci. 2
Famechon (Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci. 25
Famechon (G.-P.-X.), demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, six actions, ci. 6
Faria (J.-A.-P. de), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 30, deux actions, ci. 2
Farjas (Antoine), demeurant à Paris, rue de Damiette, n° 1, quatre actions, ci. 4
Faucompré (Mme veuve), née Élisa Destamps, demeurant à Loos, près Lille, une action, ci. 1
Faudon (Mme veuve), née S.-N. Glorian, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 20, six actions, ci. 6
Faure-Massabrac (L.-P.-A.-H.-J. de), demeurant à la Plume (Lot-et-Garonne), trois actions, ci. 3
Fauvel (E.), demeurant à Amiens, treize actions, ci. 13
Fauvel (Jean-Félix), demeurant au Havre, trois actions, ci. 3
Fauvel (Édouard-Gustave-Félix), demeurant au Havre, neuf actions, ci. 9
Fatou de Favernay (Ch.-H.-M.), demeurant à Amiens, quatre actions, ci. 4
Faverotte (Casimir), demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci. 25
Favre (Jules), demeurant à Mulhouse, une action, ci. 1
Fayolle (Mme veuve), née Clarisse Dumoustier, demeurant à Bergerac, trois actions, ci. 3
Ferary frères, demeurant à Aurillac, deux actions, ci. 2
Ferary (Blaise), demeurant à Aurillac, deux actions, ci. 2
Féligny (Mme veuve de), née F. Herniger, demeurant à Ancy (Moselle), deux actions, ci. 2
Féré (Georges), demeurant à Rouen, deux actions, ci. 2
Fernandez (José), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 43, une action, ci. 1
Fernier de Sauvignac, demeurant à Sauvignac, deux actions, ci. 2
Ferry (Abdon-Charles-Adolphe), demeurant à Nancy, quinze actions, ci. 15
Ferry (Charles), demeurant à Paris, rue Duphot, n° 18, neuf cents actions, ci. 900
Ferry (Lucien), demeurant à Rouen, une action, ci. 1
Ferté (Charles), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 104, cinq cents actions, ci. 500
Festugière aîné (Adrien), demeurant à Paris, rue de Calais, n° 13, deux cents actions, ci. 200
Feuillet de Conches (F.-S.), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 73, cent actions, ci. 100
Fevez, demeurant à Amiens, dix actions, ci. 10
Fichot (Ferdinand), demeurant à Chartres, deux actions, ci. 2
Filly (Eugène), demeurant à Vendôme, deux actions, ci. 2
Finet (Jules-Étienne), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 96, deux actions, ci. 2
Flahaut (Charles), demeurant à Amiens, deux actions, ci. 2
Flament (Félix), demeurant à Paris, à la Banque, une action, ci. 1
Flandin (A.-H.-A.), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58, dix-huit actions, ci. 18
Fleurey (François-Joseph-Hyacinthe), demeurant à Neufchâteau, trois actions, ci. 3
Fleurot (Pierre-Auguste), demeurant à Paris, cité de Trévise, n° 26, soixante-deux actions, ci. 62
Fleuret (A.-T.), demeurant à Paris, passage Laferrière, n° 24, une action, ci. 1

Digitized by Google

Fleury (le général E.), demeurant à Paris, au Louvre, deux cent cinquante actions, ci........ 250
Florin (Charles-Joseph), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 29, une action, ci........ 1
Flotard (Gustave-Frédéric), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 14, trois actions, ci........ 3
Foacier (Louis), demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, deux cents actions, ci........ 200
Foinet-Lecaron, demeurant au Havre, deux actions, ci........ 2
Follié (Adrien), demeurant à Metz, treize actions, ci........ 13
Fontaine (Louis), demeurant à Boulogne-sur-Mer, douze actions, ci........ 12
Forbes-Leith (A.-M.-P.-E.), demeurant à Toulouse, neuf actions, ci........ 9
Fortin (Constant-Auguste), demeurant à Orléans, trois actions, ci........ 3
Fossé (Nicolas), demeurant à Paris, rue Soulages, n° 27, deux actions, ci... 2
Fréchon-Daillien, demeurant à Blangy-sur-Bresle, deux actions, ci........ 2
Fouache d'Halloy (Ernest), demeurant à Amiens, deux cents actions, ci... 200
Foucault (Jules-Édouard), demeurant à Paris, rue du Plat-d'Étain, n° 2, vingt-cinq actions, ci........ 25
Foucault (Émile), demeurant à Paris, rue de Vendôme, six actions, ci.... 6
Foucher (Émile-Nicolas), demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 12, vingt-trois actions, ci........ 23
Fouilleul (Jean-Martial), demeurant à Planches (Orne), deux actions, ci.. 2
Fouinard (Gabriel-Édouard), demeurant à Bernay, deux actions, ci........ 2
Fouquet (F.-P.-A.), demeurant à Paris, rue de Castiglione, n° 10, trois actions, ci........ 3
Fournials, demeurant à Melun, une action, ci........ 1
Fournel (Paul-Marie-Narcisse), demeurant à Vitry-le-François, trois actions, ci........ 3
Fournier (Lucien), demeurant à Touille (Haute-Garonne), deux actions, ci. 2
Fournier (Émile), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 115, deux actions, ci........ 2
Fournier de la Barre (J.-T.), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 41, une action, ci........ 1
Fournier (Théodore), demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 16, deux cents actions, ci........ 200
Fourrier (Jean-Baptiste), demeurant à Sérouville (Moselle), deux actions, ci. 2
Fraboulet (Victor-Louis), demeurant à Vannes, cinq actions, ci........ 5
Franchetti (Daniel), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 67, six actions, ci........ 6
Frechon-Dallier (A.-T.), demeurant à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), trois actions, ci........ 3
Fremy (Marc-Alphonse), demeurant à Chalonnes-sur-Loire, quatre actions, ci........ 4
Frère (Jean), demeurant à Collioure, une action, ci........ 1
Fritz (Mlle Julie), demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 27, trois actions, ci........ 3
Froelich (Charles), demeurant à Deux-Ponts (Bavière rhénane), cinquante actions, ci........ 50
Froger (Ludovic-Auguste), demeurant à Tours, une action, ci........ 1
Fruchart (François-Joseph-Ferdinand), demeurant à Béthune, trois actions, ci........ 3
Fuld (Joseph), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 25, quatre cents actions, ci........ 400
Gagnoux (René-Marie), demeurant à Plancoët, quinze actions, ci........ 15
Gaillard (Jean-Charles), demeurant à Blois, une action, ci........ 1
Gaillard, demeurant à Saint-Antoine, une action, ci........ 1
Gallien (Jean-Baptiste-Armand), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 80, deux actions, ci........ 2
Gallois (Jean-Nicolas-Jules), demeurant à Thionville, une action, ci...... 1
Gamard (Pierre-Hyac.-Th.), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8, six actions, ci........ 6
Gamblin (Henri-Stanislas), demeurant au Havre, une action, ci........ 1

Digitized by Google

Gantois (Jules-Alex.-Benoît), demeurant à Liévin (Pas-de-Calais), deux actions, ci 2

Gavault (Émile), demeurant à Paris, cité Gaillard, n° 4, quinze actions, ci. 15

Gardes (Jean), demeurant à Villiers-le-Bel, une action, ci 1

Ganeau (Mme veuve), née Victoire-Mélanie Lefèvre, demeurant à Épernay, deux actions, ci 2

Ganneron (F.), demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 6, douze actions, ci.. 12

Gasse (Jean-Baptiste-Hippolyte), demeurant à Cirey-sur-Vezouze, deux actions, ci 2

Gast (Pierre-Octave), demeurant à Nancy, vingt-trois actions, ci 23

Gaudion (Félix-Prosper), demeurant à Béziers, vingt et une actions, ci.... 21

Gaudry (Pierre), demeurant à Autun, une action, ci 1

Gaufinez (Anne-Antoine-Joseph), demeurant à Saint-Germain, six actions, ci. 6

Gaume (Marie-Ferdinand-Georges), demeurant à Paris, boulevard de Clichy, n° 39, quinze actions, ci 15

Gauthier (Eugène-Urbain), demeurant à Airvault, cinq actions, ci 5

Gautier (Alexandre), demeurant à la Flèche, huit actions, ci 8

Gautier (Édouard), demeurant à Amiens, deux cent vingt-trois actions, ci.. 223

Gautier (Ernest), demeurant à Metz, six actions, ci 6

Gautier (Jules), demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 49, sept cent cinquante actions, ci 750

Gautier fils aîné et compagnie, demeurant à Nice, vingt-deux actions, ci.. 22

Gavet (D.), demeurant à Amiens, vingt-deux actions, ci 22

Gay (Casimir-Augustin), demeurant à Luxeuil, une action, ci 1

Gay (Léon), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 64, cinq cents actions, ci 500

Gayraud (Irma-Thenegal), demeurant à Narbonne, quatre actions, ci..... 4

Gayraud (Louis-Antoine), demeurant à Lyon, cinq actions, ci 5

Gazin (Jean-Charles-François-Nicolas-Prosper), demeurant à Épinal, six actions, ci 6

Gelinet, demeurant à Metz, six actions, ci 6

Genard (Thierry), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 47, cinq actions, ci 5

Génin (Mme Caroline), femme Cheppe, demeurant à Nancy, seize actions, ci. 16

Gentilhomme (Louis-Eugène), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 30, deux actions, ci 2

Georges (Amédée), demeurant à Boulincourt, deux actions, ci 2

Gerard-Millot (Prosper), demeurant à Troyes, une action, ci 1

Gerard (Nicolas), demeurant à Marville, trois actions, ci 3

Gerly (Louis-Nicolas), demeurant à Reims, deux actions, ci 2

Germaud (Justin), demeurant à Réchicourt-le-Château, sept actions, ci... 7

Germon (Aignan-Jacques-Alexis), demeurant à Orléans, dix actions, ci..... 10

George (Mlle Aline), demeurant à Boulincourt, deux actions, ci 2

Gérard (Eugène), demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, quarante-quatre actions, ci 44

Gerson (David), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 9, trois cents actions, ci 300

Gerson frères, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 37, cent actions, ci.... 100

Gervais (Charles), demeurant à Caen, deux actions, ci 2

Gervais (de Caen) (G.-F.), demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, cent cinquante actions, ci 150

Giacometti (Auguste), demeurant à Nantes, trois actions, ci 3

Giard (Charles-Amédée), demeurant à Valenciennes, dix-huit actions, ci.. 18

Gibiat (Charles-Eugène), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 37, deux cents actions, ci 200

Gide (Charles-Horace), demeurant à Paris, rue Drouot, n° 18, six actions, ci. 6

Gil (Pedro), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 83, mille actions, ci. 1,000

Gilbrin (Pierre-Émile), demeurant à Metz, six actions, ci 6

Gilles (Pierre), demeurant à Rouen, vingt-cinq actions, ci 25

Gillet (Jacques), demeurant à Metz, six actions, ci 6

Gillotin (Mme N.), née Ducpetiaux, demeurant rue du Conservatoire, n° 8, trois actions, ci 3

Digitized by Google

Gilly (Jules), demeurant à Nice, douze actions, ci 12
Gilly (Alfred-Polydore), demeurant à Paris, rue Favart, n° 2, douze actions, ci 12
Girancourt (Alex.-Alfred de), demeurant à Varimpré (Seine-Inférieure), six actions, ci 6
Girardin (Amable de), demeurant à Saint-Germain, quarante actions, ci .. 40
Giry (Louis-Jos.-Marie-Alex.), demeurant à Paris, rue de la Chaise, n° 22, cinquante et une actions, ci 51
Girardin (Mme de), née Marguerite Buchhofer, demeurant à Saint-Germain, soixante-six actions, ci 66
Gladstone (William), demeurant à Londres, trois mille cinquante actions, ci. 3,050
Glapion (de), demeurant à Redon, deux actions, ci 2
Godard (Jean), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 7, trois actions, ci .. 3
Godard (Mme veuve), née Marie Royer, demeurant à Moret, six actions, ci.. 6
Godefroy (Jean-Baptiste-Marcel), demeurant à Saint-Nazaire, quatre actions, ci 4
Godin (René), demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 59, onze actions, ci 11
Gœrg (Jean-Jacques), demeurant à Metz, six actions, ci........ 6
Goldschmidt (Ferdinand), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 206, six actions, ci 6
Goldschmidt (S.-B.-H.), demeurant à Paris, rue de Milan, n° 9, deux cent soixante-quinze actions, ci........ 275
Gontier (Augustin), demeurant à Amiens, onze actions, ci 11
Goguel (E.), demeurant à Perpignan, deux actions, ci........ 2
Gosé (Élie-Auguste), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 64, une action, ci 1
Gosselin (Beptulphe-Aug.-Franç.), demeurant à Boulogne-sur-Mer, deux actions, ci 2
Gosselin (Florentin-Salomon), demeurant au Havre, trois actions, ci...... 3
Goubet-Berly (Ferdinand), demeurant à Amiens, sept actions, ci......... 7
Goudeman (Charles-Félix-Louis), demeurant à Roubaix, une action, ci ... 1
Gouges-Boutail (Ch.-Arm.), demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 33, sept actions, ci 7
Gouget (Henri-Maurice), demeurant à Metz, deux actions, ci........ 2
Gouguenheim et Anselme, demeurant à Nancy, une action, ci........ 1
Gouillet (François-Eugène), demeurant à Paris, rue Childebert, n° 6, vingt actions, ci........ 20
Goujon (Pierre-Fulcrand-Antoine), demeurant à Montpeyroux, six actions, ci........ 6
Goullon (Jacques-François), demeurant à Metz, trois actions, ci........ 3
Goupil (Joseph-Victor), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, onze actions, ci 11
Gourdon (François), demeurant à Chemillé, deux actions, ci........ 2
Gourdon (Étienne), demeurant à Chemillé, trois actions, ci........ 3
Gourgeois (Alexandre-Jean-Baptiste), demeurant à Fontainebleau, deux actions, ci 2
Gouse (E.), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6
Gouye de Longuemare (H.-V.), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 110, une action, ci........ 1
Gouzin (Joseph-Raymond-César), demeurant à Peret, sept actions, ci..... 7
Goyard, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 56, deux actions, ci.. 2
Graeb (Marie-Philippe-Gustave), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 15, quinze actions, ci........ 15
Graeff (Michel-Ignace-Auguste), demeurant à Saint-Étienne, cinq actions, ci........ 5
5
Grajon (Alexandre-Édouard-Henri), demeurant à Vierzon, une action, ci.. 1
Grancolas (Constant-Dieudonné), demeurant à Saint-Dié, une action, ci... 1
Grand (François), demeurant à Chambéry, cinq actions, ci........ 5
Grangent (Paul de), demeurant à Puysseguin, douze actions, ci 12
Granier (Alex.-Nelson), demeurant à Paris, rue Boursault (Batignolles), n° 1, quinze actions, ci........ 15

Digitized by Google

Graslin (Adolphe-Hercule de), demeurant à Château-du-Loir, cinq actions, ci. 5
Grassin (Pierre-Émile), demeurant à Saint-Chamond, six actions, ci...... 6
Grave (Edouard-Joseph), demeurant à Abbeville, cinq actions, ci......... 5
Grebert (Désiré), demeurant à Amiens, trois actions, ci................. 3
Grenier (Louis), demeurant à Dieuze, six actions, ci.................... 6
Grignon (Jean-Baptiste-Victor), demeurant à Vitry-le-François, vingt-cinq actions, ci ... 25
Grobert (Joseph), demeurant à Lure, six actions, ci..................... 6
Gromier (Mme veuve), née Julie-Marie Vautherin, demeurant à Delle, une action, ci... 1
Guebert (Nicolas), demeurant à Rouen, une action, ci.................... 1
Guenée (Achille), demeurant à Châteaudun, cinq actions, ci.............. 5
Guenne (Auguste-Alexandre), demeurant à Paris, rue de Mazagran, n° 10, deux actions, ci... 2
Guericolas (Victor), demeurant à Montmort, deux actions, ci............. 2
Guérin (Alphonse), demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 9, dix actions, ci. 10
Guérin (Philippe-Auguste), demeurant à Nancy, douze actions, ci......... 12
Guérin (René), demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 19, quinze actions, ci... 15
Guérin (Jean-Jacques-Hippolyte), demeurant à Saint-Renan (Finistère), une action, ci... 1
Guerlin (Pierre), demeurant à Amiens, une action, ci.................... 1
Guerpel (Jules de), demeurant à Paris, rue du Dauphin, n° 5, deux actions, ci... 2
Guesdon (Félix), demeurant à Nantes, une action, ci..................... 1
Guignard (Jean-Marie-Florent), demeurant à Nantes, quarante-huit actions, ci... 48
Guilbert (Élise Farot), demeurant à Amiens, cinq actions, ci............ 5
Guillaume (Eugène), demeurant à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 14, six actions, ci... 6
Guillemaut et Lachèze, demeurant à Louhans, vingt-cinq actions, ci...... 25
Guillemard (Antoine), demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 6, cinquante actions, ci... 50
Guillemard (Georges), demeurant à Metz, deux actions, ci................ 2
Guillemet (Franç.-Paul-Henri), demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, n° 10, deux actions, ci... 2
Guillin (Joseph), demeurant à Fontainebleau, trois actions, ci.......... 3
Guillon (Mlle Claudine-Catherine), demeurant à Paris, gare de l'avenue de l'Impératrice, sept actions, ci... 7
Guinet (Pierre-Léon), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 61, deux actions, ci... 2
Guyard (Claude), demeurant à Saint-Romain-le-Bas (Côte-d'Or), une action, ci... 1
Guye (Jean-Pierre), demeurant à Autun, trois actions, ci................ 3
Haber (Samuel de), demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 22, deux cent soixante-deux actions, ci... 262
Hackembroch (M. et J.), demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 30, trois actions, ci... 3
Hache (Philippe), demeurant à Paris, rue de Navarin, n° 16, dix-huit actions, ci... 18
Halleux (François-Charles), demeurant à Mouzon (Ardennes), douze actions, ci... 12
Hannezo (Joseph-Charles), demeurant à Lunéville (Meurthe), cinq actions, ci... 5
Hansemann (David), demeurant à Berlin (Prusse), cinquante actions, ci.. 50
Harant (Jean-Charles-Albert), demeurant à Crépy-en-Valois, cinq actions, ci... 5
Hardy de la Largère (A.-J.-B.), demeurant à Matignon (Côtes-du-Nord), cinq actions, ci... 5
Harlaut (Édouard), demeurant à Nancy, deux actions, ci.................. 2
Harlaut (Étienne), demeurant à Nancy, deux actions, ci.................. 2
Hardouin (Philippe-François), demeurant à Amiens, cinq actions, ci...... 5

Digitized by Google

Harnist (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 198, dix-huit actions, ci 18
Harnist, demeurant à Metz, vingt-cinq actions, ci 25
Hangest (Charles d'), demeurant à Amiens, six actions, ci 6
Haugou (Adrien), demeurant à la Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher), une action, ci 1
Haure, demeurant à Pau, vingt-cinq actions, ci 25
Haussmann (Mme veuve), née Schrader, demeurant à Versailles, six actions, ci 6
Haussmann (Georges-Édouard), demeurant à Versailles, six actions, ci 6
Hauteville (Raoul-Félix de), demeurant à Mortain (Manche), sept actions, ci. 7
Hauvel fils (Edmond), demeurant à Darnétal, vingt-cinq actions, ci 25
Havard (Michel-Toussaint), demeurant à Rouen, trois actions, ci 3
Havard (Étienne), demeurant à Juillery (Manche), cinq actions, ci 5
Hazart et Ragez, demeurant à Amiens, quatre actions, ci 4
Hazebrouck (Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, cinq actions, ci 5
Hébert (Philippe), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, onze actions, ci 11
Henne (M.-T.-A.), demeurant à Paris, rue Montaigne, n° 23, vingt actions, ci 20
Hennet (Mme veuve), née Maucourt, demeurant au Mans, quinze actions, ci. 15
Heinrich (Georges), demeurant à Sarrebourg, deux actions, ci 2
Héloin (Dominique), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, douze cents actions, ci 1,200
Hemard (Louis-Henri), demeurant à Metz, une action, ci 1
Hennet (Alfred-Léon), demeurant à Paris, rue de Tivoli, n° 27, douze actions, ci 12
Hennet (Paul-Edmond), demeurant à Versailles, cinq actions, ci 5
Hennet (Hippolyte-Albert), demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 34, une action, ci 1
Henriot (Mme veuve), née Massey (Clarisse), demeurant à Amiens, douze actions, ci 12
Henriot (Mme), née Fulcran, avenue de l'Impératrice, n° 27, cinq actions, ci. 5
Henriot (Mathieu), demeurant à Metz, deux actions, ci 2
Henry (Amable), demeurant à Épinal, cinq actions, ci 5
Henry, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 5, dix actions, ci 10
Hentsch, Lutscher et compagnie, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, onze actions, ci 11
Herbault (Ét.-Nemours), demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 12, six actions, ci 6
Herbet (F.-N.), demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 77, douze actions, ci 12
Héricourt (Jean-Baptiste-Vincent), demeurant à Amiens, deux actions, ci .. 2
Hermite (Victor-Hippolyte), demeurant à Nancy, cinquante actions, ci 50
Héron (Pierre-Abeilard), demeurant au Bec-Hellouin (Eure), quatre actions, ci. 4
Hersent-Vasseur, demeurant à Abbeville, neuf actions, ci 9
Herte (Louis-Charles de), demeurant à Amiens, neuf actions, ci 9
Hervey (Eugène), demeurant à Paris, rue Le Peletier, n° 31, six actions, ci. 6
Heydiri (Gustave), demeurant à Paris, rue Taranne, n° 6, cinq actions, ci.. 5
Herman (Justin-Jacques-Jean), demeurant à Bruges (Belgique), quatre actions, ci 4
Huchedé (Louis-François), demeurant à Paris, rue Larrey, n° 2, six actions, ci. 6
Hibon-Rustan (Georges-Adolphe), demeurant à Saint-Quentin, douze actions, ci 12
Hignard (Joseph), demeurant à Nantes, huit actions, ci 8
Hignard (Édouard), demeurant à Nantes, cinquante actions, ci 50
Héring (Charles-Joseph), demeurant à Versailles, trente et une actions, ci. 31
Hoblingre (Pierre), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 313, dix actions, ci 10
Hochet (Jules-Louis), demeurant à Paris, rue de Miroménil, n° 33, deux cent cinquante actions, ci 250

Digitized by Google

Hagard (François), demeurant à Amiens, deux actions, ci 2
Hollard (Henri-Louis-Gabriel-Marc), demeurant à Poitiers, deux actions, ci 2
Honoré (Léon-Louis-Désiré), demeurant à Péronne, deux actions, ci 2
Honoré (Jules), demeurant à Montmédy, une action, ci 1
Honoré (Mme veuve), née Deschot, demeurant à Péronne, une action, ci ... 1
Hoskier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 64, cent actions, ci 100
Houard (François-Léopold), demeurant à Nancy, une action, ci 1
Houat (Thimagène-Louis), demeurant à Paris, rue Drouot, n° 24, cent actions, ci 100
Houel (Jean-Hubert), demeurant à Paris, rue de Babylone, n° 37, trente et une actions, ci 31
Houselot (Eugène), demeurant à Metz, deux actions, ci 2
Hourdequin (Auguste-Adolphe), demeurant à Saint-Quentin, une action, ci. 1
Housset (Gabriel), demeurant à Paris, rue de Malte, n° 1, deux actions, ci. 2
Hovyn (Joseph-Lucien), demeurant à Paris, rue des Halles, n° 6, six actions, ci 6
Huart (Mlle Louise d'), demeurant à Versailles, huit actions, ci 8
Huard (Langlacé-Anatole), demeurant à Versailles, cinq actions, ci 5
Huart-Batia (Jules-Caton), demeurant à Reims, trois actions, ci 3
Huard (Lucien), demeurant à Paris, rue du Caire, n° 12, six actions, ci ... 6
Huart (J.-J.-A.-G., baron d'), demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 54, onze actions, ci 11
Hubert (Alfred), demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 33, vingt-cinq actions, ci 25
Hubert (Victor d'), demeurant à Donzy (Nièvre), une action, ci 1
Hubert (Jean-Marie-Bernard), demeurant à Vailly (Aisne), douze actions, ci. 12
Huchet (Jules-Vincent-Marie), demeurant à Vannes, vingt-cinq actions, ci.. 25
Hue (Pierre-Alexandre), demeurant à Rouen, une action, ci 1
Huette (Charles), demeurant à Montargis, trois actions, ci 3
Hulot (Mlle Amélie-Constance-Claire), demeurant à Fontainebleau, une action, ci 1
Humbert-Baret, demeurant à Mirecourt, une action, ci 1
Humbert (Alphonse-Dominique), demeurant à Metz, neuf actions, ci 9
Hunebelle (J.-P.-A.), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, cent quinze actions, ci 115
Hure (Alphonse), demeurant à Amiens, six actions, ci 6
Hurtado-Cledo (de), demeurant à Bilbao (Espagne), vingt et une actions, ci. 21
Husson (Paul-Casimir), demeurant à Metz, quatorze actions, ci 14
Husson (Pierre), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 128, cent actions, ci 100
Huyn de Verneville (Louis-Joseph), demeurant à Metz, douze actions, ci .. 12
Iffla-Osiris (Daniel), demeurant à Paris, rue de la Bruyère, n° 11, douze actions, ci 12
Ill (Charles), demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 29, trois actions, ci. 3
Imbert-Gourbeyre (Antoine), demeurant à Clermont-Ferrand, douze actions, ci 12
Ingram (Hyacinthe), demeurant à Paris, quai de la Tournelle, n° 39, une action, ci 1
Irroy (Charles), demeurant à la Hutte (Vosges), deux cents actions, ci 200
Irroy (Alfred), demeurant au même lieu, deux cents actions, ci 200
Irroy (Jules), demeurant à Darney, quarante actions, ci 40
Isle (Alfred d'), demeurant à Nantes, six actions, ci 6
Isung (Godefroy-Eugène), demeurant à Paris, rue Jacob, n° 33, cinq actions, ci 5
Izoard (Auguste), demeurant à Paris, rue Greffulhe, n° 6, quatre cents actions, ci 400
Jacobber (Théoph.-Claude), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, une action, ci 1
Jacomel de Cauvigny (Adolphe de), demeurant à Montpellier, cinquante-deux actions, ci 52

Digitized by Google

Jacquin (Hermann), demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 49, cinq cents actions, ci.......... 500
Jacquemin (Mme veuve), demeurant à Metz, six actions, ci.......... 6
Jacquinot (Alfred), demeurant à Metz, une action, ci.......... 1
Jacquinot (Louis), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 94, cinq actions, ci.......... 5
Jacquinot (Honoré), demeurant à Sauvigny-les-Bois, treize actions, ci.......... 13
Jacquemin (Mme veuve Simon), demeurant à Metz, six actions, ci.......... 6
Jannesson (Hippolyte), demeurant à Saint-Dié, dix actions, ci.......... 10
Janet (Camille), demeurant à Paris, rue Poultier, n° 8, douze actions, ci... 12
Jamin (Charles-Louis-Félix), demeurant à Rouen, une action, ci.......... 1
Janson (Jean-Bapt.), demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 18, cinq actions, ci.......... 5
Jassenne (Eugène), demeurant à Corbeil, deux actions, ci.......... 2
Jaubert (Pascal-Philippe), demeurant à Bourges, sept actions, ci.......... 7
Jansions (François), demeurant au Havre, quatre actions, ci.......... 4
Jaussand (Mlle Jeanne), demeurant à Épinal, deux actions, ci.......... 2
Jay (Claude-Joseph), demeurant à Strasbourg, quatorze actions, ci.......... 14
Jeanne (Jacques-Prosper), demeurant à Valognes, cinq actions, ci.......... 5
Jean (Honoré-Francis), demeurant à Valenciennes, cinq actions, ci.......... 5
Jeannin (Pierre-Jean-Joseph-Gabriel), demeurant à Uckange, six actions, ci. 6
Jeannisson (Antoine-Joseph), demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 3, deux actions, ci.......... 2
Jeanpierre (Jean-François), demeurant à Nancy, six actions, ci.......... 6
Jemois (Mme veuve Henri), née Élisa-Marie Giat, demeurant à Moulins, sept actions, ci.......... 7
Jérôme-Vasse (François-Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, cinq actions, ci. 5
Joblet (Louis), demeurant à Villers-sous-Praslin, deux actions, ci.......... 2
Jocas (Mme veuve), née Agl.-Al. des Courtils, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 50, six actions, ci.......... 6
Jollois (Henri), demeurant à Blois, trois actions, ci.......... 3
Jolliot (Achille), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 107, dix actions, ci.......... 10
Joly (Charles-Hippolyte), demeurant à Vienne-le-Château, douze actions, ci.......... 12
Joly (Théodule), demeurant à Rozoy-sur-Serre, six actions, ci.......... 6
Jolly (Jean-Baptiste-Hippolyte), demeurant à Verviers, deux actions, ci... 2
Jolys (François-Aimé), demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 22, deux actions, ci.......... 2
Jonvaux (Mme veuve), née Blanchebarbe, demeurant à Metz, une action, ci. 1
Jooss (Jean-Louis), demeurant à Paris, marché Saint-Honoré, trois actions, ci. 3
Joron (Edmond-Faustin), demeurant à Amiens, une action, ci.......... 1
Joseph (Désiré), demeurant à Lille, une action, ci.......... 1
Jouarre (Louis-Alexandre), demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 184, une action, ci.......... 1
Joubert (Édouard), demeurant à Cognac, dix actions, ci.......... 10
Jouhaud (François-Gustave), demeurant à Limoges, cinq actions, ci.......... 5
Jouhaud (Alfred), demeurant à Limoges, cinq actions, ci.......... 5
Jourdan (François de Sales-Arsène), demeurant à Orléans, douze actions, ci. 12
Jourdan (Louis), demeurant à Paris, rue Moncey, n° 16, cent actions, ci... 100
Jourdheuille (Alfred), demeurant à Châtillon-sur-Seine, une action, ci.... 1
Jubé de la Perelle (C.), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 33, cent actions, ci.......... 100
Julien (Mme veuve), née Huret, demeurant à Cambrai, quatre actions, ci.. 4
Jullien (Jules), demeurant à Orléans, douze actions, ci.......... 12
Julliart (Alexandre), demeurant à Amiens, deux actions, ci.......... 2
Juteau-Duvigneaux (L.-E.-A.-C.), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 80, neuf actions, ci.......... 9
Kapfer (Jean-Thierry), demeurant à Mulhouse, six actions, ci.......... 6
Keogh (Michel), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, six actions, ci.......... 6
Keyser (Adolphe de), demeurant à Vannes, trois actions, ci.......... 3

Digitized

Kiefer (François-Charles), demeurant à Neufchâteau, deux actions, ci.....	2
Kintzel (Alexandre), demeurant à Sarrebourg, huit actions, ci...........	8
Klopstein (Mme veuve de), née de Wignancourt, demeurant à Nancy, douze actions, ci........	12
Klein de Kleinenberg, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 281, cinq actions, ci........	5
Kob (Jérôme), demeurant à Strasbourg, cent actions, ci...............	100
Kœchlin (Abraham), demeurant à Rouen, six actions, ci...............	6
Koller (Jean), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, six actions, ci........	6
Koller (Louis-Antoine), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 70, vingt-cinq actions, ci........	25
Krier (Mlle Anna), demeurant à Metz, une action, ci..................	1
Krœber (Charles), demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines, trois actions, ci...	3
Labadie (Pierre), demeurant à Sainte-Croix-aux-Mines, une action, ci......	1
Labat (Firmin), demeurant à Amiens, trente-huit actions, ci.............	38
Labbée (Henri-Anselme), demeurant à Gueux, une action, ci..............	1
La Bigne (de), demeurant à Montfort-l'Amaury, six actions, ci	6
Laborie (Jean-Louis-Joseph), demeurant à Dijon, dix actions, ci...........	10
Laboureau (Étienne-Bernard), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 61, quatre actions, ci........	4
Laboureau (Louis-Victor-Bénigne), demeurant à Avallon, deux actions, ci..	2
Labouret (Gustave), demeurant à Paris, rue Bréa, n° 9, une action, ci.....	1
Labrousse (Pierre), demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 3, sept actions, ci.	7
Lacapère (Firmin), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 14, six actions, ci.	6
Lachassagne (Jean-Cl.), demeurant à Paris, rue des Messageries, n° 20, cinq actions, ci........	5
Ladent (Édouard), demeurant à Amiens, dix actions, ci................	10
Ladevèze (vicomte de), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 19, dix actions, ci........	10
Lafaulotte (L.-E.-E. de), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 50, vingt-cinq actions, ci........	25
Laffiley (M.), demeurant à Annecy, deux actions, ci..................	2
Laffore (Antoine), demeurant à Oloron, soixante-huit actions, ci..........	68
Lafforce (E.-M. de), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 5, huit actions, ci........	8
Laforest (Jérémie), demeurant à Limoges, sept actions, ci	7
Lagache (C.-D.), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 128, trois actions, ci........	3
Lagarde (C.-P.), demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 6, douze actions, ci........	12
Lagillardaie (Édouard), demeurant à Lorient, six actions, ci.............	6
Lagache (Paul-César), demeurant à Lunéville, dix actions, ci.............	10
Lagrange (Frédéric, comte de), demeurant à Paris, rue du Cirque, n° 2, quatre cents actions, ci........	400
Laguerre (Jean-Nicolas), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 66, cent actions, ci........	100
Laenglée (A.-M.), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 12, une action, ci.	1
Laigre de Grainville (Eugène), demeurant à Caen, sept actions, ci........	7
Lalouette, directeur de l'Omnium, demeurant à Lyon, six actions, ci......	6
Lamarche (Joseph-Nicolas), demeurant à Gray, cinq actions, ci...........	5
Lamare (Eugène), demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 37, une action, ci........	1
Lambelin (Jean-Baptiste-Frédéric-Benjamin), demeurant à Melun, quatre actions, ci........	4
Lambin (Jacques-Toussaint), demeurant à Compiègne, deux actions, ci....	2
Lamouret (Antoine-Eugène), demeurant à Saint-Quentin, deux actions, ci.	1
Lamouret, demeurant à Saint-Quentin, une action, ci.................	1
Lampsin (Léon-Abel), demeurant à Yvetot, une action, ci..............	1
Lamy (Pierre-Charles-Yves), demeurant à Valenciennes, deux actions, ci..	2
Lancelot de Quatrebarbes (Mme veuve), demeurant à la Flèche, deux actions, ci........	2

Digitized by Google

Landry (Daniel-Paul), demeurant à Paris, place de Bréda, n° 12, dix actions, ci. 10
Landry (Anatole), demeurant à Paris, rue de Bréda, n° 12, cinq actions, ci. 5
Lang (Jean-Pierre), demeurant à Metz, six actions, ci.................. 6
Lang (Louis-Antoine), demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, n° 41, quarante-trois actions, ci.. 43
Langlois (Jacques-Aimable), demeurant à Sarcelles, vingt-cinq actions, ci.. 25
Laperlier (Laurent), demeurant à Mustapha-Supérieur, deux actions, ci.... 2
Lapie (Auguste), demeurant à Vouziers, une action, ci.................. 1
Laporte (Jean-Antoine-Ernest), demeurant à Limoges, deux actions, ci.... 2
Laprevote (Charles-François), demeurant à Mirecourt, deux actions, ci.... 2
Larivière (Jean-Antoine-Ferdinand), demeurant à Strasbourg, sept actions, ci.. 7
Laroche, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 24, cent vingt-trois actions, ci.. 123
Larreguy (J.-Joach.), demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 19, une action, ci.. 1
Lasne (Jean), demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, n° 3, deux actions, ci. 2
Latarte-Pellard (Louis), demeurant à Éclaron, trois actions, ci........... 3
Lataste (Vital-Émile), demeurant à Cadillac (Lot-et-Garonne), sept actions, ci.. 7
Lataud (Marie-Alexandre), demeurant à Paris, rue de la Pelouse, n° 2, douze actions, ci.. 12
Lattaignant de Ladinghen (A.), demeurant à Wimille, près Boulogne-sur-Mer, cinq actions, ci.. 5
Laudren, demeurant à Napoléonville, douze actions, ci................ 12
Laugier (Antoine), demeurant à Grasse, treize actions, ci............... 13
Laugardière (Jules-Vincent-Hippolyte de), demeurant à Bastia, sept actions, ci.. 7
Laugardière (M^lle Antoinette), comtesse Tauffkirch, demeurant à Bastia, quatre actions, ci.. 4
Laurent (Émile), demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43, deux actions, ci.. 2
Laurent-Nimal (François), demeurant à Valenciennes, deux actions, ci.... 2
Laurent (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Albouy, n° 4, huit actions, ci.. 8
Lautour (Paul-Julien), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 59, dix actions, ci. 10
Lavallée, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 21, une action, ci.. 1
Lavalette (Charles-Émile de), demeurant à Luynes (Indre-et-Loire), six actions, ci.. 6
Lebaube (Ernest), demeurant au Havre, six actions, ci.................. 6
Lebaube (Adolphe), demeurant au Havre, douze actions, ci.............. 12
Le Baudy (Sigismond), demeurant au Havre, une action, ci.............. 1
Le Bault (Théodore), demeurant à Angers, six actions, ci............... 6
Lebeaux (Auguste), demeurant à Paris, Grande-Rue d'Auteuil, n° 11, deux actions, ci.. 2
Leblond-Bigot (Étienne-Noël), demeurant à Rugles, une action, ci........ 1
Leblond (Victor-Amédée), demeurant à Dreux, quatre actions, ci......... 4
Lebleu (Adolphe), demeurant à Dunkerque, cinq actions, ci.............. 5
Leblond (Hippolyte), demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 24, cinq actions, ci.. 5
Lebouc (Étienne-Florentin), demeurant à Paris, rue de la Tombe-Issoire, n° 70, dix actions, ci.. 10
Leboucher (François), demeurant au Havre, sept actions, ci............. 7
Lelong (M^me veuve Paul), née D.-A. Lebreton, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 21, vingt-cinq actions, ci............................. 25
Lecafitte (Jules), demeurant à Amiens, deux actions, ci................ 2
Lecaruyer de Beauvais (Jean), demeurant à Auxerre, une action, ci....... 1
Lecaruyer de Beauvais (Germain-Adolphe), demeurant à Auxerre, sept actions, ci.. 7
Leclerc, demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci.................... 25
Lecointe (J.-H.), demeurant à Amiens, trois actions, ci................ 3
Lecomte (Louis-Eugène), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 12, neuf ac-

tions, ci	9
Lecoq (Frédéric-Arsène), demeurant à Bolbec, douze actions, ci	12
Lecorchez (A.-Abraham), demeurant à Neuilly, Grande-Avenue, n° 15, dix actions, ci	10
Lecoupt, demeurant à Elbeuf, deux actions, ci	2
Lecoutre de Beauvais (Léonce), demeurant à Bordeaux, deux actions, ci...	2
Ledoux (Jean-Charles-Aimé), demeurant à la Rochelle, deux actions, ci...	2
Ledoux (Hippolyte), demeurant à Clamecy, deux actions, ci	2
Lefebure de Saint-Ildefont-d'Ormesson, demeurant à Mâcon, dix actions, ci.	10
Lefebure (Adolphe), demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n° 12, une action, ci	1
Lefebvre (Anne-Théodat), demeurant à Chartres, une action, ci	1
Lefebvre (Auguste-Henri), demeurant à Chartres, cinq actions, ci	5
Lefebvre (Louis), demeurant à Amiens, trois actions, ci	3
Lefèvre (Jean-Baptiste), demeurant à Catillon-sur-Sambre, deux actions, ci..	2
Lefèvre (Paul), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 51, vingt-cinq actions, ci	25
Lefebvre (Pierre-Magloire), demeurant à Évreux, six actions, ci	6
Lefebvre de Gouy (Alfred), demeurant à Wamin, près Hesdin, quinze actions, ci	15
Lefebvre de Verville, demeurant à Strasbourg, vingt-cinq actions, ci	25
Lefer de la Motte (Louis-Marie), demeurant à Bierné (Mayenne), cinq actions, ci	5
Lefranc (A.), demeurant à Paris, rue Neuve-Bossuet, n° 16, vingt-sept actions, ci	27
Lefranc (Pierre-Dominique), demeurant à Metz, six actions, ci	6
Lefranc (Victor), demeurant à Paris, rue du Helder, n° 12, cent actions, ci.	100
Lefrançois-Prefontaine (J.-B.), demeurant à Thorigny-sur-Vire, une action, ci.	1
Legeay, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 15, une action, ci	1
Legendre (Alphonse), demeurant à Amiens, six actions, ci	6
Legentil (Ernest), demeurant à Douai, dix actions, ci	10
Leger (Côme-Adolphe-Benjamin), demeurant à Amiens, douze actions, ci.	12
Leger (François), demeurant au Havre, deux actions, ci	2
Leglue (Jean), demeurant à Bayonne, deux actions, ci	2
Legouche (Jean-François), demeurant à Vire, six actions, ci	6
Legoux, vicomte de Saint-Seine, demeurant à Dijon, vingt-cinq actions, ci.	25
Legrand (Achille), demeurant à Bolbec, deux actions, ci	2
Legrand (Jules), demeurant à Cambrai, soixante-treize actions, ci	73
Legrand (Louis-Édouard), demeurant à Vienne-le-Château, dix actions, ci.	10
Legris (Alexandre), demeurant à Nancy, cinq actions, ci	5
Legros (A.), demeurant à Fécamp, deux actions, ci	2
Legros, demeurant à Coulans, dix actions, ci	10
Legros (Victor), demeurant à Coulans, cinquante actions, ci	50
Lehup (Armand), demeurant à Vendôme, sept actions, ci	7
Lelarge (Pierre-Edme), demeurant à Versailles, deux actions, ci	2
Leleu (Jules-Pierre), demeurant à Rouen, six actions, ci	6
Leligeois, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 22, deux actions, ci	2
Lelogeais (Eugène-Léon), demeurant à Rouen, une action, ci	1
Lelong (Adrien-Étienne), demeurant à Fismes, deux actions, ci	2
Lemaire (Charles), demeurant à Paris, rue du Mail, n° 25, six actions, ci.	6
Lemaitre (Louis-François), demeurant à Valenciennes, deux actions, ci...	2
Lemale (Claude-Alphonse), demeurant au Havre, quatre actions, ci	4
Lemarchand (Louis-Édouard), demeurant à Paris, rue de Madame, n° 50, sept actions, ci	7
Lemayre (Victor), demeurant à Bourg-la-Reine, une action, ci	1
Lemercier-Moussaux (Joseph), demeurant à Metz, douze actions, ci	12
Lemire (Martin-Benoît), demeurant à Yvetot, une action, ci	1
Lemoine, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 6, six actions, ci...	6
Lemoine (Anne-Louis-Joseph), demeurant à Calais, trois actions, ci	3
Lemoine (Denis), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 26, cinq actions, ci	5

Digitized by Google

Lemoine (Germain-Frédéric), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 25, quatre-vingt-une actions, ci........ 81
Lemoine (Henri-Firmin), demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 1, vingt-cinq actions, ci........ 25
Lemoine (Louis-Florent), demeurant à la Tour-Saint-Gelin, deux actions, ci. 2
Lemoyne (Hyacinthe), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 62, vingt actions, ci........ 20
Lemoyne (Nicolas-René-Désiré), demeurant à Metz, trois actions, ci...... 3
Lemonnier (Edmond), demeurant à Brest, vingt-cinq actions, ci........ 25
Lemray (Adrien), demeurant à Chartres, deux actions, ci........ 2
Leneveu (M^me^), née Marie-Hortense Fauvel, demeurant au Havre, cours Napoléon, n° 40, une action, ci........ 1
Léon fils (Alexandre), demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 32, six actions, ci........ 6
Léon fils (Aristide), demeurant à Paris, rue de Lamartine, n° 27, six actions, ci........ 6
Léon aîné (Moïse), demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 32, six actions, ci. 6
Lesouef (Léonard-Auguste), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109, cinq actions, ci........ 5
Léonardy (François-Joseph), demeurant à Paris, rue Poultier, n° 12, deux actions, ci........ 2
Lenoir (Charles-Pélage), demeurant à Paris, cité d'Antin, n° 11, six actions, ci........ 6
Léonardon-Lapervanche, demeurant à Ribérac, deux actions, ci........ 2
Lepel-Cointet (Marc-Éric), demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 10, vingt-neuf actions, ci........ 29
Lepeletier d'Aulnay (A.-J.-O.), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 74, trois actions, ci........ 3
Lepoutre (Jules), demeurant à Lille, neuf actions, ci........ 9
L'Épine (Ernest), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 126, deux cents actions, ci........ 200
Lerat (A.), demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 10, une action, ci........ 1
Lerouillé (Arsène-Alexandre), demeurant à Neuilly, boulevard Bineau, n° 48, six actions, ci........ 6
Leroux frères, demeurant au Havre, soixante-quinze actions, ci........ 75
Leroux (Alexandre-Gabriel), demeurant à Montdidier, treize actions, ci... 13
Leroy (Antoine), demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 5, cinq actions, ci........ 5
Leroy (Auguste-Antoine), demeurant au Havre, deux actions, ci........ 2
Leroy (Charles-Étienne), demeurant à Paris, rue du Havre, n° 10, mille deux cent six actions, ci........ 1,206
Leroy (Émile), demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, six actions, ci. 6
Leroy (Pierre), demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 14, deux actions, ci. 2
Leroy-Deleval, demeurant à Mondicourt, quatre-vingt-neuf actions, ci.... 89
Lesourd-Leturgeon (Grégoire), demeurant à Tours, cinq actions, ci...... 5
Lesturgie-Maret (Florent-Hubert), demeurant à Montdidier, deux actions, ci........ 2
Letellier (Auguste-Julien-Némorin), demeurant à Paris, rue des Lavandières, n° 9, cinq actions, ci........ 5
Letellier (Camille), demeurant à Paris, rue de l'Empereur, n° 43, cinq actions, ci........ 5
Letellier (Louis), demeurant à Paris, avenue de Clichy, n° 21, cinq actions, ci........ 5
Letrain (Auguste-Dominique), demeurant à Bourges, deux actions, ci..... 2
Levavasseur (baron), demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 116, mille actions, ci........ 1,000
Léveillé, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, n° 14, sept actions, ci. 7
Lévêque (Charles), demeurant à Paris, rue de Rambuteau, n° 85, cinq actions, ci........ 5
Lévesque (Nicolas-Alexandre), demeurant à Rozoy-en-Brie, deux actions, ci. 2
Levoirier (Claude-Denis), demeurant à Angoulême, cinq actions, ci...... 5
Lévy (Abraham-Lazare), demeurant à Nancy, deux actions, ci........ 2

Digitized

Lévy (Georges), demeurant à Paris, rue de la Banque, n° 18, cinq actions, ci	5
Levylier (G.-Edgar-A.), demeurant à Paris, rue du Conservatoire, n° 10, six actions, ci	6
Levylier (Paul-Edmond), demeurant à Nancy, une action, ci	1
Levylier (Salmon), demeurant à Nancy, six actions, ci	6
Lerouge (Bernard-Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Dijon, six actions, ci	6
Lierman (Antoine-Pierre), demeurant à Paris, rue Montfaucon, n° 1, deux actions, ci	2
Liéthard (Mlle Laurence-Marguerite), demeurant à Nancy, cinq actions, ci	5
Lilette-Gravier (Pierre-Marie), demeurant au Blanc-Sablon (Aisne), trois actions, ci	3
Limosin (Alfred), demeurant à Lorrez-le-Bocage, deux actions, ci	2
Linget (Eugène), demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 78, douze actions, ci	12
Lire (Jean-Casimir), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 45, une action, ci	1
Litaise (Hippolyte-François), demeurant à Marainviller, deux actions, ci	2
Litchlin (Édouard), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, mille sept cents actions, ci	1,700
Lobstein (A.), demeurant à Strasbourg, une action, ci	1
Lodin (Hyacinthe), demeurant à Falaise, deux actions, ci	2
Locré, demeurant à Meaux, deux mille deux cents actions, ci	2,200
Lœvenbruck (Louis-Ferdinand), demeurant à Thionville, deux actions, ci	2
Lœvenbruck (Joseph), demeurant à Thionville, deux actions, ci	2
Lomaz (de), demeurant à Metz, deux actions, ci	2
Lombard (Jean-Baptiste), demeurant à Nancy, neuf actions, ci	9
Londie frères, demeurant à Agen, vingt-cinq actions, ci	25
Loosvelt (Charles-Hippolyte), demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 174, deux actions, ci	2
Lopez-Guenet et compagnie, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 2, douze actions, ci	12
Lorain (Édouard), demeurant à Lons-le-Saunier, treize actions, ci	13
Lorillon (Cincinnatus), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 43, sept actions, ci	7
Lorion, demeurant à Blois, une action, ci	1
Lormière (Jean-Barthélemy), demeurant à Toulouse, vingt-cinq actions, ci	25
Lorrain (Mme veuve), née Henriette de Beaucourt, demeurant à Douai, dix-sept actions, ci	17
Lorrain (Dominique), demeurant à Metz, six actions, ci	6
Louchet (Mme Flore), veuve Lenormand, demeurant à Amiens, vingt-cinq actions, ci	25
Louis (Émile), demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 19, sept actions, ci	7
Louis (Mme veuve), née Marie-Josèphe Brizard, demeurant à Fontainebleau, vingt-cinq actions, ci	25
Louvergne (Alphonse-Amédée), demeurant à Amiens, dix actions, ci	10
Louvergne (Mlle Claire-Fanelly-Laurence), demeurant à Amiens, deux actions, ci	2
Louvergne (Xavier-Philogone), demeurant à Amiens, une action, ci	1
Loyau (Jacques-Ambroise), demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 17, une action, ci	1
Lucas (Jean-Charles), demeurant à Honfleur, deux actions, ci	2
Lung (Albert-Frédéric), demeurant à Saint-Dié, treize actions, ci	13
Lupart (Pierre-François-Auguste), demeurant à Amiens, une action, ci	1
Luthringer (F.-A.), demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 26, une action, ci	1
Mac-Leod (R.-H.), demeurant à Paris, rue Truffaut (Batignolles), n° 32, cinq actions, ci	5
Madaré (Jules-Joseph), demeurant à Amiens, douze actions, ci	12
Magnié (François-Joseph), demeurant à Lille, vingt-cinq actions, ci	25
Mahaut, demeurant à Lure, une action, ci	1
Mahieu (Alexandre-Victor), demeurant à Compiègne, deux actions, ci	2

Digitized by Google

Mahon, demeurant à Paris, cité d'Antin, n° 11, une action, ci............ 1
Mahuet (Joseph-Victor), demeurant à Saint-Dizier, trois actions, ci........ 3
Maillet (C.-L.), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 44, une action, ci... 1
Maillet (Félix-Timothée), demeurant à Paris, rue de Flandre, n° 8, une action, ci.. 1
Maire (Charles-Arthur), demeurant à Lunéville, huit actions, ci.......... 8
Maire (Frédéric-Eugène), demeurant à Amiens, six actions, ci........... 6
Mairet (Denis), demeurant à Sombernon (Côte-d'Or), cinq actions, ci..... 5
Mairet (Pierre-Henri), demeurant à Sombernon (Côte-d'Or), cinq actions, ci.. 5
Mairet (Pierre), demeurant à Genlis, deux actions, ci.................. 2
Mairet (Mme), née Marie-Appoline Prudent, demeurant à Genlis, une action, ci. 1
Mairet (Anatole-François), demeurant à Genlis, trois actions, ci.......... 3
Mairot (F.), demeurant à Besançon, seize actions, ci.................... 16
Maître (J.-B.-E.-A.), demeurant à Châtillon-sur-Seine, douze actions, ci... 12
Malandrin (Paul), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 64, cinq actions, ci.. 5
Malaret (baron de), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 23, deux cents actions, ci.. 200
Malassez (Joseph), demeurant à Metz, deux actions, ci.................. 2
Melezieux du Hamel, demeurant à Paris, rue de la Pelouse, n° 31, six actions, ci.. 6
Malézieux (Ernest), demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 6, cinquante actions, ci.. 50
Malherbe (Alfred), demeurant à Metz, vingt-cinq actions, ci............ 25
Maljean (Charles-Nicolas), demeurant à Neufchâteau, douze actions, ci... 12
Mallein (Jean), demeurant à Amiens, une action, ci.................... 1
Mallet (Alexandre), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 31, six actions, ci.. 6
Mallet (Jean-Pierre), demeurant à Émalleville, une action, ci........... 1
Mandon fils, demeurant à Provins, huit actions, ci..................... 8
Mangenet, demeurant à Rambervilliers, vingt actions, ci................ 20
Mangenot (Charles-Narcisse), demeurant à Goncherouge (Meurthe), cinquante actions, ci.. 50
Mangot (Charles), demeurant à Montdidier, vingt-cinq actions, ci......... 25
Mans (Charles), demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles (Belgique), deux actions, ci.. 2
Marcelot fils (Pierre), demeurant à Dun-le-Palleteau (Creuse), deux actions, ci.. 2
Marcère (Émile-Louis-Gustave), demeurant à Saint-Pol, dix-sept actions, ci. 17
Marchais de Laberge (J.-B.-O.), P.-B., demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 11, six actions, ci.. 6
Marchand le Breton (F.-I.), P., demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 39, douze actions, ci.............................. 12
Marcon (Alphonse), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 20, cinq actions, ci.. 5
Marcotte de Quivières, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 36, douze actions, ci.. 12
Marguerie (de), demeurant à Metz, trois actions, ci.................... 3
Marguerin (Aimé-Alfred), demeurant à Reims, une action, ci............. 1
Maricot (Ém.-Augustin), demeurant à Paris, rue de la Ferme, n° 21, soixante et une actions, ci.................................... 61
Mariette (C.), demeurant à Neuilly, deux actions, ci................... 2
Marion (Élie), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 31, vingt actions, ci.. 20
Marlière (Gustave-Adolphe), demeurant à Valenciennes, deux actions, ci.. 2
Marmin (Marie-Arsène), demeurant à Paris, rue Saint-Arnaud, n° 4, une action, ci.. 1
Marmod (Marie-François-Stanislas), demeurant à Bar-le-Duc, six actions, ci. 6
Marcilly (Ch.-Philippe-Adolp. de Coummez), demeurant à Amiens, quarante et une actions, ci.. 41
Martein (Jean-Pierre), demeurant à Boulogne-sur-Mer, une action, ci.... 1

Digitized by Google

Martell (Ernest), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 67, cent actions, ci 100
Martelly (Pierre-Fr.) aîné, demeurant à Paris, rue de Miroménil, n° 26, quatre actions, ci 4
Martenot (Antoine-Émery de), demeurant à Romorantin, deux actions, ci . 2
Martin (Benoît), demeurant au Havre, six actions, ci 6
Martin (Eug.-Gabriel), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 83, cinquante actions, ci 50
Martin (Franç.), demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 6, cent actions, ci 100
Martin (G.-Prosper), demeurant à Paris, rue d'Arras, n° 9, douze actions, ci. 12
Martin-Leroy (Jean-Victor), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 25, sept actions, ci 7
Martin-Rogier (Moïse-Isidore), demeurant à Orléans, dix-neuf actions, ci .. 19
Martin-Rogier, demeurant à Orléans, dix-huit actions, ci 18
Martron (Anthelme du), demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 23, une action, ci 1
Masonnette (Bernard), demeurant à Paris, rue Corneille, n° 7, vingt-huit actions, ci 28
Massacry (Ét.-Jean-Bapt.), demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 4, douze actions, ci 12
Masson d'Autume (Louis-Éd.), demeurant à la Vaudelle (Nièvre), sept actions, ci 7
Masson (Henri-Théodore-Aug.), demeurant aux Bruyères (Vosges), cinq actions, ci 5
Masson (Jean-Baptiste), demeurant à Chartres, dix actions, ci 10
Masson (Louis-François-Adolphe), demeurant à Amiens, douze actions, ci .. 12
Matelet (Paul-Joseph), demeurant à Saint-Dié, trois actions, ci 3
Matthieu (Auguste), demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 15, cent actions, ci 100
Matonet-Brouet (Léonard-Jean-Pierre-Aubin), demeurant à Verviers, douze actions, ci 12
Maurice (Léonce-Louis-Jules), demeurant à Douai, cinq actions, ci 5
Maurin (J.-A.), demeurant à Saint-Denis-sur-Seine, dix actions, ci 10
Maurin (P.-Aug.-Marie-Ém.), demeurant à Paris, avenue Dauphine, n° 3, dix actions, ci 10
Mauté-Fleurville (Th.-J.), demeurant à Paris, rue Nicolet, n° 14, deux actions, ci 2
Mauvais (M^lle Virginie), demeurant à Nancy, deux actions, ci 2
May (Alexandre), demeurant à Épinal, trois actions, ci 3
Mayer (M^me veuve David), demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 67, trois actions, ci 3
Maymon (E.-Jacques-Eug.), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51, cinq actions, ci 5
Méaulle (Eugène-Marie-Jules), demeurant à Rennes, douze actions, ci 12
Mecquenem (Charles-Marie de), demeurant à Metz, une action, ci 1
Meinadier (Jean-Jacques), demeurant à Ancenis, trois actions, ci 3
Mélian (Jean-Achille), demeurant à Blois, six actions, ci 6
Mendelson (Théodore), demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 27, six actions, ci 6
Menestrey (Élie), demeurant à Metz, vingt actions, ci 20
Mercier (Louis-Casimir), demeurant à Mézières, trois actions, ci 3
Mercier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 5, cent actions, ci 100
Mercier (Pierre-Louis), demeurant à Brie-Comte-Robert, deux actions, ci 2
Mercier-Génétoux (Jean), demeurant à Argenton (Indre), trente et une actions, ci 31
Merdron (de), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 11, six actions, ci. 6
Merendet (Pierre-Louis), demeurant à Versaignes (Haute-Marne), cinq actions, ci 5
Merkus (Charles-Guillaume), demeurant à Paris, rue des Juifs, n° 16, une action, ci 1

Mesnard (Paul), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 54, une action, ci.. 1
Métairie (Auguste), demeurant à Forgeneuve (Nièvre), douze actions, ci.. 12
Metz (Charles-Geoffroy), demeurant à Versailles, deux actions, ci........ 2
Metz (Mme veuve de), née Marchal de Champal, demeurant à Saint-Max (Meurthe), douze actions, ci.. 12
Meugnot, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, une action, ci..... 1
Meunier (Célestin-Jules), demeurant à Bar-le-Duc, deux actions, ci...... 2
Meurand (Charles-Isidore), demeurant à Versailles, une action, ci........ 1
Meurinne (Ch.-L.-G.), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, vingt-cinq actions, ci.. 25
Meurinne (J.-Éd.), demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 27, quatre actions, ci... 4
Mevel (Noël-Marie), demeurant à Saint-Renan (Finistère), trois actions, ci. 3
Meyer (Maurice), demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 6, cinq actions, ci. 5
Micard (Nicolas), demeurant à Paris, rue Joubert, n° 20, cent actions, ci.. 100
Micard (Paul-Louis), demeurant à Saint-Cloud, cinq actions, ci........... 5
Michaud (Victor-Philippe), demeurant à Dôle, deux actions, ci............ 2
Michaux (Charles-Paul), demeurant à Paris, cité de Trévise, n° 3, deux actions, ci.. 2
Michel, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 66, trois actions, ci.......... 3
Michel (Antoine), demeurant à Dombrot-le-Sec (Vosges), une action, ci... 1
Michel (Charles), demeurant à Neufchâteau, deux actions, ci............. 2
Michel (Mlle Clarisse-Victorine-Héloïse), demeurant à Dombrot-le-Sec, une action, ci... 1
Michel (Mme veuve), née Houssin-Eugénie Dumanoir, demeurant à Valognes, deux actions, ci... 2
Michelot (Jean-Marie-Jules), demeurant à Paris, avenue de Villars, n° 10, six actions, ci... 6
Michelin (Antoine-Francois-Em.), demeurant à Paris, rue Drouot, n° 11, trente actions, ci... 30
Midelet (Auguste), demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 104, quatre actions, ci... 4
Millet (Fritz), demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 18, cinquante actions, ci... 50
Millet (Louis-Marie-Aug.), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 21, dix actions, ci... 10
Millon (A.), demeurant à Châlons-sur-Marne, cinq actions, ci............ 5
Miret (François-Théodore), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 37, quinze actions, ci.. 15
Mirguet (Joseph-Jean-Baptiste), demeurant à Nancy, douze actions, ci.... 12
Mocquot (Clément), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 132, douze actions, ci... 12
Moinet, demeurant à Amiens, six actions, ci.............................. 6
Moisson (Auguste), demeurant à Vendôme, six actions, ci................. 6
Molizay (Benoît), demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 67, six actions, ci. 6
Monge (Louis-Auguste), demeurant à Brest, vingt-cinq actions, ci........ 25
Montaignac (O. de), demeurant à Montluçon, trois actions, ci............. 3
Montalant (Louis-Et.-St.), demeurant à Paris, route d'Orléans, n° 61, onze actions, ci... 11
Montalivet (M.-C. Rochasson de), demeurant à Montalivet-la-Gr., douze actions, ci.. 12
Montané (Michel), demeurant à Paris, rue de Marignan, n° 8, deux cents actions, ci... 200
Monteil de la Coste (Alexandre-Cyprien-Marie), demeurant à Riom, trois actions, ci... 3
Monthiers (Émile-Auguste), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 64, six actions, ci..................................... 6
Monti (Louis-Hip.-Eug., vicomte de), demeurant à Paris, rue Royale, n° 24, dix-huit actions, ci... 18
Montiano (Manuel-Maria de), demeurant à Bilbao (Espagne), soixante-quinze actions, ci... 75

Digitized by Google

Morand (M^lle Catherine), demeurant à Paris, vieille route de Neuilly, n° 36, deux cents actions, ci 200
Morant (Marie-Louis de), demeurant à Caen, une action, ci 1
Moreau (Léon-Jean-Martin), demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 75, douze actions, ci 12
Moreau (V.-Ph.), demeurant à Argentan, sept actions, ci 7
Morel (Louis), demeurant à Belfort, une action, ci 1
Morel-Bazin, demeurant à Amiens, cinq actions, ci 5
Morel (Jean-Antoine-Théophile), demeurant à Dôle, cinq actions, ci 5
Morel (Charles-Frédéric), demeurant à Montbéliard, douze actions, ci 12
Morgan de Maricourt, demeurant à Maricourt, une action, ci 1
Morin (Charles), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 13, quatorze actions, ci 14
Morin (François-Jacques), demeurant à Paris, rue Blanche, n° 12, deux actions, ci 2
Morin-Pons (M^me veuve) et Morin, demeurant à Lyon, cinq actions, ci 5
Morin (M^me veuve), née M.-J.-F. Chartier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 87, deux actions, ci 2
Morizo, demeurant à Sully-sur-Loire, huit actions, ci 8
Morny (Auguste de), demeurant à Paris, au palais du Corps législatif, soixante-six actions, ci 66
Mothirou (Narcisse), demeurant à Orléans, une action, ci 1
Mougel-Bey (Dieudonné-Eug.), demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 38, quarante actions, ci 40
Mougeot (M^me veuve J.-S.), née M.-M. Krantz, demeurant à Paris, rue Duguesclin, n° 93, deux actions, ci 2
Mougeot (Alfred), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 3, cinq actions, ci. 5
Moullart (Charles), demeurant à Amiens, cinq actions, ci 5
Moullart (M^me veuve Mélanie-Pierre), demeurant à Amiens, sept actions, ci. 7
Moulin (Désiré-Constant), demeurant à Taverny (Seine-et-Oise), cinq actions, ci 5
Moulin (Félicien-Victor), demeurant à Chartres, huit actions, ci 8
Mounier (M^me), née Louise Verney, demeurant à Grenoble, seize actions, ci. 16
Mounier (M^lle Marie-Héloïse-Philippine), demeurant à Dijon, vingt actions, ci. 20
Mourcet (Napoléon-Étienne), demeurant à Delle (Haut-Rhin), soixante-cinq actions, ci 65
Moureau (Jacques), demeurant à Agen, trois actions, ci 3
Mourgues (Florent), demeurant à Clermont, deux actions, ci 2
Moussu-Bozon (Jean-Louis), demeurant à Autun, quatre actions, ci 4
Moussy-Armet, demeurant à Montluçon, cinq actions, ci 5
Moutié (Auguste), demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 14, cent actions, ci 100
Mouton (Arthur), demeurant à Amiens, une action, ci 1
Muffelmann (Harold), demeurant à Bordeaux, sept actions, ci 7
Muhr (François-Joseph), demeurant à Metz, deux actions, ci 2
Muller, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 7, trois actions, ci 3
Muller (Alphonse-Henri), demeurant à Strasbourg, douze actions, ci 12
Muller (Jules-Louis-Edmond), demeurant à Strasbourg, douze actions, ci.. 12
Muller (Louis), demeurant à Paris, rue Fortin, n° 14, une action, ci 1
Munster (Louis-Henri-Nicolas), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 31, vingt-cinq actions, ci 25
Muret (François-Samuel), demeurant à Paris, rue Richer, n° 13, deux actions, ci 2
Murphy (James), demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin), cinquante actions, ci 50
Muselier (Pierre-François-Armand), demeurant à Ornans, cinq actions, ci 5
Mussard-Audéoud et compagnie, demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 6, douze actions, ci 12
Nack (Eugène), demeurant au Havre, une action, ci 1
Nalger (E.), demeurant à Nantes, trois actions, ci 3
Narrey (Charles), demeurant à Paris, cité de Trévise, n° 8 *bis*, cent actions, ci. 100

Digitized by Google

Narjot de Toucy, demeurant à Paris, quai de Béthune, n° 36, douze actions, ci	12
Nasse (Florentin-Favien), demeurant à Darnétal, six actions, ci	6
Nassoy (Jean-Baptiste), demeurant à Colmar, une action, ci	1
Naudinat (Pierre), demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 19, six actions, ci.	6
Naves, demeurant à Pau, vingt-cinq actions, ci	25
Neufbourg, demeurant à Cholet, une action, ci	1
Neufville (Sébastien de), demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 8, trois mille vingt-cinq actions, ci	3,025
Neumeyer (Gustave-Frédéric), demeurant à Paris, quai de l'École, n° 12, dix actions, ci	10
Neymarck (David-Félix), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 4, six actions, ci	6
Nicolay (Aymard-Marie-Christ), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 80, trente-sept actions, ci	37
Ninnin et compagnie (E.), demeurant à Sedan, trois actions, ci	3
Nitot (Charles), demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 10, cinq actions, ci.	5
Noailly (Claude-Ernest), demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 22, trois actions, ci	3
Noailly (M^lle Geneviève-Céline), demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 22, trois actions, ci	3
Nocq (Louis-Marie-Eugène), demeurant à Noyon, six actions, ci	6
Noël (Charles), demeurant à Toulon, quatre actions, ci	4
Noël (Ernest), demeurant aux forges de Thurnimont (Vosges), quarante actions, ci	40
Noël (Jean-Julien), demeurant à Metz, six actions, ci	6
Noirel, demeurant à Versailles, huit actions, ci	8
Noirel jeune, demeurant à Versailles, douze actions, ci	12
Noizotte (Antoine-Louis), demeurant à Clichy-la-Garenne, trois actions, ci.	3
Nogues (Adelson-René), demeurant à Nantes, dix-huit actions, ci	18
Noques (Isaac) fils, demeurant à Carpentras, sept actions, ci	7
Noualhier (Armand), demeurant à Paris, avenue de Latour-Maubourg, n° 10, douze actions, ci	12
Nouel (Ernest-Marie), demeurant à Vendôme, deux actions, ci	2
Nouvellon (Louis-Charles), demeurant à Nantes, cent quarante-trois actions, ci	143
O'Brien (G.), demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 3, deux actions, ci.	2
Oget (Louis), demeurant à Sarrebourg, cinquante actions, ci	50
Œtrichs (Georges-Hermann), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 57, dix actions, ci	10
Oliffe (Joseph-François), demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 2, cent actions, ci	100
Olivo (Jean-Marie), demeurant à Sarrebourg, deux actions, ci	2
Oppermann (Louis-Charles), demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 2, sept actions, ci	7
Orbichon (Jean-Jacques-Bernard), demeurant à Stuttgart, deux actions, ci	2
Ory (M^me veuve), née Valette, demeurant à Metz, dix actions, ci	10
Ouizille (Auguste), demeurant à Lorient, six actions, ci	6
Ouizille (Augustin-Édouard), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 14, soixante-deux actions, ci	62
Pacini (Eugène), demeurant à Paris, rue Drouot, n° 34, cent actions, ci.	100
Paiva (le vicomte François de), demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 12, cent actions, ci	100
Pajot (Joseph), demeurant à Bletterans (Jura), une action, ci	1
Pajot-Laforet, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n° 5, une action, ci	1
Palotte (Émile-Jacques), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21, deux cents actions, ci	200
Pamare (Joseph-Gaspard), demeurant à Eppes (Aisne), une action, ci	1
Paraud, demeurant à Limoges, une action, ci	1
Paragot (Louis-Honoré), demeurant à Montargis (Loiret), deux actions, ci.	2

Digitized by Google

Pariot (Laurent), demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 37 *bis*, deux actions, ci	2
Paraud (Alphonse), demeurant à Limoges, quatre actions, ci	4
Parazold (Lucien-Pierre), demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 33, cinq actions, ci	5
Parent (B.), demeurant à Paris, place Vendôme, n° 2, sept cent soixante-treize actions, ci	773
Parent (Alfred-Désiré-Clément), demeurant à Cambrai, trois actions, ci	3
Parent aîné (Jean-Philippe-Désiré), demeurant à Cambrai, huit actions, ci	8
Paris (J.-M.), demeurant à Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine), une action, ci	1
Parisot (J.-B.), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 33, trois actions, ci	3
Parzy (Paul-Joseph), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 43, deux actions, ci	2
Pascal (Jacques-Frédéric), demeurant à Saint-Symphorien-lez-Tours, six actions, ci	6
Pasquay (Louis), demeurant à Bergzabern (Bavière rhénane), vingt et une actions, ci	21
Pasquier (Jean-Charles), demeurant à Chaumont (Haute-Marne), une action, ci	1
Paté (Jacques-Guillaume), demeurant au Chesne (Ardennes), deux actions, ci	2
Paton (Jules), demeurant à Paris, rue de Tivoli, n° 26, cent actions, ci	100
Patural (A. du), demeurant à Bernagout, deux actions, ci	2
Paulon et Vautré, demeurant à Darney, sept actions, ci	7
Paulze d'Hoy (R.), demeurant à Bourges, vingt-cinq actions, ci	25
Pavio (Ernest), une action, ci	1
Payen (Jules), demeurant à Paris, boulevard du Ranelagh, n° 22, deux cent vingt-cinq actions, ci	225
Payoux (Jean-Baptiste), demeurant à Dinan, cinquante actions, ci	50
Peauger, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 20, cent actions, ci	100
Pechambert (Osmin), demeurant à Paris, rue Lepeletier, n° 27, quinze actions, ci	15
Pécheric (Alexandre), demeurant à Paris, rue de l'Écluse, n° 12, quatre actions, ci	4
Pécheric (Célestin), demeurant à Paris, rue de l'Écluse, n° 12, cinq actions, ci	5
Pecquet (Augustin), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44, vingt actions, ci	20
Pecqueur (Aldemar), demeurant à Valenciennes, une action, ci	1
Peiffer (Mme), née Augustine Scheck, demeurant à Nancy, trois actions, ci	3
Peigné (Alfred), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 124, quarante actions, ci	40
Peilhou (Louis-Hector), demeurant à Calais, trois actions, ci	3
Peirin (Jacques), demeurant à Épinal, une action, ci	1
Pelletier (Mme veuve), née Thivier, demeurant à Orléans, six actions, ci	6
Pellorée (Jean-Baptiste), demeurant à Mâcon, douze actions, ci	12
Peltier (Mme veuve), née Lerestif de la Motte-Colas, demeurant à Maroué (Côtes-du-Nord), trois actions, ci	3
Peraud (Joseph), demeurant à Nantes, deux actions, ci	2
Perdu (Eugène), demeurant à Cannes, six actions, ci	6
Perigot (Pierre), demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 2, cinq actions, ci	5
Pernotte (Antoine-Adolphe), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 26, deux actions, ci	2
Perrin (Georges), demeurant à Cornimont (Vosges), deux actions, ci	2
Perrin (Jacques-Pierre), demeurant à Épinac (Saône-et-Loire), une action, ci	1
Perrin (Jean-Émile), demeurant à Limoges, une action, ci	1
Perrin (Louis-Jean-Baptiste), demeurant à Clamecy, deux actions, ci	2

Digitized by Google

Préclerc (M^me^ veuve de), née Perinelle, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 14, vingt-cinq actions, ci........................ 25
Perrotin (Charles-Aristide), demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 41, trois actions, ci........................ 3
Perquer (Grégoire-Adolphe), demeurant au Havre, vingt-cinq actions, ci.. 25
Pesron (Édouard), demeurant à Paris, place Saint-André-des-Arts, n° 11, cinq actions, ci........................ 5
Pestel (Aug.-J.-B.-Félix), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, soixante-cinq actions, ci........................ 65
Pezaud (Martial), demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 22, une action, ci........................ 1
Philippet (M^me^ veuve de), née Élisa Mention, demeurant à Amiens, trois actions, ci........................ 3
Philippoteaux (Charles), demeurant à Sedan, quatorze actions, ci........ 14
Phulpin (Charles-Nicolas), demeurant à Saint-Dié, quatre actions, ci..... 4
Phulpin (Jacques), demeurant à Saint-Dié, deux cents actions, ci........ 200
Petit (Jean-Frédéric), demeurant à Beauvais, trente-sept actions, ci...... 37
Petitgand (Louis-Victor-Amédée), demeurant à Gorze (Moselle), six actions, ci........................ 6
Petitvée (Antoine), demeurant à Poitiers, deux actions, ci............... 2
Pettolaz (Jean-Antoine-Marie-Félix de), demeurant à Lyon, six actions, ci. 6
Piart (Antoine-Balthazar), demeurant à Saint-Acheul, près Amiens, cinq actions, ci........................ 5
Picard (Arsène), demeurant à Vaux-sur-Aure (Calvados), trois actions, ci.. 3
Picard (Jean-Félix), demeurant à Saint-Joire (Meuse), trois actions, ci.... 3
Picard (Pierre-Joseph-Désiré), demeurant à Guyancourt, une action, ci... 1
Picq (Hippolyte), demeurant à Amiens, dix actions, ci.................. 10
Picque (Jean-Marie-Jules), demeurant à Paris, quai d'Orsay, cinquante actions, ci........................ 50
Pie (Félix-Nicolas), demeurant aux Batignolles, rue d'Orléans, n° 92, une action, ci........................ 1
Piermarini, demeurant à Paris, rue Joubert, n° 10, cinq actions, ci...... 5
Pierrot (Jean-Baptiste-Gabriel), demeurant à Nancy, deux actions, ci..... 2
Pierson (Pierre), demeurant à Metz, six actions, ci..................... 6
Pierson (Pierre-François-Antoine), demeurant à Nancy, quatre actions, ci.. 4
Piet (Jos.-Alex.), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 66, cent actions, ci........................ 100
Pigis (Louis-Étienne), demeurant à Mantes, deux actions, ci............ 2
Pignero-Furtado (G.), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 38, quinze actions, ci........................ 15
Pignon (Louis-Gustave), demeurant à Chauny (Aisne), deux actions, ci... 2
Pihorel (M^me^), demeurant à Paris, avenue Victoria, n° 2, trois actions, ci.. 3
Pillet-Boyer (Alexandre), demeurant à Tours, cinq actions, ci........... 5
Pillion (Charles), demeurant à Avesnes (Nord), cinq actions, ci.......... 5
Pilloud (François), demeurant au Havre, une action, ci.................. 1
Pimare (Auguste-Joseph), demeurant au Havre, deux actions, ci.......... 2
Pimare (François-Florentin), demeurant au Havre, douze actions, ci...... 12
Pin (M^lle^ Marie-Joséphine), demeurant à Dôle, une action, ci............ 1
Pineau, demeurant à Paris, quatre actions, ci........................ 4
Pinguet (Edme-Lucien), demeurant au Havre, deux actions, ci.......... 2
Pinet (Nicolas-Remy), demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 2, une action, ci........................ 1
Piorry, demeurant à Poitiers, douze actions, ci........................ 12
Pipereau (Victor), demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 6, deux cents actions, ci........................ 200
Pirou (Achille), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 101, onze actions, ci........................ 11
Pissot (Claude-Auguste), demeurant à Paris, sept actions, ci............ 7
Pinssau (Henri), demeurant à Pau, deux actions, ci.................... 2
Plantard (Ernest-Némorin-Cyr), demeurant à Amiens, deux actions, ci.... 2
Planteau (Jean-Auguste), demeurant à Sainte-Foy (Gironde), cinquante actions, ci........................ 50

Digitized by Google

Pochonnet (Ernest), demeurant à Colmar, six actions, ci.	6
Poidevin (François-Joseph), demeurant à Abbeville, deux actions, ci.	2
Poignant (Alexis-Pierre), demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 14, une action, ci.	1
Poignant (Marie), demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 14, une action, ci.	1
Poiré (Auguste), demeurant à Amiens, dix actions, ci.	10
Poiré (Paul-Pierre-Marie-Alexandre), demeurant à Amiens, deux actions, ci.	2
Poirier (François-Emmanuel), demeurant à Paris, rue Drouot, n° 4, cent actions, ci.	100
Poirier (Jacques-Léon), demeurant à Paris, quai de Conty, n° 7, quatorze actions, ci.	14
Poisson (le baron Charles), demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 12, mille trois cents actions, ci.	1,300
Poisson (Henri), demeurant à Saint-Lô, trois mille actions, ci.	3,000
Poncelet (Gérard-François-Florébert), demeurant à Douai, trois actions, ci.	3
Poncelet (Louis-Achille-Florébert), demeurant à Douai, six actions, ci.	6
Ponelle (Michel), demeurant à Versailles, une action, ci.	1
Porcher (M^{me} veuve), née Euphr.-Séraph.-Josèphe Dusar, demeurant à Tours, douze actions, ci.	12
Porçon (Étienne-Augustin-Benjamin), demeurant à Béziers, quinze actions, ci.	15
Porquet (Jean-Baptiste-François), demeurant à Saint-Sever (Calvados), sept actions, ci.	7
Portalis (le baron J.-B.-Her.), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 7, trois cent vingt actions, ci.	320
Portalis (le baron Jos.-J.), demeurant à Paris, rue Montaigne, n° 21, trente-sept actions, ci.	37
Pastel (Antoine de), demeurant à Paris, rue Fontaine, n° 33, douze actions, ci.	12
Potron (Robert-Jean), demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 32, vingt-cinq actions, ci.	25
Pottier (Louis-Henri), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 49, vingt-cinq actions, ci.	25
Poulmaire (Jean-Bernard), demeurant à Thionville, une action, ci.	1
Poultier (Hippolyte), demeurant à Épernay, douze actions, ci.	12
Poupardin (Franç.-Gust.), demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 38, deux actions, ci.	2
Pousset-Péan (Sylvain-Louis-Baptiste), demeurant à Blois, deux actions, ci.	2
Prautois (Lucien), demeurant à Abreschwiller (Meurthe), trois actions, ci.	3
Prévot (Joseph-Gédéon), demeurant à Croix-Fonsomme (Aisne), sept actions, ci.	7
Prévost (Magloire), demeurant à Valenciennes, deux actions, ci.	2
Prieur (A.), demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 50, deux actions, ci.	2
Proust (Gustave), demeurant à Orléans, six actions, ci.	6
Provost, demeurant à Châlons-sur-Marne, une action, ci.	1
Puche (Pierre-Paul), demeurant à Paris, rue du Helder, n° 12, une action, ci.	1
Purnot (Charles-Auguste-Adolphe), demeurant à Rethel, six actions, ci.	6
Puynode (Michel de), demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 9, dix-neuf actions, ci.	19
Puyperoux (Émile), demeurant à Sainte-Ruffine, près Metz, neuf actions, ci.	9
Quartier (Élisée-Jean), demeurant à Épinal, quatre actions, ci.	4
Quenardelle (Pierre-Victor), demeurant à Abbeville, treize actions, ci.	13
Quesnel (Louis-Bernardin), demeurant à Caen, une action, ci.	1
Quiquandon (André-Marie-Antoine), demeurant à Grenoble, une action, ci.	1
Rabouille (Pierre-Eugène), demeurant à Amiens, une action, ci.	1
Rambaud (Louis), demeurant à Épinal, trois actions, ci.	3
Rance de Guiseuil, demeurant à Dôle, deux actions, ci.	2
Rapin (P.-L.), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, hôtel de Hollande, deux cent douze actions, ci.	212

Digitized by Google

Ratisbonne (L.-F.-H.), demeurant à Paris, avenue de Saint-Cloud, n° 121, douze actions, ci....... 12
Ravey (Louis-François), demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 42, douze actions, ci....... 12
Ravinel (Alfred de), demeurant à Paris, rue Montaigne, n° 23, six actions, ci....... 6
Ravinel (Charles), demeurant à Paris, rue de Grenelle, n° 128, deux cents actions, ci....... 200
Rayneau (Charles-Thomas-Félix), demeurant à Pleumartin, sept actions, ci. 7
Raymond (Nicolas), demeurant à Godeminey, une action, ci....... 1
Réal des Perrières (Mme veuve G.-H.), demeurant à Paris, boulevard Pigalle, n° 64, une action, ci....... 1
Rebufat (François-Toussaint), demeurant à Toulon, cinq actions, ci....... 5
Redly (Félix), demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 10, vingt actions, ci....... 20
Regnaud (Prosper), demeurant à Neufchâteau, sept actions, ci....... 7
Regnier (Edmond), demeurant au Havre, dix-huit actions, ci....... 18
Remy du Maisnil (François-Théophile), demeurant à Douai, deux actions, ci....... 2
Renard (Louis), demeurant à Mondicourt, six actions, ci....... 6
Renard (Louis-Marie), demeurant à Puchevillers, trente et une actions, ci. 31
Renault de Viville (Mme veuve), demeurant à Metz, deux actions, ci....... 2
Renaud (Toussaint-Hilaire), demeurant à la Rochelle, onze actions, ci....... 11
Renaudin (Ernest), demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 44, six actions, ci.. 6
Renault (Marie-Louis), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 13, quatre actions, ci....... 4
Renault (Paul), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, n° 4, une action, ci....... 1
Renier (Jean-Baptiste), demeurant à Porage, douze actions, ci....... 12
Renouard (Jules-Léopold), demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 3, quatorze actions, ci....... 14
Renouard de Bussière, demeurant à Paris, quai de Conty, n° 11, trois mille actions, ci....... 3,000
Renouf (Jean-Baptiste), demeurant à Caen, deux actions, ci....... 2
Renoult (Louis-Auguste), demeurant à Veneux-Nadon, deux actions, ci....... 2
Renout (Paul-Édouard), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 90, quinze actions, ci....... 15
Repelin (Antoine), demeurant à Lille, deux actions, ci....... 2
Retrou (Julien-Isidore), demeurant à Rozoy-en-Brie, deux actions, ci....... 2
Retzlaff (Charles), demeurant à Amiens, vingt-deux actions, ci....... 22
Réveillon (Pierre-Jules), demeurant à Dieppe, cinq actions, ci....... 5
Revel (Léon-Ernest-Amand), demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 9, deux actions, ci....... 2
Revel (Louis), demeurant à Clermont-l'Hérault, douze actions, ci....... 12
Revel (Marie-Ferdinand-Victor-Léonce), demeurant à Strasbourg, dix actions, ci....... 10
Révol (Mlle Célestine-Félicité), demeurant à Paris, rue Sainte-Foy, n° 16, une action, ci....... 1
Réversanz (le comte Édouard de), demeurant à Paris, rue du Havre, n° 9, vingt-cinq actions, ci....... 25
Rey (Auguste-Marc-Joseph), demeurant à Douai, six actions, ci....... 6
Rey (Édouard-Pierre-Antoine), demeurant à Paris, rue de la Visitation, n° 6, trois actions, ci....... 3
Rey de Foresta, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11, deux cent cinquante actions, ci....... 250
Rey (M.-A.-J.), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 36, trois cents actions, ci....... 300
Reynier, demeurant à Saint-Étienne, une action, ci....... 1
Ribaudet (Jean-Baptiste), demeurant à Dôle, six actions, ci....... 6
Ribault (J.-F.-J.-A.), demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 18, deux actions, ci....... 2
Ribbentrop (Adolphe de), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 30, cinq actions, ci....... 5

Digitized by Google

Richard (Félix), demeurant à Saumur, une action, ci........................ 1
Richard (Mlle Victorine), demeurant à Mirecourt, deux actions, ci......... 2
Riché (Louis-Léon), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 33, six actions, ci. 6
Richez (Jean-Baptiste), demeurant à Calais, une action, ci.................. 1
Richoufftz (Frédéric-François-Victor), demeurant à Manin, sept actions, ci. 7
Ricquier (Ernest), demeurant à Abbeville, deux actions, ci.............. 2
Rieffel (Achille), demeurant au Havre, deux actions, ci.................. 2
Rieffel (Joseph-Ignace), demeurant au Havre, trois actions, ci............ 3
Rigossier de Parcey (Jean-Léonce), demeurant à Dôle, trente-sept actions, ci.. 37
Rimbault (André), demeurant à Chartres, deux actions, ci.................. 2
Rimbert (Pierre-François), demeurant à Pontoise, deux actions, ci....... 2
Ricquier (Joseph-Raoul), demeurant à Boulogne, cinq actions, ci.......... 5
Rivière (Benjamin), demeurant à Ax, trois actions, ci..................... 3
Rivière (Jean-Pierre-Benjamin), demeurant à Ax, vingt actions, ci........ 20
Rivière (Louis), demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 9, six actions, ci.. 6
Rivière (Louis-Alfred), demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8, trois actions, ci.. 3
Rivière (Paul), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 53, sept actions, ci.. 7
Robert (Claude-Simon), demeurant à Metz, huit actions, ci............... 8
Robert de Saint-Vincent (P.-G.-L.), demeurant à Forges-les-Bains, trois actions, ci.. 3
Robert (Jean-Pierre-Adolphe), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362, vingt-deux actions, ci.. 22
Robert (Mlle Louise-Anne), demeurant à Metz, une action, ci............. 1
Robin (Antoine-Gustave), demeurant à Villeneuve-sur-Lot, trois actions, ci. 3
Robinet de Plax (Adalbert), demeurant à Beauvais, six actions, ci........ 6
Roblot (Alexandre), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 16, deux actions, ci.. 2
Roblot (Hippolyte), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 79, treize actions, ci.. 13
Rochet (Xavier), demeurant à Belfort, deux actions, ci.................... 2
Rochier (Alphonse), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 79, deux actions, ci.. 2
Rochaux (A.-A.), demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 19, deux actions, ci.. 2
Rocquigny (Auguste-Charles de), demeurant au Forestel, près Hesdin, six actions, ci.. 6
Rodier (Félix), demeurant à Darney (Vosges), trois cent cinquante actions, ci.. 350
Rodieré (Honoré-Bernard-Yves-Aimé), demeurant à Toulouse, dix actions, ci.. 10
Rodrigues et Haïm, demeurant à Paris, passage des Princes, douze actions, ci.. 12
Rodrigues (Henri-Oscar), demeurant à Paris, rue de la Banque, n° 22, vingt-cinq actions, ci.. 25
Roger (Jean), demeurant à Caen, deux actions, ci......................... 2
Roger (Marin-Pierre-Alphonse), demeurant à Paris, rue Beautreillis, n° 10, cinq actions, ci.. 5
Rol (Léon), demeurant à Rennes, cent actions, ci........................ 100
Rolland-Gosselin, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 62, sept actions, ci.. 7
Rolin (Charles-François), demeurant à Saint-Nicolas-du-Port, une action, ci.. 1
Rolin (Nicolas-Pierre-Ernest), demeurant à Bulgnéville, deux actions, ci.. 2
Rolin (Pierre), demeurant à Neufchâteau, six actions, ci.................. 6
Rolland (Henri), demeurant à Lyon, cinq actions, ci...................... 5
Rolland (Victor-Maurice), demeurant à Lyon, deux actions, ci............ 2
Rollin (Nicolas-Victor-Amédée), demeurant à Vézelise, cinq actions, ci.... 5
Romand (Balthazar de), demeurant à Tours, cinq actions, ci............... 5

Digitized by Google

Rombeaux (Edmond), demeurant à Valenciennes, dix actions, ci......... 10
Rondel (Ernest), demeurant à Marseille, douze actions, ci............... 12
Rondelet (J.-B.-Ern.), demeurant à Paris, rue Bonaparte, n° 76, treize actions, ci............ 13
Rondot (Natalis), demeurant à Paris, rue Meslay, n° 24, cent actions, ci.... 100
Rupiquer (Charles), demeurant à Paris, rue de Seine, n° 24, douze actions, ci............ 12
Roques (Jean-Baptiste), demeurant à Nérac, cinq actions, ci............ 5
Roquette (Eugène), demeurant à Paris, rue Férou, soixante-deux actions, ci. 62
Rossignol (L.-Aug.-Em.), demeurant à Paris, boulevard de Neuilly, n° 16, onze actions, ci............ 11
Rostand (Albert), demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 20, mille cinq cent cinquante actions, ci............ 1,550
Rostain (Charles-Justin), demeurant à Argentan, deux actions, ci........ 2
Rothschild (de) frères, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 21, trente et une actions, ci............ 31
Rougemont de Lowenberg (de), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 60, trois mille actions, ci............ 3,000
Rouget (Louis-Jules), demeurant à Paris, place de la Madeleine, douze actions, ci............ 12
Rouget (Théoph.-Gabriel), demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31, vingt-cinq actions, ci............ 25
Rougier (François-Prosper), demeurant à Clermont-Ferrand, vingt-cinq actions, ci............ 25
Roussat (Edme-Marie), demeurant à Nogent-sur-Seine, trois actions, ci.... 3
Rousseau (Charles-Adrien), demeurant à Thionville, deux actions, ci..... 2
Rousseau (Mme), née Augustine Dupuis, demeurant à Bourges, deux actions, ci............ 2
Rousseau (Léon-Louis), demeurant à Montrouge, une action, ci.......... 1
Rousseau (Pierre-Antoine-Auguste), demeurant à Paris, place de Bréda, n° 9, deux actions, ci............ 2
Rousseaux, demeurant à Metz, deux actions, ci............ 2
Roussel (Eug.-Jul.-Désiré), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 106, cinq actions, ci............ 5
Roussel (François-Jules), demeurant à Metz, deux actions, ci............ 2
Roussel (Mlle Marie-Louise), demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n° 5, vingt actions, ci............ 20
Roussel (Napoléon-Louis), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 70, deux cent vingt-trois actions, ci............ 223
Rousselin (Adrien-Michel-Paul), demeurant à Dieppe, cinq actions, ci..... 5
Rousselot (Pierre-Joseph-Math.), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 77, cinq actions, ci............ 5
Roussen (Léon de), demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, cinquante actions, ci............ 50
Rousset (Eugène-Charles), demeurant à Paris, avenue de Tourville, n° 18, dix actions, ci............ 10
Roussy (Frédéric de), demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 67, soixante-douze actions, ci............ 72
Routier (Julien-Arsène), demeurant à Rouen, une action, ci............ 1
Routty (Gabriel), demeurant à Trianon, une action, ci............ 1
Routy (Mme), née Madeleine Gillot, demeurant à Trianon, cinq actions, ci............ 5
Rouvière (Auguste), demeurant à Narbonne, vingt-cinq actions, ci........ 25
Roux (Jean-Baptiste-Charles), demeurant à Marseille, onze actions, ci.... 11
Roux (Marie-Pierre-Gustave), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 151, deux actions, ci............ 2
Rouxel (Mlle Marie-Mathilde-Louise-Josèphe), demeurant à Boulogne, dix actions, ci............ 10
Rouze (Nicolas-Joseph-Picard), demeurant à Amiens, une action, ci....... 1
Rouzé (Mme veuve), demeurant à Nancy, six actions, ci............ 6
Rouzeau-Montant (Alexis), demeurant à Orléans, deux actions, ci,........ 2
Roze (Prosper), demeurant à Paris, rue du Château, n° 1, 10 actions, ci.. 10

Digitized by Google

Borée (Émile), demeurant à Samois, douze actions, ci.................. 12
Sabatier (Joseph), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 20, douze actions, ci.................. 12
Sabatier (A.-H.) et compagnie, demeurant à Bordeaux, mille actions, ci... 1,000
Sagot (Charles-Édouard-François), demeurant à Calais, deux actions, ci.... 2
Safrogne (Mme veuve), demeurant à Blâmont, une action, ci.............. 1
Sahuc (Jean), demeurant à Nérac, cinq actions, ci...................... 5
Saint-André, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 12, soixante-seize actions, ci.................. 76
Saint-Elme-Barra, demeurant à Paris, Petite Rue Saint-Pierre-Amelot, n° 32, deux actions, ci.................. 2
Saint-Didier (A.-J.-M.-E.-F.), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32, cent actions, ci.................. 100
Saint-Jullien (Jules de), demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, six actions, ci.................. 6
Saint-Loup, demeurant à Strasbourg, vingt actions, ci.................. 20
Saint-Mathieu (vicomte Maurice), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 165, six actions, ci.................. 6
Saint-Maxen de Breyne, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 192, quatre-vingt-quatre actions, ci.................. 84
Saint-Pierre de Meherenc, demeurant à Paris, rue de Beaune, n° 14, trois actions, ci.................. 3
Saint-Remy (Julien), demeurant à Paris, rue de Mazagran, n° 9, douze actions, ci.................. 12
Saint-Riquier, demeurant à Amiens, une action, ci.................. 1
Saint-Mesme, demeurant à Paris, rue Saint-Étienne (Batignolles), cinq actions, ci.................. 5
Saix (François-Constantin), demeurant à la Grand'Combe, une action, ci.. 1
Salazar (Ramon de), demeurant à Bilbao, vingt-cinq actions, ci,.......... 25
Salers (Jean-Baptiste), demeurant à Moissac, cinq actions, ci.............. 5
Sallerin, demeurant à Metz, quatre actions, ci.................. 4
Salesse (Jean-Eugène), demeurant à Bordeaux, faubourg des Chartrons, n° 44, une action, ci.................. 1
Salmon, demeurant à Beuvraignes, six actions, ci.................. 6
Satis (Mme veuve), née Émilie-Henriette Quetin, demeurant à Vendôme, deux actions, ci.................. 2
Salmon (Jules-Henri), demeurant à Beuvraignes, par Roye (Somme), cinq actions, ci.................. 5
Sanoner (Eugène-Christian), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 75, douze actions, ci.................. 12
Sanoner (Étienne-Henri), demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 79, vingt-cinq actions, ci.................. 25
Sapelier (César), demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 11, six actions, ci.... 6
Sarazin, demeurant à Paris, rue de Poissy, n° 4, six actions, ci.......... 6
Sarazin (Edmond), demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 157, trente actions, ci.................. 30
Sarrazin (Pierre), demeurant à Libourne, vingt-cinq actions, ci.......... 25
Sossé (Pierre), demeurant à Paris, rue Meslay, n° 32, vingt-cinq actions, ci. 25
Saulcy (Mlle Jacq. Caignard de), demeurant à Paris, rue du Cirque, n° 5, une action, ci.................. 1
Saulcy (Henri de), demeurant à Paris, au musée d'artillerie, cent actions, ci.................. 100
Saulnier (Gilbert-Pierre), demeurant à Moulins, vingt-cinq actions, ci..... 25
Sauret (Jacques-Simon-Anatole), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 7, six actions, ci.................. 6
Sauvage (Hippolyte-Claude-Frédéric), demeurant à Metz, douze actions, ci. 12
Sauvajol (Pierre-Antoine-Ulysse), demeurant à Lunel, trois actions, ci..... 3
Sauvalle (Jacques-Charles), demeurant à Tours, dix-sept actions, ci....... 17
Sauvet-Leroy (E.), demeurant à Saint-Quentin, trente-sept actions, ci..... 37
Savignac (Maurice), demeurant à Savignac, près Ax, cinq actions, ci...... 5
Scellier (Mme veuve), née Petit, demeurant à Amiens, six actions, ci...... 6
Scharff (Albert), demeurant à Metz, une action, ci.................. 1

Digitized by Google

Schiltz (Ambroise), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44, trente-cinq actions, ci........ 35
Schmidt (Mme veuve), née Catherine Rezer, demeurant à Metz, une action, ci. 1
Schmeltz (Ferdinand), demeurant à Lille, une action, ci........ 1
Schnapper frères, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 58, deux cent cinquante actions, ci........ 250
Schneider, demeurant à Strasbourg, sept actions, ci........ 7
Schultz (Émile), demeurant à Paris, rue de la Grande-Chaumière, n° 3, cinq actions, ci........ 5
Schwarz (Jean-Baptiste-Alfred), demeurant à Sainte-Ruffine, près Metz, douze actions, ci........ 12
Suard (Jules-Félix), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 16, vingt-cinq actions, ci........ 25
Scoutetten (Louis), demeurant à Metz, six actions, ci........ 6
Scribe (Victor), demeurant à Amiens, deux actions, ci........ 2
Sée (Joseph), demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 11, cinq actions, ci........ 5
Sellier (Mlle Marie-Geneviève-Catherine-Ambroisine), demeurant à Amiens, deux actions, ci........ 2
Senlis (François), demeurant à Boulogne-sur-Mer, sept actions, ci........ 7
Senemand (Philippe), demeurant à Angoulême, cinq actions, ci........ 5
Sergent (Auguste), demeurant à Blois, six actions, ci........ 6
Sevet (Eugène-Marie), demeurant à Versailles, rue au Pain, n° 2, quatre actions, ci........ 4
Sergent (Louis), demeurant à Valenciennes, une action, ci........ 1
Serre (Charles-Antoine), demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 7, une action, ci........ 1
Sevestre (Pierre-Charles), demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 6, cinquante actions, ci........ 50
Sicre (Jean), demeurant à Lille, sept actions, ci........ 7
Silvin (Jérôme), demeurant à Paris, rue du Havre, n° 5, deux actions, ci.. 2
Sieg (Guillaume-Théodore), demeurant à Saint-Dié, deux actions, ci........ 2
Silvestre (Louis), demeurant à Briançon, deux actions, ci........ 2
Simon (Ed.), demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines, une action, ci........ 1
Simon (André), demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n° 9, cent vingt-huit actions, ci........ 128
Simon (Remy) et compagnie, demeurant à Épinal, six actions, ci........ 6
Sinibaldi (Mme veuve), née Louise O. Rorke, demeurant à Fontainebleau, sept actions, ci........ 7
Smith (Georges), demeurant à Lillebonne, deux actions, ci........ 2
Sokolowski (Boleslas), demeurant à Metz, quatre actions, ci........ 4
Solas (Amédée), demeurant à Paris, rue de la Banque, n° 16, une action, ci........ 1
Sonnier (Ch.-Gabriel), demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 11, une action, ci........ 1
Staub (Mme J.-Fél.), née Bourgeois, avenue Gabriel, n° 42, mille quatre cents actions, ci........ 1,400
Staub (Alphonse), demeurant à Paris, rue de l'Embarcadère, n° 30, mille cinq cents actions, ci........ 1,500
Staub (Jacques), demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 42, deux mille actions, ci........ 2,000
Stoltzlin (Georges-Paul), demeurant à Ulm, une action, ci........ 1
Stern et compagnie (A.-J.), demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 68, trois cents actions, ci........ 300
Stotz (Jean-Jacques), demeurant à Strasbourg, une action, ci........ 1
Soltykoff (prince Pierre), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 9, cinq cent cinquante actions, ci........ 550
Soubeiran (Charles-Léon), demeurant à Tournon-sur-Rhône, deux actions, ci........ 2
Soukiew (Joseph), demeurant à Rosières-aux-Salines, une action, ci........ 1
Soulas (Louis-Pierre-Édouard), demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 31, deux actions, ci........ 2

Digitized by Google

Soupir (Théophile-Édouard), demeurant à Héricy, deux actions, ci 2
Souplet (François-Ernest), demeurant à Amiens, une action, ci 1
Souquet (François), demeurant à Douai, quatre actions, ci 4
Souter (Joseph), demeurant à Paris, rue de l'Ourcine, n° 111, quatre actions, ci 4
Souza (comtesse Élisa de), demeurant à Paris, rue Saint-Arnaud, n° 1, vingt-cinq actions, ci 25
Souza (Antoine de), demeurant à Paris, rue de la Ferme, n° 58, vingt-cinq actions, ci 25
Spiers (Félix), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 12, cinq actions, ci... 5
Spony, demeurant à Remiremont, une action, ci 1
Stoutz (Frédéric de), demeurant à Genève, vingt-quatre actions, ci 24
Streicher (Mme), née Louise-Hortense Collignon, demeurant à Sarrebourg, treize actions, ci 13
Suby (Auguste-Félix), demeurant à Metz, cinq actions, ci 5
Suby (Charles-Albert), demeurant à Metz, cinq actions, ci 5
Systerman (V.-Philippe), demeurant à Paris, rue Juge, n° 26, douze actions, ci 12
Tabare (François-Thomas-Séraphin), demeurant à la Grand'Combe (Gard), trois actions, ci 3
Taffin-Peuvion (Emmanuel-Zéph.), demeurant à Estaires (Nord), seize actions, ci 16
Taigny (Auguste), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 222, vingt-quatre actions, ci 24
Talman (François-Jos.), demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 23, une action, ci 1
Tardieu (Jean-François), demeurant à Péronne, six actions, ci 6
Tardy (Joseph), demeurant à Longperrier (Seine-et-Marne), deux actions, ci 2
Tassy de Montluc (Jules de), demeurant à Bourges, trois actions, ci 3
Tauveron, demeurant à Montluçon, une action, ci 1
Tavernier (Vindicien), demeurant à Paris, rue de Malte, n° 47, trois actions, ci 3
Tavernier (François-Adolphe), demeurant à Rouen, trois actions, ci 3
Teinturier (Régis-Alexis), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 52, une action, ci 1
Tel (Louis-Guillaume), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 25, trente-deux actions, ci 32
Tenaillon (Ambroise-Florent), demeurant à Roye (Somme), six actions, ci. 6
Tenré fils (Louis-Jules-Henri), demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15, cent actions, ci 100
Terraud (Henri-Ch.-Eug.), demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 6, cinq actions, ci 5
Terquem (Alfred), demeurant à Metz, trois actions, ci 3
Terrand (Jean-Louis), demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 16, six actions, ci 6
Terrand (Henri), demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 5, cinq actions, ci 5
Terrillon (Edme), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 3, une action, ci 1
Tessier (Émile), demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 33, trois actions, ci. 3
Tesson (Louis de), demeurant à Avranches, quatre actions, ci 4
Teule (J.-M.-A.-L.), demeurant à Saint-Jean-du-Gard (Gard), quatre actions, ci 4
Texier (François-Mathieu), demeurant à Mortagne (Orne), deux actions, ci. 2
Tézenas (Marc-Antoine-Nicolas), demeurant à Arcis-sur-Aube, deux actions, ci 2
Thibert (Mme veuve), née Marie-Math.-Clém. Desallangre, demeurant à Metz, six actions, ci 6
Thésé (Eugène-Romain), demeurant à Bar-le-Duc, trois actions, ci 3
Thevenin (Pierre-Auguste), demeurant à Rouen, vingt-cinq actions, ci.... 25
Thibauldt (Félix), demeurant à Gray, deux actions, ci 2

Digitized by Google

Thibaut (Germain-Nicolas), demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 41, cent vingt-cinq actions, ci........ 125
Thibaut (Henri-Victor), demeurant à Neuilly-en-Thelle (Oise), trois actions, ci........ 3
Thibout (Prudent), demeurant à Paris, Grande-Rue des Batignolles, n° 45, une action, ci........ 1
Thiébaut (Jean-Baptiste-Pierre), demeurant à Pont-à-Mousson, deux actions, ci........ 2
Thierry (Augustin), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6
Thierry (Louis-E.), demeurant à Paris, rue de Monceaux-du-Roule, n° 11, sept actions, ci........ 7
Thiriet (Gaspard-Alfred), demeurant à Metz, une action, ci........ 1
Thirion (Jean-Michel-Isidore), demeurant à Metz, trois actions, ci........ 3
Thomas (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 88, sept actions, ci........ 7
Thomas (Nicolas), demeurant à Valognes, trois actions, ci........ 3
Thomas aîné (Charles-Guillaume-Jacques), demeurant à Avignon, vingt-trois actions, ci........ 23
Thompson (J.), T. Bonar et compagnie, demeurant à Londres, trois mille actions, ci........ 3,000
Thonnelier de Saint-Maur (P.-E.), demeurant à Aubusson, trente et une actions, ci........ 31
Thoraux (François-Adolphe), demeurant à Vendôme, une action, ci........ 1
Thorel (Guillaume-Étienne), demeurant à Paris, rue de Bucy, n° 17, cinquante actions, ci........ 50
Thorel (Philippe-Étienne), demeurant à Vermanton (Yonne), deux actions, ci........ 2
Thors (Joseph-Henri), demeurant à Paris, rue de Bréda, n° 28, quarante actions, ci........ 40
Thors (M^{me} veuve), née Jeanne Hartog, demeurant à Paris, rue de Bréda, n° 28, deux actions, ci........ 2
Tibaud (Sylvestre-Aug.), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, dix-sept actions, ci........ 17
Tiby (Jules-Pierre-François-Joseph), demeurant à Bourges, douze actions, ci........ 12
Tinet (X.), demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 60, une action, ci........ 1
Tiphaine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 7, une action, ci........ 1
Tissier (Charles), demeurant à Guignes, deux actions, ci........ 2
Tixier (Jacques), demeurant à Aubusson, six actions, ci........ 6
Toiret (François-Adolphe), demeurant à Amiens, deux actions, ci........ 2
Tollu, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 87, douze actions, ci........ 12
Tonnelier (Ch.-F.-R.), demeurant à l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), deux actions, ci........ 2
Tortel (M^{me} veuve), née Louise-Henr. Hoffmann, demeurant à Strasbourg, cinq actions, ci........ 5
Touchard (Emm.-Henri), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 139, six actions, ci........ 6
Touchimbert (P.-S.-A.-L., marquis de), rue Royale-Saint-Honoré, n° 24, soixante-deux actions, ci........ 62
Tourreil (Léopold-Édouard), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 85, quatorze actions, ci........ 14
Toussaint (François-Eugène-Jules), demeurant à Douai, une action, ci........ 1
Toussaint (Antoine-François), demeurant à Jarny (Moselle), vingt-cinq actions, ci........ 25
Trahan (Émile-Hamelin), demeurant à la Serre-de-la-Source (Sarthe), une action, ci........ 1
Tranchepain (Michel), demeurant à Paris, rue Jeanne-d'Asnières, n° 5, une action, ci........ 1
Tranchell (Edmond), demeurant à Paris, rue de Dunkerque, n° 84, six actions, ci........ 6

Digitized by Google

Travot (Victor, baron de), demeurant à Paris, rue de Marignan, n° 21, cent actions, ci........ 100
Treilhard (A.-J.-M., comte de), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 18, cent soixante-quinze actions, ci........ 175
Tremeau (Edmond-François), demeurant à Bigny (Cher), deux actions, ci. 2
Triefus et Ettlinger, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 103, vingt-trois actions, ci........ 23
Triefus (Jacob), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 103, trois actions, ci........ 3
Trinité (Maille-Ed.), demeurant à la Fèvrerie, près le Theillement (Eure), douze actions, ci........ 12
Trochu (Joseph), demeurant au Havre, une action, ci........ 1
Troost (P.-J.), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 108, une action, ci........ 1
Trosseille (Pierre-Adolphe), demeurant à Issy, Grande-Rue, n° 47, six actions, ci........ 6
Truchy (Paul-Émile), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 136, six actions, ci........ 6
Trussy (Édouard), demeurant à Montmartre, rue Feutrier, n° 16, dix actions, ci........ 10
Turpin (Étienne), demeurant à Nantes, une action, ci........ 1
Turroult-Baugé (César-Hercule-Antoine), demeurant à Poitiers, deux actions, ci........ 2
Vaillant (Eugène), demeurant à Tours, trois actions, ci........ 3
Vaissier (Georges-Eugène), demeurant à Dijon, neuf actions, ci........ 9
Vaissière (Jean-Fr.-Sylv.-Her.), demeurant à Avignon, rue Velouterie, n° 4, vingt-cinq actions, ci........ 25
Valdejo (Henry), demeurant à à Sainte-Marie-aux-Mines, dix actions, ci... 10
Vallandé (C.-Henry de), demeurant à Bordeaux, quinze actions, ci....... 15
Vallet (Maurice), demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 82, une action, ci........ 1
Vallon (Antoine-Narcisse), demeurant à Beaumont-le-Roger (Eure), deux actions, ci........ 2
Valmy (duc de), demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 33, trois mille actions, ci........ 3,000
Valser (F.), demeurant à Metz, rue de la Cathédrale, six actions, ci...... 6
Van Bavinchove (David-César), demeurant à Paris, rue de Madame, n° 3, vingt-cinq actions, ci........ 25
Van der Hofstadt, demeurant à Bruges (Belgique), dix actions, ci........ 10
Vandervliet (Alfred), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 23, quatre cent cinquante actions, ci........ 450
Vandervliet (Barthélemy), demeurant à Paris, rue Saint-Placide, n° 31, deux cents actions, ci........ 200
Vanderwallen (N.-C.-T.-F.), demeurant à Douai, rue des Trinitaires, n° 4, deux actions, ci........ 2
Vandresanne (Jean-Jacques-François), demeurant à Saint-Lô (Manche), une action, ci........ 1
Vanhymbeeck, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, une action, ci. 1
Vanwtberghe, demeurant à Cambrai, deux actions, ci........ 2
Varlet (Ém.-Vict.), demeurant à Montmartre, Petite rue Royale, n° 14, deux actions, ci........ 2
Vasseur (J.-A.), demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue Saint-Louis, n° 80, une action, ci........ 1
Vasseur (Pierre-Joseph), demeurant à Amiens, rue Saint-Leu, n° 118, trois actions, ci........ 3
Vandevelde (Prosper-Joseph), demeurant à Paris, rue du Mail, n° 25, six actions, ci........ 6
Vauquelin (Amand), demeurant au Havre, une action, ci........ 1
Vautherin (Mme veuve), née Catherine Douze, demeurant à Delle (Haut-Rhin), quatre actions, ci........ 4
Vendryes (Jos.-Ch.), demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 162, deux actions, ci........ 2

Digitized by Google

Verdé-Delisle (P.), demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 12, cinq actions, ci. 5
Vergue (Édouard), demeurant à Aubusson (Creuse), cinq actions, ci. 5
Verley (Charles-Dominique), demeurant à Lille, deux actions, ci. 2
Verlein, demeurant à Paris, une action, ci. 1
Vernadé (Armand), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 4, deux actions, ci. 2
Vernier (Anne-Marie), demeurant à Épinal, six actions, ci. 6
Vernier (Thomas-Eugène), demeurant à Paris, rue Jacob, n° 37, deux actions, ci. 2
Vernier (Mlle Thérèse-Émilie), demeurant à Épinal, une action, ci. 1
Vernis (Blaise-Antoine-Adolphe), demeurant à Dijon, six actions, ci. 6
Verté (Mlle Eugénie), demeurant à Reims, à l'archevêché, une action, ci. 1
Vial (Pierre-Célestin), demeurant à Paris, rue de Boulogne, n° 38, une action, ci. 1
Viau (Louis-Richard), demeurant à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), une action, ci. 1
Vicaire (Antoine), demeurant à Ambérieu (Ain), vingt-cinq actions, ci. 25
Vidaud aîné (Armand-Séverin), demeurant à Limoges, douze actions, ci. 12
Vidmer, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 10, une action, ci. 1
Viéjo (Jules-Louis), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 32, cinq actions, ci. 5
Vieillard (Louis), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 43, deux actions, ci. 2
Vignat (Gaston), demeurant à Orléans, cloître Saint-Aignan, deux actions, ci. 2
Vigne (Auguste), demeurant à Nyons (Drôme), trois actions, ci. 3
Vignes (Alfred), demeurant à Bordeaux, douze actions, ci. 12
Vilcoq (Jules), demeurant à Compiègne, deux actions, ci. 2
Villeu (Édouard-Guillaume), demeurant à Laval, rue du Bel-Air, n° 16, deux actions, ci. 2
Villaret de Joyeuse (Ch.-L.ᵉˢ), demeurant à Versailles, rue Saint-Louis, n° 19, sept actions, ci. 7
Villon (Alexandre), demeurant à Honfleur, rue de la Prison, n° 8, deux actions, ci. 2
Vimal (Vialis-Félix), demeurant à Ambert, une action, ci. 1
Vincent (Nicolas-Isidore), demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), cinq actions, ci. 5
Vincent (Jean-Baptiste), demeurant à Vouziers (Ardennes), une action, ci. 1
Vincent (Martin), demeurant à Saint-Cloud, cinq actions, ci. 5
Vinnebaux (Michel-Jacques), demeurant à Caen, rue Saint-Jean, n° 28, cinq actions, ci. 5
Vinot (Dominique-Napoléon), demeurant à Épinal, deux actions, ci. 2
Vinot (Léon), demeurant à Neufchâteau, six actions, ci. 6
Vernou (de), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 70, six actions, ci. 6
Verrier (Charles), demeurant à Paris, rue Bleue, n° 22, une action, ci. 1
Vitteau (Mlle Irma), demeurant à Poitiers, deux actions, ci. 2
Viville (Jean-Jérôme-Augustin de), demeurant à Metz, rue Mazelle, n° 6, deux actions, ci. 2
Viville (Mme veuve de), née Mathieu, demeurant à Moyeuvre (Moselle), une action, ci. 1
Vouillemont (François-Cyrille), demeurant à Paris, rue Fénelon, deux actions, ci. 2
Voyer (Pierre), demeurant à Paris, place Saint-Victor, n° 26, dix actions, ci. 10
Vuillemin (Charles-Louis), demeurant à Épernay, deux actions, ci. 2
Wall (Armand-Patrice-Alfred, comte de), demeurant à Dôle (Jura), trois actions, ci. 3
Wallon (Henri-Alexandre), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 47, une action, ci. 1
Wallon (Jules), demeurant à Paris, quai de la Tournelle, n° 61, une action, ci. 1

Digitized by Google

Waré (Louis-Michel-Césaire), demeurant à Péronne (Somme), trois actions, ci	3
Waré (Pierre-Louis), demeurant à Oisemont, une action, ci	1
Weigle (Guillaume), demeurant à Paris, rue de Douai, n° 33, cinq cent vingt-cinq actions, ci	525
Wihrlé (Nicolas), demeurant à Montreuil-sur-Bois, rue de Lagny, n° 20, une action, ci	1
Weille (Louis), demeurant à Rouen, rue du Vieux-Palais, n° 29, une action, ci	1
Weill (Joachim), demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 20, vingt-cinq actions, ci	25
Weiss (Jules), demeurant à Sarrebourg (Meurthe), deux actions, ci	2
Wenz (Gustave-Adolphe), demeurant à Paris, rue du Caire, n° 43, deux actions, ci	2
Wertheimber (Wilhem), demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 8, huit cent vingt-cinq actions, ci	825
West (Jean-Louis-Gérard), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 29, deux cents actions, ci	200
Wey (P.-C.-L.-M.), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 110, six actions, ci	6
Wey (Francis), demeurant à Paris, rue du Havre, n° 11, cent actions, ci	100
Weyl (Salomon), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 30, six actions, ci	6
Weyts (Florent), demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 8, trois actions, ci	3
Wust (Jules-Oscar), demeurant à Strasbourg, rue des Noyers, n° 1, une action, ci	1
Wolodkowicz (H. de), demeurant à Paris, rue du Palais-Bourbon, n° 4, mille deux cents actions, ci	1,200
Wood (Mlle Delphine), demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 25, une action, ci	1
Ybarguengoitia (Pedro), demeurant à Bilbao (Espagne), vingt-cinq actions, ci	25
Yharassarry (Jean), demeurant à Bordeaux, une action, ci	1
Zeder (Frédéric), demeurant à Metz, rue des Clercs, n° 3, douze actions, ci	12
Zeller, demeurant à Saint-Dié, six actions, ci	6
Zurn (Jean), demeurant à Nancy, rue de Grève, n° 30, vingt-cinq actions, ci	25
TOTAL	120.000

12. Les titres provisoires d'actions sont nominatifs jusqu'au payement intégral.

Les titres définitifs sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires.

Tous les titres provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés et revetus de la signature du président du conseil d'administration et d'un administrateur.

Ils portent le timbre de la compagnie.

13. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

14. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

15. Toute action est indivisible. La société ne reconnait qu'un propriétaire pour une action.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Digitized by Google

18. Le montant des actions est payable à Paris :

1° Cent francs par action comptant ;

2° Vingt-cinq francs dans un mois, à compter du décret d'autorisation ;

Et le surplus conformément aux appels faits par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées quinze jours à l'avance dans les journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société

19. Les deux premiers versements sont constatés par un simple récépissé, qui sera dans les trois mois, à partir de l'homologation des statuts, échangé contre un titre provisoire d'actions.

Ce titre provisoire sera lui-même remplacé par un titre définitif après le payement intégral.

20. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

21. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront publiés comme défaillants dans les journaux désignés sous l'article 18. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la compagnie, des moyens ordinaires de droit.

22. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible, ainsi que les précédents détenteurs, en remontant successivement dans l'ordre des cessions jusqu'au souscripteur, de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

23. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

24. La société est administrée par un conseil composé d'un président, d'un directeur et de quinze administrateurs; elle est surveillée par un comité de trois censeurs.

25. Le président et le directeur sont nommés par le conseil d'administration.

Avant d'entrer en fonctions, ils doivent justifier chacun de la propriété de deux cents actions de la société. Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion; elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et les titres restent déposés dans la caisse de la société.

26. Les traitements du président et du directeur sont fixés par l'assemblée générale.

27. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chacun d'eux doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société deux cents actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Ils sont renouvelés par cinquième chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils pourront toujours être réélus.

Dans le cas où des vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales auraient réduit le conseil à moins de douze membres, il pourvoit provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

28. Les censeurs sont nommés par l'assemblée générale.

Digitized by Google

Chacun d'eux doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cent actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Leurs fonctions durent trois ans. Ils se renouvellent par tiers et sont toujours rééligibles. Le sort désigne les censeurs sortant les deux premières années. En cas de retraite ou de décès d'un censeur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les censeurs en exercice, et l'assemblée générale, à la première réunion, procède à l'élection définitive.

29. Les administrateurs et les censeurs reçoivent des jetons de présence, dont l'assemblée générale fixe la valeur.

30. Le président nomme et révoque les agents et pourvoit à l'organisation des services.

Il signe la correspondance et fait le recouvrement des sommes dues à la société.

Il signe les désistements et mainlevées avec ou sans payement, les quittances des sommes dues à la société, les transferts de rentes sur l'État et d'effets publics, les transactions, traités ou marchés, les acceptations ou émissions de lettres de change, et généralement tous actes portant engagement de la part de la société, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le trésor, la banque, la caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la société, les titres d'actions provisoires ou définitifs, ainsi que les certificats nominatifs de dépôt.

Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'article 36 et signe les actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires, représente la société vis-à-vis des tiers et exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il convoque et préside le conseil d'administration.

Il ne peut jamais engager la société, notamment par l'acceptation de traités ou marchés, ou par émission de lettres de change, que conformément aux délibérations du conseil d'administration ou avec le concours des administrateurs délégués par ce conseil, conformément à l'article 37, pour suivre les affaires courantes de la société.

31. Le président peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

32. Le directeur remplace le président en cas d'absence, retraite ou maladie; il remplit, en outre, les fonctions qui lui sont déléguées par le président.

33. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins quatre fois par mois.

34. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de sept votants au moins, et la présence de l'un au moins des censeurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; néanmoins, les administrateurs qui résident à l'étranger peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues présents, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

35. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siége de la société et signés par le président et un administrateur. Les copies et extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président.

36. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il délibère sur les affaires autres que celles réservées exclusivement au président, et notamment il autorise tous crédits, toutes soumissions, cessions et réalisations d'emprunts, toutes avances sur dépôts de valeurs, et généralement tous traités, transactions, compromis, retraits de fonds, transferts.

Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles pour y établir le siége de la société, ainsi que la dépense du mobilier et les frais de premier établissement.

Il détermine l'emploi des fonds libres, les conditions de cet emploi, le taux et les conditions de l'escompte.

Il fait les règlements de la compagnie.

Il autorise les dépenses de l'administration.

Digitized by Google

Il fixe les traitements, salaires et gratifications des employés et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement. Il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine et à la chambre de commerce de Paris.

37. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Il désigne annuellement cinq administrateurs au plus chargés d'assister chaque jour le président pour les affaires courantes de la société.

38. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

39. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts; ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos.

Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille.

En cas de dissolution, leurs fonctions continuent pendant le cours de la liquidation.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

40. Le premier conseil est composé de :

MM. le duc *de Valmy*,
de Rougemont de Lowenberg,
Maurice Aubry, tous trois comparants;
le baron *Paul de Bussière*, receveur général des finances à Colmar (Haut-Rhin);
Sébastien de Neufville, banquier, demeurant à Paris, place du Nouvel-Opéra, n° 8;
André de la Bouillerie, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 60;
le vicomte *Paul-Henry Daru*, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 56;
William Gladstone, de la maison de banque *J. Thomson, T. Bonar* et compagnie, de Londres;
Pedro Gil, banquier, consul général d'Espagne à Paris, demeurant en cette dernière ville, rue Saint-Georges, n° 23;
Henri Poisson, receveur général des finances à Saint-Lô;
le baron *Le Vavasseur*, armateur à Rouen, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 116;
le baron *Gustave de Bussière*, ancien banquier à Strasbourg, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, n° 24,

Qui s'adjoindront, dans les trois mois, ceux qui doivent compléter le nombre déterminé par l'article 24.

Les censeurs sont :

MM. le baron *Henri-Pierre-Édouard de Bonnemains*, ancien inspecteur des finances, maire du seizième arrondissement de Paris, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 39;
Édouard Dalloz, député au Corps législatif, administrateur du sous-comptoir du commerce et de l'industrie, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 18;
Jean-Baptiste-Ernest Salel de Chastenet, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 74.

Le renouvellement du premier conseil et des premiers censeurs ne commencera

Digitized by Google

qu'à la troisième année sociale ; il s'opérera suivant le mode indiqué par les articles 27 et 28.

TITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

41. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de quarante actions au moins qui en ont fait le dépôt deux mois avant la confection de la liste.

L'inscription a lieu d'office pour les actions nominatives possédées depuis deux mois par leurs titulaires.

La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée sont tenues à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance.

Ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées et la date du dépôt.

Le jour de la réunion, elles sont déposées sur le bureau.

42. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

43. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

44. Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans les journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société, et par lettres adressées, à la diligence du président, aux actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

45. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante.

46. Si les conditions qu'exigent les articles 41 et 45 ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

47. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

48. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix voix tant en son nom propre que comme mandataire.

49. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

50. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également les observations des censeurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relativement à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts et à la dissolution anticipée.

Digitized by Google

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs necessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

51. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

52. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

53. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou le directeur.

TITRE VI.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

54. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date du décret approuvant les statuts et le 31 décembre 1863.

A la fin de chaque semestre, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du comité d'exécution.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

55. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Lorsque les bénéfices s'élèveront par semestre à plus de deux pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue d'un quart, dont le montant sera attribué au fonds de réserve.

Le surplus sera réparti entre tous les actionnaires.

Quand le dividende d'un semestre, fixé conformément à la disposition qui précède, s'élèvera à plus de quatre pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue d'un tiers, dont le montant sera attribué au fonds de réserve; le surplus sera réparti entre tous les actionnaires.

Le payement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil d'administration sera autorisé à distribuer un à-compte sur les bénéfices réalisés.

56. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE.

57. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 55.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital réalisé, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir quatre pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

58. Lorsque l'assemblée générale sera appelée par le conseil d'administration à

Digitized by Google

voter sur les cas énoncés au paragraphe 6 de l'article 50, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents et que ces membres représentent le cinquième au moins des actions de la société.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du Gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changements qui seraient exigés et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

59. En cas de perte de moitié du capital souscrit, la dissolution de la société serait de droit.

60. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix des liquidateurs, comme il est dit ci-dessus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres du comité d'exécution.

TITRE XI.

CONTESTATIONS.

61. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

PUBLICATION.

62. Pour faire publier les présents statuts et le décret d'autorisation quand il y aura lieu, et partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, pour M. le duc *de Valmy*, square Clary, n° 5, et pour MM. *de Rougemont de Lowenberg* et *Aubry*, en leurs demeures respectives,

L'an 1863, les 4 et 6 juillet,

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, 3e bureau, le 6 juillet 1863, folio 91 recto, case 4. Reçu cinq francs, et pour double décime, un franc. Signé *Gauthier*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 6 juillet 1863, enregistré sous le n° 535.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

N° 15,116. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 24 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 6, 7, 10 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790;

Vu le décret du 2 février 1808;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 mai 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur

N° d'ordre.	Nom et prénoms du pensionnaire.	Naissance.		Grade.	Nature des services.	Durée des services.			Date[illegible] des lois, d[illegible] et ordonn[illegible] en vertu des[illegible] la pens[illegible] a été acc[illegible]
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
27	Texier (Louis-Félix)	6 juin 1806.	Versailles (Seine-et-Oise).	Ex-chef de section à la direction générale des services civils d'Alger.	Civils.........	43	9	17	Loi du [illegible] 1790, dé[illegible] 2 févri[illegible] et loi du [illegible] 1853.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 24 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 15,117. — *Décret impérial qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 29 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1er avril 1830, relative à leurs veuves;

Digitized by Google

le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre (Algérie) pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 7 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de deux mille six cent soixante-cinq francs (2,665f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
[illegible] 30c 5,331 02		4,316f 32c	4,316f 32c	2,665f	"	2,665f	11 mars 1863.	Maxilly-sur-Saône (Côte-d'Or).

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 9 juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille deux cent soixante-sept francs (3,267f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décre[ts] et ordonnance[s] en vertu desquel[s] la pension a été accordé[e]
	PREMI[ER] (Pensions pour services term[inés])								
1	AILLAUD (Florence), veuve CALMÉJANE.	25 sept. 1818.	Saint-Junien (Haute-Vienne).	Le mari, principal.	Civils........	31	»	4	Ordonnance 1er avril 18[3]
2	CHARETIER (Marguerite), veuve BOURDAT.	6 nov. 1803.	Roanne (Loire).	Le mari, régent de troisième.	*Idem*........	17	9	8	Ordonnance 1er avril 18[3] loi du 9 j[uin] 1853.
	DEUXI[ÈME] (Pensions pour services term[inés])								
3	BERNARD (François-Joseph) [1].	24 janv. 1808.	Louhans (Saône-et-Loire).	Principal de collége.	Civils........	34	6	»	Ordonnance 19 avril 18[..] loi du 9 j[uin] 1853.
4	LUCIEN (Marie-Josèphe), veuve DE MAUPASSANT.	18 nov. 1801.	Vertus (Marne).	Le mari, principal.	*Idem*........	37	10	28	Loi du 9 j[uin] 1853.

[1] Infirmités.

(a) Réversion du tiers d'une pension de 900 francs concédée le 5 juin 1849 à son mari, décédé le 15 mars 1863. –

N° 15,118. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 30 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décr[ets] et ordonna[nces] en vertu desqu[elles] la pensio[n] a été accordé[e]
1	Mme SOUFFLIER (Agnès-Denise), née DUBOIS.	12 nov. 1797.	Beauvais (Oise).	Recouseuse à la manufacture impériale de Beauvais.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	18	10	»	Ordonnance r[oya]le du 12 jan[vier] 1825 et loi 9 juin 1853.
					postérieurs...	9	4	»	
2	LECOMTE (Jean-Marie).	8 juillet 1796.	Laillé (Ille-et-Vilaine).	Portier de 1re classe au palais des Tuileries.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	6	»	*Idem*.........
					postérieurs ..	9	7	»	
3	RAMEZ (Jean-Denis)....	1er août 1803.	Lombard (Doubs).	Brigadier au musée du Louvre.	Militaires....	7	7	11	Loi du 11 a[vril] 1831, ord[on]nance royal[e] 12 janvier [1825] et loi du 9 j[uin] 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	20	11	»	
					postérieurs...	9	9	»	

(a) Une retenue de 5 p. o/o sera exercée sur la pension jusqu'à parfait remboursement de la somme de 60 fr. 24 cen[times] dont la dame Soufflier est restée débitrice envers le Trésor public sur le montant des retenues afférentes aux servic[es]

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible]TEGORIE. [illegible]urement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»		300f	300f (a)	16 mars 1863.	Saint-Junien (Haute-Vienne).
	»	»		»	120	120 (b)	5 déc. 1862.	Vienne (Isère).
[illegible]TEGORIE. [illegible]rieurement au 1er janvier 1854.)								
[illegible]550f 00c [illegible]566 66		1,736f	1,736f	1,711f		1,711	10 février 1863.	Auxonne (Côte-d'Or).
»	»	»	»	»	1,136	1,136 (c)	2 mars 1863.	Châlons-sur Marne (Marne).
					TOTAL.	3,267		

[illegible] Réversion du tiers d'une pension de 360 francs concédée le 20 août 1861 à son mari, décédé le 4 décembre 1862. — [illegible] Réversion du tiers d'une pension de 3,410 francs concédée le 31 mars 1858 à son mari, décédé le 31 mars 1863.

crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 14 juillet 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,497f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

[illegible] pour base de la [illegible]dation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
[illegible] 83c [illegible] 22	» »	166f 61c 78 89	245f	»	»	245f (a)	1er mai 1863.	Beauvais (Oise).
[illegible] 00 [illegible] 00	» »	374 99 159 72	534	»	»	534	1er août 1863.	Paris (Seine).
[illegible] 00 [illegible] 83	55f 82c	453 19 209 91	718	»	»	718	1er octobre 1863.	Lombard, canton de Quingey (Doubs).
					TOTAL.	1,497		

[illegible]ils a rendus dans l'administration de l'ancienne liste civile (article 2 de la loi du 8 juillet 1852, articles 3, 4 et 5 [illegible]cret du 24 novembre 1852).

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 30 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,119. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 11 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, de[s] et ordonna[nces] en vertu desq[uelles] la pensio[n] a été accor[dée]
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	LE RENARD (Pierre-Félix).	28 sept. 1795.	Lougneville (Calvados).	Brigadier chef des haras.	Civils........	45	6	8	Loi du 9 [...] 1853 et o[...] nance d[...] juin 1827.

N° 15,120. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

1° Dans la commune d'Auterive, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), trois foires qui se tiendront le premier vendredi des mois de mars, juillet et octobre;

2° Dans la ville de Paimbœuf, chef-lieu d'arrondissement de la Loire-Inférieure, deux foires qui se tiendront le 1er avril et le 25 mai. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,121. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les foires qui ont lieu dans la commune d'Auterive, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), les 27 septembre et 15 décembre se tiendront, à l'avenir, le premier vendredi de chacun de ces mois. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,122. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La ville de Valognes (Manche) est autorisée à établir un abattoir public au lieu dit *le Moulin de la rivière Merderet*, quartier du Grand-Moulin, au point teinté

Digitized by Google

9 juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert par décret en date du 25 avril 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de huit cent soixante-quatre francs (864f) au tableau ci-dessous est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

[illegible]	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
[illegible]	.	1,072f 87c	1,072f 87c	864f	.	864f	1er Juin 1863.	Lamballe (Côtes-du-Nord).

en rose sur le plan qui a été visé à la sous-préfecture le 30 juin 1862, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. La même ville est autorisée à cet effet :

1° A acquérir du sieur *Dupocrier de Portbail*, moyennant le prix de dix mille francs (10,000f) et aux clauses et conditions de la promesse de vente du 9 avril 1862, divers immeubles pour y établir ledit abattoir;

2° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de dix mille francs, remboursable en dix années, à partir de 1863, sur ses revenus ordinaires pour payer cette acquisition.

3. Les droits à percevoir dans l'abattoir public de Valognes sont fixés ainsi qu'il suit :

Par tête de taureau, bœuf ou vache, un franc cinquante centimes, ci.	1f 50c
Par tête de veau, soixante centimes, ci.	0 60
Par tête de mouton, agneau, chèvre ou chevreau, vingt-cinq centimes, ci.	0 25
Par tête de porc, quarante centimes, ci.	0 40

Ces taxes seront revisées, pour être réduites, aussitôt que le remboursement de l'emprunt mentionné à l'article précédent aura été effectué.

Digitized by Google

4. La mise en activité de l'abattoir public de Valognes entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité; néanmoins les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

5. La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit réservé à l'Administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 15,123. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise :

1° Le sieur *Portet* (*Étienne*), à maintenir en activité l'usine à moudre le grain qu'il possède sur une dérivation de la rivière de l'Arget, commune de Serres (Ariége);

2° Le sieur *Bonnefond* (*Raymond*), à établir sur ladite dérivation une usine à scier le bois;

3° Le sieur *Delrieu*, à établir également sur la même dérivation une usine à ouvrer le fer et l'acier. (*Paris, 9 Mai 1863.*)

N° 15,124. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La ville de Nyons (Drôme) est autorisée à constituer en abattoir public la tuerie communale actuellement existante au quartier de Meyne.

2° Le tarif des droits à percevoir dans l'abattoir public de Nyons est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Bœuf et vache, par tête, deux francs dix centimes, ci	2f 10c
Veau, par tête, quarante-cinq centimes, ci	0 45
Mouton et brebis, par tête, vingt-cinq centimes, ci	0 25
Agneau ou chevreau, par tête, dix centimes, ci	0 10
Porc, par tête, un franc cinquante centimes, ci	1 50

3° La mise en activité de l'abattoir public de Nyons entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières dans la localité; néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

4° La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit, pour l'Administration, de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 13 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 969.

N° 15,125. — *Décret impérial qui accorde à 67 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 35, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de vingt-huit mille sept cent trente-deux francs (28,732f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX Ans.	Mois.
1	BAY (Nicolas)...........	22 oct. 1822.	Colombier (Haute-Saône).	Musicien de 2e classe au 26e régiment d'infanterie de ligne.	17	4	27	9	»	»	26	4
2	GÉLAS (Pierre).........	3 avril 1828.	Demu (Gers).	Soldat au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale.	12	1	»	7	»	»	19	1
3	LAMPS (Pierre-François).	24 nov. 1836.	Meteren (Nord).	Soldat au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.	3	9	8	»	»	»	3	9
4	MONTAUD (Joseph), *dit* MARJOLLET.	30 juillet 1835.	Saint-Quentin sur-Isère (Isère).	Soldat au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	7	»	16	1	»	»	8	»
5	GRENIER (Orléans-Napoléon-Léopold).	24 janv. 1835.	Tornac (Gard).	Soldat au 41e régiment d'infanterie de ligne.	8	3	15	6	»	»	14	3
6	AYMARD (François).....	7 mai 1835.	Brangues (Isère).	Soldat au 9e régiment de cuirassiers.	5	1	24	»	»	»	5	1
7	CHAUVET (Antoine)....	19 déc. 1837.	Bernis (Gard).	Caporal au 78e régiment d'infanterie de ligne.	3	3	3	1	»	»	4	3
8	GARAS (Joseph).........	11 mars 1826.	Bitschwiller (Haut-Rhin).	Tambour au 3e régiment de zouaves.	15	4	6	7	»	»	22	4
9	RENAUD (François).....	3 juin 1840.	Saintes (Charente-Infér.)	Soldat au 45e régiment d'infanterie de ligne.	3	2	2	1	»	»	4	2
10	LE ROUX (François)....	15 avril 1834.	Saint-Tugdual (Morbihan).	*Idem* au 46e *idem*.	6	9	10	4	»	»	10	9
11	BOUQUIÉ (Jean-Antoine).	7 déc. 1837.	Faycelles (Lot).	*Idem* au 49e *idem*.	2	10	8	»	»	»	2	10
12	SACHOT (Armand-Félix).	27 févr. 1836.	Combrand (Deux-Sèvres).	*Idem* au 68e *idem*.	3	10	27	1	»	»	4	10
13	DELCHAMBRE (Jacques-Philippe).	1er mai 1826.	Gouy-sous-Bellonne (Pas-de-Calais).	Soldat au 6e régiment de chasseurs.	14	2	14	6	»	»	20	2
14	FURAUDET (Louis-Caprais).	20 oct. 1837.	La Chapelle-Geneste (Haute-Loire).	Soldat au 9e régiment d'infanterie de ligne.	3	3	14	6	»	»	9	3
15	COTTE (Fortuné-Augustin).	19 déc. 1838.	Barjols (Var).	*Idem* au 54e *idem*.	3	1	4	»	»	»	3	1
16	FANTON (Léonard).....	15 mai 1836.	La Jonchère (Haute-Vienne).	*Idem* au 76e *idem*.	2	10	17	1	»	»	3	10
17	SCHWINTE (Joseph-Bénoni).	15 mars 1836.	La Broque (Vosges).	*Idem* au 91e *idem*.	4	»	17	1	»	»	5	»
18	CUNY (Hubert).........	27 mars 1835.	Parux (Meurthe).	Sergent-major au 91e régiment d'infanterie de ligne.	7	»	16	1	»	»	8	»
19	SAVAGNER (François-Georges-Auguste).	27 avril 1835.	Nantes (Loire-Inférieure)	Sergent au 9e régiment d'infanterie de ligne.	11	»	16	16	»	»	27	»
20	LAURENT (Louis-Édouard).	10 déc. 1838.	La Bresse (Vosges).	*Idem* au 37e *idem*.	6	»	16	2	»	»	8	»
21	BLAISON (Lambert)....	5 janv. 1839.	Vagney (Vosges).	Caporal au 3e régiment de zouaves.	8	4	11	12	»	»	20	4
22	THOMAS (Jean-Baptiste-Édouard).	15 oct. 1835.	Gogney (Meurthe).	Caporal au 91e régiment d'infanterie de ligne.	5	7	25	1	»	»	6	7
23	NATALIS (Jacques-Édouard).	24 févr. 1824.	Verdun (Meuse).	Soldat au 1er régiment de zouaves.	11	10	20	22	»	»	33	10
24	BAVEUX (Jean-Baptiste-Eugène).	21 juin 1835.	Daillancourt (Haute-Marne).	Soldat au 7e régiment d'infanterie de ligne.	6	8	19	1	»	»	7	8
25	DUMAINE (Gustave-Joseph).	14 juillet 1840.	Cholet (Maine-et-Loire).	*Idem* au 14e *idem*.	3	»	29	1	»	»	4	»

Digitized by Google

… bases … droits à … pension de … retraite.	Dispositions légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
…ite com-…s.	15 et 18.	19 et 20.	Musicien de 2e classe.	570f	165f	735f (a)	En activité.	16 mai 1861.	Colombier (Haute-Saône).
…mputation …membre.	Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	21 avril 1862.	Courrensan (Gers).
Perte …usage de …membres	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	20 mars 1862.	Meteren (Nord).
Perte …l'usage …membre.	16 et 18.	Idem.	Idem.	243	165	408 (a)	Idem.	6 mai 1863.	Saint-Quentin-sur-Isère (Isère).
…cite com-…s.	15 et 18.	Idem.	Idem.	440	165	605 (a)	Idem.	22 déc. 1861.	Montpellier (Hérault).
…lem.	Idem.	Idem.	Idem.	440	165	605 (a)	Idem.	29 mai 1861.	Brangues (Isère).
…mputation …membre.	Idem.	Idem.	Caporal.	340	165	505 (a)	Idem.	21 mars 1862.	Bernis (Gard).
…em.	Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	2 août 1862.	"
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	9 avril 1862.	Saintes (Charente-Infér.).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	11 janvier 1862.	Ploërdut (Morbihan).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	8 juin 1862.	Faycelles (Lot).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	12 octobre 1861.	Saint-Jouin-sous-Châtillon (Deux-Sèvres).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	27 mars 1862.	Gouy-sous-Bellonne (Pas-de-Calais).
Perte …usage de …membres	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	2 avril 1862.	La Chapelle-Geneste (Haute-Loire).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	15 juillet 1862.	Carcès (Var).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	1er octobre 1860.	La Jonchère (Haute-Vienne).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	6 juillet 1862.	La Broque (Vosges).
Perte …l'usage …membre.	16 et 18.	Idem.	Sergent-major.	385	165	550 (a)	Idem.	21 avril 1863.	Nancy (Meurthe).
…em.	Idem.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	Idem.	11 juin 1863.	Paris (Seine).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	314	165	479 (a)	Idem.	18 mai 1863.	La Bresse (Vosges).
…em.	Idem.	Idem.	Caporal.	340	165	505 (a)	Dans ses foyers.	26 janvier 1862.	Vagney (Vosges).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	262	165	427 (a)	Idem.	30 nov. 1861.	Gogney (Meurthe).
…em.	Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité.	2 juillet 1862.	Alger (Algérie).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	240	165	405 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Daillancourt (Haute-Marne).
…em.	Idem.	Idem.	Idem.	223	165	388 (a)	Dans ses foyers.	28 janvier 1862.	Cholet (Maine-et-Loire).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
26	HARVOR (Noël)........	23 août 1837.	Pleyben (Finistère).	Soldat au 30e régiment d'infanterie de ligne.	4	6	16	»	»	»	4	6	[illegible]
27	BRICHON (François-Marie).	13 juillet 1833.	Bruc (Ille-et-Vilaine).	*Idem* au 32e *idem*.	6	6	16	2	»	»	8	6	[illegible]
28	BERTHY (Jean)........	30 oct. 1832.	Saint-Aulaire (Corrèze).	*Idem* au 35e *idem*.	3	11	6	»	»	»	3	11	
29	VALENTIN (Henri)......	17 oct. 1831.	Belmont (Bas-Rhin).	*Idem* au 37e *idem*.	6	5	28	1	»	»	7	5	[illegible]
30	PEIGNÉ (Faustin-Clément).	28 oct. 1838.	Aunay-sous-Auneau (Eure-et-Loir).	*Idem* au 54e *idem*.	2	6	25	»	»	»	2	6	[illegible]
31	MERCERON (Louis-Auguste).	28 janv. 1837.	Moncoutant (Deux-Sèvres).	*Idem* au 55e *idem*.	2	7	17	1	»	»	3	7	[illegible]
32	ROLIN (François)......	7 mai 1838.	Ham (Mayenne).	*Idem* au 61e *idem*.	4	»	16	»	»	»	4	»	[illegible]
33	ARNAUDON (Pierre).....	26 août 1837.	Arlix (Ardèche).	*Idem* au 80e *idem*.	5	»	16	1	»	»	6	»	[illegible]
34	DUTILH (Bertrand).....	3 février 1828.	Peyrehorade (Landes).	*Idem*.	6	11	15	2	»	»	8	11	[illegible]
35	ROPERT (Jean-Marie)...	17 sept. 1835.	Plœmeur (Morbihan).	*Idem* au 84e *idem*.	3	9	7	1	»	»	4	9	[illegible]
36	PIQUEMAL (Thomas), *dit* LAGORRE.	6 sept. 1834.	Biert (Ariège).	*Idem* au 93e *idem*.	7	5	15	6	»	»	13	5	[illegible]
37	MERGAULT (Louis-Gustave-François).	2 mars 1841.	Paris (Seine).	Soldat au 11e bataillon de chasseurs.	1	6	17	»	»	»	1	6	[illegible]
38	FOUGERAY (Auguste-Paul).	19 août 1837.	Angers (Maine-et-Loire).	Soldat au 3e régiment de zouaves.	2	10	5	6	»	»	8	10	[illegible]
39	SIMONEL (Louis-Clément).	10 avril 1828.	Le Pré-Saint-Gervais (Seine).	Soldat au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	12	7	13	27	»	»	39	7	[illegible]
40	CORET (Jules-Léopold).	29 oct. 1837.	Saint-Florent (Deux-Sèvres).	Soldat au 1er régiment de lanciers.	4	6	16	»	»	»	4	6	[illegible]
41	NARDEAU (Victor)......	14 janv. 1841.	La Motte-Ternant (Côte-d'Or).	Soldat au 7e régi- de lanciers.	2	»	»	»	»	»	2	»	[illegible]
42	BORDEAUX (Louis-Édouard).	31 mars 1825.	Beauvais (Oise).	Maréchal des logis chef au 2e régiment d'artillerie.	16	»	1	6	»	»	22	»	[illegible]
43	MARLINGE (François)...	20 mai 1834.	Sexcles (Corrèze).	Caporal au 23e régiment d'infanterie de ligne.	5	9	11	6	»	»	11	9	[illegible]
44	MAHOU (François-Hervé)	16 fév. 1837.	Quimper (Finistère).	Soldat au 6e régiment d'infanterie de ligne.	2	11	24	1	»	»	3	11	[illegible]
45	MARCHAL (Claude-Sigisbert).	23 fév. 1828.	Vouxey (Vosges).	*Idem*.	10	»	11	7	»	»	17	»	[illegible]
46	SIRCOULOMB (Frédéric).	30 juin 1838.	Audincourt (Doubs).	*Idem* au 37e *idem*.	2	11	7	»	»	»	2	11	7
47	REBEYROLLE (François).	24 mars 1837.	Saint-Paul (Haute-Vienne).	*Idem* au 46e *idem*.	3	6	16	2	»	»	5	6	16
48	GUYOMARD (Jacques)...	14 mars 1834.	Senven-Lehart (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 62e *idem*.	6	9	15	2	»	»	8	9	15

Digitized by Google

BASES des droits à la pension de retraite.	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Perte de l'usage d'un membre.	16 et 18.	19 et 20.	Soldat.	225f	165f	390f (a)	En activité.	17 mai 1863.	Pleyben (Finistère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	245	165	410 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1861.	Bruc (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	220	165	385	Idem.	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Yssandon (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	238	165	403	Idem.	Idem.	Wildersbach (Vosges).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	215	165	380 (a)	Idem.	7 janvier 1862.	Aunay-sous-Auneau (Eure-et-Loir).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	220	165	385 (a)	Idem.	7 août 1861.	Les Moutiers-sous-Chantemerle (Deux-Sèvres).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	223	165	388 (a)	En activité.	7 juillet 1861.	Ham (Mayenne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	233	165	398 (a)	Idem.	6 juin 1863.	Aubenas (Ardèche).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	245	165	410	Dans ses foyers.	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	225	165	390	Idem.	Idem.	Plœmeur (Morbihan).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	268	165	433 (a)	En activité.	16 sept. 1862.	Massat (Ariége).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	210	165	375 (a)	Idem.	2 mai 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	245	165	410 (a)	Dans ses foyers.	15 janvier 1861.	Angers (Maine-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	En activité.	15 juillet 1862.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	225	165	390 (a)	Idem.	6 juillet 1863.	Niort (Deux-Sèvres).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	210	165	375 (a)	Dans ses foyers.	26 mai 1861.	Saulieu (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Idem.	Maréchal des logis chef.	500	165	665 (a)	En activité.	1er mai 1862.	Paris (Seine).
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	Idem.	Caporal.	220	165	385 (a)	Idem.	11 janvier 1861.	Sexcles (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (a)	Idem.	1er janvier 1862.	Quimper (Finistère).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	2 février 1862.	Vouxey (Vosges).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	18 juillet 1862.	Audincourt (Doubs).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	21 juillet 1862.	Saint-Paul (Haute-Vienne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	15 janvier 1862.	Saint-Connan (Côtes-du-Nord).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX Ans.	TOTAUX Mois.
49	SIGERAL (François)....	13 mai 1836.	Brignac (Corrèze).	Soldat au 72ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	1	7	26	4	»	»	5	7
50	GANDELON (Simon)....	28 nov. 1838.	Murat-le-Quaire (Puy-de-Dôme).	Soldat au 5ᵉ bataillon de chasseurs à pied.	2	8	16	»	»	»	2	8
51	GOUSSAIRE (Eugène-Léonor).	24 nov. 1835.	Beuvron (Calvados).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de zouaves.	3	10	13	8	»	»	11	10
52	DUFOUR (Marie-Alfred).	15 juin 1840.	Paris (Seine).	*Idem* au 3ᵉ *idem*.	1	4	5	3	»	»	4	4
53	ANTOINE (Henri)......	11 août 1842.	Saint-Mihiel (Meuse).	Brigadier au 6ᵉ régiment de hussards.	2	2	28	»	»	»	2	2
54	BOULET (Louis-Grégoire)	5 mai 1835.	Rumaucourt (Pas-de-Calais).	Soldat au 6ᵉ régiment de cuirassiers.	6	3	16	»	»	»	6	3
55	TESSIER (Joseph)......	8 déc. 1839.	Iffendic (Ille-et-Vilaine).	*Idem*.	1	2	6	»	»	»	1	2
56	MOULIN (Jean-Baptiste-Eugène).	26 avril 1838.	Le Cros-de-Géorand (Ardèche).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de lanciers.	2	1	15	»	»	»	2	1
57	TOURTEBATTE (Victor-Joseph).	10 fév. 1839.	Reims (Marne).	*Idem* au 6ᵉ *idem*.	1	11	18	»	»	»	1	11
58	LEFÈVRE (Victor-Joseph)	18 janv. 1837.	Hamars (Calvados).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de hussards.	3	3	14	2	»	»	5	3
59	MOUNIER (Daniel).....	19 juin 1822.	Thorigné (Deux-Sèvres).	*Idem*.	11	1	16	2	»	»	13	1
60	LAMEY (Jean-Baptiste)..	29 mai 1834.	Soultzmatt (Haut-Rhin).	*Idem* au 8ᵉ *idem*.	4	6	18	»	»	»	4	6
61	AGNUS (Claude-Joseph).	2 août 1821.	Vy-lez-Lure (Haute-Saône).	Soldat à la 2ᵉ compagnie de cavaliers de remonte d'Afrique.	19	7	9	39	»	»	58	7
62	RAUNER (Paul).........	10 août 1831.	Marmoûtier (Bas-Rhin).	*Idem* à la 3ᵉ *idem*.	12	6	16	21	»	»	33	6
63	THALMANN (Alexandre).	19 mars 1840.	Oberhaslach (Bas-Rhin).	Soldat au 13ᵉ régiment d'artillerie.	»	5	8	»	»	»	»	5
64	COLLIARD (Jean-Joseph)	24 janv. 1839.	Lyon (Rhône).	Soldat au 1ᵉʳ régiment du génie.	2	6	10	»	»	»	2	6
65	WERCKLÉ (Georges)....	30 déc. 1827.	Keskastel (Bas-Rhin).	*Idem*.	14	6	16	26	»	»	40	6
66	BAZERTE (Achille)....	7 avril 1825.	Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem* au 3ᵉ *idem*.	16	»	16	22	»	»	38	»
67	BRIONNE (Jean-Théophile).	8 avril 1838.	Landisacq (Orne).	Soldat au 4ᵉ escadron du train des équipages militaires.	2	7	6	»	»	»	2	7

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront

Digitized by Google

Causes des droits à la pension de retraite.	Dispositions légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
Blessures ou infirmités.	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200f	165f	365f	Dans ses foyers.	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Brignac (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	En activité.	27 février 1862.	Murat-le-Quaire (Puy-de-Dôme).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	5 février 1862.	Caen (Calvados).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	En activité.	5 août 1862.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	Brigadier.	220	165	385 (a)	Idem.	9 août 1862.	Saint-Mihiel (Meuse).
Idem.	Idem.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (a)	Idem.	21 juillet 1862.	Rumaucourt (Pas-de-Calais).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	7 janvier 1862.	Montfort (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	25 juillet 1861.	Le Cros-de-Géorand (Ardèche).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	En activité.	30 juillet 1862.	Reims (Marne).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	6 avril 1862.	Hamars (Calvados).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	30 janvier 1862.	La Rochelle (Charente-Infér.).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365	Dans ses foyers.	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Soultzmatt (Haut-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	En activité.	1er oct. 1862.	Vy-lez-Lure (Haute-Saône).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	245	165	410 (a)	Idem.	8 mai 1863.	Marmoûtier (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	2 août 1862.	Oberhaslach (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	1er oct. 1862.	Lyon (Rhône).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	280	165	445 (a)	Idem.	23 juin 1863.	Keskastel (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	268	165	433 (a)	Idem.	8 avril 1863.	Prat-et-Bonrepaux (Ariége).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	15 janvier 1862.	Landisacq (Orne).
					Total.	28,732			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides.

Digitized by Google

depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,126. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 37 Militaires.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son dé[cès]
1	DELMAS DE GRAMMONT (Jacques-Philippe).	Général de division	Le jour du décès.	6 octobre 1829.	13 juin 1862.	En possession de droits [à] pension de retraite.
2	CARIÉS DE SENILHES (Jean François).	Général de brigade..	*Idem.*	2 juillet 1821.	17 juillet 1862.	*Idem*..................
3	DE MOREIL (Charles-Robert).	*Idem*..............	8 juin 1848.	2 octobre 1815.	16 août 1862.	Titulaire d'une pension [de] retraite.
4	DUCHÉ DE GURGY (Étienne-Nicolas).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	3 janvier 1843.	30 nov. 1819.	4 février 1863.	*Idem*..................
5	ROUX (Antoine-Jules).....	Colonel............	Le jour du décès.	5 octobre 1836.	21 avril 1862.	En possession de droits [à] pension de retraite.
6	DAUVERGNE (Louis).......	Lieutenant-colonel..	26 juin 1858.	15 mai 1819.	31 déc. 1862.	Titulaire d'une pension [de] retraite.
7	SCHEFFLER (André).......	*Idem*..............	Le jour du décès.	24 nov. 1846.	24 nov. 1862.	En possession de droits [à] pension de retraite.
8	DE BOISTEL (Édouard)....	Chef de bataillon...	1er janvier 1851.	20 mars 1822.	14 nov. 1862.	Titulaire d'une pension [de] retraite.
9	CUSSAC (Joseph-Henri)...	*Idem*..............	26 avril 1848.	19 mai 1819.	13 mars 1863.	*Idem*..................
10	FERRET (Augustin-Adolphe)	*Idem*..............	17 juillet 1850.	27 juin 1836.	22 janvier 1863.	*Idem*..................
11	DAVOUT (Charles-Claude-Antoine).	Chef d'escadron.....	25 février 1825.	13 octobre 1824 (a).	7 août 1854.	*Idem*..................
12	LOREILHE (Jean).........	*Idem*..............	14 août 1848.	11 mai 1826.	9 juillet 1846.	*Idem*..................
13	TABARY (Philippe-Guilain-Joseph).	*Idem*..............	2 nov. 1843.	15 nov. 1819.	25 sept. 1862.	*Idem*..................

(a) Moins de 2 ans; mais il existe un enfant issu du mariage.

Digitized by Google

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves des militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 36, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de vingt-trois mille huit cent quarante-neuf francs (23,849f), sur le crédit d'inscription de 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des trente-cinq veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
De Boery (Anne-Marie)......	18 juin 1810.	Seyches (Lot-et-Garonne).	1,950f	13 juin 1862.	Miramont (Lot-et-Garonne).
Josel de Saint-Brice (Fortunée-Raymonde-Mélanie).	23 sept. 1802.	Paris (Seine).	1,300	17 juillet 1862.	Apt (Vaucluse).
De Mornay (Augustine-Gabrielle-Zélie).	30 nov. 1796.	Doue (Seine-et-Marne).	1,300	16 août 1862.	Paris (Seine).
[illegible]vrard (Marie-Marguerite-Sophie).	23 août 1789.	Auxerre (Yonne).	975	4 février 1863.	Mâcon (Saône-et-Loire).
[illegible]orès (Élisabeth-Thérèse-Adèle).	26 juin 1816.	Toulouse (Haute-Garonne).	976	21 avril 1862.	Paris (Seine).
[illegible]scourt (Marie-Catherine-Caroline).	2 sept. 17[illegible]2.	Sedan (Ardennes).	780	31 déc. 1862.	Metz (Moselle).
[illegible] Pelet-Lautrec (Claire-Élisabeth).	12 février 1825.	Le Fort-de-France (Martinique).	780	24 nov. 1862.	Paris (Seine).
[illegible]illain (Fanny-Rosalie-Josèphe).	27 mai 1805.	Lille (Nord).	648	14 nov. 1862.	Lille (Nord).
[illegible]et (Laure-Henriette-Sabine-Julie).	8 juillet 1800.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).	648	13 mars 1863.	Paris (Seine).
[illegible]evalier (Rosalie-Justine-Françoise).	13 février 1818.	Avignon (Vaucluse).	648	22 janvier 1863.	*Idem.*
[illegible]everry (Clara)...........	31 janvier 1804.	Provins (Seine-et-Marne).	(1) 648	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).
[illegible]verger (Marie-Henriette)..	25 nov. 1800.	Nancy (Meurthe).	648	*Idem.*	Paris (Seine).
[illegible]ias (Marie-Anne)........	2 juin 1795.	Bourg-de-Péage (Drôme).	648	25 sept. 1862.	Bourg-de-Péage (Drôme).

(1) La demande de pension a été formée dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 17 avril 1833.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
14	VIARD (Pierre-François)...	Chef d'escadron.....	3 avril 1839.	28 avril 1817.	9 mai 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
15	LAVILLATTE (Pierre)......	Major...............	21 février 1854.	2 mars 1826.	16 février 1863.	Idem....................
16	AVRIL DE GREGUEIL (François-Philippe).	Capitaine..........	1er janvier 1837.	1er mars 1824.	23 juin 1862.	Idem....................
17	BOISSON (Publicola)......	Idem...............	6 juillet 1846.	5 nov. 1839.	1er janvier 1863.	Idem....................
18	CASABIANCA (Don Pierre)..	Idem...............	30 juin 1834.	21 janvier 1816.	1er mars 1862.	Idem....................
19	CAYLAT (Guillaume)......	Idem...............	14 juillet 1855.	12 octobre 1842.	20 août 1862.	Idem....................
20	LECLERCQ (Louis-Joseph-Aimé).	Idem...............	7 août 1853.	6 juin 1832.	3 août 1862.	Idem....................
21	PRÉVOST (Laurent).......	Idem...............	16 février 1851.	27 octobre 1845.	4 juin 1862.	Idem....................
22	SAINTYON (Antoine-Philippe).	Idem...............	1er juin 1839.	8 juin 1833.	6 déc. 1862.	Idem....................
23	SÉNÉGAS (Antoine).......	Idem...............	4 janvier 1840.	12 février 1817.	18 nov. 1862.	Idem....................
24	LOUBET (Charles-Auguste-Alexandre-Philippe).	Idem...............	Le jour du décès.	8 déc. 1849.	14 juillet 1861.	Mort à l'armée en Chine de suites d'insolation.
25	AUFRAY (Marin)..........	Lieutenant.........	27 mai 1828.	28 janvier 1820.	27 octobre 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
26	DESTREZ (Joseph-Prosper).	Idem...............	28 mars 1849.	29 janvier 1818.	24 janvier 1862.	Idem....................
27	FABRE (Jean-Pierre-Victor).	Idem...............	7 janvier 1834.	18 nov. 1812.	2 octobre 1862.	Idem....................
28	PHILIPPON (Pierre).......	Idem...............	11 janvier 1845.	13 juin 1820.	26 juin 1862.	Idem....................
29	COUTUREAU (Prosper-Félix-Joseph).	Garde d'artillerie de 2e classe.	Le jour du décès.	12 août 1861.	5 août 1862.	Mort en Afrique de maladie endémique.
30	CABAT (Nicolas-Joseph-Gaspard).	Garde du génie de 1re classe.	Idem.	8 février 1858.	13 nov. 1862.	Mort victime d'un assassinat dans un service commandé.
31	GRIMAL (Joseph).........	Chirurgien sous-aide	3 mai 1852.	23 février 1813.	21 janvier 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
32	GROSRICHARD (Étienne-Henri-Adrien).	Officier d'administration comptable de 1re classe des subsistances militaires.	20 octobre 1858.	16 avril 1840.	13 juillet 1862.	Idem....................
33	FRÉMERY (Aimable-Augustin-Joseph).	Adjudant d'administration en premier du service des hôpitaux militaires.	Le jour du décès.	2 mai 1837.	20 sept. 1862.	Mort des suites de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions hors d'Europe.
34	MARTIN (Jean-Pierre-Ferdinand).	Adjudant d'administration en second des bureaux de l'intendance militaire	Idem.	8 juillet 1856.	13 juillet 1862.	Mort en Afrique de maladie endémique contractée dans l'exercice de ses fonctions.
35	GIRARD (Michel-Théodore).	Vétérinaire principal	Idem.	26 juin 1856.	25 nov. 1862.	En possession de droits à la pension de retraite.

SECOURS ANNUE

36	BOISLIVEAU (Guillaume-François), marié à	Capitaine..........	1er janvier 1854.	4 octobre 1837.	10 déc. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
	ROUX (Jeanne)...........	....	....		15 sept. 1856.	....
37	FLANDRIN (Benoît)....... marié à	Capitaine..........	Le jour du décès.	25 octobre 1848.	8 sept. 1854.	En possession de droits à la pension de retraite.
	CHEVILLION (Marie-Émilie).	....	....		2 sept. 1862.	Titulaire d'une pension de veuve.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
[illegible]ILLON (Marie-Thérèse)...	10 déc. 1795.	Kœur-la-Grande (Meuse).	648f	9 mai 1862.	Saint-Mihiel (Meuse).
PETITCOLAS (Marie).........	12 déc. 1800.	Nancy (Meurthe).	648	16 février 1863.	Gerbéviller (Meurthe).
CLERVAUX (Madeleine-Augustine).	6 août 1799.	Niort (Deux-Sèvres).	530	23 juin 1862.	Ruffec (Charente).
BOUVERET (Élisabeth-Michelle-Nathalie).	27 juillet 1806.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	530	1er janvier 1863.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
ROSSI (Marie-Évangéliste)....	16 mars 1800.	Poggio-di-Nazza (Corse).	530	1er mars 1862.	Poggio-di-Nazza (Corse).
MERDA (Cornélie-Barbe) (1)...	8 février 1814.	Maëstricht (Pays-Bas).	530	20 août 1862.	Montréal (Yonne).
PLANIOL (Marie).............	24 mars 1805.	Souillac (Lot).	530	3 août 1862.	Souillac (Lot).
TESSIÈRE (Eugénie-Anne-Charlotte).	29 mai 1806.	Avranches (Manche).	530	4 juin 1862.	St-André-de-Cubzac (Gironde).
GUILLOT (Marie-Pierrette-Caroline-Désirée).	1er avril 1802.	Paris (Seine).	530	6 déc. 1862.	Asnières-Charny (Yonne).
DOMERGUE (Catherine).......	12 sept. 1794.	Caunes (Aude).	530	28 nov. 1862.	Paris (Seine).
COURET (Marie-Antoinette-Zoé).	26 déc. 1822.	La Cadière (Var).	530	14 juillet 1861.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
DUFOUR-LATOUCHE (Anne-Jeanne-Désirée).	9 juin 1798.	Fougerolles (Mayenne).	420	27 octobre 1861.	Fougerolles (Mayenne).
PROT (Louise-Élisabeth).....	23 nov. 1794.	Montmirail (Marne).	420	24 janvier 1862.	Épernay (Marne).
GAFFKY (Sophie-Dorothée) (1).	19 nov. 1790.	Hanovre (Hanovre).	420	2 octobre 1862.	Ponthierry (Seine-et-Marne).
GRENOUILLE (Geneviève).....	4 mai 1794.	Château-Chinon (Nièvre).	420	26 juin 1862.	Saint-Sauveur (Yonne).
ARTHAUD (Laurence-Marie-Delphine).	20 juin 1817.	Crest (Drôme).	300	5 août 1862.	Tenès (Algérie).
PEUGET (Clarisse-Marie)......	18 février 1827.	Bletterans (Jura).	375	23 nov. 1862.	Pons (Charente-Inférieure).
ALBERT (Rose)...............	18 juin 1794.	Gourdon (Lot).	350	21 janvier 1862.	Gourdon (Lot).
BARRAZ (Lucie-Sophie-Pauline)	26 janvier 1816.	Saint-Zacharie (Var).	575	13 juillet 1863.	Paris (Seine).
RÉVEYRAND (Jeanne).........	19 octobre 1820.	Lyon (Rhône).	415	20 sept. 1862.	Lyon (Rhône).
ROBERT (Eugénie-Lydie-Arsène).	11 juin 1822.	Valognes (Manche).	300	13 juillet 1862.	Tours (Indre-et-Loire).
[illegible] (Anne-Marie-Élise).	24 février 1821.	Paris (Seine).	780	25 nov. 1862.	Paris (Seine).
À DES ORPHELINS.					
BOISLÈVEAU (Paul-Alexandre).	15 août 1844.	Bastia (Corse).	530	11 déc. 1862.	Chez M. BRIFFAUD, tuteur, à Sainte-Hermine (Vendée).
——— (Henri).........	15 nov. 1847.				
——— (Blanche).......	27 déc. 1850.	Lyon (Rhône).			
——— (Marie).........	4 sept. 1856.				
PLANDIÈRE (Marie-Pauline)....	19 janvier 1850.	Bayonne (Basses-Pyrénées).	530	2 sept. 1862.	Chez le sieur CHEVILLON, tuteur, à Bayonne (Basses-Pyrénées).
		TOTAL....	23,849		

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,127. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 74 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 37, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cent soixante-six mille sept cent vingt-neuf francs (166,729f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-quatorze militaires

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	CURY (Charles)........	25 nov. 1805.	Châlons-sur-Marne (Marne).	Lieutenant-colonel au corps d'état-major.	39	6	16	5	»	»	44	6	16
2	BOUL (Benjamin-Bertrand).	3 avril 1806.	Lorient (Morbihan).	Capitaine adjudant de place.	38	»	17	1	»	»	39	»	17
3	PRUVOST (François-Joseph).	16 août 1808.	Bourbourg (Nord).	Lieutenant secrétaire archiviste.	32	4	1	34	»	»	66	»	

Digitized by Google

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Lieutenant-colonel.	2,925f (a)	Chef d'état-major de la 21e division militaire.	1er juin 1863.	Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).
Idem.	Capitaine.	1,836 (a)	En activité à Marseille.	10 mai 1863.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
9, 10 et 11.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,016 (a)	En activité à la 4e division militaire.	20 mars 1863.	Châlons-sur-Marne (Marne).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.
4	GORDE (Augustin-Napoléon).	7 juin 1810.	Villeneuve (Basses-Alpes).	Capitaine au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale.	30	2	17	8	»	»	38	[illegible]
5	VILLERMAIN (François-Gabriel).	26 mars 1808.	Nancy (Meurthe).	Colonel du 2e régiment d'infanterie de ligne.	36	5	26	14	»	»	50	[illegible]
6	KENNEDY (André) [1]....	8 mars 1806.	Kilcock (Irlande).	Idem du 33e idem.	38	»	14	31	»	»	69	[illegible]
7	OLIVIER (Toussaint-Basile).	1er nov. 1808.	Cuers (Var).	Idem du 48e idem.	35	7	»	18	»	»	53	[illegible]
8	HERMANN (Auguste)....	10 déc. 1804.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem du 87e idem.	40	6	16	6	»	»	46	[illegible]
9	LÉVÊQUE (Pierre-Philippe-Marie).	24 janv. 1809.	Ressons-le-Long (Aisne).	Chef de bataillon au 79e regiment d'infanterie de ligne.	32	4	14	23	»	»	55	[illegible]
10	BARRÉ (Noël-Adolphe-Saint-Martin).	9 nov. 1813.	Niort (Deux-Sèvres).	Idem au 2e idem.	31	6	16	2	»	»	33	[illegible]
11	MONNET (Jean-Adolphe).	30 sept. 1809.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem au 16e idem.	32	6	19	10	»	»	42	[illegible]
12	LEBRUN (Claude-Alexandre).	31 oct. 1810.	Condé (Nord).	Idem au 49e idem.	32	2	4	7	»	»	39	[illegible]
13	HARDOUIN (Alfred).....	28 déc. 1807.	Bayeux (Calvados).	Idem au 54e idem.	34	9	2	12	»	»	46	9
14	MEURICHE (Théophile).	7 mai 1812.	Cahors (Lot).	Idem au 91e idem.	31	9	3	6	»	»	37	9
15	EMANUELLI (Laurent)..	26 janv. 1813.	Piazzole (Corse).	Chef de bataillon d'infanterie, ex-capitaine au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.	30	11	4	4	»	»	34	11
16	GENTIN (Jean-Auguste)..	24 sept. 1808.	Roybon (Isère).	Major du 66e régiment d'infanterie de ligne.	36	7	19	8	»	»	44	7
17	HUGUES (Henri).......	2 février 1811.	Grasse (Var).	Capitaine au 20e régiment d'infanterie de ligne.	34	5	19	41	2	»	75	7
18	CARDINAL (Pierre).....	3 sept. 1814.	Châlons-sur-Saône. (Saône-et-Loire).	Idem au 28e idem.	30	7	7	33	»	»	63	7
19	GUERRE (Sébastien)....	30 mai 1811.	Dainville-aux-Forges (Meuse).	Idem au 70e idem.	30	9	6	11	»	»	41	9
20	EYSSAUTIER (Benoit-Casimir).	21 mars 1810.	Seyne (Basses-Alpes).	Idem au 87e idem.	34	6	18	9	»	»	43	6
21	MARSANG (François-Casimir).	15 mars 1810.	Tourrettes (Var).	Idem au 7e idem.	33	»	15	6	»	»	39	»
22	HUARD (François-Napoléon).	7 juillet 1809.	Paris (Seine).	Idem au 10e idem.	30	1	1	13	»	»	43	1
23	DE LUCENAY (François-Paul-Émile).	22 oct. 1807.	Albigny (Rhône).	Idem.	30	1	24	8	»	»	38	1
24	BESSON (Théophile-Marcellin).	20 juin 1812.	Saint-Laurent-en-Grandvaux (Jura).	Idem au 23e idem.	30	6	18	17	»	»	47	6
25	CHATAUX (Henri).......	27 juillet 1814.	Saint-Mihiel (Meuse).	Idem au 25e idem.	30	1	19	8	»	»	38	1
26	LIMOUSIN (Félix-Florent)	1er juin 1814.	Anvers-le-Hamon (Sarthe).	Idem au 31e idem.	30	3	25	14	»	»	44	3
27	DUMAND (Jean-Baptiste-Victor).	28 oct. 1810.	Montmirey-la-Ville (Jura).	Idem au 44e idem.	32	4	14	13	»	»	45	1

(1) Naturalisé Français.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	1,798f (a)	En activité.	20 juin 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Colonel.	3,900 (a)	*Idem.*	25 mai 1863.	Antibes (Alpes-Maritimes).
Idem.	*Idem.*	3,900 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Landerneau (Finistère).
Idem.	*Idem.*	3,900 (a)	*Idem.*	15 juin 1863.	Cuers (Var).
Idem.	*Idem.*	3,783 (a)	*Idem.*	25 juin 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Chef de bataillon.	2,590 (a)	*Idem.*	1er juin 1863.	Versailles (Seine-et-Oise).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade et moins de 2 ans dans celui de chef de bataillon.)	2,006 (a)	*Idem.*	25 mai 1863.	Paris (Seine).
9 et 10.	Chef de bataillon.	2,366 (a)	*Idem.*	10 juillet 1863.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
Idem.	*Idem.*	2,254 (a)	*Idem.*	25 mai 1863.	Condé (Nord).
Idem.	*Idem.*	2,494 (a)	*Idem.*	6 juin 1863.	Caen (Calvados).
Idem.	*Idem.*	2,206 (a)	*Idem.*	20 juin 1863.	Cahors (Lot).
Idem.	*Idem.*	2,110 (b)	Dans ses foyers, hors cadre.	28 mai 1863.	Piazzole (Corse).
Idem.	Major.	2,430 (a)	En activité.	1er juin 1863.	Roybon (Isère).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.*	1er mai 1863.	"
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,276 (a)	*Idem.*	10 juin 1863.	Dainville-aux-Forges (Meuse).
Idem.	*Idem.*	2,342 (a)	En activité au dépôt de recrutement du Calvados.	1er août 1863.	Beauvais (Oise).
9 et 10.	Capitaine.	1,826 (a)	En activité.	1er mai 1863.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem*	1,938 (a)	*Idem.*	5 mai 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	*Idem.*	"
Idem.	*Idem.*	2,064 (a)	*Idem.*	20 mai 1863.	Lyon (Rhône).
Idem.	*Idem.*	1,798 (a)	*Idem.*	10 juin 1863.	Lodève (Hérault).
Idem.	*Idem.*	1,966 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Courbevoie (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,994 (a)	*Idem.*	1er mai 1863.	Montmirey-la-Ville (Jura).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur les fonds du budget de la guerre.

Digitized by Google

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	[Mois]
28	BRAYER (François).....	15 oct. 1814.	Fayl-Billot (Haute-Marne).	Capitaine au 49e régiment d'infanterie de ligne.	32	6	16	1	»	»	33	6
29	LAQUIÈRE (Théodore-Zéphyrin).	26 août 1813.	Foix (Ariége).	Capitaine d'infanterie.	30	2	9	52	»	»	82	2
30	OLRY (Henri-Victor)....	18 août 1814.	Metz (Moselle).	Lieutenant-colonel du 2e régiment de dragons.	31	6	15	»	»	»	31	6
31	LUETTE DE LA PILORGERIE (Camille-Eusèbe).	22 oct. 1812.	Châteaubriant (Loire-Infer.).	*Idem* du 6e *idem*.	33	6	18	»	»	»	33	6
32	PONSAN (Paul-Catherine-Elisabeth).	23 mars 1807.	Vic (Hautes-Pyrénées)	Lieutenant-colonel de cavalerie, ex-chef d'escadron aux dragons de l'Impératrice.	33	10	5	»	»	»	33	10
33	FOREY (Charles-Frédéric).	15 juillet 1809.	Mayres (Ardèche).	Chef d'escadron au 11e régiment de chasseurs.	32	8	13	50	»	»	82	8
34	HATRY (Alexandre-Jacques-Gustave).	17 août 1808.	Paris (Seine).	Chef d'escadron au 2e régiment de carabiniers.	36	2	23	»	»	»	36	2
35	LEVRAT (François-Georges-Émile).	18 déc. 1814.	Paris (Seine).	Chef d'escadron au 4e régiment de dragons.	30	6	19	14	»	»	44	6
36	HUTTER (Antoine).....	26 mars 1807.	Vaise (Rhône).	Chef d'escadron de cavalerie.	35	»	17	»	»	»	35	»
37	POUZOL (Jean-Louis-Félix).	25 avril 1807.	Le Roc (Lot).	Chef d'escadron au 3e régiment de hussards.	35	1	9	7	»	»	42	1
38	DURAND (Paul-François-Abdon).	3 sept. 1812.	Le Boulou (Pyrénées-Or.).	Major du 4e régiment de hussards.	32	9	9	38	»	»	70	9
39	DE PONS (César-Louis)..	16 juin 1815.	Noailly (Loire).	Capitaine au 1er régiment de spahis.	30	6	20	37	»	»	67	6
40	DECREPT (François-Marie-Gustave).	16 avril 1814.	Gournay (Seine-Infer.).	Capitaine au 10e régiment de dragons.	30	1	9	30	»	»	60	1
41	SUSTRAC (François-Éloi)	13 mai 1815.	Joigny (Yonne).	Capitaine au 1er régiment de lanciers.	30	6	15	23	»	»	53	6
42	AUBRY-SANREY (Charles-Gabriel).	12 fév. 1814.	Paris (Seine).	Capitaine au 2e régiment de carabiniers.	31	3	29	»	»	»	31	3
43	GUILLEMAIN (Claude-François).	10 avril 1810.	L'Isle-sur-le-Doubs (Doubs).	Capitaine au 1er régiment de chasseurs.	32	2	17	15	»	»	47	2
44	HATIN (Louis-Étienne).	25 mai 1808.	Saint-Julien-du-Sault (Yonne).	Vétérinaire en premier.	31	8	14	»	»	»	31	8
45	SAINT-MARC (Auguste-Aimé).	26 mai 1804.	Melle (Deux-Sèvres).	Lieutenant-colonel de la 6e légion de gendarmerie.	40	9	2	2	»	»	42	9
46	DUCURON-JARRIGUE (Jean)	16 mai 1807.	Saint-Lanne (Hautes-Pyrénées)	Chef d'escadron à la compagnie de gendarmerie de l'Ariége.	35	»	17	2	»	»	37	»
47	TERREL (Benoit).......	17 avril 1807.	Mâcon (Saône-et-Loire).	*Idem* de l'Ain.	35	10	15	4	8	»	40	6
48	FAIVRE (Joseph-Régis)..	29 oct. 1809.	Marlhes (Loire).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Morbihan.	33	6	15	1	»	»	34	6
49	LAPLAGNE (Étienne)....	7 février 1810.	Martel (Lot).	*Idem* de l'Hérault.	32	6	15	»	»	»	32	6
50	MOUSIER (Louis).......	29 mars 1807.	Perrusson (Indre-et-Loire).	*Idem* de la Mayenne.	34	6	16	»	»	»	34	6
51	VIALA (Jean-Baptiste)..	18 mai 1810.	Maurs (Cantal).	*Idem* de la Corrèze.	32	6	16	»	»	»	32	6

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôl

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Capitaine.	1,672f (a)	En activité.	1er mai 1863.	Fayl-Billot (Haute-Marne).
Idem.	*Idem.*	2,120 (b)	En non-activité.	17 janv. 1863.	"
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,418 (a)	En activité.	5 juin 1863.	Metz (Moselle).
Idem.	*Idem.*	2,496 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	*Idem.*	2,496 (c)	*Idem* (hors cadre).	4 avril 1863.	"
Idem.	Chef d'escadron.	2,590 (a)	En activité.	20 juin 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,158 (a)	*Idem.*	10 juin 1863.	Saverne (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	2,430 (a)	*Idem.*	10 juillet 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	2,126 (a)	*Idem.* Commandant le dépôt de remonte de Guingamp.	20 juin 1863.	Rive-de-Gier (Loire).
Idem.	*Idem.*	2,350 (a)	En activité.	25 mai 1863.	Le Roc (Lot).
9, 10 et 11.	Major. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	3,108 (a)	*Idem.*	25 juin 1863.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.*	25 mai 1863.	Paris (Seine).
9 et 10.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem.*	20 juin 1863.	Colmar (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	1er mai 1863.	Moulins (Allier).
Idem.	*Idem.*	1,602 (a)	*Idem.*	15 juin 1863.	Saint-Wit (Doubs).
Idem.	*Idem.*	2,050 (a)	*Idem.*	25 mai 1863.	Auch (Gers).
Idem.	Vétérinaire en premier.	2,112 (a)	*Idem* à l'école impériale de cavalerie.	20 mai 1863.	Saumur (Maine-et-Loire).
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,847 (a)	En activité à Nantes.	25 mai 1863.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Chef d'escadron.	2,190 (a)	En activité.	5 juillet 1863.	Montauban (Tarn-et-Garonne).
Idem.	*Idem.*	2,302 (a)	*Idem.*	10 juillet 1863.	Saint-Étienne-sur-Chalaronne (Ain).
Idem.	Capitaine.	1,700 (a)	*Idem.*	5 mai 1863.	"
Idem.	*Idem.*	1,644 (a)	*Idem.*	21 juin 1863.	"
Idem.	*Idem.*	1,700 (a)	*Idem.*	20 juin 1863.	Amboise (Indre-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	1,644 (a)	*Idem.*	15 mai 1863.	Maurs (Cantal).

...activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 janvier 1863 à titre de solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 avril 1863 sur les fonds du budget de la guerre.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.
52	MARSAA (Simon).......	16 nov. 1810.	Essaut (Basses Pyrénées)	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie du Tarn.	32	"	18	"	"	"	32	"
53	CUNY (Adam-Claude)...	14 mars 1807.	Metz (Moselle).	Chef d'escadron d'artillerie.	40	4	12	16	"	"	56	4
54	GAUTIER (Henri-Joseph) (1).	11 août 1807.	Nismes (Belgique).	*Idem.*	36	9	5	34	"	"	70	9
55	VINCENT (Jean-Joseph).	7 fév. 1807.	Wissembach (Vosges).	*Idem.*	34	6	17	"	"	"	34	6
56	VALLIER (Joseph)......	6 avril 1807.	Angoulême (Charente).	*Idem.*	38	6	17	"	"	"	38	6
57	LEFEBVRE (Hubert-Louis).	8 avril 1805.	Douai (Nord).	Capitaine d'artillerie.	44	7	25	4	"	"	48	7
58	ROSSIN (Antoine)......	29 mars 1807.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	37	"	15	3	"	"	40	"
59	GABILLON (Sylvain)...	1er fév. 1810.	Pouligny (Indre).	Capitaine à la 8e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	32	"	18	"	"	"	32	"
60	RICHARD (Jean-Baptiste).	12 sept. 1807.	Monteux (Vaucluse).	Garde principal d'artillerie.	34	7	10	7	"	"	41	7
61	RENARD (Jean-Baptiste).	19 fév. 1812.	Auxonne (Côte-d'Or).	Garde d'artillerie de 1re classe.	33	1	9	8	"	"	41	1
62	MICHON (Pierre-Félix)..	24 fév. 1806.	Saint-Dié (Vosges).	Lieutenant-colonel du génie.	38	7	19	15	"	"	53	7
63	LE PROVOST (Charles-Marie-Servais).	6 avril 1807.	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	38	8	19	6	"	"	44	8
64	BALLARD (Claude)......	17 fév. 1807.	Autun (Saône-et-Loire).	Chef de bataillon du génie.	39	7	19	12	"	"	51	7
65	LENOUVEL (Evenor-Edouard-Marie).	12 avril 1807.	Bécherel (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	39	7	9	4	7	9	43	7
66	CHAPELLE (Nicolas-Sébastien-Michel) (2).	24 déc. 1811.	Livourne (Italie).	Garde principal du génie.	30	4	15	38	"	"	68	4
67	DHAINAUT (Jean-Baptiste-Joseph).	3 oct. 1802.	Lille (Nord).	*Idem.*	40	1	14	3	"	"	43	1
68	LIVET (François)......	18 janv. 1811.	Épinassy (Saône-et-Loire).	Garde du génie de 1re classe.	30	6	17	19	"	"	49	6
69	ROBERT (Jean-Adrien)..	20 avril 1808.	Paris (Seine).	*Idem.*	33	1	18	8	"	"	41	1
70	FAURE (Adolphe-Pierre).	10 oct. 1814.	Paris (Seine).	Pharmacien-major de 1re classe.	31	1	9	13	"	"	44	1
71	PONS (François-Joseph).	12 mars 1799.	Perpignan. (Pyrénées-Or.).	Officier comptable de 1re classe du service de l'habillement et du campement.	30	"	29	16	"	"	46	"
72	TOUATRE (Antoine)....	11 mars 1811.	Puycasquier (Gers).	Capitaine de cavalerie.	31	9	8	2	"	"	33	9
73	BENOS (Jean-Bernard)..	25 mars 1810.	Saint-Girons (Ariége.)	Sous-lieutenant de gendarmerie.	30	3	4	15	"	"	45	3
74	TENTURIER (Édouard-Eugène).	20 fév. 1805.	Eslaires (Nord).	Médecin-major de 1re classe.	35	7	26	15	"	"	50	7

(1) Fils de Français. — (2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861. — (3) Application de l'article 53 du d[écret] du 23 mars 1852.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôl[es] d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues le 10 décembre 1862 à titre de solde de non-activité. — (c) Sa[uf] déduction des sommes perçues depuis le 28 mars 1863 à titre de solde de non-activité. — (d. Sauf déduction des somm[es]

Digitized by Google

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Lieutenant.	1,190f (a)	En activité.	15 mai 1863.	Carcassonne (Aude).
Idem.	Chef d'escadron.	2,590 (a)	Idem, directeur à Constantine.	1er avril 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	2,590 (a)	Idem à Charleville.	1er juin 1863.	Charleville (Ardennes).
Idem.	Idem.	2,142 (a)	En activité, commandant l'artillerie à Thionville.	20 juin 1863.	Saint-Dié (Vosges).
Idem.	Idem.	2,238 (a)	En activité, inspecteur de la poudrerie d'Angoulême.	11 juin 1863.	L'Houmeau-Pontouvre (Charente).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,510 (a)	En résidence fixe à Bourges.	5 mai 1863.	Bourges (Cher).
Idem.	Idem.	2,225 (a)	Idem à Bitche.	1er juillet 1863.	Bouxières-aux-Dames (Meurthe).
9 et 10.	Capitaine.	1,630 (a)	En activité.	15 mai 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
9, 10 et 11 [illegible].	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,608 (a)	Idem au ministère de la guerre.	5 juin 1863.	»
9 et 10.	Garde d'artillerie de 1re classe.	1,330 (a)	Idem à Grenoble.	5 avril 1863.	Auxonne (Côte-d'Or).
Idem.	Lieutenant-colonel.	3,120 (a)	En activité, chef du génie à Oran.	20 mai 1863.	Toul (Meurthe).
Idem.	Idem.	2,925 (a)	Idem à Brest.	20 juin 1863.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
9, 10 et 11.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	3,108 (a)	Idem à Neuf-Brisach.	20 mai 1863.	Étang-sur-Arroux (Saône-et-Loire).
Idem.	Idem.	2,878 (a)	En activité à Saint-Malo.	10 mai 1863.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
9, 10 et 11 [illegible].	Garde du génie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,800 (a)	Idem à Marseille.	20 mars 1863.	Constantine (Algérie).
Idem [illegible].	Idem.	1,644 (a)	Idem à Niort.	1er avril 1863.	Niort (Deux-Sèvres).
9 et 10.	Garde du génie de 1re classe.	1,500 (a)	Idem à Belle-Île-en-Mer.	10 avril 1863.	Laval (Mayenne).
Idem.	Idem.	1,330 (b)	En non-activité.	10 déc. 1862.	Hospice de Maréville (Meurthe).
Idem.	Pharmacien-major de 1re classe.	2,414 (a)	En activité à l'hôpital militaire de Rennes.	1er juin 1863.	»
Idem.	Officier comptable de 1re classe.	2,195 (c)	En non-activité.	28 mars 1863.	Constantine (Algérie).
Idem.	Capitaine.	1,672 (d)	En jouissance d'une pension de retraite.	1er avril 1863.	Aurillac (Cantal).
Idem.	Sous-lieutenant.	1,274 (e)	Idem.	25 mars 1863.	Paris (Seine).
9, 10 et 11 [illegible].	Médecin-major de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans la 1re et la 2e classe de ce grade.)	3,108 (f)	Idem.	15 janvier 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
	TOTAL........	166,729			

...çues depuis le 1er avril 1863 sur la pension de 1,630 francs accordée par décret impérial du 10 janvier 1863, et ... la présente annule. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 mars 1863 sur la pension de 1,218 fr. ...ordée par décret impérial du 9 mai 1863, et que la présente annule. — (f) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 janvier 1863 sur la pension de 2,590 francs accordée par décret impérial du 4 juin 1862, et que la présente annule.

Digitized by Google

N° 15,128. — *Décret impérial qui accorde à 2 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 38, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de deux

N°ˢ D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTA[L]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	Brick (Paul))	25 janv. 1820.	Saint-Mihiel (Meuse).	Chef de musique du 2ᵉ régiment de carabiniers.	25	3	26	2	»	»	27	3
2	Martel (Charles-Jean-Baptiste).	26 mars 1821.	Clermont (Oise).	Sous-lieutenant au 11ᵉ régiment de dragons.	21	8	20	18	»	»	39	8

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

mille cinq cent vingt francs (2,520f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1), savoir :

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

...DES DROITS à la ...de retraite, ...articles de la ...11 avril 1831 applicables la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.
...de l'usage ...membres. 16 et 18.	Chef de musique.	1,400f (a)	En activité.	1er juin 1863. .	Paris (Seine).
...sures ou infir...s.	Sous-lieutenant.	1,120 (a)	*Idem.*	15 nov. 1862...	Clermont (Oise).
	TOTAL.......	2,520			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles il aura été traité dans un hôpital militaire.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,129. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions de réforme à 9 Officiers.*

Du 31 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 et celle du 25 juin 1861, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de réforme comprises dans le présent décret, portant le n° 39, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de huit mille cinq francs (8,005f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES EFFECTIFS.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jou[rs]
1	Carnet (François-Charles-Joseph).	6 juin 1823.	Maxilly-sur-Saône (Côte-d'Or).	Capitaine d'état-major.	21	7	[illegible]
2	Alphant (Joseph-Auguste-Clément).	24 octobre 1820.	Pernes (Vaucluse).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie de ligne.	21	10	[illegible]
3	L'Huillier (André)....	12 juillet 1823.	Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem* au 14e *idem*.	21	6	
4	François (Achille)....	17 mai 1824.	Paris (Seine).	*Idem* au 47e *idem*.	20	4	[illegible]
5	Drouhin (Charles).....	30 juillet 1823.	*Idem*.	Lieutenant d'infanterie.	20	9	[illegible]
6	Dubourg (Adolphe-Harris).	28 janvier 1824.	Givet (Ardennes).	*Idem*.	21	"	[illegible]
7	Briam (Jean)..........	15 janvier 1823.	Forbach (Moselle).	Sous-lieutenant d'infanterie.	20	6	[illegible]
8	Wilbert (Charles-Auguste).	4 juin 1821.	Paris (Seine).	Lieutenant de cavalerie.	20	7	[illegible]
9	Oberlend (Jean-Baptiste-Victor).	13 février 1824.	Lorquin (Meurthe).	Sous-lieutenant au 2e régiment de dragons.	20	"	[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils faisaient partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des neuf officiers dénommés au tableau ci-dessous une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1), savoir :

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

DATE de la décision qui a prononcé la mise en réforme.	QUOTITÉ de la pension de réforme.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
[illegible] avril 1863.	1,144f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834, et tarif annexé à celle du 25 juin 1861.	17 avril 1863.	Paris (Seine).	
[illegible] mars 1863.	1,144	*Idem.*	23 mars 1863.	Pernes (Vaucluse).	
[illegible] janvier 1863.	1,118	*Idem.*	18 janvier 1863.	"	
3[illegible] janvier 1863.	1,066	*Idem.*	9 février 1863.	Paris (Seine).	
19 avril 1863.	784	*Idem.*	24 avril 1863.	Montrouge (Seine).	
25 avril 1863.	803	*Idem.*	5 mai 1863.	Paris (Seine).	
11 avril 1863.	588	*Idem.*	1er juin 1863.	Vitterswiller (Bas-Rhin).	
[illegible] décembre 1862.	784	*Idem.*	18 décembre 1862.	Licques, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais).	
[illegible] avril 1863.	574	*Idem.*	23 avril 1863.	Sidi-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).	
Total..	8,005				

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 15,130. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir dans le bois communal indiqué d'autre part, situé dans le département des Basses-Alpes, la coupe extraordinaire ci-après désignée, savoir :

Digitized by Google

N° DE L'ARTICLE.	NOM de la commune proprié-taire du bois.	SITUATION et nature de la coupe extraordinaire. Nom du canton où la coupe sera assise.	Étendue de la coupe à exploiter par conte-nance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans dési-gnation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles l'exploitation devra avoir lieu.
1	Entrepierre.	Briase..................	$4^{h}\,00^{a}$	″	″	

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation de la coupe extraordinaire qui vient d'être mentionnée aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et la commune propriétaire sera tenue de faire effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,131. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise les sieurs *Leborgne* père et fils à établir une usine métallurgique au pont de Bens, commune de la Chapelle-de-Bard (Isère). (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,132. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit dans la commune de Combles, arrondissement de Péronne (Somme), une foire qui se tiendra le dernier mardi de chaque mois. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

N° 15,133. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les six foires qui ont lieu dans la commune de Moissac, chef-lieu d'arrondissement du département de Tarn-et-Garonne, le premier samedi des mois de janvier, février, mars, mai, octobre et décembre, auront lieu à l'avenir le deuxième samedi de ces mêmes mois. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 970.

N° 15,134. — *Décret impérial portant concession de 30 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 16 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille huit cent soixante-sept francs (4,867f) qui résultera de la concession des trente articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DEPERCHE (Jean-Eugène).	Chirurgien de 1re classe.	22 déc. 1862.	22 déc. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	CLOQUETTE (Thér Louise-Alphonsine
2	KZONCUF (Jérôme-Claude).	Maître calfat entretenu à 1,800f.	17 avril 1862.	15 fév. 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	GRALL (Adèle-Fr çoise).
3	LE CORRE (Jean-Louis).	Maître armurier embarquant.	19 août 1852.	25 janv. 1863.	Idem.	LE BAY (Marguerite- rine).
4	COLLAS (Eugène-René).	Magasinier embarquant à 78f.	18 janv. 1863.	18 janv. 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DOLLEY (Victoire)...
5	MARTIN (Antoine-Louis-Valentin).	Sous-adjudant des chiourmes.	10 juin 1836.	11 mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CAUDEIRON (Cécile- rie-Victoire-Anne)
6	KMEL (Jean-Pierre)....	Deuxième maître canonnier.	30 avril 1845.	24 mars 1863.	Idem.	THIROIRE (Horte Anne).
7	ARVEL (Tanguy-Marie).	Deuxième maître voilier.	27 oct. 1859.	12 mars 1863.	Idem.	JESTIN (Marie-Jeann
8	GEORGET (Louis-Vincent).	Distributeur du corps des comptables.	18 mars 1863.	18 mars 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	GRASSIOT (Jeanne- therine).
9	GUÉGANT (Allain)......	Quartier-maître canonnier.	11 avril 1862.	11 avril 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Cochinchine.	LE BONER (Jean Louise).
10	MONFORT (René-Marie).	Distributeur des équipages de la flotte.	28 mai 1862.	28 mai 1862.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE DEUN (Marie-Yv ne).
11	LE QUÉMÉNER (Jean)....	Coq embarquant à 45 fr.	1er déc. 1857.	25 fév. 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CORCUFF (Catherine)
12	PLÉDRAN (Jean-Marie-Adolphe).	Matelot.	25 août 1856.	22 fév. 1863.	Idem.	COUCHOTTE (Marie-H cinthe).
13	ÉLISABETH (Pierre)....	Idem.	17 janv. 1862.	17 janv. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Cochinchine.	SALMART (Anne-Marie
14	GOSSELIN (Barthélemy-Bénoni).	Idem.	31 oct. 1862.	31 oct. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Vera-Cruz.	FRÉCHON (Marie-Fr çoise-Reine).
15	BARBE (Louis-Vincent-Éloi).	Contre-maître forgeron.	4 février 1863.	4 février 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ESTACE (Nathalie-F rence).
16	HÉLARY (Jean)........	Aide contre-maître boulanger	7 février 1863.	7 février 1863.	Idem.	LACH (Marie-Catherin
17	AUTRAN (Joseph)......	Chef ouvrier aux constructions navales.	14 juin 1862.	14 juin 1862.	Idem.	FORTIN (Catherine- neviève).
18	KNER (Étienne).......	Ouvrier calfat.	31 déc. 1856.	8 août 1862.	Mort titulaire d'une pension.	MOCARD (Louise)....
19	PHILIBERT (Jean-Marie-Désiré).	Ouvrier forgeron.	9 février 1857.	22 mars 1863.	Idem.	CHEVALLIER (Marie- phrosine-Félicité).
20	CAILLOL (Joseph)......	Ouvrier à la direction d'artillerie.	25 avril 1851.	17 mars 1863.	Idem.	BRUNEL (Marie-Mart Julie).
21	DENISON (François)....	Ouvrier mouleur.	25 avril 1848.	9 avril 1863.	Idem.	CHRÉTIEN (Jeanne)..
22	QUÉMÉNEUR (Edme-Prosper).	Ouvrier buandier.	29 fév. 1860.	21 mars 1863.	Idem.	TROADEC (Françoise).
23	LE CARPENTIER (Jean-Charles-Bernardin).	Journalier aux constructions navales.	28 mars 1863.	28 mars 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	HOMMETS (Marie-Aug tine-Émilie).
24	LAURANS (Augustin-Anne).	Gabier de port.	16 fév. 1863.	16 fév. 1863.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	ROLLAND (Marie-Cla dine).
25	GALIÈRE (François-Julien).	Gardien de nuit.	4 mars 1863.	4 mars 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	MORIGEON (Marie-Éli beth).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
[illegible] janv. 18[illegible].	Rochefort (Charente-Infér.).	27 sept. 1859.	Plus de 2 ans.	530f	"	530f	Rochefort	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
janvier [illegible].	Brest (Finistère).	12 août 1850.	Idem.	350	"	350	Brest.	Idem.
14 fév. [illegible].	Idem.	14 déc. 1825.	Idem.	175	41f	216	Quimper.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
[illegible] nov. [illegible].	Villedieu (Manche).	1er oct. 1836.	Idem.	175	41	216	Brest.	Idem.
[illegible] juillet [illegible].	La Valette (Var).	24 juin 1813.	Idem.	175	41	216	Toulon.	Idem.
[illegible] fév. [illegible].	Tuffé (Sarthe).	1er juil. 1840.	Idem.	100	41	141	Brest.	Idem.
[illegible]	Plouzané (Finistère).	5 octobre 1842.	Idem.	100	41	141	Idem.	Idem.
[illegible] avril [illegible].	Rochefort (Charente-Infér.).	10 janv. 1831.	Idem.	141	"	141	Rochefort	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
[illegible] déc. [illegible].	Lorient (Morbihan).	28 janv. 1856.	Idem.	100	26	126	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
[illegible] janv. [illegible].	Morlaix (Finistère).	24 sept. 1828.	Idem.	100	26	126	Brest.	Idem.
28 juin 1806.	Plogonnec (Finistère).	27 déc. 1832.	Idem.	100	26	126	Idem.	Idem.
30 sept. 1804.	Lorient (Morbihan).	15 oct. 1832.	Idem.	100	16	116	Lorient.	Idem.
22 nov. 180[illegible].	Idem.	7 août 1854.	Idem.	100	16	116	Idem.	Idem.
[illegible] oct. [illegible].	Dieppe (Seine-Inférieure)	16 juillet 1857.	Idem.	100	16	116	Dieppe.	Idem.
janvier 1817.	Brix (Manche).	18 fév. 1852.	Idem.	141	"	141	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
[illegible] déc. [illegible].	Gouesnou (Finistère).	5 nov. 1857.	Idem.	126	"	126	Brest.	Idem.
[illegible] fév. [illegible].	Yvetot (Seine-Inférieure)	27 oct. 1829.	Idem.	126	"	126	Paris.	Idem.
[illegible] déc. [illegible].	Kperff (Morbihan).	18 mai 1841.	Idem.	116	"	116	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
[illegible] avril [illegible].	Brest (Finistère).	3 juillet 1827.	Idem.	116	"	116	Brest	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
[illegible] février [illegible].	La Seyne (Var).	18 sept. 1811.	Idem.	116	"	116	Toulon.	Idem.
[illegible] août [illegible].	Moulins (Allier).	1er juin 1815.	Idem.	116	"	116	Nevers.	Idem.
[illegible] juin [illegible].	Lambézellec (Finistère).	3 octobre 1839.	Idem.	116	"	116	Brest.	Idem.
[illegible] janv. [illegible].	Chéville (Manche).	6 octobre 1853.	Idem.	116	"	116	Cherbourg.	Idem.
[illegible] mars [illegible].	Brest (Finistère).	5 octobre 1855.	Idem.	126	"	126	Brest.	Idem.
[illegible] août [illegible].	Baud (Morbihan).	13 sept. 1851.	Idem.	116	"	116	Lorient.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
26	Baron (Jean-Baptiste-Henri).	Sous-lieutenant d'infanterie de marine.	20 déc. 1841.	20 mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Jeanne (Honorine-Ad Pélagie).
27	Pontet (Jean-Baptiste).	Brigadier de gendarmerie maritime.	6 déc. 1853.	9 février 1863.	*Idem.*	Boizard (Élisab Louise-Pélagie).
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'
28	Troadec (Jean-François), veuf de	Patron de canot.	31 août 1851.	20 fév. 1863.	Mort titulaire d'une pension.	Troadec (Émilie)..
	Kézéon (Louise).......	....	....	13 avril 1852.	....	
29	Duhait (Victor-Auguste) veuf de	Ouvrier tonnelier.	31 janv. 1863.	31 janv. 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Duhait (Victor-Marie ——— (Alphonse-guste). ——— (Léonie-Mar
	Coadelot (Marie-Vincente).	....	....	11 avril 1861.	....	
30	Autret (Jean-Louis)... veuf de	Deuxième maître de manœuvre.	20 août 1860.	4 avril 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Autret (Maria). ...
	Ligogne (Marie-Anne-Françoise).	....	....	27 nov. 1858.	....	——— (Eugène-Lou

(1) Cet enfant a été légitimé par mariage subséquent.

N° 15,135. — *Décret impérial portant concession d'une Pension de Veuve sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 16 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du mari.	GRADE.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOM ET PRÉNOMS de la veuve.
Unique.	Buy (Jean-Baptiste)....	Contre-maître mécanicien.	30 janv. 1862.	30 janv. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Cochinchine.	Viale (Marie-Cather

2. La dépense annuelle de cent quarante et un francs (141f) qui résultera de la concession de l'article de pension de veuve compris dans le tableau ci-dessus sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Digitized by Google

[...]NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
[...]	Lieux.			Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
[...]	Cherbourg (Manche).	5 octobre 182..	Plus de 2 ans.	350f	»	350f	Cherbourg.	Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.
[...]	Plœuc (Côtes-du-Nord).	6 août 1835.	Idem.	100	26f	126	Bordeaux.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
[...]VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.								
[...]	Brest (Finistère).	9 juin 1825.	Idem.	126	»	126	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
[...]	Lorient (Morbihan).	30 janv. 1850.	Idem.	116	»	116	Lorient.	Idem.
[...]	Brest (Finistère).	23 oct. 1841.	Idem.	100	41	141	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
			TOTAUX....	4,469	398	4,867		

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la personne dénommée au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

[...]NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
				Portion à la charge de la caisse				
[...]	Lieu.			des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.		
[...]	Toulon (Var).	22 juin 1850.	Plus de 2 ans.	100f	41f	141f	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé C^te P. de Chasseloup-Laubat.

N° 15,136. — *Décret impérial portant concession de 29 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 23 Mai 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

N°s d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.
1	Sevin (Auguste-Pierre-Marie).	25 nov. [illegible]	Crozon (Finistère).	Capitaine de vaisseau.	42	7	8	18	2	16	60	[illegible]
2	Ballot-Beaupré (Alexis-Pierre-François).	[illegible]	Morlaix (Finistère).	Inspecteur de la marine.	39	11	»	7	2	18	47	1
3	Friocourt (François).	4 avril 1801.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Commissaire de la marine.	44	5	21	»	»	»	44	5
4	Coulomb (Honoré-Pierre-Antoine).	22 fév. 1800.	Toulon (Var).	Lieutenant de vaisseau.	38	7	26	13	9	15	52	5
5	Hervé (Jean).	5 sept. 1809.	Bouguenais (Loire-Inférieure)	Ouvrier ajusteur.	30	7	5	1	»	»	31	7
6	Hilaireau (François).	5 oct. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	30	5	27	1	»	»	31	5
7	Terpin (René-Jean).	22 mars 1812.	Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure)	*Idem.*	31	2	23	»	»	»	31	2
8	Delaye (Jean-Marie).	19 mars 1810.	Saint-Héand (Loire).	*Idem.*	31	1	1	»	»	»	31	1
9	Le Gain (Louis-Charles-René).	12 sept. 1810.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	30	3	6	»	»	»	30	3
10	Touzé (Jean-Marie).	30 avril 1812.	Bouguenais (Loire-Inférieure)	*Idem.*	28	»	29	»	»	»	28	»
11	Crouilbois (Aristide-Julien).	15 mars 1809.	La Guerche (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	27	6	27	»	»	»	27	6
12	Viaud (Pierre).	6 fév. 1813.	Bouguenais (Loire-Inférieure)	*Idem.*	26	11	7	»	»	»	26	11
13	Guégand (Jean-Marie).	30 juillet 1812.	Guérande (Loire-Inférieure)	Ouvrier chaudronnier.	32	3	26	»	»	»	32	3
14	David (René).	11 juin 1809.	Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure)	*Idem.*	32	1	8	»	»	»	32	1
15	Hervé (Jean-Dominique)	29 août 1810.	*Idem.*	*Idem.*	29	1	2	»	»	»	29	1
16	Devin (Jean-Baptiste).	14 nov. 1809.	*Idem.*	*Idem.*	25	9	15	»	»	»	25	9
17	Molle (Louis).	28 juillet 1803.	*Idem.*	*Idem.*	22	9	21	»	»	»	22	9

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

…SES LÉGALES de …tion de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
…is des 18 avril 1831 … juin 1861.	Capitaine de vaisseau.	3,900f	"	3,900f	Brest.
Idem.	Inspecteur de la marine, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies.	3,900	"	3,900	Paris.
Idem.	Commissaire de la marine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,421	"	4,421	Lorient.
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,544	"	2,544	Toulon.
…is des 18 avril 1831 et … 1862.	Ouvrier.	398	"	398	Indret.
Idem.	Idem.	397	"	397	Idem.
Idem.	Idem.	396	"	396	Idem.
Idem.	Idem.	395	"	395	Idem.
Idem.	Idem.	391	"	391	Idem.
Idem.	Idem.	380	"	380	Idem.
Idem.	Idem.	378	"	378	Idem.
Idem.	Idem.	375	"	375	Idem.
Idem.	Idem.	402	"	402	Idem.
Idem.	Idem.	401	"	401	Idem.
Idem.	Idem.	385	"	385	Idem.
Idem.	Idem.	369	"	369	Idem.
Idem.	Idem. (Infirmité contractée au service et mettant le sieur Molle hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	365	"	365	Idem.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
18	PARÉ (Adolphe-Théodore).	10 nov. 1808.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Ouvrier forgeron.	34	4	6	1	»	»	35	4
19	MAINGUY (Jean).	1er janv. 1810.	Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure)	*Idem.*	33	1	28	»	»	»	33	1
20	REVERDY (François-Pierre).	12 mai 1807.	Rhétiers (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	28	6	»	»	»	15	28	6
21	JOUIN (Alexandre-Napoléon).	1er juill. 1812.	Sainte-Gemmes d'Andigné (Maine-et-Loire).	Ouvrier ajusteur.	26	9	10	6	»	»	32	9
22	HERVIAU (Jacques).....	11 juin 1812.	Bouaye (Loire-Inférieure)	Ouvrier menuisier.	28	11	9	»	»		28	11
23	ROYER (Anatole-Désiré).	29 juillet 1817.	Beautheil (Seine-et-Marne).	Capitaine d'infanterie de marine.	25	»	24	29	6	»	54	6
24	PUTTMANN (Paul-Marie-Joseph).	14 août 1819.	Ploujean (Finistère).	*Idem.*	25	7	18	19	»	»	44	7
25	PERSON (François).....	21 nov. 1813.	Saint-Vougay (Finistère).	Garde-chiourme.	26	1	25	22	»	»	48	1
26	ARGOUST (Joseph-André).	6 février 1816.	Barjols (Var).	*Idem.*	25	8	24	30	»	»	55	8
27	EVEN (Pierre).........	1er janv. 1811.	Bourbriac (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	27	8	5	4	»	»	31	8
28	CREN (Alexandre)......	18 juin 1816.	Lampaul (Finistère).	*Idem.*	27	1	»	4	»	»	31	1
29	GUILLERME (Louis-Marie)	7 janv. 1809.	Lesneven (Finistère).	*Idem.*	25	»	8	»	»	»	25	»

2. La dépense annuelle de vingt-huit mille cent dix francs (28,110f) qui résultera de la concession des vingt-neuf articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mai 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,137. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 16 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 6 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de [fix]ation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE des titulaires.
		Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	
… des 18 avril 1831 et … 1862.	Ouvrier.	417f	"	417f	Indret.
Idem.	Idem.	406	"	406	Idem.
Idem.	Idem.	383	"	383	Idem.
Idem.	Idem.	404	"	404	Idem.
Idem.	Idem.	385	"	385	Idem.
… des 11 et 18 avril 1831 … juin 1861.	Capitaine, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies.	2,120	"	2,120	Brest.
Idem.	Idem.	2,110	"	2,110	Idem.
… des 11 avril 1831 et … 1856.	Soldat.	300	165f	465	Toulon.
Idem.	Idem.	300	165	465	Idem.
Idem.	Idem.	233	165	398	Idem.
Idem.	Idem.	230	165	395	Idem.
Idem.	Idem.	200	165	365	Brest.
	TOTAUX....	27,285	825	28,110	

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille vingt francs (4,020f) qui résultera de la concession des seize articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
1	PHILIPPES DE KERHALLET (Charles-Marie).	Capitaine de vaisseau.	10 fév. 1863.	16 fév. 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	TIXIER (Anna-Ag Fanny).
2	MANNET (Pierre-Timoléon).	Chirurgien principal de la marine.	18 avril 1861.	20 fév. 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BARCIA (Victoire-Ros
3	QUÉBEL (Louis-Eugene).	Sous-commissaire de la marine.	12 août 1857.	10 avril 1863.	*Idem.*	GAULTIER (Marie-Cat rine).
4	LARVOR (Charles-François-Marie).	Maître poulieur entretenu à 1,500f	15 oct. 1851.	3 déc. 1862.	*Idem.*	METAYER (Virginie-La rence).
5	CADOUX (Jacques-Auguste).	Maître charpentier.	28 mai 1862.	28 mai 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Chine.	GUILLOT (Catherine).
6	SAGET (René-Louis)....	Deuxième commis aux vivres.	27 juillet 1862.	7 sept. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	RABINEAU (Marie-Léon Elisa).
7	LE BERRE (Hervé).....	Matelot.	30 janv. 1862.	30 janv. 1863.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Cochinchine.	GUIVARCH (Marie-Cat rine).
8	MOITTIE (Jacques-Alexis).	Ouvrier charpentier.	9 oct. 1848.	12 mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	AVOINE (Marie-Louise
9	THERVÉ (Guillaume-Marie).	Ouvrier calfat.	10 janv. 1857.	15 avril 1863.	*Idem.*	KLEROUX (Marie-Gui mette).
10	BONIS (Jacques).......	Ouvrier forgeron.	31 déc. 1862.	31 déc. 1862.	Mort en possession de droits à une pension de retraite de 386 francs.	BENOIT (Louise).....
11	LE SAMEDY (Mathurin).	*Idem.*	31 août 1861.	1er mars 1863.	Mort titulaire d'une pension.	LE GOUARÉGUER (Ma guerite).
12	JUBIN (Joseph)........	Journalier au magasin général.	4 déc. 1862	13 avril 1863	Mort titulaire d'une pension de retraite.	JOUANNO (Louise)...
13	LE JEUNE (Simon-Jude).	Canotier.	31 déc. 1831.	1er mars 1863.	Mort titulaire d'une pension.	MAUGER (Rose-Eulal Dorothée).
14	ARGUS (François-Charles)	Gendarme maritime.	11 juillet 1851.	11 nov 1862.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DUCHEMIN (Rosalie-M rie-Françoise).
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'Â
15	JEZÉQUEL (Guillaume-Marie), veuf de	Ouvrier forgeron.	29 juin 1862.	29 juin 1862.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	JEZÉQUEL (François-M rie).
	PERROT (Françoise)....	....	....	6 sept. 1857.	....	——— (Marie-Lou
16	LAIMABLE (Jean-François), veuf de	Ouvrier cordier.	20 fév. 1863.	20 fév. 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite de 420 francs.	LAIMABLE (Auguste-J seph).
	DEPRÉ (Marie).........	....	....	2 nov. 1862.	....	

N° 15,138. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession d'une Pension de Veuve sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 6 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Paris (Seine).	18 mars 1848.	Plus de 2 ans.	975f	»	975f	Paris.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
Toulon (Var).	10 mars 1849.	*Idem.*	648	»	648	Marseille.	*Idem.*
Brest (Finistère).	14 fév. 1810.	*Idem.*	530	»	530	Lorient.	*Idem.*
Idem.	25 nov. 1833.	*Idem.*	350	»	350	Paris.	*Idem.*
Vandré (Charente-Infér.).	11 fév. 1840.	*Idem.*	175	41f	216	Rochefort.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
Brest (Finistère).	3 février 1841.	*Idem.*	100	41	141	Brest.	*Idem.*
Poullan (Finistère).	13 sept. 1858.	*Idem.*	100	16	116	Quimper.	*Idem.*
Nacqueville (Manche).	11 nov. 1845.	*Idem.*	116	»	116	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
Brest (Finistère).	14 fév. 1849.	*Idem.*	116	»	116	Brest.	*Idem.*
Arçais (Deux-Sèvres).	20 août 1851.	*Idem.*	116	»	116	Rochefort.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
Caudan (Morbihan).	27 janv. 1847.	*Idem.*	116	»	116	Lorient.	*Idem.*
Riantec (Morbihan).	20 août 1828.	*Idem.*	116	»	116	*Idem.*	*Idem.*
Valognes (Manche).	20 sept. 1815.	*Idem.*	116	»	116	Cherbourg.	*Idem.*
Guingamp (Côtes-du-Nord).	26 juin 1839.	*Idem.*	100	16	116	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.							
Lambézellec (Finistère).	15 juillet 1841.	Plus de 2 ans.	116	»	116	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
Rochefort (Charente-Inf.).	11 juillet 1844.	*Idem.*	116	»	116	Rochefort.	*Idem.*
		TOTAUX	3,906	114	4,020		

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

Digitized by Google

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du mari.	GRADE.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOM ET PRÉN[OMS] de la veuve.
Unique.	MAUBREY (François-Joseph).	Deuxième maître armurier militaire.	8 avril 1863.	8 avril 1863.	Mort des suites de maladie contagieuse contractée à bord du transport *l'Entreprenante*	LOUISE (Thérèse-Lu

2. La dépense annuelle de cent quarante et un francs (141f) qui résultera de la concession de l'article de pension de veuve compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,139. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 75 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 6 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA[UX] Ans.	TOTA[UX] Mois.
1	CAGNOLARO (André-Joseph-Séraphin).	16 oct. 1819.	Toulon (Var).	Lieutenant de vaisseau.	27	5	14	9	5	»	36	[illegible]
2	BÉCHON (Marc).........	28 janv. 1813.	Saint-Marcory (Dordogne).	Capitaine d'armes de 1re classe.	27	3	12	11	1	»	38	[illegible]
3	CRENNE (Louis-Jacques).	20 nov. 1812	Lorient (Morbihan).	Maître charpentier.	34	»	28	5	3	26	39	[illegible]
4	ISSELIN (Jean).........	4 février 1813.	Toulon (Var).	Maître voilier.	34	»	8	17	5	22	51	6
5	LE PAGE (Pierre-Dominique).	2 août 1812.	Lambézellec (Finistère).	*Idem.*	33	»	8	10	1	29	43	2

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la personne dénommée au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

Naissance.		Date du mariage.	Années de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	Fixation de la pension.			Domicile.	Bases légales de la fixation.
...ate.	Lieu.			Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	Portion à la charge de la caisse de la dotation de l'armée.	Total.		
...sept. ...	Cherbourg (Manche).	5 oct. 1858.	Plus de 2 ans.	100f	41f	141f	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Bases légales de la fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	Domicile des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Lieutenant de vaisseau.	1,892f	»	1,892f	Toulon.
Idem.	Capitaine d'armes de 1re classe. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de capitaine d'armes de 2e et de 1re classe.)	1,065	.	1,065	Brest.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Maître des équipages de la flotte.	644	165f	809	Lorient.
Idem.	Maître des équipages de la flotte. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	840	198	1,038	Toulon.
Idem.	*Idem.*	818	198	1,016	*Idem.*

Digitized by Google

N^os d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
6	AUTRAN (Jean-Louis Léonard).	21 fév. 1816.	La Seyne (Var).	Maître forgeron embarquant.	27	5	26	7	11	3	35	4	[illegible]
7	GIRAUD (Jacques-Jean-Baptiste).	24 juin 1813.	Ollioules (Var).	*Idem.*	25	6	27	8	11	6	34	6	[illegible]
8	PONSANT (Vincent-Barthélemy).	21 janv. 1821.	Le Beausset (Var).	*Idem.*	25	4	18	3	»	25	28	5	[illegible]
9	BOURDIN (Jean-Joseph-Casimir).	17 juillet 1807.	Tennie (Sarthe).	Premier commis aux vivres.	30	6	12	13	7	6	44	1	[illegible]
10	CHARPENTIER (Jean-Paul).	23 févr. 1812.	Anvers (Belgique).	Deuxième maître de manœuvre.	32	2	1	16	4	24	48	6	[illegible]
11	QUEINNEC (Nicolas)....	10 sept. 1811.	Guimaëc (Finistère).	Deuxième maître canonnier.	27	»	1	13	3	24	40	3	[illegible]
12	RAVILLON (Nicolas).....	6 juillet 1811.	Broye-lez-Pesmes (Haute-Saône).	*Idem.*	29	»	4	15	8	20	44	8	[illegible]
13	FINAUD (Joseph-Chrysostome).	1^er nov. 1812.	Toulon (Var).	Deuxième maître charpentier.	32	1	17	4	4	8	36	5	[illegible]
14	RAYMOND (Joseph-Jacques).	3 octobre 1813.	Rochefort (Charente-Infér.).	Deuxième commis aux vivres.	30	10	7	14	9	25	45	8	[illegible]
15	COLPORT (Édouard-Henri).	26 déc. 1837.	Paris (Seine).	Quartier-maître de manœuvre.	3	9	25	1	4	15	5	2	[illegible]
16	CLERC (Antoine).......	6 déc. 1812.	Gigny (Jura).	Matelot.	26	5	6	12	8	15	39	1	21
17	BIGNARD (Jean)........	5 avril 1816.	Châteaulin (Finistère).	*Idem.*	21	10	24	10	3	19	32	2	13
18	LE BRIAND (Pierre).....	25 avril 1839.	Pleubian (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	3	11	25	2	6	6	6	6	1
19	THERY (André-Félix-Abraham).	18 janv. 1842.	Gravelines (Nord).	*Idem.*	2	4	5	1	6	28	3	11	3
20	LEHIR (Yves-Alexandre).	23 août 1848.	Crozon (Finistère).	Mousse.	»	»	»	1	»	»	1	»	»
21	DAUMAS (Étienne-Marius).	8 sept. 1812.	Toulon (Var).	Chef de section de gabiers.	32	9	29	7	9	14	40	7	14
22	VERRET (Augustin-Théodore-Joseph).	17 mai 1805.	Pas (Pas-de-Calais).	Gardien de vaisseau.	27	10	19	11	3	16	39	2	5
23	GUINOT (André).......	20 janv. 1808.	Dolus, île d'Oleron (Charente-Infér.).	*Idem.*	27	3	1	11	10	20	39	1	21
24	LAGATHU (Henri)......	7 juin 1809.	Plougastel (Finistère).	*Idem.*	31	9	3	5	6	»	37	3	3
25	LE GALL (Jean-Claude).	26 déc. 1802.	*Idem.*	*Idem.*	32	»	9	»	»	»	32	»	9
26	GUÉGAN (Yves-Marie)...	24 fév. 1806.	Pont-Scorff (Morbihan).	Gardien de nuit.	33	9	6	»	»	»	33	9	6
27	RAYBAUD (Jean-Paul)...	1^er fév. 1795.	Auribeau (Alpes-Maritimes).	Gardien de bureau.	36	2	14	1	»	»	37	2	14
28	KODIO...............	1808.	Ballanta (Côte occidentale d'Afrique).	*Idem.*	32	2	»	»	»	»	32	2	»
29	PRIHL (François-Georges).	24 sept. 1804.	Toulon (Var).	Contre-maître mécanicien aux constructions navales.	39	1	19	»	»	»	39	1	19
30	FLERS (Jean-Baptiste-Barthélemy).	24 août 1803.	Crozon (Finistère).	Contre-maître serrurier.	35	11	3	»	»	»	35	11	3

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Maître des équipages de la flotte. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	725f	198f	923f	Toulon.
Idem.	*Idem.*	714	198	912	*Idem.*
Idem.	Maître des équipages de la flotte.	535	165	700	Rochefort.
Idem.	Premier commis aux vivres.	691	165	856	Toulon.
Idem.	Deuxième maître.	400	165	565	Brest.
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	438	198	636	*Idem.*
Idem.	Deuxième maître.	398	165	563	Toulon.
Idem.	*Idem.*	336	165	501	*Idem.*
Idem.	Deuxième commis aux vivres.	400	165	565	Brest.
Idem.	Quartier-maître. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	251	165	416	*Idem.*
Idem.	Matelot.	271	165	436	Toulon.
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	236	165	401	Cherbourg.
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	233	165	398	Brest.
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Cherbourg.
Idem.	Mousse. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	205	165	370	Brest.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Chef de section, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	532	»	532	Toulon.
Idem.	Gardien de vaisseau, réunissant plus de six ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	436	»	436	Brest.
Idem.	*Idem.*	436		436	Rochefort.
Idem.	Gardien de vaisseau.	401	»	401	Brest.
Idem.	*Idem.*	375	»	375	*Idem.*
Idem.	Gardien des divers services.	384		384 (a)	Lorient.
Idem.	*Idem.*	401	»	401	Toulon.
Idem.	*Idem.*	376	»	376	Saint-Louis.
Idem.	Contre-maître.	521	»	521	Brest.
Idem.	*Idem.*	497	»	497	*Idem.*

(a) En remplacement de la pension de 376 francs réglée par décret du 4 février 1863.

Digitized by Google

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
31	LEFORT (Joachim-Abraham).	8 janv. 1799.	Conches (Eure).	Contre-maître fondeur.	40	7	29	»	»	»	40	7
32	PONTOIES (Pierre-François).	22 avril 1802.	Brest (Finistère).	Contre-maître cordier.	45	11	1	2	4	»	48	3
33	POCHARD (Guillaume-Pierre-Marie).	22 janv. 1805.	Lambézellec (Finistère).	Idem.	42	3	15	»	»	»	42	3
34	FLOCH (Noël)	23 mars 1804.	Idem.	Idem.	40	5	14	1	9	18	42	3
35	CARRÉ (François-Marie).	11 août 1803.	Bohars (Finistère).	Aide contre-maître fondeur.	41	4	10	»	»	»	41	4
36	OFFRET (Pierre-Laurent).	24 mars 1803.	Brest (Finistère).	Aide contre-maître cordier.	44	1	13	»	»	»	44	1
37	COULM (Jacques-Marie).	25 mars 1804.	Lambézellec (Finistère).	Idem.	43	1	16	»	»	»	43	1
38	COURET (Zachée-André).	30 nov. 1812.	Toulon (Var).	Ouvrier charpentier ayant servi plus de 2 ans comme aide contre-maître.	25	3	6	»	»	»	25	3
39	FABRE (François-Bénoni-Denis).	12 fév. 1799.	Six-Fours (Var).	Ouvrier charpentier.	43	8	8	»	»	»	43	8
40	GUILLOT (François)....	3 oct. 1809.	Rochefort (Charente-Infér.).	Ouvrier calfat.	36	»	21	»	»	»	36	»
41	LE MOAN (Sébastien)...	20 janv. 1802.	Roscanvel (Finistère).	Ouvrier perceur.	41	2	21	»	»	»	41	[illegible]
42	CHRISTOFFEL (Laurent).	9 août 1801.	Irmstett (Bas-Rhin).	Idem.	29	7	1	1	»	»	30	7
43	PERON (Jean-Marie)....	21 fév. 1813.	Lambézellec (Finistère).	Ouvrier scieur de long.	33	»	6	2	5	24	35	6
44	LE TOULLEC (Yves-Marie).	21 mars 1825.	Lorient (Morbihan).	Idem.	6	8	4	»	»	»	6	8
45	PANISSE (Jean-Joseph-Christal).	22 mars 1808.	La Garde (Var).	Ouvrier mécanicien.	27	11	2	3	»	»	30	11
46	RAUDE (Eugène-François).	31 janv. 1810.	Lorient (Morbihan).	Ouvrier forgeron.	31	11	10	2	»	»	33	11
47	LE GOFF (Jean-Marie)..	19 juillet 1811.	Guiquelléan-Folgoët (Finistère).	Idem.	28	6	22	3	6	»	32	»
48	CORNOU (Jean)........	26 mai 1808.	Lannilis (Finistère).	Idem.	27	3	4	1	»	»	28	[illegible]
49	LE CORRE (Joseph).....	26 mars 1811.	Plouay (Morbihan).	Idem.	27	»	12	»	»	»	27	»
50	MOISAN (Paul)........	4 sept. 1809.	Guipavas (Finistère).	Idem.	25	5	20	»	»	»	25	5
51	BIZIEN (Charles-Marie).	16 mars 1802.	Guilers (Finistère).	Ouvrier fondeur.	42	7	5	»	»	»	42	7
52	NOBLE (Pierre-Julien)..	26 fév. 1812.	La Garde (Var).	Ouvrier tôlier.	29	3	»	3	»	»	32	3
53	ORENGO (Joseph-Thomas).	3 sept. 1801.	Castelfranco (Italie).	Ouvrier aux bouches à feu.	30	3	11	4	5	23	34	9
54	BAUDRY (François).....	20 janv. 1805.	Mortagne (Charente-Infér.).	Ouvrier à la garniture.	28	1	6	1	»	»	29	1
55	PÉTEL (François-Julien).	20 déc. 1800.	St-Pol-de-Léon (Finistère).	Ouvrier poulieur.	29	»	24	»	»	»	29	»
56	LE CORRE (François-Guillaume).	10 nov. 1803.	Brest (Finistère).	Ouvrier cordier.	43	5	21	»	»	»	43	5
57	GOUÈS (Jean-Marie)....	10 fév. 1804.	Lambézellec (Finistère).	Idem.	42	5	25	»	6	»	42	11
58	LÉOQUET (Gabriel-Marie-Hyacinthe).	27 juin 1803.	Idem.	Idem.	42	8	2	»	»	»	42	8
59	LESLÉ (Louis).........	12 avril 1807.	Plœmeur (Morbihan).	Idem.	39	11	7	»	»	»	39	11

BASES LÉGALES de fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Contre-maître.	532f	»	532f	Brest.
Idem.	*Idem.*	565	»	565	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	545	»	545	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	544	»	544	*Idem.*
Idem.	Aide contre-maître.	483	»	483	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	500	»	500	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	494	»	494	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848 et 26 juin 1861.	Aide contre-maître des professions inscrites.	387	»	387	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Ouvrier des professions inscrites.	458	»	458	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	420	»	420	Rochefort.
Idem.	Ouvrier des professions inscrites. (Infirmité contractée au service et mettant cet ouvrier hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	446	»	446	Brest.
Idem.	Ouvrier des professions inscrites.	393	»	393	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Ouvrier.	418	»	418	Brest.
Idem.	Ouvrier. (Infirmité contractée au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	398	»	398	Lorient.
Idem.	Ouvrier.	395	»	395	Toulon.
Idem.	*Idem.*	410	»	410	Lorient.
Idem.	*Idem.*	400	»	400	Brest.
Idem.	*Idem.*	381	»	381	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	375	»	375	Lorient.
Idem.	*Idem.*	367	»	367	Brest.
Idem.	*Idem.*	453	»	453	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	401	»	401	Toulon.
Idem.	*Idem.*	414	»	414	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	386	»	386	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	385	»	385	Brest.
Idem.	*Idem.*	457	»	457	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	455	»	455	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	453	»	453	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	440	»	440	Lorient.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
60	Guéganton (Yves-Gabriel).	28 sept. 1805.	Bohars (Finistère).	Ouvrier cordier.	38	11	16	»	»	»	38	11
61	Nicol (Bernard-Marie).	27 juin 1811.	Lambézellec (Finistère).	*Idem.*	27	6	4	1	2	»	28	8
62	Legat (Paul).........	17 août 1802.	Plouzévédé (Finistère).	*Idem.*	27	9	15	»	»	»	27	9
63	Rollin (Jean-Marie)...	13 déc. 1806.	Brest (Finistère).	Ouvrier peintre.	42	5	13	1	»	15	43	5
64	Le Guen (François-Marie).	6 mai 1796.	Landerneau (Finistère).	Ouvrier mineur.	27	6	24	»	»	»	27	6
65	Kgoat (Yves).........	28 fév. 1805.	*Idem.*	Journalier aux constructions navales.	30	7	29	2	»	»	32	7
66	Causeur (Jean-Marie)..	9 juin 1811.	Plouzané (Finistère).	*Idem.*	28	»	21	4	»	»	32	[illegible]
67	Liorzou (Jean-Marie)..	31 juillet 1812.	Plabennec (Finistère).	*Idem.*	28	11	24	»	»	»	28	11
68	Laugier (Louis-Aimable).	1er mai 1807.	Peyroules (Basses-Alpes).	Journalier aux mouvements généraux.	25	1	14	4	»	»	29	1
69	Lorgy (Pierre-Marie)...	1er fév. 1810.	Brest (Finistère).	Journalier à la direction d'artillerie.	29	10	»	6	»	»	35	10
70	Floch (Claude-Marie)..	26 juillet 1802.	Lannilis (Finistère).	Journalier aux forges de la Villeneuve.	30	3	22	»	»	»	30	3
71	Hantonne (Alexandre-Bienaimé).	25 déc. 1806.	Cherbourg (Manche).	Journalier au magasin général.	32	5	13		»	»	32	5
72	Dorey (Joseph-Ambroise-Honoré).	6 juillet 1804.	Anneville-en-Cères (Manche).	*Idem.*	30	4	29	»	»	»	30	4
73	Krug (Louis-Joseph-Victor).	29 nov. 1799.	Pontlevoy (Loir-et-Cher).	Journalier aux subsistances.	28	5	9	1	2	15	29	7
74	Jégou (Gouloin-Marie).	23 janv. 1808.	Plouzané (Finistère).	*Idem.*	27	8	23	»	»	»	27	8
75	Murat (Jean-François-Théodore).	15 juin 1810.	Villefranche (Aveyron).	Juge au tribunal de 1re instance de St-Paul (Réunion).	26	6	9	13	3	5	39	9

2. La dépense annuelle de trente-neuf mille cent quatre-vingts francs (39,180f) qui résultera de la concession des soixante-quinze articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1863.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de [illegible] de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
[illegible] des 18 avril 1831 et [illegible] 1862.	Ouvrier.	435f	"	435f	Brest.
Idem.	Idem.	383	"	383	Idem.
Idem.	Idem.	379	"	379	Idem.
Idem.	Idem.	457	"	457	Idem.
Idem.	Idem.	378	"	378	Idem.
Idem.	Journalier.	403	"	403	Idem.
Idem.	Idem.	400	"	400	Idem.
Idem.	Idem.	385	"	385	Idem.
Idem.	Idem.	386	"	386	Toulon.
Idem.	Idem.	419	"	419	Brest.
Idem.	Idem.	392	"	392	Idem.
Idem.	Idem.	402	"	402	Cherbourg.
Idem.	Idem.	392	"	392	Idem.
Idem.	Idem.	388	"	388	Rochefort.
Idem.	Idem.	379	"	379	Brest.
Lois des 18 avril 1831 et [illegible] 1855.	Magistrat au traitement moyen de 2,490f 83c, réunissant plus de 9 ans de services aux colonies.	1,661	"	1,661	La Réunion.
	TOTAUX...	36,045	3,135f	39,180	

N° 15,140. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 12 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 18 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	Guillot (Louis-Antoine)	20 août 1821.	La Seyne (Var).	Contre-maître [illegible]	25	5	24	9	1	19	34	7
2	Gaucher (Louis-Eutrope).	[illegible] janvier 1817.	Chérac (Charente-Infér.).	[illegible]	25	10	14	8	7	14	34	[illegible]
3	Eisenmann (Jacques)...	5 juin 1815.	Stundwiller (Bas-Rhin).	Quartier-maître canonnier.	25	5	4	10	-	-	35	5
4	Menez (Olivier)........	12 août 1836.	Plouzévédé (Finistère).	Matelot.	7	-	13	5	1	5	12	1
5	Dumora (Pierre)......	6 juin 1835.	Salles (Gironde).	Idem.	7	-	27	3	11	18	11	[illegible]
6	Boulc'h (Louis).......	31 déc. 1841.	Bohars (Finistère).	Apprenti marin.	1	2	11	-	6	-	1	8
7	Banet (Jean).........	9 février 1816.	Sauzon (Morbihan).	Gendarme maritime (ancien caporal).	25	3	4	8	-	-	33	3
8	Lapeyre (Pierre)......	10 nov. 1815.	Malaussanne (Basses-Pyrénées)	Sergent d'infanterie de marine.	25	8	18	24	-	-	49	8
9	Marchadier (Pierre)...	25 janv. 1814.	Dompierre (Haute-Vienne).	Idem.	25	1	5	13	6	-	38	7
10	Garesne (Mathurin-Victor).	28 sept. 1816.	Rochefort (Charente-Infér.).	Canonnier ouvrier d'artillerie de marine.	25	9	13	9	1	11	34	10
11	Pagnard (Jean-Baptiste-Auguste).	18 déc. 1826.	Cunelières (Haut-Rhin).	Soldat d'infanterie de marine.	5	6	16	6	-	-	11	6
12	Marty (Jean).........	25 déc. 1837.	L'Honor-de-Cos (Tarn-et-Garonne)	Idem.	4	6	25	-	-	-	4	6

2. La dépense annuelle de cinq mille huit cent quatre-vingt-onze francs (5,891f) qui résultera de la concession des douze articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

...ises légales de ...tion de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	DOMICILE des titulaires.
... des 18 avril 1831 et ... 1855.	Contre-maître mécanicien. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	387f	198f	585f	Toulon.
Idem.	Contre-maître mécanicien. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de deuxième maître forgeron et de contre-maître mécanicien.)	385	198	583	*Idem.*
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	339	198	537	Brest.
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	261	165	426	Cherbourg.
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Lorient.
	Apprenti marin. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	208	165	373	Cherbourg.
...is des 11 avril 1831 et ...vril 1855 et ordonnance ... janvier 1841.	Caporal. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de caporal et de gendarme.)	323	198	521	Lorient.
...is des 11 avril 1831 et ...vril 1855.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678	Toulon.
Idem.	*Idem.*	422	198	620	Rochefort.
Idem.	Soldat.	250	165	415	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (Infirmité contractée au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	258	165	423	*Idem.*
Idem.	Soldat. (Infirmités contractées au service et mettant ce militaire hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	*Idem.*
	TOTAUX....	3,713	2,178	5,891	

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

N° 15,141. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société des* anciennes Salines domaniales de l'Est.

Du 16 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 8 janvier 1862, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des anciennes salines domaniales de l'Est* et approbation de ses statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 24 mars 1863, ayant pour objet diverses modifications aux statuts sociaux;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 10, 20 et 46 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des anciennes salines domaniales de l'Est* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 7 juillet 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Et le 7 juillet 1863,

Par-devant Me *Jean Dufour* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Gustave Benat*, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 4;

Et M. *Charles-Louis-Pierre Burton*, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66,

Agissant, M. *Benat*, comme président, et M. *Burton*, comme membre du conseil d'administration de la Société des anciennes salines domaniales de l'Est, et comme délégués à l'effet des présentes par délibération dudit conseil d'administration, en date du 15 avril 1863, en vertu des pouvoirs spéciaux conférés audit conseil par l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, des actionnaires de cette société en date du 24 mars 1863.

Digitized by Google

Un extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale et un extrait du procès-verbal de ladite délibération du conseil d'administration sont demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables par les comparants et revêtus d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans sa réunion précitée, l'assemblée générale des actionnaires a apporté certaines modifications aux statuts de la Société des anciennes salines domaniales de l'Est, établis dans un acte reçu par Mᵉ *Dufour*, notaire à Paris, soussigné, le 6 janvier 1862.

Par la même délibération, l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter la rédaction nouvelle des articles 19, 20 et 46 des statuts, accepter les changements qui seraient demandés par le Gouvernement, arrêter la rédaction définitive des articles modifiés et en faire la publication, conformément à la loi.

Aujourd'hui, les comparants, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des articles 19, 20 et 46 des statuts de la Société des anciennes salines domaniales de l'Est :

« Art. 19. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer « dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la « durée de ses fonctions.

« Art. 20. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur sera « réglée par l'assemblée générale, laquelle pourra en outre leur attribuer une parti-« cipation dans les bénéfices après le prélèvement de la réserve et d'un dividende de « cinquante francs par action. Le conseil en règle la répartition entre ses membres.

« Il peut en outre, et à raison de services exceptionnels, être attribué à ceux des « administrateurs qui seraient délégués, conformément à l'article 28, une rémuné-« ration dont le montant et la forme sont déterminés par l'assemblée générale.

« Art. 46. Les recettes de la société serviront d'abord à acquitter les dépenses de « toute nature nécessitées par l'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et « l'amortissement des obligations créées ci-dessus, article 8, et généralement toutes « les charges sociales.

« Les produits nets, déduction faite de toutes les charges qui viennent d'être men-« tionnées, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront distribués ainsi qu'il suit :

« Un vingtième au compte de la réserve;

« Le surplus aux actionnaires, sous la réserve des droits qui seraient attribués aux « administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 20.

« L'excédant des bénéfices pourra en outre, sur la proposition du conseil d'admi-« nistration, être grevé par l'assemblée générale d'un prélèvement en faveur des chefs « d'exploitation et employés de tous grades qu'elle jugerait utile d'intéresser de la « sorte à la prospérité de la compagnie.

« Dans le cas où il résulterait des comptes arrêtés au 30 juin de chaque année que « la situation des affaires sociales et les bénéfices acquis permettent la distribution « d'un dividende provisoire, une première répartition pourra avoir lieu sur le divi-« dende annuel, en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration et « dans les limites que l'assemblée générale aura déterminées.

« Par suite de cette nouvelle rédaction, les articles 19, 20 et 46 des statuts primitifs « sont et demeurent annulés. »

Mention des présentes sera faite sur toutes pièces que besoin sera et par tous officiers publics de ce requis.

Et pour les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la société des anciennes salines domaniales de l'Est, rue Bergère, n° 25,

Les jour mois et an susdits;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est cette mention :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 9 juillet 1863, folio 3 recto, case 1ʳᵉ. Reçu « cinq francs, et pour double décime, un franc. Signé *Gauthier*. »

Digitized by Google

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 juillet 1863, enregistré sous le n° 550.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,142. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession à la société anonyme de Vezin-Aulnoye, dont le siége est à Huy (Belgique), de mines de fer hydroxydé oolithique sises dans les communes de Pompey et de Liverdun (Meurthe) : cette concession prendra le nom de *concession de l'Avant-Garde.* (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 15,143. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les foires qui ont lieu à Signy-le-Petit, arrondissement de Rocroy (Ardennes), le jeudi gras, le premier jeudi de mai, les troisièmes jeudis de juin, septembre et novembre, auront lieu à l'avenir le deuxième jeudi des mois de janvier, mars, mai, juillet et septembre.

La foire qui se tient dans la commune d'Auxon (Aube) le 2 septembre de chaque année est transférée au vendredi qui précède le premier dimanche de septembre. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 971.

N° 15,144. — *Décret impérial qui approuve une modification au Tarif annexé aux Statuts de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* Compagnie des Apparaux.

Du 22 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 23 janvier 1854, portant prorogation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux* et approbation de ses nouveaux statuts;

Vu notre décret du 31 août, portant approbation de la nouvelle rédaction de l'article 10 de ses statuts et du tarif y annexé;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 3 février 1863, relative à une modification dudit tarif;

Vu aussi l'avis émis à ce sujet par la chambre de commerce du Havre;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La modification apportée au tarif annexé aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 4 juillet 1863 devant Me *Berard* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce du Havre.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

Par-devant Mᵉ *Charles-Gustave Berard* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Pierre-Frédéric Perquer*, négociant, armateur, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 11;

2° M. *Yves-Adrien Lescan*, négociant, demeurant au Havre, rue des Pincettes, n° 24,

Et 3° M. *Charles Toussaint*, négociant, demeurant au Havre, rue des Noyers, n° 16,

Agissant en leur qualité de directeurs de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux;*

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 3 février 1863, dont une copie, certifiée et délivrée sur timbre à un franc cinquante centimes, est demeurée ci-annexée après mention, l'assemblée générale de la société susdénommée, délibérant en conformité des articles 10 et 18 des statuts, a adopté la résolution suivante :

Les directeurs de la compagnie devront s'adresser à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'effet d'obtenir l'autorisation de régler les prix de vente des brais et goudrons chauds sur ceux d'achat de la matière première, en ajoutant à ceux-ci, pour les brais, les vingt-trois francs cinquante centimes et, pour les goudrons, les vingt-huit francs quatre-vingts centimes nécessaires pour couvrir les frais incombant auxdites matières et assurer les bénéfices réservés à la compagnie, les prix d'achat devant être constatés chaque mois par le syndicat des courtiers.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la chambre de commerce du Havre a été entendue, et, par délibération du 20 février 1863, elle a émis un avis favorable au projet.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la disposition du tarif de la compagnie, en ce qui concerne les brais et goudrons chauds :

«MODIFICATIONS PROJETÉES.

«BRAI CHAUD.

«Prix de vente à régler sur le prix d'achat constaté chaque mois par le syndicat des «courtiers, en ajoutant à ce prix d'achat vingt-trois francs cinquante centimes par «baril.

«GOUDRON CHAUD.

«Prix de vente à régler sur le prix d'achat constaté chaque mois par le syndicat «des courtiers, en ajoutant à ce prix d'achat vingt-huit francs quatre-vingts centimes «par gonne.»

Dont acte :

Fait et passé au Havre, en la demeure respective des comparants,
L'an 1863, le 4 juillet;
Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

«Enregistré au Havre le 6 juillet 1863, folio 25 recto, case 7. Reçu deux francs quarante centimes, double décime compris. Signé *E. Lemaréchal.*»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 22 juillet 1863, enregistré sous le n° 582.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

N° 15,145. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts de la Société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de* l'Abeille, *Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.*

Du 22 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 27 mai 1857, portant autorisation de la compagnie d'assurances à primes contre l'incendie formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne* et approbation de ses statuts;

Vu nos décrets des 26 mars 1859 et 30 janvier 1861, approuvant diverses modifications aux statuts de cette société et autorisant notamment ladite société à substituer à la dénomination précitée celle de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 27 avril 1861, ayant pour objet d'élever à douze millions le capital de la société;

Vu le récépissé du receveur général des finances de l'arrondissement de Dijon, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000f), formant le premier cinquième de l'augmentation projetée;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle rédaction des articles 5 et 9 des statuts de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 4 juillet 1863 devant Me *Blondel* et son collègue, notaires à Dijon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Côte-d'Or et enregistré, avec l'acte modicatif, au greffe du tribunal de commerce de Dijon.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Blondel* et l'un de ses collègues, notaires à Dijon, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Janvier-Auguste Gaulin*, président du conseil d'administration de la société anonyme d'assurances contre l'incendie établie à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président du comité central d'agriculture de la Côte-d'Or, demeurant à Dijon, rue Saint-Pierre, n° 11;

Et 2° M. *Alphonse-Joseph Maas*, directeur de la même société *l'Abeille*, demeurant à Dijon, place Saint-Jean, n° 4;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 27 avril 1861, dont un extrait, certifié conforme par le président et le secrétaire du conseil d'administration de ladite société, est resté annexé après mention à l'acte du 1ᵉʳ septembre 1862, qui sera énoncé ci-après, l'assemblée générale de la société susdénommée, convoquée et délibérant en conformité des articles 31 et suivants des statuts de ladite société, a décidé que le capital social, s'élevant à dix millions de francs et divisé en dix mille actions de mille francs chacune, serait porté à douze millions, au moyen de l'émission de deux mille actions nouvelles de mille francs chacune.

Par la même délibération, et comme conséquence des mesures adoptées, l'assemblée a délégué MM. *Gaulin* et *Maas*, comparants, et en cas d'empêchement de l'un d'eux, M. le marquis *de Saint-Seine*, pour solliciter du Gouvernement l'autorisation dont cette résolution avait besoin pour être introduite dans les statuts, avec pouvoir de consentir toutes modifications et tous changements autres que celui précédemment indiqué qui pourraient être prescrits par l'autorité, et même de proposer personnellement toutes modifications et tous changements dont leurs conférences avec les membres du Conseil d'État ou avec le conseiller chargé du rapport feraient sentir la nécessité, à la seule condition que ces modifications seraient approuvées par le conseil d'administration.

Les deux mille actions nouvelles ont été souscrites, aux termes d'un acte reçu par Mᵉ *Blondel* et son collègue, notaires à Dijon, le 1ᵉʳ septembre 1862.

Les souscripteurs ont déclaré adhérer aux statuts de la société et à toutes les résolutions prises par l'assemblée générale dans la réunion du 27 avril 1861, notamment en ce qui concerne la délégation de pouvoirs qui vient d'être rapportée.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction des articles 5 et 9 des statuts de la société :

« Art. 5. Le capital social, divisé aujourd'hui en dix mille actions, est augmenté de « deux mille actions nouvelles, lesquelles ont été souscrites à raison de mille francs « chacune, aux termes d'un acte reçu par Mᵉ *Blondel* et son collègue, notaires à Dijon, « le 1ᵉʳ septembre 1862.

« Les douze mille actions composant actuellement le capital social ont été souscrites « dans les proportions suivantes par les personnes ci-après dénommées, savoir :

« MM.

« 1° Alexis (J.-L.), ancien notaire, propriétaire à Dammartin, soixante- « quinze actions, ci............	75
« 2° Alglave (P.-F.), notaire à Valenciennes, dix actions, ci............	10
« 3° Aligard (A.), négociant à Douai, dix actions, ci............	10
« 4° Aligny (Albert Picot de Moras, baron d'), propriétaire à Montmirey « (Jura), cinquante actions, ci............	50
« 5° Ancel (F.-A.), brasseur à Compiègne, cinq actions, ci............	5
« 6° Armynot-Duchâtelet (J.-B.), entreposeur de la régie à Gray, vingt « actions, ci............	20
« 7° Arnoult (A.), négociant en vins de Champagne à Avize, dix-sept ac- « tions, ci............	17
« 8° Arrachat (P.-L.-C.), propriétaire à Caisnes, six actions, ci............	6
« 9° Assy (J.-P.), propriétaire, maire de Martigny (Aisne), cinquante ac- « tions, ci............	50
« 10° Aubigny (Ch.-F.-C. d'), propriétaire à Péronne, cinq actions, ci.....	5
« 11° Aubonne (J.-J. d'), avocat à Dijon, vingt-cinq actions, ci............	25
« 12° Audebert-Fiolet (G.), manufacturier à Saint-Omer, cinquante actions, ci.	50
« 13° Audebert (M.-L.-J.-J.), maire de Noyon, cinq actions, ci............	5

Digitized by Google

114° Avenet (P.-E.), propriétaire à Saint-Dizier, quatre actions, ci......... 4
115° Azœuf (P.-H.), maire de Cuts, quatre actions, ci.................. 4
116° Baecque (Benoît de), notaire à Dunkerque, cinq actions, ci......... 5
117° Bailliencourt (Paul de), dit *Courcol*, notaire à Douai, cinq actions, ci. 5
118° Baisier (A.-F.), propriétaire à Valenciennes. sept actions, ci......... 7
119° Balathier-Lantage (le marquis M.-H.-R.-E. de), propriétaire à Villargoix, trente actions, ci.. 30
120° Balet (H.-F.-A.), propriétaire au château de Saintines, cinq actions, ci. 5
121° Baligant (Évariste), notaire à Saint-Amand, dix actions, ci........... 10
122° Baraban (P.-S.), propriétaire à Oëlville, cinq actions, ci............ 5
123° Baralle (J.-A.), négociant à Cambrai, cinq actions, ci............... 5
124° Barbar (E.-A.), propriétaire à Péronne, cinq actions, ci.............. 5
125° Barbarin (L.-F.), teinturier à Compiègne, cinq actions, ci........... 5
126° Barbieux (Mme veuve), née Isbergue-Josson, propriétaire à Saint-Amand, cinq actions, ci.. 5
127° Baron (E.-J.-T.), rentier à Proverville, cinq actions, ci............. 5
128° Baroué (Mlle Catherine), rentière à Épinal, soixante-quinze actions, ci. 75
129° Baroué (J.-B.-C.), propriétaire à Épinal, soixante-quinze actions, ci.. 75
130° Basquin (A.), notaire à Caillon, trois actions, ci.................. 3
131° Bataille (Mme veuve), née Célestine Potel, propriétaire à Charly, cinq actions, ci.. 5
132° Bataille (Ch.), professeur de musique à Maubeuge, cinq actions, ci.. 5
133° Bataille (D.), propriétaire à Saint-Saulve, quatre actions, ci......... 4
134° Bataille (F.-C.), propriétaire à Passy-en-Valois, cinq actions, ci....... 5
135° Bataille (L.-H.), propriétaire à Charly, cinq actions, ci............. 5
136° Baulant (V.-A.), adjoint au maire de Charly, cinq actions, ci......... 5
137° Bavelier (Cl.), juge au tribunal civil de Dijon, vingt-cinq actions, ci.. 25
138° Bavelier (E.-F.), propriétaire à Dijon, treize actions, ci............. 13
139° Bavelier jeune (J.-B.), négociant à Dijon, vingt-cinq actions, ci...... 25
140° Beaucousin (F.), propriétaire à Amiens, cinq actions, ci............. 5
141° Beaugard (J.), propriétaire à Enost, commune de Sommant, cinq actions, ci.. 5
142° Beauvais (L.), propriétaire à Bohain, cinq actions, ci............... 5
143° Beauvau (le prince Étienne de), propriétaire à Thoisy-la-Berchère, soixante-quinze actions, ci.................................... 75
144° Beauvois (L.-M.), notaire à Valenciennes, trente actions, ci.......... 30
145° Becquerel (E.), conseiller près la cour impériale d'Amiens, neuf actions, ci.. 9
146° Belin (L.), architecte à Dijon, vingt-cinq actions, ci................ 25
147° Belin (L.-N.), avocat et adjoint au maire d'Abbeville, dix actions, ci... 10
148° Berchem (Mme veuve), née E.-J.-C.-L. Jeanmaire, rentière à Montbéliard, quatre actions, ci.. 4
149° Berlier (G.), propriétaire à Dijon, cinquante actions, ci............ 50
150° Bernadou (J.-B.-F.), maire de Ferrière-la-Grande, cinq actions, ci.... 5
151° Bernard (E.), avoué à Saint-Omer, cinquante actions, ci............ 50
152° Bernard (J.-B.), propriétaire à Gray, vingt-cinq actions, ci.......... 25
153° Bernetz (A.-J. de), propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci....... 5
154° Bertin-Paillard (F.-A.), instituteur à Étréaupont, vingt actions, ci.... 20
155° Bertrand (A.), adjoint au maire de Meaux, quarante actions, ci...... 40
156° Bibaut (F.-A.), négociant à Compiègne, cinq actions, ci............. 5
157° Bichon (F.), cultivateur à Landaville, cinq actions, ci.............. 5
158° Bigot (F.-S.), notaire à Coucy-le-Château, quatre actions, ci......... 4
159° Biquillez (le baron C. de), propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci. 5
160° Bissey (G.), ancien notaire à Montbard, trente actions, ci........... 30
161° Blanchard (N.), propriétaire à Vieux-Ménil, cinq actions, ci......... 5
162° Blandin (J.-B.-A.), maire de Frolois, cinquante actions, ci.......... 50
163° Blanvin (L.-J.), cultivateur à Autheuil, cinq actions, ci............. 5
164° Blaye (F.-J.-V. de), propriétaire à Bellevue, canton d'Épinal, soixante-quinze actions, ci.. 75
165° Blétry (L.-Émile), propriétaire à Rouen, dix actions, ci............. 10
166° Blondeau (Cl.-J.), propriétaire à Dijon, vingt-cinq actions, ci........ 25
167° Bochand (P.-A.), marchand boucher à Noyon, quatre actions, ci..... 4

17.

Digitized by Google

«68° Boigegrain (N.), agent général de *l'Abeille* à Lamarche, dix actions, ci. 10
«69° Boisseau (F.), directeur de charbonnage à Montigny-sur-Sambre, quinze «actions, ci 15
«70° Bombars (F.), négociant à Compiègne, cinq actions, ci 5
«71° Bon (J.-L.-A.), notaire à Molliens-Vidame, quatre actions, ci 4
«72° Bonhenry (R.), propriétaire à Estissac, quatre actions, ci 4
«73° Bonjour (M^me^ veuve), née Prudence Delaruelle, propriétaire à Valen«ciennes, quinze actions, ci 15
«74° Bonnet (L.-C.), ancien négociant à Compiègne, dix actions, ci 10
«75° Bordet (J.-B.), maire de Remilly-en-Montagne, soixante-cinq actions, ci. 65
«76° Boucher (L.-C.-J. de), inspecteur de *l'Abeille*, vingt actions, ci 20
«77° Bouchez (L.-J.-V.), notaire à Bouchain, quatre actions, ci 4
«78° Boufflerd (L.-A.), cultivateur à la ferme de la Conge, commune de «Trilbardou, soixante-dix actions, ci 70
«79° Du Boulet (E.-H.), ingénieur des ponts et chaussées à Rouen, cinq «actions, ci 5
«80° Boulouis (M^me^ veuve), née M.-L.-D. Charrier, propriétaire à Com«piègne, quinze actions, ci 15
«81° Boulouis (P.-C.), négociant à Compiègne, cinq actions, ci 5
«82° Bourgeois (L.-T.), rentier à Lamarche, quatre actions, ci 4
«83° Bourgoin (L.-J.-J.), marchand quincaillier et ferblantier à Vervins, «vingt actions, ci 20
«84° Bourgoin de Caudemberg (J.-L.), propriétaire, agent général de «*l'Abeille* à Bar-sur-Aube, soixante-quinze actions, ci 75
«85° Boutet (P.-A.), notaire à Douai, dix actions, ci 10
«86° Bouthier (H.-L.), géomètre, employé aux mines d'Épinac, sept ac«tions, ci 7
«87° Brabant (J.), négociant à Cambrai, cinq actions, ci 5
«88° Bralez (A.-L.-Ch.), receveur des actes judiciaires à Valenciennes, cinq «actions, ci 5
«89° Brice (L.-J.), ancien notaire, propriétaire à Lille, vingt-deux ac«tions, ci 22
«90° Brochot (J.), propriétaire à Autun, cinq actions, ci 5
«91° Brulley de la Brunière (P.-L.), notaire à Cambrai, cinq actions, ci... 5
«92° Brun (P.-A.), négociant à Cuts, cinq actions, ci 5
«93° Bruneau (M.-J.-B.-J.), notaire à Douai, dix actions, ci 10
«94° Bruyer (L.-H.), propriétaire, fabricant de bougies à Chaunay, cinq «actions, ci 5
«95° Bucaille (C.), propriétaire à Soissons, cinq actions, ci 5
«96° Bugniot-Gros, négociant à Châlons-sur-Saône, trente-deux actions, ci. 32
«97° Bullot (A.-D.), maire de Chevrières, cinq actions, ci 5
«98° Bullot (L.-E.), notaire au Meux, cinq actions, ci 5
«99° Bully (A.), ancien principal du collége de Meaux, soixante-quinze ac«tions, ci 75
«100° Caillol (Antoine), propriétaire à Marseille, trente actions, ci 30
«101° Caillol (Jean-Baptiste), propriétaire à Marseille, quarante-cinq ac«tions, ci 45
«102° Cailleau (L.-J.), caissier à la recette générale des Vosges, à Épinal, «soixante-quinze actions, ci 75
«103° Canet (J.-B.), commissionnaire de roulage à Belfort, soixante ac«tions, ci 60
«104° Capitain (S.-F.), ancien notaire à Dijon, soixante-dix actions, ci 70
«105° Carlet (F.-F.), propriétaire à Selongey, soixante-dix actions, ci 70
«106° Carnoye (J.-J.), propriétaire à Bas-Lieu, quinze actions, ci 15
«107° Caron (L.-A.-P.), notaire à Péronne, cinq actions, ci 5
«108° Carpentier (A.), raffineur de sucre à Amiens, soixante actions, ci... 60
«109° Carre (G.-A.), conducteur des ponts et chaussées à Meaux, cinquante «actions, ci 50
«110° Cartigny-Josson (H.), négociant à Hélesme, huit actions, ci 8
«111° Cathrin (J.-D.), propriétaire à Colonfay, trente actions, ci 30
«112° Caullier (P.-Q.), ancien notaire à Travaux-Pontséricourt, quatre «actions, ci 4

Digitized by Google

1113° Cavillon (H.), cultivateur à Brunvillers-la-Motte, cinq actions, ci.... 5
1114° Cavillon-Carette (J.-L.), propriétaire, maire de Villers-Bocage, cinq actions, ci.... 5
1115° Chapluet (V.), propriétaire à Dijon, treize actions, ci.... 13
1116° Chappau (J.-B.), ancien notaire à Dijon, soixante-quinze actions, ci. 75
1117° Charamond (C.-L.-F.), juge de paix à Valenciennes, cinq actions, ci. 5
1118° Charvot (F.), avoué à Langres, dix actions, ci.... 10
1119° Chevalier (D.-C.), ancien notaire à Dijon, cinquante actions, ci.... 50
1120° Chevalier-Bourson (F.-N.), propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci. 5
1121° Chevalier (L.-H.), cultivateur à Francières, cinq actions, ci.... 5
1122° Chevrot (A.-B.), architecte à Dijon, soixante-quinze actions, ci.... 75
1123° Choiselat (Antoine-V.), juge au tribunal de première instance de Meaux, soixante-quinze actions, ci.... 75
1124° Choquet (J. B.-C.), propriétaire à Dunkerque, dix actions, ci.... 10
1125° Chouët (J.), juge de paix à Dijon, soixante-quinze actions, ci.... 75
1126° Clerget (J.-F.), propriétaire à Gray, vingt-cinq actions, ci.... 25
1127° Cochet (A.-A.-E.), notaire à Bourg, soixante-quinze actions, ci.... 75
1128° Cochet (M.-A.-M.), propriétaire, notaire honoraire à Bourg, soixante-quinze actions, ci.... 75
1129° Coffe (D.-L.), avoué à Mirecourt, cinq actions, ci.... 5
1130° Collard (C.), avocat à Martigny-lez-Lamarche, trois actions, ci.... 3
1131° Collin (A.-P.-F.), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Orléans, dix actions, ci.... 10
1132° Collinet (N.), ancien huissier à Sedan, soixante actions, ci.... 60
1133° Colliot (L.), inspecteur des études à Privas, vingt-cinq actions, ci.... 25
1134° Constant (S.), banquier à Autun, douze actions, ci.... 12
1135° Cornet-d'Humval (F.-A.), juge au tribunal de commerce d'Amiens, cinq actions, ci.... 5
1136° Cossart (J.-P.), avoué à Saint-Omer, soixante-quinze actions, ci.... 75
1137° Collombel (M^me^ veuve), née Louise-Eugénie Boizard, propriétaire à Abbeville, quatre actions, ci.... 4
1138° Couplet (D.), fabricant de sucre à Marchiennes, cinq actions, ci.... 5
1139° Courbet (A.-A.), négociant à Abbeville, dix actions, ci.... 10
1140° Courteau (V.-A.), propriétaire et meunier à Étrépilly, soixante-dix actions, ci.... 70
1141° Courtin (Alp.), pharmacien à Maubeuge, cinq actions, ci.... 5
1142° Courtin (A.-A.-S.), ancien pharmacien à Maubeuge, cinq actions, ci. 5
1143° Courtin (Z.), médecin-vétérinaire à Maubeuge, cinq actions, ci.... 5
1144° Courtivron (P.-L.-M., marquis de), propriétaire à Bussy-la-Pesle, trente actions, ci.... 30
1145° Courtois (P.-M.-E.), avoué à Saint-Pol, six actions, ci.... 6
1146° Crapez (A.), négociant à Bavay, cinq actions, ci.... 5
1147° Cromback (P.), principal du collége de Valenciennes, dix actions, ci. 10
1148° Crovisier (S.), propriétaire à Saâles, cinq actions, ci.... 5
1149° Cugnotet (N.-G.), propriétaire à Dijon, cinquante actions, ci.... 50
1150° Cuit (J.-B.-A.), propriétaire, négociant à Rouen, quinze actions, ci.. 15
1151° Daire (F.-J.), entrepreneur de transports à Amiens, quatre actions, ci.... 4
1152° Dambrines de Ramecourt (L.-D.), propriétaire à Ramecourt, six actions, ci.... 6
1153° Danel (L.-A.), notaire à Lille, dix actions, ci.... 10
1154° Danicourt (Alp.-A.), propriétaire à Péronne, cinq actions, ci.... 5
1155° Danvin (B.), docteur-médecin à Saint-Pol, six actions, ci.... 6
1156° Dapsence (F.-E.-T.), propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci.... 5
1157° Daré (N.-J.), propriétaire et négociant à Rouen, cinq actions, ci.... 5
1158° Dargère (L.-A.), maître d'hôtel à Dammartin, cinquante actions, ci.. 50
1159° Dartevelle (F.), propriétaire à Cerfontaine, cinq actions, ci.... 5
1160° Daussy (A.-G.), cultivateur à Écourt-Saint-Quentin, quatre actions, ci. 4
1161° Daussy (J.-M.), propriétaire cultivateur à Écourt-Saint-Quentin, quatre actions ci.... 4
1162° David (G.), filateur de cachemires à Amiens, quarante actions, ci.... 40

Digitized by Google

«163° Deberdt (C.), percepteur des contributions directes à Hazebrouck, «trente actions, ci 30
«164° Debrye (L.-A.), ancien avoué à Dijon, soixante-quinze actions, ci ... 75
«165° Decamps (L.-A.), propriétaire et ancien banquier à Rouen, dix ac- «tions, ci 10
«166° Degré (J.-B.-H.), architecte à Dijon, trente actions, ci 30
«167° Degrond-Dutailly (J.-B.), propriétaire à Bar-sur-Aube, dix actions, ci. 10
«168° Dehesdin (N.-V.), propriétaire à Amiens, soixante-quinze actions, ci.. 75
«169° Delacourt-Charlet (P.-J.), propriétaire à Épéhy, quatre actions, ci .. 4
«170° Delacourt-Deligny (A.), propriétaire à Amiens, cinq actions, ci 5
«171° Delacourt (P.-J.), fabricant de tissus à Épéhy, cinq actions, ci 5
«172° Delacroix (A.-C.), ingénieur des ponts et chaussées à Orléans, cinq «actions, ci 5
«173° Delahaye (V.-E.), fabricant de sucre à Bienville, cinq actions, ci 5
«174° Delame (Mme), née Clélie Douchy, propriétaire à Valenciennes, cinq «actions, ci 5
«175° Delattre (A.), fabricant à Inchy-Beaumont, cinq actions, ci 5
«166° Delcourt (Mme veuve), née Césarine Coquetet, propriétaire à Bouche- «nant-lez-Bouchain, cinq actions, ci 5
«177° Deledicque (A.-H.-J.), notaire à Lille, vingt actions, ci 20
«178° Delesalle (E.), manufacturier à Lille, cinq actions, ci 5
«179° Delezenne (C.-J.), pharmacien à Lille, dix actions, ci 10
«180° Delmotte (J.-M.-J.), avocat à Saint-Omer, soixante-quinze actions, ci. 75
«181° Delor (A.-F.), propriétaire à Péronne, cinq actions, ci 5
«182° Delsart (E.), avoué à Valenciennes, cinq actions, ci 5
«183° Delsaux (E.), entrepreneur et propriétaire à Cambrai, cinq actions, ci. 5
«184° Deneux (Mme veuve), née F.-D. Buquet, propriétaire à Amiens, quatre «actions, ci 4
«185° Deprez-André (A.-D.), cultivateur, propriétaire à Bassoles-Aulers, cinq «actions, ci 5
«186° Deprez (C.-A.), propriétaire à Trosly-Loire, six actions, ci 6
«187° Deprez (V.-F.), maire de Barisis, cinq actions, ci 5
«188° Deroo (Louis-D.), commissaire-priseur à Hazebrouck, trente actions, «ci 30
«189° Deruesne (J.-B.), avocat à Valenciennes, vingt actions, ci 20
«190° Descelers (J.-L.), pharmacien-droguiste à Saint-Omer, quarante ac- «tions, ci 40
«191° Deshcodt (J.-A.), avocat à Hazebrouck, cinquante actions, ci 50
«192° Desguingatte (A.-M.), ancien notaire, propriétaire à Amiens, cin- «quante actions, ci 50
«193° Desmazures (A.), propriétaire à Trémonvillers, cinq actions, ci 5
«194° Devaux (L.-J.), propriétaire à Villers-Cotterets, vingt-cinq actions, ci. 25
«195° Devaux (P.-C.-C.), ancien notaire à Méru, cinq actions, ci 5
«196° Devert (Mme veuve), née A.-A. Chapon, propriétaire à Compiègne, «cinq actions, ci 5
«197° Devert (C.-A.), marchand de bois à Compiègne, cinq actions, ci 5
«198° Deviolaine (L.), propriétaire à Vauxrot, quatre actions, ci 4
«199° Devred (Ch.), principal clerc de notaire à Saint-Amand, quatre ac- «tions, ci 4
«200° Didier (F.-A.-R.), vérificateur de l'enregistrement à Saint-Pol, cinq «actions, ci 5
«201° Dieu-Boyeldieu (L.), propriétaire et négociant à Amiens, quatre ac- «tions, ci 4
«202° Domage (M.-A.-J.), principal clerc de notaire à Dammartin, cin- «quante actions, ci 50
«203° Dombret (J.-F.-V.), armurier à Ferrière-la-Grande, cinq actions, ci .. 5
«204° Dompierre d'Hornoy (A.-G. de), propriétaire, maire d'Hornoy, six ac- «tions, ci 6
«205° Douan (Mme veuve), née Beguigne-Émilie Rabouille, propriétaire à «Vervins, vingt actions, ci 20
«206° Douchy (A.-P.), ancien notaire à Valenciennes, dix actions, ci 10
«207° Douchy (J.), propriétaire à Valenciennes, cinq actions, ci 5

Digitized by Google

1208° Douchy (O.), propriétaire à Valenciennes, cinq actions, ci.......... 5
1209° Douvillé (H.-E.), pharmacien à Péronne, cinq actions, ci.......... 5
1210° Dremeaux-Guarin (Ch.), propriétaire à Valenciennes, dix actions, ci.......... 10
1211° Dremeaux (P.), maître d'hôtel à Valenciennes, trente actions, ci... 30
1212° Drioton (F.-N.), conservateur des hypothèques à Valenciennes, cinq actions, ci.......... 5
1213° Dronsart (E.), propriétaire à Bouchain, cinq actions, ci.......... 5
1214° Druon (E.-F.-J.), notaire à Douai, trente actions, ci.......... 30
1215° Dubloc (L.-G.), ancien directeur de l'enregistrement et des domaines à Compiègne, cinq actions, ci.......... 5
1216° Dubois (Cl.), inspecteur général de *l'Abeille*, quarante actions, ci... 40
1217° Dubois (J.-B.), chef d'institution à Saint-Étienne, vingt actions, ci... 20
1218° Dubois-Havequez (L.-B.), propriétaire, négociant en vins et eaux-de-vie à Corbie, trente actions, ci.......... 30
1219° Dubost (L.-P.), propriétaire, ancien négociant à Rouen, cinq actions, ci.......... 5
1220° Duclerfays (L.-A.), notaire honoraire à Douai, quatre actions, ci.... 4
1221° Ducollet (L.-G.), propriétaire à Compiègne, dix actions, ci.......... 10
1222° Dufour, médecin à Blérancourt, quatre actions, ci.......... 4
1223° Dumont (L.-F.-R.), propriétaire, banquier à Meaux, soixante-quinze actions, ci.......... 75
1224° Dunoyer (L.-L.), banquier à Dijon, cinquante actions, ci.......... 50
1225° Dupire (A.-H.), notaire à Valenciennes, vingt actions, ci.......... 20
1226° Dupont (A.-A.-F.), cultivateur à la Gloriette, commune de Fournival, cinq actions, ci.......... 5
1227° Dupont (A.), négociant à Maubeuge, cinq actions, ci.......... 5
1228° Dupont (P.-L.), propriétaire cultivateur à Marivault, commune de Saint-Crépin, cinq actions, ci.......... 5
1229° Dupont-Funck-Spies, Froment et compagnie, propriétaires négociants à Amiens, soixante-quinze actions, ci.......... 75
1230° Dupuis (Ch.-P.-M.), propriétaire à la Ferté-sous-Jouarre, soixante actions, ci.......... 60
1231° Duret (J.), médecin et maire à Nuits, dix actions, ci.......... 10
1232° Dutailly (A.-F.), propriétaire, négociant à Bar-sur-Aube, quatre actions, ci.......... 4
1233° Dutreuil (L.-P.-C.), entrepreneur de travaux publics à Meaux, soixante-quinze actions, ci.......... 75
1234° Duva (F.), propriétaire à Maretz, cinq actions, ci.......... 5
1235° Duval (G.-A.), négociant à Rouen, sept actions, ci.......... 7
1236° Duvette (M^me veuve), née Éléonore Grandpré, propriétaire à Amiens, cinq actions, ci.......... 5
1237° Duvette (F.-J.), ancien banquier à Amiens, cinquante actions, ci... 50
1238° Duvivier (Ch.-A.), propriétaire à Lataulle, cinq actions, ci.......... 5
1239° Éliet (V.), docteur-médecin à Avesnes, cinq actions, ci.......... 5
1240° Émery-Billard (A.), négociant à Cuts, cinq actions, ci.......... 5
1241° Épitalon-Barlet (C.), fabricant de rubans à Saint-Étienne, six actions, ci.......... 6
1242° Esmangart de Saint-Maurice (L.), propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci.......... 5
1243° Espiard (J.-A. d'), capitaine de gendarmerie à Autun, cinq actions, ci.......... 5
1244° Étignard de Nevilly (G.-H.), propriétaire au château de Coulon, commune de Mouron, cinq actions, ci.......... 5
1245° Eudes (A.), propriétaire à Saint-Omer, trente actions, ci.......... 30
1246° Farges (P.), pharmacien à Romanèche, vingt-cinq actions, ci...... 25
1247° Fatrez-Saint-Aubert (J.-B.), propriétaire au Quesnoy, cinq actions, ci.......... 5
1248° Fauquet (E.-A.), propriétaire, ancien négociant à Rouen, cinq actions, ci.......... 5
1249° Fauville (C.), adjoint au maire de Neuville-sur-l'Escaut, cinq actions, ci.......... 5

Digitized by Google

«1250° Fauville (H.), brasseur à Lieu-Saint-Amand, cinq actions, ci........ 5

«1251° Feisthamel (N.-F.-P.), sous-inspecteur des forêts à Meaux, cinquante «actions, ci.. 50

«1252° Fels (J.-C.), manufacturier, directeur de filature à Netzenbach, com«mune de Lutzelhausen, six actions, ci........................ 6

«1253° Fernet (L.-F.-V.), propriétaire à Péronne, cinq actions, ci.......... 5

«1254° Fernet-Quentin (Mme veuve), née Gruet, propriétaire à Péronne, cinq «actions, ci.. 5

«1255° Fessart (J.-A.), cultivateur à Lormaison, cinq actions, ci........... 5

«1256° Feuilloy (J.-B.-J.), propriétaire, président du tribunal de commerce «d'Amiens, soixante-quinze actions, ci........................ 75

«1257° Feytaud (U.), rédacteur du *Courrier du Nord*, à Valenciennes, quatre «actions, ci.. 4

«1258° Fiolet (L.-M.), chevalier de la Légion d'honneur et manufacturier à «Saint-Omer, cinquante actions, ci........................... 50

«1259° Firmin (F.-H.), propriétaire à Cuts, quatre actions, ci............. 4

«1260° Flambard (M.-H.), propriétaire à Rouen, dix actions, ci............. 10

«1261° Flayelle-Motte (L.-A.-J.), propriétaire à Cambrai, cinq actions, ci.... 5

«1262° Fléchin (Mme Herminie-Sophie-Adélaïde de Linars, marquise de), «propriétaire à Abbeville, cinq actions, ci........................ 5

«1263° Fleurit (Avit-J.-B.), notaire honoraire à Saint-Quentin, cinq actions, «ci.. 5

«1264° Fleury (A.), chef de section du chemin de fer de l'Est, demeurant à «Château-Thierry, dix actions, ci........................... 10

«1265° Floquet (E.-L.), notaire à Compiègne, cinq actions, ci............. 5

«1266° Forceville (G.), ancien banquier, propriétaire à Amiens, cinquante «actions, ci.. 50

«1267° Fosset (J.), régent du collége d'Avesnes, cinq actions, ci.......... 5

«1268° Foulon (Mme), née Douchy, propriétaire à Cambrai, cinq actions, ci. 5

«1269° Fournestraulx Saint-Denis (H.-P.-G., comte de), propriétaire à Gussi«gnies, cinq actions, ci................................... 5

«1270° Fournier (Cl.-D.), cultivateur à la Chaussée-du-Bois-d'Écu, cinq ac«tions, ci.. 5

«1271° Fournier (P.-A.), entrepreneur à Péronne, cinq actions, ci.......... 5

«1272° Fourrier (L.-F.-N.), adjoint au maire de Noyon, cinq actions, ci.... 5

«1273° Franchemont (E.), négociant à Creil-sur-Oise, cinq actions, ci...... 5

«1274° François (J.-B.), propriétaire à Péronne, cinq actions, ci.......... 5

«1275° Fusée (F.-P.), propriétaire à Estissac, neuf actions, ci............. 9

«1276° Fusée fils (L.), propriétaire à Estissac, trois actions, ci.......... 3

«1277° Gabet (J.), entrepreneur à Dijon, cinq actions, ci.................. 5

«1278° Gacon (Ch.-A.), propriétaire à Dijon, vingt-cinq actions, ci......... 25

«1279° Galopin (J.-N.), propriétaire à Cuts, cinq actions, ci.............. 5

«1280° Galopin (P.-J.), propriétaire à Cuts, quatre actions, ci............ 4

«1281° Garçon (Mme veuve), née Hortense-Élisa-Désirée Magniez, propriétaire «à Dury, six actions, ci................................... 6

«1282° Gauché fils (P.), propriétaire à la Gueule-aux-Loups, commune de «Darnecy, cinq actions, ci................................. 5

«1283° Gaulin (J.-A.), chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire à Dijon, «soixante-quinze actions, ci................................ 75

«1284° Gaulin fils (E.), banquier à Dijon, soixante-quinze actions, ci...... 75

«1285° Gayde (P.-F.-E.), propriétaire à Meaux, cinquante actions, ci....... 50

«1286° Gégonne (J.-B.-A.), marchand de dentelles à Lerrain, trois actions, ci.. 3

«1287° Gégonne (L.-D.), marchand de dentelles à Lerrain, trois actions, ci.. 3

«1288° Gehin (Mme veuve), née Élisabeth Mathieu, manufacturière à Saulxures, «cinq actions, ci.. 5

«1289° Genelle (A.), propriétaire à Saint-Pol, six actions, ci.............. 6

«1290° Genouville (A.), propriétaire cultivateur à Crouy-sur-Ourcq, soixante «et dix actions, ci....................................... 70

«1291° Genret-Perrotte (J.-A.), ancien magistrat, propriétaire à Dijon, trente «actions, ci.. 30

«1292° Georges (Ch.-F.-J.), propriétaire rentier à Boulaincourt, trente ac«tions, ci.. 30

Digitized by Google

1293° Georges (L.-L.), propriétaire cultivateur à Ravenel, commune de Mirecourt, huit actions, ci 8
1294° Gervais (A.-F.), directeur des mines de Monthieu, demeurant à Saint-Étienne, soixante-quinze actions, ci 75
1295° Giard (A.), propriétaire à Valenciennes, vingt actions, ci 20
1296° Gilbert (J.-F.), curé d'Oëlleville, douze actions, ci 12
1297° Gilles (S.), maire de Passy-en-Valois, cinq actions, ci 5
1298° Gillion (Mme veuve M.-F.-R.), propriétaire à Rivecourt, cinq actions, ci. 5
1299° Gimbert (Ch.), filateur de cachemires à Amiens, dix actions, ci 10
1300° Girard (J.-B.-A.-L.), avocat à Valenciennes, dix actions, ci 10
1301° Givelet-Marguet (M.), propriétaire à Reims, soixante actions, ci 60
1302° Godefroy (Ch.-M.), propriétaire cultivateur à Écourt-Saint-Quentin, quatre actions, ci 4
1303° Gondré-Macaigne (G.-L.), contre-maître et propriétaire à Maretz, six actions, ci 6
1304° Gonnet (G.), ancien notaire à Péronne, quatre actions, ci 4
1305° Gontard (A.-G.-J.), propriétaire à Avallon, vingt actions, ci 20
1306° Grandsire (C.), maître serrurier à Noyon, cinq actions, ci 5
1307° Gravez (E.), pharmacien à Maubeuge, cinq actions, ci 5
1308° Gréban (N.), propriétaire à Saint Paul-au-Bois, cinq actions, ci 5
1309° Gros-Monnier (J.-A.), négociant à Châlons-sur-Saône, trente actions, ci. 30
1310° Grosperrin (A.-L.), inspecteur de *l'Abeille* et propriétaire, quinze actions, ci 15
1311° Grouzelle (Ch.-H.), notaire à Méru, cinq actions, ci 5
1312° Gueneau de Mussy (Cl.-N.-E.), avocat à Dijon, cinq actions, ci 5
1313° Gueniot (J.), propriétaire à Bleurville, cinq actions, ci 5
1314° Gueniot (P.-D.), propriétaire à Mont-lez-Lamarche, dix actions, ci.. 10
1315° Guérin de Tourville (A.), vérificateur des poids et mesures à Rouen, cinq actions, ci 5
1316° Guerinot (P.), propriétaire à Estissac, dix actions, ci 10
1317° Guern (R.-J.-M., comte de), conseiller à la cour impériale de Douai, dix actions, ci 10
1318° Guibaudet (F.), négociant à Dijon, trente actions, ci 30
1319° Guillaume (J.-R.), prêtre à Martigny, six actions, ci 6
1320° Guillemin (E.), avocat et docteur en droit à Avesnes, cinq actions, ci. 5
1321° Guy-Coquille (G.), propriétaire à Monteuillon, commune de Luzy, cinq actions, ci 5
1322° Guyet (J.-Antoine), homme de lettres à Lyon, dix-neuf actions, ci... 19
1323° Guyot (L.-C.-V.), principal du collége de Meaux, soixante quinze actions, ci 75
1324° Halligners (J.-R.), propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci 5
1325° Haucquier (E.), secrétaire de la sous-prefecture à Hazebrouck, trente actions, ci 30
1326° Hanotte (V.), entrepreneur et propriétaire à Douai, six actions, ci.. 6
1327° Haplencourt (A.), propriétaire, maire de Hargnies, cinq actions, ci. 5
1328° Hazard (C.-L.-Z.), propriétaire à Felleries, cinq actions, ci 5
1329° Hedde (Eugène), avoué à Saint Omer, cinquante actions, ci 50
1330° Henneguy (Ch.-N.), propriétaire à Méru, cinq actions, ci 5
1331° Henry (Amable), banquier à Remiremont, dix actions, ci 10
1332° Herbecq (E.), clerc de notaire à Avesnes, cinq actions, ci 5
1333° Herbecq (J.-J.), médecin à Avesnes, cinq actions, ci 5
1334° Herbet (H.), ancien négociant à Verberie, cinq actions, ci 5
1335° Hochedez (L.-C.), propriétaire cultivateur à Longpré, commune d'Haramont, quarante actions, ci 40
1336° Hocquet (Léandre), propriétaire cultivateur à Templeux-le-Guérard, sept actions, ci 7
1337° Hocquet (P.), propriétaire cultivateur à Templeux-le-Guérard, huit actions, ci 8
1338° Houcke (M.), maire et négociant à Hazebrouck, cinquante actions, ci. 50
1339° Hougue (J.-B.-P.), notaire à Mirecourt, cinq actions, ci 5
1340° Humblot (J.), commis, demeurant à Lerrain, quatre actions, ci 4

Digitized by Google

«341° Huvet (J.-B.), propriétaire à Saint-Germain-lez-Couilly, quinze ac«tions, ci 15
«342° Jacquelin (L.-A.-N.), propriétaire à Noyon, cinq actions, ci 5
«343° Jacquin (Gustave), propriétaire à Dijon, trente-sept actions, ci 37
«344° Jeannel-Bergeret, propriétaire à Dijon, vingt-cinq actions, ci 25
«345° Jolly-Rolland (J.), propriétaire à Avesnes, quatre actions, ci 4
«346° Jonquoy (Mme veuve), née Louise Tourteaux, propriétaire à Avesnes, «cinq actions, ci 5
«347° Jorrand (J.), docteur-médecin à Méru, cinq actions, ci 5
«348° Jourdheuille (L.-E.), ancien inspecteur des contributions directes «à Dijon, vingt-cinq actions, ci 25
«349° Juteau (F.), commissionnaire de roulage à Belfort, soixante-quinze «actions, ci 75
«350° Juzancourt (A. de), propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci 5
«351° Labbe (G.-A.), percepteur des contributions directes à Saint-Étienne, «dix actions, ci 10
«352° Labielle (A.), agent de change à Lille, soixante-quinze actions, ci 75
«353° Ladent (E.), négociant à Amiens, trente actions, ci 30
«354° Loyère (A.-M.-E. de la), propriétaire à Savigny-sous-Beaune, soixante«quinze actions, ci 75
«355° Lamarée-Lamarée (Édouard), propriétaire cultivateur à Thenailles, «vingt actions, ci 20
«356° Lamarée fils (F.), propriétaire à Thenailles, dix actions, ci 10
«357° Lambert (L.), notaire à Saint-Pol, dix actions, ci 10
«358° Lamendin (L.-L.), notaire honoraire à Maubeuge, cinq actions, ci 5
«359° Langlet-Bleuet (A.), propriétaire à Barisis, quatre actions, ci 4
«360° Lannelongue (L.-A.-H.), propriétaire à Paris, vingt actions, ci 20
«361° Laverdure (V.), limonadier à Compiègne, six actions, ci 6
«362° Lavisse (C.), propriétaire cultivateur à Trémonvillers, cinq actions, «ci 5
«363° Lebasteur (P.-O.), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rouen, «six actions, ci 6
«364° Leblon (F.-J.), médecin à Felleries, vingt actions, ci 20
«365° Leclerc (Edmond), notaire à Lille, cinq actions, ci 5
«366° Lecœur (E.-A.), propriétaire à Rouen, dix actions, ci 10
«367° Lecompte (E.), propriétaire à Avesnes, cinq actions, ci 5
«368° Lefebvre (F.-F.-P.-J.), notaire à Lille, vingt actions, ci 20
«369° Lefebvre du Crosriez (F.-C.-H.), propriétaire à Abbeville, cinq ac«tions, ci 5
«370° Lefebvre (J.-L.-D.), avocat à Dunkerque, cinq actions, ci 5
«371° Lefebvre (V.), architecte à Saint-Pol, quatre actions, ci 4
«372° Lefebvre (A.), notaire à Valenciennes, quarante actions, ci 40
«373° Lefebvre (P.-J.), huissier à Compiègne, cinq actions, ci 5
«374° Legentil-Lefebvre (A.-J.), propriétaire au Tronquoy, cinq actions, ci. 5
«375° Legrand (J.-B.), meunier, négociant à Bar-sur-Aube, cinq actions, ci. 5
«376° Legris (F.-P.), cultivateur, maire de Coyolles, cinq actions, ci 5
«377° Leguillon (A.), fabricant de sucre à Coudun, cinq actions, ci 5
«378° Lemaire (D.), banquier à Saulxures, quatre actions, ci 4
«379° Lemaire (J.-B.-T.), propriétaire cultivateur à Montreuil-sur-Brêche, «cinq actions, ci 5
«380° Lemarchand (L.-D.), fondé de pouvoirs de la maison Fauquet à «Rouen, cinq actions, ci 5
«381° Lengaigne (Édouard), négociant à Saint-Omer, cinquante actions, ci. 50
«382° Lenglet (Guill.-Thérence-Aristide), président du tribunal civil de «Saint-Pol, dix-huit actions, ci 18
«383 Lepape (A.-J.), propriétaire à Meaux, quarante actions, ci 40
«384° Lepoivre (A.-B.), propriétaire, négociant à Meaux, soixante-quinze ac«tions, ci 75
«385° Leriche (P.-F.), conseiller près la cour impériale d'Amiens, dix ac«tions, ci 10
«386° Leroy (J.), avocat à Épinal (Vosges), soixante-quinze actions, ci 75
«387° Leroy (N.-A.-F.), percepteur à Verberie, six actions, ci 6

Digitized by Google

1388° Lerust (F.), propriétaire à Longueville, cinq actions, ci............ 5
1389° Lescot (J.-B.), propriétaire à Trosly-Loire, quatre actions, ci........ 4
1390° Lespinette (L.-C.-E.), aubergiste à Saint-Just-en-Chaussée, cinq actions, ci.. 5
1391° Levavasseur (le baron J.), chevalier de la Légion d'honneur, armateur à Rouen, vingt actions, ci.................................. 20
1392° Lhoste-Bulaine, inspecteur divisionnaire des douanes à Bonneville, cinq actions, ci.. 5
1393° Lhost (H.), marchand brasseur à Hon-Hergies, six actions, ci....... 6
1394° Liégeard, propriétaire à Dijon, vingt-cinq actions, ci.............. 25
1395° Lisleferme (P.-N. de), commandant de place à Valenciennes, dix actions, ci.. 10
1396° Locquet-Duquesne (Ch.-F.-A.), propriétaire cultivateur à Hornoy, quatre actions, ci.. 4
1397° Locquet (O.), propriétaire et far. à Amiens, soixante actions, ci.... 60
1398° Loingeville (J.), propriétaire à Hazebrouck, cinquante actions, ci.... 50
1399° Loisel (R.), huissier à Meaux, cinquante actions, ci.............. 50
1400° Longuet (P. A.), négociant en grains à Ivry, cinq actions, ci........ 5
1401° Louis (C.-A.), marchand de lin à Écourt-Saint-Quentin, quatre actions, ci.. 4
1402° Louis-Bazile (F.-J.-B.-C.), député, propriétaire à Châtillon-sur-Seine, soixante-quinze actions, ci.................................. 75
1403° Louis (Ch.), propriétaire à Autun, cinq actions, ci................ 5
1404° Lucotte (Cl.), ancien notaire, demeurant à Autun, trente actions, ci. 30
1405° Maas (A.-J.), directeur de *l'Abeille*, soixante-quinze actions, ci...... 75
1406° Mabille (E.), vétérinaire à Cerfontaine, cinq actions, ci............ 5
1407° Magdelaine (C.-J.-F.), président honoraire du tribunal civil de Dôle, soixante-quinze actions, ci.................................. 75
1408° Magnier (L.-J.-A.), banquier à Abbeville, huit actions, ci........... 8
1409° Magniez (M^me^ veuve), née Nathalie-Joséphine Delamotte, rentière à Dury, cinq actions, ci.................................. 5
1410° Maille (R.-A.), ancien notaire à Reims, soixante actions, ci......... 60
1411° Mairet (D.), maire de Sombernon, soixante-cinq actions, ci......... 65
1412° Mairet (P.), notaire honoraire à Genlis, soixante-cinq actions, ci.... 65
1413° Malderet-Delaux (A.), propriétaire et tonnelier à Écourt-Saint-Quentin, quatre actions, ci.. 4
1414° Maletra (A.), négociant, armateur à Rouen, huit actions, ci........ 8
1415° Malezieux (P.-J.-D.), notaire à Vervins, quatre actions, ci.......... 4
1416° Manessier (P.), propriétaire à Abbeville, dix actions, ci............ 10
1417° Marchais (H.-N.), boulanger à la Neuville-Roi, quatre actions, ci.... 4
1418° Marchal (D.), propriétaire, rentier à Boulaincourt, cinq actions, ci.. 5
1419° Margerin du Metz (P.-A.), avocat à Hazebrouck, soixante actions, ci.. 60
1420° Marie (J.-G.), négociant à Meaux, vingt actions, ci................. 20
1421° Marolle (Ch.), négociant à Autun, huit actions, ci.................. 8
1422° Marquaire (M^lle^ M.-F.-C.), propriétaire, rentière à la Broque, sept actions, ci.. 7
1423° Martenet (P.), docteur-médecin à Pontaillier-sur-Saône, cinq actions, ci.. 5
1424° Mascart (M^me^ veuve), née L.-J. Martho, négociante à Valenciennes, cinq actions, ci.. 5
1425° Masson-Henry, négociant et propriétaire à Dijon, vingt-cinq actions, ci.. 25
1426° Mathieu (A.-V.), marchand de grains à Compiègne, cinq actions, ci. 5
1427° Mauprivez (M^me^ veuve), née M.-P. Leroy, propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci.. 5
1428° Maynier (B.-A.), receveur de l'enregistrement à Saint-Pol, six actions, ci.. 6
1429° Menard (J.-B.), propriétaire à Solesmes, quatre actions, ci......... 4
1430° Meray (P.-E.), propriétaire à Nuits, cinq actions, ci............... 5
1431° Mercier (A.-E.), marchand de fer à Saint-Just-en-Chaussée........ 4
1432° Mercier (Ch.-T.), propriétaire à Saint-Just-en-Chaussée, quatre actions, ci.. 4

Digitized by Google

« 433° Merlier (C.-V.), propriétaire, maire de Blérancourdelle, cinq actions, ci. 5
« 434° Merlin (Ch.-H.-J.-B.) notaire à Béthune, quatre actions, ci.......... 4
« 435° Messager (A.-C.), greffier au tribunal de commerce de Meaux, cinquante actions, ci 50
« 436° Michaud (J.-B.), maire d'Englefontaine, cinq actions, ci.......... 5
« 437° Michon (A.-J.), propriétaire cultivateur à Moras, commune de Jouarre, soixante actions, ci.......... 60
« 438° Michon (T.-A.), propriétaire à Luzancy, soixante actions, ci.......... 60
« 439° Minaire (A.), agent comptable à Ferrière-la-Grande, cinq actions, ci. 5
« 440° Minelle (C.-J.), propriétaire à Fresne, cinq actions, ci.......... 5
« 441° Minelle (P.-C.), maire de Courmont, cinq actions, ci.......... 5
« 442° Mocq (F.), propriétaire à Saint-Haulchain, dix actions, ci.......... 10
« 443° Monier (X.), pharmacien à Maubeuge, cinq actions, ci.......... 5
« 444° Monnot (F.-A.), propriétaire à Dijon, cinquante actions, ci.......... 50
« 445° Moreau (J.), commissionnaire en vins, propriétaire à Chablis, cinq actions, ci.......... 5
« 446° Moreau (J.-B.), notaire à Douai, quatre actions, ci.......... 4
« 447° Morel (Mme veuve), née A.-V.-T. Lavenère, propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci.......... 5
« 448° Morel-Cornet (D.), propriétaire à Amiens, dix actions, ci.......... 10
« 449° Mortreux-Caron (J.-B.-C.), propriétaire, négociant en ardoises à Corbie, trente actions, ci.......... 30
« 450° Mottet (J.-A.), propriétaire et retordeur de coton à Rouen, cinq actions, ci.......... 5
« 451° Mottez (U.-H.), maire de Wandignies, quatre actions, ci.......... 4
« 452° Mottié (A.-J.-B.), propriétaire à Fresne, cinq actions, ci.......... 5
« 453° Mougel (F.), curé de Marainville, cinq actions, ci.......... 5
« 454° Mourot (A.-L.), curé de Beaufremont, cinq actions, ci.......... 5
« 455° Mouton (P.-J.), docteur-médecin à Cuts, cinq actions, ci.......... 5
« 456° Nadal (V.-E.), propriétaire à Saint-Omer, cinquante actions, ci.......... 50
« 457° Nave (H.), propriétaire à Villers-Outréau, cinq actions, ci.......... 5
« 458° Nazart (L.-F.), suppléant de la justice de paix à Compiègne, cinq actions, ci.......... 5
« 459° Nicolle (L.-A.-J.), propriétaire à Saint-Amand, quatre actions, ci.... 4
« 460° Noisot, propriétaire à Fixin, vingt-cinq actions, ci.......... 25
« 461° Normand (Ch.), propriétaire à Fontaine-lez-Cappy, cinq actions, ci.. 5
« 462° Odinot (J.-D.), juge de paix à Montbard, vingt-cinq actions, ci...... 25
« 463° Off (Jules), négociant en laines à Sedan, soixante actions, ci.......... 60
« 464° Oget-Haye (F.), cultivateur à Lesquielles-Saint-Germain, vingt actions, ci.......... 20
« 465° Olinet (L.-A.-A.), propriétaire à Autun, dix actions, ci.......... 10
« 466° Ollivier (J.-L.), propriétaire à Cuts, six actions, ci.......... 6
« 467° Paisant-Macé (P.-J.), propriétaire à Villers-Cotterets, quarante actions, ci.......... 40
« 468° Paix (E.), négociant et propriétaire à Douai, quinze actions, ci...... 15
« 469° Paix (A.), négociant et propriétaire à Douai, quinze actions, ci..... 15
« 470° Parent-Duchange (J.-J.), négociant à Cambrai, cinq actions, ci..... 5
« 471° Parisot (Ch.), propriétaire à Bar-sur-Aube, cinq actions, ci.......... 5
« 472° Pasquier (A.), maire de Mont-lez-Lamarche, cinq actions, ci.......... 5
« 473° Passier (A.), avocat et maire de Serrigny-sous-Beaune, cinquante actions, ci 50
« 474° Pelletier (Camille), propriétaire, ancien greffier du tribunal civil, à Meaux, soixante-quinze actions, ci.......... 75
« 475° Pelletier (J.), cordonnier à Autun, cinq actions, ci.......... 5
« 476° Perreau (H.), clerc de notaire à Valenciennes, ci.......... 4
« 477° Petit (J.-F.), ancien notaire, avocat à Beauvais, cinq actions, ci..... 5
« 478° Picard (E.), receveur de l'enregistrement à Charly, dix actions, ci... 10
« 479° Piérard (A.), percepteur à Villers-Pol, cinq actions, ci.......... 5
« 480° Piérart (L.-A.) propriétaire à Valenciennes, chevalier de la Légion d'honneur, cinquante actions, ci.......... 50
« 481° Piérard-Fauville (Th.), receveur de l'enregistrement et des domaines à Berlaimont, cinq actions, ci.......... 5

Digitized by Google

1482° Piérard (Th.-H.-A.-J.), receveur des actes civils à Valenciennes, cinq actions, ci........ 5
1483° Pierre (J.-C.), propriétaire à Saint-Étienne (Vosges), cinq actions, ci. 5
1484° Pillez (Mme), née A.-F. Polly, propriétaire à Avesnes, cinq actions, ci. 5
1485° Pillon-Saint (A.), propriétaire cultivateur à Dury, cinq actions, ci... 5
1486° Pingaud, propriétaire et négociant à Dijon, vingt-cinq actions, ci.... 25
1487° Pimont (H.), propriétaire, manufacturier à Rouen, cinq actions, ci. 5
1488° Platrier (F. A.), propriétaire à Meaux, cinquante actions, ci........ 50
1489° Plumerel (Ch.-V.), propriétaire à Beaufremont, cinq actions, ci.... 5
1490° Plumerel (F.-A.), maire de Beaufremont, cinq actions, ci........ 5
1491° Poiffaut-Poux (C.-F.-P.), propriétaire à Dôle, trente actions, ci...... 30
1492° Poilvé (A.), propriétaire et adjoint à Étréaupont, vingt actions, ci... 20
1493° Poirson (Ch.-A.), capitaine en retraite à Dijon, dix actions, ci...... 10
1494° Pommier (L.-A.), propriétaire, meunier à Villenoy (Seine-et-Marne), soixante-quinze actions, ci........ 75
1495° Porte-Arrachart (L.-A.), propriétaire à Noyon, cinq actions, ci...... 5
1496° Potel (A.-P.), maître de poste à Château-Thierry, dix actions ci...... 10
1497° Potel (L.-T.), propriétaire à Charly, dix actions, ci........ 10
1498° Potier (G.), négociant à Lille, quarante actions, ci........ 40
1499° Poulain (L.-C.), ancien filateur à Compiègne, cinq actions, ci...... 5
1500° Poulin (A.), fabricant de sucre à Montescourt, quatre actions, ci..... 4
1501° Prarond (E.-A.), propriétaire à Abbeville, six actions, ci........ 6
1502° Prarond (P.-C.-E.), propriétaire à Abbeville, six actions, ci........ 6
1503° Prevost de la Moissonnière (R.-C.-A. Le), notaire à Rouen, vingt actions, ci........ 20
1504° Pugeault (J.-B.-J.), ancien avoué à Châlons-sur-Saône, trente actions, ci........ 30
1505° Quesnel (Ch.-D.), propriétaire à Rouen, cinq actions, ci........ 5
1506° Quet (L.-P.), pharmacien à Lyon, dix actions, ci........ 10
1507° Queulain (A.-H.-F.), banquier à Cambrai, cinq actions, ci........ 5
1508° Rafin (J.), propriétaire à Lille, trente actions, ci........ 30
1509° Raidot (F.), percepteur des contributions indirectes à Cornimont, cinq actions, ci........ 5
1510° Rapin (J.), rentier à Boulaincourt, cinq actions, ci........ 5
1511° Rapp (J.-J.), courtier maritime à Rouen, dix actions, ci........ 10
1512° Raverdy-Dupont (N.), propriétaire à Écourt-Saint-Quentin, quatre actions, ci........ 4
1513° Ravier (Ch.), propriétaire à Dôle, vingt actions, ci........ 20
1514° Rebrejet-Brossard, négociant à Autun, cinq actions, ci........ 5
1515° Recicourt (Ch. de), officier supérieur du génie en retraite à Saint-Omer, cinquante actions, ci........ 50
1516° Regnault, négociant à Dijon, vingt-cinq actions, ci........ 25
1517° Renaudin, négociant à Dijon, douze actions, ci........ 12
1518° Robin, négociant à Dijon, quinze actions, ci........ 15
1519° Regneau (N.-P.), propriétaire à Vaubuzin, commune de Frolois, vingt-cinq actions, ci........ 25
1520° Remy (J.-B.-J.), caissier de *l'Abeille*, propriétaire à Dijon, cinquante-quatre actions, ci........ 54
1521° Renard-Dorville (P.-F.), propriétaire à Amiens, vingt actions, ci.... 20
1522° Reneufve (A.-J.-P.), propriétaire à Noyon, quatre actions, ci....... 4
1523° Rénier-Trélanne, propriétaire à Dijon, soixante-quinze actions, ci.. 75
1524° Repoux (P.-A.-H.), propriétaire à Saint-André, cinq actions, ci...... 5
1525° Requebœuf (C.-J.), propriétaire, négociant en laines à Corbie, trente actions, ci........ 30
1526° Revel (A.-F.), chevalier de la Légion d'honneur et docteur-médecin à Saint-Omer, soixante-quinze actions, ci........ 75
1527° Ribaudet (J.-B.), banquier à Dôle, soixante-quinze actions, ci...... 75
1528° Richardot (A.-A.), avocat à Reims, cinquante actions, ci........ 50
1529° Risbourg (E.), négociant à Bouchain, cinq actions, ci........ 5
1530° Rivoire (L.-M.-C. Duport, baron de), ancien magistrat à Montagnat, vingt-cinq actions, ci........ 25
1531° Robert-Bacot (R.-A.), fabricant de drap à Sedan, soixante actions, ci 60

Digitized by Google

«532° Robiche (L.-F.), propriétaire à Morienval, cinq actions, ci.......... 5
«533° Robillard (F.-J.-A.), propriétaire, adjoint au maire et ancien notaire à «Abbeville, six actions, ci.......... 6
«534° Rochereau (J.-V.), avocat à Paris, cinq actions, ci.......... 5
«535° Roger (Mme), née Bosquet, propriétaire à Bas-Lieu, cinq actions, ci. 5
«536° Roger (J.-B.), propriétaire à Bas-Lieu, cinq actions, ci.......... 5
«537° Romain (A.-A.), négociant à Villers-Cotterets, dix actions, ci.......... 10
«538° Rossignol (E.-C.), commissaire-priseur à Meaux, soixante actions, ci 60
«539° Roulier (P.-E.), pharmacien à Attichy, quatre actions, ci.......... 4
«540° Rousseau-Belsalle (J.-H.), propriétaire à Amiens, cinq actions, ci.... 5
«541° Roussel (H.-G.), receveur de l'enregistrement et des domaines à Cor«beny, cinq actions, ci.......... 5
«542° Roussel (P.-F.), propriétaire à Angirey, soixante-quinze actions, ci.. 75
«543° Roux (A.), docteur-médecin à Dijon, soixante-quinze actions, ci.... 75
«544° Sacquin (A.-A.), négociant à Arc, vingt-cinq actions, ci.......... 25
«545° Saint-Seine (B.-E.-J.-M.-J. Legouz, marquis de), propriétaire à Dijon, «soixante-quinze actions, ci.......... 75
«546° Sallandre (L.-F.), rentier à Crépy-en-Laonnois, neuf actions, ci.... 9
«547° Saski (D. comte), propriétaire à Pierre, vingt actions, ci.......... 20
«548° Sautelet (Victor), propriétaire à Rouen, dix actions, ci.......... 10
«549° Sayer (H.-B.) et Sayer (A.), propriétaires rentiers à la Broque, quatre «actions, ci.......... 4
«550° Scart (P.-L.), cultivateur, propriétaire à Violaine, commune de «Louâtre, quarante actions, ci.......... 40
«551° Schotsmans (A.), négociant à Lille, cinquante actions, ci.......... 50
«552° Scrive (J.-H.-D.), manufacturier à Lille, vingt actions, ci.......... 20
«553° Séné (V.), négociant à Meaux, soixante-dix actions, ci.......... 70
«554° Siméon (L.-J.), propriétaire à Morcourt, cinq actions, ci.......... 5
«555° Singier (L.-D.-N.-F.), receveur de l'enregistrement à Remiremont, «neuf actions, ci.......... 9
«556° Siraut (A.), propriétaire à Ghlin (Belgique), soixante-quinze actions, «ci.......... 75
«557° Smet (Léon), propriétaire à Lille, cinquante actions, ci.......... 50
«558° Soleau (A.), ingénieur des ponts et chaussées à Compiègne, cinq «actions, ci.......... 5
«559° Tardy, ancien adjoint au maire de Dijon, trente-cinq actions, ci.... 35
«560° Tartier (Ch.-E.), propriétaire, meunier à Meaux, cinquante actions, «ci.......... 50
«561° Teissonnière (P.-A.-N.-M. de Beuverant de la Loyère, comtesse de la), «propriétaire à Bourg, dix actions, ci.......... 10
«562° Testard (A.), négociant à Valenciennes, quinze actions, ci.......... 15
«563° Thenadey (P.), ancien notaire à Dijon, soixante-quinze actions, ci.. 75
«564° Thezard (L.), propriétaire à Rouen, cinq actions, ci.......... 5
«565° Thiaffait (P.), négociant à Dijon, vingt-cinq actions, ci.......... 25
«566° Thibésart (J.-S.), négociant en grains à Bar-sur-Aube, vingt actions, «ci.......... 20
«567° Thibésart (T.-H.), négociant en grains à Bar-sur-Aube, dix actions, ci. 10
«568° Thiébaut (J.-B.), propriétaire à Lamarche, quinze actions, ci.......... 15
«569° Thiébaut-Lépinois (N.), propriétaire à Noyon, cinq actions, ci...... 5
«570° Thirioux de Saint-Félix (D.-S.-R.), propriétaire à Champlevrier, cinq «actions, ci.......... 5
«571° Thoisy (le baron C.-L.-G. de), propriétaire à Cessey-lez-Vitteaux, «vingt-cinq actions, ci.......... 25
«572° Thomas (L.-N.), ancien notaire à Lamarche, quatre actions, ci..... 4
«573° Thoureau (C.-P.), maître de forges à Dijon, cinquante actions, ci... 50
«574° Thouret (J.-N.-B.), négociant à Saint-Just-en-Chaussée, cinq actions, «ci.......... 5
«575° Thuillier-Gellée, négociant à Amiens, soixante actions, ci.......... 60
«576° Tihlier (J.), propriétaire à Chambœuf (Loire), trente actions, ci.... 30
«577° Tilloy (F.-N.), fabricant de sucre à Lille, cinq actions, ci.......... 5
«578° Tondut-Moissenet (L.-B.), négociant à Châlons-sur-Saône, vingt-huit «actions, ci.......... 28

Digitized by Google

«579° Tourneur (C.-F.), notaire à Verberie, cinq actions, ci	5
«580° Vagnier (J.), instituteur à Rozières, quatre actions, ci	4
«581° Vagniez-Fiquet (B.), négociant à Amiens, dix actions, ci	10
«582° Vaillant-Berquin (P.), propriétaire à Saint-Amand, quatre actions, ci	4
«583° Vaillant-Laby (P.), propriétaire à Saint-Amand, huit actions, ci	8
«584° Vallée (T.-J.), marchand brasseur à Hazebrouck, quarante actions, ci	40
«585° Vallois (F.), propriétaire et négociant à Rouen, dix actions, ci	10
«586° Vandercolme (A.), propriétaire à Dunkerque, sept actions, ci	7
«587° Varlet (P.-L.), propriétaire à Villers-Cotterets, dix actions, ci	10
«588° Vasse (P.-E.), propriétaire meunier au Gué-à-Tresmes, commune de «Congis, cinq actions, ci	5
«589° Vauvray (L.-J.), caissier de la maison de banque Galtier, Sof et C^ie^, à «Épinal, soixante-quinze actions, ci	75
«590° Venet (E.), cultivateur à Saint-Erme, cinq actions, ci	5
«591° Vervel fils (Ch.), fabricant de sucre à Compiègne, cinq actions, ci	5
«592° Vervel (J.) père, propriétaire à Compiègne, cinq actions, ci	5
«593° Vésignié (J.-B.), docteur en médecine à Abbeville, dix actions, ci	10
«594° Vial (P.), docteur-médecin à Saint-Étienne, quarante actions, ci	40
«595° Vichot (C.-J.), herboriste en gros à Lyon, quatre actions, ci	4
«596° Vignier (J.-L.), négociant à Compiègne, dix actions, ci	10
«597° Vimar (H.), négociant à Marseille, trente-quatre actions, ci	34
«598° Vinchon (Ch.-M.-L.), propriétaire à Ennemain, dix actions, ci	10
«599° Vion (Ch.-F.-A.), ancien notaire, propriétaire à Amiens, quatre ac«tions, ci	4
«600° Vittart (L.-A.-E.), marchand boucher à Liesse, cinq actions, ci	5
«601° Vraye (P.-C.), notaire à Compiègne, cinq actions, ci	5
«602° Wagnier (C.) fils, maire de Semousies, cinq actions, ci	5
«603° Wagnier (M^lle^ E.), propriétaire à Semousies, quinze actions, ci	15
«604° Wallerand (L.-J.), négociant à Cambrai, cinq actions, ci	5
«605° Van-der-Straeten-Descat (C.-H.-A.), propriétaire à Lille, soixante«quinze actions, ci	75
«606° Vanhende (E.), chef d'institution à Lille, quarante actions, ci	40
«607° Vanheeghe (C.-L.), avocat à Saint-Omer, soixante-quinze actions, ci	75
«608° Waré (Ch.-E.), propriétaire à Cizancourt, cinq actions, ci	5
«609° Waré (L.-M.-C.), avoué à Péronne, cinq actions, ci	5
«610° Warnier (E.-N.), propriétaire à Saint-Aubin (Aisne), quatre actions, «ci	4
«611° Weber (A.-C.), propriétaire à Beauvais, quatre actions, ci	4
«Total	12,000

«9. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche portant «un numéro d'ordre de un à douze mille et sont signées par le président du conseil «d'administration et le directeur.»

Dont acte :

Fait et passé à Dijon, au domicile respectif des comparants,

L'an 1863, le 4 juillet.

Après lecture, MM. *Gaulin* et *Maas* ont signé avec les notaires.

La minute est signée : *Gaulin*, *A. Maas*, *Rouget* et *Blondel*, ces deux derniers notaires.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Dijon le 6 juillet 1863, folio 56 verso, case 6. Reçu cinq francs, et «un franc pour double décime. Signé *Poupier*.»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 22 juillet 1863, enregistré sous le n° 583.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

N° 15,146. — *Décret impérial qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret du 9 novembre 1853;
Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;
Vu le decret du 4 juillet 1806;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décr[ets] et ordonnan[ces] en vertu desq[uelles] la pensi[on] a été accord[ée]
1	Baron (Henri-Édouard), fils de Baron (François-Léonard) [1].	7 nov. 1851.	Paris (Seine).	Le père, sous-chef au ministère de l'intérieur, décédé en activité de service.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	»	9	Décret du 4 ju[illet] 1806, loi [du 9] juin et dé[cret] du 9 novem[bre] 1853.
					postérieurs...	8	11	»	
2	Le Roux (François)....	10 fév. 1793.	Plonevez (Finistère).	Conseiller de préfecture.	Civils ; antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	7	»	Loi du 22 [août] 1790, décre[t du] 13 septem[bre] 1806, loi [du 9] juin et dé[cret] du 9 novem[bre] 1853.
					postérieurs...	9	2	»	
3	Bounias (Marie-Marguerite), veuve Patriarche.	15 août 1814.	Gadagne (Vaucluse).	Le mari, ex-piéton des lignes télégraphiques décédé en jouissance d'une pension de 384f	....	»	»	»	....

[1] Tuteur : M. Le Borgne (Alceste), négociant, rue du Bac, n° 56, à Paris.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

Digitized by Google

dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (1,295f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
4,000f 00c	»	1,516f 47c 594 39	2,110f 00c	2,000f	666f 66c	666f 66c	Du 13 décembre 1862 au 7 novembre 1872.	Paris (Seine).
1,721 94 1,681 29	» »	244 75 256 84	501 59	»	»	501 00	20 mars 1863.	Quimper (Finistère).
»	»	»	»	»	128 00	128 00	13 nov. 1862.	Avignon (Vaucluse).
					Total.	1,295		

N° 15,147. — *Décret impérial qui approuve 6 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret du 9 novembre suivant;
Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 juin 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;
La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^er. Les six liquidations de pensions civiles comprises pour

N^os d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	Blumereau (François-Abraham).	[illegible] janvier 1803.	Fontevrault (Maine-et-Loire).	Gardien ordinaire des prisons.	Militaires....	4	5	21	Ordonnance du [illegible] septembre 1831, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
					Civils : antérieurs au 1^er janvier 1854 ;	21	6	28	
					postérieurs...	9	3	11	
2	Couillard (Pierre-Jean-Baptiste).	26 sept. 1796.	Amiens (Somme).	Idem..........	Militaires....	3	1	18	Idem..........
					Civils : antérieurs au 1^er janvier 1854 ;	14	5	13	
					postérieurs...	9	1	29	
3	Mal (Louis-Charles)....	13 fév. 1803.	Saint-Pierre-la-Garenne (Eure).	Idem..........	Militaires....	4	6	28	Idem.......
					Civils : antérieurs au 1^er janvier 1854 ;	18	9	16	
					postérieurs...	9	2	16	
4	Bourselet (Adélaïde-Pierrette), veuve Buisson.	11 mars 17[illegible].	Belleville (Seine).	Le mari, ex-gardien des prisons, décédé en jouissance d'une pension de [illegible] fr.	....	»	»	»	....
5	Gouy (Anne-Victoire-Julie), veuve Schmitt.	29 déc. 1809.	Compiègne (Oise).	Le mari, ex-gardien des prisons, décédé en activité de service.	Militaires....	13	14	18	Ordonnance du [illegible] septembre 1831, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
					Civils : antérieurs au 1^er janvier 1854 ;	14	11		
					postérieurs...	9	1	12	
6	Portier (Anne), veuve Pâris.	20 sept. 1802.	Tonnerre (Yonne).	Le mari, ex-gardien chef des prisons, décédé en activité de service.	Civils : antérieurs au 1^er janvier 1854 ;	26	»	»	Idem........
					postérieurs...	9	1	»	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

by Google

une somme totale de mille sept cent soixante-quatre francs (1,764ᶠ) au tableau ci-dessous sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
891ᶠ 14ᶜ 871 52	37ᶠ 28ᶜ	320ᶠ46ᶜ 134 79	492ᶠ53ᶜ	»	»	492ᶠ	16 avril 1863.	Fontevrault (Maine-et-Loire).
900 00 895 06	20 87	216 78 136 69	374 34	»	»	374	13 mars 1863.	Melun (Seine-et-Marne).
800 00 793 74	30 50	250 42 121 83	402 75	»	»	402	1ᵉʳ avril 1863.	Gaillon (Eure).
»	»	»	»	»	160ᶠ00ᶜ	160	12 nov. 1862.	Baume-les-Dames (Doubs).
1,153 77 1,132 23	89 21	286 84 172 02	548 07	»	182 39	182	24 février 1863.	Melun (Seine-et-Marne).
800 00 769 72	» »	346 65 116 53	463 18	»	154 33	154	4 février 1863.	Tonnerre (Yonne).
					Total..	1,764		

N° 15,148. — Décret impérial (rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) portant que le sieur *Estienne* (*André-Félix*), chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1858, capitaine adjudant-major au premier régiment de dragons, mis en réforme pour faute contre l'honneur par décision impériale du 18 avril 1863, est rayé définitivement des matricules de la Légion d'honneur à compter de la date de la mise en réforme ci-dessus mentionnée. (*Vichy, 13 Juillet 1863.*)

N° 15,149. — Décret impérial (rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) portant ce qui suit :

L'autorisation conférée par le décret impérial du 30 novembre 1861 au sieur *Thieury* (*Pierre-Jules*), homme de lettres, de porter la décoration de chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, avec la réserve habituelle que le ruban rouge de cet ordre ne sera jamais porté sans la croix, est retirée définitivement, à compter de la date du présent décret, attendu que, par jugement du 5 décembre 1862, ledit

Digitized by Google

sieur *Thieury* a été condamné à cent francs d'amende pour port illégal de la décoration de la Légion d'honneur, et qu'il résulte des pièces de la procédure suivie contre lui qu'il porte habituellement le ruban rouge de l'ordre du Christ sans la croix elle-même, ou avec une croix microscopique qu'il dissimule sous le ruban, afin de se faire passer pour chevalier de la Légion d'honneur. (*Vichy, 13 Juillet 1863.*)

N° 15,150. — Décret impérial (rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Est rayé définitivement des contrôles des décorés de la médaille militaire, à compter du 24 mars 1863, date de la condamnation mentionnée ci-après,

Prost (*Étienne*), fusilier au quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne, décoré de la médaille militaire du 15 août 1860, titulaire de la médaille anglaise de Crimée,

Condamné :

1° Le 18 novembre 1862, à un mois de prison, pour bris de clôture;

2° Le 24 mars 1863, à un mois de prison, pour outrages envers un supérieur.

Est, en outre, retirée définitivement au sieur *Prost*, à partir de la date du présent décret, l'autorisation de porter la médaille commémorative de la campagne de Crimée.

2. Est rayé définitivement des contrôles des décorés de la médaille militaire, à compter du 18 avril 1863, date de la dernière condamnation mentionnée ci-après,

Damiens (*Étienne-Adrien*), brigadier au dix-septième régiment d'artillerie, décoré de la médaille militaire du 22 décembre 1852, titulaire de la médaille d'Italie,

Condamné :

1° Le 9 mai 1848, à six mois de prison, pour vente d'effets de petit équipement;

2° Le 28 avril 1849, à cinq ans de fers, pour insultes envers ses supérieurs, rébellion contre la garde et bris d'arme (peine commuée en cinq ans de travaux publics le 6 novembre 1849);

3° Le 18 avril 1863, à onze mois de prison, pour vol au préjudice d'un militaire.

Est en outre, ledit *Damiens*, privé définitivement, à partir de la date du présent décret, du droit de porter la médaille d'Italie.

3. Est rayé définitivement des contrôles des décorés de la médaille militaire, à compter du 6 mars 1863, date de la condamnation mentionnée ci-après :

Abdelkader bel Aïd, maréchal des logis au premier régiment de spahis, décoré de la médaille militaire du 30 décembre 1862,

Condamné, le 6 mars 1863, à deux mois de prison, pour abus de confiance.

4. Est privé, pendant trois mois, de tous les droits et prérogatives attachés à la médaille militaire, ainsi que du droit de porter la médaille commémorative de la campagne d'Italie,

Gibierge (*Désiré*), ex-caporal au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne, décoré de la médaille militaire du 15 août 1860, décoré de la médaille de la Valeur militaire de Sardaigne, titulaire de la médaille d'Italie,

Condamné :

1° Le 12 juin 1847, à huit jours de prison, pour mendicité en réunion;

2° Le 25 mars 1863, à un mois de prison, pour suppression de lettres confiées à la poste et qu'en sa qualité de facteur il était chargé de distribuer.

Est, en outre, retirée au sieur *Gibierge*, pendant le même laps de temps, l'autorisation de porter la médaille de la Valeur militaire de Sardaigne. (*Vichy, 13 Juillet 1863.*)

N° 15,151. — Décret impérial (rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Est rayé définitivement des contrôles des décorés de la médaille militaire, à compter du 23 mai 1863, date de la condamnation mentionnée ci-après,

Digitized by Google

Dejai (*Jacques*), sous-officier à la compagnie des sous-officiers vétérans, décoré de la médaille militaire le 31 août 1860, titulaire de la médaille d'Italie,

Condamné, le 23 mai 1863, à cinq ans de prison, pour attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de onze ans.

Est en outre, le sieur *Dejai*, privé définitivement, à partir de la date du présent décret, du droit de porter la médaille d'Italie.

2. Sont privés, pendant un an, de tous les droits et prérogatives attachés à la médaille militaire, ainsi que du droit de porter les médailles de Crimée et d'Italie:

Milliardet (*Louis-Victor*), ex-caporal au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne, décoré de la médaille militaire le 29 septembre 1855, titulaire des médailles de Crimée et d'Italie,

Condamné, le 15 avril 1863, à cinq ans de travaux publics, pour outrages par menaces envers des supérieurs.

(Par décision impériale du 30 mai suivant, cette peine a été commuée en celle de deux ans de prison.)

Wauters (*Jean*), fusilier au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, décoré de la médaille militaire le 25 juin 1859, titulaire des médailles de Crimée et d'Italie,

Condamné, le 21 mai 1863, à deux mois de prison, pour rébellion et outrages envers des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Sont privés, pendant six mois, de tous les droits et prérogatives attachés à la médaille militaire :

Brazidec (*Jean-Marie-Mathurin*), ex-canonnier au régiment d'artillerie de marine, décoré de la médaille militaire le 6 septembre 1855,

Condamné, le 23 avril 1863, à quinze jours de prison, pour résistance avec violences et voies de fait envers un gendarme et coups volontaires;

Volaff (*Jean-Baptiste*), grenadier au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne, décoré de la médaille militaire le 2 août 1858, titulaire des médailles de Crimée et d'Italie,

Condamné :

1° Le 17 juin 1861, à six mois de prison, pour coups et blessures volontaires;

2° Le 28 avril 1863, à deux mois de prison, pour bris volontaire d'arme.

Est en outre, le sieur *Volaff*, privé pendant le même laps de temps du droit de porter les médailles de Crimée et d'Italie.

4. Est privé, pendant quatre mois, de tous les droits et prérogatives attachés à la médaille militaire,

Zeisser (*Gaugolf*), grenadier au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne, décoré de la médaille militaire le 27 février 1855, titulaire de la médaille de Crimée,

Condamné, le 30 avril 1863, à deux mois de prison, pour bris volontaire d'arme.

Est, en outre, retirée au sieur *Zeisser* pendant le même laps de temps l'autorisation de porter la médaille anglaise de Crimée. (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 15,152. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

Le sieur *Oster*, à maintenir en activité un moulin à farine situé dans la commune de Wittring (Moselle);

Le sieur *Goudchaux-Picard*, à pratiquer sur la rivière de Meurthe une prise d'eau destinée à l'alimentation d'un générateur à vapeur qu'il se propose d'établir dans l'usine dite *de la Poudrerie*, sise au territoire de la commune de Nancy (Meurthe);

Le sieur *Klein* (*Auguste*), à établir une prise d'eau dans le bras de la rivière d'Ill dit *Mittelholtz-Wasser*, pour l'irrigation d'une prairie qu'il possède au canton dit *Mittelholtz*, dans la banlieue d'Erstein (Bas-Rhin). (*Paris, 30 Mai 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,153. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La commune de Vaison (Vaucluse) est autorisée à établir un abattoir public sur une propriété communale au lieu dit *les Aires publiques*, et en un point indiqué par la lettre M sur le plan qui a été visé par le préfet le 22 août 1862, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Il sera pourvu au payement de la dépense au moyen des ressources communales ordinaires, conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 1er février 1863.

3° Le tarif des droits à percevoir dans cet établissement est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Bœuf ou vache, par tête, un franc vingt-cinq centimes, ci........	1f 25c
Brebis, chèvre et mouton, vingt centimes, ci..................	0 20
Agneau et chevreau, quinze centimes, ci......................	0 15
Veau et porc, soixante-quinze centimes, ci.....................	0 75

4° La mise en activité de l'abattoir public de Vaison entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité ; néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

5° La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit appartenant à l'Administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Paris, 6 Juin 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Août 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Août 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 972.

N° 15,154. — *Décret impérial concernant le Mont-de-Piété de Besançon.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 17 septembre 1823, réglant les statuts du mont-de-piété de Besançon;

Vu les délibérations du conseil d'administration du mont-de-piété de Besançon des 8 février, 11 mars et 22 avril 1861;

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices de cette ville des 12 février 1861 et 16 mai 1862;

Vu les délibérations du conseil municipal des 16 février et 8 avril 1861 et 20 mai 1862;

Vu les comptes et budgets du mont-de-piété de Besançon et l'inventaire de l'actif et du passif de cet établissement au 31 décembre 1861;

Vu l'avis du préfet du Doubs du 31 juillet 1862 et sa lettre du même jour;

Vu la loi du 24 juin 1851;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété de Besançon (Doubs), qui était dirigé par la commission administrative des hospices de cette ville, sera désormais régi par une administration indépendante, conformément au règlement annexé au présent décret.

La dotation du mont-de-piété se compose :

1° Des biens dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs;

2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels et capitalisés, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 24 juin 1851;

3° Des subventions qui pourront lui être attribuées sur les fonds de l'État, du département ou de la commune.

Digitized by Google

Il sera pourvu aux opérations du mont-de-piété au moyen d'un capital qui ne pourra pas dépasser la somme de quatre cent mille francs (400,000f) et qui se composera :

1° Des fonds disponibles sur sa dotation;

2° Des cautionnements énumérés par l'ordonnance royale du 17 septembre 1823;

3° Des fonds que le mont-de-piété se procure par voie de dépôt ou d'emprunt, conformément aux articles suivants.

Sont approuvées les délibérations, en date des 8 février et 11 mars 1861, par lesquelles la commission administrative des hospices de Besançon s'engage à maintenir constamment à la disposition du mont-de-piété, pendant une période de dix ans, à partir du 1er janvier 1861, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) moyennant un intérêt annuel de cinq pour cent.

Les fonds qui seraient versés par la même commission au mont-de-piété au delà de cette somme de cent cinquante mille francs pourront être retirés par elle après avertissement donné trois mois à l'avance. Ils produiront un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an.

Le conseil d'administration du même mont-de-piété est autorisé à compléter, s'il y a lieu, le capital fixé par l'article 1er du présent décret au moyen des recettes diverses prévues par l'ordonnance du 17 septembre 1323 et à l'aide d'un emprunt en obligations remboursables à échéance fixe et produisant un intérêt qui sera déterminé par le conseil d'administration, sauf l'approbation du préfet.

Sont approuvées les délibérations, en date des 16 février et 8 avril 1861, par lesquelles le conseil municipal de Besançon consent à garantir jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent mille francs (400,000f) le remboursement en capital et intérêts, mais pour ceux-ci seulement jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 p. 0/0) des fonds prêtés au mont-de-piété par les hospices ou par divers, ladite garantie s'appliquant d'abord et de préférence aux fonds des hospices et subsidiairement seulement à ceux des autres prêteurs.

La dotation du mont-de-piété est affectée à la garantie des propriétaires des nantissements jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissements sur les sommes prêtées.

L'ordonnance du 17 septembre 1823 est abrogée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

Règlement du Mont-de-Piété de Besançon.

TITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1er. Le mont-de-piété sera régi, sous l'autorité et la surveillance du préfet du Doubs, par un conseil d'administration composé de six membres nommés par lui, conformément à l'article 2 de la loi du 24 juin 1851.

2. Les membres du conseil d'administration seront choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers enfin parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune.

Ils seront renouvelés par tiers chaque année, et les membres sortants seront rééligibles.

3. Le maire sera président-né de ce conseil d'administration ; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. Le conseil d'administration élira dans son sein : 1° un vice-président, qui sera renouvelé tous les ans et pourra être réélu ; 2° un secrétaire, qui tiendra le registre des délibérations, en délivrera toutes les expéditions nécessaires, et aura en outre la garde des archives ; ses fonctions dureront un an ; il pourra être réélu.

5. Le conseil d'administration désignera également parmi ses membres un administrateur dont les fonctions ne seront que de trois mois et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. Ce délégué du conseil surveillera le service du mont-de-piété et cotera et paraphera tous les registres de l'établissement.

6. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et de régie de l'établissement seront soumises à l'approbation du préfet.

7. Les règlements nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour être, s'il y a lieu, soumis au Gouvernement en Conseil d'État.

8. Le conseil d'administration s'assemblera une fois par mois ; les jours, heures et lieu d'assemblée seront réglés par le président, qui pourra, en outre, convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

TITRE II.

DES PRÉPOSÉS ET DES EMPLOYÉS.

9. Il y aura près du conseil d'administration et sous ses ordres un directeur, un caissier, un garde-magasin et le nombre d'employés reconnu nécessaire pour assurer le service de cet établissement.

10. Le directeur, le caissier et le garde-magasin sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil d'administration pour chaque place vacante.

11. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1854, le service des appréciations sera fait par MM. les commissaires-priseurs de la ville de Besançon, fonctionnant à tour de rôle et par semaine.

12. Dans le cas où il y aurait lieu de nommer aux fonctions d'appréciateurs d'autres personnes que les commissaires-priseurs, il y sera procédé de la manière indiquée à l'article 10.

13. Les employés sont nommés par le conseil d'administration, sauf l'approbation du préfet.

14. Sur la proposition du conseil d'administration, et après que le conseil municipal aura donné son avis, le préfet réglera le nombre des employés, fixera leurs appointements et leur accordera, s'il y a lieu, des gratifications.

15. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur seront tenus de fournir, avant d'entrer en fonctions, des cautionnements en numéraire dont la quotité sera fixée par le préfet, et qui seront versés dans la caisse du mont-de-piété et porteront intérêt au profit des agents qui les auront fournis, d'après la fixation adoptée pour les cautionnements versés au trésor, conformément au décret du 8 mai 1810.

Digitized by Google

16. Si, pendant la gestion d'un préposé, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité qui d'ailleurs n'entraîne pas destitution, ce cautionnement devra être rétabli ou complété dans le délai de trois mois au plus tard; faute de quoi, le préposé cessera d'appartenir à l'établissement.

17. Les droits à exercer sur le montant des cautionnements indiqués à l'article précédent, soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers du titulaire, se régleront conformément aux lois existantes.

18. En cas de décès d'un agent assujetti à cautionnement, ce cautionnement ne pourra être remboursé à ses héritiers ou ayants cause qu'après l'acceptation par son successeur du compte de clerc à maître qui doit être rendu à ce dernier.

19. Les préposés et employés du mont-de-piété seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter entre les mains du maire serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

20. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts au public tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, sans interruption.

21. Les préposés et les employés de l'établissement se rendront le matin dans les bureaux avant l'heure de l'ouverture, pour disposer le travail de manière à ce que le public n'éprouve aucun retard, et ils y resteront le soir tout le temps nécessaire pour clore les écritures de la journée, en sorte qu'il ne reste rien en arrière pour le lendemain.

22. Il est expressément défendu à tout préposé ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution et d'être en outre poursuivis devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 6 février 1804.

23. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

TITRE III.

DES FONCTIONS DES DIVERS PRÉPOSÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

DU DIRECTEUR.

24. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

25. Il inspecte le travail de tous les employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et règlement et à celle des délibérations du conseil d'administration.

26. Il dirige et surveille la tenue des écritures et la comptabilité.

27. Il vérifie la caisse à des époques indéterminées, et constate chacune de ses vérifications sur le journal de caisse.

28. Il lève toutes les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

29. Il surveille les magasins et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

30. Le directeur reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur surveillant et de se conformer à sa décision.

31. Il est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments, aux fournitures de bureaux, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des mandats que le caissier est tenu d'acquitter après qu'ils ont été visés par l'administrateur surveillant.

32. Il tient tous les registres utiles à sa gestion et les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par le conseil d'administration.

33. A chaque séance du conseil d'administration, il remet sur le bureau un bordereau des recettes qu'il arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état de situation des magasins et un état analytique des opérations de l'établissement effectuées depuis la dernière séance.

34. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

35. Le budget annuel des recettes et des dépenses présumées de l'établissement

Digitized by Google

est présenté par lui au conseil d'administration dans le courant du deuxième trimestre de chaque année, pour l'année suivante.

Il présente en même temps le budget supplémentaire pour l'année courante.

36. Le compte administratif des opérations et de leurs résultats est rendu par lui dans le cours du deuxième trimestre de chaque année, pour l'année précédente.

37. Les comptes et budgets vérifiés par le conseil d'administration seront réglés conformément aux dispositions des lois et règlements concernant la comptabilité des établissements de bienfaisance.

38. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission du conseil d'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé pendant son absence.

DU CAISSIER.

39. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement; il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

40. Pour toutes les dépenses autres que les prêts journaliers, qui s'effectuent sur le vu des reconnaissances du garde-magasin, et la remise des bonis, qui a lieu d'après les comptes de vente et contre la reconnaissance acquittée, le caissier ne peut faire aucun payement sans un mandat du directeur, visé par l'administrateur surveillant et appuyé des pièces justificatives voulues par les règlements.

41. Il ne peut non plus recevoir de fonds, autres que ceux provenant des dégagements, renouvellements et ventes, que d'après un bordereau signé par le directeur et appuyé des pièces justificatives que peut comporter la nature de la recette, d'après les règlements sur la comptabilité des établissements de bienfaisance.

42. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de la comptabilité; leur nombre et leur forme sont réglés par le conseil d'administration, sur le rapport du directeur.

43. Il fournit chaque jour à ce dernier un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

44. A l'expiration de chaque année, il remet au directeur le compte de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives.

Ce compte est divisé en deux parties : la première, comprenant les trois derniers mois (janvier, février et mars) de l'exercice précédent, et la seconde, les douze premiers mois de l'exercice courant, c'est-à-dire l'année qui donne son nom à la gestion dont il est rendu compte.

En outre, le caissier remet au directeur, au commencement du deuxième trimestre de chaque année, un état sommaire des recettes et des dépenses de l'exercice clos le 31 mars, pour être joint au compte administratif dont il est parlé à l'article 36.

45. En cas d'empêchement légitime, le caissier peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en restant personnellement responsable de celui qui le remplace; mais il ne peut faire d'absence qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

DU GARDE-MAGASIN.

46. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés; il est responsable de leur détérioration et de leur disparition, sauf les cas de force majeure indiqués à l'article 130.

47. Le garde-magasin devra faire faire le remuement des effets déposés et susceptibles de détérioration au moins deux fois par mois, et il en rendra compte au directeur.

48. Il est seul dépositaire des clefs des différents magasins où sont déposés les objets donnés en nantissement.

49. Les diamants, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

50. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires qui lui sont indiqués par le conseil d'administration ou par le directeur.

51. Il fournit chaque jour à ce dernier un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

52. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, en restant toutefois garant de celui qui le remplace. Il ne peut s'absenter qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Digitized by Google

DE L'APPRÉCIATEUR.

53. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur signe la mention qui en est faite sur le registre des prêts.

54. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément ; mais le montant total est seul porté sur le registre des prêts.

55. L'appréciateur est garant envers l'établissement des évaluations par lui faites. En conséquence, si le produit de la vente des nantissements ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêt et frais, l'appréciateur serait tenu de lui en rembourser la différence, à l'effet de quoi son cautionnement sera spécialement affecté.

56. Néanmoins, si cette différence est reconnue provenir, en tout ou en partie, de circonstances particulières et indépendantes de la capacité de l'appréciateur, telles, par exemple, que la diminution qu'auraient produite dans la valeur des nantissements les variations commerciales, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de ces causes, proposer de remettre à l'appréciateur une portion ou la totalité de son débet. Le préfet ensuite décidera, après que le conseil municipal aura donné son avis.

57. En cas d'insuffisance du cautionnement de l'appréciateur et d'insolvabilité de sa part pour couvrir entièrement le débet définitivement constaté envers l'administration, la compagnie des commissaires-priseurs de Besançon sera, si l'appréciateur est membre de cette compagnie, responsable envers ladite administration des suites des estimations de cet appréciateur, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816 et de l'article 5 de la loi du 18 juin 1843.

Si l'appréciateur n'est pas commissaire-priseur, il sera pris, à la diligence du directeur, toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'établissement contre ce préposé, qui ne pourra, au reste, continuer ses fonctions qu'après avoir entièrement satisfait à ce qui est prescrit par l'article 16 du présent règlement.

58. L'appréciateur aura soin de visiter, au moins une fois par semaine, les nantissements déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et gardés. En cas de négligence de la part du garde-magasin, il en fera son rapport au directeur, pour être communiqué à l'administrateur surveillant ou au conseil d'administration.

59. L'appréciateur jouira, pour droit de prisée, d'une indemnité qui sera fixée chaque année par le préfet, sur la proposition de la commission administrative, et qui ne pourra excéder un demi-centime par franc du principal du prêt. Cette indemnité sera à la charge de l'emprunteur. (Décision du préfet, du 2 février 1857.)

Elle ne pourra être exigée pour les évaluations qui n'auraient pas été suivies de prêt.

60. Il sera alloué à l'appréciateur, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera également fixé chaque année par le préfet, sur la proposition de la commission administrative, et qui ne pourra excéder cinq centimes par franc.

61. Ce droit, qui sera réglé par quotité sur le montant du produit des ventes, sera à la charge des acheteurs et sera ajouté, pour chacun d'eux, au prix des objets qui lui auront été adjugés.

62. Moyennant les allocations ci-dessus mentionnées, tous les frais de vente seront à la charge de l'appréciateur.

TITRE IV.

DES OPÉRATIONS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

63. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigents.

64. Les prêts sont accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

65. Nul ne sera admis à déposer des nantissements, pour lui valoir prêt, à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant connu ou domicilié.

66. Il ne pourra être prêté aux mineurs que de l'aveu de leurs parents ou tuteurs et aux domestiques sans l'autorisation de leurs maîtres.

67. Seront refusés les nantissements des mendiants et des individus mal famés ou

Digitized by Google

connus sous des rapports défavorables. Il sera pris, dans le cas où des nantissements seraient présentés par des individus soupçonnés de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XII du présent règlement (police et contentieux).

68. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets, et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après, article 74.

69. Tout déposant pourra être requis de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement; si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant. Mais s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

70. Le garde-magasin fournira au déposant une reconnaissance du dépôt engagé; elle sera au porteur et contiendra la date du dépôt, le numéro sous lequel il a été enregistré, la quotité du prêt et ses conditions.

71. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

72. Dans le cas où cette reconnaissance se perdrait, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts, en marge de l'article dont la reconnaissance sera adirée.

TITRE V.

DES FORMES ET DES CONDITIONS DU PRÊT.

73. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an; mais l'emprunteur aura la faculté de dégager ses effets déposés avant le terme fixé ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance.

74. Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant aux nantissements en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et quant à tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

75. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, le registre des prêts ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit être faite par l'appréciateur, à qui il est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

76. Le minimum des prêts est fixé à la somme de deux francs. L'établissement ne pourra être obligé de prêter plus de trois cents francs à la même personne; ce maximum pourra être augmenté et la restriction entièrement levée par une décision prise par le préfet, sur la proposition du conseil d'administration.

77. Le mont-de-piété est autorisé à percevoir, outre l'intérêt légal de cinq pour cent, pour se couvrir des frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, un droit qui sera fixé chaque année par le préfet, sur la proposition du conseil d'administration, et qui ne pourra excéder quatre pour cent.

Ce droit pourra être abaissé, sur la proposition du conseil d'administration, par un nouvel arrêté du préfet.

78. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VI.

DU RENOUVELLEMENT.

79. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si rien ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement et, par ce moyen, en empêcher la vente.

80. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque de l'engagement.

81. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

82. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagements. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, inscrite comme la première au registre des prêts.

Digitized by Google

TITRE VII.

DES DÉGAGEMENTS.

83. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait point encore été faite, mais jamais plus tard que la veille de la vente.

84. Pour opérer le dégagement on devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après avoir reçu le montant, en capital et intérêts dus, et en avoir fait note en marge de ladite reconnaissance, la remettra au garde-magasin, qui fera restituer à l'emprunteur son nantissement.

85. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du prêt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en bijoux d'or ou d'argent ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 74.

86. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

87. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 72 ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement; et lorsqu'à l'expiration de ce terme, ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à renouveler, soit enfin à recevoir le boni résultant de la vente qui en aurait été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

88. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur un registre et signées par l'emprunteur et la caution, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur de cent francs et au-dessous; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur excédant cette somme.

TITRE VIII.

DE LA VENTE DES NANTISSEMENTS.

89. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance donnée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

90. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente des effets autres que ceux qui ont été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

91. Les ventes se feront publiquement, sur une seule exposition et au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur de l'établissement et à la diligence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé sur la note que lui aura fournie le garde-magasin des nantissements dont le terme de prêt est échu et qui n'ont été ni retirés ni renouvelés.

92. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance à ce commis, en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

93. Le directeur veillera à ce qu'il y ait au moins une vente par mois.

94. Les nantissements qui doivent faire partie de chaque vente sont remis par le garde-magasin à l'appréciateur, qui lui en donne récépissé.

95. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété, en principal et accessoires, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante; et, s'il en arrivait de même à la seconde exposition, la vente ne pourra être suspendue qu'avec l'assentiment du directeur. Elle devra toujours être consommée à la troisième exposition.

Digitized by Google

96. Quoique l'appréciateur ne soit responsable qu'envers l'établissement pour ce qui lui est dû sur les effets exposés en vente, il ne doit néanmoins jamais perdre de vue que ces effets appartiennent à des pauvres; et lorsque, dans une première exposition, ils ne sont pas portés à leur valeur, au moins approximative, l'appréciateur devra user, dans l'intérêt des emprunteurs, de la faculté qui lui est donnée dans le sien par l'article précédent.

97. Le directeur devra assister à chaque vente, afin de veiller aux intérêts des pauvres et à ceux de l'établissement. Cette partie intéressante des opérations est également confiée à la surveillance de l'administrateur de service.

98. Lorsque l'un ou l'autre verra qu'un objet n'est pas porté à sa valeur ou qu'il y a collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente de cet objet et en renverra l'adjudication à la vente suivante.

99. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être obligé de payer, sur le boni qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui se sera écoulé entre la première et la dernière exposition, à moins que la suspension n'ait eu lieu sur sa demande expresse.

100. Lorsque des nantissements entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en vertu de l'article 91, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

101. Le contrôleur se transportera à cet effet au dépôt des ventes du mont-de-piété et formera, après sa vérification, l'état de ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

102. Les ventes du mont-de-piété se feront dans l'une des salles de l'établissement et seront annoncées au moins huit jours d'avance par la voie du journal du département et par des affiches publiques ou même, lorsqu'il y aura lieu, par des catalogues imprimés et distribués, des avis particuliers et une exposition publique des objets à mettre en vente.

103. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication tant des numéros des articles divers à vendre que la nature des objets et des conditions de la vente.

104. Les oppositions formées à la vente des effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que la vente ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs, audit opposant, à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

105. La décision par laquelle, conformément à l'article 60 du présent règlement, la quotité du droit alloué à l'appréciateur pour vacations et frais de vente a été fixée sera affichée dans la salle des ventes.

106. Indépendamment du droit ordinaire de vente, il sera perçu, pour les ventes des nantissements qui auront exigé une annonce extraordinaire, par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

107. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement et sera, comme le droit ordinaire, à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix de son adjudication.

108. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires. A défaut de ce payement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire et sans autre formalité qu'une interpellation verbale, à lui adressée par l'appréciateur vendeur, de payer actuellement la somme due.

109. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

110. Quant aux effets d'or et d'argent non empreints de la marque de garantie et que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquittement par lui des droits particuliers dus à la régie.

111. A la fin de chaque vacation de vente, l'appréciateur en versera le produit entre les mains du caissier de l'établissement, et lui remettra également les registres qui contiendront les procès-verbaux des ventes et tous les actes qui y sont relatifs, et

Digitized by Google

au vu desquels le caissier formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

112. Ce compte se composera, d'une part, du produit de la vente et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits, et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou boni dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'appréciateur, conformément à l'article 55, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

113. Les articles non adjugés seront remis par l'appréciateur au garde-magasin, qui lui en donnera décharge.

TITRE IX.

DE L'EXCÉDANT OU BONI.

114. Le payement de l'excédant ou boni restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

115. A défaut de représentation de la reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale du payement du boni dans les formes prescrites par les articles 87 et 88.

116. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du boni à ces derniers.

117. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur et ne seront obligatoires, pour le mont-de-piété, qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucuns frais.

118. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de boni, ce payement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou mainlevée de son opposition.

119. Les excédants ou bonis qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne pourront être réclamés et seront acquis à l'établissement.

120. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis dans la formule des reconnaissances.

TITRE X.

DE L'EMPRUNT.

121. Conformément aux dispositions de l'article 1er, § 3 (3°), du décret du 6 août 1863, l'établissement pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer, dans les limites du chiffre fixé par le décret, les fonds qui lui seront offerts par les particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

122. Le taux de l'intérêt auquel ces placements seront reçus sera fixé tous les ans par une délibération du conseil d'administration, sauf l'approbation du préfet; mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser au moins un an dans la caisse de l'établissement.

123. Il sera délivré à titre de reconnaissance de placement deux billets, dont l'un pour le capital et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance; ils seront nominatifs ou au porteur, au gré du prêteur.

124. Le billet pour le principal contiendra le montant du placement, et celui pour les intérêts en indiquera le montant. Ils seront délivrés par le directeur, en vertu d'autorisations spéciales du conseil d'administration, approuvées par le préfet; ces autorisations sont données jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, et renouvelables au fur et à mesure de leur épuisement. Ces billets seront acceptés par le caissier, enregistrés à la direction et enfin visés par l'administrateur surveillant.

125. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

TITRE XI.

GARANTIE DES PRÊTEURS ET DES EMPRUNTEURS.

126. Les fonds empruntés pour les besoins du mont-de-piété et tous ceux qui auront été versés dans sa caisse, à quelque titre que ce soit, auront pour sûreté l'engagement pris, au nom de la ville de Besançon, par le conseil municipal de garantir jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs, en capital et intérêts, les fonds

Digitized by Google

engagés dans les opérations du mont-de-piété, tant par les hospices que par d'autres prêteurs (décret du 6 août 1863).

127. La dotation de l'établissement servira de garantie aux propriétaires des nantissements jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissements sur les sommes prêtées.

128. L'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements, il sera pris par l'administration toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie; à l'effet de quoi, un réservoir d'eau suffisant et une pompe à incendie avec ses accessoires seront placés et entretenus dans son enceinte.

129. Les bâtiments du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel seront compris les nantissements déposés dans ses magasins, seront, en outre, assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

130. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article 128 les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et enfin tous les accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XII ET DENIERR.

POLICE ET CONTENTIEUX.

131. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets déclarés, reconnus ou même suspectés volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire-de police que le directeur requerra de se transporter, à cet effet, au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur impérial, à l'effet par lui d'informer et de poursuivre ceux qui auraient présenté les effets, ainsi que leurs complices, suivant l'exigence du cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

132. Les nantissements revendiqués pour vol, ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront légalement justifié qu'ils leur appartiennent et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal, intérêts et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondants; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres employés, en cas de fraude, de dol ou de négligence dans l'exécution des articles 131, 134 et 135 du présent règlement.

133. Il ne sera admis pour preuve légale de la propriété desdits effets qu'un jugement du tribunal compétent qui l'aura reconnue.

134. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur le registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes ou des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamants.

135. S'il n'y sont pas apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement n'en doivent pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés, auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamants.

Le présent règlement a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 9 juillet 1863.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé F. Boilay.

Vu pour être annexé au décret du 6 août 1863.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé Chamblain.

Digitized by Google

N° 15,155. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 10 liquidations de Pensions civiles.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 16, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1er avril 1830, relative à leurs veuves;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations com-

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décret et ordonnance en vertu desquel la pension a été accordée
	PREMIÈ (Pensions pour services termi								
1	DIDION (Victoire), veuve ROUSSEL.	15 sept. 1801.	Charmes (Vosges).	Le mari, principal.	Civils........	32	11	8	Ordonnance d 1er avril 1830
2	HOUZEAU (Rose-Isabelle-Philippine - Joséphine), veuve ROUSSELLE.	24 janv. 1794.	Mons (Belgique).	Le mari, recteur.	*Idem*.........	42	»	15	*Idem*..........
	DEUXIÈ (Pensions pour services termin								
3	BONNEFOY (Désiré) (1)...	30 déc. 1812.	Clairvaux (Jura).	Inspecteur primaire.	Civils........	25	1	»	Ordonnance d 19 avril 1820 loi du 9 ju 1853.
4	GUYOT (Louis-Charles-Victor) (2).	20 janv. 1812.	Mont-Saint-Père (Aisne).	Principal.......	*Idem*.........	28	5	21	*Idem*..........
5	LAHAYE (Alexandre-César) (3).	20 juillet 1791.	Coutances (Manche).	Commis d'économat.	*Idem*.........	22	5	3	*Idem*..........
6	PASSEMARD (Pierre) (2)..	1er fév. 1799.	Cunlhat (Puy-de-Dôme).	Régent de septième.	*Idem*.........	25	2	10	*Idem*..........
7	REYBERT (Jean-Baptiste-Agricol) (3).	30 mai 1801.	Avignon (Vaucluse).	Inspecteur primaire.	*Idem*.........	31	3	1	*Idem*..........
8	ROQUES (Pierre) (3).....	6 oct. 1795.	Vic (Hautes-Pyrénées)	Principal........	*Idem*.........	38	11	1	*Idem*..........
9	THORRENT (Josèphe), veuve CROVA.	9 août 1798.	Salces (Pyrénées-Or.).	Le mari, régent.	*Idem*.........	39	7	»	Loi du 9 jui 1853.
10	GRAND (Marie-Eugénie-Louise), orpheline. —— (Marie-Émilie-Mathilde), orpheline. —— (Edmond), orphelin.	16 sept. 1844. 28 sept. 1848. 19 sept. 1852.	Figeac (Lot).	Le père, principal.	*Idem*.........	31	11	23	*Idem*..........

(1) Hors d'état de continuer. — (2) Infirmités. — (3) Ancienneté.

(4) Réversion du tiers d'une pension de 1,450 francs concédée le 9 juin 1852 à son mari, décédé le 11 avril 1863. — (5) Réversion du tiers d'une pension de 5,000 francs concédée le 31 mars 1851 à son mari, décédé le 21 février 1863.

Digitized by Google

prises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 4 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dix liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf mille quatre cent quatre francs (9,404f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…TÉGORIE. (…érieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	483f	483f (a)	12 avril 1863.	Lunéville (Meurthe).
»	»	»	»	»	1,166	1,166 (b)	22 février 1863.	Paris (Seine).
…TÉGORIE. (…érieurement au 1er janvier 1854.)								
1,977f 22c 2,586 11	»	914f 50c	914f 50c	914f	»	914	1er mai 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
2,914 58 2,701 04	»	1,534 40	1,534 40	1,534	»	1,534	1er avril 1863.	Meaux (Seine-et-Marne).
1,500 00 1,500 00	»	635 88	635 88	635	»	635	1er mai 1863.	Caen (Calvados).
1,500 00 1,500 00	»	734 30	734 30	734	»	734	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Lorient (Morbihan).
2,166 66 2,016 00	»	1,265 47	1,265 47	1,265	»	1,265	1er avril 1863.	Lyon (Rhône).
1,650 00 1,522 91	»	1,213 76	1,213 76	1,015	»	1,015	Idem.	Vic (Hautes-Pyrénées).
»	»	»	»	»	600	600 (c)	22 avril 1863.	Metz (Moselle).
»	»	»	»	»	558	558 (d)	Du 16 novembre 1862 au 19 septembre 1873, date de la majorité du plus jeune des orphelins.	Figeac (Lot).
					TOTAL.	9,404		

(c) Réversion du tiers d'une pension de 1,800 francs concédée le 3 juillet 1855 à son mari, décédé le 21 avril 1863.
(d) Réversion du tiers d'une pension de 1,676 francs revenant à leur père, décédé en activité de service le 15 novembre 1862.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 15,156. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Lorans* (*Bon-Marie*), capitaine du génie au Sénégal; onze ans de services effectifs, cinq campagnes. (*Paris, 16 Mars 1863.*)

N° 15,157. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Nachon* (*Jean-Louis*), capitaine au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; chevalier du 12 juillet 1849; vingt-neuf ans de service effectif, onze campagnes, deux blessures; prendra rang du 17 mars 1863.

M. *Rouffia* (*Antoine-Jean-Baptiste-Louis*), capitaine au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; chevalier du 19 décembre 1855; vingt-six ans de service effectif, treize campagnes, une blessure ; prendra rang du 17 mars 1863.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Heudier* (*Pierre-Julien*), sergent-major invalide, gardien du tombeau de l'Empereur; trente-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Forget* (*Jean-François*), soldat invalide; huit ans de service effectif, une campagne, trois blessures.

M. *Darroux* (*Jean-Baptiste-Emmanuel*), soldat invalide, sept ans de service effectif, sept campagnes, trois blessures. (*Paris, 21 Mars 1863.*)

N° 15,158. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui confirme les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par le général commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Brian de Foussières-Fonteneuille* (*Paul-Aimable*), capitaine au soixante-deuxième régiment d'infanterie de ligne ; chevalier du 26 novembre 1861 ; seize ans de service effectif, treize campagnes, une blessure. Cet officier, à la tête de trois compagnies, a battu et dispersé huit cents Mexicains fortement retranchés à Lorgano (30 décembre 1862); prendra rang du 27 janvier 1863.

Digitized by Google

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de la Chaussée* (*Jean-Baptiste*), capitaine au soixante-deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, cinq campagnes; a fait preuve d'un grand courage au combat de Lorgano; prendra rang du 27 janvier 1863.

M. *Dartiguelongue* (*Pierre*), sous-lieutenant au soixante-deuxième régiment d'infanterie de ligne; quatorze ans de service effectif, cinq campagnes; s'est particulièrement distingué par sa bravoure et sa vigueur au combat de Lorgano; prendra rang du 27 janvier 1863.

M. *Fischer* (*Gustave*), capitaine au quatre-vingt-unième régiment d'infanterie de ligne; quatorze ans de service effectif, deux campagnes; a montré beaucoup de sang-froid et d'énergie au combat de Pueblo-Viejo (22 décembre 1862); prendra rang du 26 janvier 1863.

M. *Castaigne* (*Jean-Emmanuel-Joseph*), lieutenant au quatre-vingt-unième régiment d'infanterie de ligne; quatorze ans de service effectif, six campagnes; a fait preuve de vigueur et de bravoure au combat d'Altamira (21 décembre 1862); prendra rang du 26 janvier 1863.

M. *Jeantet* (*François-Camille-Conrad*), sous-lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; quatre ans de service effectif, deux campagnes; s'est particulièrement distingué par son énergie et son courage au combat de la Laguna de la Puerta (17 décembre 1862); prendra rang du 26 janvier 1863. (*Paris, 25 Mars 1863.*)

N° 15,159. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Grassal* (*Jules-Aristide*), lieutenant au premier bataillon de chasseurs à pied; quatorze ans de service effectif, quatre campagnes. (*Paris, 25 Mars 1863.*)

N° 15,160. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir:

(Pour prendre rang du 7 avril 1863.)

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Lafond* (*Louis-Désiré*), chef d'escadron au troisième régiment de cuirassiers; chevalier du 2 décembre 1850; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Hauët* (*Pierre-Louis-Auguste*), chef d'escadron au sixième régiment de lanciers; chevalier du 10 août 1853; trente-deux ans de service effectif.

M. *Champion-Dubois de Nansouty* (*Charles-Marie-Étienne*), colonel du huitième régiment de lanciers; chevalier du 8 août 1847; vingt-cinq ans de service effectif, dix campagnes, une citation.

M. *Veniger* (*Jean-Prosper*), chef d'escadron au huitième régiment de lanciers; chevalier du 10 décembre 1851; trente-quatre ans de service effectif.

M. *de Francq* (*Alexandre-Bernard-Simétrius*), colonel du quatrième régiment de chasseurs à cheval; chevalier du 22 décembre 1852; vingt-neuf ans de service effectif, neuf campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Guillot* (*Jacques*), capitaine adjudant-major au deuxième régiment de cuirassiers; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Maillé* (*Joseph-Augustin*), maréchal des logis au troisième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Herscher* (*Antoine*), lieutenant au sixième régiment de cuirassiers; dix-sept ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Guillaume* (*Alexandre*), adjudant sous-officier au septième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Pelleteret* (*Jean*), capitaine au septième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Brisard* (*Joseph*), lancier au sixième régiment de lanciers; vingt ans de service effectif, douze campagnes.

Digitized by Google

M. *Beaujon* (*François-Charles-Auguste*), sous-lieutenant au huitième régiment de lanciers; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Lartigue* (*Benjamin-Paul-Marie-Marc-Fabien*), lieutenant au quatrième régiment de chasseurs à cheval; vingt ans de service effectif, neuf campagnes. (*Paris, 11 Avril 1863.*)

N° 15,161. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui confirme les nominations faites à titre provisoire au grade de chevalier de la Légion d'honneur par le général commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, envertu des pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des militaires dont les noms suivent, savoir:

(Pour prendre rang du 27 février 1863.)

M. *Vuillemot* (*Lucien-Martial*), lieutenant au deuxième régiment de chasseurs d'Afrique; treize ans de service effectif, onze campagnes. A fait preuve d'autant de bravoure que d'intelligence dans l'affaire de cavalerie à Tepeaca (18 février 1863).

M. *Bougeard* (*Jean-François*), cavalier au deuxième régiment de chasseurs d'Afrique; huit ans de service effectif, huit campagnes. A reçu cinq blessures, dont une très-grave, au combat de cavalerie de Tepeaca, où il s'est dévoué pour sauver le corps d'un sous-officier tué à l'ennemi. (*Paris, 18 Avril 1863.*)

N° 15,162. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, pour prendre rang du 21 avril 1863, savoir:

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Berckheim* (*Sigismond-Guillaume*), colonel du régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; officier du 28 décembre 1854; vingt-six ans de service effectif, neuf campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Fropo* (*Auguste-Joseph*), médecin-major de première classe au régiment de gendarmerie de la garde impériale; chevalier du 28 décembre 1855; vingt-cinq ans de service effectif, dix-sept campagnes.

M. *Herrmann* (*Alexandre*), capitaine au deuxième régiment de grenadiers de la garde impériale; chevalier du 6 février 1839; trente-deux ans de service effectif, six campagnes.

M. *de Gramont* (*Antoine-Alfred-Anérius-Théophile*), lieutenant-colonel du troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; chevalier du 27 avril 1855; vingt ans de service effectif, cinq campagnes, deux blessures.

M. *Rambaud* (*Louis*), chef de bataillon au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; chevalier du 8 octobre 1852; trente-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Sauron* (*Claude*), capitaine au premier régiment de voltigeurs de la garde impériale; chevalier du 27 août 1855; trente et un ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures.

M. *Forceville* (*Alphonse-Benoît*), major du régiment des guides; chevalier du 2 juillet 1858; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Brady* (*Louis-Paul*), chef d'escadron au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; chevalier du 14 mai 1852; vingt-cinq ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Méric de Bellefon* (*Sébastien*), chef d'escadron major du régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; chevalier du 19 juillet 1852; trente-cinq ans de service effectif.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Fromentin* (*Adolphe-Zéphyrin*), lieutenant au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Sibelle* (*François*), brigadier au régiment de gendarmerie de la garde impériale; vingt-quatre ans de service effectif, neuf campagnes.

Digitized by Google

M. *Sézille* (*Louis-Joseph-Alexandre*), maréchal des logis à l'escadron de gendarmerie de la garde impériale; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Dubois* (*Jean-Baptiste*), sous-lieutenant au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; treize ans de service effectif, douze campagnes, une blessure.

M. *Assié* (*Jean-Joseph*), sergent au premier régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

M. *Algan* (*Henri*), capitaine au deuxième régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Maisonnave* (*Jean-Pierre*), caporal sapeur au deuxième régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Lequeux* (*Narcisse*), sous-lieutenant au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures.

M. *Périgaud* (*Jean-Baptiste*), sergent-major au troisième régiment de grenadiers de la garde impériale; vingt ans de service effectif, deux campagnes, trois blessures.

M. *Cuny* (*Jean-Baptiste-Nicolas-Étienne*), lieutenant au premier régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Carizey* (*Joseph*), sergent au premier régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Rey* (*Philippe-Joseph*), lieutenant au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Gayerdet* (*Jean-Claude*), sergent-major vaguemestre au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-quatre ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Pioton* (*Pierre*), caporal au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impériale, vingt-quatre ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Barnéond* (*Augustin-Jules*), lieutenant au troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale; quatorze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Vénéra* (*Jean-Honoré*), chef armurier du troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Portet* (*Victorin*), lieutenant au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Latour* (*Jean*), sergent au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Lanoix* (*Pierre-Joseph*), sergent au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Boubé* (*Jean-Baptiste*), lieutenant au régiment de zouaves de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Coulayon* (*Joseph*), sergent au régiment de zouaves de la garde impériale; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Chauzy* (*François*), zouave au régiment de zouaves de la garde impériale; quatorze ans de service effectif, huit campagnes, six blessures.

M. *Brévard* (*Joseph-Fabius*), capitaine au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Perret* (*François*), maréchal des logis au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Gamponnier* (*Pierre*), maréchal des logis au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale; vingt-six ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Mathéron* (*Charles-Pierre*), capitaine au régiment des guides de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Robert* (*Antoine-Léon*), capitaine au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Labranche* (*Jean-Marie*), maréchal des logis au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; quinze ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Guillemot* (*Charles-Auguste*), vétérinaire en second au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; vingt-six ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Bellier* (*Charles-Ferdinand*), maréchal des logis au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; vingt-quatre ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Daron* (*Louis-Charles*), garde principal à la division du génie de la garde impériale; trente-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Milère* (*Cyprien*), maître ouvrier à la division du génie de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

Digitized by Google

M. *Henry* (*Jean-Claude*), vétérinaire en second à l'escadron du train des équipages de la garde impériale; quinze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Conquet* (*Louis*), maréchal des logis à l'escadron du train des équipages de la garde impériale; vingt-quatre ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Houard* (*Hippolyte-Félix*), officier d'administration de première classe des bureaux de l'intendance militaire; vingt-neuf ans de service effectif, vingt campagnes.

(*Paris*, *25 Avril 1863.*)

Nº 15,163. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 28 avril 1863 :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Schaller* (*André-Joseph-Nicolas*), colonel directeur d'artillerie à Paris; officier du 17 juin 1859; trente-quatre ans de service effectif, deux campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Pechin* (*Pierre-Frédéric*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 17 juin 1859; vingt-sept ans de service effectif, une campagne.

M. *Pasquier* (*Jacques-Alphonse*), médecin principal à la garde de Paris; chevalier du 30 juin 1849; vingt-trois ans de service effectif, cinq campagnes, une citation.

M. *Questel* (*Victor*), chef de bataillon au soixantième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 9 août 1854; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

M. *de Brossard* (*Henri-Gabriel-Marie*), chef de bataillon au soixante-dixième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 7 novembre 1855; trente-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Vichery* (*Louis-Gustave-Alphonse*), chef de bataillon au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 1er juin 1855; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Lambert* (*Lazare*), médecin-major de première classe au soixante-quinzième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 16 juin 1855; trente-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Dessat* (*Joseph*), chef de bataillon au quatre-vingt-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 9 août 1854; trente-trois ans de service effectif, six campagnes.

M. *Mourret* (*Auguste-Jean-Antoine*), major du troisième régiment de dragons; chevalier du 13 août 1857; trente ans de service effectif.

M. *Poinsignon* (*Jean-André*), chef d'escadron à la direction d'artillerie de Paris; chevalier du 2 décembre 1850; trente-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Hugon* (*Pierre-Constant*), chef d'escadron au neuvième régiment d'artillerie; chevalier du 12 décembre 1851; trente-trois ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Nicolle* (*Alexandre*), chef d'escadron au troisième escadron du train d'artillerie; chevalier du 1er mai 1851; trente-cinq ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *du Peloux* (*François-Louis-Marie*), capitaine au corps d'état-major, employé à l'état-major général du premier corps d'armée; vingt et un ans de service effectif.

M. *Chabert* (*Laurent-François-Alfred*), capitaine à la première légion de gendarmerie, compagnie de la Seine; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Bourgoing* (*Jean-Félix-Benjamin*), capitaine à la garde de Paris; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Nugues-Cassade* (*Clément-Césaire*), maréchal des logis à la garde de Paris; vingt-neuf ans de service effectif, une campagne.

M. *Contaut* (*Charles-Léopold*), garde à la garde de Paris; vingt et un ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Petit-Jean* (*Charles-Jean-Baptiste*), capitaine au sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

Digitized by Google

M. *Batarnet* (*Antoine*), sergent au sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes, trois blessures.

M. *Boutault de Russy* (*Marie-Élisabeth-Jules-Hippolyte*), capitaine au trentième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Vasseur* (*Nicolas-Édouard*), capitaine au trentième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Laroque* (*Jean-Baptiste-Édouard*), capitaine au quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Costes* (*Jean-Antoine-Robert*), capitaine au quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Girardin* (*François-Louis*), capitaine au cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Merglé* (*Jean-Louis*), lieutenant au cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Vivier* (*Jules-François-Ferdinand*), capitaine au soixantième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, six campagnes.

M. *Prevot* (*Marcellin-Egdune*), capitaine au soixantième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Cristiani* (*Jean-Baptiste*), capitaine au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *de Laburgade de Belmon* (*Jean-François-Marie-Henri-Aimard*), capitaine adjudant-major au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; seize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Robinet* (*Léon-Nicolas-Constant*), capitaine au soixante-dixième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Petyst de Morcourt* (*Charles-Louis-Désiré*), capitaine adjudant-major au soixante-dixième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Plonevez* (*Guillaume-Marie*), capitaine d'habillement du soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Casanave* (*Jean*), sergent au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Pastour* (*Charles-Philippe*), lieutenant au soixante-quinzième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Bréchou* (*Jean*), lieutenant au soixante-quinzième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Roquencourt* (*Auguste*), capitaine au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Thouvenel* (*Charles*), capitaine d'infanterie au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Mathieu* (*Louis*), capitaine au quatre-vingt-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, six campagnes.

M. *Moquet* (*Jean-Jacques-Joseph*), lieutenant au quatre-vingt-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Bomont* (*François-Modeste*), capitaine au quatre-vingt-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif.

M. *Martin* (*Paul-Cyprien-Benjamin*), lieutenant au quatre-vingt-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Chapuis* (*Joseph-Marie*), sergent au cinquième bataillon de chasseurs à pied; dix-neuf ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Guibaudet* (*Nicolas-Eugène-Frédéric*), lieutenant d'habillement du neuvième bataillon de chasseurs à pied; quatorze ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Vallet de Lubriat* (*Michel-Gustave*), capitaine au seizième bataillon de chasseurs à pied; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Daday* (*Alphonse-Maximin*), sergent-major au bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris; vingt et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Jullien* (*Benoit-Joseph*), capitaine au troisième régiment de dragons; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Camsat* (*Jean-Joseph*), maréchal des logis au troisième régiment de dragons; vingt-cinq ans de service effectif, treize campagnes, une blessure.

M. *de Pelacot* (*François-Marie-Théodore*), capitaine au douzième régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif.

Digitized by Google

M. *Jaquin* (*Paul-Charles*), capitaine au douzième régiment de dragons; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Aubert* (*Louis-Joseph-Auguste*), capitaine au troisième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Peri* (*Joseph-Antoine*), maréchal des logis au troisième régiment d'artillerie; dix-sept ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Louvrier* (*François-Hermanfroy*), maréchal des logis au neuvième régiment d'artillerie; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Hantz* (*Jean-Pierre*), maréchal des logis au neuvième régiment d'artillerie; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Alips* (*François-Alexandre*), capitaine adjudant-major instructeur d'équitation au troisième escadron du train d'artillerie; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,164. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Anger* (*Henri-Marie-Guillaume*), officier d'administration principal des subsistances militaires à Vincennes; chevalier du 1er mai 1851; trente-cinq ans de service effectif, sept campagnes; s'est particulièrement distingué dans une mission aux États-Unis. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,165. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui confirme les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par le général commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des militaires dont les noms suivent, savoir :

(Pour prendre rang du 26 mars 1863.)

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Tucé* (*Louis-Adrien*), chef d'escadron au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; chevalier du 29 décembre 1860; vingt-six ans de service effectif, six campagnes; a très-vaillamment conduit ses escadrons à la charge au combat de cavalerie de Cholula (22 mars 1863).

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Saulnier* (*Ernest-Laurent*), lieutenant au régiment des guides, officier d'ordonnance du général commandant la cavalerie; douze ans de service effectif, deux campagnes; s'est quatre fois interposé entre son général et des cavaliers mexicains qui tiraient à bout portant sur ce dernier au combat de Cholula.

M. *Noël* (*Auguste-Charles-Sylvestre*), lieutenant au douzième régiment de chasseurs à cheval; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes; s'est fait remarquer par son courage et son entrain au combat de Cholula.

M. *Petit* (*Louis-Alexandre*), capitaine au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes; blessé très-grièvement au combat de Cholula, en enlevant, à la tête de son escadron, une position très-difficile.

M. *Périn* (*Pierre-Louis-Renaud*), capitaine au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; dix-neuf ans de service effectif, trois campagnes; a montré autant d'intelligence que de bravoure au combat de Cholula.

M. *Compagny* (*Joseph-François-Sophie-Gabriel*), sous-lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; dix ans de service effectif, huit campagnes; a exécuté, à la tête de son peloton, une charge des plus audacieuses et a tué plusieurs Mexicains au combat de Cholula.

(Pour prendre rang du 11 mars 1863.)

M. *Lapierre* (*Jean*), sous-lieutenant adjoint au trésorier du troisième régiment de chasseurs d'Afrique; seize ans de service effectif, treize campagnes; s'est signalé par sa bravoure et son entrain au combat de la Ventilla (12 février 1863).

M. *de Stœcklin*, officier étranger, commandant la contre-guérilla de Médelin; services signalés rendus à la cause française. (*Paris, 16 Mai 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,166. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. le marquis *de Poilloux de Saint-Mars*, président du comice agricole de Pithiviers;

M. *Rieux*, médecin inspecteur de l'établissement thermal d'Évian (Haute-Savoie). (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 15,167. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Vérité*, horloger-mécanicien à Beauvais. (*Paris, 29 Mai 1863.*)

N° 15,168. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 28 mai 1863, savoir :

M. *Vincellet* (*Jacques-François-Gabriel-Louis*), capitaine au premier régiment de tirailleurs algériens; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Mohamed ben Daoud*, lieutenant au premier régiment de tirailleurs algériens; vingt et un ans de service effectif, vingt et une campagnes.

M. *Lekal bel Rebah*, lieutenant au premier régiment de tirailleurs algériens; vingt ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Audubert* (*Charles-Henri*), lieutenant au premier régiment de spahis; vingt-quatre ans de service effectif, quatorze campagnes, une citation.

M. *Ismaël ben Mustapha*, sous-lieutenant au premier régiment de spahis; vingt et un ans de service effectif, vingt et une campagnes. (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 15,169. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Garnier* (*Isidore-Théodule*), colonel du cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne; officier du 25 juin 1855; vingt-huit ans de service effectif, douze campagnes, six blessures. (*Paris, 1er Juin 1863.*)

N° 15,170. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui confirme les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par le général commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Desmerliers de Longueville* (*René-Sévère-Auguste*), chef de bataillon au cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 16 juin 1855; vingt-quatre ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure; a fait preuve d'énergie et de courage. (Pour prendre rang du 12 avril 1863.)

M. *Roussel de Courcy* (*Philippe-Marie-Henri*), chef de bataillon au premier bataillon de chasseurs à pied; chevalier du 28 août 1858; dix-neuf ans de service effectif, douze campagnes, une contusion; commandait le premier échelon d'attaque et l'a dirigé avec autant d'énergie que d'intelligence. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Parguez* (*Auguste*), capitaine au troisième régiment de zouaves; chevalier du 30 septembre 1855; vingt et un ans de service effectif, douze campagnes, deux blessures; s'est fait remarquer par son intrépidité. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Rigault* (*Charles*), capitaine au troisième régiment de zouaves; chevalier du 16 mars 1855; dix-huit ans de service effectif, quinze campagnes. Même note. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *de Galliffet* (*Gaston-Alexandre-Auguste*), capitaine au deuxième régiment de spahis, officier d'ordonnance de S. M. l'Empereur; chevalier du 23 juin 1855; quinze ans de service effectif, sept campagnes; s'est particulièrement distingué à la prise du fort San Xavier, où il est entré un des premiers. (Pour prendre rang du 17 avril.)

Digitized by Google

M. *de Miribel* (*Marie-François-Joseph*), capitaine à l'état-major de l'artillerie; chevalier du 17 juin 1859; quatorze ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures; bravoure et intelligence militaire rares. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *de Noüe* (*Ludovic-Marie-François*), capitaine à l'état-major de l'artillerie; chevalier du 13 août 1859; seize ans de service effectif, trois campagnes; s'est fait remarquer pendant toute la campagne par son zèle et sa bravoure. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Lebescond de Coatpont* (*Gustave-Hyacinthe-Armand*), chef de bataillon à l'état-major du génie; chevalier du 15 août 1860; vingt et un ans de service effectif, neuf campagnes; s'est distingué par son énergie. (Pour prendre rang du 4 avril.)

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Martin* (*Joseph-René*), canonnier servant au régiment d'artillerie monté de la garde impériale; vingt ans de service effectif, onze campagnes; s'est distingué par son courage. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Hocédé* (*Léandre-Frédéric*), capitaine au cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, huit campagnes, une blessure très-grave. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Honorel* (*Auguste*), lieutenant au cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, deux campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Kincher* (*Pierre-Frédéric*), capitaine au cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, huit campagnes; a maintenu sa compagnie dans une position isolée et exposée à un feu meurtrier. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Vacheron* (*Gabriel-Joseph*), sergent au quatre-vingt-dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, neuf campagnes; très-bon serviteur. (Pour prendre rang du 17 avril.)

M. *Rouzeaud* (*Joseph*), sous-lieutenant au premier bataillon de chasseurs à pied; quinze ans de service effectif, huit campagnes, une blessure; s'est distingué par sa bravoure. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Gennardi* (*Philippe-François*), sous-lieutenant au premier bataillon de chasseurs à pied; douze ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure; a su communiquer aux soldats son entrain admirable. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Fischer* (*Jean-Pierre*), sous-lieutenant au premier bataillon de chasseurs à pied; dix ans de service effectif, six campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Garnier de la Villesbret* (*Hippolyte-Marie*), capitaine au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes; s'est particulièrement distingué à l'attaque du couvent de Guadalupite. (Pour prendre rang du 4 avril.)

M. *de la Chevardière de la Granville* (*Joseph-Marie-René*), lieutenant au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; treize ans de service effectif, cinq campagnes; a été remarquable de bravoure à la prise de l'église de Guadalupite. (Pour prendre rang du 4 avril.)

M. *Avèque* (*Michel*), lieutenant au premier régiment de zouaves; vingt-deux ans de service effectif, treize campagnes, trois blessures. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Labrune* (*Jean-Léon*), capitaine au deuxième régiment de zouaves; quinze ans de service effectif, onze campagnes, quatre blessures; a électrisé sa compagnie par sa conduite remarquable. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Collasse* (*Antoine-Casimir*), capitaine au deuxième régiment de zouaves; quatorze ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure; toujours au premier rang, a donné le plus bel exemple. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Arnould* (*François*), sergent au deuxième régiment de zouaves; vingt et un ans de service effectif, onze campagnes, trois blessures; a été d'une bravoure hors ligne. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Talpin* (*Charles-Arthur*), lieutenant au deuxième régiment de zouaves; neuf ans de service effectif, huit campagnes; a toujours été au premier rang, s'est signalé par son activité et son énergie. (Pour prendre rang du 17 avril.)

M. *Vizy* (*Jean-Antoine*), médecin aide-major au deuxième régiment de zouaves;

Digitized by Google

treize ans de service effectif, neuf campagnes; instruit et actif; a fait preuve du plus grand dévouement dans toutes les circonstances. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Le Maistre* (*Louis-Charles*), lieutenant au troisième régiment de zouaves; treize ans de service effectif, treize campagnes, deux blessures; a fait preuve d'une grande intrépidité. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Tintillier* (*Frédéric-Jules*), lieutenant au troisième régiment de zouaves; dix-huit ans de service effectif, dix-huit campagnes; même note. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Almoric* (*François-Célestin*), sergent au troisième régiment de zouaves; dix-huit ans de service effectif, treize campagnes; s'est fait remarquer dans toutes les circonstances. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Clapeyron* (*Georges-Arthur*), lieutenant au troisième régiment de spahis, officier d'ordonnance de M. le général commandant la première division d'infanterie; huit ans de service effectif, cinq campagnes; a fait preuve d'une intrépidité et d'une intelligence admirables. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Bèze* (*Valentin-Ferdinand*), lieutenant au neuvième régiment d'artillerie; onze ans de service effectif, quatre campagnes; a montré autant de vigueur que de calme à la prise de la caserne. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Ehrmann* (*Charles*), maréchal des logis au onzième régiment d'artillerie; vingt-deux ans de service effectif, neuf campagnes; a fait preuve de sang-froid et d'intrépidité. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Richard* (*Louis*), capitaine au premier régiment du génie; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes; a dirigé les travaux de brèche avec le plus grand sang-froid. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Cabaret* (*Philippe-Louis-Joseph*), sergent au deuxième régiment du génie; dix-huit ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure. (Pour prendre rang du 3 avril.)

M. *Michelet* (*Hippolyte*), capitaine au troisième régiment du génie; dix-huit ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure; a montré autant de fermeté que d'intelligence dans toutes les circonstances critiques du siége. (Pour prendre rang du 12 avril.)

M. *Von der Burg* (*Ernest-Engelbert-Oscar-Guillaume*), capitaine d'artillerie dans la garde de S. M. le roi de Prusse, détaché à l'état-major de l'artillerie du corps expéditionnaire du Mexique; a fait preuve d'un courage très-remarquable à la prise du couvent de Guadalupite. (Pour prendre rang du 3 avril.) (*Paris, 1er Juin 1863.*)

N° 15,171. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Oudry* (*Charles-François-Léopold*), propriétaire-fondateur de l'usine électro-métallurgique d'Auteuil (Seine). (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

N° 15,172. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Dauzat-Dembarrère*, membre du conseil général des Hautes-Pyrénées; 29 ans de services; chevalier depuis le 10 décembre 1850. (*Paris, 17 Juin 1863.*)

N° 15,173. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes), qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Osmont* (*Georges*), chef de bureau adjoint au cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes. (*Fontainebleau, 20 Juin 1863.*)

N° 15,174. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui élève à la dignité de grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Vaïsse*, sénateur, chargé de l'administration du département du Rhône. (*Paris, 22 Juin 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,175. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. le comte *Treilhard*, directeur de la presse; chevalier depuis 1855.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Hecquet d'Orval*, maire depuis quinze ans de la commune de Port-le-Grand (Somme). (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 15,176. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Porée*, chef de division au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; chevalier depuis 1848.
M. *Préfontaine*, ingénieur civil.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Leroy*, auditeur de première classe au Conseil d'État, attaché au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
M. *Moreau* (*Adolphe*), auditeur de première classe au Conseil d'État, attaché au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
M. *Rouher* (*Gustave*), auditeur de première classe au Conseil d'État, chef du cabinet du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
M. le comte *Duchassaing de Ratevoult*, vice-président du comice agricole de Mareuil (Dordogne);
M. *Warnod*, industriel dans le département du Haut-Rhin. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 15,177. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Risler*, maire de Cernay (Haut-Rhin); trente-huit ans de services municipaux. (*Fontainebleau, 4 Juillet 1863.*)

N° 15,178. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Frémy*, conseiller d'État, gouverneur du Crédit foncier, vice-président de la société du Prince Impérial. (*Fontainebleau, 5 Juillet 1863.*)

N° 15,179. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Benouville* (*Achille*), peintre de paysage historique, artiste français.
M. *Brion* (*Gustave*), peintre de genre, *idem.*
M. *Cibot* (*Édouard*), peintre d'histoire, *idem.*
M. *Desjobert* (*Louis-Remy-Eugène*), peintre de paysage, *idem.*
M. *de Rudder* (*Louis-Henri*), peintre d'histoire, *idem.*
M. *Brion* (*Hippolyte-Isidore*), statuaire, *idem.*
M. *Iselin* (*Henri-Frédéric*), statuaire, *idem.*
M. *Le Véel* (*Armand*), statuaire, *idem.*
M. *Desmaisons* (*Pierre-Émile*), lithographe, *idem.*
M. *Achenbach* (*Oswald*), peintre de paysage, artiste étranger.
M. *Stevens* (*Alfred*), peintre de genre, *idem.*
M. *Swertchkow* (*Nicolas*), peintre de genre, *idem.*

Digitized by Google

M. *Vela* (*Vincent*), statuaire, artiste étranger.
M. *Willmann* (*E.*), graveur, *idem*. (*Fontainebleau, 5 Juillet 1863.*)

N° 15,180. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Lavaurs*, maire de la commune de Montigny-sur-Loing et membre du conseil général du département de Seine-et-Marne;

M. *Blavot*, maire de la ville de Rebais et membre du conseil général du département de Seine-et-Marne;

M. *Gandard*, ancien officier de la garde nationale et premier adjoint au maire de la ville de Melun. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 15,181. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Duboys-Fresney* (*Étienne-Thérèse-Amaranthe*), colonel du génie en retraite; vingt-quatre ans de service, de 1783 à 1817; treize campagnes; chevalier de l'ordre le 14 juin 1804, officier de l'ordre le 12 novembre 1858. (*Vichy, 13 Juillet 1863.*)

N° 15,182. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang à compter du 10 juillet 1862, M. le docteur *Muraour* (*Pierre-Augustin*), ancien chirurgien du brick *l'Inconstant;* chevalier de l'ordre depuis le 1er mai 1815. (*Vichy, 13 Juillet 1863.*)

N° 15,183. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Poinfier* (*Jean-Baptiste*), ancien adjudant sous-officier au cent dix-huitième régiment d'infanterie de ligne, ancien conseiller municipal et commandant des sapeurs-pompiers de Wasigny (Ardennes); huit ans de services militaires, neuf campagnes; trente-huit ans de services civils. (*Vichy, 13 Juillet 1863.*)

N° 15,184. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui élève à la dignité de grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Piétri*, sénateur, chargé de l'administration du département de la Gironde. (*Vichy, 23 Juillet 1863.*)

N° 15,185. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. l'abbé *Dameron*, curé-archiprêtre d'Argentan (Orne). (*Argentan, 10 Août 1863.*)

N° 15,186. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Duruy*, ministre de l'instruction publique, est promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 15,187. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

M. *Mimerel*, sénateur.

Digitized by Google

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *de Ladoucette*, sénateur.
M. *Lacaze*, conseiller d'État.
M. *Boulatignier*, *idem*.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. le baron *de Heeckeren*, sénateur.
M. *André* (de la Charente), député au Corps législatif.
M. le baron *de Beauverger*, *idem*.
M. *Desmaroux de Gaulmin*, *idem*.
M. *Jubinal*, *idem*.
M. *O'Quin*, *idem*.
M. *Segris*, *idem*.
M. le vicomte *du Martroy*, conseiller d'État.
M. *de Lavenay*, *idem*.
M. *Hippolyte Prevost*, secrétaire rédacteur des procès-verbaux et de la sténographie au Sénat.
M. *Louis Bazile*, ancien député au Corps législatif.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Gellibert des Séguins*, député au Corps législatif.
M. *Millon*, *idem*.
M. *Bartholony*, *idem*.
M. *Fouquier*, maître des requêtes.
M. le comte *de Belbeuf*, *idem*.
M. *Bessières*, auditeur au Conseil d'État, secrétaire de la commission de la société du Prince Impérial.
M. *Giraud*, chef du bureau des procès-verbaux au Corps législatif.
M. *Graziani*, chef du bureau du service législatif et de la comptabilité au ministère d'État.
M. *Bellot*, secrétaire de la section de législation au Conseil d'État; trente ans de services. (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 15,188. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Fournier*, président du tribunal de première instance de Montluçon (Allier); trente-trois ans de services. (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 15,189. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur:

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Pascalis*, président de chambre à la cour de cassation; officier depuis 1844.
M. *Massot*, premier président de la cour impériale de Rouen; officier depuis 1855.
M. *Damay*, procureur général près la cour impériale de Poitiers; officier depuis 1853.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Taillandier*, conseiller à la cour de cassation; chevalier depuis 1849.
M. *Dugallier*, premier président de la cour impériale de Caen; chevalier depuis 1846.
M. *Savary*, avocat général près la cour de cassation; chevalier depuis 1855.
M. *Durnis*, procureur général près la cour impériale d'Angers; chevalier depuis 1852.
M. *Bédarrides*, procureur général près la cour impériale de Bastia; chevalier depuis 1852.
M. *Neveu-Lemaire*, procureur général près la cour impériale de Nancy; chevalier depuis 1855.

Digitized by Google

M. *Durand-Fornas*, procureur général près la cour impériale de Pau; chevalier depuis 1849.

M. *Casenave*, président de chambre à la cour impériale de Paris; chevalier depuis 1849.

M. *Darieu*, président de chambre à la cour impériale de Lyon; chevalier depuis 1844.

M. *Thomas*, notaire à Paris; trente-deux ans d'exercice, huit fois président de la chambre; chevalier depuis 1852.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Petit*, président de chambre à la cour impériale de Grenoble; services exceptionnels.

M. *Pasquier*, conseiller à la cour impériale de Paris; vingt-sept ans de services.

M. *Devès*, conseiller à la cour imperiale de Bordeaux; trente-trois ans de services.

M. *Justin*, conseiller à la cour impériale de Rouen; trente-deux ans de services; conseiller à Rouen depuis 1841.

M. *Tropamer*, conseiller à la cour impériale d'Agen; vingt et un ans de services.

M. *Fabry*, conseiller à la cour impériale d'Aix; trente-cinq ans de services; conseiller depuis trente ans.

M. *Cornisset*, conseiller à la cour impériale d'Amiens; trente-sept ans de services.

M. *Desserteaux*, conseiller à la cour impériale de Besançon; vingt-neuf ans de services.

M. *Maurice*, conseiller à la cour impériale de Bourges; trente-neuf ans de services.

M. *Pernat*, conseiller à la cour impériale de Chambéry; trente-trois ans de services.

M. *Richert*, conseiller à la cour impériale de Colmar; trente-cinq ans de services.

M. *Lagarde*, conseiller à la cour impériale de Douai; trente-trois ans de services.

M. *Marlier*, conseiller à la cour impériale de Metz; trente et un ans de services.

M. *Fabvier*, conseiller à la cour impériale de Nancy; vingt-huit ans de services.

M. *Piétri*, conseiller à la cour impériale de Montpellier; trente-trois ans de services.

M. *Mantellier*, conseiller à la cour impériale d'Orléans; vingt-neuf ans de services.

M. *de Montgaurin*, conseiller à la cour impériale de Pau; vingt-deux ans de services.

M. *Clavelle-Doisy*, conseiller à la cour impériale de Poitiers; vingt-deux ans de services.

M. *Lambert*, conseiller à la cour impériale de Rennes; trente-trois ans de services.

M. *Verny*, conseiller à la cour impériale de Riom; trente-neuf ans de services.

M. *Mandet*, conseiller à la cour impériale de Riom; vingt ans de services.

M. *Bonhomme de Lajaumont*, conseiller à la cour impériale d'Alger; vingt et un ans de services.

M. *Levieil de la Marsonnière*, premier avocat général près la cour impériale de Limoges (services exceptionnels).

M. *Goazé*, premier avocat général près la cour impériale de Montpellier (services exceptionnels).

M. *Sallé*, avocat général près la cour impériale de Paris (services exceptionnels).

M. *Lecouteux*, président du tribunal de première instance du Mans (Sarthe); trente-trois ans de services.

M. *Delaunay*, président du tribunal de première instance d'Alençon (Orne); trente-cinq ans de services.

M. *Verleye*, président du tribunal de première instance de Dunkerque (Nord); trente-six ans de services.

M. *de Saint-Genis*, président du tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne); trente-trois ans de services.

M. *Desarnauts*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne); services exceptionnels.

M. *Guillemin*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise); services exceptionnels.

M. *Favet*, procureur impérial près le tribunal de première instance d'Alais (Gard); vingt-cinq ans de services.

M. *Lièvre*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire); services exceptionnels.

M. *Égée*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise); services exceptionnels. (Pour prendre rang du 5 août 1862.)

M. *Delalain-Chomel*, vice-président au tribunal de première instance de la Seine; vingt-six ans de services.

M. *Fayard*, vice-président au tribunal de première instance de Lyon (Rhône); vingt ans de services.

M. *Daniel*, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; services exceptionnels.

M. *Tollon*, juge au tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône); trente-trois ans de services.

M. *de Saisseval*, juge au tribunal de première instance de Reims (Marne); trente-quatre ans de services.

M. *Dayras*, juge chargé des ordres au tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse); services exceptionnels.

M. *Pegrimard*, juge de paix du canton de Nérac (Lot-et-Garonne); vingt-huit ans de services.

M. *Lemarié*, avocat à Rouen, bâtonnier de l'ordre (élu pour la septième fois); quarante-trois ans d'exercice.

M. *Mégard de Bourjolly*, auditeur de première classe au Conseil d'État, sous-chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; dix ans de services.

M. *Noussitou*, chef de bureau au ministère de la justice; trente-cinq ans de services.

M. *Frosmont*, sous-chef de bureau au ministère de la justice; trente ans de services.

M. *Laurent*, chef du service de la correction et membre du conseil d'administration de l'Imprimerie impériale; trente ans de services. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,190. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

Mgr *de Bonnechose*, archevêque de Rouen;
Mgr *Darboy*, archevêque de Paris;
Mgr *Rousselet*, évêque de Sées;

AU GRADE DE CHEVALIER.

Mgr *Gérault de Langalerie*, évêque de Belley;
Mgr *Lamouroux de Pompignac*, évêque de Saint-Flour;
M. *Borel*, vicaire général de Gap;
M. *Bouange*, vicaire général d'Autun;
M. *de Bottini*, vicaire général de Nice;
M. *Coffinet*, chanoine de Troyes;
M. *Fouchard*, chanoine-archiprêtre de Saint-Pierre de Vannes;
M. *Gérault*, curé-archiprêtre de Saint-Vénérand, à Laval;
M. *Gallet*, curé-archiprêtre de Bar-le-Duc (Meuse);
M. *Lamy*, curé de Saint-Benoît-du-Sault (Indre);
M. *Detz*, curé de la Fère (Aisne);
M. *Romand*, curé de Saint-Cloud (Seine-et-Oise);
M. *Coquillar*, chef de bureau à l'administration des cultes; trente et un ans de services;
M. *Potier de la Morandière*, architecte diocésain de Blois. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,191. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Braun*, président du directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg, à Strasbourg.

Digitized by Google

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Meyer*, président du consistoire de l'Église de la confession d'Augsbourg, à Paris. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,192. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE GRAND-OFFICIER.

M. le comte *de Nieuwerkerke*, surintendant des beaux-arts, membre de l'Institut; commandeur depuis 1853.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Valabrègue de Lawœstine*, préfet du palais; chevalier depuis 1853.
M. *de Mongeot*, chef de la division de la comptabilité générale; chevalier depuis 1853.
M. *Charles Thélin*, trésorier de la cassette de l'Empereur; chevalier depuis 1853.
M. *Adrien de Longpérier*, conservateur des musées impériaux, membre de l'Institut; chevalier depuis 1850.
M. *Peapin*, directeur adjoint du service des dons et secours; chevalier depuis 1850.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. le comte *de Cossé-Brissac*, chambellan de l'Impératrice.
M. l'abbé *Liabeuf*, chapelain de l'Empereur.
M. *Thomas Deschesnes*, chef de bureau au ministère.
M. le docteur *Billard*, médecin de la Maison de S. A. I. le prince Napoléon.
M. le docteur *Jadelot*, médecin du service du grand écuyer.
M. *Canu*, directeur des domaines impériaux de la Sologne.
M. *Brunet la Fontinelle*, inspecteur du mobilier de la couronne.
M. *Joubert*, premier attaché au cabinet de l'Empereur.
M. *Bidos*, quartier-maître du palais.
M. *Piétri*, chef des bureaux du secrétariat des commandements de l'Impératrice. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,193. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. le marquis *de Croix*, sénateur, services distingués rendus à l'élevage des chevaux en France.
M. *Ephrem Houel*, inspecteur général des haras.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de la Houssaye*, directeur du dépôt impérial d'étalons du Pin. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,194. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Octave Feuillet*, membre de l'Académie française, auteur dramatique; chevalier depuis 1854.
M. *Courmont*, directeur de l'administration des beaux-arts, chevalier depuis 1856.
M. *Questel*, inspecteur général, membre du conseil des bâtiments civils; chevalier depuis 1850.
M. *Grün*, chef de section aux Archives de l'Empire; chevalier depuis 1855.

Digitized by Google

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Miquel Dalton*, directeur du dépôt impérial d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.
M. *Dupuy*, architecte.
M. le comte *de Germiny*, membre du conseil général du Calvados; concours actif et éclairé prêté depuis longues années à l'industrie chevaline.
M. *Langlois*, entrepreneur de travaux de marbrerie.
M. *Lepreux*, architecte.
M. *Morel* (*Auguste*), directeur de l'école de musique de Marseille.
M. *Morin*, directeur de l'école de peinture et de dessin de la ville de Rouen.
M. *Pasdeloup*, fondateur des concerts populaires.
M. *Reignier*, professeur à l'école impériale des beaux-arts de Lyon.
M. *Salles*, secrétaire du conseil des bâtiments civils.
M. *Victorien Sardou*, auteur dramatique.
M. *Thomas Sauvage*, auteur dramatique.
M. *Sauzay*, professeur au Conservatoire.
M. *Scudo*, critique musical et compositeur de musique.
M. *Thierry*, peintre décorateur. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,195. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme officier de la Légion d'honneur M^{gr} *Tirmarche* (*Vital-Honoré*), aumônier de l'Empereur, évêque d'Adras. (*Saint-Cloud, 16 Août 1863.*)

N° 15,196. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme officier de la Légion d'honneur M. le marquis *Visconti*, chambellan honoraire de l'Empereur. (*Saint-Cloud, 16 Août 1863.*)

N° 15,197. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme officier de la Légion d'honneur M. le baron *de Chassiron*, maître des requêtes au Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 16 Août 1863.*)

N° 15,198. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

Dans la commune de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), une foire annuelle qui se tiendra le lundi de Pâques;

Dans la commune de Ville-sur-Arce, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), une foire qui aura lieu le 28 août de chaque année;

Dans la commune de Mazille, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), une foire qui se tiendra le 5 juin de chaque année. (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

N° 15,199. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la foire qui se tient dans la commune de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), le 29 juin aura lieu à l'avenir le lundi de la Pentecôte. (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

N° 15,200. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise les sieurs *Antoine-Gustave Castanet* et *Joseph-Eugène de Saint-Ours* à établir une usine à fer sur le ruisseau de la Beune, au lieu dit *le Petit-Beyssac*, commune de Saint-André-Allas (Dordogne). (*Paris, 18 Juin 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,201. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La commune de Plancy, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), est autorisée à tenir trois foires annuelles, le lundi après le dimanche des Rameaux, le 2 juin et le 3 novembre.

La foire qui se tient à Cheylades, arrondissement de Murat (Cantal), le 2 septembre aura lieu à l'avenir le 8 du même mois.

La foire qui se tient dans la commune d'Auriac, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), le 11 novembre aura à l'avenir deux jours de durée.

La foire qui se tient annuellement le 17 mars dans la commune d'Issy-l'Évêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), aura lieu à l'avenir le 21 du même mois. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 15,202. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

Dans la commune de Bram, arrondissement de Castelnaudary (Aude), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 20 janvier et l'autre le 3 avril ;

Dans la commune d'Auriac, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), une foire qui aura lieu le 10 février de chaque année ;

Dans la commune de Brussieux, arrondissement de Lyon (Rhône), une foire qui se tiendra le 16 août ;

Dans la commune de Salernes, arrondissement de Draguignan (Var), une foire qui se tiendra le 10 juillet de chaque année. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 15,203. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant modification des dispositions du décret du 22 novembre 1861, qui a autorisé le sieur *Devaquet* à maintenir en activité le pilon d'écorce et les moulins à farine établis sur la rivière de Meurthe, commune de Raon-l'Étape (Vosges). (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 15,204. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement des canaux et fossés servant au dessèchement général des terrains désignés sous le nom de *marais de l'Anguillon*, dans les communes de Saint-Remy, Noves, Molléges et Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône). (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

N° 15,205. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

Le maire de la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône), à établir sur le Rhône une prise d'eau destinée à l'alimentation des fontaines publiques de cette ville ;

La compagnie des chemins de fer du Midi, à établir sur l'Ariége une prise d'eau destinée à l'alimentation de la station d'Auterive (Haute-Garonne) ;

Le sieur *Bourgoin*, à faire usage des eaux du canal de Bourgogne pour la mise en jeu d'une usine qu'il se propose d'établir dans la commune de Thoisy-le-Désert (Côte-d'Or) ;

Le sieur *Mention (Florent)*, à établir un barrage destiné à relever les eaux de la Haine, pour les introduire dans la Hainette, qui alimente l'ancien moulin domanial de Condé, commune de ce nom (Nord) ;

Le sieur *Chassériau*, à maintenir en activité un moulin à blé qu'il possède sur le bras des Moulins, à Nogent-sur-Seine (Aube) ;

Le sieur *de Bénard Saint-Loup*, à maintenir en activité une usine destinée à la mouture du grain, située sur la rivière du Cher navigable, commune de Saint-Loup (Loir-et-Cher) ;

Les sieurs *Mathieu* et consorts, à maintenir la prise d'eau qu'ils possèdent sur le ruisseau flottable de la Goutte de la Maix, commune de Vexaincourt (Vosges). (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,206. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° La ville d'Eauze (Gers) est autorisée à constituer en abattoir public le bâtiment communal dans lequel s'opère actuellement l'abatage des bestiaux de boucherie.

2° Le tarif des droits à percevoir dans l'abattoir public d'Eauze est fixé ainsi qu'il qu'il suit :

Bœuf, par tête, six francs, ci.	6f 00c
Vache, par tête, trois francs vingt centimes, ci.	3 20
Veau, par tête, un franc huit centimes, ci.	1 08
Mouton, par tête, quarante-huit centimes, ci.	0 48
Agneau, par tête, vingt-quatre centimes, ci.	0 24
Porc, par tête, deux francs dix centimes, ci.	2 10

3° La mise en activité de l'abattoir public d'Eauze entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières dans la localité; néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

4° La présente autorisation est accordée à la condition que la salle d'abatage sera pavée avec des briques ou des dalles en pierre et sous la réserve, d'ailleurs, du droit appartenant à l'Administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Fontainebleau, 22 Juin 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Septembre 1863

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 973.

N° 15,207. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* le Cercle commercial, *Compagnie d'assurances maritimes.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 25 juin 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts;

Vu la délibération, en date du 19 février 1863, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires a adopté des modifications aux statuts de ladite société;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 juillet 1863 devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

Par-devant Mᵉ *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Louis-Jules Plouvier*, directeur de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes, demeurant à Paris, place de la Bourse, nº 8;

Lequel a exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 19 février 1863, l'assemblée générale de la société susdénommée, convoquée et délibérant en conformité des articles 37, 40 et 44 des statuts de ladite société, a adopté des modifications à apporter auxdits statuts et autorisé le comparant à suivre auprès du Gouvernement la révision votée.

Aujourd'hui, le comparant, agissant en sa qualité susénoncée et en vertu des pouvoirs qui viennent d'être mentionnés, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction des articles 41, 47 et 48 des statuts de la société *le Cercle commercial :*

« Art. 41. L'assemblée générale se réunit dans le mois de février de chaque année.

« Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année écoulée. Son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires avec la liste des actionnaires appelés à composer l'assemblée.

« COMPTES RENDUS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

« Art. 47. Chaque semestre, au 30 juin et au 31 décembre, la situation de la compagnie est arrêtée et envoyée aux actionnaires.

« D'après l'arrêté de situation annuelle, le conseil, s'il y a lieu, fixe provisoirement et l'assemblée générale détermine définitivement la somme à répartir sur les bénéfices nets.

« Art. 48. Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former un fonds de réserve statutaire, savoir :

« Quatre dixièmes de ces bénéfices, tant que la réserve est inférieure à deux cent mille francs;

« Deux dixièmes, tant qu'elle est inférieure à quatre cent mille francs.

« Cette dernière retenue peut être continuée au delà de cette limite, si l'assemblée générale le juge à propos.

« Il sera également prélevé sur les bénéfices nets, pour former un second fonds de réserve, dit de prévoyance, un dixième de ces bénéfices.

« Dans le cas où les résultats d'un ou plusieurs exercices ne donneraient pas lieu à répartition de bénéfices égalant au moins l'intérêt du capital versé, il sera facultatif au conseil, avec l'approbation de l'assemblée générale, de distribuer, sous forme d'intérêt ou de dividende, partie de cette réserve de prévoyance.

« La retenue destinée à former le fonds de prévoyance cessera d'être opérée dès que ce fonds aura atteint le chiffre de cent mille francs.

« La part des bénéfices qui excède les prélèvements susmentionnés est distribuée également entre toutes les actions.

« Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, les retenues ci-dessus prescrites reprennent leur cours.

« Les fonds de réserve et de prévoyance seront placés soit en rentes sur l'État, soit en bons du Trésor.

« POUVOIR POUR PUBLIER.

« Pour publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. »

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure du comparant,

L'an 1863, le 23 juillet;

Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 24 juillet 1863, folio 43 verso, case 3. Reçu deux francs; double décime, quarante centimes. Signé *Laffeuillade*. »

Digitized by Google

N° 15,208. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts des Sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées à Orléans sous la dénomination de* l'Orléanaise, *l'une pour les immeubles, l'autre pour les valeurs mobilières.*

Du 6 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le décret du 26 octobre 1849, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Orléans sous la dénomination de *l'Orléanaise* et approuvé ses statuts;

Vu le décret du 22 septembre 1854, qui a approuvé des modifications aux statuts de cette société;

Vu le décret du 24 juillet 1851, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie formée à Orléans sous la dénomination de *l'Orléanaise* et approuvé ses statuts;

Vu le décret du 15 février 1860, qui a approuvé des modifications aux statuts de cette société;

Vu les délibérations des conseils généraux des deux sociétés, en date des 6 et 24 mai 1862, adoptant de nouvelles modifications à apporter aux statuts desdites sociétés;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées à Orléans sous la dénomination de *l'Orléanaise*, l'une pour les immeubles, l'autre pour les valeurs mobilières, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 juillet 1863 devant Me *Deschamps* et son collègue, notaires à Orléans, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ainsi approuvées ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Loiret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

Par-devant Mᵉ *Deschamps* et son collègue, notaires à Orléans, soussignés,

A comparu :

M. *Jules-Charles Lac-Proteau*, directeur de deux sociétés d'assurances mutuelles établies à Orléans, l'une sous la dénomination de *l'Orléanaise*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie dans le département du Loiret, l'autre sous la dénomination de *l'Orléanaise*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie dans le département du Loiret;

Lequel a exposé ce qui suit :

Les conseils généraux des deux sociétés susdénommées, celui de la société immobilière par délibération en date du 6 mai 1862, celui de la société mobilière par délibération du 24 du même mois, copies desquelles délibérations enregistrées sont demeurées annexées, après avoir été revêtues de la mention d'usage, à la minute d'un acte de déclarations concernant la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières *l'Orléanaise*, reçu par Mᵉ *Deschamps*, soussigné, et son collègue, notaires à Orléans, le 26 juillet 1862, ont décidé que lesdites sociétés seraient fusionnées et adoptées par les statuts qui devraient régir la nouvelle société.

Par les mêmes délibérations, le comparant a été chargé de poursuivre auprès du Gouvernement l'approbation des statuts projetés et de leur faire donner la forme authentique, avec tous les pouvoirs nécessaires pour consentir telles rectifications, réformes et modifications qui pourraient être demandées et prescrites par l'autorité compétente.

Aujourd'hui, le comparant, agissant en sa qualité susdénommée et en vertu des pouvoirs qui viennent d'être mentionnés, et se conformant aux observations qui lui ont été faites, déclare arrêter de la manière suivante les statuts de la société résultant de la réunion des deux sociétés susdénommées.

STATUTS.

CHAPITRE Iᵉʳ.

Art. 1ᵉʳ. Les deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie autorisées toutes deux sous le nom de *l'Orléanaise*,

La première, pour les immeubles, par ordonnance du 9 avril 1820 et par décrets des 26 octobre 1849 et 22 septembre 1854;

La deuxième, pour les objets mobiliers et les marchandises et récoltes, par décrets des 24 juillet 1851 et 15 février 1860,

Sont réunies en une seule et même société.

En conséquence, il y a société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts. Cette société a pour dénomination *l'Orléanaise*; elle a son siége à Orléans.

Ses opérations embrassent les départements du Loiret, de l'Allier, de l'Aube, du Cher, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de l'Oise, de la Nièvre, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Yonne.

2. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à partir de la date du décret d'autorisation de la présente fusion.

Elle pourra être prolongée, avec l'autorisation du Gouvernement, par une délibération du conseil général, prise suivant le mode indiqué par l'article 58.

S'il arrivait que le chiffre des valeurs assurées devînt inférieur à vingt millions, le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, prononcerait la dissolution de la société.

CHAPITRE II.

OBJET DE L'ASSURANCE.

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des pertes et dommages que pourrait causer tout incendie et même tout feu de cheminée aux immeubles, meubles et marchandises de toute espèce, récoltes et bestiaux assurés par elle. Cette garantie s'étend aux ravages occasionnés soit par l'explosion du gaz servant à l'éclairage de l'immeuble ou des objets assurés, soit par le feu du ciel.

4. Sont exclus de l'assurance : 1° les salles de spectacle dont la valeur s'élève au-

Digitized by Google

dessus de cinquante mille francs, les fabriques et magasins de poudre et les fabriques de pièces d'artifice; 2° les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute nature, lingots et monnaies d'or et d'argent, les pierreries et perles fines non montées; 3° les tableaux, dessins, gravures, statues et autres objets d'art hors du commerce, pour ceux auxquels le proposant attribue une valeur respective excédant cinq cents francs; le mobilier des théâtres, les mobiliers, ustensiles, machines et marchandises des fabriques de gaz, des fabriques ou dépôts de poudre et d'artifice en grande quantité, et enfin des objets qui, sans dépendre des théâtres et fabriques, en sont tellement rapprochés, qu'ils présentent les mêmes dangers.

A l'égard de toutes propriétés ou objets mobiliers que le conseil d'administration juge devoir renfermer des causes notables d'incendie, il peut refuser leur admission par des arrêtés spéciaux, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus.

5. La société admet le fermier ou locataire à se garantir des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon.

6. Elle garantit également l'assuré de toute action que ses voisins propriétaires de bâtiments ou mobiliers contigus pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du même code.

7. Elle répond des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie.

8. Elle peut en outre, lorsque le conseil d'administration le juge utile, donner des réassurances à des compagnies autorisées à cet effet.

Les frais d'administration dus à la compagnie réassurante seront payés sur les cotisations spéciales déterminées pour frais d'administration ou de direction par l'article 27.

9. La société ne garantit pas les incendies occasionnés par invasion ou émeutes, ou par une force militaire quelconque.

CHAPITRE III.

FORMATION ET DURÉE DE L'ASSURANCE.

10. Chaque sociétaire est assureur et assuré pendant tout le temps que ses propriétés mobilières et immobilières sont engagées dans la société.

Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain du jour où elle a été admise, à midi.

11. L'engagement est contracté pour toute la durée de la société; néanmoins, la société et le sociétaire peuvent le faire cesser à la fin de chaque période de quatre ans en se prévenant réciproquement trois mois à l'avance.

La première période commence le 1er janvier de l'année qui suit l'époque où l'engagement a été pris, et l'on ajoute à cette période ce qui reste à courir de l'année dans laquelle le contrat a été formé.

A l'égard des récoltes, comme leur nature, leur quantité et leur valeur peuvent varier tous les ans, il pourra être fait chaque année un avenant indiquant cette nature et cette quantité, ainsi que la somme à assurer.

Par exception au principe posé ci-dessus, l'engagement pour les récoltes pourra être limité à un an, et pour celles en meules à six mois.

12. La déclaration du sociétaire qu'il entend se retirer de la société sera faite au siége de la direction ou au bureau de l'agent de canton; il en sera donné récépissé.

La déclaration de la société qu'elle entend faire cesser l'assurance sera notifiée à l'assuré par acte extrajudiciaire.

Les quittances annuelles devront porter la mention de l'année d'assurance dans laquelle se trouve le sociétaire et de celle dans laquelle expirera la période quadriennale.

Le présent article sera transcrit sur chaque police et sur chaque quittance.

13. Toute personne ayant un intérêt réel à la conservation d'un immeuble ou d'un objet mobilier peut le faire assurer, avec ou sans le consentement du propriétaire, mais seulement pour le danger qu'elle court personnellement; l'acte d'adhésion énoncera la qualité dans laquelle elle agit; si c'est un créancier, il énoncera le montant de sa créance.

Son assurance n'aura pas une plus longue durée que l'intérêt ou le droit qui l'aura provoquée; si ce droit cesse avant la fin de la période de quatre ans, l'assuré pourra résilier l'assurance, en justifiant que la cause n'en existe plus.

Digitized by Google

Le propriétaire peut personnellement assurer son fermier ou locataire, à raison de la responsabilité de celui-ci.

Toute personne peut même faire assurer officieusement la propriété d'autrui, avec ou sans le consentement du propriétaire, en se soumettant personnellement à toutes les charges de la société.

14. Si les objets assurés par la société sont assurés par d'autres compagnies, le sociétaire est tenu d'en faire la déclaration dans un acte d'adhésion ou, pendant le mois de son assurance, à une autre compagnie; dans ce cas, la société ne supporte que sa part proportionnelle du dommage.

15. En cas d'aliénation de l'objet assuré, le sociétaire doit imposer à son acquéreur l'obligation d'exécuter sa police d'assurance et, de plus, donner connaissance de la vente à la direction. A défaut par lui d'avoir rempli cette obligation, les effets de l'assurance subsistent jusqu'à la fin de la période en cours; s'il s'agit d'un bien mobilier, les effets de l'assurance cessent de droit.

16. Chaque sociétaire fait, pour l'exécution de ses engagements, élection de domicile dans la ville d'Orléans et se soumet à la juridiction des tribunaux de cette ville. Toutefois, s'il a son domicile réel dans le département du Loiret, tout exploit introductif d'instance devra lui être signifié à ce domicile.

17. L'assurance devient nulle dans tous ses effets si l'objet assuré cesse d'exister, même pour autre cause que celle d'incendie.

18. — § 1er. La demande d'admission se fait par un acte d'adhésion portant les nom, prénoms, profession et demeure de l'adhérent, la qualité en laquelle il agit, la désignation des objets proposés à l'assurance, leur situation, la nature de construction et de couverture des immeubles et des locaux où sont placés les objets mobiliers, l'usage auquel ils sont destinés et leur estimation, qui ne peut, en aucun cas, excéder la valeur réelle.

Cet acte exprime aussi les risques de voisinage et les risques locatifs que l'adhérent veut faire comprendre dans l'assurance.

Il doit être signé par lui ou son fondé de pouvoirs; si le proposant ne sait ou ne peut signer, l'acte doit être revêtu des signatures de deux propriétaires de sa commune, légalisées par le maire.

§ 2. L'estimation des immeubles et des objets mobiliers soumis à l'assurance est faite contradictoirement entre les parties et le directeur ou un de ses agents; en ce qui concerne les immeubles, elle doit porter séparément sur chacun des bâtiments formant l'ensemble de la propriété à assurer, sans que l'on ait jamais égard à la valeur du sol.

L'évaluation des risques de voisinage est laissée à l'appréciation du proposant, sans qu'elle puisse toutefois excéder la valeur des immeubles ou meubles voisins qui donnent lieu à l'assurance.

L'assurance peut porter sur tout ou partie des immeubles ou objets mobiliers du voisinage, en spécifiant la portion de la somme affectée au recours de tel ou tel voisin; le proposant devra indiquer et préciser: 1° la nature de construction et couverture des immeubles voisins; 2° la nature des objets mobiliers à assurer; 3° la profession du propriétaire ou possesseur de ces objets.

En aucun cas, le risque de voisinage ne s'étend au delà des immeubles contigus à ceux du proposant ou occupés par lui.

Les risques locatifs s'estiment sur la déclaration du proposant, d'accord avec l'agent de la société, d'après la valeur des immeubles qu'il occupe; l'assurance peut porter, au choix du proposant, sur la totalité de cette valeur ou sur une somme moindre, mais déterminée.

§ 3. Le conseil d'administration, à chacune de ses séances mensuelles, prononce l'admission ou le rejet des adhésions, sur le vu de la demande et le directeur entendu, sans être tenu de faire connaître les motifs d'admission ou de rejet.

Aussitôt après son admission, constatée par le visa d'un des membres délégués mis sur l'acte d'adhésion, il est remis à chaque sociétaire, sous l'obligation d'acquitter le droit fixé par les articles 33 et 34 ci-après, une police d'assurance portant le détail des objets et des sommes assurés; cette police, qui rend le contrat définitif, contient un extrait des présents statuts, en ce qui concerne les principales obligations des assurés; elle doit être signée par le directeur et le sociétaire et en tout conforme à l'adhésion. Elle forme le contrat d'assurance, dont les effets actifs et passifs commencent du jour de la signature, à midi.

Tout sociétaire sera tenu de faire apposer à ses frais sur chacune de ses propriétés,

Digitized by Google

dans un endroit apparent de l'immeuble ou du local renfermant les objets assurés, une plaque indicative de l'assurance et qui lui sera remise en même temps que sa police; le coût en est fixé par l'article 33.

19. Le plein ou maximum de la somme assurée par la société pour chaque risque est fixé à trois pour mille de la totalité des valeurs garanties au moment de l'adhésion.

Ce plein ne peut, dans aucun cas, s'élever au-dessus de trois cent mille francs, à moins de réassurance par d'autres sociétés.

Le conseil d'administration aura le droit de réduire ce plein, en respectant les contrats existants.

CHAPITRE IV.

ESTIMATION ET CLASSEMENT DES OBJETS À ASSURER.

20. L'estimation donnée par la police aux objets assurés et admise par le conseil sert de base à la fixation des cotisations, sans préjudice des dispositions de l'article 38, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité en cas de sinistre.

21. Les valeurs immobilières et mobilières, les risques locatifs ou de voisinage qui peuvent être engagés à la société, présentant des chances inégales d'incendie, sont rangés par classes et catégories diverses, avec indication du maximum de la contribution qui pourra être supportée annuellement par chaque sociétaire, selon la nature, la situation, la destination et la construction des objets assurés et suivant le tableau de classification annexé aux présentes.

En conséquence, la somme des contributions appelées ainsi qu'il est dit en l'article 28 ci-après forme un fonds de commerce qui sera employé indistinctement à l'acquittement des charges énoncées en l'article 27.

22. Les cas non prévus au tableau de classification seront classés par le conseil d'administration suivant l'analogie qu'ils présenteront avec les cas prévus.

Si l'expérience vient à démontrer que quelques-uns des cas prévus ne sont pas classés dans le tableau d'après les risques réels qu'ils présentent, le classement en sera changé par délibération du conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

Les modifications ainsi opérées ne pourront préjudicier aux contrats existants.

23. Le tableau de classification, les modifications qui pourront y être apportées, seront mis à la disposition des sociétaires dans les bureaux de la société et des agents.

24. Les modifications seront, en outre, relatées dans la première quittance qui suivra la délibération prise à cet égard par le conseil général.

25. Tout sociétaire est tenu d'avertir le directeur de tout changement notable ou changement de destination qu'il aura fait à son immeuble ou de tout déplacement de ses objets mobiliers.

Si ce changement est de nature à donner lieu à une modification à la police, la société a la faculté ou de résilier le contrat par une notification faite par huissier, ou de faire fixer contradictoirement par expert la nouvelle valeur de l'objet modifié.

La même faculté est accordée à l'assuré dans le cas où le changement survenu est de nature à diminuer le risque et à faire changer à son profit la classe de l'assurance.

26. Le sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, aurait sciemment induit la société en erreur sur les risques que présentent les objets assurés n'aura droit à aucune indemnité.

CHAPITRE V.

CONTRIBUTIONS, FONDS DE PRÉVOYANCE ET RÉSERVE.

27. Les charges sociales consistent :

1° Dans les frais d'administration ou de direction, qui seront réglés par le conseil général tous les cinq ans, sans pouvoir, dans aucun cas, excéder trente centimes pour mille francs des valeurs réelles assurées, et seront répartis entre les sociétaires dans la proportion de leur contribution aux sinistres;

2° Dans le montant des sinistres et indemnités de toute nature relatives aux sinistres;

3° Dans le montant des frais d'expertises et des actions judiciaires;

4° Dans le montant des non-valeurs régulièrement constatées.

28. Pour prévenir tous retards dans le payement des sinistres et faire face aux

Digitized by Google

charges sociales, il sera formé un fonds de prévoyance au moyen du versement annuel, par chaque sociétaire, d'une portion de la contribution dont il est passible.

Le conseil d'administration détermine, d'après les besoins de la société et suivant la nature et le degré des risques, quelle doit être cette proportion, sans toutefois qu'elle puisse excéder la moitié du maximum de la contribution portée au tableau de classification annexé aux présentes.

29. Le conseil d'administration fixe à chaque séance mensuelle les sommes à allouer sur ce fonds de prévoyance aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres, sauf liquidation définitive à la fin de l'exercice, comme il est dit à l'article 31 ci-après.

30. Il y a un fonds de réserve composé des excédants restés libres chaque année sur le fonds de prévoyance.

L'objet du fonds de réserve est d'assurer à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance du fonds de prévoyance pour le payement des sinistres.

Toutefois, il ne pourra jamais être employé à cet objet, pour une seule et même année, plus d'un tiers du fonds de réserve.

Toutefois, après épuisement total du fonds de garantie, le prélèvement sur le fonds de réserve pourra être porté à la moitié.

Lorsque le fonds de réserve sera arrivé à la somme de quatre cent mille francs, il ne pourra plus s'accroitre; les intérêts qu'il produira, ainsi que les excédants du fonds de prévoyance, seront alors appliqués à dégrever la somme à donner par les sociétaires pour la formation du fonds de prévoyance de l'année suivante.

31. A l'expiration de chaque année, l'état général des sinistres arrivés pendant son cours sera dressé; si le fonds de prévoyance n'a pas été suffisant pour y pourvoir, il y sera pourvu par le fonds de réserve, dans les conditions et les limites ci-dessus fixées.

Tout appel sur le fonds de garantie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration qui en règle la quotité sur la liquidation définitive des sinistres de l'exercice.

En cas d'événements tels, que les diverses ressources ci-dessus énoncées et l'appel du maximum du fonds de garantie devinssent insuffisants pour compléter les indemnités dues à raison des sinistres arrivés dans le cours de l'année, le produit de ces diverses ressources serait distribué au centime le franc entre les assurés incendiés.

32. § 1er. Les sommes composant le fonds de réserve sont placées en effets publics français, immatriculés au nom de la société, par l'entremise du directeur.

Aucune somme ainsi placée ne peut être retirée par le directeur qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, et le transfert en sera signé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration et par le directeur.

§ 2. Le fonds de réserve est acquis à la société. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne peut être l'objet de réclamation individuelle ou collective de la part des sociétaires.

Lors de la dissolution de la société, et dans le cas où il ne serait point fait usage de la faculté réservée par l'article 2 de demander au Gouvernement l'autorisation d'une prolongation, ce qui restera du fonds de réserve sera employé en œuvres de bienfaisance; la répartition sera faite par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du Gouvernement.

33. Chaque sociétaire sera tenu du coût de la police pour la durée de son engagement, de celui de chaque modification opérée sur sa demande et du coût de la plaque.

Le coût de chaque police est fixé à un franc, celui de chaque modification à cinquante centimes, non compris le timbre, et celui de la plaque à un franc.

Est considéré comme avenant, et comme partie essentielle d'une police ancienne devant avoir la même durée que celle-ci, la modification résultant de la déclaration faite par un sociétaire qu'il entend comprendre dans la même police une amélioration, addition, augmentation ou construction d'un bâtiment faisant partie d'une propriété déjà assurée.

Il n'y aura lieu au payement d'une nouvelle police pendant la durée de l'assurance qu'en cas de division de la police primitive ou délivrance par suite de la demande formelle du sociétaire.

34. Le payement des cotisations pour le fonds de prévoyance sera exigible à l'avance et au commencement de chaque année; il devra être fait au siége de la direction ou au domicile des agents de la société.

Dans le courant du mois de février, les sociétaires en retard recevront un avis sans

Digitized by Google

frais, et faute d'y satisfaire dans les deux mois suivants, le sociétaire perdra ses droits à une indemnité pour tout sinistre qui pourra avoir lieu jusqu'à sa libération, sans préjudice de l'action appartenant à la société pour le contraindre au payement.

Toutefois, le sociétaire frappé par la pénalité énoncée au présent article pourra être relevé de la déchéance temporaire par le conseil d'administration.

Quant au fonds de garantie, s'il y a lieu de l'appeler en tout ou partie, chaque sociétaire doit, dans les quinze jours de l'avis qui lui est adressé, verser de la même manière que dessus la somme qui lui est réclamée.

A défaut par un sociétaire de payer sa part contributive au terme ci-dessus fixé, il lui est adressé un avertissement, et faute de payement dans un délai de quinze jours après la mise en demeure, l'assurance est suspendue et ne reprend son effet que le lendemain, à midi, du jour où l'assuré s'est acquitté intégralement. Toutefois, le sociétaire n'en est pas moins tenu des charges sociales et le conseil d'administration conserve la faculté de maintenir la police, d'en poursuivre l'exécution, ou de la résilier sans frais.

35. Les modifications ou augmentations auront leur effet à compter du jour de l'admission de la demande, et celles en réduction ou annulation, à partir du premier janvier suivant, à quelque époque de l'année qu'elles aient lieu.

36. Le directeur présentera, à chaque réunion mensuelle du conseil d'administration, l'état des sommes ou cotisations reçues des sociétaires pendant le mois.

Sur ces sommes, le directeur retiendra la portion lui revenant sur la recette, pour se remplir des frais de direction, tels qu'ils ont été fixés par le conseil général.

Le conseil prélèvera ensuite la somme nécessaire pour acquitter les indemnités de sinistres et charges du mois précédent, et il ordonnera le dépôt du surplus à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la société ou leur emploi en rentes sur l'État, au nom de la société.

En cas d'insuffisance de la portion reçue du fonds de prévoyance pour acquitter les indemnités et charges dont il s'agit, le conseil ordonnera le retrait de la caisse de la somme nécessaire pour couvrir cette insuffisance.

Le directeur tiendra un registre spécial présentant l'état mensuel des recettes et celui des dépôts faits à la caisse des dépôts et consignations, qui sera déposé sur le bureau à chaque séance du conseil d'administration et du conseil général.

CHAPITRE VI.

SINISTRES ET EXPERTISES.

37. Aussitôt qu'un incendie se déclare, le propriétaire ou locataire assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir et provoquer à l'instant tous les secours nécessaires pour en arrêter les progrès.

Il devra, dans les trois jours, faire la déclaration de l'incendie par lui-même, ou par toute autre personne en son nom, au directeur, qui donnera acte de la déclaration.

38. Dans les cinq jours après la remise de la déclaration dans les bureaux de la direction, un des experts de la compagnie procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie à l'objet assuré; l'assuré peut lui adjoindre, à ses frais, un autre expert; en cas de partage, un troisième est nommé par ces deux experts, ou, faute par eux de s'entendre, il est procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Ce tiers expert est payé à frais communs. Aucun sinistre ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. En conséquence, l'indemnité ne peut jamais être supérieure à la valeur réelle des objets assurés au moment de l'incendie, quel que soit le montant de l'assurance.

Dans aucun cas, même celui de la destruction totale, la société ne peut être tenue de payer, pour les bâtiments ou valeurs mobilières, une somme supérieure à l'estimation de la police.

Si, au moment d'un sinistre partiel, la valeur des objets assurés est reconnue excéder le montant de l'assurance, l'indemnité subit une réduction proportionnelle.

Les matériaux et tous objets assurés qui ont résisté à l'incendie restent toujours pour le compte de l'assuré en déduction de son indemnité. Dans le cas du paragraphe précédent, ils subissent la même réduction proportionnelle.

En cas d'assurance officieuse prévue par l'article 13, l'indemnité appartient au propriétaire des meubles ou de l'immeuble, déduction faite, au profit de l'assureur officieux, des frais d'assurance auxquels il serait soumis pendant le temps couru ou à courir de son engagement.

Digitized by Google

Le payement de toute indemnité sera fait à la charge par le recevant de subroger la société, jusqu'à due concurrence, dans les droits et actions qu'il aurait contre la personne du fait de laquelle l'incendie sera provenu ou qui serait responsable, aux termes de la loi.

Cette subrogation aura lieu sans garantie.

39. Faute par l'assuré de faire ou de faire faire la déclaration prescrite, il pourra subir une réduction du dixième de l'indemnité à laquelle il aura droit; passé le délai d'un mois, l'assuré pourra être déchu de tout droit à l'indemnité.

CHAPITRE VII.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

40. La société est représentée par un conseil général de sociétaires et administrée par un conseil d'administration et un directeur. Il peut être attaché auprès d'eux un conseil contentieux composé d'un notaire, d'un avocat, d'un avoué et de deux architectes, lesquels sont nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur.

CONSEIL GÉNÉRAL.

41. Le conseil général est composé des soixante-dix plus forts sociétaires.

Ses membres peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, pourvu que ces mandataires soient eux-mêmes sociétaires et aient au moins chacun vingt mille francs de valeurs assurées.

Chaque sociétaire ne peut accepter plus d'un mandat.

42. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration; il nomme et révoque le directeur; il reçoit, par l'organe du directeur, communication du compte de chaque exercice, ainsi que des mesures prises par le conseil d'administration, et les approuve, s'il y a lieu; il délibère sur toutes les affaires de la société.

Enfin, il nomme les membres du comité des sociétaires, ainsi qu'il va être dit article 44.

Il statue sur toutes les demandes et propositions qui lui sont soumises, sans pouvoir enfreindre les dispositions de l'acte constitutif de la société.

Il arrête définitivement les comptes de la société.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables aux membres du conseil général des sociétaires.

43. Le conseil général n'est valablement constitué que par la présence de trente des membres au moins appelés à le composer; si, à une première réunion, ce nombre ne se trouve pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans un délai qui ne peut être moindre de quinze jours, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour pour la réunion précédente.

Le conseil général est présidé par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par le plus âgé des membres présents de ce conseil.

Les deux plus forts assurés présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé nomme le secrétaire.

Le conseil général délibère à la majorité des membres présents, sauf le cas où une majorité exceptionnelle est requise par les présents statuts.

44. Le conseil général choisit chaque année dans son sein trois membres qui forment un comité chargé de suivre, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de l'administration.

Ce comité prend part aux délibérations du conseil d'administration, avec voix consultative seulement, et peut exiger que ses observations soient consignées au procès-verbal de la séance.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire et des abus qu'il aurait rencontrés dans l'administration.

Le conseil général statue sur ces observations.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

45. Le conseil d'administration est composé de vingt membres nommés par le conseil général.

Digitized by Google

Chacun d'eux doit avoir au moins vingt mille francs de propriétés ou de valeurs mobilières engagées à l'assurance mutuelle lors de sa nomination. Ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Les premiers sortants seront déterminés par le sort; ceux dont le temps est expiré peuvent être réélus; ceux qui n'ont pas leur domicile dans l'arrondissement d'Orléans peuvent faire choix d'un suppléant. Celui-ci doit avoir son domicile dans cet arrondissement, posséder au moins quinze mille francs de propriétés ou de valeurs mobilières assurées et être agréé par le conseil d'administration.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil, comme aussi dans le cas où il cesserait d'être dans les conditions requises, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil d'administration. Les membres de ce conseil qui ne font pas partie des soixante-dix plus forts sociétaires ont néanmoins le droit d'assister aux séances du conseil général, mais avec voix consultative seulement.

46. Le conseil d'administration se réunit d'obligation dans les dix derniers jours de chaque mois et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la demande du président, du directeur ou de deux de ses membres. Il choisit dans son sein, chaque année, un président et un vice-président, qui peuvent être réélus; à leur défaut, le conseil est présidé par le membre le plus âgé: il ne peut délibérer qu'autant qu'il est composé de huit membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société.

Il fait tous les règlements, prend les arrêtés qu'il croit utiles à la prompte et bonne administration de la société et à son développement, sans pouvoir toutefois déroger aux présents statuts.

Il fixe notamment le chiffre des sommes restées en excédant qui, après la liquidation des sinistres et des charges sociales, doivent être portées immédiatement au fonds de réserve; il autorise, le cas échéant, l'aliénation des titres composant le fonds de réserve.

47. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune responsabilité ni aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Il est dressé procès-verbal de toutes les séances du conseil d'administration sur une feuille volante, qui est signée par tous les membres présents et par les membres du comité des sociétaires. Ce procès-verbal est ensuite transcrit sur un registre tenu à cet effet et cette copie est signée seulement par le président et l'un des membres.

DIRECTION.

48. Le directeur dirige, sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration, toutes les opérations de la société. Il est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures, de tous les détails administratifs, enfin, de l'exécution de tous les actes qui concernent la société.

Il est responsable du mandat qu'il reçoit.

49. Il convoque les assemblées du conseil général au jour fixé par le conseil d'administration et y assiste avec voix consultative.

Il y présente l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses de l'année précédente et le compte détaillé de tous les sinistres qui sont survenus pendant son cours.

50. Il convoque également la réunion mensuelle et les réunions extraordinaires du conseil d'administration et y assiste avec voix consultative.

Il soumet au conseil:

Toutes les assurances proposées depuis la précédente réunion;

Les changements à opérer dans les anciennes assurances; celles qui, pour une cause quelconque, seraient dans le cas d'être annulées;

Les sinistres survenus à la charge de la société, les expertises auxquelles ils ont donné lieu et les contestations qui, à cet égard, pourraient s'élever entre les sociétaires et la direction;

Enfin, tout ce qui touche aux besoins, aux intérêts et à la prospérité de la société.

51. Il fait procéder à l'estimation des biens proposés à l'assurance et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acquit des charges.

Digitized by Google

Il est obligé non-seulement de tenir les registres nécessaires aux deux conseils pour leurs délibérations et leurs arrêtés, mais encore d'avoir un journal général qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leurs propriétés mobilières ou immobilières assurées et le compte ouvert à chacun d'eux, ainsi que les registres pour les déclarations d'incendie, les évaluations de dommage et la correspondance.

Il est encore tenu de communiquer à tout sociétaire les registres, livres, arrêtés et états de situation de la société et tous les renseignements y relatifs qui peuvent lui être demandés.

Il est chargé de la comptabilité et peut se faire aider, s'il le juge convenable, par un caissier choisi par lui et sous sa responsabilité personnelle.

Il peut avoir, dans chaque commune des départements de la circonscription, des agents qui tiennent des bureaux de renseignements et d'expédition. Les fonctions de ces agents et leurs honoraires sont réglés par lui, et il demeure seul responsable envers la société.

Enfin, il doit exécuter fidèlement les présents statuts et ne peut s'écarter en aucune manière des opérations qui en sont l'objet.

52. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la société par le directeur.

Aucune action judiciaire à laquelle pourrait donner lieu tout autre objet que le simple recouvrement des cotisations ordinaires et extraordinaires ne pourra être engagée et soutenue par le directeur que d'après l'autorisation du conseil d'administration.

Le directeur est autorisé néanmoins à faire tout acte conservatoire dans l'intérêt de la société.

53. Les frais de direction stipulés au numéro 1er de l'article 27 forment entre la société et le directeur un traité à forfait au moyen duquel ce dernier est tenu de pourvoir, à ses risques et périls, aux dépenses de toute nature que peuvent entraîner l'administration et la gestion de la société.

Sont toutefois exceptées des dépenses à la charge du directeur celles qui sont indiquées à l'article 27, numéros 2, 3 et 4, et qui restent à la charge de la société.

54. Sur les frais de direction qui lui sont alloués, le directeur prélèvera un dixième, destiné à être employé à l'achat de pompes et agrès, lesquels seront, d'après les ordres du conseil général et sur la proposition du conseil d'administration, placés dans les communes qui ont le plus de biens engagés dans la présente société, et que celle-ci pourra toujours retirer quand elle le jugera convenable.

55. Le directeur fournit un cautionnement de quarante mille francs, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en numéraire, à sa volonté; si ce cautionnement est fourni en numéraire, le conseil d'administration en détermine l'emploi ou le placement, et l'intérêt en est annuellement payé au directeur à cinq pour cent.

En cas de changement de directeur, pour quelque cause que ce soit, le conseil général fixe le cautionnement que le nouveau directeur devra fournir avant son entrée en fonctions.

56. Le directeur peut présenter à l'approbation du conseil d'adminisiration un sous-directeur chargé de le remplacer temporairement dans toutes les opérations de la direction.

Le directeur est responsable de tous les actes de ce sous-directeur, dont les honoraires sont à sa charge.

57. Le directeur est nommé par le conseil général des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration.

S'il veut cesser ses fonctions, il peut présenter son successeur au conseil d'administration, qui peut l'admettre provisoirement, et soumet ensuite sa nomination au conseil général.

Pareil droit de présentation est accordé aux héritiers d'un directeur décédé, lesquels devront l'exercer dans les deux mois qui suivront le décès; pendant ce délai, le conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour la gestion provisoire et l'expédition des affaires de la société.

Le conseil d'administration a le droit de suspendre le directeur et de provoquer sa révocation; mais cette révocation ne peut être prononcée que par le conseil général, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et sans préjudice de toute indemnité que ce dernier conseil croirait devoir allouer au directeur révoqué, d'après la demande qui lui en serait faite par le conseil d'administration.

Digitized by Google

Lorsque le conseil général aura à statuer sur la révocation d'un directeur, la lettre de convocation adressée par le conseil d'administration à chacun de ses membres énoncera l'objet spécial de cette convocation.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

58. Le conseil général pourra, sur la proposition du conseil d'administration, dans une réunion de la moitié plus un de ses membres et à la majorité des deux tiers des membres présents, adopter tous changements ou modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les statuts.

Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, se soumet à toutes les décisions prises conformément au présent article.

Ces décisions ne seront exécutoires qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

59. A l'expiration de la présente société, si elle n'est pas continuée, aux termes de l'article 2, il sera procédé à la liquidation générale par le conseil d'administration, sur le compte présenté par le directeur.

Le fonds de prévoyance sera distribué entre tous les sociétaires assurés au moment de la liquidation : les pompes et agrès resteront la propriété des communes qui les auront obtenus.

60. La direction est établie à Orléans; le domicile de la société est élu dans le local de la direction; c'est dans ce local que le conseil général et le conseil d'administration tiennent leurs séances.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

61. Les présentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne seront exécutoires, à moins d'adhésion de la part des sociétaires, qu'à l'expiration des polices en cours d'exécution.

Tableau de classification et Tarif maximum des cotisations à supporter par chaque sociétaire pour Contributions aux charges sociales.

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	COTISATIONS MAXIMUM sur les valeurs assurées par 1,000 fr.				
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	5e classe.
1° Bâtiments dépendant d'une habitation dans les limites de l'octroi ; à défaut d'octroi, dans la partie agglomérée d'un chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton	1f 25c	1f 50c	4f 00c	12f 50c	20f 00c
2° Bâtiments dépendant d'une simple habitation dans toute autre localité	1 50	2 00	7 50	12 50	20 00
3° Mobiliers et marchandises ordinaires :					
Dans des bâtiments n° 1er	3 50	4 50	9 00	13 50	22 50
Dans des bâtiments n° 2	3 75	4 50	9 00	13 50	22 50
4° Petits cultivateurs et vignerons :					
Bâtiments	2 50	3 00	7 50	12 50	20 00
Mobiliers, ustensiles, bestiaux, grains, fruits, etc.	4 50	5 50	9 00	13 50	22 50
5° Exploitations rurales, fermes :					
Bâtiments	4 00	5 00	7 50	12 50	20 00
Mobiliers, ustensiles, etc.	4 50	5 50	6 75	17 50	27 50
6° Récoltes en gerbes, foins et pailles en grenier et en grange	6 75	9 00	11 25	17 50	27 50
7° Récoltes en meules (six mois, 17 fr. 50 c.; un an, 27 fr. 50 c.).					
PROFESSIONS AUGMENTANT LES RISQUES.					
8° Bains publics, boisseliers, charpentiers, charrons, corroyeurs, etc. :					
Bâtiments	1 50	2 00	7 50	12 50	20 00
Mobiliers et marchandises	4 50	5 50	11 25	13 50	22 50

Digitized by Google

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	COTISATIONS MAXIMUM sur les valeurs assurées par 1,000 fr.				
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	5e classe.
9° Brocheurs assembleurs, marchands de chevaux, commissionnaires de roulage, etc. :					
Bâtiments	2^f 00^c	2^f 50^c	7^f 50^c	12^f 50^c	20^f 00^c
Mobiliers et marchandises	5 50	6 75	11 25	17 50	27 50
10° Aubergistes, boulangers, entrepreneurs de voitures publiques, etc. :					
Bâtiments	2 50	3 00	10 00	12 50	20 00
Mobiliers et marchandises	6 75	7 75	13 50	17 50	27 50
11° Marchandises faciles à endommager, albâtres, etc.	4 50	5 60	11 25	13 50	22 50
12° Marchandises hasardeuses, brai, chanvre, etc.	5 50	6 75	11 25	17 50	27 50
13° Marchandises doublement hasardeuses, esprits, eaux-de-vie, etc.	11 25	13 50	17 50	22 50	32 50
14° Fabriques et usines dans les conditions ordinaires, y compris les moulins à blé mus par le vent, l'eau ou la vapeur :					
Bâtiments	5 00	10 00	15 00	20 00	25 00
Mobiliers et marchandises	25 00	35 00	45 00	55 00	65 00

Les bâtiments couverts partie seulement en bois, paille, chaume, etc., et les objets mobiliers renfermés dans ces bâtiments payeront les trois quarts de la cotisation de la classe à laquelle ils appartiennent par suite de cette couverture.

La cotisation des petits cultivateurs n'est applicable qu'aux exploitations rurales dont la valeur des bâtiments d'exploitation assurés n'excède pas trois mille francs.

Celle attribuée aux exploitations rurales et fermes est applicable à toute exploitation dont la valeur des granges, écuries, étables, greniers à fourrages et autres, etc., excède ensemble trois mille francs.

Les immeubles par destination payeront la même cotisation que les bâtiments où ils se trouvent renfermés.

La garantie des risques locatifs donne lieu à une cotisation du quart de celle dont l'immeuble loué est tenu, soit que le propriétaire assure son locataire, soit que celui-ci contracte lui-même l'engagement, pourvu toutefois que l'immeuble loué soit assuré par la présente société; dans le cas contraire, la cotisation est fixée aux trois quarts de celle dont cet immeuble serait tenu.

La garantie des risques de voisinage est fixée au quart de la cotisation la plus élevée applicable aux valeurs assurées ou à celles donnant lieu à cette garantie.

A l'égard des fabriques, usines et autres bâtiments sortant des conditions ordinaires et pouvant présenter plus de chances de danger par suite de leur nature de construction, de leur moteur ou de leur mode de chauffage, le conseil d'administration pourra traiter de gré à gré avec l'adhérent pour la fixation de la cotisation, en con-

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, dé[illegible] et ordonnan[illegible] en vertu desquels la pension a été accordé[illegible]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREMI[illegible]
									(Pensions pour services termi[illegible]
1	DENODENCQ (Alexandrine - Joséphine), veuve TOURRET.	16 mai 1792.	Paris (Seine).	Le mari, ex-chef de bureau.	FINANCES. Civils	30	4	»	Règlement gé[illegible] ral du 13 j[illegible] vier 1825 et du 9 juin 18[illegible]
2	FLECHEUX (Élise-Marie-Josèphe), veuve LAMBELIN.	9 déc. 1795.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Le mari, receveur.	ENREGISTREMENT. Civils	36	11	26	Idem

Digitized by Google

sultant les tarifs appliqués en pareille circonstance par les sociétés mutuelles ou autres.

1re classe. Bâtiments construits en pierres, briques et moellons.		couverts en tuiles, pannes, ardoises ou métaux.
2° idem. ——— de construction mixte		
3° idem. ——— construits en bois ou torchis		
4° idem. ——— en pierres, briques et moellons		couverts en bois ou chaume, paille, rouches.
5° idem. ——— de construction mixte, en bois et torchis.		

Dont acte :

Fait et passé à Orléans en la demeure du comparant,
L'an 1863, le 25 juillet;
Et a, M. *Lac-Proteau*, signé avec les notaires, après lecture faite.

Suit cette mention :

« Enregistré à Orléans le 27 juillet 1863, folio 161 recto, case 1re. Reçu cinq francs et un franc pour les deux décimes. Signé *Beau Lavivinie.* »

N° 15,209. — *Décret impérial qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 4 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-sept mille quatre cent soixante-douze francs (27,472f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
[...]tégorie. [...]érieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	1,166f	1,166f	1er décembre 1862	Paris (Seine).
»	»	»	»	»	666	666	23 avril 1863.	Blois (Loir-et-Cher).

Google

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	des lo… et or… vert… le … a été …
					CONTRIBUTons INDIRECTES.				
3	LAFARGE (Catherine), veuve OFFROY.	10 déc. 1795.	Mauriac (Cantal).	Le mari, receveur particulier entreposeur.	Civils........	25	9	7	Règlem… ral du … vier 1… du 9 j…
4	LANSARD (Marie-Céleste-Eulalie), veuve BELLEC.	14 juillet 1777.	Loudéac (Côtes-du-Nord).	Le mari, receveur à cheval.	Idem.........	38	3	11	Idem......
5	MAGNIN (Louise-Antoinette), veuve FAYS.	20 fév. 1791.	Montagnieu (Isère).	Idem............	Idem........	26	6	12	Idem......
6	MUSSET (Rose-Françoise), veuve DEVAUX.	5 mars 1798.	Rouen (Seine-Inférieure).	Le mari, receveur particulier entreposeur.	Idem.........	34	"	7	Idem......
7	VALLÉE DE PRÉMARE (Joséphine-Albertine), veuve DUPIN.	6 mars 1805.	Routot (Eure).	Le mari, receveur particulier sédentaire.	Idem........	42	1	"	Idem......

DEU…

(Pensions pour services t…

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Ans.	Mois.	Jours.	des lo…
					FINANCES.				
8	DASSONVILLE (Louis-Joseph) [1].	6 juin 1787.	Lessines (Étranger).	Gardien de bureau.	Militaires : mémoire.....	"	"	"	Règlement … ral du … vier 1825 … du 9 juin …
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	6	18	
					postérieurs...	9	6	"	
9	RICHARD (André)......	15 mai 1807.	Saint-Dizant (Charente-Infér.)	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	9	"	Idem......
					postérieurs...	9	6	"	
					CONTRIBUTons DIRECTES.				
10	BUHOT (Louis-Henri-Albert).	24 fév. 1803.	Pont-Audemer (Eure).	Contrôleur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	7	"	Idem........
					postérieurs ..	9	4	"	
					ENREGISTREMENT.				
11	JUSSEAUME (Joseph-Marie-René).	18 janv. 1803.	Cérans-et-Foulletourte (Sarthe).	Garde-magasin contrôleur du timbre.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	11	5	Idem........
					postérieurs...	9	5	2	
12	LACARRIÈRE (Marie-Rose-Janvier-Clair-Antoine-Marc-Octave-Émile).	2 janvier 1799.	Aurillac (Cantal).	Inspecteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	28	5	16	Idem ....
					postérieurs...	9	4	25	
13	MARCÉ (Félix).........	6 octobre 1802.	Nantes (Loire-Inférieure).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	6	15	Idem..........
					postérieurs...	9	3	27	
14	MONSEIGNAT (Fréjus-Paul-Félix).	27 oct. 1799.	Rodez (Aveyron).	Conservateur des hypothèques.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	6	"	Idem..........
					postérieurs...	9	3	10	
15	PESCHEUR (Claude-François).	4 mars 1798.	Beauvais (Oise).	Timbreur.	Militaires....	14	10	14	Idem...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	1	11	
					postérieurs...	9	3	"	

[1] N'est astreint à aucune justification de naturalité.

Digitized by Google

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	»	»	»	»	700f	700f	30 mars 1863.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
	»	»	»	»	533	533	21 décembre 1862	Corlay (Côtes-du-Nord).
	»	»	»	»	433	433	20 mars 1863.	Lyon (Rhône).
	»	»	»	»	720	720	9 avril 1863.	Évreux (Eure).
	»	»	»	»	533	533	18 mai 1863.	Rouen (Seine-Inférieure)
					TOTAL.	2,919		

[illegible]RIE.
([illegible]ment au 1er janvier 1854.)

[illegible]	des services militaires	des services civils	Total	Limitation	Quotité	Fixation	Dates	Domicile
[illegible] 00 [illegible] 00	» »	512f 50c 237 50	750f	»	»	750f	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
[illegible] 00 [illegible] 00	» »	492 90 201 87	694 77	»	»	694	Idem.	Idem.
					TOTAL.	1,444		
[illegible] 00 [illegible] 00	» »	887 50 280 00	1,167 50	»	»	1,167	1er mai 1863.	Bernay (Eure).
[illegible] 00 [illegible] 40	» »	627 91 273 83	901 74	»	»	901	3 juin 1863.	Souvigny (Allier).
[illegible] 00 [illegible] 00	»	»	»	3,000f	»	3,000	26 mai 1863.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
[illegible] 73 [illegible] 30	» »	1,964 45 768 76	2,733 21	»	»	2,733	28 avril 1863.	Nantes (Loire-Inférieure)
[illegible] 19 [illegible] 16	»	»	»	2,000	»	2,000	11 avril 1863.	Rodez (Aveyron).
[illegible] 00 [illegible] 00	123f 92c	251 88 163 55	529 35	»	»	529	1er avril 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, dé[crets] et ordonna[nces] en vertu desq[uels] la pensio[n] a été accor[dée]
16	Caunier (Caroline), veuve Regnier.	31 janv. 1811.	Moncoutant (Deux-Sèvres).	Le mari, ex-receveur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	1	21	Règlement [géné]ral du 1[2 jan]vier 1825 du 9 juin
					postérieurs...	9	2	23	
17	Mathieu (Anne-Hubertine-Léonide), veuve Mallarmé.	6 mars 1829.	Auxonne (Côte-d'Or).	Le mari, conservateur des hypothèques.	Civils.......	33	4	6	*Idem*.......
18	Vidard (Marie-Geneviève-Irma), veuve Perigord.	29 avril 1804.	Bellac (Haute-Vienne).	Le mari, receveur.	*Idem*.........	33	9	3	*Idem*......
					Contributions indirectes.				
19	Andorre (Jacques-Émile-Jules).	5 mai 1805.	Alby (Tarn).	Receveur à cheval.	Militaires....	5	1	16	*Idem*.......
					Civils........	33	10	27	
20	Becque (François-Prosper).	12 fév. 1800.	Épinal (Vosges).	Receveur principal entreposeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	3	20	*Idem*.......
					postérieurs...	9	4	17	
21	Oudot (Marie-Étiennette), veuve Vuillard).	15 août 1813.	Mont-sous-Vaudrey (Jura).	Le mari, ex-contrôleur receveur à cheval.	Civils........	31	7	"	*Idem*.......
22	Wohlgemuth (Marie-Victoire-Pauline), veuve Marchal.	22 janv. 1817.	Marlenheim (Bas-Rhin).	Le mari, receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	10	23	*Idem*.......
					postérieurs...	9	2	12	
23	Moulin (Marie-Angèle), orpheline [1].	13 janv. 1848.	Nantes (Loire-Inférieure)	Le père, ex-surveillant de navigation.	Civils.......	30	5	"	*Idem*.......
					Postes.				
24	Maichen (Jules).......	8 nov. 1797.	Angoulême (Charente).	Directeur.......	Civils.......	45	5	23	*Idem*.......
25	Fonade (Bernarde), veuve Roger.	20 sept. 1809.	Toulouse (Haute-Garonne).	Le mari, ex-facteur de ville.	*Idem*.........	13	9	"	*Idem*.......

[1] Tuteur : le sieur Moulin.

Réca[pitulation].

1re catégorie...	Finances..................	
	Enregistrement............	
	Contributions indirectes..	
2e catégorie...	Finances..................	
	Contributions directes....	
	Enregistrement............	
	Contributions indirectes..	
	Postes....................	
	Total.........	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 60.

Digitized by Google

[…]	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
8f 74c 5 66	» »	2,155f 42c 929 21	3,084f 63c	3,000f	1,000f	1,000f	24 mars 1863.	Moncoutant (Deux-Sèvres).
»	»	»	»	»	1,000	1,000	13 avril 1863.	Sens (Yonne).
»	»	»	»	»	257	527	12 mai 1862.	Saint-Junien (Haute-Vienne).
					TOTAL.	11,420		
[…]1 66	37f 59c	1,651 89	1,689 48	1,600	»	1,600	1er mai 1863.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
[…]4 31 […]4 21	»	»	»	1,797	»	1,797	18 mai 1863.	Raon-l'Étape (Vosges).
»	»	»	»	»	487	487	19 février 1863.	Clerval (Doubs).
[…]5 00 […]6 67	» »	724 89 381 71	1,106 64	»	368	368	13 mars 1863.	Vézelise (Meurthe).
»	»	»	»	»	338	338	Du 7 avril 1863 au 12 janvier 1869, époque à laquelle l'orpheline aura atteint sa vingt et unième année.	Alger (Algérie).
					TOTAL.	4,590		
[…]0 00	»	»	»	4,000	»	4,000	1er mai 1863.	Tours (Indre-et-Loire).
»	»	»	»	»	100	100	11 avril 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
					TOTAL.	4,100		

[…]N.

1	1,166f	4,751f
1	666	
5	2,919	
2	1,444	22,721
1	1,167	
8	11,420	
5	4,590	
2	4,100	
25	....	27,472

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,210. — *Décret impérial qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date[s] des lois, d[écrets] et ordonna[nces] en vertu des[quels] la pensi[on] a été acco[rdée]
									PRE[MIÈRE] (Pensions pour services te[rminés])
1	De la Rüe (Françoise-Marie-Charlotte), v^ve Boullemer.	12 nov. 1786.	Paris (Seine).	Le mari, ex-conservateur.	Forêts. Civils........	49	4	14	Règlement ral du 1 vier 182[5] du 9 juin
2	Jacquemain (Michel-Désiré), orphelin (1).	4 juillet 1848.	Signy-Montlibert (Ardennes).	Le père, préposé.	Douanes. Civils........ (comptes pour 25 ans).	21	11	20	*Idem*.......
3	Jacquemain (Marguerite-Adeline-Rose), orpheline (1).	13 fév. 1851.	Herbeuval (Ardennes).	*Idem*............	*Idem*.........	»	»	»	*Idem*.......
									DEUX[IÈME] (Pensions pour services ter[minés])
4	Viala (Pierre-Louis-Victorin-Gaspard) (2).	29 déc. 1810.	Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).	Receveur........	Enregistrement. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	18	9	25	Règlement ral du 1[2] vier 1825 du 9 juin
					postérieurs...	7	9	18	
5	Carpentier (Jean-Baptiste-Parfait) (3).	4 juillet 1810.	Cormeilles-lez-Crécy (Oise).	Brigadier forestier.	Forêts. Militaires....	6	8	14	*Idem*.......
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	15	2	18	
					postérieurs...	9	4	»	
6	Colchen (Pierre).......	26 juillet 1797.	Bisten (Moselle).	Garde forestier..	Militaires....	4	7	28	*Idem*.......
					Civils........	32	7	22	
7	Gellé (Antoine-Louis-Jules).	14 avril 1804.	Bouzonville (Moselle).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	24	6	26	*Idem*.......
					postérieurs...	9	4	12	

(1) Tuteur : le sieur Jacquemain (Jean-Louis). — (2) Infirmités. — (3) Accident grave.

Digitized by Google

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 4 août 1863 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-deux mille cent trente-trois francs (22,133f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation : des services militaires.	Liquidation : des services civils.	Liquidation : Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
ÉGORIE. (...érieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	1,333f	1,333f	1er avril 1863.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
»	»	»	»	»	62	62	Du 23 décembre 1862 au 3 juillet 1864, époque à laquelle l'orphelin atteindra sa seizième année.	Balan (Ardennes).
»	»	»	»	»	62	62	Du 23 décembre 1862 au 12 février 1867, époque à laquelle l'orpheline atteindra sa seizième année.	
					Total.	124		
ÉGORIE. (...érieurement au 1er janvier 1854.)								
...794f 56c ...039 23	» »	876f 50c 393 25	1,2697f5c	»	»	1,269	19 octobre 1861.	Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).
...000 00 ...000 00	44f 70c	500 00	544 70	»	»	544	1er mai 1863.	Mortagne (Orne).
...708 18	38 96	488 33	527 29	»	»	527	11 avril 1863.	Albestroff (Meurthe).
...500 00 ...427 77	»	»	»	2,213f	»	2,213	13 mai 1863.	Bouzonville (Moselle).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, déc[rets] et ordonnan[ces] en vertu desque[lles] la pensio[n] a été accord[ée]
8	LABRIC (Pierre-Bellony).	16 mars 1813.	Castelnavet (Gers).	Brigadier forestier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 13 9	» 5 2	» 28 23	Règlement g[éné]ral du 12 [jan]vier 1835 e[t] du 9 juin 1[...]
9	MÜLLER (Henri-Théodore)[1].	4 mars 1804.	Rheinberg (Étranger).	Garde forestier..	Militaires.... Civils........	10 29	» 4	» 14	Idem........
10	SAUMAISE (Jean-Marie)..	26 mai 1807.	Sologny (Saône-et-Loire).	Idem...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 13 8	5 4 2	29 6 12	Idem........
11	MARTIN (Catherine), orpheline[2].	22 mars 1848.	Sturzelbronn (Moselle).	Le père, ex-garde.	Militaires.... Civils........	4 27	3 5	24 22	Idem........
12	BAILLET (Marie-Barbe), veuve ACCARIE.	4 déc. 1810.	Dannes (Pas-de-Calais).	Le mari, préposé.	DOUANES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	6 4	» »	Idem........
13	GELOS (Marie), veuve GRENADE[3].	7 mai 1819.	Bidarray (Basses-Pyrénées)	Le mari, sous-brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 9 8	7 » »	» » 13	Idem........
14	CAMOIN (Paul-François)[4].	1er janv. 1816.	Riez (Basses-Alpes).	Commis principal à cheval.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	2 10 8	3 2 2	18 10 2	Idem........
15	MAUVOISIN (Pierre)[4]...	14 mars 1818.	Benesse (Landes).	Receveur particulier sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	11 9	9 5	20 10	Idem........
16	VALLIÈRE-DESFILIÈRES (Auguste-Marie-Charles)[5].	10 avril 1818.	Le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).	Commis aux exercices.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	11 9	4 6	» »	Idem........
17	CHASTELAIN (Élisabeth-Joséphine-Louise).	1799.	Paris (Seine).	Directrice.......	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9	7 5	» »	Idem........
18	CHAZAREN (Jean-Pierre).	13 juillet 1800.	Cahors (Lot).	Directeur.	Civils........	41	7	»	Idem........
19	DAGAND (Alexis-Louis)..	4 mai 1801.	Paris (Seine).	Chef de bureau..	Idem.........	42	»	27	Idem........

(1) N'est astreint à aucune justification de naturalité. — (2) Tuteur : le sieur PAULUS. — (3) Le mari mort des suit[es] d'un accident présentant le caractère d'accident grave. — (4) Infirmités.

Digitized by Google

[illegible] traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
900f 00c 673 51	75f 00c	202f 41c 133 52	410f 93c	»	»	410f	24 mars 1863.	Agris (Charente).
667 91	83 33	418 47	501 80	»	»	501	7 avril 1863.	Nieder-lauterbach (Bas-Rhin).
[illegible] 60 [illegible] 30	63 30	144 31 81 82	289 43	»	»	289	22 février 1863.	Saint-Gengoux-de-Scissé (Saône-et-Loire).
»	»	»	»	»	108f	108	Du 8 janvier 1863 au 21 mars 1869, époque à laquelle l'orpheline atteindra sa vingt et unième année.	Bitche (Moselle).
					TOTAL.	4,592		
800 00 800 00	» »	296 00 149 33	445 33	»	148	148	1er mai 1863.	Dannes (Pas-de-Calais).
900 00 900 00	33 60	135 00 160 50	329 10	»	109	109	14 décembre 1862.	Baigorry (Basses-Pyrénées).
					TOTAL.	257		
1,900 00 1,900 00	19 16	322 83 310 54	652 53	»	»	652(a)	8 juin 1863.	Aix (B.-du-Rhône).
[illegible] 27 [illegible] 18	» »	381 75 292 84	674 59	»	»	674(a)	11 juin 1863.	Dax (Landes).
700 00 673 61	» »	321 11 315 20	636 31	»	»	636(a)	1er juin 1863.	Le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).
					TOTAL	1,962		
500 00 500 00	» »	514 58 235 42	750 00	»	»	750	*Idem.*	Romans (Drôme).
[illegible]000 00	»	»	»	3,000f	»	3,000	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).
[illegible]854 15	»	»	»	3,927	»	3,927	*Idem.*	Paris (Seine).

(a) Les arrérages ne commenceront à courir qu'à dater du jour de la cessation effective du traitement d'activité.

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décr[ets] et ordonnanc[es] en vertu desquel[les] la pension a été accordé[e].
8	Labric (Pierre-Bellony).	16 mars 1813.	Castelnavet (Gers).	Brigadier forestier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 13 9	» 5 2	» 28 23	Règlement gé[né]ral du 12 j[an]vier 1825 et du 9 juin 18[..]
9	Müller (Henri-Théodore)[1].	4 mars 1804.	Rheinberg (Étranger).	Garde forestier..	Militaires.... Civils........	10 29	» 4	» 14	Idem........
10	Saumaise (Jean-Marie)..	26 mai 1807.	Sologny (Saône-et-Loire).	Idem..........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 13 8	5 4 2	29 6 12	Idem........
11	Martin (Catherine), orpheline)[2].	22 mars 1848.	Sturzelbronn (Moselle).	Le père, ex-garde.	Militaires.... Civils........	4 27	3 5	24 22	Idem........
12	Baillet (Marie-Barbe), veuve Accarie.	4 déc. 1810.	Dannes (Pas-de-Calais).	Le mari, préposé.	Douanes. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 18 9	 6 4	 » »	Idem........
13	Gelos (Marie), veuve Grenade[3].	7 mai 1819.	Bidarray (Basses-Pyrénées)	Le mari, sous-brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 9 8	7 » »	» » 13	Idem........
14	Camoin (Paul-François)[4].	1er janv. 1816.	Riez (Basses-Alpes).	Commis principal à cheval.	Contributions indirectes. Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 2 10 8	 3 2 2	 18 10 2	Idem........
15	Mauvoisin (Pierre)[4]...	14 mars 1818.	Benesse (Landes).	Receveur particulier sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 11 9	 9 5	 20 10	Idem........
16	Vallière - Desfilières (Auguste-Marie-Charles)[4].	10 avril 1818.	Le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).	Commis aux exercices.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 11 9	 4 5	 » »	Idem........
17	Chastelain (Élisabeth-Joséphine-Louise).	1799.	Paris (Seine).	Directrice.......	Postes. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 20 9	 7 5	 » »	Idem........
18	Chazaren (Jean-Pierre).	13 juillet 1800.	Cahors (Lot).	Directeur.......	Civils........	41	7	»	Idem........
19	Dagand (Alexis-Louis)..	4 mai 1801.	Paris (Seine).	Chef de bureau..	Idem.........	42	»	27	Idem........

(1) N'est astreint à aucune justification de naturalité. — (2) Tuteur : le sieur Paulus. — (3) Le mari mort des suites d'un accident présentant le caractère d'accident grave. — (4) Infirmités.

Digitized by Google

…ENNE du …ement par … de la …sion.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
900f 00c 673 51	75f 00c	202f 41c 133 52	410f 93c	•	•	410f	24 mars 1863.	Agris (Charente).
687 91	83 33	418 47	501 80	•	•	501	7 avril 1863.	Nieder-lauterbach (Bas-Rhin).
6?8 60 6?2 30	63 30	144 31 81 82	289 43	•	•	289	22 février 1863.	Saint-Gengoux-de-Scissé (Saône-et-Loire).
•	•	•	•	•	108f	108	Du 8 janvier 1863 au 21 mars 1869, époque à laquelle l'orpheline atteindra sa vingt et unième année.	Bitche (Moselle).
					TOTAL.	4,592		
800 00 800 00	• •	296 00 149 33	445 33	•	148	148	1er mai 1863.	Dannes (Pas-de-Calais).
900 00 900 00	33 60	135 00 160 50	329 10	•	109	109	14 décembre 1862.	Baigorry (Basses-Pyrénées).
					TOTAL.	257		
1,900 00 1,900 00	19 16	322 83 310 54	652 53	•	•	652(a)	8 juin 1863.	Aix (B.-du-Rhône).
1,950 27 1,850 18	• •	381 75 292 84	674 59	•	•	674(a)	11 juin 1863.	Dax (Landes).
1,700 00 1,673 61	• •	321 11 315 20	636 31	•	•	636(a)	1er juin 1863.	Le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).
					TOTAL.	1,962		
1,500 00 1,500 00	• •	514 58 235 42	750 00	•	•	750	*Idem.*	Romans (Drôme).
6,000 00	•	•	•	3,000f	•	3,000	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).
7,854 15	•	•	•	3,927	•	3,927	*Idem.*	Paris (Seine).

(a) Les arrérages ne commenceront à courir qu'à dater du jour de la cessation effective du traitement d'activité.

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATE[S] des lois, d[…] et ordonn[…] en vertu desq[…] la pensi[…] a été acc[…]
20	FONTAINE (Lucie-Justine-Josèphe) (1).	4 oct. 1793.	Frévent (Pas-de-Calais).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	9	17	Règlement […] ral du […] vier 185[…] du 9 juin
					postérieurs...	9	4	15	
21	GAIDE (Louise-Eugénie).	23 fév. 1796.	Vassy (Marne).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	7	15	*Idem*......
					postérieurs...	9	4	20	
22	GOUVIÉ (Jean-Joseph)..	11 déc. 1794.	Indevillers (Doubs).	Commis.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	»	»	*Idem*.......
					postérieurs...	9	6	»	
23	LAGLAUTRIÈRE (Françoise-Virginie), femme AUVILLAIN (1).	8 avril 1797.	Aigurande (Indre).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	3	15	*Idem*.......
					postérieurs...	9	5	»	
24	PELLETIER (Alexis-Jean-Baptiste).	20 mai 1808.	Varennes (Allier).	Directeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	11	»	*Idem*.......
					postérieurs...	9	5	5	
25	QUINET (Théodore-Joseph).	14 nov. 1806.	Faverolles (Eure-et-Loir).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	11	»	*Idem*.......
					postérieurs...	9	6	»	
26	VERGEZ (Jeanne), femme DESCHIENS.	4 avril 1792.	Navarrenx (Basses-Pyrénées)	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	7	16	*Idem*........
					postérieurs...	9	4	15	

(1) Infirmités.

RÉCAP[…]

1re catégorie... { Forêts...............
Douanes. ....

2e catégorie.... { Enregistrement.......
Forêts...............
Douanes. ....
Contributions indirecte[s]
Postes...............

TOTAL.......

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 61.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

…	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…0f 00c …0 00	» »	213f 23c 156 12	369f 35c	»	»	369f	16 mai 1863.	Lihons-en-Santerre (Somme).
…3 46 …5 64	» »	482 42 208 69	691 11	»	»	691	21 mai 1863.	Avize (Marne).
…0 00 …4 66	» »	900 82 354 93	1,255 75	»	»	1,255	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
…0 53 …3 88	» »	192 10 158 42	350 52	»	»	350	1er juin 1863.	Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre).
…6 59 …38 42	» »	525 19 225 75	750 94	»	»	750	6 juin 1863.	Saint-Pourçain (Allier).
…12 50 …00 00	» »	385 98 228 00	613 98	»	»	613	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
…00 00 …3 75	» »	618 83 272 36	891 19	»	»	891	16 mai 1863.	Vincennes (Seine).
					TOTAL..	12,596		

…			
…	1	1,333f	1,457f
…	2	124	
…	1	1,269	20,676
…	7	4,592	
…	2	257	
…	3	1,962	
…	10	12,596	
…	26	....	22,133

N° 15,211.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 19 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 12, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance royale du 23 septembre 1814;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Digitized by Google

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 4 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, de[s] et ordonna[nces] en vertu desq[uelles] la pensi[on] a été accor[dée].
									DEUXI[ÈME] (Pensions pour services terr[estres])
					FINANCES.				
1	De Maignol (Étienne).	19 juillet 1791.	Saint-Yzans (Gironde).	Percepteur	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 25 9	6 8 "	14 14 "	Loi du 9 ... 1853.
2	Titon (Marie-Louise-Cécile), veuve Titon.	30 nov. 1801.	Saintes (Charente-Infér.)	Le mari, receveur général.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (soumis à retenue) ; Idem (non soumis à retenue) ; postérieurs...	6 24 9	1 4 3	21 " 22	Ordonnance d[u] ... septembre ... et loi du 9 ... 1853.
					POSTES.				
3	Chagot (Pierre).......	11 oct. 1796.	Delme (Meurthe).	Facteur rural....	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 23 9	3 " 6	20 " "	Loi du 9 ... 1853.
4	Deforges (Pierre).....	1er avril 1796.	Saint-Germain (Vienne).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	23 8	9 5	" "	Idem........
5	Ferret (Hilaire)......	14 janv. 1787.	Claville (Eure).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	17 9	9 6	14 "	Idem..
6	Fromentin (Jean).....	19 août 1797.	Bais (Mayenne).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 9	5 5	28 "	Idem.......
7	Gautier (Louis-Thomas).	12 avril 1790.	Le Pin-la-Garenne (Orne).	Idem...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	2 14 9	2 " 4	" 11 "	Idem.....
8	Le Hello (Yves-Marie).	4 mars 1793.	Trévé (Côtes-du-Nord).	Idem...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	2 23 9	9 9 5	8 " "	Idem.. ...

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix-neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille sept cent trente-sept francs (3,737f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...RIE. ...rement au 1er janvier 1854.)								
[illegible] 25c	174f 39c	328f 90c	503f 29c	»	»	503f	1er janvier 1863.	Cambes (Gironde).
[illegible] 50 [illegible]504 75	» »	2,746 65 2,672 92	5,419 57	»	1,806f	1,806 2,309	23 avril 1863.	Caen (Calvados).
[illegible] 16	28 69	74 70	103 39	»	»	103	1er juillet 1863.	Delme (Meurthe).
[illegible] 25	»	63 71	63 71	»	»	63	1er juin 1862.	Saint-Savin-sur-Gartempe (Vienne).
[illegible] 00	»	84 55	84 55	»	»	84	1er juillet 1863.	Beaumont-le-Roger (Eure).
[illegible]4 16	»	73 13	73 13	»	»	73	1er juin 1863.	Bais (Mayenne).
[illegible]66 66	14 44	57 75	72 19	»	»	72	1er mai 1863.	Bellême (Orne).
[illegible]60 00	18 48	72 41	90 89	»	»	90	1er juin 1863.	Loudéac (Côtes-du-Nord).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[crets] et ordonna[nces] en vertu desq[uels] la pensi[on] a été acco[rdée]
9	LURSAT (Gilbert)......	1er sept. 1795.	Bellenave (Allier).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	6 5	» »	Loi du 9 ... 1853.
10	MONDERLOIS (Charles-Théodore).	2 août 1807.	Rue (Somme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 9	11 »	9 »	*Idem*.......
11	MORVAN (Hyacinthe-Marie).	21 juin 1797.	Pontrieux (Côtes-du-Nord).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	» 1	26 »	*Idem*.......
12	MOTY (Charles).......	6 juillet 1807.	La Roche-Chalais (Dordogne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 9	6 6	13 »	*Idem*.......
13	NOIREL (Nicolas).......	16 avril 1797.	Château-Salins (Meurthe).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 20 9	10 8 5	25 18 »	*Idem*.......
14	PITAILLIER (Jean-Baptiste).	2 nov. 1794.	Saint-Aubin (Jura).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 14 9	3 9 3	27 » 15	*Idem*.......
15	SAUZE (Henri)........	30 mars 1800.	Saint-Galmier (Jura).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 13 9	11 10 5	2 21 »	*Idem*.......
16	TESTARD (Pierre-Gabriel).	9 mai 1801.	Chenoise (Seine-et-Marne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9	9 4	16 »	*Idem*.......
17	AGRÈS (Marie), veuve AMILLIEN [1].	10 mai 1824.	Parthenay (Deux-Sèvres).	Le mari, facteur rural.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 7 9	2 11 2	29 2 10	*Idem*.......
18	FARCY (Marguerite), veuve LE GOAZIOU.	24 oct. 1809.	Paimpol (Côtes-du-Nord).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 12 9	4 2 2	12 13 16	*Idem*.......
19	VERGÉ (Madeleine), veuve SENIÉ.	25 juillet 1798.	Rieucros (Ariége).	*Idem*...........	Militaires.... Civils	7 17	5 5	13 26	*Idem*.......

(1) Le mari mort des suites d'un accident grave.

RÉCA[PITULATION]

2e catégorie..	Finances..........................	
	Postes............................	
	TOTAL.........................	

[illegible]	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…28c	»	71f 62c	71f 62c	»	»	71f	1er juin 1863.	Ébreuil (Allier).
…00	»	61 81	61 81	»	»	61	1er janvier 1863.	Rue (Somme).
…11	»	11 50	11 50	»	»	11	1er février 1863.	Paimpol (Côtes-du-Nord).
…50	»	73 06	73 06	»	»	73	1er juillet 1863.	La Roche-Chalais (Dordogne).
…17 08	40f 84c	80 51	121 35	»	»	121	1er juin 1863.	Château-Salins (Meurthe).
…41 81	52 70	54 69	107 39	»	»	107	16 avril 1863.	Saint-Usage (Côte-d'Or).
…25	39 48	65 57	105 05	»	»	105	1er juin 1863.	Saint-Galmier (Jura).
…06 66	»	77 74	77 74	»	»	77	1er mai 1863.	Saacy (Seine-et-Marne).
…0 00	41 64	110 00	151 64	»	100f	100	11 mars 1863.	Parthenay (Deux-Sèvres).
…74 92	54 01	57 07	111 08	»	100	100	17 mars 1863.	La Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).
	»	»	»	»	87	87	21 février 1863.	Rieucros (Ariège).
	»				TOTAL.	1,428		

…ION.

……	2	2,309f
……	17	1,428
……	19	3,737

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 62.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,212.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 24 liquidations de Pensions civiles.*

Du 28 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATE[S] des lois, [...] et ordonn[...] en vertu des[...] la pens[...] a été acc[...]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
									PREM[...]
									(Pensions pour services ter[...]
					DOUANES.				
1	EVOT (Élisabeth), veuve MARO.	6 mars 1797.	Muzillac (Morbihan).	Le mari, préposé.	Civils	27	8	10	Règlement [...] ral du [...] vier 185[...] du 9 juin [...]
2	LAURENS (Élisabeth-Eulalie), veuve MARSOL.	26 nov. 1810.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées)	Le mari, receveur principal.	*Idem*.........	36	7	»	*Idem*.......
3	MARGRAFF-WALDBOURG, veuve ENGELHARD.	15 oct. 1793.	Salmbach (Bas-Rhin).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	25	5	4	*Idem*.......
									DEUX[...]
									(Pensions pour services ter[...]
					ENREGISTREMENT. Civils :				
4	HUMBERT (Charles-Frédéric) [1].	14 janv. 1812.	Aisy-sur-Armançon (Yonne).	Receveur........	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	9	16	Règlement [...] ral du [...] vier 185[...] du 9 juin [...]
					postérieurs...	9	4	22	
					FORÊTS.				
5	LAHAYE (Louise-Héloïse), veuve MOUSSEL [2].	12 juillet 1827.	Creteil (Seine).	Le mari, garde forestier.	Militaires....	5	11	29	*Idem*.......
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	5	28	
					postérieurs...	8	11	7	
6	MORLAIX (Marie-Anne), veuve CEVAËR [2].	13 juin 1829.	Plonévez-Porzay (Finistère).	*Idem*............	Militaires....	7	»	»	Loi du 9 juin [...]
					Civils........	8	11	»	

(1) Infirmités. — (2) Le mari mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'accident grave.

Digitized by Google

Vu les articles 12, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances;

Vu les lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 4 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quinze mille huit cent cinquante francs (15,850f) au tableau ci-après sont approuvées.

…ment …pris …au …de la …dation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ÉGORIE. …rieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	125f	125f	7 mars 1863.	Muzillac (Morbihan).
»	»	»	»	»	533	533	5 janvier 1863.	Ispoûre (Basses-Pyrénées).
»	»	»	»	»	125	125	29 mars 1863.	Salmbach (Bas-Rhin).
					TOTAL.	783		
GORIE. …rieurement au 1er janvier 1854.)								
02f 06c 34 87	» »	693f 59c 333 36	1,026 95c	»	»	1,026	23 mai 1863.	Montbard (Côte-d'Or).
00 00 00 00	49f 95c	94 93 107 09	251 97	»	100	100	8 décembre 1862.	Paris (Seine).
60 00	58 33	115 91	174 24	»	100	100	16 février 1863.	Loc-Marin-Berrien (Finistère).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[crets] et ordonnan[ces] en vertu desqu[elles] la pensio[n] a été accor[dée].
7	RAYNAL (Marie-Sophie-Antoinette), orpheline [1]. ——— (Pierre-Jean-Baptiste-Albert), orphelin [1]. ——— (François-Félix), orphelin [1]. ——— (Anna-Caroline), orpheline [1].	3 sept. 1843. 2 nov. 1846. 16 avril 1851. 16 sept. 1853.	Lamontélarié (Tarn). *Idem.* *Idem.* Fontiers Cabardes (Aude).	Le père, brigadier forestier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	6 10 9	2 8 »	11 20 3	Règlement g[éné]ral du [..] vier 1825 e[t] du 9 juin [..]
	DOUANES.								
8	BATTIN (Pierre).......	5 mars 1811.	Ottange (Moselle).	Sous-brigadier ..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	19 9	8 6	» »	*Idem*.......
9	DEVAUX (Emmanuel-Louis-Henry) [2].	28 fév. 1810.	Gênes (Étranger).	Vérificateur.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 8	7 5	» 21	*Idem*.......
10	MANGO (François-Charles).	2 déc. 1797.	Cayenne (Guyane franç.).	Sous-inspecteur .	Marine ...... Civils........	12 30	5 11	27 3	*Idem*.......
11	BENAZETH (Marie), veuve FREICHE.	16 juillet 1824.	Moulis (Ariége).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	16 8	6 11	» 23	*Idem*.......
12	GASSOT DU FOUGERAY (Eudoxie-Emma-Hippolyte-Amédée), veuve DE PERCY.	27 janv. 1818.	Jard (Vendée).	Le mari, inspecteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 9	6 4	» 3	*Idem*.......
13	JOSSO (Marie-Françoise), veuve GUILLO.	19 juin 1820.	Naizin (Morbihan).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs..	6 12 9	2 4 1	25 » 23	*Idem*.......
14	LEBLANC (Jeanne-Marie-Stéphanie), veuve CRÈVECŒUR.	14 nov. 1810.	Les Hautes-Rivières (Ardennes).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	16 9	1 3	20 14	*Idem*.......
15	PÉRISSÉ (Marie), veuve PÉRISSÉ *dit* MAJOURAN.	24 nov. 1815.	Sentein (Ariége).	*Idem*...........	Militaires.... Civils........	7 29	» 10	7 18	*Idem*.......
16	ROCHE (Catherine-Claudia-Mathilde), veuve HAINS.	10 déc. 1822.	Arles (Bouches-du-Rh.)	Le mari, directeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	» 3	» 3	*Idem*.......
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.								
17	CORNEMONT (Toussaint-Alexis) [2],	24 mars 1797.	Luxembourg (Étranger).	Receveur de navigation.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	28 9	11 5	» 6	*Idem*.......
18	COMBÈTES (Marguerite), veuve DOUTRE.	11 oct. 1789.	Castelnaudary (Aude).	Le mari, receveur de navigation.	Civils........	48	6	4	*Idem*.......
19	GUÉNAUX (Marie-Claire), veuve ROBERT.	21 mai 1807.	Verdun (Meuse).	Le mari, receveur à cheval.	*Idem*.........	25	1	9	*Idem*.......

(1) Le père mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'accident grave. Tuteur : le sieur RAYNAL. — (2) N[…] astreint à aucune justification de naturalité.

Digitized by Google

du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
800f 00c 500 00	51f 60c	149f 61c 143 83	345f 04c	»	115f	115f	Du 4 janvier 1863 au 15 septembre 1875, époque à laquelle le plus jeune des orphelins atteindra sa vingt et unième année.	Castelnau-de-Montmiral (Tarn).
					TOTAL.	315		
…00 00 …91 66	» »	354 00 169 40	523 40	»	»	523	1er juillet 1863.	Sarreguemines (Moselle).
1,750 00 1,700 00	» »	629 49 238 46	867 95	»	»	867	1er juin 1863.	Paris (Seine).
…000 00	332 09	1,562 50	1,894 59	1,600f	»	1,600	*Idem.*	Cayenne (Guyane franç.).
750 00 758 44	» »	247 50 133 46	380 96	»	126	126	24 décembre 1862.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
3,710 41 3,509 02	»	»	»	1,754	584f	584	4 mai 1863.	Clavette (Charente-Infér.)
500 00 755 78	51 95	164 44 119 13	335 52	»	111	111	24 février 1863.	Redon (Ille-et-Vilaine).
800 00 788 16	» »	258 21 146 23	404 44	»	134	134	15 avril 1863.	Nouzon (Ardennes).
750 00	50 54	462 00	512 54	»	170	170	19 avril 1863.	Sentein (Ariége).
…731 24 …487 50	»	»	»	4,500	1,500	1,500	4 avril 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
					TOTAL.	5,615		
…400 00 …400 00	» »	1,156 66 376 66	1,533 32	»	»	1,533	7 juin 1863.	Boulogne (Seine).
»	»	»	»	»	466	466	7 mars 1863.	Beaucaire (Gard).
»	»	»	»	»	334	334	26 mai 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	2,333		

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, déc... et ordonnan... en vertu desque... la pension a été accordé...
20	CHENARD DE MAUZERAND (Jean-Éléonore).	25 avril 1806.	Roanne (Loire).	Commis.........	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	5	14	Règlement gé... ral du 12 j... vier 1825 et du 9 juin 18...
					postérieurs. .	9	5	»	
21	DOÜESNEL (Eugène)....	8 août 1805.	Paris (Seine).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	3	18	*Idem*.........
					postérieurs...	9	6	»	
22	GARNIER (Joseph-Eugène).	14 mars 1808.	Licy-Clignon (Aisne).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	9	»	*Idem*.........
					postérieurs ..	9	6	»	
23	NEPVEU (René) (1)......	28 oct. 1796.	Saint-Gaultier (Indre).	Directeur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	2	15	*Idem*.........
					postérieurs...	9	4	15	
24	CRETEVILLE - LOISELET (Eugénie), veuve FOUGEA.	2 sept. 1812.	Paris (Seine).	Le mari, chef de bureau.	Civils........	44	10	17	*Idem*.........

(1) Infirmités.

RÉCA...

1re catégorie...	Douanes	....
2e catégorie...	Enregistrement	....
	Forêts	....
	Douanes	....
	Contributions indirectes	....
	Postes	....
	TOTAL	......

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 63.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,213. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Moy (Aisne). (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

Digitized by Google

…Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
…187f 50c …125 00	» »	1,137f 92c 490 45	1,628f 37c	1,600f	»	1,600f	1er juin 1863.	Paris (Seine).
…368 75 …479 16	»	»	»	1,739	»	1,739	1er juillet 1863.	*Idem.*
…300 00 …2[illegible] 33	» »	435 50 243 83	679 33	»	»	679	*Idem.*	Neuilly-Saint-Front (Aisne).
…200 00 …170 8[illegible]	» »	244 16 182 92	427 08	»	»	427	16 mai 1863.	Saint-Gaultier (Indre).
…000 00	»	6,966 66	6,966 66	4,000	1,333f	1,333	1er mai 1863.	Paris (Seine).
					Total.	5,778		

…TION.

	3	....	783f
	1	1,026f	15,067
	3	315	
	9	5,615	
	3	2,333	
	5	5,778	
	24	....	15,850

Nº 15,214. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Remaucourt (Aisne). (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

Nº 15,215. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine). (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

Nº 15,216. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Tannay (Nièvre). (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

Nº 15,217. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Résenlieu (Orne). (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

Nº 15,218. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui

Digitized by Google

autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 6 Août 1863.*)

N° 15,219. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un hospice dans la commune de Crosses (Cher). (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 15,220. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Fromond (Manche). (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 15,221. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Journet (Vienne). (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 15,222. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le maire de Luxeuil (Haute-Saône) et le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, sont autorisés à placer conjointement en rentes sur l'État une somme de trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs (35,589f), provenant d'un legs fait, suivant testament olographe du 21 avril 1840, par Mlle *Bourdault* pour la création et l'entretien d'une école chrétienne dans ladite ville, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance du 1er octobre 1843. Les arrérages en seront touchés annuellement par ladite commune, pour en faire l'emploi prescrit par la testatrice.

2. Le maire de Jussey (Haute-Saône) et le supérieur général des frères des écoles chrétiennes sont autorisés à faire immatriculer, au nom de cette commune et au nom de l'institut, une rente de mille sept cent vingt francs (1,720f) provenant des mêmes dispositions testamentaires et applicables aux besoins de l'école chrétienne de Jussey. Les arrérages en seront touchés annuellement par ladite commune pour en faire l'emploi prescrit par la testatrice. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 974.

N° 15,223. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre des Dames de Charité de Verneuil.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la demande en reconnaissance d'utilité publique formée au nom de l'Œuvre des Dames de Charité de Verneuil;

Les statuts de l'œuvre, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et les autres documents fournis;

La délibération du conseil municipal de Verneuil et les propositions du préfet de l'Eure;

Vu l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 1806;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Verneuil en 1855 dans le but de secourir les indigents à domicile, de les habituer au travail et de concourir par ces moyens à l'extinction de la mendicité locale, est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre d'*Œuvre des Dames de Charité de Verneuil.*

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

STATUTS.

TITRE Ier.

BUT.

Art. 1er. L'Œuvre des dames de Charité de Verneuil a pour but de secourir les indigents au moyen de distributions à domicile.

Elle admet en outre, dans l'ouvroir qu'elle dirige, les enfants, les jeunes filles et les femmes inoccupées.

Enfin elle recueille, dans la limite de ses ressources, les orphelins ou les enfants pauvres de la localité.

2. Elle forme les enfants et les jeunes filles à la pratique du travail et leur donne, avec une éducation morale et religieuse, une instruction élémentaire.

3. L'Œuvre s'efforce de placer celles de ses pupilles que leur situation rend plus particulièrement dignes d'intérêt.

4. Afin de rendre son action plus efficace et de concourir à l'extinction de la mendicité locale, l'Œuvre concerte ses efforts avec ceux du bureau de bienfaisance.

TITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

5. Toute dame qui s'engage à prendre une part active aux travaux de l'Œuvre, notamment à visiter les pauvres, et consent à son profit une cotisation annuelle de cinq ou dix francs au moins, est déclarée sociétaire.

Les hommes qui souscrivent au même engagement reçoivent le titre de membres honoraires.

6. Seront considérés comme bienfaiteurs et bienfaitrices de l'Œuvre les personnes qui, sans prendre d'engagement, participeront à l'Œuvre par une offrande en argent ou en nature.

7. Le nombre des sociétaires, des membres honoraires et des bienfaiteurs et bienfaitrices est illimité.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

8. L'Œuvre est administrée par un conseil de cinq dames, élues en assemblée générale des sociétaires au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil est nommé pour cinq ans et se renouvelle chaque année par cinquième. Le premier renouvellement a lieu par la voie du sort, et les autres à l'ancienneté.

9. Après chaque renouvellement, le conseil choisit dans son sein : 1° une dame présidente; 2° une dame inspectrice, qui remplit les fonctions de vice-présidente; 3° une dame trésorière; 4° une dame surintendante de l'ouvroir et du vestiaire; 5° une dame secrétaire.

10. Le conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'Œuvre.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant que trois de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et à l'accceptation de dons et legs seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

11. Le conseil se réunit au moins une fois par mois et peut être convoqué extraordinairement à la demande du maire ou du préfet.

12. Un comité consultatif, composé de cinq membres choisis parmi les membres honoraires et nommé conformément aux dispositions de l'article 8, donne son avis sur les affaires contentieuses et sur celles énoncées au paragraphe 3 de l'article 10.

Ce comité, nommé pour cinq ans, se renouvelle chaque année par cinquième, et nomme chaque année un président et un secrétaire.

Le président représente l'Œuvre dans les actions judiciaires qu'elle aurait à exercer ou à soutenir, comme dans tous les actes passés en vertu des délibérations du conseil d'administration.

13. Les membres du conseil et du comité sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de ces membres sont gratuites.

Leur nomination ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

Digitized by Google

TITRE IV.

RESSOURCES DE L'ŒUVRE.

14. Les ressources de l'Œuvre se composent : 1° des revenus de toute nature provenant de ses biens et valeurs et 2° du produit : 1° des cotisations des dames sociétaires et des membres honoraires ; 2° des offrandes des bienfaiteurs et bienfaitrices ; 3° des quêtes faites à l'église par les sociétaires ; 4° de l'ouvroir ; 5° des ventes de bienfaisance, concerts, et qui pourront être autorisés à son profit ; 6° des subventions qui seront accordées par le Gouvernement, le département de l'Eure ou la ville de Verneuil ; enfin 7° des dons et legs dont l'acceptation sera autorisée par le Gouvernement.

15. La dame trésorière est chargée de la perception des produits et revenus de l'Œuvre et du payement des dépenses.

Elle rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice ; de plus, elle fournit tous les mois un bordereau constatant l'état de sa caisse et la situation financière de l'Œuvre.

Elle ne peut assister à la séance d'examen de sa gestion.

16. Les fonds libres seront placés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif.

Les excédants de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins de l'Œuvre seront placés en fonds publics français.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Un règlement arrêté par le conseil détermine les conditions d'admission aux secours et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Il est soumis à l'approbation du préfet de l'Eure.

18. Les dames sociétaires rendent compte chaque mois au conseil des résultats de la visite des pauvres et des distributions.

Elles se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, dans le courant du mois d'avril.

Dans l'assemblée générale, le conseil présente l'exposé de la situation morale et financière, le compte de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Son rapport et le procès-verbal de la séance sont rendus publics ; des exemplaires en sont transmis au maire, au préfet et au ministre de l'intérieur.

19. Avant de se séparer, l'assemblée procède par voie d'élection au remplacement des dames dont les fonctions sont expirées.

20. Dans le cas où l'Œuvre des dames de Charité de Verneuil cesserait d'exister, les biens meubles et immeubles et capitaux lui appartenant deviendraient la propriété du bureau de bienfaisance.

21. L'Œuvre est placée sous la protection de Mgr l'évêque d'Évreux et sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet de l'Eure.

22. Nul changement aux présents statuts ne peut être proposé au Gouvernement que sur l'avis du comité consultatif et la demande du conseil d'administration.

TITRE VI.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les membres du conseil d'administration en exercice lors de la promulgation des présents statuts seront soumis à l'élection dans la première assemblée générale qui suivra la reconnaissance légale de l'Œuvre.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 30 juillet 1863.

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,

Signé F. Boilay.

Digitized by Google

Vu pour être annexé au décret du 12 août 1863, enregistré sous le n° 2009.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État secrétaire général,

Signé CHAMBLAIN.

N° 15,224. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° approuve des modifications aux Statuts de la Société anonyme formée à Cayenne (Guyane française) sous la dénomination de* Compagnie de l'Approuague; *2° transfère à Paris le siége de cette compagnie.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 20 mai 1857, qui a investi par privilége la compagnie de l'Approuague du droit de recherche et d'exploitation des gisements aurifères, sur une étendue de deux cent mille hectares, à la Guyane française;

Vu notre décret du 28 mai 1858, portant autorisation de la société anonyme formée à Cayenne (Guyane française) sous la dénomination de *Compagnie de l'Approuague* et approbation de ses statuts;

Vu notre décret du 5 juillet 1863, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Est confirmée, dans les limites spécifiées en l'arrêté du gouverneur de la « Guyane du 13 août 1857, et pour avoir ses effets jusqu'au 1er janvier 1883, « la concession du droit de recherche et d'exploitation des gîtes aurifères, « sur une étendue de deux cent mille hectares, faite à la compagnie dans le « quartier de l'Approuague par le décret du 20 mai 1857. La compagnie « conserve le droit d'exploiter les bois et de cultiver les terres appartenant à « l'État sur toute l'étendue de la concession. »

Vu les délibérations des 1er juillet 1860, 26 janvier, 4 et 11 mars 1862, par lesquelles l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'Approuague a voté diverses modifications aux statuts sociaux et conféré à divers les pouvoirs nécessaires pour suivre l'instance en approbation de ces modifications;

Vu le certificat, en date du 11 juin 1863, constatant le versement effectif de vingt-cinq francs par action dans la caisse de M. *Martin* et compagnie;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle rédaction des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 19, 30, 33, 34, 39, 40, 43, 45, 50 et 56 des statuts de la société anonyme formée à Cayenne (Guyane française) sous la dénomination de *Compagnie de l'Approuague* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 7 août 1863 devant Me *Berceon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Le siége de cette compagnie est transféré à Paris.

Digitized by Google

2. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au gouverneur de la Guyane française, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine et de Cayenne.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de la Guyane française et du département de la Seine et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Berceon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Jules-Aristide Charrière*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, directeur de la compagnie de l'Approuague, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 32;

Et M. *Adolphe Franconie*, négociant, demeurant à Paris,

Agissant comme représentants de la compagnie de l'Approuague, société anonyme autorisée par décret impérial du 20 mai 1857 et établie à Cayenne;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 1ᵉʳ juillet 1860, dont une copie dûment certifiée a été annexée à un acte passé devant Mᵉ *Saint-Michel Denuzat* et son collègue, notaires à Cayenne, le 28 juillet suivant,

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie a conféré au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de traiter de l'adjonction des capitalistes métropolitains à ladite compagnie, aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenables; d'émettre dans ce but toutes nouvelles actions, de passer toutes conventions, de constituer, pour arriver aux fins que le conseil avisera, tous mandataires de son choix, de les révoquer et d'en nommer d'autres, et généralement de faire tout ce qui est nécessaire.

En vertu de ces pouvoirs, et par l'acte précité, les membres du conseil d'administration ont constitué pour mandataires de la compagnie :

M. *Henri Sauvage*, rentier, demeurant à Paris;

M. *Fournier Saint-Amant*, rentier, demeurant à Paris :

Tous deux déjà délégués de la compagnie à Paris;

Et M. *Jules-Aristide Charrière*, chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon d'infanterie de marine en mission hors cadre, directeur de la compagnie susnommée.

Suivant un autre acte dressé par ledit Mᵉ *Saint-Michel Dunezat* et son collègue le 31 octobre 1861, lesdits membres dudit conseil d'administration, spécialement autorisés par délibération du conseil en date de la veille 30 octobre, et en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 1ᵉʳ juillet 1860 susénoncée, ont donné pouvoir à M. *Charrière* de révoquer tous mandataires précédemment constitués par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, dans sa séance du 26 janvier 1862, dont une copie dûment certifiée est restée annexée à la minute d'un

Digitized by Google

acte dressé par lesdits notaires, a accepté la démission de MM. *Sauvage* et *Fournier Saint-Amand*, continué les pouvoirs de M. *Charrière* et en les limitant au 31 mars 1862.

La même assemblée a adopté un projet de traité à passer avec les capitalistes métropolitains, projet ayant pour but notamment l'augmentation du capital social et la translation de siége à Paris, et a conféré aux mandataires de la société les pouvoirs nécessaires pour passer acte des modifications statutaires qui pourraient être la conséquence de ce projet, et comme aussi pour proposer tous changements utiles et consentir toutes suppressions, additions et modifications qui seraient demandées pour parvenir à l'autorisation du Gouvernement.

Suivant délibération du 7 mars 1862, déposée chez Mᵉ *Saint-Michel Dunezat* le 13 dudit mois, le conseil d'administration a constitué les comparants mandataires de ladite compagnie de l'Approuague à l'effet de suivre conjointement ou l'un d'eux seul, en cas d'empêchement de l'autre, les négociations commencées par M. *Charrière*, et d'exercer, ensemble ou séparément, les pouvoirs confiés à M. *Charrière* par le conseil d'administration, aux termes de l'acte passé devant Mᵉ *Saint-Michel Dunezat* le 31 octobre 1861.

Par délibération en date des 4 et 11 mai 1862, dont acte a été dressé par Mᵉ *Saint-Michel Dunezat* et son collègue, à Cayenne, le 27 mai 1862, l'assemblée générale des actionnaires a confirmé les pouvoirs donnés précédemment à MM. *Charrière* et *Franconie* par délibération du 7 mars précédent.

Par acte passé le 23 mai 1863 devant Mᵉ *Berceon*, notaire à Paris, les originaux des souscriptions des nouvelles actions créées ci-après ont été déposés au rang des minutes dudit Mᵉ *Berceon*.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles des statuts de la compagnie de l'Approuague.

TITRE Iᵉʳ.

FORMATION ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, SA DURÉE, SON SIÉGE, SON OBJET.

Art. 1ᵉʳ. Les comparants fondent par ces présentes une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie aurifère et agricole de l'Approuague*.

3. Sa durée est fixée à vingt-cinq années, à partir du 1ᵉʳ janvier 1858, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

4. Son siége est établi à Paris.

5. La société a pour objet :

1° L'exploitation, conformément aux clauses et conditions du décret impérial du 5 juillet 1863, des gisements aurifères sur les deux cent mille hectares dont l'exploration et l'exploitation lui ont été concédées par le Gouvernement, comme aussi de tous gisements auxquels elle aurait droit, soit dans le cas de nouvelles concessions du Gouvernement, soit dans le cas de traités avec d'autres concessionnaires;

2° La colonisation, s'il y a lieu, des terrains concédés, conformément au décret impérial visé au paragraphe 1ᵉʳ du présent article.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENT. — CONSTITUTION.

6. Le fonds social, précédemment fixé à deux millions de francs et divisé en vingt mille actions, sur chacune desquelles il n'avait été versé que vingt-cinq francs par action, est porté à quatre millions de francs par l'émission nouvelle de vingt mille actions de cent francs. Ce capital pourra être augmenté ultérieurement dans la forme des modifications aux statuts.

7. En conséquence, le fonds social est représenté par quarante mille titres de cent francs divisés en deux séries : l'une, de vingt mille actions, composée des anciennes actions libérées de vingt-cinq francs, restant soumise aux appels que l'assemblée générale croira devoir faire suivant les besoins de la société; l'autre série, composée de vingt mille actions nouvelles qui seront soumises aux versements dans les formes et aux époques énoncées à l'article suivant. Les vingt mille actions de la deuxième série appartiennent aux souscripteurs dont les noms suivent :

Digitized by Google

MM.

Damour, ancien sous-directeur au ministère des affaires étrangères, rue des Mathurins, n° 8, à Paris, six actions, ci	6
Polo (François-Paul), quai Brancas, n° 6, à Nantes, dix actions, ci	10
Michel (Louis), rue Saint Denis, n° 173, à Paris, dix actions, ci	10
Vandier (François-Nicolas), rue d'Amsterdam, n° 37, à Paris, dix-neuf actions, ci	19
Gallix (Claudius), inspecteur général au ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 174, à Paris, vingt actions, ci	20
Aubry-Lecomte (Charles-Eugène), rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 89, à Paris, vingt-cinq actions, ci	25
Forestier de Périgny (Jean-Baptiste-Théodore), rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 32, à Paris, vingt-cinq actions, ci	25
Charrière (Jules-Aristide), lieutenant-colonel d'infanterie de marine en mission, rue de la Ville-l'Évêque, n° 38, à Paris, trente-cinq actions, ci	35
Blot-Lequesne, rue du Helder, n° 14, à Paris, cinquante actions, ci	50
Le Pelletier de Saint-Remy (Marie-Pierre-Romuald), agent central des banques coloniales, ancien chef de bureau au ministère de la marine, ancien auditeur au Conseil d'État, rue d'Amsterdam, n° 37, à Paris, cinquante actions, ci	50
Peauger (Arsène), rue de Condé, n° 20, à Paris, cinquante actions, ci	50
Bezanson (Alexandre), rue de Saint-Quentin, n° 25, à Paris, cinquante actions, ci	50
Gèze (Ernest), boulevard de Rochechouart, n° 3, à Paris, cinquante actions, ci	50
Wallé-Clerc (Michel-Luc), ancien membre du conseil privé de la Martinique, rue de Douai, n° 22, à Paris, cinquante actions, ci	50
Charrin (Remy), rue Centrale, n° 11, à Lyon, cinquante actions, ci	50
Jouffroy (Nérino), boulevard de Sébastopol (rive gauche), n° 47, à Paris, cent actions, ci	100
Broussin (Edmée), rue de Trévise, n° 24, à Paris, cent actions, ci	100
Franconie (Adolphe), rue La Bruyère, n° 20, à Paris, cent actions, ci	100
Charrière (Jules-Aristide), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, rue de la Ville-l'Évêque, n° 32, à Paris, cent actions, ci	100
Achard (Amédée), rue d'Aumale, n° 16, à Paris, cent actions, ci	100
Soubies (Eugène-Jean-Vincent), rue d'Antin, n° 15, à Paris, cent actions,	100
ci	100
Charrière (Eugène), maître de forges à Allevard (Isère), cent actions, ci	100
Desprez (Carolus-Emmanuel), rue Neuve-Bossuet, n° 26, à Paris, cent actions, ci	100
Bourguignat (Edme-Auguste), juge au tribunal de Beauvais, cent actions, ci	100
Martin (Paul), se portant fort pour M. Martin (Frédéric), rue Sainte-Ursule, n° 16, à Toulouse, cent actions, ci	100
Dubois (Émile-Ernest), rue de Richelieu, n° 83, à Paris, cent actions, ci	100
Ducuing (François), rue Caumartin, n° 15, à Paris, deux cents actions, ci	200
Arbus de Lapalme (Léopold), rue de la Rochefoucauld, à Paris, trois cents actions, ci	300
Aron, Henry et compagnie, rue du Bouloi, n° 21, à Paris, quatre cents actions, ci	400
Bocher (Jules-Charles-Amédée), rue de la Chaussée-d'Antin, n° 33, à Paris, quatre cent cinquante actions, ci	450
Ham (Charles-Édouard, comte de), rue de la Victoire, n° 46, à Paris, quatre cents actions, ci	400
Forcade (Eugène), boulevard de la Madeleine, n° 17, à Paris, cinq cents actions, ci	500
Hauterive (Pierre-Louis-Auguste, comte d'), rue Joubert, n° 37, à Paris, cinq cents actions, ci	500
Martin (Ferdinand), rue de Richelieu, n° 83, à Paris, cinq cents actions, ci.	500
Augerand (Jean-Baptiste), rue de Clichy, n° 58, à Paris, cinq cents actions, ci	500
Fuld (Joseph), rue Hauteville, n° 23, à Paris, cinq cents actions, ci	500

Digitized by Google

Dreyfus (Isidore), rue Richer, n° 45, à Paris, cinq cents actions, ci........	500
Lireux (Louis-François-Auguste), rue de Richelieu, n° 83, à Paris, neuf cents actions, ci........	900
Martin (Ferdinand) et compagnie, rue de Richelieu, n° 83, à Paris, mille actions, ci........	1,000
Hauterive (Maurice-Bruno, baron d'), rue Joubert, n° 37, à Paris, mille actions, ci........	1,000
Caperon (Gustave), rue de Mogador, n° 4, à Paris, mille actions, ci........	1,000
Dupont (Jules), rue Lepelletier, n° 31, à Paris, deux mille cinq cents actions, ci........	2,500
Gellinard (Eugène), banquier, rue Lepelletier, n° 31, à Paris, deux mille sept cents actions, ci........	2,700
Jarry-Sureau et compagnie, banquiers, rue Laffitte, n° 48, à Paris, quatre mille actions, ci........	4,000
Blavoyer (Arsène), rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 99, à Paris, cent actions, ci........	100
Adam (Armand), rue La Bruyère, n° 31, à Paris, cinquante actions, ci....	50
Deslandres (Alexandre-Domyne), à Heiltz-l'Évêque, deux cents actions, ci.	200
Busquet (Alfred), rue Chaptal, n° 31, à Paris, cinquante actions, ci......	50
Binder, pour M. Cornillot, cent actions, ci........	100
TOTAL...........	20,000

8. Les vingt mille actions nouvelles seront libérées de la manière suivante : vingt-cinq francs au moment de la souscription, vingt-cinq francs après l'approbation des modifications apportées par les présentes aux statuts du 12 mai 1858, enfin les cinquante pour cent restant à verser, suivant qu'il en sera décidé par le conseil d'administration.

9. Chaque action donne droit à une part proportionnelle de toutes les valeurs sociales.

Les actions de la première et de la deuxième série prendront part aux produits et revenus dans la proportion du capital versé sur chacune d'elles.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà de ce nombre, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

10. Toute somme dont le versement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de cinq pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance fixée, les numéros des titres en retard sont publiés dans le Moniteur et dans la feuille officielle de la Guyane, et, un mois après cette publication, la société a le droit de les faire vendre par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité.

11. Le prix provenant de la vente appartient à la société et s'impute, déduction faite des frais, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant ou est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par l'article 10 et par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

12. Les dividendes se payent aux porteurs des titres; les quittances données par eux ou l'estampille mise au dos de l'action libèrent la société.

13. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après ladite libération, les actionnaires ont toujours le droit de convertir leurs titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

Elles sont extraites d'un livre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

14. La cession des actions nominatives ne s'opère, à l'égard de la société, que par une déclaration de transfert faite sur un registre spécial tenu au siége de la société et signé par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires et par le président du conseil ou un administrateur délégué.

Quand la signature d'un mandant ne sera pas connue, une procuration authentique pourra être exigée.

Digitized by Google

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change.

Il y aura, en outre, un autre registre à Cayenne pour les transferts à faire pour les personnes résidant à la colonie. Il sera déposé près du directeur, qui signera les transferts.

Mention des transferts est faite au dos du titre et signée par le vendeur.

Le souscripteur primitif et ses cessionnaires restent engagés jusqu'au payement intégral de l'action.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

15. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la société.

16. Toute action est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

17. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

18. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

19. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce conseil se renouvelle par quart chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les trois premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

20. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque où devaient expirer celles de son prédécesseur.

Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa nomination était définitive.

21. Chaque administrateur doit, dans le mois de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion.

22. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Les mêmes membres peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

En cas d'absence du secrétaire, il pourvoit également à son remplacement pour chaque séance.

23. La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Le conseil se réunit au siége social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins deux fois par mois.

Les noms des membres présents sont mentionnés en tête du procès-verbal de la séance.

24. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque quatre membres seulement sont présents, les questions mises en délibé-

Digitized by Google

ration peuvent être, sur la demande de l'un d'eux, renvoyées à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et, à cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

25. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siége de la société, signé par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

26. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Il autorise les dépenses générales d'administration, celles d'installation, celles du mobilier, l'engagement des travailleurs et, au besoin, l'achat d'immeubles tant pour y établir le siége social que pour le besoin des opérations sociales. Il détermine l'emploi des fonds de la société; il nomme le directeur et le révoque dans les formes ci-après déterminées.

Il nomme et révoque les employés et agents de la compagnie; il fixe leurs attributions, leurs salaires, leurs gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements et en autorise la restitution.

Il arrête provisoirement les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et propose les répartitions.

Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Il fait un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il fait, autorise et ratifie les marchés de toute nature, les achats, ventes et transferts de rentes sur l'État, l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières; il autorise toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires et tous désistements, même sans payement, et généralement tous les actes qui excèdent les attributions du directeur; exerce, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires, et notamment toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières; transige et compromet sur tous les intérêts de la société dans tous les cas qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

27. Le conseil d'administration ne peut faire aucun emprunt, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins d'y avoir été formellement autorisé par une délibération de l'assemblée générale.

Les ventes et échanges d'immeubles excédant la somme de vingt mille francs doivent être autorisés préalablement par l'assemblée des actionnaires.

28. Les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Il peut, en outre, leur être alloué, sur les bénéfices nets de l'entreprise, une part dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale.

30. Par dérogation à l'article 19, le conseil d'administration est provisoirement composé de :

MM. *Bocher*,
Forcade (Eugène),
Franconie (Adolphe),
Jarry,
Lasneret,
Le Pelletier de Saint-Remy,
Peauger,
Soubies,
Vallé-Clerc.

Le conseil ainsi constitué n'exercera ses fonctions que jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, chargée de pourvoir à sa confirmation ou à son renouvellement. Cette assemblée générale aura lieu dans le délai de six mois, à partir de la publication du décret d'autorisation de la modification des statuts.

Les actionnaires seront prévenus huit jours à l'avance de la réunion de cette assemblée générale.

Digitized by Google

DU DIRECTEUR.

31. Un directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il est nommé par le conseil d'administration; il peut être révoqué par ce même conseil réuni sur convocation spéciale.

La révocation ne pourra être prononcée qu'après deux délibérations prises à huit jours d'intervalle, au moins, et après que le directeur aura été entendu.

32. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer, pour seconder le directeur, un sous-directeur, révocable comme lui, qui le remplace et exerce tous les pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement.

33. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales; il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil et pour l'exercice des actions judiciaires et de toutes poursuites, conformément aux instructions dudit conseil.

Il signe la correspondance; il signe, conjointement avec un administrateur ou un des membres du comité local dont il est question ci-après, l'endossement et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la compagnie, les transferts de rentes sur l'État et d'effets publics appartenant à la société, les mandats sur la banque; les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions, les actes d'achat de vente et d'échange, dans les limites fixées par l'article 27 ci-dessus; les transactions, les marchés et généralement tous les actes qui peuvent engager la société.

Il signe les titres d'actions, conjointement avec deux administrateurs.

Il dirige le travail des bureaux; il a le droit de suspendre tous agents et employés, sauf à en référer dans un délai de quinze jours au conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes ainsi portés dans les attributions du directeur et qui auront à être faits à Paris seront accomplis par le conseil d'administration.

34. Le conseil d'administration nommera un comité composé de trois membres résidant à Cayenne. Les attributions de ce comité seront déterminées par le conseil d'administration.

35. En cas de révocation du directeur, ses fonctions sont provisoirement remplies par le sous-directeur, s'il en existe, et, à défaut, il y est pourvu par le conseil d'administration.

36. Le directeur doit justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de cent actions;

Le sous-directeur, de celle de cinquante actions.

Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion; elles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

Les titres de ces actions sont déposés dans une caisse à trois clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil.

37. L'assemblée générale fixe, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement du directeur et du sous-directeur, ainsi que la part qu'elle jugera convenable de leur allouer dans les bénéfices nets de l'entreprise.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose d'actionnaires propriétaires de quarante actions au moins.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée. Les pouvoirs du mandataire doivent être spéciaux. La forme de ces pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les actionnaires qui veulent faire partie de l'assemblée sont tenus de faire le dépôt de leurs actions et de leurs procurations, s'il y a lieu, au siége social, ou aux lieux et dans les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant celui fixé pour la réunion.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.

Les certificats de dépôts mentionnés à l'article 15 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions et plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée, pourvu

Digitized by Google

que le dépôt des titres ait eu lieu quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée.

39. L'assemblée se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois de mai, dans le local qui sera déterminé par le conseil d'administration.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnait l'utilité ou lorsque trente actionnaires au moins, réunissant le quart des actions, en auront adressé la demande écrite au conseil d'administration.

40. Les convocations seront faites par les soins du président du conseil. A cet effet, trois mois au moins avant l'époque fixée pour la réunion, un avis sera inséré au Moniteur universel et expédié en même temps à Cayenne, pour être reproduit dans la feuille officielle de la Guyane, de manière à ce que les actionnaires résidant dans la colonie puissent se faire représenter ou même assister à l'assemblée.

41. L'assemblée n'est régulièrement constituée que par la présence de vingt membres au moins, réunissant dans leurs mains le cinquième au moins des actions.

Dans le cas où cette double condition ne serait pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, où il est mentionné que la première a été sans effet. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à huit jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

42. Le bureau se compose du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

43. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de fois quarante actions, sans que personne puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

Nul ne peut être mandataire s'il n'est actionnaire lui-même.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

Le vote a lieu par assis et lever, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres.

44. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant le jour de la réunion, avec la signature de dix membres au moins de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

45. L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes ou nomme une commission de trois membres pour les examiner.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs, lorsqu'il y a lieu.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises.

L'assemblée générale accepte ou rejette les conditions qui seront imposées par le Gouvernement dans le traité définitif qu'il s'est réservé de passer à l'expiration des cinq premières années.

Elle peut, sur la proposition du conseil d'administration, autoriser la création de nouvelles actions ou obligations, les acquisitions d'actions ou de parts d'autres sociétés concessionnaires, les fusions et réunions et toutes modifications quelconques aux présents statuts dont l'expérience aurait fait reconnaître la nécessité ou l'utilité; elle peut aussi demander toute nouvelle concession de mines.

Mais, dans tous les cas prévus au précédent paragraphe, comme aussi lorsqu'il s'agit de prorogation de la société, les délibérations prises par l'assemblée générale

Digitized by Google

ne sont valables qu'autant que le tiers au moins des actions composant le fonds social se trouve représenté à l'assemblée et que les propositions y sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Dans ces mêmes cas, les délibérations de l'assemblée ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

46. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

47. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une liste nominative des membres présents, signée par eux en entrant à la séance et constatant le nombre de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

48. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE V.

INVENTAIRES. — COMPTES ANNUELS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

49. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé jusqu'au 31 décembre 1858.

A la fin de chaque année, un inventaire général est dressé par les soins du directeur et d'un membre du conseil d'administration, et, à la fin du premier semestre de chaque année, un état de situation est dressé par le directeur et soumis au conseil.

Les comptes sont arrêtés provisoirement par le conseil.

Ils sont soumis à l'assemblée générale, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil.

Si les comptes ne sont pas pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer, conformément au deuxième paragraphe de l'article 45, des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.

50. Les produits réalisés de l'exploitation, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent du capital versé, pour être distribué à titre d'intérêt aux actionnaires;

2° Cinq pour cent de ce qui reste après le prélèvement ci-dessus, pour former un fonds de réserve.

Ce qui reste est réparti entre toutes les actions à titre de dividende, sous la déduction de la portion desdits bénéfices qui pourrait être attribuée par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration, au directeur, au sous-directeur et aux employés de la société, d'après le principe établi au deuxième alinéa de l'article 9.

Le payement des intérêts et des dividendes se fait annuellement à Paris et à Cayenne, aux époques déterminées par le conseil d'administration.

51. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité font retour à la société, conformément aux articles 2277 et 2278 du Code Napoléon, et lui sont acquis.

TITRE VI.

FONDS DE RÉSERVE.

52. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices.

Il est destiné à subvenir aux besoins et aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital des actions, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'avoir lieu.

Il sera rétabli si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour fournir un intérêt de cinq pour cent par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux formant la réserve est réglé par le conseil d'administration.

Digitized by Google

TITRE VII.

PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

53. La dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, en cas de perte de la moitié du capital originaire ou pour tout autre motif, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité prescrite par l'article 45.

La dissolution de ladite société aura lieu de plein droit en cas de perte des trois quarts dudit capital.

54. Toute assemblée ayant pour objet de délibérer sur la prorogation ou la dissolution de ladite société doit être annoncée quarante jours à l'avance.

Cette annonce sera réitérée trois fois pendant ce temps dans le journal officiel de la Guyane française.

55. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, convoquée d'urgence, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Les comptes de la liquidation sont approuvés par l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

56. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile au siége de la société, et toutes les notifications et assignations seront régulièrement et valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires se feront de plein droit au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne. Dans tous les cas, le domicile ainsi déterminé entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Guyane française.

Toutes contestations entre actionnaires résidant en France seront jugées par le tribunal de la Seine.

TITRE IX.

PUBLICATION.

57. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude,

L'an 1863, le 7 août;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, treizième bureau, le 7 août 1863, folio 92 verso, case 6. Reçu « cinq francs; décime, un franc. Signé *Goulet.* »

N° 15,225. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Centrale, *Compagnie d'assurances contre l'incendie.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Vu le récépissé, en date du 12 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor pour une somme de six cent onze mille cinq cent cinq francs (611,505^f), provenant en principal et intérêts de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des actions composant le fonds social de la société ci-après dénommée, en payement d'un premier cinquième de chaque action;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Centrale*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 5 aout 1863 devant M^e *Demanche*, substituant M^e *Lefort*, et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant M^e *Demanche* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,
Ledit M^e *Demanche* substituant M^e *François-Hippolyte Lefort*, aussi notaire à Paris, momentanément absent,

A comparu

M. *Amédée Thouret*, directeur d'assurances, demeurant à Paris, ci-devant place Vendôme, n° 16, et actuellement rue de Richelieu, n° 108;

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé entre M. *Thouret*, comparant, et plusieurs autres fondateurs devant M^e *Lefort* et son collègue, notaires à Paris, le 19 novembre 1862, ont été arrê-

Digitized by Google

tés les statuts d'une société anonyme projetée à Paris sous la dénomination de *Compagnie centrale d'assurances contre l'incendie.*

Par une disposition transitoire desdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés à MM. *Charles Truelle, Saint-Evron* et *Amédée Thouret* à l'effet de suivre, conjointement ou séparément, auprès du Gouvernement la demande en autorisation de la société, de consentir ou proposer les modifications auxdits statuts qui seraient reconnues nécessaires ou utiles pour parvenir à cette homologation.

Le capital social, fixé par les statuts à trois millions de francs, divisés en six cents actions de cinq mille francs chacune, a été intégralement souscrit, soit aux termes de six actes notariés séparés passés devant Mᵉ *Lefort* et son collègue les 19 février, 11 mars, 17 mars, 21 mars, 4 mai et 5 mai 1863, soit aux termes d'actes sous seings privés déposés pour minutes audit Mᵉ *Lefort*, suivant l'acte ci-dessus mentionné du 4 mai et un autre acte reçu par le même notaire et son collègue le 9 juin 1863, lesdits actes de souscription contenant adhésion aux statuts formulés à l'acte susénoncé du 19 novembre 1862 et aux pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Les statuts ont été soumis à l'approbation du Gouvernement, et aujourd'hui le comparant, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés et voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites, déclare arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société formée comme il vient d'être dit :

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SA DURÉE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après une société anonyme d'assurances contre l'incendie sous la dénomination de *la Centrale,* compagnie d'assurances contre l'incendie.

2. Le siége de la société est à Paris.

3. La société a pour objet :

1° L'assurance,

Contre l'incendie, de toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu, même le feu du ciel, peut détruire ou endommager;

Contre les dommages causés par l'explosion du gaz à éclairer et des appareils à vapeur, ainsi que par la foudre, soit que ces assurances soient faites accessoirement ou conjointement avec des assurances contre l'incendie, ou qu'elles soient faites isolément contre l'explosion et sans concours d'assurances contre l'incendie; dans tous les cas, ces assurances ne s'appliquent pas aux personnes, mais seulement aux dommages matériels, mobiliers et immobiliers;

2° La garantie de la responsabilité imposée par la loi pour cause d'incendie, soit pour risques locatifs, soit pour recours entre voisins, soit encore pour recours des locataires contre les propriétaires.

La compagnie n'assure pas :

1° Les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, lingots d'or et d'argent et l'argent monnayé;

2° Les diamants, pierreries, perles fines, autres que ceux qui sont montés à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.

4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances sur un seul et même risque ne doit pas dépasser trois cent mille francs; néanmoins, la société peut assurer sur un seul et même risque jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille francs, à la charge par elle de faire réassurer immédiatement ce qui excéderait trois cent mille francs. Ces règles ne s'appliquent pas aux marchandises flottantes et en entrepôts.

Les assurances pourront s'effectuer au nom de la compagnie, à Paris, dans toute la France et à l'étranger.

Toutes opérations étrangères auxdites assurances et au placement des fonds qui en proviennent sont formellement interdites à la compagnie.

6. La durée de la société est fixée à cinquante années consécutives, à compter de la date de l'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 47.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRES. — TRANSFERT.

7. Le capital de la société est fixé à trois millions de francs, divisé en six cents

Digitized by Google

actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont souscrites par les personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes :

MM.

Allain-Niquet, négociant à Paris, membre du conseil d'escompte (Comptoir d'escompte), six actions, ci 6
Allié, propriétaire à Paris, une action, ci 1
Allotte, propriétaire à Paris, une action, ci 1
Angar, directeur d'assurances à Paris, une action, ci 1
Aubé (Ferdinand), négociant à Paris, deux actions, ci 2
Baldé (Auguste), propriétaire à Paris, cinq actions, ci 5
Bariod, docteur-médecin à Tourny (Eure), deux actions, ci 2
Bardey, propriétaire à Paris, six actions, ci 6
Bassery, directeur particulier d'assurances à Chartres, une action, ci 1
Batardy (Henri), agriculteur à Ivry-le-Temple (Oise), trois actions, ci 3
Batardy, administrateur de *la Garantie agricole*, propriétaire à Amécourt (Eure), cinq actions, ci 5
Batardy, propriétaire à Magny (Seine-et-Oise), quatre actions, ci 4
Beaudoüin (Achille), propriétaire à Paris, deux actions, ci 2
Benoist (Félix), architecte à Paris, deux actions, ci 2
Belliscer (M^me^), née Desiste, propriétaire à Paris, trois actions, ci 3
Billiou, propriétaire à Boubiers (Oise), trois actions, ci 3
Bizet, chef de comptabilité de *la Garantie*, deux actions, ci 2
Bizet, agriculteur à Saint-Laurent (Seine-Inférieure), une action, ci 1
Blanchet, négociant à Paris, membre du conseil d'escompte (Comptoir d'escompte), deux actions, ci 2
Blavoyer, ancien député de l'Aube, propriétaire à Paris, six actions, ci 6
Bloquel, ancien négociant à Paris, six actions, ci 6
Bocquet (Anselme), l'un des anciens gérants de la maison Cobin et compagnie, deux actions, ci 2
Bocquet, propriétaire à Dangu (Eure), trois actions, ci 3
Boivin, propriétaire à Magny (Seine-et-Oise), deux actions, ci 2
Bordier, propriétaire à Paris, deux actions, ci 2
Bourgeois, chevalier de la Légion d'honneur, notaire à Gournay (Seine-Inférieure), deux actions, ci 2
Boutet, négociant à Paris, deux actions, ci 2
Braconnot, propriétaire à Paris, quatre actions, ci 4
Bruiet, négociant en grains à Senlis (Oise), deux actions, ci 2
Bruiet (M^me^ veuve), propriétaire à Senlis (Oise), deux actions, ci 2
Bruneau (Xavier-Désiré), agriculteur à Lumeau (Eure-et-Loir), une action, ci. 1
Brunet (M^me^ veuve), propriétaire à Paris, une action, ci 1
Bureau (M^me^ veuve), propriétaire à Paris, deux actions, ci 2
Cardenier, membre du conseil général de la Somme, propriétaire à Montdidier, deux actions, ci 2
Carel, négociant à Saint-Germain-en-Laye, deux actions, ci 2
Carel (A.), propriétaire à Saint-Germain-en-Laye, une action, ci 1
Carron, propriétaire à Paris, deux actions, ci 2
Cau, négociant en farines à Rouen (Seine-Inférieure), trois actions, ci 3
Cesa (M^me^ la marquise), née Marie Dupuy, propriétaire à Paris, dix actions, ci. 10
Chalumeau, propriétaire à Paris, trois actions, ci 3
Charnaux (Cyprien), propriétaire à Besançon (Doubs), une action, ci 1
Charnaux (François), propriétaire à Besançon (Doubs), une action, ci 1
Chardon-Lagache, négociant à Paris, six actions, ci 6
Chasles, membre du conseil d'administration de *la Garantie*, agriculteur à Gouillons (Eure-et-Loir), cinq actions, ci 5
Chaudé, négociant à Paris, une action, ci 1
Chevalier, chevalier de la Légion d'honneur, procureur impérial à Lyon, une action, ci 1
Chevallier, inspecteur de *la Cérès* et de *la Garantie*, à Oucques (Loir-et-Cher), quatre actions, ci 4
Chevillard, propriétaire à Versailles, deux actions, ci 2
Chiboust, propriétaire à Meaux (Seine-et-Marne), cinq actions, ci 5

Digitized by Google

Chocquet, officier de la Légion d'honneur, ancien chef de service à l'Administration des postes, à Paris, six actions, ci... 6
Cholin, propriétaire à Paris, quatre actions, ci... 4
Choquet (M^me veuve), propriétaire à Paris, une action, ci... 1
Courtat, propriétaire à Paris, cinq actions, ci... 5
Coutil, agriculteur aux Andelys (Eure), une action, ci... 1
Couturié, ancien négociant à Paris, deux actions, ci... 2
Da, avocat à Paris, deux actions, ci... 2
Dalleré, maire de la commune de Dangu (Eure), une action, ci... 1
Damiens, pharmacien à Chaumont (Oise), deux actions, ci... 2
Damoisy, notaire à Saint-Quentin (Aisne), deux actions, ci... 2
Darru, architecte à Paris, deux actions, ci... 2
Debrotonne, avoué à Paris, deux actions, ci... 2
De Chaumont, propriétaire à Boisemont (Eure), deux actions, ci... 2
De Haye, agriculteur à Ancretiéville (Seine-Inférieure), trois actions, ci... 3
Delacour, propriétaire au Plessis-aux-Bois (Seine-et-Marne), deux actions, ci.. 2
Delaporte (Léon), négociant à Paris, deux actions, ci... 2
Dépinay (Léon), négociant à Paris, six actions, ci... 6
De Simorre Saint-Cyr, lieutenant de gendarmerie de la garde, à Paris, deux actions, ci... 2
Devay, propriétaire à Paris, une action, ci... 1
De Vuillefroy, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de compagnies de chemins de fer, six actions, ci... 6
Devouge, inspecteur de *la Cérès* et de *la Garantie agricole*, à Louvres (Seine-et-Oise), deux actions, ci... 2
Dreux-Linget, administrateur de *la Garantie*, agriculteur à Cormainville (Eure-et-Loir), deux actions, ci... 2
Du Bouillon, conseiller à la cour d'Amiens (Somme), deux actions, ci... 2
Dufey, géomètre à Clermont (Oise), une action, ci... 1
Duhamel (le comte), officier de la Légion d'honneur, membre du Corps législatif, six actions, ci... 6
Dumont (Émile), membre du conseil d'administration de *la Garantie*, agriculteur à Erquinvillers (Oise), une action, ci... 1
Dumont (M^lle), propriétaire à Paris, une action, ci... 1
Dumontier, agriculteur à Montjavoult (Oise), une action, ci... 1
Dupont, négociant à Paris, deux actions, ci... 2
Dupont (M^lle), propriétaire à Paris, une action, ci... 1
Dupressoir, agriculteur à Ereuse (Oise), une action, ci... 1
Durand, agriculteur à Bornel (Oise), deux actions, ci... 2
Durand, négociant à Paris (maison Durand-Journet), six actions, ci... 6
Durand (Paul), négociant à Paris, deux actions, ci... 2
Durand-Josset, négociant à Beausséré (Oise), deux actions, ci... 2
Durieu, agriculteur à Yquebeuf (Seine-Inférieure), deux actions, ci... 2
Eynaud, avocat à Paris, dix actions, ci... 10
Fauler, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la chambre de commerce, à Paris, deux actions, ci... 2
Fayolle, agriculteur à Fresnes-le-Plan (Seine-Inférieure), une action, ci... 1
Fessart (Amédée), propriétaire à Méru (Oise), cinq actions, ci... 5
Fessart (Alfred), agriculteur à Louvres (Seine-et-Oise), cinq actions, ci... 5
Fiquet, propriétaire à Versailles, deux actions, ci... 2
Forget, chevalier de la Légion d'honneur, ancien juge au tribunal de commerce, censeur du Comptoir d'escompte, à Paris, six actions, ci... 6
Fourchault, propriétaire au Plessis-aux-Bois (Seine-et-Marne), deux actions, ci. 2
Frégonneau (M^me veuve), propriétaire à Troyes, deux actions, ci... 2
Gaignœux, directeur de *la Clémentine*, à Rouen, deux actions, ci... 2
Gallé, propriétaire à Paris, une action, ci... 1
Gallien (Armand), négociant à Paris, une action, ci... 1
Gaubert, agriculteur à Vieuvicq (Eure-et-Loir), une action, ci... 1
Gautier, agriculteur à Lierville (Oise), deux actions, ci... 2
Gérard de Blincourt, ancien député de l'Oise, président du conseil d'administration de *la Garantie*, six actions, ci... 6
Gérard-Millot, directeur particulier de *la Garantie*, à Troyes, deux actions, ci.. 2

Digitized by Google

Gérin, notaire à Paris, trois actions, ci.. 3
Geslin, ancien notaire, propriétaire à Caen, deux actions, ci................ 2
Gibert, négociant à Paris, cinq actions, ci.. 5
Gillain, négociant à Paris, deux actions, ci.. 2
Girot, membre du conseil d'administration de *la Garantie*, agriculteur à Morancez (Eure-et-Loir), trois actions, ci.. 3
Grainville, propriétaire à Paris, six actions, ci.. 6
Granger, inspecteur d'assurances à Paris, deux actions, ci................ 2
Graux-Marly, négociant à Paris, six actions, ci.. 6
Grellou, ancien juge au tribunal de commerce, propriétaire à Paris, une action, ci.. 1
Guérin, propriétaire à Paris, dix actions, ci.. 10
Guilet, directeur d'assurances à Paris, deux actions, ci................ 2
Guimier, agriculteur à la Villetertre (Oise), une action, ci................ 1
Guimier (François), propriétaire à Fleury (Oise), deux actions, ci................ 2
Hamot, agriculteur à Lierville (Oise), une action, ci................ 1
Hennecart, chevalier de la Légion d'honneur, ancien juge au tribunal de commerce, négociant à Paris, six actions, ci................ 6
Hérouard, propriétaire à Paris, deux actions, ci................ 2
Houette (Adolphe), chevalier de la Légion d'honneur, ancien juge au tribunal de commerce, négociant à Paris, une action, ci................ 1
Houette (Pierre), propriétaire à Paris, une action, ci................ 1
Jannon, propriétaire à Paris, une action, ci................ 1
Jeanne, agriculteur à Hadancourt (Oise), deux actions, ci................ 2
Jodot, négociant à Paris, deux actions, ci................ 2
Jouaust, imprimeur à Paris, une action, ci................ 1
Joubert, associé d'agent de change à Paris, quatre actions, ci................ 4
Jourdan, propriétaire à Paris, deux actions, ci................ 2
Jullien, pharmacien aux Andelys (Eure), deux actions, ci................ 2
Juttier, géomètre à Thibivillers (Oise), une action, ci................ 1
Labitte (Jules), agriculteur à Clermont (Oise), deux actions, ci................ 2
Laguerre, docteur-médecin à Paris, deux actions, ci................ 2
Lavanchy (M^me^ veuve), propriétaire à Paris, dix actions, ci................ 10
Lavaux, membre du conseil d'administration de *la Garantie*, agriculteur au Plessis-Belleville (Oise), une action, ci................ 1
Laveur, négociant à Bercy, une action, ci................ 1
Leblanc, négociant à Saint-Quentin (Aisne), deux actions, ci................ 2
Leclerc, propriétaire à Magny (Seine-et-Oise), une action, ci................ 1
Leclerc, négociant à Paris, deux actions, ci................ 2
Legriel, ancien avocat à la cour de cassation et au Conseil d'État, une action, ci................ 1
Lemoine, agriculteur à Duvy (Oise), une action, ci................ 1
Lemoine (Frédéric), négociant à Paris, membre du conseil d'escompte (Comptoir d'escompte), six actions, ci................ 6
Leroux (Émile), ancien député de l'Oise, avocat à Paris, deux actions, ci................ 2
Lesueur, propriétaire à Paris, deux actions, ci................ 2
Levylier, banquier à Paris, quatre actions, ci................ 4
Lévêque, propriétaire à Paris, trois actions, ci................ 3
Liautard, propriétaire à Paris, deux actions, ci................ 2
Malézieux, propriétaire à Paris, deux actions, ci................ 2
Malmenayde, négociant à Paris, trois actions, ci................ 3
Mariage, courtier de commerce à Paris, cinq actions, ci................ 5
Martini, agent de change à Paris, quatre actions, ci................ 4
Masson (Alexandre), inspecteur d'assurances à Paris, une action, ci................ 1
Masson (Émile), ancien négociant à Paris, deux actions, ci................ 2
Meunier (Alexandre), propriétaire à Paris, dix actions, ci................ 10
Molinié, docteur-médecin à Magny (Seine-et-Oise), une action, ci................ 1
Motte, chevalier de la Légion d'honneur, docteur-médecin aux Andelys (Eure), deux actions, ci................ 2
Moulin, expert de *la Cérès* et de *la Garantie agricole*, à Yerville (Seine-Inférieure), une action, ci................ 1
Osmont, propriétaire à Magny (Seine-et-Oise), trois actions, ci................ 3

Digitized by Google

Ossent, greffier de la justice de paix à Magny (Seine-et-Oise), une action, ci... 1
Pagnerre, membre du conseil d'arrondissement des Andelys, agriculteur à Sancourt (Eure), deux actions, ci.. 2
Papillon (P.), ancien négociant au Havre (Seine-Inférieure), cinq actions, ci.. 5
Parmentier, agriculteur à Dangu (Eure), deux actions, ci.................. 2
Peigney, négociant à Paris, deux actions, ci.............................. 2
Peligot, ingénieur à Paris, six actions, ci............................... 6
Pfeiffer, propriétaire à Paris, deux actions, ci.......................... 2
Pisan, agriculteur à Sierville (Seine-Inférieure), une action, ci........ 1
Plicque, propriétaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), deux actions, ci... 2
Poittevin, agriculteur à Montherlant (Oise), une action, ci............... 1
Porché, propriétaire à Paris, deux actions, ci............................ 2
Poullard, propriétaire au château de Bosc-le-Comte (Seine-Inférieure), six actions, ci.. 6
Prévot, notaire à Magny (Seine-et-Oise), deux actions, ci................. 2
Prévost, agriculteur à Piennes (Oise), une action, ci..................... 1
Primois, négociant à Caen (Calvados), deux actions, ci.................... 2
Quenuesson, négociant à Saint-Quentin (Aisne), deux actions, ci........... 2
Rabourdin, agriculteur à Contin (Seine-et-Oise), quatre actions, ci....... 4
Rapin, propriétaire à Saint-Germain-en-Laye, une action, ci............... 1
Ratiéville aîné, agriculteur à Saint-Jacques-sur-Darnetal (Seine-Inférieure), une action, ci.. 1
Rivière, architecte à Paris, six actions, ci............................... 6
Rivière (Louis), propriétaire à Paris, cinq actions, ci.................... 5
Robinet (Alexandre), membre du conseil d'administration de *la Garantie*, agriculteur à Vallerand (Seine-et-Oise), deux actions, ci..................... 2
Roché, caissier à Paris, quatre actions, ci............................... 4
Rouillot, chef d'institution à Paris, deux actions, ci.................... 2
Sainte-Beuve (Jules), agriculteur à Louvres (Seine-et-Oise), deux actions, ci.. 2
Saint-Évron, l'un des anciens gérants de la maison Cohin et compagnie, à Paris, dix actions, ci.. 10
Saint-Évron (Paul), associé d'agent de change à Paris, cinq actions, ci...... 5
Sans-Leroy, propriétaire à Daumazan (Ariége), cinq actions, ci............ 5
Sanson, agriculteur au Bourg-Dun (Seine-Inférieure), une action, ci........ 1
Soyer (Eugène), propriétaire à Paris, six actions, ci..................... 6
Sueur, négociant à Paris, une action, ci.................................. 1
Tétart (Armand), agriculteur à Mortières (Seine-et-Oise), deux actions, ci.... 2
Thierrion, négociant en farines à Épernay (Marne), une action, ci.......... 1
Thireau, directeur particulier d'assurances à Bourges (Cher), une action, ci.. 1
Thouret, ancien juge au tribunal de commerce, propriétaire à Paris, six actions, ci.. 6
Thouret, avocat, directeur d'assurances à Paris, dix-neuf actions, ci....... 19
Thouret (Edmond), propriétaire à Paris, une action, ci..................... 1
Thuillier, ancien agent d'assurances à Compiègne, deux actions, ci......... 2
Tillaux, agriculteur à la Chapelle-sur-Dun (Seine-Inférieure), une action, ci.. 1
Touchard, propriétaire à Versailles (Seine-et-Oise), cinq actions, ci........ 5
Trotrot, directeur des Magasins généraux de la Villette et de la Gare d'Ivry, six actions, ci... 6
Truelle, payeur du Trésor public à Troyes, quatre actions, ci............... 4
Truelle (Mme veuve Victor), propriétaire à Troyes, quatre actions, ci......... 4
Truelle-Saint-Évron, directeur de *la Cérès* et de *la Garantie agricole*, vingt-cinq actions, ci... 25
Truelle (Mme), née Saint-Évron, deux actions, ci........................... 2
Valton-Lerouge, négociant à Troyes, deux actions, ci........................ 2
Vecten, agriculteur à la Porte (Oise), une action, ci....................... 1
Watellin, agent d'assurances à Compiègne (Oise), une action, ci.............. 1

Total... 600

8. Le fonds social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise dans la forme prescrite par l'article 42 des présents statuts et avec l'approbation du Gouvernement, au moyen de la création de nouvelles actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

Digitized by Google

9. Le payement de chaque action est garanti :

1° Par le versement en numéraire d'un premier cinquième avant la promulgation du décret portant autorisation de la société ;

2° Par l'obligation personnelle de l'actionnaire de verser, s'il y a lieu, les autres quatre cinquièmes, et ce par cinquième au plus, dans les délais fixés par le conseil d'administration.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement du premier cinquième et la remise des fonds en provenant au conseil d'administration nommé par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation.

10. Les versements ci-dessus se font soit dans la caisse sociale, soit dans un établissement financier désigné par le conseil d'administration.

Les fonds de la société sont employés soit en acquisition d'immeubles, soit en rentes françaises sur l'État, en bons du Trésor, en actions de la banque de France, en obligations des chemins de fer garanties par l'État, en obligations foncières ou des villes et départements; ces valeurs sont placées en titres nominatifs. Néanmoins, la partie de ces fonds nécessaire aux besoins du service qui sera fixée par le conseil d'administration pourra être déposée en compte courant dans un des établissements de crédit autorisés par l'État.

11. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre.

Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile où toutes les notifications lui sont faites valablement. Aucun transfert ne sera admis sans l'accomplissement de cette formalité.

13. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.

14. La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

15. Aucun transfert ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents, à moins que l'acquéreur ne transfère en garantie une valeur équivalente au montant des actions en effets publics français agréés par le conseil d'administration. Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

16. Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de la formalité de transfert et, s'il y a lieu, la garantie fournie par le cessionnaire.

Lorsque la société touche des intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés.

17. Les actions sont indivises à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Dans le cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux propriétaires doivent être agréés conformément aux articles 14 et 15; faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues, comme il est dit article 18, aux risques et périls des héritiers ou avants droit de l'actionnaire décédé.

En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'a pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions, conformément à l'article 18, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple avertissement adressé huit jours à l'avance aux syndics de la faillite.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres et valeurs de la société, les frapper d'opposition ni requérir l'inventaire; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

18. Si les actionnaires n'effectuent pas les versements demandés par le conseil, aux termes de l'article 9, la vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée par lettre chargée au domicile élu, huit jours d'avance, et restée sans effet. Ces actions sont vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de la vente sera affecté par com-

Digitized by Google

pensation à ce qui peut être dû à la société. Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics, aux termes de l'article 15, il n'y a lieu à l'application de la disposition qui précède qu'en cas d'insuffisance de produit de la vente des valeurs transférées.

L'excédant du produit de la vente prévue au présent article, s'il s'en trouve, est remis à qui de droit; s'il y a insuffisance, la société poursuit le payement de ce qui lui reste dû par tous les moyens de droit.

ADMINISTRATION.

19. La société est administrée par un conseil composé de douze administrateurs et gérée par un directeur.

20. Chaque administrateur doit être propriétaire de six actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

22. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Les membres sortants, lors des deux premiers renouvellements, seront désignés par le sort.

Le renouvellement se fait ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

23. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

La durée de leurs fonctions est d'une année.

Ils peuvent être réélus.

24. Si, pendant l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs vient à descendre au-dessous de huit, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à maintenir le nombre des administrateurs à huit jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

25. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil.

Les arrêtés seront pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration seront transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par le président et le secrétaire du conseil.

26. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers.

Il désigne chaque mois un de ses membres pour être de service.

Il détermine la quotité des fonds à appeler sur les cinquièmes restant à verser par les actionnaires.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, selon l'article 10.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et fixe le tarif des primes.

Il fixe le montant des pertes et des dommages à indemniser par la société.

Il règle et arrête chaque année les dépenses générales de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société.

Il fixe tous les traitements, avantages et salaires.

Il arrête les comptes de la société, sauf approbation de l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il autorise les poursuites judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Il peut aussi substituer, mais seulement par un pouvoir spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

27. Les transferts des rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la société, et les mandats, pouvoirs et procurations, doivent être signés par un administrateur et par le directeur.

Les titres d'actions de la société, ainsi que les actes d'achat et de vente d'immeubles, sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration et par le directeur.

Digitized by Google

28. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Il leur sera alloué des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

30. Les membres composant le premier conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, sont :

MM. *Blavoyer*, ancien député de l'Aube;
Césa (marquis de), propriétaire à Paris;
Dépinay (*Léon*), négociant à Paris;
Forget, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine;
Gérard de Blincourt, ancien député de l'Oise, président du conseil d'administration de *la Garantie agricole;*
Grainville, propriétaire à Paris;
Lemoine (*Frédéric*), négociant à Paris;
Meunier (*Alexandre*), propriétaire à Paris;
Thouret, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine;
Trotrot, directeur des Magasins généraux de la Villette et de la Gare d'Ivry.

DIRECTION.

31. L'exécution des décisions du conseil d'administration et la conduite des opérations courantes de la société sont attribuées à un directeur et à un directeur adjoint.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils reçoivent un traitement fixe annuel, dont la quotité pour chacun d'eux est arrêtée par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent leur être accordés.

Ils doivent être propriétaires, le directeur, de vingt actions, et le directeur adjoint, de dix actions inaliénables, qui sont affectées à la garantie de leur gestion et restent déposées à la société jusqu'à l'apurement des comptes.

32. Le directeur ou, en son absence, le directeur adjoint, s'il y a lieu, assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Il effectue les recettes et les payements de la société; il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances.

Il soumet au conseil d'administration les règlements de pertes et dommages, ainsi que les divers payements à la charge de la société.

Il propose la nomination et la révocation des agents et employés de la société.

Il signe la correspondance générale de tous les actes de la société.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

33. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé de droit et avec les mêmes pouvoirs par le directeur adjoint et, à son défaut, par un administrateur ou par un employé désigné à cet effet par le conseil d'administration.

34. Par exception aux dispositions de l'article 31, sont nommés, sauf confirmation par la première assemblée générale des actionnaires,

M. *Charles Truelle-Saint-Evron*, directeur;
M. *Amédée Thouret*, directeur adjoint.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, dans la limite des statuts, même pour les incapables, les absents ou dissidents.

36. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui depuis trois mois révolus sont propriétaires de deux actions au moins.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois deux actions; toutefois, le maximum des votes accordés à un seul actionnaire est de cinq votes, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Digitized by Google

37. Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales ont le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoir soient actionnaires de la société. Chaque fondé de pouvoir peut représenter plusieurs actionnaires.

Les suffrages de l'actionnaire représentant seront augmentés de ceux des actionnaires représentés par lui; néanmoins, un seul votant ne peut jamais avoir droit à plus de cinq suffrages.

38. Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée générale doit être composée de vingt-cinq membres au moins, représentant le tiers du capital social.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 44, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les lettres de convocation.

39. L'assemblée générale est convoquée par le directeur, sur la décision du conseil d'administration.

Elle est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires, parmi les membres présents, sont de droit scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire parmi les membres de l'assemblée.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

40. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il est réclamé par cinq votants.

41. L'assemblée générale se réunit dans le courant d'avril de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la société pendant l'année précédente. Son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires qui le réclament.

42. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société.

Elle détermine, en cas de bénéfices, le chiffre du dividende à répartir et délibère dans la limite des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites.

Elle nomme les administrateurs et à la majorité des suffrages des membres présents, au scrutin.

43. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire si elle est demandée par des actionnaires réunissant le quart au moins du fonds social. L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts, notamment l'augmentation du capital et la prorogation de la durée de la société. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant les deux tiers au moins des actions. Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

44. Les lettres de convocation des assemblées générales doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance, et indiquer l'objet de la convocation, qui est en outre annoncé par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans trois des journaux désignés pour la publication des actes de société à Paris, conformément à la loi.

Il est dressé procès-verbal de toutes les délibérations et décisions prises dans chaque séance de l'assemblée générale. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et celui des actions qu'ils possèdent, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Elle est signée par chaque actionnaire présent.

COMPTE ANNUEL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

45. Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

46. En cas de répartition de bénéfices, il est fait un prélèvement du quart, et de moitié au plus, pour constituer un fonds de réserve; le surplus, déduction faite de la part qui pourrait être attribuée à la direction, conformément aux dispositions de l'article 31, est réparti entre les actionnaires.

Digitized by Google

Lorsque les fonds appartenant à la réserve représenteront une somme équivalente au quantum des quatre cinquièmes non versés, cette réserve s'arrêtera. Elle reprendrait son cours dans le cas où cette réserve serait entamée.

Le fonds de réserve est placé en rentes sur l'État.

En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital versé jusqu'à concurrence du dixième du fonds social, le conseil d'administration, en exécution de l'article 9, est tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel pour couvrir le déficit.

47. En cas de perte des deux cinquièmes du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée par l'article 43. La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte des trois cinquièmes du fonds social.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

48. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société.

En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera du dernier inventaire.

49. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale. L'assemblée détermine le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont elle fixe le traitement et les pouvoirs.

50. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur les actions.

51. A l'expiration de l'année où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la société.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

52. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'après l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, la société présente aux risques en cours une garantie suffisante des engagements pris par elle.

53. Toute contestation à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, est jugée conformément à la loi.

Dont acte, pour la publication duquel tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Lefort*, notaire substitué,

L'an 1863, le 5 août;

Et, lecture faite, le comparant a signé avec les notaires les présentes, qui seront portées sur le répertoire du notaire substituant et sur celui du notaire substitué et demeureront à ce dernier.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, onzième bureau, le 5 août 1863, folio 63 verso, case 3. Reçu cinq francs; double décime, un franc. Signé *A. Bertrand.*»

L'an 1863, le 7 août, ces présentes ont été collationnées et délivrées par Me *Jean-Jules Demanche*, notaire à Paris, soussigné, comme substituant ledit Me *Lefort*, son collègue, aussi notaire à Paris, momentanément absent, sur la minute dudit acte, demeuré en la possession dudit Me *Lefort*, notaire. Signé *Demanche*.

N° 15,226. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargne d'Abbeville.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Abbeville (Somme) et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal d'Abbeville (Somme), en date du 16 avril 1863;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Abbeville, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne d'Abbeville sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Abbeville sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Somme un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Somme.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,227. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon-sur-Chalaronne, en date du 11 juin 1863;

Vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet de l'Ain du 19 juin 1863;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et

Digitized by Google

7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Châtillon-sur-Chalaronne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Ain un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Ain.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,228. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), en date du 14 juin 1863;

Vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Chalonnes-sur-Loire, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 1er mai 1863;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Chalonnes-sur-Loire sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de Maine-et-Loire un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Maine-et-Loire.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,229. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 189 Pensions militaires.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cent quatre-vingt-neuf pensions militaires comprises pour une somme totale de deux cent vingt-neuf mille huit cent trente-cinq francs (229,835f) dans le Bulletin des lois n° 969 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

Digitized by Google

Décrets de concession des pensions à inscrire. Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Numéros d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	Dates des décrets.	Numéros d'ordre de chaque décret.	Nature des pensions à inscrire.	Montant des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 960, partie supplémentaire.	15,125	31 juillet 1863.	35	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	67	28,732f
	15,126	Idem.	36	Pensions à des veuves et orphelins de militaires.	37	23,849
	15,127	Idem.	37	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	74	166,729
	15,128	Idem.	38	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	2	2,520
	15,129	Idem.	39	Pensions de réforme à des officiers....	9	8,005
				Totaux.....	189	229,835

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,130. — *Décret impérial qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf mille six cent cinquante-deux francs (9,652f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décre[ts] et ordonnance[s] en vertu desquel[s] la pension a été accordé[e]
	PREMIÈ								
	(Pensions pour services termi								
					DOUANES.				
1	LEFORT (Julie), veuve BOUZANS.	21 nov. 1792.	Vatteville (Seine-Inférieure)	Le mari, préposé.	Civils........	25	8	»	Règlement gé[né]ral du 12 j[an]vier 1825 et du 9 juin 18[..]
2	MOLAY (Sophie-Louise-Augustine), veuve BRUMENT.	28 sept. 1807.	Le Havre (Seine-Inférieure)	*Idem*...........	*Idem*.........	28	»	»	*Idem*.........
3	PETITE (Marie-Françoise-Reine), veuve BEUQUE.	6 janvier 1787.	La Cluse (Doubs).	*Idem*	*Idem*.........	25	7	7	*Idem*.........
4	ROUSSEL (Jeanne-Virginie), veuve BUTTEL.	5 avril 1799.	Vire (Calvados).	Le mari, lieutenant.	*Idem*.........	27	2	13	*Idem*.........
5	VOLLET (Anthelmette), veuve BOURSIER.	1er sept. 1813.	Arbignieu (Ain).	Le mari, sous-brigadier.	*Idem*.........	20	8	24	*Idem*.........
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
6	DRUTGEN (Jeanne-Wilhelmine-Marguerite), veuve BARDEL [1].	23 nov. 1794.	Duren (Étranger).	Le mari, contrôleur ambulant.	Civils........	25	10	28	*Idem*.........
					POSTES.				
7	COLSON (Marie-Louise), veuve VANBLOTAQUE.	18 juin 1799.	Charleville (Ardennes).	Le mari, facteur de ville.	Civils........	29	1	»	*Idem* ....
8	DEMANGEOT (Marie-Jeanne), veuve LECOMTE.	7 février 1796.	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem*...........	*Idem*.........	33	7	»	*Idem*.........
9	LE CLERCQ (Marie-Marguerite), veuve LHUILLIER.	20 sept. 1773.	Notre-Dame-du-Vaudreuil (Eure).	Le mari, commis.	*Idem*.........	26	10	24	*Idem*.........
	DEUXI								
	(Pensions pour services termi								
					FORÊTS.				
10	LAURENCEAU (Jeanne-Clémence), veuve PIED [2].	3 juillet 1816.	Bréhémont (Indre-et-Loire).	Le mari, garde forestier.	Militaires....	5	8	29	Règlement gé[né]ral du 12 j[an]vier 1825 et du 9 juin 1[8..]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	1	11	8	
					postérieurs...	9	»	11	
					DOUANES.				
11	CHENO (Julien-François).	2 avril 1813.	L'île d'Arz (Morbihan).	Patron..........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	21	4	»	*Idem*.........
					postérieurs...	9	5	»	
12	DUPEYRÉ (Jean-Siméon).	3 janvier 1805.	Mont-de-Marsan (Landes).	Vérificateur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	21	5	»	*Idem*.........
					postérieurs...	9	6	»	
13	MAURICE (Sauveur-Augustin-Isidore) [3].	5 mai 1813.	Céret (Pyrénées-Or.).	Commis principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	13	10	»	*Idem*.........
					postérieurs...	9	6	»	
					Bonon p. servce hors d'Europe	4	9	»	
14	PRÉVOST (Jacques-Jean-Baptiste).	4 août 1816.	Haudrecy (Ardennes).	Préposé.........	Militaires....	5	10	»	*Idem*.........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	10	10	20	
					postérieurs...	9	6	»	

[1] Le mari était Français. — [2] Le mari a été assassiné dans l'exercice de ses fonctions. — [3] Infirmités.

Digitized by Google

…otité du …itement pris …ur base de la …uidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…TÉGORIE. (…érieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	125f	125f	3 mars 1863.	Quillebœuf (Eure).
"	"	"	"	"	134	134	21 mars 1863.	Tancarville (Seine-Inférieure).
"	"	"	"	"	125	125	8 février 1863.	Châtillon-de-Michaille (Ain).
"	"	"	"	"	184	184	23 avril 1863.	Le Havre (Seine-Inférieure).
"	"	"	"	"	125	125	1er mars 1863.	Arbignieu (Ain).
					TOTAL.	693		
"	"	"	"	"	732	732	19 mars 1863.	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	200	200	29 mai 1863.	*Idem.*
"	"	"	"	"	142	142	11 juin 1863.	Bar-le-Duc (Meuse).
"	"	"	"	"	417	417	10 sept. 1862.	Triel (Seine-et-Oise).
					TOTAL.	759		
…ATÉGORIE. (…stérieurement au 1er janvier 1854.)								
600f 00c 600 00	38f 50c	300f 00c	338f 50c	"	225f	225f	12 janvier 1863.	Saint-Benoît (Indre-et-Loire).
967 70 947 22	" "	412 88 178 37	591 25	"	"	591	1er juin 1863.	Tulmiac (Morbihan).
2,147 91 2,098 61	" "	766 66 332 28	1,098 94	"	"	1,098	1er juillet 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
1,800 00 1,800 00	" "	416 00 427 50	842 50	"	"	842(a)	*Idem.*	Philippeville (Algérie).
750 00 741 66	43 00	136 11 117 36	296 47	"	"	296	*Idem.*	Nouvion (Ardennes).

(a) Les arrérages ne courront qu'à partir du jour de la cessation du traitement d'activité.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
15	Rosset (Claude)......	30 mars 1808.	La Chapelle-du-Bard (Isère).	Brigadier........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 18 9	3 8 6	26 " "	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
16	Rumeau (François).....	30 janv. 1802.	Ferrières (Ariége).	Lieutenant......	Militaires.... Civils........	9 25	8 "	2 "	*Idem*............
17	Sabastia (Jacques)....	5 janvier 1808.	Bareilles (Hautes-Pyrénées)	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	17 9	5 6	" "	*Idem*............
18	Giovał (Marie-Joséphine-Irène), veuve Giaufroit (1).	10 déc. 1840.	Roquebilière (Alpes-Maritimes)	Le mari, préposé.	Civils........	6	29	"	Décret du 23 novembre 1860 et loi du 9 juin 1853.
19	Jourdren (Marie-Marthe), veuve Breton.	1er sept. 1821.	Ploudalmézeau (Finistère).	Le mari brigadier.	Militaires. ... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 11 8	10 3 10	6 " 16	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
20	Cotta (Antoinette-Virginie), veuve Charrière.	19 nov. 1822.	Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche).	Le mari, receveur à cheval.	Civils........	28	"	"	*Idem*............
21	Naude-Filonnière (Marguerite-Estelle), veuve Daudé.	17 juin 1812.	Montmorillon (Vienne).	*Idem*...........	*Idem*.........	31	6	11	*Idem*............
					POSTES.				
22	Delobelle (Jean-François).	27 mai 1808.	Lecelles (Nord).	Facteur chef.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	15 9	11 7	" "	*Idem*............
23	Simonnet (Pierre-Julien-Nicolas).	18 oct. 1798.	Chablis (Yonne).	*Idem*...........	Militaires.... Civils........	12 27	1 11	13 20	*Idem*............
24	Rey (Gérande-Catherine-Alexandrine), veuve Bougrelle.	19 fév. 1801.	Lauzerte (Tarn-et-Gar.).	Le mari, directeur.	Militaires.... Civils........	7 35	4 10	20 "	*Idem*............
25	Martignac (Louise-Juliette-Philomène), orpheline (2).	20 déc. 1846.	Chaumont (Oise).	La mère, directrice.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9	8 4	26 9	*Idem*............

(1) Le mari mort des suite d'une maladie présentant le caractère d'accident grave. — (2) Tuteur : le sieur Martignac.

RÉCAPITU

1re catégorie... { Douanes.................... Contributions indirectes...... Postes...................

2e catégorie... { Forêts.................... Douanes.................... Contributions indirectes..... Postes....................

Total...........

Digitized by Google

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation			Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
950f 00c 937 50	31f 69c	354f 66c 176 77	563f 12c	»	»	563f	1er juillet 1863.	Voiron (Isère).
1,433 33	96 72	716 66	813 38	»	»	813	*Idem.*	Foix (Ariége).
781 37 789 58	» »	273 20 150 00	423 20	»	»	423	*Idem.*	Marseille (Bouches-du-Rh.)
750 00	»	125 00	125 00	»	100f	100	14 février 1863.	Roquebilière (Alpes-Maritimes)
973 95 950 00	39 50	182 60 167 52	389 62	»	129	129	17 nov. 1862.	Brest (Finistère).
					TOTAL..	4,855		
»	»	»	»	»	381	381	18 mars 1863.	Saint-Péray (Ardèche).
»	»	»	»	»	466	466	13 mai 1863.	Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure)
					TOTAL..	847		
900 00 900 00	» »	286 50 172 50	459 00	»	»	459	1er août 1863.	Lille (Nord).
931 25	100 99	533 52	634 51	600f	»	600	1er juillet 1863.	Auxerre (Yonne).
»	»	»	»	»	235	235	16 mai 1863.	Valence-d'Agen (Tarn-et-Gar.).
1,508 95 1,423 88	» »	521 56 221 75	743 31	»	247	247	Du 10 mai 1863 au 19 déc. 1867, époque à laquelle l'orpheline atteindra sa 21e année.	Airaines (Somme).
					TOTAL..	1,541		

…SION.

……..	5	693f	2,184f
……..	1	732	
……..	3	759	
……..	1	225	7,468
……..	9	4,855	
……..	2	847	
……..	4	1,541	
……..	25	………	9,652

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 64.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,231. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[crets] et ordonnan[ces] en vertu desqu[elles] la pensio[n] a été accord[ée]
	PREMI[ÈRE] (Pensions pour services term[inés]…)								
					DOUANES.				
1	BACON (Sophie-Barbe-Félicité), veuve HENNEQUIN.	21 mars 1790.	Réville (Manche).	Le mari, ex-préposé.	Civils........	28	5	10	Règlement g[éné]ral du 12 j[an]vier 1825 e[t] du 9 juin 1[853]
2	COLAS (Françoise-Catherine), veuve HERVIEU.	20 avril 1788.	Morsalines (Manche).	*Idem*........	Militaires....	9	4	4	*Idem*........
					Civils........	25	2	»	
3	GARREZ (Marguerite), veuve BIRCK (1).	2 juin 1808.	Hechtsheim (Étranger).	*Idem*........	*Idem*........	25	9	»	*Idem*........
4	SAUDEMONT (Françoise-Annette), veuve NICOLAS.	10 avril 1815.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	Brigadier	*Idem*........	28	9	»	*Idem*........
					POSTES.				
5	LEBEAU (Marie), veuve CONSIGNY.	11 janv. 1791.	Mamers (Sarthe).	Courrier	Civils........	19	4	»	*Idem*........
	DEUXI[ÈME] (Pensions pour services term[inés]…)								
					DOUANES.				
6	BERNIER (François-Pierre).	15 juillet 1800.	Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).	Préposé	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	6	16	Règlement g[éné]ral du 12 j[an]vier 1825 e[t] du 9 juin 1[853]
					postérieurs...	9	6	»	
7	BRESSIHAND (Pierre)...	18 mai 1807.	Donges (Loire-Inférieure).	*Idem*........	Militaires....	6	7	8	*Idem*........
					Civils........	28	»	»	
8	CORNU (Jean-Pierre)...	5 juin 1807.	Scey (Doubs).	*Idem*........	Militaires....	5	6	5	*Idem*........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	11	»	
					postérieurs...	9	6	»	
9	DUBOIS (Charles-François.)	29 janv. 1814.	Samer (Pas-de-Calais).	*Idem*........	Militaires....	8	10	13	*Idem*........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	4	»	
					postérieurs...	9	5	»	

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de sept mille sept cent cinquante-deux francs (7,752f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible] du [illegible] pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
[illegible]ATÉGORIE. ([illegible]térieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	125f	125f	6 octobre 1862.	Saint-Vast (Manche).
»	»	»	»	»	125	125	19 nov. 1862.	Morsalines (Manche).
»	»	»	»	»	125	125	16 avril 1863.	Erzange (Moselle).
»	»	»	»	»	158	158	23 mars 1863.	Geispolsheim (Bas-Rhin).
					Total.	533		
»	»	»	»	»	464	464	29 mars 1863.	Sens (Yonne).
[illegible]TÉGORIE. ([illegible]térieurement au 1er janvier 1854.)								
800f 00c 791 66	» »	376f 71c 149 70	526f 41c	»	»	526	1er juillet 1863.	Couëron (Loire-Inférieure)
750 00	44f 03c	431 25	475 28	»	»	475	Idem.	Corsept (Loire-Inférieure)
784 37 789 58	45 93	281 04 149 79	476 76	»	»	476	Idem.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
750 00 771 52	46 94	141 66 120 61	309 21	»	»	309	1er juin 1863.	Boulogne (Pas-de-Calais).

Digitized by Google

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décre… et ordonnance… en vertu desquel… la pension a été accordée…
10	LA VIEILLE (Emmanuel-Charles-Albert).	7 mai 1819.	Urville-Hague (Manche).	Matelot.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 16 9	 7 6	 24 «	Règlement gé- ral du 12 ja- vier 1825 et du 9 juin 185
11	LE BESQUE (Yves)......	10 fév. 1806.	Hengoat (Côtes-du-Nord).	Sous-brigadier. .	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 15 9	6 10 6	29 11 «	*Idem*..........
12	LEGRAND (Noël-Joseph-Alexandre-Napoléon).	4 mai 1808.	Oye (Pas-de-Calais).	Brigadier........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 17 9	11 1 6	6 « «	*Idem*..........
13	LEVESQUE (Pierre-Caliste-Antoine).	26 juin 1812.	Le Bec-de-Mortagne (Seine-Inférieure)	*Idem*............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 13 9	5 4 6	20 14 «	*Idem*..........
14	PREMILLIEU (Anthelme).	15 avril 1814.	Belley (Ain).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 19 9	 8 6	 16 «	*Idem*..........
15	WILS (Jean-François-Honoré).	1er janv. 1812.	Mardyck (Nord).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 16 9	 7 6	 « «	*Idem*..........
16	CUPILLARD (Sophie-Séraphine), veuve MERCIER.	9 janvier 1822.	Le Lac ou Villers (Doubs).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 13 9	5 9 2	22 « 28	*Idem*..........
17	LOQUIVY (Catherine-Yvonne), veuve DUBERNET.	18 juin 1801.	Brehat (Côtes-du-Nord).	*Idem*............	Militaires.... Civils.......	9 20	7 «	28 24	*Idem*..........
18	RENAULD (Adélaïde-Prudence), vve MOGNAN.	30 avril 1784.	Greuville (Seine-Inférieure)	*Idem*............	*Idem*	26	1	«	*Idem*..........
19	MAUZAC (Marie-Alexandrine), vve LAFFONT.	15 déc. 1822.	Agde (Hérault).	Le mari, sous-brigadier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 16 8	 10 9	 « «	*Idem*..........
20	HALTER (Madeleine), veuve WILTZ.	17 janv. 1826.	Longueville-lez-Saint-Avold (Moselle).	Préposé.........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 11 9	6 5 2	6 16 17	*Idem*..........
21	WILTZ (Pierre-Auguste), orphelin [1]. ——— (Agnès), orpheline [1]. ——— (Marie-Anne), orpheline [1].	20 déc. 1847. 10 nov. 1849. 25 nov. 1851.	Vigneulles (Moselle). Longueville-lez-Saint-Avold (Moselle). *Idem*.	*Idem*............	....	«	«	«	*Idem*..........

[1] Tuteur : le sieur WILTZ.

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
800f 00c 791 66	» »	266f 39c 149 35	415f 74c	»	»	415f	1er juillet 1863.	Cherbourg (Manche).
850 00 837 59	54f 82c	269 16 157 78	481 76	»	»	481	*Idem.*	Guérande (Loire-Inférieure)
1,000 00 991 66	43 49	341 66 188 47	573 13	»	»	573	*Idem.*	Comines (Nord).
1,000 00 979 16	40 10	222 83 154 84	417 87	»	»	417	*Idem.*	Trouville (Calvados).
1,000 00 991 66	» »	394 21 187 53	581 74	»	»	581	*Idem.*	La Betanière (Isère).
750 00 756 25	» »	248 75 143 68	392 43	»	»	392	*Idem.*	Tourcoing (Nord).
800 00 787 36	40 16	183 33 120 55	344 04	»	114f	114	29 mars 1863.	Damprichard (Doubs).
»	»	»	»	»	100	100	17 avril 1863.	Zimmerbach (Haut-Rhin).
»	»	»	»	»	113	113	28 avril 1863.	Sotteville-sur-Mer (Seine-Inférieure)
850 00 818 75	» »	286 16 143 28	429 44	»	143	143	19 janvier 1863.	Agde (Hérault).
800 00 786 89	36 77	152 80 120 45	310 02	»	52	52	18 mars 1863.	Longueville-lez-Saint-Avold (Moselle).
»	»	»	»	»	51	51	Du 18 mars 1863 au 24 novembre 1872.	Cocheren (Moselle).
					TOTAL..	5,218		

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décre[ts] et ordonnance[s] en vertu desquel[les] la pension a été accordée
22	CHAUVEAU (Ambroise)..	16 sept. 1796.	Chemiré-le-Gaudin (Sarthe).	Facteur de ville..	POSTES. Militaires....	3	9	18	Règlement gé[né]ral du 12 ja[n]vier 1825 et [la loi] du 9 juin 18[53].
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	8	2	
					postérieurs...	9	6	»	
23	JAMET (Cicéron).......	14 janv. 1795.	Angers (Maine-et-Loire).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	8	»	*Idem*..........
					postérieurs...	9	6	»	
24	BUSSEROLLE (Marguerite-Héloïse), veuve CLÉMENT.	10 mars 1806.	Sèvres (Seine-et-Oise).	Le mari, gardien de bureau.	Civils........	30	»	»	*Idem*..........
25	MARAIS (Marie-Joséphine), veuve CHENET.	21 mars 1819.	Paris (Seine).	Le mari, facteur de ville.	*Idem*........	26	6	»	*Idem*..........
26	MOLINARY (Madeleine-Thérèse), v^ve ROYER.	10 oct. 1787.	La Ciotat (Bouches-du-Rh.)	Le mari, directeur.	Militaires....	7	8	1	*Idem*..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	6	»	
					postérieurs...	7	»	9	

RÉCAPIT[ULATION]

1re catégorie..	Douanes..........................	[illegible]
	Postes............................	
2e catégorie...	Douanes...........................	
	Postes............................	
	TOTAL..........	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 65.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,232. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 17 liquidations de Pensions civiles.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
900f 00c 891 66	25f 33c	220f 00c 140 45	385f 77c	»	»	385f	1er juillet 1863.	Antony (Seine).
1,000 00 991 66	» »	333 33 188 41	521 74	»	»	521	Idem.	Drancy (Seine).
	»		»	»	209f	209	17 mars 1863.	Paris (Seine).
»	»	»	»	»	217	217	14 avril 1863.	Bayonville (Ardennes).
1,151 24 1,100 82	76 69	412 52 128 38	617 59		205	205	10 janvier 1861.	La Ciotat (Bouches-du-Rh.)
					TOTAL.	1,537		

ATION.

...	4	533f	997f
...	1	464	
...	16	5,218	6,755
...	5	1,537	
...	26	....	7,752

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dix-sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de mille quatre cent soixante-dix francs (1,470f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 66.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Google

DEUXIÈM[E]
(Pensions pour services termi[nés])

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquel[s] la pension a été accordée.
					POSTES.				
1	Anglade (Jean)	3 oct. 1812.	La Voûte-Chillac (Haute-Loire).	Facteur rural	Militaires	6	1	20	Loi du 9 j[uin] 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	3	17	
					postérieurs	9	6	"	
2	Barraud (Anne), femme Gervais [1].	14 mai 1801.	La Roche-Chalais (Dordogne).	Factrice locale	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	"	"	Idem
					postérieurs	9	6	"	
3	Barrère (Bertrand)	21 juillet 1799.	Saint-Bertrand (Haute-Garonne).	Facteur rural	Militaires	4	"	7	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	"	
					postérieurs	9	6	"	
4	Buignet (Théophile-Bertin).	8 février 1814.	Hornoy (Somme).	Idem	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	3	15	Idem
					postérieurs	9	"	"	
5	Chabert (Nicolas-François).	12 mai 1801.	Uzer (Ardèche).	Idem	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	10	14	Idem
					postérieurs	9	6	"	
6	Choquier (Claude)	29 mai 1813.	Prissey (Côte-d'Or).	Idem	Militaires	6	4	1	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	11	25	
					postérieurs	9	6	"	
7	Cloix (Louis)	25 janv. 1800.	Châtillon-en-Bazois (Nièvre).	Idem	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	10	11	Idem
					postérieurs	9	6	"	
8	Dumont (Jean-François)	17 janv. 1807.	Saint-Antoine (Isère).	Idem	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	5	5	Idem
					postérieurs	9	7	"	
9	Lirouville (Jean-Baptiste-Marie).	15 oct. 1809.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Facteur local	Militaires	8	"	"	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	11	6	
					postérieurs	9	5	"	
10	Maudon (Gabriel-Louis-Antoine).	11 mai 1792.	Verdun-sur-Meuse (Meuse).	Facteur rural	Militaires	4	4	10	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	4	28	
					postérieurs	9	6	"	
11	Montel (Jacques)	3 oct. 1781.	Montpellier (Hérault).	Idem	Militaires	13	3	8	Idem
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	2	24	
					postérieurs	7	2	"	

[1] Infirmités.

Digitized by Google

ATÉGORIE.
stérieurement au 1er janvier 1854.)

…OTITÉ du …tement pris sur base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
599f 16c	40f 92c	61f 99c	102f 91c	»	»	102f	1er juillet 1863.	**La Voûte-Chillac (Haute-Loire).**
367 50	»	48 15	48 15	»	»	48	*Idem.*	La Roche-Chalais (Dordogne).
675 00	29 45	88 47	117 92	»	»	117	*Idem.*	Saint-Bertrand (Haute-Garonne).
610 00	»	74 66	74 66	»	»	74	1er janvier 1863.	Hornoy (Somme).
640 00	»	83 90	83 90	»	»	83	1er juillet 1863.	L'Argentière (Ardèche).
533 33	46 46	57 67	104 13	»	»	104	*Idem.*	Flagey-lez-Gilly (Côte-d'Or).
615 00	»	80 61	80 61	»	»	80	*Idem.*	Châtillon-en-Bazois (Nièvre).
529 16	»	70 13	70 13	»	»	70	1er août 1863.	Saint-Antoine (Isère).
564 72	53 33	58 21	111 54	»	»	111	1er juin 1863.	**Pont-à-Mousson (Meurthe).**
702 50	29 06	91 77	120 83	»	»	120	1er juillet 1863.	**Reims (Marne).**
510 41	97 32	37 63	134 96	»	»	134	1er mars 1861.	**Vauvert (Gard).**

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
12	MOULIN (Joseph)......	23 mars 1807.	Bourg-d'Oisans (Isère).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	1	25	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	9	6	"	
13	NEIGE (Joseph-Philippe).	21 janv. 1801.	Gerbéviller (Meurthe).	Facteur local....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	"	Idem..........
					postérieurs...	9	5	"	
14	POURCELT (Pierre-Louis).	14 avril 1791.	Versigny (Oise).	Facteur rural....	Militaires.....	3	"	15	Idem..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	5	4	
					postérieurs...	9	1	"	
15	VIGIÉ (Jean-Jacques)..	8 avril 1811.	Saint-Martin-de-Londres (Hérault).	Idem..........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	2	23	Idem..........
					postérieurs...	9	6	"	
16	AULAGNER (Marie-Rose), veuve MAZET.	21 sept. 1803.	Burzet (Ardèche).	Le mari, facteur rural.	Civils.......	29	9	26	Idem..........
17	GÉRARD (Jeanne-Marie-Agaëlle), veuve VIGNOT.	27 mai 1814.	Reims (Marne).	Idem..........	Militaires....	7	"	"	Idem..........
					Civils.......	17	5	"	

N° 15,233. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	PREMIÈRE (Pensions pour services terminés								
1	CASTELIN (Marie-Louise-Élisabeth), veuve GUILLE.	26 janv. 1790.	Landrethun (Pas-de-Calais).	Le mari, préposé.	DOUANES. Militaires....	11	3	27	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					Civils.......	25	4	"	
2	DUPIRE (Pauline-Virginie), veuve LHÔTE.	30 juin 1801.	Eth (Nord).	Le mari, receveur subordonné.	Idem.........	41	10	16	Idem..........
3	FÉTISSE (Perrine), veuve CASSAC.	24 nov. 1793.	Sarzeau (Morbihan).	Le mari, préposé.	Idem.........	29	7	"	Idem..........
4	NOLLET (Anne-Élisabeth), veuve ROUGÉ.	21 oct. 1788.	Royan (Charente-Infér.)	Le mari, brigadier.	Militaires....	4	5	27	Idem..........
					Civils.......	26	"	10	

Digitized by Google

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
560f 41c	»	73f 45c	73f 45c	»	»	73f	1er juillet 1863.	Nice (Alpes-Maritimes).
437 08	»	56 62	56 62	»	»	56	1er juin 1863.	Gerbéviller (Meurthe).
440 83	20f 27c	54 26	74 53	»	»	74	1er février 1863.	Nanteuil-le-Haudouin (Oise).
650 00	»	85 21	85 21	»	»	85	1er juillet 1863.	Montagnac (Hérault).
»	»	»	»	»	39f	39	27 janvier 1863.	Viviers (Ardèche).
»	»	»	»	»	100	100	14 février 1863.	Reims (Marne).
					Total.	1,470		

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de douze mille quatre cent soixante-trois francs (12,463f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
…atégorie. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	128f	128f	12 février 1863.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
»	»	»	»	»	350	350	25 avril 1863.	Sebourg (Nord).
»	»	»	»	»	125	125	14 avril 1863.	St-Colombier (Morbihan).
»	»	»	»	»	172	172	24 mars 1863.	Royan (Charente-Infér.)
					Total.	775		

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
5	COTTET (Madeleine), veuve QUINSAC.	10 déc. 1785.	Bordeaux (Gironde).	Le mari, 1er commis de direction	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Civils........	39	»	22	Règlement géné ral du 12 jan vier 1825 et lo du 9 juin 1853

DEUXIÈM

(Pensions pour services termin

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
6	BARTHÉLEMY (Joseph-Lazare).	19 mars 1812.	Avignon (Vaucluse).	Garde forestier...	FORÊTS. Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 14 8 9	 3 3 4	 7 18 29	Règlement géné ral du 12 jan vier 1825 et lo du 9 juin 1853
7	BOIZOT (Antoine-Ernest).	2 mai 1806.	Senlis (Oise).	Vérificateur.....	DOUANES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 20 9	 11 4	 » »	Idem...........
8	BOULEAU (Baptiste-René).	14 nov. 1811.	Bray (Aisne).	Préposé........	Marine...... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	2 17 9	1 11 6	4 15 »	Idem...........
9	CHAUVENOIS (François-Désiré-Victor) (1).	29 mai 1813.	Miéges (Jura).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	11 9	9 4	» »	Idem...........
10	GERYL (Pierre-François) (2).	26 mars 1807.	Ost-Duynkerke (Étranger).	Idem...........	Marine...... Civils........	6 29	8 5	10 16	Idem...........
11	GOBRECHT (Pierre-Jean) (3).	9 juillet 1807.	Anvers (Étranger).	Idem...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 17 9	1 7 6	15 » »	Idem...........
12	LAUWERS (Charles-Alexandre).	30 oct. 1796.	Dunkerque (Nord).	Contrôleur......	Civils........	43	4	»	Idem...........
13	L'HÉGARET (Guillaume) (4).	24 août 1810.	Plouguiel (Côtes-du-Nord).	Préposé........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 9	3 7	» »	Idem...........
14	VILLETTE (Michel-Louis-Victor).	1er mai 1808.	Gorges (Manche).	Préposé garde-magasin.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 16 9	11 » 6	23 » »	Idem...........
15	KGUÉNOU (Anne), veuve HAMEURY.	27 août 1810.	Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).	Le mari, matelot.	Civils........	27	2	»	Idem...........
16	LANDOT (Marie-Françoise-Véronique), veuve POINDEFER.	21 mai 1808.	Dieppe (Seine-Inférieure)	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	7 27	» 8	» 20	Idem...........
17	LEDUN (Françoise-Ursule), veuve FERAS.	4 déc. 1806.	Saint-Martin-aux-Buneaux (Seine-Inférieure)	Idem...........	Idem........	32	8	»	Idem...........

(1) Infirmités. — (2) N'est astreint à aucune justification de naturalité. — (3) Fils de Français. — (4) Accident grave.

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
•	•	•	•	•	447f	447f	2 janvier 1863.	Bordeaux (Gironde).

[C]ATÉGORIE.
([ant]érieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation	des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
663f50c 643 65	118f90c	91f79c 100 25	310f94c	•	•	310f	30 mai 1863.	Hubeaucourt (Vosges).
2,200 00 2,200 00	• •	766 94 342 21	1,109 15	•	•	1,109	1er mai 1863.	Paris (Seine).
800 00 791 66	16 74	287 32 149 57	453 63	•	•	453	1er juillet 1863.	Morlaix (Finistère).
750 00 738 88	• •	146 87 137 91	284 78	•	•	284 (a)	1er mai 1863.	Levier (Doubs).
800 00	53 55	488 33	541 88	•	•	541	1er juillet 1863.	Seclin (Nord).
800 00 791 66	52 24	281 33 149 75	483 32	•	•	483	*Idem.*	Dunkerque (Nord).
3,000 00	•	2,490 00	2,490 00	1,600f	•	1,600	*Idem.*	*Idem.*
750 00 750 00	• •	165 65 144 00	309 65	•	•	309 (a)	1er août 1863.	Plougasnou (Finistère).
1,600 00 1,600 00	39 86	512 00 301 96	853 82	•	•	853	1er juillet 1863.	Valognes (Manche).
•	•	•	•	•	117	117	28 mai 1863.	Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
•	•	•	•	•	158	158	28 novembre 1862	Fécamp (Seine-Inférieure).
•	•	•	•	•	162	162	19 avril 1863.	Saint-Martin-aux-Buneaux (Seine-Inférieure).

(a) Les arrérages ne courront qu'à partir du jour de la cessation du traitement d'activité.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décret et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
18	PORRY (Anne-Marie-Hélène), veuve GIMON[1].	19 mai 1796.	Smyrne (Étranger).	Le mari, receveur principal.	Civils........	42	9	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
19	SANTELLI (Marie-Ursule), veuve ANGELI[1].	10 sept. 1794.	Sestri (Étranger).	Le mari, receveur	*Idem*.........	31	2	»	*Idem*..........
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
20	AUBERT (Marie-Caroline), veuve GUER.	14 mars 1803.	Sault (Vaucluse).	Le mari, receveur à cheval.	Civils........	36	11	18	*Idem*..........
21	BOUDRENGHIEN (Vénérante-Augustine-Josèphe), veuve SIMART[1].	6 mars 1802.	Forest (Étranger).	Le mari, commis aux exercices.	*Idem*.........	21	1	20	*Idem*..........
22	LARRIEU (Marie-Rose), veuve DUVERGER.	24 oct. 1804.	Dax (Landes).	*Idem*............	*Idem*.........	41	4	21	*Idem*..........
					POSTES.				
23	LAUJOL (Pierre-Alexis-Charles)[2].	22 avril 1796.	Paris (Seine).	Commis.........	Militaires....	1	10	15	*Idem*..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	9	15	
					postérieurs...	9	6	»	
24	PÉLÉGRY (Baptiste-Thomas)[2].	17 fév. 1806.	Saint-Conat (Aude).	*Idem*...........	Militaires....	3	3	15	*Idem*..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	2	4	
					postérieurs...	9	6	»	
25	THOMAS (Marie-Urbaine), veuve POLART.	25 mai 1792.	Thionville (Moselle).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	»	20	*Idem*..........
					postérieurs...	9	5	28	

(1) Le mari était Français. — (2) Infirmités.

RÉCAPI

1re catégorie...	Douanes................	
	Contributions indirectes...	
2e catégorie...	Forêts................	
	Douanes................	
	Contributions indirectes...	
	Postes................	
	TOTAL........	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 67.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
»	»	»	»	»	583f	583f	9 mai 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
»	»	»	»	»	192	192	1er mai 1863.	Bastia (Corse).
					TOTAL.	6,844		
»	»	»	»	»	533	533	11 avril 1863.	Apt (Vaucluse).
»	»	»	»	»	194	194	15 avril 1863.	Paris (Seine).
»	»	»	»	»	418	418	17 septembre 1863	Barsac (Gironde).
					TOTAL.	1,145		
2,666f 75c 2,579 16	13f 73c	701f 86c 408 36	1,123f 95c	»	»	1,123	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
2,000 00 2,000 00	24 13	505 56 315 29	844 98	»	»	844	Idem............	Saint-Conat (Aude).
1,800 00 1,800 00	» »	691 67 283 33	875 00	»	»	975	29 juin 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	2,942		

LATION.

....	4	775f	1,222f
....	1	447	
....	1	310	
....	13	6,844	11,241
....	3	1,145	
....	3	2,942	
....	25	....	12,463

N° 15,234. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 4 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la

Digitized by Google

Convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite Convention;

Notre Conseil d'État entendu, en son avis du 11 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DATES des actes en vertu desquels la pension a été concédée.
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVR (Chapitre XI
1	BERTHOD (Jean).................	3 sept. 1793.	Saint-Jorioz (Haute-Savoie).	Garde-rayon des forêts.	Brevet royal du 21 février 1835.
2	RAYBAUDO (Charles).............	23 mars 1799.	Nice (Alpes-Maritimes).	Garde communal des forêts.	*Idem.*
3	FAVRE (Antoinette), veuve POLLIENS.	2 mars 1807.	Sillingy (Haute-Savoie).	Le mari, père de douze enfants.	Lettres patentes du 17 juillet 1845.
					PENSIONS À INSCRIRE AU LIVR (Chapitre X
4	BODINO (Marie-Marguerite), veuve TESSITORE.	19 février 1797.	Spineta (Étranger).	Le mari, ex-sergent de vétérans.	Loi du 27 juin 1850

RÉCAPI

Pensions à inscrire au livre des pensions civiles.................

Pensions à inscrire au livre des pensions de veuves de militaires.

TOTAL..............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chacun des articles du tableau qui précède, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre liquidations de pensions comprises pour une somme totale de mille deux cent quarante-neuf francs (1,249f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
DES PENSIONS CIVILES. du budget.)				
480f	446f	14 juin 1860.	Annecy (Haute-Savoie).	Les arrérages ne courront que du jour de la cessation effective du traitement provisoire d'activité.
450	443	Idem.	Nice (Alpes-Maritimes).	Idem.
»	250	7 mars 1863.	Nonglard (Haute-Savoie).	La veuve devra justifier de sa position de fortune au 6 mars 1863, et ainsi de suite à l'expiration de chaque période de cinq années.
TOTAL...	1,139			
DES PENSIONS DE VEUVES DE MILITAIRES. du budget.)				
»	110f	31 décembre 1862.	Nice (Alpes-Maritimes).	Le mari était Français. La pension cesse en cas de nouveau mariage.

LATION.		
....	3	1,139f
....	1	110
....	4	1,249

N° 15,235. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret du 9 novembre 1853;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de six mille francs (6,000f) au tableau d'autre part est approuvée.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	MARTIN DE MENTQUE (Pierre-Paul-Édouard).	11 avril 1808.	Paris (Seine).	Préfet..........	Civils..........	27	4	14	Loi du 22 août 1790 et décret du 13 septembre 1806.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,236. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le baron *de Lassus Saint-Geniès*, préfet du département de Seine-et-Marne; quinze ans de services, dont neuf comme préfet; chevalier depuis 1850. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 15,237. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *de Vaissière*, sous-préfet de la Palisse (Allier), ancien conseiller de préfecture de la Loire;

M. *Leclère*, sous-préfet de Gannat (Allier), ancien auditeur au Conseil d'État;

M. *Peturet*, maire de Saint-Étienne-de-Vicq (Allier); trente-trois ans de services militaires et civils;

M. *Gaillard*, membre du conseil d'arrondissement de la Palisse; préside ce conseil depuis 1838; trente-quatre ans de services. (*Vichy, 3 Août 1863.*)

N° 15,238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Gondier de Craye*, maire de Parigny-lez-Vaux (Nièvre); ancien membre du conseil général de la Nièvre; quarante et un ans de services. (*Vichy, 3 Août 1863.*)

N° 15,239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Bourdon*, membre du conseil général du Calvados, ancien conseiller d'arrondissement; trente ans de services;

M. *Cabarrus*, sous-préfet d'Argentan (Orne), ancien auditeur au Conseil d'État. (*Argentan, 10 Août 1863.*)

N° 15,240. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Lefèvre* (*Zosime-Étienne*

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
40,000f	»	6,666f	6,666f	6,000f	»	6,000f	11 mars 1863.	Paris (Seine).

Béat), employé à la mairie du dixième arrondissement de Paris, membre participant de la société municipale de secours mutuels des quartiers de la Porte-Saint-Denis et de l'Hospice-Saint-Louis, à Paris (Seine). (*Saint-Cloud, 12 Août 1863.*)

N° 15,241. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Mouzard-Sencier*, préfet de la Loire; dix-neuf ans de services, dont dix comme préfet; officier depuis 1858.

M. *Bourlon de Rouvre*, préfet de Maine-et-Loire; vingt ans de services, dont douze comme préfet; officier depuis 1856.

M. *Pastoureau*, préfet du Doubs; quatorze ans de services, dont douze comme préfet; officier depuis 1859.

M. *Bélurgey de Grandville*, préfet de la Mayenne; seize ans de services, dont onze comme préfet; officier depuis 1856.

M. *Ladreit de la Charrière*, préfet de la Dordogne; trente-neuf ans de services, dont douze comme préfet; officier depuis 1856.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Demanche*, préfet de l'Ardèche; vingt-quatre ans de services; chevalier depuis 1851.

M. *Lorette*, préfet des Deux-Sèvres; vingt et un ans de services, dont sept comme préfet; chevalier depuis 1852.

M. *Poriquet*, préfet de la Meuse; douze ans de services, dont cinq comme préfet; chevalier depuis 1853.

M. *Boffinton*, préfet de la Charente-Inférieure; treize ans de services, dont sept comme préfet; chevalier depuis 1858.

M. *Génin*, sous-préfet honoraire; vingt-six ans de services; chevalier depuis 1853.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. le baron *de Metz*, secrétaire général de la préfecture du Rhône pour la police; quatorze ans de services administratifs.

M. *Genty*, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes; quinze ans de services.

M. *Mouton-Duvernet*, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, ancien auditeur au Conseil d'État; quatorze ans de services.

M. *de Beaupein-Beauvallon*, secrétaire général de la préfecture de l'Isère; douze ans de services.

M. *Bourdon*, sous-préfet de Dôle; vingt-trois ans de services.

M. *Poignant*, sous-préfet de Mayenne; seize ans de services.

M. *Vignolles*, sous-préfet de la Flèche; treize ans de services.

M. *de Thezillat*, sous-préfet de Langres; treize ans de services; s'est signalé par son dévouement lors du choléra de 1854.

M. *Teste-Lebeau*, sous-préfet de Vendôme; services distingués.

M. *Vernhette*, sous-préfet de Villefranche (Rhône), ancien auditeur au Conseil d'État; services distingués.

M. *Peyran*, sous-préfet de Marennes; quinze ans de services.

Digitized by Google

M. *Guerbois*, sous-préfet de Ruffec; quinze ans de services.
M. *Delfau de Belfort*, sous-préfet de Châteaudun; quatorze ans de services.
M. *Brassier*, sous-préfet de Saint-Affrique; treize ans de services.
M. *Bidon*, sous-préfet de Rocroy; quatorze ans de services.
M. *Pellat*, sous-préfet de Bar-sur-Seine; quatorze ans de services.
M. *Bernard*, sous-préfet de Doullens; treize ans de services.
M. le baron *Chaudruc de Crazannes*, sous-préfet de Marvéjols; douze ans de services.
M. le vicomte *de Brémond d'Ars*, sous-préfet de Quimperlé; douze ans de services.
M. le comte *de Masin*, sous-préfet de Belfort; services distingués.
M. *Bouillet*, sous-préfet de Semur; services distingués.
M. *Blanc* (*Octave*), sous-préfet d'Avallon; services distingués.
M. *Mamelle*, conseiller de préfecture de la Meurthe, doyen du conseil; trente-quatre ans de services militaires et civils.
M. *Boissier*, conseiller de préfecture du Gard; vingt-huit ans de services.
M. *Delau*, conseiller de préfecture du Doubs; vingt-cinq ans de services.
M. *Œuf*, conseiller de préfecture des Hautes-Alpes, doyen du conseil; vingt-neuf ans de services publics.
M. *Dunant*, conseiller de préfecture de la Haute-Savoie, conseiller d'intendance à Annecy sous le régime sarde; dix-huit ans de services.
M. *Murre*, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées, doyen du conseil; vingt-six ans de services.
M. *Pupunat*, conseiller de préfecture de l'Ain, doyen du conseil; quinze ans de services administratifs. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

N° 15,242. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Ségaud*, secrétaire général de la préfecture de la Seine, ancien préfet; vingt-deux ans de services; officier depuis 1860.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Paillard de Villeneuve*, membre du conseil municipal de Paris; services importants rendus à l'administration de la ville de Paris; chevalier depuis 1845.
M. *Rataud*, maire du cinquième arrondissement de Paris; trente-quatre ans de services gratuits; chevalier depuis 1838.
M. *Baltard*, directeur des travaux d'architecture de la ville de Paris; vingt et un ans de services; chevalier depuis 1854.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lançon*, membre du conseil de préfecture de la Seine, ancien membre et secrétaire du conseil général de Vaucluse; auteur de travaux distingués dans la presse périodique.
M. *Dillais*, membre du conseil municipal de Paris; services distingués.
M. *Aubert*, maire du quinzième arrondissement de Paris, ancien officier dans la garde nationale de Paris, administrateur de la caisse d'épargne depuis dix-sept ans; services distingués.
M. *Foucher*, adjoint au maire du neuvième arrondissement de Paris; services distingués.
M. *Guyon*, maire de Sceaux, en fonctions depuis dix ans; administration signalée par de notables améliorations.
M. *Moreau*, réviseur des devis et mémoires à la préfecture de la Seine, attaché depuis trente-trois ans au service de la vérification; concours utile et dévoué.
M. *Lazare*, chef de section à la préfecture de la Seine; vingt-cinq ans de services administratifs.
M. *Toussaint*, secrétaire chef des bureaux de la mairie du sixième arrondissement de Paris; vingt-huit ans de services.
M. *Maisonneuve*, chirurgien de l'Hôtel-Dieu à Paris; trente-six ans de services; auteur de nombreuses publications scientifiques; dévouement éprouvé pendant les épidémies.

Digitized by Google

M. *Lepâtre*, administrateur du bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement de Paris; vingt-sept ans de services. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

N° 15,243. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. le docteur *Cabartus*, médecin à Paris, attaché à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures; prête depuis trente ans le concours le plus dévoué aux divers bureaux de bienfaisance de Paris; chevalier depuis 1842.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Winter*, commissaire de police de la ville de Paris; trente-neuf ans de services militaires et civils.

M. *Touron*, officier de paix de la ville de Paris; vingt-deux ans de services.

M. *Lasnier*, chef de bureau à la préfecture de police, ancien professeur de l'Université, ancien directeur de la prison de Saint-Lazare; vingt-cinq ans de services publics.

M. *Léveillé*, directeur de la maison de justice de Paris (Conciergerie); trente et un ans de services dans l'administration des prisons de la Seine.

M. *Bellanger*, commissaire de police de la ville de Paris; vingt-huit ans de services non interrompus dans les commissariats.

M. *Rochard*, médecin des prisons de la Seine, ancien chirurgien de la marine; trente et un ans de services publics. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

N° 15,244. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Courvoisier*, chef du cinquante-deuxième bataillon de la garde nationale de la Seine; trente-trois ans de services; chevalier depuis 1852.

M. *David-Portau*, chef du deuxième bataillon de la garde nationale de la Seine, ancien auditeur au Conseil d'État, ancien préfet du Nord, lieutenant-colonel de la garde nationale de Douai en 1848; chevalier depuis 1854.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. le comte *de l'Angle-Beaumanoir*, chef d'escadron à l'état-major général de la garde nationale de la Seine; vingt-huit ans de services, dont douze comme officier supérieur.

M. *Losserand*, chef du bureau de la comptabilité et de l'intendance militaire à l'état-major général de la garde nationale de la Seine; quarante et un ans de services militaires et civils.

M. *Vieyra-Molina*, capitaine trésorier de la deuxième subdivision de la garde nationale de la Seine; trente-trois ans de services.

M. *Acloque*, chef du dixième bataillon de la garde nationale de la Seine; vingt-quatre ans de services, dont onze comme officier supérieur.

M. *Gibot*, chef du onzième bataillon de la garde nationale de la Seine; mentionné honorablement pour sa conduite en juin 1848; vingt-sept ans de services.

M. *Despeaux*, chef du trente-sixième bataillon de la garde nationale de la Seine; dix-huit ans de services; s'est signalé par sa conduite dévouée dans les événements de 1848.

M. *Lepeu*, chef du trente-deuxième bataillon de la garde nationale de la Seine; trente-six ans de services.

M. *Bernard*, chef du trente-troisième bataillon de la garde nationale de la Seine; dix-neuf ans de services.

M. *Carcenac*, capitaine commandant le troisième escadron de la légion de cavalerie de la garde nationale de la Seine; services anciens et distingués.

M. *Chéron*, capitaine au premier bataillon de la garde nationale de la Seine; trente-trois ans de services, dont vingt-cinq comme officier; s'est distingué par sa conduite courageuse en juin 1848.

Digitized by Google

M. *de Labruyère*, capitaine au troisième bataillon de la garde nationale de la Seine; trente-sept ans de services militaires et civils.

M. *Bourières*, capitaine au cinquantième bataillon de la garde nationale de la Seine; vingt-trois ans de services.

M. *Richefeu*, capitaine au quarante-sixième bataillon de la garde nationale de la Seine; trente-trois ans de services. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

N° 15,245. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Fontanes*, directeur de la maison impériale de Charenton, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur; trente-trois ans de services; chevalier depuis 1850.

M. *Juillerat*, chef de la division de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur; vingt-huit ans de services; chevalier depuis 1855.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Hébert*, chef de bureau au ministère de l'intérieur; vingt ans de services.

M. *de Caritan*, ancien membre de la commission d'examen des ouvrages dramatiques; sous-chef de bureau de première classe au ministère de l'intérieur; vingt-quatre ans de services.

M. *Desfontaines*, chef de bureau au ministère de l'intérieur; vingt-quatre ans de services.

M. le docteur *Antelme*, inspecteur général du service des aliénés; vingt-deux ans de services; s'est distingué par son dévouement dans plusieurs épidémies.

M. *Hédou*, directeur de la maison centrale de Rennes; trente-huit ans de services; directeur depuis 1839.

M. *de Nervaux*, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté publique); quinze ans de services; secrétaire du préfet du Rhône en 1849; s'est distingué à cette époque par son dévouement dans des circonstances difficiles.

M. *Bouard*, auditeur de première classe au Conseil d'État, attaché au ministère de l'intérieur; secrétaire du président du Corps législatif de 1852 à 1854 et du ministre de l'intérieur de 1854 à 1858; plus de dix ans de services.

M. *Piras*, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de la presse); ancien vice-consul à Savone, ancien membre du conseil général de la Corse; quatorze ans de services.

M. *Lapierre*, rédacteur en chef du *Nouvelliste de Rouen;* services distingués dans la presse.

M. *Gras*, propriétaire gérant du *Messager du Midi;* services dans la presse.

M. *Butat*, chef des travaux typographiques au *Moniteur universel;* s'est distingué par le zèle et l'intelligence avec lesquels il dirige ce service depuis douze ans.

M. *Ollivault du Plessis*, inspecteur des lignes télégraphiques à Toulouse; vingt-neuf ans de services.

M. *Lespagnol de Chanteloup*, inspecteur des lignes télégraphiques à Rouen: vingt-neuf ans de services.

M. *Cherbonnel*, inspecteur des lignes télégraphiques à Nantes; vingt-cinq ans de services.

M. *d'Hauterive*, inspecteur des lignes télégraphiques à Orléans; trente ans de services.

M. *Jourdan*, inspecteur des lignes télégraphiques à Arras; trente-cinq ans de services.

M. *de Breitenbach*, inspecteur des lignes télégraphiques, chef du cabinet des dépêches; chargé précédemment de plusieurs missions à l'étranger. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

N° 15,246. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Puydebat*, membre du conseil général de la Gironde; trente ans de services;

Digitized by Google

chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Bordeaux pendant vingt ans; chevalier depuis 1846.

M. *Faure-Belon*, maire de Saint-Étienne, membre du conseil général de la Loire; chevalier depuis 1856.

M. le vicomte *de Richemont*, membre et doyen du conseil général de Lot-et-Garonne, maire de Tombebœuf; chevalier depuis 1859.

M. le marquis *Méry de Contades*, membre du conseil général de Maine-et-Loire, intendant de la Croatie en 1811, préfet du Puy-de-Dôme en 1813; trente-neuf ans de services; chevalier depuis 1814.

M. *Tessié de la Motte*, maire des Rosiers, ancien député et ancien membre du conseil général de Maine-et-Loire; trente-six ans de services militaires et civils; chevalier depuis 1830.

M. *Jorrez*, chef du bataillon des sapeurs-pompiers de Lille; trente-huit ans de services militaires et civils; chevalier depuis 1854.

M. *Blondel d'Aubers*, membre du conseil général du Pas-de-Calais, maire de Vendin-le-Vieil, ancien préfet et ancien maître des requêtes au Conseil d'État; quarante-huit ans de services; chevalier depuis 1822.

M. *Suchel*, membre du conseil général du Rhône, vice-président du conseil depuis 1851, ancien maire de Thizy; quarante-neuf ans de services; chevalier depuis 1839.

M. *Ruffier*, maire de Sonchamp (Seine-et-Oise), membre du conseil d'arrondissement de Rambouillet; s'est distingué par son dévouement éclairé aux intérêts de sa commune; chevalier depuis 1831.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Deviolaine*, maire de Soissons (Aisne), en fonctions depuis 1847, membre du conseil général de l'Aisne depuis 1852; dix-sept ans de services.

M. *Barbier*, agent voyer en chef du département de l'Aisne; vingt-cinq ans de services.

M. *Tartanson*, maire de Castellane, membre du conseil général des Basses-Alpes; vingt-neuf ans de services.

M. *Barralis*, maire de Lucéram, membre du conseil général des Alpes-Maritimes, ancien maire de Nice et ancien député au parlement de Turin; seize ans de services.

M. *Mathon*, maire d'Aubenas (Ardèche); administration signalée par des améliorations importantes; dix-huit ans de services gratuits.

M. *Tailhand*, membre du conseil d'arrondissement de Riom, ancien conseiller à la cour impériale de Riom; services distingués.

M. *Frunot*, membre du conseil général des Ardennes, secrétaire du conseil depuis 1841, ancien maire de Chaumont-Porcien; vingt-quatre ans de services.

M. *Martimor*, maire de Mazères, ancien membre du conseil général de l'Ariége; dix-sept ans de services.

M. *Peyrusse*, maire de Narbonne, membre du conseil général de l'Aude; quinze ans de services.

M. *Foulquier-Lavergne*, membre du conseil général de l'Aveyron, ancien maire et ancien membre du conseil d'arrondissement de Saint-Affrique; vingt-trois de services.

M. *Martin*, capitaine des sapeurs-pompiers d'Aix (Bouches-du-Rhône); trente ans de services; grièvement blessé dans plusieurs incendies.

M. *Guès*, directeur de l'institution des sourds-muets de Marseille; a fondé en 1826 cet établissement, qu'il n'a pas cessé de diriger avec le dévouement le plus complet.

M. *Le Peltier*, maire de Coulonces, membre du conseil général du Calvados, ancien magistrat et ancien chef de bataillon dans la garde nationale; quarante-sept ans de services.

M. *Gaillard*, adjoint au maire de Caen, en fonctions depuis 1848; ancien membre du tribunal et de la chambre de commerce de Caen; vingt-sept ans de services.

M. *Talandier-l'Espinasse*, maire de Murat (Cantal), ancien capitaine dans la garde nationale et ancien adjoint; vingt ans de services.

M. *Geynet*, membre de la commission administrative des hospices d'Angoulême, en fonctions depuis 1844; ancien inspecteur de l'enregistrement et des domaines; trente ans de services publics.

M. *Bouyonnet*, membre du conseil général du Cher, ancien maire de Châteaumeillant et ancien membre du conseil d'arrondissement de Saint-Amand; vingt-neuf ans de services.

Digitized by Google

M. *Lestourgie*, membre du conseil général de la Corrèze; vingt ans de services.

M. *Maillot*, chef de division à la préfecture de la Côte-d'Or; quarante-huit ans de services, dont vingt-quatre comme chef de division.

M. *Duportal du Goasmeur*, maire de Tréguier (Côtes-du-Nord), ancien adjoint; trente ans de services.

M. *Périgauld-Degrandchamp*, membre du conseil général de la Creuse, ancien maire de Chambon et ancien membre du conseil d'arrondissement de Boussac; plus de quarante ans de services publics.

M. le baron *du Cluzeau de Clérans*, maire de Valojoux, membre du conseil général de la Dordogne; services distingués.

M. *Bourdonnet*, membre du conseil général du Doubs, ancien conseiller d'arrondissement; trente-trois ans de services publics.

M. *Laurens*, maire de Die, membre du conseil général de la Drôme, ancien conseiller d'arrondissement; vingt-trois ans de services.

M. *Ducros*, maire de Grignan (Drôme), en fonctions depuis vingt-six ans; membre du conseil d'arrondissement de Montélimar.

M. le comte *de Barrey*, maire de Verneuil, membre du conseil général de l'Eure, ancien conseiller d'arrondissement; vingt et un ans de services.

M. *Gaultier*, maire de Bû, membre du conseil général d'Eure-et-Loir; vingt-six ans de services.

M. *Paradan*, maire de Nîmes, ancien adjoint; services distingués.

M. *Ozenne*, adjoint au maire de Toulouse, en fonctions depuis huit ans; services ditingués.

M. *Faget de Quennefer*, maire de Bonas (Gers); trente-quatre ans de services militaires et civils.

M. *Dubreuilh*, adjoint au maire de Bordeaux, membre et président du conseil d'arrondissement de Bordeaux; dix-neuf ans de services.

M. *Coureau*, membre du conseil général de la Gironde et doyen de ce conseil, dont il fait partie depuis vingt-huit ans.

M. *Rabolte*, maire de Blaye (Gironde), ancien adjoint, membre du conseil d'arrondissement de Blaye, qu'il préside depuis quatre sessions; dix-huit ans de services.

M. *Coste-Floret*, maire d'Agde, membre du conseil général de l'Hérault, ancien adjoint; quinze ans de services.

M. *Martin*, membre du conseil d'arrondissement de Lodève, président de ce conseil depuis 1852; trente-trois ans de services.

M. *Lefas*, membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine, maire d'Ercé-près-Liffré; vingt ans de services.

M. *Brochet*, capitaine des sapeurs-pompiers de Fougères (Ille-et-Vilaine); trente ans de services dévoués, dont vingt-sept comme capitaine.

M. *Pignot*, membre du conseil général de l'Indre, maire de Sazeray; quarante et un ans de services.

M. *Derouet*, membre du conseil général d'Indre-et-Loire, ancien inspecteur des lignes télégraphiques et ancien chef de bataillon de garde nationale; vingt-six ans de services.

M. *Chauveau*, secrétaire de la mairie de Tours; trente-huit ans de services militaires et civils.

M. *Reynaud*, membre du conseil général de l'Isère, ancien adjoint au maire de Grenoble, maire de Sassenage; quinze ans de services.

M. *Comtesse*, membre du conseil général du Jura, secrétaire du conseil, médecin en chef de l'hôpital de Lons-le-Saunier, ancien maire de Montfleur; dix-sept ans de services.

M. *Darnaudery*, chef de division à la préfecture des Landes, quarante-quatre ans de services.

M. *Boinvilliers*, maire de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), membre et secrétaire du conseil général de Loir-et-Cher; a introduit dans sa commune de nombreuses améliorations.

M. *Buchet*, chef de division à la préfecture de la Loire; trente-huit ans de services, dont vingt-huit comme chef de division.

M. *Souteyran*, adjoint au maire du Puy (Haute-Loire), membre du conseil municipal et de la commission administrative des hospices de cette ville; trente-cinq ans de services.

Digitized by Google

M. *Fougnot*, maire de Vallet, membre du conseil général de la Loire-Inférieure; vingt ans de services.

M. *Guillemeteau*, chef de division à la préfecture de la Loire-Inférieure, membre du conseil municipal de Nantes; vingt-quatre ans de services.

M. *Greslé*, adjoint au maire de Nantes, en fonctions depuis onze ans; services distingués.

M. *Valet*, lieutenant adjudant-major du bataillon des sapeurs-pompiers d'Orléans; quarante-quatre ans de services militaires et civils; s'est distingué par son dévouement lors des inondations de la Loire en 1856.

M. *Delom*, chef de division à la préfecture du Lot; vingt-neuf ans de services, dont quinze comme chef de division.

M. *de Lisleferme*, maire de Tournon (Lot-et-Garonne), membre du conseil général de Lot-et-Garonne; trente-deux ans de services.

M. *Pelé*, maire de la Ménitrée (Maine-et-Loire), précédemment adjoint; trente-quatre ans de services municipaux.

M. *Samson*, maire d'Avranches (Manche), administrateur de l'hospice et du bureau de bienfaisance de cette ville, membre du conseil général de la Manche; vingt-six ans de services.

M. *Bréhier*, maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, précédemment adjoint; membre du conseil général de la Manche; vingt ans de services.

M. *Piel*, maire de Mortain (Manche), commandant de la garde nationale de Mortain de 1831 à 1852; trente-trois ans de services.

M. *Salle*, adjoint au maire de Châlons (Marne), chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de cette ville; a obtenu une médaille d'or pour son dévouement lors du choléra de 1849; trente-huit ans de services.

M. *Peltereau-Villeneuve*, membre du conseil général de la Haute-Marne, ancien magistrat et ancien député; trente-deux ans de services.

M. *Maunoir*, membre du conseil d'arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), président de la société de secours mutuels de cette ville, directeur de la caisse d'épargne, ancien magistrat; quarante-neuf ans de services publics.

M. *Ollivier*, membre du conseil général de la Mayenne, ancien maire d'Évron; trente-quatre ans de services.

M. *Michaut*, membre du conseil général de la Meurthe, ancien adjoint au maire de Lunéville, ancien conseiller d'arrondissement; trente-quatre ans de services.

M. *Larzillière-Beudant*, maire de Saint-Mihiel (Meuse), membre du conseil général de la Meuse; dix-sept ans de services.

M. *Le Febvrier*, membre du conseil d'arrondissement de Vannes (Morbihan), président de ce conseil depuis douze ans; trente-trois ans de services.

M. *David*, membre du conseil d'arrondissement de Nevers, ancien maire de Sauvigny; fait preuve du plus entier dévouement comme médecin du bureau de bienfaisance de Nevers; trente et un ans de services.

M. *Ernoult-Bayart*, maire de Roubaix (Nord); a rendu des services signalés dans l'administration de cette ville importante; vingt et un ans de fonctions gratuites.

M. *Roussel-Defontaine*, maire de Tourcoing (Nord), membre du conseil d'arrondissement de Lille, ancien adjoint; administration signalée par d'importantes améliorations.

M. *Doremieux*, membre et vice-président du bureau de bienfaisance de Lille; dévouement éprouvé dans l'exercice de ses fonctions; dix-neuf ans de services.

M. *Duquenne*, membre du conseil général du Nord, maire de la Gorgue, ancien membre du conseil d'arrondissement d'Hazebrouck; vingt ans de services.

M. *Deblocq*, chef de division à la préfecture du Nord; quarante ans de services, dont trente comme chef de division.

M. *Menestrier*, maire de Lannoy-Cuillère, membre du conseil général de l'Oise; quarante-deux ans de services militaires et civils.

M. *Le Royer de la Tournerie*, membre du conseil général de l'Orne et doyen de ce conseil, où il siége depuis trente-deux ans.

M. *Le Sergeant de Monnecove*, maire de Saint-Omer, ancien sous-préfet, ancien député au Corps législatif; services antérieurs comme capitaine à l'état-major général de la garde nationale de la Seine.

M. *Laroche*, maire de Billom, membre du conseil général du Puy-de-Dôme, ancien conseiller d'arrondissement; quinze ans de services.

Digitized by Google

M. *d'Irun-Berry*, maire de Saint-Jean-le-Vieux, membre du conseil général des Basses-Pyrénées; vingt et un ans de services.

M. *Pédebidou*, maire de Tournay, membre du conseil général des Hautes-Pyrénées; vingt et un ans de services.

M. *Baudolphi*, maire de Schiltigheim, membre du conseil général du Bas-Rhin; trente-cinq ans de services militaires et civils.

M. *Brunet*, commissaire central à Strasbourg, précédemment commissaire aux délégations judiciaires à Bordeaux; services distingués.

M. *de Bornes*, maire de Cuire-et-Caluire (Rhône), en fonctions depuis 1852, ancien membre du conseil d'arrondissement de Lyon; administre avec distinction une commune importante.

M. *Arthaud*, médecin du service des aliénés du département du Rhône; a introduit dans le traitement des maladies mentales de nombreuses améliorations; auteur de publications estimées; vingt et un ans de services.

M. *Mugnier*, membre du conseil d'arrondissement de Gray (Haute-Saône), président de ce conseil depuis vingt ans, ancien maire de Gray; trente-deux ans de services.

M. *Aucaigne Sainte-Croix*, maire de Cluny, membre du conseil général de Saône-et-Loire, ancien commandant de la garde nationale de Cluny; quinze ans de services.

M. *Piot*, maire de Mâcon, ancien lieutenant-colonel de la garde nationale de cette ville; s'est distingué par son dévouement lors des inondations de 1840; trente-trois ans de services.

M. *Gasselin*, maire de Chantenay, membre du conseil général de la Sarthe, ancien représentant; trente-cinq ans de services.

M. *Davat*, maire d'Aix-les-Bains, membre du conseil général de la Savoie, médecin de l'hospice de la Reine-Hortense; vingt-sept ans de services.

M. *Germain*, adjoint au maire d'Annecy, président de la commission administrative des hospices de cette ville, conseiller provincial sous le régime sarde; dix-sept ans de services.

M. *Huet*, maire de Fécamp (Seine-Inférieure), ancien capitaine des sapeurs-pompiers de cette ville; trente ans de services.

M. *Andrieu*, maire de Doudeville (Seine-Inférieure); vingt-deux ans de fonctions municipales.

M. *Papin*, maire du Tréport (Seine-Inférieure); plus de vingt ans de services gratuits.

M. *Belot*, président des bureaux de bienfaisance de Rouen, membre du conseil général de la Seine-Inférieure; a fait preuve du plus entier dévouement depuis le commencement de la crise cotonnière; plus de vingt ans de services.

M. *Bizy*, membre du conseil d'arrondissement de Melun, président de ce conseil depuis 1853; quarante-sept ans de services gratuits.

M. *Boyer*, chef de division à la préfecture de Seine-et-Oise; trente-quatre ans de services.

M. *Guespereau*, maire d'Émancé, membre du conseil général de Seine-et-Oise; trente-trois ans de services militaires et civils.

M. *Feuilloley*, membre du conseil général de Seine-et-Oise, ancien maire de Magny; trente-quatre ans de services.

M. *Loiseau*, chef de division à la préfecture des Deux-Sèvres; quarante-deux ans de services, dont trente-trois comme chef de division.

M. *Villemant*, maire de Péronne, membre du conseil général de la Somme; services distingués.

M. *Fournier*, agent voyer en chef du département de la Somme; vingt-sept ans de services.

M. *de Lacombe*, membre du conseil général du Tarn, administrateur des hospices de Gaillac; trente-trois ans de services.

M. *Depeyre*, membre du conseil général de Tarn-et-Garonne; secrétaire du conseil depuis vingt-quatre ans.

M. *de Boutiny*, maire d'Hyères, membre du conseil général du Var, ancien officier de marine; vingt-neuf ans de services militaires et civils.

M. *Félix*, maire de l'Isle (Vaucluse), médecin de l'hôpital de cette ville; a obtenu deux médailles pour son dévouement dans des épidémies cholériques; vingt-sept ans de services.

M. *Gibotteau*, membre du conseil général de la Vendée, secrétaire du conseil de-

Digitized by Google

puis 1852, ancien maire et ancien conseiller d'arrondissement; vingt-sept ans de services.

M. *Pallu*, chef de division à la préfecture de la Vienne; quarante-sept ans de services, dont trente et un comme chef de division.

M. *Simon*, membre du conseil général de la Haute-Vienne, ancien maire et ancien membre du conseil d'arrondissement de Rochechouart; trente et un ans de services.

M. *Falatieu*, maire de Bains, membre du conseil général des Vosges; vingt-cinq ans de services.

M. *Febvre*, maire d'Avallon, membre du conseil général de l'Yonne, vingt ans de services.

M. *Dumeau* (*Armand*), directeur de bateaux à vapeur à Bordeaux; s'est distingué par de nombreux actes de dévouement; titulaire d'une médaille d'honneur de première classe.

M. *Moll*, architecte à Paris; a donné les plans et dirigé la construction de plusieurs édifices remarquables affectés à des services départementaux ou communaux.

M. *Gallard*, membre du conseil général de l'association des médecins de France, lauréat des hôpitaux; a obtenu plusieurs médailles pour son dévouement dans les épidémies; auteur de diverses publications scientifiques.

M. *Piogey*, médecin de la société de secours mutuels du neuvième arrondissement de Paris, lauréat de l'école de médecine; a rempli plusieurs missions gratuites dans les départements pendant les épidémies cholériques de 1849 et de 1854.

M. *Moysès*, négociant à Paris; s'est particulièrement signalé par son dévouement actif et éclairé comme membre de plusieurs associations de bienfaisance. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

N° 15,247. — Décret impérial (rendu d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie et contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

SERVICES CIVILS.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Regnauld de Lannoy*, ingénieur en chef de première classe du service des ponts et chaussées à Constantine; trente ans de services, dont onze en Algérie; chevalier du 11 août 1853.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Vatonne* (*Frédéric-Jules*), ingénieur ordinaire de deuxième classe du service des mines à Alger; dix ans de services, dont sept en Algérie; mission scientifique au Sahara.

M. *Bellemare* (*Alexandre-Marie-François*), secrétaire du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie, à Alger; vingt ans de services, dont quatre en Algérie; travaux littéraires.

M. *Jette* (*Philippe-Charles-Nicolas*), sous-inspecteur divisionnaire de première classe, chef du service des douanes à Constantine; trente-neuf ans de services, dont onze en Algérie.

M. *Broussard* (*Amédée*), chef de bureau à la préfecture d'Oran; vingt-quatre ans de services en Algérie.

M. *Hassen ben Caïd Ahmed*, propriétaire à Blidah, membre du conseil général de la province d'Alger depuis 1858, membre de la commission algérienne à l'Exposition de Londres en 1862.

SERVICES INDIGÈNES.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Mohamed el Kobri*, caïd de la tribu des Bordjia, subdivision de Mostaganem, province d'Oran; vingt-trois ans de services, une blessure.

M. *Ahmed ben Chaouch*, caïd des caïds des Beni Menna, province d'Alger; dix-sept ans de services, quatre blessures; nombreux traits de bravoure et de dévouement. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,248. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Jarry*, secrétaire général de la préfecture de police; quinze ans de services; chevalier depuis 1859. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,249. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. le comte *de Chevigné*, ancien colonel de la garde nationale de Reims; chevalier depuis 1834.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. le baron *de Graffenried-Villars* (*Denis-Bernard-Frédéric*).

M. le vicomte *de Pelleport*, membre du bureau de bienfaisance de Bordeaux, ancien sous-préfet; seize ans de services. (*Saint-Cloud, 16 Août 1863.*)

N° 15,250. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Ricard*, président du tribunal de première instance d'Avallon (Yonne); vingt-neuf ans de services;

M. *Lapouyade*, président du tribunal de première instance de la Réole (Gironde); quarante-deux ans de services; président depuis 1832. (*Saint-Cloud, 29 Août 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Septembre 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 975.

N° 15,251. — *Décret impérial qui accorde à 52 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 août 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 40, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cent douze mille sept cent trente-huit francs (112,738f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au Trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	SOYER (Jean-Baptiste).	13 janv. 1801.	Nancy (Meurthe).	Lieutenant-colonel commandant de place.	43	2	18	1	»	»	44	2	18
2	ALIS-DESGRANGES (Joseph-Napoléon).	14 oct. 1809.	Vesoul (Haute-Saône).	Chef de bataillon major de place.	35	5	27	24	»	»	59	5	27
3	CASTAN (Pierre-Jules-Alphonse)[1].	30 avril 1803.	Genève (Suisse).	Chef de bataillon commandant de place.	35	»	15	12	»	»	47	»	15
4	VOISIN (Louis-Antoine).	22 janv. 1808.	Paris (Seine).	Capitaine secrétaire-archiviste.	32	1	9	»	»	»	32	1	9
5	CHAPUIS (Charles-Claude-Clément).	16 mars 1807.	Paimbœuf (Loire-Inférieure)	Major du 2e régiment de cuirassiers de la garde impériale.	38	»	15	2	»	»	40	»	15
6	GELEZ (Marin)........	7 août 1807.	Noyers (Yonne).	Lieutenant-colonel du 17e régiment d'infanterie de ligne.	34	8	5	12	»	»	46	8	5
7	HAVARD (François-Marcel).	4 sept. 1812.	Cherbourg (Manche).	Capitaine au 62e régiment d'infanterie de ligne.	32	»	3	18	»	»	50	»	3
8	TELMAT (François-Henri).	4 oct. 1810.	La Mure (Isère).	*Idem* au 15e *idem*.	32	2	13	7	»	»	39	2	13
9	BREUX (Sébastien-Félix)	14 janv. 1814.	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem* au 67e *idem*.	32	»	16	9	»	»	41	»	16
10	LÉAUTAUD (Pierre-Louis-Simon).	21 juin 1811.	Fours (Basses-Alpes).	*Idem* au 23e *idem*.	30	6	15	1	»	»	31	6	15
11	ROUX (Henri).........	10 mai 1814.	Étoile (Drôme).	*Idem* au 68e *idem*.	30	2	»	10	»	»	40	2	»
12	GUIRAUD (Jean-Antoine-Firmin-Léon).	22 juin 1811.	Lavaur (Tarn).	*Idem* au 78e *idem*.	30	»	28	15	»	»	45	»	28
13	MAITROT (Joseph).....	23 nov. 1812.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem* au 84e *idem*.	30	2	12	15	»	»	45	2	12
14	CARPENTIER (Michel)...	4 nov. 1814.	Paris (Seine).	*Idem* au 86e *idem*.	30	6	15	8	»	»	38	6	15
15	DE ROGARD (Augustin).	28 janv. 1810.	Vitrac (Charente).	*Idem* au 94e *idem*.	30	6	15	14	»	»	44	6	15
16	LORME (Jean-Pierre-Régis).	18 mars 1812.	St-Julien-Molin-Molette (Loire).	Capitaine au bataillon de sapeurs-pompiers.	30	10	7	26	11	»	57	9	7
17	FABRITZIUS (Auguste)..	13 déc. 1815.	Paris (Seine).	Capitaine d'infanterie.	30	»	12	4	»	»	34	»	12
18	OREGGHIONI (Jacques-Hyacinthe).	Février 1814.	Bonifacio (Corse).	*Idem*.	30	1	16	1	»	»	31	1	16
19	LEGOUVEZ (Célestin-Joseph).	30 mars 1813.	Forest (Nord).	*Idem*.	28	1	2	»	»	»	28	1	2
20	ROUSSEAU (Louis-Laurent).	20 mars 1817.	Nuisement (Eure).	*Idem*.	25	11	27	»	»	»	25	11	27
21	DECROIX (Jean-Baptiste-Antoine).	28 mai 1803.	Charleville (Ardennes).	Colonel du 2e régiment de dragons.	42	»	27	35	»	»	77	»	27
22	PERRIOLAT (Christophe-Gustave).	17 oct. 1812.	Saint-Pierre-d'Allevard (Isère).	Chef d'escadron au 7e régiment de dragons.	32	6	15	»	»	»	32	6	15
23	BERGER (Joseph-Eugène-Napoléon).	23 avril 1807.	Lezey (Meurthe).	Chef d'escadron au 6e régiment de chasseurs.	35	6	15	1	»	»	36	6	15
24	DUFAUR DE PIBRAC (Étienne-Louis-Alexandre-François-Guillaume).	24 avril 1814.	Ligny-le-Ribault (Loiret.)	Chef d'escadron de cavalerie.	30	»	22	1	»	»	31	»	22
25	VALLADE (Jacques).....	24 juillet 1807.	Nontron (Dordogne).	Capitaine au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	30	1	9	60	»	»	90	1	9

(1) Fils de Français. — (2) Application de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 décembre 1862 sur la solde de non-activité. — (c) Sauf

Digitized by Google

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Lieutenant-colonel.	2,906f (a)	En activité à Soissons.	10 juillet 1863.	»
9, 10 et 11.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	3,108 (a)	*Idem* à Oran.	10 mai 1863.	Boulogne (Seine).
9 et 10.	Chef de bataillon.	2,510 (a)	*Idem* à Sétif.	20 juillet 1863.	Lorient (Morbihan).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,956 (a)	En activité à la 15e division militaire.	10 avril 1863.	Paris (Seine).
9 et 10.	Major.	2,386 (a)	En activité.	16 juillet 1863.	*Idem.*
Idem.	Lieutenant-colonel.	3,008 (a)	*Idem.*	5 juillet 1863.	Noyers (Yonne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	*Idem.*	20 juin 1863.	Schelestadt (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	2,191 (a)	*Idem.*	1er juin 1863.	La Mure (Isère).
Idem.	*Idem.*	2,258 (a)	*Idem.*	26 mars 1863.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
9 et 10.	Capitaine.	1,616 (a)	*Idem.*	12 août 1863.	Arles (Bouches-du-Rhône).
Idem.	*Idem.*	1,854 (a)	*Idem.*	1er mai 1863.	Étoile (Drôme).
Idem.	*Idem.*	1,994 (a)	*Idem.*	15 juillet 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,994 (a)	*Idem.*	20 avril 1863.	Auxonne (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	14 août 1863.	Nice (Alpes-Maritimes).
Idem.	*Idem.*	1,980 (a)	*Idem.*	26 juin 1863.	Nancy (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	2,120 (a)	*Idem.*	1er juillet 1863.	Avallon (Yonne).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,006 (b)	En non-activité.	2 déc. 1862.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	1,922 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Amiens (Somme).
9 et 10 (1).	Capitaine.	1,560 (c)	*Idem.*	5 juin 1863.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem (1).	*Idem.*	1,560 (d)	*Idem.*	2 avril 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Colonel.	3,900 (a)	En activité.	1er juillet 1863.	Pau (Basses-Pyrénées).
Idem.	Chef d'escadron.	2,046 (a)	*Idem.*	5 août 1863.	Grenoble (Isère).
Idem.	*Idem.*	2,174 (a)	*Idem.*	25 juillet 1863.	Lunéville (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	1,998 (e)	En non-activité.	8 déc. 1862.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem.	Capitaine.	2,120 (a)	En activité.	25 mars 1863.	Alger (Algérie).

déduction des sommes perçues depuis le 5 juin 1863 sur la solde de non-activité. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 avril 1863 sur la solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 décembre 1862 à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE Dates.	NAISSANCE Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
26	Boyer (Nicolas).......	24 mars 1810.	Thionville (Moselle).	Capitaine au 1er régiment de lanciers.	32	7	24	3	»	»	35	7	24
27	Boyer (Jean-Sylvain)..	18 fév. 1811.	Nontron (Dordogne).	*Idem* au 3e *idem*.	32	6	17	»	»	»	32	6	17
28	Bertrand (Jean-Baptiste-Jules).	23 mai 1813.	Vic-sur-Cère (Cantal).	Capitaine au 5e régiment de chasseurs à cheval.	32	»	20	6	»	»	38	»	20
29	Rolland (Raymond)...	25 sept. 1811.	Saumur (Maine-et-Loire).	Capitaine au 7e régiment de hussards.	30	1	16	10	»	»	40	1	16
30	Rayez (Joseph-Achille).	18 mars 1814.	Metz (Moselle).	Capitaine au 5e régiment de dragons.	31	»	21	»	»	»	31	»	21
31	Robin (Eugène-Louis).	1er mai 1818.	Thionville (Moselle).	Capitaine de cavalerie.	25	»	9	»	»	»	25	»	9
32	Vidot (Pierre-Charles-Florent).	1er sept. 1817.	Gussignies (Nord).	*Idem*.	27	1	21	»	»	»	27	1	21
33	Roger (Jean-Edme)...	15 oct. 1812.	Dijon (Côte-d'Or).	Chef d'escadron de gendarmerie.	30	»	4	»	»	»	30	»	4
34	Grenot (Claude-Joseph-Marcellin).	7 nov. 1809.	Belvoir (Doubs).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Doubs.	30	1	21	»	»	»	30	1	21
35	Chaussende (Hugues)..	15 juillet 1811.	Le Monastier (Haute-Loire).	Capitaine commandant la compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	17	9	»	»	39	6	17
36	De Touchet (Ulric-Joseph-Ursio).	26 sept. 1814.	Caen (Calvados).	Capitaine de gendarmerie.	30	»	22	»	»	»	30	»	22
37	Bientz (Christophe)...	15 avril 1811.	Assenoncourt (Meurthe).	Lieutenant de gendarmerie.	30	1	17	»	»	»	30	1	17
38	Lemulier (Henri).....	6 avril 1803.	Semur (Côte-d'Or).	Colonel du 1er régiment d'artillerie à pied.	43	6	19	6	»	»	49	6	19
39	Dhauteville (Gabriel-Louis-Prosper).	27 août 1803.	Cluny (Saône-et-Loire).	Colonel du 15e régiment d'artillerie monté.	41	6	15	3	»	»	44	6	15
40	Bailly (Claude-Marie-Jules).	21 janv. 1803.	Lons-le-Saunier (Jura).	Colonel d'artillerie.	41	6	15	»	»	»	41	6	15
41	Émy (Charles-Joseph)..	27 fév. 1803.	Metz (Moselle).	*Idem*.	42	6	15	»	»	»	42	6	15
42	Geraud (Pierre-André)..	2 oct. 1807.	Lodève (Hérault).	Garde principal du génie.	34	6	27	6	»	»	40	6	27
43	Gaignou (Jean-Baptiste)	18 déc. 1814.	La Rochelle (Charente-Inf.).	Garde du génie de 1re classe.	34	1	17	12	»	»	46	1	17
44	Joly (Jean-Baptiste-Alexis-Christophe).	30 mars 1813.	Fresnes (Aisne).	*Idem*.	27	8	1	»	»	»	27	8	1
45	Cabet (Jean).........	19 mars 1810.	Heuilley (Côte-d'Or).	Capitaine commandant la 1re compagnie d'ouvriers des équipages militaires.	32	2	12	14	»	»	46	2	12
46	Alix (Eugène)........	6 juin 1811.	Envermeu (Seine-Inférieure).	Pharmacien-major de 1re classe.	30	7	11	25	»	»	55	7	11
47	Baillard (Nicolas-François).	13 août 1808.	Gerbéviller (Meurthe).	Officier comptable de 2e classe d'administration des subsistances militaires.	30	»	6	6	»	»	36	»	6
48	Bettinger (Louis) (3)...	12 oct. 1810.	Alzey (grand-duché de Hesse).	Officier comptable du service de l'habillement et du campement.	31	10	»	29	»	»	60	10	»
49	Diehly (Jean).........	24 mars 1809.	Turckheim (Haut-Rhin).	Adjudant d'administration en premier des hôpitaux militaires.	30	2	8	20	»	»	50	2	8

(1) Application de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861. — (2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861. — (3) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 31 mai 1863 à titre de solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 27 mai 1863 à titre de solde de non-activité. — (d) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de la non-activité. — (e) Sauf

Digitized by Google

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,074f (a)	En activité.	5 mai 1863.	Stenay (Meuse).
Idem.	*Idem.*	1,973 (a)	*Idem.*	20 juillet 1863.	Wissembourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	2,158 (a)	*Idem.*	10 juillet 1863.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	2,225 (a)	*Idem.*	20 juin 1863.	Castelnaudary (Aude).
9 et 10.	Capitaine.	1,602 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Sens (Yonne).
Idem (1).	*Idem.*	1,560 (b)	En non-activité.	31 mai 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem (1).	*Idem.*	1,560 (c)	*Idem.*	27 mai 1863.	Montigny-lez-Metz (Moselle).
Idem.	Chef d'escadron.	1,950 (d)	*Idem.*	14 déc. 1862.	Nantes (Loire-Inférieure).
Idem.	Capitaine.	1,574 (a)	En activité.	25 mai 1863.	»
Idem.	*Idem.*	1,840 (a)	*Idem.*	25 juillet 1863.	Oigny (Aisne).
Idem.	*Idem.*	1,574 (e)	En non-activité.	8 déc. 1862.	Abbeville (Somme).
Idem.	Lieutenant.	1,134 (d)	*Idem.*	*Idem.*	Saverne (Bas-Rhin).
Idem.	Colonel.	3,900 (a)	En activité.	20 avril 1863.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	3,705 (a)	*Idem.*	16 avril 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	3,588 (a)	En activité. Directeur à Grenoble.	*Idem.*	Besançon (Doubs).
Idem.	*Idem.*	3,627 (a)	Inspecteur des fonderies à Paris.	*Idem.*	Metz (Moselle).
9, 10 et 11 (2).	Garde de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,584 (a)	En activité à Douai.	1er avril 1863.	Douai (Nord).
9 et 10.	Garde de 1re classe.	1,430 (a)	*Idem* à Libourne.	*Idem.*	Collonges (Ain).
Idem (1).	*Idem.*	1,100 (f)	En non-activité.	6 janv. 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Capitaine.	2,022 (a)	En activité.	5 mai 1863.	Grenoble (Isère).
Idem.	Pharmacien-major de 1re classe.	2,590 (a)	*Idem* à l'hôpital militaire de Belfort.	20 avril 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Officier comptable de 2e classe.	1,680 (g)	En non-activité.	4 déc. 1862.	Gerbéviller (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	2,100 (a)	En activité à Mostaganem.	10 avril 1863.	Metz (Moselle).
Idem.	Adjudant en premier.	1,660 (a)	*Idem* à Paris.	5 mars 1863.	»

déduction des sommes perçues depuis le 8 décembre 1862 sur la solde de non-activité. — (f) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 janvier 1863 à titre de solde de non-activité. — (g) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 décembre 1862 à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
50	CARDE (Antoine-Louis).	29 mars 1802.	La Rochelle (Charente-Infér.)	Major commandant de place.	44	7	12	6	»	»	50	7	12
51	BRIFAUT (Hippolyte-Jean-Baptiste-Théodore).	30 juillet 1797.	Paris (Seine).	Chef d'escadron de cavalerie.	43	7	26	1	»	»	44	7	26
52	HUSSON (Joseph)......	23 août 1802.	Saint-Thomas (Marne).	Garde principal du génie.	40	»	18	»	»	»	40	»	18

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

(a) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 février 1863 sur la pension de 3,070 francs accordée par décret impérial du 11 mars 1863, et que la présente annule. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 janvier 1863 sur la pension de 2,398 francs accordée par décret impérial du 25 février 1863, et que la présente annule. Cette

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,252. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 25 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

Digitized by Google

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Major. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	3,108f (a)	Titulaire d'une pension de retraite.	10 février 1863.	Grenoble (Isère).
9 et 10.	Chef d'escadron.	2,430 (b)	*Idem.*	15 janv. 1863.	Paris (Seine).
9, 10 et 11 (1).	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,572 (c)	*Idem.*	15 avril 1863.	Châlons-sur-Marne (Marne).
	TOTAL	112,738			

pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement d'activité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 avril 1863 sur la pension de 972 francs accordée par décret impérial du 18 juin 1863, et que la présente annule.

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 août 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 41, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinquante-sept mille deux cent sept francs (57,207f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-cinq militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au Trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CABANIER (Pierre)......	20 juin 1803.	Phalsbourg (Meurthe).	Chef de bataillon commandant de place.	42	»	29	25	»	»	67	»	29
2	LETELLIER (Jean-Louis-Charles).	10 juin 1813.	Lorient (Morbihan).	Capitaine adjudant de place.	31	8	8	18	»	»	49	8	8
3	SORE (Jérôme)........	25 janv. 1806.	Noaillan (Gironde).	*Idem.*	35	»	18	6	»	»	41	»	18
4	LE VESSEL (Jules-François-Marie).	27 févr. 1811.	Le Conquet (Finistère).	Capitaine archiviste.	33	2	»	9	10	15	43	»	15
5	DAMERIO (Antoine-Nicolas-Victor).	14 mars 1810.	Toulon (Var).	Major d'infanterie.	36	6	15	22	4	15	58	11	»
6	TRAWOLD (Jean-Baptiste).	26 juin 1810.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Capitaine au 3e régiment d'infanterie de ligne.	32	3	24	8	»	»	40	3	24
7	ANTONI (Ignace-Antoine).	1809.	Omessa (Corse).	*Idem* au 17e *idem.*	30	1	»	»	»	»	30	1	»
8	CHATIN (Étienne-Melchior).	30 déc. 1811.	Tullins (Isère).	*Idem* au 42e *idem.*	30	6	18	5	»	»	35	6	18
9	CHARRIÈRE (Charles-Ferdinand).	28 mai 1814.	Vesoul (Haute-Saône).	Capitaine d'infanterie.	30	»	4	14	»	»	44	»	4
10	BRODET (Jean-Baptiste-Joseph).	10 sept. 1814.	Gomont (Ardennes).	Capitaine au 4e régiment de lanciers.	30	10	15	2	»	»	32	10	15
11	THORY (Jules-Léon)...	6 juillet 1805.	Charenton-le-Pont (Seine).	Lieutenant-colonel de la 20e légion de gendarmerie.	37	5	27	2	»	»	39	5	27
12	BESSON (Jean)........	25 juin 1807.	Bécheresse (Charente).	Chef d'escadron à la compagnie de gendarmerie de la Dordogne.	34	6	22	2	»	»	36	6	22
13	DESRAYAUD (Eugène)..	22 mai 1807.	Verdun (Meuse).	*Idem* de la Haute-Loire.	38	1	16	3	»	»	41	1	16
14	POLI (Benoît)........	20 mars 1809.	Poggio-di-Nazza (Corse).	Capitaine à la garde de Paris.	33	1	27	3	»	»	36	1	27
15	ABRY (Jacques)........	27 mars 1807.	Riquewihr (Haut-Rhin).	Chef d'escadron au 6e régiment d'artillerie-pontonniers.	34	6	16	1	»	»	35	6	16
16	DUPUIS (Auguste-Élisabeth).	12 juillet 1807.	Cœuvres (Aisne).	Chef d'escadron au 18e régiment d'artillerie.	35	»	15	»	»	»	35	»	15
17	ORDINAIRE LA COLONGE (Louis-Wilhelm-Philibert-Philippe-Paul).	27 janv. 1814.	Belfort (Haut-Rhin).	Chef d'escadron d'artillerie.	31	9	24	»	»	»	31	9	24
18	POINSIGNON (Jean-André).	28 juillet 1807.	Ouville (Moselle).	*Idem.*	36	1	25	3	»	»	39	1	25
19	GRIMARD (Nicolas) (1)...	25 juin 1803.	Turin (Italie).	Capitaine d'artillerie.	45	11	6	13	»	»	58	11	6
20	THOMAS (Charles-Georges).	3 février 1807.	Jarnac (Charente).	*Idem.*	40	9	19	18	»	»	58	9	19

(1) Fils de Français.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	Chef de bataillon.	2,590f (a)	En activité à Bathna.	20 juillet 1863.	»
Idem.	Capitaine.	2,120 (a)	*Idem* à Alger.	1er avril 1863.	Urt (Basses-Pyrénées).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,258 (a)	*Idem* à Toulon.	5 juin 1863.	Noaillan (Gironde).
Idem.	*Idem.*	2,326 (a)	*Idem* à la 1re division militaire.	15 juillet 1863.	Tours (Indre-et-Loire).
9 et 10.	Major.	2,590 (a)	Commandant le dépôt de recrutement des Bouches-du-Rhône.	25 juillet 1863.	Bourbonne (Haute-Marne).
Idem.	Capitaine.	1,854 (a)	En activité.	1er août 1863.	»
Idem.	*Idem.*	1,674 (a)	*Idem.*	*Idem.*	»
Idem.	*Idem.*	1,728 (a)	*Idem.*	1er juin 1863.	Mézilles (Yonne).
Idem.	*Idem.*	1,952 (b)	En non-activité.	10 avril 1863.	Lons-le-Saunier (Jura).
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	1,973 (a)	En activité.	25 juillet 1863.	Bordeaux (Gironde).
9 et 10.	Lieutenant-colonel.	2,711 (a)	*Idem.*	1er août 1863.	»
Idem.	Chef d'escadron.	2,174 (a)	*Idem.*	25 juillet 1863.	»
Idem.	*Idem.*	2,318 (a)	*Idem.*	10 juillet 1863.	»
Idem.	Capitaine.	1,742 (a)	*Idem.*	20 juillet 1863.	Bastia (Corse).
Idem.	Chef d'escadron.	2,142 (a)	*Idem.*	3 avril 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	2,126 (a)	*Idem.*	25 juillet 1863.	»
Idem.	*Idem.*	2,014 (a)	Inspecteur de la poudrerie impériale de Saint-Médard.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).
Idem.	*Idem.*	2,254 (a)	En activité à Vincennes.	*Idem.*	*Idem.*
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,544 (a)	En résidence fixe à Paris.	1er juin 1863.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	2,544 (a)	En résidence fixe à l'île de Ré.	25 juillet 1863.	Angoulême (Charente).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 avril 1863 à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
21	TRIADOU (Antoine-Prosper).	15 janv. 1810.	Béziers (Hérault).	Capitaine au 4e régiment d'artillerie à pied.	32	»	15	4	»	»	36	»	15
22	HUTET (Paul).........	12 avril 1810.	Beaune (Côte-d'Or).	Capitaine au 18e régiment d'artillerie à cheval.	32	6	19	»	»	»	32	6	19
23	FAURE (Anselme-Claude-Nicolas).	7 déc. 1801.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Médecin principal de 1re classe.	43	4	4	12	»	»	55	4	4
24	BOURGEOIS (Louis-Charles).	8 juin 1803.	Béziers (Hérault).	Officier principal d'administration des subsistances militaires.	31	11	15	41	»	»	72	11	15
25	MOUCHET (Jean-François-Henri).	14 août 1814.	Agen (Lot-et-Garonne).	Médecin-major de 1re classe.	30	»	12	20	»	»	50	»	12

N° 15,253. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 3 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 août 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 42,

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	LEGENT (Julien-Joseph-Arsène).	14 nov. 1830.	Paris (Seine).	Lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens.	11	8	25	20	»	»	31	8	25
2	MARTENOT (François-Vincent).	22 janv. 1832.	Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or).	Lieutenant au 57e régiment d'infanterie de ligne.	14	6	17	2	»	»	16	6	17
3	BOYMIER - VALLETEAU (Jean-Marcellin).	5 sept. 1813.	Eynesse (Gironde).	Capitaine de cavalerie.	30	7	16	1	»	»	31	7	16

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour ou le titulaire aura été rayé des contrôles

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	2,090 (a)	En activité.	16 avril 1863.	»
Idem.	*Idem.*	1,973 (a)	*Idem.*	10 août 1863.	Valence (Drôme).
9 et 10.	Médecin principal de 1re classe.	3,900 (a)	En activité à l'hôtel impérial des invalides.	20 mars 1862.	»
Idem.	Officier principal.	3,120 (a)	En activité à Alger.	20 juillet 1863.	»
Idem.	Médecin-major de 1re classe.	2,590 (b)	Titulaire d'une pension de retraite.	14 février 1863.	»
	TOTAL.....	57,207			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 février 1863 à titre de solde de non-activité. Dans cette pension est confondue celle de 2,526 francs accordée par décret impérial du 9 mai 1863, et que la présente annule.

et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinq mille deux cent vingt-huit francs (5,228f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

BASES DES DROITS à la pension de retraite et articles de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.
Cécité complète. 15 et 18.	Lieutenant.	2,016f (a)	En activité.	25 juillet 1863.	Le Ménil-Gilbert (Manche).
Perte de l'usage d'un membre. 16 et 18.	*Idem.*	1,596 (a)	*Idem.*	10 août 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
Blessures ou infirmités. 17 et 18.	Capitaine.	1,616 (b)	En non-activité.	28 nov. 1862.	Montoire (Loir-et-Cher).
		5,228			

d'activité et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles il aura été traité dans un hôpital militaire. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 28 novembre 1862 à titre de solde de non-activité.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire

Digitized by Google

de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée d'autre part, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,254. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Kees* (*Théophile-Ernest*), fabricant d'éventails, né le 11 juin 1822, d'un père étranger, à Vaugirard (Seine), demeurant à Paris. (*Paris, 12 Novembre 1861.*)

N° 15,255. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Peduzu* (*Giovanni-Antonio*), peintre décorateur, né le 20 juillet 1808 à Cuano al Piano (Italie), demeurant à Durban, arrondissement de Foix (Ariége);

2° Le sieur *Matthes* (*Auguste-Louis*), confiseur, né le 25 février 1830 à Hildesheim (Hanovre), demeurant à Paris. (*Fontainebleau, 14 Juin 1862.*)

N° 15,256. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français M. le comte *Bentivoglio* (*Stanislas-Prosper-Philippe*), né le 16 novembre 1821 à Florence (Italie). (*Paris, 2 Juillet 1862.*)

N° 15,257. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Tillieux* (*Arnold-Alfred*), caissier d'une maison de banque, né le 20 décembre 1829 à Wanze, province de Liége (Belgique), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Bucking* (*Jean-Frédéric*), négociant, né le 20 octobre 1826 à Marbourg (Hesse-Électorale), demeurant à Paris (Seine);

3° Le sieur *Gardiner* (*Charles*), agent d'affaires, né le 27 juin 1820 à Kentish-Town (Angleterre), demeurant à Paris (Seine);

4° Le sieur *Mosler* (*Nicolas-Joseph*), banquier, né le 4 août 1828 à Coblentz (Prusse), demeurant à Paris;

5° Le sieur *Woepcke* (*Charles-Frédéric-François*), né le 6 mai 1826 à Dessau, duché d'Anhalt (Allemagne), demeurant à Paris. (*Paris, 2 Juillet 1862.*)

N° 15,258. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Schaedelin* (*François-Joseph-Germain*), ex-capitaine au onzième régiment d'infanterie de ligne, né à Colmar (Haut-Rhin) le 7 juillet 1825, demeurant à Paris, est autorisé à prendre du service dans l'armée de l'Empereur de la Chine sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1862.*)

N° 15,259. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Bognard* (*Jean-Louis*), né le 28 octobre 1824 à Genève (Suisse), imprimeur lithographe, demeurant à Paris. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1862.*)

N° 15,260. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° La dame *Grenat* (*Marie-Sophie*), en religion sœur *Marie-Clémentine*, supérieure, née le 8 mai 1826 à Monthey (Suisse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Le sieur *Gosse* (*Louis-Adolphe*), médecin, né à Quevaucamps (Belgique) le 10 juillet 1828, demeurant à Hergnies, arrondissement de Valenciennes (Nord). (*Vichy, 14 Juillet 1862.*)

N° 15,261. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *de Vischer* (*Auguste-Florent-Paul*), chef de bureau à l'Administration des postes, né le 11 juillet 1807 à Milan (Italie), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Dowdney* (*Thomas*), professeur, né le 14 mars 1800 en l'île de Guernesey (Angleterre), demeurant à Niort (Deux-Sèvres). (*Vichy, 21 Juillet 1862.*)

N° 15,262. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Stavaux* (*Antoine-Joseph*), filateur, né le 1er juin 1811 à Sains, arrondissement d'Avesnes (Nord), y demeurant;

2° Le sieur *Wasson* (*Jean-Nicolas-Antoine*), ouvrier terrassier, né le 3 mars 1830 à Stembert, province de Liége (Belgique), demeurant à Lamouilly, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Vichy, 21 Juillet 1862.*)

N° 15,263. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Deger* (*Jean-Victor-Frédéric-Joseph*), commissionnaire en marchandises, né le 17 janvier 1814 à Carlsruhe (grand-duché de Bade), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Maus* (*Louis*), commissionnaire en marchandises, né le 29 juin 1817 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Haas* (*Louis*), négociant, né le 11 novembre 1837 à Wertheim (grand-duché de Bade), demeurant au Havre (Seine-Inférieure);

4° Le sieur *Freundler* (*Théodore-Charles*), commis d'agent de change, né à Genève (Suisse) le 9 août 1833, demeurant à Paris;

Digitized by Google

5° Le sieur *Isaac* (*Hertz*), marchand boucher, né le 6 juillet 1816 à Hombourg (Bavière rhénane), demeurant à Constantine (Algérie);

6° Le sieur *Daniel* (*Ferdinand*), marchand de tissus, né le 28 novembre 1838 à Dessau (duché d'Anhalt-Dessau), demeurant à Mascara (Algérie);

7° Le sieur *Barrera* (*Louis-Joseph-Gaëtan-Marie*), commis dessinateur des ponts et chaussées, né le 9 mai 1810 à Bologne (Italie), demeurant à Constantine (Algérie);

9° Le sieur *Gaertner* (*Maximilien*), négociant, né le 1er janvier 1833 à Kempsen (Prusse), demeurant à Paris. (*Vichy, 28 Juillet 1862.*)

N° 15,264. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Henry* (*Gustave*), matelot, né le 29 mai 1839 à Madagascar (Afrique), demeurant à Lorient;

2° Le sieur *de Andreis* (*Joannès-Baptista-Hieronymus*), négociant, né le 31 mars 1805 à Celle (Italie), demeurant à Montpellier (Hérault);

3° Le sieur *de Rango* (*Paul-Charles-Albert*), ancien militaire, employé à la préfecture de Seine-et-Marne, né le 1er juillet 1838 à Berlin (Prusse), demeurant à Melun (Seine-et-Marne). (*Vichy, 4 Août 1862.*)

N° 15,265. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Hacen ben Hassin*, soldat au troisième régiment de tirailleurs algériens, né à Zimaley (régence de Tunis) en 1828;

2° Le sieur *Vantyghem* (*Charles-François*), sergent-fourrier au régiment étranger, né à Bruges (Belgique) le 12 février 1827;

3° Le sieur *Jacob* (*Constant*), caporal au régiment étranger, né le 14 janvier 1818 à Bouillon (grand-duché de Luxembourg);

4° Le sieur *Barthels* (*Jean-Joseph-Prosper*), caporal de voltigeurs au régiment étranger, né à Tournay (Belgique) le 20 mars 1836;

5° Le sieur *Favas* (*Ami*), caporal au régiment étranger, né à Genève (Suisse) le 20 septembre 1837;

6° Le sieur *Bosquet* (*Henry-Joseph*), caporal à la sixième compagnie du troisième bataillon du régiment étranger, né le 3 mars 1833 à Menugoutte (Belgique);

7° Le sieur *Reitter* (*Christian*), sapeur au régiment étranger, né à Frutingen (Suisse) le 28 octobre 1822;

8° Le sieur *Thiery* (*Jules-Joseph*), soldat au premier régiment de zouaves, né à Saint-Ghislain (Belgique) le 10 octobre 1832;

9° Le sieur *Maggetti* (*Jean-Baptiste-Charles-Antoine-François*), marin, né le 9 décembre 1822 à Galino (Suisse), demeurant à Marseille;

10° Le sieur *Burkart* (*Charles-Théodore-Guillaume*), négociant, né le 26 janvier 1827 à Achern (grand-duché de Bade), demeurant à Strasbourg;

11° Le sieur *Erath* (*Jean-Michel*), plâtrier, né le 14 octobre 1819 à Argenzipfel (Tyrol-Autriche), demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin);

12° Le sieur *Aichinger* (*Gottlob-Fréderic*), entrepreneur de bâtiments, né le 10 juin 1836 à Fellbach (Wurtemberg), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin). (*Saint-Cloud, 11 Août 1862.*)

N° 15,266. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849, le sieur *Chobrzyski* (*Charles*), chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur civil, né le 1er novembre 1809 à Brachowice (Pologne), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 16 Août 1862.*)

Digitized by Google

N° 15,267. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Oppenheim* (*Édouard*), commissionnaire en marchandises, né le 20 octobre 1827 à Offenbach (grand-duché de Hesse), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Schloss* (*Philippe*), commissionnaire en marchandises, né le 29 août 1824 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 16 Août 1862.*)

N° 15,268. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Louis* (*Charles-Henri*), garde-barrière, né le 6 janvier 1823 à Sainte-Cécile (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Douzy, arrondissement de Sedan (Ardennes);

2° Le sieur *Wehrle* (*Joseph*), musicien gagiste au troisième régiment de voltigeurs de la garde impériale, né le 23 mars 1827 à Riegel (grand-duché de Bade). (*Saint-Cloud, 16 Août 1862.*)

N° 15,269. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849, le sieur *Jaccoud* (*François-Sigismond*), docteur en médecine, né à Genève (Suisse) le 20 novembre 1830, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

N° 15,270. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Schwab* (*Frédéric-Jean-André*), commissionnaire en marchandises, né le 18 décembre 1828 à Anspach (Bavière), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Haashans* (*Robert*), graveur, né à Elberfeld (Prusse) le 24 octobre 1810, demeurant à Paris (Seine);

3° Le sieur *Schlick* (*Benjamin-Goltholdt*), architecte, né le 6 août 1796 à Copenhague (Danemark), demeurant à Paris (Seine);

4° Le sieur *Goffinet* (*Henri*), rentier, né le 28 octobre 1811 d'un père belge à Charleville (Ardennes), demeurant commune d'Équemauville, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados);

5° Le sieur *Kaufmann* (*Emmanuel*), né le 11 juin 1832 à Bonn (Prusse rhénane), changeur, demeurant à Paris;

6° Le sieur *Schvebisch* (*Charles-Victor-Jean*), tailleur, né à Paris le 6 juillet 1822, d'un père autrichien, demeurant en cette ville;

7° Le sieur *de Poggenpohl* (*Georges*), né le 17 novembre 1825 à Saint-Pétersbourg (Russie), rédacteur attaché au journal *le Nord*, demeurant à Paris;

8° Le sieur *Manuel* (*Jean-Daniel-Louis*), né le 2 septembre 1818 à Rolle, canton de Vaud (Suisse), vice-consul de la Confédération helvétique à Oran, demeurant en cette ville (Algérie);

9° Le sieur *Schwer* (*Nicodème*), horloger, né le 4 décembre 1824 à Ekklehof (grand-duché de Bade), demeurant à Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne). (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1862.*)

N° 15,271. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Gehin* (*Adolphe-Achille*), employé à la construction des chemins de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, né le 19 août 1837 à Neuf-Brisach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Montargis (Loiret), est autorisé à accepter des fonctions publiques du Gouvernement de l'Équateur sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans la loi. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

Digitized by Google

N° 15,272. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Reding* (*Pierre*), ouvrier menuisier, né le 1er octobre 1821 à Polver (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris;
2° Le sieur *Germano* (*Louis-Félix*), employé de commerce, né le 9 juillet 1834 à Villafallette (Italie), demeurant à Paris;
3° Le sieur *Sandel* (*Éverard-Chrétien*), négociant, né le 31 juillet 1835 à Nuremberg (Bavière), demeurant à Paris;
4° Le sieur *Dick* (*Jean*), palefrenier au dépôt d'étalons de Libourne, né le 28 octobre 1801 à Grossafoltern (Suisse), demeurant à Libourne (Gironde);
5° Le sieur *Gorkowski* (*Canut-Fabien-Sébastien*), né le 19 janvier 1812 à Cewow (Pologne), conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Luçon, arrondissement de Fontenay (Vendée);
6° Le sieur *Poggenpohl* (*André-Charles-Michel*), né d'un père russe, le 26 mars 1823, à Paris (Seine), gérant du journal *le Nord*, demeurant en la même ville. (*Biarritz, 15 Septembre 1862.*)

N° 15,273. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice), qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Jacques* (*Jacques-Joseph-Gustave*), né le 12 juillet 1836 à Musson (province de Luxembourg, Belgique), cultivateur, demeurant à Lexy, arrondissement de Briey (Moselle);
2° Le sieur *Malher* (*Léopold*), né le 13 novembre 1831 à Barenthal (grand-duché de Bade), marchand quincaillier, demeurant à Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe);
3° Le sieur *Lange* (*Hirsch-Henri*), négociant, né le 19 janvier 1833 à Sontra (Hesse-Électorale), demeurant à Paris;
4° Le sieur *Wyganowski* (*Lucien*), inspecteur-conducteur des travaux du château impérial de Pierrefonds, né à Grodno (Pologne) le 1er septembre 1814, demeurant à Pierrefonds (Oise). (*Biarritz, 22 Septembre 1862.*)

N° 15,274. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Hoff* (*Charles-Frédéric*), né le 5 novembre 1835 à Mannheim (grand-duché de Bade), commis libraire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. (*Biarritz, 29 Septembre 1862.*)

N° 15,275. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Hosch* (*Jean-Louis*), meunier, né le 9 janvier 1816 à Halaury (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Épiez, arrondissement de Briey (Moselle). (*Biarritz, 6 Octobre 1862.*)

N° 15,276. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *d'Ivernois* (*Gustave-Édouard*), négociant, né le 28 décembre 1830 à Paris, y demeurant;
2° Le sieur *Dalcher* (*Godefroid*), né le 23 janvier 1818 à Britzingen (grand-duché de Bade), tailleur d'habits, demeurant aux Essarts-Cuénot, arrondissement de Montbéliard (Doubs). (*Saint-Cloud, 10 Octobre 1862.*)

Digitized by Google

N° 15,277. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Fehr* (*Germain-Frédéric*), grenadier au régiment étranger, né à Schaffhouse (Suisse) le 6 avril 1830 ;

2° Le sieur *Galotti* (*Aloys-Joseph-Séraphin*), musicien au vingt-cinquième régiment d'infanterie, né à Rome le 27 mars 1829 ;

3° Le sieur *Santangeli* (*Gaëtan-Laurent-Romain*), musicien au vingt-cinquième régiment d'infanterie, né à Rome le 7 août 1828 ;

4° Le sieur *Van Leyen* (*Cornélius*), sergent de grenadiers au régiment étranger, né le 6 décembre 1824 à Zwolle (Hollande) ;

5° Le sieur *Fiala* (*Jean*), sergent de voltigeurs au régiment étranger, né à Sarrelouis (Prusse) le 4 juin 1826 ;

6° Le sieur *Van de Walle* (*Frédéric-Théodore*), sergent au deuxième régiment étranger, né à Gand (Belgique) le 9 octobre 1833 ;

7° Le sieur *Liaou Sidoun* dit *Ben Haï*, interprète militaire, né à Oran (Algérie) le 1er janvier 1821 ;

8° Le sieur *Darmon* (*Amram*), interprète, né à Oran en juillet 1815 ;

9° Le sieur *Rothmund* (*Franz-Julius-Gottlieb*), musicien au troisième régiment de lanciers, né à Lutzen (Prusse) le 4 juin 1833 ;

10° Le sieur *Selb* (*Joseph*), ancien soldat au premier régiment étranger, né à Schœnenbach (grand-duché de Bade) le 10 février 1838 ;

11° Le sieur *Hartog-Mergenthien* (*Joseph*), négociant, né le 30 octobre 1833 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris ;

12° Le sieur *Busch* (*Henri-Louis-Charles*), né le 25 décembre 1834 à Giessen (grand-duché de Hesse-Darmstadt), négociant, demeurant au Havre (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1862.*)

N° 15,278. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Rothaker* (*Christophe-Gaspard*), maître d'hôtel, né le 30 décembre 1806 à Ober-Riexingen (Wurtemberg), demeurant à Compiègne (Oise). (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1862.*)

N° 15,279. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Diederich* (*François*), né le 28 juillet 1822 à Niederperl (Prusse), jardinier, demeurant à Rentgen, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1862.*)

N° 15,280. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Hiéropoulo* (*Nicolas-Kyriacos*), négociant, né en 1814 à Syra (Grèce), demeurant à Lyon (Rhône) ;

2° Le sieur *Martino* (*Saverio*), armateur, né le 17 novembre 1810 à Palerme (Italie), demeurant à Alger ;

3° Le sieur *Zapasnik* (*Antoine*), conducteur des ponts et chaussées, né à Skrobow, gouvernement de Grodno (Russie), en 1802, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure) ;

4° Le sieur *Bargmann* (*Charles-Christian*), attaché à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, né le 24 juillet 1815 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de parents étrangers, demeurant dans ladite ville. (*Compiègne, 10 Novembre 1862.*)

N° 15,281. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice), qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Birck* (*Andreas-Edvard*), représentant de commerce, né le 21 juillet 1818 à Christiansand (Norwége), demeurant au Havre (Seine-Inférieure) ;

Digitized by Google

2° Le sieur *Cornaz* (*Louis-Henri*), négociant, né le 6 octobre 1820 à Boudry (Suisse), demeurant à Munster (Haut-Rhin);

3° Le sieur *Pfahler* (*Jean-Philippe-Daniel*), confiseur, né le 5 janvier 1811 à Frankenthal (Bavière), demeurant à Pontoise (Seine-et-Oise). (*Compiègne, 14 Novembre 1862.*)

N° 15,282. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider:

1° Le sieur *Lipkau* (*Théodore*), né le 23 avril 1823 à Varsovie (Pologne), médecin, demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Boehler* (*Jacob-Albin*), commissionnaire en marchandises, né à Plauen (Saxe) le 19 juillet 1834, demeurant à Paris;

3° Le sieur *Nobel* (*Jacob-Gérard*), né le 23 novembre 1821 à Rotterdam (Pays-Bas), courtier d'assurances, demeurant à Paris;

4° Le sieur *Heyd* (*Jean*), né d'un père étranger, le 2 juillet 1812, à Dax (Landes), brasseur, demeurant à Pau (Basses-Pyrénées). (*Compiègne, 14 Novembre 1862.*)

N° 15,283. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Sutter* (*Philippe-Jacques*), né le 31 mai 1827 à Muhlbourg (grand-duché de Bade), fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris. (*Compiègne, 17 Novembre 1862.*)

N° 15,284. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Avet* (*Joseph-François*), propriétaire, né le 27 août 1811 à Thônes (Haute-Savoie), y demeurant, est réintégré dans la qualité de Français. (*Compiègne, 23 Novembre 1862.*)

N° 15,285. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Peyron* (*Joseph-Laurent-Jules-Césaire*), ancien sous-officier au treizième bataillon de chasseurs à pied, né le 21 juillet 1825 à Viens (Vaucluse), demeurant à Téhéran (Perse), est autorisé à prendre du service en Perse sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Compiègne, 23 Novembre 1862.*)

N° 15,286. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849 :

1° Le sieur *Raingo* (*Gabriel-Jules*), négociant, né à Paris, de parents étrangers, le 16 février 1818, demeurant dans ladite ville;

2° Le sieur *Maas* (*Alphonse-Joseph*), directeur de la compagnie d'assurances *l'Abeille*, né le 25 juillet 1813 à Gorinchem (Hollande), demeurant à Dijon (Côte-d'Or). (*Compiègne, 23 Novembre 1862.*)

N° 15,287. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Dollmaetsch* (*Louis-Népomucène-Léopold*), né le 26 novembre 1835 à Griesbach (grand-duché de Bade), pâtissier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Compiègne, 23 Novembre 1862.*)

Digitized by Google

N° 15,288. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Lapraz* (*Marc-Antoine*), instituteur, né le 3 juillet 1823 à Hermance, canton de Genève (Suisse), demeurant à Loisin (Haute-Savoie);
2° Le sieur *Bamüller* (*Mathieu*), épicier, né à Jungingen (Prusse) le 5 mai 1822, demeurant à Hatten, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin). (*Compiègne, 30 Novembre 1862.*)

N° 15,289. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Amerio* (*Jérôme*), né le 20 novembre 1813 à Compiraga (Italie), marin, demeurant à Martignes (Bouches-du-Rhône). (*Compiègne, 30 Novembre 1862.*)

N° 15,290. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Burk* (*Charles-Gustave-Adolphe*), commissionnaire en marchandises, né le 11 mars 1822 à Neuffen (royaume de Wurtemberg), demeurant à Paris;
2° Le sieur *Schmid* (*Charles-Théodore*), négociant, né le 21 juin 1823 à Geislingen (royaume de Wurtemberg), demeurant à Paris. (*Paris, 8 Décembre 1862.*)

N° 15,291. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Berlyn* (*Arnold*), né le 25 janvier 1821 à Offenbach (grand-duché de Hesse-Darmstadt), négociant, demeurant à Paris. (*Paris, 13 Décembre 1862.*)

N° 15,292. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Cartier* (*Adolphe-Jean-François*), docteur en médecine, né le 13 avril 1815 à Magland (Haute-Savoie), demeurant à Paris (Seine), est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 17 Décembre 1862.*)

N° 15,293. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Hosche* (*Jean-Baptiste*), né le 3 septembre 1820 à Halanzy (Belgique), marchand colporteur, demeurant à Villers-la-Montagne, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 17 Décembre 1862.*)

N° 15,294. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Bugnot* (*Charles-Marc*), négociant, né le 9 septembre 1809 à Rolle, canton de Vaud (Suisse), demeurant à Besançon (Doubs);
2° Le sieur *Waroux* (*Jean-Baptiste*), ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault (Vienne), né le 15 juin 1825 à Davignac (Corrèze), d'un père belge, demeurant à Châtellerault;
3° Le sieur *Basyn* (*Henri-Joseph*), concierge, né à Hulst (Belgique) le 21 mai 1831, demeurant à Paris (Seine). (*Paris, 20 Décembre 1862.*)

N° 15,295. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Pavy* (*Pierre-Joseph*), né le 19 mai 1807 à la Villette (Seine), demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 24 Décembre 1862.*)

Digitized by Google

N° 15,296. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Wilhelm* (*François-Antoine*), garde-chiourme, né le 22 juillet 1822 à Mœsbach (grand-duché de Bade);

2° Le sieur *Prantauer* (*Quérin-Joseph*), entrepreneur de bâtiments, né le 18 mars 1816 à Tobadill (Autriche), demeurant à Altkirch (Haut-Rhin). (*Paris, 24 Décembre 1862.*)

N° 15,297. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849, le prince *de Looz-Corswarem* (*Alexandre-Louis-Charles-Napoléon-Auguste*), propriétaire, né à Boulez (Belgique) le 5 septembre 1834, demeurant à Paris. (*Paris, 27 Décembre 1862.*)

N° 15,298. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Neuhausel* (*Jean-Baptiste*), marchand tailleur, né le 22 septembre 1819 à Oberroden (grand-duché de Hesse-Darmstadt), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 27 Décembre 1862.*)

N° 15,299. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, est autorisé à accepter, au nom des frères établis à Hyères (Var), le legs fait en leur faveur par le sieur *Valeran* dans son testament mystique du 13 novembre 1860, consistant en un jardin situé à Hyères et estimé dix mille francs (10,000f), lequel legs est fait à titre gratuit et ne devra être délivré qu'après le décès de la dame *Valeran*, veuve du testateur. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 15,300. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que la société des Antiquaires de Picardie est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation à elle faite par le sieur *Aristide Barni* et la demoiselle *Philippine Barni*, d'une somme de dix mille soixante francs (10,060f), suivant acte passé le 14 avril 1863 par-devant Me *Jumel*, notaire à Amiens. (*Vichy, 21 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

Imprimerie impériale. — 12 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 976.

N° 15,301. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 21 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3, 5, 6, 7 et 10 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions de retraite du département des affaires étrangères;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 4 août 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de deux mille quatre cents francs (2,400f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 21 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	Lieu.	GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	GEOFROY (Jean-Baptiste-Pierre-Napoléon) (1).	28 juin 1800.	Latakié (Turquie).	Drogman, secrétaire interprète.	Civils........	40	7	24	Loi du 9 juin 1853 et ordonnance du 19 novembre 1823.

(1) Né de parents français.

N° 15,302. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 5 liquidations de Pensions civiles.*

Du 21 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 6, 7, 11, 13, 18, 24 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790, les décrets des 13 septembre 1806, 22 janvier et 2 février 1808, ainsi que l'ordonnance du 4 novembre 1818;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 1er et 30 juin et 9 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	LUÉ (Marie-Anne-Eugénie), veuve DEBACQ.	22 vend. an X [14 oct. 1801].	Paris (Seine).	Son mari, ex-chef de bureau de 1re classe au ministère de la guerre.	Militaires et civils.	33	8	22	Décret du 2 février 1808 et loi du 9 juin 1853.
2	BARBÉ (Marie-Désirée), veuve MAUGÉ.	29 juin 1793.	Tours (Indre-et-Loire).	Son mari, ex-maître poudrier à la poudrerie du Ripault.	Civils........	36	2	25	Décret du 22 janvier 1808 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	CADOS (Angélique-Louise), veuve BARRIÉ.	24 mars 1788.	Montauban (Tarn-et-Garonne).	Son mari, ex-concierge des bâtiments militaires à Montauban.	Civils........	40	11	15	Loi du 22 août 1790, décret du 13 septembre 1806 et loi du 9 juin 1853.
4	DUBOSQ (Charles-François-Hippolyte).	16 vent. an II, [6 mars 1794].	Villers-Bocage (Calvados).	Garçon de bureau au ministère de la guerre.	*Idem*........	27	4	»	Décret du 2 février 1808 et loi du 9 juin 1853.
5	DRIESCH (Nicolas) (1)...	Mars 1803.	Beuren, ancien département de la Sarre (Prusse).	Répétiteur de 2e classe au Prytanée impérial militaire.	*Idem*........	21	5	»	Décret du 2 février 1808, ordonnance du 4 novembre 1818 et loi du 9 juin 1853.

(1) N'est pas astreint à justifier de sa qualité de Français.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
5,500f	»	3,399f 23c	3,399f 23c	2,400f	»	2,400f	7 octobre 1863.	Paris (Seine).

montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 14 et 21 juillet 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille cinq cent soixante-sept francs (3,567f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…TÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	4,000f	-	2,000f	2,000f	20 mai 1863.	Paris (Seine).
»	»	»	700	»	350	350	24 février 1863.	Montbazon (Indre-et-Loire).
…TÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	137f 00c	-	100	100	10 avril 1863.	Montauban (Tarn-et-Garonne).
1,200f	»	356f 66c 190 00	546 66	»	»	546	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
1,600	»	316 99 254 07	571 06	»	»	571(a)	11 juillet 1863.	Sierck (Moselle).
					TOTAL.	3,567		

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 21 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,303. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 13 liquidations de Pensions civiles.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	DEBURES (Albine), veuve DE BOURGUIGNON DE FABREGOULES.	3 fév. 1796.	Paris (Seine).	Le mari, ex-conseiller.	Réversion du tiers de la pension de 2,667 fr. accordée à son mari pour	41	1	22	Ordonnance du 17 août 1824 et loi du 9 juin 1853.
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
2	ADAM (François-Joseph) (1).	18 mars 1793.	Dun (Creuse).	Ex-juge de paix..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	7	27	Règlement du 23 septembre 1814 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs ..	9	4	24	
						25	»	21	
3	ALCOCK (Joseph-François).	20 fév. 1790.	Roanne (Loire).	Conseiller honoraire à la Cour de cassation.	Civils........	47	3	3	*Idem*............
4	AUZON (Madeleine), veuve TOUMIU.	6 déc. 1801.	Pau (Basses-Pyrénées)	Le mari, ex-commis greffier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	9	1	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	9	4	5	
						30	1	6	
5	BERNARD (Joseph-Benoît-Jérôme).	30 avril 1793.	Les Mées (Basses-Alpes).	Ex-juge.........	Civils.........	40	6	1	Loi du 9 juin 1853 et règlement du 23 septembre 1814.

(1) Infirmités.

Digitized by Google

Vu les articles 2, 5, 8, 10, 11, 13, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les ordonnances des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, portant règlement sur les pensions du ministère de la justice;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la justice;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les treize liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt et un mille quatre cent trois francs (21,403f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	889f	889f	21 janvier 1863.	Aix (Bouches-du-Rh.)
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,800f00c 1,704 00	"	735f	735f	"	"	735f	25 mai 1863.	Dun (Creuse).
16,347 22	"	15,121	15,121	6,000f	"	6,000	6 mai 1863.	Noailly (Loire).
2,112 26	"	215	215	"	100f	100	6 mai 1863.	Pau (Basses-Pyrénées)
2,380 55	"	1,785	1,785	1,587	"	1,587	26 mai 1863.	Digne (Basses-Alpes).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
6	Boné (Jean-Pierre)....	14 mai 1793.	Saint-Aubin-de-Scellon (Eure).	Vice-président honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	4	1	Loi du 9 juin 1853 et règlement du 23 septembre 1814.
					postérieurs...	9	4	19	
						32	8	20	
7	Defrance (Jean-Louis-Henri).	13 déc. 1800.	Saint-Félicien (Ardèche).	Ex-juge de paix..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	»	15	*Idem*............
					postérieurs...	9	4	7	
						32	4	22	
8	Guibourет (Antoine-Léon).	12 fév. 1794.	Bourges (Cher).	*Idem*............	Militaires....	1	»	17	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	»	25	
					postérieurs...	9	»	28	
						32	2	10	
9	Guilbeault (Henri)....	14 déc. 1798.	Saumur (Maine-et-Loire).	Juge honoraire..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	28	5	17	*Idem*............
					postérieurs...	8	8	26	
						37	2	13	
10	Labeyrie (Michel-Augustin).	1er nov. 1796.	Mont-de-Marsan (Landes).	Vice-président honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	8	6	*Idem*............
					postérieurs...	8	10	4	
						36	6	10	
11	Le Beschu de Champsavin (Hippolyte-Sulpice).	13 août 1799.	Fougères (Ille-et-Vilaine).	Conseiller honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	28	7	17	*Idem*............
					postérieurs...	9	3	8	
						37	10	25	
12	Lobet-Larrouzé (Jean).	28 mars 1791.	Saint-Pierre (Landes).	Juge honoraire..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	»	19	*Idem*............
					postérieurs...	7	3	21	
						33	4	10	
13	Raynard (Marie-Rose), veuve Vinas.	15 janv. 1791.	Montbazin (Hérault).	Le mari ex-juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 765 fr. accordée à son mari pour	25	»	11	Loi du 9 juin 1853.

RÉCAPITU

1re catégorie.............................

2e catégorie.............................

Totaux.............

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
5,577f 54c 5,288 77	"	2,991f	2,991f	"	"	2,991f	20 mai 1863.	Bernay (Eure).
1,800 00 1,701 16	"	954	954	"	"	954	8 mai 1863.	Saint-Félicien (Ardèche).
1,800 00 1,684 66	"	947	947	"	"	947	29 janvier 1863.	Saint-Martin-d'Auxigny (Cher).
2,265 18 2,182 59	"	1,391	1,391	"	"	1,391	27 septemb. 1862.	Saintes (Charente-Infér.)
2,849 07 2,737 03	"	1,621	1,621	"	"	1,621	5 novembre 1862.	Mont-de-Marsan (Landes).
4,424 07 4,212 03	"	2,757	2,757	"	"	2,757	9 avril 1863.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
2,120 55 2,110 27	"	1,176	1,176	"	"	1,176	22 avril 1861.	Mont-de-Marsan (Landes).
"	"	"	"	"	255	255	16 mai 1862.	Loupian (Hérault).
					TOTAL.	20,514		

LATION.

....	1	889f
....	12	20,514
....	13	21,403

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,304. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 13 liquidations de Pensions civiles.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	CUTTOLI (Marie-Rose), veuve MELGRAIN.	21 avril 1821.	Cuttoli-Corticchiato (Corse).	Le mari, ex-juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 363 fr. accordée à son mari pour	18	6	18	Ordonnance du 17 août 1824 et loi du 9 juin 1853.
2	GUY (Jeanne-Thomacilde-Mélanie), veuve RAMIÈRE.	18 juin 1797.	Lautrec (Tarn).	Le mari, ex-juge.	Réversion du tiers de la pension de 1,400 fr. accordée à son mari pour	38	»	7	*Idem*............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	BOUOT (Louise-Virginie), veuve BRENET.	26 avril 1806.	Lons-le-Saunier (Jura).	Le mari, ex-juge.	Réversion du tiers de la pension de 540 fr. accordée à son mari pour	17	10	20	Loi du 9 juin 1853.
4	BUSSIÈRE (Pierre-Victor).	30 mars 1793.	Bellac (Haute-Vienne).	Conseiller honoraire.	Civils........	43	2	15	Règlement général du 25 septembre 1814 et loi du 9 juin 1853.
5	COSTA (Jean) (1)........	8 janvier 1805.	L'Ile-Rousse (Corse).	Juge de paix.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	7	16	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	9	2	8	
						30	9	24	

(1) Invalidité.

Vu les articles 2, 5, 8, 10, 11, 13, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les ordonnances des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, portant règlement sur les pensions du ministère de la justice;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 1er juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la justice;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les treize liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-deux mille deux cent trente et un francs (22,231f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation			Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité reversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
...atégorie. ...térieurement au 1er janvier 1854.)								
•	•	•	•	•	121f	121f	24 nov. 1862.	Cuttoli-Corticchiato (Corse).
•	•	•	•	•	466	466	28 janvier 1863.	Vielmur (Tarn).
					Total. .	587		
...atégorie. ...térieurement au 1er janvier 1854.)								
•	•	•	•	•	180	180	22 mars 1863.	Saint-Claude (Jura).
6,429f 63c	•	5,304f	5,304f	4,286f	•	4,286	15 avril 1863.	Bellac (Haute-Vienne).
1,693 83	•	168	168	•	•	168	24 mars 1863.	L'Ile-Rousse (Corse).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
6	Coupard (Louis)......	25 juin 1795.	Fleury (Manche).	Employé au ministère de la justice.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	20 9 30	8 4 »	» » »	Règlement général du 23 septem[bre] 1814 et [...] du 9 juin 185[3].
7	Dubuc (Martin-Pierre)..	24 janv. 1793	Yvetot (Seine-Inférieure)	Juge...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	27 9 36	6 1 8	22 8 »	Idem.........
8	Guardia (Abdon-Victorien-François de Paule).	23 mars 1793.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Idem...........	Civils........	42	7	6	Idem.........
9	Lafitte (Jean).......	10 oct. 1792.	Aire (Landes).	Idem...........	Idem.........	41	8	8	Idem.........
10	Poumayrac-Rieuvergnet (Henri).	19 fév. 1793.	La Cabarède (Tarn).	Idem...........	Idem.........	43	1	10	Idem.........
11	Thiebaud (Pierre-Anatoille).	27 mars 1797.	Salins (Jura).	Juge de paix....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	23 9 32	» 2 3	10 24 4	Idem.........
12	Thourel (André-Jean-Joseph-Léon).	17 juillet 1797.	Montpellier (Hérault).	Procureur général.	Civils........	44	1	29	Idem.........
13	Vinot (Marie-Thérèse), veuve Vauvincq.	23 nov. 1789.	Luxeuil (Haute-Saône).	Le mari, ex-conseiller.	Réversion du tiers de la pension de 3,341 fr. accordée à son mari pour	33	4	24	Loi du 9 ju[in] 1853.

RÉCAPI[TULATION]

1re catégorie.....................

2e catégorie.....................

Total..........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Digitized by Google

[Quotité du] traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation			Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
3,600f 00c	»	1,800f	1,800f	»	»	1,800f	1er mai 1863.	Paris (Seine).
2,321 11 / 2,210 55	»	1,401	1,401	»	»	1,401	9 février 1863.	Yvetot (Seine-Inférieure).
2,348 33	»	1,937	1,937	1,565f	»	1,565	28 mars 1863.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
2,279 25	»	1,823	1,823	1,519	»	1,519	5 novembre 1862.	Mont-de-Marsan (Landes).
3,792 59	»	3,128	3,128	2,528	»	2,528	9 mars 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
2,041 11 / 1,961 66	»	1,084	1,084	»	»	1,084	25 mars 1863.	Salins (Jura).
15,000 00	»	12,750	12,750	6,000	»	6,000	4 avril 1863.	Nîmes (Gard).
»	»	»	»	»	1,113	1,113	10 avril 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	21,644		

ATION.

....	2	587f
....	11	21,644
....	13	22,231

N° 15,305. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux.

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 13 novembre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux* et approbation de ses statuts;

Digitized by Google

Vu notre décret du 25 août 1861, approuvant des modifications auxdits statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 18 février 1862, apportant de nouvelles modifications aux statuts ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 28 juillet 1863 devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du Havre et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce du Havre.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Me *Eugène Marcel* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

A comparu :

M. *Alfred Quesnel*, négociant, demeurant au Havre,

Agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux, société anonyme ayant son siége au Havre, autorisée par décret impérial en date du 13 novembre 1859,

Assisté de :

M. *Louis-Dominique-Charlemagne Dubois*, banquier, demeurant au Havre,

Et M. *James-Andrew Lockhart*, négociant, demeurant au Havre,

Ces deux derniers agissant comme membres du conseil d'administration de ladite compagnie ;

M. *Quesnel* et MM. *Dubois* et *Lockhart* délégués aux fins des présentes, ainsi qu'il va être ci-après exprimé;

Lequel comparant, ainsi assisté, a exposé ce qui suit :

Aux termes des statuts de la Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux, dressés suivant acte reçu par Me *Marcel*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 10 novembre 1859, approuvés par décret impérial en date du 13 dudit mois, le fonds social de la compagnie a été fixé à un million cinq cent mille francs, divisés en trois cents actions de cinq mille francs chacune.

Il résulte d'un acte reçu par ledit Me *Marcel* et l'un de ses collègues le 16 août 1861, approuvé par décret impérial du 25 du même mois, et portant modification des statuts de la Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux, que le fonds social de ladite compagnie a été porté à trois millions de francs par l'émission de trois cents nouvelles actions de cinq mille francs chacune.

Digitized by Google

Aux termes d'une délibération constatée suivant procès-verbal dressé par M[e] *Marcel* et l'un de ses collègues, notaires au Havre, le 18 février 1862, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux a voté l'augmentation du capital de ladite compagnie jusqu'à concurrence d'une nouvelle somme d'un million cinq cent mille francs, au moyen d'une émission de trois cents actions de cinq mille francs chacune.

Il résulte d'un acte passé devant ledit M[e] *Marcel* et l'un de ses collègues du 8 au 18 avril 1862, suivi d'une ratification passée devant le même notaire le 24 octobre de ladite année, que les trois cents actions dont l'émission a été autorisée par la délibération précitée ont été souscrites intégralement par des personnes dénommées audit acte.

Le comparant ajoute que la souscription a eu lieu dans les conditions de préférence exprimées en la délibération du 18 février 1862 et que les actions nouvelles ont été souscrites par les titulaires des actions anciennes, à l'exception de trente-neuf actions qui ont été souscrites par treize actionnaires nouveaux, les actionnaires anciens ayant renoncé au bénéfice de la souscription qui leur en était réservée par ladite délibération.

Il est constaté par un acte reçu par M[e] *Marcel* et l'un de ses collègues le 25 octobre 1862 qu'il a été versé dans la caisse de la compagnie, par les souscripteurs des actions émises en dernier lieu audit titre d'augmentation, les deux cinquièmes desdites actions, formant au total six cent mille francs.

Aux termes de la délibération susénoncée du 18 février 1862, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux a investi M. le président du conseil d'administration de ladite compagnie, assisté de deux membres de ce conseil, de tous les pouvoirs nécessaires pour constater la souscription des actions à émettre en exécution de ladite délibération et pour suivre auprès du Gouvernement l'approbation de l'augmentation de capital délibérée et souscrite, introduire aux statuts toutes modifications et additions résultant de ladite augmentation, faire tous les changements qui seraient demandés, passer et signer tous actes.

Aux termes de l'acte du 8 au 18 avril 1862 et de la ratification du 24 octobre, même année, également susénoncés, les souscripteurs des actions représentatives de l'augmentation dont il s'agit ont également investi M. le président du conseil d'administration de ladite compagnie, assisté comme dessus, de tous les pouvoirs nécessaires pour suivre auprès du Gouvernement l'approbation de ladite augmentation et passer et signer tous actes auxquels cette augmentation pourrait donner lieu.

Ceci exposé,

M. *Quesnel*, comparant,

Assisté de MM. *Dubois* et *Lockhart*,

Agissant en vertu des pouvoirs qui viennent d'être mentionnés,

Déclare arrêter de la manière ci-après la nouvelle rédaction des articles 6, 7, 8, et 17 des statuts de la Compagnie havraise de Magasins publics et de Magasins généraux, en conséquence des modifications résultant de l'augmentation de capital dont il vient d'être parlé :

« Art. 6. Le fonds social, précédemment fixé à trois millions de francs, est augmenté d'un million cinq cent mille francs.

« Art. 7. Le fonds social, précédemment divisé en six cents actions de cinq mille francs, est divisé en neuf cents actions de cinq mille francs chacune, par la création de trois cents actions nouvelles émises au pair et intégralement souscrites.

« Art. 8. Les actions anciennes sont entièrement libérées; elles portent les numéros de 1 à 600.

« Les actions nouvelles sont libérées jusqu'à concurrence des deux cinquièmes par les versements précédemment effectués jusqu'à due concurrence par les souscripteurs de ces nouvelles actions; elles portent les numéros de 601 à 900.

« Les trois cinquièmes restant à verser sur ces actions sont payables au Havre, au siége de la société, à un mois d'intervalle au moins l'un de l'autre, au fur et à mesure des appels qui sont faits par le conseil d'administration et sur avis donné au moins un mois à l'avance dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales au Havre.

« Après l'approbation des présentes, il est remis aux souscripteurs des actions nouvelles des titres provisoires nominatifs.

« Les souscripteurs originaires de ces actions et les cessionnaires successifs sont

Digitized by Google

«solidairement garants de tous les versements jusqu'au payement intégral desdites «actions.

«Les versements appelés par le conseil d'administration sont inscrits sur les titres «provisoires, à l'exception du dernier, qui se constate par l'échange du titre provisoire «nominatif contre un titre définitif.

«A partir du 1er janvier 1862, les actions nouvelles donnent les mêmes droits et «imposent les mêmes charges que les actions anciennes dans le partage du résultat «des opérations de la compagnie.

«Les intérêts des sommes versées sur les actions nouvelles sont réglés aux sous-«cripteurs de ces actions au taux de cinq pour cent l'an.

«Art. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de «chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

«Les neuf cents actions représentant le fonds social appartiennent, dans les pro-«portions suivantes, aux personnes ci-après dénommées :

«MM.	Actions anciennes.	Actions nouvelles.
«Abresch (Philippe), pour une action ancienne et une nouvelle, ci.	1	1
«Acher (Louis-Anthime), pour deux actions anciennes et une nou-«velle, ci.	2	1
«Adeline (Pierre-Philippe), pour deux actions anciennes et une nou-«velle, ci.	2	1
«Aubry (François), pour sept actions anciennes et trois nouvelles, «ci.	7	3
«Aubry (Charles), pour sept actions anciennes et trois nouvelles, ci.	7	3
«Bazan (Charles-Constantin), pour deux actions anciennes et une «nouvelle, ci.	2	1
«Barbey et compagnie (J.-T.), pour cinq actions anciennes et deux «nouvelles, ci.	5	2
«Barbe (Jean-Baptiste), pour dix actions anciennes et cinq nouvelles, «ci.	10	5
«Barbulée (Jean-Isidore), pour deux actions anciennes et une nou-«velle, ci.	2	1
«Barlow et compagnie (Edw.), pour six actions anciennes et deux «nouvelles, ci.	6	2
«Béchet (Antoine-Alphonse), pour quinze actions anciennes et sept «nouvelles, ci.	15	7
«Begouen-Demeaux (Gustave), pour une action ancienne et une nou-«velle, ci.	1	1
«Boutillier (Paul-Marie-Alphonse), pour quatre actions anciennes et «deux nouvelles, ci.	4	2
«Brindeau (Gustave), pour quatre actions anciennes, ci.	4	//
«Brindeau (Henry), pour une action ancienne, ci.	1	//
«Brindeau et Blanchard, pour deux actions anciennes, ci.	2	//
«Brunet (Henry), pour une action ancienne, ci.	1	//
«Bonte et fils (Adrien), pour deux actions anciennes et une nouvelle, «ci.	2	1
«Bourcard et Von der Muhll, pour deux actions anciennes et une nou-«velle, ci.	2	1
«Birklé (Charles-Constant), pour quatre actions anciennes et deux «nouvelles, ci.	4	2
«Campart (Adolphe-Pacifique-Frédéric), pour une action ancienne, «ci.	1	//
«Carabin (Louis-François-Augustin), pour quinze actions anciennes «et sept nouvelles, ci.	15	7
«Cécille (l'amiral Jean-Baptiste-Thomas-Amédée), pour huit actions «anciennes et quatre nouvelles, ci.	8	4
«Conseil (Mlle Louise), pour dix actions anciennes, ci.	10	//
«De Coninck (Frédéric-Samuel-Edmond), pour dix actions anciennes «et cinq nouvelles, ci.	10	5

Digitized by Google

	Actions anciennes.	Actions nouvelles.
« De Coninck (Édouard), pour deux actions anciennes et une nou- « velle, ci..	2	1
« De Launay (Auguste), pour trois actions anciennes et une nouvelle, « ci..	3	1
« Dubois (Louis-Dominique-Charlemagne), pour onze actions an- « ciennes et cinq nouvelles, ci..	11	5
« Dubois (Théodose), pour deux actions anciennes et une nouvelle, « ci..	2	1
« Dubois (Jules), pour quatre actions anciennes et deux nouvelles, « ci..	4	2
« Dubois et compagnie (Ch.), pour dix actions anciennes, ci........	10	//
« Dumont et Leclerc (F.), pour deux actions anciennes et une nou- « velle, ci..	2	1
« Dupasseur-Lecoq frères et compagnie, pour quatre actions an- « ciennes, ci..	4	//
« Duplat (Marcellin-Isidore), pour dix actions anciennes et trois nou- « velles, ci..	10	3
« Duntzfelt (Frédéric), pour une action ancienne et une nouvelle, ci.	1	1
« Durand (Amédée), pour cinq actions anciennes et trois nouvelles, « ci..	5	3
« Édou (Jean-Jacques-Zacharie), pour quinze actions anciennes et « huit nouvelles, ci..	15	8
« Faride (Jean-Baptiste), pour cinq actions anciennes et trois nou- « velles, ci..	5	3
« Ferrère (Jean-Jacques-Théodore), pour sept actions anciennes et « quatre nouvelles, ci..	7	4
« Franque (Émile), pour deux actions anciennes et une nouvelle, ci.	2	1
« Fremy (Alphonse), pour dix actions anciennes et cinq nouvelles, « ci..	10	5
« Gallois (Charles), pour deux actions anciennes et une nouvelle, ci.	2	1
« Gautier (Michel), pour dix actions anciennes et cinq nouvelles, ci.	10	5
« Gaudibert (Louis), pour cinq actions anciennes et trois nouvelles, « ci..	5	3
« Gautier et compagnie, pour dix actions anciennes et cinq nouvelles, « ci..	10	5
« Geisler (Théodore), pour huit actions anciennes, ci.............	8	//
« Gerentet et Beauregard, pour deux actions anciennes et une nou- « velle, ci..	2	1
« Haentjens (Pierre-Mathias-Henri), pour six actions anciennes et trois « nouvelles, ci..	6	3
« Hottinguer et compagnie, pour quatre actions anciennes et deux « nouvelles, ci..	4	2
« Huet (Pierre-Émile), pour deux actions anciennes et une nouvelle, ci.	2	1
« Larue (Édouard), pour une action ancienne et une nouvelle, ci...	1	1
« Lebreton (Joseph), pour deux actions anciennes, ci.............	2	//
« Lemale (Alphonse), pour cinq actions anciennes et trois nouvelles, « ci..	5	3
« Letraistre (Stanislas-Nicolas), pour deux actions anciennes et une « nouvelle, ci..	2	1
« Leseigneur (Gustave), pour trois actions anciennes et deux nou- « velles, ci..	3	2
« Labienvenue (Henri), pour douze actions anciennes, ci..........	12	//
« Lockhart (James-Andrew), pour trois actions anciennes et six nou- « velles, ci..	3	6
« Lockhart et compagnie, pour neuf actions anciennes, ci..........	9	//
« Marie (Félix), pour dix actions anciennes et cinq nouvelles, ci....	10	5
« Masurier le jeune et ses fils, pour cinq actions anciennes et deux « nouvelles, ci..	5	2
« Matthey (M^{me} veuve), née Jenny Borel, pour cinq actions anciennes « et trois nouvelles, ci..	5	3

Digitized by Google

	Actions anciennes.	Actions nouvelles.
«Mathey (Mme), née Madeleine-Louise-Élisa Girard, pour une action «ancienne et une nouvelle, ci		1
«Mazeline (Jean-Baptiste-François), pour cinq actions anciennes et «trois nouvelles, ci	5	3
«Masquelier (Jean-Baptiste-Émile-Léon), pour cinq actions anciennes «et trois nouvelles, ci	5	3
«Marande, Claude et compagnie, pour deux actions anciennes et une «nouvelle, ci	2	1
«Monlairy (Victor-Hannier), pour deux actions anciennes et une nou-«velle, ci	2	1
«Monod (Louis-Gustave), pour trois actions anciennes, ci	3	//
«Monod (Alexandre-Henry), pour quatre actions anciennes et quatre «nouvelles, ci	4	4
«Monod (Frédéric), pasteur, pour deux actions anciennes et une nou-«velle, ci	2	1
«Monod frères et compagnie, pour une action ancienne, ci	1	//
«Monod (Mlle Marie-Henriette-Élisabeth), pour deux actions an-«ciennes et une nouvelle, ci	2	1
«Monod (Mlle Marie-Élisabeth-Albertine-Cécile), pour une action «ancienne et une nouvelle, ci	1	1
«Mosneron-Dupin (Auguste), pour neuf actions anciennes et quatre «nouvelles, ci	9	4
«Musnier (Louis-Ernest), pour quinze actions anciennes, ci	15	//
«Masquelier fils et compagnie, pour dix actions anciennes et cinq «nouvelles, ci	10	5
«Malfilâtre (Mme veuve), née Caroline Le Prevost, pour quatre actions «anciennes et deux nouvelles, ci	4	2
«Paumier (Louis), pour deux actions anciennes et une nouvelle, ci	2	1
«Petit (Mme veuve), née Louise-Antoinette Lefebvre, pour une action «ancienne, ci	1	//
«Peulvé (Jules-Théodore), pour deux actions anciennes et une nou-velle, ci	2	1
«Pinguet (Lucien), pour deux actions anciennes et une nouvelle, ci	2	1
«Quesnel (Alfred), pour quatre-vingt-dix actions anciennes et qua-«rante-cinq nouvelles, ci	90	45
«Quesnel (Gustave), pour soixante actions anciennes et trente nou-«velles, ci	60	30
«Quesney (Édouard), pour quatre actions anciennes, ci	4	//
«Regnier (Edmond), pour deux actions anciennes et une nouvelle, «ci	2	1
«Serrurier (Charles), pour cinq actions anciennes et deux nouvelles, «ci	5	2
«Siegfried et Jules Rœderer, pour deux actions anciennes et une «nouvelle, ci	2	1
«Sorbé (Pierre-Oscar), pour deux actions anciennes et une nouvelle, «ci	2	1
«Schmidt et compagnie (J.-G.), pour six actions anciennes et trois «nouvelles, ci	6	3
«Sandoz (Ami), pour six actions anciennes et trois nouvelles, ci	6	3
«Saint-Georges (Mme veuve), née Fanelly Beaufeu, pour cinq actions «anciennes et deux nouvelles, ci	5	2
«Tissot père (Eugène), pour deux actions anciennes et une nouvelle, «ci	2	1
«Ott-Trumpler, pour quatre actions anciennes et deux nouvelles, ci	4	2
«Tremois (F.) pour cinq actions anciennes et une nouvelle, ci	5	1
«Tscharner (Louis-Albert), pour quatre actions anciennes et deux «nouvelles, ci	4	2
«Voizard (Amand-Richard), pour deux actions anciennes et une nou-«velle, ci	2	1
«Vigot (Charles), pour une action ancienne et une nouvelle, ci	1	1

Digitized by Google

	Actions anciennes.	Actions nouvelles.
« Winslow (Charles-Édouard), pour quatre actions anciennes et deux « nouvelles, ci	4	2
« Amphoux (Mme veuve), née Julie Pauline Long, pour deux actions « nouvelles, ci	″	2
« Bergerot (Gabriel-Amédée), pour sept actions nouvelles, ci	″	7
« Bompard (Charles), pour une action nouvelle, ci	″	1
« Bompard (Henri-Raymond), pour une action nouvelle, ci	″	1
« Bredel (Placide-Eugène), pour une action nouvelle, ci	″	1
« Campart et Brunet, pour une action nouvelle, ci	″	1
« Gallois (Eugène), pour deux actions nouvelles, ci	″	2
« Lasserre (Jean-Rosier), pour cinq actions nouvelles, ci	″	5
« Lecourt (Alexandre), pour quatre actions nouvelles, ci	″	4
« Lepareux (Mme veuve), née Adélaïde-Louise-Eugénie Bouvier-Bois, « pour une action nouvelle, ci	″	1
« Les fils de P. Bauche, pour trois actions nouvelles, ci	″	3
« Pigeon (Victor-Romain), pour une action nouvelle, ci	″	1
« Yrigoyen (Manuel de), pour dix actions nouvelles, ci	″	10
	600	300
« TOTAL : neuf cents actions, ci	900	
« représentant le fonds social actuel, s'élevant à quatre millions cinq « cent mille francs, ci	4,500,000 »	

PUBLICATION.

Pour faire publier les présentes, après l'approbation du Gouvernement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition desdites présentes.

Dont acte :

Fait et passé au Havre, en la demeure respective de MM. *Quesnel*, *Dubois* et *Lockhart*,

L'an 1863, le 28 juillet ;

Et, après lecture, MM. *Quesnel*, *Dubois* et *Lockhart* ont signé avec les notaires.

La minute porte cette mention :

« Enregistré au Havre le 29 juillet 1863, folio 73 recto, case 2. Reçu deux francs quarante centimes, double décime compris. Signé *E. Lemaréchal.* »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 29 août 1863, enregistré sous le n° 711.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,306. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Éole, *Compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret, en date du 29 août 1855, portant autorisation de la compagnie d'assurances maritimes *l'Éole*, établie à Paris, et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du

Digitized by Google

2 mai 1863, qui a adopté des modifications auxdits statuts, notamment l'augmentation du capital social, porté d'un million à deux millions;

Vu le récépissé, en date du 16 juillet 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations d'un bon du trésor public de deux cent un mille sept cent cinquante francs, provenant, en capital et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des actions émises en payement du premier cinquième sur chaque action;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Éole,* compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 26 août 1863 devant Me *Roquebert* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Me *Jean-Jacques Roquebert* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu:

M. *Jean-Henri Degreteau,* demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 54, directeur de la compagnie anonyme d'assurances maritimes *l'Éole,* dont le siége est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, constituée par acte passé devant Me *Roquebert* et son collègue, notaires à Paris, en date du 13 août 1855, enregistré, et autorisée par décret de S. M. l'Empereur en date du 29 août suivant;

Lequel a exposé ce qui suit:

Par délibération en date du 2 mai 1863, l'assemblée générale de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Éole,* compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, délibérant en conformité de l'article 44 des statuts, a décidé que le capital de ladite société serait porté d'un million de francs à deux millions par l'émission de deux cents actions nouvelles de cinq mille francs chacune, et voté plusieurs autres modifications aux statuts sociaux.

Tous pouvoirs ont été donnés par la même délibération au comparant, à l'effet de suivre l'instance en modification des statuts, proposer et consentir tous changements et additions qui seraient exigés par le Gouvernement, passer et signer tous actes et remplir les formalités nécessaires.

Les deux cents actions émises ont été intégralement souscrites, aux termes d'un acte passé par-devant Me *Roquebert,* soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1863, enregistré, dont la minute précède, par M. *Degreteau,* comparant, au

Digitized by Google

nom et pour le compte des personnes désignées à l'article 7 ci-après des statuts, et dans les proportions y indiquées, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par actes sous seings privés annexés audit acte notarié et enregistrés, et contenant adhésion aux statuts de la société et aux pouvoirs ci-dessus relatés.

Aujourd'hui, le comparant, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclare arrêter ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de la société anonyme *l'Éole.*

«Art. 3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à quatre pour «cent du capital social, soit quatre-vingt mille francs.

«En cas de perte d'une partie du fonds social, ce maximum sera calculé proportionnellement au capital restant.

«Art. 7. Le capital de la société, primitivement fixé à un million de francs et divisé «en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune, est porté à deux «millions par l'émission de deux cents actions nouvelles.

«Les quatre cents actions de cinq mille francs dont se compose aujourd'hui le «capital social ont été souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-«après désignées :

	ACTIONS		
	anciennes	nouvelles.	Total.
«MM.			
«Benson, cinq actions anciennes, ci	5	//	10
«——— cinq actions nouvelles, ci	//	5	
«Bertrand, cinq actions nouvelles, ci	//	5	5
«Billing, cinq actions anciennes, ci	5	//	15
«——— dix actions nouvelles, ci	//	10	
«Binoche, cinq actions anciennes, ci	5	//	8
«——— trois actions nouvelles, ci	//	3	
«Blech (Georges), quatre actions anciennes, ci	4	//	10
«——— six actions nouvelles, ci	//	6	
«Blech (Jacques), cinq actions anciennes, ci	5	//	10
«——— cinq actions nouvelles, ci	//	5	
«Caire, deux actions anciennes, ci	2	//	4
«——— deux actions nouvelles, ci	//	2	
«Camau, deux actions anciennes, ci	2	//	6
«——— quatre actions nouvelles, ci	//	4	
«Degreteau, dix-neuf actions anciennes, ci	19	//	24
«——— cinq actions nouvelles, ci	//	5	
«Favier, cinq actions nouvelles, ci	//	5	5
«Galichon (Louis-Étienne), huit actions anciennes, ci	8	//	15
«——— sept actions nouvelles, ci	//	7	
«Garnier, quatre actions anciennes, ci	4	//	8
«——— quatre actions nouvelles, ci	//	4	
«Grangier de la Marinière, cinq actions anciennes, ci	5	//	10
«——— cinq actions nouvelles, ci	//	5	
«Gros-Hartmann, trois actions anciennes, ci	3	//	15
«——— douze actions nouvelles, ci	//	12	
«Hirth, cinq actions anciennes, ci	5	//	15
«——— dix actions nouvelles, ci	//	10	
«Monod (Alfred), six actions anciennes, ci	6	//	12
«——— six actions nouvelles, ci	//	6	
«Montenard, cinq actions anciennes, ci	5	//	8
«——— trois actions nouvelles, ci	//	3	
«Munier et Legendre, cinq actions anciennes, ci	5	//	10
«——— cinq actions nouvelles, ci	//	5	
«Olivier, cinq actions anciennes, ci	5	//	10
«——— cinq actions nouvelles, ci	//	5	
A reporter	93	107	200

Digitized by Google

	ACTIONS anciennes	ACTIONS nouvelles.	Total.
Report.......	93	107	200
MM.			
« Person, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	10
« ——— cinq actions nouvelles, ci..........	//	5	
« Picard, quatre actions anciennes, ci..........	4	//	5
« ——— une action nouvelle, ci..........	//	1	
« Pomey, trois actions anciennes, ci..........	3	//	10
« ——— sept actions nouvelles, ci..........	//	7	
« Reynard, deux actions anciennes, ci..........	2	//	4
« ——— deux actions nouvelles, ci..........	//	2	
« Tandou, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	9
« ——— quatre actions nouvelles, ci..........	//	4	
« Vatin jeune, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	8
« ——— trois actions nouvelles..........	//	3	
« Weiss, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	10
« ——— cinq actions nouvelles, ci..........	//	5	
« Russmann, cinq actions nouvelles, ci..........	//	5	5
« Biarot, dix actions nouvelles, ci..........	//	10	10
« Beaussier (vicomte de), six actions nouvelles, ci.....	//	6	6
« Monod (Waldemar), cinq actions nouvelles, ci.......	//	5	5
« Hartmann (Alfred), cinq actions nouvelles, ci........	//	5	5
« Galichon (Louis-Marie), cinq actions nouvelles, ci....	//	5	5
« May, cinq actions nouvelles, ci..........	//	5	5
« Galichon (Claude), cinq actions nouvelles, ci.......	//	5	5
« Loreau, cinq actions nouvelles, ci..........	//	5	5
« Viannot, dix actions nouvelles, ci..........	//	10	10
« Galichon (Émile), cinq actions nouvelles, ci........	//	5	5
« Andréac, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Chenut, deux actions anciennes, ci..........	2	//	2
« Chessé, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Domecq, une action ancienne, ci..........	1	//	1
« Dupuytrem, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Fould, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Honegger, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Honoré, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Houette, trois actions anciennes, ci..........	3	//	3
« Bertrand et Favier, cinq actions anciennes, ci........	5	//	5
« Hubay, quatre actions anciennes, ci..........	4	//	4
« Koch et Leverd, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Lartigues (Mme), cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Leser jeune, trois actions anciennes, ci..........	3	//	3
« Montigny (de), cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Moriceau, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Ott, cinq actions anciennes, ci..........	5	//	5
« Jourde, deux actions anciennes, ci..........	2	//	2
« Champeaux, trois actions anciennes, ci..........	3	//	3
« TOTAL des anciennes actions, deux cents, ci..	200		
« TOTAL des actions nouvelles, deux cents, ci..	....	200	
« TOTAL GÉNÉRAL, quatre cents actions, ci..........	....	....	400

« Le fonds social pourra être augmenté, en vertu d'une délibération de l'assemblée « générale prise dans la forme prescrite par l'article 44 des présents statuts, au moyen « de la création de nouvelles actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

«Art. 8. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les action-«naires avant la promulgation du décret portant autorisation de la société.

«Et pour établir une égalité parfaite entre les anciennes actions et les nouvelles, «il sera versé en outre, pour chacune de ces dernières, une somme égale à la quote-«part revenant dans le fonds de réserve à chacune des deux cents actions anciennes, «d'après le bilan qui précédera le décret impérial.

«Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement «de ce premier cinquième et la remise des fonds en provenant au conseil d'admi-«nistration.

«Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser le surplus, jusqu'à «concurrence des quatre autres cinquièmes, suivant les besoins de la société, sur les «appels qui seront faits par le conseil d'administration et dans les délais que fixera «ce conseil.

«Art. 48. Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former une réserve de pré-«voyance, savoir :

«Moitié de ces bénéfices, tant que la réserve est inférieure à deux cent mille «francs ;

«Un tiers, tant qu'elle est inférieure à trois cent mille francs;

«Et un quart, tant qu'elle est inférieure à quatre cent mille francs.

«Cette dernière retenue peut être continuée au delà de cette limite, si l'assemblée «générale le juge à propos.

«La part des bénéfices qui excède les prélèvements susmentionnés est distribuée «également entre toutes les actions.

«Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, les rete-«nues ci-dessus prescrites reprennent leur cours.

«En cas de perte d'un vingtième du fonds social, le conseil d'administration exi-«gera des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds «de roulement à son chiffre primitif.»

Telles sont les modifications apportées aux statuts, et pour les faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Roquebert*,
Le 26 août 1863;
Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture faite.

En marge est cette mention :

«Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 26 août 1863, folio 82 verso, case 1ʳᵉ. Reçu cinq francs; décimes, un franc. Signé *Monnot*.»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 29 août 1863, enregistré sous le n° 712.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,307. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 13 août 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1841, approuvant les nouveaux statuts de cette compagnie;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1845 et les décrets des 27 septembre 1852 et 9 mars 1855, portant modification de ses statuts;

Vu les délibérations prises les 31 mars 1862 et 31 mars 1863 par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, tendant à l'introduction de nouvelles modifications dans les statuts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et notamment la création de trois cent mille actions nouvelles, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 4 août 1863 devant Me *Foucher* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Il est expressément réservé à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la faculté, lorsque les fonds à provenir de la création ci-dessus mentionnée seront dépensés, d'exiger, s'il le juge utile, la création d'un nouveau capital-actions jusqu'à la concurrence de la somme de soixante-dix millions de francs (70,000,000f).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de département de la Seine et enregistré, avec l'acte de modification, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Par-devant Me *Philippe-Edme-Ernest Foucher* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Antoine-Émile Solacroup*, ingénieur des ponts et chaussées, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive gauche), n° 8.

Autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 1863, dont extrait, dûment certifié par M. *Lauras*, secrétaire général de la compagnie, est demeuré ci-annexé;

Lequel a exposé ce qui suit :

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme susdésignée, convoquée et délibérant en conformité des articles 40 et 47 des statuts, a, dans sa séance du 31 mars 1862, décidé :

Que le fonds social de la compagnie serait porté de cent cinquante millions de francs à trois cents millions; qu'en conséquence, il serait émis trois cent mille actions nouvelles, qui, avec les trois cent mille actions déjà existantes, porteraient à six cent mille le nombre des titres représentant le fonds social;

Digitized by Google

Que ces actions, exclusivement réservées aux porteurs des actions actuellement existantes, leur seraient attribuées au prix de cinq cents francs, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne;

Que, pendant les années 1862, 1863 et 1864, les nouvelles actions recevraient un intérêt de cinq pour cent sur les versements effectués.

Dans la même séance et par une autre résolution, l'assemblée générale,

Vu la résolution précédente, relative à l'augmentation du fonds social;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1859, ensemble les conventions y annexées;

A donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'introduire dans les statuts les modifications qui sont la conséquence de la résolution et des lois, décrets e conventions ci-dessus mentionnés.

Par une autre résolution en date du 31 mars 1863, également prise en conformité des articles 40 et 47 des statuts, l'assemblée générale a confirmé, en tant que de besoin, les pouvoirs précédemment donnés au conseil d'administration, comme il vient d'être dit, et lui a, en outre, donné tous pouvoirs à l'effet d'apporter dans les dispositions des statuts toutes les autres modifications qu'il jugerait utiles aux intérêts de la compagnie. Le directeur a été autorisé à passer tous actes en conséquence.

Sont demeurés ci-annexés, après mention, des extraits délivrés par M. *Lauras*, secrétaire général de la compagnie, des résolutions de l'assemblée générale ci-dessu indiquées.

Par délibération en date du 26 juin 1863, le conseil d'administration de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués, a arrêté les modifications à introduire dans les statuts de la compagnie. Il a, en outre, donné tous pouvoirs à M. *Solacroup*, directeur, à l'effet de passer acte des modifications arrêtées par ladite délibération et d'en provoquer l'approbation par décret impérial.

Dans cette situation, le comparant, agissant en vertu des pouvoirs susrelatés, déclare aujourd'hui arrêter de la manière suivante les modifications apportées aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Le titre I^er^ et l'article 1^er^ sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE I^er^.

« CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — OBJET. — DOMICILE. — DURÉE.

« Art. 1^er^. La société anonyme constituée originairement par acte passé devant « M^e^ *Foucher*, notaire à Paris, le 11 août 1838, sous la dénomination de *Compagnie du* « *chemin de fer de Paris à Orléans*, et autorisée par ordonnance royale du 13 du même « mois, a pour objet l'exécution et l'exploitation des chemins de fer qui lui ont été ou « qui pourraient lui être ultérieurement concédés.

« Elle a son siége et son domicile attributif de juridiction à Paris, boulevard de « l'Hôpital. »

Le titre II et l'article 3 seront remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE II.

« CONCESSION.

« Art. 3. La concession comprend les lignes concédées ou rétrocédées à la compa- « gnie, aux termes des lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1859 et aux clauses « et conditions des conventions et cahier de charges y annexés, et, en outre, les lignes « qui pourront être ultérieurement concédées ou rétrocédées à la compagnie. »

TITRE III.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« TITRE III.

« FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

« Art. 4. Le fonds social est composé des concessions énoncées à l'article 3 et des « valeurs de toute nature appartenant à la compagnie.

Digitized by Google

« Art. 5. Le fonds social est représenté par six cent mille actions, savoir :
« Trois cent mille actions, dites *actions anciennes*, antérieurement émises et entièrement libérées ;
« Trois cent mille actions, dites *actions nouvelles*, émises au prix de cinq cents francs l'une, en exécution de la résolution de l'assemblée générale du 31 mars 1862, et réservées exclusivement aux porteurs des trois cent mille actions anciennes, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.
« Les souscripteurs originaires des actions nouvelles sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de l'action (deux cent cinquante francs).
« En conséquence, et jusqu'au versement des cinq premiers dixièmes, il ne sera remis aux souscripteurs que des récépissés nominatifs.
« Après le versement des cinq premiers dixièmes, ces récépissés seront échangés contre des titres provisoires, au porteur ou nominatifs.
« Après la libération complète, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs.
« Celles des actions ainsi attribuées exclusivement aux porteurs des actions anciennes qui n'auraient pas été souscrites par eux avant le 1er octobre 1864 seront vendues à la Bourse de Paris, par les soins du conseil d'administration, pour le compte des ayants droit.
« Le nombre d'actions ci-dessus fixé ne pourra être augmenté que suivant les formes déterminées par les articles 22, 46 et 47 ci-après. Les actions qui seraient créées dans ce cas ne pourront être émises au-dessous du pair.

« Art. 6. Les actions sont au porteur.
« Toutefois, les propriétaires de ces actions ont le droit, en vertu de la loi du 23 juin 1857, de les convertir en titres nominatifs, et réciproquement.

« Art. 7. Les actions au porteur et les titres nominatifs sont revêtus de la signature d'un administrateur et du directeur et frappés du timbre sec de la compagnie.

« Art. 8. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre; celle des titres nominatifs, par un transfert sur les registres de la société, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

« Art. 10. Chaque action a droit à un six cent millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.
« Toutefois, les bénéfices des exercices 1862, 1863, 1864, sont exclusivement attribués aux trois cent mille actions anciennes, à raison d'un trois cent millième par action.
« Jusqu'à la fin de cette période, c'est-à-dire pour les exercices 1862, 1863 et 1864, les actions nouvelles reçoivent un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an sur les versements effectués.

« Art. 12. Le montant de chaque action nouvelle est payable à la caisse de la société, aux époques déterminées par le conseil d'administration.
« Tout appel de fonds doit être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.
« Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions. »

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Les articles 16, 19, 34, 37, 39, 41, 44 et 45 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 16. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-six membres nommés par l'assemblée générale.
« Ce nombre pourra être réduit à vingt, à mesure des vacances produites par une des causes prévues en l'article 26 ci-après.

« Art. 19. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années; ils seront renouvelés par cinquième, d'année en année.
« Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

« Art. 34. Le directeur peut déléguer par procuration authentique, à une ou plu-

Digitized by Google

«sieurs personnes agréées à cet effet par le conseil d'administration, le pouvoir de «signer pour lui tous les actes et engagements dont la signature lui est attribuée par «les articles 7, 32 et 33 des présents statuts.

«Tout pouvoir délégué, comme il est dit ci-dessus, est révocable et sera révoqué «par le directeur, à la première réquisition du conseil d'administration.

«Art. 37. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, porteurs ou «titulaires de quarante actions.

«Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au «nombre de soixante et représentent au moins le vingtième du fonds social.

«Art. 39. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année à Paris, dans le «courant du mois de mars.

«Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'admi«nistration en reconnaît l'utilité.

«Art. 41. Les actionnaires, porteurs ou titulaires de quarante actions anciennes ou «nouvelles, ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, dé«poser leurs titres dans la caisse de la société, trois jours au moins avant celui de «la réunion; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

«Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions «déposées.

«Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 15 donnent droit, pour les dépôts «de quarante actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale.

«Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt ont «la faculté de se faire représenter aux assemblées générales.

«Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée «générale.

«La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

«Les fondés de pouvoirs doivent déposer leurs procurations et les titres à l'appui, «trois jours au moins avant celui de la réunion de l'assemblée générale.

«Art. 44. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut «réunir plus de dix voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

«Art. 45. Le nombre des voix appartenant à chaque actionnaire est constaté par sa «carte d'admission.»

TITRE V.

COMPTES ANNUELS. — INTÉRÊTS. — DIVIDENDES. — AMORTISSEMENT.

Les articles 51, 52 et 53 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Art. 51. Il est constitué un fonds de réserve pour les dépenses imprévues, au «moyen d'une retenue sur le produit net; la quotité de cette retenue ne pourra être «inférieure à trois pour cent du produit net.

«Quand la réserve aura atteint cinq millions, le prélèvement pourra être réduit ou «suspendu. Il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu «au-dessous de cinq millions.

«Art. 52. Sur l'excédant des produits, après le payement des charges détaillées «en l'article 50, il est prélevé chaque année : 1° une retenue destinée à constituer un «fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que la somme de trois cents mil«lions soit complétement amortie avant l'expiration de la concession : l'amortissement «doit s'opérer à raison de cinq cents francs par action; 2° trois pour cent de ladite «somme de trois cents millions, qui sont employés à servir pour les actions amorties «ou non amorties un intérêt annuel de quinze francs, la portion afférente aux actions «amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité «nécessaire pour amortir la totalité de cette somme, comme il est dit ci-dessus; et 3°, «s'il y a lieu, la retenue destinée à former le fonds de réserve mentionné à l'article «précédent.

«Art. 53. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits «nets de l'entreprise, c'est-à-dire les recettes brutes diminuées des dépenses d'en«tretien, d'exploitation et d'administration du chemin de fer, fussent insuffisants «pour couvrir les intérêts, l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contrac«tractés et les autres charges sociales énoncées en l'article 50 ci-dessus, l'amortisse«ment et l'intérêt des actions, les premiers produits nets réalisés dans les années

Digitized by Google

«suivantes, seront affectés : 1° à couvrir les charges sociales ; 2° à compléter les «annuités dues au service de l'amortissement des actions pour les années précédentes «et l'année courante ; 3° à servir à toutes les actions l'intérêt de trois pour cent pour «les années où cet intérêt n'aurait été servi qu'incomplétement.»

L'article 54 est supprimé.

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 54. Après les divers prélèvements mentionnés dans les articles 50, 51, 52 et «53 ci-dessus, et ceux auxquels pourra donner lieu l'application des conventions rela«tives à la garantie d'intérêts accordée par l'État et au partage éventuel avec l'État «d'une partie des bénéfices, les produits nets de l'entreprise seront, chaque année, «distribués entre les actions, à raison d'un six cent millième par action, sauf «l'exception faite à l'article 10 ci-dessus, en ce qui concerne les actions nouvelles.

«Toutefois, lorsqu'il a été attribué à l'ensemble des actions, à titre d'intérêt et divi«dende, une somme de vingt millions, il est, sur le surplus des produits, fait distrac«tion de quinze pour cent, qui sont répartis par le comité d'administration entre les «employés de la compagnie, en proportion des traitements ou en raison des services, «d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

«Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à l'en«semble des actions une somme totale de vingt-neuf millions, le prélèvement à effec«tuer sur les produits nets excédants est réduit à dix pour cent.

«Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à l'en«semble des actions une somme totale de trente-deux millions, le prélèvement à «effectuer sur les produits nets excédants est réduit à cinq pour cent.»

Les articles 55, 56, 57, sont supprimés.

Les anciens articles 58 et 59 sont remplacés par deux articles nouveaux, lesquels portent les numéros 55 et 56 et sont rédigés comme il suit :

«Art. 55. Le payement des intérêts et dividendes se fait à Paris, au lieu indiqué «par les publications de la compagnie.

«Les intérêts et dividendes de toute action, soit au porteur, soit nominative, sont «valablement payés au porteur du titre.

«Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années «après l'époque de leur payement dûment annoncée dans deux journaux d'annonces «légales du département de la Seine sont acquis à la société, conformément à l'ar«ticle 2277 du Code Napoléon.

«Art. 56. Le fonds d'amortissement se compose :

«1° Du prélèvement annuel stipulé en l'article 52 qui précède ;

«2° Des intérêts afférents aux actions amorties ;

«3° De l'intérêt des sommes non encore employées en rachat d'actions ; ce fonds «est employé chaque année au remboursement d'un nombre d'actions déterminé par «les tableaux annexés aux présents statuts.»

Les articles 60 et 61, lesquels sont conservés, portent les numéros 57 et 58.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

Les articles anciens 62, 63 et 64, lesquels sont conservés, portent les numéros 59, 60 et 61.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

L'article 65 est supprimé.

L'ancien article 66 est remplacé par un nouvel article portant le numéro 62, et qui est rédigé comme il suit :

«Art. 62. Dans le cas où des contestations s'élèveraient pendant la durée de la «société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre «les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, tout actionnaire doit «faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valable-

zed by Googl

«ment faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure «réelle.

«A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les «notifications judiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de pre«mière instance du département de la Seine.

«Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entrai«nera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la «Seine.»

TITRE VIII.

MANDAT SPÉCIAL.

Les articles 67 et 68 sont conservés et portent les numéros 63 et 64.

Il est ajouté aux statuts un titre nouveau, formant le titre IX et dont les deux articles, portant les numéros 65 et 66, sont rédigés comme il suit :

«TITRE IX.

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

«Art. 65. Les dispositions de l'article 52, concernant les retenues destinées à cons«tituer le fonds d'amortissement du capital social et les intérêts aux six cent mille «actions amorties ou non amorties, ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier «1865.

«Jusqu'à cette époque, c'est-à-dire pour les exercices 1862, 1863, 1864, les rete«nues seront opérées comme il suit :

«Sur l'excédant des produits, après le payement des charges détaillées en l'ar«ticle 50, il est prélevé chaque année : 1° la somme nécessaire pour servir l'intérêt «à cinq pour cent aux versements effectués sur les actions nouvelles; 2° une retenue «destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que la «somme de cent cinquante millions soit complétement amortie le 1er janvier 1951; «3° la somme nécessaire pour servir aux actions anciennes amorties ou non amorties «un intérêt annuel de quinze francs; et 4°, s'il y a lieu, la retenue destinée à former «le fonds de réserve mentionné à l'article 51.

«Art. 66. Les dispositions de l'article 54, concernant le prélèvement à répartir entre «les employés, ne recevront leur effet qu'à partir du 1er janvier 1865.

«Jusqu'à cette époque, c'est-à-dire pour les exercices 1862, 1863, 1864, le prélè«vement sera effectué comme il suit :

«Lorsqu'il aura été attribué à chaque action ancienne une somme totale de qua«rante francs, à titre d'intérêt et de dividende, il sera, sur le surplus des produits, «fait distraction de quinze pour cent, qui seront répartis par le conseil d'administra«tion entre les employés de la compagnie, en proportion des traitements et en raison «des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

«Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il aura été attribué à «chaque action ancienne une somme totale de soixante-dix francs, le prélèvement à «effectuer sur les produits nets excédants sera réduit à dix pour cent.

«Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il aura été attribué à «chaque action ancienne une somme totale de quatre-vingts francs, le prélèvement «à effectuer sur les produits nets excédants sera réduit à cinq pour cent.»

Il sera ajouté au tableau d'amortissement des actions anciennes un nouveau tableau, sous le titre : *Tableau d'amortissement des trois cent mille actions nouvelles*, conformément à l'article 56 des statuts.

Ce tableau est dressé comme il suit :

Digitized by Google

Tableau de l'amortissement des trois cent mille actions nouvelles

(conformément à l'article 56 des statuts).

		Report...	34,766 actions	Report...	116,695 actions
Janvier 1866.	769 actions.	Janvier 1895.	1,812	Janvier 1924.	4,270
1867.	792	1896.	1,866	1925.	4,398
1868.	816	1897.	1,922	1926.	4,530
1869.	840	1898.	1,980	1927.	4,666
1870.	865	1899.	2,039	1928.	4,806
1871.	891	1900.	2,101	1929.	4,950
1872.	918	1901.	2,163	1930.	5,098
1873.	946	1902.	2,229	1931.	5,251
1874.	974	1903.	2,295	1932.	5,409
1875.	1,003	1904.	2,364	1933.	5,571
1876.	1,033	1905.	2,435	1934.	5,738
1877.	1,064	1906.	2,508	1935.	5,910
1878.	1,096	1907.	2,583	1936.	6,088
1879.	1,129	1908.	2,661	1937.	6,270
1880.	1,163	1909.	2,741	1938.	6,458
1881.	1,198	1910.	2,822	1939.	6,652
1882.	1,234	1911.	2,908	1940.	6,852
1883.	1,271	1912.	2,995	1941.	7,057
1884.	1,309	1913.	3,084	1942.	7,269
1885.	1,348	1914.	3,177	1943.	7,487
1886.	1,389	1915.	3,272	1944.	7,712
1887.	1,430	1916.	3,371	1945.	7,943
1888.	1,473	1917.	3,472	1946.	8,181
1889.	1,517	1918.	3,576	1947.	8,427
1890.	1,563	1919.	3,683	1948.	8,680
1891.	1,610	1920.	3,793	1949.	8,940
1892.	1,658	1921.	3,907	1950.	9,208
1893.	1,708	1922.	4,025	1951.	9,484
1894.	1,759	1923.	4,145	Total...	300,000
A reporter..	34,766	A reporter..	116,695		

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés.

Dont acte:

Fait et passé à Paris, rue de Clichy, n° 19, en l'hôtel de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

L'an 1863, le 4 août,

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance.		Grades.	Nature des services.	Durée des services.			Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Dates.	Lieux.			Ans.	Jours.	Mois.	
1	Pelletier (Jean-Frédéric-Alphonse).	26 mars 1813.	Le Pin (Orne).	Brigadier chef des haras.	Militaires et civils.	29	6	2	Lois des 9 juin 1853 et 11 avril 1831, règlement du 20 juin 1827.
2	Cothenet (Noël)......	21 mai 1813.	Villars-le-Pautel (Haute-Saône).	Palefrenier des haras.	Civils........	24	5	»	*Idem*...........

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts et le mi-

Digitized by Google

Et a, M. *Solacroup*, signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, 5e bureau, le 5 août 1863, folio 79 verso, cases 5 et 6. Reçu « deux francs; double décime, quarante centimes. Signé *Lafeuillade.* »

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 29 août 1863, enregistré sous le n° 713.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,308. — *Décret impérial qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831;

Vu le règlement du 20 juin 1827;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 31 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert par le décret du 25 avril 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf cent quarante-six francs (946f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

Quotité du traitement, pris pour base de la liquidation.	Liquidation			Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
1,281f 04c 1,203 23	47f 04c	497f 01c	544f 05c	»	»	544f	1er juillet 1863.	Abbeville (Somme).
1,000 62 971 97	»	402 63	402 63	»	»	402	*Idem.*	Paris (Seine).
					Total.	946		

nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 15,309. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 5 liquidations de Pensions civiles.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 9 novembre suivant ;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décr[ets] et ordonna[nces] en vertu desqu[elles] la pension a été accordé[e]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	DESMAZIÈRES (Alfred)..	25 avril 1810.	Angers (Maine-et-Loire).	Conseiller de préfecture.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	5	»	Loi du 22 a[oût] 1790, décret 13 sept. 18[..] loi du 9 juin [...] décret du 9 [no]vembre 1853.
					postérieurs...	8	3	»	
2	TAILHANDIER (Pierre)..	21 oct. 1811.	Riom (Puy-de-Dôme).	Gardien des prisons.	Militaires....	6	1	12	Ordonnance du [..] septembre 18[..] loi du 9 juin [...] décret du 9 n[o]vembre 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	5	»	
					postérieurs ..	8	7	18	
3	TRUC (Félicité), veuve CARBONNEL.	10 mars 1816.	Draguignan (Var).	Le mari, ex-gardien chef des prisons, décédé en activité de service.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	4	11	*Idem*..........
					postérieurs ..	8	10	19	
4	RICHARD (Marie-Thérèse), veuve LECOUR.	10 fév. 1792.	Ménars (Loir-et-Cher).	Le mari, ex-gardien des prisons, décédé en jouissance d'une pension de 662 fr.	Civils........	»	»	»	Ordonnance du [..] septembre 18[..]
5	RICHIER (Marie-Anne), veuve CLÉMENTE.	27 août 1807.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Le mari, ex-piéton des lignes télégraphiques, décédé en jouissance d'une pension de 325f.	*Idem*.........	»	»	»	Loi du 9 juin 18[..] et décret du [..] novembre 185[.]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissanc[e] du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieu[r] et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d[e] l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de mille cinq cent quarante-sept francs (1,547f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
3,074f 29c 3,019 50	" "	246f 22c 419 30	665f 52c	"	"	665f	18 avril 1862.	Saint-Denis (Seine).
922 38 1,087 74	50f 96c	175 50 156 50	382 96	"	"	382	1er février 1863.	Riom (Puy-de-Dôme).
1,500 00	"	334 08 222 14	556 22	"	185f 40c	185	9 décembre 1862.	Draguignan (Var).
"	"	"	"	"	207 00	207	2 février 1863.	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	108 33	108	20 janvier 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
					TOTAL.	1,547		

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,310. — *Décret impérial qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 13, 17, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décre[ts] et ordonnanc[es] en vertu desquels la pension a été accordée
1	Trissié (Jeanne), veuve Lassergue.	8 sept. 1794.	Bordeaux (Gironde).	Le mari, pensionnaire.	....	»	»	»	Loi du 9 juin 18[53]
2	Sivé (Cécile-Pauline), veuve Fillon.	23 mars 1804.	Pierrefonds (Oise).	*Idem*............	....	»	»	»	*Idem*............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

N° 15,311. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Lefort* (*François-Joseph*), cultivateur, né le 15 août 1811 au Petit-Fays (Belgique), demeurant à Cons-la-Grandville, arrondissement de Mézières (Ardennes) ;

2° Le sieur *Antola* (*Jean-Baptiste-François*), garde de santé de deuxième classe, né le 8 septembre 1801 à Saint-Martin-de-Polanesi (Italie), en résidence à Mers-el-Kébir (Algérie). (*Paris, 7 Janvier 1863.*)

Digitized by Google

crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 août 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre cent quatorze francs (414f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	"	"	500f	"	166f	166f (a)	9 mars 1863.	Saint Cloud (Seine-et-Oise).
"	"	"	746	"	248	248	26 avril 1863.	Pierrefonds (Oise).
					TOTAL.	414		

(a) Le payement de cette pension restera suspendu jusqu'à parfait remboursement de la somme de 543 fr. 03 cent. dont le mari de la pensionnaire est resté débiteur envers le Trésor public sur le montant des retenues afférentes aux services qu'il a rendus dans l'administration de la dernière Liste civile.

N° 15,312. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Friedensburg* (*Charles-Louis-Alexandre*), né à Beeskow (Prusse) le 1er janvier 1827, demeurant à Culoz (Ain);

2° Le sieur *Schamper* (*Mathias*), garçon de culture, né à Tünsdorf (Prusse) le 18 novembre 1827, demeurant à Klang, arrondissement de Thionville (Meurthe);

3° Le sieur *Kochanski* (*Ernest-Zénon-Lucien*), ex-interprète de l'armée d'Orient, né à Rudniki (Pologne) le 9 juillet 1831, demeurant à Montrésor (Indre-et-Loire). (*Paris, 10 Janvier 1863.*)

N° 15,313. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Calvini* (*Jean-Marie*), employé à l'arsenal de Toulon, né le 4 février 1796 à Collu (Italie), demeurant à Toulon (Var);

2° Le sieur *Kiefel* (*Peter*), second maître armurier à bord du vaisseau *le Montébello*, né le 22 juin 1818 à Munchweyer (grand-duché de Bade);

3° Le sieur *Hecht* (*Marc*), négociant, né à Dürckheim (Bavière rhénane) le 22 juin 1814, demeurant à Paris (Seine);

4° Le sieur *Hecht* (*David*), négociant, né à Dürckheim (Bavière rhénane) le 8 décembre 1823, demeurant à Paris (Seine);

5° Le sieur *Knoblauch* (*Jean-Albert*), négociant, né le 13 mai 1803 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Tain (Drôme), conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. (*Paris, 17 Janvier 1863.*)

N° 15,314. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Lambert* (*Charles-Étienne*), négociant, né dans la com-

Digitized by Google

mune de Gourgeon (Haute-Saône) le 22 mai 1823, demeurant à Bordeaux (Gironde), est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 17 Janvier 1863.*)

N° 15,315. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Longinotto* (*Barnabé*), garde de santé de deuxième classe, né le 24 octobre 1816 à Corte (Italie), demeurant à Mers-el-Kébir, arrondissement d'Oran (Algérie). (*Paris, 17 Janvier 1863.*)

N° 15,316. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Listray* (*Philippe-Guillaume-François*), ouvrier arquebusier, né le 12 février 1820 à Liége (Belgique), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *Lehmann* (*Primus*), né le 30 janvier 1835 à Furtwangen (grand-duché de Bade), horloger, demeurant à Boulay, arrondissement de Metz (Moselle);

3° Le sieur *Dehaes* (*Oscar*), né le 14 mai 1822 à Tournay (Belgique), artiste peintre, demeurant à Lille (Nord);

4° Le sieur *Grunélius* (*Charles-Alexandre*), né le 7 juin 1834 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin). (*Paris, 21 Janvier 1863.*)

N° 15,317. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Rebagliati* (*Bernard-Barthélemy*), né le 24 avril 1838 à Celle (Italie), maître au cabotage, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes);

2° La dame *Bingham* (*Marie-Barbe*), née le 4 août 1826 à Dublin (Irlande), veuve du sieur *Guillaume Hill-Luscombe* (Irlandais), institutrice, demeurant à Paris. (*Paris, 24 Janvier 1863.*)

N° 15,318. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Ney* (*Bernard*), voltigeur au treizième régiment d'infanterie de ligne, né le 20 décembre 1815 à Bettengen (Prusse);

2° Le sieur *Van Mierlo* (*Henri*), sapeur au soixante-dixième régiment d'infanterie de ligne, né le 14 février 1824 à Zeelst (Hollande);

3° Le sieur *Meysmans* (*Guillaume*), musicien au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne, né le 14 février 1840 à Lierre (Belgique);

4° Le sieur *Dorn* (*Charles-Frédéric*), musicien au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne, né le 23 novembre 1830;

5° Le sieur *Gersembowsky* (*Frédéric-Pierre-Auguste*), musicien au quatre-vingt-quatorzième régiment d'infanterie de ligne, né à Berlin (Prusse) le 26 février 1841;

6° Le sieur *Duchatelez* (*Isidore*), caporal au quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie de ligne, né à Thielt (Belgique) le 13 mai 1827;

7° Le sieur *Lohmeier* (*Charles-Henri*), caporal au régiment étranger, né à Posen le 5 avril 1827;

8° Le sieur *Stecker* (*Georges*), sapeur au régiment étranger, né le 10 avril 1828 à Coblentz (Prusse rhénane);

9° Le sieur *Yenni* (*Samuel-Marc-Jean-Frédéric*), sergent au régiment étranger, né à Lausanne (Suisse) le 11 avril 1830;

10° Le sieur *Heutgen* (*Pierre*), conducteur des ponts et chaussées, né le 16 octobre 1824 dans la commune d'Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris;

11° Le sieur *Berding* (*Auguste-Frédéric-Henri-Guillaume-Marie*), commissionnaire en marchandises, né le 15 août 1825 à Vechta (grand-duché d'Oldenbourg), demeurant à Paris;

Digitized by Google

12° Le sieur *Bernsten* (*Basile*), étudiant, ancien soldat au premier régiment étranger, né à Odessa (Russie) le 15 novembre 1839, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône);

13° Le sieur *Staiger* (*Jean*), né le 26 avril 1828 à Gutach (grand-duché de Bade), menuisier, demeurant à Runtzenheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin). (*Paris, 28 Janvier 1863.*)

N° 15,319. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Helbronner* (*Joseph*), né le 17 décembre 1810 à Felsheim (Bavière), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Lardy* (*Henri-François*), commis à la mairie du premier arrondissement de Paris, né dans ladite ville, d'un père étranger, le 15 juillet 1817, et y demeurant. (*Paris, 31 Janvier 1863.*)

N° 15,320. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Güttinger* (*Jean-Ulric*), commissionnaire en marchandises, né le 1er mai 1827 à Albisried (Suisse), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Gumburg* (*Sigismond-Maurice*), commissionnaire en marchandises, né le 11 janvier 1841 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Bacharach* (*Germain*), né le 16 mars 1814 à Mayence (grand-duché de Hesse-Darmstadt), sans profession, demeurant à Paris. (*Paris, 31 Janvier 1863.*)

N° 15,321. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Trautwein* (*Jean-Ferdinand*), brasseur, né le 4 juin 1832 à Montpellier (Hérault), d'un père badois, demeurant dans cette ville;

2° La demoiselle *Blanco* (*Maria-Adrianna-Ramona*), née le 8 septembre 1839 à Lazcano (Espagne), institutrice, demeurant à la Sauve, arrondissement de Bordeaux (Gironde). (*Paris, 4 Février 1863.*)

N° 15,322. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Terlunen* (*Jean-Théodore*), cordonnier, né le 12 octobre 1822 à Westerholt (Westphalie), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Baumblatt* (*Louis*), fabricant de fourrures, né le 11 février 1820 à Theilheim (Bavière), demeurant à Paris (Seine);

3° Le sieur *Unger* (*Guillaume-Louis*), gérant à la librairie Firmin Didot, né le 7 décembre 1818 à Berlin (Prusse), demeurant à Paris (Seine). (*Paris, 7 Février 1863.*)

N° 15,323. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Lambert* (*Joseph-François*), né le 14 février 1824 à Redon (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, est autorisé à prendre du service à l'étranger sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,324. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Heusschen* (*Jules-Antoine-Calixte*), né le 26 avril 1820 à Bruxelles (Belgique), sans profession, demeurant à Paris (Seine);

Digitized by Google

2° Le sieur *Ohrtmann* (*François-Jules*), né le 19 juillet 1829 à Leipsick (royaume de Saxe), négociant, demeurant à Paris;

3° Le sieur *Bolluck* (*Henry*), fabricant de parapluies, né le 16 décembre 1814 à Creuznach (Prusse rhénane), demeurant à Paris. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,325. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Ferrari* (*Barthélemy*), né d'un père italien, le 25 janvier 1835, à Calvi (Corse), clerc d'huissier, demeurant à Sétif, département de Constantine (Algérie). (*Paris, 14 Février 1863.*)

N° 15,326. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Kern* (*Jean-Jacques*), garçon de bureau à l'Administration des postes, né le 23 octobre 1801 à Kirchentellinsfurth (Wurtemberg), demeurant à Paris. (*Paris, 14 Février 1863.*)

N° 15,327. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Finkernagel* (*François-Frédéric-Guillaume-Antoine*), marin, né le 14 février 1841 à Sarrelouis (Prusse rhénane), embarqué à bord de *la Zénobie;*

2° Le sieur *Mohamet Bennané*, marchand de pierres fines, né vers 1812 à Fez (Maroc), demeurant à Paris (Seine). (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,328. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Goossens* (*Charles-Frédéric*), propriétaire, né le 6 mai 1827 à Paris, demeurant à Sorigny, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire);

2° Le sieur *Pascal* (*Jean-Barthélemy*), né le 18 mars 1831 à la Salle (Italie), brasseur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,329. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Delpit* (*Jean*), né à Nojals, arrondissement de Bergerac (Dordogne), le 24 brumaire an XIII, demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 25 Février 1863.*)

N° 15,330. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'elle continuera d'y résider, la demoiselle *Elton* (*Marie-Anne*), institutrice, née le 17 août 1827 à Norwich (Angleterre), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 25 Février 1863.*)

N° 15,331. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Petitpierre* (*William-Napoléon-Louis*), attaché à la chancellerie du consulat de France à Genève, né le 30 novembre 1838 à Berne (Suisse), est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 28 Février 1863.*)

N° 15,332. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *de Veughele* (*Georges-Joseph*), ouvrier graveur lithographe, né le 28 novembre 1836 à Bruges (Belgique), demeurant à Lille (Nord);

Google

2° Le sieur *Conradÿ* (*Mathias*), né le 28 septembre 1810 à Lenningen (grand-duché de Luxembourg), maréchal ferrant, demeurant à Eschevange, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 28 Février 1863.*)

N° 15,333. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Gramm* (*Jean-Baptiste-Albert*), garçon brasseur, né le 7 avril 1827 à Fribourg (grand-duché de Bade), demeurant à Château-Renaud, près Louhans (Saône-et-Loire). (*Paris, 4 Mars 1863.*)

N° 15,334. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849, le sieur *Panas* (*Photinos*), docteur en médecine, né à Céphalonie (îles Ioniennes) le 30 janvier 1831, demeurant à Paris. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,335. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Janin* (*Joseph-Toussaint*), ancien militaire, né à Vannes (Morbihan) le 10 prairial an III, demeurant à Paris (Seine), est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,336. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Heubes* (*François-Joseph-Hubert*), ébéniste, né le 5 novembre 1825 à Düsseldorf (Prusse), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Pollack* (*Charles*), fabricant de parapluies, né le 26 juin 1817 à Creuznach (Prusse), demeurant à Paris (Seine);

3° Le sieur *Hoffmann* (*Dominique-Ignace*), né le 5 novembre 1826 à Seligenstadt (grand-duché de Hesse-Darmstadt), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris (Seine);

4° Le sieur *Birk* (*Guillaume-Frédéric*), né le 20 octobre 1833 à Ludwigsbourg (Wurtemberg), restaurateur, demeurant à Mourmelon-le-Grand, arrondissement de Châlons (Marne). (*Paris, 11 Mars 1863.*)

N° 15,337. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Beugnot* (*Jean-François*), docteur-médecin, né le 15 brumaire an XIV à Avallon (Yonne), demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 14 Mars 1863.*)

N° 15,338. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Sterbini* (*Philippe-Joseph-Marie-Valentin*), directeur d'une agence télégraphique, né à Rome le 4 mai 1813, demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Dechamps* (*Jacques-Joseph-Alexandre*), domestique, ancien militaire, né à Bruxelles le 28 juillet 1840, demeurant à Champerret, commune de Neuilly (Seine). (*Paris, 14 Mars 1863.*)

N° 15,339. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jour des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Cohn* (*Jules*), négociant, né le 28 novembre 1812 à Plau (Mecklembourg-Schwerin), demeurant à Paris;

zed by Google

2° Le sieur *Viali* (*Jacques-Roland*), propriétaire, né le 10 octobre 1808 à Gênes (Italie), demeurant à Paris. (*Paris, 18 Mars 1863.*)

N° 15,340. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Korompay* (*Gustave-Arthur-Philippe*), architecte, né le 4 janvier 1833 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Cöster* (*François-Émile-Alphonse*), représentant de commerce, né le 10 mars 1836 à Rees (Prusse rhénane), demeurant à Paris;

3° Le sieur *Schneiter* (*Jean-David*), gérant d'une imprimerie lithographique, né à Ormont-Dessus (Suisse) le 23 mars 1819, demeurant à Paris ;

4° Le sieur *Heine* (*Michel*), né à Bordeaux le 19 avril 1819, demeurant à Paris;

5° Le sieur *Frey* (*Remy-Émile*), docteur en droit, né le 9 octobre 1803 à Bâle (Suisse), demeurant à Bourgfelden, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin). (*Paris, 18 Mars 1863.*)

N° 15,341. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Yager* (*Pierre-François*), né le 19 juillet 1808 à Assenède (Belgique), marchand, demeurant à Solesmes, arrondissement de Cambrai (Nord);

2° Le sieur *Wolff* (*Isidore*), né le 21 septembre 1826 à Sobernheim (Prusse), banquier, demeurant à Paris. (*Paris, 21 Mars 1863.*)

N° 15,342. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice), qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Zimmermann* (*Charles-Conrad*), dentiste-parfumeur, né le 8 mars 1840 à Grand-Betskerack (Hongrie), demeurant à Birlenbach, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin) ;

2° Le sieur *Balbiani* (*Charles-Joseph*), né le 7 avril 1825 au Port-au-Prince (Haïti), sans profession, demeurant à Paris ;

3° Le sieur *Hamel* (*Claude*), ex-employé des lignes télégraphiques, né à Vilvorde (Belgique) le 9 ventôse an V, demeurant à Bayenghem-lez-Éperlecques, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais). (*Paris, 25 Mars 1863.*)

N° 15,343. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Kwiatkowski* (*Théophile-Antoine*), artiste peintre, né le 21 février 1809 à Pultusk (Pologne), demeurant à Paris. (*Paris, 28 Mars 1863.*)

N° 15,344. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Klein* (*Léonard-Michel*), né le 12 février 1830 à Altenthann (Bavière), homme de peine, demeurant à Paris ;

2° Le sieur *Schorstein* (*Lazare*), né le 23 avril 1829 à Vienne (Autriche), sans profession, demeurant à Paris. (*Paris, 4 Avril 1863.*)

N° 15,345. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Casuni* (*Antoine-François*), ex-sergent-fourrier au quatrième régiment d'infanterie de marine, décoré de la médaille militaire, est auto-

Digitized by Google

risé à prendre du service militaire à l'étranger sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Paris, 11 Avril 1863.*)

N° 15,346. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Lädermann* (*Jean-François*), aide contre-maître à l'établissement de la marine à Indret, né le 19 septembre 1808 à Vevey (Suisse);

2° La demoiselle *Martin* (*Félicité-Marie*), née le 26 octobre 1835 à Vernante (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes). (*Paris, 15 Avril 1863.*)

N° 15,347. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Lamparter* (*Jean-Guillaume*), portier, ancien sergent, décoré de la médaille militaire, né à Reutlingen (Wurtemberg) le 14 avril 1832, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin). (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 15,348. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Völker* (*Jean-Guillaume*), marchand de bestiaux, né le 16 octobre 1819 à Edenkoben (Bavière rhénane), demeurant à Bourg-la-Reine (Seine). (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 15,349. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Lagache* (*Pierre-Vaast-Côme-Rock*), né le 13 octobre 1807 à Nointel, arrondissement de Clermont (Oise), sténographe attaché au Corps législatif, demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité de Français. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,350. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Herz* (*Henri*), pianiste, professeur au Conservatoire impérial de musique, né à Vienne (Autriche) le 2 janvier 1806, demeurant à Paris. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,351. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Kunkelmann* (*Jacob-Charles-Théodore*), né le 7 octobre 1811 à Mannheim (grand-duché de Bade), négociant en vins, demeurant à Reims (Marne);

2° Le sieur *Rumpf* (*Martin-Henri*), né le 18 septembre 1834 à Brême (ville libre d'Allemagne), négociant, demeurant à Paris;

3° Le sieur *Hagen* (*Charles-Edmond*), né le 13 août 1832 à Hohenstein (royaume de Saxe), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris;

4° Le sieur *Ortenbach* (*Jean*), né le 15 octobre 1820 à Hochst (duché de Nassau), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris;

5° Le sieur *Venettozza* (*Dominique-Paul-Pierre*), musicien, né à Naples (Italie) le 5 décembre 1813, demeurant à Paris;

6° Le sieur *Feibelmann* (*Frédéric*), employé, né le 17 septembre 1839 à Staudernheim (grand-duché de Hesse), demeurant à Paris;

7° Le sieur *Klein* (*Charles-Guillaume-Louis*), employé dans une maison de commission, né le 22 décembre 1826 à Hanau (Hesse Électorale), demeurant à Paris. (*Paris, 6 Mai 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,352. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Pluzanski* (*Ignace-Romuald*), expert teneur de livres, né le 12 février 1803 à Cherzelow (Pologne), demeurant à Paris;

2° Le sieur *Lodrique* (*Henri-Joseph-Charles-Ferdinand*), employé à la mairie du quinzième arrondissement de la ville de Paris, y demeurant, né d'un père belge, le 26 juillet 1822, à Auflance (Ardennes). (*Paris, 9 Mai 1863.*)

N° 15,353. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Thyret* (*Sébastien*), caporal au régiment étranger, né à Landau (Bavière) le 31 juillet 1831;

2° Le sieur *Brunet* (*Louis*), maréchal des logis de gendarmerie, brigade de Juniville, né à Sarrelouis (Prusse) le 5 novembre 1816;

3° Le sieur *Maissant* (*Pierre*), voltigeur au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, né le 5 février 1814 à Lochem (Hollande);

4° Le sieur *Reinfurth* (*Jean-Joseph*), musicien au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, né à Mainflingen (grand-duché de Hesse) le 7 février 1841;

5° Le sieur *Maier* (*Bernard*), né le 9 mai 1828 à Altenstadt (Bavière), fabricant de broderies, demeurant à Paris;

6° Le sieur *Pessemier* (*Léon*), né le 3 juillet 1826 à Russeignies (Belgique), cultivateur, demeurant à Cormeilles, arrondissement de Clermont (Oise);

7° Le sieur *Bacus* (*Henry*), né le 8 septembre 1838 à la Nouvelle-Orléans (Amérique), demeurant à Paris;

8° Le sieur *Amory* (*Henri-Louis-Ferdinand*), né à Anvers (Belgique) le 8 décembre 1828, demeurant à Paris;

9° Le sieur *de Sandt* (*François-Joseph-Adolphe*), employé dans une maison de banque, né le 28 décembre 1835 à Cologne (Prusse), demeurant à Paris;

10° Le sieur *de Biberstein-Kazimirski* (*Albert-Félix-Ignace*), attaché au cabinet de M. le ministre des affaires étrangères, né le 20 novembre 1808 à Korchow (Pologne), demeurant à Paris;

11° Le sieur *Nieuwenhuis* (*Adrien*), né à Deventer (Pays-Bas) le 16 novembre 1820, demeurant à Paris;

12° Le sieur *Allmeyer* (*Abraham*), né le 22 juin 1828 à Rhaunen (Prusse rhénane), tabletier et maroquinier, demeurant à Paris;

13° Le sieur *Miccio* (*Jacques-Salvator-Ludovic*), né le 8 août 1813 à Saint-Joseph (Italie), négociant, demeurant à Paris;

14° Le sieur *Bertucci* (*Jean*), né le 20 janvier 1841 à Borgo-San-Donino (Italie), marin, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,354. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le sieur *Collomp* (*Joseph-Désiré*), né le 5 prairial an IX à Castellane (Basses-Alpes), y demeurant, est autorisé à accepter les fonctions de président du tribunal de Monaco sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois. (*Paris, 16 Mai 1863.*)

N° 15,355. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Herold* (*Philippe-Jacques*), né le 19 juillet 1826 à Durkheim (Bavière rhénane), artiste vétérinaire, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin). (*Paris, 16 Mai 1863.*)

N° 15,356. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Kurzweil* (*Édouard-Antoine*), professeur adjoint à l'école impériale mili-

Digitized by Google

taire de Saint-Cyr, né le 9 juin 1807 à Zolkiew (Autriche), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *d'Opeln-Bronikowski* (*Félix-Napoléon*), conducteur des ponts et chaussées, né en 1807 à Zeleckow (Pologne), demeurant à Saint-Amand (Cher). (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 15,357. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui réintègre dans la qualité de Français :

1° Le sieur *Faure* (*Paul-François-Gustave*), né le 11 septembre 1832 à Paris;

2° Le sieur *Faure* (*Jean-Joseph-Adolphe*), né le 28 mars 1834 en la même ville. (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 15,358. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Pincetti* (*Thomas-Bernardo*), garde de santé de première classe, né le 10 août 1820 à Lerici (Italie), demeurant à Mers-el-Kébir (Algérie);

2° Le sieur *Weisskopf* (*Moïse*), né le 19 février 1836 à Aub (Bavière), professeur israélite, demeurant à Paris. (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 15,359. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Borzeohi*, né en 1796 (jour et mois inconnus) à Villa-Strenczin (Pologne), conducteur des ponts et chaussées, résidant à Clermont (Oise). (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 15,360. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Herschel* (*Julius*), né le 28 octobre 1818 à Emmerich (Prusse), médecin oculiste, demeurant à Paris;

2° Le sieur *Rothschild* (*Jules*), né le 3 juin 1838 à Hofgeismar (Hesse Électorale), libraire, demeurant à Paris;

3° Le sieur *Levy* (*Marc-Aaron*), né le 4 janvier 1834 à Merzig (Prusse rhénane), marchand de broderies, demeurant à Paris;

4° Le sieur *Kraemer* (*Wladimir*), commissionnaire en marchandises, né à Moscou (Russie) le 17 septembre 1836, demeurant à Paris;

5° Le sieur *Vennin* (*François-Hippolyte-Joseph*), né le 22 juin 1813 à Warneton (Belgique), constructeur-mécanicien, demeurant à Lille (Nord). (*Paris, 6 Juin 1863.*)

N° 15,361. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui admet à jouir des droits de citoyen français :

1° Le sieur *Dahsé* (*Charles-Édouard-Jules*), vice-consul de France à Kœnigsberg (Prusse), né le 12 février 1813 à Dargun (grand-duché de Mecklembourg-Schwerin);

2° Le sieur *Bouillot* (*Jean François-Joseph*), entrepreneur de maçonnerie, né le 19 mars 1822 à Couvin (Belgique), demeurant à Vireux-Molhain, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

N° 15,362. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Rosignoli* (*Jean-Baptiste*), cantonnier, né le 14 juin 1819 à Orbicciano (Italie), demeurant au Fondouck (Algérie);

2° Le sieur *Janvier* (*Dieudonné-Joseph*), maître platineur à la manufacture impériale

Digitized by Google

d'armes de Châtellerault (Vienne), né le 12 novembre 1818 à Saint-Remy, province de Liége (Belgique). (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

N° 15,363. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Ermens* (*Gérard*), né le 22 avril 1833 à Bruxelles (Belgique), chef de culture des jardins de la ville de Paris, y demeurant;

2° Le sieur *Farkoa* (*Antoine*), négociant, né le 22 juillet 1818 à Seyde (Syrie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

3° Le sieur *Loncke* (*Andronic-Charles-Louis-Eugène*), directeur d'une compagnie d'assurances contre l'incendie, né le 13 janvier 1834 à Lille, y demeurant. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 15,364. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Schmidt* (*Charles*), ouvrier imprimeur lithographe, né le 9 avril 1810 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris (Seine). (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 15,365. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Bemberg* (*Pierre-Frédéric-Otto*), vice-consul de la République Argentine, né le 1er mai 1827 à Cologne (Prusse rhénane), demeurant à Paris (Seine);

2° Le sieur *Cohen* (*David*), représentant de commerce, né le 16 décembre 1834 à Düsseldorf (Prusse rhénane), demeurant à Paris (Seine);

3° Le sieur *San Emeterio* (*Antoine-Marie*), né le 17 juin 1826 à Kingston (Jamaïque), commis dans une maison de banque, demeurant à Paris (Seine);

4° Le sieur *Lüling* (*Louis-Auguste-Florens*), né le 28 novembre 1832 à Brême (ville libre d'Allemagne), négociant, demeurant à Reims (Marne);

5° Le sieur *Berg* (*Jacques-Joseph-Camille*), dessinateur-lithographe, né le 2 mai 1828 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 15,366. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur *Schnapper* (*Antoine-Maurice*), banquier, né à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne) le 13 juillet 1820, demeurant à Paris (Seine). (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 15,367. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider :

1° Le sieur *Meyners* (*Guillaume-Henri-Jean*), négociant, né le 1er mai 1829 à la Haye (Hollande), demeurant à Lille (Nord);

2° Le sieur *Nayler* (*Edward*), né le 8 mars 1830 à Stochwell (Angleterre), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris (Seine);

3° Le sieur *Schuhmann* (*Henri*), né le 20 mars 1839 à Rundig (Bavière), négociant, demeurant à Paris (Seine);

4° Le sieur *Vandenberghe* (*Étienne-Jean*), né d'un père belge, le 29 mars 1815, à Paris (Seine), marchand tailleur, demeurant en la même ville. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 15,368. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, les vins seront imposés à l'octroi de commune de Damville, département de l'Eure, de la manière suivante :

Digitized by Google

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre........................ 1f 00c

Ainsi modifié, le tarif en vigueur, de même que le règlement qui y est annexé, continuera d'être exécutoire jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, époque fixée par le décret du 28 décembre 1862, portant prorogation de l'octroi.

2° Les tarif et règlement supplémentaires ci-annexés sont et demeurent approuvés pour la perception de l'octroi de Tourcoing, département du Nord.

Ces actes seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, époque à laquelle a été limitée la durée des tarif et règlement principaux en vigueur audit octroi.

3° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, la perception sera opérée à l'octroi établi dans la commune de Scionzier, département de la Haute-Savoie, conformément aux nouveaux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 7 Février 1863.*)

N° 15,369. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Castelnau-Montratier, département du Lot, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,370. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement, la perception de l'octroi de Massat (Ariége) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Noyon, département de l'Oise, sera opérée conformément au tarif et au règlement ci-annexés. (*Paris, 28 Février 1863.*)

N° 15,371. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la promulgation du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Bourges, département du Cher, sera opérée conformément au règlement ci-annexé, qui est et demeure approuvé.

Sont maintenues les dispositions du décret du 30 novembre 1858, en ce qui touche les taxes principales et additionnelles à percevoir audit octroi.

2° Le tarif ci-annexé est et demeure approuvé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Comines (Nord).

Cet acte, de même que le règlement en vigueur audit octroi, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1873.

3° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, époque à laquelle est limitée la durée des tarif et règlement principaux, les huiles, les savons en pâte et les tubes et tuyaux en fonte de fer seront imposés de la manière suivante à l'octroi de Roubaix, département du Nord :

Huiles de toute espèce et de toute qualité (le dégras excepté), l'hectolitre.. 1f 00c
Savons en pâte, 100 kilogrammes.................................. 1 00
Tubes et tuyaux en fonte de fer, le kilogramme........................ 0 01

Les quantités inférieures à celles ci-dessus désignées seront imposées proportionnellement.

Le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception dudit octroi de Roubaix est approuvé. (*Paris, 28 Février 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,372. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le règlement ci-annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Ruffec, département de la Charente, est approuvé.

Ce règlement, de même que le tarif en vigueur, sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, époque fixée par le décret du 11 décembre 1858 pour la cessation dudit octroi.

2° L'article Foins et fourrages porté au tarif de l'octroi de Semur (Côte-d'Or), approuvé par le décret du 31 décembre 1856, est supprimé et remplacé par le suivant :

Paille, foins et fourrages verts ou secs de toute espèce, les mille kilog.. 1f 855

Ledit tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur continueront d'être exécutoires jusques et y compris le 31 décembre 1866, terme assigné à la perception dudit octroi par le décret précité du 31 décembre 1856.

3° La durée des tarif et règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

4° A partir de la publication du présent décret, et pendant toute la durée du tarif principal en vigueur à l'octroi de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, le charbon de terre et le coke seront imposés de la manière suivante à l'octroi de ladite commune, savoir :

Charbon de terre, l'hectolitre	0f 20c
Coke, *idem*..	0 10

Les quantités inférieures seront imposées proportionnellement. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 16 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 977.

N° 15,373. — *Décret impérial portant concession de 29 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 18 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 26 juin 1861 et 28 juin 1862, et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt-huit mille huit cent six francs (28,806f) qui résultera de la concession des vingt-neuf articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Totaux. Ans.	Mois.	Jours.
1	Blanchard (Claude-François).	29 oct. 1798.	Paris (Seine).	Directeur de la comptabilité au ministère de la marine et des colonies.	48	6	13	»	»	»	48	6	13
2	Robin (Jean-Placide)..	10 oct. 1802.	Autrey (Meurthe).	Agent comptable principal des matières.	40		1	»	»	»	40	»	1
3	Moy (Joseph-François-Nicolas).	13 avril 1805.	Saint-Père (Ille-et-Vilaine).	Agent administratif.	39	8	9		»	»	39	8	9
4	Aubin (Myrtil-Désiré)..	22 juin 1809.	Équeurdreville (Manche).	Commis de marine.	32	1	»	»	»	»	32	1	
5	Merlin (Pierre-Sylvestre).	2 janvier 1801.	Toulon (Var).	Maître charpentier entretenu à 1,800 fr.	37	3	26	»	»	»	37	3	26
6	Geoffroy (Louis-François).	5 déc. 1796.	Idem.	Maître boulanger entretenu à 2,000 fr.	50	5	26	»	»	»	50	5	26
7	Marais (Jean-Baptiste-Auguste).	7 avril 1804.	Tamerville (Manche).	Maître plombier entretenu à 1,500 fr.	40	1	14	»	»		40	1	14
8	Isch (Émile-Pierre-Marie).	24 nov. 1834.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Premier maître de timonerie.	12	4	22	9	1	9	21	6	1
9	Lavigne (Louis-Julien).	21 août 1807.	Brest (Finistère).	Capitaine d'armes de 1re classe.	39	4	18	5	1	3	44	5	21
10	Monteggiani (Dominique-André).	12 déc. 1820.	Ajaccio (Corse).	Idem.	26	»	27	10	11	16	37	»	13
11	Le Moine (Amand-Jean-Marie).	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	26	»	23	10	10	11	36	11	1
12	Calvès (Pierre).......	21 oct. 1799.	Plougastel-Daoulas (Finistère).	Chef de section de gardiens de vaisseau.	47	1	24	»	»	»	47	1	24
13	Le Bot (Joseph)......	23 mai 1800.	Idem.	Idem.	41	4	»	»	»	»	41	4	
14	Framiné (Maurice).....	1er mai 1801.	Lorient (Morbihan).	Chef d'escouade de gardiens de vaisseau.	42	9	16	7	11	11	50	8	27
15	Peiret (Eustache-Aubin).	1er mars 1802.	La Seyne (Var).	Idem.	25	4	23	12	10	29	38	3	22
16	Collet (Charles-François-Théodore).	16 août 1803.	Brest (Finistère).	Contre-maître pompier.	44	»	26	»	4	»	44	4	26
17	Flandrin (Louis-Adolphe).	7 sept. 1802.	Idem.	Aide contre-maître pompier.	42	5	29	1	2	15	43	8	14
18	Gautier (Jacques-Joseph).	15 mars 1801.	Lorient (Morbihan).	Gardien concierge.	41	7	25	»	»	»	41	7	25
19	Bernard (François-Joseph-Sylvestre).	1er janv. 1798.	Esboz-Brest (Haute-Saône).	Gardien portier.	41	8	14	5	»	»	46	8	14
20	Lancrec (Jean-Claude).	28 sept. 1802.	Plougastel-Daoulas (Finistère).	Gardien de vaisseau.	41	11	19		»	»	41	11	19
21	Évella (Yves)........	17 fév. 1802.	Idem.	Idem.	41	»	23		»	»	41	»	23
22	Le Bot (Olivier)......	22 avril 1803.	Idem.	Idem.	40	2	28	»	»	»	40	2	28
23	Mével (Olivier).......	7 janvier 1804.	Idem.	Idem.	39	2	2			»	39	2	2
24	Moal (Étienne-Marie)..	4 nov. 1804.	Lambézellec (Finistère).	Idem.	34	3	16	2	1		36	4	16
25	Le Berre (Olivier).....	5 mai 1805.	Brélès (Finistère).	Idem.	31	10	17	»	9	»	32	7	17
26	Jestin (Guillaume)....	25 sept. 1791.	Saint-Marc (Finistère).	Gardien de bureau.	47	4	2	»	»	»	47	4	2

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862, et décrets des 2 février et 4 mars 1808.	DOMICILE des titulaires.
Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Directeur au traitement de 20,000 fr.	6,000f	Paris.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Agent comptable principal des matières.	2,270(a)	Brest.
Idem.	Agent administratif.	1,831	Lorient.
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,142	Cherbourg.
Idem.	Maître entretenu à 1,500f et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,254	Toulon.
Idem.	*Idem.*	1,680	*Idem.*
Idem.	Maître entretenu à 1,500f.	1,123	Cherbourg.
Idem.	Premier maître des équipages de la flotte. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	980	Toulon.
Idem.	Capitaine d'armes de 1re classe. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de capitaine d'armes de 2e et de 1re classe.)	1,167	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	1,042	Toulon.
Idem.	*Idem.*	1,040	Brest.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Chef de section.	544	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	500	*Idem.*
Idem.	Chef d'escouade, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	565	Lorient.
Idem.	*Idem.*	515	Toulon.
Idem.	Contre-maître.	561	Brest.
Idem.	Aide contre-maître.	497	*Idem.*
Idem.	Gardien concierge.	502	Nantes.
Idem.	Gardien portier.	485	Lorient.
Idem.	Gardien de vaisseau.	425	Brest.
Idem.	*Idem.*	420	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	416	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	411	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	397	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	378	*Idem.*
Idem.	Gardien des divers services.	452	*Idem.*

(a) En remplacement de la pension de 2,265 fr. réglée par décret du 4 mars 1865.

Digitized by Google

N[os] d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
27	SAGER (Jean-Marie).....	4 déc. 1798.	Lorient (Morbihan).	Gardien de nuit.	38	5	4	5	»	»	43	5	5
28	LOZACHMEUR (Joseph-Marie).	24 août 1800.	Clohars-Carnoet (Finistère).	*Idem.*	30	8	19		»	»	30	8	19
29	GERVAIS (Alexandre-Joseph).	14 avril 1815.	Pertuis (Vaucluse).	Garde d'artillerie de 1[re] classe.	28	9	24	11	6	21	40	4	15

N° 15,374. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 5 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 5 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MAUREL (Antoine).....	Contre-maître mécanicien.	29 mars 1862.	29 mars 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à Singapour.	BLANC (Constance-Joachime).
2	LANCIEN (Félix-Marie-Constant).	Infirmier-major de 2e classe.	1er sept. 1862.	1er sept. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Chine et en Cochinchine.	THÉBAULT (Émilie-Clotilde).
3	LE SAINT (Louis)......	Matelot.	23 sept. 1861.	23 sept. 1861.	Tombé à la mer et disparu en exécutant un service commandé.	HORNUNG (Marie-Anne-Louise).
4	ANGELARD (Claude)....	Ouvrier chauffeur.	17 août 1861.	17 août 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Chine.	ANGELINI (Dorothée)...
5	SALLAUD (Pierre)......	Maréchal des logis d'ouvriers d'artillerie de marine.	1er août 1862.	1er août 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Cochinchine.	BATAILLE (Célina-Augustine).

2. La dépense annuelle de six cent quarante francs (640f) qui résultera de la concession des cinq articles de pensions de veuves compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 juin 1861 et 28 juin 1862.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Gardien des divers services.	432f	Lorient.
Idem.	*Idem.*	369	*Idem.*
Lois des 11 et 18 avril 1831 et 25 juin 1861.	Garde d'artillerie de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,408	Toulon.
	TOTAL....	28,806	

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
				Portion à la charge de la caisse				
Dates.	Lieux.			des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.		
15 juillet 1833.	Brest (Finistère).	18 nov. 1850.	Plus de 2 ans.	100f	41f	141f	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.
1er août 1824.	*Idem.*	26 avril 1851.	*Idem.*	100	26	126	Brest.	*Idem.*
13 nov. 1829.	*Idem.*	21 juin 1855.	*Idem.*	100	16	116	*Idem.*	*Idem.*
3 août 1829.	Draguignan (Var).	16 avril 1853.	*Idem.*	100	16	116	Toulon.	*Idem.*
15 juillet [illegible]	Brest (Finistère).	18 sept. 1855.	*Idem.*	100	41	141	Brest.	Lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855.
			TOTAUX...	500	140	640		

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

zed by Google

N° 15,375. — *Décret impérial portant concession de 42 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 5 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	BRUN (Pierre-Emmanuel-Alcide).	2 août 1812.	Villeréal (Lot-et-Garonne).	Prêtre à la Guadeloupe au traitement d'Europe de 1,400 fr.	17	1	28	7	10	15	25	»
2	DROUILLARD (François).	14 mars 1811.	La Tresne (Gironde).	Maître charpentier.	25	»	17	9	4	1	34	4
3	LE MOAL (Goulvain-Edouard).	13 fév. 1811.	Lambézellec (Finistère).	Maître voilier.	36	10	23	11	3	6	48	1
4	BATON (Louis-François).	16 mars 1816.	Mécé (Ille-et-Vilaine).	Sergent-major aux équipages de la flotte.	27	9	25	3	4	»	31	1
5	GUESSARD (Louis)......	23 nov. 1813.	Rochefort (Charente-Infér.)	Premier commis aux vivres.	28	4	21	9	4	28	37	9
6	LOUIS (Jean-Baptiste-Vincent).	5 avril 1810.	Toulon (Var).	Idem.	34	10	21	18	»	27	52	11
7	MORVAN (Aimé-Yves)...	26 déc. 1797.	Quintin (Côtes-du-Nord).	Magasinier embarquant à 78 fr.	36	8	16	14	11	13	51	7
8	LAUNAY (Jean-Baptiste).	16 mai 1790.	Néhou (Manche).	Gardien-major.	46	11	5	5	»	»	51	11
9	BLANC (Jean-Mathieu)..	27 sept. 1807.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Deuxième maître de manœuvre (chef de section de gabiers).	32	4	14	15	8	»	47	7
10	DAVID (Antoine-Melchior-Marius).	6 janvier 1813.	La Ciotat (Bouches-du-Rh.)	Deuxième maître de manœuvre.	27	6	2	17	5	9	44	11
11	REYNAUD (Jean-François-Xavier).	20 déc. 1808.	Saint-Nazaire (Var).	Idem.	25	4	20	15	9	19	41	[illegible]
12	DOMINICI (Antoine)....	4 avril 1813.	Ersa (Corse).	Idem.	25	8	18	10	9	27	36	6
13	THIERRY (Pierre-Nicolas-Joseph).	26 avril 1812.	Cancale (Ille-et-Vilaine).	Idem.	23	8	10	15	4	25	38	1
14	PASTEUR (Jean-Louis)..	17 nov. 1811.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	Deuxième maître calfat.	34	2	27	11	3	16	45	6
15	SEVIN (Jérôme-Joseph-Adolphe).	18 juillet 1812.	Brest (Finistère).	Quartier-maître canonnier.	34	»	28	11	6	11	45	7
16	THUILLIER (Richard)...	[illegible]	[illegible]	Quartier-maître de timonerie.	25	2	8	11	11	26	37	»
17	DERRÈS (Pierre)......	5 avril 1823.	Toulon (Var).	Aide-contre-maître pompier.	26	2	13	»	»	»	26	»
18	THOREUX (Marie-Jean-Anselme).	20 avril 1821.	Trigavou (Côtes-du-Nord).	Matelot.	17	8	9	6	7	20	24	3

Digitized by Google

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Bases légales de la fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	Domicile des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Ecclésiastique des colonies à un traitement d'Europe inférieur à 2,000 fr. (Infirmités contractées au service et mettant cet ecclésiastique hors d'état d'y rester et d'y rentrer ultérieurement.)	1,121f	"	1,121f	Villeréal.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Maître des équipages de la flotte.	594	165f	759	Toulon.
Idem.	*Idem.* (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	840	198	1,038	Brest.
Idem.	Sergent-major aux équipages de la flotte.	562	165	727	*Idem.*
Idem.	Premier commis aux vivres. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	754	198	952	Rochefort.
Idem.	Premier commis aux vivres.	700	165	865	Toulon.
Idem.	Magasinier embarquant à 78 fr.	700	165	865	Lorient.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Gardien-major.	865	"	865	Cherbourg.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678	Toulon.
Idem.	*Idem.*	480	198	678	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	446	198	644	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	404	198	602	*Idem.*
Idem.	Deuxième maître. (Infirmités contractées au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	348	165	513	Cherbourg.
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678	Brest.
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408	198	606	Toulon.
Idem.	Quartier-maître.	293	165	458	Paris.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Aide contre-maître.	392	"	392	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Matelot. (Amputation d'un membre par suite d'une blessure reçue au service.)	300	165	465	Brest.

Digitized by Google

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
19	DOUCET (Jean-Auguste).	23 nov. 1812.	Cherbourg (Manche).	Matelot.	31	10	1	13	11	1	46	9	2
20	MORICE (Jacques-Guillaume).	18 avril 1812.	Trégomeur (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	28	9	29	14	6	4	43	4	3
21	PESSIOT (Joseph)......	2 février 1808.	Angoulême (Charente-Infér.)	*Idem.*	26	4	1	8	8	21	35	»	22
22	HAMEURY (Agapite)....	8 juillet 1842.	Locquirec (Finistère).	*Idem.*	1	7	14	1	3	15	2	10	29
23	GAIN (Marie-Edme-Martin).	18 avril 1791.	Cherbourg (Manche).	Contre-maître aux travaux hydrauliques	47	10	26	»	»	»	47	10	26
24	QUONIAM (Louis-Alexis).	2 sept. 1808.	Hainneville (Manche).	*Idem.*	31	9	19			»	31	9	19
25	ROGER (François)......	31 déc. 1799.	Plouarzel (Finistère).	Aide contre-maître maçon.	37	6	20		»	»	37	6	20
26	REGNAULT (Jacques-Pierre-Louis).	31 mars 1800.	Lestre (Manche).	Chef journalier aux travaux hydrauliques	26	1	23		»	»	26	1	23
27	LE GUÉVEL (François)..	30 nov. 1797.	Lennon (Finistère).	Ouvrier maçon.	29	3	22		»	»	29	3	22
28	SANDRET (Louis-Prosper).	24 mars 1809.	Beslon (Manche).	*Idem.*	25	1	27	»			25	1	27
29	JOURDAN (Bon-Jean-François).	21 avril 1813.	Octeville (Manche).	Journalier aux travaux hydrauliques.	27	7	19	26		»	53	7	19
30	GUILLAUME (Julien)....	10 fév. 1813.	Malguénac (Morbihan).	*Idem.*	26	8	4	10	»	»	36	8	4
31	LE PIGOCHER (Vincent).	13 mars 1799.	Brix (Manche).	*Idem.*	27	5	9	1			28	5	9
32	VALLÉE (Mathurin-Auguste).	14 avril 1813.	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	27	2	8			»	27	2	8
33	TOLLEMER (Jean-François).	13 janv. 1799.	Bricquebec (Manche).	*Idem.*	25	8	7		»	»	25	8	7
34	LAMACHE (Victor)......	3 nov. 1804.	Clitourps (Manche).	*Idem.*	25	4	2	»		»	25	4	2
35	FOUQUET (Jean-Marie-Jeanne).	1^er fév. 1813.	Brillevast (Manche).	*Idem.*	25	3	7	»	»	»	25	3	7
36	REGNIER (Pierre-Auguste).	28 sept. 1801.	Équeurdreville (Manche).	*Idem.*	25	3	10	»	»	»	25	3	10
37	JACQUES..............	1801.	(Côte d'Afrique.)	Cuisinier à l'hôpital militaire de Gorée	34	3	»	»	»	»	34	3	»
38	LEBRUN (Amand-Prosper-Hippolyte).	5 mars 1812.	Rochefort (Charente-Infér.).	Capitaine d'infanterie de marine.	29	9	6	19	»	»	48	9	6
39	BODÉNAN (Claude-Isidore).	10 août 1815.	Brest (Finistère).	Garde d'artillerie de 1^re classe.	31	9	2	7	3	16	39	»	18
40	GUILLOUX (Julien-Prosper).	21 mai 1815.	Plœmeur (Morbihan).	Maréchal des logis de gendarmerie maritime.	25	10	11	»	»	»	25	10	11
41	LALIEU (Jean-Louis)....	26 déc. 1815.	Carmaux (Tarn).	Gendarme maritime (ancien sergent).	25	2	3	3	6	»	28	8	3
42	KESLER (Charles-Anicet).	4 sept. 1819.	Raon-l'Étape (Vosges).	Gendarme maritime (ancien brigadier).	25	4	27	13	»	»	38	4	27

2. La dépense annuelle de vingt-six mille deux cent quatre-vingt-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.	Matelot.	300f	165f	465f	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	292	165	457	Brest.
Idem.	*Idem.*	250	165	415	Rochefort.
Idem.	*Idem.* (Blessure reçue au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Cherbourg.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Contre-maître.	565	"	565	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	466	"	466	*Idem.*
Idem.	Aide contre-maître.	460	"	460	Brest.
Idem.	Chef journalier.	392	"	392	Cherbourg.
Idem.	Ouvrier.	387	"	387	Brest.
Idem.	*Idem.*	366	"	366	Cherbourg.
Idem.	Journalier.	465	"	465	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	423	"	423	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	382	"	382	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	376	"	376	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368	"	368	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	367	"	367	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	366	"	366	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	366	"	366	*Idem.*
Idem.	Ouvrier.	411	"	411	Gorée.
Lois des 11 et 18 avril 1831 et 25 juin 1861.	Capitaine, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,544	"	2,544	Brest.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,381	"	1,381	*Idem.*
Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856 et ordonnance du 20 janvier 1841.	Maréchal des logis. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de maréchal des logis et dans la gendarmerie.)	308	198	506	Lorient.
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de sergent et dans la gendarmerie.)	333	198	531	Toulon.
Idem.	Brigadier. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de brigadier et dans la gendarmerie.)	361	198	559	*Idem.*
	TOTAUX....	22,296	3,993	26,289	

neuf francs (26,289f) qui résultera de la concession des quarante-

Digitized by Google

deux articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,376. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 52 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 5 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	ZÉDÉ (Pierre).........	Directeur des constructions navales.	20 nov. 1856.	7 janvier 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CHEVASSUT (Esther-Henriette).
2	TALLEC (Jacques-Vincent).	Maître perceur entretenu à 1,500f	17 juillet 1855.	9 mai 1863.	*Idem.*	MOISAN (Françoise-Augustine).
3	CARETTE (Adolphe-Hippolyte).	Commis aux vivres entretenu au-dessus de 1,500f.	30 juillet 1856.	4 mai 1863.	*Idem.*	GUILLERME (Marie-Anne-Guillemette).
4	LAURE (Henri-Honoré).	Premier maître de manœuvre.	31 août 1841.	22 fév. 1863.	*Idem.*	MARTHEL (Marie-Rose-Marguerite).
5	LE TADIC (Yves-Marie).	Premier maître canonnier.	31 oct. 1845.	20 avril 1863.	*Idem.*	TRESSART (Marie-Josèphe-Perrine).
6	LAMARE (Paul-Antoine-Julien).	Maître calfat.	27 fév. 1863.	27 fév. 1863.	Mort des suites d'une blessure reçue en service commandé.	LE BOURGEOIS (Dorothée-Augustine).
7	LACQUEMER (Jean-Louis).	Maître armurier embarquant.	31 mai 1851.	15 avril 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	VIALA (Antoinette).....
8	LE GOUÈS (Charles-Marie-Alexis).	Premier commis aux vivres.	25 sept. 1862.	25 sept. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Martinique.	MARIA (Léonie-Josèphe).

Digitized by Google

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de neuf mille cinq cent soixante-douze francs (9,572f) qui résultera de la concession des cinquante-deux articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
10 janv. 1803.	Paris (Seine).	3 sept. 1823.	Plus de 2 ans.	1,300f	»	1,300f	Paris.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
28 avril 1800.	Lorient (Morbihan).	6 octobre 1819.	Idem.	350	»	350	Lorient.	Idem.
7 déc. 1807.	Brest (Finistère).	3 sept. 1828.	Idem.	350	»	350	Paris.	Idem.
23 avril 1793.	Toulon (Var).	6 janvier 1810.	Idem.	245	»	245	Toulon.	Idem.
24 janv. 1790.	Quimperlé (Finistère).	15 juillet 1816.	Idem.	245	»	245	Brest.	Idem.
20 avril 1837.	Tourlaville (Manche).	6 nov. 1862.	3 mois 22 jours.	175	41f	216	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
15 sept. 1812.	Toulon (Var).	4 juin 1834.	Plus de 2 ans.	175	41	216	Toulon.	Idem.
10 mars 1835.	Brest (Finistère).	8 février 1860.	Idem.	175	41	216	Brest.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
9	AUBERT (Pierre-Louis-Eugène).	Écrivain à Saint-Louis (Sénégal), à la solde d'Europe de 900 fr.	8 sept. 1861.	8 sept. 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Sénégal.	CHAMPONNOIS (Anne)...
10	BOURRELY (Charles-Marius).	Surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires.	11 fév. 1863.	11 fév. 1863.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Guyane.	CREST (Marie-Claire-Baptistine).
11	TRAVERS (Jean-Félix)..	Contre-maître à la direction du port à Cherbourg.	31 déc. 1850.	18 juillet 1862.	Mort titulaire d'une pension.	MONGARDON (Marie-Anne-Louise).
12	BERNARD (Marc).......	Deuxième maître de manœuvre.	1er juill. 1841.	12 avril 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	KGOAT (Marie-Jacquette)
13	PIRIOU (François-Marie).	*Idem.*	8 nov. 1852.	14 fév. 1863.	*Idem.*	AIDAM (Marie-Thérèse-Pétronille).
14	CUCURNI (Joseph-Marie-Chrysostôme).	*Idem.*	3 juin 1850.	8 avril 1863.	*Idem.*	FOURNIER (Thérèse-Françoise).
15	NICOLAS (Pierre-Jacques-Marie).	Deuxième maître canonnier.	4 sept. 1852.	15 mai 1863.	*Idem.*	BÉDOUET (Marie-Joséphine).
16	BÉCOUARN (Yves)......	*Idem.*	20 déc. 1862.	20 déc. 1862.	Tombé à la mer et noyé pendant l'exécution d'un service commandé.	CHARLES (Marie-Eugénie).
17	DELAPORTE (Jean-Philippe).	Deuxième maître de timonerie.	7 sept. 1838.	6 mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ÉCHALIER (Anne-Marie).
18	GUYOT (Jean-Pierre-Marie).	Deuxième maître charpentier.	16 déc. 1853.	25 avril 1863.	*Idem.*	KNÉIS (Marie-Anne-Félicité).
19	ROISECCO (Joseph-Honoré).	*Idem.*	29 mars 1863.	29 mars 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	HERBET (Marie-Jeanne).
20	LECHAT (Philibert).....	Deuxième maître mécanicien.	27 oct. 1851.	7 mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LEVÉEL (Bonne-Marguerite-Françoise).
21	GIRAUD (Nicolas-Auguste).	Capitaine d'armes de 3e classe.	2 nov. 1849.	19 avril 1863.	*Idem.*	OLLIVIER (Marie-Rose)..
22	PAULET (Maxime)......	Quartier-maître de manœuvre.	16 sept. 1855.	26 avril 1862.	*Idem.*	TANGUY (Jeanne-Louise-Hortense).
23	CORVEC (Pierre-Marie)..	*Idem.*	25 déc. 1855.	10 avril 1863.	*Idem.*	LE PAVEC (Yvonnette)..
24	ANCEL (Nicolas-Marie)..	Quartier-maître canonnier.	1er fév. 1863.	1er fév. 1863.	Mort des suites de maladie endémique contractée dans les mers de Chine.	COUCHOURON (Anne-Marie).
25	CLAQUIN (Jacques).....	Quartier-maître de timonerie.	18 mai 1854.	8 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MAZÉ (Jeanne-Gabrielle).
26	SÉGUIN (Louis-Jean)....	Syndic des gens de mer de 3e classe	19 sept. 1853.	30 janv. 1863.	Mort titulaire d'une pension.	ARDOUIN (Marie-Jeanne).
27	BIGER (Sébastien)......	Matelot.	4 février 1862.	4 février 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	BOURLÉGUEUX (Marie-Catherine).
28	MADELAINE (Jean-François).	*Idem.*	11 nov. 1862.	11 nov. 1862.	*Idem.*	MOISAN (Claudine).....
29	COQUART (François-Jean)	Contre-maître menuisier.	17 mai 1855.	5 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension.	LE BRETON (Pauline-Désirée).
30	RAYNEL (Jean-François).	Aide contre-maître pompier.	1er mai 1863.	1er mai 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ROZIER (Marie-Louise).
31	EZVAN (Isidore-Marie)..	Ouvrier charpentier.	15 déc. 1856.	19 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE NÉVENAT (Marie-Isabelle).

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 11 et 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	FIXATION DE LA PENSION. Loi du 21 juin 1856.	FIXATION DE LA PENSION. Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
11 juin 1835.	Dompierre-en-Montagne (Côte-d'Or).	31 mai 1860.	1 an 3 mois 8 jours.	141f		141f	Paris.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
14 oct. 1833.	La Valette (Var).	3 juin 1861.	1 an 8 mois 9 jours.	100	41f	141	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
26 avril 1796.	Cherbourg (Manche).	18 fév. 1831.	(a)	141	"	141	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
21 oct. 1802.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	25 avril 1822.	Plus de 2 ans.	100	41	141	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
31 juillet 1807.	Auribeau (Alpes-Maritimes)	8 octobre 1847.	*Idem.*	100	41	141	Toulon.	*Idem.*
15 avril 1801.	La Seyne (Var).	2 avril 1823.	*Idem.*	100	41	141	La Seyne.	*Idem.*
17 avril 1802.	Brest (Finistère).	13 sept. 1825.	*Idem.*	100	41	141	Brest.	*Idem.*
2 sept. 1833.	Plœmeur (Morbihan).	22 juillet 1857.	*Idem.*	100	41	141	Lorient.	*Idem.*
23 janv. 1799.	Brest (Finistère).	2 février 1829.	*Idem.*	100	41	141	Morlaix.	*Idem.*
13 déc. 1805.	*Idem.*	21 fév. 1827.	*Idem.*	100	41	141	Brest.	*Idem.*
7 sept. 1826.	*Idem.*	15 oct. 1849.	*Idem.*	100	41	141	Toulon.	*Idem.*
20 août 1806.	Carteret (Manche).	22 juillet 1828.	*Idem.*	100	41	141	Marseille.	*Idem.*
25 mars 1797.	Toulon (Var).	19 mars 1840.	*Idem.*	100	41	141	Toulon.	*Idem.*
11 juin 1812.	Brest (Finistère).	1er juin 1832.	*Idem.*	100	26	126	Brest.	*Idem.*
21 janv. 1824.	Inzinzac (Morbihan).	12 avril 1843.	*Idem.*	100	26	126	Lorient.	*Idem.*
2 nov. 1831.	Douarnenez (Finistère).	22 nov. 1856.	*Idem.*	100	26	126	Quimper.	*Idem.*
26 fév. 1801.	Guilers (Finistère).	11 avril 1826.	*Idem.*	100	26	126	Brest.	*Idem.*
10 avril 1793.	Angles (Vendée).	18 juillet 1810.	*Idem.*	126	"	126	Les Sables-d'Olonne.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
16 sept. 1839.	Plœmeur (Finistère).	23 janv. 1859.	*Idem.*	100	16	116	Quimper.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
31 janv. [illegible]	Plouézec (Côtes-du-Nord).	28 janv. 1858.	*Idem.*	100	16	116	Paimpol.	*Idem.*
19 mars 1800.	Granville (Manche).	27 juin 1831.	*Idem.*	141	"	141	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
24 mai 1812.	Cherbourg (Manche).	28 juin 1842.	*Idem.*	126		126	*Idem.*	*Idem.*
18 déc. 1789.	Plœmeur (Morbihan).	24 fév. 1821.	*Idem.*	116		116	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.

(a) Droit réservé par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 28 juin 1862.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des maris et des pères et mères.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du décès.	Circonstances du décès.	Noms et prénoms des veuves et des orphelins.
32	Martin (Joseph)......	Ouvrier charpentier.	9 mai 1863.	9 mai 1863.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	Laurent (Marie-Anne).
33	Drulin (Jean-Henri)...	*Idem.*	3 mai 1863.	3 mai 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Dronneau (Rosalie)....
34	Gabriel (Esprit-Louis).	Ouvrier calfat.	3 octobre 1850.	1er mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Boyer (Rose-Marguerite).
35	Chighisola (Jean-Baptiste-Antoine), *dit* Quiquisollé.	*Idem.*	15 sept. 1860.	16 avril 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Ardisson (Françoise)..
36	Feuardend (François-Louis).	Ouvrier perceur.	1er mars 1858.	21 avril 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Dodeman (Marie-Madeloine).
37	Lefranc (Valentin-Marie).	*Idem.*	31 déc. 1850.	11 avril 1863.	Mort titulaire d'une pension.	Delpierre (Jacqueline).
38	Kroul (Allain-Marie)..	Ouvrier à la direction d'artillerie.	22 mars 1863.	22 mars 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Le Moigne (Marie-Jeanne).
39	Tréguer (Jacques)....	Ouvrier forgeron.	20 avril 1863.	20 avril 1863.	*Idem.*	Lanuzel (Jeanne)....
40	Besson (Alfred-Remy)..	Ouvrier tonnelier.	24 oct. 1862.	8 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Coulliou (Marie-Josèphe).
41	Zerly (Onésime-François).	Ouvrier charron.	19 août 1858.	18 avril 1863.	Mort titulaire d'une pension.	Gourmy (Gertrude-Aimée).
42	Lacort (André).......	Journalier au port de Rochefort.	2 mars 1859.	18 nov. 1862.	*Idem.*	Videau (Anne).......
43	Hacquard (Aimable-Guillaume).	Maître de port à St-Denis (Réunion).	6 octobre 1862.	6 octobre 1862.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Marie Éloscat.......
44	Eustache (Jacques-François).	Commissaire de police à St-Louis (Sénégal).	31 déc. 1861.	31 déc. 1861.	*Idem.*	Gotaud (Cécile)......
45	Faguier (Joseph-Henri-Nicolas).	Garde d'artillerie de 1re classe.	12 juillet 1850.	1er mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Charrier (Marie)......
46	Moiroux (Melchior)...	Sergent de gardes-chiourmes.	25 juin 1859.	29 avril 1863.	*Idem.*	Bernard (Alexiste)....
47	Besse (Jean)..........	Maréchal des logis de gendarmerie maritime.	18 mai 1851.	12 mars 1863.	*Idem.*	Escargueill (Françoise-Josèphe-Thérèse).
48	Tourtour (Bonaventure-Polycarpe).	Brigadier de gendarmerie maritime.	15 juillet 1838.	2 mars 1863.	*Idem.*	Reboul (Marie-Thérèse-Élisabeth).
49	Carpentier (François-Norbert).	Gendarme maritime.	31 mars 1841.	8 mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Lefebvre (Marie-Thérèse-Adélaïde).

PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂG

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des maris et des pères et mères.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du décès.	Circonstances du décès.	Noms et prénoms des veuves et des orphelins.
50	Bourbon (Félix-François-Honoré), veuf de	Maître calfat.	31 déc. 1862.	31 déc. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Havane.	Bourbon (Marie-Joséphine-Anne).
	Noël (Marie-Françoise-Modeste).	....	....	1er juin 1860.	....	
51	Sénès (François-Bruno), marié à	Ouvrier perceur.	18 mars 1854.	18 mars 1854.	....	Sénès (Joséphine-Prudence-Augustine).
	Amour (Marie)........	....	....	1er fév. 1863.	Morte titulaire d'une pension.	—— (Adolphe-Léopold-Alcide).
52	Lavenu (Jean)........ veuf de	Ouvrier forgeron.	17 avril 1863.	17 avril 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Lavenu (Eugénie-Désirée).
	Lavenu (Véronique-Anne).	....	....	5 mai 1861.	....	

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
28 déc. 1818.	Plougastel-Daoulas (Finistère).	22 juillet 1848.	Plus de 2 ans.	116f	«	116f	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
1er sept. 1821.	Saint-Georges (Charente-Infér.).	4 juillet 1844.	Idem.	116	«	116	Rochefort.	Idem.
30 août 1784.	Toulon (Var).	6 février 1804.	Idem.	116	«	116	Toulon.	Idem.
22 fév. 1819.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	12 juin 1839.	Idem.	116	«	116	Idem.	Idem.
31 mars 1804.	Martinvast (Manche).	4 août 1830.	Idem.	116	«	116	Cherbourg.	Idem.
20 oct. 1799.	Boulogne (Pas-de-Calais).	10 janv. 1826.	Idem.	116	«	116	Boulogne.	Idem.
23 fév. 1825.	Saint-Plabennec (Finistère).	25 avril 1852.	Idem.	116	«	116	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
27 mars 1816.	Guipavas (Finistère).	23 avril 1835.	Idem.	116	«	116	Idem.	Idem.
31 déc. 1802.	Riec (Finistère).	2 sept. 1829.	Idem.	116	«	116	Idem.	Idem.
12 déc. 1815.	Lorient (Morbihan).	10 mai 1834.	Idem.	116	«	116	Lorient.	Idem.
27 août 1795.	Saint-Savinien (Charente-Infér.)	22 juin 1820.	Idem.	116	«	116	Lisbonne.	Idem.
27 oct. 1808.	Saint-Denis (île de la Réunion)	14 nov. 1827.	Plus de 6 ans.	400	«	400	Saint-Denis.	Lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853.
21 août [illegible].	Gémozac (Charente-Infér.).	29 oct. 1838.	Idem.	333	«	333	Paris.	Idem.
26 juin 1801.	Rochefort (Charente-Infér.).	5 nov. 1822.	Plus de 2 ans.	375	«	375	Rochefort.	Lois des 11 avril 1831 et 26 juin 1861.
20 oct. 1823.	Montpezat (Ardèche).	5 avril 1847.	Idem.	100	41f	141	Lyon.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
27 janv. 1808.	Saint-Nazaire (Pyrénées-Or.).	1er juin 1837.	Idem.	100	41	141	Alger.	Idem.
9 janvier 1803.	Évenos (Var).	2 mai 1826.	Idem.	100	26	126	Toulon.	Idem.
16 juillet 1786.	Longvillers (Pas-de-Calais).	5 avril 1810.	Idem.	100	16	116	St-Valery-sur-Somme.	Idem.

…DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.

2 août 1833.	Toulon (Var).	21 août 1850.	Idem.	175	41	216	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
1er oct. 1847. 22 nov. 1849.	Idem.	12 nov. 1835.	Idem.	116	«	116	Idem.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
[illegible] janvier 1847.	Cherbourg (Manche).	20 avril 1838.	Idem.	116		116	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
			TOTAUX....	8,697	875	9,572		

Digitized by Google

N° 15,377. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts de* l'Étoile, *Société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1834, qui autorise *l'Étoile*, société d'assurances contre la grêle, et approuve ses statuts;

Vu les ordonnances des 30 mars 1837, 23 mars 1838, 11 juin 1842 et 4 septembre 1847 et les décrets des 23 novembre 1854, 3 février 1858 et 30 avril 1859, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts;

Vu la délibération prise le 10 décembre 1862 par le conseil général de ladite société, à l'effet d'apporter de nouvelles modifications aux statuts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Étoile*, établie à Paris, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 7 août 1863 devant Me *Crosse* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'après l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Par-devant Me *Anatole Crosse* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Charles Regnault*, avocat, directeur de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de *l'Étoile*, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3, au siége de la société;

Lequel a exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 10 décembre 1862, dont un extrait est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par M. *Regnault*, et que dessus il a été fait une mention du tout par les notaires soussignés, le conseil général de la société

Digitized by Google

susdénommée, délibérant en conformité des articles 43, 45 et 61 des statuts de ladite société, a adopté des modifications auxdits statuts.

Par la même délibération, le conseil général a donné tous pouvoirs au comparant pour poursuivre auprès du Gouvernement l'homologation des dispositions adoptées, passer et signer tous actes et souscrire, s'il y avait lieu, à tous changements et modifications de rédaction que le Gouvernement jugerait à propos de formuler.

Aujourd'hui, le comparant, agissant en sa qualité susénoncée et en vertu des pouvoirs qui viennent d'être relatés, et se conformant aux observations qui lui ont été faites, déclare arrêter ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de la société *l'Étoile*:

«CHAPITRE Iᵉʳ.

«CONSTITUTION.

«Art. 2. Elle étend ses opérations aux départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, «d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Marne, «de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-«et-Oise, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Yonne.

«Art. 3. Elle a pour objet de garantir mutuellement contre les risques de la grêle «seulement, d'après le mode indiqué au chapitre II, les produits agricoles désignés «en l'article 9.

«La société n'assure pas contre les inondations, les trombes, coups de vent et «autres accidents météorologiques qui peuvent accompagner ou suivre les orages; «elle ne garantit que les dommages causés aux récoltes par l'action exclusive de la «chute des grêlons.

«Si les récoltes sont endommagées ou détruites par l'action combinée de la grêle «et de tout autre accident météorologique, la société ne paye à l'assuré que la por-«tion des dommages qui sera reconnue, lors du règlement, provenir de l'action «exclusive de la grêle.

«La garantie de la société s'étend exclusivement jusqu'à la mise en meules ou «l'enlèvement des produits assurés et cesse de droit au 1ᵉʳ octobre de chaque exer-«cice.

«Art. 4. La société exclut toute solidarité entre ses membres.

«Elle peut donner et prendre des réassurances.

«Ces réassurances seront autorisées par le conseil d'administration.

«Dans le cas de réassurance, les cotisations seront les mêmes que pour les polices «ordinaires.

«Les frais auxquels ces réassurances donneront lieu seront supportés par la partie «des cotisations allouée au directeur pour frais d'administration.

«La durée, fixée à trente ans par l'ordonnance royale du 7 juin 1834, est prorogée «jusqu'au 1ᵉʳ juin 1884.

«Son siége est établi à Paris.

«SYSTÈME DE L'ASSOCIATION.

«Art. 5. Les récoltes admises à l'assurance présentant des chances de pertes iné-«gales par leur nature ou par leur situation topographique, les sociétaires concourent «au payement des sinistres en raison des dangers que courent les récoltes assurées.

«A cet effet, elles sont réparties en classes et divisées par circonscriptions, confor-«mément au tableau annexé aux présents statuts.

«Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, peut toujours, «lorsque l'expérience en démontre l'utilité, modifier le tableau des circonscriptions; «mais les modifications n'ont pas d'effet rétroactif.

«Le système fondamental de la société est la réunion d'un nombre de mutualités «égal à celui des circonscriptions partielles qu'embrasse l'étendue de la circonscrip-«tion générale, lesquelles mutualités s'associent pour se porter réciproquement «secours dans les cas prévus ci-après, article 6.

«Le produit des cotisations fournies par chaque circonscription partielle est «d'abord et par préférence employé à couvrir intégralement les pertes et charges «de cette même circonscription; le surplus est mis en commun pour concourir à la «réparation des pertes des circonscriptions dont les ressources auront été insuffi-«santes.

«Art. 6. Toutes les fois qu'avec les ressources spécifiées aux articles 10, 11 et 12

Digitized by Google

«ci-après, une circonscription ne pourra couvrir l'intégralité de ses pertes, le com-«plément sera demandé, à titre de contribution de secours, aux autres circonscrip-«tions, au marc le franc et dans la proportion de leur chiffre d'assurances respectif, «après toutefois que ces circonscriptions se seront préalablement remplies intégrale-«ment de leurs propres pertes, sans que leur cotisation personnelle, réunie à celle de «secours, puisse dépasser le maximum fixé par l'article 10 ci-après.

«Art. 7. En cas d'insuffisance de toutes ces ressources, l'indemnité de chaque «ayant droit, dans les circonscriptions qui n'ont pu se suffire, est diminuée au centime «le franc, sans que le déficit puisse jamais être reversé sur l'exercice suivant ni «être réclamé à la société.

«CHAPITRE IV.

«COTISATIONS.

«Art. 10. Chaque sociétaire est assujetti à payer annuellement :

«1° Une contribution dont le maximum, formant le fonds de garantie de la société, «est fixé à un franc cinquante centimes pour la première classe et à trois francs «pour la deuxième classe, pour chaque cent francs de produits assurés;

«2° Une cotisation pour frais de direction, qui sera fixée tous les cinq ans par le «conseil général et ne pourra excéder vingt-cinq centimes par cent francs des valeurs «assurées.

«Le taux de la police et celui des déclarations d'assolement seront également fixés «pour le même temps par le conseil général, sans qu'il puisse toutefois dépasser un «franc, une fois payé, par chaque police, pour toute la durée de l'engagement, et «cinquante centimes par chaque déclaration d'assolement.

«Art. 11. Il sera perçu chaque année une partie de la contribution sociale pour «former un fonds de prévoyance destiné à subvenir immédiatement aux payements «des à-compte d'indemnités en cas de sinistres et faire face aux autres charges «sociales spécifiées par l'article 19.

«Le montant en sera fixé par le conseil général, sur la proposition du conseil d'admi-«nistration, sans qu'il puisse toutefois excéder les quatre cinquièmes du maximum de «la contribution formant le fonds de garantie.

«Le conseil d'administration détermine, dans le cours de l'exercice, les à-compte «à accorder sur ce fonds de prévoyance aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres, «sauf liquidation définitive à la fin de l'exercice.

«Art. 12. La partie du fonds de prévoyance non absorbée par les dépenses de la «société constituera un fonds de réserve.

«Lorsque ce fonds aura atteint quatre cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître, «et les intérêts, ainsi que les excédants du fonds de prévoyance, viendront alors en «boni à la société et seront appliqués à dégrever d'autant les cotisations à payer l'année «suivante par les sociétaires.

«L'objet du fonds de réserve est d'assurer à la société les moyens de suppléer à «l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres et des charges «spécifiées en l'article 10. Lorsque le fonds de prévoyance est insuffisant, il est fait «un premier prélèvement sur le fonds de réserve, mais seulement jusqu'à concur-«rence du tiers de ce fonds. Dans le cas où le fonds de garantie est lui-même insuf-«fisant, il peut être fait un second prélèvement sur le fonds de réserve; toutefois, il «ne pourra pour une seule année être disposé de plus de la moitié du fonds de réserve.

«Art. 14. A la fin de chaque année, le directeur, en présentant son compte rendu «des opérations de l'exercice écoulé, devra fournir l'état de situation du fonds de «réserve au conseil d'administration et au conseil général, qui en vérifieront l'exac-«titude et détermineront le chiffre dont il devra être fait emploi.

«Les sommes composant le fonds de réserve seront immédiatement placées en «rentes sur l'État, immatriculées au nom de la société. Ces valeurs ne pourront être «aliénées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et le transfert en sera «signé par un administrateur délégué par le conseil d'administration, et par le direc-«teur. Le fonds de réserve est acquis à la société. En aucun cas, ni sous aucun pré-«texte, il ne pourra être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la «part des sociétaires.

«Lors de la dissolution de la société et après la liquidation, ce qui restera du fonds «de réserve sera employé en dons, secours et œuvres de bienfaisance. La répartition «en sera faite par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

«Art. 16. En cas de non-payement de la cotisation et des autres charges sociales

«dans les délais fixés par l'article 15, le directeur avertit le retardataire au moyen soit «d'un acte extrajudiciaire, soit d'une lettre chargée, dont la réception vaut mise en «demeure; si dans le mois de la mise en demeure l'assuré ne s'est pas libéré, l'effet «de son assurance est suspendu de plein droit jusqu'au payement intégral.

«En cas de suspension, le payement pendant ou après le sinistre ne donne droit à «aucune indemnité que pour les sinistres postérieurs à cette libération, l'assurance «ne reprenant son effet qu'à partir du lendemain, à midi, du payement intégral.

«Le conseil d'administration peut exclure de la société l'assuré qui s'est laissé «actionner deux années pour le payement de sa contribution.

«Art. 18. Il est procédé dans les trois derniers mois de chaque année à la liquida«tion des sinistres survenus pendant le cours de l'exercice.

«Les indemnités dues pour les sinistres sont payées sur les fonds disponibles à la «direction à Paris ou au lieu fixé par la police.

«Art. 19. Sont à la charge de la société : 1° les sinistres et indemnités relatives aux «sinistres; 2° les frais d'expertise et d'actions judiciaires; 3° les non-valeurs réguliè«rement constatées; 4° les frais d'abonnement au timbre; 5° les dépenses extraordi«naires autorisées par le conseil général; 6° les frais de liquidation en cas de dissolu«tion de la société.

«CHAPITRE V.

«DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACTE D'ADHÉSION.

«Art. 20. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte «d'adhésion.

«Le conseil d'administration à chacune de ses réunions, et dans l'intervalle, son «président ou l'un des membres délégués à cet effet, prononcera l'admission ou le «rejet, sur le vu de la demande et le directeur entendu.

«Toute personne intéressée directement ou indirectement à la conservation d'une «récolte peut la faire assurer.

«En cas d'admission, il est délivré aux sociétaires une police qui rend le contrat «définitif.

«Le conseil peut admettre ou refuser une assurance sans être tenu de faire con«naître ses motifs.

«L'assurance produit ses effets actifs et passifs à dater du lendemain du jour de la «signature de la police, à midi.

«L'assurance ne couvre qu'une récolte par an; néanmoins l'assurance des prairies «naturelles et artificielles comprend toutes les coupes de l'année, chacune pour sa «valeur réelle, à moins de clauses contraires spécifiées dans la police.

«L'assurance des céréales comprend le grain et la paille.

«L'assuré a la faculté d'indiquer séparément pour chaque céréale assurée la valeur «du grain et celle de la paille.

«Faute par lui de faire cette indication dans l'assurance, la paille entrera pour «un cinquième dans la valeur totale de chaque céréale assurée.

«Art. 24. Les actes d'adhésion souscrits par les adhérents, ainsi que les polices «délivrées au nom de la société, seront rédigés sur des feuilles préparées à l'avance.

«Ils énoncent les nom, prénoms et domicile de l'assuré, la qualité dans laquelle «il agit, le domicile élu par lui au siége de la société, le nombre, les climats et lieux «dits et la contenance des pièces de terre à assurer et celle de l'exploitation entière, «les communes sur lesquelles elle s'étend, la quantité exacte de chaque nature de «récoltes et la valeur que l'adhérent entend donner à chacune d'elles, sauf néan«moins, quant à cette estimation, les effets de la surveillance attribuée au directeur «par l'article 55.

«Le détail des récoltes désignées dans l'acte d'adhésion continuera de servir de «base à l'assurance, tant qu'il n'aura pas été modifié conformément aux dispositions «du chapitre VI.

«Art. 25. L'assurance est obligatoire pour toutes les céréales dépendant d'un faire«valoir; lors même qu'une partie de ces récoltes s'étendrait sur un département limi«trophe, en dehors de la circonscription de la société, elles suivraient le sort de «l'exploitation principale et devraient être comprises dans la police.

«L'assurance est facultative pour les autres récoltes.

«La situation des bâtiments servant à l'exploitation de la propriété assurée déter«minera toujours la circonscription dans laquelle celle-ci devra être classée, tant

Digitized by Google

«pour la répartition des charges à payer que pour les indemnités que, le cas échéant, «elle pourra être appelée à recueillir.

«Art. 26. Chaque sociétaire est tenu de fournir la déclaration exacte de toutes ses «récoltes, même de celles qu'il n'a pas l'intention de faire garantir.

«La désignation de ces dernières doit toujours être précise, complète, et de ma-«nière à rendre toute confusion impossible dans la reconnaissance à en faire en cas «de grêle.

«Tout sociétaire qui sciemment, par réticence ou fausse déclaration, aura dissimulé «une partie de ses ensemencements ou induit la société en erreur sur la nature ou la «quantité des récoltes soumises à l'assurance, sera de droit et par ce seul fait privé «de toute indemnité en cas de sinistre; le conseil d'administration peut, s'il le juge «convenable, ordonner sa radiation du répertoire social, et ce sans préjudice du «payement de la cotisation de l'année courante.

«Il en est de même à l'égard de celui qui sciemment, et sans en faire mention dans «son adhésion, aura compris dans le détail des produits assurés des récoltes gelées «antérieurement à son engagement.

«L'assuré est tenu de faire connaître à la société si les récoltes qu'il engage à l'assu-«rance sont déjà assurées à une autre société ou compagnie.

«Si les récoltes sont déjà assurées ou si le sociétaire faisait réassurer plus tard des «objets déjà assurés par la société, il ne pourra réclamer de cette dernière, en cas de «sinistre, au delà de la quote-part de la société dans l'indemnité, calculée au prorata «de diverses assurances qui porteront sur les mêmes objets.

«CHAPITRE VI.

«DÉCLARATIONS D'ASSOLEMENT.

«Art. 28. En raison des variations auxquelles la culture est assujettie, chaque «sociétaire a la faculté de faire tous les ans, avant le 31 mai au plus tard, sous peine «de nullité, une nouvelle déclaration de ses assolements, destinée à faire cadrer le «montant de son assurance avec la quantité et la valeur réelle de ses récoltes, mais «sans rien changer aux clauses et conditions de l'engagement.

«Les déclarations d'assolement n'ont pas d'effet rétroactif pour les sinistres anté-«rieurs à leur admission; elles ne sont valables qu'à dater du lendemain du jour de «leur réception à la direction à Paris, dont le directeur devra donner avis sur-le-«champ.

«Art. 29. Les dispositions des articles 24, 25 et 26 sont applicables aux déclara-«tions d'assolement qui doivent être adressées à la direction avant le 31 mai au plus «tard.

«Faute par l'assuré de faire cette déclaration dans ledit délai, il est considéré «comme n'ayant pas de changement dans sa culture et compris dans la répartition «de l'année pour le même capital et les mêmes natures et quantités de récoltes que «l'année précédente, tant pour le payement de la cotisation que pour le décompte «de l'indemnité que, le cas échéant, il peut être appelé à recueillir.

«CHAPITRE VII.

«SINISTRES ET EXPERTISES.

«Art. 30. Tout dommage occasionné par la grêle aux récoltes comprises dans la «garantie doit, sous peine de déchéance, être dénoncé par écrit à la direction, et non «ailleurs, dans les dix jours du sinistre.

«Art. 33. La constatation du sinistre a lieu, autant que possible, dans les quinze «jours qui suivent l'inscription de la déclaration.

«L'évaluation des pertes se fait, sur chacune des pièces de récoltes sinistrées, en «parties aliquotes et par vingtièmes, dont les experts déduisent, s'il y a lieu, la part «proportionnelle afférente aux frais de récolte.

«Même en cas de perte totale, le maximum de l'indemnité à payer ne peut excéder «dix-huit vingtièmes.

«Tout dommage qui, sur chacune des pièces grêlées, n'atteint pas au moins un «vingtième ne peut donner lieu à aucune indemnité, comme aussi toute expertise «qui, dans son résultat total, ne produit pas une indemnité de vingt francs au moins «est considérée comme non avenue et indûment réclamée. La société ne peut jamais «être tenue de payer une somme supérieure à celle qui est portée dans la police, et

Digitized by Google

« l'indemnité, quelle que soit d'ailleurs la somme mentionnée dans la police, ne peut « jamais excéder le dommage réel éprouvé.

« Art. 34. L'estimation de la perte a lieu d'après les règles du droit commun, en « présence de l'assuré ou lui dûment appelé, par deux experts désignés, l'un par le « directeur et l'autre par le sociétaire réclamant, si mieux n'aime ce dernier con- « sentir par écrit à s'en rapporter à la décision de l'expert agissant pour la société.

« En cas de partage d'opinion, les experts choisiront eux-mêmes un tiers expert, « amiable compositeur, qui les départagera, en se renfermant toutefois dans les « limites des deux premières estimations et sans néanmoins être obligé d'adopter « aucune d'elles. Chacune des parties peut exiger que ce tiers expert soit pris en dehors « du canton où réside l'assuré.

« Art. 35. Si les experts ne s'entendent pas sur le choix du tiers expert, il est nommé « par le juge de paix du canton ou le président du tribunal de l'arrondissement, à la « requête de la partie la plus diligente.

« L'assuré est tenu de fournir tous les renseignements qu'il peut posséder sur son « exploitation, de représenter sa police et, au besoin, des extraits de la matrice cadas- « trale.

« Art. 37. Tout dommage nouveau causé par la grêle à la même récolte donne « lieu à une nouvelle déclaration, à une nouvelle expertise, en se conformant aux « prescriptions ci-dessus.

« Le dernier procès-verbal annule et remplace les précédents.

« Art. 38. Les dommages causés par la grêle aux récoltes pouvant souvent se ré- « parer par l'effet de la température, de la végétation ou toute autre cause, la société « se réserve, jusqu'à l'époque de la maturité des récoltes, le droit de faire procéder à « une nouvelle expertise des sinistres, et l'indemnité sera fixée d'après la plus basse « des deux estimations.

« Si, après le sinistre, le dommage est tel qu'il n'y ait plus aucun espoir de récolter « et qu'il soit encore temps de resemer, le directeur pourra, après avoir fait constater « le fait, traiter à l'amiable avec l'assuré d'une diminution sur l'indemnité à lui payer, « et ce dernier pourra dès lors semer une seconde fois à ses risques, périls et profit.

« Dans ce cas, l'indemnité réglée par le traité entre le directeur et l'assuré demeure « toujours soumise à tout ce qui est prescrit pour la répartition des dommages.

« Art. 52. A chaque réunion, le conseil d'administration prend connaissance de « toutes les assurances souscrites depuis la réunion précédente;

« Des variations survenues dans les assurances pour cause d'augmentation ou de « diminution de la valeur des récoltes assurées;

« Des sinistres tombés à la charge de la société, des expertises auxquelles ils ont « donné lieu et des contestations survenues entre le sociétaire et la société;

« Des assurances qui, pour cause quelconque, seraient dans le cas d'être annu- « lées.

« Il vérifie et contrôle la gestion du directeur, se fait rendre compte de la situation « des caisses et portefeuilles, inspecte les opérations, vérifie les livres, les pièces de « comptabilité et les états de répartition de sinistres, arrête les comptes de la société; « il reçoit et vérifie le compte annuel des recettes et dépenses et l'approuve, s'il y a « lieu.

« Il fixe le chiffre des sommes restées en excédant qui, après la liquidation des si- « nistres et des charges sociales, doivent être portées immédiatement au fonds de « réserve; il autorise, le cas échéant, l'aliénation de la portion du fonds de réserve « qui peut être employée au payement des sinistres dans les limites fixées par l'ar- « ticle 12; il autorise le directeur à transiger, compromettre, donner mainlevée, « intenter et soutenir les actions judiciaires au nom de la société; enfin, il s'occupe « de toutes les affaires de la société dans les limites des présents statuts, prend et « règle par arrêté toutes les mesures d'ordre, d'interprétation et d'exécution des « statuts; il propose, au besoin, au conseil général la nomination ou la révocation « du directeur.

« Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un « comité choisi dans son sein, mais dont les arrêtés ne seront définitifs qu'autant « qu'ils auront été approuvés par le conseil d'administration.

« Art. 53. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que du « mandat qu'ils reçoivent, et ne contractent, en raison de ces fonctions, aucune « obligation personnelle ou solidaire relativement aux opérations et aux engagements « de la société.

Digitized by Google

«Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ont droit seulement à des «jetons de présence dont la valeur est déterminée par le conseil général.»

Tous les articles modificatifs ci-dessus remplaceront ceux qui portent les mêmes numéros dans les statuts de la société *l'Étoile*.

Pour faire mentionner et publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, M. *Regnault* fait élection de domicile au siége de la société, à Paris.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure susindiquée de M. *Regnault*, le 7 août 1863;

Et, après lecture faite, M. *Regnault* a signé avec les notaires.

Ensuite de la minute est écrite la mention suivante :

«Enregistré à Paris, douzième bureau, le 7 août 1863, folio 32 recto, case 3. Reçu «pour prorogation deux francs; pouvoir, deux francs; double décime, quatre-vingts «centimes. Signé *Primois*.»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 29 août 1863, enregistré sous le n° 714.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,378. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes.

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 11 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor pour une somme d'un million huit mille sept cent cinquante francs (1,008,750f), provenant, en capital et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des cinq mille actions de mille francs devant composer le fonds social de la société anonyme ci-après dénommée, en payement du premier cinquième sur chaque action;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 août 1863 devant Me *Lavoignat* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de viola-

Digitized by Google

tion ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Par-devant M° *Joseph Lavoignat* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Henry Barbet*, commandeur de la Légion d'honneur, ancien pair de France, président du conseil général de la Seine-Inférieure, administrateur du chemin de fer du Nord, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise, n° 51 ;

2° M. *Alexis Vavin*, propriétaire, notaire honoraire, ancien député, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 3 ;

3° M. *Alfred-Auguste Odier*, conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 108 ;

4° M. *Jean-Marie-Edme-Félix Amé de Saint-Didier*, propriétaire, administrateur de la Caisse générale des familles et de la Caisse des assurances agricoles, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32 ;

5° M. *Auguste Izoard*, ancien inspecteur des finances, directeur du Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie, demeurant à Paris, rue de Greffulhe, n° 6 ;

Et 6° M. *Augustin-Edme Gravois*, directeur général de la Caisse générale des familles et de la Caisse générale des assurances agricoles, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 174,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ.

Suivant acte passé devant M° *Lavoignat*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, notaires à Paris, les 11, 16 et 18 décembre 1862, enregistré, les comparants ont, avec d'autres personnes dénommées audit acte, arrêté les statuts d'une société anonyme sous le titre de *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes et d'incendie.*

Par cet acte,

Le siége de la société a été fixé à Paris. Le capital social, porté à dix millions de francs, a été divisé en dix mille actions nominatives de mille francs chacune et a été affecté, savoir :

Pour moitié, aux opérations d'assurances maritimes,

Et pour l'autre moitié, aux opérations d'assurances contre l'incendie.

Sous l'article 51 desdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés à MM. *Barbet, Vavin, Odier, Amé de Saint-Didier, Izoard* et *Gravois*, tous six comparants, pour suivre en-

Digitized by Google

semble ou séparément près du Gouvernement l'homologation desdits statuts, proposer toutes modifications qu'ils jugeraient utiles, consentir celles qui leur seraient demandées, passer et signer tous actes nécessaires pour arriver à la constitution définitive de la société.

Les dix mille actions de la société ont été émises et ont été souscrites intégralement, en nombre pair pour chaque souscription, par les personnes dénommées à l'article 6 des statuts ci-après.

Aux termes mêmes des souscriptions, les souscripteurs ont déclaré, après avoir pris connaissance de l'acte des 11, 16, 17 et 18 décembre 1862 susénoncé, adhérer aux dispositions de cet acte, ainsi qu'aux pouvoirs conférés à MM. *Barbet, Vavin, Odier, Amé de Saint-Didier, Izoard* et *Gravois*, ci-dessus rappelés.

Ils ont déclaré également :

Donner pouvoir à MM. *Barbet, Vavin, Odier, Amé de Saint-Didier, Izoard* et *Gravois* de renouveler leurs souscriptions par acte notarié, afin de leur donner l'authenticité requise,

Et leur reconnaître tous pouvoirs pour établir deux sociétés distinctes, en rédiger les statuts, suivre l'instance en autorisation, le tout pour le cas où le Gouvernement viendrait à exiger que les deux branches d'assurances maritimes et contre l'incendie fissent l'objet de deux sociétés séparées.

Comme conséquence, MM. *Barbet, Vavin, Odier, Amé de Saint-Didier, Izoard* et *Gravois* auraient le pouvoir d'affecter la moitié des actions souscrites à chacune des deux sociétés, dont la dénomination aurait été mise en rapport avec la nature spéciale de ses opérations.

Suivant acte reçu par Mᵉ *Lavoignat* et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 18 mars 1863, enregistré, MM. *Barbet, Vavin, Odier, Amé de Saint-Didier, Izoard* et *Gravois* ont rendu compte desdites souscriptions d'actions, et, à l'appui de leurs déclarations, ils ont représenté six cent dix-neuf bulletins de souscription, lesquels sont demeurés annexés audit acte.

Plusieurs souscripteurs s'étant désistés de leurs actions, aux termes de douze actes reçus par Mᵉ *Lavoignat*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 29 avril, 8 et 9 mai, 6, 7 et 13 mai, 19 mai, 20 mai, 23 mai, 30 mai, 17 juin, 30 juin derniers, 8 et 11 août courant, tous enregistrés, ces actions ont été, aux termes des mêmes actes, souscrites par d'autres personnes.

Les comparants se sont mis alors en instance auprès du Gouvernement pour en obtenir le décret autorisant la constitution d'une seule société anonyme ayant pour objet les assurances commerciales et industrielles contre les risques maritimes et d'incendie.

Mais le Gouvernement a demandé la réalisation de la division prévue tant par lesdits statuts que par lesdites souscriptions.

En conséquence, les comparants, usant des pouvoirs à eux conférés tant par l'article 51 de l'acte des 11, 16, 17 et 18 décembre 1862 susénoncés que par les souscripteurs ci-après nommés, aux termes mêmes de leur acte de souscription,

Ont, aux termes de deux actes passés devant Mᵉ *Lavoignat*, notaire susnommé, et son collègue, les 18, 21 et 22 avril 1863, enregistré, résolu de créer deux sociétés anonymes séparées et ayant pour objet :

L'une, les réassurances, les coassurances et les contre-assurances contre les risques d'incendie;

L'autre, les assurances contre les risques maritimes.

Ils ont affecté à chacune desdites deux sociétés la moitié des actions souscrites par chacune des personnes dénommées à l'article 6 ci-après, soit pour chacune desdites sociétés cinq mille actions, représentant un capital de cinq millions, et arrêté les statuts de chacune des deux sociétés.

Ces statuts ont été soumis au Gouvernement, et les comparants, agissant en vertu des pouvoirs susénoncés, déclarent aujourd'hui arrêter définitivement de la manière suivante les statuts de la société embrassant les assurances commerciales contre les risques maritimes.

STATUTS.

TITRE Iᵉʳ.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SA DÉNOMINATION, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1ᵉʳ. Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après une société

anonyme sous le titre de *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes.*

Le siége de la société est à Paris.

2. La compagnie a pour objet :

L'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de la guerre survenue ou pouvant survenir, de ceux de la navigation intérieure sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin de ceux de transport par terre, en tant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse, dont le maximum sera fixé par le conseil d'administration, dans les limites de l'article 3.

3. Le maximum des assurances et des prêts à la grosse cumulés que pourra conserver la compagnie sur un seul risque est fixé :

A deux cent mille francs pour les risques ordinaires de la mer;

A cent mille francs pour les risques de guerre;

A trois cent mille francs pour les risques de navigation intérieure et de transport par terre.

En cas de perte de partie du fonds social excédant la quotité déterminée par l'article 13 ci-après, les maxima ci-dessus fixés seront réduits proportionnellement au capital restant.

4. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date de l'autorisation du Gouvernement, sauf le cas de dissolution prévu par l'article 45.

5. La société consent une participation dans la répartition annuelle de ses bénéfices en faveur de ses assurés et des compagnies qui feront réassurer à la Caisse générale tout ou partie de leurs risques.

Le chiffre de cette participation sera déterminé chaque année par l'assemblée générale et ne pourra pas excéder cinquante pour cent ni être inférieur à vingt-cinq pour cent des bénéfices nets, défalcation faite des prélèvements stipulés aux articles 42 et 43.

La participation s'exercera au profit des assurés directs et des compagnies réassurées respectivement sur les bénéfices provenant des opérations faites avec chacune de ces deux catégories de donneurs de risques.

Les assurés et compagnies réassurées participeront à la répartition du fonds qui leur sera attribué, au prorata de l'importance de la prime versée par chacun d'eux dans le courant de l'année.

Néanmoins, tout assuré, compagnie ou société réassurée dont la prime ne s'élèverait pas dans l'année à l'importance de mille francs au moins n'aurait pas droit à la participation dont il est parlé ci-dessus.

Ne sont point admis à la participation bénéficiaire susénoncée les assurés dont les polices auraient donné lieu à sinistre ou avarie dans le courant de l'exercice et les sociétés réassurées dont les sinistres à la charge de la Caisse générale excéderaient l'importance des primes qu'elles auraient payées à cette dernière.

TITRE II.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

6. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs.

Il sera divisé en cinq mille actions nominatives de mille francs chacune.

Les cinq mille actions spécifiées ci-dessus sont souscrites par les personnes dénommées ci-après :

MM.

1° Henry, duc d'Acquaviva, demeurant à Paris, cours la Reine, n° 20, pour dix-neuf actions, ci........ 19

2° Alexandre-François Adam, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue Napoléon, n° 18, pour trente actions, ci........ 30

3° Justin-Pierre-Pacifique Albanel, demeurant à Cheny (Yonne), pour quatre actions, ci........ 4

4° Amé de Saint-Didier, comparant, pour cinquante actions, ci........ 50

5° Le même, pour cinq actions, ci........ 5

6° Nicolas Ancel, notaire à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), pour sept actions, ci........ 7

Digitized by Google

7° **Anatole Aniéré, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 62 *bis*, pour deux actions, ci** 2
8° (Mlle) Lucie-Élisabeth d'Arblade, fille majeure, demeurant à Metz, rue du Petit-Paris, n° 4, pour deux actions, ci 2
9° Félix Arvis et Brayer, demeurant à Bourbonne-les-Bains, pour deux actions, ci 2
10° Astier fils, demeurant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), pour dix actions, ci 10
11° Claude-Maurice Aubry, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44, pour douze actions, ci 12
12° Le même, pour trente-huit actions, ci 38
13° Marie-Henri-Léon marquis d'Andigné, demeurant à Paris, rue de Grenelle, n° 73, pour cinquante actions, ci 50
14° Eugène Audouin, demeurant à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), pour cinq actions, ci 5
15° Pierre-Alexandre Augé, docteur en médecine, demeurant à Pithiviers (Loiret), pour dix actions, ci 10
16° Arsène-Théophile Bachimont, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 48, pour cinq actions, ci 5
17° Pierre-Augustin Baggio, propriétaire, demeurant à Lille, pour quatre actions, ci 4
18° Mlle Zoé Balen-Theil, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 19, cinq actions, ci 5
19° Jacques-François-Frédéric Barberon, demeurant à Outarville (Loiret), pour une action, ci 1
20° Barbet, susnommé, comparant, pour vingt-cinq actions, ci 25
21° Ernest Barbet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 32, pour vingt-cinq actions, ci 25
22° André-Hippolyte Barbier, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 65, pour trois actions, ci 3
23° Martial-Philibert Bardou, rentier, demeurant à Paris, Grande-Rue de Vaugirard, n° 17, pour trois actions, ci 3
24° Ernest-Alphonse Baudraud, rentier, demeurant à Paris, quai de Béthune, n° 28, pour sept actions, ci 7
25° Paul-Baptiste Bazin-Rézé, demeurant à Angoulême, rue d'Austerlitz, pour dix actions, ci 10
26° Alexandre-Claudius-Adolphe Bazire, demeurant à Falaise (Calvados), pour dix actions, ci 10
27° Étienne-Léon Beauval, demeurant à Paris, rue Duphot, n° 12, pour quinze actions, ci 15
28° Jean-Alexandre-Augustin de Belenet, juge au tribunal civil, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour dix actions, ci 10
29° François Belime fils, ancien magistrat, demeurant à Vitteaux (Côte-d'Or), pour une action, ci 1
30° Émile Bellot, propriétaire, demeurant à Vivonne (Vienne), pour deux actions, ci 2
31° Jean-Baptiste Bellot, demeurant audit Vivonne, pour deux actions, ci 2
32° Lucien Belton, huissier, demeurant à Blois, pour dix actions, ci 10
33° Pierre Bénard, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, n° 33, pour vingt actions, ci 20
34° Mme Héloïse-Félicité Huré, veuve de M. Béneux, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue Saint-Liesne, n° 4, pour une action, ci 1
35° Thomas-Émile Benoît, rentier, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour dix actions, ci 10
36° Jacques-Alexandre Berge, vérificateur des domaines, demeurant à Guéret (Creuse), pour quatre actions, ci 4
37° Alphonse Berger, employé, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 23, pour une action, ci 1
38° Michel Bergson, demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 53, pour quatre actions, ci 4
39° Édouard-Adolphe Bernard, receveur des domaines, demeurant à Avesnes (Nord), pour trois actions, ci 3

Digitized by Google

40° Joseph-Mathieu Bernard, principal en retraite, demeurant à Tarascon (Bouches-du-Rhône), pour quatre actions, ci........................ 4
41° Robert Bernay, demeurant à Paris, rue du Cirque, n° 19, pour cinquante actions, ci.. 50
42° Adolphe Bert, propriétaire, ancien député, demeurant à Commelle (Isère), pour cinq actions, ci.. 5
43° Jean-Baptiste-Charles Berthiot, négociant, membre du tribunal de commerce, demeurant à Langres (Haute-Marne), pour cinq actions, ci....... 5
44° Jules-Gabriel Berthier, propriétaire, demeurant à Nancy, cours Drouot, n° 43, pour cinq actions, ci.. 5
45° François Bertrand, pharmacien, demeurant à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), pour quatre actions, ci.. 4
46° Louis-Nathalis-Constant Bicquet, demeurant à Amiens, rue Saint-Fuscien, n° 4, pour quatre actions, ci.. 4
47° Louis-Joseph Bidermann, demeurant à Besançon, pour trente actions, ci.. 30
48° Pierre-Louis Binart, notaire, demeurant à Braine, pour trois actions, ci.. 3
49° Paul-Jacques Binet, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 45, pour cinquante actions, ci.. 50
50° Pierre Biolay, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), pour deux actions, ci.. 2
51° Octave Blacher, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 39, pour cinq actions, ci.. 5
52° Auguste Blanchin, demeurant à Reims, rue du Clou-dans-le-Fer, n° 4, pour dix actions, ci.. 10
53° Alfred Bletry, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11, pour cinq actions, ci.. 5
54° David-Louis Block, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 23, pour dix actions, ci.. 10
55° Claude-Ignace Blondeau, demeurant à Dijon, place des Cordeliers, n° 3, pour cinq actions, ci.. 5
56° Jean-François Bocquet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Pigalle (Montmartre), n° 4, pour dix actions, ci.. 10
57° Yves Boissard, propriétaire, demeurant à Dijon, rue Berbisey, n° 24, pour une action, ci.. 1
58° Antoine Boiteux, propriétaire, demeurant à Dijon, rue de la Préfecture, n° 22, pour quatre actions, ci.. 4
59° Moïse Bolviller, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 12, pour vingt-cinq actions, ci.. 25
60° Isidore-Charles de Bonnet de Viller, employé de douanes, demeurant à Valenciennes, rue de l'Intendance, n° 39, pour cinq actions, ci.......... 5
61° Jean-Louis Bordier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, pour deux actions, ci.. 2
62° Albert Boris, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Tulle (Corrèze), pour vingt-cinq actions, ci.. 25
63° Robert Bouchard, propriétaire, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour une action, ci.. 1
64° Alexandre Boucheron, propriétaire, demeurant à Moret (Seine-et-Marne), pour deux actions, ci.. 2
65° Jean-Edmond Boucheron, propriétaire, demeurant à Bourges (Cher), rue Mayenne, n° 24, pour quatre actions, ci.. 4
66° Adolphe Bouchol, ancien négociant, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour quinze actions, ci.. 15
67° Octave-Valery Boudon, propriétaire, demeurant à Amiens, rue Ducange, n° 4, pour quatre actions, ci.. 4
68° Bouquet de la Grye, sous-ingénieur hydraulique de la marine, demeurant à Paris, rue Saint-Placide, n° 58, pour dix actions, ci.................... 10
69° François Bourgier, percepteur, demeurant à Tannay (Nièvre), pour cinq actions, ci.. 5
70° Charles-Théophile Bourguignon-Noël, demeurant à Sedan (Ardennes), pour dix actions, ci.. 10

Digitized by Google

71° Martial Bouteilloux, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 84, pour quinze actions, ci.. 15
72° Louis Boutillon, demeurant à Lausanne (Suisse), pour neuf actions, ci. 9
73° Le même, pour une action, ci.. 1
74° Louis-Jules Bouvet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8, pour une action, ci.. 1
75° Louis-Jules Boyenval, demeurant à Villon-lez-Roye autrefois, et aujourd'hui à Roye (Somme), pour une action, ci.. 1
76° Pierre-Antoine-Dominique Boysson d'École, demeurant à Besançon, pour dix actions, ci.. 10
77° Louis-Paul Brady, chef d'escadron d'artillerie de la garde, demeurant à Versailles, pour deux actions, ci.. 2
78° Jean-Nicolas Brasseur, juge de paix, demeurant au Chêne (Ardennes), pour cinq actions, ci.. 5
79° Guillain-Joseph-Auguste Breuil, demeurant à Amiens, rue des Rabuissons, n° 14, pour cinq actions, ci.. 5
80° Edmond-Louis-Wilhem de Breuilly, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 82, pour onze actions, ci.. 11
81° Julien Brunaud jeune, avoué, demeurant à Saintes (Charente-Inférieure), pour sept actions, ci.. 7
82° Joseph-Ambroise Bully, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 48, pour deux actions, ci.. 2
83° Alphonse Bureau, banquier, demeurant à Bourges, rue de la Monnaie, n° 5, pour une action, ci.. 1
84° Le même, pour deux autres actions, ci.. 2
85° Bernard-Jean-Baptiste Buxtorf aîné, demeurant à Troyes, pour quinze actions, ci.. 15
86° Émile-Edmond Cadon, demeurant à Frossay (Loire-Inférieure), pour deux actions, ci.. 2
87° Nicolas Cailleux, propriétaire, demeurant à Metz (Moselle), rue des Clercs, n° 11, pour sept actions, ci.. 7
88° Juvénal Cailliez, ancien agent de change, demeurant à Dunkerque, pour une action, ci.. 1
89° Athanase-Eugène-Albert Callay, pharmacien, demeurant au Chêne (Ardennes), pour cinq actions, ci.. 5
90° Mlle Catherine Camus, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), pour trois actions, ci.. 3
91° Louis-Henri-Stanislas Capronnier, licencié en droit, premier commis de la direction des domaines, demeurant à Amiens, rue Saint-Fuscien, n° 69, pour cinq actions, ci.. 5
92° Pierre-François Cardon, rentier, demeurant à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 29, pour cinq actions, ci.. 5
93° Auguste Cardot, avocat, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour quatre actions, ci.. 4
94° Jean-Joseph-Alfred Carrez, demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 21, pour vingt actions, ci.. 20
95° Mme veuve Sophie Carrez, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11, pour cinq actions, ci.. 5
96° Édouard-Marie de Carrey, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 17, pour cinq actions, ci.. 5
97° Adolphe-Jean-François Cartier, demeurant à Paris, rue Saint-Placide, n° 33, pour cinq actions, ci.. 5
98° Justin-Désiré Cartier, ancien notaire, demeurant à Châteaudun, pour cinq actions, ci.. 5
99° Jean-Germain-Adolphe Le Carruyer de Beauvais, demeurant à Auxerre (Yonne), place Saint-Eusèbe, pour quatre actions, ci.. 4
100° Xavier-Joseph-Marie Cattin, propriétaire, demeurant à Saint-Quentin, pour deux actions, ci.. 2
101° Mlle Pauline-Françoise-Josèphe Cattoir, propriétaire, demeurant à Estaires (Nord), pour cinq actions, ci.. 5
102° Louis-Henri-Léon Cauthion, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 20, pour cinq actions, ci.. 5

Digitized by Google

103° Jean-Baptiste-François Chambellan, propriétaire, demeurant à Azay-sur-Cher (Indre-et-Loire), pour sept actions, ci........................ 7
104° Charles-René-François Chancerel, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 9, pour quatre actions, ci..................... 4
105° Victor-François Chancerel, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 9, pour deux actions, ci........................ 2
106° Benoît-François Chandèze, propriétaire, demeurant à Saint-Chély (Lozère), pour deux actions, ci........................ 2
107° Charpentier, colonel d'artillerie en retraite, demeurant à Alençon (Orne), pour deux actions, ci........................ 2
108° Aubry Chavanne, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour treize actions, ci........................ 13
109° Jean Chazelle, maître d'hôtel, demeurant à Langres (Haute-Marne), pour cinq actions, ci........................ 5
110° M^{me} Louise Chevallier, demeurant à Troyes, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 21, pour une action, ci........................ 1
111° Octave-Charles Chevalier, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 27, pour sept actions, ci........................ 7
112° Le même, pour sept autres actions, ci........................ 7
113° Édouard de Chocqueuse, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 120, pour une action, ci........................ 1
114° François-Xavier-Maximilien Clavé, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 15, pour deux actions, ci........................ 2
115° Jean-Marie Clavel, demeurant à Paris, rue de la Petite-Truanderie, n° 11, pour une action, ci........................ 1
116° François-Philippe-Ferdinand Cleyette, demeurant à Orléans (Loiret), rue de la Porte-Madeleine, n° 16, pour une action, ci........................ 1
117° Dominique-Gustave Colchen, demeurant à Metz, Haut de Sainte-Croix, n° 9, pour deux actions, ci........................ 2
118° M^{lle} Élisabeth-Octavie Colchen, fille majeure, demeurant à Metz, rue de Chèvremont, n° 14, pour deux actions, ci........................ 2
119° Richard-Édouard Collomb, demeurant à Paris, rue Madame, n° 26, pour quatre actions, ci........................ 4
120° De Combes, docteur en médecine, demeurant à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), pour quatre actions, ci........................ 4
121° Joseph-Martin Compagnon, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, pour six actions, ci........................ 6
122° Le même, pour une autre action, ci........................ 1
123° Marie-Louis Vol de Conantray, président du tribunal de commerce de Compiègne, demeurant à Compiègne, pour cinq actions, ci........................ 5
124° Louis-Victor-Eugène de Conégliano, juge au tribunal civil, demeurant à Épinal (Vosges), pour sept actions, ci........................ 7
125° Constant Coquelin, négociant, demeurant à Dunkerque, pour cinq actions, ci........................ 5
126° M^{me} Eugénie-Rose-Isis-Julie de Corbigny, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 30, pour cinq actions, ci........................ 5
127° Louis Cornu, demeurant à Besançon, pour dix actions, ci........................ 10
128° Narcisse-Benoît Cottignies, demeurant à Tourcoing (Nord), pour cinq actions, ci........................ 5
129° M^{me} Jeanne-Louise Courvoisier, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, n° 33, pour cinq actions, ci........................ 5
130° Victor-Casimir Creté, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), rue Royale, n° 50, pour quinze actions, ci........................ 15
131° M^{me} Françoise Crombez, propriétaire, demeurant à Tourcoing, rue des Anges, n° 19, pour six actions, ci........................ 6
132° Joseph-Charles-Hippolyte Crosse, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 25, pour quatre actions, ci........................ 4
133° Jean-Maurice Daiguson, président du tribunal, demeurant à la Châtre, pour cinq actions, ci........................ 5
134° Le même, pour cinq autres actions, ci........................ 5
135° Auguste Dallot, propriétaire, demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise), pour deux actions, ci........................ 2

136° **Charles Darcel**, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise, n° 51, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
137° Amédée-Jean-Baptiste Darras, demeurant à Amiens, rue du Loup, n° 7, pour cinq actions, ci........ 5
138° Louis-Pierre-Marie Dat, propriétaire, demeurant à Auch (Gers), rue Laboulaye, n° 2, pour quinze actions, ci........ 15
139° Mlle Julie-Victorie Daubié, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 7, pour deux actions, ci........ 2
140° Félix Debaralle, propriétaire à Valenciennes, pour une action, ci........ 1
141° Auguste-Henry Debenisse, demeurant à Strasbourg, rue de la Nuée-Bleue, n° 14, pour cinq actions, ci........ 5
142° Étienne Defrance, demeurant à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 46, pour cinq actions, ci........ 5
143° Laurent-Antoine Defrance, notaire et maire, demeurant à Savoisy, canton de Laignes (Côte-d'Or), pour dix actions, ci........ 10
144° Louis Defrance, demeurant à Montfort-sur-Risle (Eure), pour cinq actions, ci........ 5
145° Pierre-Isidore Dehors, directeur général de la Caisse des familles, demeurant à Rouen, pour quatre actions, ci........ 4
146° Eugène Dehu, horloger, demeurant à Châlons-sur-Marne, pour une action, ci........ 1
147° Charles Delacour, demeurant à Beauvais (Oise), rue de la Belle-Image, n° 6, pour six actions, ci........ 6
148° Frédéric Delattre, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 85, pour une action, ci........ 1
149° Pierre-Victor Delaunoy, chef d'escadron au 5e régiment de dragons, demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe), pour dix actions, ci........ 10
150° Le même, pour onze autres actions, ci........ 11
151° Adolphe-Hyacinthe-Joseph Deledicque, notaire à Lille, pour cinq actions, ci........ 5
152° Pierre-François-Paul Delestre, demeurant à Paris, rue des Carrières (Passy), n° 18, pour dix actions, ci........ 10
153° Le même, pour dix autres actions, ci........ 10
154° Numa-Jean-Baptiste-Théodore Dellac, conseiller à la cour impériale, demeurant à Montpellier, pour cinq actions, ci........ 5
155° Léopold-Nicolas Dellier-Monchaur, demeurant à Abbeville, pour cinq actions, ci........ 5
156° Félix-Édouard Delpon-Fulcrand, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 22 *bis*, pour sept actions, ci........ 7
157° François-Joseph Delsaux, demeurant à Flers-près-Douai (Nord), pour deux actions, ci........ 2
158° Léonce Deltil, propriétaire, demeurant à Peruwelz (Belgique), pour deux actions, ci........ 2
159° Louis-Jules-Auguste Demarquette, demeurant à Douai (Nord), pour une action, ci........ 1
160° Albert-Édouard Denis, demeurant à Bolbec (Seine-Inférieure), pour deux actions, ci........ 2
161° Pierre-Florimond Dercourt, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 73, pour une action, ci........ 1
162° François-Louis Dervillier, demeurant à Brest, rue du Rempart, n° 13, pour deux actions, ci........ 2
163° Étienne Desmarest, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 40, pour trois actions, ci........ 3
164° Cyr Desmaroux, juge de paix, demeurant à Dompierre-sur-Bèbre (Allier), pour une action, ci........ 1
165° Théodore Desportes, notaire honoraire, demeurant à Caen, rue des Cordeliers, n° 2, pour quatre actions, ci........ 4
166° Nicolas Devaux de Chambord, demeurant à Moulins (Allier), pour cinq actions, ci........ 5
167° Théodore Devès, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, pour six actions, ci........ 6

Digitized by Google

168° Achille Dewarlez, architecte, demeurant à Roubaix, rue du Château, pour cinq actions, ci........ 5
169° Victor Dillais, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 44, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
170° Joseph Donot, demeurant à Metz (Moselle), rue de Moselle, n° 15, pour une action, ci........ 1
171° Jean-Charles-Stanislas Douchement, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 309, pour une action, ci........ 1
172° Julien-Claude de Douhet de Monderaud, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 14, pour une action, ci........ 1
173° Guy Doullay-Gillot, propriétaire, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir), faubourg des Épars, n° 20, pour cinq actions, ci........ 5
174° Joseph Drouet, pharmacien, propriétaire, demeurant à Candé (Maine-et-Loire), pour dix actions, ci........ 10
175° Charles Drouin, rentier, demeurant à Mirecourt, pour deux actions, ci. 2
176° Pierre-Auguste Drouot, ingénieur en chef des mines, demeurant à Chaumont (Haute-Marne), pour quinze actions, ci........ 15
177° Louis Dubuisson, demeurant à Dunkerque, rue du Château, n° 14, pour cinq actions, ci........ 5
178° Antoine Duc, demeurant à Béziers (Hérault), pour quinze actions, ci.. 15
179° Joseph Ducasse jeune, banquier, demeurant à Lectoure (Gers), pour dix actions, ci........ 10
180° Jean-Baptiste Duchaussoy, juge d'instruction, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), pour une action, ci........ 1
181° Séverin-Louis-Marc-Michel Le Duff de Mesonan, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 30, pour cinq actions, ci........ 5
182° Jean Dufils, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 50, pour cinq actions, 5
ci........ 5
183° Pierre-Joseph Duhem, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 42, pour deux actions, ci........ 2
184° François-Théophile-Remy Dumaisnil, demeurant à Douai, rue Saint-Thomas, n° 2, pour cinq actions, ci........ 5
185° Eugène-Augustin Fouques-Duparc, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), pour sept actions, ci........ 7
186° Charles-Louis Fouques-Duparc, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 16, pour cinq actions, ci........ 5
187° Paul Dupuy, demeurant à Carcassonne, Grande-Rue, n° 65, pour dix-neuf actions, ci........ 19
188° Laurent-Marius-Jean-Baptiste Durbec, demeurant à Paris, rue des Thernes, n° 80, pour neuf actions, ci........ 9
189° Henri Durrieu, receveur général, demeurant à Strasbourg, pour cinq actions, ci........ 5
190° Pierre-Gervais Dutaillis, capitaine de vaisseau en retraite, demeurant à Chantilly (Oise), Grande-Rue, n° 38, pour une action, ci........ 1
191° Jean-Charles-François Duval, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour soixante-quinze actions, ci........ 75
192° Alexis Egendorfer, confiseur, demeurant à Tonnerre (Yonne), pour deux actions, ci........ 2
193° Louis-Léon d'Enfert, demeurant à Longueville (Seine-et-Oise), pour deux actions, ci........ 2
194° Gustave-Victor-Gaspard Escalier de Ladevèze, conservateur des hypothèques de Brioude (Haute-Loire), pour quarante actions, ci........ 40
195° Jules-Alexandre-Joseph Escalier de Ladevèze, procureur impérial, demeurant à Nîmes, pour dix actions, ci........ 10
196° Antoine Favre aîné, avoué au tribunal civil d'Agen (Lot-et-Garonne), pour vingt-cinq actions, ci........ 25
197° Nicolas Fabry, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, n° 17, pour six actions, ci........ 6
198° Antoine Farjas, demeurant à Paris, rue de Damiette, n° 1, pour dix actions, ci........ 10
199° Isidore Faugier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 40, pour trois actions, ci........ 3

Digitized by Google

200° Édouard-Gustave-Félix Fauvel, demeurant au Havre, cours Napoléon, n° 40, pour deux actions, ci 2
201° Charles-Gustave Férou, demeurant à Dunkerque, rue du Château, n° 12, pour deux actions, ci 2
202° Hector Férou, demeurant à Dunkerque, rue du Château, n° 12, pour deux actions, ci 2
203° Fessier-Lecoq, demeurant à Saint-Dié (Vosges), pour deux actions, ci.. 2
204° Paul-Adolphe Firino, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 39, pour vingt-cinq actions, ci 25
205° Pierre-Auguste Fleurot, demeurant à Paris, cité de Trévise, n° 26, pour deux actions, ci 2
206° Amédée Fleury, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 39, pour une action, ci 1
207° Gustave-Frédéric Flotard, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 14, pour huit actions, ci 8
208° Aimable-Alphonse Folliot, demeurant à Cherbourg, rue Napoléon, n° 23, pour quatre actions, ci 4
209° Alexandre-Joseph Fonnet de Saint-Clair, ingénieur en chef du département du Lot, demeurant à Cahors (Lot), pour quinze actions, ci 15
210° Aimé-Louis marquis de Fontette, propriétaire, président de la chambre d'agriculture de Caen, demeurant à Caen, rue des Carmes, n° 44, pour cinq actions, ci 5
211° Ernest Fouache d'Halloy, demeurant à Amiens, rue de la Porte-de-Paris, n° 23, pour cent actions, ci 100
212° Émile Foucault, demeurant à Vendôme (Loir-et-Cher), pour sept actions, ci 7
213° Jean-Exupère Fournaux, demeurant à Paris, rue de Laval, n° 25, pour sept actions, ci 7
214° Auguste-Hippolyte Fournier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 27, pour quatre actions, ci 4
215° Joseph-Arsène-Firmin-Narcisse Fournier, demeurant à Roye (Somme), pour deux actions, ci 2
216° Charles-Bastien Fournier, rentier, demeurant à Mirecourt, pour cinq actions, ci 5
217° Jacques Fournier, receveur de l'enregistrement, demeurant à Monthyon (Loire), pour une action, ci 1
218° Jean-Baptiste-Armand Gallien, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 80, pour une action, ci 1
219° Claudius Gallix, inspecteur général au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 174, pour deux actions, ci 2
220° Jules Gallois, juge de paix, demeurant à Thionville (Moselle), pour deux actions, ci 2
221° Pierre-Hyacinthe-Théophile Gamard, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 1, pour dix actions, ci 10
222° Charles-Henri Gamot, receveur général des finances, demeurant à Toulon (Var), pour quinze actions, ci 15
223° Gabriel Garraud, propriétaire, demeurant à la Motte, commune de Nersac (Charente), pour dix actions, ci 10
224° Eugène-Urbain Gauthier, commis principal des contributions indirectes, demeurant à Airvault (Deux-Sèvres), pour cinq actions, ci 5
225° Gustave Gayrard, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Dragon, pour trois actions, ci 3
226° Louis-Antoine-Jean-Pierre-Émile Gayraud, chef d'escadron au troisième régiment de lanciers, demeurant à Lyon, rue du Guesclin, n° 93, pour huit actions, ci 8
227° Louis-Auguste-Paul Génissieu, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 155, pour cinq actions, ci 5
228° M[lle] Caroline-Palmyre Génot, rentière, demeurant à Toulon (Var), pour deux actions, ci 2
229° Louis-Eugène Gentilhomme, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 3, pour trois actions, ci 3

Digitized by Google

230° Gabriel Genuyt, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 21, pour deux actions, ci... 2
231° Par le même, pour deux autres actions, ci... 2
232° Amédée Georges, demeurant à Boulaincourt, pour deux actions, ci... 2
233° Zacharie-Aimé Georget, demeurant à Levallois, rue Vallier, n° 2, pour quatre actions, ci... 4
234° Nicolas Gérard, notaire à Marville (Meuse), pour trois actions, ci... 3
235° Charles-Rose Gervais, avocat, demeurant à Caen, pour une action, ci. 1
236° Jacques-Paul-Alfred Girauld de Nolhac, vérificateur de l'enregistrement, demeurant à Brioude (Haute-Loire), pour sept actions, ci... 7
237° Noël Goblet, banquier, demeurant à Angoulême, rue de Belat, pour cinq actions, ci... 5
238° Jean-Baptiste-Louis Godefroy, demeurant à Orsay (Seine-et-Oise), pour une action, ci... 1
239° Jean-Jacques Goirg, demeurant à Metz, rue des Clercs, n° 10, pour onze actions, ci... 11
240° Joseph-Alexis Gomard, receveur des contributions indirectes, demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne), pour deux actions, ci... 2
241° Jacques François Goullou, propriétaire, demeurant à Metz (Moselle), pour une action, ci... 1
242° François Gourdon, demeurant à Chemillé (Maine-et-Loire), pour cinq actions, ci... 5
243° Alexandre-Jean-Baptiste Gourgeois, juge de paix, demeurant à Fontainebleau, pour cinq actions, ci... 5
244° Michel-Ignace-Auguste Graeff, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Saint-Étienne (Loire), rue de Montaud, n° 21, pour trois actions, ci... 3
245° Joseph Grandhomme, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 30, pour deux actions, ci... 2
246° Henri Grat, ancien manufacturier, demeurant à Bar-le-Duc (Meuse), rue du Bail, n° 7, pour une action, ci... 1
247° Gravois, comparant, pour vingt-cinq actions, ci... 25
248° Frédéric-Louis Greiner, demeurant à Dieuze (Meurthe), pour deux actions, ci... 2
249° Jean-Baptiste-Victor Gugnon, propriétaire, demeurant à Vitry-le-François, pour quatre actions, ci... 4
250° Joseph Grobert, notaire à Lure (Haute-Saône), pour dix actions, ci... 10
251° Alexandre-Maurice Grognet, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, pour cinq actions, ci... 5
252° Eugène Guénin, demeurant à Troyes, rue Hennequin, n° 1, pour une action, ci... 1
253° Aquilin Guerrier, conservateur des hypothèques, demeurant à Orléans (Loiret), pour deux actions, ci... 2
254° Augustin-Guilbert Estevez-Maire, demeurant à Orchies (Nord), pour cinq actions, ci... 5
255° Jules-Auguste-Louis Guilbert, percepteur, demeurant à Orchies (Nord), pour cinq actions, ci... 5
256° Louis-Eugène Guillot, propriétaire, demeurant à Sceaux (Seine), rue du Petit-Chemin, n° 14, pour deux actions, ci... 2
257° Jacques-Marie Guilly, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 3, pour quatre actions, ci... 4
258° Jean-Pierre Guye, notaire honoraire, demeurant à Autun (Saône-et-Loire), pour cinq actions, ci... 5
259° Benjamin-Guillaume-René Guyet de la Villeneuve, demeurant à Peulan, commune de Plouzeau, près Morlaix (Finistère), pour cinq actions, ci... 5
260° François-Charles Halleux, demeurant à Mousson (Ardennes), pour onze actions, ci... 11
261° Charles-Albert Harant, demeurant à Crépy-en-Valois, pour deux actions, ci... 2
262° Philippe-François Hardouin, président de la cour impériale, demeurant à Amiens (Somme), pour dix actions, ci... 10

Digitized by Google

263° Ernest Hardy, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 49, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
264° Louis Hardy, demeurant à Château-Landon (Seine-et-Marne), pour deux actions, ci........ 2
265° Mathieu-Eugène Harvier, demeurant à Paris, rue Boutarel, n° 2, pour deux actions, ci........ 2
266° Joseph-Édouard Haussmann, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, n° 17, pour cinq actions, ci........ 5
267° Jean-Louis Hébert, commis principal des contributions indirectes, demeurant à Iwuy, arrondissement de Cambrai, pour trois actions, ci.... 3
268° Paul-Édouard Hennet, demeurant à Versailles, rue des Chantiers, n° 16, pour deux actions, ci........ 2
269° Nicolas-François Herbet, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 77, pour dix actions, ci........ 10
270° François-Théophile-Marc Hersent-Vasseur, demeurant à Abbeville (Somme), pour quatre actions, ci........ 4
271° Charles-Marie Heuzé, demeurant à Falaise (Calvados), pour cinq actions, ci........ 5
272° Joseph Hèvre, demeurant à Paris, rue Favart, n° 2, pour quinze actions, ci........ 15
273° Georges-Adolphe Hibou-Rustau, demeurant à Saint-Quentin, rue Royale, n° 52, pour cinquante actions, ci........ 50
274° Louis-Xavier-Léopold-Alfred comte Lehon, demeurant à Paris, rue Lord-Byron, n° 1 *bis*, pour cinq actions, ci........ 5
275° Par le même, pour cinq autres actions, ci........ 5
276° Léon-Louis-Désiré Honoré, receveur des douanes, demeurant à Péronne (Somme), pour dix actions, ci........ 10
277° Louis Honoré, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 43, pour onze actions, ci........ 11
278° Louis Houlette, avoué, demeurant à Falaise, pour dix actions, ci..... 10
279° Joseph-Lucien Hovyn, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Halles, n° 6, pour cinq actions, ci........ 5
280° Anatole Huart-Langlacé, professeur, demeurant à Versailles, rue et impasse Montbauron, n° 8, pour une action, ci........ 1
281° Jules Huard, rentier, demeurant à Argenteuil, rue de l'Église, n° 10, pour deux actions, ci........ 2
282° Lucien Huard, ancien banquier, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 12, pour dix actions, ci........ 10
283° Par le même, pour dix autres actions, ci........ 10
284° Jules-Vincent-Marie Huchet, demeurant à Vannes (Morbihan), place du Morbihan, pour trois actions, ci........ 3
285° Charles-Victor Hugot, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 22, pour cinq actions, ci........ 5
286° Jean-Joseph-Auguste Hugue, demeurant à Besançon, rue des Chambrettes, n° 8, pour deux actions, ci........ 2
287° Auguste-Humbert Preuvost, propriétaire, demeurant à Lille, rue du Gard, n° 13, pour sept actions, ci........ 7
288° Alexandre-Jules Huré, négociant, demeurant à Amiens (Somme), place Saint-Martin, n° 3, pour une action, ci........ 1
289° Adolphe Husson, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, n° 10, pour une action, ci........ 1
290° Auguste Izoard, demeurant à Paris, rue de Greffulhe, n° 6, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
291° Lucien-Joseph-Adolphe de Jacornelde de Cauvigny, demeurant à Bessan (Hérault), pour quatre actions, ci........ 4
292° François-Ernest Jacquemaire, avoué, demeurant à Montmédy (Meuse), pour une action, ci........ 1
293° M^lle Joséphine-Marie-Charlotte Jacquiné, majeure, demeurant à Mirecourt, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
294° Anne-René-François-Alfred Jacquinot, avocat, demeurant à Metz, rue Saint-Arnauld, n° 2, pour trois actions, ci........ 3

Digitized by Google

295° Honoré Jacquinot, docteur en médecine, demeurant à Souvigny-les-Bois (Nièvre), pour vingt actions, ci 20
296° Louis-Ernest Jausse, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 19, pour deux actions, ci 2
297° Claude-Joseph-Marguerite Jay, directeur des postes à Strasbourg, pour sept actions, ci 7
298° Gustave-Auguste Jeanson, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 31, pour cinq actions, ci 5
299° François-Élie Joliclerc, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, pour une action, ci 1
300° Achille Jolliot, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, pour cinq actions, ci 5
301° Marie-François Luglieu de Jouenne d'Esgrigny, demeurant à Lyon (Rhône), rue du Plat, n° 20, pour cinq actions, ci 5
302° François-Journée Boisselier, employé au chemin de fer de l'Est, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), pour cinq actions, ci 5
303° Joveniot, demeurant à Tourcoing, rue du Blanc-Seau, n° 775, pour deux actions, ci 2
304° Alexandre Julliart, propriétaire, demeurant à Amiens, rue de la Neuville, n° 21, pour une action, ci 1
305° Michel Keogh, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, pour cinq actions, ci 5
306° Kob et Himly, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), rue des Hallebardes, n° 17, pour trente actions, ci 30
307° Koning van der Borght, demeurant à Amsterdam, pour quinze actions, ci 15
308° Éloi-Alphonse Labarre, fabricant de sucre, demeurant à Noyon (Oise), pour deux actions, ci 2
309° Gustave-Adolphe Labourey, demeurant à Paris, rue de Bréa, n° 9, pour six actions, ci 6
310° Charles Labrousse, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 114, pour dix actions, ci 10
311° François-Octave-Raoul vicomte de Ladevèze, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 19, pour cinq actions, ci 5
312° Alexandre Lafosse, mercier en gros, demeurant à Roye (Somme), pour quatre actions, ci 4
313° Louis-Auguste-Charles-Escolasse Lafosse, demeurant à Yéville, près Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), pour une action, ci 1
314° Jean-Hippolyte Lagrave, demeurant à Paris, rue Descartes, n° 15, pour dix actions, ci 10
315° Léon Delalain-Chomel, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 5, pour cinq actions, ci 5
316° Jean-Nicolas-Paul Lallemand, demeurant à Aschères (Loiret), pour quatre actions, ci 4
317° Joseph-Nicolas Lamarche, demeurant à Gray (Haute-Saône), pour deux actions, ci 2
318° Jean-Baptiste-Frédéric-Benjamin Lambelin, demeurant à Paris, rue du Coq, n° 5, pour six actions, ci 6
319° Alphonse Lamy, propriétaire, demeurant à Mirecourt, pour dix actions, ci 10
320° Pierre-Nicolas-Marie Langer, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, n° 85, pour deux actions, ci 2
321° Alfred-Louis Langronne, demeurant à Paris, rue de Valois, n° 18, pour cinq actions, ci 5
322° Laurent Laperlier, demeurant à Mustapha-Supérieur (Alger), pour cinq actions, ci 5
323° Charles-François Laprévote, avocat, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour cinq actions, ci 5
324° le général Aimé-Léonard Lapeyre, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 23, pour cinq actions, ci 5
325° Jean-Antoine-Ferdinand Larivière, demeurant à Strasbourg, quai Saint-Nicolas, n° 6, pour dix actions, ci 10

Digitized by Google

326° Ernest-Jean Larmoyer, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 82, pour six actions, ci 6

327° Par le même, pour trois autres actions, ci 3

328° Théodore-Joseph Laroche, propriétaire, demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, n° 17, pour cinq actions, ci 5

329° Victor Lartigue, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 277, pour cinq actions, ci 5

330° Vital-Émile Lataste, demeurant à Cadillac-sur-Garonne, pour vingt-cinq actions, ci 25

331° Hector Lataud, ancien avocat, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), rue du Palais, n° 8, pour une action, ci 1

332° Antoine Laugier, notaire, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), pour cinq actions, ci 5

333° Jean-Baptiste Laurent, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 4, pour trois actions, ci 3

334° Lauth, rentier, demeurant à Wasselonne (Bas-Rhin), pour deux actions, ci 2

335° Honoré Laviolette, négociant, demeurant à Bruges (Belgique), pour huit actions, ci 8

336° le vicomte de Léautaud, demeurant à Paris, avenue de Marigny, n° 25, pour vingt-cinq actions, ci 25

337° Arthur de Léautaud, demeurant à Paris, avenue de Marigny, n° 25, pour une action, ci 1

338° M^me Herminie de Gérente, comtesse de Léautaud, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 75, pour cinq actions, ci 5

339° Adolphe Lebaube, propriétaire, demeurant au Havre, rue des Pénitents, n° 15, pour quatre actions, ci 4

340° François-Léon Leblanc, membre du conseil municipal de Paris, demeurant à Paris, rue des Brouillards, n° 13, pour cinquante actions, ci 50

341° Jean-Baptiste Lefebvre-Leblond, demeurant à Catillon-sur-Sambre (Nord), pour quatre actions, ci 4

342° Méderic-Clément Lechalas, demeurant à Nantes, rue de Gigant, n° 58, pour quinze actions, ci 15

343° Frédéric-Arsène Lecoq, commis de fabricant, demeurant à Bolbec (Seine-Inférieure), pour dix actions, ci 10

344° Jean-Charles-Aimé-Ferdinand Ledoux, demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure), pour trois actions, ci 3

345° Alfred-Charles-Joseph Lefebvre de Gouy, demeurant à Wamin, par Hesdin (Pas-de-Calais), pour cinq actions, ci 5

346° Anne-Théodore Lefebvre, ancien magistrat, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir), pour deux actions, ci 2

347° Joseph Lefrançois, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39, pour trois actions, ci 3

348° Ernest Legentil, propriétaire, demeurant à Douai (Nord), pour quatre actions, ci 4

349° Noël Léger, demeurant à Angoulême, pour dix actions, ci 1

350° Arnaud-Victrix Legros, demeurant à Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe), pour une action, ci 1

351° Charles Lehmann, demeurant à Paris, rue Lacépède, n° 8, pour vingt-cinq actions, ci 25

352° Adolphe Lejeune, principal clerc de notaire, demeurant à Braisne (Aisne), pour deux actions, ci 2

353° Désiré Lelièvre, notaire, demeurant à Montcornet (Aisne), pour cinq actions, ci 5

354° Charles-Amédée Lemaître, demeurant à Paris, rue d'Orléans (Batignolles), n° 30, pour deux actions, ci 2

355° Louis-François Lemaître, demeurant à Valenciennes, rue du Quesnoy, n^os 14 et 16, pour cinq actions, ci 5

356° Claude-Alphonse Lemale, imprimeur, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 9, pour douze actions, ci 12

357° Louis-Édouard Lemarchand, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 50, pour quinze actions, ci 15

Digitized by Google

358° Lenormand et Baudu, armateurs, demeurant à Rouen, pour vingt actions, ci.......... 20

359° Marc-Éric Lepel-Cointet, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 10, pour trente-six actions, ci.......... 36

360° Joseph-Julien Lépine, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 21, pour une action, ci.......... 1

361° Alexandre-Gabriel Leroux, demeurant à Montdidier (Somme), pour sept actions, ci.......... 7

362° Jacques-Joseph Leroux, demeurant à Paris, rue Henri-Chevreau, n° 7, vingtième arrondissement, pour une action, ci.......... 1

363° Adrien Leroy, demeurant à Paris, rue de Sèvres (Vaugirard), n° 81, pour dix actions, ci.......... 10

364° Théodore-Séraphin Leroy-Deleval, demeurant à Mondicourt (Pas-de-Calais), pour soixante-dix actions, ci.......... 70

365° Auguste-Dominique Letrain, demeurant à Bourges, rue du Four-au-Roi, n° 8, pour quatre actions, ci.......... 4

366° Leroux frères, négociants, demeurant au Havre, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25

367° Ernest-Denis Levé, demeurant à Paris, rue Léonie, n° 12, pour cinq actions, ci.......... 5

368° Auguste-Édouard Lévêque, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 86, pour trois actions, ci.......... 3

369° Guillaume Levineau, demeurant à Paris, place de Bréda, n° 7, pour deux actions, ci.......... 2

370° Le même, pour une autre action, ci.......... 1

371° Édouard Lévy, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n° 6, pour une action, ci.......... 1

372° Isaac Libermann, demeurant à Nancy, rue de l'Équitation, n° 18, pour une action, ci.......... 1

373° Arcade-Ferdinand Liot, banquier et propriétaire, demeurant au Havre, place Napoléon III, n° 5, pour douze actions, ci.......... 12

374° Louis-Charles Lireux, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 67, pour une action, ci.......... 1

375° Edgar-Marie-Raoul Beaudelet, baron de Livois, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 55, pour dix actions, ci.......... 10

376° Hippolyte Lodin, banquier, demeurant à Falaise, pour deux actions, ci.......... 2

377° Louis-Ferdinand Lœvenbruck, demeurant à Thionville, pour trois actions, ci.......... 3

378° Joseph Lœvenbruck, demeurant à Thionville, pour cinq actions, ci.......... 5

379° Gustave Loudie, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour treize actions, ci.......... 13

380° Jean-Eugène Loudie, banquier, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour douze actions, ci.......... 12

381° Loudie frères, banquiers, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour vingt-cinq actions, ci.......... 25

382° Les mêmes, pour vingt-cinq autres actions, ci.......... 25

383° Jean-Barthélemy Lormière, propriétaire, demeurant à Toulouse, rue Fermat, n° 11, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25

384° Auguste Lorrain, demeurant à Thionville, pour deux actions, ci.......... 2

385° Dominique Lorrain, rentier, demeurant à Metz (Moselle), place Saint-Martin, n° 13, pour dix actions, ci.......... 10

386° Jacques-Ambroise Loyau, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 17, pour une action, ci.......... 1

387° François Luçon, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Géorama, n° 38, quatorzième arrondissement, pour cinq actions, ci.......... 5

388° Eugène Lucy, rentier, demeurant à Paris, passage Violet, n° 12, faubourg Poissonnière, pour quinze actions, ci.......... 15

389° Cosmann Mains, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 9, pour cinq actions, ci.......... 5

390° Pierret Mairet, maire de Genlis (Côte-d'Or), y demeurant, pour deux actions, ci.......... 2

Digitized by Google

391° Constant Malapert, avoué, demeurant à Civray, Grande-Rue, n° 23, pour quatre actions, ci.................................... 4
392° Louis Maniglay, demeurant à Paris, rue Lebouteux, n° 10, pour une actions, ci.. 1
393° Pierre Marcelot fils, escompteur, demeurant à Dun-le-Palleteau (Creuse), pour cinq actions, ci.. 5
394° Marchal (de Calvi), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Rougemont, n° 15, pour onze actions, ci.......................... 11
395° Édouard Marchant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 232, pour cinq actions, ci.. 5
396° Charles Marcotte de Quivières, commissaire général des monnaies, demeurant à Paris, hôtel de la Monnaie, quai Conti, pour quinze actions, ci. 15
397° Le même, pour cinq autres actions, ci.............................. 5
398° Gustave-Adolphe Marlière, demeurant à Valenciennes, rue du Quesnoy, n^{os} 13 et 15, pour trois actions, ci............................ 3
399° Jean-Gaspard Marly, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Solitaires, n° 12, pour deux actions, ci.................................. 2
400° Henri Mars, demeurant à Paris, rue Boursault, n° 6, pour vingt-cinq actions, ci.. 25
401° Charles Martelet, demeurant à Lure, pour quatre actions, ci......... 4
402° Martenot, membre du conseil général de l'Yonne, demeurant à Ancy-le-Franc (Yonne), pour vingt-cinq actions, ci......................... 25
403° Benoit Martin, négociant et propriétaire, demeurant au Havre, rue de Joinville, n° 43, pour quarante actions, ci........................ 40
404° Bon-Louis-Henri Martin, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 36, pour trois actions, ci....................... 3
405° Moïse-Isidore Martin, demeurant à Orléans, rue d'Illiers, n° 48, pour cinq actions, ci.. 5
406° Alphonse Martin père, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue Napoléon, n° 89, pour sept actions, ci...................................... 7
407° Auguste-Henri-Louis-Félix Marquelez, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Valenciennes (Nord), pour cinq actions, ci............. 5
408° Louis-Isidore Masquerier, demeurant à Savenay (Loire-Inférieure), pour trois actions, ci... 3
409° M^{me} Marie-Félicité-Clarisse Massey, veuve Henriot, demeurant à Amiens, rue Napoléon, n° 37, pour deux actions, ci...................... 2
410° Henri-Théodore-Auguste Masson, demeurant à Bruyères (Vosges), pour cinq actions, ci.. 5
411° Marie-Augustin-Ferdinand Masson, demeurant à Rosières (Somme), pour cinq actions, ci.. 5
412° Joseph-Wilfrid-Antoine-Raymond Masson, demeurant à Paris, rue de Marignan, n° 24 (Champs-Élysées), pour quinze actions, ci............ 15
413° Par le même, pour dix actions, ci.................................. 10
414° Pierre-Émile Masson, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 82, pour dix actions, ci.. 10
415° Vincent-Charles Masson, receveur particulier, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), pour trente-huit actions, ci............................ 38
416° Jacques Matter, propriétaire, conseiller honoraire de l'Université, demeurant à Strasbourg, pour dix actions, ci.......................... 10
417° Armand-Gustave-Alexandre de Maude, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, pour une action, ci................................. 1
418° Pierre-Auguste-Marie-Émile Maurin, demeurant à Paris, avenue Dauphine (Passy), n° 3, pour dix actions, ci.............................. 10
419° Alexis-Emma Méalin, demeurant à Vendôme, pour quinze actions, ci.. 15
420° M^{lle} Marie-Azélie Méalin, propriétaire, demeurant à Bourges, impasse Saint-Louis, n° 6, pour cinq actions, ci........................... 5
421° Charles-Marie-Roland de Mecquenem, demeurant à Metz (Moselle), rue des Capucines, n° 18, pour trois actions, ci........................ 3
422° Jean-Jacques Meinadier, demeurant à Ancenis (Loire-Inférieure), pour quatre actions, ci... 4
423° Jean-Achille Melian, propriétaire, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), rue du Palais, n° 12, pour dix actions, ci............................ 10

Digitized by Google

424° Alphonse Ménager, demeurant à Montpellier, rue Bosset, n° 2, pour deux actions, ci.

425° Joseph-Édouard Meurinne, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 17, pour quinze actions, ci. 15

426° Louis-Marie-Henri Mion, propriétaire, demeurant à Montpellier (Hérault), rue Saint-Roch, n° 12, pour dix actions, ci. 10

427° Jean-Charles Mion, propriétaire, demeurant à Montpellier (Hérault), rue des Étuves, n° 2, pour cinq actions, ci. 5

428° Prosper-Pierre Mohin, conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Épernay (Marne), pour une action, ci. 1

429° Marie-Louis-Clovis Moillet, propriétaire, demeurant à Péronne (Somme), pour dix actions, ci. 10

430° Jean-Isidore Moinot, demeurant à Périgueux (Dordogne), pour cinq actions, ci. 5

431° Emmanuel-Joseph-Marie Moisson, demeurant à Vannes, rue du Commerce, n° 21, pour trois actions, ci. 3

432° Auguste-Laurent Montaudon, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 11, pour six actions, ci. 6

433° Alexandre-Joseph Moreau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marcadet (la Chapelle), n° 1, pour deux actions, ci. 2

434° Léon-Julien-Augustin Moreau, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 75, pour dix actions, ci. 10

435° Louis Morel, capitaine au quatre-vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Belfort, pour une action, ci. 1

436° Eugène Moteau, avoué, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour dix actions, ci. 10

437° Désiré-Constant Moulin, demeurant à Taverny (Seine-et-Oise), pour deux actions, ci. 2

438° Étienne-Napoléon-François Mourcet, demeurant à Delle (Haut-Rhin), pour cinq actions, ci. 5

439° Par le même, pour cinq actions, ci. 5

440° Harald Muffelmann, demeurant à Bordeaux, chemin de Saint-Genis, n° 100, pour cinq actions, ci. 5

441° Louis Muller, demeurant à Paris, rue Fortin, n° 14, pour deux actions, ci. 2

442° Mme Hélène Munier, épouse de M. Ravaut, demeurant à Saint-Mandé-près-Paris, avenue du Bel-Air, n° 48, pour trois actions, ci. 3

443° Pierre-François-Amand Muselier, notaire, demeurant à Ornans, pour une action, ci. 1

444° Jules de Nairac, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66, pour quarante-cinq actions, ci. 45

445° Jean-Baptiste Nassot, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), pour cinq actions, ci. 5

446° François Nazart, négociant, demeurant à Amiens, rue Delambre, n° 44, pour quatre actions, ci. 4

447° Marie-Louis-Eugène Nocq, négociant, demeurant à Noyon (Oise), pour sept actions, ci. 7

448° Jean-Jules Noël, demeurant à Metz, rue des Rochers, n° 207, pour sept actions, ci. 7

449° Nicolas-Marie Noirel, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, n° 26, pour trente actions, ci. 30

450° Louis-Pierre Nolleu, receveur principal des douanes, demeurant à Valenciennes, pour quatre actions, ci. 4

451° Arsène Noques, ancien procureur général, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 24, pour dix actions, ci. 10

452° Armand Noualhier, demeurant à Paris, avenue Latour-Maubourg, n° 10, dix-neuf actions, ci. 19

453° Alfred-Antoine Odier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 10, pour vingt-cinq actions, ci. 25

454° Alfred-Auguste Odier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 108, pour vingt-cinq actions, ci. 25

31..

Digitized by Google

455° Georges-Hermann Otricht, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 57, pour cinq actions, ci.. 5
456° Charles-François Ollivier, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 24, pour cinq actions, ci.. 5
457° Mme Marie-Charles-Joséphine Valette, veuve de M. Henry-Victor Ory, demeurant à Metz, rue Saint-Vincent, n° 6, pour cinq actions, ci....... 5
458° Georges-Constant Oudart, demeurant à Versailles, rue d'Angoulême, n° 6, pour une action, ci.. 1
459° Augustin-Édouard Ouizille, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 14, pour cinq actions, ci.. 5
460° Joseph-Gaspard Pamart, marchand de bois et propriétaire, demeurant à Eppes (Aisne), pour cinq actions, ci.................................. 5
461° Jean-Charles-Eugène Parnigault, procureur impérial, demeurant à Beauvais (Oise), pour deux actions, ci.................................... 2
462° Léon Paternostre-Guillochin, demeurant à Mons, pour vingt-cinq actions, ci.. 25
463° Louis-Hector Peilhon, demeurant à Calais (Pas-de-Calais), pour une action, ci.. 1
464° Jean-Baptiste Pellorie, propriétaire, demeurant à Mâcon, rue de la Maitrise, n° 20, pour dix actions, ci.................................... 10
465° Paul Périer, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 3, pour vingt-cinq actions, ci.. 25
466° Auguste-Félicien Pernot, demeurant à Saint-Mandé-près-Paris, avenue du Bel-Air, n° 48, pour une action, ci.................................. 1
467° Grégoire-Adolphe Perquer, propriétaire, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), boulevard Impérial, n° 183, pour vingt actions, ci.......... 20
468° Pierre-Jules Perrin, teinturier, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 119, pour deux actions, ci.. 2
469° Joseph-Alexandre Petetin, négociant et banquier, demeurant à Bourg (Ain), pour trois actions, ci.. 3
470° Jean-Frédéric Petit, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Beauvais (Oise), rue Loisel, n° 1, pour dix actions, ci.................. 10
471° Louis-Alphonse Picollet, chef de division à la préfecture de l'Ain, demeurant à Bourg (Ain), pour une action, ci............................ 1
472° Joseph-Alexandre Piet, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, pour vingt actions, ci.................................... 20
473° Charles-Humbert-Joseph Pillion, avocat, demeurant à Avesnes-sur-Helpe (Nord), pour trois actions, ci.. 3
474° Marie-Pierre-Albéric de Pillon de Saint-Philbert, demeurant à Douai (Nord), rue Saint-Thomas, n° 2, pour cinq actions, ci.................. 5
475° Victor Pinel, rentier, demeurant à Amiens, boulevard Longueville, n° 22, pour deux actions, ci.. 2
476° Pierre-Placide Piorry, propriétaire, demeurant à Vivonne (Vienne), pour cinq actions, ci.. 5
477° Éloi Plicque, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), rue du Chapon, n° 10, pour une action, ci.. 1
478° Ernest Pochonnet, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), rue Saint-Jean, n° 25, pour onze actions, ci.. 11
479° Gustave-Joseph-Élie Pochet, officier de marine, demeurant à Toulon (Var), pour deux actions, ci.. 2
480° Jacques-Léon Poirier, demeurant à Paris, quai Conti, n° 7, pour quatre actions, ci.. 4
481° Le baron Charles Poisson, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 42, pour dix actions, ci.. 10
482° Alphonse Ponceot, négociant, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour une action, ci.. 1
483° Claude-Antoine Ponceot, propriétaire, demeurant à Lure, pour trois actions, ci.. 3
484° Jules-Joseph Pont, pharmacien, demeurant à Metz, pour une action, ci.. 1
485° Jean-Baptiste-François Porquet, juge de paix du canton de Saint-Sever (Calvados), y demeurant, pour deux actions, ci.......................... 2

Digitized by Google

486° Charles-Henri Postel des Minières, demeurant à Évreux (Eure), rue de l'Horloge, pour trois actions, ci........ 3
487° François Poulain, ancien maître de pension, demeurant à la Ferté-Macé (Orne), pour cinq actions, ci........ 5
488° Poulain, Charoy et Degrove, banquiers, demeurant à Amiens, rue des Lombards, n° 4, pour trente actions, ci........ 30
489° Étienne-François Poulet, demeurant à Valennes (Sarthe), pour une action, ci........ 1
490° Jean-Bernard Poulmaire, demeurant à Thionville, pour deux actions, ci. 2
491° Hippolyte Poultier, demeurant à Épernay (Marne), pour sept actions, ci. 7
492° Adrien Poumarède, négociant, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour vingt-cinq actions, ci........ 25
493° Louis-Charles Prieur, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 50, pour cinq actions, ci........ 5
494° Pierre-Hubert-Théodore-Marius Projean, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 48, pour cinq actions, ci........ 5
495° Jean-Pierre Prunet jeune, demeurant à Nersac, arrondissement d'Angoulême, pour six actions, ci........ 6
496° Pierre Prunet aîné, demeurant à Angoulême, pour douze actions, ci.. 12
497° Léopold-Victor-Aimé Puch-Causin, propriétaire, commis principal au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 9, pour une action, ci........ 1
498° Pierre-Paul Puch, médecin, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 82, pour deux actions, ci........ 2
499° François-Eugène Puis, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 9, pour une action, ci........ 1
500° Pierre Quénardelle, demeurant à Abbeville (Somme), pour six actions, ci........ 6
501° Raffard de Marcilly, sous-préfet de Mantes (Seine-et-Oise), y demeurant, pour neuf actions, ci........ 9
502° Célestin Raindre, demeurant à Wesserling, pour deux actions, ci..... 2
503° Nicolas-Joseph Ramelet, demeurant à Dijon, rue Saint-Pierre, pour huit actions, ci........ 8
504° Jean-Baptiste Ranouille, demeurant à Sin, près Douai (Nord), pour deux actions, ci........ 2
505° Adolphe Rayez, négociant, demeurant à Amiens, rue de Noyon, n° 40, pour quatre actions, ci........ 4
506° Charles Rayez, demeurant à Amiens, rue du Grand Faubourg de Noyon, n° 49, pour une action, ci........ 1
507° André-Charles-Victor comte Reille, demeurant à Paris, avenue Latour-Maubourg, n° 8, pour cinq actions, ci........ 5
508° René-Charles-François baron Reille, demeurant à Paris, susdite avenue Latour-Maubourg, n° 6, pour dix actions, ci........ 10
509° Prosper Regnaud, négociant, demeurant à Neufchâteau (Vosges), pour six actions, ci........ 6
510° Stanislas Remy, demeurant à Troyes, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 21, pour deux actions, ci........ 2
511° Toussaint-Hilaire Renaud, négociant, demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure), pour cinq actions, ci........ 5
512° Marie-Louis Renault, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 13, pour quinze actions, ci........ 15
513° Le baron Athanase-Louis Rendu, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 36, pour cinq actions, ci........ 5
514° Jean-Baptiste Renier, docteur-médecin, demeurant à Porage (Maine-et-Loire), pour dix actions, ci........ 10
515° Paul-Édouard Renout, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 90, pour vingt actions, ci........ 20
516° Jean-François-Jules-Alphonse Ribault, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 18, pour deux actions, ci........ 2
517° Jean-Baptiste Ricard, demeurant à Périgueux, pour une action, ci.... 1
518° Pierre-François Rimbert, receveur de l'hospice, demeurant à Pontoise, pour une action, ci........ 1

Digitized by Google

519° Louis-Alfred Rivière, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8, pour treize actions, ci........ 13
520° Jean-Pierre-Adolphe Robert, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
521° Adalbert Robinet de Plas, demeurant à Beauvais, rue de Nully-d'Hécourt, n° 13, pour six actions, ci........ 6
522° Xavier Rochet, propriétaire, demeurant à Belfort (Haut-Rhin), pour trois actions, ci........ 3
523° Auguste-Charles de Rocquigny, demeurant à Forestel, près Hesdin, (Pas-de-Calais), pour deux actions, ci........ 2
524° Honoré-Bernard-Yves-Aimé Rodières, demeurant à Toulouse, place Rouaix, n° 13, pour une action, ci........ 1
525° Jean Roger, banquier, demeurant à Caen, pour quatre actions, ci..... 4
526° Pierre Rolin, propriétaire, demeurant à Neufchâteau (Vosges), pour cinq actions, ci........ 5
527° Henri Rolland, expert teneur de livres, demeurant à Lyon, place de la Bourse, n° 35, pour six actions, ci........ 6
528° Pierre-Nicolas-Victor-Amédée Rollin, propriétaire, demeurant à Vézelise (Meurthe), pour cinq actions, ci........ 5
529° Ernest Rondel, demeurant à Marseille, pour dix actions, ci........ 10
530° Jean-Baptiste-Ernest Rondelet, demeurant à Paris, rue Bonaparte, n° 76, pour sept actions, ci........ 7
531° François-Xavier Rosalès, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Roi-de-Rome, pour cinquante actions, ci........ 50
532° Pierre-Joseph Roseleur-Boudoux, demeurant à Lille, rue Esquermoise, n° 65, pour sept actions, ci........ 7
533° Louis-Auguste-Émile Rossignol, demeurant à Paris, boulevard de Neuilly, n° 16, pour dix actions, ci........ 10
534° Théophile-Gabriel Rouget, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31, pour vingt actions, ci........ 20
535° François-Prosper Rougier, propriétaire, demeurant à Clermont (Puy-de-Dôme), rue Saint-Genis, n° 30, pour dix actions, ci........ 10
536° Paul-Jean-Baptiste-Louis-Marcellin Rougier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive gauche), n° 37, pour dix actions, ci........ 10
537° Charles-Adrien Rousseau, ingénieur du chemin de fer des Ardennes, demeurant à Thionville (Moselle), pour deux actions, ci........ 2
538° Eugène-Julien-Désiré Roussel, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 106, pour dix actions, ci........ 10
539° François-Jules Roussel, demeurant à Metz, rue Serpenoise, n° 13, pour une action, ci........ 1
540° Constant Roux, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 113, pour deux actions, ci........ 2
541° Jules-Auguste Roycourt, demeurant à Vernon (Eure), pour cinq actions, ci........ 5
542° Jules Sabathé, avoué, demeurant à Lectoure (Gers), pour dix actions, ci........ 10
543° Alphonse-Brigitte Sabrout, demeurant à Nanterre, rue de Colombes, n° 21, pour une action, ci........ 1
544° Gabriel-Alexandre Sacoument, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), rue des Bureaux, n° 6, pour une action, ci........ 1
545° Charles-Édouard-François Sagot, banquier, demeurant à Calais, rue Saint-Denis, pour cinq actions, ci........ 5
546° Pierre-Rodolphe-Gratien baron Saillard, demeurant à Versailles, pour douze actions, ci........ 12
547° Oscar Salvetat, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 11, pour cinq actions, ci........ 5
548° Étienne-Henri Sanoner, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 79, pour six actions, ci........ 6
549° Par le même, pour trente-huit autres actions, ci........ 38
550° Alphonse Sausse, demeurant à Étoile (Drôme), pour une action, ci... 1
551° Claude-Hippolyte-Frédéric Sauvage, demeurant à Metz (Moselle), pour dix actions, ci........ 10

Digitized by Google

552° Jacques-Charles Sauvalle, demeurant à Tours, pour quatre actions, ci. 4

553° Charles Savariau, capitaine au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Auxerre (Yonne), pour quatre actions, ci.... 4

554° Louis Scouttetten, médecin-major au cinquième escadron du train d'artillerie, en garnison à Metz, pour deux actions, ci.... 2

555° Raoul de Senevas, demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 25, pour cinq actions, ci.... 5

556° Auguste-Michel-François Sergent, vérificateur de l'enregistrement, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), pour cinq actions, ci.... 5

557° Léon-Prosper Sevestre, propriétaire, demeurant à Caen, pour une action, ci.... 1

558° François Sauquet, conseiller à la cour impériale de Douai, y demeurant, pour quatre actions, ci.... 4

559° Frédéric Stoutz, demeurant à Genève, pour quinze actions, ci.... 15

560° Godefroy Stromwald, demeurant à Paris, quai de Béthune, n° 18, pour une action, ci.... 1

561° Auguste-Félix Suby, demeurant à Metz, rue Saint-Vincent, n° 6, pour cinq actions, ci.... 5

562° Joseph Swemberghe, négociant, demeurant à Bruges (Belgique), pour trois actions, ci.... 3

563° Victor-Philippe Systermans, demeurant à Paris, rue Juge (Grenelle), n° 26, pour deux actions, ci.... 2

564° Emmanuel-Zéphyrin Taffin-Peuvion, demeurant à Estaires (Nord), pour dix-huit actions, ci.... 18

565° Louis Tautin, chef de section à la compagnie d'Orléans, demeurant à Périgueux (Dordogne), pour une action, ci.... 1

566° Régis-Alexis Teinturier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 52, pour deux actions, ci.... 2

567° Félix Teste, propriétaire, demeurant à Besançon, rue de la Préfecture, n° 20, pour deux actions, ci.... 2

568° Prosper Testu, propriétaire, demeurant à Roye (Somme), pour une action, ci.... 1

569° François-Mathieu Texier, conservateur des hypothèques, demeurant à Mortagne, pour quatre actions, ci....

570° Victor-Ernest Théry, percepteur, demeurant à Longueval (Aisne), pour trois actions, ci.... 3

571° Henri-Victor Thibaut, propriétaire, demeurant à Neuilly-en-Thelle (Oise), pour cinq actions, ci.... 5

572° Anne-Marie-Louis Thiéry, négociant, demeurant à Sainte-Menehould (Marne), pour deux actions, ci.... 2

573° Julien-Prosper Thomas, contrôleur principal des contributions directes, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), rue Guyton-Morveau, n° 1, pour deux actions, ci.... 2

574° Philippe-Étienne Thorel, demeurant à Vermanton (Yonne), pour deux actions, ci.... 2

575° Nicolas Thilly, demeurant à Paris, rue du Havre (Batignolles), n° 18, pour deux actions, ci....

576° Frédéric Tissier, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, n° 18, pour quatre actions, ci.... 4

577° Pierre-Charles Tollu, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 87, pour cinq actions, ci.... 5

578° Oscar Tondeur, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, n° 15, pour cinq actions, ci.... 5

579° Mme Henriette Hoffmann, veuve de M. Jean-Pierre-Paul Tortel, demeurant à Strasbourg, rue Brûlée, n° 11, pour dix actions, ci.... 10

580° Louis-Marie-Joseph de la Tour, demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, pour une action, ci.... 1

581° Par le même, pour une autre action.... 1

582° Pierre-Louis Tourasse, demeurant à Paris, rue Servandoni, n° 25, pour cent actions, ci.... 100

583° Michel-Antoine Tranchepain, demeurant à Paris, rue Jeanne-d'Asnières, n° 5, pour une action, ci.... 1

Digitized by Google

584° Eugène Trainar, greffier en chef du tribunal civil de Vienne (Isère), y demeurant, pour quatorze actions, ci.......... 14
585° Edmond Trinité-Maille, propriétaire, demeurant à la Févrerie, commune de Theillement (Eure), pour dix actions, ci.......... 10
586° Mme Sophie-Catherine Humblot, veuve de M. Joseph-Louis-Honoré Trocmé, propriétaire, demeurant à Saint-Quentin, pour dix actions, ci... 10
587° Jérôme-Félix Trudon, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
588° Théodore Tubini, demeurant à Londres, city Banck-Chambers, pour trente-sept actions, ci.......... 37
589° Eugène-Anatole de Valbezen, consul général de France à Varsovie, pour cinq actions, ci.......... 5
590° Jean-Charles-Louis Valframbert, notaire, demeurant à Saint-Remy-du-Plain, canton de Mamers (Sarthe), pour deux actions, ci.......... 2
591° François Vallée, demeurant à Paris, rue des Bernardins, n° 13, pour deux actions, ci.......... 2
592° Edmond Vanderhofstadt, banquier, demeurant à Bruges (Belgique), pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
593° Charles-Louis Van Heyden, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, n° 32, pour cinq actions, ci.......... 5
594° Mme Marie Van Peteghem, demeurant à Lille (Nord), rue de Paris, n° 108 *bis*, pour une action, ci.......... 1
595° Louis-Adolphe Vaucourt, praticien, demeurant à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), pour une action, ci.......... 1
596° Alexis Vavin, ancien député, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 3, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
597° Hippolyte-Henri Vavin, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 3, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
598° Joseph-Charles Vaudryes, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 162, pour cinq actions, ci.......... 5
599° Mme Louise Verney, épouse de M. Henry Monnier, demeurant à Grenoble, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
600° Antoine Vicaire, propriétaire, demeurant à Ambérieux (Ain), pour cinq actions, ci.......... 5
601° Armand-Séverin Vidaud aîné, propriétaire, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), faubourg Montmailler, n° 54, pour quatre actions, ci.... 4
602° Pierre Vignau, teinturier, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n° 93, pour trois actions, ci.......... 3
603° Édouard-Guillaume Vilfeu, avoué, demeurant à Laval (Mayenne), pour quinze actions, ci.......... 15
604° Ferdinand vicomte de Villiers, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 33, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
605° Jules-Gaspard-Emmanuel de Villelume de Sombreuil, demeurant à Paris, boulevard de Montmorency, n° 63, pour vingt-cinq actions, ci..... 25
606° Nicolas-Isidore Vincent, ancien notaire, demeurant à Dun-sur-Meuse, pour quatre actions, ci.......... 4
607° François-Potin-Samuel Virgile, chef d'escadron d'artillerie de la marine et des colonies, demeurant à Toulon (Var), pour une action, ci.......... 1
608° Visconti, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 55, pour trois actions, ci.......... 3
609° Charles Vuillemin, directeur de la caisse d'escompte des Vosges, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour cinquante actions, ci.......... 50
610° Alfred-Oscar Wachter, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 130, pour cinq actions, ci.......... 5
611° Louis-Michel-Césaire Waré, avoué, demeurant à Péronne, pour cinq actions, ci.......... 5
612° Gustave-Francisque Weisse, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 45, pour une action, ci.......... 1
613° Par le même, pour sept autres actions, ci.......... 7

TOTAL : cinq mille actions, ci.......... 5,000

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté au moyen de la création de nou-

Digitized by Google

velles actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair et seront réservées par préférence aux actionnaires déjà porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt social.

Toute augmentation de capital ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les formes et conditions prescrites par l'article 39 des présents statuts, et qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

7. Le premier cinquième, soit deux cents francs par action, sera versé en espèces par les actionnaires avant l'autorisation de la société.

Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, et ce, par cinquième au plus, conformément aux appels et aux délais fixés par le conseil d'administration.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement de ce premier cinquième et la remise des fonds en provenant au conseil d'administration ou à ses délégués.

Les fonds provenant des versements des actionnaires, soit pour le premier cinquième, soit pour les appels qui pourraient être faits ultérieurement, seront employés par le conseil d'administration et le directeur en titres nominatifs, soit en achats de rentes sur l'État, de bons du Trésor ou de toutes autres valeurs françaises créées ou garanties par le Gouvernement, soit en achats d'actions ou d'obligations du Crédit foncier de France, sauf la somme nécessaire pour les besoins courants du service.

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action. Elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre.

Elles sont signées par un administrateur et le directeur.

Tout actionnaire est tenu d'élire un domicile où toutes les notifications lui seront valablement faites.

Aucun transfert ne sera valablement admis sans l'accomplissement de cette formalité.

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

11. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

12. Aucun transfert n'est admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'admission, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les actionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la compagnie une valeur en fonds publics français représentant au pair un capital d'au moins huit cents francs et produisant au moins trente-cinq francs de rente annuelle.

Dans le cas où la somme restant à verser serait inférieure à huit cents francs, la quotité de fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

Les arrérages, intérêts et dividendes des valeurs transférées seront remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus, déduction faite de tous les droits et frais que pourraient nécessiter les encaissements.

13. En cas de perte d'un vingtième du capital social, le conseil d'administration exigera des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs actions, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le montant du capital versé à son chiffre primitif.

Ultérieurement, le conseil d'administration peut, sur les bénéfices, rembourser aux actionnaires la partie de ces versements qui excéderait le cinquième originairement versé, les actionnaires restant toujours soumis, dans la limite des quatre cinquièmes non versés, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la société rendraient nécessaires.

14. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit sont tenus dans les six mois, à compter du jour de décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement de l'actionnaire décédé.

Digitized by Google

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément aux règles de l'article 12.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni requérir l'inventaire; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

15. Si les actionnaires n'effectuent pas dans le délai fixé par le conseil d'administration les versements demandés par le conseil, aux termes des articles 7 et 13, § 2;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 14, les héritiers ou ayants droit des actionnaires décédés n'ont pas présenté des remplaçants ou si les remplaçants n'ont pas été admis par le conseil;

Si, enfin, un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture,

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure notifié huit jours à l'avance et, en cas de faillite ou de déconfiture, après un simple avertissement par lettre adressé huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou ses représentants et sous réserve de l'accomplissement des conditions déterminées par l'article 12.

Le produit de la vente sera affectée par compensation et par privilége au payement de ce qui peut être dû à la compagnie.

Si les versements non effectués se trouvaient garantis par un transfert de fonds publics, conformément à l'article 12, le conseil d'administration ferait vendre d'abord les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire en retard, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les actions seraient vendues comme il a été dit ci-dessus.

L'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit.

S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit par tous les moyens de droit le payement de ce qui lui est dû.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

16. La compagnie est administrée par un conseil composé de seize membres et gérée par un directeur.

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par quart d'année en année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.

Il nomme également un secrétaire, qui peut être choisi hors de son sein.

20. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de huit, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à compléter ce dernier nombre jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

21. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, sept membres au moins doivent y prendre part.

Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Le conseil d'administration statue sur les règlements de pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il ordonne les appels de fonds dans les cas et les limites prévus par les articles 7, 13 et 48.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées.

Digitized by Google

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et de réassurances.

Sur la proposition du directeur, il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 26.

Il peut, sauf ratification par l'assemblée générale, acquérir ou reprendre le portefeuille d'autres sociétés d'assurances ou de réassurances maritimes.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

Il peut aussi substituer, mais seulement par un pouvoir spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Enfin il peut statuer, quand il le juge nécessaire, sur toutes les affaires de la société qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale.

23. Pour les affaires courantes de la compagnie, il est institué un comité de direction composé au plus de cinq administrateurs délégués par le conseil.

Le comité se réunit au moins une fois par semaine; et, en outre, deux de ses membres sont, chaque jour, de service.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent y prendre part. Si trois membres seulement ont pris part à la délibération, elle doit être prise à l'unanimité.

24. Le conseil d'administration peut être convoqué extraordinairement, sur la demande du président, du directeur ou de deux administrateurs.

25. Les transferts de rentes sur l'État et des autres valeurs appartenant à la compagnie, ainsi que les mandats sur la banque, pour être valables, doivent être signés par un administrateur et par le directeur.

26. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Il pourra leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale déterminera les rémunérations à allouer aux membres du comité de direction.

27. Sont nommés, dès à présent, membres du conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale, qui aura à pourvoir à la nomination intégrale du conseil d'administration définitif :

MM. *H. Barbet*,
Aug. Odier,
Alex. Vavin,
Amé de Saint-Didier,
Dillais,
Izoard,
Martenot,
le vicomte *de Léautaud*,
Darcel,
le comte *de Sombreuil*,
Mars,
Hipp. Vavin,
Alf. Odier,
Aug. Gravois,
le vicomte *de Villiers*.

TITRE IV.

DIRECTION.

28. L'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction et la conduite des opérations courantes de la société sont attribuées à un directeur.

Il pourra être nommé un directeur-adjoint.

Digitized by Google

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission du directeur, le directeur adjoint, ou à son défaut un administrateur, le remplace provisoirement jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement par la première assemblée générale.

Le directeur et le directeur adjoint reçoivent un traitement fixe annuel, dont la quotité est arrêtée par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent leur être accordés.

Chacun d'eux doit être propriétaire au moins de quinze actions inaliénables, qui sont destinées à la garantie de sa gestion et restent déposées à la société jusqu'à l'apurement de ses comptes.

29. Ils assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale, par le conseil d'administration et par le comité de direction.

Il effectue les recettes et les dépenses; il conduit le travail des bureaux; règle et arrête les conditions particulières des opérations de la société.

Il soumet au conseil d'administration ou au comité de direction les règlements de pertes et dommages, ainsi que les divers payements à la charge de la société.

Il propose la nomination et la révocation des agents et employés de la société.

Il signe la correspondance générale et tous les actes de la société, conjointement avec un administrateur.

Il fait immédiatement, s'il y a lieu, réassurer par une autre compagnie les sommes qui excéderaient, sur chacun des risques, le maximum de garantie fixé par le conseil d'administration; il fait réassurer également les risques qu'il ne croit pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, aux poursuites et diligences du directeur.

TITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

30. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

31. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions au moins.

Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a de fois cinq actions. Toutefois, le maximum des votes accordés à un seul actionnaire est de trois, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente.

32. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même membre de l'assemblée.

Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires.

33. Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée générale doit être composée de quarante membres au moins et représenter au moins le tiers du capital social.

Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à dix jours d'intervalle au minimum, et dans cette nouvelle réunion elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

34. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents sont nommés scrutateurs. Elle est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration.

Le bureau désigne le secrétaire.

35. La première assemblée générale sera réunie dans les trois mois qui suivront l'approbation des présents statuts.

36. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les statuts.

Digitized by Google

Les voix sont recueillies au scrutin secret si cinq votants au moins en font la demande.

37. L'assemblée générale nomme les administrateurs, à la majorité des membres présents.

38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire si elle est demandée par des actionnaires réunissant au moins le quart du fonds social.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts ou consentir toute fusion avec d'autres sociétés; mais, dans ce cas, l'assemblée doit être composée de cinquante membres au moins, et ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des trois quarts des membres présents, possédant ou représentant les deux tiers au moins du capital social. Les délibérations dont il vient d'être parlé doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée générale peut, à la même majorité, prononcer la dissolution de la société, dans le cas où elle est facultative, aux termes de l'article 45.

39. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

40. Les lettres de convocation des assemblées doivent être adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile élu et indiquer l'objet de la convocation.

Un avis est, en outre, inséré au moins dix jours à l'avance dans un des journaux désignés conformément à la loi pour la publication des actes de société.

TITRE VI.

COMPTES ANNUELS. — FIXATION DE LA SOMME DES BÉNÉFICES. — PRÉLÈVEMENT DES CHARGES SOCIALES. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DU DIVIDENDE.

41. Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

D'après cette situation, le conseil, s'il y a lieu, fixe provisoirement et l'assemblée générale détermine définitivement la somme à répartir des bénéfices nets.

42. Sur les produits bruts, il est fait déduction du montant des frais généraux et charges sociales, comprenant les rémunérations allouées au comité de direction et à la direction.

L'excédant constitue le bénéfice net.

43. De ce bénéfice net, dix pour cent au moins sont mis à la réserve.

Ensuite l'intérêt à cinq pour cent est payé aux actionnaires sur les sommes versées par eux.

Sur le surplus des bénéfices, un quart est mis en réserve jusqu'à ce que le montant successif de ces prélèvements ait atteint un million. Lorsque la réserve s'élève à un million, le prélèvement sur les bénéfices annuels n'est plus que du dixième mentionné au paragraphe 1er du présent article, et lorsque la réserve a atteint deux millions, il n'est plus fait sur les bénéfices qu'un prélèvement d'un vingtième. Les prélèvements ci-dessus reprendront leur cours si la réserve vient à être entamée.

La somme restant après les prélèvements ci-dessus est répartie comme suit :

La quote-part revenant aux participants,

Et le surplus aux actionnaires.

Les comptes et inventaires approuvés par l'assemblée générale feront loi pour le règlement de la participation, sans aucune immixtion ou investigation des participants dans les affaires sociales.

44. Les participants n'ont droit ni aux réserves ni à leurs produits, le fonds de réserve étant la propriété exclusive des actionnaires.

TITRE VII.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

45. L'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de la société si, par l'effet des pertes, le fonds social se trouvait réduit à moitié. La dissolution sera obligatoire si le fonds social est réduit des deux tiers.

46. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront, à la majorité des voix, s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité prescrite par l'article 38 n'oblige pas la minorité; mais les action-

naires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera du dernier inventaire.

47. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation.

L'assemblée détermine alors le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs, dont elle fixe les traitements et les pouvoirs.

48. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer dans le délai déterminé par l'article 7 les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions.

49. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, rue de Rivoli, n° 174, au siége de la société.
L'an 1863, le 13 août,
Et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

«Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 18 août 1863, folio 67 recto, case 1. Reçu «cinq francs; décime, un franc. Signé *Monnot.*»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 29 août 1863, enregistré sous le n° 715.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,379. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société sont approuvés; aucune modification ne pourra y être introduite sans notre autorisation.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,380. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Thiboust* (*Paul-Antoine*), chef du bureau des budgets à la comptabilité générale des finances ; trente ans de services. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,381. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Couder* (*Charles-Antoine-Marie*), sous-chef au ministère des finances; dix-huit ans de services; services exceptionnels dans une mission à Turin. (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,382. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *de Raismes* (*Lucien-Oswald-François*), ancien inspecteur des forêts; trente-six ans de services. (*Paris, 18 Mars 1863.*)

N° 15,383. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Lauranceau* (*Jean-François-Alfred*), conservateur des forêts à Aurillac (Cantal); trente-cinq ans de services. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 15,384. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Brincard* (*Émile*), auditeur au Conseil d'État, attaché au ministère des finances; services exceptionnels;

M. *Roualle de Rouville* (*Auguste-Paul*), chef de bureau à la direction générale des postes; vingt-neuf ans de services. (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,385. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *de Tuillevis de Perrigny* (*Olympe-Georges-Gonzalve-Stéphane*), percepteur des contributions directes à Versailles (Seine-et-Oise); services exceptionnels en dehors de ses fonctions actuelles, notamment dans une mission spéciale en Algérie. (*Paris, 29 Mai 1863.*)

N° 15,386. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Goupil* (*François-Éléonor*), chef de bureau à la direction générale des tabacs, en mission à la Havane; vingt ans de services; services exceptionnels. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,387. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

A LA DIGNITÉ DE GRAND-CROIX.

M. *Dumas*, sénateur, vice-président du conseil impérial de l'instruction publique et membre de l'Institut.

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

M. *Le Verrier*, sénateur, directeur de l'Observatoire impérial, membre du conseil impérial de l'instruction publique et membre de l'Institut.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Mathieu*, membre de l'Institut et du bureau des longitudes; officier de 1855.
M. *Julien* (*Stanislas*), administrateur et professeur du collége de France; officier de 1855.
M. *Cruveilhier*, professeur à la faculté de médecine de Paris; officier de 1842.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Danton*, inspecteur général de l'instruction publique; chevalier de 1845.
M. *Chéruel*, inspecteur général de l'instruction publique; chevalier de 1845.
M. *Pasteur*, administrateur et directeur des études scientifiques à l'école normale supérieure; chevalier de 1853.
M. *Forster*, membre de l'académie des beaux-arts; chevalier de 1828.
M. *de Quatrefages de Bréau*, professeur au Muséum d'histoire naturelle; chevalier de 1834.
M. *Guibourt*, professeur à l'école de pharmacie de Paris; chevalier de 1846.
M. *Boucher de Crèvecœur de Perthes*, savant; chevalier de 1831.
M. *Grisolle*, professeur à la faculté de médecine de Paris; chevalier de 1846.
M. *Vincent*, membre de l'Institut; chevalier de 1845.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Collet*, inspecteur d'académie en résidence à Beauvais; trente et un ans de services.
M. *Thiel*, inspecteur honoraire d'académie; cinquante-quatre ans de services.
M. *Bidard*, doyen de la faculté de droit de Rennes; trente ans de services.
M. *Bergmann*, doyen de la faculté des lettres de Strasbourg; vingt-trois ans de services.
M. *Vuatrin*, professeur à la faculté de droit de Paris; dix-sept ans de services.
M. *Bertin-Mourot*, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg; vingt-quatre ans de services.
M. *Dupré*, professeur à la faculté des sciences de Rennes; trente-six ans de services.
M. *Leboucher*, professeur à la faculté des sciences de Caen; trente ans de services.
M. *Leymerie*, professeur à la faculté des sciences de Toulouse; trente-huit ans de services.
M. *Roche*, professeur à la faculté des sciences de Montpellier; treize ans de services.
M. *Sanderet de Valonne*, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon; vingt-trois ans de services.
M. *Josse*, professeur à l'école de médecine et de pharmacie d'Amiens; vingt-sept ans de services.
M. *Feuillâtre*, proviseur du lycée impérial de Reims; vingt-cinq ans de services.
M. *Genouille*, proviseur du lycée impérial de Sens; trente-deux ans de services.
M. *Laigle*, proviseur du lycée impérial de Bourges; trente-deux ans de services.
M. l'abbé *Conium*, aumônier du lycée impérial de Versailles; vingt-huit ans de services.
M. *Boissier*, professeur de rhétorique au lycée impérial Charlemagne; dix-sept ans de services.

Digitized by Google

M. *Bonnet-Masimbert*, professeur de sixième au lycée impérial Bonaparte; trente-trois ans de services.

M. *Cartaux*, professeur de quatrième au lycée impérial Louis-le-Grand; vingt-neuf ans de services.

M. *Collin*, professeur de seconde au lycée impérial Charlemagne; vingt-huit ans de services.

M. *Croiset*, professeur de seconde au lycée impérial Saint-Louis; trente et un ans de services.

M. *Fongère*, professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial Charlemagne; vingt-neuf ans de services.

M. *Garcet*, professeur de mathématiques pures et appliquées au lycée impérial Napoléon; vingt-huit ans de services.

M. *Lenient*, professeur de rhétorique au lycée impérial Napoléon; seize ans de services.

M. *Suchet*, professeur de mathématiques spéciales au collége Rollin; vingt-trois ans de services.

M. *Thiénot*, professeur d'histoire au lycée impérial Charlemagne; quinze ans de services.

M. *Hémardinquer*, professeur de rhétorique au lycée impérial de Nancy; vingt et un ans de services.

M. *Hignard*, professeur de rhétorique au lycée impérial de Lyon; vingt-quatre ans de services.

M. *Valentini*, professeur de dessin au lycée impérial de Montpellier; quarante-neuf ans de services.

M. *Moyzen*, ancien surveillant général au lycée impérial Napoléon; trente-trois ans de services.

M. *Vidal*, principal du collége communal de Blois; vingt-neuf ans de services.

M. *Barbet*, chef d'établissement secondaire libre à Paris; trente-six ans d'exercice.

M. l'abbé *Hude*, supérieur de l'institution diocésaine de Pons (Charente-Inférieure).

M. *Billot*, inspecteur de l'instruction primaire à Versailles; trente et un ans de services.

M. *Pillet*, inspecteur de l'instruction primaire à Chartres; vingt-cinq ans de services.

M. *Blaignan*, directeur de l'école normale primaire de Toulouse; vingt-neuf ans de services.

M. *Leloup*, ancien directeur de l'école professionnelle de Nantes; vingt ans de services.

M. *Corrard*, maître de conférences à l'école normale supérieure.

M. *Descloizeaux*, maître de conférences à l'école normale supérieure.

M. *Zeller*, maître de conférences à l'école normale supérieure.

M. *Chabaille*, homme de lettres; publications historiques très-estimées.

M. *Dauvergne* (*Anatole*), membre du comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

M. *Berthet* (*Élie*), homme de lettres.

M. *Flaux* (*de*), homme de lettres; missions scientifiques.

M. *Giguet*, homme de lettres; travaux sur la littérature ancienne.

M. *Hauréau*, membre de l'Institut; travaux historiques et littéraires.

M. *de Malbos*, géologue.

M. *Michelant*, employé à la Bibliothèque impériale.

M. *Mistral*, homme de lettres.

M. *Rousseau*, aide-naturaliste au Muséum; voyages scientifiques.

M. *Sanis*, auteur de plusieurs ouvrages de géographie, professeur de géographie au collége Rollin; trente-cinq ans de services.

M. *Dessaigne*, receveur municipal à Vendôme; travaux de chimie très-remarquables.

M. *Schaeuffèle*, président de la société de pharmacie de Paris, membre adjoint de commission du *Codex*.

M. *Renault*, chef de bureau honoraire au ministère de l'instruction publique; trente ans de services.

M. *de Fontaine de Resbecq*, chef de bureau au ministère de l'instruction publique; vingt-quatre ans de services.

Digitized by Google

M. *Durand* (*Isidore-Jacques*), inspecteur d'académie à Rodez; trente-cinq ans de services. (*Saint-Cloud, 14 Août 1863.*)

N° 15,388. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Perrier*, maire d'Épernay, membre du conseil général de la Marne; vingt-six ans de services. (*Saint-Cloud, 16 Août 1863.*)

N° 15,389. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Savy*, agent voyer en chef du département de la Marne; vingt-neuf ans de services. (*Camp de Châlons, 23 Août 1863.*)

N° 15,390. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Boudet de Montplaisir*, membre du conseil général de la Dordogne, maire de la commune du Fleix; vingt ans de services. (*Saint-Cloud, 31 Août 1863.*)

N° 15,391. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Cannes, département des Alpes-Maritimes, sont approuvés.

Ces actes seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

2° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception sera opérée à l'octroi de Surênes (Seine) conformément aux nouveaux tarif et règlement ci-annexés.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes extraordinaires comprises au tarif aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit, tant en recettes qu'en dépenses. (*Paris, 11 Mars 1863.*)

N° 15,392. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du règlement constitutif de l'octroi de Lons-le-Saunier, département du Jura, sont et demeurent supprimés.

Cet acte ainsi modifié continuera d'être exécutoire jusqu'au 31 décembre 1871, époque à laquelle a été limitée la durée du tarif en vigueur audit octroi. (*Paris, 14 Mars 1863.*)

N° 15,393. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° L'établissement d'un octroi dans la commune de Bourg-lez-Valence, département de la Drôme, est autorisé.

Sont approuvés les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi.

Ces actes seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

2° Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune du Puget-Théniers, département des Alpes-Maritimes, sont approuvés.

Ces actes seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

3° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Mazères, dépar-

Digitized by Google

tement de l'Ariége, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 25 Mars 1863.*)

N° 15,394. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la promulgation du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Souvigny (Allier) sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Le règlement actuellement en vigueur audit octroi continuera d'être exécutoire pendant tout le temps ci-dessus assigné à la perception du tarif.

2° Le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Tarascon (Bouches-du-Rhône) est approuvé.

Cet acte sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement, époque fixée par le précédent décret du 27 mars 1857 pour l'expiration des tarif et règlement principaux dudit octroi.

3° Sont approuvés les règlement et tarif ci-annexés pour la perception de l'octroi de Chaumont.

Ces actes cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1873.

4° A partir du 1er janvier 1864, et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Courbevoie, département de la Seine, sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Le règlement en vigueur audit octroi continuera d'être exécutoire pendant toute la durée ci-dessus assignée à la perception. (*Paris, 25 Mars 1863.*)

N° 15,395. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, la perception de l'octroi établi dans la commune de Mézières, département des Ardennes, sera opérée conformément au tarif ci-annexé et au règlement en vigueur.

Les taxes de ce tarif, à l'exception de celles qui frappent les vins, l'alcool et les cidres, poirés et hydromels, continueront à être passibles du décime par franc autorisé par l'ordonnance du 10 décembre 1835 et successivement prorogé jusqu'au 31 décembre 1866.

Les actes de la perception seront exécutoires jusqu'à cette même époque, conformément au décret du 18 décembre 1861.

L'administration municipale sera tenue de justifier, comme précédemment, de l'emploi du produit du décime additionnel.

2° A partir de la publication du présent décret, les bois de tonnellerie et de charronnage ouvrés et façonnés seront affranchis de toute taxe à l'octroi de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 1er Avril 1863.*)

N° 15,396. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Bergues (Nord) sera opérée conformément au tarif et au règlement ci-annexés. (*Paris, 1er Avril 1863.*)

N° 15,397. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception sera opérée à l'octroi établi dans la commune de Dieppe (Seine-Inférieure) conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 8 Avril 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,398. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de la Roche (Finistère) sera opérée conformément au tarif et au règlement ci-annexés. (*Paris, 11 Avril 1863.*)

N° 15,399. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La création d'un entrepôt réel d'octroi dans la commune de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, est et demeure approuvée.

Le règlement ci-annexé, constitutif dudit entrepôt, est également approuvé. (*Paris, 15 Avril 1863.*)

N° 15,400. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception sera opérée à l'octroi d'Estaires (Nord) conformément au tarif ci-annexé.

2. La durée du règlement en vigueur audit octroi est prorogée jusqu'à la même époque, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1872. (*Paris, 18 Avril 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 978.

N° 15,401. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie.

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 11 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor pour une somme d'un million huit mille sept cent cinquante francs (1,008,750f), provenant, en capital et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des cinq mille actions de mille francs devant composer le fonds social de la société anonyme ci-après dénommée, en payement du premier cinquième sur chaque action;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 août 1863 devant Me *Lavoignat* et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Joseph Lavoignat* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Henry Barbet*, commandeur de la Légion d'honneur, ancien pair de France, président du conseil général de la Seine-Inférieure, administrateur du chemin de fer du Nord, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise, n° 51 ;

2° M. *Alexis Vavin*, propriétaire, notaire honoraire, ancien député, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 3;

3° M. *Alfred-Auguste Odier*, conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 108;

4° M. *Jean-Marie-Edme-Félix Amé de Saint-Didier*, propriétaire, administrateur de la Caisse générale des familles et de la Caisse des assurances agricoles, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32;

5° M. *Auguste Izoard*, ancien inspecteur des finances, directeur du Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie, demeurant à Paris, rue de Greffulhe, n° 6;

Et 6° M. *Augustin-Edme Gravois*, directeur général de la Caisse générale des familles et de la Caisse générale des assurances agricoles, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 174,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ.

Suivant acte reçu par Mᵉ *Lavoignat*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, notaires à Paris, les 11, 16, 17 et 18 décembre 1862, enregistré, les comparants ont, avec d'autres personnes dénommées audit acte, arrêté les statuts d'une société anonyme sous le titre de *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes et d'incendie.*

Par cet acte,

Le siége de la société a été fixé à Paris. Le capital social, porté à dix millions de francs, a été divisé en dix mille actions nominatives de mille francs chacune et a été affecté, savoir :

Pour moitié, aux opérations d'assurances maritimes,

Et pour l'autre moitié, aux opérations d'assurances contre l'incendie.

Sous l'article 51 desdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés à MM. *Barbet*, *Vavin*, *Odier*, *Amé de Saint-Didier*, *Izoard* et *Gravois*, tous six comparants, pour suivre ensemble ou séparément près du Gouvernement l'homologation desdits statuts, proposer toutes modifications qu'ils jugeraient utiles, consentir celles qui leur seraient demandées, passer et signer tous actes nécessaires pour arriver à la constitution définitive de la société.

Les dix mille actions de ladite société ont été émises et ont été souscrites intégralement, en nombre pair pour chaque souscription, par les personnes dénommées à l'article 7 des statuts ci-après.

Aux termes mêmes des souscriptions, les souscripteurs ont déclaré avoir pris connaissance de l'acte des 11, 16, 17 et 18 décembre 1862 susénoncé, adhérer aux

Digitized by Google

dispositions de cet acte, ainsi qu'aux pouvoirs conférés à MM. *Barbet*, *Vavin*, *Odier*, *Amé de Saint-Didier*, *Izoard* et *Gravois*, ci-dessus rappelés.

Ils ont déclaré également :

Donner pouvoir à mesdits sieurs *Barbet*, *Vavin*, *Odier*, *Amé de Saint-Didier*, *Izoard* et *Gravois* de renouveler leurs souscriptions par acte notarié, afin de leur donner l'authenticité requise,

Et leur reconnaître tous pouvoirs pour établir deux sociétés distinctes, en rédiger les statuts, suivre l'instance en autorisation, le tout pour le cas où le Gouvernement viendrait à exiger que les deux branches d'assurances maritimes et contre l'incendie fissent l'objet de deux sociétés séparées.

Comme conséquence, MM. *Barbet*, *Vavin*, *Odier*, *Amé de Saint-Didier*, *Izoard* et *Gravois* auraient le pouvoir d'affecter la moitié des actions souscrites à chacune des deux sociétés, dont la dénomination aurait été mise en rapport avec la nature spéciale de ses opérations.

Suivant acte reçu par M^e *Lavoignat* et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 18 mars 1863, enregistré, MM. *Barbet*, *Vavin*, *Odier*, *Amé de Saint-Didier*, *Izoard* et *Gravois* ont rendu compte desdites souscriptions d'actions, et, à l'appui de leurs déclarations, ils ont représenté six cent dix-neuf bulletins de souscription, lesquels sont demeurés annexés audit acte.

Plusieurs souscripteurs se sont désistés de leurs actions, aux termes de douze actes reçus par M^e *Lavoignat*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 29 avril, 8 et 9 mai, 6, 7 et 13 mai, 19 mai, 20 mai, 23 mai, 30 mai, 17 juin, 30 juin derniers, 8 et 11 août courant, tous enregistrés; ces actions ont été, aux termes des mêmes actes, souscrites par d'autres personnes.

Les comparants se sont mis alors en instance auprès du Gouvernement pour en obtenir le décret autorisant la constitution d'une seule société anonyme ayant pour objet les assurances commerciales et industrielles contre les risques maritimes et d'incendie.

Mais le Gouvernement a demandé la réalisation de la division prévue tant par lesdits statuts que par lesdites souscriptions.

En conséquence, les comparants, usant des pouvoirs à eux conférés tant par l'article 51 de l'acte des 11, 16, 17 et 18 décembre 1862 susénoncé que par les souscripteurs ci-après nommés, aux termes mêmes de leurs actes de souscription,

Ont, aux termes de deux actes passés devant M^e *Lavoignat*, notaire susmentionné, et son collègue, les 18, 21 et 22 avril 1863, enregistrés, résolu de créer deux sociétés anonymes séparées et ayant pour objet :

L'une, les réassurances, les coassurances et les contre-assurances contre les risques d'incendie;

L'autre, les assurances contre les risques maritimes.

Ils ont affecté à chacune desdites deux sociétés la moitié des actions souscrites par chacune des personnes dénommées à l'article 7 des statuts ci-après, soit pour chacune desdites sociétés cinq mille actions, représentant un capital de cinq millions, et arrêté les statuts de chacune des deux sociétés.

Ces statuts ont été soumis au Gouvernement, et les comparants, agissant en vertu des pouvoirs susénoncés, déclarent aujourd'hui arrêter définitivement de la manière suivante les statuts de la société embrassant les réassurances et coassurances contre les risques d'incendie :

STATUTS.

TITRE I^{er}.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — SA DÉNOMINATION. — SON SIÉGE. — SA DURÉE.

ART. 1^{er}. Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après une société anonyme sous le titre de *Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie*.

Le siége de la société est à Paris.

2. La société a pour objet :

De garantir, par voie de réassurances, de coassurances et de contre-assurances, toutes les valeurs mobilières et immobilières contre les pertes et dégâts qu'elles peuvent éprouver par l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz servant à l'éclairage ou de la vapeur appliquée à l'industrie, qu'il y ait incendie ou non.

Digitized by Google

3. Le maximum des assurances que pourra conserver la société sur un seul risque est fixé :

A deux cent mille francs pour les risques de l'espèce la plus dangereuse,

Et à un million pour ceux de l'espèce la moins hasardeuse, à charge de réassurances au delà de cinq cent mille francs.

En cas de perte de partie du fonds social excédant la quotité déterminée par l'article 14 ci-après, les maxima ci-dessus fixés seront réduits proportionnellement au capital restant.

4. La société renonce formellement à réaliser des assurances directement en dehors des cas prévus à l'article 2 ci-dessus.

5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date de l'autorisation du Gouvernement, sauf le cas de dissolution prévu par l'article 44.

6. La société consent une participation dans la répartition annuelle des bénéfices provenant exclusivement des opérations de réassurances en faveur des compagnies à primes fixes ou sociétés mutuelles d'assurances contre l'incendie qui feront réassurer à la Caisse générale tout ou partie de leurs risques.

Le chiffre de cette participation sera déterminé chaque année par l'assemblée générale et ne pourra pas excéder vingt-cinq pour cent des bénéfices nets, défalcation faite des prélèvements stipulés aux articles 41 et 42.

Les compagnies ou sociétés mutuelles réassurées participeront à la répartition du fonds bénéficiaire qui leur sera attribué au prorata de l'importance de la prime versée par chacune d'elles dans le courant de l'année.

Néanmoins, toute compagnie ou société réassurée qui, dans l'année, n'aurait pas produit pour dix mille francs au moins de primes à la Caisse générale n'aurait pas droit à la participation dont il est parlé ci-dessus.

En outre, ne seront point admises à la participation bénéficiaire susénoncée toutes compagnies ou sociétés dont les sinistres à la charge de la Caisse générale excéderaient l'importance des primes qu'elles auraient payées à cette dernière.

TITRE II.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

7. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs.

Il sera divisé en cinq mille actions nominatives de mille francs chacune.

Les cinq mille actions spécifiées ci-dessus sont souscrites par les personnes dénommées ci-après :

MM.

1° Henry duc d'Acquaviva, demeurant à Paris, cours la Reine, n° 20, pour dix-neuf actions, ci 19

2° Alexandre-François Adam, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue Napoléon, n° 18, pour trente actions, ci 30

3° Justin-Pierre-Pacifique Albanel, demeurant à Cheny (Yonne), pour quatre actions, ci 4

4° Amé de Saint-Didier, comparant, pour cinquante actions, ci 50

5° Par le même, pour cinq actions, ci 5

6° Nicolas Ancel, notaire à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), pour sept actions, ci 7

7° Anatole Aniéré, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 62 *bis*, pour deux actions, ci 2

8° Mlle Louise-Élisabeth d'Arblade, fille majeure, demeurant à Metz, rue du Petit-Paris, n° 4, pour deux actions, ci 2

9° Félix Arviset-Brayer, demeurant à Bourbonne-les-Bains, pour deux actions ci 2

10° Astier fils, demeurant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), pour dix actions, ci 10

11° Claude-Maurice Aubry, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 44, pour douze actions, ci 12

12° Par le même, pour trente-huit actions, ci 38

13° Henri-Marie-Léon marquis d'Andigné, demeurant à Paris, rue de Grenelle, n° 73, pour cinquante actions, ci 50

Digitized by Google

14° Eugène Audouin, demeurant à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), pour cinq actions, ci.......... 5
15° Pierre-Alexandre Augé, docteur en médecine, demeurant à Pithiviers (Loiret), pour dix actions, ci.......... 10
16° Arsène-Théophile Bachimont, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 48, pour cinq actions, ci.......... 5
17° Pierre-Augustin Baggio, propriétaire, demeurant à Lille, pour quatre actions, ci.......... 4
18° Mlle Zoé Balen-Theil, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 19, pour cinq actions, ci.......... 5
19° Jacques-François-Frédéric Barberon, demeurant à Outarville (Loiret), pour une action, ci.......... 1
20° Barbet, susnommé, comparant, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
21° Ernest Barbet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 32, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
22° André-Hippolyte Barbier, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 65, pour trois actions, ci.......... 3
23° Martial-Philibert-Bardou, rentier, demeurant à Paris, Grande-Rue de Vaugirard, n° 117, pour trois actions, ci.......... 3
24° Ernest-Alphonse Baudrand, demeurant à Paris, quai de Béthune, n° 28, pour sept actions, ci.......... 7
25° Paul-Baptiste Bazin-Rézé, demeurant à Angoulême, rue d'Austerlitz, pour dix actions, ci.......... 10
26° Alexandre-Claudius-Adolphe Bazire, demeurant à Falaise (Calvados), pour dix actions, ci.......... 10
27° Étienne-Léon Beauval, demeurant à Paris, rue Duphot, n° 12, pour quinze actions, ci.......... 15
28° Alexandre-Jean-Augustin de Belenet, juge au tribunal civil, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour dix actions, ci.......... 10
29° François Belime fils, ancien magistrat, demeurant à Vitteaux (Côte-d'Or), pour une action, ci.......... 1
30° Émile Bellot, propriétaire, demeurant à Vivonne (Vienne), pour deux actions, ci.......... 2
31° Jean-Baptiste Bellot, demeurant audit Vivonne, pour deux actions, ci.. 2
32° Lucien Belton, huissier, demeurant à Blois, pour dix actions, ci....... 10
33° Pierre Bénard, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, n° 33, pour vingt actions, ci.......... 20
34° Mme Héloïse-Félicité Huret, veuve de M. Béneux, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue Saint-Liesne, n° 4, pour une action, ci.......... 1
35° Thomas-Émile Benoît, rentier, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour dix actions, ci.......... 10
36° Jacques-Alexandre Berge, vérificateur des domaines, demeurant à Guéret (Creuse), pour quatre actions, ci.......... 4
37° Alphonse Berger, employé, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 23, pour une action, ci.......... 1
38° Michel Bergson, demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 53, pour quatre actions, ci.......... 4
39° Édouard-Adolphe Bernard, receveur des domaines, demeurant à Avesnes (Nord), pour trois actions, ci.......... 3
40° Joseph-Mathieu Bernard, principal en retraite, demeurant à Tarascon (Bouches-du-Rhône), pour quatre actions, ci.......... 4
41° Robert Bernay, demeurant à Paris, rue du Cirque, n° 19, pour cinquante actions, ci.......... 50
42° Adolphe Bert, propriétaire, ancien député, demeurant à Commelle (Isère), pour cinq actions, ci.......... 5
43° Jean-Baptiste-Charles Berthiot, négociant, membre du tribunal de commerce, demeurant à Langres (Haute-Marne), pour cinq actions, ci...... 5
44° Jules-Gabriel Berthier, propriétaire, demeurant à Nancy, cours Drouot, n° 43, pour cinq actions, ci.......... 5
45° François Bertrand, pharmacien, demeurant à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), pour quatre actions, ci.......... 4

Digitized by Google

46° Louis-Nathalis-Constant Bioquet, demeurant à Amiens, rue Saint-Fuscien, n° 4, pour quatre actions, ci........ 4
47° Louis-Joseph Bidermann, demeurant à Besançon, pour trente actions, ci. 30
48° Pierre-Louis Binart, notaire, demeurant à Braine, pour trois actions, ci. 3
49° Paul-Jacques Binet, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 45, pour cinquante actions, ci........ 50
50° Pierre Biolay, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), pour deux actions, ci........ 2
51° Octave Blacher, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 39, pour cinq actions, ci........ 5
52° Auguste Blanchin, demeurant à Reims, rue du Clou-dans-le-Fer, n° 4, pour dix actions, ci........ 10
53° Alfred Bletry, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11, pour cinq actions, ci........ 5
54° David-Louis Block, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 23, pour dix actions, ci........ 10
55° Claude-Ignace Blondeau, demeurant à Dijon, place des Cordeliers, n° 3, pour cinq actions, ci........ 5
56° Jean-François Bocquet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Pigalle (Montmartre), n° 4, pour dix actions, ci........ 10
57° Yves Boissard, propriétaire, demeurant à Dijon, rue Berbisey, n° 24, pour une action, ci........ 1
58° Antoine Boiteux, propriétaire, demeurant à Dijon, rue de la Préfecture, n° 22, pour quatre actions, ci........ 4
59° Moïse Bolviller, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 12, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
60° Isidore-Charles de Bonnet de Viller, employé de douanes, demeurant à Valenciennes, rue de l'Intendance, n° 39, pour cinq actions, ci........ 5
61° Jean-Louis Bordier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, pour deux actions, ci........ 2
62° Albert Boris, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Tulle (Corrèze), pour vingt-cinq actions, ci........ 25
63° Robert Bouchard, propriétaire, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour une action, ci........ 1
64° Alexandre Boucheron, propriétaire, demeurant à Moret (Seine-et-Marne), pour deux actions, ci........ 2
65° Jean-Edmond Boucheron, propriétaire, demeurant à Bourges (Cher), rue Mayenne, n° 24, pour quatre actions, ci........ 4
66° Adolphe Bouchol, ancien négociant, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour quinze actions, ci........ 15
67° Octave-Valery Boudon, propriétaire, demeurant à Amiens, rue Ducange, n° 4, pour quatre actions, ci........ 4
68° Bouquet de la Grye, sous-ingénieur hydraulique de la marine, demeurant à Paris, rue Saint-Placide, n° 58, pour dix actions, ci........ 10
69° François Bourgier, percepteur, demeurant à Tannay (Nièvre), pour une action, ci........ 1
70° Charles-Théophile Bourguignon-Noël, demeurant à Sedan (Ardennes), pour dix actions, ci........ 10
71° Martial Bouteilloux, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 84, pour quinze actions, ci........ 15
72° Louis Boutillon, demeurant à Lausanne (Suisse), pour neuf actions, ci. 9
73° Par le même, pour une autre action, ci........ 1
74° Louis-Jules Bouvet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8, pour une action, ci........ 1
75° Louis-Jules Boyenval, demeurant autrefois à Villon-lez-Roye, et aujourd'hui à Roye (Somme), pour une action, ci........ 1
76° Pierre-Antoine-Dominique Boysson d'École, demeurant à Besançon, pour dix actions, ci........ 10
77° Louis-Paul Brady, chef d'escadron d'artillerie de la garde, demeurant à Versailles, pour deux actions, ci........ 2
78° Jean-Nicolas Brasseur, juge de paix, demeurant au Chêne (Ardennes), pour cinq actions, ci........ 5

Digitized by Google

79° Guillain-Joseph-Auguste Breuil, demeurant à Amiens, rue des Rabuissons, n° 14, pour cinq actions, ci.. 5
80° Edmond-Louis-Wilhem de Breuilly, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 82, pour onze actions, ci.. 11
81° Julien Brunaud jeune, avoué, demeurant à Saintes (Charente-Inférieure), pour sept actions, ci.. 7
82° Joseph-Ambroise Bully, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 48, pour deux actions, ci.. 2
83° Alphonse Bureau, banquier, demeurant à Bourges, rue de la Monnaie, n° 5, pour une action, ci.. 1
84° Par le même, pour deux autres actions, ci.. 2
85° Bernard Jean-Baptiste Buxtorf aîné, demeurant à Troyes, pour quinze actions, ci.. 15
86° Émile-Edmond Cadon, demeurant à Frossay (Loire-Inférieure), pour deux actions, ci.. 2
87° Nicolas Cailleux, propriétaire, demeurant à Metz (Moselle), rue des Clercs, n° 11, pour sept actions, ci.. 7
88° Juvénal Cailliez, ancien agent de change, demeurant à Dunkerque, pour une action, ci.. 1
89° Athanase-Eugène-Albert Callay, pharmacien, demeurant au Chêne (Ardennes), pour cinq actions, ci.. 5
90° M^lle Catherine Camus, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), pour trois actions, ci.. 3
91° Louis-Henri-Stanislas Capronnier, licencié en droit, premier commis à la direction des domaines, demeurant à Amiens, rue Saint-Fuscien, n° 69, pour cinq actions, ci.. 5
92° Pierre-François Cardon, rentier, demeurant à Paris, avenue de la Porte-Maillot, n° 29, pour cinq actions, ci.. 5
93° Auguste Cardot, avocat, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour quatre actions, ci.. 4
94° Jean-Joseph-Alfred Carez, demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 21, pour vingt actions, ci.. 20
95° M^me veuve Sophie Carez, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11, pour cinq actions, ci.. 5
96° Édouard-Marie de Carrey, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 17, pour cinq actions, ci.. 5
97° Jean-Germain-Adolphe Le Carruyer de Beauvais, demeurant à Auxerre (Yonne), place Saint-Eusèbe, pour quatre actions, ci.. 4
98° Adolphe-Jean-François Cartier, demeurant à Paris, rue Saint-Placide, n° 33, pour cinq actions, ci.. 5
99° Justin-Désiré Cartier, ancien notaire, demeurant à Châteaudun (Eure-et-Loir), pour cinq actions, ci.. 5
100° Xavier-Joseph-Marie Cattin, propriétaire, demeurant à Saint-Quentin, pour deux actions, ci.. 2
101° M^lle Pauline-Françoise-Josèphe Cattoir, propriétaire, demeurant à Estaires (Nord), pour cinq actions, ci.. 5
102° Louis-Henri-Léon Cauthion, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 20, pour cinq actions, ci.. 5
103° Jean-Baptiste-François Chambellan, propriétaire, demeurant à Azay-sur-Cher (Indre-et-Loire), pour sept actions, ci.. 7
104° Charles-René-François Chancerel, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 9, pour quatre actions, ci.. 4
105° Victor-François Chancerel, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 9, pour deux actions, ci.. 2
106° Benoît-François Chandèze, propriétaire, demeurant à Saint-Chély (Lozère), pour deux actions, ci.. 2
107° Charpentier, colonel d'artillerie de marine en retraite, demeurant à Alençon (Orne), pour deux actions, ci.. 2
108° Aubry Chavanne, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour treize actions, ci.. 13
109° Jean Chazelle, maître d'hôtel, demeurant à Langres (Haute-Marne), pour cinq actions, ci.. 5

Digitized by Google

110° M^me^ Louise Chevallier, demeurant à Troyes, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 21, pour une action, ci 1
111° Octave-Charles Chevalier, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 29, pour sept actions, ci 7
112° Par le même, pour sept autres actions 7
113° Édouard de Chocqueuse, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 120, pour une action, ci 1
114° François-Xavier-Maximilien Clavé, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 15, pour deux actions, ci 2
115° Jean-Marie Clavel, demeurant à Paris, rue de la Petite-Truanderie, n° 11, pour une action, ci 1
116° François-Philippe-Ferdinand Cleyette, demeurant à Orléans (Loiret), rue de la Porte-Madeleine, n° 16, pour une action, ci 1
117° Dominique-Gustave Colchen, demeurant à Metz, Haut de Sainte-Croix, n° 9, pour deux actions, ci 2
118° M^lle^ Élisabeth-Octavie Colchen, fille majeure, demeurant à Metz, rue de Chèvremont, n° 14, pour deux actions, ci 2
119° Richard-Édouard Collomb, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 26, pour quatre actions, ci 4
120° De Combes, docteur en médecine, demeurant à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), pour quatre actions, ci 4
121° Joseph-Martin Compagnon, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, pour six actions, ci 6
122° Par le même, pour une autre action, ci 1
123° Marie-Louis Pol de Conantray, président du tribunal de commerce de Compiègne, pour cinq actions, ci 5
124° Louis-Victor-Eugène de Conégliano, juge au tribunal civil, demeurant à Épinal (Vosges), pour sept actions, ci 7
125° Constant Coquelin, négociant, demeurant à Dunkerque, pour cinq actions, ci 5
126° M^me^ Eugène-Rose-Isis-Julie de Corbigny, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 30, pour cinq actions, ci 5
127° Louis Cornu, demeurant à Besançon, pour dix actions, ci 10
128° Narcisse-Benoît Cottignies, demeurant à Tourcoing (Nord), pour cinq actions, ci 5
129° M^me^ Jeanne-Louise Courvoisier, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, n° 33, pour cinq actions, ci 5
130° Victor-Casimir Creté, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), rue Royale, n° 50, pour quinze actions, ci 15
131° M^lle^ Françoise Crombez, propriétaire, demeurant à Tourcoing, rue des Anges, n° 19, pour six actions, ci 6
132° Joseph-Charles-Hippolyte Crosse, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 25, pour quatre actions, ci 4
133° Jean-Maurice Daiguson, président du tribunal, demeurant à la Châtre, pour cinq actions, ci 5
134° Par le même, pour cinq autres actions, ci 5
135° Auguste Dallot, propriétaire, demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise), pour deux actions, ci 2
136° Charles Darcel, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise, n° 51, pour vingt-cinq actions, ci. 25
137° Amédée-Jean-Baptiste Darras, demeurant à Amiens, rue du Loup, n° 7, pour cinq actions, ci 5
138° Louis-Pierre-Marie Dat, propriétaire, demeurant à Auch (Gers), rue Laboulaye, n° 2, pour quinze actions, ci 15
139° M^lle^ Julie-Victoire Daubié, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 7, pour deux actions, ci 2
140° Félix Debaralle, propriétaire, demeurant à Valenciennes, pour une action, ci 1
141° Auguste-Henry Debenisse, demeurant à Strasbourg, rue de la Nuée-Bleue, n° 14, pour cinq actions, ci 5
142° Étienne Defrance, demeurant à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 46, pour cinq actions, ci 5

Digitized by Google

143° Laurent-Antoine Defrance, notaire et maire, demeurant à Savoisy, canton de Laignes (Côte-d'Or), pour dix actions, ci.................... 10
144° Louis Defrance, demeurant à Montfort-sur-Risle (Eure), pour cinq actions, ci.. 5
145° Pierre-Isidore Dehors, directeur de la Caisse générale des familles, demeurant à Rouen, pour quatre actions, ci.......................... 4
146° Eugène Dehu, horloger, demeurant à Châlons-sur-Marne, pour une action, ci.. 1
147° Charles Delacour, demeurant à Beauvais (Oise), rue de la Belle-Image, n° 6, pour six actions, ci.................................. 6
148° Frédéric Delattre, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 85, pour une action, ci.. 1
149° Pierre-Victor Delaunoy, chef d'escadron au cinquième régiment de dragons, demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe), pour dix actions, ci... 10
150° Par le même, pour onze autres actions, ci............................ 11
151° Adolphe-Hyacinthe-Joseph Deledicque, notaire à Lille, pour cinq actions, ci.. 5
152° Pierre-François-Paul Delestre, demeurant à Paris, rue des Carrières (Passy), n° 18, pour dix actions, ci........................... 10
153° Par le même, pour dix autres actions, ci............................ 10
154° Numa-Jean-Baptiste-Théodore Dellac, conseiller à la cour impériale, demeurant à Montpellier, pour cinq actions, ci..................... 5
155° Léopold-Nicolas Dellier-Monchaur, demeurant à Abbeville, pour cinq actions, ci.. 5
156° Félix-Édouard Delpon-Fulcrand, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 22 *bis*, pour sept actions, ci....................... 7
157° François-Joseph Delsaux, demeurant à Flers-près-Douai (Nord), pour deux actions, ci.. 2
158° Léonce Deltil, propriétaire, demeurant à Peruwelz (Belgique), pour deux actions, ci.. 2
159° Louis-Jules-Auguste Demarquette, demeurant à Douai (Nord), pour une action, ci.. 1
160° Albert-Édouard Denis, demeurant à Bolbec (Seine-Inférieure), pour deux actions, ci.. 2
161° Pierre-Florimond Dercourt, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 73, pour une action, ci..................................... 1
162° François-Louis Dervillier, demeurant à Brest, rue du Rempart, n° 13, pour deux actions, ci.. 2
163° Étienne Desmarest, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 40, pour trois actions, ci.. 3
164° Cyr Desmaroux, juge de paix, demeurant à Dompierre-sur-Bèbre (Allier), pour une action, ci.. 1
165° Théodore Desportes, notaire honoraire, demeurant à Caen, rue des Cordeliers, n° 2, pour quatre actions, ci.......................... 4
166° Nicolas Devaux de Chambord, demeurant à Moulins (Allier), pour cinq actions, ci.. 5
167° Théodore Devès, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, pour six actions, ci.. 6
168° Achille Dewarlez, architecte, demeurant à Roubaix, rue du Château, pour cinq actions, ci.. 5
169° Victor Dillais, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 44, pour vingt-cinq actions, ci.. 25
170° Joseph Donot, demeurant à Metz, rue de Moselle, n° 15, pour une action, ci.. 1
171° Jean-Charles-Stanislas Douchement, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 309, pour une action, ci.................................. 1
172° Julien-Claude de Douhet de Monderaud, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 14, pour une action, ci............................. 1
173° Guy Doullay-Gillot, propriétaire, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir), faubourg des Épars, n° 20, pour cinq actions, ci.................. 5
174° Joseph Drouet, pharmacien, propriétaire, demeurant à Candé (Maine-et-Loire), pour dix actions, ci................................... 10

Digitized by Google

175° Charles Drouin, rentier, demeurant à Mirecourt, pour deux actions, ci. 2

176° Pierre-Auguste Drouot, ingénieur en chef des mines, demeurant à Chaumont (Haute-Marne), pour quinze actions, ci........................ 15

177° Louis Dubuisson, demeurant à Dunkerque, rue du Château, n° 14, pour cinq actions, ci.. 5

178° Antoine Duc, demeurant à Béziers (Hérault), pour quinze actions, ci.. 15

179° Joseph Ducasse jeune, banquier, demeurant à Lectoure (Gers), pour dix actions, ci.. 10

180° Jean-Baptiste Duchaussoy, juge d'instruction, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), pour une action, ci.. 1

181° Est rayé sur l'original.

182° Séverin-Louis-Marc-Michel Le Duff de Mesonan, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 30, pour cinq actions, ci................ 5

183° Jean Dufils, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 50, pour cinq actions, ci.. 5

184° Pierre-Joseph Duhem, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 42, pour deux actions, ci.. 2

185° François-Théophile-Remy Dumaisnil, demeurant à Douai, rue Saint-Thomas, n° 2, pour cinq actions, ci.. 5

186° Eugène-Augustin Fouques-Duparc, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), pour sept actions, ci.. 7

187° Charles-Louis Fouques-Duparc, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 16, pour cinq actions, ci.. 5

188° Paul Dupuy, demeurant à Carcassonne, Grande-Rue, n° 65, pour dix-neuf actions, ci.. 9

189° Laurent-Marius-Jean-Baptiste Durbec, demeurant à Paris, rue des Ternes, n° 80, pour neuf actions, ci.. 9

190° Henri Durrieu, receveur général, demeurant à Strasbourg, pour cinq actions, ci.. 5

191° Pierre-Gervais Dutaillis, capitaine de vaisseau en retraite, demeurant à Chantilly (Oise), Grande-Rue, n° 38, pour une action, ci............. 1

192° Jean-Charles-François Duval, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour soixante-quinze actions, ci........................ 75

193° Alexis Egendorfer, confiseur, demeurant à Tonnerre (Yonne), pour deux actions, ci.. 2

194° Louis-Léon d'Enfert, demeurant à Longueville (Seine-et-Oise), pour deux actions, ci.. 2

195° Gustave-Victor-Gaspard Escalier de Ladevèze, conservateur des hypothèques, demeurant à Brioude (Haute-Loire), pour quarante actions, ci.. 40

196° Jules-Alexandre-Joseph Escalier de Ladevèze, procureur impérial, demeurant à Nîmes, pour dix actions, ci.. 10

197° Antoine Fabre aîné, avoué au tribunal civil d'Agen (Lot-et-Garonne), pour vingt-cinq actions, ci.. 25

198° Nicolas Fabry, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, n° 17, pour six actions, ci.. 6

199° Antoine Farjas, demeurant à Paris, rue de Damiette, n° 1, pour dix actions, ci.. 10

200° Isidore Faugier, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 40, pour trois actions, ci.. 3

201° Édouard-Gustave-Félix Fauvel, demeurant au Havre, cours Napoléon, n° 40, pour deux actions, ci.. 2

202° Charles-Gustave Féron, demeurant à Dunkerque, rue du Château, n° 12, pour deux actions, ci.. 2

203° Hector Féron, demeurant à Dunkerque, rue du Château, n° 12, pour deux actions, ci.. 2

204° Fessier-Lecoq, demeurant à Saint-Dié (Vosges), pour deux actions, ci.. 2

205° Paul-Adolphe Firino, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 39, pour vingt-cinq actions, ci.. 25

206° Pierre-Auguste Fleurot, demeurant à Paris, cité de Trévise, n° 26, pour deux actions, ci.. 2

207° Amédée Fleury, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 39, pour une action, ci.. 1

Digitized by Google

208° Gustave-Frédéric Flotard, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 14, pour huit actions, ci........ 8
209° Aimable-Alphonse Folliot, demeurant à Cherbourg, rue Napoléon, n° 23, pour quatre actions, ci........ 4
210° Alexandre-Joseph Tonnet de Sainte-Claire, ingénieur en chef du département du Lot, demeurant à Cahors (Lot), pour quinze actions, ci........ 15
211° Aimé-Louis marquis de Fontette, propriétaire, président de la chambre d'agriculture de Caen, demeurant à Caen, rue des Carmes, n° 44, pour cinq actions, ci........ 5
212° Ernest Fouache d'Halloy, demeurant à Amiens, rue de la Porte-de-Paris, n° 23, pour cent actions, ci........ 100
213° Émile Foucault, demeurant à Vendôme (Loir-et-Cher), pour sept actions, ci........ 7
214° Jean-Exupère Fournaux, demeurant à Paris, rue de Laval, n° 25, pour sept actions, ci........ 7
215° Auguste-Hippolyte Fournier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 27, pour quatre actions, ci........ 4
216° Joseph-Arsène-Firmin-Narcisse Fournier, demeurant à Roye (Somme), pour deux actions, ci........ 2
217° Charles-Bastien Fournier, rentier, demeurant à Mirecourt, pour cinq actions, ci........ 5
218° Jacques Fournier, receveur de l'enregistrement, demeurant à Monthyon (Loire), pour une action, ci........ 1
219° Jean-Baptiste-Armand Gallien, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 80, pour une action, ci........ 1
220° Claudius Gallix, inspecteur général au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 174, pour deux actions, ci. 2
221° Jules Gallois, juge de paix, demeurant à Thionville (Moselle), pour deux actions, ci........ 2
222° Pierre-Hyacinthe-Théophile Gamard, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8, pour dix actions, ci........ 10
223° Charles-Henri Gamot, receveur général des finances, demeurant à Toulon (Var), pour quinze actions, ci........ 15
224° Gabriel Garraud, propriétaire, demeurant à la Motte, commune de Nersac (Charente), pour dix actions, ci........ 10
225° Eugène-Urbain Gauthier, commis principal des contributions indirectes, demeurant à Airvault (Deux-Sèvres), pour cinq actions, ci........ 5
226° Gustave Gayrard, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Dragon, pour trois actions, ci........ 3
227° Louis-Antoine-Jean-Pierre-Émile Gayraud, chef d'escadron au troisième régiment de lanciers, demeurant à Lyon, rue du Guesclin, n° 93, pour huit actions, ci........ 8
228° Louis-Auguste-Paul Génissieu, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 155, pour cinq actions, ci........ 5
229° M^lle Caroline-Palmyre Génot, rentière, demeurant à Toulon (Var), pour deux actions, ci........ 2
230° Louis-Eugène Gentilhomme, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 3, pour trois actions, ci........ 3
231° Gabriel Genuyt, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 21, pour deux actions, ci........ 2
232° Par le même, pour deux autres actions, ci........ 2
233° Amédée Georges, demeurant à Boulaincourt, pour deux actions, ci.... 2
234° Zacharie-Aimé Georget, demeurant à Levallois, rue Vallier, n° 24, pour quatre actions, ci........ 4
235° Nicolas Gérard, notaire à Marville (Meuse), pour trois actions, ci..... 3
236° Charles-Rose Gervais, avocat, demeurant à Caen, pour une action, ci.. 1
237° Jacques-Paul-Alfred Girauld de Nolhac, vérificateur de l'enregistrement, demeurant à Brioude (Haute-Loire), pour sept actions, ci........ 7
238° Noël Goblet, banquier, demeurant à Angoulême, rue de Belat, pour cinq actions, ci........ 5
239° Jean-Baptiste-Louis Godefroy, demeurant à Orsay (Seine-et-Oise), pour une action, ci........ 1

Digitized by Google

240° Jean-Jacques Goirg, demeurant à Metz, rue des Clercs, n° 10, pour onze actions, ci........ 11
241° Joseph-Alexis Gomard, receveur des contributions indirectes, demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne), pour deux actions, ci........ 2
242° Jacques-François Goullon, propriétaire, demeurant à Metz (Moselle), pour une action, ci........ 1
243° François Gourdon, demeurant à Chemillé (Maine-et-Loire), pour cinq actions, ci........ 5
244° Alexandre-Jean-Baptiste Gourgeois, juge de paix, demeurant à Fontainebleau, pour cinq actions, ci........ 5
245° Michel-Ignace-Auguste Graeff, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Saint-Étienne (Loire), rue de Montaud, n° 21, pour trois actions, ci........ 3
246° Joseph Grandhomme, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 30, pour deux actions, ci........ 2
247° Henri Grat, ancien manufacturier, demeurant à Bar-le-Duc (Meuse), rue du Bail, n° 7, pour une action, ci........ 1
248° Gravois, comparant, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
249° Frédéric-Louis Greiner, demeurant à Dieuze (Meurthe), pour deux actions, ci........ 2
250° Jean-Baptiste-Victor Gugnon, propriétaire, demeurant à Vitry-le-François, pour quatre actions, ci........ 4
251° Joseph Grobert, notaire à Lure (Haute-Saône), pour dix actions, ci... 10
252° Alexandre-Maurice Grognet, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, pour cinq actions, ci........ 5
253° Eugène Guénin, demeurant à Troyes, rue Hennequin, n° 1, pour une action, ci........ 1
254° Aquilin Guerrier, conservateur des hypothèques, demeurant à Orléans (Loiret), pour deux actions, ci........ 2
255° Augustin-Guilbert Estevez, maire, demeurant à Orchies (Nord), pour cinq actions, ci........ 5
256° Jules-Auguste-Louis Guilbert, percepteur, demeurant à Orchies (Nord), pour cinq actions, ci........ 5
257° Louis-Eugène-Guillot, propriétaire, demeurant à Sceaux (Seine), rue du Petit-Chemin, n° 14, pour deux actions, ci........ 2
258° Jacques-Marie Guilly, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 3, pour quatre actions, ci........ 4
259° Jean-Pierre Guye, notaire honoraire, demeurant à Autun (Saône-et-Loire), pour cinq actions, ci........ 5
260° Benjamin-Guillaume-René Guyet de la Villeneuve, demeurant à Peulan, commune de Plouzeau, près Morlaix (Finistère), pour cinq actions, ci........ 5
261° François-Charles Halleux, demeurant à Mouzon (Ardennes), pour onze actions, ci........ 11
262° Charles-Albert Harant, demeurant à Crépy-en-Valois, pour deux actions, ci........ 2
263° Philippe-François Hardouin, président de la cour impériale, demeurant à Amiens (Somme), pour dix actions, ci........ 10
264° Ernest Hardy, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 49, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
265° Louis Hardy, demeurant à Château-Landon (Seine-et-Marne), pour deux actions, ci........ 2
266° Mathieu-Eugène Harvier, demeurant à Paris, rue Boutarel, n° 2, pour deux actions, ci........ 2
267° Joseph-Édouard Haussmann, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, n° 17, pour cinq actions, ci........ 5
268° Jean-Louis Hébert, commis principal des contributions indirectes, demeurant à Iwuy, arrondissement de Cambrai, pour trois actions, ci.... 3
269° Paul-Édouard Hennet, demeurant à Versailles, rue des Chantiers, n° 16, pour deux actions, ci........ 2
270° Nicolas-François Herbet, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 77, pour dix actions, ci........ 10

Digitized by Google

271° François-Théophile-Marc Hersent-Vasseur, demeurant à Abbeville (Somme), pour quatre actions, ci ... 4
272° Charles-Marie Heuzé, demeurant à Falaise (Calvados), pour cinq actions, ci ... 5
273° Joseph Hèvre, demeurant à Paris, rue Favart, n° 2, pour quinze actions, ci ... 15
274° Georges-Adolphe Hibon-Rustan, demeurant à Saint-Quentin, rue Royale, n° 52, pour cinquante actions, ci ... 50
275° Louis-Xavier-Léopold-Alfred comte Le Hon, demeurant à Paris, rue Lord-Byron, n° 1 *bis*, pour cinq actions, ci ... 5
276° Par le même, pour cinq autres actions, ci ... 5
277° Léon-Louis-Désiré Honoré, receveur des domaines, demeurant à Péronne (Somme), pour dix actions, ci ... 10
278° Louis Honoré, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 43, pour onze actions, ci ... 11
279° Louis Houlette, avoué, demeurant à Falaise, pour dix actions, ci ... 10
280° Joseph-Lucien Hovyn, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Halles, n° 6, pour cinq actions, ci ... 5
281° Anatole Huart-Langlacé, professeur, demeurant à Versailles, rue et impasse Montbauron, n° 8, pour une action, ci ... 1
282° Jules Huard, rentier, demeurant à Argenteuil, rue de l'Église, n° 10, pour deux actions, ci ... 2
283° Lucien Huard, ancien banquier, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 12, pour dix actions, ci ... 10
284° Par le même, pour dix autres actions, ci ... 10
285° Jules-Vincent-Marie Huchet, demeurant à Vannes (Morbihan), place du Morbihan, pour trois actions, ci ... 3
286° Charles-Victor Hugot, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 22, pour cinq actions, ci ... 5
287° Jean-Joseph-Auguste Hugues, demeurant à Besançon, rue des Chambrettes, n° 8, pour deux actions, ci ... 2
288° Auguste-Humbert Preuvost, propriétaire, demeurant à Lille, rue du Gard, n° 13, pour sept actions, ci ... 7
289° Alexandre-Jules Huré, négociant, demeurant à Amiens (Somme), place Saint-Martin, n° 5, pour une action, ci ... 1
290° Adolphe Husson, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, n° 10, pour une action, ci ... 1
291° Auguste Izoard, demeurant à Paris, rue de Greffulhe, n° 6, pour vingt-cinq actions, ci ... 25
292° Lucien-Joseph-Adolphe de Jacornelde de Cauvigny, demeurant à Bessan (Hérault), pour quatre actions, ci ... 4
293° François-Ernest Jacquemaire, avoué, demeurant à Montmédy (Meuse), pour une action, ci ... 1
294° M^lle Joséphine-Marie-Charlotte Jacquiné, majeure, demeurant à Mirecourt, pour vingt-cinq actions, ci ... 25
295° Anne-René-François-Alfred Jacquinot, avocat, demeurant à Metz, rue Saint-Arnould, n° 2, pour trois actions, ci ... 3
296° Honoré Jacquinot, docteur en médecine, demeurant à Sauvigny-les-Bois (Nièvre), pour vingt actions, ci ... 20
297° Louis-Ernest Jansse, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 19, pour deux actions, ci ... 2
298° Claude-Joseph-Marguerite Jay, directeur des postes, demeurant à Strasbourg, pour sept actions, ci ... 7
299° Gustave-Auguste Jeanson, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 31, pour cinq actions, ci ... 5
300° François-Élie Joliclerc, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, pour une action, ci ... 1
301° Achille Jolliot, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, pour cinq actions, ci ... 5
302° Marie-François Luglien de Jouenne d'Esgrigny, demeurant à Lyon (Rhône), rue du Plat, n° 20, pour cinq actions, ci ... 5

Digitized by Google

303° François Journée-Boisselier, employé au chemin de fer de l'Est, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), pour cinq actions, ci. 5
304° Joveniaux, demeurant à Tourcoing, rue du Blanc-Seau, n° 775, pour deux actions, ci. 2
305° Alexandre Julliart, propriétaire, demeurant à Amiens, rue de la Neuville, n° 21, pour une action, ci. 1
306° Michel Keogh, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, pour cinq actions, ci. 5
307° Kob et Himly, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), rue des Hallebardes, n° 17, pour trente actions, ci. 30
308° Koning van der Borght, demeurant à Amsterdam, pour quinze actions, ci. 15
309° Éloi-Alphonse Labarre, fabricant de sucre, demeurant à Noyon (Oise), pour deux actions, ci. 2
310° Gustave-Adolphe Labouret, demeurant à Paris, rue de Bréa, n° 9, pour six actions, ci. 6
311° Charles Labrousse, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 114, pour dix actions, ci. 10
312° François-Octave-Raoul vicomte de Ladevèze, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 19, pour cinq actions, ci. 5
313° Alexandre Lafosse, mercier en gros, demeurant à Roye (Somme), pour quatre actions, ci. 4
314° Louis-Auguste-Charles-Escolasse Lafosse, demeurant à Hiéville, près Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), pour une action, ci. 1
315° Jean-Hippolyte Lagrave, demeurant à Paris, rue Descartes, n° 15, pour dix actions, ci. 10
316° Léon Delalain-Chomel, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 5, pour cinq actions, ci. 5
317° Jean-Nicolas-Paul Lallemand, demeurant à Aschères (Loiret), pour quatre actions, ci. 4
318° Joseph-Nicolas Lamarche, demeurant à Gray (Haute-Saône), pour deux actions, ci. 2
319° Jean-Baptiste-Frédéric-Benjamin Lambelin, demeurant à Melun, rue du Coq, n° 5, pour six actions, ci. 6
320° Alphonse Lamy, propriétaire, demeurant à Mirecourt, pour dix actions, ci. 10
321° Pierre-Nicolas-Marie Langer, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, n° 85, pour deux actions, ci. 2
322° Alfred-Louis Langronne, demeurant à Paris, rue de Valois, n° 18, pour cinq actions, ci. 5
323° Laurent Laperlier, demeurant à Mustapha-Supérieur (Algérie), pour cinq actions, ci. 5
324° Charles-François Laprévote, avocat, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour cinq actions, ci. 5
325° le général Aimé-Léonard Lapeyre, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 23, pour cinq actions, ci. 5
326° Jean-Antoine-Ferdinand Larivière, demeurant à Strasbourg, quai Saint-Nicolas, n° 6, pour dix actions, ci. 10
327° Ernest-Jean Larmoyer, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 82, pour six actions, ci. 6
328° Le même, pour trois autres actions, ci. 3
329° Théodore-Joseph Laroche, propriétaire, demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, n° 17, pour cinq actions, ci. 5
330° Victor Lartigue, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 277, pour cinq actions, ci. 5
331° Vital-Émile Lataste, demeurant à Cadillac-sur-Garonne, pour vingt-cinq actions, ci. 25
332° Hector Lataud, ancien avocat, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), rue du Palais, n° 8, pour une action, ci. 1
333° Antoine Laugier, notaire, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), pour cinq actions, ci. 5
334° Jean-Baptiste Laurent, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 4, pour trois actions, ci. 3

Digitized by Google

335° Lauth, rentier, demeurant à Wasselonne (Bas-Rhin), pour deux actions, ci........ 2
336° Honoré Laviolette, négociant, demeurant à Bruges (Belgique), pour huit actions, ci........ 8
337° le vicomte de Léautaud, demeurant à Paris, avenue de Marigny, n° 25, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
338° Arthur de Léautaud, demeurant à Paris, avenue de Marigny, n° 25, pour une action, ci........ 1
339° Mme Herminie de Gérente, comtesse de Léautaud, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 75, pour cinq actions, ci........ 5
340° Adolphe Lebaube, propriétaire, demeurant au Havre, rue des Pénitents, n° 15, pour quatre actions, ci........ 4
341° François-Léon Leblanc, membre du conseil municipal de Paris, demeurant à Paris, rue des Brouillards, n° 13, pour cinquante actions, ci........ 50
342° Jean-Baptiste Lefebvre-Leblond, demeurant à Catillon-sur-Sambre (Nord), pour quatre actions, ci........ 4
343° Est rayé sur l'original.
344° Méderic-Clément Lechalas, demeurant à Nantes, rue de Gigant, n° 58, pour quinze actions, ci........ 15
345° Frédéric-Arsène Lecoq, commis de fabricant, demeurant à Bolbec (Seine-Inférieure), pour dix actions, ci........ 10
346° Jean-Charles-Aimé-Ferdinand Ledoux, demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure), pour trois actions, ci........ 3
347° Alfred-Charles Lefebvre de Gouy, demeurant à Wamin, par Hesdin (Pas-de-Calais), pour cinq actions, ci........ 5
348° Anne-Théodore Lefebvre, ancien magistrat, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir), rue du Massacre, pour deux actions, ci........ 2
349° Joseph Lefrançois, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39, pour trois actions, ci........ 3
350° Ernest Legentil, propriétaire, demeurant à Douai (Nord), pour quatre actions, ci........ 4
351° Noël Léger, demeurant à Angoulême, pour dix actions, ci........ 10
352° Armand-Victrice Legros, demeurant à Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe), pour une action, ci........ 1
353° Charles Lehmann, demeurant à Paris, rue Lacépède, n° 8, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
354° Est rayé sur l'original.
355° Adolphe Lejeune, principal clerc de notaire, demeurant à Braisne (Aisne), pour deux actions, ci........ 2
356° Désiré Lelièvre, notaire, demeurant à Montcornet (Aisne), pour cinq actions, ci........ 5
357° Charles-Amédée Lemaître, demeurant à Paris, rue d'Orléans (Batignolles), n° 30, pour deux actions, ci........ 2
358° Louis-François Lemaître, demeurant à Valenciennes, rue du Quesnoy, nos 14 et 16, pour cinq actions, ci........ 5
359° Claude-Alphonse Lemale, imprimeur, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 9, pour douze actions, ci........ 12
360° Louis-Édouard Lemarchand, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 50, pour quinze actions, ci........ 15
361° Lenormand et Baudu, armateurs, demeurant à Rouen, pour vingt actions, ci........ 20
362° Marc-Éric Lepel-Cointet, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 10, pour trente-six actions, ci........ 36
363° Joseph-Julien Lépine, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 21, pour une action, ci........ 1
364° Alexandre-Gabriel Leroux, demeurant à Montdidier (Somme), pour sept actions, ci........ 7
365° Jacques-Joseph Leroux, demeurant à Paris, rue Henri Chevreau, n° 7, vingtième arrondissement, pour une action, ci........ 1
366° Adrien Leroy, demeurant à Paris, rue de Sèvres (Vaugirard), n° 81, pour dix actions, ci........ 10

Digitized by Google

367° Théodore-Séraphin Leroy-Deleval, demeurant à Mondicourt (Pas-de-Calais), pour soixante-dix actions, ci 70
368° Auguste-Dominique Letrain, demeurant à Bourges, rue du Four-au-Roi, n° 8, pour quatre actions, ci 4
369° Leroux frères, négociants, demeurant au Havre, pour vingt-cinq actions, ci 25
370° Ernest-Denis Levé, demeurant à Paris, rue Léonie, n° 12, pour cinq actions, ci 5
371° Auguste-Édouard Lévêque, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 86, pour trois actions, ci 3
372° Guillaume Levineau, demeurant à Paris, place de Bréda, n° 7, pour deux actions, ci 2
373° Par le même, pour une autre action, ci 1
374° Édouard Lévy, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n° 6, pour une action, ci 1
375° Isaac Libermann, demeurant à Nancy, rue de l'Équitation, n° 18, pour une action, ci 1
376° Arcade-Ferdinand Liot, banquier et propriétaire, demeurant au Havre, place Napoléon III, n° 5, pour douze actions, ci 12
377° Louis-Charles Lireux, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 67, pour une action, ci 1
378° Edgar-Marie-Raoul Beaudelet, baron de Livois, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 55, pour dix actions, ci 10
379° Hippolyte Lodin, banquier, demeurant à Falaise, pour deux actions, ci 2
380° Louis-Ferdinand Lœvenbruck, demeurant à Thionville, pour trois actions, ci 3
381° Joseph Lœvenbruck, demeurant à Thionville, pour cinq actions, ci... 5
382° Gustave Loudie, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour treize actions, ci 13
383° Jean-Eugène Loudie, banquier, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour douze actions, ci 12
384° Loudie frères, banquiers, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour vingt-cinq actions, ci 25
385° Par les mêmes, pour vingt-cinq autres actions, ci 25
386° Jean-Barthélemy Lormière, propriétaire, demeurant à Toulouse, rue Fermat, n° 11, pour vingt-cinq actions, ci 25
387° Auguste Lorrain, notaire, demeurant à Thionville, pour deux actions, ci. 2
388° Dominique Lorrain, rentier, demeurant à Metz (Moselle), place Saint-Martin, n° 13, pour dix actions, ci 10
389° Jacques-Ambroise Loyau, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 17, pour une action, ci 1
390° François Luçon, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Géorama, n° 38, quatorzième arrondissement, pour cinq actions, ci 5
391° Eugène Lucy, rentier, demeurant à Paris, passage Violet, n° 12, faubourg Poissonnière, pour quinze actions, ci 15
392° Cosmann Mains, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 9, pour cinq actions, ci 5
393° Pierre Mairet, maire de Genlis (Côte-d'Or), y demeurant, pour deux actions, ci 2
394° Constant Malapert, avoué, demeurant à Civray, Grande-Rue, n° 23, pour quatre actions, ci 4
395° Louis Maniglay, demeurant à Paris, rue Lebouteux, n° 10, pour une action, ci 1
396° Pierre Marcelot fils, escompteur, demeurant à Dun-le-Palleteau (Creuse), pour cinq actions, ci 5
397° Marchal (de Calvi), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Rougemont, n° 15, pour onze actions, ci 11
398° Édouard Marchant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 232, pour cinq actions, ci 5
399° Charles Marcotte de Quivières, commissaire général des monnaies, demeurant à Paris, hôtel de la Monnaie, quai Conti, pour quinze actions, ci. 15

Digitized by Google

400° Par le même, pour cinq autres actions, ci........ 5
401° Gustave-Adolphe Marlière, demeurant à Valenciennes, rue du Quesnoy, n°s 13 et 15, pour trois actions, ci........ 3
402° Jean-Gaspard Marly, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Solitaires, n° 12, pour deux actions, ci........ 2
403° Henri Mars, demeurant à Paris, rue Boursault, n° 6, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
404° Charles Martelet, demeurant à Lure, pour quatre actions, ci........ 4
405° Martenot, membre du conseil général de l'Yonne, demeurant à Ancy-le-Franc (Yonne), pour vingt-cinq actions, ci........ 25
406° Benoît Martin, négociant et propriétaire, demeurant au Havre, rue de Joinville, n° 43, pour quarante actions, ci........ 40
407° Bon-Louis-Henri Martin, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 36, pour trois actions, ci........ 3
408° Moïse-Isidore Martin, demeurant à Orléans, rue d'Illiers, n° 48, pour cinq actions, ci........ 5
409° Alphonse Martin père, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue Napoléon, n° 89, pour sept actions, ci........ 7
410° Auguste-Henri-Louis-Félix Marquelez, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Valenciennes (Nord), pour cinq actions, ci........ 5
411° Louis-Isidore Masquerier, demeurant à Savenay (Loire-Inférieure), pour trois actions, ci........ 3
412° M^me^ Marie-Félicité-Clarisse Massey, veuve de M. Henriot, demeurant à Amiens, rue Napoléon, n° 37, pour deux actions, ci........ 2
413° Henri-Théodore-Auguste Masson, demeurant à Bruyères (Vosges), pour cinq actions, ci........ 5
414° Marie-Augustin-Ferdinand Masson, demeurant à Rosières (Somme), pour cinq actions, ci........ 5
415° Joseph-Wilfrid-Antoine-Raymond Masson, demeurant à Paris, rue de Marignan, n° 24 (Champs-Élysées), pour quinze actions, ci........ 15
416° Par le même, pour dix autres actions, ci........ 10
417° Pierre-Emile Masson, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 82, pour dix actions, ci........ 10
418° Vivent-Charles Masson, receveur particulier, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), pour trente-huit actions, ci........ 38
419° Jacques Matter, propriétaire, conseiller honoraire de l'Université, demeurant à Strasbourg, pour dix actions, ci........ 10
420° Armand-Gustave-Alexandre de Maude, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, pour une action, ci........ 1
421° Pierre-Auguste-Marie-Émile Maurin, demeurant à Paris, avenue Dauphine (Passy), n° 3, pour dix actions, ci........ 10
422° Alexis-Emma Méalin, demeurant à Vendôme, pour quinze actions, ci.. 15
423° M^lle^ Marie-AzélieMéalin, propriétaire, demeurant à Bourges, impasse Saint-Louis, n° 6, pour cinq actions, ci........ 5
424° Charles-Marie Roland de Mecquenem, demeurant à Metz (Moselle), rue des Capucines, n° 18, pour trois actions, ci........ 3
425° Jean-Jacques Meinadier, demeurant à Ancenis (Loire-Inférieure), pour quatre actions, ci........ 4
426° Jean-Achille Melian, propriétaire, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), rue du Palais, n° 12, pour dix actions, ci........ 10
427° Alphonse Ménager, demeurant à Montpellier, rue Rosset, n° 2, pour deux actions, ci........ 2
428° Joseph-Édouard Meurinne, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 17, pour quinze actions, ci........ 15
429° Louis-Marie-Henri Mion, propriétaire, demeurant à Montpellier (Hérault), rue Saint-Roch, n° 12, pour dix actions, ci........ 10
430° Jean-Charles Mion, propriétaire, demeurant à Montpellier (Hérault), rue des Étuves, n° 2, pour cinq actions, ci........ 5
431° Prosper-Pierre Mohn, conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Épernay (Marne), pour une action, ci........ 1
432° Marie-Louis-Clovis Moillet, propriétaire, demeurant à Péronne (Somme), pour dix actions, ci........ 10

Digitized by Google

433° Jean-Isidore Moinot, demeurant à Périgueux (Dordogne), pour cinq actions, ci 5
434° Emmanuel-Joseph-Marie Moisson, demeurant à Vannes, rue du Commerce, n° 21, pour trois actions, ci 3
435° Auguste-Laurent Montaudon, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 11, pour six actions, ci 6
436° Alexandre-Joseph Moreau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marcadet (la Chapelle), n° 1, pour deux actions, ci 2
437° Léon-Julien-Augustin Moreau, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 75, pour dix actions, ci 10
438° Louis Morel, capitaine au quatre-vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Belfort, pour une action, ci 1
439° Eugène Moteau, avoué, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour dix actions, ci 10
440° Désiré-Constant Moulin, demeurant à Taverny (Seine-et-Oise), pour deux actions, ci 2
441° Étienne-Napoléon-François Mourcet, demeurant à Delle (Haut-Rhin), pour cinq actions, ci 5
442° Par le même, pour cinq autres actions, ci 5
443° Harald Muffelmann, demeurant à Bordeaux, chemin de Saint-Genis, n° 100, pour cinq actions, ci 5
444° Louis Muller, demeurant à Paris, rue Fortin, n° 14, pour deux actions, ci. 2
445° M^{me} Hélène Munier, épouse de M. Ravaut, demeurant à Saint-Mandé-près-Paris, avenue du Bel-Air, n° 48, pour trois actions, ci 3
446° Pierre-François-Armand Muselier, notaire, demeurant à Ornans, pour une action, ci 1
447° Jules de Nairac, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66, pour quarante-cinq actions, ci 45
448° Jean-Baptiste Nassot, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), pour cinq actions, ci 5
449° François Nazart, négociant, demeurant à Amiens, rue Delambre, n° 44, pour quatre actions, ci 4
450° Marie-Louis-Eugène Nocq, négociant, demeurant à Noyon (Oise), pour sept actions, ci 7
451° Jean-Jules Noël, demeurant à Metz, rue des Rochers, n° 207, pour sept actions, ci 7
452° Nicolas-Marie Noirel, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, n° 26, pour trente actions, ci 30
453° Louis-Pierre Nollen, receveur principal des domaines, demeurant à Valenciennes, pour quatre actions, ci 4
454° Arsène Noques, ancien procureur général, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, n° 24, pour dix actions, ci 10
455° Armand Noualhier, demeurant à Paris, avenue Latour-Maubourg, n° 10, pour dix-neuf actions, ci 19
456° Alfred-Antoine Odier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 10, pour vingt-cinq actions, ci 25
457° Alfred-Auguste Odier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 108, pour vingt-cinq actions, ci 25
458° Georges-Hermann Otricht, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 57, pour cinq actions, ci 5
459° Charles-François Ollivier, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 24, pour cinq actions, ci 5
460° M^{me} Marie-Charles-Joséphine Valette, veuve de M. Henry-Victor Ory, demeurant à Metz, rue Saint-Vincent, n° 6, pour cinq actions, ci 5
461° Georges-Constant Oudart, demeurant à Versailles, rue d'Angoulême, n° 6, pour une action, ci 1
462° Auguste-Édouard Ouizille, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 14, pour cinq actions, ci 5
463° Joseph-Gaspard Pamart, marchand de bois et propriétaire, demeurant à Eppes (Aisne), pour cinq actions, ci 5
464° Jean-Charles-Eugène Paringault, procureur impérial, demeurant à Beauvais (Oise), pour deux actions, ci 2

Digitized by Google

465° Léon Paternostre-Guillochin, demeurant à Mons, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
466° Louis-Hector Peilhon, demeurant à Calais (Pas-de-Calais), pour une action, ci........ 1
467° Jean-Baptiste Pellorie, propriétaire, demeurant à Mâcon, rue de la Maîtrise, n° 20, pour dix actions, ci........ 10
468° Paul Périer, demeurant à Paris, rue Blanche n° 3, pour vingt-cinq actions, ci........ 25
469° Auguste-Félicien Pernot, demeurant à Saint-Mandé-près-Paris, avenue du Bel-Air, n° 48, pour une action, ci........ 1
470° Grégoire-Adolphe Perquer, propriétaire, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), boulevard Impérial, n° 183, pour vingt actions, ci........ 20
471° Pierre-Jules Perrin, teinturier, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 119, pour deux actions, ci........ 2
472° Joseph-Alexandre Petetin, négociant et banquier, demeurant à Bourg (Ain), pour trois actions, ci........ 3
473° Jean-Frédéric Petit, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Beauvais (Oise), rue Loisel, n° 1, pour dix actions, ci........ 10
474° Louis-Alphonse Picollet, chef de division à la préfecture de l'Ain, demeurant à Bourg (Ain), pour une action, ci........ 1
475° Joseph-Alexandre Piet, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, pour vingt actions, ci........ 20
476° Charles-Humbert-Joseph Pillion, avocat, demeurant à Avesnes-sur-Helpe (Nord), pour trois actions, ci........ 3
477° Pierre-Marie-Albéric de Pillon de Saint-Philbert, demeurant à Douai (Nord), rue Saint-Thomas, n° 2, pour cinq actions, ci........ 5
478° Victor Pinel, rentier, demeurant à Amiens, boulevard Longueville, n° 82, pour deux actions, ci........ 2
479° Pierre-Placide Piorry, propriétaire, demeurant à Vivonne (Vienne), pour cinq actions, ci........ 5
480° Éloi Plicque, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), rue du Chapon, n° 10, pour une action, ci........ 1
481° Ernest Pochonnet, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), rue Saint-Jean, n° 25, pour onze actions, ci........ 11
482° Gustave-Joseph-Élie Pochet, officier de marine, demeurant à Toulon (Var), pour deux actions, ci........ 2
483° Jacques-Léon Poirier, demeurant à Paris, quai Conti, n° 7, pour quatre actions, ci........ 4
484° Le baron Charles Poisson, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 42, pour dix actions, ci........ 10
485° Alphonse Ponceot, négociant, demeurant à Lure (Haute-Saône), pour une action, ci........ 1
486° Claude-Antoine Ponceot, propriétaire, demeurant à Lure, pour trois actions, ci........ 3
487° Jules-Joseph Pont, pharmacien, demeurant à Metz, pour une action, ci. 1
488° Jean-Baptiste-François Porquet, juge de paix du canton de Saint-Sever (Calvados), y demeurant, pour deux actions, ci........ 2
489° Charles-Henri Postel des Minières, demeurant à Évreux (Eure), rue de l'Horloge, pour trois actions, ci........ 3
490° François Poulain, ancien maître de pension, demeurant à la Ferté-Macé (Orne), pour cinq actions, ci........ 5
491° Poulain, Charoy et Degrove, banquiers, demeurant à Amiens, rue des Lombards, n° 4, pour trente actions, ci........ 30
492° Étienne-François Poulet, demeurant à Valennes (Sarthe), pour une action, ci........ 1
493° Jean-Bernard Poulmaire, demeurant à Thionville, pour deux actions, ci........ 2
494° Hippolyte Poultier, demeurant à Épernay (Marne), pour sept actions, ci. 7
495° Adrien Poumarède, négociant, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), pour vingt-cinq actions, ci........ 25
496° Louis-Charles Prieur, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 50, pour cinq actions, ci........ 5

Digitized by Google

497° Pierre-Hubert-Théodore-Marius Projean, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 48, pour cinq actions, ci.......... 5
498° Jean-Pierre Prunet jeune, demeurant à Nersac, arrondissement d'Angoulême, pour six actions, ci.......... 6
499° Pierre Prunet aîné, demeurant à Angoulême, pour douze actions, ci.. 12
500° Léopold-Victor-Aimé Puch-Causin, propriétaire, commis principal au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 9, pour une action, ci.......... 1
501° Pierre-Paul Puche, médecin, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 82, pour deux actions, ci.......... 2
502° François-Eugène Puis, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 9, pour une action, ci.......... 1
503° Pierre Quénardelle, demeurant à Abbeville (Somme), pour six actions, ci. 6
504° Raffard de Marcilly, sous-préfet de Mantes (Seine-et-Oise), y demeurant, pour neuf actions, ci.......... 9
505° Célestin Raindre, demeurant à Wesserling, pour deux actions, ci..... 2
506° Nicolas-Joseph Ramelet, demeurant à Dijon, rue Saint-Pierre, pour huit actions, ci.......... 8
507° Jean-Baptiste Ranouille, demeurant à Sin, près Douai (Nord), pour deux actions, ci.......... 2
508° Adolphe Rayez, demeurant à Amiens, rue de Noyon, n° 40, pour quatre actions, ci.......... 4
509° Charles Rayez, demeurant à Amiens, rue du Grand Faubourg de Noyon, n° 49, pour une action, ci.......... 1
510° André-Charles-Victor comte Reille, demeurant à Paris, avenue Latour-Maubourg, n° 8, pour cinq actions, ci.......... 5
511° René-Charles-François baron Reille, demeurant à Paris, susdite avenue Latour-Maubourg, n° 6, pour dix actions, ci.......... 10
512° Prosper Reynaud, négociant, demeurant à Neufchâteau (Vosges), pour six actions, ci.......... 6
513° Stanislas Remy, demeurant à Troyes, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 21, pour deux actions, ci.......... 2
514° Toussaint-Hilaire Renaud, négociant, demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure), pour cinq actions, ci.......... 5
515° Marie-Louis Renault, demeurant à Paris, rue Laffite, n° 13, pour quinze actions, ci.......... 15
516° Le baron Athanase-Louis Rendu, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 36, pour cinq actions, ci.......... 5
517° Jean-Baptiste Renier, docteur-médecin, demeurant à Porage (Maine-et-Loire), pour dix actions, ci.......... 10
518° Paul-Édouard Renout, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 90, pour vingt actions, ci.......... 20
519° Jean-François-Jules-Alphonse Ribault, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 18, pour deux actions, ci.......... 2
520° Jean-Baptiste Ricard, demeurant à Périgueux, pour une action, ci..... 1
521° Pierre-François Rimbert, receveur de l'hospice, demeurant à Pontoise, pour une action, ci.......... 1
522° Louis-Alfred Rivière, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 8, pour treize actions, ci.......... 13
523° Jean-Pierre-Adolphe Robert, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362, pour vingt-cinq actions, ci.......... 25
524° Adalbert Robinet de Plas, demeurant à Beauvais, rue de Nully-d'Hécourt, n° 13, pour six actions, ci.......... 6
525° Xavier Rochet, propriétaire, demeurant à Belfort (Haut-Rhin), pour trois actions, ci.......... 3
526° Auguste-Charles de Rocquigny, demeurant à Forestel, près Hesdin (Pas-de-Calais), pour deux actions, ci.......... 2
527° Honoré-Bernard-Yves-Aimé Rodières, demeurant à Toulouse, place Rouaix, n° 13, pour une action, ci.......... 1
528° Jean Roger, banquier, demeurant à Caen, pour quatre actions, ci..... 4
529° Pierre Rolin, propriétaire, demeurant à Neufchâteau (Vosges), pour cinq actions, ci.......... 5

Digitized by Google

530° Henri Rolland, expert teneur de livres, demeurant à Lyon, place de la Bourse, n° 35, pour six actions, ci........ 6
531° Pierre-Nicolas-Victor-Amédée Rollin, propriétaire, demeurant à Vézelise (Meurthe), pour cinq actions, ci........ 5
532° Ernest Rondel, demeurant à Marseille, pour dix actions, ci........ 10
533° Jean-Baptiste-Ernest Rondelet, demeurant à Paris, rue Bonaparte, n° 76, pour sept actions, ci........ 7
534° François-Xavier Rosalès, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Roi-de-Rome, pour cinquante actions, ci........ 50
535° Pierre-Joseph Roseleur-Boudoux, demeurant à Lille, rue Esquermoise, n° 65, pour sept actions, ci........ 7
536° Louis-Auguste-Émile Rossignol, demeurant à Paris, boulevard de Neuilly, n° 16, pour dix actions, ci........ 10
537° Théophile-Gabriel Rouget, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 31, pour vingt actions, ci........ 20
538° François-Prosper Rougier, propriétaire, demeurant à Clermont (Puy-de-Dôme), rue Saint-Denis, n° 30, pour dix actions, ci........ 10
539° Paul-Jean-Baptiste-Louis-Marcellin Rougier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive gauche), n° 37, pour dix actions, ci........ 10
540° Charles-Adrien Rousseau, ingénieur du chemin de fer des Ardennes, demeurant à Thionville (Moselle), pour deux actions, ci........ 2
541° Eugène-Julien-Désiré Roussel, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 106, pour dix actions, ci........ 10
542° François-Jules Roussel, demeurant à Metz, rue Serpenoise, n° 13, pour une action, ci........ 1
543° Constant Roux, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 113, pour deux actions, ci........ 2
544° Jules-Auguste Roycourt, demeurant à Vernon (Eure), pour cinq actions, ci........ 5
545° Jules Sabathé, avoué, demeurant à Lectoure (Gers), pour dix actions, ci. 10
546° Alphonse-Brigitte Sabrout, demeurant à Nanterre, rue de Colombes, n° 2, pour une action, ci........ 1
547° Gabriel-Alexandre Sacoument, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), rue des Bureaux, n° 6, pour une action, ci........ 1
548° Charles-Édouard-François Sagot, banquier, demeurant à Calais, rue Saint-Denis, pour cinq actions, ci........ 5
549° Pierre-Rodolphe-Gratien baron Saillard, demeurant à Versailles, pour douze actions, ci........ 12
550° Oscar Salvetat, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 11, pour cinq actions, ci........ 5
551° Étienne-Henri Sanoner, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 79, pour six actions, ci........ 6
552° Par le même, pour trente-huit autres actions, ci........ 38
553° Alphonse Sausse, demeurant à Étoile (Drôme), pour une action, ci.... 1
554° Hippolyte-Claude-Frédéric Sauvage, demeurant à Metz (Moselle), pour dix actions, ci........ 10
555° Jacques-Charles Sauvalle, demeurant à Tours, pour quatre actions, ci. 4
556° Charles Savariau, capitaine au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Auxerre (Yonne), pour quatre actions, ci.... 4
557° Louis Scoutteten, médecin-major au cinquième escadron du train d'artillerie, en garnison à Metz, pour deux actions, ci........ 2
558° Raoul de Senevas, demeurant à Paris, rue Las-Cases, n° 25, pour cinq actions, ci........ 5
559° Auguste-Michel-François Sergent, vérificateur de l'enregistrement, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), pour cinq actions, ci........ 5
560° Léon-Prosper Sevestre, propriétaire, demeurant à Caen, pour une action, ci........ 1
561° François Souquet, conseiller à la cour impériale de Douai, y demeurant, pour quatre actions, ci........ 4
562° Frédéric Stoutz, demeurant à Genève, pour quinze actions, ci........ 15
563° Godefroy Stromwald, demeurant à Paris, quai de Béthune, n° 18, pour une action, ci........ 1

Digitized by Google

564° Auguste-Félix Suby, demeurant à Metz, rue Saint-Vincent, n° 6, pour cinq actions, ci 5
565° Joseph Swemberghe, négociant, demeurant à Bruges (Belgique), pour trois actions, ci 3
566° Victor-Philippe Systermans, demeurant à Paris, rue Juge (Grenelle), n° 26, pour deux actions, ci 2
567° Emmanuel-Zéphyrin Taffin-Peuvion, demeurant à Estaires (Nord), pour dix-huit actions, ci 18
568° Louis Tautin, chef de section à la compagnie d'Orléans, demeurant à Périgueux (Dordogne), pour une action, ci 1
569° Régis-Alexis Teinturier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 52, pour deux actions, ci 2
570° Félix Teste, propriétaire, demeurant à Besançon, rue de la Préfecture, n° 20, pour deux actions, ci 2
571° Prosper Testu, propriétaire, demeurant à Roye (Somme), pour une action, ci 1
572° François-Mathieu Texier, conservateur des hypothèques, demeurant à Mortagne (Orne), pour quatre actions, ci 4
573° Victor-Ernest Théry, percepteur, demeurant à Longueval (Aisne), pour trois actions, ci 3
574° Henri-Victor Thibaut, propriétaire, demeurant à Neuilly-en-Thelle (Oise), pour cinq actions, ci 5
575° Anne-Marie-Louis Thiéry, négociant, demeurant à Sainte-Menehould (Marne), pour deux actions, ci 2
576° Julien-Prosper Thomas, contrôleur principal des contributions directes, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), rue Guyton-Morveau, n° 1, pour deux actions, ci 2
577° Philippe-Étienne Thorel, demeurant à Vermanton (Yonne), pour deux actions, ci 2
578° Nicolas Tilly, demeurant à Paris, rue du Havre (Batignolles), n° 18, pour deux actions, ci 2
579° Frédéric Tissier, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, n° 18, pour quatre actions, ci 4
580° Pierre-Charles Tollu, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 87, pour cinq actions, ci 5
581° Oscar Tondeur, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, n° 15, pour cinq actions, ci 5
582° M^me^ Henriette Hoffmann, veuve de M. Jean-Pierre-Paul Tortel, demeurant à Strasbourg, rue Brodée, n° 11, pour dix actions, ci 10
583° Louis-Marie-Joseph de la Tour, demeurant à Paris, rue Casimir-Périer, pour une action, ci 1
584° Par le même, pour une autre action, ci 1
585° Pierre-Louis Tourrasse, demeurant à Paris, rue Servandoni, n° 25, pour cent actions, ci 100
586° Michel-Antoine Tranchepain, demeurant à Paris, rue Jeanne-d'Asnières, n° 5, pour une action, ci 1
587° Eugène Trainar, greffier en chef du tribunal civil de Vienne (Isère), y demeurant, pour quatorze actions, ci 14
588° Edmond Trinité-Maille, propriétaire, demeurant à la Févrerie, commune de Theillement (Eure), pour dix actions, ci 10
589° M^me^ Sophie-Catherine Humblot, veuve de M. Louis-Joseph-Honoré Trocmé, propriétaire, demeurant à Saint-Quentin, pour dix actions, ci... 10
590° Jérôme-Félix Trudon, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, pour vingt-cinq actions, ci 25
591° Théodore Tubini, demeurant à Londres, city Bank-Chambers, pour trente-sept actions, ci 37
592° Eugène-Anatole de Valbezen, consul général de France à Varsovie, pour cinq actions, ci 5
593° Jean-Charles-Louis Valframbert, notaire, demeurant à Saint-Remy-du-Plain, canton de Mamers (Sarthe), pour deux actions, ci 2
594° François Vallée, demeurant à Paris, rue des Bernardins, n° 13, pour deux actions, ci 2

Digitized by Google

595° Edmond Vanderhofstadt, banquier, demeurant à Bruges (Belgique), pour vingt-cinq actions, ci 25
596° Charles-Louis Van Heyden, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, n° 32, pour cinq actions, ci 5
597° Mme Marie Van Peteghem, demeurant à Lille (Nord), rue de Paris, n° 108 *bis*, pour une action, ci 1
598° Louis-Adolphe Vaucourt, praticien, demeurant à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), pour une action, ci 1
599° Alexis Vavin, ancien député, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 3, pour vingt-cinq actions, ci 25
600° Hippolyte-Henri Vavin, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 3, pour vingt-cinq actions, ci 25
601° Joseph-Charles Vendryes, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 162, pour cinq actions, ci 5
602° Mme Louise Verney, épouse de M. Henry Monnier, demeurant à Grenoble, pour vingt-cinq actions, ci 25
603° Antoine Vicaire, propriétaire, demeurant à Ambérieux (Ain), pour cinq actions, ci 5
604° Armand-Séverin Vidaud aîné, propriétaire, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), faubourg Montmailler, n° 54, pour quatre actions, ci 4
605° Pierre Vignau, teinturier, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n° 93, pour trois actions, ci 3
606° Édouard-Guillaume Vilfeu, avoué, demeurant à Laval (Mayenne), pour quinze actions, ci 15
607° Ferdinand, vicomte de Villiers, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 33, pour vingt-cinq actions, ci 25
608° Jules-Gaspard-Emmanuel de Villelume de Sombreuil, demeurant à Paris, boulevard de Montmorency, n° 63, pour vingt-cinq actions, ci 25
609° et 610° Rayés sur l'original
611° Nicolas-Isidore Vincent, ancien notaire, demeurant à Dun-sur-Meuse, pour quatre actions, ci 4
612° François-Potin-Samuel Virgile, chef d'escadron d'artillerie de la marine et des colonies, demeurant à Toulon (Var), pour une action, ci 1
613° Visconti, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 55, pour trois actions, ci 3
614° 615° et 616° Rayés sur l'original.
617° Charles Vuillemin, directeur de la caisse d'escompte des Vosges, demeurant à Mirecourt (Vosges), pour cinquante actions, ci 50
618° Alfred-Oscar Wachter, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 130, pour cinq actions, ci 5
619° Louis-Michel-Césaire Waré, avoué, demeurant à Péronne, pour cinq actions, ci 5
620° Gustave-Francisque Weisse, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 45, pour une action, ci 1
621° Par le même, pour sept autres actions, ci 7

TOTAL : cinq mille actions, ci 5,000

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté au moyen de la création de nouvelles actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair, et seront réservées par préférence aux actionnaires déjà porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt social.

Toute augmentation du capital social ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les formes et conditions prescrites par l'article 38 des présents statuts, et qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

8. Le premier cinquième, soit deux cents francs par action, sera versé en espèces par les actionnaires avant l'autorisation de la société.

Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, et ce, par cinquième au plus, conformément aux appels et aux délais fixés par le conseil d'administration.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le justification du versement de ce premier cinquième et la remise des fonds en provenant au conseil d'administration ou à ses délégués.

Les fonds provenant des versements des actionnaires, soit pour le premier cinquième, soit pour les appels qui pourraient être faits ultérieurement, seront employés par le conseil d'administration et le directeur en titres nominatifs, soit en achat de rentes sur l'État, de bons du Trésor ou de toutes autres valeurs françaises créées ou garanties par le Gouvernement, soit en achat d'actions ou d'obligations du Crédit foncier de France, sauf la somme nécessaire pour les besoins courants du service.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire par chaque action. Elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs.

Tout actionnaire est tenu d'élire un domicile où toutes les notifications lui seront valablement faites.

Aucun transfert ne sera admis sans l'accomplissement de cette formalité.

11. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

12. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

13. Aucun transfert n'est admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Dans les cas de refus d'admission, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur en fonds publics français représentant au pair un capital d'au moins huit cents francs et produisant au moins trente-cinq francs de rente annuelle.

Dans le cas où la somme restant à verser serait inférieure à huit cents francs, la quotité de fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

Les arrérages, intérêts et dividendes des valeurs transférées sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus et déduction faite de tous droits et frais que pourraient nécessiter les encaissements.

14. En cas de perte d'un vingtième du capital social, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs actions, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le montant du capital versé à son chiffre primitif.

Ultérieurement, le conseil d'administration peut, sur les bénéfices, rembourser aux actionnaires la partie de ces versements qui excéderait le cinquième originairement versé, les actionnaires restant toujours soumis, dans la limite des quatre cinquièmes non versés aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la société rendraient nécessaires.

15. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit sont tenus dans les six mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement de l'actionnaire décédé.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément aux règles de l'article 13.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni requérir l'inventaire. Ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

16. Si les actionnaires n'effectuent pas dans le délai fixé par le conseil d'administration les versements demandés par le conseil, aux termes des articles 8 et 14, paragraphe 2;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 15, les héritiers ou ayants droits des actionnaires décédés n'ont pas présenté de remplaçants ou si les remplaçants présentés n'ont pas été admis par le conseil;

Si, enfin, un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture, la mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure notifié huit jours à l'avance, et, en cas de faillite ou de déconfiture, après un simple avertissement par lettre adressée, aussi huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses

Digitized by Google

représentants et sous réserve de l'accomplissement des conditions déterminées par l'article 13.

Le produit de la vente sera affecté par compensation et par privilége au payement de ce qui peut être dû à la compagnie.

Si les versements non effectués se trouvaient garantis par un transfert de fonds publics, conformément à l'article 13, le conseil d'administration ferait vendre d'abord les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire en retard, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les actions seraient vendues comme il a été dit ci-dessus.

L'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit.

S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit par tous les moyens de droit le payement de ce qui lui est dû.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de seize membres.

18. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

19. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par quart d'année en année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

20. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

Il nomme également un secrétaire, qui peut être choisi hors de son sein.

21. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de huit, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à compléter ce dernier nombre jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, sept membres au moins doivent y prendre part.

Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

23. Le conseil d'administration statue sur les règlements de pertes et dommages à la charge de la société.

Il ordonne les appels de fonds dans les cas et les limites prévus par les articles 8, 14 et 46.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et de réassurances.

Sur la proposition du comité de direction, il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la société, suivant le mode déterminé par l'article 26.

Il peut, sauf ratification par l'assemblée générale, acquérir ou reprendre le portefeuille d'autres compagnies d'assurances, soit mutuelles, soit à primes fixes, à titre de réassurances seulement.

Il peut aussi, sauf la ratification de l'assemblée générale délibérant extraordinairement, accepter la fusion avec toute société de réassurances contre l'incendie.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Digitized by Google

Il peut aussi substituer, mais seulement par un pouvoir spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Enfin, il peut statuer, quand il le juge nécessaire, sur toutes les affaires de la société qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale.

24. Pour les affaires courantes de la compagnie, il est institué un comité de direction composé au plus de cinq administrateurs délégués par le conseil.

Le comité soumet au conseil d'administration les règlements de pertes et dommages, ainsi que les divers payements à la charge de la société.

Il propose la nomination et la révocation des agents et employés de la société.

Deux de ses membres signent la correspondance générale et tous les actes de la société.

Le comité fait immédiatement, s'il y a lieu, réassurer par une autre compagnie l'excédant des sommes qu'il ne voudrait pas laisser à la charge de la société.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, aux poursuites et diligences de l'un des membres du comité désigné à cet effet.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent y prendre part; si trois membres seulement ont pris part à la délibération, elle doit être prise à l'unanimité.

25. Le conseil d'administration peut être convoqué extraordinairement, sur la demande du président ou de deux administrateurs.

26. Les transferts de rentes sur l'État et des autres valeurs appartenant à la compagnie, ainsi que les mandats sur la Banque, pour être valables, doivent être signés par deux administrateurs.

27. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Il pourra leur être alloué des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale déterminera les rémunérations à allouer aux membres du comité de direction.

28. Sont nommés dès à présent membres du conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale, qui aura à pourvoir à la nomination intégrale du conseil d'administration définitif :

MM. *H. Barbet*,
Aug. Odier,
Alex. Vavin,
Amé de Saint-Didier,
Dillais,
Izoard,
Martenot,
le vicomte *de Léautaud*,
Darcel,
le comte *de Sombreuil*,
Mars,
Hipp. Vavin,
Alf. Odier,
Aug. Gravois,
le vicomte *de Villiers*.

TITRE IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

29. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

30. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions au moins.

Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a de fois cinq actions; toutefois le maximum des votes accordés à un seul actionnaire est de trois, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente.

31. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même membre de l'assemblée.

Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires.

Digitized by Google

32. Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale doit être composée de quarante membres au moins et représenter au moins le tiers du capital social.

Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à dix jours d'intervalle au minimum, et dans cette nouvelle réunion elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

33. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents sont nommés scrutateurs. Elle est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration.

Le bureau désigne le secrétaire.

34. La première assemblée générale sera réunie dans les trois mois qui suivront l'approbation des présents statuts.

35. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites; ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les statuts.

Les voix sont recueillies au scrutin secret si cinq votants au moins en font la demande.

36. L'assemblée générale nomme les administrateurs, à la majorité des membres présents.

37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par des actionnaires réunissant au moins le quart du fonds social.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts, ou consentir toute fusion avec d'autres sociétés, et prononce la dissolution de la société dans le cas prévu par l'article 44; mais elle doit pour délibérer valablement sur ces objets, être composée de cinquante membres au moins, et, en outre, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des trois quarts des membres présents, possédant ou représentant les deux tiers au moins du capital social.

Les délibérations dont il vient d'être parlé doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée générale peut, à la même majorité, prononcer la dissolution de la société dans le cas où elle est prévue d'une manière facultative par l'article 44.

38. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

39. Les lettres de convocation des assemblées doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance, au domicile élu, et indiquer l'objet de la convocation.

Un avis est en outre inséré, au moins dix jours à l'avance, dans un des journaux désignés, conformément à la loi, pour la publication des actes de société.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS. — FIXATION DE LA SOMME DES BÉNÉFICES. — PRÉLÈVEMENTS DES CHARGES SOCIALES. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DU DIVIDENDE.

40. Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

D'après cet arrêté de situation, le conseil, s'il y a lieu, fixe provisoirement et l'assemblée générale détermine définitivement le montant des bénéfices nets et leur répartition.

41. Sur les produits bruts, il est fait déduction du montant des frais généraux et charges sociales, comprenant les rémunérations allouées au conseil d'administration et au comité de direction.

L'excédant constitue le bénéfice net.

42. De ce bénéfice net, dix pour cent au moins sont mis à la réserve.

Digitized by Google

Ensuite l'intérêt à cinq pour cent est payé aux actionnaires sur les sommes versées par eux.

Sur le surplus des bénéfices, un quart est mis en réserve jusqu'à ce que le montant successif de de ces prélèvements ait atteint un million. Lorsque la réserve s'élève à un million, le prélèvement sur les bénéfices annuels n'est plus que du dixième mentionné au paragraphe 1er du présent article; et lorsque la réserve a atteint deux millions, et tant qu'elle est maintenue à ce taux, il n'est plus fait sur les bénéfices qu'un prélèvement d'un vingtième. Les prélèvements ci-dessus reprendraient leur cours si la réserve venait à être entamée.

La somme restant après les prélèvements ci-dessus est répartie aux actionnaires, sauf la portion revenant aux compagnies ou sociétés participantes, dans les cas prévus à l'article 6.

Les comptes et inventaires approuvés par l'assemblée générale feront loi pour le règlement de la participation.

Aucune immixtion ou investigation des participants dans les affaires sociales ne pourra avoir lieu.

43. Les participants n'ont droit ni aux réserves ni à leurs produits, le fonds de réserve étant la propriété exclusive des actionnaires.

TITRE VI.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

44. L'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de la société si, par l'effet des pertes, le fonds social se trouvait réduit de moitié. La dissolution serait obligatoire si le fonds social était réduit des deux tiers.

45. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront, à la majorité des voix, s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société.

En cas d'affirmative, la décision de la majorité prescrite par l'article 37 n'oblige pas la minorité. La société pourra continuer avec la majorité seulement. Les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera du dernier inventaire.

46. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation.

L'assemblée détermine alors le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont elle fixe les traitements et les pouvoirs.

47. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer dans le délai déterminé par l'article 8 les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions.

48. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	BAZAUD (Pierre-Marie)..	14 fév. 1802.	Bartherans (Doubs).	Sous-chef tapissier au château de Pau.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	7	4	Ordonnance royale du 12 janvier 1825 et loi du 19 juin 1853.
					postérieurs...	9	"	"	

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

Digitized by Google

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de liquidation.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la société, rue de Rivoli, n° 174,
L'an 1863, le 13 août;
Et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 18 août 1863, folio 67 verso, case 6. Reçu « cinq francs; décime, un franc. Signé *Monnot.* »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 29 août 1863, enregistré sous le n° 716.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,402. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 4 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 11 août 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de huit cent quarante-deux francs (842f) au tableau ci-dessous est approuvée.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation			Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Date de jouissance.	Domicile du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
[illegible]00f 00c [illegible]00 00	» »	602f 21c 240 00	842f	»	»	842f (a)	1er janvier 1863.	Pau (Basses-Pyrénées)

(a) La concession de cette pension entraîne l'annulation de celle de 806 francs concédée au sieur Bazaud par décret impérial du 28 janvier 1863.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 15,403. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve 9 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret du 9 novembre 1853;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831, sur les pensions des employés de l'Administration des prisons;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 24 mars et 26 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liqui-

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
1	BOYÉ (Jean)..........	28 déc. 1797.	Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).	Gardien chef des prisons.	Militaires....	10	4	6	Ordonnance du 8 septembre 1831, loi du 9 juin et décret du 9 novembre 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	6	5	12	
					postérieurs...	9	1	»	
2	BELLOT (Émilie-Pauline-Françoise), veuve PÉRÉ.	6 juin 1816.	Valognes (Manche).	Le mari, ex-surveillant des prisons.	Militaires....	6	6	23	*Idem*..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	16	5	12	
					postérieurs...	8	»	8	
3	PUEL (François).......	3 juin 1805.	Alby (Tarn).	Gardien ordinaire des prisons.	Militaires....	12	»	»	*Idem*..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	9	7	29	
					postérieurs ..	9	3	»	
4	TATIN (Gabriel).......	16 août 1796.	Saint-Loup (Deux-Sèvres).	Gardien chef des prisons.	Militaires....	1	6	18	*Idem*..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	2	16	
					postérieurs...	9	1	»	
5	MURATON (Antoine)....	15 janv. 1803.	Comps (Puy-de-Dôme).	Gardien ordinaire des prisons.	Militaires....	5	3	18	*Idem*..........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	20	8	10	
					postérieurs...	9	2	»	

Digitized by Google

dations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre mille cinq cent quatre-vingt-six francs (4,586f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,104f 16c 1,005 55	68f 99c	118f 68c 151 39	339f 06c	»	»	339f	1er février 1863.	Bagnères (Hautes-Pyrénées)
1,400 00 1,301 10	54 68	383 80 173 15	616 63	»	205f	205	9 janvier 1862.	Paris (Seine).
600 00 587 50	87 98	96 01 89 75	273 14	»	»	273	1er avril 1863.	Alby (Tarn).
1,000 00 969 44	10 32	386 81 145 72	542 85	»	»	542	1er février 1863.	Bressuire (Deux-Sèvres).
900 00 877 77	48 65	310 41 132 87	491 93	»	»	491	1er mars 1863.	Riom (Puy-de-Dôme).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Jours.	Mois.	DATES des lois, décr et ordonnan en vertu desque la pension a été accordé
6	Lecourt (Baptiste-Jacques-Marie).	9 avril 1797.	Saint-Quentin (Manche).	Aumônier des prisons.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	11	10	....
					postérieurs...	9	1	15	
7	Renaud (Pierre).......	13 déc. 1801.	Chazelles (Moselle).	Employé des lignes télégraphiques.	Civils........	40	2	16	Loi du 22 a 1790 et dé du 13 septem 1806.
8	Bruant (Pierre).......	24 juillet 1800.	Ingré (Loiret).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	6	»	Idem.........
					postérieurs...	9	5	»	
9	Richard (Marguerite-Hortense), veuve Flocon.	13 fév. 1806.	Rarécourt (Meuse).	Son mari, ex-directeur des lignes télégraphiques.	Civils........	40	11	9	Idem.........

N° 15,404. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* **Compagnie des Houillères et du Chemin de fer de Saint-Éloi (Puy-de-Dôme).**

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Éloi (Puy-de-Dôme)* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 août 1863 devant Mes *Sebert* et *Dufour,* notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les conditions résultant pour elle tant des décrets de concession et des cahiers de charges relatifs auxdites houillères et au chemin de fer en dépendant que des lois et règlements intervenus ou à intervenir en ces matières.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce

ed by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,800f 00c	»	628f 33c 271 66	900f 00c	»	»	900f	16 février 1863.	Le Mont-Saint-Michel (Manche).
1,781 22	»	802 08	802 08	»	»	802	1er juin 1863.	Nantes (Loire-Inférieure)
1,706 25 1,679 16	» »	222 75 247 83	470 58	»	»	470	Idem.	Orléans (Loiret).
3,600 00	»	1,694 12	1,694 12	»	»	564	10 janvier 1863.	Les Andelys (Eure).
					TOTAL.	4,586		

et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et du Puy-de-Dôme, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant MMes *Sebert* et *Dufour*, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Félix-Gabriel-Célestin Dehaynin*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 186,

Et M. *Jean-Auguste-Jacques Palotte*, ancien député, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*,

Agissant en qualité de membres du conseil d'administration des sociétés civiles de la Roche, la Vernade et la Chaux, dont il sera ci-après parlé, et en vertu des pouvoirs que ledit conseil leur a spécialement conférés, pour en user conjointement ou séparément, par sa délibération du 31 janvier 1862, dont un extrait, délivré par le président, non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par les comparants et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés;

Digitized by Google

Lesquels ont préliminairement exposé ce qui suit :

Par acte passé devant MM[es] *Sebert* et *Dufour*, notaires soussignés, les 24, 26, 29 mai et 2 juin 1856, enregistré, il a été formé, sous la dénomination de *Société civile des houillères de la Roche*, une société ayant pour objet l'exploitation de la concession de la mine de houille de la Roche et la vente de ses produits.

Par autre acte passé les mêmes jours devant lesdits MM[es] *Sebert* et *Dufour*, il a été formé une société civile pour l'exploitation et la vente des produits des mines de houille de la Vernade et la Chaux, sous la dénomination de *Société civile des houillères de la Vernade et la Chaux*.

Aux termes des articles 7 de ces deux actes de société, les conseils d'administration desdites sociétés ont été autorisés notamment à se fusionner avec toutes autres compagnies, et à demander spécialement l'autorisation de réunir dans les mêmes mains les deux concessions houillères de la Roche et de la Vernade et la Chaux.

Cette réunion, demandée en vertu de ces pouvoirs, a été autorisée par décret impérial du 2 mars 1859.

Par le même article 7, les conseils d'administration ont été autorisés à solliciter du Gouvernement la concession d'un chemin de fer destiné à relier le bassin houiller de Saint-Éloi, d'un côté, avec la ligne de Moulins à Montluçon vers Commentry et, de l'autre, avec la ligne du Grand-Central ou du Bourbonnais, vers Gannat ou Saint-Germain-des-Fossés.

En vertu de ces autorisations, lesdits conseils d'administration, sous le nom de M. *Gabriel Dehaynin* seul, l'un de ses membres, spécialement délégué à cet effet, en vertu des délibérations desdits conseils, ont formé diverses demandes tendant à obtenir lesdites concessions, et un décret en date du 22 octobre 1862, approuvant la convention faite entre le ministre des travaux publics et M. *Gabriel Dehaynin*, audit nom, a concédé auxdites compagnies de la Roche et de la Vernade, sous les charges, clauses et conditions exprimées au cahier des charges annexé audit décret, la concession d'un chemin de fer d'embranchement partant des houillères mêmes et venant se raccorder au chemin de fer de Commentry à Gannat, à ou près Lapeyrouse.

Enfin, par le même article 7, lesdits conseils d'administration ont été autorisés à faire toutes modifications aux statuts, à former toutes demandes en conversion des deux sociétés aujourd'hui réunies de la Roche, de la Vernade et la Chaux en société anonyme et à en dresser les statuts conformément aux prescriptions du Gouvernement.

En conséquence de ces pouvoirs et de ceux qui leur ont été spécialement conférés par la délibération du 31 janvier 1862 susdatée, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts :

TITRE I[er].

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — SIÉGE. — DURÉE.

Art. 1[er]. Il est formé entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des parts ci-après créées une société anonyme ayant pour objet :

1° L'exploitation des mines de houille comprises dans les concessions de la Roche, la Vernade et la Chaux, sises commune de Saint-Éloi, canton de Montaigut-en-Combraille (Puy-de-Dôme), telles qu'elles ont été constituées et délimitées par deux ordonnances royales du 27 décembre 1837, qui les ont accordées;

2° La construction et l'exploitation du chemin de fer ayant fait l'objet de la concession du 22 octobre 1862 susrappelée,

Et généralement toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant à l'exploitation desdites mines et chemin de fer.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Éloi* (Puy-de-Dôme).

3. Le siége de la société et son domicile sont à Paris.

4. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date du décret approbatif, sauf les cas de dissolution et de prorogation ci-après.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

5. Le fonds social se compose :

Digitized by Google

1° Des deux concessions houillères désignées article 1er ci-dessus;

2° Du matériel d'exploitation, machines, outils, chemins de fer et autres ouvrages existant à l'intérieur des mines et à la surface des terrains, bois, terrains, bâtiments, fours à coke, dépendant de ladite exploitation;

3° D'une somme de cinq cent mille francs destinée à servir de fonds de roulement et qui sera fournie par les comparants ès noms à la société anonyme tant en approvisionnements de toute nature, matières premières, houilles extraites, créances à recouvrer, valeurs de caisse et de portefeuille, qu'argent comptant.

Les approvisionnements et matières premières seront pris aux prix de facture, et les houilles extraites au prix de revient; à cet effet, il sera dressé, aussitôt après l'homologation des présents statuts, un inventaire spécial des objets et valeurs énoncés sous le présent article

4° De la concession du chemin de fer destiné à relier les houillères à la ligne de fer de Commentry à Gannat, ci-dessus désignée;

Et 5° d'une somme de cinq cent mille francs, applicable aux travaux à exécuter dans les mines.

Cette somme sera fournie au moyen d'un versement de quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes effectué par chacun des souscripteurs par chaque action qui lui sera délivrée.

Le versement aura lieu suivant les besoins et au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

6. La présente société entrera en jouissance des biens composant le fonds social par la remise qui en sera faite au conseil d'administration nommé par la première assemblée, qui sera réunie dans les trois mois de l'autorisation, ainsi qu'il est dit article 41 ci-après.

La société anonyme en percevra les produits et supportera les charges à partir de cette remise.

Les sociétés précédemment propriétaires desdites mines seront dissoutes de plein droit à compter de la même époque et opéreront leur liquidation à leurs risques et périls.

7. Les comparants déclarent que la propriété des concessions et des immeubles ci-dessus indiqués est régulièrement établie, ainsi, au surplus, qu'il résulte notamment de deux actes passés devant MMes *Sebert* et *Dufour*, notaires soussignés, l'un le 29 juillet 1859 et l'autre le 13 août suivant,

Et que ces biens sont francs et quittes de toute charge, privilége et hypothèques autres que les redevances assises sur les mines, en exécution de la loi, et les conditions imposées par le cahier des charges annexé au décret de concession des chemins de fer du 22 octobre 1862.

Lesdits comparants seront tenus d'en justifier par tous titres nécessaires, dont ils feront la remise à la société anonyme.

La société anonyme fera remplir à ses frais, dans un délai de six mois à dater de sa constitution, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques et priviléges; et si l'accomplissement de ces formalités révèle l'existence d'inscriptions, les comparants devront en rapporter mainlevée et certificat de radiation, dans les trois mois à partir de la dénonciation qui leur en sera faite, et supporter les frais extraordinaires auxquels la radiation de ces inscriptions pourra donner lieu.

8. La société anonyme prendra les immeubles composant le fonds social dans l'état où ils se trouveront lors de la remise qui en sera faite, ainsi qu'il a été dit en l'article 6 ci-dessus.

Elle jouira des servitudes actives pouvant exister en leur faveur et supportera celles passives dont ils peuvent être grevés.

9. Les titres d'actions ne seront délivrés qu'après :

1° L'obtention du décret d'autorisation de la société anonyme;

2° L'accomplissement des formalités de purge énoncées en l'article 7 ci-dessus;

3° La justification de l'existence de tous les objets immobiliers et mobiliers énumérés comme apport dans l'article 5 ci-dessus et de la somme de cinq cent mille francs ci-dessus mentionnée en valeurs de portefeuille, numéraire, objets d'approvisionnement, marchandises, ainsi que des autres biens et valeurs composant le fonds social.

En conséquence, si par le résultat de l'inventaire spécial dressé pour constater l'actif social, et en vertu de l'examen qui en sera fait par le premier conseil d'administration (ledit inventaire devant être soumis à l'approbation de l'assemblée géné-

Digitized by Google

rale à la première réunion qui suivra), la somme de cinq cent mille francs n'était pas atteinte, les comparants, ès noms qu'ils agissent, seront tenus de la compléter et s'y engagent formellement par ces présentes.

Le procès-verbal de cette assemblée et de celles qui pourraient avoir lieu ultérieurement pour l'exécution des prescriptions du présent article 9 sera transmis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets de police et du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

A toute époque, le fonds de roulement devra être représenté par les valeurs mobilières immédiatement réalisables, telles que créances, objets d'approvisionnement, produits marchands.

Dans le cas où, par suite des pertes éprouvées, il se trouverait entamé, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires tant qu'il n'aura pas été reconstitué.

10. Le fonds social, composé comme il est dit article 5 ci-dessus, est représenté par six mille actions, donnant droit chacune à un six-millième de tout l'actif social.

Ces actions sont échangées contre celles des sociétés précédentes, qui seront annulées et réparties aux propriétaires des actions desdites sociétés dans la proportion de leurs droits.

11. Les titres sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ils seront nominatifs tant que le versement de quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes par action dont il a été parlé article 5 ci-dessus n'aura pas été effectué.

Ils ne pourront être au porteur qu'après ce versement.

12. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à six mille, frappés du timbre de la société et signés par deux membres du conseil d'administration.

13. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition des titres, et celle des titres nominatifs conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les frais de transfert pourront être mis, par mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert. Ils seront fixés par le conseil d'administration et ne pourront, en aucun cas, excéder de cinquante centimes par action ceux réclamés par le Gouvernement.

14. Le conseil d'administration pourra autoriser, aux conditions qu'il déterminera, le dépôt et la conservation des titres, soit dans la caisse sociale, soit dans toutes autres caisses qu'il indiquera.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe; la possession des actions emporte adhésion aux statuts de la société.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires spéciaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

ÉMISSION D'OBLIGATIONS.

17. Pour faire face aux dépenses, évaluées à deux millions cinq cent mille francs, que nécessiteront la construction du chemin de fer objet de la concession du 22 octobre 1862, l'achat du matériel et le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ce chemin, les travaux de raccordement de ce chemin avec les puits d'extraction et les dépôts de charbon, il sera ouvert, aussitôt après le décret d'autorisation de la société anonyme, une souscription pour le placement d'obligations en somme et quantité suffisantes.

Si, dans les six mois qui suivront cette émission, la totalité des obligations n'était pas placée, les actionnaires fondateurs s'engagent à les souscrire personnellement, chacun dans la proportion des actions dont il est propriétaire.

Lesdites obligations seront remboursables par annuités et par voie de tirage au sort.

La première assemblée décidera le mode et la quotité des prélèvements à opérer annuellement sur les bénéfices pour assurer l'amortissement.

Digitized by Google

TITRE IV.

COMPTES ANNUELS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE.

18. Indépendamment de l'inventaire qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée générale, il sera dressé, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la société pourrait contracter.

19. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après payement des dépenses dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires et imprévues.

La quotité de cette retenue ne peut être inférieure à trois pour cent des bénéfices nets.

Le surplus des produits est réparti également entre toutes les actions.

20. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 19 qui précède.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de cinq cent mille francs, tout prélèvement cessera à son profit.

Il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de ce chiffre.

21. Le payement des dividendes a lieu, chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale.

Toutefois, dans le cas où il résulterait des comptes arrêtés au 30 juin de chaque année que la situation des affaires sociales et les bénéfices acquis permettent la distribution d'un dividende provisoire, le conseil d'administration pourra opérer une première répartition sur le dividende annuel.

Les dividendes sont payés au siége de la société, ou ailleurs, aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque fixée pour leur payement, et annoncée dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris, sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

TITRE V.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

22. La société est administrée par un conseil composé de six membres, qui pourront être portés à huit.

Il se renouvelle tous les ans par tiers ou par quart, suivant qu'il sera composé de six ou de huit membres.

Les membres nommés pour la première fois par la première assemblée générale, qui aura lieu dans les trois mois qui suivront le décret d'approbation des présents statuts, sont élus pour trois ans; à l'expiration de ce terme, le renouvellement s'opérera par tiers ou par quart et par voie de tirage au sort tous les ans, jusqu'à ce que tout le premier conseil soit sorti. On suivra ensuite l'ordre d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

23. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société ou dans toute autre caisse désignée à cet effet.

24. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs deviendrait au-dessous de trois, il serait pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre.

25. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, qui peuvent être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Digitized by Google

26. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil.

Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de trois au moins, et, dans ce cas, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par deux membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

27. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil; après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il convoque les assemblées générales et y fait toutes propositions qu'il juge utiles.

Il fait ou autorise (sauf ce qui sera dit plus bas, paragraphe 15 du présent article et à l'article 34 ci-après) notamment par ses délibérations tous achats et ventes de meubles ou immeubles au comptant ou à terme, tous crédits, tous emprunts, cautionnements, traités de fusion et autres consignations, transactions, compromis, hypothèques, retrait de fonds, mainlevée d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, renonciation à toutes actions résolutoires, transferts, enfin toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, toutes saisies mobilières et immobilières.

Il crée tous établissements pour la transformation ou l'extension de la consommation de la houille.

Il fait tous changements et améliorations qu'il juge utiles.

Il détermine l'emploi du fonds de réserve et des fonds libres.

Il fait les règlements de la compagnie.

Il autorise les dépenses de l'administration.

Il nomme et révoque les agents de la compagnie.

Il détermine leurs attributions.

Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait un rapport à l'assemblée générale sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Il donne et signe tous désistements et tous acquiescements et généralement fait, dans l'intérêt social, tous les actes qu'il juge nécessaires et utiles, les pouvoirs susénoncés n'étant qu'indicatifs et non limitatifs.

Il ne peut, toutefois, réaliser qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale :

Les emprunts hypothécaires ou par voie d'émission d'obligations;

Les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles supérieurs à cent mille francs pour chaque opération;

Les réunions ou fusions avec d'autres sociétés;

Les traités de cession, soit au Gouvernement, soit à toutes compagnies, sous l'approbation du Gouvernement, du chemin de fer compris dans l'apport social ci-dessus.

29. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes autres personnes par des mandats spéciaux et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

30. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites; ses

Digitized by Google

membres reçoivent des jetons de présence, dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.

Il peut en outre, et à raison de services exceptionnels, être attribué à certains administrateurs une rémunération dont le montant et la forme seront déterminés par l'assemblée générale.

31. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

32. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

TITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

33. L'assemblée générale est composée de toutes les personnes propriétaires de dix actions au moins.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents en personne ou par mandataires, au nombre de vingt au moins, représentent le cinquième au moins des actions émises.

Si la condition ci-dessus prescrite n'est pas remplie sur une première convocation, il en est immédiatement fait une deuxième dans la forme indiquée article 39 ci-après, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

34. Toutefois, les assemblées générales qui auraient pour objet de statuer sur :

1° La dissolution anticipée de la société;

2° Sa prorogation;

3° L'augmentation du fonds social;

4° Les emprunts hypothécaires ou par voie d'obligations;

5° L'aliénation des mines ou du chemin de fer;

6° Tous traités de fusion, réunion ou autres, projetés ou conclus avec toutes autres sociétés pour tout ou partie de l'actif social;

7° Les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles supérieurs à cent mille francs par chaque opération;

Et 8° les modifications relatives à l'objet et aux bases fondamentales de la société et toutes autres modifications statutaires.

Ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant que les actionnaires présents en personne ou par mandataires, au nombre de vingt-cinq au moins, représenteront la moitié plus une au moins des actions émises. Le vote devra être émis à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents.

Les délibérations qui porteront sur les objets indiqués au présent article n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

35. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée; la forme des pouvoirs à donner au mandataire sera déterminée par le conseil d'administration.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, dans un lieu fixé par le conseil d'administration et qui devra être indiqué par l'avis de convocation des assemblées générales; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 14 donnent droit, pour le dépôt de dix actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt ait eu lieu cinq jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par un des membres de ce conseil désigné par lui.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

37. Les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité des voix

Digitized by Google

des membres présents. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

38. L'assemblée générale se réunit une fois par année à Paris.

Des assemblées générales peuvent, en outre, être convoquées à la diligence du conseil d'administration chaque fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

39. Les convocations aux assemblées générales seront faites par avis insérés vingt jours au moins à l'avance dans les journaux d'annonces légales de Paris, qui indiqueront le lieu de la réunion.

Il suffira que ces avis soient publiés dix jours à l'avance, lorsqu'ils auront lieu pour convoquer une deuxième réunion à la suite d'une première qui n'aurait pas été en nombre suffisant pour délibérer.

Lorsque l'assemblée aura pour objet de voter sur des mesures indiquées à l'article 34, les avis de convocation devront indiquer qu'il s'agit de mesures de cette nature.

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises dans les conditions prescrites par les présents statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice à des tiers ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par le membre en faisant fonctions.

41. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et sa situation, ainsi que le compte de l'exercice écoulé.

Le conseil lui soumet les comptes et les inventaires; elle les discute et approuve, s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes annuels.

Elle nomme les membres du conseil d'administration en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autres causes.

Ces nominations sont faites au moyen de votes par assis et levé, à moins que dix actionnaires ne demandent qu'il y soit procédé par voie de scrutin secret.

Dans l'un ou l'autre cas, ces nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages pour le premier tour, et à la majorité relative pour le deuxième.

Enfin, elle prononce, en se renfermant dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, et généralement sur tous les intérêts de la société.

L'assemblée générale ne peut être appelée à délibérer sur les propositions émanées de l'initiative des actionnaires que lorsqu'elles auront été signées par dix actionnaires propriétaires de dix actions au moins, et déposées, sur récépissé, au siége de la société, dans les dix jours de la convocation.

La première assemblée générale sera convoquée dans le délai de trois mois, à dater de l'approbation des présents statuts.

TITRE VII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

42. La dissolution de la société et la liquidation peuvent toujours être prononcées sur la proposition du conseil d'administration par une délibération prise en assemblée générale, conformément à l'article 34, et approuvée par le Gouvernement.

La dissolution aura lieu de plein droit si le fonds social venait à être réduit au quart de sa valeur originaire constatée par le premier inventaire arrêté dans la première assemblée générale.

43. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs; elle pourra leur conférer tous les pouvoirs qu'elle jugera convenables, même celui de réaliser à l'amiable l'actif social, y compris les mines et autres immeubles, sans avoir à remplir aucune formalité de justice.

Pendant le cours de la liquidation, les droits et pouvoirs de l'assemblée générale subsisteront comme pendant le cours de la société pour tout ce qui concernera cette

Digitized by Google

liquidation, et même pour modifier, comme elle le jugerait convenable, le mode de liquidation d'abord adopté et les pouvoirs donnés aux liquidateurs.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les actionnaires.

44. Le produit de la réalisation de l'actif social sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

45. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, conformément à la loi.

46. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites valablement au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine..

DISPOSITION TRANSITOIRE.

47. Par dérogation à l'article 33 ci-dessus, la première assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires, quel que soit leur nombre, présents en personne ou par mandataires représenteront la moitié plus une au moins des actions émises.

Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation où et quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé pour M. *Dehaynin*, en sa maison de campagne, à Eaubonne (Seine-et-Oise), et pour M. *Jacques Palotte*, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21,

L'an 1863, le 26 août;

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite.

Sur la minute est écrit :

«Enregistré à Paris, onzième bureau, le 29 août 1863, folio 10 recto, case 2. Reçu «cinq francs; double décime, un franc. Signé *A. Bertrand.*»

(Suit la teneur de l'annexe.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 7 septembre 1863, enregistré sous le n° 783.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,405. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 juillet 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

Digitized by Google

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 août 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[...] et ordonna[...] en vertu desq[...] la pensi[...] a été accord[...]
1	GOUPIL (Jean-Marie)...	1er mai 1794.	Saint-Agathon (Côtes-du-Nord).	Portier de 1re classe au palais de Trianon.	Maritimes....	1	5	28	Lois des 11 [...] avril 18[...] donnances [...] du 12 jan[...] 1825 et lo[...] 9 juin 1853
					Militaires....	2	»	25	
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	17	»	»	
					postérieurs...	9	8	»	
2	NOEL (Mathurin)......	18 fév. 1796.	Horps (Mayenne).	Homme de service de 1re classe au palais de Versailles.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	20	3	»	Ordonnance[...] lo du 12 jan[...] 1825 et [...] 9 juin 1853.
					postérieurs ..	9	9	»	

(a) Une retenue de 5 p. o/o sera exercée sur la pension jusqu'à parfait remboursement de la somme de 112 fr. 21 cent.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 15,406. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la France maritime, *Compagnie d'assurances maritimes.*

Du 9 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 4 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor pour une somme de cinq cent quatre mille trois cent soixante-quinze francs (504,375f), provenant en

Digitized by Google

Avons décrété et **décrétons** ce qui suit :

Art. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf cent soixante-neuf francs (969f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

…otité du …itement pris …ur base de la …idation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
1,000f 1,000	11f 95c 13 79	283f 33c 160 25	469f	"	"	469f (a)	1er sept. 1863.	Versailles (Seine-et-Oise).
1,000 1,000	" "	337 50 162 50	500	"	"	500	1er octobre 1863.	Paris (Seine).
					Total.	969		

…dont le sieur Goupil est resté débiteur envers le Trésor public sur le montant des retenues afférentes aux services qu'il a rendus dans l'administration de la dernière liste civile.

principal et intérêts de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs du capital social de la société ci-après dénommée en payement du premier quart sur chacune des actions composant ledit capital ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France maritime*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 27 et 28 août 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de

Digitized by Google

la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Jean Dufour* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Pierre-Alexandre Petit de Gatines,* ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 29;

2° M. *Émilien Rey de Foresta,* administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, administrateur de la société générale de Crédit industriel et commercial, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11;

Et 3° M. *Saint-Albin Hugues,* ancien courtier juré d'assurances maritimes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Mᵉ *Jean Dufour* et son collègue, notaires à Paris, le 1ᵉʳ mai 1862, il a été formé à Paris une société d'assurances maritimes sous la dénomination de *l'Union maritime.*

Le capital de ladite société a été souscrit en totalité par les personnes dénommées en l'article 8 des statuts ci-après, ainsi qu'il résulte de deux actes de dépôt des souscriptions reçus par ledit Mᵉ *Dufour* et son collègue les 25 avril et 22 mai 1863.

Par une disposition transitoire, les actionnaires ont, en outre, donné à MM. *Petit de Gatines, Rey de Foresta* et *Saint-Albin Hugues,* ci-dessus nommés, et à M. *Antoine-Pierre Noblet,* ancien chef de section au ministère du commerce, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, n° 5, tous pouvoirs de faire auprès du Gouvernement les démarches nécessaires pour obtenir le décret d'autorisation de ladite société comme société anonyme, consentir ou proposer tous changements, toutes additions ou modifications; les constater, soit par actes additionnels, soit par voie de rédaction générale nouvelle; les présenter au Gouvernement, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour obtenir ladite autorisation.

Suivant acte en date du 24 de ce mois, enregistré et légalisé, et dont l'original est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par les comparants et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés, M. *Noblet,* susnommé, a délégué les pouvoirs qui lui avaient été conférés à MM. *Petit de Gatines, Rey de Foresta* et *Saint-Albin Hugues,* ses comandataires.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société :

TITRE Iᵉʳ.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — BUT. — DURÉE ET SIÉGE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé entre les propriétaires des actions créées à l'article 8 ci-après, et sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *la France maritime,* compagnie d'assurances maritimes.

2. La compagnie a pour objet :

1° D'assurer et de réassurer à primes les risques de navigation maritime, ceux de navigation intérieure sur les fleuves, rivières, lacs et canaux et, enfin, ceux de transports par terre en tant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie;

2° D'assurer les risques de guerre, en se conformant à ce qui sera dit article 23 ci-après;

3° De faire, en se conformant également audit article 23, des prêts à la grosse,

Digitized by Google

soit comme avances sur les navires en cours d'armement ou de voyage, soit en payement d'avaries ou autres dépenses (concernant des navires sur lesquels elle est intéressée).

Le maximum de ces prêts sera fixé par le conseil d'administration, dans les limites établies à l'article 3 ci-après.

Dans aucun cas, les prêts cumulés avec les assurances ne pourront dépasser cette limite.

3. Le maximum des assurances et des prêts à la grosse sur un seul navire ne pourra dépasser six pour cent du capital social émis.

En cas de perte de plus d'un vingtième du fonds social, le maximum ci-dessus sera réduit proportionnellement au capital restant.

4. La société intéresse les assurés aux résultats généraux de ses opérations et leur abandonne à cet effet une part dans les bénéfices nets, sans qu'ils puissent être passibles des pertes de la société.

Cette part, dont le quantum est déterminé par le conseil d'administration pour chaque période de trois années, comme il sera dit ci-après article 23, pourra s'élever de vingt-cinq à cinquante pour cent desdits bénéfices, sans pouvoir descendre jamais au-dessous de vingt-cinq.

5. Toutes opérations autres que celles qui sont spécifiées à l'article 2 ou étrangères au placement et à l'emploi des fonds sociaux sont expressément interdites à la société.

6. La durée de la société est fixée à trente années à compter de la date de l'autorisation, sauf le cas de dissolution prévu par l'article 36. Elle pourra être renouvelée comme il sera dit audit article.

7. Le siége de la société est à Paris.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

8. Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisés en deux mille actions nominatives de mille francs chacune.

Ces actions sont souscrites par

MM.

J.-B. Laurent, demeurant à Paris, rue Albouy, quatre actions, ci..........	4
De Séré, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, dix actions, ci.	10
Fouques-Duparc, demeurant à Corbeil, dix actions, ci....................	10
Fluteau, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, n° 37, cinq actions, ci.....	5
Wallerand, demeurant à Cambrai, vingt actions, ci.......................	20
Chaboche, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 46, six actions, ci..........	6
Bemy du Maisnil, demeurant à Douai, deux actions, ci..................	2
Maisonnette, demeurant à Paris, rue Corneille, n° 7, vingt actions, ci.....	20
Cromer, demeurant à Rethel, deux actions, ci..........................	2
Postel des Minières, demeurant à Évreux, cinq actions, ci................	5
Binart, demeurant à Braine, dix actions, ci............................	10
Lejeune, demeurant à Braine, cinq actions, ci..........................	5
Francœur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 25, vingt-cinq actions, ci..	25
Guilluy, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 3, quatre actions, ci......	4
Beaucousin, demeurant à Amiens, dix actions, ci.......................	10
Poirier, demeurant à Paris, quai de Conty, n° 7, quatre actions, ci.........	4
Vallot, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 38 *bis*, deux actions, ci..	2
Gallien, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 80, deux actions, ci.........	2
D'Enfert, demeurant à Longueville, près la Ferté-Alais, deux actions, ci...	2
Thorel, demeurant à Paris, rue de Bucy, n° 7, vingt actions, ci...........	20
Desruelles, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 108 *bis*, dix actions, ci..	10
Puche, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 12, cinq actions, ci.........	5
Fremy, demeurant à Chalonnes, cinq actions, ci........................	5
Gérard-Millot, demeurant à Troyes, quinze actions, ci..................	15
Texier, demeurant à Mortagne, cinq actions, ci........................	5
Bruneau, demeurant à Aschères (Loiret), cinq actions, ci................	5

Digitized by Google

H. Durrieu, demeurant à Strasbourg, rue de la Nuée-Bleue, n° 14, cinq actions, ci 5
Jacquinot, demeurant à Metz, rue Saint-Arnoult, n° 2, cinq actions, ci 5
Bretillot, demeurant à Besançon, cinquante actions, ci 50
Moutrille, demeurant à Besançon, cinquante actions, ci 50
Derras, demeurant à Amiens, rue du Loup, n° 7, huit actions, ci 8
Combier, demeurant à Laon, rue du Cloître, n° 17, cinq actions, ci 5
Huot, demeurant à Metz, cinq actions, ci 5
Souchère, demeurant à Avignon, rue Pétromale, n° 16, deux actions, ci . . . 2
Thomas, demeurant à Avignon, rue de la Masse, n° 7, vingt actions, ci 20
De Bigault d'Avocourt, demeurant à Châlons-sur-Marne, quatre actions, ci. 4
E. Lataste, demeurant à Cadillac, cinq actions, ci 5
Ménager, demeurant à Montpellier, rue Rosset, n° 2, cinq actions, ci 5
Ach. Joliot, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 107, dix actions, ci 10
Denis, demeurant à Paris, quai de la Grève, n° 28, six actions, ci 6
Blacher, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 39, cinq actions, ci 5
Billard, demeurant à Bagnolet, quatre actions, ci 4
Bully, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 48, deux actions, ci 2
M^me^ Landormy, veuve Panhard, demeurant à Paris, place de Bréda, n° 13, cent actions, ci 100
Faton de Tavernay, demeurant à Amiens, rue Pierre-l'Hermite, n° 15, une action, ci 1
Porquet, demeurant à Saint-Sever (Calvados), deux actions, ci 2
Fagard-Collignon, demeurant à Saint-Quentin, rue Saint-Thomas, n° 59 *bis*, quatre actions, ci 4
Goullon, demeurant à Metz, deux actions, ci 2
Devaulx de Chambord, demeurant à Moulins, dix actions, ci 10
Taffiec, demeurant à Estaires, dix actions, ci 10
Edm. Fieuzal, demeurant à Moissac, vingt-cinq actions, ci 25
Louis Grach, demeurant à Rives, une action, ci 1
Monalhier, demeurant à Limoges, cinquante actions, ci 50
Alex. Dorlencourt, demeurant à Arras, deux actions, ci 2
Miolane, demeurant à Montbrison, vingt actions, ci 20
Émile Canel, demeurant à Héricourt, douze actions, ci 12
Desportes, demeurant à Caen, quatre actions, ci 4
Gaillard, demeurant à Paris, rue Saint-Denis (Belleville), n° 54, trois actions, ci 3
Tranchepain, demeurant à Paris, rue Jeanne-d'Asnières, n° 5, deux actions, ci 2
Doniol, demeurant à Clermont-Ferrand, deux actions, ci 2
Ad.-Am. Le Caruyer de Beauvais, demeurant au château de Beauvais (Yonne), dix actions, ci 10
Jean-Germ.-Adolphe Le Caruyer de Beauvais, demeurant à Auxerre (Yonne), dix actions, ci 10
Lafont de Rapnouil, demeurant à Paris, rue du Petit-Parc (Passy), n° 36, deux actions, ci 2
Simon, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n° 9, dix actions, ci 10
Gourdon, demeurant à Chemillé (Maine-et-Loire), cinq actions, ci 5
Lemayre, demeurant à Bourg-la-Reine, rue Pavé-des-Eaux, n° 6, dix actions, ci 10
Ed. Arbaud, demeurant à Aix, cinq actions, ci 5
Lallemand, demeurant à Aschères, douze actions, ci 12
Marlière, demeurant à Valenciennes, cinq actions, ci 5
Hubert, demeurant à Vailly, six actions, ci 6
Mavré, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 41, une action, ci 1
Prévost, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 15, vingt actions, ci 20
Robert, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362, cinquante actions, ci. 50
Paté, demeurant au Chêne, six actions, ci 6
Mehendin, demeurant à Argentan, deux actions, ci 2

Digitized by Google

Mme Malhaire, demeurant à Argentan, deux actions, ci.................... 2
Bordeaux, demeurant à Argentan, une action, ci.......................... 1
Leboue, demeurant à Argentan, une action, ci............................ 1
Paringault, demeurant à Beauvais, quatre actions, ci.................... 4
Honoré Lataste, demeurant à Cadillac, deux actions, ci.................. 2
G. Daillé, demeurant à Ascain, près Bayonne, dix actions, ci............ 10
Jacques Lambin, demeurant à Compiègne, rue de Paris, n° 29, dix actions, ci.. 10
Lemoyne, demeurant à Paris, avenue de Villars, n° 12, vingt actions, ci.... 20
Gautier, demeurant à Metz, rempart de Belle-Ile, n° 4, vingt actions, ci.... 20
Mlle de la Clémencerie, demeurant à Paris, rue Lamartine, n° 27, quatre actions, ci.. 4
Dufaure-Laprade, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n° 21, douze actions, ci.. 12
Jacquemaire, demeurant à Montmédy (Meuse), deux actions, ci............ 2
Bargain, demeurant à Jaouet (Morbihan), une action, ci.................. 1
Lefebvre de Verville, demeurant à Strasbourg, dix actions, ci........... 10
Ch. de Sancy, demeurant à la Flèche, cinq actions, ci................... 5
Delaporte, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 26, dix actions, ci.... 10
Valotte, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 30, deux actions, ci.... 2
Ch. Goudeman fils, demeurant à Roubaix, deux actions, ci................ 2
Joveniaux, demeurant à Roubaix, une action, ci.......................... 1
Alberny, demeurant à Narbonne, dix actions, ci.......................... 10
Defrance, demeurant à Savoisy, vingt actions, ci........................ 20
Désiré Joseph, demeurant à Lille, deux actions, ci...................... 2
Audiffred, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 12, dix actions, ci..... 10
Martin, demeurant au Havre, rue Saint-Michel, n° 28, vingt actions, ci..... 20
Johanys, demeurant à Valence, quatre actions, ci........................ 4
Mlle Louise-Amélie-Léonie Tel, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 25, soixante-quinze actions, ci.................................... 75
Jean-Achille Mélian, demeurant à Blois, rue du Palais, n° 12, dix actions, ci. 10
Giard, demeurant à Valenciennes, quarante actions, ci................... 40
Virvaux, demeurant à Compiègne, cinq actions, ci........................ 5
Vergne, demeurant à Aubusson, vingt actions, ci......................... 20
Charpentier, demeurant à Mantes, dix actions, ci........................ 10
Bénard, demeurant à Châteauroux, une action, ci......................... 1
Horrer, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 79, dix actions, ci........ 10
Lormière, demeurant à Toulouse, rue Fermat, n° 11, cinq actions, ci...... 5
Pinel, demeurant à Narbonne, dix actions, ci............................ 10
Husson, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, n° 10, une action, ci.... 1
Henry Noualhier, demeurant à Limoges, cinquante actions, ci............. 50
Bonnet, demeurant à Compiègne, huit actions, ci......................... 8
Carré de la Crosnière, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 50, dix actions, ci.. 10
Lorsant, demeurant à la Marche, quatre actions, ci...................... 4
Dartiguelongue, demeurant à Narbonne, quarante actions, ci.............. 40
Lemaitre, demeurant à Valenciennes, dix actions, ci..................... 10
Lamy, demeurant à Valenciennes, deux actions, ci........................ 2
Houde, demeurant à Armentières, cinq actions, ci........................ 5
Boulanger-Delanoy, demeurant à Douai, cinq actions, ci.................. 5
Tixier, demeurant à Aubusson, vingt-cinq actions, ci.................... 25
Thonnelier de Saint-Maur, demeurant à Aubusson, seize actions, ci........ 16
Michaux, demeurant à Guignes, une action, ci............................ 1
De Roussen, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, une action, ci.. 1
Dufont, demeurant à Valenciennes, dix actions, ci....................... 10
Lefèvre, demeurant à Compiègne, deux actions, ci........................ 2
Hauvel, demeurant à Darnetal, cinquante actions, ci..................... 50
G. d'Assay, demeurant à Tharoiseau (Yonne), quarante actions, ci........ 40
Laroche, demeurant à Riom, quinze actions, ci........................... 15
Ch. Macler, demeurant à Héricourt, dix actions, ci...................... 10
Louis Masquérier, demeurant à Savenay, quatre actions, ci............... 4

Digitized by Google

Bosson, demeurant à Stenay, dix actions, ci	10
De Jacomel, demeurant à Bessan (Hérault), dix actions, ci	10
Vimal-Vialis, demeurant à Ambert, cinq actions, ci	5
Chapuy, demeurant à Mirecourt, cinq actions, ci	5
Dronet, demeurant à Candé, douze actions, ci	12
Hasenfeld fils, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 12, six actions, ci.	6
Magnié, demeurant à Lille, rue Voltaire, n° 3, cinq actions, ci	5
Eugène-Siméon Hugues, demeurant à Valenciennes, dix actions, ci	10
Bartouilh de Taillac, demeurant à Paris, boulevard de Monceaux, n° 6, dix actions, ci	10
Isidore Faugir, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 40, quatre actions, ci	4
Delargille, demeurant à Paris, rue d'Ulm, n° 40, quatre actions, ci	4
Lataud, demeurant à Dijon, rue du Palais, n° 8, une action, ci	1
Gourdon, demeurant à Chemillé, cinq actions, ci	5
Grandcolas, demeurant à Saint-Dié, cinq actions, ci	5
Mme Mahauden, demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 49, une action, ci	1
Deforge, demeurant à Villetrun, quatre actions, ci	4
Roussel, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 70, quatre actions, ci	4
Berthaud, demeurant à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 16, vingt actions, ci.	20
Lejeal, demeurant à Valenciennes, dix actions, ci	10
Mme veuve Lambert, demeurant à Paris, rue Pigalle, n° 49, une action, ci	1
Longuécaud, demeurant à Saint-Malo, deux actions, ci	2
Jolly, demeurant à Charleville, cinq actions, ci	5
Légé, demeurant à la Flèche, une action, ci	1
Fournier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, cinq actions, ci	5
Ch. Delahaye, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 5 *bis*, dix actions, ci	5
Carrère, demeurant à Paris, rue du Rocher, n° 52, deux actions, ci	2
Tel, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 25, soixante-quinze actions, ci	75
De Girancourt, demeurant à Varimpré, quatre actions, ci	4
Duboy, demeurant à Paris, rue Richer, n° 43, cinq actions, ci	5
Forquenot, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 15, vingt actions, ci	20
Thibaud, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 10, quatre-vingt-une actions, ci	81
Marès, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 50, dix actions, ci	10
Brusch, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 12, quatre actions, ci	4
Félix Aubry, demeurant à Paris, dix actions, ci	10
Cotelle, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 25, dix actions, ci	10
Lissignol, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 25, dix actions, ci	10
Noblet, demeurant à Paris, impasse Saint-Dominique, n° 5, dix actions, ci	10
Petit de Gatines, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 29, dix actions, ci	10
Rey de Foresta, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11, dix actions, ci	10
Hugues, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21, quatre-vingt-seize actions, ci	96
TOTAL : deux mille actions, ci	2,000

Le capital social pourra être augmenté selon les besoins de l'entreprise et porté, s'il y a lieu, au chiffre de cinq millions par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prescrites par l'article 31 des présents statuts. Cette décision ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

9. Le premier quart, soit deux cent cinquante francs par action, sera versé en espèces par les actionnaires avant l'autorisation de la société. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des trois autres quarts, sur les demandes qui en seront faites par le conseil d'administration dans le délai par lui fixé, lequel ne pourra être moindre de dix jours et commencera à courir à partir de la notification individuellement faite de la décision du conseil.

Les fonds de la société sont employés, soit en rentes françaises sur l'État, en bons du Trésor, en actions de la Banque de France, en obligations des chemins de fer ga-

Digitized by Google

ranties par l'État, en obligations foncières ou des villes et départements, soit en acquisitions d'immeubles. Ces valeurs sont placées en titres nominatifs; néanmoins, la partie de ces fonds nécessaire aux besoins du service qui sera fixée par le conseil d'administration pourra être déposée en compte courant dans un des établissements de crédit autorisés par l'État.

10. Les actions sont nominatives et indivisibles; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par l'un des administrateurs et par le directeur et revêtues du sceau de la compagnie. Elles ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement du premier quart et la remise des fonds en provenant au conseil d'administration nommé par l'assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation.

Nul ne peut être propriétaire de plus de cent actions.

11. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet et par la remise de titres nouveaux extraits du registre à souche mentionné en l'article 9. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tant que les actions ne seront pas entièrement libérées, les transmissions ne seront valables et ne saisiront le cessionnaire, s'il n'a déposé une garantie suffisante, qu'après son admission par le conseil d'administration délibérant au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

12. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement de l'actionnaire décédé. Le conseil admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément à l'article 11.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

13. A défaut de payement dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'actionnaire est déchu, par ce seul fait, du droit d'assister aux assemblées; l'action ou les actions du retardataire sont vendues publiquement, soit à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, soit aux enchères, par le ministère d'un notaire, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure, le tout aux frais de l'actionnaire. L'excédant, s'il y a lieu, est remis à qui de droit. En cas de déficit, des poursuites ultérieures sont exercées pour le complément.

14. En cas de faillite, de suspension de payement ou de déconfiture d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, ses actions sont vendues publiquement, à ses risques et périls, en se conformant à ce qui a été réglé par l'article précédent, sans autre formalité qu'un simple avertissement par lettre adressé huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

15. La compagnie est administrée par un conseil de neuf membres et gérée par le directeur.

16. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

17. Tout administrateur doit être propriétaire, soit en son nom personnel, soit en celui de sa maison de commerce, de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils se renouvellent par tiers chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.

20. En cas d'absence du président, la présidence est dévolue au plus âgé des membres présents.

Digitized by Google

21. Dans le cas où, entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit au-dessous de six, par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement aux vacances de manière à compléter ce dernier nombre jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

22. Le conseil d'administration se réunit régulièrement au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement sur la demande du président, de deux administrateurs et du directeur.

Les délibérations devront avoir lieu obligatoirement au siége de la société, le directeur appelé.

Pour que le conseil délibère valablement, il doit être composé de cinq membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

23. Le conseil d'administration détermine, pour chaque période de trois années, la proportion dans laquelle les assurés participeront aux bénéfices nets de la société, ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société.

Il autorise le directeur et les agents à souscrire les risques de guerre, à contracter des prêts à la grosse ou à faire des avances, conformément aux articles 2 et 3 des statuts.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées qui ne sont pas entièrement libérées.

Il nomme et révoque les agents et employés de la compagnie, fixe les traitements et autres avantages à leur attribuer, ainsi que le nombre des actions ou les titres et leur valeur qui seront exigés de chacun d'eux en garantie de leur gestion.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles dans les limites fixées par l'article 9.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la société.

Chaque mois, un de ses membres est délégué pour suivre et inspecter les opérations de la compagnie dans toute leur étendue, signer, conjointement avec le directeur, les bons de pertes ou avaries, le transfert des fonds inscrits au nom de la compagnie, s'il y a nécessité de réaliser, vérifier la caisse et le portefeuille; enfin, inspecter la comptabilité mensuelle et signer chaque situation ou balance.

Une fois par an, le conseil d'administration présente à l'assemblée générale l'état des opérations qui ont eu lieu pendant l'exercice écoulé, le compte des profits et pertes qui en résultent, celui de la participation de bénéfices attribuée aux assurés et le tableau général de la situation de la compagnie.

Il arrête le compte de la société conformément aux prescriptions de l'article 33; il convoque l'assemblée générale extraordinaire quand il le juge convenable.

Il est tenu un livre des délibérations sur lequel sont inscrits les procès-verbaux de chaque séance.

Outre le livre des délibérations, il est tenu un autre livre, visé par l'administrateur de service, où le directeur doit inscrire jour par jour les faits qui se produiront et qui seront de nature à intéresser la société, afin que le conseil d'administration ait toujours un résumé de tous les faits accomplis d'une séance du conseil à une autre.

TITRE IV.

DIRECTION.

24. M. *Hugues Saint-Albin*, fondateur de la société, est nommé directeur de la compagnie, sauf ratification par la première assemblée générale.

Le directeur doit être propriétaire de quarante actions au moins. Ces quarante actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

25. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux présents statuts et aux délibérations du conseil d'administration.

Il souscrit les polices d'assurances; toutefois, celles relatives aux risques de guerre ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il fait aussi les contrats des prêts à la grosse et avances prévus par le paragraphe 3

Digitized by Google

de l'article 2 des statuts, mais seulement après en avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration.

Il reçoit les engagements ou promesses de primes de la part des donneurs de risques.

Il propose la nomination ou la révocation des agents et employés.

Il a le droit de les suspendre de leurs fonctions.

Il dirige le travail des bureaux; il soumet au conseil d'administration les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'article 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croit pas devoir garder; il vérifie les comptes de ristourne.

Il représente la société en justice, consent à toutes expertises ou arbitrages, fait faire tous procès, significations, assignations, obtient tous jugements, les fait exécuter et fait généralement tous actes d'administration qui ne sont pas expressément réservés au conseil par les statuts; il signe conjointement avec un administrateur les actions de la compagnie, transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie; il signe les endossements, acquits de primes et mandats, bons de ristourne, de pertes et d'avaries.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

En cas de sinistres, d'avaries ou autres événements, il est chargé de se transporter ou de se faire représenter partout où il le jugera nécessaire, à l'effet de surveiller les opérations de sauvetage, assistance au débarquement des marchandises avariées, aux ventes publiques, etc.

Il reçoit un traitement fixe annuel dont la quotité est arrêtée par l'assemblée générale, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent être accordés au directeur.

26. En cas de maladie du directeur, il peut se faire remplacer momentanément, sous sa responsabilité personnelle, avec l'agrément du conseil d'administration.

27. En cas de décès ou de démission du directeur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil d'administration, qui est tenu de convoquer dans le mois l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur.

28. Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut, à la majorité des deux tiers des voix au moins, en cas de faits graves, suspendre provisoirement le directeur et pourvoir à son remplacement momentané. Dans ce cas, l'assemblée générale est appelée, dans un délai de vingt jours, à prononcer sur cette mesure.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

29. Il y a de droit, tous les ans, une assemblée générale.

Elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les comptes dûment vérifiés et acceptés par elle font loi à l'égard de tous les intéressés, et notamment à l'égard des assurés, à raison de leur participation aux bénéfices nets.

30. L'assemblée générale se compose de tous actionnaires porteurs de cinq actions au moins.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom; une maison de commerce ne peut être représentée que par un de ses membres.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire muni de ses pouvoirs, sans que, dans aucun cas, ce dernier puisse réunir plus de deux mandats et avoir plus de deux voix, quel que soit d'ailleurs le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié des actionnaires ayant le droit d'y assister et représentant au moins la moitié du capital social. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée dans la quinzaine, conformément à l'article 30; et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement, mais seulement sur les points mis à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Digitized by Google

31. Dans le cas où l'expérience ferait connaître la nécessité d'apporter des modifications aux présents statuts, comme aussi dans le cas d'augmentation de capital, il serait statué par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à laquelle seront appelés tous les actionnaires sans exception.

Les délibérations de cette assemblée ne seront valables qu'autant que les membres présents réuniront entre leurs mains les trois quarts du capital social et que la décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et des actions qu'ils représentent.

Ces délibérations ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

32. Les assemblées générales sont convoquées par décision du conseil d'administration, par lettres adressées au moins quinze jours d'avance au domicile élu par chaque actionnaire et par un avis inséré dans les journaux officiels désignés pour les annonces légales, conformément à la loi.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires présents, pris en dehors du conseil d'administration, sont scrutateurs; le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

33. Les assemblées annuelles ont lieu au mois de février de chaque année.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société pendant l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et sur celles qui sont adressées au conseil d'administration, huit jours au moins avant la réunion, par cinq actionnaires admissibles à faire partie de l'assemblée générale.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les statuts.

Un compte rendu imprimé de ses séances est distribué aux actionnaires.

34. Immédiatement après l'obtention du décret impérial qui autorisera la compagnie, et au plus tard dans le mois qui suivra cette autorisation, les actionnaires se réuniront en assemblée à l'effet de nommer le conseil d'administration et de ratifier la nomination du directeur.

TITRE VI.

INVENTAIRE. — COMPTES ANNUELS. — RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

35. Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et soumis, après l'examen du conseil, à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant de février suivant.

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé :

1° Un quart ou vingt-cinq pour cent pour former un fonds de réserve égal au quart du capital social ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende égal à cinq pour cent des sommes versées.

Sur le surplus on prélèvera la quotité à attribuer au directeur, conformément à l'article 24, et qui sera déterminée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

L'excédant sera réparti entre les actionnaires et les assurés; la part de ces derniers sera déterminée en conformité avec les articles 4 et 23 et leur profitera au prorata des primes déclarées par chacun d'eux dans le cours de l'exercice. Les comptes et inventaires approuvés par l'assemblée générale feront loi pour le règlement de la participation, sans autre immixtion ou investigation des assurés dans les affaires sociales.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre indiqué, tout prélèvement cessera à son profit; mais s'il venait à être entamé, il serait reconstitué d'après le mode ci-dessus indiqué.

Le fonds de réserve sera placé en rentes sur l'État, par titres nominatifs.

TITRE VII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

36. Un an au moins avant l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident si la société est renouvelée; mais cette décision n'en-

Digitized by Google

gage que les actionnaires qui y adhèrent. Les actionnaires dissidents sont tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résulte du dernier inventaire.

Mais la dissolution avant ce terme a lieu :

1° Si elle est prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, dans le cas où il est constaté par le dernier inventaire que la société est en perte de moitié du fonds social;

2° De plein droit, si la perte s'élève aux deux tiers.

37. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale et de lui soumettre un projet de liquidation.

38. En cas de liquidation, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation à suivre, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont elle fixe le traitement et les pouvoirs.

39. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la société.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Si, par démission, décès ou toute autre cause, la commission de liquidation cessait d'être au complet, l'assemblée générale serait convoquée pour pourvoir aux vacances.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

40. Dans le cas de contestations entre les actionnaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale aura la faculté de se faire représenter par des commissaires nommés par elle.

Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris, et faute par lui de ce faire, ce domicile sera élu de droit au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance de la Seine.

PUBLICATION.

41. Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation où et quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Dufour*, pour MM. *Petit de Gatines* et *Hugues*, et rue Laffitte, n° 17, pour M. *Rey de Foresta*,

L'an 1863, les 27 et 28 août;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Au bas est écrit :

« Enregistré à Paris, 3ᵉ bureau, le 29 août 1863, folio 62 recto, case 5. Reçu cinq francs, et pour double décime, un franc. Signé *Gauthier*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 9 septembre 1863, enregistré sous le n° 787.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,407. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 3 Pensions de Donataires.*

Du 19 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1ᵉʳ de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux

Digitized by Google

anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve ou des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
ARMET (Pierre), sergent-major.	20 mars 1862.	1,651	250f	ARMET (Anne-Perrine-Jeanne), femme MEREL.
HERSENT (Pierre), soldat...	16 avril 1863.	2,325	250	LEMARIÉ (Marie-Madeleine), veuve HERSENT. HERSENT (Pierre-Honoré)............. ——— (Delphine-Uranie)............ ——— (Eugène-Fortuné)............ ——— (Stanislas-Acadé)............ ——— (Thomas-Fortuné)............
MENGIN (le baron François-Louis), colonel.	11 mai 1863.	2,578	250	NICOLAS (Marie-Thérèse), veuve MENGIN.. MENGIN (François-Louis)............ ——— (Marie-Julie)............ ——— (Marie-Claire), femme LAMBERT.. ——— (Louise-Cécile), femme ROUYER.. ——— (Marie-Charlotte)............
		TOTAL.	750	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 19 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,408. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait de la succursale de Clermont (Dordogne) la sec-

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau ci-dessous pour une somme totale de sept cent cinquante francs (750f), et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NAISSANCE.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Dates.	Lieux.			
31 mars 1813.	Dinan (Côtes-du-Nord).	Dinan (Côtes-du-Nord).	21 mars 1862.	
12 ventôse an III.	Émalville (Eure).	Évreux (Eure).	17 avril 1863.	
22 avril 1819. 17 avril 1821. 15 août 1824.	La Vacherie (Eure).			
17 sept. 1827. 20 octobre 1829.				
17 sept. 1789.	Chambley (Moselle).	Thiaucourt (Moselle).	12 mai 1863.	
18 nov. 1815. 6 juillet 1817. 12 août 1823. 4 déc. 1826. 28 sept. 1830.	Thiaucourt (Moselle).			

tion de Saint-Maurice, faisant partie de la commune de Saint-Laurent-des-Bâtons (même département), et la réunit pour le spirituel à la succursale de Saint-Laurent-des-Bâtons. (*Paris, 15 Avril 1863.*)

N° 15,409. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune d'Ivrencheux, canton de Crécy, arrondissement d'Abbeville (Somme). (*Paris, 15 Avril 1863.*)

N° 15,410. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui distrait des paroisses d'Hardivillers et de Saint-Eusoye (Oise) le hameau de la Neuve-Rue, faisant partie commune de Maisoncelle-Tuilerie (même département), et le réunit pour le spirituel à la paroisse établie dans cette dernière commune, à laquelle il a été réuni pour le civil en vertu de la loi du 6 juillet 1862. (*Paris, 15 Avril 1863.*)

N° 15,411. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique

Digitized by Google

et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, pour l'usage exclusif du sieur *Retour* et des personnes de sa maison, dans la propriété située commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure). (*Paris, 15 Avril 1863.*)

N° 15,412. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune de Selles, arrondissement de Reims (Marne);

2° En chapelle vicariale, l'église de la commune d'Argelès, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 23 Avril 1863.*)

N° 15,413. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de Saint-Michel, située dans la circonscription de la succursale de Roëllecourt, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 15,414. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de commune dénommées ci-après, savoir :

Le Fraissé, section de la commune de Viane, canton de Lacaune (Tarn);
Jumel, canton d'Ailly-sur-Noye (Somme);
Vouthon, canton de Montbron (Charente);
Fusterouan, canton d'Aignan (Gers);
Poey, canton d'Oloron (Basses-Pyrénées);
Birieux, canton de Meximieux (Ain);
Mornay-Berry, canton de Nérondes (Cher);
Les Grouets, section de la ville de Blois (Loir-et-Cher);
Fages, section de la commune de Luzech (Lot);
Le Fort-Mardyck, section de la commune de la Grande-Synthe, canton de Dunkerque (Nord);
Argens, canton de Ginestas (Aude);
Fontenay-sur-Conie, canton d'Orgères (Eure-et-Loir);
Sébeville, canton de Sainte-Mère-Église (Manche);
Saint-Alban-du-Rhône, canton de Roussillon (Isère);
Vauxbons, canton de Langres (Haute-Marne);
Vivey, canton d'Auberive (Haute-Marne);
Champagne, section de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest (Rhône);
Les Fraisses, canton de Chambon (Loire);
Livry, canton de Melun (Seine-et-Marne);
Hazembourg, canton de Sarralbe (Moselle);
Dannelbourg, canton de Phalsbourg (Meurthe);
Dresny, section de la commune de Plessé, canton de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure);
Auzon, canton de Saint-Ambroix (Gard);
Viviès, canton de Mirepoix (Ariége);
L'Ile-Saint-Denis, canton de Saint-Denis (Seine);
Via, section de la commune d'Odeillo, canton de Saillagousse (Pyrénées-Orientales);
Saint-Marcel, canton de la Linde (Dordogne);
Saint-Martin, section de la ville de Périgueux (Dordogne);
Siévoz, section de Valbonnais (Isère);
Fontenelle, canton de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres);
Haréville, canton de Vittel (Vosges);
Thory, section de la commune de Lucy-le-Bois, canton d'Avallon (Yonne);
Kienheim, canton de Truchtersheim (Bas-Rhin);
Aspret, canton de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

Digitized by Google

Aucainville-Croix-Bénite, canton de Toulouse (Haute-Garonne); Saulx-en-Barrois, canton de Void (Meuse). (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,415. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en succursales:

1° L'église de Nuncq-Nieurlet, canton d'Ardres (Pas-de-Calais);
2° L'église de Brannens, canton d'Auros (Gironde). (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 15,416. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église d'Écoivres, section de la commune de Mont-Saint-Éloi, canton de Vimy, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais). (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 15,417. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par la dame veuve *Creisseil:* 1° à la fabrique de Fayet (Aveyron), une somme de deux mille francs destinée à l'église, et à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Saint-Félix-de-Sorgues (même département), une somme de quatre cents francs destinée également à l'église et à des services religieux; 3° aux pauvres de Fayet et à l'établissement des sœurs de la Sainte-Famille fondé dans cette commune, une terre estimée sept mille cinq cents francs; 4° à la commune et aux pauvres de Fayet, une maison estimée cinq cents francs, et à la même commune, seule, une grange d'une valeur estimative de cent vingt francs. (*Paris, 1er Avril 1863.*)

N° 15,418. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Legs faits par le sieur *Fiquet:* 1° au séminaire de Rouen, à charge de services religieux, trois mille francs; 2° à la fabrique de Saint-Paul, à Rouen (Seine-Inférieure), divers objets mobiliers estimés deux cent quatre-vingt-quinze francs et mille francs, à charge de services religieux; 3° à l'établissement des Petites Sœurs des pauvres fondé à Rouen, mille francs; 4° aux frères des écoles chrétiennes établis à Rouen, mille francs; 5° aux pauvres de la paroisse de Saint-Paul, à Rouen, trois mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Thiébault-Boéglin:* 1° à la fabrique d'Hirsingen (Haut-Rhin), sous conditions de diverses charges, le surplus de biens immeubles estimés quatre mille huit cents francs et de valeurs mobilières montant à la somme de mille cent quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs (jusqu'à concurrence de moitié) de biens meubles et immeubles, estimés onze mille cent vingt-six francs dix-neuf centimes, fait par le sieur *Duchâtel* à la fabrique de Rilly (Marne).

Legs faits par la demoiselle *André:* 1° au desservant de la succursale de Félines (Ardèche), deux mille francs pour messes; 2° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Lecauchoix:* 1° à la fabrique et au desservant de Vieilles-Maisons (Loiret), à charge de services religieux, un pré estimé mille cent francs; 2° au desservant et aux pauvres, cent francs. (*Paris, 2 Avril 1863.*)

N° 15,419. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir:

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Mercier* à la fabrique de Crozon (Finistère).

Donation d'une pièce de terre estimée sept cents francs faite par le sieur *Capmartin* à la fabrique et au desservant de Croute, commune de Lasserade (Gers).

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Pâris* à la fabrique d'Achain (Meurthe).

Digitized by Google

Donation d'une rente de cinquante-trois francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Héroguelle* à la fabrique de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

Donation d'une rente de trois cent douze francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Mirouel* à l'église de Grignoncourt, dépendant de la succursale de Châtillon-sur-Saône (Vosges).

Donation de deux mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Constant Mangeot* à la fabrique de Longchamp (Vosges).

Legs d'une pièce de terre estimée mille deux cents francs et d'une somme de cent francs fait par le sieur *Cambray* à la fabrique de Pierremande (Aisne).

Legs d'une rente de soixante-quinze francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Demaison* à la fabrique de Fourdrain (Aisne). (*Paris, 7 Avril 1863.*)

N° 15,420. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux pièces de pré estimées ensemble quatre mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Carpentier* à la fabrique de Fargniers (Aisne).

Legs de trois mille francs fait par la dame veuve *Roux* à la fabrique de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or).

Legs de quatre mille francs fait par la dame veuve *Boulot* à l'établissement des Petites Sœurs des pauvres fondé à Tours (Indre-et-Loire).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par le sieur *Fontaine* à la fabrique de Saint-Eusèbe (Haute-Savoie).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Maillard* à la fabrique de Saint-Laurent, à Paris (Seine).

Legs faits par le sieur *Burlot :* 1° au séminaire de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) et à l'école secondaire ecclésiastique de Plouguernevel (même département), cent francs à chacun de ces deux établissements; 2° à la fabrique du Moustoir (même département), cinquante francs; 3° à la fabrique du Quillio (même département), cinquante cinq francs et un cierge de cinq francs; 4° à la fabrique de Saint-Nicodème, commune de Duault (même département), cinquante francs; 5° à la fabrique de Saint-Ygeaux (même département), cinquante francs; 6° à la fabrique de Mur (même département), quarante francs; 7° à la fabrique de Saint-Guen (même département), cent cinquante francs; 8° aux pauvres du Moustoir, cent francs; à ceux de la paroisse de Saint-Nicodème, vingt-cinq francs; à ceux de Saint-Ygeaux, vingt-cinq francs; à ceux de Mur, quarante francs; et à ceux de Saint-Guen, quarante francs. (*Paris, 7 Avril 1863.*)

N° 15,421. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la dame veuve *Gérard :* 1° à la fabrique de Saint-Merry, à Paris (Seine), mille francs; 2° au curé et aux pauvres de cette paroisse, mille francs; 3° à la fabrique de Saint-Médard, à Paris, mille francs; 4° au curé et aux pauvres de cette paroisse, mille francs; 5° à la fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, mille francs; 6° au curé et aux pauvres de cette paroisse, mille francs; 7° à la fabrique de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, à Paris, mille francs; 8° au desservant et aux pauvres de cette paroisse, mille francs. (*Paris, 7 Avril 1863.*)

N° 15,422. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Nays :* 1° à la fabrique et au curé de Ploërmel (Morbihan), une lande avec calvaire, estimée deux cent quatre-vingt-cinq francs; 2° à la même fabrique et à la commune de Ploërmel, mille cinq cents francs, pour l'église; 3° à la même fabrique seule, un calice estimé cent cinquante francs et tous les droits de copropriété du testateur sur une chapelle inachevée et d'une valeur estimative de quatre mille francs; 4° au desservant et à la fabrique de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (même département), un champ estimé deux cents francs; 5° à la fabrique et

aux pauvres de Buffiac (même département), cinq cents francs, dont une partie sera affectée à des services religieux; 6° à la fabrique et à la commune de Mohon (même département), trois mille francs, à charge de services religieux et au profit des religieuses institutrices de cette commune. Donation faite par le sieur *Auger* à la fabrique de Ploërmel et consistant dans ses droits de copropriété sur la chapelle inachevée précitée et estimée en totalité quatre mille francs.

Legs faits par le sieur *Dor* : 1° à la fabrique de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain), une rente de cinquante francs, à charge de services religieux, et un ornement estimé soixante francs; 2° à la fabrique de Saint-Martin-de-Bavel (même département), une rente de soixante francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Gasquet* : 1° à la fabrique de Lorgues (Var), mille francs, à charge de services religieux; 2° à l'hospice de cette ville, cinq cents francs, dont une partie à charge de services religieux. (*Paris, 11 Avril 1863.*)

N° 15,423. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de deux mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Maurras* à la fabrique de Roquevaire (Bouches-du-Rhône).

Legs de six mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Le Souffleur de Gaudru* à la fabrique et au desservant de Saint-Cyran-du-Jambot (Indre).

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Willemin* à la fabrique de Millery (Meurthe).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schulher* à la fabrique de Cocheren (Moselle).

Donation de quatre parcelles de terrain, estimées mille deux cents francs, faite à charge de services religieux par les sieur et demoiselle *Rode* à la fabrique de Guébling (Meurthe).

Donation d'une rente de quatre-vingt-six francs faite à charge de services religieux par la dame *Danger* à la fabrique de Saint-Marcouf-de-l'Ile (Manche).

Legs de mille cinq cents francs fait par la demoiselle *Poncelet* à la congrégation des sœurs de la Providence existant à Peltre (Moselle) et à la commune de Peltre, à charge de services religieux et pour l'éducation des enfants pauvres. (*Paris, 11 Avril 1863.*)

N° 15,424. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par le sieur *Buffard* au desservant et à la commune de Vaudeloges (Calvados) et consistant : 1° en six actions des chemins de fer romains, de cinq cents francs chacune, mais sur lesquelles le testateur n'avait versé que quatre cents francs pour chaque action; 2° en six actions de la caisse générale des chemins de fer, au capital nominal de cinq cents francs chacune.

Legs de mille francs fait par la dame *Camelet* à la fabrique et à la commune de Mollon (Ain). (*Paris, 11 Avril 1863.*)

N° 15,425. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Biard* : 1° au desservant de Veyrin (Isère), cinq cents francs, pour messes; 2° à la fabrique de Veyrin, trois cents francs, pour l'église.

Legs faits par le sieur *Martin* : 1° à la fabrique et à la commune de Saint-Astier (Lot-et-Garonne), deux mille francs, pour l'église; 2° à la commune et au desservant de Saint-Astier, une pièce de terre estimée mille cinq cents francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres de cette commune, une rente de cinquante francs.

Donations faites par M. *Louis de Talleyrand-Périgord*, prince *de Chalais*, et consistant en une rente de cent francs, à charge de services religieux, au profit des fabriques de Champvert, de Decize, de la Machine, de Lurcy-le-Bourg, de Montenoison, de

Nolay, d'Ourouër, de Saint-Benin-des-Bois, de Saint-Léger-des-Vignes, de Saint-Sulpice et de Thianges (Nièvre).

Donations par la dame veuve *Delattre :* 1° à la fabrique de Dohem (Pas-de-Calais), deux mille francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Quelmes (même département), deux mille francs, à charge de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Balade :* 1° à la fabrique de Sainte-Foy, à Morlaas (Basses-Pyrénées), cinq cents francs pour l'église; 2° aux pauvres, trois cents francs. (*Paris, 15 Avril 1863.*)

N° 15,426. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Dereghat :* 1° au curé et à la fabrique de Saint-Similien, à Nantes (Loire-Inférieure), huit mille francs, pour les besoins de l'église; 2° au même curé, deux mille francs, pour messes; 3° au même curé, trois mille francs, pour être distribués aux pauvres de sa paroisse par la société de Saint-Vincent de Paul.

Legs faits par le sieur *Lyron :* 1° au séminaire de Nevers (Nièvre), deux mille francs; 2° à la fabrique de Luzy (même département), divers ornements estimés quatre cents francs; 3° à la fabrique de Menou (même département), un calice estimé cent francs; 4° à la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne existant à Nevers, au profit de l'établissement des sœurs du même ordre, dit *grand orphelinat,* fondé à Varennes-lez-Nevers (même département), deux mille francs, qui seront employés dans l'intérêt des jeunes filles de la commune de Luzy; 5° aux pauvres de Luzy, trois mille francs, et à l'hospice de cette commune, un lit en fer estimé vingt francs.

Legs faits par la demoiselle *Ponnelle :* 1° au séminaire d'Autun (Saône-et-Loire), quinze mille francs; 2° à la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne existant à Nevers (Nièvre), huit mille francs, au profit de l'*asile de Marie,* tenu à Châlons (Saône-et-Loire) par les sœurs de cet ordre, et à charge de services religieux pendant dix ans; 3° à la fabrique de Saint-Vincent, à Châlons, six mille francs, à charge de services religieux et pour l'église; 4° à la fabrique d'Aluze (Saône-et-Loire), deux mille francs, à charge de services religieux et pour l'église; 5° à la fabrique de Farges (même département), mille francs, à charge de services religieux; 6° à la même fabrique et au desservant, une vigne estimée quatre-vingts francs; 7° au séminaire des Missions étrangères, à Paris (Seine), six mille francs; 8° aux pauvres d'Aluze (Saône-et-Loire), cinq cents francs; 9° au bureau de bienfaisance de Châlons-sur-Saône, une maison estimée quinze mille francs et une somme de vingt mille francs, à charge de servir deux rentes viagères, montant ensemble à neuf cents francs, et de faire célébrer douze messes pendant six ans. (*Paris, 21 Avril 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Septembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Septembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 979.

N° 15,427. — Décret impérial *qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le Reboisement de terrains situés sur le territoire de la commune d'Espinasse (Hautes-Alpes).*

Du 11 Février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement des torrents dits *de Trente-Pas* et *de Merdarel* et des dégâts qui en résultent sur le territoire ds la commune d'Espinasse;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur huit cent sept hectares onze ares quarante-sept centiares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Espinasse (Hautes-Alpes), suivant le périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré rouge sur le plan dressé à Embrun le 15 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement et signé par eux et par le conservateur des forêts à Grenoble.

Les travaux seront exécutés dans un délai de trois ans, à dater de la notification du présent décret à la commune intéressée.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,428. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le Reboisement de terrains situés sur le territoire de la commune de Théus (Hautes-Alpes).*

Du 11 Février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement des cours d'eau dits *le Valauria* et *le Merdarel* et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Théus;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur une étendue de trois cent soixante-trois hectares soixante et onze ares trente centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Théus (Hautes-Alpes), suivant le périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré rouge sur le plan dressé le 15 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués sur les ter-

Digitized by Google

rains appartenant à la commune que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,429. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le Reboisement de terrains situés sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois (Drôme).*

Du 11 Février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 6 mars 1862 par les agents forestiers avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par les débordements du cours d'eau dit *le Luc* et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois (Drôme);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur une étendue de trois cent soixante-quinze hectares cinquante-deux ares cinquante centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois (Drôme), suivant le périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré rouge sur le plan dressé à Valence le 6 mars 1862 par les membres de la commission de reboisement et signé par eux ainsi que par le conservateur à Grenoble.

Digitized by Google

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains appartenant à divers propriétaires dans le délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés sur les terrains appartenant à la commune que dans la limite du vingtième de la totalité des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,430. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le Reboisement de terrains situés sur le territoire de la commune de Montpezat (Ardèche).*

Du 21 Février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 30 décembre 1861 par les agents forestiers avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement du cours d'eau dit *le Pourceilles,* affluent de la Fautaulière, et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Montpezat (Ardèche);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Montpezat avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur cinq cent quatre-vingt-quatorze hectares cinquante-six ares soixante-

Digitized by Google

dix centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Montpezat (Ardèche), suivant le périmètre teinté en rouge et en jaune sur le plan d'assemblage dressé par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains appartenant à divers propriétaires dans le délai de cinq ans, à partir de la notification du présent décret aux intéressés.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés sur les terrains appartenant à la commune que dans la limite du vingtième de la totalité des biens communaux, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,431. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le Reboisement de terrains situés sur le territoire des communes de Génolhac et de Concoules (Gard).*

Du 21 Février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu les deux projets, accompagnés des plans et pièces à l'appui, présentés le 22 et le 31 janvier 1862 par les agents forestiers avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement du cours d'eau *la Cèze* et des dégâts qui en résultent sur le territoire des communes de Concoules et de Génolhac (Gard) ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet ;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal des communes de Concoules et de Génolhac avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 octobre 1862 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter :

1° Sur trois cent soixante hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-six centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Génolhac (Gard), suivant le périmètre teinté de diverses nuances et entouré d'un liséré rouge sur le plan visé à Nîmes le 21 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement;

2° Sur six cent soixante-quatre hectares quatre-vingt-neuf ares dix centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Concoules (Gard), suivant le périmètre teinté de diverses nuances et entouré d'un liséré rouge sur le plan visé à Alais le 31 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains particuliers dans le délai de cinq ans, à partir de la notification du présent décret aux intéressés.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés sur les terrains appartenant aux communes de Génolhac et de Concoules que dans la limite du vingtième de la totalité des biens communaux, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,432. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le Reboisement de terrains situés sur le territoire des communes de Sers et de Betpouey (Hautes-Pyrénées).*

Du 21 Février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Digitized by Google

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 6 juillet 1861 par les agents forestiers avec le concours d'un ingénieur des mines, à l'effet de prévenir le retour des coulées de neige qui se produisent sur les versants dénudés dominant Baréges et les dégâts occasionnés par le torrent dit *Rioulet* dans la vallée de Baréges;

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes intéressées avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre 1862;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur une étendue de deux cent quatre-vingts hectares de terrains situés sur le territoire des communes de Sers et de Betpouey (Hautes-Pyrénées), suivant les deux périmètres teintés en carmin sur le plan joint aux pièces du projet et certifié par le directeur général de l'Administration des forêts le 3 février 1863.

Les travaux seront exécutés dans le délai d'un an, à dater de la notification du présent décret aux communes intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,433. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le Reboisement de terrains situés sur le territoire de la commune de Châtillon (Drôme).*

Du 25 Février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné du plan et pièces à l'appui, présenté le 30 décembre 1861 par les agents forestiers avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites

par le débordement du cours d'eau dit *le Gravas*, affluent du Bez, et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Châtillon ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 16 décembre 1862 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur une étendue de deux cent quatre-vingt-quinze hectares quatre-vingt-dix-neuf ares soixante centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Châtillon (Drôme), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et limité par un liséré bleu, conformément au plan joint au projet et visé par le directeur général de l'Administration des forêts le 3 février 1863.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur ceux des terrains compris dans le périmètre appartenant aux particuliers dans le délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés sur les terrains appartenant à la commune que dans la limite du vingtième de la totalité des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,434. — *Décret impérial qui modifie le Règlement général de Pilotage du cinquième arrondissement maritime.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Digitized by Google

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage;

Vu le décret du 23 juillet 1859, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du cinquième arrondissement maritime;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 1er mai 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 132, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 144, 145, 149, 151 et 152 du règlement général de pilotage pour le cinquième arrondissement maritime, en date du 23 juillet 1859, sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 132. Les bâtiments français et assimilés de quatre-vingts « tonneaux et au-dessus, ainsi que ceux de moins de quatre-vingts « tonneaux dont les capitaines réclament l'assistance du pilote, payent « par tonneau de jauge :

« A l'entrée.................................... 0f 37c
« A la sortie.................................... 0 12

« Les bâtiments de guerre, à voiles, à vapeur ou mixtes, français « et étrangers assimilés, acquittent les droits de pilotage suivants, à « l'entrée et à la sortie du port ou du mouillage de la rade :

« Frégates.. 40f
« Bâtiments légers.............................. 36

« Moyennant le payement des droits ci-dessus fixés, les pilotes sont « tenus d'amarrer les navires venant directement de la mer dans « toutes les parties de port et des canaux maritimes, aux places qui « leur sont désignées par les officiers de port, sauf les exceptions « indiquées à l'article suivant.

« Art. 136. Supprimé.

« Art. 137. Les pilotes sont tenus d'avoir constamment cinq em- « barcations convenablement armées et équipées, pour assurer leur « service, savoir :

« Deux bateaux pontés de vingt et un tonneaux, en état de tenir la « mer comme les meilleurs bateaux de pêche et portant chacun une « petite embarcation sur le pont;

« Une chaloupe de secours, une grande nacelle et une baleinière.

« Ils doivent tenir ces embarcations constamment en bon état, « ainsi que les grelins et aussières mentionnés dans l'article suivant, « et s'ils négligent de remplir cette obligation, il est fait une retenue « sur leurs salaires afin d'y pourvoir.

« Art. 138. Les pilotes doivent toujours avoir un grelin et une « aussière dans leur chaloupe de secours, pour les porter aux bâti- « ments qui peuvent en avoir besoin; ils sont aussi tenus d'avoir dans « leur poste un grelin et une aussière de rechange, prêts à être em- « barqués dans leur nacelle pour le même usage. Les grelins doivent

« avoir de cent à cent vingt brasses, et les aussières, quatre-vingts « brasses de longueur. Ces grelins étant à la charge des pilotes, il leur « est alloué, à titre d'indemnité, un franc pour chaque navire fran- « çais ou étranger assimilé.

« Art. 139. Il y a deux lignes d'opération pour le service de lama- « nage.

« La première est fixée à six milles des passes pendant le jour et à « trois milles pendant la nuit.

« La seconde est fixée à trois milles des passes, pendant le jour seu- « lement.

« Le droit établi par l'article 132 est acquis en entier lorsque le « bâtiment a été abordé par le pilote en dehors de la première « ligne.

« Il est réduit à vingt centimes lorsque le bâtiment n'a été abordé, « pendant le jour, qu'entre la première et la deuxième ligne.

« Il n'est que de douze centimes lorsque le navire a été abordé « entre la deuxième ligne et les passes.

« Les navires pris en dedans des passes ne payent que six centimes « par tonneau.

« Enfin ceux qui sont accostés en dedans de la ligne nord et sud « du pavillon du fort Saint-Louis payent seulement un droit d'amar- « rage de quatre francs.

« Tout capitaine qui, n'acceptant pas le pilote quand il se présente, « refuse de lui déclarer son nom ainsi que le nom, le tonnage, la « provenance et la destination de son navire, ou qui lui fait une « fausse déclaration, paye le pilotage entier de la première ligne, « quel que soit l'endroit où le pilotage lui a été offert.

« Art. 140. Lorsque des bâtiments sont en vue et que le temps ne « permet pas de sortir pour aller à leur rencontre, les pilotes doivent « se tenir à l'ouvert des passes et aussi près des brisants que possible « avec la nacelle ou la baleinière, afin de diriger la manœuvre de ces « bâtiments par des signaux et par la voix.

« Dans ce cas, les droits de pilotage sont fixés à dix-sept centimes « par tonneau pour les navires français et assimilés.

« Tous les pilotes doivent être à leur poste et prêts à secourir, avec « leur chaloupe, les bâtiments qui se trouvent à leur portée et en dan- « ger.

« Art. 141. Lorsqu'un navire sujet à contumace a été abordé par un « bateau pilote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, a « refusé de prendre le pilote à bord, si d'autres navires se montrent « au large, le pilote doit se porter au-devant de ces navires.

« Si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le pilote est « tenu de convoyer le navire refusant jusque dans le port.

« Dans l'un et l'autre cas, le pilote inscrit sur son livret la désigna- « tion du lieu où il a accosté le navire, et, dès son retour à terre, il « rend compte des faits à l'autorité de laquelle il relève. Le capitaine « du bâtiment paye le pilotage entier du point où il a été abordé.

« Tout navire français et étranger assimilé, de cent tonneaux et au-

Digitized by Google

« dessus, sortant de quarantaine, paye quatre francs au pilote qui l'a « conduit.

« Les navires au-dessous de cent tonneaux n'ont rien à payer.

« Art. 144. Les bateaux à vapeur français et assimilés, faisant une « navigation régulière entre Cette et un autre port français ou étranger, « sont entièrement exempts des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à « la sortie, à moins qu'ils ne réclament l'assistance des pilotes, auquel « cas ils sont soumis à une taxe établie conformément aux prescrip- « tions de l'article 14 des dispositions générales.

« La navigation n'est réputée régulière que lorsqu'elle ramène le « même bâtiment à Cette à des intervalles de trente jours au plus.

« En conséquence, tout bateau à vapeur, même affecté à un ser- « vice périodique, qui arrivera à Cette pour la première fois ou plus « de trente jours après sa dernière apparition dans ce port, sera tenu « de prendre un pilote ou de le payer comme s'il s'en était servi.

« Art. 145. Le commissaire de l'inscription maritime choisit un « pilote-major parmi les seize pilotes de la station ou, à défaut de « lamaneurs réunissant la capacité, les connaissances nautiques, la « santé et la fermeté de caractère nécessaires pour bien remplir cet « emploi, parmi les officiers de vaisseau en retraite, les capitaines au « long cours ou les maîtres au cabotage du quartier offrant les mêmes « garanties d'énergie et de pratique locale.

« Le pilote-major est chargé de la surveillance et de la direction du « pilotage; il agit sous l'autorité de l'officier de port et lui rend « compte, ainsi qu'au commissaire de l'inscription maritime, de la « conduite des pilotes, de leurs inexactitudes, de leurs fautes et géné- « ralement de tous les faits qui intéressent le service du pilotage.

« Art. 149. Tous les droits de pilotage sont acquittés entre les « mains du pilote-major, qui tient un registre de caisse coté et parafé « par le président du tribunal de commerce.

« Art. 151. Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer « lui-même le pilotage, au moins habituellement, il reçoit un traite- « ment qui est fixé par la commission administrative et dont le mon- « tant est prélevé sur le produit des droits de pilotage. Ce traitement « ne peut être inférieur à la part revenant à chaque pilote. Il reçoit « de plus un supplément annuel de 400 francs, pour frais de bureau « et tenue de registres. Ce supplément est pris sur les fonds de ré- « serve.

« Il est exercé en outre, sur toutes les recettes du pilotage, une « retenue de sept et demi pour cent, dont le montant est destiné à « être distribué en secours :

« 1° Aux veuves et aux orphelins en bas âge des pilotes, principa- « lement de ceux qui ont péri dans l'exercice de leurs fonctions ;

« 2° Aux pilotes se trouvant dans le besoin, en raison de leur âge « avancé, de leurs blessures ou de leurs infirmités.

« Art. 152. La caisse de réserve est administrée par une commis- « sion, composée du commissaire de l'inscription maritime, du direc- « teur des mouvements du port ou du capitaine de port, de trois

Digitized by Google

« négociants ou armateurs et d'un capitaine, nommés par le tribunal « de commerce, et de deux pilotes choisis par leurs camarades.

« L'un des négociants, le capitaine et l'un des pilotes sont remplacés chaque année. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,435. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie anonyme de Magasins publics et généraux à Bordeaux.

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1[er]. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme de Magasins publics et généraux à Bordeaux* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 août 1863 devant M[e] *Cottin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Gironde, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de la Seine et de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la

Digitized by

Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Cottin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Antoine-Gustave Bénat*, administrateur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 4;

M. *Pierre-Alphonse Gauchier*, administrateur du sous-comptoir du commerce et de l'industrie, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 37;

Et M. *Étienne-Ludovic-Alexis Lamarque*, ancien préfet, administrateur et constructeur de chemins de fer, demeurant à Paris, rue de Milan, n° 10;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte en date des 7 et 8 novembre 1862, aux minutes de Mᵉ *Cottin*, notaire à Paris, MM. *Bénat*, *Bourson*, *Gauchier*, *Lamarque* et *Mérillon* ont arrêté le projet de statuts d'une société anonyme ayant pour objet la création et l'exploitation de magasins publics et généraux à Bordeaux, avec salles de ventes publiques.

L'article 56 de cet acte est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés à MM. *Bénat*, *Gauchier* et *Lamarque*, susnommés, pour « consentir les modifications aux présents statuts qui pourraient être exigées par le « conseil d'État et le Gouvernement, comme aussi pour poursuivre, sous tous les rap« ports et auprès de toutes les autorités, les approbations et autorisations nécessaires « à la constitution définitive de la présente société. »

Par un acte du 21 mars 1863, aussi aux minutes de Mᵉ *Cottin*, notaire à Paris, M. *Blount* a adhéré au précédent.

Par un autre acte en date du 30 mai 1863, reçu par le même notaire, M. *Lanseigne* a aussi adhéré au précédent.

Par un autre acte du 24 avril 1863, les comparants ont déposé chez le même notaire les bulletins originaux de souscription du capital social.

Aux termes de l'acte des 7 et 8 novembre précité, MM. *Mérillon* et compagnie ont fait cession à la société projetée : 1° de l'autorisation qui leur a été accordée par décret impérial du 9 janvier 1861 d'exploiter à Bordeaux des magasins généraux avec salles de ventes publiques; 2° du droit au bail des magasins auxquels s'applique cette autorisation.

Par un acte en date des 17 et 20 mars 1863, aux minutes du même notaire, M. *Dalléas* a consenti une promesse de vente au profit de la société projetée, pour le cas où elle serait autorisée, des magasins qu'il possède à Bordeaux, rue Ferrère et rue Foy.

Enfin, par un acte du 20 du même mois, aux minutes du même notaire, MM. *Lalanne*, *Vrignault* et *Eudel* ont consenti également au profit de la société projetée, pour le cas où elle serait autorisée, une promesse de vente des terrains qu'ils possèdent en Queyries, à la Bastide.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société.

TITRE Iᵉʳ.

DÉNOMINATION. — SIÉGE. — DURÉE. — OBJET.

ART. 1ᵉʳ. Il est établi entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie anonyme de Magasins publics et généraux à Bordeaux*.

2. La société a son siége à Paris.

3. La société commencera à partir du jour de la date du décret impérial qui l'aura autorisée.

Sa durée sera de trente ans.

4. La société a pour objet :

La création et l'exploitation de magasins publics disposés pour marchandises de toute nature et de magasins généraux et salles de ventes publiques établis et gérés dans les conditions prévues par les lois du 28 mai 1858 et par les décrets du 12 mars 1859.

La société s'interdit toutes autres opérations.

L'exploitation aura lieu dans les magasins de M. *Mérillon*, en vertu de la cession relatée dans le préambule des présents statuts, et aussi dans les magasins de M. *Dalléas* et dans ceux à construire sur les terrains de la Bastide, acquis à la société en vertu des promesses de vente mentionnées dans ledit préambule.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

5. Le fonds social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille francs et divisé en neuf mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces neuf mille actions sont souscrites par les personnes ci-après nommées, dans les proportions suivantes :

	Nombre des actions.	Sommes.
MM.		
1° Albertin (Marc-Isidore), demeurant à Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), huit actions, ci.	8	4,000^f
2° Aldebert (Pierre-Dominique), à Brives (Corrèze), principal du collége, une action, ci.	1	500
3° Aldebert (M^{lle} Sophie), à Marvejols (Lozère), une action, ci.	1	500
4° Alègre (Jean-Jacques-Edmond), au quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, cinquante actions, ci.	50	25,000
5° Alexandre (Paul), au Havre, rue Saint-Jacques, n° 31, une action, ci.	1	500
6° Allard fils et compagnie, à Sarlat (Dordogne), trois actions, ci.	3	1,500
7° Allemandi-Rugel et compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 38, cinquante actions, ci.	50	25,000
8° Amiot (Alphonse), à Alger, rue de Rovigo, n° 17, deux actions, ci.	2	1,000
9° Arbaud (Édouard), à Aix, rue des Quatre-Dauphins, n° 2, dix actions, ci.	10	5,000
10° Audemard (Félix-Georges), à Grenoble, rue Haxo, n° 4, vingt-cinq actions, ci.	25	12,500
11° Auriol, percepteur des contributions à Saint-Dyé-sur-Loire (Loir-et-Cher), quatre actions, ci.	4	2,000
12° Avard fils (Martin), à Dunkerque, rue du Lion-d'Or, n° 11, quatre actions, ci.	4	2,000
13° Azeroude (Victor), à la Neuville-lez-Amiens (Somme), à l'Agrapin, deux actions, ci.	2	1,000
14° Badière père (Jean-Baptiste-Marie-Augustin), à Oloron, deux actions, ci.	2	1,000
15° Badière fils (Jean-Baptiste-Henry), à Oloron, quatre actions, ci.	4	2,000
16° Baillargeau (Jean-Jacques), à Paris, rue d'Amsterdam, n° 89, vingt actions, ci.	20	10,000
17° Balthazar (Dominique), au Havre, rue de la Comédie, n° 22, cinq actions, ci.	5	2,500
18° Banon (Pierre-Joseph-Casimir), à Champtercier, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), seize actions, ci.	16	8,000
19° Barbier (Henri-Adrien), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 76, quatre actions, ci.	4	2,000
20° Baret (Pierre-Antoine-Auguste), à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 26, une action, ci.	1	500

Google

	Nombre des actions.	Sommes.
21° Barolet (P.), à Pringy (Seine-et-Marne), six actions, ci.....	6	3,000f
22° Barrié (René), à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 30, deux actions, ci.....	2	1,000
23° Barrion (Isidore), propriétaire à Fontenay-le-Comte (Vendée), six actions, ci.....	6	3,000
24° Baude (François), à Cherbourg, rue de l'Hermitage, six actions, ci.....	6	3,000
25° Baudoin (Jean-Baptiste), percepteur à Saint-Mards-en-Othe (Aube), deux actions, ci.....	2	1,000
26° Baudry (Eugène), à Paris, rue Thévenot, n° 30, une action, ci.....	1	500
27° Bazoge (Julien), au Mans, rue Laroche, n° 7, une action, ci.	1	500
28° Bedu (Louis), à Arras, rue des Teinturiers, n° 30, deux actions, ci.....	2	1,000
29° Benard (Pierre), à Versailles, rue de la Pompe, n° 33, cinquante actions, ci.....	50	25,000
30° Bénat, à Paris, rue de Castellane, n° 4, deux cent cinquante actions, ci.....	250	125,000
31° Bénat (Mme), rue de Castellane, n° 4, vingt-cinq actions, ci.	25	12,500
32° Benoît (Bernard), à Metz, rue des Jardins, n° 28, une action, ci.....	1	500
33° Berjot (Victor-Constant), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 243, vingt actions, ci.....	20	10,000
34° Berruet (François), à Bourges, rue du Vieux-Poirier, n° 5, deux actions, ci.....	2	1,000
35° Berson (Louis-Jérôme), à Paris, rue de Marseille, n° 1, cent actions, ci.....	100	50,000
36° Bertrand (Louis), à Thionville (Moselle), une action, ci....	1	500
37° Besse de la Romiguière (Charles), avoué à Cahors, quatre actions, ci.....	4	2,000
38° Bey, capitaine d'artillerie, à Versailles, rue de Satory, n° 9, une action, ci.....	1	500
39° Bijeon (Émile-Casse), curé à Saint-Loubès (Gironde), deux actions, ci.....	2	1,000
40° Bigey (Antoine-Charles), à Paris, rue de Richelieu, n° 89, dix actions, ci.....	10	5,000
41° Bignaux (Jean-François), à Villiers-le-Mahieu, près de Thoiry (Seine-et-Oise), une action, ci.....	1	500
42° Billau (Joachim), à Lille, rue des Fossés-Neufs, n° 62, deux actions, ci.....	2	1,000
43° Blount et compagnie, banquiers à Paris, rue de la Paix, trois cents actions, ci.....	300	150,000
44° Bocquet-Lecerf, propriétaire à Cambray, dix actions, ci....	10	5,000
45° Bockenemer (Mlle), à Metz, une action, ci.....	1	500
46° Bodot, lieutenant de vaisseau en résidence fixe à Cherbourg, rue de la Paix, n° 42, une action, ci.....	1	500
47° Bois (Fanny), propriétaire, à Cahin, près et par Lorient, sept actions, ci.....	7	3,500
48° Boissel (Léon-Pierre), à Cherbourg, rue de la Tour-Carrée, n° 12, une action, ci.....	1	500
49° Boivin (Martin), à Caen, rue Basse, n° 89, une action, ci...	1	500
50° Bonnamas (Jean-Lucien), à Dijon (Côte-d'Or), place Saint-Michel, n° 35, deux actions, ci.....	2	1,000
51° Boppe, propriétaire à Château-Salins (Meurthe), quatre actions, ci.....	4	2,000
52° Bosler (Louis), à Rethel (Ardennes), dix actions, ci.......	10	5,000
53° Bouchardy (Anatole), à Nevers, quinze actions, ci.........	15	7,500
54° Bouchez (Antoine), à Cambrai, deux actions, ci..........	2	1,000
55° Boué (Jean-Pierre), docteur-médecin à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 1, dix actions, ci.....	10	5,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
56° Bour (L.-A.), à Metz, dix actions, ci	10	5,000f
57° Bourand, chanoine titulaire à Moulins, rue Saint-Pierre, une action, ci	1	500
58° Bourcard et Vandermuhlt, à Bâle, vingt actions, ci	20	10,000
59° Bourdon, maître cordonnier au quatrième régiment d'infanterie de ligne, à Issoudun, vingt actions, ci	20	10,000
60° Bourdot (Eugène), à Vorny-sur-l'Oignon (Haute-Saône), vingt actions, ci	20	10,000
61° Bouton (François-Claude), curé à Xivres (Meurthe), quatre actions, ci	4	2,000
62° Boutoury (B.), à Bordeaux, rue de Constantine, n° 7, deux actions, ci	2	1,000
63° Boyenval (Louis-Jules), percepteur à Roye, quatre actions, ci	4	2,000
64° Brocard-Bauley, à Bar-sur-Seine, une action, ci	1	500
65° Brocard (Édouard), à Bar-sur-Seine, une action, ci	1	500
66° Brocard (Hippolyte), à Bar-sur-Seine, une action, ci	1	500
67° Brocard (Mlle Marie), à Bar-sur-Seine, une action, ci	1	500
68° Bru, négociant à Amiens, rue des Augustins, n° 16, dix actions, ci	10	5,000
69° Burat-Dubois (Marcel), rue d'Enfer, n° 55, à Paris, une action, ci	1	500
70° Butin (François), à Bathelémont-lez-Bauzemont (Meurthe), six actions, ci	6	3,000
71° Buxtorf aîné, banquier à Troyes (Aube), cent actions, ci	100	50,000
72° Cabocel, à Einville (Meurthe), deux actions, ci	2	1,000
73° Cadis (Pierre), notaire à Duras (Lot-et-Garonne), six actions, ci	6	3,000
74° Cadis (Nicolas), à Duras (Lot-et-Garonne), six actions, ci	6	3,000
75° Cahn (Félix), à Lunéville, deux actions, ci	2	1,000
76° Caperon (Gustave), à Paris, rue de Mogador, n° 4, deux cents actions, ci	200	100,000
77° Caplain (Émile), à Douai (Nord), dix actions, ci	10	5,000
78° Capmartin (Paul), négociant à Mont-de-Marsan (Landes), vingt actions, ci	20	10,000
79° Carroy (Adolphe), curé à Châlons-sur-Marne, trois actions, ci	3	1,500
80° Castagnère (Mme Léontine), femme Lacaze, à Bordeaux, allées de Tourny, n° 23, deux actions, ci	2	1,000
81° Cauchois, à Mont-Saint-Aignan, section du Mont-aux-Malades (Seine-Inférieure), deux actions, ci	2	1,000
82° Cauzac (Jean-Julien), à Miradoux, deux actions, ci	2	1,000
83° Cécille (Jean-Baptiste-Thomas-Médée), à Paris, rue de Rivoli, n° 214, cent actions, ci	100	50,000
84° Champrenaud, à Bayeux, rue Saint-Malo, n° 23, six actions, ci	6	3,000
85° Chanu (Édouard-Jules), à Saint-Savin-de-Blaye (Gironde), deux actions, ci	2	1,000
86° Chapelle, à Aixe, près Limoges (Haute-Vienne), six actions, ci	6	3,000
87° Chaperon-Grangère, à Libourne, cinq actions, ci	5	2,500
88° Charrée (François-Xavier), à Lunéville (Meurthe), deux actions, ci	2	1,000
89° Charlier (Louis-Hippolyte), à Châlons-sur-Marne, quatre actions, ci	4	2,000
90° Charpillon (Louis-Césaire), à Sens (Yonne), cent actions, ci	100	50,000
91° Chariyer (Olivier), à Châtellerault (Vienne), deux actions, ci	2	1,000
92° Chédeville (Clément-Léon), pharmacien à Nonancourt (Eure), trente actions, ci	30	15,000
93° Cherrier (François), négociant à Lunéville, quatre actions, ci	4	2,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
94° Chevaleau (Henri), à Vincennes, au tir national, dix actions, ci	10	5,000f
95° Chevalier (Louis-Antoine), à Auch (Gers), quatre actions, ci.	4	2,000
96° Chevreux-Festinot, propriétaire à Brébant (Marne), deux actions, ci	2	1,000
97° Choquet (Gustave), notaire à Dunkerque, vingt actions, ci.	20	10,000
98° Choux (Nicolas), à Moyen, quatre actions, ci.	4	2,000
99° Clarinval, à Metz, rue Saint-Georges, dix actions, ci.	10	5,000
100° Claude (Alexis), à Domjevin (Meurthe), deux actions, ci..	2	1,000
101° Clavé (François-Xavier-Maximilien), à Paris, rue Hauteville, n° 15, cinq actions, ci	5	2,500
102° Clergue (Joseph-Maurice), à Londres, Middleton-street-Clerkenwell, n° 51, cinq actions, ci.	5	2,500
103° Ceytaux, au Havre, place Louis XVI, n° 9, une action, ci..	1	500
104° Colas (Louis), à Bienville (Haute-Marne), cinq actions, ci..	5	2,500
105° Collignon (Jean-Félix), à Briey (Moselle), quatre actions, ci.	4	2,000
106° Compagnon (François), à Chambéry (Savoie), rue de la Croix-d'Or, n° 4, quatre actions, ci	4	2,000
107° Corbineau (Henri), à Créon (Gironde), huit actions, ci..	8	4,000
108° Cordier (Pierre-Antoine-Auguste), à Paris, rue Volta, n° 37, une action, ci	1	500
109° Cossard (Mme Léonide-Cécile), à Paris, passage de Tivoli, n° 3 *bis*, quatre actions, ci	4	2,000
110° Court (Jules), au Havre, place Louis XVI, n° 11, une action, ci	1	500
111° Courcier (Philippe-Adolphe), à Paris, rue de l'Ouest, n° 36, trente actions, ci	30	15,000
112° Couroux (Joseph), à Moulins-Engilbert, quinze actions, ci.	15	7,500
113° Coursol, à Châlons-sur-Marne, une action, ci	1	500
114° Coursol (Mlle Marie), à Châlons-sur-Marne, une action, ci..	1	500
115° Courtot (Claude-Étienne), à Renaucourt (Haute-Saône), deux actions, ci	2	1,000
116° Compagnie générale du Crédit de Bilbao, cinq cents actions, ci	500	250,000
117° Cros (Jean-Pierre), à Paris, rue de Tournon, n° 10, deux actions, ci	2	1,000
118° Curral (Eugène), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 247, une action, ci	1	500
119° Cussol (Émile), percepteur à Miradoux (Gers), deux actions, ci	2	1,000
120° Cussol (Hippolyte), notaire à Miradoux (Gers), quatre actions, ci	4	2,000
121° Dalidet, négociant à Bordeaux, rue du Palais de l'Ombrière, n° 5, quatre actions, ci	4	2,000
122° Dalléas, à Bordeaux, cours de Tournon, n° 4, huit cents actions, ci	800	400,000
123° Damico (Félix-Louis-Ambroise), chef de division à la préfecture à Ajaccio (Corse), deux actions, ci	2	1,000
124° Damico (Jean-Baptiste), desservant à Ocana (Corse), deux actions, ci	2	1,000
125° Daulne (Louis-Victor-Félix), à Pouilly-sur-Loire (Nièvre), trois actions, ci	3	1,500
126° David, médecin à Grabels, canton de Montpellier (Hérault), dix actions, ci	10	5,000
127° Debil (Félix), propriétaire à Hondschoote (Nord), six actions, ci	6	3,000
128° Debourges (Charles-Olivier), à Bugères, près Boussac (Creuse), vingt-cinq actions, ci	25	12,500
129° De Borniol (Henri-Joseph), à Paris, rue Saint-Placide, n° 14, une action, ci	1	500

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
130° De Cazenave (Ludovic), propriétaire au château de Libersac, commune de Saint-Capraise-d'Eymet, dix actions, ci...	10	5,000f
131° Decker (Jean-Baptiste), à Lunéville, quatre actions, ci....	4	2,000
132° Defrance (Louis), à Montfort-sur-Risle (Eure), vingt actions, ci....	20	10,000
133° De Gasville (Marie-Jean-Maurice, marquis), à Bois-Gibault (Loiret), deux actions, ci....	2	1,000
134° De Grignon (Charles-Clément), à Rougemont, canton de Montbard (Côte-d'Or), dix actions, ci....	10	5,000
135° Debaumon (Charles-Noël-Félix-Athanase), à Fontaine-sous-Joux (Eure), deux actions, ci....	2	1,000
136° Delahaye (Charles), à Versailles, rue du Sud, n° 30, deux actions, ci....	2	1,000
137° Delalène-Laprade, à Toulouse, rue Velaine, n° 7, dix actions, ci....	10	5,000
138° Delamain (Antoine-Louis), à Paris, rue d'Enfer, n° 101, quinze actions, ci....	15	7,500
139° Delaplace (Émile), propriétaire à Nevers, dix actions, ci...	10	5,000
140° Delarminat (Jean-Charles), à Versailles, rue de Satory, n° 50, dix actions, ci....	10	5,000
141° Delattre (Alfred), à Laon (Aisne), rue Sainte-Geneviève, n° 28, quatre actions, ci....	4	2,000
142° Delepoule (Lucien), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 106, une action, ci....	1	500
143° Delepoule (Georges), mineur, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 106, une action, ci....	1	500
144° Delfours (Louis), à Cahors, quatre actions, ci	4	2,000
145° Deligny (Édouard-Lucien), avocat à Toul, deux actions, ci.	2	1,000
146° De Lion (Narcisse), à Nantes, rue de Gigant, n° 36, quarante actions, ci....	40	20,000
147° Deltil (Léonce), à Peruwelz (Belgique), quinze actions, ci.	15	7,500
148° De Malartic (Jean-Baptiste-Émile-Henri-Camille, comte), à Bergerac, deux actions, ci....	2	1,000
149° De Marguerie (Henri-Évrard, comte), à Metz, vingt actions, ci....	20	10,000
150° De Montesquiou (Alphonse), à Bordeaux, rue de Gasc, n° 141, vingt actions, ci....	20	10,000
151° De Morant, à Paris, rue de Chabrol, n° 65, quatre actions, ci....	4	2,000
152° Depoisier (Joseph), à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 3, deux actions, ci....	2	1,000
153° De Ponsort (Anatole-Charles, baron), à Châlons-sur-Marne, deux actions, ci....	2	1,000
154° Déprez (Ignace-Augustin-Joseph), propriétaire à Méricourt, canton de Vimy (Pas-de-Calais), une action, ci....	1	500
155° Dequen (François-Auguste-Marie-Joseph), à Merville (Nord), rue des Capucins, deux actions, ci....	2	1,000
156° De Ramfreville, à Rouen, rue et hôtel des Carmélites, trois actions, ci....	3	1,500
157° De Ravel d'Esclapon (Charles-Xavier), à Fayence (Var), seize actions, ci....	16	8,000
158° De Ravel d'Esclapon, à Fayence (Var), quatre actions, ci..	4	2,000
159° De Reviers de Mamsy (le comte), à Ancise (Eure-et-Loir), vingt-cinq actions, ci....	25	12,500
160° Desbassyns de Richemont (Panon, vicomte), à Paris, rue de Bellechasse, n° 32, dix actions, ci....	10	5,000
161° Desbassyns de Richemont (Panon, comte Pierre-Philippe-Alexandre), à Paris, rue du Regard, n° 7, vingt actions, ci...	20	10,000
162° De Roumejoux, colonel du vingt-septième régiment d'infanterie de ligne, à Clermont-Ferrand, dix actions, ci....	10	5,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
163° De Saint-Léger (Calixte), docteur en médecine à Cubas, canton d'Hautefort (Dordogne), quatre actions, ci	4	2,000f
164° De Sars (William-Louis), à Douai, huit actions, ci	8	4,000
165° Descombes (Ulysse), à Sallanches (Haute-Savoie), une action, ci	1	500
166° De Sermanœlhe (le vicomte), à Paris, rue Pauquet-de-Villejust, n° 23, seize actions, ci	16	8,000
167° Desgranges (Léopold-Marie-Joseph), à Paris, rue de la Michodière, n° 20, 20 actions, ci	20	10,000
168° Desmonts (Adolphe), à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), quatre actions, ci	4	2,000
169° Détolle (Jules-Louis), à Paris, rue du Temple, n° 24, quatre actions, ci	4	2,000
170° De Toytot (Ernest), à Nevers (Nièvre), vingt actions, ci	20	10,000
171° De Vaissière (René), receveur de l'enregistrement à Pontgibaud, cinq actions, ci	5	2,500
172° De Vaulgrenant (Auguste), receveur principal des douanes à Fécamp, soixante-dix actions, ci	70	35,000
173° Doisy, contre-maître à Douai, huit actions, ci	8	4,000
174° Dordet (Jean), peintre à Créon (Gironde), huit actions, ci	8	4,000
175° Dorion (Éloi), à Saint-Valery-sur-Somme, deux actions, ci	2	1,000
176° Dorvaux (Jean-Louis), à Mouchy-le-Châtel (Oise), quatre actions, ci	4	2,000
177° Doyon (Étienne-Joseph), propriétaire à Vienne (Isère), vingt actions, ci	20	10,000
178° Dromain (Mme Hortense), à Paris, rue de la Paix, n° 12, une action, ci	1	500
179° Drouin (Louis-Désiré), à Épernay, (Marne), rue de la Juiverie, n° 6, cinq actions, ci	5	2,500
180° Dubas (Anne-Catherine), à Lunéville, rue Sainte-Élisabeth, n° 42, quatre actions, ci	4	2,000
181° Dubout (Charles-Florimond), épicier à Yvetot (Seine-Inférieure), quatre actions, ci	4	2,000
182° Ducatteau (Pierre-François), propriétaire à Linselles (Nord), dix actions, ci	10	5,000
183° Dufourcq (Félix), à Bordeaux, cours du 30 Juillet, n° 26, quarante actions, ci	40	20,000
184° Dufrénoy (Achille-Gustave), à Paris, rue des Vosges, n° 16, deux actions, ci	2	1,000
185° Dumont (Louis-Adolphe), à Couilly (Seine-et-Marne), dix actions, ci	10	5,000
186° Dumortier (Jean-Baptiste), rentier à Linselles (Nord), quatre actions, ci	4	1,000
187° Dupont (Étienne), à Tarbes (Hautes-Pyrénées), deux actions, ci	2	1,000
188° Dupont (le comte), à Paris, rue de l'Université, n° 30, dix actions, ci	10	5,000
189° Durand (Victor), à Lunéville, rue des Capucines, quatre actions, ci	4	2,000
190° Durand (Zacharie-Victoire), à Paris, rue Meslay, n° 22, quarante actions, ci	40	20,000
191° Durrive aîné (Amédée), à Bergerac, dix actions, ci	10	5,000
192° Dutaillis (Pierre-Gervais), capitaine de vaisseau, à Chantilly (Oise), Grande-Rue, n° 38, six actions, ci	6	3,000
193° Duvoisin (Henri), à Paris, place de la Bourse, n° 8, cinq actions, ci	5	2,500
194° Élissonde (Guillaume), avenue des Champs-Élysées, n° 91, cinquante actions, ci	50	25,000
195° Ernst (Charles), maître bottier du seizième régiment d'infanterie de ligne, à Rouen, douze actions, ci	12	6,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
196° Fayssat (Guillaume), à Callas (Var), cinq actions, ci.......	5	2,500f
197° Ferry (Pierre-Aimard), à Pontoise, dix actions, ci.........	10	5,000
198° Fertins (François-Voldemar), à Paris, rue du Bac, n° 49, douze actions, ci....................................	12	6,000
199° Fèvre (François-Auguste), à Paris, rue de la Clef, n° 12, deux actions, ci....................................	2	1,000
200° Flamant (Étienne), draineur à Villaroche (Seine-et-Marne), trois actions, ci....................................	3	1,500
201° Flory (Jean-Antoine-Félix-Nicolas), avocat à Nice, rue Cassini, n° 17, une action, ci..........................	1	500
202° Flury-Hérard (Jean-Baptiste-Charles-Prosper), banquier à Paris, rue Saint-Honoré, n° 372, cinquante actions, ci.......	50	25,000
203° Fontaine (Jean-Baptiste), à Chartres, rue du Vieux-Marché-aux-Blés, n° 4, quatre actions, ci....................	4	2,000
204° Fouignet, à Bédat, par Gensac, cinq actions, ci..........	5	2,500
205° Fouré (Alexandre), à Paris, rue de Varennes, n° 63, six actions, ci....................................	6	3,000
206° Fournier (Charles), à Douai (Nord), deux actions, ci.....	2	1,000
207° Fournier (Pierre-Étienne), à la Chapelle-d'Angillon (Cher), quatre actions, ci....................................	4	2,000
208° Fournier (Pierre-Jean), à Dunkerque, quatre actions, ci..	4	2,000
209° Fradel aîné, à Caen (Calvados), rue de Langannerie, n° 4, dix actions, ci....................................	10	5,000
210° François (François-Pierre), à Damelevières, trois actions, ci.	3	1,500
211° Frazer, à Paris, rue de Mogador, n° 13, cinquante actions, ci.	50	25,000
212° Frébault et compagnie, à Nevers, rue d'Orléans, n° 16, dix actions, ci....................................	10	5,000
213° Frotier (Émile), receveur des finances à Lavaur (Tarn), quarante actions, ci....................................	40	20,000
214° Gabet (Joseph), à Vieux (Haute-Saône), une action, ci....	1	500
215° Gaffné (Barnabé), au Havre, rue Dauphine, n° 16, dix actions, ci....................................	10	5,000
216° Gaillard (Adolphe-Frédéric), à Nantes, rue d'Orléans, n° 13, dix actions, ci....................................	10	5,000
217° Galland (Rosalie), à Gerbéviller (Meurthe), une action, ci.	1	500
218° Gallay (Henri), à Bordeaux, rue de la Course, n° 33, dix actions, ci....................................	10	5,000
219° Gallien (Jean-Baptiste-Armand), à Paris, rue de Rivoli, n° 80, trois actions, ci....................................	3	1,500
220° Galline et compagnie, à Lyon, cent actions, ci...........	100	50,000
221° Gauchier, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 66, deux cent vingt actions, ci..............................	220	110,000
222° Gaudin, chef de musique au premier régiment de carabiniers, à Lunéville, six actions, ci...........................	6	3,000
223° Gaujal (Toussaint-François-Cyprien-Émile), à Pézénas (Hérault), vingt-cinq actions, ci.......................	25	12,500
224° Gautier, notaire à Clermont (Oise), une action, ci.......	1	500
225° Génot (Louis-Étienne-François), à Châlons-sur-Marne, une action, ci....................................	1	500
226° George (Mme veuve), née Delaunay, à Paris, rue du Rocher, n° 95, deux actions, ci............................	2	1,000
227° Gérard, notaire à Libourne, quatre actions, ci...........	4	2,000
228° Gérard (Pierre-Nicolas), à Lunéville, six actions, ci.......	6	3,000
229° Gilles (Pierre-Denis), manufacturier à Rouen, rue Saint-Gervais, n° 84, cent actions, ci........................	100	50,000
230° Giot (Alexandre), à Guizancourt-Quivières (Somme), deux actions, ci....................................	2	1,000
231° Glaser-Weissenberger, à Aarau (Suisse), dix actions, ci...	10	5,000
232° Glotin (Hyacinthe-Antoine), notaire à Lorient (Morbihan), deux actions, ci....................................	2	1,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
233° Gobert (Isidore), à Laon (Aisne), quatre actions, ci.......	4	2,000f
234° Godron-Lasson (Eugène), à Lille, vingt actions, ci........	20	10,000
235° Goerg (Jean-Baptiste), à Metz, quinze actions, ci.........	15	7,500
236° Goguel (Émile), à Perpignan, quatre actions, ci..........	4	2,000
237° Gouazé, à Foix (Ariége), cinq actions, ci................	5	2,500
238° Gourdet (Adolphe), à Orléans, une action, ci...........	1	500
239° Gouverneur (Joseph), à Paris, rue Saint-Martin, n° 129, quatre actions, ci..	4	2,000
240° Gouye de Longuemare, à Paris, rue d'Enfer, n° 110, une action, ci..	1	500
241° Grandsaignes d'Hauterive, capitaine au septième bataillon de chasseurs à pied, à Toulouse, rue de la Chaîne, n° 13, deux actions, ci..	2	1,000
242° Grouzelle, propriétaire à Toulouse, six actions, ci........	6	3,000
243° Gsell (Elmence), à Marseille, rue Caisserie, n° 63, trente actions, ci..	30	15,000
244° Guay (Jules), à Paris, rue des Couronnes (la Chapelle), n° 51, trois actions, ci................................	3	1,500
245° Guérin (René-Joseph), à Dijon, deux actions, ci.........	2	1,000
246° Guernier (Charles), aux Quatre-Mares, commune de Sotteville-lez-Rouen, deux actions, ci..........................	2	1,000
247° Guesdon, prêtre à Saint-Côme-de-Vair (Sarthe), deux actions, ci..	2	1,000
248° Guillaume (Frédéric), à Armentières (Nord), deux actions, ci.	2	1,000
249° Guillerme (Alexandre), à Survilliers (Seine-et-Oise), quatre actions, ci..	4	2,000
250° Guillet (Jean), à Nantes, place du Commerce, vingt actions, ci..	20	10,000
251° Guitard (Philippe-Léopold), à Évreux, deux actions, ci....	2	1,000
252° Hamel, à Paris, rue des Écoles (Charonne), n° 10, deux actions, ci..	2	1,000
253° Harant (Jean-Charles-Albert), à Crépy-en-Valois (Oise), deux actions, ci..	2	1,000
254° Haulard (Jean-Baptiste), prêtre à Évreux, quatre actions, ci	4	2,000
255° Hennebois, à Douai, une action, ci..................	1	500
256° Henriet, rentier à Metz, deux actions, ci.............	2	1,000
257° Hervis (Jean-Désiré), à Paris, rue de Neuilly, n° 73, quatre actions, ci..	4	2,000
258° Heymann (Jacques), à Clermont (Oise), une action, ci....	1	500
259° Hodé (Antoine-Alphonse-Napoléon), à Sotteville-lez-Rouen, hameau des Quatre-Mares, deux actions, ci..............	2	1,000
260° Hondré (Louis-Adrien), à la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), dix actions, ci..	10	5,000
261° Huard (Nicolas-Antoine), à Souppes (Seine-et-Marne), trois actions, ci..	3	1,500
262° Huard-Langlacé (Anatole), à Versailles, rue et impasse de Montbauron, n° 8, quatre actions, ci..................	4	2,000
263° Huet (Louis-Gabriel), à Viroflay (Seine-et-Oise), quatre actions, ci..	4	2,000
264° Hugot (François-Alexis), à Jeugny (Aube), deux actions, ci.	2	1,000
265° Huguenot, à Bréviandes, près Troyes, deux actions, ci....	2	1,000
266° Humbert (Louis), à Metz, deux actions, ci..............	2	1,000
267° Jacquemaire (François-Ernest), avoué à Montmédy (Meuse), dix actions, ci..	10	5,000
268° Jacob (Nicolas-Louis), à Einville (Meurthe), une action, ci.	1	500
269° Jacolot (Eugène-Prosper-Marie), notaire à Saint-Renan (Finistère), cinq actions, ci..............................	5	2,500
270° Jacquet (Louis), à Lunéville, sept actions, ci............	7	3,500
271° Jallon (Louis-François-Robert), docteur en médecine à Bourg-la-Reine (Seine), Grande-Rue, n° 80, cinq actions, ci..	5	2,500

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
272° Jamain-Plateau, à Condé-en-Brie (Aisne), huit actions, ci..	8	4,000f
273° Jayer (Élie-Jude), à Bordeaux, rue Victoire, n° 1, quatre actions, ci	4	2,000
274° Jérôme (Léon), à Montières-lez-Amiens, une action, ci	1	500
275° Jullien (Daniel), à Die (Drôme), une action, ci	1	500
276° Keffer (Pierre-Aimé), rentier à Meulan (Seine-et-Oise), deux actions, ci	2	1,000
277° Klipsch (Édouard), à Paris, rue de la Paix, n° 19, vingt actions, ci	20	10,000
278° Korycki (François), à Melun (Seine-et-Marne), rue Malgouverne, n° 12, quatre actions, ci	4	2,000
279° Labarrière, maître sellier au premier régiment de carabiniers, à Lunéville, quatre actions, ci	4	2,000
280° Labarrière (Vital), maître sellier au premier régiment de carabiniers, à Toul, quatre actions, ci	4	2,000
281° Labbez (Frédéric), à Douai, deux actions, ci	2	1,000
282° Labey (Louis-Richard-Alexandre), à Cany (Seine-Inférieure), deux actions, ci	2	1,000
283° Lacordaire (Paul), propriétaire à Langres (Haute-Marne), dix actions, ci	10	5,000
284° Lacroix (Charles), à Die (Drôme), une action, ci	1	500
285° Lacube (Henri), à Bourges, une action, ci	1	500
286° Lafont (Eugène), receveur de l'enregistrement à Asfeld (Ardennes), une action, ci	1	500
287° Lajuzan, à Orthez (Basses-Pyrénées), dix actions, ci	10	5,000
288° Lamarque, à Paris, rue de Milan, n° 10, tant en son nom personnel qu'au nom de MM. Lalanne-Eudel, Vrignault-Eudel et Bourson, mille six cent soixante-trois actions, ci	1,663	831,500
289° Lanseigne aîné, à Paris, rue Hauteville, n° 48, cinq cents actions, ci	500	250,000
290° Lasne (Médard-Honoré), notaire à Méry-sur-Seine, dix actions, ci	10	5,000
291° Lataste (Émile), à Cadillac-sur-Garonne, douze actions, ci.	12	6,000
292° Lataste (Honoré), à Cadillac-sur-Garonne, quatre actions, ci.	4	2,000
293° Lataud (Hector), à Dijon, rue du Palais, n° 8, deux actions, ci	2	1,000
294° Laurent (Nicolas-Jules), à Lunéville, trois actions, ci	3	1,500
295° Lazard (Mayer), à Metz, quai de l'Arsenal, n° 13, cinq actions, ci	5	2,500
296° Lebec aîné (Charles), à Nantes, cinquante actions, ci	50	25,000
297° Lebien (Emmanuel-Guillaume), à Lorient, rue du Morbihan, n° 10, deux actions, ci	2	1,000
298° Lecalvé (Victor), à Saint-Brieuc, quatre actions, ci	4	2,000
299° Lechallier (Claude), à Moulins (Allier), quatre actions, ci.	4	2,000
300° Lechoix, à Falaise (Calvados), dix actions, ci	10	5,000
301° Leclère (Louis-Victor), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 12, huit actions, ci	8	4,000
302° Leclère (Mlle Émerance), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 12, une action, ci	1	500
303° Leclère (Mlle Victorine), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 12, deux actions, ci	2	1,000
304° Ledieu-Hautecœur, à Souplet (Nord), huit actions, ci	8	4,000
305° Lefebvre (Pierre-Magloire), à Évreux, rue Troubéchet, n° 7, quatre actions, ci	4	2,000
306° Lefèvre (Alfred), à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 6, dix actions, ci	10	5,000
307° Légé (Gabriel), à la Flèche, deux actions, ci	2	1,000
308° Legrand (Charles-Joseph), à Douai, cent quinze actions, ci.	115	57,500
309° Legros (François), instituteur à Bailly-Romainvilliers (Seine-et-Marne), quatre actions, ci	4	2,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
310° Leneveu (Charles-Antoine-Claude-Florimond), propriétaire à Valognes (Manche), deux actions, ci	2	1,000f
311° Lerry (Charles), à Bordeaux, rue du Mirail, n° 50, deux actions, ci	2	1,000
312° Lesnard (Ange-Marie), à Kentrech, faubourg de Lorient (Morbihan), deux actions, ci	2	1,000
313° Lentz (Pierre), à Bassens, vingt actions, ci	20	10,000
314° Leplont, tailleur à Waziers, près Douai, une action, ci	1	500
315° Laurent (Henri), à Tourcoing, quinze actions, ci	15	7,500
316° Liegeois (Auguste), à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 30, quatre actions, ci	4	2,000
317° Lievois (Louis-François), à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 89, deux actions, ci	2	1,000
318° Loire, chef de gare à Rennes, dix actions, ci	10	5,000
319° Lorme (François-Théodore), à Rambouillet (Seine-et-Oise), deux actions, ci	2	1,000
320° Loudieu (Édouard), rue de Rochechouart, n° 88, à Paris, dix actions, ci	10	5,000
321° Loyauté (Benoit), inspecteur des forêts à Ajaccio (Corse), trois actions, ci	3	1,500
322° Loyauté (Mlle Marie-Maria), à Ajaccio (Corse), trois actions, ci	3	1,500
323° Lucas père (Adolphe-Louis), à Amiens, quatre actions, ci	4	2,000
324° Lucas (Émile), à Amiens, deux actions, ci	2	1,000
325° Luneau (Antoine-Prosper), à Bourges, deux actions, ci	2	1,000
326° Maillard, à Serres, près Lunéville, deux actions, ci	2	1,000
327° Mallet (Victor-Désiré), à Valognes (Manche), cinq actions, ci	5	2,500
328° Marcus, à Paris, rue Vivienne, n° 16, deux actions, ci	2	1,000
329° Marion (Eugène-Louis-François-Charles), à Sens (Yonne), cent actions, ci	100	50,000
330° Martel (Victor), à Châtel-sur-Moselle), deux actions, ci	2	1,000
331° Martel (Mlle Constance), à Châtel-sur-Moselle, quatre actions, ci	4	2,000
332° Marthory, à Aix (Bouches-du-Rhône), quatre actions, ci	4	2,000
333° Martin (Charles-Jean-Pierre), à Courbanton (Loir-et-Cher), deux actions, ci	2	1,000
334° Martin (François), à Nantes, rue Dobrée, n° 13, deux actions, ci	2	1,000
335° Martin (Georges-Sinaï), à Beauvais, cinq actions, ci	5	2,500
336° Martin (Nicolas), à Douai, quatre actions, ci	4	2,000
337° Martineau (Denis), prêtre à Arbignieu (Ain), quatre actions, ci	4	2,000
338° Mary (Louis-Auguste), à Jouarre (Seine-et-Marne), deux actions, ci	2	1,000
339° Masselin (Onésime), à Paris, boulevard de Magenta, n° 33, cinq actions, ci	5	2,500
340° Maucomble (Alphonse), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 47, trois actions, ci	3	1,500
341° Maugard (Frédéric-Edmond), à Chartres, cinq actions, ci	5	2,500
342° Mérillon, à Bordeaux, quatre-vingts actions, ci	80	40,000
343° Meunier (Étienne), à Melun, cinq actions, ci	5	2,500
344° Miabaret, à Bassens (Gironde), six actions, ci	6	3,000
345° Michonneau (Paul), à Arras, place du Théâtre, cinq actions, ci	5	2,500
346° Millet-Failly, à Saint-Gervais-la-Ville, quatre actions, ci	4	2,000
347° Mirian Bischoff (Samuel), à Bâle, cinquante actions, ci	50	25,000
348° Moisant (Alexis), à Nantes, place de la Bourse, n° 23, une action, ci	1	500

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
349° Moleyron (Mlle Marie), domestique à Arbignieu (Ain), une action, ci	1	500f
350° Moreau (François-Auguste), à Paris, rue du Vert-Bois, n° 36, deux actions, ci	2	1,000
351° Morot (François), domestique à Cambrai, une action, ci	1	500
352° Motel (Paul-Émile), à Compiègne (Oise), quatre actions, ci	4	2,000
353° Mougin, capitaine en retraite à Épinal, cinq actions, ci	5	2,500
354° Moury (Louis-Clément), à Blois, deux actions, ci	2	1,000
355° Mouton (Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 49, trois actions, ci	3	1,500
356° Muzat (Benoit-Pierre), à Évreux, deux actions, ci	2	1,000
357° Nègre (Bonaventure), à Bédarieux, vingt actions, ci	20	10,000
358° Nicolak-Barraqué (Jean-Baptiste), au Châtelet-en-Brie, près Melun (Seine-et-Marne), dix actions, ci	10	5,000
359° Nicolle (Jean-Charles), à Bayeux, deux actions, ci	2	1,000
360° Noël (Charles), à Toulon (Var), rue du Trésor, n° 5, vingt actions, ci	20	10,000
361° Olivier (Aimé), à Melun, trois actions, ci	3	1,500
362° Omnium (le directeur de l'), à Lyon, rue Impériale, n° 13, cent actions, ci	100	50,000
363° Oudit (Jean-Baptiste), à Pringy (Seine-et-Marne), deux actions, ci	2	6,000
364° Pain (Élie-Urbain), au Petit-Ménil (Aube), cinq actions, ci.	5	2,500
365° Pauthier (Charles), à Arbois (Jura), dix actions, ci	10	5,000
366° Pax (Antoine), à Bordeaux, route de Toulouse, n° 86, une action, ci	1	500
367° Pellé fils aîné (Joseph), à Bordeaux, quai de Paludatte, n° 111, cinq actions, ci	5	2,500
368° Perret père, à Merviller (Meurthe), deux actions, ci	2	1,000
369° Person (Remy), à Bar-le-Duc, quatre actions, ci	4	2,000
370° Pestre (Victor), à Châlons-sur-Marne, une action, ci	1	500
371° Pichaderque (Charles), à Bergerac, dix actions, ci	10	5,000
372° Pique (Jean-Marie-Jules), à Paris, quai d'Orsay, n° 1, soixante actions, ci	60	30,000
373° Pilavoine (Eugène), à Meaux (Seine-et-Marne), quatre actions, ci	4	2,000
374° Pillion (Charles), avocat à Avesnes (Nord), quatre actions,	4	2,000
375° Pinard, à Lille, rue Saint-Jacques, n° 14, six actions, ci	6	3,000
376° Piperon (Jean), pâtissier à Bourges, rue des Toiles, trois actions, ci	3	1,500
377° Plantier, propriétaire à Morimond (Haute-Marne), dix actions, ci	10	5,000
378° Ploix, notaire honoraire à Orléans, cinq actions, ci	5	2,500
379° Pointis (A.), à Mont-de-Marsan (Landes), quatre actions, ci.	4	2,000
380° Poriez (Charles), à Douai, une action, ci	1	500
381° Portanier (J.), à Toulon, deux actions, ci	2	1,000
382° Porteret (Charles-Louis-Olympe), à Metz, cinq actions, ci	5	2,500
383° Postel (Eugène), à Rouen, rue de l'École, n° 36, dix actions, ci	10	5,000
384° Pottier (Paul-Alexandre), à Yvetot, quatre actions, ci	4	2,000
385° Poulain de Sainte-Foix (Édouard), à Port-sur-Saône, deux actions, ci	2	1,000
386° Prévost (Isaac), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 39, dix actions, ci	10	5,000
387° Prodhomme (Eugène), à Paris, boulevard de Magenta, n° 133, dix actions, ci	10	5,000
388° Pucheu aîné (Jacques), à Mérignac, près Bordeaux, deux actions, ci	2	1,000
389° Puissant (Florimond), vétérinaire à Batilly (Loiret), dix actions, ci	10	5,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
390° Ratte (Adrien-Antoine-François), à Solêmes (Nord), six actions, ci	6	3,000f
391° Ratier (Victor), à Bourges, impasse Saint-Louis, une action, ci	1	500
392° Raymond (Jean-Pierre), à Faugères (Hérault), vingt actions, ci	20	10,000
393° Redeuil (Bernard), à Bordeaux, place d'Aquitaine, n° 13, deux actions, ci	2	1,000
394° Respinger, à Bâle, cinquante actions, ci	50	25,000
395° Ricard (Louis-Marie-Hippolyte), à Castelnau-de-Médoc (Gironde), dix actions, ci	10	5,000
396° Ricard (Remy-Louis-Auguste-Amédée), à Bergerac, dix actions, ci	10	5,000
397° Riet (André), à Saint-Loubès, vingt actions, ci	20	10,000
398° Rimbault (André), à Chartres, rue Saint-Michel, principal du collége, dix actions, ci	10	5,000
399° Robert de Saint-Vincent (Pierre-Gustave-Léopold), à Forges-les-Bains (Seine-et-Oise), vingt actions, ci	20	10,000
400° Rogerat (Jules), à Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), deux actions, ci	2	1,000
401° Rogier (Nicolas), à Paris, rue de Sèvres, n° 99, une action, ci	1	500
402° Rouzier et fils (Auguste), banquiers à Tournon (Ardèche), douze actions, ci	12	6,000
403° Rose, maître tailleur du quatrième régiment d'infanterie de ligne, à Issoudun, douze actions, ci	12	6,000
404° Rosierres (Mme Reine Larue), à Paris, rue de Madame (Charonne), n° 63, deux actions, ci	2	1,000
405° Rousseau (Célestin-Alexandre-Joseph), à Paris, rue Marcadet, n° 198, deux actions, ci	2	1,000
406° Rousseau (Pierre), à Bourges, rue des Arènes, n° 64, six actions, ci	6	3,000
407° Royer (Charles-Maurice-Hubert), à Longeville-lez-Metz, quatre actions, ci	4	2,000
408° Royer (Nicolas-Toussaint), curé de Serres (Meurthe), six actions, ci	6	3,000
409° Royer (Philibert-Vital-Madeleine), à Chauny (Aisne), deux actions, ci	2	1,000
410° Ruffié (Jules), docteur en médecine à Foix (Ariége), cinq actions, ci	5	2,500
411° Ruffier de Traversier de Wèbres (Mlle), à Foix (Ariége), cinq actions, ci	5	2,500
412° Sacoument (Gabriel-Alexandre), à Blois, deux actions, ci	2	1,000
413° Sagot, receveur de l'enregistrement à Mézidon (Calvados), deux actions, ci	2	1,000
414° Sagot (Henri-Étienne), à Beaulieu, commune de Chartres, deux actions, ci	2	1,000
415° Samson (Louis-Constant), à Fécamp, trente actions, ci	30	15,000
416° Sarrazin (Charles-Thomas-Adolphe), à Bordeaux, rue de la Sippe, n° 11, 4 actions, ci	4	2,000
417° Sauvet-Leroy, à Saint-Quentin (Aisne), cinquante actions, ci	50	25,000
418° Saverys, à Saint-Aubin-de-Blagnac, deux actions, ci	2	1,000
419° Schmitt (Jean-Frédéric), à Colmar (Haut-Rhin), quatre actions, ci	4	2,000
420° Schehaye (Eugène), à Gerbéviller (Meurthe), quatre actions, ci	4	2,000
421° Séjourné (Eugène), à Bourges, deux actions, ci	2	1,000
422° Sellier (Charles), à la Varenne-Saint-Hilaire, boulevard de Créteil, une action, ci	1	500

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
423° Serizot (M^me Virginie-Georges), à Paris, rue du Rocher, n° 95, deux actions, ci	2	1,000f
424° Servolle, à Reims, rue du Tambour, n° 22, une action, ci..	1	500
425° Seurat (Vincent-François), à Nantouillet (Seine-et-Marne), vingt actions, ci	20	10,000
426° Silberling (M^lle), à Thionville (Moselle), deux actions, ci..	2	1,000
427° Silvestre (Thomas), ingénieur à Bergerac, deux actions, ci.	2	1,000
428° Simon, à Tours, rue de l'Alma, deux actions, ci	2	1,000
429° Simonet-Debeury, à Saint-Dizier (Haute-Marne), dix actions, ci	10	5,000
430° Soulaine (Pierre), à Paris, rue Bergère, n° 26, six actions,	6	3,000
431° Soupennes, à Tarbes, vingt-cinq actions, ci	25	12,500
432° Sourd (Louis-Eustache), à Paris, rue du Petit-Pont, n° 8, cinq actions, ci	5	2,500
433° Souriguère (Édouard), percepteur à Montréal-du-Gers, deux actions, ci	2	1,000
434° Taflin (Zéphyrin), à Estaires (Nord), dix actions, ci	10	5,000
435° Tarandon (M^me), née Marie Brun, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 42, quatre actions, ci	4	2,000
436° Tastet aîné, passage d'Agen, à Agen, huit actions, ci	8	4,000
437° Terrier (Ernest), à Aniche (Nord), cinq actions, ci	5	2,500
438° Thierry-Mieg père (Charles), à Mulhouse, quinze actions, ci.	15	7,500
439° Thierry-Mieg (Charles), à Paris, rue Fléchier, n° 2, dix actions, ci	10	5,000
440° Thiollière (Henri), à Saint-Chamond (Loire), trente actions, ci	30	15,000
441° Thiot-Varenne (Alphonse), à Bourges, neuf actions, ci	9	4,500
442° Thioulouse jeune, à Chambéry, 4 actions, ci	4	2,000
443° Thiriet (M^me Anne-Marie Colla, veuve), à Ajaccio, une action, ci	1	500
444° This (Nicolas), huissier à Thann, deux actions, ci	2	1,000
445° Thouvenot (M^lle Marie-Anne), à Châtel-sur-Moselle, une action, ci	1	500
446° Thuilliez (Joachim-Napoléon), à Montières-lez-Amiens, une action, ci	1	500
447° Torcheux (Henri-Aubin), à Chartres, quatre actions, ci	4	2,000
448° Transporest, pharmacien à Bordeaux, dix actions, ci	10	5,000
449° Ursin (Eugène-Joseph), à Paris, rue l'Évêque, n° 20, une action, ci	1	500
450° Vaissié (Louis-Victor), notaire à la Capelle-Marival (Lot), dix actions, ci	10	5,000
451° Vallès, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, vingt actions, ci	20	10,000
452° Vallotte (François), à Paris, rue de l'Université, n° 30, cinquante-cinq actions, ci	55	27,500
453° Varet, curé à Billey (Côte-d'Or), une action, ci	1	500
454° Varlet père, à Lens, une action, ci	1	500
455° Vasseur-Penet, à Amiens, dix actions, ci	10	5,000
456° Verneuil (Charles), à Die (Drôme), une action, ci	1	500
457° Verneuil-Kinable (Charles), à Die (Drôme), une action, ci.	1	500
458° Verrier aîné, banquier à Avize (Marne), vingt actions, ci..	20	10,000
459° Viard (Louis-Joseph-Émile), à Pantin, rue de Paris, n° 141, trois actions, ci	3	1,500
460° Viennes (Alfred), à Versailles, trois actions, ci	3	1,500
461° Viguier (Jean-Félix), au Vigan (Gard), trois actions, ci	3	1,500
462° Villain (Henri), avocat à Nantes, quatre actions, ci	4	2,000
463° Vinda de Francisco de Uhagon, à Bilbao, cinquante actions, ci.	50	25,000
464° Vitecoq-Fréret, à Fécamp, dix actions, ci	10	5,000
465° Vollard (Auguste-Alfred), notaire à Baugy (Cher), deux actions, ci	2	1,000

Digitized by Google

	Nombre des actions.	Sommes.
466° Vouillemont (François-Cyrille), à Paris, rue Fénelon, n° 11, vingt actions, ci	20	10,000^f
467° Vuillaume (Raoul), à Paris, rue de Lille, n° 49, vingt actions, ci	20	10,000
468° Wagner (Richard), à Obernay (Bas-Rhin), dix actions, ci	10	5,000
469° Waultrin (Marie-Louis-Joseph), à Lunéville, rue des Bosquets, dix actions, ci	10	5,000
470° Wibault (M^me), née Eugénie Bouvarlet, à Douai, (Nord), rue Saint-Thomas, n° 17, vingt-cinq actions, ci	25	12,500
471° William (André-Joseph), officier comptable à Châlons-sur-Marne, deux actions, ci	2	1,000
472° Wolf (Frédéric), à Mulhouse, rue d'Altkirch, n° 22, quinze actions, ci	15	7,500
473° Wormé-Delahaye (Charles-Ulysse), à Beauvais (Oise), six actions, ci	6	3,000
TOTAL des actions : neuf mille, ci	9,000	
TOTAL des sommes : quatre millions cinq cent mille francs, ci	.....	4,500,000

6. Le fonds social peut être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans la forme et à la majorité déterminées par les articles 41, 42 et 46 des présents statuts, pour les modifications auxdits statuts.

Cette délibération fixe le taux d'émission des actions à émettre pour l'augmentation du fonds social.

En aucun cas, les nouvelles actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

7. Le premier versement sur les actions formant le fonds social sera au moins d'un quart.

Les appels ultérieurs auront lieu aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Tout appel de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans le Moniteur universel, dans un journal d'annonces légales à Paris et dans un journal d'annonces légales à Bordeaux.

Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale, réservée à tous les porteurs de titres, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder cinq pour cent par an.

8. Tout versement sur les actions dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit, à la charge de l'actionnaire en retard, à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

9. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront publiés, comme défaillants, dans le Moniteur universel, dans un journal d'annonces légales à Paris, et dans un journal d'annonces légales à Bordeaux.

Quinze jours après cette publication, et sans aucune mise en demeure préalable, la société a le droit de faire procéder à la vente de ces actions à la bourse de Paris ou à la bourse de Bordeaux, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, en masse ou en détail, soit à un même jour, soit à des époques successives.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles cesse d'être admissible à la négociation et au transfert. Cette condition est mentionnée sur les titres.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

10. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

11. Après le premier versement, qui, aux termes de l'article 7, ne peut être inférieur à cent vingt-cinq francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs.

Après le second versement, ces titres provisoires seront échangés contre des actions nominatives.

Après le versement intégral, les actionnaires auront le droit d'échanger les actions nominatives contre des actions au porteur.

12. Les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; ils sont frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Chaque payement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.

13. La cession des titres nominatifs s'opère, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

La société peut exiger que la signature soit certifiée par un agent de change ou par un officier ministériel; et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

14. Tout propriétaire de titres entièrement libérés a la faculté, à toute époque, de convertir les titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

16. Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

17. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. En cas de perte d'un titre, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution et suivant les formalités prescrites par les articles 151, 152 et 155 du Code de commerce; le nouveau titre ne sera délivré, conformément à l'article 189 du Code de commerce, que cinq ans après la déclaration de la perte insérée dans le Moniteur universel, dans deux journaux d'annonces légales à Paris et dans un journal d'annonces légales à Bordeaux.

La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

19. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE III.

COMPTES ANNUELS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE.

20. L'exercice financier de la compagnie commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, et le bilan des recettes et dépenses est arrêté chaque année à cette dernière date.

Le produit net du bilan annuel, après défalcation des frais généraux, de personnel, d'entretien et d'exploitation, sera employé de la manière et dans l'ordre suivants :

1° A payer les intérêts et amortissements des emprunts, s'il en avait été contracté;

2° A un prélèvement de trois pour cent sur le surplus pour la constitution d'un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues, fonds dont le conseil d'administration déterminera l'emploi; lequel prélèvement pourra être suspendu par décision dudit conseil lorsque la réserve aura atteint le chiffre de trois cent mille francs et reprendra son cours aussitôt que la réserve sera descendue au-dessous de cette somme;

3° Après les prélèvements qui précèdent, l'excédant desdits bénéfices nets est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

21. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous intérêts ou dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

Digitized by Google

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

22. La société est administrée par un conseil composé de dix membres.

23. Chaque administrateur doit dans la huitaine de sa nomination, après la constitution définitive de la société, déposer dans la caisse de ladite société cinquante actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

24. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions durent cinq années; ils sont toujours rééligibles.

Leur renouvellement s'opère annuellement par cinquième, dans l'ordre fixé par un tirage au sort pour les quatre premiers renouvellements et par droit d'ancienneté pour les renouvellements suivants.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale. Toutefois, si le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de huit dans l'intervalle de deux assemblées générales, il sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration aux nominations nécessaires pour que le nombre des membres du conseil soit maintenu à dix.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

25. Par dérogation à l'article 24 ci-dessus, le premier conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, est composé de :

MM. *Bénat*, administrateur de la compagnie d'Orléans;
Blount, banquier, administrateur des compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, etc.;
Bourson, banquier, ancien président du tribunal de commerce de Bergerac;
Gauchier, administrateur du Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie;
Lamarque, ancien préfet, administrateur et constructeur de chemins de fer;
Lanseigne aîné, négociant, ancien juge au tribunal de commerce de Paris;
Mérillon, administrateur de la succursale de la Banque de Bordeaux, membre du conseil municipal de Bordeaux.

Les trois autres membres complétant le conseil sont nommés par la première assemblée générale.

Ce conseil restera en fonctions pendant une période de cinq ans, à partir du jour de l'approbation des présents statuts, après laquelle ses membres seront renouvelés conformément à l'article 24.

26. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le président peut toujours être réélu.

27. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par semaine.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

28. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque quatre membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

29. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Quand la majorité n'est pas formée de quatre membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération; et, à cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le membre qui aura présidé à la délibération et par deux autres des membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Digitized by Google

31. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de toutes les affaires de la compagnie.

Il propose à l'assemblée générale les augmentations du capital social et les emprunts, et, après approbation, il règle l'émission des actions ou obligations.

Il fait les règlements de la compagnie.

Il organise le personnel.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il nomme et révoque les agents et les employés de la compagnie et détermine leurs attributions.

Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, et il en autorise la restitution.

Il fait tous traités, transactions et compromis avec les administrations et les particuliers, aux conditions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

Il fixe et modifie les tarifs, en se conformant aux dispositions des lois et règlements d'administration publique.

Il autorise, effectue ou ratifie les achats et locations de terrains et immeubles nécessaires.

Il règle et autorise les marchés, constructions, achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, de rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments jugés inutiles à la société et les recettes de prix de vente, pourvu que le prix de ces immeubles ne dépasse pas cent mille francs par chaque opération.

Il donne toutes quittances, même de prix d'immeubles; il autorise toutes mainlevées de saisie, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilége, hypothèque et action résolutoire, avec ou sans payement.

Il transige, traite et compromet sur tous intérêts de la société.

Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Il règle l'emploi de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait chaque année un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

32. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou partie à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres, et même à des tiers, des pouvoirs permanents pour les affaires courantes.

33. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les mandats sur la Banque de France et sur tous les dépositaires de fonds de la société, les acquits et endossements, les quittances de toutes sommes dues à la compagnie, les mainlevées, les transactions, les marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou même à un mandataire, soit général, soit spécial, choisi en dehors du conseil d'administration.

34. Les administrateurs recevront des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

Les administrateurs délégués au service courant ou investis d'un mandat général ou spécial, en vertu des articles 32 et 33 ci-dessus, recevront, en outre, une rémunération fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

35. Les membres du conseil d'administration, conformément à l'article 32 du Code de commerce, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

37. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année avant le 1er mai,

Digitized by Google

En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnait l'utilité.

38. Tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

Néanmoins, les maisons de commerce peuvent se faire représenter par leur mandataire général et habituel.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

39. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, au nombre de vingt au moins, représentent le dixième au moins des actions émises.

40. Dans le cas où, sur la première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation au moins à vingt jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

41. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré trente jours au moins avant l'époque de la réunion dans le Moniteur universel, dans un journal d'annonces légales à Paris et dans un journal d'annonces légales à Bordeaux.

Ce délai peut être réduit à vingt jours dans le cas de la seconde convocation.

Les réunions ont lieu à Paris, dans le local désigné pour la convocation.

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées en l'article 42 ci-après, les avis de convocation doivent en faire mention.

42. Les délibérations ayant pour objet :

1° Des emprunts par émission d'obligations;

2° L'augmentation du capital social;

3° La prorogation de la société;

4° La dissolution;

5° La fusion, alliance ou réunion avec d'autres compagnies;

Et 6° des modifications aux statuts,

Ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins vingt-cinq membres de la société présents et propriétaires ensemble du cinquième au moins des actions émises.

Dans tous les cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion, conformément au dernier paragraphe de l'article 41.

Les délibérations relatives aux objets mentionnés aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 qui précèdent ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

43. Les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, déposer leurs titres et leurs procurations dans les caisses désignées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle.

Les cartes d'admission délivrées pour les premières convocations sont valables pour les secondes.

Les actionnaires qui n'ont pas déposé leurs titres pour assister à la première assemblée doivent, pour être admis à la seconde, faire ce dépôt cinq jours avant l'époque fixée pour la deuxième réunion.

44. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

45. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont

Digitized by Google

expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle délibère sur les propositions mises à l'ordre du jour de la séance par le conseil d'administration.

Enfin elle prononce souverainement, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la compagnie et confère au conseil d'administration, par ses délibérations, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

46. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La majorité doit être des deux tiers dans le cas où les délibérations portent sur les objets spécifiés en l'article 42.

Les votes sont exprimés par assis et levé et comptés par tête, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par dix membres au moins.

Dix actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix en la double qualité d'actionnaire et de mandataire.

47. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président, les membres du bureau et le secrétaire.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux demeure annexée, ainsi que les pouvoirs, à la minute du procès-verbal de l'assemblée générale.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance, ainsi que par le président, les membres du bureau et le secrétaire.

48. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou le membre qui en remplit les fonctions.

TITRE VI.

LIQUIDATION.

49. La dissolution de la société peut avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, dans le cas où le fonds social est, par suite de pertes, réduit à moitié.

La dissolution a lieu de plein droit si, après épuisement de la réserve, le fonds social se trouve diminué de deux tiers.

50. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VII.

CONTESTATIONS. — ÉLECTION DE DOMICILE.

51. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, pour MM. *Gauchier* et *Lamarque*, en la demeure de ce dernier, et pour M. *Bénat*, en sa demeure,

L'an 1863, le 26 août,

Et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Ensuite se trouve écrite cette mention :

Digitized by Google

« Enregistré à Paris, 8e bureau, le 27 août 1863, folio 95 recto, case 7. Reçu cinq « francs; double décime, un franc. Signé *Maillet.* »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 2 septembre 1863, enregistré sous le n° 763.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,436. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre des Dames de charité israélites de Lunéville.*

Du 4 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 1806;

Vu la demande formée par les membres de l'Œuvre des dames de charité israélites de Lunéville (Meurthe), à l'effet d'obtenir que cette association soit reconnue comme établissement d'utilité publique;

Vu les statuts annexés;

Vu le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal de Lunéville, en date du 21 mai 1860, et les avis du sous-préfet de cet arrondissement et du préfet de la Meurthe;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de bienfaisance fondée à Lunéville dans le but de secourir les indigents, les vieillards et les infirmes et connue sous le titre d'*Œuvre des dames de charité israélites de Lunéville.*

2. Sont approuvés les statuts de cette institution, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

STATUTS.

TITRE Ier.

BUT DE L'ŒUVRE.

ART. 1er. L'Œuvre de bienfaisance fondée à Lunéville (Meurthe) en 1856 sous le titre d'*Œuvre des dames de charité israélites de Lunéville* a pour but de secourir les indigents :

Digitized by Google

1° Au moyen de distributions à domicile;

2° En recueillant et en entretenant gratuitement, dans l'établissement qu'elle dirige depuis l'année 1837 sous le nom d'*Hospice israélite*, les vieillards et les infirmes des deux sexes qui ne sont atteints d'aucune maladie sérieuse.

2. La surveillance des vieillards et les distributions à domicile sont confiées à une directrice choisie par le comité de l'Œuvre.

3. Les vieillards non indigents sont admis à l'hospice moyennant un prix de pension arrêté à l'avance et soumis chaque année à l'approbation du préfet.

TITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

4. Toute dame israélite qui souscrit au profit de l'Œuvre pour une cotisation annuelle de vingt francs au moins est déclarée sociétaire, si elle en exprime le désir, et jouit des droits que ce titre lui confère.

Les fondateurs de l'hospice sont de droit sociétaires.

Les hommes qui souscrivent pour une cotisation annuelle de vingt francs au moins reçoivent le titre de membres honoraires.

5. Les souscriptions dont le montant est inférieur au minimum fixé ci-dessus donnent aux dames le titre d'affiliées.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

6. L'Œuvre est administrée par un conseil composé du rabbin de la communauté, qui en fait partie de droit, et de quatre dames élues pour deux ans en assemblée générale des sociétaires, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Le maire de la ville peut être appelé par l'assemblée générale à faire partie du conseil.

7. Le conseil de l'Œuvre nomme un directeur qui la représentera en toute circonstance; la nomination du directeur est faite à la majorité absolue des voix. S'il y avait lieu de le révoquer, cette mesure ne pourrait être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents, en séance générale, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue du conseil entier.

Le directeur a séance au conseil avec voix délibérative.

Sa nomination devra être agréée par le préfet de la Meurthe.

8. Le conseil choisit dans son sein un président ou une présidente, un vice-président ou une dame vice-présidente et une dame secrétaire qui forment le bureau.

9. Le rabbin peut être choisi comme vice-président et comme directeur de l'Œuvre.

10. Douze sociétaires, nommées en assemblée générale, d'après le mode indiqué à l'article 7, remplissent chacune, à tour de rôle, pendant un mois, les fonctions de surveillante des divers services.

11. Le conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'Œuvre.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant que les deux tiers des membres sont présents à la séance.

Celles qui seront relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et à l'acceptation des dons et legs seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

12. Le conseil se réunit une fois par mois et peut être convoqué extraordinairement, soit par le préfet ou le sous-préfet, par le président de l'Œuvre ou sur la demande de trois de ses membres.

13. Un comité consultatif, composé de trois membres choisis parmi les membres honoraires et nommé conformément aux dispositions des articles 7 et 9, donne son avis sur les affaires contentieuses et sur celles énoncées au paragraphe 3 de l'article 11.

14. Les membres du conseil, du bureau, du comité consultatif, ainsi que les dames surveillantes, sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions de ces membres sont gratuites.

Digitized by Google

TITRE IV.

RESSOURCES DE L'ŒUVRE.

15. Il est pourvu aux dépenses de l'Œuvre au moyen :

1° Du montant des souscriptions des sociétaires, membres honoraires et affiliés ou autres personnes charitables;

2° Du produit de quêtes à l'occasion de sermons de charité;

3° Du produit des ventes de bienfaisance ou d'autres ressources de la charité qui pourront être autorisées à son profit;

4° Des dons et legs dont l'acceptation sera autorisée à son profit par le Gouvernement;

5° Du produit du prix de pension payé par les vieillards non indigents admis moyennant rétribution;

6° Du produit des troncs placés dans l'hospice;

7° Des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, le département ou la commune;

8° Enfin, des revenus de toute nature provenant des biens et valeurs appartenant à ladite Œuvre.

16. Un trésorier nommé en assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, est chargé de la perception des produits et revenus de l'Œuvre et du payement des dépenses.

Il pourra remplir près de l'hospice les fonctions d'agent comptable.

Il rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice, et fournit tous les trois mois un bordereau constatant l'état de la caisse et la situation financière de l'Œuvre.

17. La nomination de ce comptable est faite au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle ne devient définitive qu'après avoir reçu l'adhésion du préfet.

Le trésorier participe aux délibérations du conseil avec voix consultative; toutefois, il ne peut assister à la séance d'examen de sa gestion.

18. Les fonds libres seront placés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif.

Les excédants de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins de l'Œuvre, à l'agrandissement ou à l'entretien de l'hospice, seront placés en fonds publics français.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, détermine les conditions d'admission aux secours, le régime de l'établissement et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Il est soumis à l'approbation du préfet.

20. Les membres de l'Œuvre sont convoqués une fois par an, au mois de janvier, en assemblée générale. Le bureau est le même que celui du conseil.

Le conseil expose la situation morale et matérielle de l'Œuvre, présente le compte de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et l'état général de la situation financière.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont rendus publics. Des exemplaires en sont adressés au sous-préfet, au préfet et au ministre de l'intérieur.

21. Avant de se séparer, l'assemblée procède, par voie d'élection, au remplacement des administrateurs et des membres du comité dont les fonctions sont expirées, au choix des dames surveillantes et, s'il y a lieu, à la nomination d'un nouveau trésorier.

22. L'Œuvre des dames de charité israélites de Lunéville est placée sous la surveillance du préfet de la Meurthe et sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

23. En cas de dissolution de l'Œuvre, les biens et valeurs lui appartenant deviendraient la propriété du bureau de bienfaisance, à charge, par cet établissement, d'en employer les revenus au profit des indigents israélites.

24. Nul changement aux présents statuts ne peut être fait qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

25. Afin de satisfaire complétement aux prescriptions de l'article 7, les administrateurs en exercice lors de la promulgation des présents statuts seront soumis à l'élection lors de la réunion de l'assemblée générale qui suivra la reconnaissance légale de l'Œuvre.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 20 août 1863.

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,

Signé F. BOILAY.

Vu pour être annexé au décret du 4 septembre 1863, enregistré sous le n° 2218.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, secrétaire général,

Signé CHAMBLAIN.

N° 15,437. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 80 Pensions militaires.*

Du 24 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 1862 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre-vingts pensions militaires comprises pour une somme totale de cent soixante-quinze mille cent soixante-treize francs (175,173f) dans le Bulletin des lois n° 975 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

DÉCRETS DE CONCESSION des pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions.	
Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Numéros d'ordre de l'insertion des décrets au Bulletin des lois.	Dates des décrets.	Numéros d'ordre de chaque décret.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 975, partie supplémentaire.	15,251	12 août 1863.	40	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services...............	52	112,738f
	15,252	*Idem.*	41	*Idem*..............................	25	57,207
	15,253	*Idem.*	42	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités..............	3	5,228
				TOTAL..............	80	175,173

Digitized by Google

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,438. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 24 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 12, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 septembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatorze mille cent quarante-quatre francs (14,144f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 68.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	BALLIVET (Louise), veuve BÉATRIX.	15 juill. 1806.	Châtillon-de-Michaille (Ain).	Le mari, ex-préposé.	DOUANES. Militaires.... Civils........	5 25	10 11	″ 18	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	VUIDART (Élisabeth), veuve LAMBERT.	21 sept. 1791.	Portieux (Vosges).	Le mari, ex-garde forestier.	FORÊTS. Civils........	25	2	10	*Idem*............
									DEUXIÈME (Pensions pour services terminés
3	CASTRES (Marthe-Augustine), veuve AUDOUY.	26 janv. 1803.	Chalabre (Aude).	Le mari, garde-magasin.	ENREGISTREMENT. Civils.... ...	30	6	12	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
4	CORNISSET-LAMOTTE (Rose-Clémentine), veuve BRICON *dit* LAGNY.	14 janv. 1806.	Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).	Le mari, directeur.	*Idem*.........	46	7	27	*Idem*............
5	DESSOLIÈS (Marie-Madeleine-Joséphine), veuve LARGET.	31 juillet 1799.	La Plume (Lot-et-Garonne).	Le mari, conservateur des hypothèques.	*Idem*.........	47	1	13	*Idem*............
6	FRANÇOIS (Louise), veuve COCHOIS.	29 mars 1808.	Reims (Marne).	Le mari, receveur du timbre.	*Idem*.........	44	11	13	*Idem*............
7	HEVERT (Jacques-Joseph).	15 janv. 1797.	Revin (Ardennes).	Garde forestier..	FORÊTS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs..	9 9	4 ″	5 ″	*Idem*............
8	IMHOFF (François-Joseph).	24 nov. 1803.	Soultzbach (Haut-Rhin).	Garde mixte.....	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	6 15 9	10 3 ″	2 13 ″	*Idem*............
9	JUCAULT (Nicolas).....	27 janv. 1807.	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	23 9	″ 5	20 ″	*Idem*............
10	LAVERGE (Pierre-François).	27 juin 1797.	Ermenonville (Oise).	Garde forestier..	Civils........	40	2	22	*Idem*............
11	LEFEBVRE (Eugène)....	24 sept. 1798.	Le Ménil-Verclives (Eure).	Brigadier forestier.	*Idem*.........	35	10	16	*Idem*............
12	ARTUS (Marie-Marguerite), veuve STREF.	3 déc. 1799.	Moussey (Meurthe).	Le mari, ex-garde forestier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	21 9	3 1	6 18	*Idem*............
13	DAUNAY (Marie-Jeanne), veuve ÉLOT.	30 oct. 1805.	Trannes (Aube).	*Idem*...........	Civils........	28	6	12	*Idem*............
14	FLICKER (Catherine), veuve GEIGER.	13 mars 1800.	Still (Bas-Rhin).	*Idem*...........	*Idem*.........	32	3	4	*Idem*............
15	MARÉCHAL (Madeleine-Germinal), veuve LABBÉ.	13 avril 1799.	Rambouillet (Seine-et-Oise).	*Idem*	*Idem*.........	43	6	5	*Idem*............
16	ROUX (Antoinette), veuve THEVENIN.	6 avril 1808.	Cluny (Saône-et-Loire).	Le mari, conservateur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	28 9	″ 4	″ 6	*Idem*............

Digitized by Google

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
ATÉGORIE.								
atérieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	125f	125f	19 mars 1863.	**Belley** (Ain).
»	»	»	»	»	113	113	13 avril 1863.	**Épinal** (Vosges).
ATÉGORIE.								
ostérieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	264f	264f	8 août 1861.	**Chalabre** (Aude).
12,000f 00c	»	»	5,000f 00c	»	1,666	1,666	26 mai 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
»	»	»	»	»	500	500	30 avril 1863.	La Plume (Lot-et-Garonne).
»	»	»	»	»	666	666	12 juin 1863.	Préaux (Seine-Inférieure).
					TOTAL..	3,096		
558 40 527 05	» »	86f 97c 94 72	181 69	»	»	181	1er janvier 1863.	Revin (Ardennes).
600 00 627 33	45f 59c	152 85 93 66	292 10	»	»	292	*Idem.*	Ottmarsheim (Haut-Rhin).
»	»	»	2,850 00	»	»	2,850	1er juin 1863.	Montpellier (Hérault).
700 00	»	»	615 41	525f	»	525	1er juillet 1863.	Ermenonville (Oise).
956 04	»	»	736 94	717	»	717	16 juin 1863.	Merey (Eure).
700 00 669 72	» »	297 73 121 44	419 17	»	139f	139	19 février 1863.	**Champenoux** (Meurthe).
»	»	»	»	»	113	113	18 mars 1863.	**Bettancourt** (Marne).
»	»	»	»	»	113	113	11 décembre 1862	**Still** (Bas-Rhin).
700 00	»	»	462 00	»	154	154	21 mars 1963.	**Vitry-aux-Loges** (Loiret).
8,000 00 8,000 00	»	»	»	4,000	1,333	1,333	7 mai 1863.	**Vienne** (Isère).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décre[ts] et ordonnance[s] en vertu desquel[les] la pension a été accordée
17	THIEL (Rosalie), veuve DELAIGNE.	5 déc. 1790.	Avirey-Lingey (Aube).	Le mari, garde forestier.	Civils.........	32	4	10	Règlement gé[né]ral du 12 ja[n]vier 1825 et du 9 juin 18[..]
18	HÉRIOT (Mathilde-Berthe), orpheline (1).	30 mars 1855.	Houppeville (Seine-Inférieure).	Le père, garde-forestier.	*Idem*.........	35	7	16	*Idem*..........
19	LUCOTTE (Marie-Élisabeth-Eulalie), orpheline. ——— (Rose-Émilie-Joséphine), orpheline).	15 août 1844. 13 août 1847.	Lyons-la-Forêt (Eure). Vesoul (Haute-Saône).	Le père et la mère décédés.	*Idem*.........	40	3	8	*Idem*..........
					DOUANES.				
20	DUPRÉ (Pierre-Antoine).	28 sept. 1816.	Revin (Ardennes).	Sous-brigadier...	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	16 9	3 6	« «	*Idem*..........
21	DOUTRES (Marie-Angélique-Juste), veuve PATRÉ.	20 mars 1811.	Montauriol (Pyrénées-Or.).	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils........	6 19	11 8	28 «	*Idem*..........
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
22	BOILET (Louis-Joseph) (2).	6 juin 1818.	Quiestède (Pas-de-Calais).	Contrôleur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs. .	11 9	4 7	« «	*Idem* ....
					POSTES.				
23	COQUENPOT (Alexandre-Xavier).	1er avril 1796.	Pihem (Pas-de-Calais).	Facteur local	Militaires .... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	8 10 9	« 8 6	« « «	*Idem*..........
24	JEANSSON (Laurence-Clémence) (2).	5 juin 1808.	Lorient (Morbihan).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	12 8	4 5	« 26	*Idem*..........
25	PERDRIX (Denise-Aglaé), veuve CICÉRON (2).	13 fév. 1797.	Guéret (Creuse).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 9	1 6	15 «	*Idem*..........

(1) Mme HÉRIOT, tutrice légale. — (2) Infirmités.

RÉCAPITU[LATION]

1re catégorie.. { Douanes..........................
Forêts..........................

2e catégorie... { Enregistrement. ....
Forêts.. ....
Douanes........................
Contributions indirectes.......
Postes..........................

TOTAL.........................

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	"	"	"	"	144f	144f	15 mai 1863.	Blisy (Aube).
"	"	"	"	"	125	125	Du 8 novembre 1862 au 29 mars 1876, date de la majorité.	Houppeville (Seine-Inférieure).
"	"	"	"	"	1,333	1,333	Du 1er mai 1863 au 12 août 1868, époque à laquelle la plus jeune des orphelines aura atteint sa majorité.	Mâcon (Saône-et-Loire).
					TOTAL.	8,019		
900f 00c 908 33	"	292f 50c	162f 57c	455f 07c	"	455	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	100	100	23 avril 1863.	Thuir (Pyrénées-Or.).
					TOTAL.	555		
2,779 16 2,686 11	" "	524 95 514 83	1,039 78	"	"	1,039(a)	1er août 1863.	Paris (Seine).
950 00 926 38	53f 33c	168 89 146 66	368 88	"	"	368	1er juillet 1863.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
1,197 63 1,139 89	" "	246 17 159 89	406 06	"	"	406	27 juin 1863.	Le Houlme (Seine-Inférieure).
1,133 32 1,113 88	" "	247 91 175 79	423 70	"	"	423	1er juillet 1863.	Nice (Alpes-Maritimes).
					TOTAL...	1,197		

(a) Les arrérages ne seront payés qu'à partir de la cessation du traitement d'activité.

LATION.

....	1	125f	238f
....	1	113	
....	4	3,096	13,906
....	13	8,019	
....	2	555	
....	1	1,039	
....	3	1,197	
....	25	....	14,144

Digitized by Google

N° 15,439. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) portant ce qui suit :

Est rayé définitivement des contrôles des décorés de la médaille militaire, à compter du 16 mai 1863, date de la dernière condamnation mentionnée ci-après:

Molhant (*Célin-Louis-Camille*), ex-chasseur au huitième bataillon, décoré de la médaille militaire le 28 décembre 1859, médaillé de Crimée et d'Italie,

Condamné :

1° Le 29 août 1862, à cinq francs d'amende, pour avoir tenu une maison de prostitution malgré la défense de l'autorité;

2° Le 16 mai 1863, à deux mois de prison, pour vol.

Est en outre, le sieur *Molhant*, privé définitivement, à partir de la date du présent décret, du droit de porter les médailles commémoratives des campagnes de Crimée et d'Italie. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,440. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) portant ce qui suit :

Est rayé définitivement des contrôles des décorés de la médaille militaire, à compter du 25 juin 1863, date de la condamnation mentionnée ci-après :

Arnaud (*Séraphin*), soldat au premier régiment de grenadiers de la garde impériale, décoré de la médaille militaire le 19 septembre 1860, titulaire de la médaille d'Italie,

Condamné, le 25 juin 1863, à trois ans de prison, pour désertion à l'intérieur en emportant des effets d'habillement et pour rébellion contre des agents de l'autorité.

Le sieur *Arnaud*, avant l'annexion de la Savoie à la France, avait été condamné quatre fois pour vol, escroquerie et résistance à la levée militaire.

Est en outre, le sieur *Arnaud*, privé définitivement, à partir de la date du présent décret, du droit de porter la médaille commémorative de la campagne d'Italie. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,441. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Vannier* : 1° à la fabrique et au desservant de Saint-Ulphace (Sarthe), cinq pièces de terre, estimées cinq mille cent cinquante-quatre francs, sous condition de services religieux et d'une rente viagère de soixante-quinze francs; 2° aux pauvres de cette commune, cent kilogrammes de pain; 3° à la commune de Saint-Ulphace et à la congrégation des sœurs de la charité de la Providence existant à Ruillé-sur-le-Loir (même département), une somme de douze mille francs, à prendre sur le prix de deux immeubles estimés quatorze mille huit cents francs, pour aider à l'entretien de deux sœurs de cet ordre qui seront chargées d'instruire les enfants pauvres de Saint-Ulphace et de Théligny (même département) et de soigner, autant qu'elles le pourront, les malades pauvres de ces deux communes; 4° au séminaire du Mans, le bénéfice éventuel du legs précité de douze mille francs fait à la commune de Saint-Ulphace; 5° à la caisse des retraites des prêtres âgés ou infirmes du diocèse du Mans, le surplus des deux immeubles ci-dessus, estimés quatorze mille huit cents francs, déduction faite d'une somme de douze mille francs attribuée à la commune de Saint-Ulphace, après la réalisation de la vente desdits immeubles. (*Paris, 21 Avril 1863.*)

N° 15,442. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Laureau* : 1° au curé de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont et à l'administration de l'assistance publique, à Paris (Seine), mille cinq cents francs, pour être distribués en bonnes œuvres dans cette paroisse; 2° à la fabrique de Saint-Étienne-du-Mont, cent cinquante francs, pour messes.

Legs faits par la dame veuve *Caminet* : 1° au desservant de la succursale de Saint-

Digitized by Google

Eugène et à l'administration de l'assistance publique, à Paris (Seine), deux mille francs, pour être distribués aux pauvres de cette paroisse; 2° à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, à Paris, et à l'administration de l'assistance publique de cette ville, deux mille francs, pour être distribués aux pauvres de la paroisse du décès de la testatrice (Saint-Eugène, à Paris); 3° au bureau de bienfaisance de la paroisse de Saint-Eugène, à Paris, deux mille francs, pour être distribués aux pauvres de cette paroisse.

Donation faite par le sieur *Fouilland* à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône) et à la commune de Corcelles (même département), et consistant en divers bâtiments situés à Corcelles et estimés cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs, sous la condition de placer dans ces immeubles trois sœurs de son ordre pour instruire les jeunes filles de la commune et à charge de services religieux dans l'église de Corcelles. (*Paris, 23 Avril 1863.*)

N° 15,443. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Colin*: 1° au desservant et aux pauvres de Chaouilley (Meurthe), une rente de cinquante francs; 2° au même desservant et à la fabrique de Chaouilley, mille francs pour l'église; 3° à la fabrique seule, une rente de soixante-douze francs, pour l'acquit d'une fondation de services religieux.

Legs faits par le sieur *Bricqueville* : 1° à la fabrique de la Chapelle-Moche (Orne), une rente de deux cent trente-quatre francs, à charge de services religieux; 2° au bureau de bienfaisance de cette commune, une somme de deux cents francs pour être distribuée aux pauvres et une somme de six mille francs, dont les arrérages seront également distribués aux pauvres et sur lesquels une somme annuelle de soixante-quinze francs sera prélevée et payée à la fabrique de la Chapelle-Moche pour l'acquit d'une fondation religieuse.

Donation faite par la demoiselle *Mazé-Launay* à la congrégation des filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et consistant en trois rentes sur l'État montant ensemble à huit cents francs et en une maison avec dépendances située au Conquet (Finistère) et estimée deux mille quatre cents francs, à la charge d'entretenir au Conquet deux sœurs de son ordre pour y soigner gratuitement les malades pauvres de cette commune. (*Paris, 23 Avril 1863.*)

N° 15,444. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux pièces de terre estimées mille cent francs faite à charge de services religieux par les sieur et demoiselle *Olivier* à la fabrique de Ramecourt, section de la commune de Saint-Erme (Aisne).

Donation de quatre mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Voisine* à la fabrique de Saint-Saturnin, à Tours (Indre-et-Loire).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Chenais* à la fabrique de Mortain (Manche).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Boistard* à la fabrique de Saint-Malo, à Valognes (Manche).

Donation d'une rente de quatre cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Duhaÿs* et consorts à la fabrique de Villers-au-Flos (Pas-de-Calais). (*Paris, 23 Avril 1863.*)

N° 15,445. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Couriol* à la fabrique et au desservant de Neuve-Église, section de la commune de Menat (Puy-de-Dôme).

Legs faits par le sieur *Roussel* : 1° à la fabrique de Fontaine-lez-Croisilles (Pas-de-

Calais), une rente de trente-cinq francs, à charge de services religieux; 2° à la fabrique de Cherisy (même département), une rente de dix-sept francs cinquante centimes, à charge de services religieux; 3° à la fabrique de Calonne-sur-la-Lys (même département), une rente de vingt-sept francs cinquante centimes, à charge de services religieux; 4° à la fabrique de Lens (même département), une rente de vingt francs, à charge de services religieux; 5° à la fabrique de Robecq (même département), une rente de quarante-cinq francs, à charge de services religieux; 6° à la fabrique de Béthune (même département), une rente de vingt-cinq francs à charge de services religieux et une rente de cinq francs à titre gratuit; 7° à la fabrique de Saint-Venant (même département), une rente de cinquante et un francs cinquante centimes à charge de services religieux et une rente de quatre francs à titre gratuit; 8° aux pauvres de Saint-Venant, une rente de six francs; 9° aux pauvres de Calonne-sur-la-Lys, la rente d'un hectolitre de blé converti en pain; 10° aux pauvres de Béthune, une rente de six francs.

Legs faits par le sieur *Saphin* : 1° à la fabrique de Saint-Julien, à Brioude (Haute-Loire), quatre mille francs, à charge de services religieux et d'affecter une somme de cinq cents francs à la fonte d'une cloche; 2° aux pauvres, mille francs. (*Paris 25 Avril 1863.*)

N° 15,446. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donations faites par le sieur *Moineau* et par la demoiselle *Damelon* à la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception existant à Bordeaux (Gironde) et à la commune de Saint-Loup (Deux-Sèvres), et consistant en divers immeubles situés dans la commune de Saint-Loup et estimés ensemble douze mille neuf cents francs, en neuf rentes s'élevant ensemble à six cent trente-deux francs sept centimes et en divers objets mobiliers d'une valeur estimative de mille cinq cents francs, à la charge d'entretenir dans ladite commune de Saint-Loup trois sœurs de son ordre qui seront chargées de diriger l'école des filles et la salle d'asile.

Legs faits par la demoiselle *Délas* : 1° à la fabrique de Puységur (Gers), diverses sommes s'élevant à deux mille trois cents francs et destinées à des services religieux ainsi qu'à l'ornementation et aux besoins de l'église; 2° aux pauvres de cette paroisse, mille cinq cents francs.

Legs de deux mille francs fait par le sieur *Arena* à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Calvi (Corse), pour la réparation de l'église. (*Paris, 25 Avril 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 980.

N° 15,447. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique les travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Rousset (Hautes-Alpes).*

Du 4 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de mille cent soixante-seize hectares dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Rousset (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir le retour des dégâts occasionnés par le débordement des torrents dits *de Trente-Pas*, *de la Pisse*, *de Gorges* et *de Glairolles*, affluents de la Durance;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Rousset, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 février 1863, constatant que notre ministre de l'intérieur, consulté, a émis un avis favorable au projet;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur une étendue de mille cent soixante-seize hectares dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Rousset (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs, entouré d'un liséré rouge, sur le plan dressé à

Digitized by Google

Embrun le 15 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement et signé par eux, ainsi que par le conservateur des forêts à Grenoble.

Les travaux ne pourront être entrepris que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,448. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique les travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Miscon (Drôme).*

Du 4 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, et présenté le 8 mai 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement du *Rif de Miscon* et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Miscon (Drôme);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Miscon;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter sur une étendue de cinq cent soixante-quinze hectares trente-cinq ares de terrains situés en montagne sur le territoire de la commune de Miscon (Drôme), suivant périmètre teinté en vert,

Digitized by Google

jaune et rouge sur le plan joint au projet visé par le conservateur à Grenoble le 1er mai 1862.

Les travaux de reboisement devront avoir lieu dans les terrains particuliers compris dans le périmètre dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret faite aux parties intéressées.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés sur les terrains appartenant à la commune que dans la limite du vingtième de la totalité des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,449. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).*

Du 4 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 17 septembre 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de deux cent quatre-vingt-sept hectares quarante ares quatre-vingt-six centiares de terrains situés sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), à l'effet de prévenir l'éboulement et le ravinement de ces terrains;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet;

Vu la délibération de la commission municipale des Eaux-Bonnes, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur une étendue de deux cent quatre-vingt-sept hectares quarante ares quatre-vingt-six centiares de terrains situés sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), suivant les trois périmètres entourés d'un liséré teinté en vert et rose sur les deux plans dressés le 28 août et le 7 septembre 1861 par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains particuliers dans un délai de huit ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés sur les terrains appartenant à la commune que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,450. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Gère-Belesten (Basses-Pyrénées).*

Du 4 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 14 septembre 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de cent seize hectares cinquante-sept ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Gère-Belesten (Basses-Pyrénées), à l'effet de prévenir les éboulements qui menacent la route des Eaux-Bonnes à Pau;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Gère-Belesten, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer sur une étendue de cent seize hectares cinquante-sept ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Gère-Belesten (Basses-Pyrénées), suivant périmètre entouré d'un liséré vert-rose sur le plan présenté le 14 septembre 1861 par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,451. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique les travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Laruns (Basses-Pyrénées).*

Du 4 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 16 septembre 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de deux cent quatre-vingt-six hectares trente-sept ares quatre-vingt-douze centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Laruns (Basses-Pyrénées), à l'effet de préserver ces terrains du ravinement et des éboulements qui menacent la route impériale des Eaux-Bonnes à Pau;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Laruns, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Digitized by Google

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter sur une étendue de deux cent quatre-vingt-six hectares trente-sept ares quatre-vingt-douze centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Laruns (Basses-Pyrénées), suivant périmètre entouré d'un liséré vert sur les plans dressés le 23 août et le 18 septembre 1861 par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement seront effectués sur les terrains particuliers dans un délai de sept ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

Sur les terrains communaux, les travaux ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des propriétés communales, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil municipal ne les autorise sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,452. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique les travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Lescun (Basses-Pyrénées).*

Du 4 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui présenté le 25 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, pour le reboisement de quarante-sept hectares

Digitized by Google

quatre-vingt-un ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Lescun (Basses-Pyrénées), à l'effet de préserver le chemin du village à la route impériale n° 134 des avalanches et des éboulements;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Lescun, prise avec le concours des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer sur quarante-sept hectares quatre-vingt-un ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Lescun (Basses-Pyrénées), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en vert et rose sur le plan dressé le 18 janvier 1862 par les membres de la commission forestière.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des propriétés communales, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,453. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique les travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune d'Orbey (Haut-Rhin).*

Du 4 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 28 février 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des accidents et incon-

Digitized by Google

vénients résultant de la dénudation d'une partie des communaux montagneux d'Orbey (Haut-Rhin);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur six cent treize hectares onze ares quarante-trois centiares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Orbey (Haut-Rhin), suivant le périmètre désigné par un liséré de pourtour teinté en vert, par les membres de la commission de reboisement, sur le plan signé par eux à Kaysersberg (Haut-Rhin) le 28 février 1862.

Les travaux seront exécutés dans le délai d'un an, à compter de la notification du présent décret à la commune intéressée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									PREMIÈRE (Pensions pour services terminés
1	BARBET (Françoise-Félicité), veuve LAMBERT.	23 mars 1796.	Gonfreville-l'Orcher (Seine-Inférieure)	Le mari, ex-préposé.	DOUANES. Civils........	26	»	10	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	GUILLO (Marie-Françoise), veuve PELTIER.	8 déc. 1804.	Sarzeau (Morbihan).	*Idem*...........	*Idem*.........	27	5	»	*Idem*...........
3	JULIEN (Adélaïde), veuve CONSTANT.	31 oct. 1804.	Saint-Mitre (Bouches-du-Rh.)	*Idem*...........	Militaires.... Civils........	7 29	5 1	8 »	*Idem*...........
4	LENCLHUD (Marie-Anniesse-Josèphe-Théotime), veuve LECAVELIER.	2 janv. 1793.	Villereau (Nord).	Le mari, brigadier.	*Idem*.........	26	6	»	*Idem*...........

Digitized by Google

N° 15,454.—*Décret impérial qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 2 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 septembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf mille cent quarante-six francs (9,146f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 69.

Fait à Biarritz, le 2 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du département des finances,

Signé J. Baroche.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
CATÉGORIE. (...antérieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	125f	125f	14 mars 1863.	Le Havre (Seine-Inférieure)
»	»	»	»	»	125	125	17 mars 1863.	Saint-Colombier (Morbihan).
»	»	»	»	»	145	145	3 juillet 1862.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
»	»	»	»	»	139	139	3 avril 1863.	Limont-Fontaine (Nord).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, decrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
5	PÉRIOU (Jeanne), veuve GOACHET.	11 mars 1792.	Guimaëc (Finistère).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires.... Civils........	4 27	1 11	15 16	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
6	RAMBOURG (Marie-Jeanne), veuve GIBARU.	18 août 1780.	Francheval (Ardennes).	Le mari, préposé.	Idem.........	31	9	20	Idem............
7	RITH (Esther), veuve PIERRE.	27 août 1813.	La Grand'Combe-de-Morteau (Doubs).	Idem.......	Idem.........	25	5	"	Idem............
8	TANQUEREL (Marie-Anne-Catherine), v^ve BÉNARD.	9 oct. 1786.	Le Trait (Seine-Inférieure)	Le mari, sous-lieutenant.	Idem.........	27	1	10	Idem............
9	POCHET (Jean), orphelin.	9 sept. 1849.	Virignin (Ain).	Le père, ex-préposé.	Militaires.... Civils........	6 25	9 "	21 "	Idem............

DEUXIÈME

(Pensions pour services terminés

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, decrets et ordonnances.
					ENREGISTREMENT.				
10	DAVID (Joachim) [1].....	29 août 1803.	Charnay (Saône-et-Loire).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	7 5	12 18	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
11	LAIGLE (Pierre-Henri-Joseph) [1].	20 août 1785.	Arras (Pas-de-Calais).	Timbreur	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	19 9	10 6	" "	Idem............
					FORÊTS.				
12	MORÈRE (Jeanne-Marie-Célina), veuve STUPUY [3].	11 avril 1824.	Saint-Girons (Ariége).	Le mari, ex-brigadier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 8	3 7	13 2	Idem............
13	RICHARD (Zéphyrine), veuve BIGEON.	11 juin 1812.	Nogent-sur-Seine (Aube).	Idem............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 8 9	4 3 4	5 20 28	Idem............
14	TRITSCH (Françoise), veuve STACKLER [4].	18 juin 1816.	Baldersheim (Haut-Rhin).	Le mari, garde forestier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 13 8	11 1 7	" 22 29	Idem............
					DOUANES.				
15	GEOFFRAY (Jacques-François).	4 mai 1808.	Poncin (Ain).	Brigadier.......	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 16 9	11 3 6	11 " "	Idem............
16	GERONIMI (Antoine-Paul)	18 mai 1810.	Zicavo (Corse).	Commis.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	15 9	9 3	" "	Idem............
17	JUMON (Raymond).....	11 mars 1806.	Gaillan (Gironde).	Sous-brigadier. .	Militaires.... Civils........	6 28	7 5	14 23	Idem............

[1] Infirmités. — [2] Le mari mort des suites d'une maladie ayant le caractère d'accident grave.

Digi ... ogle

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	132f	132f	25 mars 1863.	Kaunormand (Finistère).
"	"	"	"	"	133	133	24 mai 1863.	Gespunsart (Ardennes).
"	"	"	"	"	125	125	8 mai 1863.	Dampjoux (Doubs).
"	"	"	"	"	125	125	28 avril 1863.	Le Trait (Seine-Inférieure).
"	"	"	"	"	127	127	Du 1er fév. 1862 au 8 sept. 1865.	Lyon (Rhône).
					TOTAL.	1,176		

CATÉGORIE.
(postérieurement au 1er janvier 1854.)

3,695f 07c 3,899 62	" "	1,146f 48c 615 25	1,761f 73c	"	"	1,761 (a)	19 juin 1863.	Nancy (Meurthe).
1,000 00 991 66	" "	330 53 157 00	487 53	"	"	487 (a)	1er juillet 1863.	Arras (Pas-de-Calais).
					TOTAL.	2,248		
1,100 00 1,100 00	" "	243 76 188 04	431 80	"	143	143	3 août 1862.	Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
685 55 947 21	61f 21c	94 88 100 80	256 89	"	100	100	29 mai 1863.	La Postolle (Yonne).
600 00 600 00	57 63	131 43 102 31	291 37	"	100	100	30 août 1862.	Baldersheim (Haut-Rhin).
					TOTAL.	343		
1,000 00 991 66	49 54	325 00 187 68	562 22	"	"	562	1er juillet 1863.	Billiat (Ain).
1,000 00 1,000 00	" "	262 50 154 16	416 66	"	"	416	1er avril 1863.	Zicavo (Corse).
900 00	55 18	526 87	582 05	"	"	582	1er juillet 1863.	Bordeaux (Gironde).

(a) Les arrérages ne seront payés qu'à partir du jour de la cessation du traitement d'activité.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décr[ets] et ordonnance[s] en vertu desquel[les] la pension a été accordée
18	LHOSTE (Joseph-Charles).	7 mars 1803.	Dragey (Manche).	Receveur principal.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	27 9	6 »	» »	Règlement géné ral du 12 ja vier 1825 et l du 9 juin 185
19	GSCHWENDER (Caroline), veuve PETITE.	1er mai 1816.	Saint-Hippolyte (Haut-Rhin).	Le mari, ex-préposé.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	4 11 9	6 11 3	28 22 24	*Idem*..........
20	HENRY (Charlotte-Amandine), veuve HERVIEU.	26 oct. 1811.	Amonville-la-Petite (Manche).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 15 9	6 6 5	29 » 11	*Idem*..........
21	LAURENT (Élisabeth-Louise), veuve BOURDIN.	22 oct. 1819.	Hennebon (Morbihan).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 18 8	5 » 9	11 » »	*Idem*..........
22	MUTELET (Anne-Marie-Françoise), veuve RENAUDIN [1].	1er août 1812.	Godesberg (Étranger).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	15 9	10 4	» 20	*Idem*..........
23	SCHMITTE (Catherine), veuve PETERMAN.	26 sept. 1799.	Forbach (Moselle).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 9	6 4	» 27	*Idem*..........
24	CARNAUD (Pauline-Élisa-Alexandrine), orpheline [2].	17 juin 1845.	Ingouville (Seine-Inférieure)	Le père, commis principal.	Civils........	42	3	26	*Idem*..........
25	LAVERDURE (Jules-Ernest), orphelin [1].	22 juillet 1848.	Quiberville (Seine-Inférieure)	Le père, brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 18 9	6 2 3	2 » 15	*Idem*..........

[1] Le mari était Français. — [2] Sous la tutelle du sieur PEYSSARD. — [3] Sous la tutelle du sieur LAVERDURE.

RÉCAPIT

1re catégorie...	Douanes....................	
2e catégorie...	Enregistrement..............	
	Forêts......................	
	Douanes.....................	
	TOTAL........	

N° 15,455. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée la création d'un hospice dans la commune de Valençay (Indre).

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements publics de cette nature. (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
5,000f 00c 5 ,00 00	"	"	"	2,500f	"	2,500f	1er janvier 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
800 00 769 16	30f 50c	159f 69c 118 92	309f 11c	"	103f	103	25 avril 1863.	Bourguignon (Doubs).
750 00 740 78	40 91	193 75 116 22	350 88	"	116	116	12 juin 1863.	Liouville (Manche).
800 00 779 16	36 30	288 00 135 86	460 16	"	153	153	26 mai 1863.	Lorient (Morbihan).
750 00 739 81	" "	237 50 138 19	375 69	"	125	125	21 mai 1863.	Fains (Meuse).
750 00 740 13	" "	367 50 138 14	505 64	"	168	168	28 mai 1863.	Volmerange (Moselle).
"	"	"	"	"	466	466	Du 15 mars 1863 au 16 juin 1866.	Le Havre (Seine-Inférieure)
950 00 938 19	47 70	345 13 173 45	566 28	"	188	188	Du 16 avril 1863 au 21 juillet 1869.	Quiberville (Seine-Inférieure)
					TOTAL.	5,379		

ATION.

...	9	....	1,176f
...	2	2,248f	7,970
...	3	343	
...	11	5,379	
...	25	....	9,146

N° 15,456. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée la création d'un hôpital dans la commune de Daumeray (Maine-et-Loire).

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements de cette nature. (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,457. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est autorisée la création d'un hospice de vieillards dans la commune de Labry (Moselle).

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements publics de cette nature. (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

N° 15,458. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Vendelles (Aisne). (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

N° 15,459. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Lunac (Aveyron). (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

N° 15,460. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Plumetot (Calvados). (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

N° 15,461. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Gensac (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

N° 15,462. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Rouvres-sur-Aube (Haute-Marne). (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

N° 15,463. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune d'Esparsac (Tarn-et-Garonne). (*Saint-Cloud, 4 Septembre 1863.*)

N° 15,464. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Château-Gontier, département de la Mayenne, est approuvé.

2. Ce règlement supplémentaire, de même que le règlement principal et le tarif en vigueur, continuera d'être exécutoire jusqu'au 1er janvier 1865, époque fixée par le décret du 22 novembre 1854 pour la cessation de la perception dudit octroi. (*Paris, 18 Avril 1863.*)

N° 15,465. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Sont et demeurent prorogées, à partir du 1er janvier 1864, jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement les taxes additionnelles en vigueur à l'octroi de la commune de Lorient (Morbihan).

2. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit desdites taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles elles ont été autorisées et de présenter, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recettes et en dépenses. (*Paris, 22 Avril 1863.*)

N° 15,466. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1870

Digitized by Google

inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Chemillé (Maine-et-Loire) sera opérée conformément au tarif et au règlement ci-annexés.

2° Sont prorogés jusqu'au 15 mai 1864 les règlement et tarif en vigueur à l'octroi d'Épinal (Vosges). (*Paris, 25 Avril 1863.*)

N° 15,467. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° L'autorisation des tarifs principal et additionnel, ainsi que du règlement en vigueur à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Conformément aux articles 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1837 et 3 du décret du 22 décembre 1855, le produit des taxes additionnelles sera exclusivement affecté au service des intérêts de l'emprunt contracté par la ville pour l'ouverture du canal destiné à amener les eaux de la Durance.

L'administration municipale continuera de justifier, chaque année, de l'emploi du produit desdites taxes additionnelles aux dépenses pour lesquelles elles sont autorisées; le compte général de ce produit devra également être fourni à l'époque à laquelle cette perception exceptionnelle cessera d'être effectuée.

2° A partir de la publication du présent décret, les vins, cidres, poirés et alcools seront imposés à l'octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure) de la manière suivante, savoir :

OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	MESURES.	TAXES principales.	TAXES additionnelles.	TOTAL.
Vins en cercles et en bouteilles.........	L'hectolitre.	1f 20c	0f 30c	1f 50c
Cidres et poirés..........................	*Idem.*	1 00	0 30	1 30
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie..............................	*Idem.*	8 00	2 00	10 00

La perception des taxes comprises au tarif ainsi modifié, de même que l'exécution du règlement en vigueur, est autorisée jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement.

3° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Montmélian (Savoie) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,468. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° La durée des tarif et règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

2° Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement les tarif et règlement actuellement en vigueur à l'octroi établi dans la commune de Blois (Loir-et-Cher).

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation des centimes additionnels aux dépenses spéciales pour lesquelles ils ont été autorisés et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le compte général de ce produit, tant en recettes qu'en dépenses.

3° Sont et demeurent prorogés jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement les tarif et règlement ainsi que la taxe additionnelle en vigueur aux octrois urbain et de banlieue établis dans la commune de Saint-Étienne (Loire).

L'administration municipale continuera de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles elles ont été autorisées et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recettes et en dépenses.

4° Les tarif et règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Saint-Lô

Digitized by Google

(Manche), dont la durée est limitée au 31 décembre 1864, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

Toutefois, à partir du 31 décembre 1864, les taxes inscrites au tarif sur le sucre et le café seront supprimées.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes additionnelles comprises audit tarif aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recettes et en dépenses.

5° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Saint-Léonard (Haute-Vienne) s'opérera conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes additionnelles et extraordinaires aux dépenses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recettes et en dépenses. (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 15,469. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de six mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Le Souffleur de Gaudru* à la fabrique et au desservant de Cléré-du-Bois (Indre).

Legs d'un pré estimé mille huit cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Dayet* à la fabrique de Chilly-le-Vignoble (Jura).

Legs d'ornements sacerdotaux estimés vingt francs et d'une rente de cinquante-deux francs, à charge de services religieux, fait par le sieur *Le Briseur* à la fabrique d'Éculléville (Manche).

Legs d'une rente de trois cent cinquante francs à charge de services religieux et d'une somme de mille francs pour l'achat d'un vitrail et d'un lustre fait par le sieur *Estienne* à la fabrique de Conde (Meuse).

Legs d'une pièce de terre estimée deux mille quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lesueur* à la fabrique de Villembray (Oise). (*Paris, 25 Avril 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 9 Octobre 1863.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 981.

N° 15,470. — *Décret impérial portant approbation de modifications aux Statuts de la Société de Crédit colonial, qui prend le titre de* Société de Crédit foncier colonial.

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 février 1852, sur l'établissement des sociétés de crédit foncier en France;

Vu la loi du 10 juin 1853, qui modifie le chapitre 1er du titre IV du décret du 28 février 1852, relatif à la purge;

Vu le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances;

Vu le décret du 24 octobre 1860, qui autorise la société anonyme fondée à Paris sous la dénomination de *Société de Crédit colonial;*

Vu la délibération du conseil d'administration de cette société en date du 29 janvier 1863;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 7 février 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société de Crédit colonial sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé devant Me *Cottin* et son collègue, notaires à Paris, le 26 août 1863, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société anonyme fondée à Paris sous la dénomination de *Société de Crédit colonial* prend le titre de *Société de Crédit foncier colonial.*

3. En dehors des prêts à l'industrie sucrière, qui font l'objet du paragraphe 1er de l'article 2 des statuts, la société de Crédit foncier colonial est autorisée:

1° A prêter sur hypothèques aux propriétaires d'immeubles situés dans les colonies des sommes remboursables par les emprunteurs,

soit à long terme, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme, avec ou sans amortissement;

2° A acquérir, par voie de cession ou autrement, et à rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires dans les conditions déterminées par ses statuts;

3° A prêter aux colonies et aux communes des colonies, avec ou sans hypothèque, soit à long terme, avec remboursement par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement, les sommes qu'elles auront obtenu la faculté d'emprunter;

4° A créer et à négocier, pour une valeur égale au montant des prêts, des obligations foncières portant un intérêt annuel et remboursables par la voie du tirage au sort, avec la faculté d'y joindre des lots ou primes.

4. Les prêts à long terme sont les prêts remboursables au moyen d'annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de cinq ans au moins et de trente ans au plus.

Les dispositions spéciales du décret du 28 février 1852 et de la loi du 10 juin 1853 ne sont applicables qu'aux prêts à long terme.

5. Les prêts seront réalisés en numéraire.

Le taux de l'intérêt exigible ne pourra dépasser huit pour cent; la durée des prêts ne pourra dépasser trente années; l'allocation pour frais d'administration ne pourra excéder un franc vingt centimes par an et par cent francs.

En cas de remboursements anticipés, la société a droit à une indemnité calculée à raison de cinquante centimes pour cent francs sur les termes restant à courir sur la durée du prêt.

6. La durée de la société de Crédit foncier colonial est fixée à soixante ans.

7. Le capital de garantie de la société de Crédit foncier colonial est fixé à douze millions de francs. Les prêts ne peuvent excéder le décuple du capital social.

8. Aucune autre société de crédit foncier ne sera autorisée pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe pendant quarante ans à partir de la promulgation du présent décret.

9. La société est tenue de remettre, tous les trois mois, un extrait de son état de situation au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine.

10. En outre, la société devra fournir au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances, tous les mois, les mêmes états présentant la situation de ses comptes, ainsi que le mouvement de ses opérations.

11. La gestion de la société et de ses agences dans les colonies pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication du registre des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces

Digitized by Google

appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

12. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

13. Sont déclarés applicables aux colonies les lois et décrets suivants :

Le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier;

La loi du 10 juin 1853, modifiant le chapitre 1er du titre IV du décret-loi du 28 février 1852, relatif à la purge;

Le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances.

14. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, dans les journaux officiels des colonies et dans les recueils des actes administratifs.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

STATUTS.

Par-devant Me *Cottin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Alphonse-Louis Pinard*, officier de la Légion d'honneur, directeur du Comptoir d'escompte de Paris, président du conseil d'administration de la société de Crédit colonial, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, n° 5;

« M. *Pinard*, délégué, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de « la société de Crédit colonial, en date du 22 août 1863, à l'effet de réaliser les modi« fications ci-après énoncées à introduire dans les statuts de la société de Crédit colo« nial;

« Lesquelles modifications ont été adoptées par l'assemblée générale des actionnaires « de la société de Crédit colonial, aux termes d'une délibération en date du 19 février « 1863.

« Des extraits desdites délibérations, délivrés par le président du conseil d'adminis« tration de la société, sont demeurés ci-annexés, après que dessus mention en a été « faite par les notaires soussignés, et seront enregistrés en même temps que les pré« sentes. »

Lequel a préalablement exposé ce qui suit :

I. — Suivant acte passé devant Me *Cottin*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 4, 5 et 12 octobre 1860, enregistré, ont été établis les statuts d'une société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de Crédit colonial*.

Un décret de l'Empereur, en date du 24 octobre 1860, a approuvé lesdits statuts et autorisé la société.

II. — La qualité de mandataire et représentant unique de la société, pour tout ce qui se rattache à la gestion extérieure des affaires sociales, au mouvement des opérations financières et à l'exécution des délibérations du conseil d'administration, a été

Digitized by Google

conférée au Comptoir d'escompte de Paris, qui l'a acceptée et a mis à la disposition de la société, dans des conditions réciproquement satisfaisantes, le matériel et le personnel de ses bureaux.

III. — Pour satisfaire aux vœux unanimes émis par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion en faveur de l'établissement du crédit foncier dans les colonies, et favoriser, en outre, l'immigration des travailleurs, ainsi que l'exécution des travaux d'utilité générale dans ces pays, l'assemblée générale des actionnaires de la société de Crédit colonial a, par une délibération prise le 19 février 1863, après s'être reconnue valablement constituée, adopté à l'unanimité, sauf l'approbation du Gouvernement, les modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration de la société.

En vertu de cette délibération, tous pouvoirs ont été conférés au conseil d'administration, conformément à l'article 67 des statuts, à l'effet de suivre auprès du Gouvernement l'approbation des modifications adoptées, de consentir les changements qui seraient exigés et de réaliser les actes qui doivent les consacrer.

IV. — Par une délibération prise le 22 août 1863, le conseil d'administration de la société de Crédit colonial a délégué à M. *Pinard*, comparant, président dudit conseil, tous ses pouvoirs pour réaliser toutes lesdites modifications.

V. — Enfin, les modifications dont s'agit portant sur beaucoup de points des statuts, M. *Pinard* a jugé utile de reproduire ici les statuts entiers.

En conséquence, il a été établi, sauf l'approbation du Gouvernement, les statuts modifiés de la société de Crédit colonial de la manière suivante :

TITRE I^{er}.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. La société prend la dénomination de *Société de Crédit foncier colonial.*

Elle a pour objet :

1° De prêter, aux conditions ci-après déterminées, soit à des propriétaires individuellement, soit à des réunions de propriétaires, les sommes nécessaires à la construction de sucreries dans les colonies françaises ou au renouvellement et à l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes, sans que le montant des sommes employées aux opérations de cette nature puisse jamais dépasser le cinquième du maximum fixé pour l'ensemble des prêts par l'article 52 ci-après ;

2° De prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans les mêmes colonies des sommes remboursables par les emprunteurs, soit à long terme, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme, avec ou sans amortissement;

3° D'acquérir, par voie de cession ou autrement, et de rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires, dans les conditions déterminées par l'article 44 ci-après;

4° De prêter aux colonies et aux communes dans les colonies, avec ou sans hypothèque, soit à long terme avec remboursement par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement, les sommes qu'elles auraient obtenu la faculté d'emprunter;

5° De créer et de négocier des obligations pour une valeur égale au montant des prêts.

Toutes autres opérations sont interdites.

3. La durée de la société est portée à soixante ans, à partir de l'homologation des présents statuts. Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

4. Le fonds social est fixé à douze millions de francs.

Il se divise en vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des deux tiers des actions à émettre.

L'émission du dernier tiers aura lieu, par les soins du conseil d'administration, par voie de souscription publique ou autrement.

Digitized by Google

5. Le montant des actions est payable à Paris. Il ne sera versé que vingt-cinq pour cent, soit cent vingt-cinq francs par action, au moment de la souscription.

Quant aux soixante-quinze pour cent restants, ils ne seront versés, en tout ou en partie, qu'autant que les besoins de la société le rendraient nécessaire, et, dans ce cas, l'appel en sera fait par décision du conseil d'administration, au moyen d'avis insérés quinze jours à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

6. Les souscriptions d'actions seront réalisées en espèces.

Les sommes versées porteront intérêt, au profit des souscripteurs, à raison de cinq pour cent par an.

7. Lors du premier versement, il est remis aux souscripteurs un certificat nominatif d'action portant un numéro d'ordre et sur lequel les payements ultérieurs sont inscrits.

8. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit, en faveur de le société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

9. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les journaux désignés dans l'article 5.

Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs et sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

10. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, et qui profite de l'excédant s'il en existe.

11. Les titres d'actions libérées sont nominatifs ou au porteur.

Ces titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du Comptoir d'escompte.

Ils portent le timbre de la société.

Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la société et signé par le cédant.

Mention du transfert est faite au dos du titre par le Comptoir d'escompte, en sa qualité de mandataire.

La société peut exiger que la signature du cédant soit certifiée par un agent de change.

Les titres au porteur se transmettent par la seule tradition.

12. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt des titres dans la caisse de la société, et tout actionnaire peut réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions et le mode de délivrance des récépissés.

13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel est interdit.

15. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société,

Digitized by Google

en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

SECTION Ire.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

18. La société est administrée par un conseil composé de quinze administrateurs, qui nomment parmi eux un président.

19. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les administrateurs sont renouvelés par cinquième chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

20. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale.

21. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

22. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par l'un des administrateurs que le conseil désigne.

23. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois; il est convoqué à la diligence du président.

Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de cinq votants au moins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le président et un administrateur.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président.

25. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il nomme et révoque les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il en autorise la restitution.

Il arrête les règlements du régime intérieur et fixe les dépenses de l'administration.

Il autorise les prêts, en détermine les conditions, ainsi que le mode et les époques de remboursement; il délibère sur la création, l'émission et la vente des obligations, et sur l'achat desdites obligations jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'amortissement.

Il règle l'emploi du fonds social et de la réserve.

Il autorise généralement tous traités, transactions, compromis, toutes acquisitions d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels nécessaires pour le recouvrement des créances de la société, toutes cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, tous transferts, tous désistements d'hypothèques, abandons de droits réels ou personnels, mainlevées d'inscription ou d'opposition avec ou sans payement, enfin toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise également l'acquisition, par adjudication, des biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la société.

Toutefois celle-ci ne pourra s'en rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et autres accessoires.

Digitized by Google

Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange la soulte à payer par la société n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé.

Il arrête les bilans et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale; il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales et fixe provisoirement le dividende.

Le rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés aux ministres des finances et de la marine et des colonies.

Il délibère enfin sur les propositions à faire à l'assemblée générale relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications ou additions à apporter aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

26. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle; il ne répond que de l'exécution de son mandat.

27. En exécution du mandat conféré au comptoir d'escompte, ainsi qu'il est dit au préambule des présents statuts, les directeurs dudit comptoir, agissant soit collectivement, soit isolément, ont tous pouvoirs de signer la correspondance et les actes de prêts autorisés par le conseil d'administration, de faire le recouvrement des sommes dues à la société, de recevoir tous remboursements anticipés, de donner toutes quittances; de signer l'endossement et l'acquit des effets, les acceptations, les traites et mandats sur les débiteurs ou détenteurs de fonds de la société; de faire tous payements et envois de fonds; de négocier, vendre et acheter, avec l'autorisation du conseil, les obligations émises en représentation des prêts; d'exécuter toutes les délibérations du conseil énoncées en l'article 25 et de signer les actes qui en sont la conséquence; de signer, conjointement avec un administrateur de la société, les titres d'actions et obligations, et de déléguer, avec l'autorisation du conseil, tout ou partie des présents pouvoirs à un ou plusieurs mandataires.

La qualité qui lui est conférée ne soumet le comptoir d'escompte à aucune autre responsabilité que celle résultant de l'exécution de son mandat.

En cas de dissolution du comptoir d'escompte avant l'expiration de la société, il sera pourvu à la direction des affaires sociales dans la forme déterminée par les assemblées générales.

Il est alloué au comptoir d'escompte, à titre de rémunération du mandat qui lui est conféré, un quart dans les sommes qui seront payées pour droits de commission et frais d'administration par les emprunteurs.

28. Sont nommés membres du premier conseil :

MM. *Pinard*,
le comte *de Bouillé*,
Cottin,
Malavois,
Imhaus,
Boissaye,
Charles-Philibert Robin,
Louis-Raphaël Bischoffsheim,
Kœnigswarter,
le baron *de Lareinty*.

Les cinq autres membres du conseil seront nommés par l'assemblée générale.

29. Des censeurs sont nommés par l'assemblée générale.

Ils sont au nombre de trois.

Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers. Ils sont toujours rééligibles.

Le sort désigne les membres sortants les deux premières années.

En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il sera pourvu immédiatement à son remplacement par les censeurs en exercice.

En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Digitized by Google

Les dispositions de l'article 21 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte observation des statuts.

Ils ont droit d'assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Ils contrôlent la création des obligations et leur émission.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels.

Ils présentent, à cet effet, leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos.

Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures sociales, doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, en tout temps, vérifier la caisse de la société.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

SECTION II.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions.

Pour avoir le droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur est délivré en échange un récépissé nominatif, qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale.

La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration; elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition des actionnaires qui veulent en prendre connaissance; elle est déposée sur le bureau.

31. Nul ne peut se faire représenter que par un mandataire membre de l'assemblée.

32. L'assemblée générale se réunit, de droit, chaque année, au siége de la société dans le courant du mois de mai.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

33. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

34. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

35. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première.

36. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

37. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

38. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil ou des censeurs, ou celles qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée, réunissant au moins le sixième du capital social.

Digitized by Google

39. L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales, elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs.

Elle fixe définitivement le dividende.

Elle nomme les administrateurs et censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur l'extension des opérations de la société, sur sa prolongation ou sa dissolution anticipée.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

40. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

41. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et le nombre de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

42. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président.

TITRE IV.

DES PRÊTS.

43. Les prêts faits pour construction de sucreries ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes sont garantis par une première hypothèque sur l'usine à construire et par tous autres gages immobiliers ou mobiliers agréés par la société.

Si le prêt est fait à une réunion de propriétaires, chacun d'eux s'oblige envers la société et prend l'engagement de porter la totalité de sa récolte à l'usine pendant toute la durée du prêt.

Aucun prêt ne peut être consenti si le demandeur ne justifie préalablement de récoltes suffisantes à l'alimentation de l'usine pour laquelle il est demandé.

Les sommes prêtées ne peuvent être, sous quelque prétexte que ce soit, détournées de leur destination.

A cet effet, les versements ne sont effectués qu'après justification de l'accomplissement des formalités prescrites, ainsi que des conditions exprimées au contrat de prêt.

Les emprunteurs ne peuvent, en outre, disposer, soit en totalité, soit en partie, des produits de la fabrication qu'après avoir justifié du payement de l'annuité courante ou échue.

44. Les prêts hypothécaires autres que ceux mentionnés en l'article 43 ne peuvent être faits que sur première hypothèque.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées des créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque de la société vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

45. Les prêts faits aux colonies ou aux communes dans les colonies sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire et sont remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

46. Les prêts hypothécaires ne sont réalisés qu'après l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prescrites par la loi du 10 juin 1853 pour la purge des hypothèques légales dont l'existence est connue, sauf le cas de subrogation par la femme, et des hypothèques inconnues.

47. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la société :

1° Les théâtres;

2° Les mines et carrières;

3° Les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires;

4° Ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants droits à l'établissement de l'hypothèque.

Digitized by Google

48. La société n'accepte pour gage que des immeubles d'un revenu durable et certain.

49. S'il s'agit de prêts hypothécaires autres que ceux spécifiés en l'article 43, le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

Les bâtiments des usines et fabriques ne seront estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle.

50. La société ne consent pas de prêt inférieur à mille francs.

51. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration.

Il ne peut dépasser huit pour cent.

L'emprunteur doit en outre à la société, pour droit de commission et frais d'administration, un franc vingt centimes pour cent par an du capital emprunté.

Les prêts sont réalisés en espèces dans les colonies, au siége des agences de la société.

52. Les prêts ne peuvent être faits pour une durée de plus de trente ans, ni excéder, dans leur ensemble, dix fois le capital social.

Ils sont remboursables par annuités.

L'annuité est payable en espèces au siége de l'agence établie dans chaque colonie. Elle comprend : 1° l'intérêt ; 2° l'amortissement déterminé d'après le taux de l'intérêt et la durée du prêt; 3° l'allocation annuelle pour droit de commission et frais d'administration, fixée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à un franc vingt centimes pour cent du capital emprunté.

53. L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie; mais, dans ce dernier cas, l'à-compte payé ne peut être inférieur à une annuité.

Cet à-compte est déduit du capital, et il est procédé à un nouveau règlement des annuités à payer pour l'amortissement du surplus de la dette pendant le temps restant à courir sur la durée du prêt.

Les payements anticipés donnent droit, au profit de la société, à une indemnité qui sera calculée à raison d'un demi pour cent sur les annuités restant à payer.

54. Les annuités des prêts faits pour construction de sucreries ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes sont payables par année. Toutefois, au moment du prêt, la société retient sur le capital une demi-annuité, laquelle est imputable sur la dernière annuité de remboursement.

Les annuités des autres prêts hypothécaires sont payables par semestre et d'avance pendant toute la durée du prêt.

55. Toute annuité ou tout semestre d'annuité non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, au profit de la société, au même taux que celui du prêt.

Il en est de même des frais de poursuites liquidés ou taxés faits par la société pour arriver au payement de sa créance.

Le défaut de payement d'une annuité ou d'une demi-annuité, selon que le prêt doit être remboursé par annuités ou par demi-annuités, rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

56. Les remboursements anticipés doivent être effectués en espèces, au siége de la société, à Paris.

Les fonds provenant de ces remboursements sont employés soit à amortir, soit à racheter des obligations, soit à faire de nouveaux prêts.

57. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la société dans le délai d'un mois :

Les détériorations subies par sa propriété;

Les aliénations partielles ou isolées qu'il peut avoir faites;

Et toute atteinte portée à la possession ou à la propriété qui peut intéresser les droits de la société.

Si les faits ci-dessus sont de nature à compromettre les intérêts de la société, elle peut, conformément à l'article 32 du décret du 28 février 1852, exiger son remboursement intégral. Dans le cas où ces faits n'auraient pas été dénoncés dans le délai ci-dessus fixé, la société aura droit, en outre, à l'indemnité déterminée par le dernier paragraphe de l'article 63.

58. La dette deviendra exigible en cas de dissimulation par l'emprunteur des causes d'hypothèques légales qui peuvent grever, de son chef, les biens donnés en garantie.

Digitized by Google

59. En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué à la société, le débiteur doit substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations vis-à-vis de la société.

60. Tout propriétaire qui demande à contracter un emprunt doit produire :

1° Les titres de propriété de son immeuble;

2° Les baux ou l'état des locations, s'il en existe, avec indication des fermages et loyers payés d'avance;

3° La déclaration signée par lui des revenus et des charges ;

4° La cote des contributions de l'année courante ou, à son défaut, celle de la dernière année;

5° Un état d'inscriptions constatant la situation hypothécaire;

6° La déclaration de son état civil, s'il est ou a été marié ou tuteur.

S'il s'agit d'une exploitation rurale, le demandeur produira, en outre, un état indiquant le nombre des travailleurs qui y sont affectés par engagement et une déclaration certifiée par le maire faisant connaître la quantité de denrées provenant des deux récoltes précédentes.

Enfin, s'il s'agit d'un prêt pour construction de sucrerie ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries existantes, le demandeur, indépendamment des pièces ci-dessus exigées, doit produire :

1° Les plans et devis des travaux à exécuter;

2° L'état descriptif de la propriété ou des propriétés pour lesquelles la demande est formée;

3° Et, s'il s'agit d'usine centrale, une déclaration, certifiée par le maire, faisant connaître les ressources diverses qui, en dehors de l'immeuble ou des immeubles offerts en garantie, sont susceptibles de concourir à l'alimentation de l'usine.

61. Les demandes de prêt adressées à la société sont soumises, dans chaque colonie, à l'examen d'une commission spéciale composée de l'agent de la société, de deux membres nommés par le conseil d'administration et de deux membres nommés par le conseil général.

Il peut être nommé des membres suppléants.

La commission ne pourra prendre aucune délibération sans le concours de l'agent de la société et de deux autres membres.

Les fonctions des membres de la commission, autres que l'agent de la société, sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par le conseil d'administration.

La commission examine la régularité de la propriété, la valeur et la solidité du gage, détermine provisoirement la quotité du prêt à faire, et autorise l'agent de la société à procéder, sauf la ratification du conseil d'administration, à la réalisation du contrat conditionnel, conformément à l'article 4 de la loi du 10 juin 1853.

Elle adresse, en outre, un rapport détaillé sur chaque affaire au conseil d'administration, qui statue et fixe définitivement la quotité et les conditions du prêt, les époques de versement et de remboursement, ainsi que les garanties et justifications à fournir par l'emprunteur.

Toutefois, lorsque le prêt n'excédera pas dix mille francs, le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs à la commission spéciale, à l'effet de le consentir définitivement et d'en déterminer les conditions.

62. Après la délivrance de l'état supplémentaire d'inscription comprenant celle de la société, s'il n'y a pas lieu à purge légale, ou après les formalités de la purge prescrites par le décret du 28 février 1852 et modifiées par la loi du 10 juin 1853, un acte fait à la suite du contrat conditionnel constate sa nullité ou sa réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé des inscriptions ou des droits réels grevant l'immeuble hypothéqué et de nature soit à empêcher le prêt hypothécaire, soit à modifier la situation hypothécaire acceptée par la société en ce qui concerne les prêts faits pour construction de sucreries ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries existantes.

Dans le premier cas, cet acte est signé par la société seule et contient mainlevée de l'inscription prise à son profit.

Dans le second cas, l'acte est signé par la société et l'emprunteur; il énonce l'accomplissement des formalités et, s'il y a lieu, la remise des fonds.

63. Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt sont à la charge des propriétaires qui ont formé cette demande, même dans le cas où le prêt n'a pas eu lieu.

Digitized by Google

TITRE V.

DES OBLIGATIONS.

64. La société est autorisée à créer, sous sa responsabilité, des obligations au porteur jusqu'à concurrence du montant des prêts, et à les émettre successivement, au fur et à mesure des versements à effectuer aux mains des emprunteurs.

Aucune émission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration et avec l'approbation des ministres de la marine et des colonies et des finances.

65. Les obligations sont au capital nominal de cinq cents francs à mille francs et peuvent être fractionnées en coupures de cent francs.

Elles portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de payement sont fixés par le conseil d'administration. Il peut, avec l'autorisation des ministres de la marine et des colonies et des finances, être attribué aux obligations des primes et des lots payables au moment du remboursement.

Ces primes et ces lots ne pourront excéder un pour cent du capital représenté par les obligations.

66. Les obligations sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche. Ces titres sont signés par un administrateur et par l'un des directeurs du Comptoir d'escompte, en qualité de mandataire de la société. Ils ont un numéro d'ordre et portent le timbre de la société.

67. Les porteurs des obligations n'ont d'autre action pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

68. Les obligations sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital.

Elles sont appelées au remboursement par voie de tirage au sort.

Le conseil d'administration fixe chaque année le nombre des obligations à rembourser.

Chaque remboursement comprend le nombre d'obligations nécessaire pour opérer un amortissement tel que les obligations restant en circulation n'excèdent jamais les capitaux restant dus sur les prêts.

69. Le tirage des obligations qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort est effectué, en présence des censeurs, par les soins du conseil d'administration, qui en dresse procès-verbal.

70. Les numéros sortis sont affichés au siége de la société et insérés dans deux journaux d'annonces légales à Paris et dans un journal officiel des colonies.

71. Les obligations désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication.

A partir de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.

72. Les obligations remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation.

Elles sont détruites en présence de l'un des administrateurs et de l'un des censeurs et du directeur du Comptoir d'escompte.

Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Les obligations rachetées par la société, par suite de remboursements anticipés, sont immédiatement frappées d'un timbre spécial et ne peuvent être remises en circulation qu'en vertu d'une nouvelle délibération du conseil d'administration, approuvée par les ministres de la marine et des colonies et des finances.

Dans tous les cas, elles participent aux tirages.

73. Le droit annuel d'abonnement pour le timbre des obligations est à la charge des emprunteurs, qui sont tenus de l'acquitter chaque année, à l'avance, entre les mains de la société.

En cas de remboursement par anticipation, les emprunteurs doivent verser entre les mains de la société, à leur choix, à Paris ou au chef-lieu de la colonie, le montant des droits à payer pour le temps restant à courir sur la durée de l'abonnement.

TITRE VI.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

74. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Digitized by Google

A la fin de chaque semestre, les comptes sont arrêtés et un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du conseil d'administration.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.

TITRE VII.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

75. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et de l'intérêt attribué aux actions réalisées en espèces, constituent les bénéfices.

Il est exercé sur ces bénéfices une retenue d'un quart, dont le montant est attribué au fonds de réserve.

Le surplus est réparti aux actionnaires.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration; toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil est autorisé à distribuer un à-compte sur les bénéfices réalisés.

76. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE.

77. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 75.

Lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter.

Ce prélèvement peut toutefois être continué, en vertu d'une décision du conseil d'administration, avec une destination spéciale et pour un objet déterminé.

Il reprend son cours et sa destination première si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour payer l'intérêt de cinq pour cent attribué aux actions réalisées en espèce, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

78. Lorsque l'assemblée générale sera appelée à voter sur les cas énoncés au paragraphe 4 de l'article 39, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix, représentant au moins le cinquième du capital social.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du Gouvernemert l'approbation des modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

79. En cas de perte de moitié du capital, la dissolution de la société a lieu de plein droit.

80. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs chargés d'y procéder sous l'autorité du conseil.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par les ministres de la marine et des colonies et des finances, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Digitized by Google

TITRE XI.

CONTESTATIONS.

81. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

PUBLICATION.

Pour faire publier les présents statuts et le décret d'homologation partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége du Comptoir d'escompte, rue Bergère, n° 14, l'an 1863, le 26 août.

Et, après lecture, M. *Pinard* a signé avec les notaires.

En marge est écrit :

«Enregistré à Paris, huitième bureau, le 27 août 1863, folio 91 verso, case 1re. Reçu cinq francs; double décime, un franc. Signé *Maillet.*»

N° 15,471. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° La durée des tarif et règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Ploumoguer (Finistère) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

2° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception sera opérée à l'octroi de la commune de Tonnerre (Yonne) conformément aux nouveaux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,472. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de trois mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Le Chat* à la fabrique de Sougeal (Ille-et-Vilaine).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Noël* à la fabrique du Ménil-Gilbert (Manche).

Donation de mille quatre cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bazire* à la fabrique de Beslon (Manche).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bonnet* à la fabrique de Pontorson (Manche).

Donation de mille deux cent soixante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Maillard* à la fabrique de Saint-Waast-la-Hougue (Manche).

Legs faits par le sieur *Duret* : 1° à la fabrique de Beaurepaire (Isère), mille deux cents francs, à charge de services religieux; 2° à l'hospice de cette ville, cinq cents francs.

Legs faits par le sieur *Maréchal* : 1° au curé et à la commune de Joinville (Haute-Marne), une maison avec dépendances, estimée seize mille francs, pour servir de presbytère; 2° à la fabrique et au curé de Joinville, deux rentes montant ensemble à

Digitized by Google

trois cent neuf francs et destinées à des services religieux et aux pauvres de cette paroisse. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,473. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle *Grimault* : 1° à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Saint-Laurent-du-Mottay (Maine-et-Loire), cinq mille cinq cents francs, sous condition de services religieux et de distribuer aux pauvres de cette commune annuellement quarante doubles décalitres de froment converti en pain; 2° à la même fabrique, une somme de huit cent vingt-quatre francs, pour la célébration de messes et services; 3° à la fabrique de Bourgneuf, commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine (Maine-et-Loire), une somme de deux mille vingt-quatre francs pour la célébration de messes et une rente, pendant dix ans, de huit francs, pour fondation de services religieux; 4° à la fabrique de Saint-Florent-le-Vieil (même département), une somme de huit cents francs, pour la célébration de messes; 5° à la fabrique du Ménil (même département), une somme de quatre cents francs, pour la célébration de messes; 6° aux pauvres de la section de Bourgneuf, une rente, pendant dix ans, de vingt doubles décalitres de froment converti en pain; 7° aux pauvres de ladite section de Bourgneuf et à ceux de la commune de Saint-Laurent-du-Mottay, par moitié, soixante doubles décalitres de froment et la somme nécessaire à l'habillement de huit jeunes filles pauvres de ces deux communes. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,474. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation, mais jusqu'à concurrence d'un tiers seulement, du legs fait à l'évêque d'Arras par le sieur *Welzell*, et consistant en la nue propriété d'une somme de cinquante mille francs pour être distribuée entre les divers établissements publics désignés ci-après, savoir :

1° A la fabrique de l'église du Sacré-Cœur de Jésus, à Moulins (Allier), et à la ville de Moulins, jusqu'à concurrence du tiers, deux mille francs destinés à l'achèvement de ladite église; 2° à la même fabrique, jusqu'à concurrence du tiers, cinq cents francs pour fondation de messes; 3° à la fabrique de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris (Seine), jusqu'à concurrence du tiers, mille francs; 4° à la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale d'Arras (Pas-de-Calais), jusqu'à concurrence du tiers, diverses sommes montant ensemble à vingt-huit mille cinq cents francs, dont une partie sera affectée à la fondation de services religieux; 5° à la fabrique de Bavincourt (Pas-de-Calais), jusqu'à concurrence du tiers, cinq cents francs; 6° au desservant de Bavincourt, jusqu'à concurrence du tiers, trois cents francs pour messes; 7° au département du Pas-de-Calais, jusqu'à concurrence du tiers, dix mille francs, qui seront répartis entre les différentes œuvres des pauvres malades de ce département. (*Paris, 2 Mai 1863.*)

N° 15,475. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de quarante-huit francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lecaplain* à la fabrique de Saint-Paul de Granville (Manche).

Donation d'une rente de quatre-vingts francs faite à charge de services religieux par le sieur *Gaillard* à la fabrique de Gouberville (Manche).

Donation d'une rente de soixante-sept francs cinquante centimes faite à charge de services religieux par la demoiselle *Pichon* à la fabrique de Virey (Manche).

Donation faite à la fabrique de Notre-Dame-des-Champs, à Avranches (Manche), et prescrite par la dame veuve *Hébert*, qui a imposé à ses trois enfants, le sieur *Jean-Félix Hébert*, la dame *Legent* dit *Fontenay*, née *Hébert*, et la demoiselle *Marie Hébert*, comme condition d'une donation immobilière, de payer à ladite fabrique chacun une rente de vingt-cinq francs, pour fondation de services religieux.

Donation d'une rente de cent soixante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Schang* à la fabrique de Cappel (Moselle).

Donation de mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *de Mary de Longnéville* à la fabrique de Saint-Gervais, à Avranches (Manche).

Digitized by Google

Donation d'une rente de six cents francs faite par le sieur *Antoine* à la fabrique de Ligny (Meuse). (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 15,476. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille sept cents francs faite à charge de services religieux par les sieurs *Vallé* frères et la demoiselle *Vallé* à la fabrique de Blairville (Pas-de-Calais).

Donation de deux pièces de terre estimées quatre mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Boutoille* à la fabrique d'Éperlecques (Pas-de-Calais).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille deux cent soixante-dix-huit francs, faite à charge de services religieux par la dame veuve *Page* au desservant et à la fabrique d'Anvers-le-Hamon (Sarthe).

Donation de deux rentes de vingt francs chacune faite par la dame veuve *Symonet* à la fabrique et au desservant de Villevaudé (Seine-et-Marne), lesquelles rentes sont destinées à suppléer à l'insuffisance d'une rente antérieurement donnée à la même fabrique pour fondation de services religieux.

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Besselièvre* à l'église de la Verrerie, dépendant de la succursale de la Glacerie, section de la commune de Tourlaville (Manche).

Legs d'une rente de cent quarante et un francs cinquante centimes fait à charge de services religieux par le sieur *Legros* à la fabrique de Saint-Jean-de-la-Haize (Manche).

Legs de deux mille deux cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Viriot* à la fabrique de Void (Meuse). (*Paris, 6 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 12 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 982.

N° 15,477. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 5 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 29 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 juin 1861;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de huit mille deux cent trente-six francs (8,236f) qui résultera de la concession des cinq articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	PLAUZOLES (Jules-Charles).	16 mai 1803.	Paris (Seine).	Agent administratif principal.	42	10	»	2	»	»	44	10	[illegible]
2	DUHOUSSET (Joseph-Désiré).	17 déc. 1815.	Tournus (Saône-et-Loire).	Professeur de dessin à l'école d'artillerie de Lorient.	30	6	»	»	»	»	30	6	[illegible]
3	BEAUCHET (Louis-Amédée).	21 août 1811.	Ajaccio (Corse).	Sous-commissaire de la marine.	35	9	11	7	5	1	43	2	[illegible]
4	LECHAT (Jean-Baptiste) *dit* PETIT-JEAN.	20 avril 1802.	Charleville (Ardennes).	Maître menuisier entretenu à 1,500 fr.	44	10	19	»	»	»	44	10	[illegible]
5	JOY (Jean-Marie)......	8 déc. 1801.	Lorient (Morbihan).	Écrivain aux constructions navales à 975 fr.	36	11	22	3	»	»	39	11	[illegible]

N° 15,478. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 45 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 29 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862, ainsi que les

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MORTEMARD DE BOISSE (Charles).	Capitaine de frégate.	3 janvier 1855.	12 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	TOUCHAIN DE LA LUSTIÈRE (Adèle).
2	MORIER (Joseph-Édouard)	*Idem.*	4 sept. 1862.	4 sept. 1862.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	MOREL (Louise-Adèle Élisa).
3	VEDEL (Jean-Jacques-Henry).	*Idem.*	17 sept. 1862.	17 sept. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	CORNET (Marie-Anne Françoise).
4	CARAGUEL (Léon-Exupère-Hippolyte).	Lieutenant de vaisseau.	21 août 1862.	21 août 1862.	*Idem.*	ESCANDE (Marie-Joséphine-Athénaïs-Orythye-Axa).
5	FEUTRAY (Stanislas-Léopold).	Sous-commissaire de la marine.	19 mai 1863.	19 mai 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LA CROIX-HERPIN (Antonine-Caroline-Adeline)
6	SAGNIER (Joseph)......	Agent administratif.	23 fév. 1863.	23 fév. 1863.	Mort des suites des fatigues du service.	LAURE (Célestine-Thérèse).
7	PIÈCHE (Emmanuel-Jean-Jacques).	Aide-commissaire de la marine	2 octobre 1862.	19 mars 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	POTTIER DE HAUT-CHAMI (Stéphanie).

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Agent administratif principal.	2,425f	Indret.
Idem et décret du 21 septembre 1850.	Professeur de 2e classe.	1,580	Lorient.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Sous-commissaire réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,484	Langon.
Idem.	Maître entretenu à 1,500 fr.	1,257	Cherbourg.
Idem.	Écrivain des divers services au-dessus de 600 fr.	490	Lorient.
	TOTAL....	8,236	

décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés du ministère de la marine et des colonies et sur celles de leurs veuves;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
9 sept. 1812.	Rubécourt (Ardennes).	17 déc. 1834.	Plus de 2 ans.	780f	»	780f	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
13 avril 1816.	Morlaix (Finistère).	21 sept. 1850.	*Idem.*	780	»	780	Brest.	*Idem.*
8 mars 1836.	Gray (Haute-Saône).	11 fév. 1856.	*Idem.*	780	»	780	Gray.	*Idem.*
[illegible] mars 1816.	Mazamet (Tarn).	7 août 1849.	*Idem.*	530	»	530	Mazamet.	*Idem.*
3 avril 1818.	Lorient (Morbihan).	10 juillet 1860.	*Idem.*	530	»	530	Lorient.	*Idem.*
[illegible] octobre 1811.	Toulon (Var).	14 oct. 1840.	*Idem.*	530	»	530	Toulon.	*Idem.*
[illegible] avril 1832.	La Basse-Terre (Guadeloupe).	9 mai 1848.	*Idem.*	420	»	420	Le Fort-de-France.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
8	JONOUX (Pierre-Joseph-Hippolyte).	Premier maître mécanicien.	2 avril 1862.	1er mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE GLOUET (Marie-Vincente).
9	HÉLÉOUET (Guillaume).	Magasinier du corps des comptables à 1,500 fr.	16 avril 1863.	12 mai 1863.	*Idem.*	LAPORTE (Marie-Louis
10	MAURICE (Charles-Nicolas-Eugène).	*Idem.*	20 oct. 1861.	24 mai 1863.	*Idem.*	GAYET (Jeanne-Marie)
11	CLAUZEL (Joseph-Marie-Anicet).	*Idem* à 1,000 fr.	20 fév. 1863.	20 fév. 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	FOISSIER (Marie-Ambroisine-Eugénie).
12	PERRIN (Étienne-Marie).	Premier maître canonnier.	10 fév. 1844.	15 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	SCHENMETZLER (Marie-Joséphine).
13	GARREC (Guillaume-Marie).	Maître calfat.	2 février 1859.	28 mai 1863.	*Idem.*	RIOU (Jeanne-Françoise
14	LEGRIS (Joseph-Edme).	Maître armurier embarquant.	31 janv. 1849.	*Idem.*	*Idem.*	QUÉREL (Marie-Jeann
15	GUIS (Guillaume)......	Deuxième commis aux vivres.	19 juillet 1862.	19 juillet 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Sénégal et en Cochinchine.	MAINVILLE (Angélique
16	LEDUIT (Auguste-Eugène).	*Idem.*	2 janvier 1862.	2 janvier 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur la côte occidentale d'Afrique	PANNIER (Marie-Clémence-Rosalie).
17	WIMEL (Vincent-Marie).	Quartier-maître de manœuvre.	8 octobre 1862.	8 octobre 1862.	*Idem.*	VAILLANC (Marie-Joséphine).
18	GUÉRIN (Pierre).......	Distributeur embarquant.	2 octobre 1862.	2 octobre 1862.	Mort des suites de maladie contagieuse contractée à bord de la frégate l'*Albatros*.	GOURON (Adélaïde). .
19	MILLOUR (Jean-Marie)..	Matelot.	4 octobre 1843.	23 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	PAUL (Marie-Anne)..
20	BONAMY (Louis-Bernard).	Contre-maître forgeron.	25 mai 1863.	25 mai 1863.	Mort des suites d'une blessure reçue en service commandé.	SORELLE (Eulalie-Mar
21	SAMSON (René-Étienne).	Ouvrier charpentier.	31 déc. 1841.	17 déc. 1862.	Mort titulaire d'une pension.	ORIAL (Marie-Louise-Françoise).
22	BONNOGRACES (Nazaire-Barthélemy).	Ouvrier perceur.	21 fév. 1860.	26 janv. 1863.	*Idem.*	BRUN (Marie-Rose-Pl nif).
23	JARDIN (Louis).........	*Idem.*	3 juin 1863.	3 juin 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	RABATEL (Marie-Victorine-Honorine).
24	FLOCH (Pierre)........	*Idem.*	9 déc. 1848.	31 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension.	DÉNIEL (Anne-Perrin
25	CORLAIS (Joseph-Victor).	Ouvrier ajusteur.	26 mai 1863.	26 mai 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	CHEVRET (Jeanne-Hélène).
26	LE MOING (Joseph-Marie).	Ouvrier forgeron.	25 mars 1852.	6 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension.	GOURMEL (Rose-Blanc Catherine).
27	MARTIN (Césaire)......	Ouvrier chaudronnier.	19 août 1861.	19 nov. 1862.	*Idem.*	ALLAMAND (Marguerit
28	PIHUIT (Désiré-Jean-Guillaume).	Ouvrier mécanicien.	8 août 1858.	17 mai 1863.	*Idem.*	AUDIBERT (Marie-Élisabeth).
29	DÉBORDE (Pierre)......	Ouvrier machiniste.	15 oct. 1857.	3 mai 1863.	*Idem.*	DELMAS (Marie-Émili
30	LUCE (Martin).........	Ouvrier scieur de long.	20 fév. 1851.	6 mai 1863.	*Idem.*	COMPÈRE (Véroniq Émilie-Dorothée).
31	CADIOU (Guillaume). ..	*Idem.*	4 juin 1863.	4 juin 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	TROADEC (Marie-Jean
32	LE ROY (Jean-Marie)...	Ouvrier menuisier.	10 nov. 1849.	27 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension.	GONTIER (Reine-Catherine).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
1er janv. 1808.	Lorient (Morbihan).	28 oct. 1829.	Plus de 2 ans.	350f	"	350f	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
1er mars 1817.	Brest (Finistère).	14 oct. 1833.	*Idem.*	350	"	350	Brest.	*Idem.*
3 octobre 1804.	Ploërmel (Morbihan).	27 sept. 1832.	*Idem.*	350	"	350	Lorient.	*Idem.*
24 mai 1813.	La Case-Pilote (Martinique).	13 avril 1841.	*Idem.*	245	"	245	Le Fort-de-France.	*Idem.*
2 juin 1795.	Rochefort (Charente-Infér.).	13 fév. 1817.	*Idem.*	245	"	245	Brest.	*Idem.*
24 juillet 1808.	Brest (Finistère).	25 oct. 1825.	*Idem.*	175	41f	216	*Idem.*	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
5 janvier 1793.	Rohan (Morbihan).	4 janvier 1816.	*Idem.*	175	41	216	Lorient.	*Idem.*
17 août 1819.	Cagnes (Var).	23 fév. 1846.	*Idem.*	100	41	141	Toulon.	*Idem.*
11 juillet 1832.	Vicel (Manche).	16 oct. 1858.	*Idem.*	100	41	141	Cherbourg.	*Idem.*
25 sept. 1828.	Landéda (Finistère).	24 oct. 1857.	*Idem.*	100	26	126	Brest.	*Idem.*
20 janv. 1831.	Rochefort (Charente-Infér.).	4 déc. 1851.	*Idem.*	100	26	126	Rochefort.	*Idem.*
30 oct. 17[illegible].	Ploudalmezeau (Finistère).	27 mai 1809.	*Idem.*	100	16	116	Brest.	*Idem.*
[illegible]o janv. 1819.	Cherbourg (Manche).	7 nov. 1815.	*Idem.*	141	"	141	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
[illegible]3 janv. 1803.	Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).	19 janv. 1853 (a).	"	116	"	116	Saint-Malo.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
25 sept. 1796.	Saint-Nazaire (Var).	13 sept. 1827.	Plus de 2 ans.	116	"	116	La Seyne.	*Idem.*
[illegible] février 1811.	Rochefort (Charente-Infér.).	11 juillet 1837.	*Idem.*	116	"	116	Rochefort.	*Idem.*
9 sept. 1802.	Ploumoguer (Finistère).	22 sept. 1845.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
13 avril 1809.	Lorient (Morbihan).	14 avril 1830.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
19 déc. 1799.	Brest (Finistère).	11 juillet 1818.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
10 août 1797.	Salon (Bouches-du-Rh.)	2 octobre 1820.	*Idem.*	116	"	116	Salon.	*Idem.*
[illegible]o juillet 1803.	Marseille (Bouches-du-Rh.).	9 déc. 1846.	*Idem.*	116	"	116	Toulon.	*Idem.*
[illegible] juillet 1810.	Rochefort (Charente-Infér.)	24 nov. 1830.	*Idem.*	116	"	116	*Idem.*	*Idem.*
27 sept. 1790.	Couville (Manche).	27 nov. 1815.	*Idem.*	116	"	116	Cherbourg.	*Idem.*
3 juillet 1816.	Lambézellec (Finistère).	8 février 1844.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
26 mars 1804.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	4 juin 1823.	*Idem.*	116	"	116	*Idem.*	*Idem.*

(a) Droit réservé par l'article 8 de la loi du 28 juin 1862.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
33	BALLOUT (Aubin)......	Ouvrier des subsistances.	2 mars 1862.	13 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension.	JEANNE (Marie).......
34	FLOCH (Pierre)........	Ouvrier cordier.	31 mai 1848.	18 fév. 1863.	*Idem.*	LE TARTUF (Marie-Fra[n]çoise).
35	LE CORDROCH (Jean-Marie).	Journalier au port de Lorient.	30 nov. 1857.	20 avril 1863.	*Idem.*	GUIGUEN (Barbe)......
36	POUGET (François).....	*Idem* de Rochefort.	24 juillet 1858.	7 août 1862.	*Idem.*	TRÉGI (Honorade)....
37	BŒUF (Louis-Michel)..	Patron de bateau.	31 déc. 1855.	4 mai 1863.	*Idem.*	BANCHERO (François[e]-Marie-Louise).
38	MARIUS (Louis-Roch)...	Gardien de vaisseau.	19 août 1861.	23 déc. 1862.	*Idem.*	ARÈNE (Christine-Fran[çoise]).
39	MORVEN (Julien).......	Gardien marin au port de Lorient	9 octobre 1851.	11 janv. 1863.	*Idem.*	LE GUENNEC (Marie-Ju[l]ienne).
40	LE SEPT (Martin-Dominique).	Gardien de bureau.	14 mai 1863.	14 mai 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ORANGE (Marie-Anne[-]Charlotte).
41	NICOLAS (Joseph-Marie).	Garde maritime de 2e classe.	31 déc. 1854.	19 déc. 1862.	Mort titulaire d'une pension.	GUILBERT (Françoise-D[é]sirée).
42	HUREL (Jean-Jacques)..	Commis principal au ministère de la marine et des colonies.	31 mai 1849.	18 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ANFRY (Aimée).......
43	REBOUL (Surléon-Émilien-Louis).	Capitaine d'infanterie de marine.	15 juin 1856.	6 déc. 1862.	*Idem.*	ARNOUX (Marie-Vétuli[e]-Philothée).
44	TURCAN (Jacques-Victor).	*Idem.*	2 déc. 1862.	2 déc. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Sénégal.	DURUP DE DOMBAL (Anne[-]Julie).

PENSION D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂG[E]

45	LE BIAN (Louis)....... marié à	Surveillant de 3e classe à la Guyane	17 août 1855.	17 août 1855.	....	LE BIAN (Jeanne-Marie)
	LE ROUX (Marie-Jeanne).	....	....	5 mars 1863.	Morte titulaire d'une pension.	——— (Marie-Louise)
						——— (Jules-Victor).

2. La dépense annuelle de onze mille sept cent soixante francs (11,760f) qui résultera de la concession des quarante-cinq articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.			Lois des 11 et 18 avril 1831, 25 juin 1861 et 28 juin 1862 et décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
10 janv. 1793.	Biville (Manche).	18 juin 1843.	Plus de 2 ans.	116f	"	116f	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
24 fév. 1789.	Quilbignon (Finistère).	11 oct. 1816.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
16 janv. 1799.	Pont-Scorff (Morbihan).	16 fév. 1835.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	*Idem.*
27 août 1797.	Nîmes (Gard).	3 mars 1817.	*Idem.*	116	"	116	Cette.	*Idem.*
1er avril 1813.	Toulon (Var).	5 janvier 1831.	*Idem.*	126	"	126	Toulon.	*Idem.*
13 oct. 1791.	Cuers (Var).	19 avril 1820.	*Idem.*	116	"	116	La Seyne.	*Idem.*
21 août 1798.	Plœmeur (Morbihan).	6 février 1831.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	*Idem.*
13 avril 1792.	Brix (Manche).	27 oct. 1825.	*Idem.*	116	"	116	Cherbourg.	*Idem.*
21 avril 1807.	Cancale (Ille-et-Vilaine).	21 janv. 1833.	*Idem.*	116	"	116	Cancale.	*Idem.*
16 sept. 1801.	Cherbourg (Manche).	18 janv. 1831.	Plus de 5 ans.	1,000	"	1,000	Cherbourg.	Décrets des 2 février et 4 mars 1808.
19 déc. 1817.	La Basse-Terre (Guadeloupe).	14 oct. 1846.	Plus de 2 ans.	530	"	530	La Basse-Terre.	Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.
19 sept. 1835.	Chandernagor (Inde).	24 janv. 1855.	*Idem.*	530	"	530	Versailles.	*Idem.*
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.								
18 juin 1845. 27 avril 1851. 16 sept. 1853.	Brest (Finistère). Lambézellec (Finistère).	25 juillet 1842.	*Idem.*	100	41f	141	Morlaix.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
			TOTAUX......	11,487	273	11,760		

N° 15,479. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 2 Pensions de Veuves sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 29 Juillet 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

Digitized by Google

La section de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DONNÉ (André-Louis)..	Deuxième maître canonnier.	26 août 1862.	26 août 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	EMORGANT (Marie-Jeanne).
2	LAUWAERT (Louis-Joseph).	Matelot.	22 fév. 1856.	4 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ROZAGOUTE (Pauline-Philadelphe).

2. La dépense annuelle de deux cent cinquante-sept francs (257f) qui résultera de la concession des deux articles de pensions de veuves compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 29 Juillet 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,480. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 53 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 12 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse de la dotation de l'armée.	FIXATION DE LA PENSION. Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
15 mai 1828.	Lambézellec (Finistère).	17 juillet 1856.	Plus de 2 ans.	100f	41f	141f	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 26 avril 1855.
25 juillet 1815.	Brest (Finistère).	17 août 1831.	*Idem.*	100	16	116	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAUX...	200	57	257		

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt-deux mille neuf cent six francs (22,906f) qui résultera de la concession des cinquante-trois articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

Nos d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
1	Le Sénéchal (François).	7 février 1801.	Roscanvel (Finistère).	Contre - maître charpentier.	42	11	18	"	"	"	42	11	[illegible]
2	Jézéquel (Hervé-Marie).	4 juin 1802.	Guipavas (Finistère).	*Idem.*	41	9	4	"	"	"	41	9	[illegible]
3	Longin (Jean-René-Marie).	23 mars 1803.	Brest (Finistère).	Contre - maître calfat.	42	7	"	"	"	"	42	7	[illegible]
4	Prigent (Eugène)......	28 avril 1813.	*Idem.*	Contre - maître menuisier.	34	2	1	"	"	"	34	2	[illegible]
5	Castel (Yves).........	21 juin 1794.	Saint-Thouan (Finistère).	Contre - maître tailleur de pierres.	40	4	29	"	11	21	41	4	[illegible]
6	Boisson (Pierre).......	16 oct. 1805.	Limoges (Haute-Vienne).	Contre - maître peintre.	34	1	1	1	8	15	35	9	[illegible]
7	Le Chaussec (Henry-Pierre).	15 janv. 1809.	Lorient (Morbihan).	Aide contre-maître pompier.	37	2	8	4	2	15	41	4	[illegible]
8	Ꝃmarec (François).....	14 nov. 1799.	Brest (Finistère).	Ouvrier charpentier.	42	11	27	"	"	"	42	11	[illegible]
9	Cosleou (Jean-Marie)..	17 déc. 1802.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	*Idem.*	41	5	13	"	"	"	41	5	[illegible]
10	Riou (François).......	13 déc. 1813.	Lopérec (Finistère).	*Idem.*	28	[illegible]	4	10	"	"	38	"	[illegible]
11	Gahagnon (Jean-Marie).	1er mai 1813.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	*Idem.*	29	1	22	3	"	15	32	2	[illegible]
12	Quinquis (François-Marie).	12 déc. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	29	2	5	"	"	"	29	2	[illegible]
13	Morio (Guillaume-Yves-Marie).	3 avril 1813.	Brest (Finistère).	Ouvrier calfat.	42	10	11	"	"	"	42	10	11
14	Hemzivat (Jean-Marie-Louis).	17 juillet 1811.	Lambézellec (Finistère).	*Idem.*	35	5	19	"	"	"	35	5	19
15	Le Goff (Jean-Marie)..	29 avril 1812.	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	25	3	21	"	"	"	25	3	21
16	Chalin (Yves-Marie)...	26 mai 1803.	Lannilis (Finistère).	Ouvrier perceur.	42	4	8	"	3	"	42	7	8
17	Floc'h (Gabriel).......	25 janv. 1803.	Guipavas (Finistère).	Ouvrier scieur de long.	40	3	18	"	"	"	40	3	18
18	Créach (Olivier).......	11 avril 18[illegible]1.	Dirinon (Finistère).	*Idem.*	38	3	27	"	"	"	38	3	27
19	Dékel (Jean-François).	7 juillet 1807.	Brest (Finistère).	*Idem.*	35	3	26	"	"	"	35	3	26
20	Mesmeur (Jean-Marie).	13 mars 1808.	Bourg-Blanc (Finistère).	*Idem.*	33	5	17	"	"	"	33	5	17
21	Lainé (Michel-Victor)..	5 déc. 1801.	Brest (Finistère).	Ouvrier mecanicien.	44	8	12	"	"	"	44	8	12
22	Ꝃbrat (Pierre).........	3 avril 1805.	Cavan (Côtes-du-Nord).	Ouvrier forgeron.	35	11	19	"	"	"	35	11	19
23	Guillou (François-Marie).	1er août 1810.	Bodilis (Finistère).	*Idem.*	31	[illegible]	23	1	"	"	32	"	23
24	Calvarin (François-Marie).	17 nov. 1812.	Bourg-Blanc (Finistère).	*Idem.*	25	6	24	"	"	"	25	6	24
25	Ꝃinec (Jacques).......	25 oct. 1810.	Crozon (Finistère).	Ouvrier chaudronnier.	28	1	13	2	8	14	30	9	27
26	Foll (Yves)..........	24 déc. 1810.	Le Cloître (Finistère).	*Idem.*	28	11	26	1	"	"	29	11	26
27	Monfort (Louis-Elphège).	28 fév. 1813.	Brest (Finistère).	*Idem.*	28	11	17	"	8	"	29	7	17
28	Goujelin (Jean-Baptiste).	5 mai 1813.	Plouzané (Finistère).	*Idem.*	26	1	16	"	"	"	26	1	16
29	Guéguen (Michel)......	7 février 1805.	Plounéour-Ménez (Finistère).	Ouvrier armurier.	32	11	17	5	"	"	37	11	17
30	Ꝃangall (Yves).......	24 sept. 1801.	*Idem.*	*Idem.*	36	3	28	"	6	"	36	9	28

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	660f	Brest.
Idem.	*Idem.*	645	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	656	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Contre-maître.	484	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	538	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	496	*Idem.*
Idem.	Aide contre-maître.	483	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Ouvrier des professions inscrites.	455	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	447	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	430	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	401	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	386	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	454	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	417	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	367	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	453	*Idem.*
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Ouvrier.	442	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	432	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	417	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	407	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	464	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	420	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	400	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	394	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	390	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	388	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	371	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	430	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	424	*Idem.*

Digitized by Google

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
31	LAGATHU (Alain-Guillaume).	17 mars 1804.	Plougastel-Daoulas (Finistère).	Ouvrier armurier.	32	11	20	3	»	»	35	11	20
32	DROUET (Charles-Émile).	16 sept. 1805.	Brest (Finistère).	*Idem.*	34	11	19	»	»	»	34	11	19
33	LE GALL (Pierre-François).	3 août 1806.	Dirinon (Finistère).	*Idem.*	30	3	24	»	»	»	30	3	24
34	PINET (Éléonard-Claude)	31 mars 1801.	Crozon (Finistère).	Ouvrier aux bouches à feu.	28	5	16	»	»	»	28	5	16
35	PERROT (Thomas)......	20 juin 1803.	Garlan (Finistère).	Ouvrier aux gargousses.	35	7	20	»	»	»	35	7	20
36	BAOT (Sébastien).......	9 déc. 1806.	Guipavas (Finistère).	Ouvrier artificier.	32	7	18	1	»	»	33	7	18
37	SÉGALEN (René-Marie)..	22 juillet 1809.	Lambézellec (Finistère).	Ouvrier cordier.	37	11	16	»	»	»	37	11	16
38	QUENTEL (Pierre-Marie).	24 avril 1803.	Gouesnou (Finistère).	*Idem.*	30	3	9	»	»	»	30	3	9
39	JOLIVET (Jean).........	15 juin 1806.	Plouescat (Finistère).	*Idem.*	27	6	17	1	»	»	28	6	17
40	PERON (François-Marie).	9 juillet 1802.	Brest (Finistère).	Ouvrier peintre.	44	11	13	»	»	»	44	11	13
41	LE ROUX (Louis).......	1er juin 1809.	Henvic (Finistère).	Ouvrier à la pavillonnerie.	29	»	9	»	»	»	29	»	9
42	LA CHAPELLE (Charles).	10 janv. 1812.	Lorient (Morbihan).	*Idem.*	26	5	11	»	»	»	26	5	11
43	ROUVAULT (Jean-Baptiste-Marie).	27 juillet 1807.	Morlaix (Finistère).	Ouvrier pompier.	25	2	»	»	»	»	25	2	»
44	CABON (François-Marie).	9 mai 1803.	Saint-Renan (Finistère).	Journalier aux constructions navales.	32	4	14	8	4	21	40	9	5
45	VARDON (François-Jean).	17 juillet 1818.	Marchesieux (Manche).	Journalier aux mouvements du port.	16	1	13	»	»	»	16	1	13
46	HAMON (Antoine-Marie).	8 sept. 1809.	Brest (Finistère).	*Idem.*	32	3	21	»	»	»	32	3	21
47	LAGATHU (Yves)........	10 avril 1807.	Plougastel-Daoulas (Finistère).	*Idem.*	25	2	22	»	»	»	25	2	22
48	FURET (Honoré-François).	23 juillet 1803.	Brest (Finistère).	Gardien de vaisseau.	34	9	11	4	10	7	39	7	18
49	QUEFF (Sébastien-Marie).	21 fév. 1802.	Pencran (Finistère).	*Idem.*	32	3	28	2	7	»	34	10	28
50	BRIN (Christophe-Louis-Henry).	21 juillet 1800.	Lambézellec (Finistère).	Gardien à la direction d'artillerie.	46	1	25	2	6	»	48	7	25
51	LE GOASGUEN (Michel)..	16 mars 1800.	Guipavas (Finistère).	*Idem.*	40	5	7	»	»	»	40	5	7
52	MEYER (Joseph)........	19 sept. 1799.	Dettwiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	37	»	26	2	6	»	39	6	26
53	PONT (François-Marie).	21 août 1801.	Plounéour-Trez (Finistère).	*Idem.*	37	8	18	1	6	»	39	2	18

N° 15,481. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une pâture estimée trois mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Fouricquet* à la fabrique de Radinghem (Pas-de-Calais).

Legs d'une rente de deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *de la Boucherie du Guy* au desservant de Chesnais (Vendée).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame *Jubert* à la fabrique d'Arrancy (Meuse).

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Ouvrier.	420f	Brest.
Idem.	*Idem.*	415	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	392	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	382	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	418	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	408	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	430	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	391	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	383	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	465	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	385	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	372	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	366	*Idem.*
Idem.	Journalier.	444	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	446	*Idem.*
Idem.	Journalier.	402	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	366	*Idem.*
Idem.	Gardien de vaisseau.	413	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	390	*Idem.*
Idem.	Gardien des divers services.	458	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	417	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	413	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	411	*Idem.*
	TOTAL.....	22,906	

Legs faits par la dame veuve *Mauvuisse*: 1° à la fabrique de Lanquembert (Meurthe), mille cinq cents francs à charge de services religieux; 2° aux pauvres, deux cents francs.

Legs de divers immeubles estimés quatre mille deux cents francs fait par la demoiselle *Nicolas* à l'établissement des filles du Saint-Esprit fondé à Carnac (Morbihan), à la charge par ces religieuses de recevoir gratuitement dans leur école les filles pauvres de la commune de Carnac.

Legs d'une pièce de terre estimée mille quatre cents francs fait à la fabrique de Roëllecourt (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Delory*, à charge de services religieux

Digitized by Google

qui seront célébrés dans l'église de Saint-Michel, dépendant de la succursale de Roëllecourt.

Legs (jusqu'à concurrence des deux tiers seulement) de biens meubles et immeubles estimés quatre mille sept cents francs fait par le sieur *Bailly* à la fabrique de Rehaupal (Vosges). (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 15,482. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle *Le Blanc*, savoir : 1° au séminaire de Cahors (Lot), six mille francs; 2° à l'école secondaire ecclésiastique de ce diocèse existant à Montfaucon (même département), six mille francs; 3° aux fabriques de l'église paroissiale et cathédrale de Saint-Étienne et des églises curiales de Notre-Dame, de Saint-Barthélemy et de Saint-Urcisse, à Cahors, chacune en ce qui la concerne et conjointement avec la ville de Cahors, deux pièces de terre estimées vingt-huit mille francs, sous condition de services religieux et d'affecter une partie du revenu de ces immeubles aux réparations et à l'ornementation des églises précitées; 4° à la fabrique de Saint-Pierre-Cabessut, à Cahors, et à la ville de Cahors, une rente de dix francs, destinée à l'église; 5° à chacune des fabriques de Terry, commune de Pern, de Rocamadour, de Vers et de Lherm (même département), conjointement avec les communes de ces noms, une somme de cinq cents francs qui sera affectée à des services religieux et aux réparations de ces églises; 6° à la fabrique et à la commune de la Bastide-Marnhac (même département), une rente de douze francs destinée à l'ornementation de la chapelle Notre-Dame de cette église; 7° au bureau de bienfaisance de Cahors, dix mille francs, dont le revenu sera employé au soulagement des pauvres malades; 8° à l'hospice de Cahors, quatre mille francs. (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 15,483. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de cinq cents francs fait par la demoiselle *Péquignot* à la congrégation des sœurs de la Providence existant à Portieux (Vosges).

Legs faits par la dame *Delignac :* 1° à la fabrique de Talais (Gironde), mille francs pour l'église; 2° au desservant, mille francs, à charge de services religieux; 3° aux pauvres, mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Allard :* 1° à la fabrique de Brétigny (Doubs), divers immeubles estimés neuf cent quatre-vingt-dix francs et une somme de cent francs; 2° à la fabrique de Roulans (même département), cent francs, et aux pauvres de cette dernière commune, cent francs. (*Paris, 6 Mai 1863.*)

N° 15,484. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame veuve *Guillaumot* et consistant en une somme de trente mille francs, à charge de services religieux, pour chacune des fabriques de l'église paroissiale et cathédrale de Saint-Mammès et de l'église succursale de Saint-Martin, à Langres (Haute-Marne).

Legs faits par le sieur *Turpin :* 1° à la fabrique et à la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine), jusqu'à concurrence de moitié seulement, le surplus de la succession du testateur, évalué à huit mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quinze centimes, pour être employé à l'érection d'une nouvelle église; 2° à la même fabrique, mille francs pour messes; 3° aux pauvres de Mordelles, jusqu'à concurrence de moitié seulement, deux sommes de deux mille francs chacune.

Legs d'une maison avec dépendances, estimée deux mille quatre cents francs, et de divers objets mobiliers estimés six cent trente-deux francs, fait par le sieur *Faucheur* à la congrégation des sœurs de Sainte-Marie existant à Torfou (Maine-et-Loire) et à la commune de Saint-Même (Loire-Inférieure), à la charge d'acquérir l'emplacement de la maison donnée et d'entretenir dans cette maison, située à Saint-Même, deux sœurs

Digitized by Google

de son ordre, pour y tenir une école de filles où seront reçus gratuitement les enfants pauvres de cette commune. (*Paris, 9 Mai 1863.*)

N° 15,485. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs (jusqu'à concurrence de moitié seulement) de divers objets mobiliers, estimés quatre cent quatre-vingt-quinze francs, fait à charge de services religieux par la dame veuve *Maybon* à la fabrique de Saint-Pierre-de-Vinsac, commune de Saint-Georges (Gers).

Legs faits par le sieur *Niermont*: 1° au séminaire de Belley (Ain), diverses rentes s'élevant à cent cinquante francs; 2° à la fabrique de Cruzilles (Ain), des vases sacrés estimés trois cents francs. (*Paris, 9 Mai 1863.*)

N° 15,486. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *d'Escoubleau de Sourdis* à la fabrique de la Trinité, à Vendôme (Loir-et-Cher).

Donation d'une rente de cent quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lefebvre de Saint-Germain* à la fabrique de Notre-Dame de Bon-Secours, à Nancy (Meurthe).

Donation de deux rentes, montant à soixante-douze francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Morel* à la fabrique de Notre-Dame de Bon-Secours, à Nancy (Meurthe).

Donation d'une rente de soixante-douze francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Sellen* à la fabrique de Menskirch (Moselle).

Donation d'une pièce de terre, estimée mille huit cents francs, faite à charge de services religieux par les sieurs *Verdure* à la fabrique de Tortefontaine (Pas-de-Calais).

Donations faites par la dame veuve *Journet*, par la dame veuve *Dupont*, née *Journet*, par les sieur et dame *Bordon*, cette dernière née *Journet*, à la fabrique de Bellevue, section de la commune de Meudon (Seine-et-Oise), et consistant en trois obligations, de mille francs chacune, émises par ladite fabrique dans un emprunt autorisé par décret du 25 mai 1861, lesdites donations faites sous condition de services religieux. (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,487. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de six cent douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Anne-Édouard-Louis-Joseph de Montmorency-Luxembourg* à la fabrique de l'église métropolitaine de Rouen (Seine-Inférieure).

Donation faite au desservant et à la fabrique d'Aubigny (Deux-Sèvres) par la dame *Roux*, veuve du sieur *Abramé*, qui a imposé au sieur *Roux*, son frère, comme condition d'une donation immobilière, l'obligation de payer aux desservants successifs de ladite succursale une rente de soixante-dix-neuf francs cinquante centimes, à charge de services religieux.

Donation de cinq rentes de vingt francs chacune faite à charge de services religieux par le sieur *Claudel* à la fabrique d'Avillers (Vosges).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Perrette* à la fabrique de Carpiquet (Calvados).

Legs de deux pièces de terre estimées mille trois cent vingt francs fait à charge de services religieux par la dame *Humbert* à la fabrique de Vauclans (Doubs).

Legs de trois pièces de terre estimées deux mille six cents francs fait dans l'intérêt de l'église et à charge de services religieux par la demoiselle *Jacquet* à la fabrique d'Osse (Doubs).

Legs fait par M[gr] *Morlot*, décédé cardinal archevêque de Paris, à la communauté contemplative des religieuses Annonciades existant à Langres (Haute-Marne) et con-

sistant dans la petite chapelle du testateur, estimée quatre cents francs. (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,488. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait à la fabrique de Chevreuse (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Baget* et consistant en une somme de mille trois cents francs, élevée à mille cinq cents francs par les héritiers de la testatrice et destinée à des services religieux.

Legs faits par la demoiselle *Sardon* : 1° à la fabrique de la Cadière (Var), jusqu'à concurrence des cinq sixièmes seulement, une somme de dix-huit mille francs qui sera affectée partie à des services religieux et partie à la reconstruction du clocher de l'église ; 2° à l'hospice de la Cadière, cinq mille francs.

Legs faits par la demoiselle *Fabre-Duplessis* : 1° à la communauté des sœurs du Sacré-Cœur de Marie existant à Vendôme (Loir-et-Cher), à la ville et au bureau de bienfaisance de Vendôme conjointement, une somme de huit mille francs et divers immeubles estimés cent mille sept cent huit francs, à la charge par ladite communauté de recevoir gratuitement deux parents de la testatrice ou son beau-frère et six pauvres, dont trois de la ville de Vendôme et les trois autres de l'arrondissement ; 2° à la fabrique de la Madeleine, à Vendôme, mille francs et une autre somme de deux cents francs qui sera employée à la célébration de messes.

Donation faite à la fabrique et à la commune de Fauga (Haute-Garonne) par le sieur *Boé* et ses trois enfants, et consistant en une parcelle de terrain, estimée trente francs, pour servir à l'agrandissement de la chapelle Laouach, située dans la circonscription de la succursale de Fauga. (*Paris, 13 Mai 1863.*)

N° 15,489. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur *Carcenac* à l'établissement des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul fondé à Belmont (Aveyron), conjointement avec le bureau de bienfaisance de cette commune, et consistant en une créance de cinq mille francs, dont les intérêts seront distribués aux pauvres. (*Paris, 13 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15* Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 15 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 983.

N° 15,490. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire de la commune d'Embrun (Hautes-Alpes).*

Du 11 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de deux cent quatre-vingt-dix-huit hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Embrun (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par le torrent de *Bramafam;*

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Embrun, de Saint-André-d'Embrun et de Saint-Sauveur, prises avec l'adjonction des plus imposés de chaque commune;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer sur deux cent quatre-vingt-dix-huit hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Embrun (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré rouge sur le plan dressé par les membres de la commission forestière.

Digitized by Google

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués annuellement sur les terrains compris dans le périmètre que dans la limite du vingtième de la contenance totale des propriétés communales, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,491. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire des communes d'Embrun et de Puy-Sanières (Hautes-Alpes).*

Du 11 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, pour le reboisement de sept cent six hectares soixante-trois ares deux centiares de terrains situés sur le territiore des communes d'Embrun et de Puy-Sanières (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par les torrents du *Surin* et de *Merdaret;*

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Embrun, de Saint-André-d'Embrun, de Saint-Sauveur et de Puy-Sanières, prises avec l'adjonction des plus imposés de chaque commune;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter, conformément au projet susvisé, sur sept cent six

Digitized by Google

hectares soixante-trois ares deux centiares de terrains situés sur le territoire des communes d'Embrun et de Puy-Sanières (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré rose sur le plan dressé par les membres de la commission forestière.

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués annuellement sur les terrains appartenant aux communes que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Sur les terrains appartenant aux particuliers, les travaux devront être effectués dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,492. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune d'Eygliers (Hautes-Alpes).*

Du 11 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de quatre cent soixante-dix-huit hectares quarante ares huit centiares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Eygliers (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Guillermain*, de *Sainte-Catherine* et de *Combe-Loubatière* et les dégâts qui en résultent sur les propriétés riveraines;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Eygliers et de Saint-Crépin, prises avec l'adjonction des plus imposés de chaque commune;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;
Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter sur quatre cent soixante-dix-huit hectares quarante ares huit centiares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Eygliers (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré rose sur le plan dressé par les membres de la commission forestière.

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués annuellement sur les terrains appartenant aux communes intéressées que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Sur les terrains appartenant aux particuliers, les travaux devront être effectués dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,493. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire des communes de Savines, de Saint-Apollinaire et de Prunières (Hautes-Alpes).*

Du 11 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de sept cent quarante-quatre hectares soixante-six ares quatre-vingt-quinze centiares de terrains situés sur le

Digitized by Google

territoire des communes de Savines, de Saint-Apollinaire et de Prunières (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Riou-Bourdoux* et de *Marasse;*

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Savines, de Saint-Apollinaire et de Prunières, prises avec l'adjonction des plus imposés de chaque commune;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer sur sept cent quarante-quatre hectares soixante-six ares quatre-vingt-quinze centiares de terrains situés sur les territoires des communes de Savines, de Saint-Apollinaire et de Prunières (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de jaune et entouré d'un liséré rouge sur le plan dressé par les membres de la commission forestière.

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués annuellement sur les terrains compris dans le périmètre que dans la limite du vingtième de la superficie totale des propriétés communales, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées n'autorisent les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,494. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire des communes de Réallon, de Savines et de Puy-Saint-Eusèbe (Hautes-Alpes).*

Du 11 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Digitized by Google

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de mille neuf cent quatre-vingt-neuf hectares soixante-huit ares soixante-douze centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Réallon, de Savines et de Puy-Saint-Eusèbe (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par le torrent de *Réallon*;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Réallon, de Savines, de Puy-Saint-Eusèbe, de Saint-Apollinaire et de Prunières, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer, conformément au projet susvisé, sur mille neuf cent quatre-vingt-neuf hectares soixante-huit ares soixante-douze centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Réallon, de Savines et de Puy-Saint-Eusèbe (Hautes-Alpes), suivant périmètre entouré d'un liséré vert sur le plan joint au projet dressé par les membres de la commission de reboisement et visé par le conservateur à Grenoble.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens possédés par les communes intéressées et fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que les conseils municipaux n'autorisent leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,495. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Castellane (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 31 mai 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement des ravins qui prennent naissance dans le versant dit *de Destourbes* et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Castellane;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Castellane, avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur cent soixante-deux hectares cinquante-huit ares de terrains situés sur le territoire de Castellane (Basses-Alpes), au lieu dit *versant de Destourbes*, suivant périmètre entouré d'un liséré vert sur le plan dressé par les membres de la commission forestière.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés annuellement sur les terrains compris dans le périmètre que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,496. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de l'Escale (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 17 août 1861 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement du torrent dit *les Graves* et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de l'Escale;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la commune de l'Escale, avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, d'après les indications du projet susvisé, sur cent trente-neuf hectares quarante-cinq ares quatre-vingt-onze centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de l'Escale (Basses-Alpes), au lieu dit *le versant des Graves*, suivant périmètre entouré d'un liséré vermillon sur le plan joint au projet dressé par les membres de la commission de reboisement et visé par le conservateur à Aix.

Les terrains appartenant à divers particuliers seront reboisés dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret qui sera faite aux parties intéressées.

Les travaux de reboisement ne pourront être entrepris dans la portion du périmètre appartenant à la commune que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° 15,497. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Faucon (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté les 28 septembre 1861 et 28 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement des torrents dits *Buriane*, *Faucon* et *le Bourget*, affluents de la rivière d'Ubaye, et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Faucon (Basses-Alpes);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la commune de Faucon (Basses-Alpes), avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, sur les indications des projets susvisés, sur sept cent six hectares sept ares quatre-vingt-treize centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Faucon (Basses-Alpes), aux lieux dits *versants de Buriane, de Faucon* et *du Bourget,* suivant les périmètres entourés d'un liséré vermillon sur les plans joints aux projets dressés par les membres de la commission et visés par le conservateur à Aix.

Les travaux de reboisement ne pourront être entrepris que dans la limite du vingtième des biens possédés par la commune, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° 15,498. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire des communes de Saint-Jurson et de Gaubert (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 9 septembre 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des dégâts occasionnés par le torrent de *Debaste-Somme* sur le territoire des communes de Saint-Jurson et de Gaubert (Basses-Alpes) et de préserver la route impériale n° 85;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux de Saint-Jurson et de Gaubert, avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur cinquante-deux hectares quarante-huit ares cinquante-huit centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Saint-Jurson et de Gaubert (BassesAlpes), au lieu dit *Debaste-Somme*, suivant périmètre entouré d'un liséré vermillon sur le plan dressé à Digne le 9 septembre 1861 par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement seront exécutés dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux propriétaires intéressés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° 15,499. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Jausiers (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 21 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement du torrent *des Sanières*, affluent de la rivière d'Ubaye, et les dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Jausiers (Basses-Alpes);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Jausiers, avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur quatre cent sept hectares quarante ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Jausiers (Basses-Alpes), au lieu dit *versant des Sanières*, suivant périmètre entouré d'un liséré vermillon sur le plan dressé à Digne le 21 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement et visé à Aix par le conservateur à la date du 23 janvier 1862.

Les travaux de reboisement seront exécutés dans le délai de trois ans, à dater de la notification du présent décret à la commune intéressée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° 15,500. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Meyronnes (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 19 septembre 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le torrent dit *le Bouchier* et d'arrêter les avalanches qui interceptent la route impériale n° 100 sur le territoire de la commune de Meyronnes (Basses-Alpes);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de Larche et de Meyronnes, avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, suivant les indications du projet susvisé, sur deux cent quarante-sept hectares soixante-six ares quatre-vingt-cinq centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Meyronnes (Basses-Alpes), au lieu dit *la Rochaille*, suivant périmètre entouré d'un liséré vermillon sur le plan joint au projet, dressé par les membres de la commission de reboisement et visé par le conservateur à Aix.

Les travaux ne pourront être entrepris que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens possédés par la commune, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,501. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-André (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, et présenté le 26 mai 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement des cours d'eau dit *le Verdon* et *l'Issole* et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Saint-André (Basses-Alpes);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Saint-André, avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur six cent trente-deux hectares soixante-dix ares quarante et un centiares situés sur le territoire de la commune de Saint-André (Basses-Alpes), au lieu dit *les versants de l'Issole et Claviage,* suivant périmètre teinté en vert sur les plans dressés par les membres de la commission forestière.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés annuellement sur les terrains compris dans le périmètre que dans la limite du vingtième de la superficie totale des propriétés communales, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins

Digitized by Google

que le conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,502. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune d'Uvernet (Basses-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 4 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations précédentes produites par les débordements des torrents dits *le Bachelart* et *le Riou-Chanal* et des dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune d'Uvernet (Basses-Alpes) ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la commune d'Uvernet, avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, suivant les indications du projet susvisé, sur deux cent vingt-neuf hectares quarante-sept ares cinquante-sept centiares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Uvernet (Basses-Alpes), au lieu

Digitized by Google

dit *Riou-Chanal*, suivant périmètre entouré d'un liséré vermillon sur le plan joint au projet dressé par les membres de la commission de reboisement.

Les terrains appartenant à divers particuliers seront reboisés dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret qui sera faite aux parties intéressées.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés dans la partie communale que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens possédés par la commune, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,503. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire des communes de la Bâtie-Neuve et d'Ancelles* (*Hautes-Alpes*).

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de mille soixante-quatre hectares cinquante-cinq ares trente-sept centiares de terrains situés sur le territoire des communes de la Bâtie-Neuve et d'Ancelles (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents du *Devezet* et du *Sapel ;*

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la Bâtie-Neuve et d'Ancelles, prises avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1863;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter sur mille soixante-quatre hectares cinquante-cinq ares trente-sept centiares de terrains situés sur le territoire des communes de la Bâtie-Neuve et d'Ancelles (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré vert sur le plan annexé au projet susvisé.

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,504. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Réotier (Hautes-Alpes).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, préparé le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir les accidents occasionnés par la dénudation d'un versant de quatre-vingt-dix-neuf hectares cinquante ares dépendant de la commune de Réotier (Hautes-Alpes);

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Réotier, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Digitized by Google

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 février 1863, constatant que notre ministre de l'intérieur consulté a émis un avis favorable au projet;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur une étendue de quatre-vingt-dix-neuf hectares cinquante ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Réotier (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré rouge sur le plan dressé à Embrun le 15 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement et signé par eux ainsi que par le conservateur à Grenoble.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,505. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-et-Pipet (Isère).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Digitized by Google

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 9 mai 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des mines, pour le reboisement de cinq cent dix hectares cinquante et un ares dix centiares de terrains situés en montagne sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-et-Pipet (Isère)), à l'effet d'arrêter les ravages produits par le torrent de la *Varanne* et de ses affluents;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Baudille-et-Pipet, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer conformément au projet susvisé, sur cinq cent dix hectares cinquante et un ares dix centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-et-Pipet (Isère), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en violet sur le plan joint au projet, dressé par les membres de la commission de reboisement et visé par le conservateur à Grenoble.

Les travaux devront être effectués sur le terrain appartenant à divers particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret aux intéressés.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés dans les terrains communaux que dans la limite du vingtième de la totalité des biens appartenant à la commune, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,506. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Genis (Isère).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 14 mai 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des mines, pour le reboisement de cent quatre-vingts hectares vingt-neuf ares cinquante centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Genis (Isère), à l'effet de prévenir les inondations produites par le torrent de la *Vanne* et ses affluents;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Genis, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter conformément au projet susvisé, sauf les modifications proposées par la commission spéciale, sur cent quatre-vingts hectares vingt-neuf ares cinquante centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Genis (Isère), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en violet sur le plan joint au projet, dressé par les membres de la commission de reboisement et visé par le conservateur à Grenoble.

Les travaux devront être effectués dans les terrains appartenant à divers particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret faite aux intéressés.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés dans les terrains communaux que dans la limite du vingtième de la totalité des biens de la commune, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet

Digitized by Google

1860, à moins que le conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,507. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Maurice (Isère).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 31 mai 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des mines, pour le reboisement de deux cent quatre hectares soixante-deux ares trente centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Maurice (Isère), à l'effet de prévenir les inondations produites par le torrent *des Ponts;*

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration des forêts;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboise-

Digitized by Google

ment à exécuter conformément au projet susvisé, sauf les modifications proposées par la commission spéciale, sur deux cent quatre hectares soixante-deux ares trente centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Maurice (Isère), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en violet sur le plan joint au projet, dressé par les membres de la commission du reboisement et visé par le conservateur à Grenoble.

Les travaux de reboisement devront être effectués dans les terrains appartenant à divers particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret faite aux intéressés.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés dans les terrains communaux que dans la limite du vingtième de la totalité des biens possédés par la commune, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que le conseil municipal n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,508. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire des communes des Étables, de Chaudeyrolles et de Saint-Front (Haute-Loire).*

Du 25 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 19 juillet 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par le débordement des cours d'eau dits *la Gazelle, le Lignon* et *la Gagne*, affluents de la Loire, et les dégâts qui en résultent dans les communes des Étables, de Chaudeyrolles et de Saint-Front (Haute-Loire);

Digitized by Google

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes des Étables, de Chaudeyrolles et de Saint-Front, avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet,

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter sur mille cent trente-cinq hectares soixante-dix ares de terrains situés sur le territoire des communes des Étables, de Chaudeyrolles et de Saint-Front (Haute-Loire), au lieu dit *montagne de Mezenc*, suivant périmètre entouré d'un liséré rose sur les plans annexés au projet susvisé.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,509. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les articles 189 et 193 du décret du 19 novembre 1859, sur la police de la Pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 9 janvier 1852;

Vu les articles 189 et 193 du décret du 19 novembre 1859, sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite des quartiers de la Ciotat et de la Seyne dans l'intérêt d'une répartition plus équitable des postes de pêche existants dans ces deux quartiers;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 189 et 193 précités sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 189. Le littoral du quartier de la Ciotat est compris entre le « rocher dit *le Grand-Bouquet* et le cap d'Allon.

« Art. 193. Le littoral du quartier de la Seyne est compris entre le « cap d'Allon et le côté est de la poudrière du Goubran. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 15,510. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 13 liquidations de Pensions civiles.*

Du 24 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 36 du décret du 9 novembre 1853;

Vu les articles 6, 10, 11 et 14 de l'ordonnance du 12 janvier 1825;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 22 avril, 21 mai et 20 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les treize liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille deux cent soixante-douze francs (2,272f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.

PENSIONS A DES AGENT…

DONT LES DERNIÈRES FONCTIONS NE DONNAIENT PAS DE DROIT…

N°	Noms et prénoms	Dates	Lieux	Grades	Nature des services	Ans	Mois	Jours	Dates des lois
1	**Bernhard** (Nicolas)....	8 octobre 1773.	Dahlenheim (Bas-Rhin).	Éclusier.........	Civils.........	65	9	»	Loi du 9 juin 1853.
2	**Bouvet** (Louis) (1).....	5 janvier 1796.	Montreuil-sur-Maine (Maine-et-Loire).	*Idem*............	*Idem*.........	8	5	10	*Idem*............
3	**Chareyre** (Antoine) (2)..	21 fév. 1802.	Saint-Andéol-de-Fourchades (Ardèche).	Employé secondaire des ponts et chaussées.	*Idem*.........	25	7	28	*Idem*............
4	**Cotard** (Yves).........	29 août 1795.	Plounez (Côtes-du-Nord).	Gardien de phare.	*Idem*.........	30	6	2	*Idem*............
5	**Couasse-Durocher** (François) (3).	13 fév. 1799.	Angers (Maine-et-Loire).	Garde-canal.....	Militaires.... Civils.......	5 8	8 9	23 »	*Idem*, décret du 9 nov. 1853 et loi du 11 avril 1831.
6	**Verplanche** (Jeanne-Henriette), veuve **Descamps** (4).	9 février 1812.	Calais (Pas-de-Calais).	Le mari, éclusier.	*Idem*.........	8	8	8	Loi du 9 juin 1853.
7	**Dumas** (Pierre).........	2 sept. 1793.	Montagne, commune des Bordes (Ariége).	Employé secondaire des ponts et chaussées.	Militaires.... Civils........	5 37	5 2	25 »	*Idem* et loi du 11 avril 1831.
8	**Fœser** (Jean-Georges).	24 nov. 1778.	Hangenbieten (Bas-Rhin).	Éclusier.........	*Idem*.........	64	3	»	Loi du 9 juin 1853.
9	**Ledoux** (Jean-Jacques).	6 avril 1790.	Sangatte (Pas-de-Calais).	Gardien de phare.	*Idem*.........	35	4	»	Ordonnance du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
10	**Mignot** (Jean-Antoine).	10 fév. 1790.	Vermenton (Yonne).	Garde-port......	Militaires déjà rémunérés par une pension. Civils........	15 21	10 2	21 16	Loi du 9 juin 1853.
11	**Moreau** (Jacques).....	17 sept. 1798.	Châtel-Censoir (Yonne).	Éclusier.........	Militaires.... Civils........	5 26	11 »	19 15	*Idem* et loi du 11 avril 1831.
12	**Sailly** (Jean-Antoine-Aubin).	27 fév. 1787.	Marck (Pas-de-Calais).	Gardien de phare.	*Idem*.........	39	5	16	Ordonnance du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
13	**Nuss** (Marie-Catherine), veuve **Sigrist** (5).	18 fév. 1829.	Biesheim (Haut-Rhin).	Le mari, éclusier.	*Idem*.........	8	9	11	Loi du 9 juin 1853.

(1) Infirmités par suite d'accidents résultant de l'exercice de ses fonctions. — (2) Infirmités résultant de l'exercice des fonctions. — (3) Accident résultant de l'exercice des fonctions. — (4) Le mari décédé par suite d'un acte de dévouement. — (5) Le mari décédé par suite d'accident résultant de l'exercice des fonctions.

(*a*) Produit de la liquidation porté au sixième du dernier traitement. — (*b*) Produit des services civils (94f09c) por-

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

OU VEUVES D'AGENTS

A LA RETRAITE AVANT LA LOI DU 9 JUIN 1853.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
461f 11c	»	45f 99c	45f 99c	»	»	45f	1er mars 1863.	Ernolsheim (Bas-Rhin).
600 00	»	84 17	100 00f	»	»	100(a)	11 juin 1862.	Angers (Maine-et-Loire).
1,105 56	»	105 34	105 34	»	»	10	1er novembre 1862	Le Pouzin (Ardèche).
662 50	»	66 81	66 81	»	»	66	1er avril 1863.	Ploubazlanec (Côtes-du-Nord).
650 00	47f 74c	108 33	156 07	»	»	156(b)	1er octobre 1862.	Saint-Nicolas du-Pelem (Côtes-du-Nord).
700 00	»	350 00	350 00	»	233f	233	9 septembre 1862.	Houplines (Nord).
1,122 22	25 80	130 78	156 58	»	»	156	1er mars 1863.	Pailhès (Ariége).
511 11	»	50 97	50 97	»	»	50	*Idem.*	Hangenbieten (Bas-Rhin).
700 00 666 67	» »	390 83 88 89	479 72	»	»	479(c)	1er janvier 1862.	Berck (Pas-de-Calais).
1,244 62	»	105 10	105 10	»	»	105	1er février 1863.	Vermenton (Yonne).
727 08	39 79	74 45	114 24	»	»	11	1er juin 1863.	Châtel-Censoir (Yonne).
710 40 805 56	» »	454 36 118 60	572 96	»	»	572(d)	1er novembre 1862	Gravelines (Nord).
550 00	»	80 21	91 00	»	91	91(e)	12 octobre 1862.	Biesheim (Haut-Rhin).
					TOTAL.	2,272		

té au sixième du dernier traitement. — (c) Sauf déduction des arrérages touchés sur la pension de 390 francs concédée par ordonnance du 8 août 1838, et que la présente annule. — (d) Sauf déduction des arrérages touchés sur la pension de 454 francs concédée par ordonnance du 6 novembre 1839, et que la présente annule. — (e) Produit de la liquidation porté au sixième du dernier traitement.

N° 15,511.—*Décret impérial qui approuve 28 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 6 septembre dernier;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de seize mille deux cent dix-neuf francs (16,219f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

PREMIÈRE
(Pensions pour services terminés

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
					DOUANES.				
1	BRIEND (Gillette-Louise), veuve DERLOT.	12 mars 1811.	Hillion (Côtes-du-Nord).	Le mari, ex-brigadier.	Civils........	25	1	15	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	FOHRER (Catherine), veuve OSTRÉ.	7 février 1797.	Wiedensohlen (Haut-Rhin).	Le mari, préposé.	Militaires....	4	10	26	Idem............
					Civils........	25	5	»	
3	MONFORT (Joséphine-Casimir), veuve GUÉRIN.	26 oct. 1798.	Batz (Loire-Inférieure)	Le mari, brigadier.	Idem........	26	5	»	Idem............
4	ROCH (Éva), veuve JOUVE (1).	24 mai 1805.	Mayence (Étranger).	Le mari, préposé.	Idem	28	4	»	Idem............
5	SONGEY (Marie-Madeleine), veuve GIREL.	17 fév. 1810.	Miribel (Isère).	Idem............	Idem........	25	2	»	Idem............
6	DEGRIEU D'ESTIMAUVILLE (Adrien-Gaston-Arthur), orphelin (2).	23 oct. 1846.	Grainville-Langannerie (Calvados).						Idem............
7	——— (Frédéric-Raoul-Gaston), orphelin (2).	7 février 1849.	Caen (Calvados).	Le père, ex-vérificateur.	Idem	30	»	»	Idem............
8	——— (Adolphe-Louis-René), orphelin (2).	10 juillet 1850.	Grainville-Langannerie (Calvados).						Idem............
9	ODOBEZ (Ernest), orphelin (3).	17 mai 1848.	Marseille (Bouches-du-Rh.)						Idem............
				Le père, préposé.	Idem........	26	6	»	
10	——— (Charles-Louis), orphelin (3).	Idem.	Idem.						Idem............

DEUXIÈME
(Pensions pour services terminés

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances.
					CONTRIBUTIONS DIRECTES, Civils :				
11	FAVROT (Louis-André).	9 juin 1803.	Lyon (Rhône).	Inspecteur.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	8	»	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	9	7	»	
					DOUANES. Militaires....	5	7	17	
12	CAPLER (Lucien) (4)....	15 mai 1813.	Lyoffans (Haute-Saône).	Brigadier........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	5	»	Idem............
					postérieurs...	9	6	»	

(1) Le mari était Français. — (2) Sous la tutelle légale de leur mère. — (3) Sous la tutelle du sieur LAVALYE. — (4) Lutte contre des fraudeurs.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 70.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…TÉGORIE. …térieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	»	»	125f	125f	1er juin 1863.	Hillion (Côtes-du-Nord).
»	»	»	»	»	130	130	27 mars 1863.	Wiedensohlen (Haut-Rhin).
»	»	»	»	»	125	125	1er mai 1863.	Le Pouliguen (Loire-Inférieure).
»	»	»	»	»	136	136	30 mai 1863.	Paris (Seine).
»	»	»	»	»	125	125	11 mai 1863.	Miribel (Isère).
»	»	»	»	»	104	104	Du 5 juillet au 22 octobre 1862.	Caen (Calvados).
»	»	»	»	»	104	104	Du 5 juillet 1862 au 6 février 1865.	*Idem.*
»	»	»	»	»	104	104	Du 5 juillet 1862 au 9 juillet 1866.	*Idem.*
»	»	»	»	»	67	67	Du 13 novembre 1862 au 16 mai 1864.	
»	»	»	»	»	67	67	*Idem.*	
					TOTAL.	1,087		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
4,278f 00c 3,961 80	»	»	»	1,980f	»	1,980	1er août 1863.	Guéret (Creuse).
950 00 950 00	41f 28c	475f 00c	516f 28c	»	»	516	1er juillet 1863.	Steinbach (Haut-Rhin).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée
13	GILLY (Jacques-Antoine-Henri) [1].	3 sept. 1833.	Barcelonnette (Basses-Alpes).	Préposé.........	Militaires.... Civils........	3 5	3 6	21 »	Règlement général du 12 janvier 1825 et du 9 juin 185.
14	MARS (Charles) [2].....	31 juillet 1813.	Vence (Alpes-Maritimes).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	11 9	11 6	» »	*Idem*..........
15	TERRAY (Aristide) [3]...	7 août 1806.	Genève (Suisse).	Commis.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	7 6	7 »	*Idem*..........
16	AUDY (Marie - Alexis), veuve PRINCE.	20 avril 1808.	La Grand'Combe (Doubs).	Le mari, ex-préposé.	Civils........	25	3	17	*Idem*..........
17	GOTFRIN (Jeanne - Claire), veuve THOMAS.	28 mai 1815.	Nantes (Loire-Inférieure)	Le mari, sous-brigadier.	*Idem*.........	25	6	25	*Idem*..........
18	HAINS (Eugénie - Françoise - Antoinette), veuve GASC [4].	17 janv. 1823.	Paris (Seine).	Le mari, directeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	17 9	11 6	» 7	*Idem*..........
19	JACQUEMET (Marie-Marguerite), veuve MOLIN.	24 fév. 1808.	Vaujany (Isère).	Le mari, préposé.	Civils........	26	11	»	*Idem*..........
20	NICOL (Périne), veuve JAUNAY.	23 mai 1806.	Trémeret (Morbihan).	*Idem*...........	*Idem*.........	32	5	20	*Idem*..........
21	PANNEAUX (Rosalie-Sidonie), veuve ALEXANDRE.	16 mai 1826.	Messincourt (Ardennes).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	12 10 9	8 2 3	16 21 28	*Idem*..........
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
22	CAVAILLÈS (Jean-Victor).	23 juin 1807.	Mages (Tarn).	Receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	2 6	» »	*Idem*..........
23	DELAFOND (Jean-Émile).	29 avril 1813.	Saint-Martial-de-Vitaterne (Charente-Infér.).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	15 9	8 6	» »	*Idem*..........
24	LAUREND (Ferdinand) [3].	5 avril 1799.	Livourne (Étranger).	Receveur de navigation.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	6 20 9	» 11 6	» » »	*Idem*..........
25	LEFEBVRE (Louis-Marie-Julien).	14 fév. 1799.	Courville (Eure-et-Loir).	Receveur principal entreposeur	Civils........	42	6	»	*Idem*..........
26	SERGENT (Delphin)....	8 janvier 1793.	Loudun (Vienne).	*Idem*...........	*Idem*.........	39	5	28	*Idem*..........
27	THIERRY (Louis).......	27 fév. 1806.	Faulquemont (Moselle).	Receveur à cheval.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9	5 6	10 »	*Idem*..........

(1) Accident grave. — (2) Lutte contre des fraudeurs. — (3) Fils de Français. — (4) Le mari mort des suites d'un accident grave.

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
750f 00c	21f 49c	125f 00c	146f 49c	"	"	146f (a)	1er juillet 1863.	Hyères (Var).
750 00 750 00	"	"	"	375f	"	375	Idem.	Vence (Hautes-Alpes).
1,125 00 1,083 33	" "	442 54 171 21	613 75	"	"	613	Idem.	Châtillon de-Michaille (Ain).
"	"	"	"	"	109f	109	16 mai 1863.	Mulhouse (Haut-Rhin).
"	"	"	"	"	139	139	29 mars 1863.	La Plaine (Loire-Inférieure)
10,000 00 10,000 00	" "	2,986 10 1,583 33	4,569 43	4,500	1,500	1,500	8 juillet 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
"	"	"	"	"	118	118	27 janvier 1863.	Vaujany (Isère).
"	"	"	"	"	154	154	7 juin 1863.	L'Ile-aux-Moines (Morbihan).
900 00 883 19	105 69	153 37 136 05	395 11	"	131	131	29 avril 1863.	Carignan (Ardennes).
					TOTAL.	3,801		
2,216 66 2,144 44	" "	805 39 407 44	1,212 83	"	"	1,212	1er juillet 1863.	Bayonne (Basses-Pyrénées)
2,225 00 2,150 00	" "	697 17 408 50	1,105 67	"	"	1,105	Idem.	Plassac (Charente-Infér.)
2,100 00 2,100 00	50 00	732 09 332 50	1,114 59	"	"	1,114	Idem.	Blois (Loir-et-Cher).
4,500 00	"	"	"	2,250	"	2,250	Idem.	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
3,500 00	"	"	"	1,750	"	1,750	1er juin 1863.	Loudun (Vienne).
2,300 00 2,266 66	" "	848 44 429 41	1,277 85	"	"	1,277	1er juillet 1863.	Remiremont (Vosges).
					TOTAL.	8,708		

(a) Les arrérages ne seront payés qu'à partir du jour de la cessation du traitement d'activité.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
28	Machanette (Just-Prosper).	22 fév. 1798.	Formerie (Oise).	Directeur	Postes. Militaires....	"	4	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	"	"	
					postérieurs...	9	1	11	

Récapit[ulation]

1re catégorie... | Douanes. ....

2e catégorie... | Contributions directes... Douanes. ... Contributions indirectes.. Postes. ...

Total.........

N° 15,512. — *Décret impérial qui approuve 18 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	Deuxième catégorie (Pensions pour services terminé[s])								
1	Andrieu (Pierre) (1)....	20 fév. 1796.	Madaillan (Lot-et-Garonne).	Percepteur	Finances. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	8	16	Loi du 9 juin 1853
					postérieurs...	8	2	2	
2	Anger (Jean)	26 déc. 1787.	Ferel (Morbihan).	*Idem*.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	38	2	"	*Idem*. ....
					postérieurs..	9	5	15	
3	Asselin de Villequier (Alfred-François).	14 juillet 1797.	Rouen (Seine-Inférieure)	Receveur percepteur.	Militaires....	7	10	9	*Idem*. ....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	10	12	
					postérieurs ..	9	6	5	

(1) Infirmités.

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,200f 00c 1,200 00	2f 22c	480f 00c 181 67	643f 89c	"	"	643f (a)	12 février 1863.	Formerie (Oise).

(a) Sauf déduction des arrérages perçus sur la pension de 641 francs concédée par décret du 9 mai 1863, et que la présente annule.

LATION.

....	10	....	1,087f
....	1	1,980f	
....	10	3,801	
....	6	8,708	15,132
....	1	643	
....	28	....	16,219

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix-huit liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize mille six cent soixante-treize francs (13,673f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
(NOUVEAUX ASSUJETTIS). postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,485f 37c	"	"	128f 59c	"	"	128f	3 mars 1862.	Touron (Lot-et-Garonne).
2,557 37	"	"	263 33	"	"	263	16 juin 1863.	Hennebon (Morbihan).
17,080 57	"	"	1,931 73	"	"	1,931	6 juillet 1863.	Paris (Seine).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
4	Charpentier (Théodore)	4 août 1799.	Rouen (Seine-Inférieure).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	6	15	Loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	9	5	4	
5	Laurent (Paul-Émile)..	6 déc. 1794.	Tours (Indre-et-Loire).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	5	11	*Idem*...........
					postérieurs...	9	5	3	
6	Masson (Vivant-Charles)	2 nov. 1795.	Beaune (Côte-d'Or).	Receveur particulier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	11	"	*Idem*...........
					postérieurs...	9	6	"	
7	Mercelat (Jean-Claude)	28 août 1792.	Fontaine (Haut-Rhin).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	37	3	10	*Idem*...........
					postérieurs...	9	3	11	
8	Monclar (Pierre-Ulysse).	15 fév. 1798.	Bayonne (Basses-Pyrénées).	Receveur particulier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (non soumis à retenue) ;	21	9	26	*Idem*...........
					Idem (soumis à retenue);	5	7	"	
					postérieurs...	9	6	20	
9	Senglin (Antoine).....	30 oct. 1793.	La Bourgade (Tarn-et-Gar.).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	32	8	"	*Idem*...........
					postérieurs...	9	5	2	
10	Siebecker (Charles)...	20 oct. 1791.	Traenheim (Bas-Rhin).	*Idem*...........	Militaires....	"	6	1	*Idem*...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	6	13	
					postérieurs...	8	9	9	
11	Voisin (Alfred-Ernest).	21 juillet 1801.	Versailles (Seine-et-Oise).	Receveur général.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	30	1	"	*Idem*...........
					postérieurs...	9	6	"	
12	Jaeglé (Catherine-Barbe), veuve Faudel.	24 fév. 1806.	Munster (Haut-Rhin).	Percepteur.....	Civils........	30	6	13	*Idem*...........
					POSTES.				
13	Boudet (Jean) [1]......	15 déc. 1805.	Puymirol (Lot-et-Garonne).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	4	27	*Idem*...........
					postérieurs...	9	6	"	
14	Capeaumont (Hilaire)..	27 nov. 1801.	Crisolles (Oise).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	2	5	*Idem*...........
					postérieurs...	9	4	"	
15	Cassagnes (Jean-Joseph)	4 août 1800.	Caussade (Tarn-et-Gar.).	*Idem*...........	Militaires....	4	7	13	*Idem*...........
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	5	11	
					postérieurs...	9	6	"	

[1] Infirmités.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
2,910f 50c	"	"	300f 04c	"	"	300f	5 juin 1863.	Bretoncelles (Orne).
3,663 25	"	"	377 65	"	"	377	4 juin 1863.	St-Symphorien (Indre-et-Loire).
14,526 75	"	"	1,514 18	"	"	1,514	1er juillet 1863.	Beaune (Côte-d'Or).
2,234 00	"	"	225 27	"	"	225	12 mai 1863.	Foussemagne (Haut-Rhin).
9,861 00 9,702 75	" "	3,586f 46c 1,012 79	4,599 25	4,500f	"	4,500	21 juillet 1863.	Dax (Landes).
2,205 50	"	"	217 00	"	"	217	3 juin 1863.	La Bourgade (Tarn-et-Gar.).
3,990 72	3f 35c	385 95	389 30	"	"	389	10 décembre 1862.	Westhoffen (Bas-Rhin).
29,355 12	"	"	3,059 44	"	"	3,059	1er juillet 1863.	Angers (Maine-et-Loire).
"	"	"	"	"	118f	118	23 mai 1863.	Munster (Haut-Rhin).
					TOTAL.	13,021		
540 83	"	"	70 89	"	"	70	1er juillet 1863.	Puymirol (Lot-et-Garonne).
506 66	"	"	64 93	"	"	64	1er mai 1863.	Guiscard (Oise).
567 50	30 80	73 98	104 78	"	"	104	1er juillet 1863.	Caussade (Tarn-et-Gar.).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
16	FOLLIARD (Jean-Louis).	25 oct. 1795.	Guer (Morbihan).	Facteur rural....	Militaires....	4	11	27	Loi du 9 juin 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	22	3	8	
					postérieurs...	9	7	»	
17	LARNAUDIE (Élie)......	28 fév. 1807.	Sarlat (Dordogne).	*Idem*............	Militaires....	7	1	3	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (non soumis à retenue);	5	10	17	
					Idem (soumis à retenue),	6	3	15	
					postérieurs..	9	7	»	
18	LASSEUBE (Jean-Bernard).	18 sept. 1782.	Noé (Haute-Garonne).	*Idem*............	Militaires....	11	8	24	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	10	3	27	
					postérieurs...	9	5	»	

RÉCAPITU

2e catégorie (nouveaux assujettis).. { Finances .....
Postes........

TOTAL.............

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 71.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,513. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 9 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
578f 75c	33f 26c	75f 95c	109f 21c	»	»	109f	1er août 1863.	Guer (Morbihan).
600 00 600 00	47 27	62 50 63 14	172 91	»	»	172	Idem.	Sarlat (Dordogne).
538 88	78 21	55 05	133 26	»	»	133	1er juin 1863.	Noé (Haute-Garonne).
					TOTAL.	652		

LATION.

....	12	13,021f
....	6	652
....	18	13,673

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 23 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf mille deux cent six francs (9,206f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 72.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

Numéros	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.

PREMIÈRE

(Pensions pour services terminé

					DOUANES.				
1	BERRUT (Rose), veuve GIGOT.	25 sept. 1799.	La Buissière (Isère).	Le mari, brigadier.	Militaires.... Civils	17 25	11 9	28 24	Règlement du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
2	CAEWEL (Anne-Marie-Thérèse), veuve SAINT-MACHIN.	12 août 1781.	Crochte (Nord).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	30	8	"	*Idem*...........
3	COQUIN (Marie-Véronique), veuve TROPINEL.	14 nov. 1797.	Le Trait (Seine-Inférieure)	Le mari, brigadier.	*Idem*.........	25	6	"	*Idem*...........
4	CRÉVEL (Adonnée-Désirée), veuve LEMAIGNEN.	17 nov. 1816.	Jumiéges (Seine-Inférieure)	*Idem*...........	*Idem*.........	29	4	"	*Idem*...........
5	DEVAUX (Marie-Anne-Séverine), veuve PAILLIARD.	6 février 1795.	Dagny-Lambercy (Aisne).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	28	1	14	*Idem*...........
6	DONADIEU (Marianne), veuve PIN.	9 janvier 1800.	Jausiers (Basses-Alpes).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires.... Civils........	5 25	8 6	5 "	*Idem*...........
7	GIESSINGER (Margarithe), veuve BODEVIN.	13 juill. 1807.	Friesenheim (Bas-Rhin).	*Idem*...........	*Idem*.........	25	9	"	*Idem*...........
8	LERQUÉ (Sophie-Josèphe), veuve SARAZIN.	5 déc. 1794.	Saint-Waast (Nord).	*Idem*...........	*Idem*.........	29	10	8	*Idem*...........
9	MONNIER (Sophie-Rose), veuve MOTIN.	3 mars 1795.	Fécamp (Seine-Inférieure)	Le mari, matelot.	Marine....... Militaires.... Civils........	2 " 28	2 5 1	8 12 "	*Idem*...........
10	SCHMID (Marie-Ève), veuve MEYER.	6 déc. 1809.	Soppe-le-Bas (Haut-Rhin).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	4 25	1 4	14 "	*Idem*...........
11	VIGNON (Julie-Justine), veuve VUILLAUME.	17 août 1793.	Yvetot (Manche).	*Idem*...........	*Idem*.........	26	9	"	*Idem*...........

DEUXIÈME

(Pensions pour services terminé

					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
12	ANNELOT (Jean-Pierre Auguste) [1].	2 août 1793.	Cherbourg (Manche).	1er commis de direction.	Marine....... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	8 9 9	1 " 5	26 " "	Règlement du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					FORÊTS.				
13	GASSAUD (Marie-Françoise), veuve ROUSSET.	3 avril 1794.	Jarrie (Isère).	Le mari, ex-garde forestier.	Militaires.... Civils........	1 24	8 "	25 "	*Idem*...........
14	PERDREAU (Marie-Catherine-Honorée), veuve MERCEREAU.	13 mai 1787.	Sougy (Loiret).	Le mari, garde à cheval.	*Idem*.........	31	6	14	*Idem*...........
					DOUANES.				
15	RAINAUD (Joseph-Isidore) [2].	19 sept. 1825.	La Tour-de-Carol (Pyrénées-Or.).	Matelot.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	10 9	2 7	" "	*Idem*...........
16	ALBERTIN (Marianne), veuve FAURE-VINCENT [1].	25 nov. 1824.	Cervières (Hautes-Alpes).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 9	9 5	" "	*Idem*...........

[1] Infirmités. — [2] Infirmités. Les arrérages ne seront payés qu'à dater du jour de la cessation du traitement d'activité.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
CATÉGORIE. antérieurement au 1er janvier 1854.)								
•	•	•	•	•	143f	143f	15 décembre 1862	Biviers (Isère).
•	•	•	•	•	136	136	28 mars 1862.	Camphin-en-Pévèle (Nord).
•	•	•	•	•	125	125	5 mars 1863.	Jumiéges (Seine-Inférieure)
•	•	•	•	•	111	111	15 mai 1863.	*Idem.*
•	•	•	•	•	125	125	24 février 1863.	Origny (Aisne).
•	•	•	•	•	132	132	15 février 1863.	Digne (Basses-Alpes).
•	•	•	•	•	125	125	1er juin 1863.	Metz (Moselle).
•	•	•	•	•	134	134	30 décembre 1862	Cousolre (Nord).
•	•	•	•	•	135	135	2 décembre 1862.	Le Havre (Seine-Inférieure)
•	•	•	•	•	125	125	6 mai 1863.	Carspach (Haut-Rhin).
•	•	•	•	•	217	217	27 mars 1863.	Valognes (Manche).
					TOTAL.	1,508		
CATÉGORIE. postérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,800f 1,800	70f 46c	270f 00c 280 34	620f 80c	•	•	620f	1er juin 1863.	Caen (Calvados).
•	•	•	•	•	100f	100	7 juin 1863.	Grenoble (Isère).
•	•	•	•	•	228	228	6 avril 1863.	Orléans (Loiret).
					TOTAL.	328		
800 800	• •	135 55 153 33	288 88	•	•	288	1er août 1863.	Collioure (Pyrénées-Or.).
750 750	• •	96 87 141 25	238 12	•	100	100	5 juin 1863.	Le Monêtier (Hautes-Alpes).

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	FLUTZ (Fidéline-Olympe), veuve GODNET.	8 déc. 1819.	Sempy (Pas-de-Calais).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	3	"	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.
					postérieurs...	9	5	2	
	MALICET (Marie-Suzanne), veuve LALLEMAND.	10 juillet 1804.	Étalles (Ardennes).	*Idem*............	Civils.........	28	"	8	*Idem*............
	CHARBONNEL (Jules-Joseph-Louis), orphelin [1].	13 oct. 1846.	Le Monêtier (Hautes-Alpes).	Le père, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	1	"	*Idem*............
					postérieurs...	9	5	13	
20	LE MONTAGNER (Charles-François-Marie), orphelin [2].	10 oct. 1842.	Quiberon (Morbihan).	*Idem*............	Militaires....	6	9	16	*Idem*............
					Civils.........	28	"	"	
21	ALAYRAC (Jean-Jacques-Victor).	15 juillet 1803.	Gramat (Lot).	Chef adjoint de bureau.	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	11	"	*Idem*............
					postérieurs...	9	8	"	
22	DURQUET (Pierre-André).	14 juin 1811.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	Facteur en ville..	Marine.........	2	6	18	*Idem*............
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	9	"	
					postérieurs...	9	6	15	
23	FRÉMAUX (Alexandre-Joseph).	13 oct. 1807.	Lille (Nord).	Facteur chef.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	16	8	"	*Idem*............
					postérieurs...	9	7	"	
24	HUSSON (Louis-Nicolas-Égard).	18 juin 1811.	Paris (Seine).	Chef de brigade des bureaux ambulants.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	8	"	*Idem*............
					postérieurs...	9	6	15	
25	LACOSTE (Clément) [3]..	10 oct. 1805.	Gurmençon (Basses-Pyrénées)	Directeur.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	6	11	*Idem*............
					postérieurs...	9	6	"	

(1) Tuteur : le sieur CHARBONNEL. — (2) Tuteur : le sieur DANIEL. — (3) Infirmités.

RÉCAPITU

1re catégorie..	Douanes..............................	
2e catégorie ..	Contributions directes...............	
	Forêts................................	
	Douanes...............................	
	Postes................................	
	TOTAL.................	

N° 15,514. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *H. Waterneau*, directeur des forges de Denain et d'Anzin. (*Paris, 21 Mai 1863.*)

N° 15,515. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui élève à la dignité de grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Berthier de Grandry* (*François*), général de brigade du cadre de réserve; quarante et un ans de services, vingt-deux campagnes; prisonnier de

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
800f 00c 790 36	» »	372f 00c 148 84	520f 84c	»	173f	173f	3 juin 1863.	Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure)
»	»	»	»	»	125	125	17 février 1863.	Francheval (Ardennes).
750 00 740 88	» »	316 25 139 51	455 76	»	151	151	Du 14 juin 1863 au 12 octobre 1867, époque à laquelle l'orphelin atteindra sa majorité.	Névache (Hautes-Alpes).
»	»	»	»	»	154	154	Du 13 mai 1862 au 9 octobre 1863, époque à laquelle l'orphelin atteindra sa majorité.	Pô-en-Carnac (Morbihan).
					TOTAL.	991		
5,583 33	»	»	»	2,791f 00	»	2,791	1er sept. 1863.	Gramat (Lot).
900 00 892 35	14f 80c	301 50 170 12	486 42	»	»	486	16 juillet 1863.	Bayonne (Basses-Pyrénées)
1,000 00 1,000 00	» »	333 34 191 33	524 67	»	»	524	1er août 1863.	Lille (Nord).
3,000 00 3,000 00	» »	1,083 33 475 00	1,558 33	»	»	1,558	16 juillet 1863.	Paris (Seine).
1,000 00 1,000 00	» »	241 66 158 34	400 00	»	»	400	1er juillet 1863.	Soustons (Landes).
					TOTAL.	5,759		

ATION.

....	11	1,508f	1,508f
....	1	620	7,698
....	2	328	
....	6	991	
....	5	5,759	
....	25	....	9,206

guerre en 1814; commandeur de l'ordre le 23 mai 1825. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,516. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme au grade de commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Didion* (*Isidore*), général de brigade du cadre de réserve; quarante-sept ans de services, une campagne; officier de l'ordre le 7 août 1859;

Digitized by Google

M. *Le Maître* (*Joseph-François-Marie*), capitaine de vaisseau en retraite; quarante-trois ans de services, quatorze campagnes, cinq années de captivité; officier de l'ordre le 29 avril 1838;

M. *Puthaux* (*Henri-François*), colonel d'artillerie en retraite; quarante-cinq ans de services, dix campagnes, une proposition; officier de l'ordre le 26 janvier 1814;

M. *Hautz* (*Michel-Eugène*), intendant militaire du cadre de réserve; quarante-cinq ans de services, sept campagnes; officier de l'ordre le 10 décembre 1849. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,517. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang à compter du 29 juillet 1863 :

M. *Aupècle* (*Antoine*), capitaine au troisième régiment de chasseurs, en retraite; trente-trois ans de services, sept campagnes; chevalier de l'ordre le 2 novembre 1814. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,518. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme officiers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Pâris de Treffonds* (*Aimé*), chef de bataillon au dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne, en retraite, ancien commissaire rapporteur près le conseil de guerre de la quatorzième division militaire; trente-cinq ans de services militaires, treize ans de services civils, une campagne, une proposition; chevalier de l'ordre le 15 avril 1846;

M. *Choux* (*Pierre*), capitaine de frégate en retraite, commissaire impérial près le premier conseil de guerre maritime; trente-trois ans de services militaires, trois ans de services civils, quatorze campagnes, nombreuses propositions; chevalier de l'ordre le 19 décembre 1847;

M. *Delpech* (*Michel*), chef de bataillon au soixante-troisième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; quarante ans de services, dix-sept campagnes, cinq blessures; prisonnier de guerre en 1813; chevalier de l'ordre le 18 juin 1812;

M. *Viton de Jussaud* (*Just-Bruno-Annibal*), lieutenant-colonel du vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; trente-quatre ans de services, six campagnes; chevalier de l'ordre le 22 février 1850;

M. *Rousseau de Larac* (*Georges*), chef de bataillon d'infanterie en retraite; trente-deux ans de services, huit campagnes, six mois de captivité; chevalier de l'ordre le 30 octobre 1829;

M. *Rémond* (*Jean-Charles-Joseph*), professeur de peinture (paysage) à la Maison impériale Napoléon de Saint-Denis, attaché à la Maison impériale depuis le 20 août 1835; vingt-huit ans de professorat; chevalier de l'ordre le 1er mai 1834;

M. *Canolle* (*Louis-Joseph-Octave*), chirurgien principal de la marine en retraite; vingt-sept ans de services;

M. *Pinelli* (*Joseph-Marie*), chef de bataillon au vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; trente et un ans de services, sept campagnes; chevalier de l'ordre le 14 mai 1852. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,519. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Nogaret* (*Henry*), capitaine d'infanterie de la marine en retraite; vingt-sept ans de services, treize campagnes, une blessure, une action d'éclat; acte de dévouement pendant un incendie.

M. *Bernard* (*Jacques-Robert*), adjudant sous-officier au quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; dix-sept ans de services, onze campagnes, une blessure; retraité par suite de blessure.

M. *Billod* (*Jean-Ignace*), lieutenant au trente-septième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; trente ans de services, quatorze campagnes, six années de captivité.

M. *Chaignet* (*Jean*), brigadier de gendarmerie en retraite; trente-sept ans de services, dix campagnes, une blessure, deux années de captivité.

M. *Demonts* (*Remy*), pharmacien-major en retraite; trente et un ans de services, sept campagnes.

M. *Dumoulin* (*Jean-Baptiste*), capitaine d'infanterie de la marine en retraite; vingt-huit ans de services, douze campagnes aux colonies, une proposition.

M. *Gérard* (*Pierre-Martin*), officier d'administration de première classe des bureaux de l'intendance militaire en retraite, quarante ans de services, deux campagnes, trois propositions.

M. *Le Boucher* (*Daniel-Augustin*), ancien officier de santé militaire, ancien médecin des hôpitaux; dix ans de services militaires, quarante ans de services civils, trois campagnes; prisonnier de guerre à Dresde.

M. *Fieffé* (*Étienne*), fusilier au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; treize ans de services, treize campagnes, une blessure.

Prat (*Étienne-Jean-Joseph-Marie*), chirurgien de première classe de la marine en retraite; dix-neuf ans de services, treize campagnes, plusieurs propositions.

M. *Toussaint* (*Paul-Marie-Catherine*), enseigne de vaisseau démissionnaire; quatorze ans de services, neuf campagnes.

M. *Raibaud* (*Nicolas*), sous-intendant militaire adjoint en retraite; quarante-trois ans de services, quatorze campagnes, deux propositions.

M. *Maurin* (*François*), chirurgien auxiliaire de troisième classe de la marine en retraite; vingt-six ans de services, vingt-cinq campagnes.

M. *Roux* (*Jean-Baptiste*), premier maître de timonerie en retraite, adjoint à l'observatoire de la marine à Toulon; trente-huit ans de services, vingt campagnes.

M. *Romanet* (*Jean-Pierre*), ancien marin, soldat au deuxième régiment d'infanterie légère en retraite, ancien garde dans la garde nationale de Paris; vingt-huit ans de services militaires, vingt-deux ans de services civils, seize campagnes, une blessure; a perdu un œil au combat d'Aboukir.

M. *Malo* (*Albert-François-Ulysse*), capitaine au trente et unième régiment d'infanterie de ligne, en retraite; trente ans de services, quatre campagnes.

M. *Duplan* (*Augustin-François-Marie*), officier d'administration comptable de première classe des subsistances militaires, en retraite; trente-sept ans de services, six propositions.

M. *Bethery de la Brosse* (*Charles*), ancien maire, ancien membre du conseil général de l'Yonne; quarante ans de services.

M. *Ragon* (*Jean-Denis*), ancien sergent au vingtième régiment d'infanterie légère, ancien employé des contributions indirectes; quinze ans de services militaires, quarante-sept ans de services civils, quatorze campagnes, une blessure.

M. *Cambon* (*Joseph-Auguste*), capitaine commandant de place en retraite; trente-trois ans de services, une campagne, trois propositions.

M. *Marquié* (*Paul*), ancien sergent-major de chasseurs à pied, garde au bois de Boulogne; vingt-six ans de services, six campagnes, une proposition.

M. le docteur *Fabre* (*Amable*), médecin de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, médecin de l'hospice des jeunes filles infirmes (asile Mathilde); services exceptionnels.

M. *Chambon* (*Jean*), ancien maître calfat; vingt-sept ans de services, quinze campagnes; prisonnier à Aboukir.

M. *Chevreul* (*Alphonse-Nicolas*), ancien chirurgien sous-aide, ancien adjoint au maire de Montmorency; cinq ans de services militaires, quarante-huit ans de services civils, six campagnes.

M. *Fayolle* (*Claude-François-Marie*), ancien sous-officier d'infanterie, ancien commis des subsistances militaires, etc.; quarante-six ans de services militaires et civils, quinze campagnes.

M. *Housez* (*Martial*), commis principal au ministère de la marine en retraite; cinquante-cinq ans de services.

M. *Moitrier* (*Pierre-Antoine*), pharmacien-major en retraite, ancien maire de Baccarat; trente ans de services militaires, seize ans de services civils, dix-huit campagnes.

Digitized by Google

M. *Le François* (*Gilles*), lieutenant aux tirailleurs de la garde impériale en retraite; trente ans de services, onze campagnes, deux blessures.

M. l'abbé *Dufour*, premier aumônier de la Maison impériale Napoléon de Saint-Denis.

M. *Alix* (*Alexandre-Louis-Félix*), chef de bureau au ministère de l'instruction publique en retraite, ancien militaire; quarante-neuf ans de services militaires et civils, quatre campagnes.

M. *Charpentier* (*Amédée*), ancien lieutenant instructeur à l'école impériale spéciale militaire; seize ans de services, dix campagnes.

M. *Crosuier* (*Louis-Augustin*), capitaine au bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, en retraite; trente-trois ans de services, deux campagnes; blessé dans plusieurs incendies où il s'est particulièrement distingué.

M. *Cocteau* (*Athanase-Paul-François*), ancien maire de Melun; vingt années de services gratuits; services exceptionnels.

M. *Giraud* (*François-Honoré*), maître charpentier de la marine en retraite; vingt-huit ans de services, quatorze campagnes; perte d'un œil à Sébastopol.

M. *Lecourtois* (*Gervais-Honoré*), ancien sous-officier de cavalerie, adjudant d'administration des bureaux de l'intendance militaire en retraite; vingt-neuf ans de services, quatre campagnes, une blessure.

M. *Robin* (*Émile*), sous-chef attaché au premier bureau de la division des fonds et de la comptabilité de la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; vingt-quatre ans de services.

M. *Lamy* (*Charles-Joseph-Sosthène*), lieutenant de vaisseau en retraite; vingt-six ans de services, douze campagnes, plusieurs propositions.

M. *Pointel* (*Jean-Baptiste-Edmond*), ancien capitaine d'artillerie de marine; vingt ans de services, cinq campagnes, une proposition.

M. *Dassonville* (*Louis-Joseph*), ancien sous-officier d'infanterie; trente et un ans de services, neuf campagnes.

M. *Pigalle* (*Pierre-Louis-Frédéric-Armand*), capitaine en retraite; trente et un ans de services, neuf campagnes.

M. *Cadet* (*Louis-Casimir*), ex-capitaine au vingt-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de services, six campagnes.

M. *de Betz* (*Alexandre-Eugène-Gustave*), ancien officier de cavalerie, ancien officier de garde nationale; quarante-deux ans de services militaires et civils.

M. *Riboulet* (*François*), inspecteur des eaux et forêts en retraite; trente-sept ans de services. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,520. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Bastian* (*Prosper-Louis*), ex-major d'infanterie, commandant militaire de province au service de Sardaigne; trente-quatre ans de services, deux campagnes. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,521. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Dalmas* (*Venance*), ancien sous-lieutenant au quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne, ancien inspecteur de l'octroi, chef de bureau à la mairie de Nice; huit ans de services militaires, quarante-trois ans de services civils, quatre campagnes, une blessure grave; prisonnier de guerre en 1813. (*Saint-Cloud, 11 Août 1863.*)

N° 15,522. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Chrétien* (*Louis-Pierre-François-Auguste-Virgile*), ancien chirurgien militaire, médecin en chef de l'hospice civil de Thann, président de la société médicale du

Digitized by Google

Haut-Rhin; quarante-deux ans de services militaires et civils; a reçu dix médailles d'honneur; nombreux actes de dévouement. (*Saint-Cloud, 5 Septembre 1863.*)

N° 15,523. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. le baron *Christiani* (*Jacques-Michel-Oscar*), ancien substitut du procureur général près la cour impériale de Besançon. (*Saint-Cloud, 8 Septembre 1863.*)

N° 15,524. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Terrier* (*Jacques-Adrien*), ancien sous-lieutenant au quatre-vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne; onze ans de services, douze campagnes, deux blessures. (*Saint-Cloud, 8 Septembre 1863.*)

N° 15,525. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. l'abbé *Chabannes*, curé de Libourne (Gironde). (*Biarritz, 19 Septembre 1863.*)

N° 15,526. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Garnier*, préfet des Hautes-Pyrénées; quatorze ans de services; chevalier depuis 1857.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Tiffon*, capitaine des sapeurs-pompiers de Tarbes, architecte de la ville de Tarbes; plus de trente ans de services.

M. *Camus*, capitaine des sapeurs-pompiers de Bagnères (Hautes-Pyrénées), ancien militaire. (*Tarbes, 26 Septembre 1863.*)

N° 15,527. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Laffeuillade*, juge de paix du canton de Rabastens (Hautes-Pyrénées); trente-trois ans de services. (*Tarbes, 28 Septembre 1863.*)

N° 15,528. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Fournier* (*Jean-Baptiste*), ancien sergent au troisième régiment de zouaves; sept ans de services, six campagnes, deux blessures. (*Biarritz, 28 Septembre 1863.*)

N° 15,529. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Gallet* (*Émile-Louis-Laurent-Ferdinand*), payeur particulier à la Véra-Cruz; vingt-deux ans de services (services exceptionnels aux armées d'Orient et d'Italie et aux expéditions de Rome et du Mexique);

Digitized by Google

M. *de Jupeaux* (*Anne-Édouard*), payeur particulier au Mexique; quinze ans de services (services exceptionnels à l'armée d'Italie et à l'expédition du Mexique);

M. *Jacquéme* (*Casimir*), inspecteur des finances en mission au Mexique; dix ans de services (services exceptionnels à l'expédition du Mexique);

M. *Vallin* (*Guillaume-Jean-Louis-Laurent-Gaëtan*), payeur particulier au Mexique; six ans de services (services exceptionnels aux expéditions de Chine et du Mexique). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,530. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le tarif supplémentaire ci-annexé est approuvé pour la perception de l'octroi de Villefranche, département des Alpes-Maritimes.

Cet acte sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1863 inclusivement.

2° Le nouveau règlement approuvé pour l'octroi de Bourges (Cher) par décret du 28 février dernier est prorogé jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Sont maintenues les dispositions du décret du 21 juillet 1862, en ce qui touche les taxes principales et additionnelles à percevoir audit octroi.

3° A partir de la publication du présent décret, le droit de trente centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles cessera d'être perçu à l'octroi de la commune de Tain (Drôme).

Par suite, la mention qui soumettait les vendanges à une taxe proportionnelle est et demeure éliminée du tarif.

Le tarif ainsi modifié, de même que le règlement en vigueur, continuera d'être exécutoire jusqu'au 31 décembre 1866, limite assignée à la durée de ces actes par le décret en date du 15 septembre 1856.

4° A partir de la publication du présent décret, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Illiers (Eure-et-Loir) sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Ce tarif sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, époque à laquelle est prorogée la durée du règlement en vigueur.

5° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Béthune, département du Pas-de-Calais, sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit desdites taxes additionnelles extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit tant en recettes qu'en dépenses.

6° Sont approuvés le règlement et le tarif ci-annexés pour la perception de l'octroi de Plombières (Vosges).

Ces actes cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1873. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

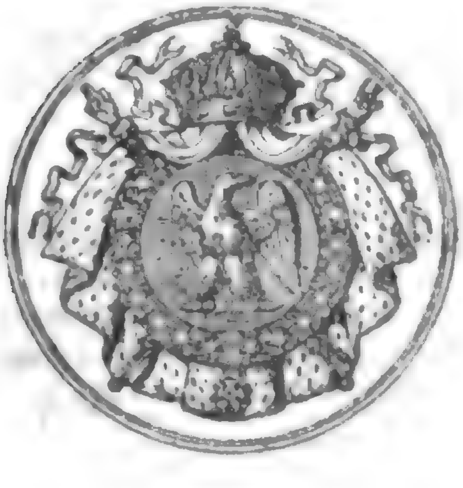

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 984.

N° 15,531. — *Décret impérial qui approuve des modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de* la Prudence.

Du 24 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances du 7 novembre 1841, portant autorisation des deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées sous la dénomination de *la Prudence*, l'une pour les immeubles, l'autre pour les valeurs mobilières;

Vu les ordonnances des 16 septembre 1845 et 21 février 1847 et les décrets des 22 mars 1852, 27 juin 1854 et 24 janvier 1857, qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts, et notamment la réunion en une seule des deux sociétés d'assurances mobilières et immobilières;

Vu le décret du 27 décembre 1858, portant approbation de nouvelles modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie *la Prudence;*

Vu les nouveaux changements adoptés par délibération du conseil général de ladite société, en date du 15 avril 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *la Prudence* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 24 août 1863 devant Me *Dubois*, substituant Me *Beau*, et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moni-

Digitized by Google

teur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Marie-Joseph-Gustave Dubois* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ledit Mᵉ *Dubois* substituant Mᵉ *Jean-Charles-Amédée Beau*, son collègue, aussi notaire à Paris, momentanément absent,

A comparu :

M. *Clément Lefrançois*, directeur de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *la Prudence*, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 8,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par une délibération en date du 15 avril 1861, dont une copie sur timbre de cinquante centimes, délivrée par M. *Lefrançois*, comparant, est demeurée ci-annexée, après avoir été dudit comparant certifiée véritable et signée, et que dessus mention de cette annexe a été faite par les notaires soussignés, laquelle copie sera enregistrée avec les présentes,

Le conseil général de *la Prudence*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie, convoqué et délibérant en conformité des articles 41, 42 et 69 des statuts de ladite société, a adopté les modifications à apporter auxdits statuts.

Par la même délibération, le comparant a été autorisé à poursuivre l'approbation des modifications et à y consentir les amendements qui pourraient être demandés.

Aujourd'hui le comparant, agissant en sa qualité susénoncée et en vertu des pouvoirs qui viennent d'être mentionnés, et se conformant aux observations qui lui ont été faites, déclare arrêter ainsi qu'il suit les modifications apportées aux articles 6, 26, 28, 31 et 62 des statuts de la société *la Prudence* :

« Art. 6. Le paragraphe 1ᵉʳ est maintenu.

« § 2. Elle garantit aussi contre les risques locatifs définis par les articles 1733 et « 1734 du Code Napoléon, contre le recours des locataires à l'égard du propriétaire, « résultant des articles 1386 et 1721, et enfin contre les recours des voisins résultant « des articles 1383 et 1384 du même Code.

« Art. 26. En cas de vente ou donation, le sociétaire doit en informer le directeur; « il doit encore imposer à son acquéreur l'obligation d'exécuter sa police d'assurance; « à défaut par lui d'avoir rempli cette obligation, le contrat continue de droit pour « une année, et l'assuré est tenu envers la société au payement des charges sociales « pendant une année, à partir de l'exercice qui suit celui pendant le cours duquel la « déclaration de mutation a été faite à la société.

« Art. 28. §§ 1ᵉʳ à 10. Maintenus.

« § 11. Tout sociétaire qui, avec mauvaise foi, aura déclaré détruits des objets qu'il « savait ne pas exister au moment de l'incendie ou n'être pas détruits réellement sera « déchu de tout droit à une indemnité.

« La suite comme aux statuts.

« Art. 31. §§ 1ᵉʳ, 2, 3, 4, 5, 6, 7. Maintenus.

« § 8. En cas d'insuffisance du fonds de prévoyance pour faire face aux dépenses « d'une année, il y sera pourvu :

« 1° Par un prélèvement sur le fonds de réserve, jusqu'à concurrence du tiers du- « dit fonds;

« 2° Dans le cas où ce prélèvement serait lui-même insuffisant, par une cotisation « supplémentaire dans les limites du maximum porté au tableau annexé aux présents « statuts.

« En cas d'insuffisance de ces deux ressources pour faire face aux dépenses d'une

Digitized by Google

«année, le prélèvement à opérer sur le fonds de réserve pourra s'élever jusqu'à la «moitié dudit fonds.

«Au delà de ces limites, la perte sera supportée au centime le franc par tous les «sinistrés.

«Art. 62. L'article maintenu jusqu'au paragraphe suivant:

«Les charges sociales produites par les cotisations pour dépenses d'administration «n'entreront pas dans le maximum prévu par l'article 36, ce maximum étant exclu«sivement affecté au payement des charges spécifiées en l'article 34.»

Dont acte sur modèle :

Fait et passé à Paris, au siége de la société, rue du Port-Mahon, n° 8,

L'an 1863, le 24 août;

Et a, M. *Lefrançois*, signé avec les notaires, après lecture faite, les présentes, qui seront portées sur les répertoires de M[e] *Dubois*, notaire substituant, et de M[e] *Beau*, notaire substitué, et resteront en la possession de ce dernier.

(Suivent les signatures.)

En marge est écrit :

«Enregistré à Paris, sixième bureau, le 26 août 1863, folio 16 verso, case 1[re]. Reçu «deux francs; double décime, quarante centimes. Signé *Chauvot.*»

Suit la teneur de l'annexe :

Du registre des délibérations du conseil d'administration et du conseil général a été extrait ce qui suit :

«Séance du conseil général en date du 15 avril 1861.

«Le conseil général arrête à l'unanimité :

«Art. 1[er]. M. le directeur est autorisé à se présenter devant S. Exc. M. le ministre «des travaux publics, de l'agriculture et du commerce pour demander, au nom de «la société, les modifications suivantes, qui viennent d'être adoptées par le conseil «général, aux articles 6, 23, 26, 27, 28, 31, 62 et 69.

«2. M. le directeur est également autorisé à consentir les rectifications qui pour«raient être demandées.

«Le président : signé comte *de Verdonnet.*

«Le secrétaire : signé *Lefrançois.*

«Pour extrait conforme :

«Le directeur : signé *Lefrançois.*

«Enregistré à Paris, sixième bureau, le 26 août 1863, folio 6 verso, case 2. Reçu «deux francs; double décime, quarante centimes. Signé *Chauvot.*»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 24 septembre 1863, enregistré sous le n° 800.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,532. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme des Magasins généraux de Tours.*

Du 24 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1[er]. La société anonyme formée à Tours sous la dénomina-

Digitized by Google

tion de *Société anonyme des magasins généraux de Tours* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 27 août 1863 devant Mᵉ *Scoumanne* et son collègue, notaires à Tours, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département d'Indre-et-Loire, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Tours.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Indre-et-Loire, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de Tours.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Adrien-Joseph Scoumanne* et son collègue, notaires à Tours, soussignés,

A comparu :

M. *Eugène Goüin*, banquier, président de la chambre de commerce, demeurant à Tours, rue du Commerce, n° 35,

Agissant ici en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés, ainsi qu'il va être dit ci-après;

Lequel a d'abord exposé ce qui suit :

1° Suivant acte passé devant Mᵉ *Scoumanne*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 28 novembre 1862, il a été formé à Tours une société anonyme sous la dénomination de *Société des docks de Tours* entre M. *Goüin*, comparant, et les autres personnes dénommées sous l'article 7 des statuts ci-après.

Par un autre acte passé devant le même notaire le 18 décembre 1862, la dénomination précitée a été changée pour celle de *Société anonyme des magasins généraux de Tours*.

Enfin, tant par le premier acte susénoncé que par un autre acte passé devant ledit Mᵉ *Scoumanne* les 7, 8, 9, 10 et 14 janvier 1863, le capital social a été entièrement souscrit, et les souscripteurs ont déclaré adhérer aux statuts contenus dans l'acte ci-dessus mentionné du 28 novembre 1862.

2° D'un autre côté, le conseil d'administration provisoire de ladite société a acquis, pour servir à la création des établissements précités, divers terrains formant un ensemble d'un hectare quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-trois centiares cinquante dix-milliares, situés à Tours, au lieu dit *les Guetteries*, près de la gare supplémentaire du chemin de fer et ayant issue sur la rue des Guetteries, l'impasse des Prés-Caillot et la rue des Grandes-Remises.

Les acquisitions résultent de sept contrats reçus par Mᵉ *Scoumanne*, l'un des notaires soussignés, les 3 et 4 décembre 1862, consentis, savoir :

Digitized by Google

	Contenance.	Prix.
Le premier, par M. *Thomas Royer*, jardinier, Mme *Françoise Gitton*, son épouse, et M. *Thomas Royer-Gripouilleau* père, jardinier, demeurant tous trois à Tours, rue des Guetteries, n° 31, pour quarante-sept ares quarante-deux centiares quatre-vingt-dix dix-milliares, moyennant un prix de dix-sept mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quinze centimes, ci....................	$0^h\ 47^a\ 42^c\ 90^m$	$17,979^f\ 15^c$
Le second, par Mme *Jeanne Renard*, propriétaire, veuve de M. *Auguste Follet*, demeurant à Tours, rue des Guetteries, n° 33, pour vingt-six ares cinquante-cinq centiares quatre-vingt-cinq dix-milliares, moyennant un prix de dix mille soixante-sept francs soixante-cinq centimes, ci....................	26 55 85	10,067 65
Le troisième, par M. *Étienne Durand*, jerdinier, Mme *Françoise Royer*, son épouse, M. *Jean Royer* père et Mme *Rose Huget*, son épouse, propriétaires, demeurant tous quatre commune de Saint-Pierre-des-Corps, pour seize ares trente-six centiares deux dix-milliares, moyennant un prix de deux mille neuf cent soixante-dix-sept francs, ci....................	16 36 02	2,977 00
Le quatrième, par M. *Pierre Flon*, propriétaire-cultivateur, et Mme *Marie Royer*, sa femme, demeurant commune de Saint-Pierre-des-Corps, pour quatre ares treize centiares trente-deux dix-milliares, moyennant un prix de sept cent cinquante-deux francs six centimes, ci.....	4 13 32	752 06
Le cinquième, par M. *François Royer*, propriétaire, et Mme *Jeanne Gripouilleau*, sa femme, demeurant à Tours, rue de la Fuye, pour douze ares quatre-vingts centiares quatorze dix-milliares, moyennant un prix de deux mille trois cent vingt-neuf francs vingt-neuf centimes, ci....................	12 80 14	2,329 29
Le sixième, par M. *Pierre Buré-Métais*, M. *Pierre Buré-Gaucher*, M. *Pierre Buré* fils, Mme *Marie Renard*, sa femme, M. *Pierre Ancelet*, Mme *Michelle Buré*, sa femme, M. *Maurice Buré*, Mme *Célestine Désombres*, sa femme, tous propriétaires, demeurant à Tours, et M. *Louis Buré*, cultivateur, demeurant au Clos-Hartault, commune de Saint-Pierre-des-Corps, pour soixante-neuf ares soixante-deux centiares six dix-milliares, moyennant un prix de dix-huit mille trente-deux francs trente-six centimes, ci....................	69 62 06	18,032 36
Et le septième, par M. *René Buré*, propriétaire, et Mme *Rose Chatrefoux*, son épouse, demeurant commune de Saint-Pierre-des-Corps, pour vingt-deux ares quatre-vingt-treize centiares vingt et un dix-milliares, moyennant un prix de huit mille six cent quatre-vingt-treize francs, ci....................	22 93 21	8,693 00
Contenance totale des terrains acquis par ces contrats: un hectare quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-trois centiares cinquante dix-milliares, ci....................	1 99 83 50	
Total des prix desdites acquisitions: soixante mille huit cent trente francs cinquante et un centimes, ci....................		60,830 51

3° Tous les souscripteurs du fonds social ont, par une procuration passée devant ledit Me *Scoumanne* le 21 mars 1863, enregistrée, et par vingt procurations sous signatures privées, toutes en date du 24 dudit mois de mars, sur timbre à cinquante centimes, enregistrées et annexées à la minute d'un acte passé devant Me *Scoumanne*, l'un des notaires soussignés, le 30 avril dernier, ont donné tous pouvoirs à M. *Goüin* de poursuivre toutes instances auprès du Gouvernement à l'effet d'obtenir l'autorisation et l'approbation de la société, accepter toutes modifications qui pourraient être

Digitized by Google

apportées par le Gouvernement aux statuts de cette société et généralement faire, pour arriver à la constitution définitive de la société et à son approbation par l'autorité compétente, tout ce que les circonstances exigeront.

Aujourd'hui le comparant, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société :

TITRE Ier.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DÉNOMINATION. — SON SIÉGE. — SA DURÉE.

ART. 1er. Il est formé une société anonyme entre les propriétaires d'actions ci-après créées.

2. Le siége de la société est à Tours.

3. La durée est de trente années, qui commenceront du jour du décret d'autorisation.

4. Sa dénomination est *Société anonyme des magasins généraux de Tours.*

TITRE II.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

5. La société a pour objet de créer et d'exploiter à Tours des magasins publics disposés pour marchandises de toutes natures et des magasins généraux, ainsi que des salles de ventes publiques, établis et gérés dans les conditions prévues par les lois du 28 mai 1858 et par les décrets des 12 mars 1859, 8 mars et 29 juin 1861.

La société s'interdit toutes autres opérations.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

6. Le fonds social est composé :

1° D'un terrain contenant un hectare quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-trois centiares cinquante dix-milliares, situé aux Guetteries, près de la gare supplémentaire du chemin de fer, limité au nord par MM. *Chambert*, la rue des Guetteries, les sieurs *Royer* et la veuve *Follet*, au levant par les sieurs *Fourreau*, *Gendron* et *Bienvenu*, au midi par la rue des Grandes-Remises et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et au couchant par la même compagnie, le sieur *Galpin* et l'impasse des Prés-Caillots ;

Ledit terrain ayant été payé en principal et intérêts moyennant une somme de soixante et un mille six cent cinquante et un francs soixante-neuf centimes, prélevée sur les trois premiers versements opérés par les actionnaires, ainsi qu'il résulte des actes portant quittances passés devant Me *Scoumanne*, notaire à Tours, les 30 avril, 10, 25, 26 et 27 juillet 1863;

2° D'une somme de cent soixante-trois mille trois cent quarante-huit francs trente et un centimes formant, après le prélèvement indiqué ci-dessus, le solde de la somme de deux cent vingt-cinq mille francs, montant des trois premiers versements opérés par les actionnaires, ainsi qu'il résulte des état et certificat réguliers produits par M. *Goüin*, ès nom qu'il agit;

Et 3° d'une somme de soixante-quinze mille francs restant due sur les actions.

La société anonyme fera remplir à ses frais les formalités de transcription et de purge légale sur les immeubles mis en société, et si l'accomplissement de ces formalités fait connaître des inscriptions, M. *Goüin*, ès nom qu'il agit, s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation et à supporter tous les frais auxquels la radiation de ces inscriptions pourrait donner lieu.

La société anonyme entrera en jouissance des biens présentement apportés à partir de la remise qui en sera faite à une commission spéciale de trois membres qui sera nommée par la première assemblée générale qui se réunira dans les trois mois qui suivront les décrets d'autorisation.

7. Le fonds social, composé ainsi qu'il vient d'être dit, est divisé en trois cents actions de mille francs, donnant droit chacune à un trois-centième de tout l'actif social.

Ces actions appartiennent aux personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes :

Digitized by Google

MM.

1° Son Exc. le comte Achille Baraguey d'Hilliers, maréchal de France, commandant le cinquième arrondissement militaire, grand-croix de la Légion d'honneur, demeurant à Tours, en son hôtel, rue des Minimes, cinq actions, ci........ 5

2° Cyrille Podevin, préfet d'Indre-et-Loire, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Tours, à la préfecture, cinq actions, ci........ 5

3° Maurice-Adolphe-Charles comte de Flavigny, député au Corps législatif, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue des Saussayes, n° 9, trois actions, ci........ 3

4° Alexandre Goüin, député au Corps législatif, membre de la Légion d'honneur, ancien ministre du commerce, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 25, trois actions, ci........ 3

5° Ernest Mame, maire de Tours, député au Corps législatif, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Tours, rue des Fossés-Saint-Georges, n° 28, trois actions, ci........ 3

6° Gustave-Louis-Charles baron Angellier, propriétaire, demeurant à Tours, rue de l'Archevêché, cinq actions, ci........ 5

7° Ernest-Alexandre Anglada, avocat, demeurant à Tours, place du Palais-de-Justice, n° 7, une action, ci........ 1

8° Stanislas-Antoine Arrault-Berger, meunier, demeurant aux moulins de Montbazon, commune de Montbazon, une action, ci........ 1

9° Charles-François Bacot, propriétaire, demeurant à Tours, rue Colbert, une action, ci........ 1

10° Émile Bertrand, banquier, demeurant à Chinon, trois actions, ci........ 3

11° Gustave-Alphonse Bienvenu, propriétaire, demeurant à Tours, boulevard Heurteloup, n° 9, une action, ci........ 1

12° Jules Bienvenu, négociant, demeurant à Sainte-Maure, une action, ci.... 1

13° Alexis Billard, propriétaire, demeurant rampe de la Tranchée, n° 69, commune de Saint-Symphorien extra, dix actions, ci........ 10

14° Charles Brame, docteur en médecine, demeurant à Tours, rue Saint-Louis, une action, ci........ 1

15° Julien Brigault, employé au *Journal d'Indre-et-Loire*, demeurant à Tours, rue Royale, n° 8, une action, ci........ 1

16° Pierre-Léon Brun, négociant, demeurant à Tours, rue Chaude, n° 6, une action, ci........ 1

17° Joseph-Pierre Bruzon, négociant, demeurant à Portillon, commune de Saint-Cyr-sur-Loire, cinq actions, ci........ 5

18° Charles Chambert-Cremière, propriétaire, demeurant à Tours, rue de la Guerche, n° 6, une action, ci........ 1

19° Paul Cognard, négociant, demeurant à Tours, rue de la Guerche, n° 4, une action, ci........ 1

20° Charles Cordier, receveur général, demeurant à Tours, rue des Fossés-Saint-Georges, quinze actions, ci........ 15

21° Henri-Célestin Cormier, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Tours, rue de la Grandière, huit actions, ci........ 8

22° Jean-Baptiste-Louis Cremière, propriétaire, demeurant à Tours, rue des Fossés-Saint-Georges, n° 24, une action, ci........ 1

23° Pierre-Isidore Delaleu, négociant en vins, demeurant au bourg de Vernou, quatre actions, ci........ 4

24° Santiago Drake del Castillo, propriétaire, demeurant au château de Candé, commune de Monts, trois actions, ci........ 3

25° M^me^ Joséphine Rochereau, marchande de glaces, veuve de M. Antoine Dupré, demeurant à Tours, rue Colbert, n° 36, dix actions, ci........ 10

26° Léon Durand, ancien négociant, président du tribunal de commerce, demeurant à Tours, boulevard Heurteloup, n° 11, décédé et représenté dans les pouvoirs susénoncés par M^me^ Louise-Thérèse Mitouflet, propriétaire, sa veuve, demeurant à Tours, mêmes rue et numéro; M^lle^ Marie-Thérasie Durand, sa fille, devenue depuis épouse de M. Jules-Alfred Thiroux, capitaine d'état-major, aide de camp de M. le général de Planold, commandant la division active de cavalerie à Lunéville; et M. Albert-Léon Durand, son fils, négociant, demeurant à Tours, rue du Chardonnet, n° 8 *bis*, cinq actions, ci.. 5

Digitized by Google

27° Eugène Fey, négociant, demeurant à Tours, rue Saint-Symphorien, cinq actions, ci........ 5
28° M^me^ Félicité-Justine Lesourd, propriétaire, veuve de M. Frédéric Fontaine, demeurant à Tours, rue du Commerce, cinq actions, ci........ 5
29° Charles-Louis Foulard, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Tours, rue de l'Ancienne-Poissonnerie, n° 3 *bis*, deux actions, ci........ 2
30° Pierre Froger-Mireau et Aimé Froger-Cremière, banquiers, demeurant à Tours, place Saint-Clément, deux actions, ci........ 2
31° Adrien Gillet, meunier, demeurant à Tours, place Foire-le-Roi, n° 1, quatre actions, ci........ 4
32° Émile Glassier, directeur de la compagnie du gaz, demeurant à Tours, rue du Gazomètre, une action, ci........ 1
33° Maurice Glassier, négociant, demeurant à Tours, rue du Commerce, une action, ci........ 1
34° Charles-Albert Goüin, juge près le tribunal civil de Tours, demeurant en ladite ville, rue de la Grandière, deux actions, ci........ 2
35° Eugène Goüin, comparant, vingt actions, ci........ 20
36° Ernest Guérin, banquier, demeurant à Bléré, deux actions, ci........ 2
37° Louis Guignet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tours, rue de Buffon, vingt actions, ci........ 20
38° Beauvais-Hardy, propriétaire, président du conseil de prud'hommes, demeurant à Joué, une action, ci........ 1
39° Auguste Herpin, docteur-médecin, demeurant à Véretz, une action, ci... 1
40° Jean-Auguste Huard fils, négociant, demeurant sur le quai, près de la barrière, commune de Saint-Symphorien extra, une action, ci........ 1
41° Félix-Henri Jacquet-Delahaye, notaire honoraire, demeurant à Château-Renault, une action, ci........ 1
42° Alexandre Jeuffrain, négociant, demeurant à Amboise, quatre actions, ci.. 4
43° Jean-François Ladevèze, rédacteur-gérant du *Journal d'Indre-et-Loire*, demeurant à Tours, rue Royale, n° 39 *bis*, trois actions, ci........ 3
44° Alfred-Roger Laurenceau, professeur d'équitation, demeurant à Tours, rue Colbert, n° 13, trois actions, ci........ 3
45° Jacques-Sylvain-René-Paulin Lemaître, maire de Bléré, demeurant en ladite ville, une action, ci........ 1
46° Grégoire-François Lesourd-Leturgeon, négociant, demeurant à Tours, rue de la Grandière, huit actions, ci........ 8
47° Alexandre Leturgeon fils, négociant, demeurant à Tours, rue Royale, quinze actions, ci........ 15
48° Alphonse Magaud-Viot, adjoint au maire de Tours, demeurant en ladite ville, rue de la Riche, huit actions, ci........ 8
49° Alfred-Henri-Amand Mame, imprimeur, demeurant à Tours, rue de l'Intendance, quinze actions, ci........ 15
50° Joseph Marchand, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tours, quai du Pont-Neuf, vingt actions, ci........ 20
51° Charles Péan, employé de banque, demeurant à Tours, rue de la Harpe, n° 29, deux actions, ci........ 2
52° M^me^ Marie-Célestine Peltereau, propriétaire, veuve de M. Auguste Peltereau, demeurant à Château-Renault, trois actions, ci........ 3
53° M^me^ Marie-Louise-Agnès-Céleste Valin, propriétaire, veuve de M. Henri Peltereau, demeurant à Château-Renault, une action, ci........ 1
54° Emmanuel-Placide Peltereau, négociant, demeurant à Château-Renault, dix actions, ci........ 10
55° Raoul-Auguste Peltereau, négociant, demeurant à Châteaurenault, une action, ci........ 1
56° Pierre Pichon-Bongard, tonnelier, courtier en vins, demeurant au bourg de Chançay, deux actions, ci........ 2
57° Léonide Pillault, greffier du tribunal de commerce, demeurant à Tours, boulevard Heurteloup, une action, ci........ 1
58° Emmanuel Plessix, avocat agréé, demeurant à Tours, rue Banchereau, deux actions, ci........ 2
59° Henri Quineau, coiffeur, demeurant à Montbazon, deux actions, ci....... 2

Digitized by Google

60° Prosper Ratier-Liger, propriétaire, ancien négociant, demeurant en la ville de Bourgueil, deux actions, ci........ 2
61° Henri-Édouard Richard, adjoint au maire de Tours, demeurant en ladite ville, rue de la Scellerie, une action, ci........ 1
62° Jean-Martin Roulleau, agent de change, demeurant à Tours, rue Ragueneau, une action, ci........ 1
63° Paul Roze, négociant, demeurant à Tours, place Sainte-Anne, deux actions, ci........ 2
64° Raymond Roze, négociant, demeurant à Tours, place Sainte-Anne, huit actions, ci........ 8
65° François Saulnier-Guinière, tonnelier, demeurant à la Vallée-du-Vaux, commune de Chançay, deux actions, ci........ 2
66° Georges-Charles-Quentin Tenneson, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 1, une action, ci........ 1
67° Julien Tiger, propriétaire, demeurant à Tours, rue du Petit-Pré, n° 25, cinq actions, ci........ 5
68° Eugène Torterue, juge près le tribunal civil de Tours, demeurant en ladite ville, rue du Chardonnet, trois actions, ci........ 3
69° Alexandre Vinet, chef d'escadron en retraite, demeurant à Tours, boulevard Heurteloup, trois actions, ci........ 3
70° Hippolyte de Vonne, propriétaire, demeurant à Tours, rue de l'Archevêché, cinq actions, ci........ 5

TOTAL des actions souscrites : trois cents, ci........ 300

8. Le fonds social peut être augmenté par une délibération de l'assemblée générale, prise dans la forme et à la majorité déterminées en l'article 48 ci-après pour les modifications aux statuts.

Cette délibération détermine le taux d'émission des actions et n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

La société s'interdit de pourvoir par voie d'emprunt aux dépenses d'extension de ses établissements.

N'est pas considéré comme ayant le caractère d'emprunt le terme que la société obtient pour se libérer du prix des acquisitions qu'elle fait.

9. La société ne sera constituée et la négociation des actions ne pourra avoir lieu qu'après le versement des deux cinquièmes du capital social.

Les appels ultérieurs auront lieu aux époques et dans la forme déterminées par le conseil d'administration.

Tout appel de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour les versements, dans un journal d'annonces légales à Tours.

Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants de tous les versements jusqu'au payement intégral de l'action.

Après le premier versement, il est remis aux ayants droit un titre nominatif provisoire; les versements faits sur l'appel du conseil d'administration sont inscrits sur les titres provisoires.

Après le versement intégral, il est remis à l'ayant droit un titre définitif.

10. Les titres définitifs sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ils sont extraits de registres à souche, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre sec de la compagnie et portent tous un numéro d'ordre.

La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre; celle des actions nominatives, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et sur le titre lui-même.

Cette déclaration sera signée par celui qui fait le tranfert ou par son fondé de pouvoirs et par un administrateur.

11. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un certificat de dépôt.

Le conseil d'administration règle la forme et les frais auxquels ce dépôt peut être assujetti.

12. Chaque action est indivisible; la société ne reconnait qu'un propriétaire pour une action.

Toute action confère un droit dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, proportionnel au nombre des actions émises.

Digitized by Google

13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Toute somme dont le payement est retardé porte de plein droit intérêt en faveur de la société, à raison de cinq pour cent, à compter du jour de l'échéance.

16. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés, comme défaillants, dans le journal de Tours désigné pour la publication légale des actes de société.

Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente par adjudication des actions, en l'étude et par le ministère du notaire de la société, pour le compte et aux risques et périls des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut toujours exercer contre le retardataire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu, pour la première année, par la sortie de deux membres, et pour la deuxième année, par la sortie de trois membres, et ainsi de suite pour chaque période de deux ans.

Le renouvellement des membres composant pour la première fois le conseil aura lieu par tirage au sort; après la première période de deux ans, il aura lieu à l'ancienneté.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

19. En cas de vacances dans le conseil d'administration, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de trois membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, de manière qu'il y ait toujours trois administrateurs en exercice.

20. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

21. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, mais ils ont droit à des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

22. Le conseil d'administration nomme chaque année un président, un vice-président et un secrétaire.

Les deux premiers doivent être choisis parmi les membres du conseil; le troisième peut être pris parmi les employés de la société.

Et, dans ce cas, il est révocable à la volonté du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, du vice-président ou du secrétaire, le conseil désigne par chaque séance ceux des membres présents qui doivent remplir lesdites fonctions.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

23. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

24. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil.

Lorsque trois membres seulement sont présents, les délibérations ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

25. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

26. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre tenu au siége de la société et signées par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou au Trésor public, ainsi que partout ailleurs, sont signés par le président du conseil et le secrétaire ou les membres qui en remplissent les fonctions.

27. Le conseil d'administration, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, est composé de :

1° M. *Eugène Goüin*,
2° M. *Magaud-Viot*,
3° M. *Raymond Roze*,
4° M. *Cormier*,
5° M. *Lesourd-Leturgeon.*

28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de toutes les affaires de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il fait tous traités, opérations, transactions et compromis aux conditions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il effectue ou ratifie tous achats de terrains et immeubles nécessaires, sauf l'approbation par l'assemblée générale.

Il fait les marchés, constructions, achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, transports ou aliénations de fonds, de rentes, biens et valeurs appartenant à la société.

Il peut vendre et échanger les terrains et tous autres immeubles appartenant à la société, sauf approbation par l'assemblée générale.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il donne toutes quittances, même de prix d'immeubles; il autorise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires; il consent tous désistements d'hypothèque et tous dessaisissements de privilége et d'action résolutoire, le tout avec ou sans payement.

Il agit, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes instances judiciaires devant tous tribunaux.

Il nomme et révoque tous les agents et employés; il détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, et il en autorise la restitution.

Il fait les règlements de la société.

Il organise le personnel.

Il propose à l'assemblée générale les augmentations de capital social et le mode d'émission des actions.

Il fixe et modifie les tarifs, en se conformant aux dispositions du règlement d'administration publique du 12 mars 1859.

Il fait chaque année un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

29. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres, et même à des tiers, des pouvoirs permanents pour les affaires courantes journalières.

Digitized by Google

30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose :

De tous les propriétaires d'une action ou de leur fondé de pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur et les fondés de pouvoirs des sociétaires doivent, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, déposer leurs titres et leurs procurations à la caisse sociale cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.

Il est remis à chacune des personnes ayant droit d'assister à l'assemblée générale une carte d'admission nominative et personnelle, sur laquelle est inscrit le nombre de voix auxquelles elle a droit en vertu des dispositions ci-après.

32. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée; cependant les maisons de commerce peuvent se faire représenter par leur mandataire général et habituel.

33. L'assemblée générale se réunit de droit au siége de la société dans les deux mois de l'expiration de chaque année sociale.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

34. Les convocations sont faites par deux avis insérés dans le journal d'annonces légales du département d'Indre-et-Loire, l'un dix jours au moins et l'autre cinq jours au moins avant la réunion.

35. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés sont au nombre de vingt au moins et représentant la moitié du capital social.

36. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion peut être réduit à cinq jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les actionnaires qui n'ont pas déposé leurs titres pour assister à la première assemblée doivent, pour être admis à la seconde, faire le dépôt deux jours avant l'époque fixée pour la deuxième réunion.

37. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour les remplacer.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

La propriété de une à trois actions donne droit à une voix ;

Celle de quatre à six, à deux voix; celle de sept à dix, à trois voix;

Celle de onze à quinze, à quatre voix;

Celle de seize à vingt et au-dessus, à cinq voix.

Le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit pour lui-même, soit comme fondé de procuration.

39. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui ont été communiquées au conseil d'administration six jours avant la convocation de l'assemblée générale avec la signature de cinq actionnaires.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Digitized by Google

40. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes; elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions, et notamment sur celles qui sont relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation de la durée de la société et à sa dissolution anticipée, s'il y a lieu; à des réunions et fusions avec d'autres compagnies; aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles.

Enfin l'assemblée prononce sur tous les intérêts de la société et confère souverainement par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

41. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires sans exception.

42. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux et signés par le président, un membre du bureau et le secrétaire.

Une feuille de présence constatant le nombre des membres assistant à la réunion et celui des actions qu'ils possèdent reste annexée à la minute de chaque procès-verbal.

Elle est revêtue des mêmes signatures.

43. Les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin est sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en fait les fonctions, ainsi que par le secrétaire du bureau de l'assemblée.

TITRE VI.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

44. Il est dressé à la fin de chaque année sociale un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Un premier compte établissant la situation de la société est dressé pour le premier semestre de l'année.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

TITRE VII.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

45. Les produits nets, déduction faite de toutes charges sociales, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on prélève annuellement cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices nets est réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions.

Le payement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

46. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel de cinq pour cent opéré sur les bénéfices nets, en exécution de l'article précédent.

Lorsque le fonds de réserve a atteint vingt-cinq pour cent du capital social, le prélèvement affecté à sa création cesse; il reprend son cours si ce chiffre vient à être entamé.

47. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années sont prescrits et acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE VIII.

MODIFICATION AUX STATUTS.

48. L'assemblée générale peut, sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles; elle peut notamment autoriser l'augmentation du capital social;

La prolongation de la durée de la société;

La fusion et la réunion avec d'autres compagnies.

Digitized by Google

Dans tous les cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que les membres présents sont au nombre de vingt et représentent au moins les deux tiers des actions, et ne devient exécutoire qu'avec l'approbation du Gouvernement.

TITRE IX.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

49. La dissolution de la société peut avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, dans le cas où le fonds social est, par suite de pertes, réduit à moitié.

La décision qui prononce cette dissolution anticipée ne peut être prise qu'en assemblée générale et à la majorité prescrite par l'article 48.

La dissolution a lieu de plein droit si, après épuisement de la réserve, le fonds social, tel qu'il est établi par le premier inventaire, se trouve diminué des deux tiers.

50. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre et nomme les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Elle a notamment le droit d'approuver le compte de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE X.

CONTESTATIONS. — ÉLECTION DE DOMICILE.

51. Dans le cas où des contestations s'élèveraient entre les actionnaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale aura la faculté de se faire représenter par des commissaires nommés par elle.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Tours, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, l'actionnaire est censé avoir élu domicile pour les notifications judiciaires au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de Tours; l'élection de domicile formelle ou implicite entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Tours, même pour le préliminaire de la conciliation, s'il y a lieu.

Dont acte :

Fait et passé à Tours, en la demeure de M. *Goüin*,

Le 27 août 1863;

Et a, M. *Gouin*, signé avec les notaires, après lecture faite.

La minute est signée : *Eugène Goüin*, *Scoumanne* et *Chambert*, ces deux derniers notaires.

Au bas est écrit :

«Enregistré à Tours le 27 août 1863, folio 4 recto, case 8. Reçu deux francs; décime, quarante centimes. Signé *Leclainche.*»

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 24 septembre 1863, enregistré sous le n° 801.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,533. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de* Compagnie de quatre Mines réunies de Graissessac.

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 24 août 1863 devant Me *Bort* et son collègue, notaires à Montpellier, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les obligations qui dérivent tant des actes de concession et des cahiers de charges des mines dont elle est propriétaire que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de l'Hérault, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Montpellier.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de Montpellier.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le 24 août 1863, à Montpellier,

Par-devant Me *Hippolyte Bort* et son collègue, notaires audit Montpellier, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Achille Durand*, propriétaire, domicilié à Montpellier;

2° M. *Henri Usquin*, chef de bataillon du génie, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris,

Et 3° M. *Gabriel* vicomte *d'Adhémar*, propriétaire, domicilié à Saint-Maurice-de-Case-Vieille (Gard),

Agissant en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus, à l'effet des présentes, des actionnaires de la société en commandite des Mines de Graissessac, aux termes d'un acte portant constitution de ladite société, passé devant ledit Me *Bort*, un des notaires, le 8 novembre 1860,

Et 4° MM. *Jean-Joseph-Barthélemy Moulinier*, propriétaire, domicilié à Saint-Gervais-sur-Mare (Hérault), et *Aaron Benjaf Simon-*, ingénieur civil, domicilié à Montpellier;

Digitized by Google

Ces deux derniers stipulant en qualité de gérants de ladite société, constituée sous la raison sociale *Moulinier, Simon et compagnie*,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

La société en commandite des Mines de Graissessac a été constituée suivant un acte en date du 8 novembre 1860, aux minutes de Mes *Bonfils* et *Bort*, notaires à Montpellier.

Cette société avait pour objet l'exploitation de tout ou partie des mines du bassin houiller de Graissessac (Hérault) et de leurs dépendances, et généralement tout ce qui se rattache à l'exploitation desdites mines et à la vente de leurs produits.

Aux termes d'une disposition insérée audit acte, ladite société en commandite devait être transformée dans le plus bref délai en société anonyme.

L'article 43 dudit acte contient notamment ce qui suit :

«Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à MM. le vicomte *d'Adhémar*, *Théron*, *Achille Durand* et *Mel*, qui sont désignés à l'effet de faire auprès du Gouvernement toutes les démarches nécessaires pour arriver à la conversion de la présente société en société anonyme, en conséquence de consentir tous changements, toutes additions et modifications aux présents statuts qui seraient exigés par le Conseil d'État, de les constater par acte séparé et par voie de rédaction générale nouvelle, comme ils le jugeront convenable, de présenter tous nouveaux statuts au Gouvernement, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour obtenir le décret d'autorisation de ladite société anonyme.»

M. *Mel* ayant décliné les pouvoirs dont il avait été investi, ainsi qu'il a été constaté dans l'acte reçu par ledit Me *Bort*, un des notaires, le 11 février 1862, et M. *Théron* étant décédé, MM. le vicomte *d'Adhémar* et *Durand* ont cru de leur devoir de consulter la compagnie en assemblée générale, à l'effet de savoir s'il y avait lieu de leur adjoindre un ou plusieurs membres dans le but ci-dessus déterminé.

Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale du 22 juin 1863, dont un extrait dûment certifié est resté annexé à la minute des présentes, que MM. *d'Adhémar* et *Durand* ont été confirmés dans leurs pouvoirs et que M. *Usquin* leur a été adjoint.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit les statuts définitifs de la société anonyme *des Quatre mines réunies de Graissessac* :

TITRE Ier.

ART. 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après désignées une société anonyme ayant pour objet l'exploitation de tout ou partie des mines qu'ils possèdent dans le bassin houiller de Graissessac (Hérault) et de leurs dépendances.

Et généralement tout ce qui se rattache à l'exploitation desdites mines et à la vente de leurs produits.

2. Cette société prendra la dénomination de *Compagnie de Quatre mines réunies de Graissessac.*

3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Montpellier (Hérault).

Mais ils pourront être transférés à Paris avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires et l'approbation du Gouvernement.

4. La durée de la société sera de cinquante ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

5. Les comparants, ès noms et qualités qu'ils agissent, apportent dans la société :

1° Les concessions des mines de houille du Devoi, de Graissessac, du Bousquet, de Boussagues et de Saint-Gervais;

2° Les meubles et les immeubles par nature ou par destination, tels que terrains, bâtiments, puits, galeries, voie ferrée servant à l'exploitation, et qui seront énumérés dans un état déposé à la suite des présentes et par acte séparé;

3° Une somme de deux millions.

6. Ces deux millions constitueront :

1° Jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille francs, un fonds spécial destiné à l'exécution de travaux à demeure dans les concessions et aux diverses dépenses que pourrait nécessiter le développement de l'exploitation ;

2° Jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs, le fonds de roulement de l'entreprise. Ce fonds de roulement devra être toujours représenté par des valeurs mobilières

Digitized by Google

immédiatement réalisables, telles que créances, objets d'approvisionnement, produits marchands. Dans le cas où il viendrait à se trouver diminué, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires jusqu'à ce qu'il ait été reconstitué.

7. La société entrera en jouissance des biens composant le fonds social par la remise qui en sera faite au conseil d'administration nommé par la première assemblée générale, qui devra être réunie dans les trois mois de l'autorisation. Elle en percevra les produits et en supportera les charges à compter de cette remise.

A partir de la même époque, la société en commandite actuelle sera dissoute de plein droit; elle opérera sa liquidation à ses risques et périls.

8. Les comparants, ès dits noms et qualités, déclarent que les biens sociaux sont libres de toute hypothèque ou dette autres que celles dont il va être parlé :

1° Quatre mille obligations de mille francs chacune ont été créées, savoir :

Mille en vertu de l'article 14 des statuts de la société en commandite du 8 novembre 1860; mille en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 10 du même mois; et deux mille en vertu d'une autre délibération de la même assemblée du 22 novembre 1862 :

Ces quatre mille obligations, produisant intérêt à six pour cent, sont remboursables sans prime, et à la volonté de la compagnie, dans un délai de quarante ans, par tirage au sort, au moyen d'un prélèvement annuel sur les bénéfices, ainsi qu'il sera expliqué ci-après;

2° La société aura à servir, en exécution des actes de concession, une rente de trois mille cinq cents francs à la famille *Giral* et de trois cents francs à la famille *Resséquier*;

3° Il reste dû à divers, à la date du 1er mars 1863 :

1° Pour achat de terrains payables à diverses échéances, la somme de trente-huit mille neuf cent dix francs, ci	38,910f
2° A Mme *Mel*, pour solde du prix d'achat de sa part d'intérêt, soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-trois francs, ci................	75,783
3° A Mme *de Villers*, pour achat de sa part d'intérêt, quarante et un mille cent dix francs, ci...	41,110
TOTAL : cent cinquante-cinq mille huit cent trois francs...	155,803

9. La société anonyme fera remplir à ses frais les formalités de purge, et s'il survient pendant l'accomplissement de ces formalités des inscriptions pour des causes autres que celles qui sont énumérées ci-dessus, les comparants, ès noms et qualités que ci-dessus, s'engagent à rapporter mainlevée et certificat de radiation dans les trois mois, à partir de la dénonciation qui en sera faite, et supporteront tous les frais auxquels les radiations de ces inscriptions auront donné lieu.

10. Les titres des actions ne seront délivrés qu'après l'autorisation de la société, la justification de l'accomplissement des conditions qui précèdent, et qu'après la constatation de l'existence de la somme, énoncée plus haut, de deux millions de francs en valeurs de portefeuille ou autres engagements liquides, objets d'approvisionnement, marchandises. Les sommes employées en travaux dans les concessions ou en achat de machines, bateaux à vapeur, terrains et constructions depuis le 30 juin 1862 jusqu'au jour de la mise en possession de la société anonyme, et dont l'emploi sera justifié par quittances régulières, entreront en compte dans celle d'un million cinq cent mille francs destinée à l'exécution de travaux d'art; en conséquence desdites stipulations, il sera donné spécialement, ou produit à la première assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation de la société, un inventaire général, et si sur le résultat de cet inventaire la somme de deux millions de francs en numéraire ou valeurs équivalentes n'était pas atteinte, les comparants, ès noms et qualités que ci-dessus, seront tenus de la compléter.

Le procès-verbal de cette assemblée et de celles qui pourraient avoir lieu ultérieurement pour l'exécution des prescriptions du présent article sera transmis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de l'Hérault, ainsi qu'à la chambre de commerce et au tribunal de commerce de Montpellier.

11. La première assemblée générale déterminera le mode et la quotité du prélèvement à opérer annuellement sur les bénéfices en vue de l'amortissement, dans un laps de quarante années, des quatre mille obligations mentionnées en l'article 8 ci-dessus.

12. Le fonds social, composé comme il est dit en l'article 5 qui précède, est divisé en vingt mille actions, donnant droit chacune à un vingt-millième dans l'avoir

Digitized by Google

de la société et dans les produits de l'entreprise. Dix-sept mille neuf cent vingt-cinq actions seront distribuées aux propriétaires ou porteurs actuels, à raison d'*une* action nouvelle pour deux actions anciennes. Les deux mille soixante-quinze actions restantes demeureront attachées au registre à souche jusqu'au moment où elles seront vendues à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change près ladite Bourse. Le prix de vente, qui ne pourra être inférieur à cinq cents francs pour chaque action, sera appliqué au remboursement des obligations.

13. Les actions sont nominatives ou au porteur. Les titres d'actions sont détachés d'un registre à souche, signés par deux membres du conseil d'administration et frappés du timbre de la société; la cession des actions au porteur sera faite par la simple tradition manuelle.

Les actions nominatives se transmettent par voie de transfert opéré sur un registre spécial tenu au siége de la société à Montpellier et à Paris, s'il y a lieu, et signé conjointement par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs et visé par un des membres du conseil d'administration.

Il sera dû à la société, pour chaque transfert, un droit fixe de cinquante centimes par action.

14. Le conseil d'administration pourra autoriser, aux conditions qu'il déterminera, le dépôt et la conservation des titres soit dans la caisse sociale, soit dans toutes autres caisses qu'il indiquera.

15. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivront le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession de l'action emporte avec elle adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

17. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne exerçant en son nom privé les droits de tous.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18. La société est administrée par un conseil composé de douze membres.

Ils seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de cinquante actions, qu'il devra laisser en dépôt dans la caisse sociale et qui seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Le conseil nomme dans son sein, tous les ans, son président, qui est rééligible; en cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

19. Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers chaque année.

Pour les deux premières applications de cette disposition, les membres sortants seront désignés par le sort; le renouvellement aura lieu ensuite par rang d'ancienneté. Les membres sortants seront rééligibles. En cas de décès d'un membre du conseil d'administration, de démission ou d'empêchement prolongé, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale des actionnaires. Le nouveau membre ainsi élu prendra, pour l'époque de son remplacement, le rang de son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, à jour fixé, suivant le règlement qu'il établira.

Les réunions extraordinaires pourront être provoquées par cinq membres du conseil; elles ne pourront avoir lieu qu'à la suite d'une convocation faite dix jours à l'avance, avec indication de l'objet de la réunion.

La présence de sept membres sera nécessaire pour valider la délibération.

Tous les membres du conseil d'administration non présents à la réunion pourront

Digitized by Google

se faire représenter par l'un de leurs collègues, sans néanmoins qu'un titulaire puisse avoir plus de deux voix ni que le mandat puisse excéder six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président ou du membre en faisant fonctions sera prépondérante.

Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui auront pris part à la délibération; la signature de la majorité de ces membres suffira pour valider le procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal sera minuté et paraphé séance tenante; les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président ou, à défaut, par le membre du conseil désigné à cet effet.

21. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites; ils reçoivent pour chaque séance un jeton de présence dont la valeur est réglée par l'assemblée générale.

Il peut, en outre, être attribué à ceux domiciliés en dehors du siége social une indemnité de déplacement dont les bases seraient également fixées par l'assemblée générale.

22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Entre autres :

Il fixe les dépenses générales de l'administration; il passe et autorise les marchés de toute nature, les achats, ventes ou échanges de terrains, immeubles, constructions, machines, engins, et de tous les objets nécessaires à l'exploitation. Néanmoins, les acquisitions ou échanges d'immeubles supérieurs à cent mille francs ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il passe tous traités, transactions, compromis. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il fait les règlements relatifs à l'exécution des divers services. Il nomme et révoque tous chefs de service, employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, le chiffre de leur cautionnement, s'il y a lieu; il en autorise la restitution.

Il peut, avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale, effectuer tous emprunts hypothécaires ou par voie d'émission d'obligations.

Enfin, il gère toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la société.

23. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

24. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

25. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous dissidents ou absents.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Les assemblées générales se tiennent au siége social, dans le lieu indiqué par la convocation; elles sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le mois de novembre, sur la convocation du conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration toutes les fois qu'il le jugera nécessaire aux intérêts de la société.

26. Les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les actionnaires présents en personne ou par mandataire représenteront le quart au moins des actions émises et que leur nombre s'élèvera à vingt.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait immédiatement une deuxième, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions représentées.

Digitized by Google

27. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, devront déposer leurs titres ou leurs certificats de dépôt antérieur de leurs titres, s'il avait eu lieu, en conformité de l'article 14 des présents statuts, cinq jours au moins avant celui de la réunion, dans l'endroit indiqué par la convocation; il leur sera délivré un récépissé nominatif qui servira de carte d'entrée et sur lequel seront indiquées les propositions à l'ordre du jour.

Chaque actionnaire, en arrivant à la réunion, devra signer la feuille de présence.

28. Les convocations aux assemblées générales seront faites par avis insérés au moins vingt jours à l'avance dans les journaux d'annonces légales de Paris et de Montpellier et dans au moins deux journaux industriels de Paris désignés par le conseil d'administration.

Lorsqu'il s'agira de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis contiendra l'indication sommaire de l'objet de la délibération, mais de façon à ne nuire jamais au crédit de la société.

29. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par un des membres du conseil.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le bureau.

30. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

Les délibérations relatives à des emprunts ou à des réunions, fusions et alliances, soit par bail, soit par cession, soit de toute autre manière, avec d'autres compagnies, ou celles qui auraient pour objet des modifications aux statuts ou la dissolution anticipée de la société, ne pourront être prises que dans une assemblée générale où les actionnaires présents en personne ou par mandataire représenteront au moins la moitié des actions émises et à la majorité des deux tiers des membres présents, au nombre de trente au moins.

Les délibérations qui porteront sur les objets indiqués au même article, sauf celles relatives aux emprunts ou à la dissolution de la société, n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

31. L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes; s'il y a lieu, elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de les remplacer par suite de décès, démissions ou autres causes.

Elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

32. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée, comme il a été dit, par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE.

33. Il sera dressé, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

34. Les produits de l'exploitation, déduction faite des dépenses courantes, des frais généraux d'administration et des intérêts et amortissement des capitaux empruntés, composeront les bénéfices sociaux.

35. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après payement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour

Digitized by Google

les dépenses extraordinaires et imprévues; la quotité de cette réserve ne pourra être inférieure à cinq pour cent ni excéder dix pour cent des bénéfices.

Le surplus, composant les bénéfices à répartir, sera attribué aux actionnaires. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de cinq cent mille francs en capital, tout prélèvement cessera à son profit; il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de ce chiffre.

36. Le payement des dividendes a lieu chaque année après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale.

Il se fait au siége de la société ou ailleurs, aux caisses désignées et aux époques fixées par le conseil d'administration. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur payement, annoncée dans l'un des journaux d'annonces légales de Montpellier et de Paris, sont prescrits, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE VI.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

37. Si cinq inventaires successifs établissent que les produits annuels de l'exploitation sont inférieurs aux dépenses, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale composée et délibérant comme il est prescrit à l'article 30 des présents statuts.

38. La dissolution de la société et sa liquidation peuvent toujours être prononcées, sur la proposition du conseil d'administration, par une délibération prise en assemblée générale et approuvée par le Gouvernement; la dissolution aura d'ailleurs lieu de plein droit si le fonds social venait à être réduit au quart de la valeur originaire, telle qu'elle aura été constatée par le premier inventaire arrêté dans la première assemblée générale.

39. La société étant dissoute, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

40. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées au siége social, conformément à la loi.

41. Tout actionnaire engagé dans une contestation sociale devra faire élection de domicile au siége social, où toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu, en laissant pour tout ajournement un délai uniforme de quinze jours à l'égard de ceux non domiciliés dans le département du siége social.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires ou extrajudiciaires seront valablement faites au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du siége social.

PUBLICATION.

Pour faire publier les présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu et partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte :

Fait et lu aux comparants en l'étude et les minutes dudit Mᵉ *Bort*, un des notaires. Ils ont signé avec les notaires : *Moulinier*, *A. B. Simon*, *A. Durand*, vicomte *d'Adhémar*, *H. J. Usquin*, *A. Grasset* et *Bort*, notaires signés.

« Enregistré à Montpellier le 3 septembre 1863, folio 149 verso, cases 5, 6 et 7.
« Reçu cinq francs; décime, un franc. Signé *Méjan*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 7 octobre 1863, enregistré sous le n° 808.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Digitized by Google

N° 15,534. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Égide, *Compagnie d'assurances maritimes.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce;

Vu le récépissé, en date du 3 août 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000f), formant le premier cinquième du capital de la société ci-après dénommée;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Égide*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 29 septembre 1863 devant Me *Ducloux* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Par-devant Me *Ferdinand-Léon Ducloux* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Nicolas-Charles Delaye,* assureur maritime, demeurant à Paris, rue Joquelet, n° 11,

Lequel a exposé ce qui suit :

Digitized by Google

Par acte en date des 20, 22, 23 et 25 juin 1863, passé devant Mᵉ *Ducloux* et son collègue, notaires à Paris, il a été formé à Paris une société anonyme sous la dénomination de *l'Égide*, compagnie d'assurances maritimes.

Le capital social a été intégralement souscrit, aux termes dudit acte, par les personnes dénommées à l'article 6 des statuts ci-après, qui y ont concouru en personne ou par mandataire.

Par une disposition transitoire, tous pouvoirs ont été conférés au comparant pour demander au Gouvernement l'autorisation de la compagnie et l'approbation de ses statuts, proposer et accepter toutes modifications, passer et signer tous actes nécessaires pour constituer définitivement la compagnie.

Aujourd'hui le comparant, agissant en vertu des pouvoirs susmentionnés, et se conformant aux observations qui lui ont été faites, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société *l'Égide* :

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DURÉE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé entre les propriétaires des actions créées à l'article 6 ci-après une société anonyme sous le titre de *l'Égide*, compagnie d'assurances maritimes.

Le siége de la société est fixé à Paris.

2. La compagnie a pour objet l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenue ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux, enfin de ceux de transports par terre autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse, dont le maximum sera fixé par le conseil d'administration, dans les limites de l'article 3.

Dans aucun cas, les prêts cumulés avec les assurances ne pourront dépasser cette limite.

3. Le maximum des assurances et des prêts à la grosse sur un seul navire est fixé à cinq pour cent du capital social.

En cas de perte d'une partie du fonds social excédant la quotité déterminée par l'article 13 ci-après, le maximum ci-dessus fixé sera réduit proportionnellement au capital restant.

4. Toutes opérations autres que celles spécifiées en l'article 2, ou étrangères au placement des fonds sociaux, seront expressément interdites à la société.

5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date de l'autorisation du Gouvernement, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 48.

CAPITAL SOCIAL.

6. Le capital de la société est fixé à un million de francs, divisé en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune.

Ces deux cents actions sont souscrites par les personnes ci-après dénommées et dans les proportions suivantes, savoir :

MM.

1° Aimé Pastré, de Marseille, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 5, dix actions, ci 10

2° Maurice-Charles Laurent, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miroménil, n° 20, huit actions, ci 8

3° Maurice Costantini, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, dix actions, ci 10

4° Édouard Bouglé, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 8, cinq actions, ci 5

5° J. Clerc-Kayser et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22, cinq actions, ci 5

6° P. Galline et compagnie, banquiers, demeurant à Lyon, rue Impériale, n° 13, cinq actions, ci 5

7° Cabuzac frères, négociants, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 8, cinq actions, ci 5

8° W. Huffer et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 89, cinq actions, ci 5

Digitized by Google

9° Lanzenberg, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 18, trois actions, ci. 3
10° Philippe Jourde, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 50, deux actions, ci. 2
11° Casimir Jourde, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 50, deux actions, ci. 2
12° Lucien Darnis-Gravelle, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 20, dix actions, ci. 10
13° Gilles Oriot, négociant et armateur au Havre, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 61, deux actions, ci. 2
14° François Foucault, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 11, deux actions, ci. 2
15° Les fils de P. Bauche, négociants armateurs, demeurant au Havre, rue des Viviers, n° 6, une action, ci. 1
16° J. Bauche, armateur, demeurant au Havre, rue des Viviers, n° 6, une action, ci. 1
17° Placide-Eugène Bredel, de la maison les fils de P. Bauche, demeurant au Havre, rue des Viviers, n° 6, une action, ci. 1
18° Auger, négociant armateur, demeurant au Havre, rue Dauphine, n° 45, une action, ci. 1
19° S. Costantini, administrateur de la Caisse des propriétaires, demeurant à Bruxelles, cinq actions, ci. 5
20° Maurice-Louis Costantini fils, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 40, cinq actions, ci. 5
21° Henri Roux, propriétaire, demeurant à Lyon, place Léviste, n° 4, deux actions, ci. 2
22° Th. Souchon, négociant, demeurnat à Lyon, rue Impériale, n° 5, une action, ci. 1
23° F. Desmarquet, négociant, demeurant à Lyon, rue Impériale, n° 1, une action, ci. 1
24° Antoine-Louis Prenat, négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Impératrice, n° 1, une action, ci. 1
25° J.-M. Benoît, négociant, demeurant à Lyon, rue Impériale, n° 2, une action, ci. 1
26° Paul Eymard, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue de Constantine, n° 22, cinq actions, ci. 5
27° Montagnon, négociant, demeurant à Lyon, rue de Constantine, n° 22, une action, ci. 1
28° Ernest Balensi, courtier, demeurant à Lyon, rue Impériale, n° 54, une action, ci. 1
29° Nicolas-Charles Delaye, demeurant à Paris, rue Joquelet, n° 11, quatorze actions, ci. 14
30° Gustave-Henri Barbezat, maître de forges, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 10, cinq actions, ci. . . 5
31° Louis-Marie-Antoine Cayard, propriétaire, demeurant à Paris, cité Bergère, n° 2, une action, ci. 1
32° Louis-Jules Plouviez, directeur du Cercle commercial d'assurances maritimes, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, une action, ci. 1
33° Jérôme-Auguste Fol, directeur de la compagnie d'assurances maritimes *la Gauloise,* demeurant au Havre, place Louis XVI, n° 9, deux actions, ci. 2
34° E.-B. Granmaison, directeur de la compagnie d'assurances maritimes *le Globe,* demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 10, deux actions, ci. . . . 2
35° Léonard-Margus Strachey, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 2, dix actions, ci. 10
36° Alexandre-Odile Chevillion, médecin à Vitry-le-François (Marne), trois actions, ci. 3
37° Simon Weyl, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, une action, ci. 1
38° E.-L. de Bammeville, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 19, cinq actions, ci. . . . . .
39° Charles Delurtier, directeur de la compagnie *l'Universelle,* demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, deux actions, ci. 2

Digitized by Google

40° Ph. Le Roy, ancien courtier d'assurances, demeurant à Dunkerque, trois actions, ci	3
41° Letocart-Duvillier, négociant, demeurant à Roubaix, deux actions, ci	2
42° Herbaux-Jovenelle, entrepreneur, demeurant à Roubaix, une action, ci	1
43° Fréd. Dumolin, négociant armateur, demeurant à Dunkerque, quatre actions, ci	4
44° J.-B. Leman, négociant filateur, demeurant à Roubaix, une action, ci	1
45° Alfred Letocart, capitaine au long cours, demeurant à Dunkerque, deux actions, ci	2
46° J. Vancosten, négociant, demeurant à Dunkerque, deux actions, ci	2
47° A. Deloince, négociant, demeurant à Dunkerque, une action, ci	1
48° Henri Gallois, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 83, une action, ci	1
49° Charles Noël, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9, une action, ci	1
50° Buottourenville, banquier, associé de la maison Charles Noël et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9, une action, ci	1
51° Auguste-Charles Allais, directeur de la Compagnie française d'assurances maritimes, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, deux actions, ci	2
52° Gayet, négociant, demeurant au Havre, rue au Lard, n° 23, une action, ci.	1
53° Louis Maugin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 2, une action, ci	1
54° Henri Bouglé, propriétaire, demeurant à Paris, rue Léonie, n° 8, cinq actions, ci	5
55° Gustave Revenaz, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 5, une action, ci	1
56° Anatole Revenaz, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 5, une action, ci	1
57° J. Marchal, directeur de la compagnie d'assurances maritimes *la Marine*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, une action, ci	1
58° Sieber, associé de la maison Seydoux, Sieber et compagnie, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 21, dix actions, ci	10
59° Reinach, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 27, dix actions, ci	10
60° F. Vatin, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, deux actions, ci.	2
TOTAL : deux cents actions, ci	200

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté au moyen de la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises au-dessous du pair et seront réservées, par préférence, aux actionnaires déjà porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt social. Toute augmentation du capital social ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les formes et conditions prescrites par l'article 41 des présents statuts, et qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

7. Le premier cinquième, soit mille francs par action, sera versé en espèces par les actionnaires avant l'autorisation de la société.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, sur les demandes qui en seraient faites par le conseil d'administration, dans le délai par lui fixé, lequel ne pourra être moindre de dix jours et commencera à courir à partir de la notification individuellement faite de la décision du conseil.

Chaque appel de fonds ne pourra être, au maximum, que d'un cinquième du capital social, pour le versement duquel il sera accordé un délai d'au moins dix jours.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement du premier cinquième et la remise des fonds en provenant faite au conseil d'administration ou à ses délégués.

Les fonds provenant des versements des actionnaires, soit pour le premier cinquième, soit pour les appels qui pourraient être faits ultérieurement, seront employés par le conseil d'administration et le directeur, soit en rentes sur l'État, bons du Trésor ou de toutes autres valeurs créées ou garanties par le Gouvernement, soit en obligations du Crédit foncier de France, sauf la somme nécessaire pour les besoins courants du service.

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre. Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur.

Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile où toutes les notifications lu seront valablement faites. Aucun transfert ne sera admis sans l'accomplissement de cette formalité.

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.

11. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

12. Aucun transfert n'est admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'admission, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la compagnie une valeur en fonds publics français, représentant au pair un capital d'au moins quatre mille francs et produisant au moins cent quatre-vingts francs de rente annuelle.

Dans le cas où la somme restant à verser serait inférieure à quatre mille francs, la quotité de fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

Les arrérages, intérêts et dividendes des valeurs transférées sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus, déduction faite de tous droits et frais que pourraient nécessiter les encaissements.

13. En cas de perte d'un dixième du capital social, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs actions, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif.

Ultérieurement le conseil d'administration peut, sur les bénéfices nets, rembourser tout ou partie de ces versements aux actionnaires, qui resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

14. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement de l'actionnaire décédé.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément aux règles de l'article 12.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres et valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni requérir l'inventaire; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

15. Si les actionnaires n'effectuent pas dans le délai fixé par le conseil d'administration les versements appelés aux termes des articles 7 et 13;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 14, les héritiers ou ayants droit des actionnaires décédés n'ont pas présenté de remplaçants ou si les remplaçants présentés n'ont pas été admis par le conseil;

Si, enfin, un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture,

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure, notifié huit jours à l'avance, et, en cas de faillite ou de déconfiture, qu'un simple avertissement par lettre adressé, aussi huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et sous réserve de l'accomplissement des conditions déterminées par l'article 12; le produit de la vente sera affecté, par compensation et par privilége, au payement de ce qui pourra être dû à la compagnie.

Si les versements non effectués se trouvaient garantis par un transfert de fonds publics, conformément à l'article 12, le conseil d'administration ferait vendre d'abord les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire en retard, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les actions seraient vendues comme il a été dit ci-dessus.

L'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit.

Digitized by Google

S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit par tous les moyens de droit le payement de ce qui reste dû.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

16. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs et gérée par un directeur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne reçoivent que des jetons pour le service dans l'intervalle des séances et pour leur présence au conseil d'administration; la valeur de ces jetons est fixée par l'assemblée générale.

Les fonctions du directeur sont rétribuées.

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par quart d'année en année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président; la durée de ses fonctions est d'une année; il peut être réélu. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

20. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de quatre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à compléter ce dernier nombre jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

21. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Les délibérations doivent, pour être valables, être prises par quatre administrateurs au moins et à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Le conseil d'administration statue sur les règlements de pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il ordonne les appels de fonds dans les cas et les limites prévus par les articles 7 et 13.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées.

Il fait les règlemens particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles dans la limite fixée par l'article 7.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 25.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

Il peut aussi substituer.

Enfin, il peut statuer, quand il le juge nécessaire, sur toutes les affaires de la société qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale.

23. Le conseil d'administration désigne chaque mois un administrateur de service qui surveille les opérations de la compagnie, ordonnance le payement des pertes et avaries réglées et appose sa signature sur les actes ou pièces qui réclament celle d'un administrateur.

24. Le conseil d'administration peut être convoqué extraordinairement sur la demande du président, de deux administrateurs ou du directeur.

25. Les transferts de rentes sur l'État et des autres valeurs appartenant à la compagnie, ainsi que les mandats sur la Banque, doivent, pour être valables, être signés par un administrateur et par le directeur.

Les valeurs transférées au nom de la compagnie sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'un des administrateurs de service et l'autre entre les mains du directeur.

Digitized by Google

26. Les membres composant le premier conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, sont :

MM. *Maurice-Charles Laurent*,
Constantini père,
Édouard Bouglé,
Aimé Pastré,
Raymond Cahuzac,
H. Reinach,
Darnis-Gravelle,
Léonard-Margus Strachey.

DE LA DIRECTION.

27. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et ne peut être révoqué que par elle.

Le directeur doit être propriétaire de sept actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le directeur reçoit un traitement fixe et une part dans les bénéfices, dont la quotité est arrêtée, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, sur la proposition du conseil, les autres avantages qui peuvent lui être attribués.

28. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire dans le délai de trois mois au plus tard. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive d'un directeur.

29. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration.

30. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

31. Le directeur est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il reçoit les primes et en donne quittance.

Il effectue également toutes les recettes et dépenses de la société.

Il signe seul les procurations et pouvoirs pour opérer les recouvrements de toute nature.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des polices d'assurances.

Il propose la nomination, la révocation ou la destitution des agents et employés de la compagnie.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il souscrit les polices d'assurances.

Il signe les bons de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes excédant le maximum fixé par l'article 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croit pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

32. M. *Charles Delaye* est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

34. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires d'une action.

Ont droit à une voix, les propriétaires d'une à trois actions; à deux voix, les propriétaires de quatre à six actions; à trois voix, les propriétaires de plus de six actions, sans qu'un actionnaire puisse avoir plus de trois voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

35. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même membre de l'assemblée. Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires.

36. Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale doit être com-

Digitized by Google

posée du tiers au moins des actionnaires et représenter la moitié au moins du capital social.

Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au minimum, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

37. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents. Deux des plus forts actionnaires parmi les membres présents sont nommés scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire parmi les membres de l'assemblée. Les scrutateurs ni le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

38. L'assemblée générale sera réunie dans le mois qui suivra l'approbation des présents statuts.

39. L'assemblée se réunit tous les six mois, en février et août de chaque année.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des opérations effectuées pendant le semestre précédent.

Son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les voix sont recueillies au scrutin secret, si cinq membres au moins en font la demande.

40. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité des membres présents.

41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le directeur.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, l'assemblée doit être composée de quinze membres au moins et ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des trois quarts des membres présents, possédant ou représentant les deux tiers au moins du capital social. Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée générale peut, à la même majorité, prononcer la dissolution de la société dans le cas prévu par l'article 47.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

43. Les lettres de convocation des assemblées doivent être adressées au moins dix jours à l'avance au domicile élu et indiquer l'objet de la convocation. Un avis est, en outre, inséré au siége social, au moins dix jours à l'avance, dans un des journaux désignés, conformément à la loi, pour la publication des actes de société.

COMPTES ANNUELS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET FONDS DE RÉSERVE.

44. La situation de la compagnie est arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

D'après cet arrêté de situation, le conseil, s'il y a lieu, fixe provisoirement et l'assemblée générale arrête définivement la somme des bénéfices à répartir.

45. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices d'un semestre, il est fait avant tout partage un prélèvement de vingt pour cent destiné au compte de réserve.

Le surplus est distribué aux actionnaires.

46. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par les prélèvements opérés sur les bénéfices, en exécution de l'article 45.

Les prélèvements affectés à la création du fonds de réserve devront être continués jusqu'à ce que ce fonds soit égal à deux cent mille francs.

Lorsque cette limite sera atteinte, le conseil d'administration décidera s'il y a lieu d'allouer au fonds de réserve de nouvelles retenues sur les bénéfices semestriels.

Les retenues stipulées à l'article 45 reprendront leur cours si la réserve vient à être entamée.

Digitized by Google

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

47. En cas de perte du tiers du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société, à la majorité fixée par l'article 41. La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Dans les cas ci-dessus, le conseil d'administration et le directeur seront tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

48. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront, à la majorité, s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité, prescrite par l'article 41, n'oblige pas la minorité, mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera du dernier inventaire.

49. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation.

L'assemblée détermine alors le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont elle fixe le traitement et les pouvoirs.

50. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'article 7, les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions.

51. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale, qui prononcera le terme de la liquidation.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude,
L'an 1863, le 29 septembre;
Et a le comparant signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est la mention suivante :

«Enregistré à Paris, troisième bureau, le 1er octobre 1863, folio 34 recto, case 1re.
«Reçu cinq francs, et pour double décime, un franc. Signé *Gauthier*.»

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 7 octobre 1863, enregistré sous le n° 809.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,535. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société de Crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la Colonie de la Réunion.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu notre décret du 31 août 1863 (1), contenant autorisation de l'établissement du Crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et approbation de modifications aux statuts de la société de Crédit colonial;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) Partie supplémentaire, Bull. 981, n° 15,470.

Digitized by Google

Art. 1er. La société de Crédit foncier colonial est autorisée à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion, en se conformant aux dispositions du décret susvisé.

2. Aucune autre société de crédit foncier ne sera autorisée pour la colonie de la Réunion pendant quarante ans, à partir de la promulgation du présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur, dans les journaux officiels des colonies et dans les recueils des actes administratifs.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 11,536. — *Décret impérial qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 10 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 8, 11, 12, 13, 14, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les articles 35, 36 et 55 du décret du 25 août 1804;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires;

Vu les arrêtés du Conseil d'État des 22 juillet et 10 décembre 1857, relatifs à des pensions civiles;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 31 juillet et 17 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de six cent cinquante-neuf francs (659f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, dé[crets] et ordonna[nces] en vertu desq[uels] la pensi[on] a été accord[ée]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
	PENSIONS À DES AG[ENTS] QUI EXERÇAIENT AU 1er JANVIER 1854 DES FONCTIONS NE DONNANT								
1	HORLIER (Henri-Blaise) [1].	9 nov. 1809.	Andelot (Haute-Marne).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires.... Civils........	7 24	» 6	22 8	Décret du 2[…] 1804, lo[…] 11 avril 1[…] 9 juin 18[…] rêtés du C[…] d'État d[…] juillet et […] cembre 18[…]
2	LARS (Olivier)	9 mai 1796.	Saint-Mathieu, commune de Plougonvelin (Finistère).	Gardien de phare.	*Idem*.........	43	9	»	Loi du 9 […] 1853.
3	LE BLANC (Jérôme-Joseph-Hippolyte) [2].	14 mai 1807.	Guémené (Morbihan).	Éclusier.........	Militaires.... Civils........	1 20	7 11	13 4	Lois des 11 […] 1831 et 9 […] 1853.
4	MARTIN (Rosalie), veuve THIRION [3].	20 janv. 1825.	Lay-Saint-Remy (Meurthe).	Le mari, éclusier.	*Idem*.........	9	»	15	Loi du 9 […] 1853.

(1) Invalidité. Était employé secondaire au 1er janvier 1854. — (2) Infirmités résultant de l'exercice des fonctio[ns] — (3) Le mari décédé par suite d'un accident résultant de l'exercice de ses fonctions.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 15,537. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° autorise la Société anonyme du Magasin général des Soies de Lyon à prendre la dénomination de* Société lyonnaise des Magasins généraux des Soies; *2° approuve des modifications aux statuts de cette Société.*

Du 10 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

otité du tement pris r base de la idation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
ʼEUVES D'AGENTS ROITS À LA RETRAITE AVANT LA LOI DU 9 JUIN 1853.								
398f 15c 314 81	58f 83c	279f 48c 127 10	465f 41c	"	"	465f	11 décembre 1862.	Soissons (Aisne).
715 28	"	59 63	59 63	"	"	59	1er décembre 1861	Plougonvelin (Finistère).
475 00	10 79	33 97	44 76	"	"	44	1er janvier 1861.	Napoléonville (Morbihan).
"	"	82 49	91 00	"	91f	91 (a)	16 mars 1863.	Lay-Saint-Remy (Meurthe).
					Total.	659		

(a) Liquidation portée au sixième du dernier traitement.

Vu notre décret, en date du 29 octobre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme du magasin général des soies de Lyon* et approbation de ses statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale de cette compagnie, en date du 28 février 1862;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme du magasin général des soies de Lyon* est autorisée à substituer à cette dénomination celle de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies*.

Les modifications aux articles 1, 2, 3, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 40, 45 et 48 des statuts de cette société sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 26 septembre 1863 devant Me *Thomasset* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Mathieu Thomasset* et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

A comparu :

M. *François-Barthélemy Arlès-Dufour,* négociant, membre de la chambre de commerce, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Lyon, cours Morand, n° 5,

Agissant :

1° En son nom personnel;

2° Au nom et comme mandataire de M. *Natalis Rondot,* délégué de la chambre de commerce de Lyon à Paris, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 24; et de M. *Félix Vernes,* banquier, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 20,

« Aux termes de la procuration collective qu'ils lui ont consentie, suivant acte reçu « par Mᵉ *Benjamin-Alfred Prestat* et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 21 sep- « tembre 1863;

« De laquelle procuration le brevet original, dûment enregistré et légalisé, est « demeuré annexé aux présentes, après avoir été certifié sincère par M. *Arlès-Dufour* « et paraphé par les notaires soussignés; »

Lequel a dit et fait ce qui suit :

Un décret impérial, en date du 5 novembre 1859, a approuvé les statuts de la société anonyme du Magasin général des soies de Lyon, tels qu'ils ont été rédigés suivant acte passé devant Mᵉ *Thomasset,* soussigné, et Mᵉ *Deloche,* notaires à Lyon, le 10 janvier 1859.

L'article 3 des statuts est ainsi conçu :

« Le siége de la société est fixé à Lyon; il pourra être créé, avec l'autorisation du « Gouvernement, des succursales ou magasins généraux annexes dans les villes où se « fait le commerce des soies. »

Une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 février dernier, a autorisé l'établissement à Avignon, à Marseille et à Paris de magasins généraux des soies annexes de celui de Lyon et de salles de ventes publiques, avec condition que le magasin général d'Avignon pourrait recevoir les garances conjointement avec les soies, et a donné les pouvoirs les plus étendus à MM. *Arlès-Dufour, Natalis Rondot* et *Félix Vernes* pour suivre auprès du Gouvernement l'autorisation de ces établissements et les modifications aux statuts nécessitées par leur création, et faisant l'objet des présentes.

Une expédition de cette délibération, délivrée sur une feuille de papier de la Régie au timbre d'un franc par M. le président du conseil d'administration, conformément à l'article 57 des statuts, est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Mᵉ *Thomasset,* soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le 28 avril dernier.

Aujourd'hui M. *Arlès-Dufour,* comparant, en sadite qualité, agissant en vertu des pouvoirs susénoncés, déclare arrêter ainsi qu'il suit les modifications aux statuts de la société anonyme susdénommée :

« TITRE Iᵉʳ.

« FORMATION, OBJET, NOM, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

« Art. 1ᵉʳ. Il est formé par les présentes, entre tous les propriétaires d'actions, « une société anonyme sous la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux* « *des soies.*

« Art. 2. Le but de la société est d'ouvrir au commerce des soies, à Lyon et à Avi- « gnon, des magasins généraux et des salles de ventes publiques, suivant les termes « de la loi et les règlements d'administration publique.

« Le magasin général et la salle de ventes publiques établis à Avignon pourront en « outre, mais dans cette ville seulement, recevoir les garances.

Digitized by Google

« Art. 3. Le siége de la société est fixé à Lyon.
« Une succursale est établie à Avignon.
« Il pourra être créé, sous l'autorisation du Gouvernement, d'autres succursales ou « magasins généraux et salles de ventes publiques annexes dans les villes où se fait le « commerce des soies.

« TITRE III.

« OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

« Art. 17. Les opérations de la société comprennent :
« 1° La création, à Lyon et à Avignon, de magasins généraux pour les soies de toute « nature et de toute provenance, ainsi que pour les cocons, les déchets de soie, les fils « de bourre de soie, et toutes matières soyeuses pures ou mélangées, indigènes ou « exotiques, autres que les tissus, et encore pour les garances, mais à Avignon exclu« sivement;
« 2° La vente publique des matières brutes ou ouvrées énumérées ci-dessus, dépo« sées ou non dans des magasins généraux ou entrepôts, en tant qu'elles sont comprises « dans le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858;
« 3° L'estimation et la garantie de valeur pour un temps déterminé des marchan« dises déposées dans les magasins généraux de la société.

« § 1er. — MAGASINS GÉNÉRAUX.

« Art. 19. Les magasins généraux sont établis dans les conditions de la loi du 28 mai « 1858 et du décret du 12 mars 1859.
« Art. 20. Les magasins généraux délivreront des récépissés de dépôt et des warrants, « conformément aux prescriptions de la loi et du décret précités, sauf aux déposants « à faire de ces titres l'usage qu'ils jugeront convenable.
« Art. 21. D'accord avec l'administration de la ville dans laquelle un magasin géné« ral sera établi, et après autorisation spéciale du Gouvernement, une division de ce « magasin général pourra être placée ultérieurement sous le régime de l'entrepôt réel « de douane et soumise dès lors aux règles établies en pareille matière par la loi et les « ordonnances ministérielles.

« § 2. ESTIMATION ET GARANTIE DE VALEUR DES MARCHANDISES DÉPOSÉES « DANS LES MAGASINS GÉNÉRAUX.

« Art. 22. La société peut, sur la demande des déposants, faire estimer les mar« chandises déposées dans les magasins généraux.
« Cette estimation est faite au cours du jour par un ou deux courtiers de commerce « délégués par le conseil d'administration et certifiée par un administrateur, sans que « la société puisse être, en aucun cas, responsable de cette estimation.
« Art. 23. La société peut garantir au porteur du warrant, pour un temps déter« miné, la valeur des marchandises déposées dans les magasins généraux.
« Cette garantie ne peut dépasser, en aucun cas, les huit dixièmes de la valeur réelle « des marchandises au jour où cette garantie est donnée.
« Le temps pendant lequel cette garantie a son effet ne peut excéder quatre-vingt« dix jours.
« La garantie cesse de plein droit après ce terme.

« § 3. VENTES VOLONTAIRES OU FORCÉES.

« Art. 29. La société donne à loyer ses salles de ventes publiques, pour y opérer la « la vente de toutes marchandises dans les termes de la loi du 28 mai 1858.
« Elle peut aussi procéder elle-même à la vente publique, pour compte de tiers, de « marchandises libres ou engagées, déposées ou non dans des magasins généraux ou « des entrepôts, comme de celles dont la vente publique est requise conformément à « l'article 7 de la loi du 28 mai 1858, le tout en se conformant aux lois, décrets et « règlements sur la matière.
« Ces ventes publiques ont toujours lieu par le ministère de courtiers de commerce.
« La société prend sur les ventes dont elle est spécialement chargée un droit de « commission.

Digitized by Google

«TITRE IV.

«CONSEIL D'ADMINISTRATION. — CENSEURS.

«§ 1er.

«Art. 31. Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale des «actionnaires.

«Il se compose de quinze membres, dont trois devront résider dans la ville d'Avi-«gnon.

«Les trois membres résidant dans la ville d'Avignon agiront auprès de la succursale «établie dans cette ville ensemble ou séparément, en vertu des pouvoirs permanents «qui leur seront délégués par le conseil d'administration, en vertu de l'article 41.

«Le conseil se renouvelle par tiers chaque année.

«Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils peuvent être réélus.

«Art. 32. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède, sur la «proposition du conseil d'administration, au remplacement des membres décédés ou «démissionnaires.

«Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assem-«blées générales, le nombre des administrateurs résidant à Lyon descendrait au-«dessous de dix et celui des administrateurs délégués auprès de la succursale d'Avi-«gnon serait réduit à deux, il serait procédé par le conseil d'administration à des «nominations provisoires, jusqu'à concurrence du nombre de dix dans le premier «cas et de trois dans le second cas.

«Les administrateurs nommés à titre provisoire ont les mêmes pouvoirs que si leur «nomination était définitive.

«Les administrateurs nommés en remplacement d'autres ne demeurent en exercice, «même après leur élection par l'assemblée générale, que jusqu'à l'époque à laquelle «les fonctions de leurs prédécesseurs devaient expirer.

«Art. 40. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et «l'administration des affaires de la société.

«Il est autorisé à traiter, transiger, compromettre, à donner mainlevée de toutes «saisies, oppositions et inscriptions, avant comme après payement.

«Il règle notamment les droits de magasinage, de manutention, de factage et de «camionnage, d'assurance contre l'incendie, les droits de commission pour les ventes «volontaires et forcées, le loyer des salles de ventes publiques, le tout en se confor-«mant aux lois et règlements sur la matière.

«Il accepte ou rejette les demandes de garantie de valeurs; il arrête le chiffre, le «terme et le prix de sa garantie.

«Il autorise la location ou l'achat, s'il y a lieu, des immeubles nécessaires pour y «établir le siége, les magasins et les salles de ventes publiques de la société, ainsi que «la dépense du mobilier et le règlement des frais du premier établissement. Il peut «opérer la vente des immeubles qui cesseraient d'être utiles au but de la société.

«Il détermine l'emploi des fonds libres.

«Il fait et arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation «des établissements de la société. Il fait les traités relatifs à l'exécution des divers ser-«vices.

«Il autorise les dépenses de l'administration.

«Il nomme et révoque tous les chefs de service, employés et agents, détermine «leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, «le chiffre de leurs cautionnements; il en autorise la restitution.

«Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

«Il fixe provisoirement les dividendes, ainsi que la somme affectée au fonds de «réserve.

«Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation «des affaires sociales.

«Art. 45. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

«Ils ont le droit d'assister aux séances du conseil, avec voix consultative.

«Ils examinent les inventaires et les comptes annuels.

«Ils présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le «jugent à propos.

Digitized by Google

« Ils surveillent l'émission des engagements pris par la société sous forme de bulle-« tins de garantie.

« Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent « leur être communiqués à toute réquisition.

« Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état des magasins, de la « caisse et du portefeuille de la société.

« Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une con-« vocation de l'assemblée générale.

« Leurs attributions ne sont pas bornées au siége de la société; elles s'étendent à la « succursale d'Avignon, et les censeurs ont la faculté de se faire représenter auprès « de cette succursale par des mandataires de leur choix.

« TITRE V.

« ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

« Art. 48. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la « société, dans le courant du mois d'avril.

« Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'admi-« nistration en reconnaît l'utilité. »

Pour faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Lyon, en l'étude de Mᵉ *Thomasset*, notaire,
L'an 1863, le 26 septembre.
Lecture faite, M. *Arlès-Dufour* a signé avec les notaires.

Suivent les signatures.

Enregistré à Lyon, premier bureau, le 29 septembre 1863, folio 68 recto, case 7. Reçu deux francs; double décime, quarante centimes. Signé *Vallet.*

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 10 octobre 1863, enregistré sous le n° 843.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,538. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *de Chaumont*, proviseur du lycée impérial de Pau. (*Pau, 26 Septembre 1863.*)

N° 15,539. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Caillemer de Lioncourt* (*Jean-Marie-Édouard*), inspecteur sédentaire des douanes à Bordeaux (Gironde); trente-huit ans de services;

M. *David* (*Michel*), sous-brigadier des douanes à Bordeaux; vingt-trois ans de services civils; ancien militaire; quatre campagnes en Afrique. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1863.*)

N° 15,540. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° L'établissement d'un octroi dans la commune de Bességes, département du Gard, est autorisé.

Sont approuvés les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi.

Ces actes seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

2° A partir de la promulgation du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Baugé (Maine-et-Loire) sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Digitized by Google

Le produit des taxes additionnelles et extraordinaires portées audit tarif sera exclusivement affecté au payement des dépenses pour lesquelles elles sont autorisées. En conséquence, l'administration municipale sera tenue de justifier de son emploi, et le compte général de ce produit devra être présenté au préfet à l'expiration du délai fixé pour la perception.

Le règlement en vigueur continuera d'être exécutoire pendant toute la durée assignée à la perception.

3° Sont approuvés les règlement et tarif ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Joinville, département de la Haute-Marne.

Ces actes cesseront d'être exécutoires le 1^{er} janvier 1873.

4° Sont prorogés, jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, le tarif principal et le règlement en vigueur à l'octroi établi dans la commune de Josselin (Morbihan).

5° Le tarif approuvé par le décret du 25 mars 1863 pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Courbevoie, département de la Seine, recevra son application à partir de la publication du présent décret et continuera d'être exécutoire, ainsi que le règlement en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 15,541. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1^{er}. A partir de la publication du présent décret, l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, seront imposés à l'octroi de Landivisiau (Finistère) à raison de quatre francs (4^f) par hectolitre.

2. Le règlement ci-annexé est et demeure approuvé.

Cet acte, de même que le tarif en vigueur, modifié conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement. (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 15,542. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1^{er}. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Grenoble, département de l'Isère, est approuvé.

Cet acte sera exécutoire jusqu'au 1^{er} août 1871, époque fixée par le décret du 30 novembre 1862 pour l'expiration des tarif et règlement principaux.

2. L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit résultant de l'extension du périmètre à l'extinction de la dette municipale et concurremment avec les autres ressources affectées à cet objet. (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

N° 15,543. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Pau, département des Basses-Pyrénées, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

Les taxes additionnelles et extraordinaires comprises audit tarif seront applicables jusqu'à la même époque.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit desdites taxes additionnelles et extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit, tant en recettes qu'en dépenses.

2° Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Villefranche (Rhône) est approuvé.

Cet acte, de même que le règlement en vigueur, qui est prorogé, sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Toutefois, les taxes additionnelles et extraordinaires inscrites à la colonne 5 dudit tarif ne pourront être recouvrées que pendant six années, à courir de la publication du présent décret.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet du

Digitized by Google

département, de l'affectation spéciale du produit desdites taxes additionnelles et extraordinaires et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit, tant en recettes qu'en dépenses.

3° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Draguignan (Var) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit des taxes additionnelles et extraordinaires aux dépenses spéciales pour lesquelles elles ont été autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recettes et en dépenses. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 15,544. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le règlement supplémentaire ci-annexé portant création d'un second bureau de perception à l'octroi établi dans la commune de Firminy (Loire) est approuvé.

Ainsi modifié, le règlement principal continuera d'être exécutoire, de même que le tarif en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

2° Le règlement ci-annexé est substitué à celui en vigueur pour la perception de l'octroi de Chantilly (Oise).

De même que le tarif en vigueur, cet acte sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1871. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

N° 15,545. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Sont approuvés les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Vouziers (Ardennes).

Ces actes cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1873.

2° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1865 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Thiviers, département de la Dordogne, sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Le règlement en vigueur audit octroi continuera d'être exécutoire pendant toute la durée ci-dessus assignée à la perception.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit des taxes additionnelles et extraordinaires aux dépenses spéciales pour lesquelles elles ont été autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour la perception, le compte général de ce produit en recettes et en dépenses.

3° Est approuvé le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception de l'octroi de Vannes (Morbihan).

Cet acte sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, époque fixée par le décret du 23 mars 1855 pour l'expiration du tarif et du règlement principal en vigueur audit octroi.

4° Les tarif et règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Cassel (Nord) continueront d'être exécutoires jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

5° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Arras, département du Pas-de-Calais, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'affectation du produit des taxes additionnelles extraordinaires comprises audit tarif aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit, tant en recettes qu'en dépenses.

6° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de la Rochette (Savoie) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

7° A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Saint-Pierre-d'Al-

Digitized by Google

bigny (Savoie) sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 15,546. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation faite par les demoiselles *Roullée* à la congrégation des sœurs de la Providence existant à Alençon (Orne) et à la commune de Saint-Didier-sous-Écouves (même département), et consistant en immeubles situés dans cette commune et estimés vingt-huit mille cinq cents francs, à la charge d'établir et de maintenir à Saint-Didier-sous-Écouves deux sœurs de son ordre, l'une pour soigner les pauvres malades, l'autre pour instruire les enfants.

Donations faites par le sieur *Duran de Lavison* : 1° à la fabrique de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), à charge de services religieux, une maison estimée mille cinq cents francs; 2° aux pauvres, six cents francs.

Legs faits par Mgr *Chatrousse*, décédé évêque de Valence : 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Valence (Drôme), diverses rentes et obligations d'un revenu de cinq mille six francs, à la charge de servir plusieurs rentes viagères, de faire célébrer un service anniversaire et d'affecter le surplus de ce revenu au payement de la pension des enfants qui se vouent à l'état ecclésiastique; 2° au chapitre de Valence, divers objets mobiliers estimés trois cents francs; 3° à la congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus existant à Loriol (même département), cinq cents francs; 4° à l'hospice de Voiron (Isère), une maison estimée quatre mille deux cents francs; 5° au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-André, à Grenoble (Isère), deux cents francs; 6° au desservant et aux pauvres de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), cent francs; 7° aux pauvres de Valence (Drôme), une somme de mille deux cents francs qui leur sera distribuée par les trois curés de cette ville; 8° aux pauvres de Saint-Maurice, à Vienne (Isère), une somme de trois cents francs qui leur sera distribuée par le curé de cette paroisse. (*Paris, 19 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 985.

N° 15,347. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire des communes de Baratier, des Orres et de Saint-Sauveur (Hautes-Alpes).*

Du 28 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de neuf cent soixante-trois hectares soixante-quatorze ares soixante centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Baratier, des Orres et de Saint-Sauveur (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par le torrent de *Vachères;*

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baratier, des Orres et de Saint-Sauveur, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter sur neuf cent soixante-trois hectares soixante-qua-

Digitized by Google

torze ares soixante centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Baratier, des Orres et de Saint-Sauveur (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de jaune et entouré d'un liséré vert sur les plans annexés au projet susvisé.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,548. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire des communes de Châteauroux et de Saint-Clément (Hautes-Alpes).*

Du 28 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de trois mille vingt-trois hectares quarante-sept ares vingt-cinq centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Châteauroux et de Saint-Clément (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Rabious* et de *Couleau*;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Châteauroux et de Saint-Clément, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Digitized by Google

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer sur trois mille vingt-trois hectares quarante-sept ares vingt-cinq centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Châteauroux et de Saint-Clément (Hautes-Alpes), suivant les deux périmètres teintés de diverses couleurs et entourés d'un liséré vert sur les plans annexés au projet susvisé.

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués sur les terrains communaux que dans la limite du vingtième de la contenance totale des propriétés communales, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

Sur les terrains particuliers, les travaux devront être exécutés dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,549. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire des communes de Vars, de Guillestre et de Risoul (Hautes-Alpes).*

Du 28 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Digitized by

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de deux mille six cent quarante-huit hectares dix-huit ares quarante-six centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Vars, de Guillestre et de Risoul (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Rioubel* et de *Chagnes*;

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Vars, de Guillestre, de Ceillac et de Risoul, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 10 février 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter, conformément au projet susvisé, sur deux mille six cent quarante-huit hectares dix-huit ares quarante-six centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Vars, de Guillestre et de Risoul (Hautes-Alpes), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en vert sur le plan joint au projet dressé par les membres de la commission de reboisement et visé par le conservateur à Grenoble.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés sur les terrains communaux que dans la limite du vingtième de la totalité des terrains appartenant aux communes, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que les conseils municipaux n'autorisent leur exécution sur une étendue plus considérable.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains appartenant à divers particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret faite aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,550. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Risoul (Hautes-Alpes).*

Du 28 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de quarante-quatre hectares trois ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Risoul (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Palps* et de *Chialoup;*

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Risoul, de Guillestre et de Ceillac, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet susvisé, sur quarante-quatre hectares trois ares de terrains situés sur le territoire de la commune de Risoul (Hautes-Alpes), d'après périmètre entouré d'un liséré teinté en ver sur le plan joint au projet dressé par les membres de la commission de reboisement et visé par le conservateur à Grenoble;

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la totalité des biens appartenant aux communes propriétaires, fixée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées n'autorisent leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,551. — Décret impérial *qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Saint-Crépin (Hautes-Alpes).*

Du 28 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de mille cinq cent onze hectares trente-huit ares treize centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Crépin (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Merdarel* et de *Prareboul* ;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Crépin et d'Eyliers, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration des forêts;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer sur mille cinq cent onze hectares trente-huit ares treize centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Crépin (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré vert sur le plan annexé au projet susvisé.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés annuellement sur les terrains communaux que dans la limite du vingtième de la superficie totale des propriétés communales, conformément à

Digitized by Google

l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Sur les terrains particuliers, les travaux devront être effectués dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,552. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes).*

Du 28 Mars 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de sept cent trente-neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares vingt-cinq centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Brude*, de *la Tour* et de *Maritane*;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu la délibération des conseils municipaux de Saint-Jean-Saint-Nicolas, de Champoléon et de Saint-Michel-de-Chaillol, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis des conseils d'arrondissement d'Embrun et de Gap, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 10 février 1863;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à effectuer sur sept cent trente-neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares vingt-cinq centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré vert sur le plan annexé au projet susvisé.

Les travaux de reboisement ne pourront être effectués que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées n'autorisent leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décr[ets] et ordonna[nces] en vertu desque[lles] la pension a été accordée.
									PREMIÈ[RE] (Pensions pour services termin[és]
1	PETIT (Pierre-Alphonse) (1).	5 janv. 1805.	Laon (Aisne).	Principal de collége.	Civils........	15	2	29	Ordonnance d[u] 19 avril 1830.
2	DOUAY (Sophie-Josèphe), veuve CHARLES.	21 nov. 1783.	Valenciennes (Nord).	Le mari, régent.	*Idem*.........	38	1	15	Ordonnance d[u] 1er avril 1830.
3	ROBERT (Marie-Louise-Thérèse), veuve DRIEU	1er fév. 1792.	Coutances (Manche).	*Idem*...........	*Idem*	34	3	15	*Idem*..........
									DEUXIÈM[E] (Pensions pour services termin[és]
4	BRIOUDE (Jean-Antoine) (1).	23 janv. 1798.	Aunac (Aveyron).	Régent de cinquième et de sixième.	Civils..	29	2	12	Ordonnance d[u] 19 avril 1830 e[t] loi du 9 ju[in] 1853.

(1) Infirmités.

Digitized by Google

N° 15,553. — *Décret impérial qui approuve 11 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1[er] Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique, et l'ordonnance du 1[er] avril 1830, relative à leurs veuves;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 22 avril et 9 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 4 août et 23 septembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1[er]. Les onze liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize mille huit cent quarante-cinq francs (13,845[f]) au tableau ci-après sont approuvées.

[..]otité du [..]tement pris [..]r base [..]e la [..]idation.	Liquidation — des services militaires.	Liquidation — des services civils.	Liquidation — Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
[..]GORIE. [..]ieurement au 1[er] janvier 1854.)								
[..]00[f] 00[c]	"	750[f] 00[c]	750[f] 00[c]	750[f]	"	750[f]	1[er] janvier 1863.	Crouy (Aisne).
"	"	"	"	"	566[f]	566 (a)	16 mai 1863.	Valenciennes (Nord).
"	"	"	"	"	283	283 (b)	15 avril 1863.	Argentan (Orne).
[..]GORIE. [..]rieurement au 1[er] janvier 1854.)								
[..]00 00 / [..]00 00	"	553 69	553 69	553	"	553	1[er] décembre 1862	Ambert (Puy-de-Dôme).

(a) Réversion du tiers d'une pension de 1,700 francs concédée le 2 décembre 1845 à son mari, décédé le 15 mai 1863.
(b) Réversion du tiers d'une pension de 850 francs concédée le 17 décembre 1853 à son mari, décédé le 14 avril 1863.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATE des lois, d… et ordonn… en vertu des… la pens… a été acc…
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
5	LABBÉ (Louis-Michel) (1).	28 mai 1804.	Notre-Dame-de-Touchet (Manche).	Maître répétiteur.	Civils.	24	3	19	Ordonnance 19 avril … loi du … 1853.
6	LÉGER (Henri-Paul) (1)..	10 janv. 1811.	Vailly (Aisne).	Professeur d'histoire.	*Idem*.........	31	1	28	*Idem*. .....
7	LEGUERNEY (Félix) (2)...	28 nov. 1799.	Écouché (Orne).	Principal de collége.	*Idem*.........	30	»	22	*Idem*. ....
8	MOURARD (Joseph-Marius-Noël) (2).	12 oct. 1791.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Régent de sixième.	*Idem*.........	32	»	16	*Idem*.....
9	PERREYVE (Henry).....	25 juillet 1799.	Lyon (Rhône).	Professeur de faculté.	*Idem*.........	30	1	24	*Idem*.....
10	SARDIN (Edme-Antoine-Pierre) (2).	23 juillet 1801.	Troyes (Aube).	Régent de rhétorique.	*Idem*.........	31	6	26	*Idem*......
11	LABORDE (Jeanne-Catherine-Delphine), veuve FEUILHET.	31 déc. 1813.	Dax (Landes).	Le mari, régent.	*Idem*.........	30	11	28	Loi du … 1853.

(1) Infirmités. — (2) Ancienneté.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,554. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 49 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

Digitized by Google

…tité du …ement …ris …r base …e la …dation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
00f 00c 00 00	"	684f 10c	684f 10c	684f	"	684f	1er octobre 1862.	Paris (Seine).
35 77 67 88	"	1,566 63	1,566 63	1,511	"	1,511	1er juin 1863.	*Idem.*
00 00 00 00	"	1,182 10	1,182 10	1,182	"	1,182	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Le Bourg-Saint-Léonard (Orne).
00 00 00 00	"	926 42	926 42	926	"	926	1er juin 1863.	La Ciotat (Bouches-du-Rh.)
00 00 00 00	"	6,842 64	6,842 64	6,000	"	6,000 (a)	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
72 22 36 11	"	1,126 27	1,126 27	1,126	"	1,126	1er nov. 1861.	Piney (Aube).
"	"	"	"	"	264f	264 (b)	8 mai 1863.	Libourne (Gironde).
					TOTAL.	13,845		

(a) Les arrérages ne courront que du jour où il cessera de toucher son traitement d'activité. — (b) Réversion du …rs d'une pension de 793 francs concédée le 25 août 1861 à son mari, décédé le 7 mai 1863.

8 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 septembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quarante-neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs (3,288f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[crets] et ordonna[nces] en vertu desqu[elles] la pensi[on] a été accor[dée]
									DEUX[...] (Pensions pour services term[...]
1	AULLAIR (Jacques) [1]...	5 déc. 1799.	Cérilly (Allier).	Instituteur public.	Civils........	30	10	»	Loi du 9 [illegible] 1853.
2	BAENABOT (Jean-Prosper) [1].	26 juillet 1802.	Le Vaumain (Oise).	Idem..............	Idem.........	41	1	11	Idem....
3	BOUSQUET (Jean-Guillaume) [2].	5 juillet 1803.	Carbes (Tarn).	Idem..............	Idem.........	30	3	20	Idem......
4	BRITAUT (Jean) [1].....	15 fév. 1788.	Saint-Augustin lez-Angers (Maine-et-Loire).	Idem..............	Idem.........	30	9	»	Idem.....
5	BRUYÈRE (Louis-Joseph) [2].	30 mars 1806.	Escaufourt (Aisne).	Idem..............	Idem.........	34	9	21	Idem....
6	BUSQUET (Guillaume) [2].	11 nov. 1803.	Belbeze (Tarn-et-Garonne)	Idem..............	Idem.........	30	7	15	Idem....
7	CASSOU (Bernard) [1]....	21 août 1793.	Bordes-près-Nay (Basses-Pyrénées)	Idem..............	Idem.........	36	3	4	Idem....
8	CATALA (Raymond) [3]..	25 juillet 1806.	Molieres (Tarn-et-Garonne)	Idem..............	Idem.........	26	10	3	Idem......
9	COMBARIEU (Jean-François) [3].	27 sept. 1807.	Cahors (Lot).	Idem..............	Idem.........	20	4	14	Idem......
10	DINGREVILLE (Antoine-Joseph) [1].	9 sept. 17[illegible].	Bienvillers-au-Bois (Pas-de-Calais).	Idem..............	Idem.........	41	3	3	Idem......
11	DRUBIGNY (Jacques-Augustin) [1].	5 mars 1796.	Wattigny (Aisne).	Idem..............	Idem.........	31	11	19	Idem.....
12	DUBRAY (Jacques) [3]....	27 oct. 1808.	Brûlain (Deux-Sèvres).	Idem..............	Idem.........	26	7	12	Idem.......
13	DUTHIL (Jean) [3]......	22 avril 1804.	Lauzerte (Tarn-et-Garonne)	Idem..............	Idem.........	28	9	»	Idem......
14	FERRIÉ (Jean) [3].......	1er janv. 1802.	Cazes-Mondenard (Tarn-et-Garonne)	Idem..............	Idem.........	25	10	»	Idem......
15	FOURNIER (Louis-Joseph-Hippolyte) [1].	21 janv. 1790.	Grenoble (Isère).	Idem..............	Idem.........	51	7	6	Idem....
16	GÉRARD (François-Stanislas-Hippolyte) [1].	28 juillet 1800.	Mont-l'Évêque (Oise).	Idem..............	Idem.........	46	1	»	Idem......
17	GICQUEL (Mathurin-François) [2].	25 déc. 1802.	Allineuc (Côtes-du-Nord).	Idem..............	Idem.........	36	9	»	Idem......
18	GRAVIER (Fulcrand) [1].	11 juillet 1799.	Saint-Saturnin (Hérault).	Idem..............	Idem.........	42	9	25	Idem......
19	LACOSTE (Dominique) [3]	19 déc. 1797.	Sarrau (Gers).	Idem..............	Idem.........	20	7	19	Idem......
20	LEFORT (Jean-Nicolas) [1].	1er juin 1801.	Les Chenois-ès-Rivières (Ardennes).	Idem..............	Idem.........	33	10	20	Idem......
21	LIEUTAUD (Jean-Baptiste-Joseph) [1].	25 sept. 1798.	Lourmarin (Vaucluse).	Idem..............	Idem.........	37	5	15	Idem.....
22	LOMBIA (Jean) [1].......	4 sept. 1797.	Castelmeyran (Tarn-et-Garonne)	Idem..............	Idem.........	42	11	20	Idem......
23	LONGÉ (Pierre-Joseph) [1].	23 juillet 1791.	Biville-la-Baignarde (Seine-Inférieure)	Idem..............	Idem.........	50	6	»	Idem......
24	MAILLOT (Modeste-Léonard) [2].	4 janv. 1804.	Belfays (Doubs).	Idem..............	Idem.........	31	1	9	Idem......
25	MASCOU (Claude-Fulcrand) [1].	30 oct. 1798.	Florensac (Hérault).	Idem..............	Idem.........	30	2	4	Idem......

(1) Ancienneté. — (2) Hors d'état de continuer ses fonctions. — (3) Infirmités.

Digitized by Google

ATÉGORIE.
ostérieurement au 1er janvier 1854.)

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
600f 00c	»	50f 66c	50f 66c	50f	»	50f	1er janvier 1862.	Meaulne (Allier).
868 70	»	84 68	84 68	84	»	84	1er janvier 1863.	Grisy (Seine-et-Oise).
600 00	»	48 11	48 11	48	»	48	3 septembre 1861.	La Française (Tarn-et-Garonne
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	La Bohalle (Maine-et-Loire)
600 00	»	50 01	50 01	50	»	50	1er déc. 1861.	Escaufourt (Aisne).
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	Belbèze (Tarn-et-Garonne
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	*Idem.*	Montauban (Tarn-et-Garonne
600 00	»	48 11	48 11	48	»	48	3 septembre 1861.	La Mothe-Capdeville (Tarn-et-Garonne
600 00	»	46 87	46 87	46	»	46	6 juillet 1861.	Saint-Clair (Tarn-et-Garonne
600 00	»	59 15	59 15	59	»	59	4 février 1863.	Douchy-lez-Ayette (Pas-de-Calais)
660 73	»	44 18	44 18	44	»	44	15 octobre 1862.	Jeantes, hameau de l'Épinette (Aisne).
600 00	»	48 74	48 74	48	»	48	1er octobre 1861.	Brûlain (Deux-Sèvres).
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	Bouloc (Tarn-et-Garonn
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	*Idem.*	Puygaillard-Lavit (Tarn-et-Garonn
600 00	»	57 15	57 15	57	»	57	1er nov. 1862.	Montbonnot (Isère).
1,313 52	»	123 68	123 68	123	»	123	1er octobre 1862.	Auvers-sur-Oi (Seine-et-Oise
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	*Idem.*	Sévignac (Côtes-du-Nord
600 00	»	58 50	58 50	58	»	58	1er janvier 1863.	Saint-Guirau (Hérault).
600 00	»	48 11	48 11	48	»	48	3 septembre 1861.	Cumont (Tarn-et-Garon
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	Reuil (Marne).
1,510 39	»	142 23	142 23	142	»	142	*Idem.*	Montesson (Seine-et-Oise
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	15 octobre 1862.	Castelferru (Tarn-et-Garon
600 00	»	52 59	52 59	52	»	52	1er avril 1862.	Notre-Dame-de-Boudevil (Seine-Inférieu
600 00	»	56 50	56 50	56	»	56	10 octobre 1862.	Onglières (Jura).
637 41	»	61 41	61 41	61	»	61	5 décembre 1862.	Tourbes (Hérault).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décr[ets] et ordonnan[ces] en vertu desqu[elles] la pension a été accordé[e]
26	Bouquat (Étienne) [1]..	26 mars 1805.	Miramont (Tarn-et-Garonne)	Instituteur public.	Civils........	30	1	17	Loi du 9 j[uin] 1853.
27	Roy (Pierre-Isidore) [2].	16 déc. 1809.	Cléron (Doubs).	Idem...........	Idem.........	22	»	6	Idem.........
28	Sibille (Jean-Michel) [3]	7 déc. 1796.	Erstroff (Moselle).	Idem...........	Idem.........	43	8	8	Idem.........
29	Thiriot (Jean) [3]	14 juillet 1790.	Saint-Vallier (Vosges).	Idem...........	Idem.........	47	2	8	Idem.........
30	Udry (Raymond) [1]....	5 août 1802.	Saint-Jean-de-Belleville (Savoie).	Idem...........	Idem.........	30	»	»	Idem.........
31	De la Vaissière (Pierre-Joseph-Auguste) [1].	12 mars 1805.	Saint-Saturnin (Cantal).	Idem...........	Idem.........	35	»	»	Idem.........
32	Vaudescal (Jean-Baptiste) [3].	3 février 1798.	Courtrevoust (Seine-et-Marne).	Idem...........	Idem.........	46	5	»	Idem.........
33	Vaysse (Jean-Louis) [2].	14 oct. 1799.	Le Mas-de-Céon (Aveyron).	Idem...........	Idem.........	24	10	2	Idem.........
34	Doinel (Jeanne-Julienne) [2].	4 nov. 1810.	St-Quentin-les-Chardonnets (Orne).	Institutrice publique.	Idem.........	26	»	»	Idem.........
35	Dollé (Désirée-Louise) [2].	16 janv. 1809.	La Chapelle-Cécelin (Manche).	Idem...........	Idem.........	22	8	18	Idem.........
36	Baliot (Françoise) [3]..	11 nov. 1788.	Tallenay (Doubs).	Idem...........	Idem.........	35	»	»	Idem.........
37	Bertin (Louis) [3]......	15 nov. 1800.	Caillouet (Eure).	Instituteur public.	Idem.........	39	10	5	Idem.........
38	Baffert (Clotilde), veuve Bertin.	19 mai 1810.	Boisset-les-Prévenches (Eure).	Le mari, instituteur public.	Idem.........	39	10	5	Idem.........
39	Malglaire (Anne-Marguerite), veuve Liéger.	30 oct. 1813.	Vallois (Meurthe).	Idem...........	Idem.........	34	8	»	Idem.........
40	Dufrénoy (Marguerite-Césarine), veuve Voisin.	27 août 1810.	Aizelles (Aisne).	Idem...........	Idem.........	36	3	24	Idem.........
41	Bornie (Philibert) [3]...	15 janv. 1799.	Pleure (Jura).	Instituteur public.	Civils et militaires.	44	1	»	Lois des 11 av[ril] 1831 et 9 ju[in] 1853.
42	Chatais (Étienne) [3]...	13 juin 1802.	Lézinnes (Yonne).	Idem...........	Idem.........	35	2	29	Idem.........
43	Delport (Guillaume) [3].	7 avril 1802.	Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne)	Idem...........	Idem.........	33	7	18	Idem.........
44	Galippe (Louis-Constance) [3].	5 oct. 1792.	Saint-Fiacre (Seine-et-Marne).	Idem...........	Idem.........	46	9	8	Idem.........
45	Hypolite *dit* Lacroix [3]	3 mars 1798.	Les Hameaux (Deux-Sèvres).	Idem...........	Idem.........	34	10	9	Idem.........
46	Labatut (Joseph-Benoît) [3].	6 février 1794.	Puisserguier (Hérault).	Idem...........	Idem.........	31	1	14	Idem.........
47	Pierrard (Nicolas) [3]...	3 février 1794.	Tétaigne (Ardennes).	Idem...........	Idem.........	40	7	18	Idem.........
48	Bességuier (Jacques-Barthélemy) [3].	22 oct. 1789.	Camplong (Hérault).	Idem...........	Idem.........	30	7	20	Idem.........
49	Vetault (Symphorien) [3].	23 juillet 1796.	Juigné-sur-Loire (Maine-et-Loire).	Idem...........	Idem.........	27	6	20	Idem.........

[1] Hors d'état de continuer ses fonctions. — [2] Infirmités. — [3] Ancienneté.
(a) Reversion entière d'une pension de 97 francs liquidée, mais non cédée à son mari, décédé le 11 mars 1863. —

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
600f 00c	»	56f 50c	56f 50c	56f	»	56f	1er octobre 1862.	Les Barthes (Tarn-et-Garonne)
600 00	»	57 15	57 15	57	»	57	7 novembre 1862.	Cléron (Doubs).
600 00	»	58 50	58 50	58	»	58	1er janvier 1863.	Erstroff (Moselle).
600 00	»	58 50	58 50	58	»	58	*Idem.*	Senonges (Vosges).
1,150 00	»	82 73	82 73	82	»	82	1er janvier 1861.	Fresnes-lez-Rungis (Seine).
1,600 00	»	155 98	155 98	155	»	155	1er janvier 1863.	Pau (Basses-Pyrénées).
600 00	»	58 50	58 50	58	»	58	*Idem.*	Lesches (Seine-et-Marne).
600 00	»	48 11	48 11	48	»	48	3 septembre 1861.	Varey (Tarn-et-Garonne)
491 95	»	46 31	46 31	46	»	46	1er octobre 1862.	Martainville (Calvados).
434 93	»	41 42	41 42	41		41	10 nov. 1862.	Vire (Calvados).
200 00	»	19 04	19 04	19	»	19	1er nov. 1862.	Châtillon-le-Duc (Doubs).
1,003 41	»	97 82	97 82	97	»	97	1er janvier 1863.	Boisset-les-Prévenches (Eure).
»	»	»		»	97f	97(a)	12 mars 1863.	*Idem.*
»	»	»	»	»	46	46(b)	20 février 1863.	Vallois (Meurthe).
»	»	»	»		60	60(c)	5 mars 1863.	Aizelles (Aisne).
600 00	46f 28c	56 29	102 57	102	»	102	1er nov. 1862.	Paris (Seine).
600 00	45 63	56 03	101 66	101	»	101	1er octobre 1862.	Escamps (Yonne).
600 00	36 82	56 97	93 79	93	»	93	13 nov. 1862.	Montbéton (Tarn-et-Garonne)
600 00	21 83	51 10	72 93	72	»	72	14 février 1862.	Saint-Fiacre (Seine-et-Marne).
600 00	48 10	59 44	107 54	107	»	107	1er mars 1863.	Claunay (Vienne).
600 00	18 68	58 11	76 79	76	»	76	1er janvier 1863.	Puisserguier (Hérault).
600 00	10 13	56 12	66 25	66	»	66	1er octobre 1862.	Connage (Ardennes).
600 00	14 92	57 94	72 86	72	»	72	1er janvier 1863.	Cabrerolles (Hérault).
600 00	42 71	56 81	99 52	99	»	99	1er nov. 1862.	Saint-Melaine (Maine-et-Loire).
					TOTAL.	3,288		

(b) Réversion entière d'une pension de 46 francs concédée le 10 janvier 1862 à son mari, décédé le 19 février 1863. —
(c) Réversion entière d'une pension de 60 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 4 mars 1863.

N° 15,555. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance royale du 1er novembre 1814, portant règlement des pensions des artistes et employés du théâtre impérial de l'Opéra;

Vu l'article 13 de la loi du 14 juillet 1856, portant que lesdites pensions seront inscrites au trésor public;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 24 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation com-

N° d'ordre.	Nom et prénoms de la pensionnaire.	Naissance. Date.	Naissance. Lieu.	Grade.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
Unique.	Omont (Amable-Rose), veuve Planterre.	8 octobre 1795.	Paris (Seine).	Le mari, pensionnaire.	....	»	»	»	Ordonnance royale du 1er novembre 1814.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du 16 janvier 1863.

3. Notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,556. — *Décret impérial qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 13, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Digitized by Google

prise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 septembre 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de trois cents francs (300f) au tableau ci-dessous est approuvée.

QUOTITÉ du raitement pris our base de la quidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE de la pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	"	"	00f	"	300f	300f	16 janvier 1863.	Bordeaux (Gironde).

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 26 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 9 septembre 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq cent douze francs (512f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

Digitized by Google

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, … et ordonn… en vertu desq… la pensi… a été accord…
1	PAUWELS (Victoire), veuve BOURGEOIS.	21 mars 1805.	Paris (Seine).	Le mari, pensionnaire.	....	"	"	"	Loi du 9 … 1853.
2	NOËL (Jeanne), veuve GERVAIS.	9 juillet 1794.	Le Creuzot (Saône-et-Loire).	Idem............	....	"	"	"	Idem.......
3	FOURNIER (Louise-Perrine), veuve FOUQUENET.	6 juin 1807.	Brulatte (Mayenne).	Idem............	....	"	"	"	Idem......

(a) Le payement de cette pension restera suspendu jusqu'au parfait remboursement de la somme de 114 fr. 63 ce… dont le mari de la pensionnaire est resté débiteur envers le trésor public dans le montant des retenues afférentes a… services qu'il a rendus dans l'administration de l'ancienne liste civile. — (b) Le payement de cette pension rest…

N° 15,557. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, le décret du 22 janvier 1808 et les ordonnances des 25 février 1816 et 12 janvier 1825;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 9 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations com-

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, déc… et ordonnan… en vertu desq… la pens… a été accord…
	PREMI… (Pensions pour services term…)								
1	COSNARD (Louise), veuve TESSIER.	17 pluv. an VII [5 fév. 1799].	Parcé (Sarthe).	Son mari, ex-maître garçon à la poudrerie du Ripault.	Militaires et civils.	31	7	15	Décret du 22 … vier 1808 e… du 9 juin …
	DEUXI… (Pensions pour services term…)								
2	SILVY (Reine-Amélie-Flore), veuve LEROY.	23 mars 1806.	Lille (Nord).	Son mari, ex-économe à l'école impériale spéciale militaire.	Civils........	10	10	"	Loi du 9 … 1853.
3	LEGRAND (Marie-Josèphe-Sophie), veuve FAVARCQ.	4 oct. 1815.	Maubeuge (Nord).	Son mari, ex-contrôleur principal à la manufacture d'armes de St-Étienne.	Militaires et civils.	40	1	24	Ordonnance … 25 février … et loi du 9 … 1853.
4	PIÉRI (Joseph)........	Mars 1806.	Prunelli-di-Fiumorbo (Corse).	Casernier au château d'Aléria.	Militaires.... / Civils........	7 / 15	" / 4	" / "	Ordonnance … 12 juillet … et lois des … avril 1831 … 9 juin 18…

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	»	»	500f	»	166f	166f (a)	14 février 1863.	Versailles (Seine-et-Oise).
»	»	»	508	»	169	169 (b)	7 mars 1863.	Annet (Seine-et-Marne).
»	»	»	532	»	177	177	24 mai 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	512		

suspendu jusqu'au parfait remboursement de la somme de 480 fr. 51 cent. dont le mari de la pensionnaire est resté débiteur envers le trésor public dans le montant des retenues afférentes aux services qu'il a rendus dans l'administration de l'ancienne liste civile.

prises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis du 23 septembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de mille trente francs (1,030f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...TÉGORIE. ...térieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	408f 00c	»	204f 00c	204f	24 avril 1863.	Veigné (Indre-et-Loire)
...TÉGORIE. ...stérieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	631 00	»	210 33	210 (a)	2 mai 1863.	Versailles (Seine-et-Oise).
»	»	»	1,420 00	»	473 33	473	17 juin 1863.	Saint-Étienne (Loire).
337f 50c / 325 00	58f 33c	84f 95c	143 28	»	»	143	1er juillet 1863.	Prunelli-di-Fiumorbo (Corse).
					TOTAL.	1,030		

(a) Cette pension civile peut se cumuler avec la pension militaire pour l'obtention de laquelle l'intéressée est actuellement en instance comme veuve d'un ancien capitaine.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 13,558. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 19 liquidations de Pensions civiles.*

Du 10 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			DATES des lois, décr… et ordonnan… en vertu desqu… la pensio… a été accord…
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
	PREMIE… (Pensions pour services term…								
1	BELLOC (Marie-Élisabeth), veuve DÉLUGE.	8 déc. 1806.	Auxerre (Yonne).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	Militaires....	7	6	12	Décret du 25 … 1804, ord… nance du … vier 1840 et … du 9 juin 18…
					Civils........	24	3	16	
2	DELAMARLIER (Louise-Henriette-Clarisse), veuve GRANDIN.	19 janv. 1802.	Vendôme (Loir-et-Cher).	Le mari, ingénieur des ponts et chaussées.	*Idem*.........	31	3	20	Décret du 25 … 1804, ordo… nance du … 1840 et loi … 9 juin 18…
3	OMONT (Amable-Rose), veuve POUCHOLLE *dit* PLANTERRE.	8 octobre 1793.	Paris (Seine).	Le mari, rédacteur.	*Idem*.........	32	3	»	Décret du 25 … 1804 et loi … 9 juin 1853.
	DEUXIÈ… (Pensions pour services termi…								
4	BARBENOIRE (Marie-Antoinette), veuve BOUCHERON.	12 mars 1808.	Saint-Martin (Yonne).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	Civils........	36	3	»	Décret du 25 … 1804 et loi … 9 juin 1853.
5	NÈGRE (Marie-Madeleine-Clémentine), veuve BOUSQUET.	15 sept. 1811.	Montpellier (Hérault).	*Idem*............	Militaires confondus en liquidation avec les services civils.	8	1	15	*Idem*........
					Civils........	23	»	23	
6	CARPENTIER (Alcyon-Lidas-Tages).	13 déc. 1805.	La Feuillie (Seine-Inférieure)	Garde-pêche.....	Militaires....	14	3	3	Ordonnance… 12 janvier … lois des 11 … 1831 et 9 … 1853.
					Civils	22	3	19	

zed by Google

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 16, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les articles 35, 36, 37, 39, 55 et 70 du décret du 25 août 1804 et les ordonnances des 9 janvier et 5 août 1840;

Vu les articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 4 juillet 1806 et l'ordonnance du 3 novembre 1827;

Vu les articles 6, 8, 10, 11, 13 et 14 de l'ordonnance du 12 janvier 1825;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 31 juillet et 17 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix-neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de douze mille cinq cents francs (12,500f) au tableau ci-après sont approuvées.

Quotité du traitement pris pour base de la liquidation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
…TÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	800f	266f	266f	18 février 1863.	Toucy (Yonne).
"	"	"	1,639f 00c	"	546	546	21 avril 1863.	Vendôme (Loir-et-Cher).
"	"	"	1,613 00	"	537	537	16 janvier 1863.	Bordeaux (Gironde).
					Total.	1,349		
…TÉGORIE. (…stérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	1,317 00	"	439	439	25 avril 1863.	Nogent-sur-Seine (Aube).
2,038f 52c 1,929 26	" "	817f 69c 235 80	1,053 49	"	351	351	9 mai 1861.	Montpellier (Hérault).
600 00 588 89	95f 04c	129 70 91 00	315 74	"	"	315	1er mai 1863.	Lyons-la-Forêt (Eure).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
7	Denaulet (Jean)......	16 sept. 1794.	Semur (Côte-d'Or).	Conducteur des ponts et chaussées.	Militaires confondus en liquidation avec les services civils. Civils........	2 30	5 6	23 15	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
8	De Geoffroy (Guillaume-Marie-Valentin).	10 avril 1801.	Béziers (Hérault).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.	*Idem*.........	40	1	21	Décret du 25 août 1804, ordonnance du 5 ... 1840 et loi du 9 juin 1853.
9	Girard (Jeanne-Adèle), veuve Granderie [1].	30 sept. 1825.	Sceaux (Seine).	Le mari, conducteur des ponts et chaussées.	*Idem*.........	19	8	24	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.
10	Jullien (François-Julien).	5 janvier 1780.	Saint-Étienne-d'Avançon (Hautes-Alpes).	Vérificateur des poids et mesures.	Militaires.... Civils........	» 29	9 10	» 11	Décret du 4 juillet 1806, ordonnance du 5 novembre 1827 et lois des 11 avril 1831 et 9 juin 1853.
11	Laurencin (Jean-Baptiste).	24 août 1805.	Marchamp (Ain).	Brigadier de pêche.	*Idem*......... (actifs).	25	»	»	Ordonnance du 12 janvier 18.. et loi du 9 juin 1853.
12	Boron (Catherine-Louise), veuve Leblanc de Villeneuve [2].	13 oct. 1810.	Paris (Seine).	Le mari, expéditionnaire.	*Idem*.........	25	2	25	Décret du 4 juillet 1806 et loi du 9 juin 1853.
13	Lefèvre (Auguste) [3]..	28 juillet 1801.	Valenciennes (Nord).	Conducteur des ponts et chaussées.	*Idem*.........	28	11	»	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 18..
14	Lejeune (Germain-Augustin).	27 mars 1797.	Rollet (Somme).	Garde-pêche.....	*Idem*......... (actifs).	37	10	11	Ordonnance du 12 janvier 18.. et loi du 9 juin 1853.
15	Metge (Ursule-Augustine-Nathalie-Marie), orpheline [4]. ——— (Joseph), orphelin mineur [4].	2 janvier 1842. 30 janv. 1844.	Le Vigan (Gard). *Idem*.	Le père, conducteur des ponts et chaussées.	*Idem*.........	42	2	»	Décret du 25 août 1804, ordonnance du 9 janvier 1840 et loi du 9 juin 1853.
16	Renard (Jean)........	29 août 1799.	Issoire (Puy-de-Dôme).	Garde-pêche.....	Militaires.... Civils........ (actifs).	2 29	4 1	17 15	Ordonnance du 12 janvier 18.. et lois des .. avril 1831 et .. juin 18...
17	Robinot (Jacques).....	25 nov. 1798.	Decize (Nièvre).	Brigadier de pêche.	*Idem*......... (actifs).	25	4	10	Ordonnance du 12 janvier 18.. et loi du 9 juin 1853.
18	Saliceti (Pierre-François).	12 janv. 1816.	Gavignano (Corse).	Garde-pêche.....	Militaires.... Civils........ (actifs).	12 16	6 »	13 »	Ordonnance du 12 janvier 18.. et lois des .. avril 1831 et .. juin 1853.
19	Sinadot (Auguste-Jean-Baptiste).	13 mars 1797.	Étampes (Seine-et-Oise).	Conducteur principal des ponts et chaussées.	Civils........	34	1	»	Décret du 25 août 1804 et loi du 9 juin 1853.

(1) Le mari décédé par suite d'un accident résultant de l'exercice de ses fonctions. — (2) Le mari décédé en instance

RÉCAPITU

1re catégorie..........................

2e catégorie..........................

Totaux..........

Digitized by Google

…OTITÉ du …itement pris …ur base de la …idation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…000f 00c …938 89	" "	778f 52c 311 65	1,090f 17c	"	"	1,090f	1er sept. 1863.	Pont-Sainte-Maxence (Oise).
…851 85	"	4,446 18	4,446 18	3,000f	"	3,000	16 mai 1863.	Carcassonne (Aude).
…996 67 …000 00	" "	360 51 294 45	654 96	"	218f	218	25 novembre 1862	Charenton-le-Pont (Seine).
500 00 …433 33	5f 00c	509 09 226 21	740 30	"	"	740	1er juillet 1863.	Embrun (Hautes-Alpes).
800 00 794 44	" "	245 33 153 59	398 92	"	"	398	1er sept. 1863.	Lagnieu (Ain).
…523 61 …402 55		672 96 367 05	1,040 01	"	346	346	26 mars 1863.	Paris (Seine).
…191 67 …095 83	" "	767 08 276 53	1,043 61	"	"	1,043	1er juillet 1863.	Cambrai (Nord).
600 00	"	492 50	492 50	450	"	450	1er août 1863.	Anglefort (Ain).
…175 00		1,749 06	1,749 06	1,087	362	362	Du 1er octobre 1862 au 30 janvier 1865, jour où le plus jeune des orphelins aura atteint sa majorité.	Roquemaure (Gard).
600 00 595 83	15f 86c	231 50 116 12	363 48	"	"	363	1er octobre 1863.	Issoire (Puy-de-Dôme).
900 00 891 67	" "	285 50 168 92	454 42	"	"	454	1er juillet 1863.	Valence (Drôme).
600 00 591 67	83 57	65 00 93 17	241 74	"	"	241	Idem.	Vaucourt (Meurthe).
…408 33 …237 50	" "	986 74 354 27	1,341 01	"	"	1,341	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).
					TOTAL.	11,151		

pour obtenir une pension à raison d'infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions. — [3] Infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions. — [3] La mère prédécédée ; le sieur METGE, tuteur.

TION.

.	3	1,349f
.	16	11,151
.	19	12,500

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de l'intérim du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,559. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 38 Pensions accordées à d'anciens Employés et Veuves d'Employés des Compagnies des Canaux d'Aire à la Bassée, de Briare, d'Orléans et du Loing.*

Du 16 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit permanent de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les lois en date du 20 mai 1863, relatives au rachat du canal d'Aire à la Bassée, du canal de Briare et des canaux d'Orléans et du Loing;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trente-huit pensions comprises pour une somme totale de vingt-sept mille huit cent dix francs trente et un centimes (27,810f 31c) dans le Bulletin des lois n° 1121 (1re partie), et rappelées au tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

NUMÉRO du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	NUMÉROS d'ordre de l'insertion de chaque loi au Bulletin des lois.	DATES des lois.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 1121, 1re partie.	11,310	20 mai 1863 (Art. 3).	Pension à la veuve d'un ancien agent général de la compagnie du canal d'Aire à la Bassée.	1	1,000f 00c
	11,312	Idem.	Pensions à d'anciens employés et veuves d'employés de la compagnie du canal de Briare.	16	7,370 00
	11,313	Idem.	Pensions à d'anciens employés et veuves d'employés de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing.	21	19,440 31
			TOTAUX	38	27,810 31

Digitized by Google

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du 1er août 1863, jour où l'État a pris effectivement possession des canaux rachetés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,560. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 24 liquidations de Pensions civiles.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 7 octobre courant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trente-cinq mille six cent trente-huit francs (35,638f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 73.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

PREM

(Pensions pour services ter

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, d[…] et ordonna[…] en vertu desq[…] la pens[…] a été acc[…]
				CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
ROYER-DESCHAMPS (Thomine-Françoise-Renée), veuve RIOU DU COSQUER.	24 juillet 1786.	Claix (Isère).	Le mari, ex-directeur.	Civils........	42	»	»	Règlement g[…] ral du 12 [ja]vier 1825 [e]t du 9 juin […]
				POSTES.				
LIARD (Marie-Louise), veuve DEGOUZON.	28 juillet 1790.	Paris (Seine).	Le mari, courrier.	Civils.......	19	»	17	Arrêté du […]vrier 18[…], [ins]truction g[éné]rale du […] 1826 et l[…] 9 juin 18[…]

DEUX

(Pensions pour services ter

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, d[…] et ordonna[…] en vertu desq[…] la pens[…] a été acc[…]
				ENREGISTREMENT.				
ANIEC (Pierre)........	4 oct. 1796.	Cuers (Var).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	27 9	3 7	» »	Règlement g[…] ral du 12 [jan]vier 1825 [e]t du 9 juin […]
BARBAZAN (Louis)......	16 mai 1798.	Caen (Calvados).	Conservateur des hypothèques.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	28 9	1 7	11 »	*Idem*.......
BARRIÈRE (Antoine)....	13 nov. 1792.	Béziers (Hérault).	Directeur.......	Civils........	40	9	1	*Idem*.......
BONNEVILLE (Henry-Tristan).	20 oct. 1790.	Caen (Calvados).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu.	*Idem*.........	49	1	»	*Idem*.......
BOUQUET (Pierre).....	30 mars 1797.	Montpellier (Hérault).	Timbreur.......	*Idem*..........	39	9	16	*Idem*.......
CHAULE (Jean-Pierre)..	13 mai 1802.	Montcuq (Lot).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9	10 4	10 7	*Idem*.......
CUNIER (David-Charles-Léonard).	2 sept. 1790.	Bischwiller (Bas-Rhin).	Directeur.......	Civils........	51	7	20	*Idem*.......
FOUGERAY-DUCOUDRAY (Gratien).	5 mars 1810.	Granville (Manche).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9	10 6	22 18	*Idem*.......
LAREZILLIÈRE (Philippe-Laurent).	9 nov. 1793.	Manheulles (Meuse).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu.	Civils.......	40	5	20	*Idem*.......
LE MAZURIER (Louis-Joseph-Paul).	23 juin 1798.	Saint-James (Manche).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	28 9	» 5	» 25	*Idem*.......
PERRIN (François-Constantin).	4 juillet 1794.	Bouzancourt (Haute-Marne).	*Idem*............	Civils.........	41	1	»	*Idem*.......
BONIFACE (Stéphanie-Sophie), veuve POISSONNIER.	1er oct. 1821.	Lille (Nord).	Le mari, directeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 9	11 5	18 6	*Idem*.......

...uotité du ...itement pris ...ur base de la ...idation.	Liquidation : des services militaires.	des services civils.	Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
...ÉGORIE. **(...érieurement au 1er janvier 1854.)**								
"	"	"	"	"	982f	982f	10 août 1863.	**Rennes** (Ille-et-Vilaine).
"	"	"	"	"	456	456	18 avril 1863.	**Claye-Souilly** (Seine-et-Marne).
...TÉGORIE. **(...érieurement au 1er janvier 1854.)**								
,094f 00c ,001 31	" "	864f 72c 319 64	1,184f 36c	"	"	1,184f	1er août 1863.	**Ollioules** (Var).
,247 75 ,422 98	"	"	"	3,000f	"	3,000	*Idem.*	**Riom** (Puy-de-Dôme).
,000 00	"	"	"	4,500	"	4,500	16 juillet 1863.	**Clermont** (Puy-de-Dôme).
,338 79	"	"	"	2,000	"	2,000	1er août 1863.	**Luc-sur-Mer** (Calvados).
900 00	"	"	"	450	"	450	17 juillet 1863.	**Montpellier** (Hérault).
,200 21 ,485 78	" "	1,112 64 540 61	1,653 25	"	"	1,653	8 mai 1863.	**Bourgoin** (Isère).
,000 00	"	"	"	5,000	"	5,000	13 août 1863.	**Strasbourg** (Bas-Rhin).
,960 53 ,283 11	" "	1,379 18 679 40	2,058 58	"	"	2,058	19 juillet 1863.	**Granville** (Manche).
,011 23	"	"	"	2,000	"	2,000	21 janvier 1863.	**Bar-le-Duc** (Meuse).
600 00 600 00	"	"	"	3,000	"	3,000	26 juin 1863.	**Saint-James** (Manche).
,000 00	"	"	"	3,000	"	3,000	1er août 1863.	**Nancy** (Meurthe).
,000 00 ,533 33	"	"	"	3,766	1,255	1,255	7 juin 1863.	**Lille** (Nord).

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATE des lois, […] et ordonna[…] en vertu desq[…] la pens[…] a été accor[…]
15	DE SAINT-MÉLOIR (Marie-Thérèse), veuve DE GENNES.	8 oct. 1817.	Lehon (Côtes-du-Nord).	Le mari, conservateur des hypothèques.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	25 9	5 5	23 5	Règlement […] ral du […] vier 18[…] du 9 juin[…]
16	BOUVRY (Jean-Hubert-Romain) (1).	28 fév. 1809.	Montigny-sur-Meuse (Ardennes).	Garde mixte.....	FORÊTS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	9 9	6 »	5 »	Idem.....
17	HENROT (Nicolas-Joseph) (2).	23 mars 1804.	Cangin (Étranger).	Idem............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 9 9	9 6 »	25 5 »	Idem.....
18	PRIEZ (Marie-Anne), veuve RIBON.	10 oct. 1793.	Brandonvillers (Marne).	Le mari, garde mixte.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	17 8	8 9	8 14	Idem....
19	ROQUEFORT (Françoise), veuve LABARDENS.	10 mars 1822.	Puylaurens (Aude).	Le mari, garde forestier.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 17 9	1 6 5	15 7 16	Idem.....
20	ZAHN (Jean-Georges)...	21 oct. 1803.	Schweighausen (Bas-Rhin).	Préposé.........	DOUANES. Militaires.... Civils........	9 27	5 9	14 27	Idem.....
21	GERMEAUX (Antoine-Henri).	12 janv. 1813.	Paris (Seine).	Chef facteur.....	POSTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	9 7	» »	Idem.....
22	CAUVAS (Jeanne-Marguerite), veuve ZILLHARDT.	5 mai 1815.	Saint-Vecteur (Sarthe).	Le mari, facteur du Gouvernement.	Civils........	25	1	»	Idem.....
23	COLLIGNON (Catherine-Sophie), veuve BOUCHART (3).	1er juill. 1806.	Luxembourg (Étranger).	Le mari, courrier.	Idem.........	19	6	13	Arrêté d[…] vrier 1[…] du 9 ju[…]
24	MOURET (Joseph).....	3 janv. 1803.	Draguignan (Var).	Commis principal.	CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	» 7	» »	Ordonnan[…] 22 août[…] loi du […] 1853.

(1) Suppression d'emploi. — (2) *Idem*. N'est astreint à aucune justification de nationalité. — (3) Le mari était Fra[…]

RÉ[…]

1re catégorie...	Contributions indirectes......	
	Postes......................	
2e catégorie...	Enregistrement..............	
	Forêts......................	
	Douanes.....................	
	Postes......................	
	Caisse des dépôts et consignat[…]	
	TOTAL......	

Googl[…]

QUOTITÉ du [tr]aitement pris pour base de la [liqu]idation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
106f 02c 104 22			.	2000f	666f	666f	6 juin 1863.	Saint-Malo (Ile-et-Vilaine).
					TOTAL.	29,766		
600 00 581 66	. "	95f 13c 104 73	199f 86c	"	"	199	1er janvier 1863.	Montigny-sur-Meuse (Ardennes).
495 00 491 66	56f 78c	78 38 88 49	223 75	"	"	223	*Idem.*	Fumay (Ardennes).
615 00 597 06	" "	217 57 104 21	321 78	"	107	107	2 mai 1863.	Lentilles (Aube).
700 00 680 64	59 36	245 33 128 47	433 16	"	144	144	17 juin 1863.	Puylaurens (Aude).
					TOTAL.	673		
750 00	63 13	426 56	489 69	"	"	489 (a)	1er janvier 1863.	Lucelle (Haut-Rhin).
,500 00 ,500 00	" "	652 50 287 50	940 00	"	"	940	1er août 1863.	Paris (Seine).
"	"		"	"	217	217	4 juillet 1863.	*Idem.*
"	"		"	"	315	315	25 sept. 1862.	Lyon (Rhône).
					TOTAL.	1,472		
,600 00 ,600 00	"	"	"	1,800	"	1,800	1er août 1863.	Montereau (Seine-et-Marne).

(a) Sauf déduction des arrerages qui auraient pu être perçus sur la pension de 439 francs concedée au sieur ZAHN par decret du 25 avril 1863, et que la presente annule.

TION.

.	1	982f	1,438f
.	1	456	
.	13	29,766	34,200
.	4	673	
.	1	489	
.	3	1,472	
.	1	1,800	
.	24	....	35,638

Digitized by Google

N° 15,561. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 12, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

N°s D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, dé[…] et ordonna[…] en vertu desq[…] la pensi[…] a été accor[…]
	DEUX[…] (Pensions pour services ter[…]								
1	FIQUENEL (Claude-Joseph-François-Jean-Baptiste) (1).	28 mars 1810.	Saint-Hippolyte (Doubs).	Contrôleur principal.	CONTRIBUTIONS DIRECTES. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs ..	 14 9	 10 5	 " 15	Réglement g[…]ral du 12 [ja]vier 18[…] du 9 jui[…]
2	PFENDER (Charles-François-Joseph).	26 juin 1802.	Ingwiller (Bas-Rhin).	Inspecteur de 1re classe.	ENREGISTREMENT. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	 24 9	 4 7	 18 9	*Idem*......
3	PETIT (Jacques-Laurent)	7 oct. 1812.	Saint-Eustache-la-Forêt (Yonne).	Brigadier forestier.	FORÊTS. Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs ..	 12 6 9	 9 8 4	 13 17 5	*Idem*......
4	BONARD (Jean-Achille).	15 mars 1795.	Dunkerque (Nord).	Directeur des douanes et des contributions indirectes.	DOUANES. Civils	 47	 9	 "	*Idem*......
5	LÉO (Joseph-Ignace-Prosper).	10 avril 1801.	Metz (Moselle).	Contrôleur......	Militaires.... Civils........	4 36	2 7	" "	*Idem*......
6	PEZERON (Jean-Marie)..	21 déc. 1813.	Pénestin (Morbihan).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	 16 8	 10 5	 28 "	*Idem*......
7	BALMONNET (Françoise), veuve BILLIEMAZ-IZAAC	25 avril 1812.	Massignieu-de-Rives (Ain).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	 16 9	 1 6	 " 14	*Idem*......
8	CASTELLANI (Angèle-Marie), veuve SAOLI.	24 nov. 1816.	Pietralba (Corse).	*Idem*............	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs..	8 14 9	2 " 5	4 " 5	*Idem*......

(1) Infirmités.

Digitized by Google

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 7 octobre courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de dix-sept mille trois cent soixante-dix-huit francs (17,378f) au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
ATÉGORIE.								
ostérieurement au 1er janvier 1854.)								
1,800f 00c 1,800 00	» »	445f 00c 282 50	727f 50c	»	»	727f	16 juin 1863.	Morre (Doubs).
6,000 00 6,000 00	»	»	»	3,000f	»	3,000	10 août 1863.	Wissembourg (Bas-Rhin).
1,000 00 945 13	85f 05c	111 90 146 14	343 09	»	»	343	6 mai 1863.	Asquins (Yonne).
10,000 00	»	»	»	4,500	»	4,500	1er octobre 1863.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
2,400 00	83 33	1,595 00	1,678 33	1,600	»	1,600	1er août 1863.	Fécamp (Seine-Inférieure).
797 91 772 22	» »	268 71 128 78	397 49	»	»	397	1er sept. 1863.	Nantes (Loire-Inférieure).
750 00 742 35	» »	241 25 142 04	383 29	»	127f	127	15 juillet 1863.	Cordon (Ain).
800 00 790 50	54 51	186 66 123 93	365 10	»	121	121	6 juin 1863.	Pietralba (Corse).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, ... et ordonn... en vertu d... la pens... a été acc...
9	Duclos (Marie), veuve Mamet.	25 juillet 1819.	Montmélian (Savoie).	Le mari, lieutenant de 2e classe.	Civils........	31	1	2	Règlement ...ral du 1... vier 1855 ... du 9 juin ...
10	Hugret (Marguerite), veuve Sauvage.	28 avril 1804.	Haucourt (Moselle).	Le mari, préposé.	Militaires.... Civils........	6 29	7 7	3 13	*Idem*........
11	Kaufmann (Cécile), veuve Noebel.	19 juillet 1822.	Kuenheim (Haut-Rhin).	*Idem*...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 15 9	3 4 4	24 26 25	*Idem*.......
12	Le Bos (Catherine), veuve Pogam.	29 juin 1808.	Saint-Pol-de-Léon (Finistère).	*Idem*...........	Militaires.... Civils........	4 34	1 6	" 10	*Idem*.......
13	Vaner (Élisabeth), veuve Pignon.	20 mai 1819.	Bliesbrucken (Moselle).	*Idem*...........	Militaires.... Civils........	6 27	11 9	25 "	*Idem*.......
14	Valette (Louise), veuve Charles.	22 sept. 1809.	Périgueux (Dordogne).	Le mari, receveur de navigation.	Contributions indirectes. Militaires.... Civils	 3 28	 2 "	 19 "	*Idem*.......
15	Bennes (Gérand)......	28 nov. 1799.	Figeac (Lot).	Vérificateur de culture.	Tabacs. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 24 9	 6 7	 23 "	Idem........
16	Durrande (Alexis-Antoine).	7 déc. 1799.	Tonneins (Lot-et-Garonne).	Premier commis de manufacture.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	 28 9	 5 7	 " "	*Idem*........
17	Lemée (Louis-Marie)...	14 janv. 1802.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	Deuxième commis de manufacture.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 20 9	 5 7	 " "	*Idem*.......
18	Bresdin (Paule), veuve Cailly [1].	30 janv. 1805.	Rémalard (Orne).	Directrice.......	Postes. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 12 9	 " 6	 10 15	*Idem*.......
19	Brisset (Michel) [1]....	20 déc. 1810.	Mer (Loir-et-Cher).	Gardien de bureau.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 12 9	8 1 8	3 17 "	*Idem*.......
20	Ledanois (André-Victor) [1].	29 mai 1818.	Paris (Seine).	Facteur.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	 6 9	 7 5	 15 15	*Idem*.......

(1) Infirmités.

RÉCA...

2e catégorie...
- Contributions directes...
- Enregistrement.........
- Forêts.................
- Douanes................
- Contributions indirectes
- Tabacs.................
- Postes.................

Total.....

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
1,290f 18c	»	802f 05c	802f 05c	»	267f	267f	18 avril 1863.	Thônes (Haute-Savoie).
730 20	43f 93c	448 74	492 67	»	164	164	12 juillet 1863.	Haucourt (Moselle).
800 00 790 04	42 10	205 40 119 97	367 47	»	122	122	26 mai 1863.	Durrenentzen (Haut-Rhin).
800 00	27 21	590 00	617 21	600f	200	200	11 nov. 1862.	Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
750 00	61 22	426 56	477 78	»	159	159	23 juillet 1863.	Bliesébersing (Moselle).
					TOTAL.	7,657		
»	»	»	»	»	279	279	20 mars 1863.	Bergerac (Dordogne).
2,100 00 2,100 00	» »	1,029 00 402 50	1,431 50	1,400	»	1,400	1er août 1863.	Aiguillon (Lot-et-Garonne).
3,614 58 3,472 22	»	»	»	1,736	»	1,736	*Idem.*	Tonneins (Lot-et-Garonne).
2,581 25 2,521 16	» »	878 35 402 68	1,281 03	»	»	1,281	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
					TOTAL.	4,417		
818 75 779 86	» »	164 13 123 10	287 23	»	»	287	16 juillet 1863.	Solesmes (Sarthe).
862 50 836 11	55f 61c	174 36 133 97	363 94	»	»	363	1er sept. 1863.	Blois (Loir-et-Cher).
1,027 08 1,018 05	» »	113 39 192 58	305 97	»	»	305	16 juin 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	955		

LATION.

....	1	727f
....	1	3,000
....	1	343
....	10	7,657
....	1	279
....	3	4,417
....	3	955
....	20	17,378

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 74.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,562. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Trouillet* : 1° à la fabrique de Charnas (Ardèche), quatre mille francs, pour l'église; 2° au desservant, huit cents francs, pour messes; 3° aux pauvres, deux cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Delabarbe* : 1° à la fabrique de l'église curiale de Fontainebleau (Seine-et-Marne), à charge de services religieux, une somme de deux mille francs; 2° aux pauvres de cette ville, cinq cents francs. (*Paris, 19 Mai 1863.*)

N° 15,563. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Chiron* : 1° à la fabrique de Saint-Paul de Pont-Rousseau, section de la commune de Rézé (Loire-Inférieure), à charge de services religieux, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, les trois quarts de ses biens, estimés ensemble sept mille francs; 2° à l'hospice Saint-Jacques de Nantes (même département), jusqu'à concurrence de moitié, le dernier quart des mêmes biens.

Legs faits par le sieur *Marchand* : 1° à la congrégation des sœurs de Sainte-Marie existant à Torfou (Maine-et-Loire), conjointement avec la commune et le bureau de bienfaisance de Rochefort-sur-Loire (même département), une rente de cent dix francs, destinée à la salle d'asile de Rochefort, tenue par les sœurs de Sainte-Marie, mais dont ladite congrégation ne jouira qu'après la mort de la demoiselle *Ratharie*, usufruitière de la rente précitée; 2° à la fabrique de Rochefort-sur-Loire, divers objets mobiliers estimés cent soixante et un francs; 3° aux pauvres de cette commune, le bénéfice éventuel provenant de la vente du mobilier appartenant au testateur et qui se trouve dans la salle d'asile de Rochefort et la moitié de ce qui restera dans la succession après l'entier acquittement des charges.

Legs fait par la demoiselle *Dumesnil* au desservant et au bureau de bienfaisance de Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire) et consistant en une somme de quatre mille francs, destinée aux pauvres de cette commune et aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

N° 15,564. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par le sieur *Picard* à la fabrique de Bouchain (Nord) et consistant en divers meubles et immeubles estimés ensemble vingt-neuf mille huit cent cinquante-trois francs douze centimes sous diverses conditions particulières et à la charge de services religieux.

Legs faits par le sieur *Valette* : 1° à la fabrique de Silvanès (Aveyron), deux mille

francs pour l'église; 2° à la fabrique de Boussagnes (Hérault), sept cents francs pour les besoins de cet établissement.

Legs faits par le sieur *de Raymond-Lanogarède*, et consistant en une somme de deux mille francs, pour chacune des fabriques de Saint-Jean-Baptiste, à Castelnaudary (Aude), et de Saint-Pierre, à Montferrand (même département).

Legs fait par la dame *de Faucigny* : 1° à la fabrique et aux pauvres de Saint-Germain-des-Fossés (Allier), six mille francs; 2° à la fabrique et aux pauvres de Creuzier-le-Neuf (même département), dix mille francs; 3° à la commune de Creuzier-le-Neuf, dix mille francs, pour l'achèvement de l'église.

Legs faits par la demoiselle *Samouilhau*, mais autorisés jusqu'à concurrence de moitié seulement : 1° à la fabrique de Doudeville (Seine-Inférieure), à charge de services religieux, une pièce de terre estimée mille cent francs et la moitié, estimée mille cinq cent soixante et un francs soixante-quinze centimes, d'argenterie, d'argent monnayé et de valeurs en portefeuille; 2° aux pauvres, l'autre moitié (mille cinq cent soixante et un francs soixante-quinze centimes) des mêmes valeurs. (*Paris, 20 Mai 1863.*)

N° 15,565. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Touchet* à la fabrique d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados).

Donation de deux mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lavirotte* à la fabrique de Nolay (Côte-d'Or).

Donation faite par la dame veuve *d'Hardouineau* au séminaire d'Orléans (Loiret), et consistant en deux rentes, l'une de huit cents francs, pour fondation de deux bourses dans cet établissement, l'autre de dix francs, pour services religieux.

Donation d'une rente de quarante-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Journeaux* à la fabrique de Saint-Laurent-de-Cuves (Manche).

Donation d'une pièce de pré estimée mille six cents francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Simon* à la fabrique d'Arracourt (Meurthe).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Junger* à la fabrique de Metzervisse (Moselle).

Donation d'une somme de dix mille francs faite par les sieur et dame *de Cacqueray* à l'évêché de Chartres pour faire donner des prédications extraordinaires dans les paroisses de ce diocèse où le besoin s'en ferait le plus sentir. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 15,566. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par la demoiselle *Fouilly* à la fabrique de l'église cathédrale de Châlons Marne) et consistant en deux sommes, montant à deux mille cinq cents francs, pour services religieux et pour restaurer la chapelle de la Sainte-Vierge.

Legs de quatre mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lanoé* à la fabrique de de la Madeleine, à Port-Brillet (Mayenne).

Legs de trois mille francs fait par la demoiselle *Abaffour* au séminaire du Mans (Sarthe).

Legs d'une rente de cent francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Desmazières* à la fabrique de Saint-Sulpice, à Paris (Seine).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Grallet* à la fabrique d'Igney (Vosges).

Donation de sept cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Flour* à l'église d'Écoivres, section de la commune de Mont-Saint-Éloi (Pas-de-Calais) et dépendant de cette succursale.

Donation faite par le sieur *Calmette* à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Oulias, section de la commune de Castelnau (Tarn), et consistant en une maison avec dépendances, estimée deux mille francs et située à Saint-Amans-Valtoret (même département), à la charge d'entretenir dans cette maison deux sœurs de son

Digitized by Google

ordre pour y instruire les jeunes filles et y recevoir gratuitement les enfants pauvres de Saint-Amans-Valtoret. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 15,367. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille francs faite par la dame *Duroy de Bruignec*, née *de Borie*, et les sieurs *de Borie* à la fabrique de Saint-Bruno, à Bordeaux (Gironde), sous condition de services religieux et d'entretenir le tombeau de la famille *de Borie*.

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schneider* à la fabrique d'Obergailbach (Moselle).

Donation de trois rentes, montant à cent trente francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Beauvois-Devaux* à la fabrique d'Igny (Seine-et-Oise).

Donation d'une maison avec dépendances, estimée quatre mille francs et servant de presbytère, faite par la dame *de Fontaines* à la fabrique de Saint-Vincent-Sterlange (Vendée).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame *George* à la fabrique de Nolay (Côte-d'Or).

Legs de mille huit cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Vaultier* à la fabrique de Saint-Patrice-de-Claids (Manche).

Legs d'une rente de soixante-quinze francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Esnault* à fabrique de Bacilly (Manche). (*Paris, 27 Mai 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Octobre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 986.

N° 15,568. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 24 Pensions de Veuves ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille neuf cent soixante-dix-huit francs (5,978f) qui résultera de la concession des vingt-quatre articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET … des veu…
1	VIAL (Marcellin-Denis).	Capitaine de frégate.	18 juillet 1853.	2 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	AGARRAD (Marie-… rine).
2	RIDEAU (Louis-Charles-Alexandre-François).	Chirurgien principal de la marine.	25 juin 1862.	25 juin 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	RIDEAU (Amélie-…
3	DE COMEIRAS (Raymond-Henry-Jules-Jacques-Auguste).	*Idem.*	2 juin 1863.	2 juin 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LABOREL (Anaïs-… Joséphine).
4	BATTANDIER (Pierre-Euphémie-Clair).	Lieutenant de vaisseau.	8 mars 1851.	10 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	AUGAIN (Rose-…
5	AMIEL (Pierre-François).	Premier maître de manœuvre.	15 juin 1862.	15 juin 1862.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ANDRIEU (Jo… Louise-Anto…
6	POCHERON (Guillaume).	Sous-adjudant des chiourmes.	5 avril 1846.	13 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	GUENEC (Jeanne-…
7	FORMAL (François-Émile)	Deuxième maître de manœuvre.	25 déc. 1861.	25 déc. 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur la côte occidentale d'Afrique	HUUNAULT (Fran… Pauline-Renée).
8	MAUREL (Frédéric-Louis).	Deuxième maître charpentier.	8 juillet 1862.	8 juillet 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	THIRION (Victoir… mence-Marie).
9	JULIEN (Jean-Baptiste).	Deuxième maître calfat.	10 juillet 1862.	10 juillet 1862.	*Idem.*	ROUVIER (Ma… Victoire-Fran…
10	SICOT (Yves-Marie)....	Sergent d'armes de 2ᵉ classe.	30 déc. 1862.	30 déc. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Havane.	MERCIER (L… tine).
11	RIVIER (Henri)........	Deuxième commis aux vivres.	14 déc. 1862.	14 déc. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à Saïgon (Cochinchine).	COLOMBET (Ma… çoise-Amélie…
12	ANTOINE (Victor-Charles-Félix).	Matelot.	15 juillet 1862.	15 juillet 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	SILVESTRE (Fra…
13	L'HOSTIS (Pierre).....	*Idem.*	24 oct. 1862.	24 oct. 1862.	*Idem.*	LE BIAN (Franç…
14	DÉRÉDEC (Jean)........	*Idem.*	13 avril 1862.	13 avril 1862.	*Idem.*	LESTEVEN (Mar… çoise).
15	MARCHESSEAU (Louis)...	*Idem.*	19 déc. 1862.	19 déc. 1862.	*Idem.*	TOURNEUR (Ma…
16	NADEAU (Jean-Antoine).	*Idem.*	25 oct. 1862.	25 oct. 1862.	*Idem.*	GATINEAU (Eu…
17	MARC (Paul-Marie)....	Contre-maître menuisier.	20 déc. 1862.	12 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	JACQUET (Anne-…
18	THOMNÉ (Louis).......	Ouvrier perceur.	25 juin 1849.	28 mai 1863.	*Idem.*	OLLIERO (Ca… Thérèse).
19	LE REST (François)....	Ouvrier chaufournier.	14 nov. 1850.	3 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension.	TOUTOUS (Mar… çoise).
20	LULLIEN (Jean-Marie)...	Journalier au magasin général.	9 avril 1863.	9 avril 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	MOIZAN (Julie-…
21	LEVERRIL (Jacques)....	Gardien de bureau.	1ᵉʳ mai 1862.	19 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension.	FOUQUE (Marie… nette).
22	PÉAN (Louis-René-Vincent).	Maréchal des logis de gendarmerie maritime.	10 nov. 1859.	14 avril 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	RICHELME (F… Françoise

by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION.			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
...ates.	Lieux.			Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
...anvier ...805.	La Garde (Var).	27 janv. 1832.	Plus de 2 ans.	780f	"	780f	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
. nov. ...827.	Lannilis (Finistère).	1er sept. 1847.	Idem.	648	"	648	Brest.	Idem.
juillet .821.	Toulon (Var).	1er juin 1847.	Idem.	648	"	648	Toulon.	Idem.
... mars 1799.	Rochefort (Charente-Infér.)	15 janv. 1822.	Idem.	530	"	530	Rochefort.	Idem.
2 juin .820.	La Seyne (Var).	18 déc. 1844.	Idem.	245	"	245	La Seyne.	Idem.
août 1798.	Lorient (Morbihan).	5 août 1818.	Idem.	175	41f	216	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
juillet 1804.	Brest (Finistère).	22 fév. 1854.	Idem.	100	41	141	Brest.	Idem.
juillet 1834.	Toulon (Var).	15 sept. 1856.	Idem.	100	41	141	Toulon.	Idem.
nov. 1821.	Idem.	10 fév. 1848.	Idem.	100	41	141	Idem.	Idem.
...1 oct. 1841.	Brest (Finistère).	26 janv. 1861.	1 an 11 mois 5 jours.	100	41	141	Brest.	Idem.
3 oct. 1842.	Toulon (Var).	12 nov. 1860.	Plus de 2 ans.	100	41	141	Toulon.	Idem.
...5 juin 1828.	Piriac (Loire-Inférieure)	17 fév. 1847.	Idem.	100	16	116	Le Croisic.	Idem.
2 avril 1833.	Plouguiel (Côtes-du-Nord).	17 oct. 1860.	Idem.	100	16	116	Paimpol.	Idem.
8 avril 1836.	Brest (Finistère).	18 août 1859.	Idem.	100	16	116	Brest.	Idem.
...0 avril 1832.	Surgères (Charente-Infér.).	23 juin 1858.	Idem.	100	16	116	Rochefort.	Idem.
5 nov. 1840.	Saint-Denis-d'Oleron (Charente-Infér.)	19 mars 1860.	Idem.	100	16	116	Idem.	Idem.
14 sept. 1818.	Brest (Finistère).	5 octobre 1835.	Idem.	141	"	141	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
14 déc. 1805.	Riantec (Morbihan).	21 oct. 1832.	Idem.	116	"	116	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
13 juin 1798.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	27 mai 1820.	Idem.	116		116	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
12 sept. 1816.	Lorient (Morbihan).	20 avril 1841.	Idem.	116	"	116	Idem.	Idem.
28 mars 1809.	Cristot (Calvados).	7 août 1829.	Idem.	116	"	116	Cherbourg.	Idem.
12 avril 1807.	La Rochette (Basses-Alpes).	10 janv. 1854.	Idem.	100	41	141	Le Mans.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des orphelins
					PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À	
23	MATTE (Jean-Christophe), veuf de	Capitaine d'infanterie de marine.	4 avril 1855.	15 août 1862.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MATTE (Charles
	LESSIEUX (Clarisse-Fortunée).	....	....	15 oct. 1855.	....	
24	CAVASSE (Joseph-Étienne), veuf de	Maître des subsistances entretenu à 1,500f.	27 sept. 1852.	11 sept. 1859.	....	CAVASSE (Louise-[Adé]line).
	BOUET (Jeanne-Marie-Louise).	....	....	4 mars 1843.	....	

N° 15,569. — *Décret impérial portant concession d'une Pension de Veuve sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 16 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOM du mari.	GRADE.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOM ET PRÉ[NOM] de la veu[ve]
Unique.	VIALA (Joseph)........	Adjudant sous-officier d'artillerie de marine.	15 juin 1862.	15 juin 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	POULAIN DE LA [...] DAVID (Marie-[Adé]laïde-Genevi[ève]

2. La dépense annuelle de cent quatre-vingt-onze francs (191f) qui résultera de la concession de l'article de pension de veuve compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Naissance.		Date du mariage.	Années de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	Fixation de la pension.			Domicile.	Bases légales de la fixation.
…s.	Lieux.			Lois des 11 et 18 avril 1831, 5 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
…ingt et un ans accomplis.								
[illegible]	Brest (Finistère).	18 janv. 1857.	Plus de 2 ans.	530f		530f	Alger.	Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.
[illegible]	Le Fort-de-France (Martinique).	6 octobre 1838.	Idem.	350		350	Le Fort-de-France.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
			Totaux…	5,611	367f	5,978		

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la personne dénommée au tableau ci-dessous une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

Naissance.		Date du mariage.	Années de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	Fixation de la pension.			Domicile.	Bases légales de la fixation.
				Portion à la charge de la caisse				
…s.	Lieu.			des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.		
…vier ….	Rochefort (Charente-Infér.).	15 juin 1857.	Plus de 2 ans.	150f	41f	191f	Lorient.	Lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

N° 15,570. — *Décret impérial portant concession de 13 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes			Totaux	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	Lozier (Alphonse-Armand).	8 déc. 1821.	Brest (Finistère).	Maître mécanicien.	25	5	26	6	7	4	32	1
2	Causeur (Gabriel-François).	23 avril 1835.	Plouzané (Finistère).	Deuxième maître de manœuvre.	12	3	8	6	8	20	18	11
3	Maistre (Jean-Louis).	2 août 1815.	Lorient (Morbihan).	Contre-maître mécanicien.	31	10	29	9	1	27	41	»
4	Raynal (Georges-Louis).	16 juillet 1815.	Alby (Tarn).	*Idem.*	25	»	1	8	9	26	33	9
5	Plant (Jules)	2 juin 1840.	Brest (Finistère).	Quartier-maître canonnier.	7	1	29	5	4	4	12	6
6	Vilain (Eugène-Louis).	1er oct. 1836.	Le Bois, île de Ré (Charente-Infér.).	Matelot.	5	8	6	3	9	5	9	5
7	Citerne (Étienne-Nicolas).	4 octobre 1815.	Plobsheim (Bas-Rhin).	Musicien des équipages de la flotte.	25	7	15	4	11	5	30	6
8	France (Jean-Baptiste).	10 juin 1809.	Malarce (Ardèche).	Sergent d'infanterie de marine.	25	1	28	23	6	»	48	7
9	Sauvestre (Pierre-Lucien).	3 sept. 1818.	Rochefort (Charente-Infér.).	Canonnier ouvrier d'artillerie de marine.	25	2	2	23	»	»	48	2
10	Coudert (François).	19 nov. 1840.	Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	2	»	7	»	»	»	2	»
11	Oullion (Jean-Baptiste).	1er nov. 1837.	Saint-Paulien (Haute-Loire).	Soldat d'artillerie de marine.	4	8	21	4	6	»	9	2
12	Caubet (Jean-Marie).	6 déc. 1816.	Cazères (Haute-Garonne).	Soldat d'infanterie de marine.	25	1	1	24	»	»	49	1
13	Vigier (Guillaume).	6 sept. 1836.	Brives (Corrèze).	*Idem.*	5	8	16	4	6	»	10	2

by Google

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Bases légales de la fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	Fixation de la pension. Portion à la charge de la caisse de la dotation de l'armée.	Fixation de la pension. Total.	Domicile des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et avril 1855.	Maître des équipages de la flotte.	571f	165f	736f	Brest.
Idem.	Deuxième maître. (Infirmités contractées au service et équivalentes à la perte de l'usage de deux membres.)	400	165	565	Idem.
Idem.	Contre-maître mécanicien.	371	165	536	Idem.
Idem.	Idem.	316	165	481	Toulon.
Idem.	Quartier-maître. (Infirmités contractées au service et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	295	165	460	Idem.
Idem.	Matelot. (Infirmités contractées au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Rochefort.
Idem.	Musicien.	228	165	393	Toulon.
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678	Rochefort.
Idem.	Soldat.	300	165	465	Idem.
Idem.	Idem. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	210	165	375	Toulon.
Idem.	Soldat. (Infirmités contractées au service et mettant ce militaire hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Lorient.
Idem.	Soldat.	300	165	465	Toulon.
Idem.	Idem. (Infirmités contractées au service et mettant ce militaire hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Rochefort.
	Totaux.......	4,071	2,178	6,249	

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de six mille deux cent quarante-neuf francs (6,249f) qui résultera de la concession des treize articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11,571. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de 76 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 31 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine;

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT[illegible]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	GILO (Claude-Marin)...	26 fév. 1803.	Lorient (Morbihan).	Contre-maître charpentier.	38	1	19	»	»	»	38	[illegible]
2	PRÉAUBERT (Mathurin).	19 mai 1803.	*Idem.*	Contre-maître serrurier.	41	2	18	3	1	11	44	3
3	HENRY (Étienne-Joseph).	9 octobre 1811.	La Seyne (Var).	Contre-maître à la garniture.	36	7	8	5	8	19	42	5
4	LE NEZET (Maurice)...	5 août 1806.	Lorient (Morbihan).	Aide contre-maître charpentier.	38	4	6	»	3	15	38	[illegible]
5	ZIOU (Stéphan)........	15 août 1804.	*Idem.*	*Idem.*	41	»	5	»	»	»	41	
6	RICAUD (Jean-Félix)...	15 avril 1815.	Toulon (Var).	Aide contre-maître perceur.	30	4	5	3	6	12	33	10
7	FRAIZET (Joseph)......	30 mai 1810.	Provins (Seine-et-Marne).	Aide contre-maître forgeron.	34	3	12	15	[illegible]	14	49	5
8	PILLE (Pierre-Charles)..	21 avril 1808.	Toulon (Var).	Chef journalier aux mouvements du port.	27	3	21	»	»	»	27	3
9	GIRAUD (Jean-Jacques-Henry).	20 juillet 1808.	Cuers (Var).	Chef journalier aux subsistances.	25	4	27	2	6	18	27	[illegible]

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celles des 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trente et un mille trois cent quatre-vingt-seize francs (31,396f) qui résultera de la concession des soixante-seize articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	DOMICILE des titulaires.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	616f	Lorient.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Contre-maître.	560	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	545	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Aide contre-maître des professions inscrites. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	560	Lorient.
Idem.	Aide contre-maître des professions inscrites.	481	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	526	Toulon.
Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	Aide contre-maître.	505	Alger.
Idem.	Chef journalier.	399	Toulon.
Idem.	*Idem.*	403	*Idem.*

Digitized by Google

N^{os} d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Total. Ans.	Mois.
10	[illegible] (Barthélemy)	[illegible] juin [illegible]	Mauzin (Morbihan)	Ouvrier charpentier.	18	2	19	»	»	»	18	[illegible]
11	Labbé (François)	6 août 180[illegible].	Rochefort (Charente-Infér.)	Idem.	36	3	15	5	»	[illegible]	41	3
12	Guillermi (Jean-Marie)	13 sept. 1806.	Ploemeur (Morbihan).	Idem.	[illegible]	5	11			»	40	
13	Maillet (Auguste-Laurent).	[illegible] 1812.	Rochefort (Charente-Infér.).	Idem.	33	7	15	4	6	15	38	
14	Roquefort (Jean-Louis	10 mars 1804.	Auray (Morbihan).	Idem.	26	3	3	5	8	28	32	
15	Fresil (Jean-Marie) ...	8 juin 180[illegible].	Paramé (Ille-et-Vilaine).	Idem.	30	2	1	»	»	»	30	[illegible]
16	Jégo (Joseph)	18 avril 1807.	Caudan (Morbihan).	Idem.	29	10	8	»	»	»	29	10
17	Esthanne (Jean-Pierre-Joseph).	17 avril 181[illegible].	Six-Fours (Var).	Idem.	25	2	8	»	»	»	25	[illegible]
18	Boisecco (Joseph)	[illegible] sept. 17[illegible].	Ste-Marguerite ([illegible]).	Ouvrier calfat.	25	5	13	2	3	17	27	[illegible]
19	Estelle (Joseph)	[illegible] 180[illegible].	Toulon (Var).	Ouvrier peintre.	40	9	15	5	8	16	46	[illegible]
20	Bourrillon (Pierre)	10 déc. [illegible].	Saint-Martin (Charente-Infér.).	[illegible]	30	4	18	2	»	»	32	
21	Le Saunier (Joseph-Olivier).	15 janv. 1806.	Saint-[illegible] (Ille-et-Vilaine).	[illegible]	30		15			»	30	[illegible]
22	Guégan (Joseph)	17 juillet 1807.	Cléguer (Morbihan).	[illegible]	29	8	10	»		»	29	[illegible]
23	Planques (François-Joseph-Stanislas).	4 déc. 1812.	Tamerville (Manche).	[illegible]	26	10	11	»	»	»	26	[illegible]
24	G[illegible]souet (Pierre-Marie).	10 déc. 180[illegible].	Lorient (Morbihan).	Ouvrier poulieur.	26	11	8	»	»	»	26	[illegible]
25	Jégo (Jean-François) ..	13 fév. 1807.	Idem.	Ouvrier ajusteur.	40	3	18	»	»	»	40	[illegible]
26	Labbé (Pierre-Marie) ..	17 fév. 1806.	Idem.	Idem.	35	1	24	»		»	35	[illegible]
27	Mathieu (Guillaume-Louis).	26 juillet 18[illegible].	Ollioules (Var).	Ouvrier forgeron.	32	3	8	»	»	»	32	[illegible]
28	Gebin (François-Blaise).	5 février 1811.	La Garde (Var).	Idem.	[illegible]	8	12	1	2	23	29	[illegible]
29	Largeteau (Augustin-Victor).	27 mars 180[illegible].	La Jarrie (Charente-Infér.).	Idem.	28	8	6			»	28	[illegible]
30	Moinard (Pierre)	10 mars 181[illegible].	Cordemais (Loire-Inférieure).	Idem.	27	1	14	»	»	»	27	[illegible]
31	Le Bouar (Mathurin) ..	30 mai 1811.	Caudan (Morbihan).	Idem.	26	10	27		»	»	26	10
32	Veiron (Joseph-Marie-Thomas).	12 fév. 1812.	Six-Fours (Var).		26	6	10	»		»	26	[illegible]
33	Bihel (Pierre-Honoré) .	7 février 1811.	Octeville (Manche).	Idem.	25	6	7	»	»	»	25	[illegible]
34	Cado (Jean-Joachim) ..	10 juin 1808.	Plouhinec (Morbihan).	Ouvrier fondeur.	32	11	26	»	»	»	32	[illegible]
35	Legal (Julien)	11 avril 1808.	Inzinzac (Morbihan).	Ouvrier chaudronnier.	32	10	24	»	»	»	32	10
36	Bernard (Jacques)	14 fév. 1807.	Cléguer (Morbihan).	Idem.	29	9	8	1	»	»	30	[illegible]
37	Gonin (Louis)	2 sept. 1811.	Hennebont (Morbihan).	Idem.	30	5	20	»	»	»	30	5
38	Rapeou (Pierre)	12 déc. 1810.	Vioules (Var).	Idem.	25	8	24	3		»	28	[illegible]
39	Poulblang (Léopold-Chrysostome-Léonard).	5 janvier 1807.	Quaëdypre (Nord).	Idem.	28	6	19	»	»	»	28	6
40	Le Tartès (Jean-Marie).	25 août 1810.	Plœurel (Morbihan).	Idem.	28	4	1	»	»	»	28	4

Digitized by Google

BASES LÉGALES de [fi]xation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	DOMICILE des titulaires.
[Lo]is des 18 avril 1831 et [ju]in 1861.	Ouvrier des professions inscrites. (Perte de l'usage de deux membres par suite d'infirmités contractées au service.)	565f	Lorient.
Idem.	Ouvrier des professions inscrites.	447	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	442	Lorient.
Idem.	*Idem.*	431	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	400	Lorient.
Idem.	*Idem.*	391	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	389	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	366	La Seyne.
Idem.	*Idem.*	379	Toulon.
Idem.	*Idem.*	465	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	402	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	390	Lorient.
Idem.	*Idem.*	388	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	374	Cherbourg.
[L]ois des 18 avril 1831 et [j]uin 1862.	Ouvrier.	375	Lorient.
Idem.	*Idem.*	442	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	416	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	401	Toulon.
Idem.	*Idem.*	390	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	383	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	376	Indret.
Idem.	*Idem.*	375	Lorient.
Idem.	*Idem.*	373	Toulon.
Idem.	*Idem.*	368	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	405	Lorient.
Idem.	*Idem.*	405	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	394	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	392	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	384	Toulon.
Idem.	*Idem.*	383	Lorient.
Idem.	*Idem.*	382	*Idem.*

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.
41	Marquer (Guillaume)	4 mars 1807.	Querrien (Finistère).	Ouvrier chaudronnier.	27	11	29	"	"	"	27
42	Vallée (René-Jean)	9 nov. 1809.	S^t-Étienne-de-Montluc (Loire-Inférieure)	*Idem.*	25	7	14	"	"	"	25
43	Paulé (Pascal-Laurent)	28 avril 1813.	La Seyne (Var).	Ouvrier mécanicien.	33	4	1	2	4	"	35
44	Valette (Frédéric-Noël)	21 avril 1813.	Castres (Tarn).	Ouvrier tôlier.	25	11	3	3	10	21	29
45	Henri (Joseph-Marie-Gilles)	20 janv. 1810.	Quimperlé (Finistère).	Ouvrier chauffeur à la direction des constructions navales	40	2	17	5	2	15	45
46	Baude (François)	16 sept. 1804.	Bargemont (Var).	Ouvrier aux mitrailles.	29	5	12	2	"	"	31
47	Allègre (Victor-Adolphe)	10 mai 1811.	Toulon (Var).	Ouvrier à la garniture.	36	8	15	4	3	5	40
48	Portemont (Philippe-Joseph)	20 sept. 1807.	Le Vieil-Hesdin (Pas-de-Calais).	*Idem.*	34	2	6	2	"	"	36
49	Arène (Georges-Victor)	23 déc. 1805.	Revest (Var).	Ouvrier cordier.	41	3	6	"	"	"	41
50	Dine (Pierre-Charles)	27 juin 1809.	Équeurdreville (Manche).	Ouvrier peintre.	33	10	21	"	"	"	33
51	Masseau (Calixte-Joseph)	1^er sept. 1809.	Toulon (Var).	Ouvrier aux subsistances.	36	"	13	"	"	"	36
52	Joseph-Elzéard *dit* Blanc-Joseph-Elzéard.	18 mars 1795.	Brignolles (Var).	Ouvrier boulanger.	30	7	16	3	"	"	33
53	Bastien (Jean-Joseph)	12 janv. 1808.	Destord (Vosges).	Ouvrier aux mouvements du port.	32	4	27	"	"	"	32
54	Guillemet (Pierre-Louis-Germain-Bonaventure).	6 juin 1813.	Tréauville (Manche).	Ouvrier marin.	29	9	2	"	"	"	29
55	Couly (Élisabeth-Marguerite-Françoise-Célestine), v^ve Cadière.	30 janv. 1799.	Saint-Nazaire (Var).	Ouvrière à la pavillonnerie.	25	3	24	"	"	"	25
56	Solleau (Alexis-Joseph).	12 fév. 1849.	Rochefort (Charente-Infér.).	Apprenti chaudronnier.	2	"	7	"	"	"	(1) 2
57	Salo (Joseph-Marie)	1^er sept. 1808.	Hennebon (Morbihan).	Journalier aux constructions navales.	32	5	27	"	"	"	32
58	Hamon (Jacques)	5 octobre 1811.	*Idem.*	*Idem.*	32	4	15	"	"	"	32
59	Bourvellec (Mathurin).	20 nov. 1809.	*Idem.*	*Idem.*	31	9	"	"	"	"	31
60	Le Rouseau (Joseph)	27 avril 1802.	Plouay (Morbihan).	*Idem.*	25	8	15	6	"	"	31
61	Leferrand (François)	15 avril 1811.	Inzinzac (Morbihan).	*Idem.*	30	5	1	"	"	"	30
62	Sivy (Yves)	10 fév. 1806.	Ploërdut (Morbihan).	*Idem.*	28	8	7	"	"	"	28
63	Le Guen (Yves-Vincent).	5 août 1810.	Redené (Finistère).	*Idem.*	27	1	5	"	"	"	27
64	Bertin (Nicolas)	14 oct. 1807.	Plœmeur (Morbihan).	*Idem.*	26	6	2	"	"	"	26
65	Le Guen (Jean-François).	12 sept. 1806.	Caudan (Morbihan).	*Idem.*	26	5	20	"	"	"	26
66	Khervy (Pierre-Jean)	5 juillet 1803.	*Idem.*	*Idem.*	25	2	25	"	"	"	25
67	Jean (Félix-Joseph)	3 nov. 1808.	Toulon (Var).	Journalier à l'armurerie.	31	1	8	1	7	"	32
68	Le Court (Toussaint-Antoine).	1^er nov. 1807.	Rouen (Seine-Inférieure)	Journalier aux mouvements généraux.	30	4	2	"	4	"	30
69	Le Conte (Antoine-Théodore).	1^er avril 1807.	Brest (Finistère).	Gardien portier.	38	11	8	"	"	"	38
70	Le Jolivet (Vincent)	8 février 1807.	Plouescat (Finistère).	*Idem.*	30	6	22	"	"	"	30

(1) Services portés ici pour mémoire, cet apprenti n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de ixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	DOMICILE des titulaires.
ois des 18 avril 1831 et uin 1862.	Ouvrier.	380f	Lorient.
Idem.	*Idem.*	368	Indret.
Idem.	*Idem.*	418	Toulon.
Idem.	*Idem.*	389	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	465	Lorient.
Idem.	*Idem.*	397	Toulon.
Idem.	*Idem.*	445	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	421	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	446	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	409	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	420	Toulon.
Idem.	*Idem.*	408	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	402	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	389	Cherbourg.
Idem.	*Idem.*	367	Toulon.
Idem.	Apprenti. (Amputation d'un membre par suite d'une blessure reçue au service.)	465	Rochefort.
Idem.	Journalier.	402	Lorient.
Idem.	*Idem.*	402	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	399	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	399	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	392	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	383	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	375	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	373	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	372	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	366	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	403	Toulon.
Idem.	*Idem.*	393	*Idem.*
Idem.	Gardien portier.	439	Brest.
Idem.	*Idem.*	388	*Idem.*

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTA[illegible]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
71	De Rouvroy (Nicolas)..	2 mars 1805.	Brest (Finistère).	Gardien à la direction d'artillerie.	38	"	21	3	10	"	41	[illegible]
72	Herrou (Jean)........	8 juillet 1809.	Logonna (Finistère).	*Idem.*	33	2	16	"	"	"	33	[illegible]
73	Héléourt (Yves)......	22 fév. 1803.	Loperhet (Finistère).	Gardien de quai.	36	10	23	"	"	"	36	[illegible]
74	Moynet (Pierre).......	2 février 1795.	Vergné (Charente-Infér.).	Gardien guetteur de signaux.	38	6	18	1	"	"	39	[illegible]
75	Ausset (Joseph-Michel).	8 juin 1800.	S^t-Julien-d'Asse (Basses-Alpes).	Gardien au port de Toulon.	30	3	"	"	6	"	30	[illegible]
76	Monot (Jean-François).	13 mars 1803.	Plabennec (Finistère).	Canotier.	30	5	18	"	"	"	30	[illegible]

N° 15,572. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Lameynardie :* 1° à la fabrique du Bugue (Dordogne), deux sommes montant à mille cinq cents francs, pour la construction d'une nouvelle église, et son argenterie, estimée deux cents francs; 2° à l'hospice, de la lingerie, estimée quatre-vingt-dix francs, et cinq cents francs pour une chapelle.

Legs faits par la demoiselle *Dugard :* 1° au séminaire de Metz (Moselle), le cinquième du produit de la vente de ses immeubles, déduction faite d'une somme de dix mille francs léguée à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz, à charge de services religieux et pour les besoins des élèves pauvres; 2° à l'évêché de Metz et à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz, le dixième du produit de la vente des mêmes immeubles, déduction faite de la somme de dix mille francs léguée à la même congrégation, à la charge d'affecter ce dixième à payer la dot de quelques jeunes personnes qui voudraient entrer dans ladite congrégation; 3° à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz, une somme de dix mille francs; 4° à la fabrique et à la commune d'Inaumont (Ardennes), le cinquième du produit de la vente desdits immeubles, déduction faite de la somme de dix mille francs léguée à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz, à la charge d'affecter ce cinquième à la restauration du sanctuaire de l'église; 5° au bureau de bienfaisance de Metz, le dixième du produit de la vente des immeubles précités, déduction faite de la somme de dix mille francs léguée à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz, lequel dixième sera distribué aux pauvres par les sœurs de la Charité. (*Paris, 27 Mai 1863.*)

N° 15,573. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de cinq mille francs fait par le sieur *Piquet* à l'établissement des Petites Sœurs des pauvres fondé à Lyon (Rhône) et au maire de cette ville, au nom des pauvres, à la charge de recevoir un vieillard âgé de plus de soixante ans de l'un ou l'autre sexe.

Legs faits par le sieur *Durey :* 1° à la fabrique de Cabagnolles (Calvados), une rente de cinquante francs, à charge de services religieux; 2° aux pauvres, le bénéfice éventuel du legs précité.

Donation faite par la dame veuve *Lagarde* au desservant, à la fabrique et éventuellement aux pauvres de Saint-Martin-du-Clocher (Charente) et consistant en une pièce de pré estimé huit cents francs.

Legs de six cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Brunaux* à la fabrique de la Neuville-aux-Bois (Marne).

Digitized by Google

BASES LÉGALES de ...ation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.	DOMICILE des titulaires.
des 18 avril 1831 et 1862.	Gardien des divers services.	424^{f}	Brest.
Idem.	*Idem.*	381	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	399	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	413	Rochefort.
Idem.	*Idem.*	369	Toulon.
Idem.	Canotier.	367	Brest.
	TOTAL....	31,396	

Legs de trois mille francs fait par le sieur *Hardy de Levaré* à la communauté des sœurs de la Miséricorde du Refuge, à Laval (Mayenne).

Legs de quatre reliquaires (sans estimation) et d'une somme de six cents francs fait par la demoiselle *Coutard* au profit de l'établissement des sœurs de la Miséricorde fondé au Mans (Sarthe). (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 15,574. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Pierson*, savoir :

1° A chacune des fabriques de Vicherey et d'Aroffe (Vosges), une somme de mille cinq cents francs, à charge de services religieux ; 2° à la commune d'Aroffe, mille francs, et à celle de Saucourt (même département), cinq cents francs : ces deux sommes destinées aux frais d'instruction des enfants pauvres desdites communes. (*Paris, 30 Mai 1863.*)

N° 15,575. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une portion de bois, estimée quatre cents francs, faite à charge de services religieux par le sieur *Henrat*, au profit de l'église de Selles, dépendant de la succursale d'Heutrégiville (Marne).

Donation d'une rente de cent trente-cinq francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Choumert* à la fabrique de Many (Moselle).

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par le sieur *de Vignacourt* à la fabrique de Ligny-Thilloy (Pas-de-Calais).

Legs d'une rente de soixante francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Holley* à la fabrique de Glatigny (Manche).

Legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Chassagnon* à la fabrique de Marsac (Puy-de-Dôme).

Legs faits par le sieur *Foubert-Despallières* : 1° à l'école secondaire ecclésiastique de Lisieux (Calvados), à charge de services religieux, une créance de seize mille francs, une rente de deux cent quatre-vingt-seize francs trente centimes, divers immeubles estimés quatre mille francs et divers objets mobiliers estimés ensemble deux mille deux cent quatre-vingt-huit francs ; 2° à la fabrique de Blangy (même département), des immeubles estimés trois mille neuf cents francs, une rente de vingt-deux francs soixante-quinze centimes pour services religieux et payable par le bureau de bienfaisance de cette commune ; 3° à la fabrique de Roques (même département), une rente de cinquante francs à charge de services religieux ; 4° au bureau de bienfaisance de Blangy, les sommes ou rentes qui seraient dues au testateur comme reliquat de compte ou payement d'immeubles par diverses personnes, et évaluées en totalité à huit mille trois cents francs environ ; 5° au ministre des finances, au nom du Gou-

Digitized by Google

vernement, une somme de mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-dix centimes attribuée au testateur comme indemnité de dépossession d'immeuble; 6° au préfet du Calvados, au nom du département, une somme de quatre cent quatre-vingt-huit francs seize centimes également attribuée au testateur comme indemnité de dépossession d'immeuble. (*Paris, 6 Juin 1863.*)

N° 15,576. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la dame *Bourguignon*, née *Vasson*, à la fabrique de Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme), et consistant en une pièce de terre estimée mille neuf cent quatre-vingt-onze francs vingt centimes; ledit legs converti, en exécution d'une transaction arrêtée entre la fabrique précitée et la dame veuve *Vasson*, légataire de la testatrice, en une somme de mille francs, qui sera affectée à des services religieux.

Legs faits par le sieur *Hamelin* : 1° à la fabrique et au desservant de Kairon, commune de Saint-Pair (Manche), une maison estimée six cents francs, à charge de services religieux; 2° à la même fabrique, une somme de huit cents francs : les deux tiers du revenu de cette somme seront affectés à la célébration de messes. (*Paris, 6 Juin 1863.*)

N° 15,577. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise, jusqu'à concurrence d'un tiers seulement, l'acceptation d'un legs de mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Lacroix* au curé de la paroisse de Saint-Orens, à Auch (Gers). (*Paris, 11 Juin 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 5 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 987.

N° 15,578. — *Décret impérial qui accorde à 85 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV) et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 septembre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 43, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-cinq mille huit cent quarante-six francs (45,846f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-cinq militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	Brédiam (Jean-Baptiste)	[illegible] oct. 18[illegible].	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	[illegible] de musique au [illegible] régiment d'infanterie de ligne.	2[illegible]	8	7	5		»	31
2	Hermenge (Jean-Antoine-Auguste)	14 juin 1818.	Vonecq (Ardennes).	*Idem* au 28e *idem*.	25	6	16	12	»	»	37
3	Truschel (Jean)	12 juillet 18[illegible].	Sundhausen (Bas-Rhin).	Sous-chef de musique au [illegible] régiment de lanciers.	25	6	16	»	»	»	25
4	Desrameaux (Pierre-Joseph)	1er août 18[illegible].	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Musicien de 1re classe au [illegible] régiment d'infanterie de ligne.	25	5	»	20	»	»	[illegible]
5	Meyer (Georges)	15 mai 1818.	Westhoffen (Bas-Rhin).	Musicien de 1re classe au 10e régiment de dragons.	[illegible]	6	16	»	»	»	[illegible]
6	Voeltzel (Louis)	25 août 181[illegible].	Bischwiller (Bas-Rhin).	Musicien de 2e classe au [illegible]e régiment d'infanterie de ligne.	[illegible]	9	6	6		»	31
7	Netzer (Joseph-Pierre)	[illegible] avril 18[illegible].	Secondigny-en-Gâtine (Deux-Sèvres).	Musicien de [illegible] classe au 1er régiment du génie.	26	»	16	»	»	»	[illegible]
8	Dufaure de Montmirail (Jacques-Félix-Bien-aimé)	7 juillet 1817.	Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne).	Adjudant sous-officier au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.	25		13	26	»	»	51
9	Louvet (Antoine-Félix)	22 mars 18[illegible].	Paris (Seine).	Sergent au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	3	14	20	»	»	45
10	Chironneau (Jean-Célestin)	26 mars 18[illegible].	Rochefort (Charente-Infér.).	*Idem* au [illegible]e *idem*.	25	2	25	18	»	»	45
11	Barbier (Eugène-Sébastien)	10 juin 1816.	Orléans (Loiret).	Sergent au régiment de zouaves de la garde impériale.	25	6	16	19		»	[illegible]
12	Jouvensaud (Pierre)	6 janv. 181[illegible].	Saint-Beauzire (Puy-de-Dôme).	Tambour au [illegible]e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	6	16	3	»	»	[illegible]
13	Roblin (Lazare)	11 mai 1814.	Marigny-l'Église (Nièvre).	Soldat au 3e régiment de grenadiers de la garde impériale.	25	2	24	30	»	»	55
14	[illegible] (Jacques-Joseph-Désiré)	[illegible] sept. 1814.	Saint-Victor-de-Reno (Orne).	Soldat au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	5	11	33	»	»	58
15	Bonvalet (Jules-François)	27 mai 18[illegible].	Fruncay (Loir-et-Cher).	Soldat au régiment de zouaves de la garde impériale.	25	3	9	26	»	»	51
16	Mentière (Pierre)	[illegible] juillet 1815.	Miers (Lot).	*Idem*.	25	2	16	29	»	»	54
17	Bernard (Michel-Jean)	26 déc. 181[illegible].	Redon (Ille-et-Vilaine).	*Idem*.	25	»	4	29	»	»	54
18	Feuillet (Jean)	10 oct. 1814.	Saint-Cyr-sur-Menthon (Ain).	Soldat au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.	25	6	15	14	»	»	[illegible]
19	Mazelle (Jean)	14 déc. 1812.	Saint-Rabier (Dordogne).	Soldat au bataillon de chasseurs de la garde impériale.	26	[illegible]	16	9	»	»	35
20	Nicodème (Jean-Nicolas)	26 juillet 1815.	Vaujany (Isère).	*Idem*.	25		16	19	»	»	[illegible]
21	Schmitt (Ferdinand-Jacques)	24 juillet 1814.	Herbsheim (Bas-Rhin).	Soldat au régiment de zouaves de la garde impériale.	25	»	17	18	»		[illegible]
22	Belot (Jean-Baptiste)	13 juillet 1814.	Fresne-Saint-Mamès (Haute-Saône).	Maréchal des logis au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale.	25	7	17	32			57

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

...positions légales ...plicables ...te fixation.		Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle.			Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
...il	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
›.	19 et 20.	Sous-chef de musique.	470f	165f	635f (a)	En activité.	1er janvier 1863.	Bordeaux (Gironde).
.	Idem.	Idem.	530	165	695 (a)	Idem.	19 février 1863.	Lorient (Morbihan).
.	Idem.	Idem.	410	165	575 (a)	Idem.	3 janvier 1863.	Sundhausen (Bas-Rhin).
.	Idem.	Musicien de 1re classe.	500	165	665 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Napoléon (Vendée).
1.	Idem.	Idem de 2e classe. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de musicien de 1re classe.)	258	165	423 (a)	Idem.	23 janvier 1863.	Napoléonville (Morbihan).
1.	Idem.	Musicien de 2e classe.	303	165	468 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Soissons (Aisne).
0.	Idem.	Idem de 3e classe.	229	165	394 (a)	Idem.	28 avril 1863.	Melle (Deux-Sèvres).
n.	Idem.	Adjudant sous-officier.	600	165	765 (a)	Idem.	26 nov. 1862.	Tournon (Lot-et-Garonne).
t 11.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	11 janvier 1863.	Courbevoie (Seine).
n.	Idem.	Idem.	467	198	665 (a)	Idem.	26 nov. 1862.	Rochefort (Charente-Infér.)
n.	Idem [1].	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Idem.	23 déc. 1862.	Paris (Seine).
10.	Idem.	Tambour.	220	165	385 (a)	Idem.	21 janvier 1863.	Idem.
m.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	27 octobre 1862.	Choisy-le-Roi (Seine).
n.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	26 octobre 1862.	Paris (Seine).
m.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	1er octobre 1862.	Tours (Indre-et-Loire).
m.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	1er déc. 1862.	Miers (Lot).
n.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	21 déc. 1862.	Redon (Ille-et-Vilaine).
m.	Idem.	Idem.	275	165	440 (a)	Idem.	1er février 1863.	Saint-Julien sur-Reyssouze (Ain).
m.	Idem.	Idem.	253	165	418 (a)	Idem.	16 octobre 1862.	Saint-Rabier (Dordogne).
m.	Idem.	Idem.	298	165	463 (a)	Idem.	24 mars 1863.	Rueil (Seine-et-Oise).
m.	Idem.	Idem.	293	165	458 (a)	Idem.	15 mai 1863.	Benfeld (Bas-Rhin).
et 11.	Idem [1].	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Dans ses foyers.	19 sept. 1862.	Paris (Seine).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...ctivité.

d by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.
23	Brudo (Jean-Adam-Philippe).	13 juillet 18[illegible].	Hellering (Meurthe).	Maréchal des logis au régiment de lanciers de la garde impériale.	26	6	16	13	»	»	39
24	Laurent (Jean-Léopold).	23 juin 1819.	Metz (Moselle).	Soldat au régiment d'artillerie de la garde impériale.	25	[illegible]	16	6	»	»	[illegible]
25	Allègre (Antoine).....	3 août 1811.	Tèche (Isère).	Tambour-major au 78e régiment d'infanterie de ligne.	25	[illegible]	18	3	»	»	28
26	Deschamps (Alexandre.	16 août 1819.	Courcôme (Charente).	Sergent-major au 100e régiment d'infanterie de ligne.	25	7	24	16	11	15	[illegible]
27	Rebourseau (Jean....	22 juillet 1814.	La Roche-Vanneau (Côte-d'Or).	Sergent au 56e régiment d'infanterie de ligne.	25	4	22	32	»	»	57
28	Leduc (Dieudonné-Roch).	18 août 1814.	Rupt (Vosges).	*Idem* au 81e *idem*.	25	11	[illegible]	22	»	»	[illegible]
29	Ling (Michel).........	16 oct. 1815.	Dingsheim (Bas-Rhin).	Sergent au 1er régiment de zouaves.	25	7	1	24	»	»	[illegible]
30	Imbert (Antoine)......	11 fév. 1818.	Tarascon (Bouches-du-Rh.).	Sergent à la 1re compagnie de pionniers de discipline.	25	4	6	34	»	[illegible]	[illegible]
31	Lumbat (Armand).....	17 avril 1814.	Gabarnac (Gironde).	Sergent au 56e régiment d'infanterie de ligne.	25	»	[illegible]	23	»	»	[illegible]
32	Terrasson (Pierre)....	Janvier 1814.	Metz (Moselle).	*Idem*.	25	3	26	24	»	»	[illegible]
33	Nourdin (Jean-Baptiste).	1er mars 18[illegible].	Fremifontaine (Vosges).	Sergent au 3e régiment de zouaves.	25	[illegible]	14	31	»	»	[illegible]
34	Etcheberheity (Jean)..	30 juin 1814.	La Bastide Clairence (Basses-Pyrénées).	Sergent au régiment étranger.	25	6	5	24	»	»	49
35	Monnier (Joseph).....	16 avril 1814.	Saint-Germain (Haut-Rhin).	Sergent au 16e régiment d'infanterie de ligne.	25	4	14	13	»	»	38
36	Lacroix (François)....	21 nov. 1812.	Bussières (Haute-Marne).	*Idem* au 17e *idem*.	27	7	2	1	[illegible]	»	28
37	Renouard (Jean-Antoine-Prosper).	3 août 1814.	Mende (Lozère).	*Idem* au 53e *idem*.	25	4	3	19	»	»	[illegible]
38	Clergue (Jean-Pierre..	1er sept. 1814.	Nefliès (Hérault).	*Idem* au 74e *idem*.	25	6	16	7	»	»	[illegible]
39	Jeoffroy (Pierre-Jacques).	14 mai 1817.	Rouen (Seine-Inférieure).	Sergent au bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	25	6	16	1	»	»	26
40	Duflos (Louis-Polyxene).	12 juin 1809.	Nesle (Somme).	Sergent au 64e régiment d'infanterie de ligne.	26	1	29	23	»	»	49
41	Gerhart (Jean-Guillaume).	21 juillet 1814.	Saverne (Bas-Rhin).	Sergent à la 5e compagnie de fusiliers de discipline.	25	3	20	39	»	»	64
42	Mette (Jules.........	29 nov. 1814.	Rouen (Seine-Inférieure).	Caporal au 65e régiment d'infanterie de ligne.	25	4	17	36	»	»	61
43	Rouget (Lambert-Léonard).	14 mai 1812.	Paris (Seine).	*Idem* au 72e *idem*.	26	4	4	27	»	»	53
44	Tertacap (Jean), *dit* Aguillon.	28 oct. 1813.	Ségus (Hautes-Pyrénées).	*Idem* au 48e *idem*.	25	3	28	13	»	»	38
45	Kaeppelin (Sylvestre)..	31 déc. 1815.	Réguisheim (Haut-Rhin).	*Idem* au 92e *idem*.	25	6	16	4	»	»	29

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

Digitized by Google

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Brigadier. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de maréchal des logis.)	310f	165f	475f (a)	En activité.	28 janvier 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Soldat.	233	165	398 (a)	Idem.	24 janvier 1863.	Idem.
, 10 et 11.	Idem.	Tambour-major. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	402	198	600 (a)	Idem.	1er février 1863.	Idem.
9 et 10.	Idem (1).	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	462	198	660 (a)	Idem.	1er mai 1863.	Ruffec (Charente).
, 10 et 11.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	1er février 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Rupt (Vosges).
Idem.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	26 octobre 1862.	
Idem.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	15 octobre 1862.	Tarascon (Bouches-du-Rh.)
9 et 10.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	Idem.	1er nov. 1862.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Idem.	Idem.	400	165	565 (a)	Idem.	Idem.	Metz (Moselle).
Idem.	Idem.	Idem.	400	165	565 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Fremifontaine (Vosges).
Idem.	Idem.	Idem.	400	165	565 (a)	Idem.	27 nov. 1862.	La Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées).
, 10 et 11.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	422	198	620 (a)	Dans ses foyers.	5 sept. 1862.	Saint-Germain (Haut-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	336	198	534 (a)	En activité.	1er janvier 1863.	Chaumont (Haute-Marne).
Idem.	Idem.	Idem.	476	198	674 (a)	Idem.	Idem.	Lons-le-Saunier (Jura).
Idem.	Idem.	Idem.	372	198	570 (a)	Idem.	26 nov. 1862.	Nefflès (Hérault).
Idem.	Idem.	Idem.	318	198	516 (a)	Idem.	11 février 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem (1).	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Idem.	16 octobre 1862.	Sarrebourg (Meurthe).
9 et 10.	Idem (1).	Idem.	408	198	606 (a)	Idem.	27 octobre 1862.	Saverne (Bas-Rhin).
10 et 11.	Idem.	Idem.	408	198	606 (a)	Ide	19 octobre 1862.	Rouen (Seine-Inférieure).
Idem.	Idem.	Idem.	408	198	606 (a)	Idem.	19 janvier 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	361	198	559 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	La Cassagne (Hautes-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	300	198	498 (a)	Idem.	28 avril 1863.	Réguisheim (Haut-Rhin).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	[illegible] Ans.
46	Brète (Joseph)	10 juillet [illegible].	Grandsaigne (Corrèze).	Soldat au 33e régiment d'infanterie de ligne.	26	10	9	19	»	»	[illegible]
47	Biandon (Arnaud)	11 mars 181[illegible].	Gradignan (Gironde).	Idem au 68e idem.	25	6	25	19	»	»	44
48	Brunet (Jacques-Charles).	15 avril [illegible].	Orléans (Loiret).	Soldat au 3e régiment de zouaves.	25	10	14	37	»	»	[illegible]
49	Simon (Charles)	22 mai 1815.	Châteauroux (Indre).	Idem.	25	»	21	31	»	»	[illegible]
50	Hubert (Jean-Marc) ...	6 déc. 181[illegible].	Hennel (Morbihan).	Soldat au 51e régiment d'infanterie de ligne.	25	7	23	18	»	»	[illegible]
51	Perrot (François-Marie).	18 oct. 1814.	Locmaria (Finistère).	Soldat au 1er bataillon de chasseurs à pied.	25	6	16	13	»	»	[illegible]
52	Weber (Jacques-Auguste).	5 octobre 1818.	Vizille (Isère).	Adjudant sous-officier au 2e régiment de spahis.	25		24	47	»	»	[illegible]
53	Magrans (Joseph-François) (1).	7 février 1817.	Utrecht (Pays-Bas).	Maréchal des logis au 2e régiment de spahis.	26	»	8	53	»		[illegible]
54	Cantaud (François)....	11 avril 1817.	Cluis (Indre).	Maréchal des logis au 10e régiment de cuirassiers.	25	8	25	»	»	»	[illegible]
55	Menges (Jean-Frédéric).	13 mai 1815.	Cleebourg (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 6e régiment de lanciers.	25	8	3	»	»	»	[illegible]
56	Legagneur (Jean-François).	27 janv. 1815.	Anneville (Manche).	Maréchal des logis au 6e régiment de chasseurs.	25	5	14	26	»	»	[illegible]
57	Coillot (Jean-Pierre).	8 janvier 1814.	Marchaux (Doubs).	Brigadier au 6e régiment de chasseurs.	25	8	9	34	»	»	[illegible]
58	Mulot (Guillaume-Eugène-Alexandre).	20 mars 1815.	Versailles (Seine-et-Oise).	Brigadier au 2e régiment de hussards.	25	11	28	25	»	»	49
59	Wolff (Jean).........	22 mars 1814.	Haspelschiedt (Moselle).	Brigadier au 6e régiment de chasseurs.	25	2	29	22	»	»	47
60	Singlé (Jean-Jacques).	8 avril 1813.	Barr (Bas-Rhin).	Brigadier au 8e régiment de cuirassiers.	27	6	27	»	»	»	27
61	Fumey (Julien-Alexis)..	24 avril 1819.	Blois (Loir-et-Cher).	Trompette au 3e régiment de cuirassiers.	25	8	17	»	»	»	25
62	Mollin (Pierre-Adolphe)	2 déc. 1815.	Saint-Jean-Soleymieux (Loire).	Soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	25	5	16	29	»	»	54
63	Wack (André)	20 oct. 181[illegible].	Wolfling (Moselle).	Idem.	25	7	28	43	»	»	68
64	Augustin (Michel).....	6 juin 1814.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Brigadier à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	25	1	3	22	»	»	47
65	Heisch (François-Antoine).	18 oct. 1814.	Blienschwiller (Bas-Rhin).	Soldat à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	25	»	»	22	»	»	47
66	Thomas (Mathurin)....	25 déc. 1815.	Kervignac (Morbihan).	Idem.	25	»	1	26	»	»	51
67	Vagner (Philbert)	18 déc. 1814.	Hémilly (Moselle).	Idem.	25	5	4	26	»	»	51

(1) Naturalisé Français.

Digitized by Google

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du [2]avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 10.	19 et 20.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	En activité.	1er déc. 1862.	Aigleton (Corrèze).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	26 octobre 1862.	Pau (Basses-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Orléans (Loiret).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Châteauroux (Indre).
Idem.	Idem.	Idem.	295	165	460 (a)	Idem.	Idem.	Auray (Morbihan).
Idem.	Idem.	Idem.	270	165	435 (a)	Idem.	7 février 1863.	Brest (Finistère).
Idem.	Idem.	Adjudant sous-officier.	600	165	765 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Vizille (Isère).
10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	6 janvier 1863.	Misserghin, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	309	198	507 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Semeries-près-Avesnes (Nord).
9 et 10.	Idem.	Maréchal des logis.	258	165	423 (a)	Idem.	Idem.	Clébourg (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Brigadier. (Ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans le grade de maréchal des logis.	340	165	505 (a)	Idem.	11 déc. 1862.	Cherbourg (Manche).
10 et 11.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Idem.	Idem.	Besançon (Doubs).
9 et 10.	Idem.	Brigadier.	340	165	505 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1863.	Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	340	165	505 (a)	En activité.	11 déc. 1862.	Haspelschiedt (Moselle).
Idem.	Idem.	Soldat. (Ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans le grade de brigadier.)	215	165	380 (a)	Idem.	21 déc. 1862.	Barr (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Trompette.	205	165	370 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Haguenau (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	26 nov. 1862.	Saint-Jean-Soleymieux (Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Tlemcen, province d'Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	Brigadier.	340	165	505 (a)	Idem.	13 déc. 1862.	Sampigny (Meuse).
Idem.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	4 nov. 1862.	Schelestadt (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	16 déc. 1862.	Hennebon (Morbihan).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	5 octobre 1862.	Hémilly (Moselle).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ctivité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.
68	BERTRAND (Joseph)....	6 juillet 1813.	Vianges (Côte-d'Or).	Soldat à la 1re compagnie de cavaliers de remonte d'Afrique	25	2	23	47	»	»	72	[illegible]
69	RIOU (Augustin-Jean-Baptiste).	3 juin 1814.	La Barbotière (Manche).	*Idem.*	25	2	29	39	»	»	64	[illegible]
70	VINCENT (Jules-Désiré).	23 oct. 1814.	Lons-le-Saunier (Jura).	Adjudant sous-officier au 14e régiment d'artillerie.	26	7	25	1	»	»	27	[illegible]
71	BURNOUF (Bernardin)..	13 janv. 1815.	Brix (Manche).	Soldat au 16e régiment d'artillerie monté.	27	8	2	22	»	»	49	[illegible]
72	NERON (Jérémie-Louis).	21 oct. 1816.	Angles (Vienne).	Sergent au 1er régiment du génie.	25	»	10	46	»	»	71	[illegible]
73	MOUTON (Pierre-Étienne)	1er août 1819.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées)	*Idem* au 2e *idem.*	25	4	4	24	»	»	49	[illegible]
74	TERSER (Joseph)........	20 fév. 1814.	Saverne (Bas-Rhin).	Soldat au 1er régiment du génie.	25	7	5	29	»	»	54	[illegible]
75	LAFFARGUE (Bernard)..	22 fév. 1815.	La Cassagne (Hautes-Pyrénées)	*Idem* au 3e *idem.*	25	6	16	39	»	»	64	[illegible]
76	PATISSIER (Benoit).....	26 avril 1814.	Saint-Cyr-les-Vignes (Loire).	*Idem.*	26	»	16	10	»	»	36	[illegible]
77	GAQUIÈRE (François)...	29 oct. 1816.	Vaucouleurs (Meuse).	Maréchal des logis au 5e escadron du train des équipages militaires.	26	3	22	22	»	»	48	[illegible]
78	MOUNIER (Jean-François).	14 juillet 1815.	Gript (Deux-Sèvres).	Soldat au 2e escadron du train des équipages militaires.	25	»	2	31	»	»	56	[illegible]
79	FIESCHI (Pierre-Paul)..	23 mars 1817.	Petreto-et-Bicchisano (Corse).	Clairon à la 10e section d'ouvriers militaires d'administration.	25	9	9	13	»	»	38	[illegible]
80	FONTAINE (Louis-Joseph-Henry).	10 mars 1815.	Crécy-sur-Serre (Aisne).	Sergent infirmier-major aux hôpitaux de la division d'Alger.	25	»	»	22	»	»	47	[illegible]
81	HUTINET (Vincent)....	23 avril 1812.	Vauxbons (Haute-Marne).	Sergent infirmier-major.	27	4	29	42	»	»	69	[illegible]
82	VIGIER (Pierre)........	3 février 1814.	Saint-Cirgues-de-Prades (Ardèche).	*Idem.*	25	6	5	22	»	»	47	[illegible]
83	SOUVIGNY (Pierre-Louis-Alphonse).	5 juin 1815.	Cosne (Nièvre).	Caporal infirmier-major.	26	2	13	21	»	»	47	[illegible]
84	MARTIN (Mathurin-Olivier).	2 sept. 1814.	Saint-Thélo (Côtes-du-Nord).	Soldat infirmier.	25	2	18	28	»	»	53	[illegible]
85	TRUCHOT (Luc)........	21 sept. 1814.	La Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône).	*Idem.*	25	4	9	36	»	»	61	[illegible]

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contr

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

DISPOSITIONS légales applicables [à] cette fixation. Loi du [...] avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
[..]t 10.	19 et 20.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	En activité.	1er janvier 1863.	Médéah, province d'Alger (Algérie).
[I]dem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	16 sept. 1862.	Virey (Manche).
[1]0 et 11.	Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	516	198	714 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Rochetaillée (Rhône).
[..] et 10.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Cherbourg (Manche).
[1]0 et 11.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	Idem.	Blidah, province d'Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	5 déc. 1862.	Montpellier (Hérault).
[..] et 10.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Saverne (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	12 octobre 1862.	La Cassagne (Hautes-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	258	165	423 (a)	Idem.	27 janvier 1863.	Saint-Cyr-les-Vignes (Loire).
10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	3 nov. 1862.	Vaucouleurs (Meuse).
[..] et 10.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	12 déc. 1862.	Gript (Deux-Sèvres).
Idem.	Idem.	Clairon.	270	165	435 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1863.	Petreto-et-Bicchisano (Corse).
10 et 11.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	10 sept. 1861.	Crécy-sur-Serre (Aisne).
Idem.	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	En activité aux infirmiers militaires de la division d'Oran.	8 déc. 1862.	Sidi-bel-Abbès, province d'Oran (Algérie).
[9] et 10.	Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	En activité aux hôpitaux militaires de la 11e division.	1er sept. 1862.	Montélimar (Drôme).
10 et 11.	Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (b)	En activité aux infirmiers militaires de la 9e division.	1er janvier 1863.	Lyon (Rhône).
[..] et 10.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité au corps d'occupation de Rome.	11 nov. 1862.	Saint-Thélo (Côtes-du-Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	En activité aux infirmiers militaires de la 4e division.	1er janvier 1863.	Sedan (Ardennes).
				TOTAL.	15,846			

[...] d'activité. — (b) Idem. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du [..]1 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant mili-

Digitized by Google

taire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,579. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 24 Militaires.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 (titre III) et 26 avril 1855 (titre VI), sur les pensions de l'armée de terre ;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
1	KUHN (Abraham).........	Musicien de 3e classe.	Le jour du décès.	25 mars 1852.	13 nov. 1862.	En possession de droits à pension de retraite.
2	BOURLOIS (Louis-Joseph)..	Tambour-major.....	27 sept. 1835.	5 nov. 1833 (a).	1er mai 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
3	RECOUVREUR (François)...	Sergent-major......	8 février 1849.	28 février 1831.	10 sept. 1862.	*Idem*..................
4	CHEVRIER (Jean-François).	Sergent............	1er déc. 1852.	14 avril 1842.	17 janvier 1863.	*Idem*..................
5	CRESPIN (Jean-Louis).....	*Idem*..............	5 juillet 1854.	13 juin 1849.	31 janvier 1863.	*Idem*..................
6	DICKELMANN (François-Sébastien).	*Idem*..............	12 mai 1859.	8 janvier 1845.	6 mars 1862.	*Idem*..................

(a) Moins de deux ans ; mais il existe un enfant issu du mariage.

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 septembre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 44, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-onze francs (3,491f), sur le crédit d'inscription de 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des vingt et une veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		PENSION ANNUELLE.			ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.	Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation.	Total.		
RAY (Anne).........	7 août 1819.	Silly-sur-Nied (Moselle).	100f	26f	126f	13 nov. 1862.	Toulouse (Haute-Garonne).
LTIER (Catherine)...	29 déc. 1803.	Rombas (Moselle).	125	41	166	1er mai 1863.	Rombas (Moselle).
HLOSSER (Claudine)..	15 janvier 1793.	Auxonne (Côte-d'Or).	125	41	166	10 sept. 1862.	Paris (Seine).
ZIN (Victoire-Séraphine).	20 février 1814.	Paris (Seine).	100	41	141	17 janvier 1863.	Saint-Leu-d'Esserent (Oise).
RUTCHET (Marie)....	26 juillet 1806.	Villefranque (Basses-Pyrénées)	100	41	141	31 janvier 1863.	Villefranque (Basses-Pyrénées)
AISE (Marie-Odile)...	23 nov. 1809.	Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).	100	41	141	6 mars 1862.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des militaires et des pères et mères.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du mariage.	Dates du décès.	Conditions dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son dé[cès]
7	Janssen (Jacob-Henri)....	Sergent............	16 nov. 1841.	24 sept. 1823.	14 mars 1863.	Titulaire d'une pens[ion de] retraite.
8	Kohlmann (Valentin).....	*Idem*............	30 avril 1843.	11 février 1824.	8 sept. 1862.	*Idem*........
9	Limousin (Pierre-François) [1].	*Idem*............	2 janvier 1846.	1er février 1826.	22 nov. 1862.	*Idem*........
10	Poudret (Joseph)........	*Idem*............	19 déc. 1848.	26 octobre 1846.	30 août 1862.	*Idem*........
11	Gril (Frix).............	Maréchal des logis.	21 mars 1847.	5 déc. 1826.	15 août 1862.	*Idem*........
12	Huchet (Louis-Joseph-Désiré).	*Idem*............	25 avril 1854.	26 déc. 1844.	27 nov. 1862.	*Idem*........
13	Kœnig (Georges-Philippe-Michel).	*Idem*............	5 août 1844.	9 nov. 1812.	20 nov. 1862.	*Idem*........
14	Paquin (Jean-François-Pierre).	*Idem*............	5 juillet 1859.	27 juillet 1850.	30 déc. 1862.	*Idem*........
15	Schweighaeusser (Jean)..	*Idem*............	12 sept. 1857.	4 octobre 1854.	21 mars 1863.	*Idem*........
16	Basset (Pierre)..........	Caporal............	10 août 1859.	21 déc. 1843.	2 mars 1863.	*Idem*........
17	Jean (Joseph-François)...	*Idem*............	25 avril 1854.	29 avril 1830.	18 janvier 1863.	*Idem*........
18	Bolster (François-Antoine)	Brigadier..........	5 mars 1832.	23 octobre 1817.	5 mars 1863.	*Idem*........
19	Michelin (Marie-Rose)....	*Idem*............	8 août 1860.	2 mai 1839.	29 sept. 1862.	*Idem*........
20	Labalette (Théophile-Laurent-Joseph).	Soldat............	5 juillet 1854.	2 octobre 1841.	25 déc. 1862.	*Idem*........
21	Lachamp (Guillaume).....	*Idem*............	8 février 1849.	8 févrer 1830.	25 mars 1862.	*Idem*........

SECOURS ANN[UELS]

22	Bilger (Laurent)........ marié à	Soldat............	Le jour du décès.	12 juillet 1855.	11 juin 1862.	Tué à l'armée du Mexi[que].
	Deck (Hélène)...........	....	....		*Idem.*	....
23	Bourbon (Félix-Léonard). marié à	*Idem*............	Le jour du décès.	26 février 1861.	11 juin 1862.	Tué à l'armée du Mexiq[ue].
	Coste (Rosine)...........	....	....		*Idem.*	....
	Fabre (Félix-Polyeucte)... marié à	Sergent............	Le jour du décès.	15 janvier 1844.	20 janvier 1858.	En possession de droits [à] pension de retraite.
	Mero (Marie-Joséphine-Alcine).	....	....		31 janvier 1862.	Titulaire d'une pensi[on de] veuve.

[1] Le mari était Français.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation.	Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
COT (Hyacinthe).....	27 mai 1789.	Rocroy (Ardennes).	100f	41f	141f	14 mars 1863.	Rocroy (Ardennes).
ESSE (Marie-Françoise-Aimée).	18 février 1788.	La Feuillie (Seine-Inférieure)	100	41	141	8 sept. 1862.	La Feuillie (Seine-Inférieure)
DWIG (Catherine-Caroline) (1).	15 mai 1793.	Ouverander et Augsburgsche (Hollande).	100	41	141	22 nov. 1862.	Mâcon (Saône-et-Loire).
ESPIERRE (Marie-Anne).	1 avril 1799.	Belfort (Haut-Rhin).	100	41	141	30 août 1862.	Belfort (Haut-Rhin).
ESCORS (Madeleine)...	21 nov. 1800.	Metz (Moselle).	100	41	141	15 août 1862.	Auch (Gers).
EMONNIER (Magdeleine-Louise-Joséphine).	11 déc. 1810.	Cerans-Foulletourte (Sarthe).	100	41	141	27 nov. 1862.	Paris (Seine).
HICK (Juliana)......	18 juillet 1787.	Bischwiller (Bas-Rhin).	100	41	141	20 nov. 1862.	Lille (Nord).
AYMOND (Judith).....	2 juin 1818.	Montfort (Doubs).	100	41	141	30 déc. 1862.	Teniet-el-Haad province d'Alger (Algérie).
VARNAULT (Marie-Félicité-Lucie).	26 avril 1825.	Gandechart (Oise).	100	41	141	21 mars 1863.	Schelestadt (Bas-Rhin).
AMATTE (Magdeleine).	28 octobre 1821.	Biot (Alpes-Maritimes)	100	26	126	2 mars 1863.	Carcassonne (Aude).
MARTIN (Victoire).....	4 octobre 1806.	Longwy (Moselle).	100	26	126	18 janvier 1863.	Elne (Pyrénées-Or.).
THUAUT (Euphrésie)...	26 nov. 1791.	Boissy-sous-Saint-Yon (Seine-et-Oise).	100	26	126	5 mars 1863.	Fontainebleau (Seine-et-Marne).
OIZET (Françoise)....	19 juillet 1819.	Saumur (Maine-et-Loire).	100	26	126	29 sept. 1862.	Saumur (Maine-et-Loire)
ONDEAU (Eugénie-Louise-Marie).	24 nov. 1808.	Saint-Georges-de-la-Couée (Sarthe).	100	16	116	25 déc. 1862.	Tours (Indre-et-Loire).
OSTE (Delphine).....	7 nov. 17[illegible].	Billom (Puy-de-Dôme).	100	16	116	25 mars 1862.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
DES ORPHELINS.							
BILGER (Louise).......	11 juin 1855.	Oran (Algérie).	100	132 (2)	232	11 juin 1862.	Le conseil d'administration du 2e régiment de zouaves, tuteur, à Oran (Algérie).
BOURBON (Jean-Félix)..	8 janvier 1862.	Arzew, province d'Oran (Algérie).	100	132 (2)	232	*Idem.*	*Idem.*
FABRE (Félix-Victor)...	2 sept. 1843.	Lorient (Morbihan).	100	41	141	31 janvier 1862.	Chez le sieur E. MERO, tuteur, à Port-Louis (Morbihan).
—— (Eugène-Émile).	8 janvier 1848.	Noisy-le-Sec (Seine).					
—— (Hippolyte).....	11 mars 1850.	Melun (Seine-et-Marne).					
				TOTAL.	3,491		

(1) Application de la loi du 26 avril 1856.

N° 15,580. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 56 Militaires.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 (titre III) et 26 avril 1855 (titre VI), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 septembre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 45,

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son d…
1	LAMARÉE (Pierre-Joseph)...	Sergent-major......	24 août 1841.	7 juin 1819.	8 avril 1862.	Titulaire d'une pens… retraite.
2	LARMOIR (Théodore-Marie).	*Idem*...............	21 juin 1842.	6 mai 1815.	5 nov. 1862.	*Idem*...............
3	BRÉAUTÉ (Jean-Jacques)...	Sergent...........	12 juillet 1841.	4 déc. 1819.	6 avril 1862.	*Idem*...............
4	FIGAROL (Antoine)........	*Idem*...............	7 janvier 1852.	23 sept. 1815.	12 juin 1862.	*Idem*...............
5	HAREL (Jean-Théodore)...	*Idem*...............	5 juillet 1854.	24 sept. 1816.	17 janvier 1863.	*Idem*...............
6	DOAT (Joseph)...........	Maréchal des logis...	22 sept. 1845.	19 juillet 1835.	27 février 1862.	*Idem*...............
7	DUPLESSIS (François-Romain).	*Idem*...............	24 sept. 1849.	21 février 1816.	21 mars 1862.	*Idem*...............
8	GÉRARD (Nicolas-Remy-André).	*Idem*...............	26 août 1851.	25 janvier 1827.	23 janvier 1863.	*Idem*...............
9	MALLET (Claude-Victor)...	*Idem*...............	19 mai 1842.	19 juin 1816.	2 mai 1862.	*Idem*...............
10	MOHAMED BEN AHMED, *dit* CALATALI.	*Idem*...............	16 février 1859.	1837.	19 janvier 1862.	*Idem*...............
11	JACQUET (Jean-Marie).....	Caporal............	4 janvier 1850.	7 octobre 1833.	25 août 1862.	*Idem*...............
12	ANIEL (Michel)...........	Brigadier...........	29 octobre 1849.	8 mai 1827.	17 mai 1862.	*Idem*...............
13	BENOIT (Joseph)..........	*Idem*...............	1er sept. 1856.	30 mars 1852.	22 avril 1862.	*Idem*...............
14	CHALIER (Jean-André).....	*Idem*...............	5 février 1845.	15 janvier 1817.	13 octobre 1862.	*Idem*...............
15	CHAUFFOUR (Charles-Isidore).	*Idem*...............	20 déc. 1852.	3 juillet 1828.	21 février 1862.	*Idem*...............
16	DUMAS (Louis)...........	*Idem*...............	21 octobre 1861.	14 juillet 1841.	20 avril 1862.	*Idem*...............
17	FIESCHI (Dominique-Antoine).	*Idem*...............	30 janvier 1857.	2 nov. 1833.	29 avril 1862.	*Idem*...............
18	GODARD (François).......	*Idem*...............	19 sept. 1833.	30 janvier 1817.	12 sept. 1862.	*Idem*...............

Digitized by Google

et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de sept mille deux cent soixante-seize francs (7,276f), sur le crédit d'inscription de 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir:

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

…MS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		PENSION ANNUELLE.			ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.		
…RE (Thérèse-Aldé-de-Grimonie-Apne).	14 mai 1799.	Hary (Aisne).	125f	41f	166f	8 avril 1862.	Hary (Aisne).
…NST (Julienne-Ma-…).	13 juillet 1792.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	125	41	166	5 nov. 1862.	Paris (Seine).
…GNY (Anne-José-…e-Thérèse).	14 octobre 1797.	Paris (Seine).	100	41	141	6 avril 1862.	*Idem.*
… (Marie-Rose)…..	26 sept. 1790.	Ax-sur-Ariége (Ariége).	100	41	141	12 juin 1862.	Toulouse (Haute-Garonne).
…RT (Marie-Cécile).	10 sept. 1792.	Acquigny (Eure).	100	41	141	17 janvier 1863.	Paris (Seine).
… (Marianne)…….	12 janvier 1814.	La Caune (Tarn).	100	41	141	27 février 1862.	La Caune (Tarn).
…LOSSE (Marie-…ise).	30 octobre 1793.	Rouen (Seine-Inférieure).	100	41	141	21 mars 1862.	Montfort (Ille-et-Vilaine).
…OST (Virginie)….	4 sept. 1804.	Montargis (Loiret).	100	41	141	23 janvier 1863.	Pithiviers (Loiret).
…ZOLLE (Madeleine).	27 juin 1794.	Calvisson (Gard).	100	41	141	2 mai 1862.	Nîmes (Gard).
…ENT-THOUNA…..	1822.	»	100	41	141	19 janvier 1862.	Bône, province de Constantine (Algérie).
…N (Perrine-Fran-…se).	6 juillet 1811.	Grez-en-Bouëre (Mayenne).	100	26	126	25 août 1862.	Bourgon (Mayenne).
… (Anne)…….	16 janvier 1797.	Corny (Moselle).	100	26	126	17 mai 1862.	Sézanne (Marne).
…LIER (Élisabeth)[2]	18 février 1798.	Mayence (Hesse).	100	26	126	22 avril 1862.	Aï (Marne).
…AI (Suzanne)…..	10 nov. 1796.	Malzieuville (Lozère).	100	26	126	13 octobre 1862.	Malzieuville (Lozère).
…IRO (Marie)…….	9 octobre 1809.	Dax (Landes).	100	26	126	21 février 1862.	Dax (Landes).
…ARD (Marguerite)..	4 nov. 1814.	Saint-Junien (Haute-Vienne).	100	26	126	20 avril 1862.	Chabanais (Charente).
…AI (Sébastienne)..	8 mai 1814.	Poggio-et-Mezzano (Corse).	100	26	126	29 avril 1862.	Poggio-et-Mezzano (Corse).
…RE (Marie)…….	19 sept. 1788.	Domme (Dordogne).	100	26	126	12 sept. 1862.	Domme (Dordogne).

[2] Le mari était Français.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire déc[édé] ou circonstances de sa [mort].
19	LAURENT (Louis).........	Brigadier..........	6 juillet 1857.	12 nov. 1834.	17 juillet 1862.	Titulaire d'une pen[sion de] retraite.
20	PICARD (Jean-François)...	*Idem*..............	17 sept. 1823.	14 juin 1815.	25 mars 1862.	*Idem*..............
21	SIMON (Jean)............	*Idem*..............	30 sept. 1841.	14 nov. 1815.	12 mai 1862.	*Idem*..............
22	TEMPIER (Bruno).........	*Idem*..............	6 nov. 1856.	14 déc. 1843.	14 mars 1862.	*Idem*..............
23	TREILLOU (Jean-Pierre)...	*Idem*..............	2 février 1844.	26 février 1827.	17 janvier 1861.	*Idem*..............
24	ROHFRITSCH (Jean-Georges).	*Idem*..............	Le jour du décès.	31 mai 1856.	6 mai 1862.	En possession de dr[oits à] pension de retrai[te].
25	BOUSQUET (Antoine-Henri).	*Idem*..............	*Idem*.	28 janvier 1845.	28 juillet 1862.	Mort des suites d'un[e] feu reçu dans un [service] commandé (arr[estation] d'un prévenu).
26	BRUANT (Nicolas)........	*Idem*..............	*Idem*.	17 avril 1860.	3 mai 1862.	Mort à la Trinité [(Marti]nique) de maladi[e endé]mique.
27	BOYER (Pierre-Louis).....	Gendarme..........	21 sept. 1859.	16 janvier 1840.	8 mai 1862.	Titulaire d'une pen[sion de] retraite.
28	BROUSSY (François).......	*Idem*..............	3 avril 1858.	15 sept. 1836.	20 avril 1862.	*Idem*..............
29	CARRIER-GUILLAUMET (Jacques).	*Idem*..............	26 juin 1857.	25 nov. 1830.	19 avril 1862.	*Idem*..............
30	DANÈS (Louis-François)...	*Idem*..............	7 mars 1841.	18 mai 1825.	12 juillet 1860.	*Idem*..............
31	DEMARÉ (Charles)........	*Idem*..............	11 octobre 1855.	25 avril 1829.	29 sept. 1862.	*Idem*..............
32	DOUCE (Jean-Baptiste)....	*Idem*..............	7 janvier 1839.	14 juin 1824.	12 mai 1862.	*Idem*..............
33	MEDA (Joseph-Jérôme)....	*Idem*..............	22 sept. 1845.	11 nov. 1828.	22 mai 1862.	*Idem*..............
34	PIGNIE (Claude-Gilbert)...	*Idem*..............	24 juin 1835.	9 janvier 1813.	17 octobre 1860.	*Idem*..............
35	REBOUL (Louis)..........	Garde à l'ex-garde municipale de Paris.	30 sept. 1841.	9 juin 1828.	22 nov. 1862.	*Idem*..............
36	REY (Jean-François-Pierre).	Gendarme..........	1er nov. 1860.	22 mai 1853.	9 juillet 1862.	*Idem*..............
37	SOUTERÈNE (François-Thomas).	*Idem*..............	14 juin 1846.	8 nov. 1819.	4 mai 1862.	*Idem*..............
38	TRICOIRE (Barthélemy)...	*Idem*..............	7 janvier 1839.	7 avril 1812.	26 mai 1862.	*Idem*..............
39	VIGNERON (Pierre-François).	*Idem*..............	28 février 1840.	8 octobre 1833.	13 juillet 1861.	*Idem*..............
40	CAMUS (Jean-Édouard)....	*Idem*..............	Le jour du décès.	19 juin 1860.	10 février 1862.	Mort de maladie endé[mique] contractée dans l'ex[ercice] de ses fonctions.
41	LEIBERT (Conrad)........	*Idem*..............	*Idem*.....	4 mai 1837.	8 février 1847.	Mort d'attaque d'apo[plexie] pulmonaire, suite [d'un] accident survenu da[ns un] service commandé.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
...s (Sophie)........	10 janvier 1816.	Sauclières (Aveyron).	100f	26f	126f	17 juillet 1862.	Clermont (Hérault).
...SAINT (Lucie-Véro...que).	1er sept. 1791.	Pierrefitte (Meuse).	100	26	126	25 mars 1862.	Pierrefitte (Meuse).
...ULT (Louise-Gene...ève).	6 juillet 1795.	Cossigny (Seine-et-Marne).	100	26	126	12 mai 1862.	Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).
...ONT (Marie-Margue...te).	18 avril 1819.	Avignon (Vaucluse).	100	26	126	14 mars 1862.	Cavaillon (Vaucluse).
...ICH (Jeanne)......	27 mars 1800.	Espalais (Tarn-et-Garonne)	100	26	126	17 janvier 1861.	Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne)
...TENHOFFER (Marie-...e).	31 mars 1827.	Altenstatt (Bas-Rhin).	100	26	126	6 mai 1862.	Schelestadt (Bas-Rhin).
...NC (Catherine-Jus-...ne).	28 avril 1823.	Saint-André-Capcèze (Lozère).	100	26	126	28 juillet 1862.	Saint-Agrève (Ardèche).
...LLET-MESSOUHAITS (Marie-Émilia).	19 octobre 1840.	Le Gros-Morne (Martinique).	100	26	126	3 mai 1862.	Le Gros-Morne (Martinique).
...NIER (Julie).......	Janvier 1810.	Mens (Isère).	100	16	116	8 mai 1862.	Aix (Bouches-du-Rh.)
...IARD (Caroline) (1)..	23 déc. 1812.	Rostock (grand-duché de Mecklembourg)	100	16	116	20 avril 1862.	Gonesse (Seine-et-Oise).
...AMBOIS (Rose)......	28 août 1803.	Saint-Vincent-de-Mercuze (Isère).	100	16	116	19 avril 1862.	Grenoble (Isère).
...UMONT (Cécile-Op-...ortune).	3 août 1794.	Fécamp (Seine-Inférieure)	100	16	116	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Écretteville-sur-Mer (Seine-Inférieure)
...UPEAUX (Marie-...ouise).	11 mai 1810.	Paris (Seine).	100	16	116	29 sept. 1862.	Paris (Seine).
...IOT (Jeanne-Élisa-...eth-Sophie).	13 juillet 1788.	Chaumont-Porcien (Ardennes).	100	16	116	12 mai 1862.	Chaumont-Porcien (Ardennes).
...ILLERAT (Élisabeth).	26 nov. 1792.	Betchat (Ariège).	100	16	116	22 mai 1862.	Argien (Ariège).
...RENS (Anne-Cathe-...ine) (1).	3 février 1790.	Adenau (Prusse).	100	16	116	17 octobre 1860.	Saint-Rambert (Ain).
...TOURNARD (Jeanne-...ophie-Marguerite).	8 octobre 1788.	Sèvres (Seine-et-Oise).	100	16	116	22 nov. 1862.	Paris (Seine).
...OCHIER (Rose-Flo-...ence).	10 avril 1810.	Le Monestier-de-Clermont (Isère).	100	16	116	9 juillet 1862.	Grenoble (Isère).
...ARD (Marie)........	19 août 1800.	Vabre (Tarn).	100	16	116	4 mai 1862.	Castres (Tarn).
...IGOIRE (Jeanne-Marie)	29 mars 1796.	Saint-Louis-et-Parahou (Aude).	100	16	116	26 mai 1862.	Quillan (Aude).
...MORGNY (Marie-Made-leine-Rose).	3 octobre 1788.	La Feuillie (Seine-Inférieure)	100	16	116	13 juillet 1861.	Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure)
...NCET (Casimira-Marie-Delphine-Lodoïska).	22 août 1840.	Le Fort-de-France (Martinique).	100	16	116	10 février 1862.	Saint-Pierre (Martinique).
...NCENT (Madeleine)...	27 juillet 1811.	Limoges (Haute-Vienne).	100	16	116	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Paris (Seine).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décé[dé] ou circonstances de son dé[cès]
42	BOULANGER (Georges-Jacques).	Soldat	Le jour du décès.	3 mai 1857.	17 mai 1862.	Mort des suites de fièv[res in]termittentes contra[ctées] dans un service [com]mandé.
43	TERRASSE (Jean-Marie)	Chef armurier de 1re classe.	27 juillet 1859.	20 sept. 1832.	14 avril 1862.	Titulaire d'une pensi[on de] retraite.
44	MOLLIN (Noël)	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	11 nov. 1832.	7 sept. 1819.	21 mars 1862.	*Idem.*
45	MOUNIER (Jean-Baptiste)	*Idem*	8 mai 1858.	2 mai 1837.	8 mai 1862.	*Idem.*
46	POIRIER (Étienne)	*Idem*	29 juillet 1840.	26 février 1838.	2 juin 1860.	*Idem.*
47	REYMOND (Benoît)	*Idem*	26 juin 1861.	22 juin 1835.	1er août 1862.	*Idem.*
48	ROBERT (Jean-Louis-Hyacinthe).	*Idem*	20 février 1835.	4 nov. 1805.	28 juillet 1862.	*Idem.*
49	KAUFFER (Charles)	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 mars 1860.	29 juin 1835.	3 mai 1862.	*Idem.*
50	PELEGRIN (Étienne)	*Idem*	12 mai 1845.	5 février 1817.	26 nov. 1861.	*Idem.*

SECOURS [...]

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES.	Cessation de l'activité.	Mariage.	Décès.	Conditions
51	TARBY (Pierre-François-Florentin), marié à	Maréchal des logis	16 janvier 1857.	19 janvier 1835.	4 avril 1862.	Titulaire d'une pens[ion de] retraite.
	LEDION (Françoise)	....	....		9 juillet 1862.	Titulaire d'une pensi[on de] veuve.
52	WATTARD (Jean-Géryon) marié à	Maréchal des logis	13 avril 1853.	14 janvier 1828.	21 janvier 1861.	Titulaire d'une pens[ion de] retraite.
	LE QUEN (Angélique-Clotilde).	....	....		9 août 1857.	....
53	GIRARD (Étienne-Joseph-François), marié à	Brigadier	2 juin 1859.	18 sept. 1850.	30 mars 1862.	Titulaire d'une pensi[on de] retraite.
	CHENEL (Justine-Adèle)	....	....		1er mars 1860.	....
54	PLEIGNET (Charles) marié à	Brigadier	Le jour du décès.	15 février 1849.	17 août 1854.	En possession de droi[ts à] une pension de retra[ite.]
	PAGOT (Victorine)	....	....		20 mai 1862.	Titulaire d'une pensi[on de] veuve.
55	DUPREZ (Jean-François) marié à	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	16 août 1856.	20 mai 1853.	26 janvier 1862.	Titulaire d'une pensi[on de] retraite.
	MEYER (Madeleine)	....	....		14 déc. 1853.	....
56	HERRENBERGER (Sébastien). marié à	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	Le jour du décès.	22 mars 1843.	28 mai 1862.	En possession de droi[ts à] la pension de retraite.
	SCHIR (Barbe)	*Idem*	....		5 janvier 1861.	....

Digitized by Google

[NO]MS ET PRÉNOMS des veuves des orphelins.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
[...]LOT (Marie-Ju[...]ne).	7 juin 1835.	Ernée (Mayenne).	100f	16f	116f	7 mai 1862.	Mascara, province d'Oran (Algérie).
[...]ONETTE (Jeanne).	21 sept. 1811.	Laguimond (Loire).	150	41	191	14 avril 1862.	Saint-Étienne (Loire).
[...]OTTIER (Laurence-[...]ie).	27 juillet 1800.	Fontanès (Loire).	100	41	141	21 mars 1862.	*Idem.*
[...]IER (Jeanne-Marie)	21 déc. 1813.	Saint-Héand (Loire).	100	41	141	8 mai 1862.	*Idem.*
[...]NER (Louise)......	31 août 1812.	Mutzig (Bas-Rhin).	100	41	141	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Mulhouse (Haut-Rhin).
[...]AIRE (Antoinette)..	4 mai 1812.	Estivareilles (Loire).	100	41	141	1er août 1862.	Saint-Étienne (Loire).
[...]ARTIN (Marie-Paule)	22 juillet 1786.	Saint-Étienne (Loire).	100	41	141	28 juillet 1862.	*Idem.*
[...]s (Catherine).....	24 juin 1806.	Mutzig (Bas-Rhin).	100	16	116	5 mai 1862.	Mutzig (Bas-Rhin).
[...]Y (Antoinette)	1er sept. 1791.	Saint-Christo-en-Jarret (Loire).	100	16	116	26 nov. 1861.	Saint-Étienne (Loire).
ORPHELINS.							
[...]Y (*Léonie-Margue[...]e*).	7 août 1843.	Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).	100	41	141	9 juillet 1862.	Chez le sieur CHAMPMARTIN, tuteur, à Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire).
[...]TARD (Julia-Marie).	30 mai 1847.	Quimperlé (Finistère).	100	41	141	21 janvier 1861.	Chez le sieur WATTARD, tuteur, à Guingamp (Côtes-du-Nord).
[...]RD (Angèle-Marie). —— (Jules-Ferdi[...]nand).	4 sept. 1852. 18 février 1854.	Le Mans (Sarthe).	100	26	126	30 mars 1862.	Chez le sieur GIRARD, tuteur, à Loury (Loiret).
[...]GNET (Marie-Jeanne-[...]aptiste).	13 nov. 1849.	Villersexel (Haute-Saône).	100	16	116	20 mai 1862.	Chez le sieur PAGOT, oncle, à Esprels (Haute-Saône).
[...]REZ (François-Char[...]s).	8 déc. 1846.	Mutzig (Bas-Rhin).	100	41	141	26 janvier 1862.	Chez le sieur DIEUDONNÉ-DÉDOYARD, tuteur, à Mutzig (Bas-Rhin).
[...]RENBERGER (Rosalie). —— (Jean-Victor). —— (Caroline) —— (Jérôme). —— (Louise). —— (Auguste).	11 juin 1844. 20 juillet 1845. 10 février 1849. 1er octobre 1850. 24 nov. 1854. 27 juillet 1858.	*Idem.*	100	41	141	28 mai 1862.	Chez le sieur HALTER (Chrétien), tuteur, à Mutzig (Bas-Rhin).
				TOTAL.	7,276		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,581. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 105 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	HOFFBOURG (François-Antoine).	8 nov. 1815.	Dieuze (Meurthe).	Portier-consigne de 1re classe.	26	6	2	36	»	»	62	[illegible]
2	LACROIX (Jean-Bertrand).	28 oct. 1809.	Tournay (Hautes-Pyrénées)	Maréchal des logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	30	1	13	10	»	»	40	[illegible]
3	SÉJAUD (Louis)........	18 déc. 1811.	Mauvières (Indre).	*Idem.*	30	8	8	5	6	»	36	[illegible]
4	GUILLY (Annet)........	15 juin 1814.	Sugères (Puy-de-Dôme).	Brigadier au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	26	6	16	3	»	»	29	[illegible]
5	TOUROT (Jean-Claude) (1).	20 janv. 1812.	Edigheim (Prusse).	Brigadier, gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	25	7	27	28	»	»	53	[illegible]
6	LEYPOLD (Aloïse)......	13 fév. 1814.	Molsheim (Bas-Rhin).	Gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	25	11	13	26	»	»	51	11
7	BOISARD Antoine-François).	31 mars 1812.	Saint-Remy (Sarthe).	*Idem.*	27	»	16	3	6	»	30	[illegible]
8	CHAPELAIN (Victor-René).	5 déc. 1815.	La Celle (Seine-et-Marne).	*Idem.*	26	»	16	9	»	»	35	[illegible]
9	GARAT (Jean-Pierre)...	7 oct. 1806.	Urrugne (Basses-Pyrénées)	Adjudant sous-officier à la compagnie de gendarmerie de la Gironde.	34	7	3	»	»	»	34	[illegible]

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrô[les]

Digitized by Google

2° Les lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855 (titre IV) et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 septembre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 46, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-six francs (56,586f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cent cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1), savoir :

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au Trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Dispositions légales applicables à cette fixation.		Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle.			Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Portier-consigne de 1re classe.	600f	165f	765f (a)	En activité à Calais.	19 avril 1863.	Nogent-sur-Marne (Seine).
9, 10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	440	198	638 (a)	En activité.	16 mars 1863.	Tournay (Hautes-Pyrénées)
Idem.	Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	404	198	602 (a)	Dans ses foyers.	6 janvier 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	300	198	498 (a)	Idem.	1er février 1863.	Idem.
9 et 10.	Idem.	Brigadier.	340	165	505 (a)	Idem.	1er sept. 1862.	Aurillac (Cantal).
9, 10 et 11.	Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (b)	Idem.	11 déc. 1862.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	276	198	474 (a)	Idem.	14 mars 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem.	Idem.	303	198	501 (a)	En activité.	18 avril 1863.	Montfermeil (Seine-et-Oise).
9 et 10.	Idem.	Adjudant sous-officier.	500	165	665 (b)	Idem.	17 mars 1863.	Bordeaux (Gironde).

d'activité. — (b) Idem. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
10	LAURENT (Thomas-Louis).	6 mars 1811.	Croixmare (Seine-Inférieure)	Maréchal des logis, chef à la compagnie de gendarmerie de la Somme.	30	1	15	»	»	»	30
11	LEGENDRE (Jean-Baptiste).	9 février 1813.	Bréhal (Manche).	Sergent, gendarme à la compagnie de la Manche.	27	2	27	6	»	»	33
12	MANSENS (Bernard)....	10 août 1812.	Miglos (Ariège).	Sergent, gendarme à la compagnie du Cantal.	27	»	7	12	»	»	39
13	LEGRAND (Joseph).....	25 oct. 1812.	Fouchy (Bas-Rhin).	Sergent, garde à la garde de Paris.	26	9	22	2	»	»	28
14	ROSSI (Joseph-Marie)..	2 février 1811.	Corte (Corse).	Maréchal des logis à la 2e compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	6	27	31	»	»	61
15	BUCHILLOT (François)..	1er oct. 1809.	Chailly-le-Bas (Côte-d'Or).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Saône-et-Loire.	31	11	29	1	»	»	32
16	CARTIER (Louis-André).	1er sept. 1816.	Œrmingen (Bas-Rhin).	*Idem* de la Moselle.	26	7	8	»	»	»	26
17	DUSSON (Claude)......	7 février 1813.	Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).	*Idem* de Saône-et-Loire.	27	6	15	»	»	»	27
18	GALLIMARD (François).[1]	26 sept 1813.	Colmier-le-Bas (Haute-Marne).[1]	*Idem* de la Charente-Inférieure.	26	1	9	»	»	»	26
19	GUÉNIOT (Augustin-André)[2].	27 sept. 1807.	Regina (Italie).	*Idem* de la Haute-Marne.	27	7	18	»	»	»	27
20	HUGUENOT (René)......	29 janv. 1815.	L'Ile-Jourdain (Vienne).	*Idem* de l'Indre.	25	10	1	»	»	»	25
21	PORCHER (François)....	4 avril 1814.	Neuvic (Dordogne).	*Idem* de la Dordogne.	25	5	3	»	»	»	25
22	SEYRAL (André).......	4 nov. 1807.	Montignac (Dordogne).	*Idem* de la Creuse.	32	»	5	6	»	»	38
23	LEDOUX (Christophe)..	17 janv. 1814.	Guinzeling (Meurthe).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	26	4	22	»	»	»	26
24	MATHONNET (Antoine-Théodore).	19 nov. 1819.	Grenoble (Isère).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Drôme.	25	1	»	1	»	»	26
25	PAEPEGAEY (Jean-François-Napoléon).	20 mai 1810.	Zeggers-Cappel (Nord).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais.	31	6	16	2	»	»	33
26	MONET (Jérôme)......	29 sept. 1810.	Saverne (Bas-Rhin).	Maréchal des logis, gendarme à la compagnie du Finistère.	25	5	22	»	»	»	25
27	BERMONT (François)...	23 sept. 1815.	Andelnans (Haut-Rhin).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.	25	5	21	»	»	»	25
28	BILLEBAULT (Pierre)....	4 avril 1815.	Saint-Pierre (Nièvre).	Maréchal des logis à la garde de Paris.	25	»	8	1	»	»	26
29	BERNARD (Joseph).....	27 oct. 1807.	Apprieu (Isère).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	34	2	18	»	»	»	34
30	CLÉMENT (Philippe)....	13 sept. 1810.	Aluze (Saône-et-Loire).	*Idem* de Saône-et-Loire.	31	10	5	»	»	»	31
31	CORNIÈRE (Denis)......	23 avril 1811.	La Flèche (Sarthe).	*Idem* de Maine-et-Loire.	30	1	13	»	»	»	30

[1] Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861. — [2] Fils de Français.
[3] A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrô…

Digitized by Google

…positions légales …plicables …te fixation.		Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle.			Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
…il	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
…1.	19 et 20 [1].	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	350f	198f	548f (a)	Dans ses foyers.	1er déc. 1862.	Fréville (Seine-Inférieure)
	19 et 20.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	377	198	575 (a)	Idem.	16 janvier 1863.	Granville (Manche).
	Idem.	Idem.	426	198	624 (a)	Idem.	11 nov. 1862.	Paris (Seine).
	Idem.	Idem.	336	198	534 (a)	Idem.	16 sept. 1862.	Idem.
	Idem.	Idem.	480	198	678 (a)	Idem.	16 janvier 1863.	Corte (Corse).
	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	372	198	570 (a)	Idem.	26 février 1863.	Chailly-le-Bas (Côte-d'Or).
	Idem.	Idem.	318	198	516 (b)	Idem.	17 mars 1863.	Metz (Moselle).
	Idem.	Idem.	327	198	525 (a)	Idem.	21 février 1863.	Méon (Loire).
	Idem.	Idem.	314	198	512 (a)	Idem.	1er octobre 1862.	Niort (Deux-Sèvres).
	Idem.	Idem.	327	198	525 (a)	Idem.	6 sept. 1862.	Saint-Dizier (Haute-Marne).
	Idem.	Idem.	309	198	507 (a)	Idem.	26 janvier 1863.	Vatan (Indre).
	Idem.	Idem.	305	198	503 (a)	Idem.	16 oct. 1862.	La Guépie (Tarn-et-Garonne)
	Idem.	Idem.	422	198	620 (a)	Idem.	11 nov. 1862.	Montignac (Dordogne).
	Idem.	Idem.	314	198	512 (a)	Idem.	26 oct. 1862.	Vergaville (Meurthe).
	Idem.	Idem.	314	198	512 (a)	Idem.	6 février 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
	Idem.	Idem.	381	198	579 (a)	En activité.	14 mars 1863.	Lumbres (Pas-de-Calais).
	Idem.	Idem.	305	198	503 (a)	Dans ses foyers.	26 août 1862.	Brest (Finistère).
…o.	Idem.	Maréchal des logis.	254	165	419 (a)	Idem.	11 sept. 1862.	Paris (Seine).
.	Idem.	Idem.	258	165	423 (a)	Idem.	21 octobre 1862.	Idem.
…11.	Idem [1].	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	332	198	530 (a)	Idem.	19 février 1863.	Apprieu (Isère).
.	Idem [1].	Idem.	314	198	512 (a)	Idem.	21 février 1863.	Le Creuzot (Saône-et-Loire).
.	Idem [1].	Idem.	304	198	502 (a)	Idem.	21 mars 1863.	Saumur (Maine-et-Loire).

…ivité. — (b) Idem. Cette pension dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du …vril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.
32	DESGRANGE (Claude-Joseph).	7 oct. 1813.	Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain).	Maréchal des logis à la garde de Paris.	30	10	20	11	»	
33	DÉTHOREY (Joseph)....	28 sept. 1812.	Germiny (Meurthe).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Hérault.	28	6	28	1	»	
34	DUCARUGE (Philippe)...	26 juill. 1813.	Vinzelles (Saône-et-Loire).	*Idem* de Saône-et-Loire.	27	1	24	»	»	»
35	MARTZ (Florian)......	21 déc. 1805.	Meistratzheim (Bas-Rhin).	Maréchal des logis à la garde de Paris.	29	1	8	2	»	
36	RONDONY (François-Herménégilde-Antoine).	13 avril 1805.	Prats-de-Mollo (Pyrénées-Or.).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.	30	3	27	1	6	»
37	CAMBUS (Girons).......	11 sept. 1808.	Lescure (Ariége).	Caporal, gendarme à la compagnie de l'Ariége.	27	2	27	18	»	»
38	COINAUD (Jean)........	12 juin 1813.	Moutardon (Charente).	Caporal, gendarme à la compagnie de la Gironde.	26	7	7	26	»	
39	BAGOT (Jean-Joseph)...	26 déc. 1810.	Champlitte (Haute-Saône).	Caporal à la garde de Paris.	25	11	23	1	»	»
40	BESSE (Philippe)......	18 déc. 1813.	Treignac (Corrèze).	Brigadier à la 4ᵉ compagnie de gendarmerie d'Afrique.	26	8	1	37	»	»
41	BLAMPOIX (Jean)......	3 nov. 1812.	Sennecé-lez-Mâcon (Saône-et-Loire).	Brigadier à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	11	22	»	»	»
42	BOUDROT (Claude).....	28 avril 1813.	Morey (Côte-d'Or).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	25	2	24	10	»	
43	CARRÉ (Jean-Marie)....	28 janv. 1813.	Servon (Ille-et-Vilaine).	*Idem* du Finistère.	25	7	27	»	»	
44	CHARLES (Joseph-Marie).	12 juin 1817.	Chevenoz (Haute-Savoie).	*Idem* de Vaucluse.	25	1	5	»	»	
45	LAURENT (Gilles-François).	4 sept. 1815.	Marcherieux (Manche).	*Idem* de la Manche.	25	2	2	»	»	
46	LÉVÊQUE (Julien-Marie).	11 fév. 1814.	Paimpont (Ille-et-Vilaine).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	25	10	13	»	»	
47	LACOSTE (Jean-Baptiste).	9 juin 1817.	Cussey-sur-l'Oignon (Doubs).	Brigadier, gendarme à la 1ʳᵉ compagnie de gendarmerie d'Afrique.	25	3	9	29	»	
48	DUCHAUSSOY (Pierre-Étienne).	22 mai 1812.	Mers (Somme).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Seine-Inférieure	25	4	11	»	»	»
49	DUFOUR (Étienne).....	8 janv. 1812.	Issoudun (Indre).	Brigadier, gendarme à la compagnie de l'Indre.	28	3	6	»	»	
50	FRIDELOUX (Jean).....	24 juin 1814.	Billom (Puy-de-Dôme).	Brigadier, gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	2	11	1	»	
51	TRÉCOURT (Claude)....	16 oct. 1811.	Cusey (Haute-Marne).	Brigadier, gendarme à la compagnie de de la Haute-Marne.	29	7	27	»	»	»
52	BORRET (Jean-Marie)...	29 août 1812.	Fleurance (Gers).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Lot-et-Garonne	31	8	2	1	»	
53	COUPEL (Joseph-Antoine-Alexandre).	12 juin 1815.	Barcelonnette (Basses-Alpes).	*Idem* des Bouches-du-Rhône.	29	»	28	4	»	

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

Digitized by Google

…IONS …es …bles …ation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 20 (1).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	386f	198f	584f (a)	Dans ses foyers.	16 nov. 1862.	Paris (Seine).
Idem (1).	*Idem.*	300	198	498 (a)	*Idem.*	1er février 1863.	Saint-Maurice (Seine).
Idem (1).	*Idem.*	282	198	480 (a)	*Idem.*	26 janvier 1863.	Lyon (Rhône).
Idem (1).	*Idem.*	311	198	509 (c)	En activité.	1er mai 1863.	Meistratzheim (Bas-Rhin).
Idem (1).	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	314	198	512 (a)	Dans ses foyers.	16 octobre 1862.	Arles-sur-Tech (Pyrénées-Or.).
Idem.	*Idem.*	408	198	606 (a)	*Idem.*	21 nov. 1862.	Surba (Ariége).
Idem.	*Idem.*	408	198	606 (a)	*Idem.*	21 octobre 1862.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	278	198	476 (a)	*Idem.*	1er mars 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	408	198	606 (a)	*Idem.*	16 janvier 1863.	Mostaganem (Algérie).
Idem.	*Idem.*	271	198	469 (a)	*Idem.*	1er nov. 1862.	Fleury-la-Montagne (Saône-et-Loire).
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	340	198	538 (a)	*Idem.*	1er avril 1863.	Morey (Côte-d'Or).
Idem.	*Idem.*	271	198	469 (a)	*Idem.*	26 août 1862.	Quimper (Finistère).
Idem.	Brigadier (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	268	198	466 (a)	*Idem.*	21 mars 1863.	Chevenoz (Haute-Savoie).
Idem.	*Idem.*	268	198	466 (a)	*Idem.*	1er déc. 1862.	Marigny (Manche).
Idem.	*Idem.*	271	198	469 (a)	*Idem.*	16 oct. 1862.	Beignon (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	408	198	606 (a)	*Idem.*	31 déc. 1862.	Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	268	198	466 (a)	*Idem.*	26 oct. 1862.	Mers (Somme).
Idem.	*Idem.*	289	198	487 (a)	*Idem.*	1er nov. 1862.	Vendôme (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem.*	275	198	473 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Thiers (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	300	198	498 (a)	*Idem.*	1er déc. 1862.	Cusey (Haute-Marne).
Idem (1).	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	288	198	486 (a)	*Idem.*	16 octobre 1862.	Paris (Seine).
Idem (1).	*Idem.*	291	198	489 (a)	*Idem.*	6 nov. 1862.	La Bastide-Neuve-du-Grand-Arbois (Bouches-du-Rh.).

…a condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles …é.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
54	PITHON (François-Narcisse).	14 sept. 1815.	Mouthe (Doubs).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Jura.	25	1	13	5	"	"	30
55	BARON (Joseph-Stanislas).	11 mai 1811.	Lesches (Seine-et-Marne).	Brigadier à la garde à pied de Paris.	25	3	8	9	"	"	34
56	CECCALDI (Dominique).	18 mars 1816.	Évisa (Corse).	*Idem.*	27	3	"	12	"	"	39
57	DUFAU (Jean).........	19 nov. 1814.	Miremont (Landes).	Tambour à la garde à pied de Paris.	25	1	14	1	"	"	26
58	CAZAUX (Dominique)...	20 avril 1815.	Nerbis (Landes).	Gendarme à la compagnie des Landes.	25	9	14	24	"	"	49
59	CHIAPPA (Paul-François)	6 juin 1809.	Torgia-Cardo (Corse).	Gendarme à la 3ᵉ compagnie de la Corse.	27	6	23	17	"	"	44
60	GROSBOIS (Étienne)....	6 sept. 1811.	Paris (Seine).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	9	23	28	"	"	53
61	POLETTI (Jean-Baptiste).	7 janvier 1814.	Monte (Corse).	Gendarme à la 4ᵉ compagnie de gendarmerie de la Corse.	26	1	26	21	"	"	47
62	RIVIER (Baptiste)......	22 août 1815.	Nîmes (Gard).	*Idem* à la 1ʳᵉ *idem.*	25	2	22	32	"	"	57
63	SCHWARTZ (Frédéric-Edmond).	12 mars 1816.	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	26	1	14	25	"	"	51
64	AYMÈS (Félix-Eugène)..	25 oct. 1816.	Aix (Bouches-du-Rh.)	*Idem.*	25	6	28	19	"	"	44
65	ANDRÉ (Jean)..........	5 juin 1812.	Ambralet (Tarn).	Gendarme à la compagnie de l'Aveyron.	25	10	15	1	"	"	26
66	BANA (Nicolas).........	19 août 1811.	Vic (Meurthe).	*Idem* de l'Indre.	25	2	25	"	"	"	25
67	BROHAN (François)....	1ᵉʳ juin 1814.	Péaule (Morbihan).	*Idem* du Morbihan.	25	3	11	"	"	"	25
68	CASTELLI (Pascal).....	8 oct. 1817.	Penta (Corse).	Gendarme à la 2ᵉ compagnie de gendarmerie de la Corse.	25	7	9	15	"	"	40
69	CHIMALA (Jean-Baptiste)	11 juin 1816.	Maurs (Cantal).	Gendarme à la compagnie du Lot.	25	3	25	"	"	"	25
70	CONRAD (Jacques).....	24 nov. 1813.	Niderviller (Meurthe).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	"	28	4	6	"	29
71	DANTY (Vincent)......	27 mars 1810.	Salies (Basses-Pyrénées)	Gendarme à la compagnie du Finistère.	27	7	21	16	"	"	43
72	DÉVOT (Joseph).......	30 déc. 1815.	Rorbach (Meurthe).	*Idem* de la Vendée.	25	10	5	"	"	"	25
73	FABRÈGUE (Jean-Baptiste-Michel).	15 mai 1816.	Alby (Tarn).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	"	17	1	"	"	26
74	GOURDELLIER (Thomas-Marie).	4 janvier 1816.	Vignoc (Ille-et-Vilaine).	Gendarme à la compagnie de l'Yonne.	25	1	14	2	"	"	27
75	GUEDENEY (Charles-Nicolas).	1ᵉʳ nov. 1813.	Villeberny (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	26	8	28	8	"	"	34
76	GUÉNEAU (Laurent)....	15 mai 1814.	Trucy-l'Orgueilleux (Nièvre).	*Idem* de la Nièvre.	26	2	19	1	"	"	27
77	GUYON (François-Constant).	10 mars 1803.	L'Abergement (Doubs).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	1	2	11	"	"	36

(1) Application de l'article 5 de la loi du 25 juin 1861.
(2) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con

Dispositions légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
... 11.	1 et 20 (1).	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	273f	198f	471f (a)	Dans ses foyers.	1er nov. 1862.	Paris (Seine).
Idem.	Idem (1).	Idem.	297	198	495 (a)	Idem.	21 octobre 1862.	Idem.
Idem.	Idem (1).	Idem.	327	198	525 (a)	Idem.	Idem.	Évisa (Corse).
Idem.	Idem.	Garde.	249	198	447 (a)	Idem.	1er sept. 1862.	Pantin (Seine).
Idem.	Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	360	198	558 (a)	Idem.	11 nov. 1862.	Saint-Vincent-de-Paul (Gironde).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Idem.	1er sept. 1862.	Ajaccio (Corse).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Idem.	11 nov. 1862.	Auxonne (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Idem.	26 nov. 1862.	Monte (Corse).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	Idem.	1er sept. 1862.	Nîmes (Gard).
Idem.	Idem.	Idem.	360	198	558 (a)	En activité.	16 mars 1863.	Paris (Seine).
... 10.	Idem.	Gendarme.	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	1er nov. 1862.	Idem.
... et 11.	Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	252	198	450 (a)	Idem.	16 octobre 1862.	Ox (Haute-Garonne).
Idem.	Idem.	Idem.	243	198	441 (a)	Idem.	1er nov. 1862.	Amboise (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	Idem.	243	198	441 (a)	Idem.	16 octobre 1862.	Napoléonville (Morbihan).
Idem.	Idem.	Idem.	336	198	534 (a)	Idem.	11 fév. 1863.	Penta (Corse).
Idem.	Idem.	Idem.	243	198	441 (a)	Idem.	26 mars 1863.	Figeac (Lot).
Idem.	Idem.	Idem.	270	198	468 (a)	Idem.	31 déc. 1862.	Presles-et-Thierny (Aisne).
Idem.	Idem.	Idem.	354	198	552 (a)	Idem.	26 août 1862.	Quimper (Finistère).
Idem.	Idem.	Idem.	246	198	444 (a)	Idem.	21 fév. 1863.	Les Sables-d'Olonne (Vendée).
Idem.	Idem.	Idem.	249	198	447 (a)	Idem.	11 nov. 1862.	Lourdes (Hautes-Pyrénées).
Idem.	Idem.	Idem.	255	198	453 (a)	Idem.	11 sept. 1862.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	300	198	498 (a)	Idem.	26 octobre 1862.	Dijon (Côte-d'Or).
Idem.	Idem.	Idem.	255	198	453 (a)	Idem.	16 octobre 1862.	Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
Idem.	Idem.	Idem.	309	198	507 (b)	Idem.	6 mai 1863.	Riom (Puy-de-Dôme).

...'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 5 de la loi du [illegible] avril 1831, ne peut, d'après l'article 2[illegible] de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	(Ans.)
78	KRIER (Nicolas).......	6 mai 1813.	Vaudreching (Moselle).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	1	2	"	"	"	25
79	LEBARD (Jean)........	13 juillet 1812.	Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme).	Gendarme à la compagnie de la Loire.	26	1	5	"	"	"	26
80	MARIA (Jean-Casimir)..	3 avril 1814.	Lorgues (Var).	*Idem* du Var.	25	1	28	1	"	"	26
81	MARQUET (Napoléon-Pascal) (1).	24 avril 1807.	Louvain (Belgique).	*Idem* de la Seine.	28	7	14	1	"	"	29
82	MAURAUD (François)...	12 nov. 1811.	Château (Isère).	*Idem* de Saône-et-Loire.	28	2	2	"	"	"	28
83	PENDARIES (Antoine)...	22 juin 1812.	Villemur (Haute-Garonne).	*Idem* de la Haute-Garonne.	28	2	18	14	"	"	42
84	PLEIGNEUR (Mathis)....	18 sept. 1810.	Saint-Avold (Moselle).	*Idem* de la Seine.	29	7	2	7	"	"	36
85	ROI (Augustin-Aimable)	5 mai 1815.	Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Inférieure)	*Idem* de la Seine-Inférieure.	25	1	14	"	"	"	25
86	BALÈNE (Denis)........	9 oct. 1817.	Saint-Marsal (Pyrénées-Or.).	Garde à la garde à pied de Paris.	25	2	24	21	"	"	[illegible]
87	BRESSON (Nicolas).....	13 oct. 1816.	Épinal (Vosges).	*Idem*.	25	2	2	23	"	"	[illegible]
88	REVEL (Pierre)........	6 oct. 1814.	Salers (Cantal).	*Idem*.	25	1	15	25	"	"	50
89	BOUTEILLE (Nicolas-François).	19 nov. 1813.	Remiremont (Vosges).	*Idem*.	25	1	18	19	"	"	44
90	GROSSE (Henry).......	15 avril 1812.	Hirbach (Moselle).	*Idem*.	28	4	17	15	"	"	[illegible]
91	GUILLOU (Joseph-Marie).	24 fév. 1815.	Bannalec (Finistère).	*Idem*.	25	4	15	1	"	"	26
92	THOMAS (Joseph)......	2 mai 1815.	Biarne (Jura).	*Idem*.	25	1	4	1	"	"	26
93	SÉNÉCHAL (René-Marie).	12 oct. 1799.	Lorient (Morbihan).	Soldat au régiment étranger.	27	4	14	49	"	"	76
94	LAPONTE (Antoine-Mathieu) (1).	10 avril 1813.	Valence (Espagne).	Chef armurier de 1re classe au 51e régiment d'infanterie de ligne.	32	"	2	18	"	"	50
95	SQUIVET (Michel).....	7 mars 1814.	Mutzig (Bas-Rhin).	Chef armurier de 1re classe au 3e régiment d'infanterie de ligne.	28	7	22	9	"	"	37
96	FAUVEY (Jean-Baptiste).	14 nov. 1806.	Venise (Doubs).	Ouvrier d'État d'artillerie.	28	6	16	19	"	"	47
97	DAMOUR (Xavier-François-Joseph).	5 déc. 1805.	Savy-Berlette (Pas-de-Calais).	*Idem*.	36	"	16	2	"	"	38
98	DANTIN (Charles-Hubert-François-Joseph)	19 nov. 1806.	Houchin (Pas-de-Calais).	*Idem*.	34	"	16	6	"	"	40
99	GAILLARD (Joseph).....	3 mai 1805.	Metz (Moselle).	*Idem*.	37	"	16	1	"	"	38
100	DESAIN (Napoléon-Louis-Joseph).	12 janv. 1807.	Arras (Pas-de-Calais).	Gardien de batterie de 1re classe.	34	6	16	"	"	"	35
101	CAPDEVIELLE (Jacques).	14 mai 1813.	Eysus (Basses-Pyrénées)	Sergent à la 3e compagnie de canonniers-vétérans.	27	2	1	10	"	"	37

(1) Fils de Français. — (2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cont[rôles] d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril

Digitized by Google

...tions des ...ables ...xation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	243f	198f	441f (a)	Dans ses foyers.	1er déc. 1862.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	249	198	447 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Boisset-Saint-Priest (Loire).
Idem.	*Idem.*	249	198	447 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Hyères (Var).
Idem.	*Idem.*	270	198	468 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	261	198	459 (b)	*Idem.*	11 déc. 1862.	Genelard (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	345	198	543 (b)	*Idem.*	16 octobre 1862.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	312	198	510 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	243	198	441 (b)	*Idem.*	6 sept. 1862.	Saint-Denis-d'Héricourt (Seine-Inférieure).
Idem.	Garde.	300	165	465 (b)	*Idem.*	1er sept. 1862.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (b)	*Idem.*	16 sept. 1862.	Vincennes (Seine).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (b)	*Idem.*	1er sept. 1862.	Salers (Cantal).
Idem.	Garde. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	357	198	555 (b)	*Idem.*	6 avril 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	351	198	549 (b)	*Idem.*	26 janvier 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	249	198	447 (b)	*Idem.*	16 sept. 1862.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	249	198	447 (b)	*Idem.*	26 janv. 1863.	Aubenas (Ardèche).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (b)	En activité.	1er janvier 1863.	Quimper (Finistère).
Idem [2].	Chef armurier de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	600	198	798 (b)	*Idem.*	25 avril 1863.	Paris (Seine).
Idem [2].	*Idem.*	516	198	714 (b)	*Idem.*	28 janv. 1863.	Wissembourg (Bas-Rhin).
Idem.	Ouvrier d'État. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	720	198	918 (b)	En activité à la division de Constantine.	20 mai 1863.	Venise (Doubs).
Idem.	*Idem.*	642	198	840 (b)	En activité à l'arsenal de Douai.	3 avril 1863.	"
Idem.	*Idem.*	666	198	864 (b)	En activité à la Fère.	22 mai 1863.	La Fère (Aisne).
Idem.	*Idem.*	642	198	840 (b)	En activité à la capsulerie de guerre.	10 avril 1863.	"
Idem [2].	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	390	198	588 (b)	En activité à Quinéville (division de Cherbourg).	17 juin 1863.	Montebourg (Manche).
Idem [2].	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	354	198	552 (b)	En activité.	1er janvier 1863.	Bastia (Corse).

..., d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) A la condition que ...rages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
102	FAVA (Joseph-Marie)...	21 mars 1809.	Bastia (Corse).	Adjudant sous-officier de surveillance.	32	4	24	17	»	»	59
103	BOPP (Jean-Michel)....	8 déc. 1811.	Dambach (Bas-Rhin).	Gendarme à la compagnie de la Meurthe.	25	1	25	2	»	»	27
104	HAINAULT (Marie-François).	28 avril 1801.	Avallon (Yonne).	Ouvrier d'État.	39	6	17	1	»	»	40
105	OUDOT (Nicolas-Joseph)	8 juillet 1809.	Harmonville (Vosges).	Gardien de batterie.	29	6	26	»	»	»	29

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cont… d'activité. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 août 1862 sur la pension de 378 francs … dée par décret du 16 août 1862, et que la présente annule. — (c) A la condition que les arrérages ne commenc… qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues …

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by

...tions ...des ...ables ...xation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
19 et 20.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	720f	198f	918f (a)	En activité au pénitencier militaire d'Avignon.	10 mai 1863.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade).	255	198	453 (b)	Titulaire d'une pension de retraite.	16 août 1862.	Niderviller (Meurthe).
Idem.	Ouvrier d'État. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	672	198	870 (c)	*Idem.*	2 octobre 1862.	Avallon (Yonne).
Idem (1).	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	345	198	543 (d)	*Idem.*	21 mars 1862.	Harmonville (Vosges).
			TOTAL.	56,586			

...re 1862 sur la pension de 858 francs concédée par décret du 11 mars 1863, et que la présente annule. — (d) ...ition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'ac... ...t sauf déduction des sommes perçues depuis le 21 mars 1862 sur la pension de 515 francs concédée par ... 23 août 1862, et que la présente annule.

N° 15,582. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 28 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'or...onnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855 (titre IV) et 25 juin 1861, ...ur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au ...résor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du ... octobre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des ...ensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 47, ...t la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de douze ...mille cent soixante-huit francs (12,168f), sur le crédit d'inscription ouvert ...our l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la ...uerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-huit militaires dénom...més au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformé...ment aux indications de ce tableau (1), savoir :

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit ...près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, ...qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA[L] Ans.
1	DÉMARQUE (Florentin)..	1er oct. 1826.	Templeux-le-Guérard (Somme).	Soldat au 3e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	12	11	29	11	"	"	23
2	DURAND (Antoine).....	4 déc. 1820.	Belvès (Dordogne).	*Idem* au 2e *idem*.	17	6	5	17	"	"	34
3	CHAUZY (François).....	15 oct. 1829.	Cassagnes-Comtaux (Aveyron).	Soldat au régiment de zouaves de la garde impériale.	12	6	16	18	"	"	30
4	MORTAIGNE (Henri-Charles-Joseph).	10 août 1833.	Cuinchy (Pas-de-Calais).	Maréchal des logis au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale.	9	8	13	3	"	"	12
5	BARRIER (Claude)......	15 nov. 1835.	Saint-Just-de-Baffie (Puy-de-Dôme).	Soldat au 56e régiment d'infanterie de ligne.	5	10	5	6	"	"	11
6	DEJOUX (Auguste-Frédéric).	7 avril 1834.	Saint-Sernin (Ardèche).	*Idem* au 62e *idem*.	6	9	"	2	"	"	8
7	CONCANON (Henri-Richard-Philippe).	28 août 1842.	Paris (Seine).	Soldat au 2e régiment de zouaves.	3	"	11	6	"	1	9
8	GIVODAN (Cyrus-Hilarion).	23 oct. 1838.	Rosans (Hautes-Alpes).	*Idem*.	3	10	13	8	"	"	11
9	LUCAS (Jean)..........	19 avril 1834.	Plomeur (Finistère).	*Idem*.	8	2	20	16	"	"	24
10	VINCENT (Auguste-Zéphyrin).	9 mars 1836.	Saint-Julien (Jura).	*Idem*.	5	5	1	12	"	"	17
11	GUILLAUMIE (Jean).....	15 fév. 1836.	Bar (Corrèze).	Soldat au 11e régiment de chasseurs.	1	"	17	2	"	"	3
12	BÉAL (Marie-Blanc)....	14 fév. 1837.	Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche).	Soldat au 11e régiment d'artillerie.	3	5	8	"	"	"	3
13	GILLIER (Pierre).......	21 janv. 1834.	Saint-Étienne (Loire).	Caporal au 2e régiment de zouaves.	12	"	16	24	"	"	36
14	GOIN (Pierre).........	28 juin 1838.	Barret (Charente).	Soldat au 7e régiment d'infanterie de ligne.	4	"	16	3	"	"	7
15	LABADIE (Pierre)......	28 mars 1837.	Braud (Gironde).	*Idem* au 28e *idem*.	4	6	16	"	"	"	4
16	LECOMTE (Louis-Ferdinand).	4 juillet 1835.	Clinchamps-sur-Orne (Calvados).	*Idem* au 37e *idem*.	3	6	5	1	"	"	4
17	BURGAUD (Mathurin-Augustin).	4 déc. 1818.	Notre-Dame-de-Mont (Vendée).	Soldat à la 4e compagnie de cavaliers de remonte.	19	3	15	14	"	"	33
18	PIANET (Jules-Jean-Claude).	8 juin 1837.	Villeneuve-d'Aval (Jura).	Soldat au 1er escadron du train des équipages militaires.	4	"	17	8	"	"	12
19	HUNSICKER (Michel)....	18 nov. 1834.	Hoffen (Bas-Rhin).	Soldat à la 13e section d'ouvriers militaires d'administration.	7	10	8	15	"	"	22
20	NEVEU (François-Pierre).	5 nov. 1836.	Saint-Vincent-des-Prés (Sarthe).	Soldat infirmier.	6	"	16	1	"	"	7
21	BLANC (Jean-Pierre)....	4 juillet 1831.	Oze (Hautes-Alpes).	Soldat au 18e régiment d'infanterie de ligne.	2	7	9	4	"	"	6

Digitized by Google

Dispositions légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
15 et 18.	19 et 20.	Soldat.	440f	165f	605f (a)	En activité.	24 sept. 1862.	Templeux-le-Guérard (Somme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	2 janvier 1862.	Belvès (Dordogne).
17 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	230	165	395 (a)	*Idem.*	1er juillet 1863.	Cassagnes (Aveyron).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis.	250	165	415 (a)	*Idem.*	11 janvier 1863.	Cuinchy (Pas-de-Calais).
15 et 18.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	2 mars 1862.	Saint-Just-de-Baffie (Puy-de-Dôme).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1862.	Saint-Sernin (Ardèche).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	En activité.	25 avril 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Rosans (Hautes-Alpes).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 avril 1863.	Quimper (Finistère).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Bourg (Ain).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	16 avril 1862.	Bar (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	2 juin 1862.	Saint-Sauveur-de-Montagut (Ardèche).
16 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	3 août 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	238	165	403 (a)	*Idem.*	28 juin 1863.	Pétignac (Charente).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem.*	3 juillet 1863.	Braud (Gironde).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	223	165	388 (a)	Dans ses foyers.	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Clinchamps-sur-Orne (Calvados).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	En activité.	2 avril 1862.	Notre-Dame-de-Mont (Vendée).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	263	165	428 (a)	*Idem.*	20 août 1863.	Villeneuve-d'Aval (Jura).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	16 nov. 1862.	Hoffen (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	238	165	403 (a)	*Idem* aux infirmiers militaires de la 1re division.	1er déc. 1863.	Saint-Vincent-des-Prés (Sarthe).
17 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	Dans ses foyers.	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Marseille (Bouches-du-Rh.)

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles
vité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX Ans.	Mois.
22	BAUDRY (Louis-Constant).	14 janv. 1837.	Saint-Amand-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).	Soldat au 55e régiment d'infanterie de ligne.	3	3	17	1	″		4	[illegible]
23	ROCHE (Claude-Marie)..	25 févr. 1838.	Belleroche (Loire).	Soldat au 10e régiment de dragons.	2	2	8	″	″	″	2	[illegible]
24	DERIBERPREY (Adolphe-Ferdinand).	30 mai 1837.	Caudebec-lez-Elbeuf (Seine-Infér.).	Soldat au 1er régiment d'artillerie.	6	1	17	4	″	″	10	[illegible]
25	CAILLOL (Charles)......	30 juillet 1838.	Nimes (Gard).	Soldat au 3e régiment du génie.	3	3	21	6	″	″	9	[illegible]
26	COLIN (Jean-Martin-Henri).	10 juin 1822.	Benfeld (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 3e escadron du train des équipages militaires.	22	6	16	22	″	″	44	[illegible]
27	PERFETTINI (Antoine-François).	10 oct. 1838.	Casanova (Corse).	Soldat au 1er escadron du train des équipages militaires.	3	4	3	7	″	″	10	[illegible]
28	NICAISE (Jean-Marie-Eugène).	20 sept. 1837.	Séchault (Ardennes).	Soldat à la 4e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.	3	7	10	″	″	″	[illegible]	[illegible]

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

...	DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
...es ou	17 et 18.	19 et 20.	Soldat.	200f	165f	365f (a)	Dans ses foyers.	17 avril 1862.	Clossé (Deux-Sèvres).
	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	En activité.	20 août 1861.	Belleroche (Loire).
	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	25 sept. 1862.	Elbeuf (Seine-Inférieure).
	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a	Idem.	18 sept. 1862.	Puteaux (Seine).
	11, 17 et 18.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	[illegible]	[illegible]	666 (a	Idem.	22 octobre 1863.	Oran (Algérie).
	17 et 18.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (a)	Idem.	17 octobre 1862.	Casanova (Corse).
	Idem.	Idem.	Idem.	200	165	365 (a)	Idem.	27 juillet 1862.	Séchault (Ardennes).
					TOTAL..	12,168			

...la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...te ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

N° 15,583. — *Décret impérial qui accorde à 15 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de retraite;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 octobre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 48, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de sept mille cent deux francs (7,102f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1), savoir :

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.
1	GIROD (Jules-Aimé)....	11 juin 1828.	Morez (Jura).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	10	4	21	12	"	"
2	BULTEZ (Alfrette)......	28 août 1830.	Villers-Campeau (Nord).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers de discipline.	11	3	4	10	"	"
3	DAVAUD (René)........	12 déc. 1823.	Beaumont (Vienne).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	20	8	17	"	"	"
4	BRIECONIER (René-Mathieu).	8 avril 1825.	Thurageau (Vienne).	*Idem.*	21	3	18	"	"	"
5	DRIGOU (Jean)..........	19 déc. 1820.	Albignac (Corrèze).	*Idem.*	21	3	22	"	"	"
6	MIAULT (Joseph)......	28 avril 1815.	Châtellerault (Vienne).	*Idem.*	24	5	8	4	"	"
7	RENOU (Théophile)....	28 mai 1824.	Aigurandes (Indre).	*Idem.*	19	3	17	4	"	"
8	MOHAMED BEN TAHAR...	1834.	Les Bou-Atteb, province d'Alger (Algérie).	Soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens.	"	7	26	1	"	"
9	MULLER (Auguste-Frédéric) (1).	18 oct. 1824.	Kraka (grand-duché de Mecklembourg).	Soldat à l'ex-2e régiment étranger.	13	6	11	30	"	"
10	ABDEL KADER BEN YACOUB.	1826.	Tribu des Douairs, province d'Oran (Algérie).	Brigadier au 2e régiment de spahis.	18	"	16	19	"	"
11	MADRU (François-Jean-Baptiste).	23 juin 1818.	Angeot (Haut-Rhin).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	19	2	"	"	"	"
12	BRUGAILLÈRE (Mathieu).	2 mai 1817.	Montagnac (Lot-et-Garonne).	Gendarme à la compagnie de l'Aveyron.	15	2	19	"	"	"
13	KAPPLER (Joseph-Alexandre).	14 fév. 1821.	Schelestadt (Bas-Rhin).	*Idem* de la Vienne.	19	3	"	21	"	"
14	PLUMET (Pierre-Fourrier).	4 avril 1815.	Mattaincourt (Vosges).	Soldat à la 4e compagnie de canonniers vétérans.	19	5	2	10	"	"
15	SCHUCK (François).....	26 juin 1830.	Mutzig (Bas-Rhin).	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	9	3	8	"	"	"

(1) Naturalisé Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension

...ses droits à ...nsion ...le ...aite.	Dispositions légales applicables à cette fixation. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
...absolue ...usage ...membre.	16 et 18.	19 et 20.	Soldat.	300f	165f	365f (a)	En activité.	20 juillet 1862.	Lyon (Rhône).
...em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	365 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Villers-Campeau (Nord).
...em.	11, 16 et 18.	Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem à la manufacture de Châtellerault.	18 octobre 1862.	Châtellerault (Vienne).
...em.	16 et 18.	Idem.	Maître ouvrier.	400	165	565 (a)	Idem.	Idem.	Idem.
...em.	Idem.	Idem.	Idem.	400	165	565 (a)	Idem de Tulle.	23 août 1862.	Tulle (Corrèze).
...em.	Idem.	Idem.	Ouvrier.	300	165	465 (a)	En activité.	18 octobre 1862.	Châtellerault (Vienne).
...em.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Idem.
...sures ou ...ites.	17 et 18.	Idem.	Soldat.	200	165	365 (a)	Idem.	8 août 1861.	Milianah, province d'Alger (Algérie).
...lem.	Idem.	Idem.	Idem.	293	165	458 (a)	Idem.	A partir du jour qui sera fixé par le ministre des finances.	Paris (Seine).
...lem.	11, 17 et 18.	Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	354	198	552 (a)	Idem.	30 mai 1863.	Oran (Algérie).
...lem.	Idem.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	300	198	498 (a)	Dans ses foyers.	25 mars 1863.	Colmar (Haut-Rhin).
...dem.	17 et 18.	Idem.	Gendarme.	200	165	365 (a)	En activité.	22 mars 1863.	Villefranche (Aveyron).
...dem.	Idem.	Idem.	Idem.	278	165	443 (a)	Idem.	24 mars 1863.	Metz (Moselle).
...dem.	Idem.	Idem.	Soldat.	223	165	388 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1862.	Nancy (Meurthe).
...dem.	Idem.	Idem.	Ouvrier.	200	165	365 (a)	En activité.	14 août 1862.	Mutzig (Bas-Rhin).
					Total.	7,102			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...activité ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,584. — *Décret impérial qui accorde à 85 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855 (titre IV) et 25 juin 1861 sur les pensions de l'armée de terre;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Richard (Jacques).....	19 sept. 1812.	Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or).	Maréchal des logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale.	28	6	17	3	»	»
2	Bouton (Victor-Louis-François).	5 déc. 1813.	Nogent-le-Bernard (Sarthe).	Adjudant sous-officier à la compagnie de gendarmerie d'Eure-et-Loir.	27	7	24	»	»	»
3	Berveiller (Christian).	16 nov. 1812.	Freistroff (Moselle).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Moselle.	26	7	5	»	»	»
4	Chassignolle (Claude-Étienne).	22 janv. 1807.	L'Abergement-lez-Auxonne (Côte-d'Or).	Maréchal des logis à la garde à pied de Paris.	30	11	21	2	»	»
5	Durand (Jean).........	27 mai 1810.	Beauvais (Charente-Infér.).	Maréchal des logis, brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Charente-Inférieure.	31	8	13	»	»	»
6	Faucillon (Louis-François-Hubert).	3 nov. 1807.	Cosne (Nièvre).	Maréchal des logis à la compagnie des gendarmes vétérans.	35	6	16	»	»	»
7	Pelletier (Joseph)....	12 fév. 1813.	Montferrand (Doubs).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Ain.	26	»	23	»	»	»
8	Tschann (Antoine-Joseph-Albert).	11 mai 1812.	Belfort (Haut-Rhin).	*Idem* de la Loire.	29	1	22	1	»	»
9	Antoine (François)....	26 oct. 1812.	Fonteny (Meurthe).	*Idem* de Seine-et-Marne.	28	3	15	»	»	»
10	Pasquet (Jean-Baptiste)(1)	7 juillet 1811.	Grandpré (Ardennes).	*Idem* de la Moselle.	30	6	20	»	»	»

(1) Application de l'article 3 de la loi du 25 juin 1861.

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 octobre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 49, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-deux mille quatre cent quatre-vingts francs (42,480f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

…positions légales …plicables …e fixation.		Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle.			Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
…l	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
…11.	19 et 20.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	363f	198f	561f (a)	En activité.	21 mars 1863.	Paris (Seine).
…).	Idem.	Adjudant sous-officier.	430	165	595 (a)	Idem.	13 mars 1863.	Chartres (Eure-et-Loir).
…11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	318	198	516 (a)	Idem.	19 mars 1863.	Ars-sur-Moselle (Moselle).
…	Idem.	Idem.	372	198	570 (a)	Dans ses foyers.	1er sept. 1862.	Auxonne (Côte-d'Or).
…	Idem.	Idem.	363	198	561 (a)	Idem.	1er avril 1863.	Gémozac (Charente-Inf.).
…	Idem.	Idem.	399	198	597 (a)	En activité.	15 mars 1863.	Gaillon (Eure).
…	Idem.	Idem.	314	198	512 (a)	Idem.	19 mars 1863.	Liesle (Doubs).
…	Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Dans ses foyers.	21 janvier 1863.	Paris (Seine).
…1.	Idem [1].	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	289	198	487 (a)	Idem.	16 oct. 1862.	Idem.
…1.	Idem [1].	Idem.	307	198	505 (a)	En activité.	18 mars 1863.	Briey (Moselle).

(1) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles …ivité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
11	BERTIN (Jean-Pierre)...	27 nov. 1806.	Moirans (Isère).	Caporal, gendarme à la compagnie de la Drôme.	35	»	16	»	»	
12	DIBY (Gabriel),........	24 sept. 1809.	Saint-Seine (Nièvre).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Nièvre.	26	»	18	14	»	
13	KREMER (Nicolas)......	13 sept. 1812.	Bitche (Moselle).	*Idem* de la Moselle.	29	6	16	»	»	
14	LABORDE (Jean).......	15 juin 1813.	Ossès (Basses-Pyrénées)	Brigadier, gendarme à la compagnie des Basses-Pyrénées.	26	2	19	»	»	
15	LEVESQUES (Jean-François).	30 avril 1815.	Quettetot (Manche).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Mayenne.	25	9	26	»	»	
16	THIÉRY (François-Félix)	9 avril 1814.	Ronchamp (Haute-Saône).	Caporal, gendarme à la compagnie de la Haute-Saône.	25	6	17	10	»	
17	TURGOT (Louis-Marie)..	18 déc. 1811.	Marcé (Manche).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Orne.	28	»	16	»	»	
18	VERNET (Vivant)......	13 janv. 1812.	Nolay (Côte-d'Or).	Brigadier, gendarme à la compagnie de la Côte-d'Or.	27	6	16	16	»	
19	BANIDES (Bernard).....	4 sept. 1814.	Gardie (Aude).	Caporal, tambour à la garde de Paris.	26	5	14	9	»	
20	GILBERT (Pierre-Salomon).	22 oct. 1810.	Lezay (Deux-Sèvres).	Caporal à la garde de Paris.	30	»	18	7	»	
21	ADINE (Edme).........	4 juin 1815.	Nitry (Yonne).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	25	6	28	1	»	
22	GALVANI (François-Annibal).	26 avril 1815.	Chiatra (Corse).	Gendarme à la 1re compagnie de gendarmerie d'Afrique.	25	10	22	49	»	
23	MANGENEY (Bernhart)..	8 sept. 1810.	Uffholtz (Haut-Rhin).	Gendarme à la compagnie des gendarmes vétérans.	25	5	9	27	»	
24	ANTZ (Charles)........	22 mai 1811.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	25	6	3	2	»	
25	BECQUE (Alexis-Séraphin).	20 oct. 1811.	Vuillecin (Doubs).	*Idem* du Jura.	27	6	3	»	»	
26	CALVEL (Pierre).......	27 fév. 1813.	Roquefeuil (Aude).	*Idem* de l'Ariège.	25	5	28	»	»	
27	CHOLLET (Joseph).....	31 janv. 1814.	Saint-Bonnet-le-Troncy (Rhône).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	25	6	19	12	»	
28	DACLIN (Benoit).......	13 nov. 1816.	Versoud (Isère).	Gendarme à la compagnie de la Savoie.	25	4	24	»	»	
29	DEGOANNIS (Nicolas-Édouard).	28 juillet 1810.	Paris (Seine).	*Idem.*	28	»	16	12	»	
30	FOULET (Jean)........	27 janv. 1814.	Ruffey (Côte-d'Or).	*Idem* de l'Yonne.	27	6	19	»	»	
31	GARRÊTE (Joseph-François-Marsal).	16 mars 1815.	Nefiach (Pyrénées-Or.).	*Idem* des Deux-Sèvres.	25	9	»	8	»	
32	GRIMAL (Antoine-Augustin).	28 juillet 1810.	Saint-Céré (Lot).	*Idem* de Lot-et-Garonne.	25	4	2	12	»	
33	HAGIMONT (Louis).....	22 oct. 1812.	Saulxures (Vosges).	*Idem* des Vosges.	28	»	17	»	»	
34	LÉPOLD (Joseph)......	5 mars 1814.	Haguenau (Bas-Rhin)	*Idem* de l'Aube.	26	9	»	»	»	
35	MONTIER (Victor-Pierre-René).	25 juin 1814.	Ardevon (Manche).	*Idem* du Calvados.	26	9	17	5	4	

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

…s …n. Loi du …vril …55.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
…t 20.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	340f	198f	538f (a)	En activité.	21 avril 1863.	Paris (Seine).
…em.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	376	198	574 (a)	Dans ses foyers.	26 janvier 1863.	Imphy (Nièvre).
…em.	*Idem.*	300	198	498 (a)	En activité.	14 avril 1863.	Saint-Avold (Moselle).
…em.	*Idem.*	275	198	473 (a)	Dans ses foyers.	16 déc. 1862.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées)
…em.	*Idem.*	271	198	469 (a)	*Idem.*	16 janvier 1863.	Dureil (Sarthe).
…em.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	343	198	541 (a)	En activité.	19 mars 1863.	Ronchamp (Haute-Saône).
…em.	*Idem.*	289	198	487 (a)	*Idem.*	11 avril 1863.	Tourouvre (Orne).
…em.	*Idem.*	401	198	599 (a)	*Idem.*	23 avril 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
…em.	*Idem.*	340	198	538 (a)	Dans ses foyers.	11 mai 1863.	Paris (Seine).
…em.	*Idem.*	354	198	552 (a)	*Idem.*	11 avril 1863.	Montesson (Seine-et-Oise).
…n (1).	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	252	198	450 (a)	*Idem.*	1er nov. 1862.	Tonnerre (Yonne).
…em.	*Idem.*	360	198	558 (a)	En activité.	17 mars 1863.	Alger (Algérie).
…em.	*Idem.*	360	198	558 (a)	Dans ses foyers.	21 mars 1863.	Cernay (Haut-Rhin).
…lem.	*Idem.*	255	198	453 (a)	*Idem.*	1er nov. 1862.	Montfermeil (Seine-et-Oise).
…dem.	*Idem.*	255	198	453 (a)	En activité.	6 avril 1863.	Salins (Jura).
…dem.	*Idem.*	243	198	441 (a)	Dans ses foyers.	21 nov. 1862.	Roquefeuil (Aude).
…dem.	*Idem.*	318	198	516 (a)	En activité.	8 mai 1863.	Villefranche (Rhône).
…dem.	*Idem.*	243	198	441 (a)	Dans ses foyers.	1er nov. 1862.	Bissy (Savoie).
…dem.	*Idem.*	333	198	531 (a)	En activité.	12 avril 1863.	Paris (Seine).
…dem.	*Idem.*	258	198	456 (a)	*Idem.*	17 mars 1863.	Saint-Sauveur (Yonne).
Idem.	*Idem.*	294	198	492 (a)	*Idem.*	13 janvier 1863.	Niort (Deux-Sèvres).
Idem.	*Idem.*	315	198	513 (a)	Dans ses foyers.	1er février 1863.	Saint-Céré (Lot).
Idem.	*Idem.*	261	198	459 (a)	En activité.	28 avril 1863.	Fouday (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	252	198	450 (a)	*Idem.*	21 mars 1863.	Crésantignes (Aube).
Idem.	*Idem.*	285	198	483 (a)	*Idem.*	16 mars 1863.	Maizet (Calvados).

…ondition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
36	Duroz (Jean-Baptiste)..	2 sept. 1812.	Domprel (Doubs).	Garde à la garde à pied de Paris.	26	»	17	1	»	1
37	Baquerie (Jean).......	18 sept. 1813.	Argut-Dessus (Haute-Garonne).	Sergent à la 4ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	25	7	7	19	»	»
38	Bernard (Jean-Baptiste)	24 avril 1811.	Chambéry (Savoie).	Sergent à la compagnie de sous-officiers vétérans.	25	»	16	3	»	»
39	Bordat (Pierre).......	25 avril 1817.	Lucey (Savoie).	*Idem.*	25	»	16	2	»	»
40	Stern (Joseph-François)	4 mai 1813.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sergent à la 4ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	26	6	15	»	»	»
41	Rigal (Jean-Meyniel)..	13 mars 1814.	Bredons (Cantal).	Soldat à la 1ʳᵉ compagnie de canonniers vétérans.	25	9	2	31	»	»
42	Cuzin (Louis-Hyacinthe)	18 juillet 1814.	Saint-Pierre-de-Bressieux (Isère).	*Idem* à la 2ᵉ *idem.*	25	5	1	22	»	»
43	Nadal (Pierre)........	20 juin 1807.	Puy-Gaillard (Tarn-et-Garonne)	*Idem.*	25	11	19	20	»	»
44	Soyeux (Magloire).....	13 avril 1815.	Boncourt (Aisne).	*Idem.*	25	3	7	36	»	»
45	Moreaux (Louis-Simon)	14 août 1814.	Bonconville (Aisne).	*Idem* à la 3ᵉ *idem.*	25	3	13	28	»	»
46	Pelras (Jean).........	23 sept. 1814.	Ille (Pyrénées-Or.).	*Idem* à la 4ᵉ *idem.*	25	6	9	26	»	»
47	Uhry (Michel).........	1ᵉʳ juin 1815.	Gingsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	25	10	6	19	»	»
48	Fischer (Jacques).....	21 juillet 1809.	Ammerschwihr (Haut-Rhin).	*Idem* à la 1ʳᵉ *idem.*	26	»	17	»	»	»
49	Raymond (Charles-Maxime).	10 août 1818.	Brest (Finistère).	Tambour à la 2ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	27	6	16	8	»	»
50	Crosnier (Jean-Marie)..	1ᵉʳ août 1814.	Juvigné (Mayenne).	Soldat à la 2ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	26	»	16	2	7	15
51	Juteau (Michel)......	8 déc. 1812.	Beaumont (Vienne).	Maître ouvrier de manufacture d'armes.	29	6	16	»	»	»
52	Mounier (Charles).....	9 mars 1811.	Autran (Vienne).	*Idem.*	30	»	16	»	»	»
53	Roy (Adolphe)........	21 mars 1814.	Châtellerault (Vienne).	*Idem.*	31	»	16	»	»	»
54	Serreau (André)......	30 déc. 1814.	*Idem.*	*Idem.*	30	»	16	»	»	»
55	Waroux (Antoine).....	14 avril 1815.	Remilly (Ardennes).	*Idem.*	28	»	16	»	»	»
56	Bucher (Martin)......	18 nov. 1807.	Gresswiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	28	6	16	»	»	»
57	Keller (Ignace).......	13 nov. 1810.	Mutzig (Bas-Rhin).	*Idem.*	33	»	17	»	»	»
58	Klein (Joseph)........	12 mess. an XI (1ᵉʳ juill. 1803).	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	31	1	29	»	»	»
59	Müller (Xavier)......	24 mai 1810.	Boersch (Bas-Rhin).	*Idem.*	28	6	16	»	»	»
60	Baury (Jean-François)..	8 mai 1812.	La Fouillouse (Loire).	*Idem.*	30	6	16	12	»	»

Digitized by Google

...tions des ...ables ...sation. Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
19 et 20.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	255f	198f	453f (a)	En activité.	18 mai 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Idem.	332	198	530 (a)	Idem.	18 janvier 1863.	Chambéry (Savoie).
Idem.	Idem.	323	198	521 (a)	Idem.	28 janvier 1863.	Bar-le-Duc (Meuse).
Idem.	Idem.	318	198	516 (a)	Idem.	1er mars 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Murat (Cantal).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Grenoble (Isère).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Garne).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	9 janvier 1863.	La Rochelle (Charente-Inf.).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Ille (Pyrénées-Or.).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Gingsheim (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	208	165	373 (a)	Idem.	16 avril 1863.	Obernay (Bas-Rhin).
Idem.	Tambour.	255	165	420 (a)	Idem.	28 février 1863.	Brest (Finistère).
Idem.	Soldat.	220	165	385 (a)	Idem.	13 mars 1863.	Laval (Mayenne).
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345	198	543 (a)	En activité à Châtellerault.	21 mars 1863.	Châtellerault (Vienne).
Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Idem.	1er mai 1863.	Idem.
Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	Idem.	7 avril 1863.	Idem.
Idem.	Idem.	350	198	548 (a)	Idem.	16 janvier 1863.	Idem.
Idem.	Idem.	332	198	530 (a)	Idem.	16 avril 1863.	Idem.
Idem.	Maître ouvrier.	280	165	445 (a)	En activité à Mutzig.	18 avril 1863.	Gresswiller (Bas-Rhin).
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	377	198	575 (a)	Idem.	2 mars 1863.	Mutzig (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	359	198	557 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Molsheim (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	336	198	534 (a)	Idem.	18 avril 1863.	Boersch (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	462	198	660 (a)	En activité à Saint-Étienne.	9 avril 1863.	Saint-Étienne (Loire).

...a condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles
...s.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
61	BERNIER (Jean-Pierre)..	23 nov. 1808.	Valbenoîte (Loire).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31	6	16	»	»	»
62	JOURJON (Claude)......	13 avril 1811.	La Fouillouse (Loire).	*Idem.*	32	6	16	»	»	»
63	BOULÈGUE (Pierre).....	28 oct. 1811.	Treignac (Corrèze).	*Idem.*	34	»	16	»	»	»
64	CONSTANT (Mathieu)...	18 août 1810.	Chameyrat (Corrèze).	*Idem.*	32	»	17	»	»	»
65	GLANE (Pierre).........	19 juillet 1812.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	33	»	17	»	»	»
66	GOIX (François).......	13 juillet 1810.	*Idem.*	*Idem.*	35	6	16	»	»	»
67	GRAFFOUILLÈRE (Géraud)	23 avril 1810.	Saint-Chamand (Corrèze).	*Idem.*	30	6	16	»	»	»
68	LABORDE (Jean).......	14 mai 1811.	Brives (Corrèze).	*Idem.*	30	6	16	»	»	»
69	NOUAILLE (Ignace)....	23 mars 1811.	Treignac (Corrèze).	*Idem.*	33	»	16	»	»	»
70	NOUAILLE (Léonard)...	2 août 1813.	*Idem.*	*Idem.*	31	6	16	»	»	»
71	MICHEL (Étienne)......	19 oct. 1812.	Saint-Étienne (Loire).	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre	27	»	16	18	»	»
72	DUBOIS (Jacques)......	16 janv. 1803.	Châtellerault (Vienne).	*Idem.*	28	»	16	»	»	»
73	FRIEDERICH (André)...	30 nov. 1810.	Mollkirch (Bas-Rhin).	*Idem.*	29	6	16	»	»	»
74	WAGNER (Jean)........	15 sept. 1809.	Mutzig (Bas-Rhin).	*Idem.*	29	»	16	»	»	»
75	DUBUT (François)......	26 juin 1808.	Outre-Furens (Loire).	*Idem.*	28	6	16	»	»	»
76	MONGLON (Antoine)....	7 oct. 1808.	Saint-Héand (Loire).	*Idem.*	29	6	16	»	»	»
77	CHAMPEIL (Jean).......	19 fév. 1813.	Chamboulive (Corrèze).	*Idem.*	31	»	16	»	»	»
78	DEMAY (Jean).........	10 juin 1800.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	27	6	16	»	»	»
79	LAURENT (Jean)........	15 avril 1806.	Chanac (Corrèze).	*Idem.*	29	»	16	3	»	»
80	PIÉRASSON (Baudouin).	26 déc. 1810.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	32	6	16	»	»	»
81	SEIGNOLLE (Antoine)...	31 juillet 1804.	Chameyrat (Corrèze).	*Idem.*	33	»	16	»	»	»
82	TÉREYGEOL (Dominique)	8 déc. 1805.	Treignac (Corrèze).	*Idem.*	31	6	16	»	»	»
83	DOLLÉ (Jean-Louis)....	22 avril 1814.	Charonne (Aisne).	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	25	7	17	48	»	»
84	SIEGEN (Louis-Ernest-Florent-Achille).	25 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 2e *idem.*	25	»	1	27	»	»
85	PERREAU (Jean-Marie)..	24 juin 1813.	Marigny-sur-Yonne (Nièvre).	Gendarme à la compagnie de la Nièvre.	26	5	11	2	»	»

(*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des

…tions des …ables …zation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
19 et 20.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	363f	198f	561f (a)	En activité à Saint-Étienne.	2 mars 1863.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	372	198	570 (a)	*Idem.*	6 avril 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	386	198	584 (a)	*Idem* à Tulle.	16 mars 1863.	Treignac (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	368	198	566 (a)	*Idem.*	27 mars 1863.	Tulle (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	377	198	575 (a)	*Idem.*	18 avril 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	399	198	597 (a)	*Idem.*	14 mars 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	354	198	552 (a)	*Idem.*	28 mars 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	354	198	552 (a)	*Idem.*	16 avril 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	377	198	575 (a)	*Idem.*	11 avril 1863.	Treignac (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	363	198	561 (a)	*Idem.*	17 mai 1863.	*Idem.*
Idem.	Ouvrier.	300	165	465 (a)	*Idem* à Saint-Étienne.	15 avril 1863.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	218	165	383 (a)	*Idem* à Châtellerault.	17 mai 1863.	Châtellerault (Vienne).
Idem.	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem* à Mutzig.	28 avril 1863.	Rosheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	223	165	388 (a)	*Idem.*	25 mars 1863.	Mutzig (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	220	165	385 (a)	*Idem* à Saint-Étienne.	17 avril 1863.	Saint-Étienne (Loire).
Idem.	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem.*	1er avril 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	233	165	398 (a)	*Idem* à Tulle.	17 mai 1863.	Chamboulive (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	215	165	380 (a)	*Idem.*	17 avril 1863.	Tulle (Corrèze).
Idem.	*Idem.*	238	165	403 (a)	*Idem.*	1er février 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	240	165	405 (a)	*Idem.*	13 avril 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	243	165	408 (a)	*Idem.*	30 mars 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	235	165	400 (a)	*Idem.*	19 mars 1863.	Treignac (Corrèze).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	En activité.	22 mars 1863.	Saint-Denis-du-Sig, province d'Oran (Algérie).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	4 février 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	261	198	459 (b)	En jouissance d'une pension de retraite.	5 février 1862.	Corbigny (Nièvre).
			TOTAL.	42,480			

… — (b) *Idem*, sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er février 1862 sur la pension de 462 francs concé… …écret du 23 août 1862, et que la présente annule.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée d'autre part, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,585. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 113 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855 (titre IV) et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du

Digitized by Google

5 octobre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 50, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-quinze francs (55,695^f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cent treize militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée d'autre part, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	
1	Megnen (Charles)	11 fév. 1819.	Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire).	Musicien de 1re classe.	25	8	4	»	»	»	
2	Malé (Benoit	14 janv. 1818.	Saint-Pierre-du-Mont (Landes).	*Idem* au 8e régiment de chasseurs.	25	6	16	10	»	»	
3	Bamberger (Jean-Michel).	14 sept. 1815.	Willgottheim (Bas-Rhin).	Musicien de 1re classe au 3e régiment d'artillerie.	26	»	16	»	»	»	
4	Brigaldin (Jean-Michel).	21 nov. 1815.	Salmbach (Bas-Rhin).	Musicien de 1re classe au 46e régiment d'infanterie de ligne.	25	9	6	5	»	»	
5	Trivoux (Jean-Baptiste).	22 sept. 1814.	Montmerle (Ain).	Musicien de 2e classe au 97e régiment d'infanterie de ligne.	25	2	7	30	»	»	
6	Surbray (Louis-Florentin).	22 nov. 1815.	Saint-Marc-d'Ouilly (Calvados).	Musicien de 2e classe au 2e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	16	1	»	»	
7	Rogé (Humbert)	24 juin 1815.	Pierre-Percée (Meurthe).	*Idem* au 15e *idem*.	25	1	9	3	»	»	
8	Rembeaud (François-Auguste).	11 août 1813.	Grenoble (Isère).	*Idem* au 57e *idem*.	26	2	7	3	»	»	
9	Gallet (François-Xavier).	19 juill. 1815.	Vescles (Jura).	Musicien de 2e classe au 4e régiment de dragons.	25	8	19	»	»	»	
10	Goekel (Laurent) (1)...	11 août 1815.	Biesserach (Suisse).	*Idem* au 12e *idem*.	26	»	16	1	»	»	
11	Bucher (Mathieu).....	20 sept. 1814.	Bolsenheim (Bas-Rhin).	Musicien de 2e classe au 5e régiment de lanciers.	25	9	12	10	»	»	[illegible]
12	Barthel (Michel).....	10 sept. 1814.	Ittenheim (Bas-Rhin).	Musicien de 2e classe au 1er régiment de cuirassiers.	26	1	3	»	»	»	[illegible]
13	Perier (Hippolyte-Théodore).	6 sept. 1819.	Rouen (Seine-Inférieure)	Musicien de 3e classe au 61e régiment d'infanterie de ligne.	25	1	11	19	»	»	[illegible]
14	Chenu (Auguste-Nicolas).	24 nov. 1816.	Reims (Marne).	*Idem* au 78e *idem*.	25	10	»	9	»	»	[illegible]
15	Kühn (Abraham)......	16 sept. 1815.	Bischwiller (Bas-Rhin).	Musicien de 3e classe au 16e régiment d'artillerie monté.	26	»	16	»	»	»	[illegible]
16	Ricardi (Claude-Paul).	11 sept. 1821.	Cluses (Haute-Savoie).	Sergent au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale.	25	6	16	5	»	»	30
17	Guitet (Jacques-Philippe).	1er mai 1815.	Noirmoutier (Vendée).	Soldat au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.	25	6	16	10	»	»	35
18	Le Brize (Yves-Joseph).	*Idem.*	Branderion (Morbihan).	*Idem.*	25	6	16	15	»	»	40
19	Teix (Aleix-Michel)....	15 mai 1813.	Rivesaltes (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	25	6	16	8	»	»	33
20	Badé (Jean)..........	25 nov. 1810.	Phlin (Meurthe).	Maréchal des logis au 2e régiment de cuirassiers de la garde impériale.	25	6	16	1	»	»	26
21	Herr (Pie)...........	5 mai 1818.	Rosheim (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au régiment de dragons de l'Impératrice	25	6	16	13	»	»	38
22	Fraisse (Eugène-Jean).	4 janv. 1816.	Castelnaudary (Aude).	Brigadier au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale.	25	6	12	29	»	»	55

(1) Fils de Français.
(2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

Digitized by Google

…tions les …ables …xation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	TOTAL.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires
19 et 20.	Musicien de 1re classe.	310f	165f	475f (a)	En activité à l'école impériale de cavalerie.	1er février 1863.	Saumur (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	410	165	575 (a)	En activité.	22 janvier 1863.	Lunéville (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	315	165	480 (a)	*Idem.*	16 janvier 1863.	Vincennes (Seine).
Idem.	Musicien de 2e classe. (N'ayant pas 2 ans de grade de musicien de 1re classe.)	295	165	460 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	400	165	565 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Mâcon (Saône-et-Loire).
Idem.	Musicien de 2e classe.	265	165	430 (a)	*Idem.*	20 mars 1863.	Saint-Marc-d'Ouilly (Calvados).
Idem.	*Idem.*	276	165	441 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	284	165	449 (a)	Dans ses foyers.	1er sept. 1862.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	258	165	423 (a)	En activité.	21 déc. 1862.	Belfort (Haut-Rhin).
Idem.	*Idem.*	269	165	434 (a)	*Idem.*	10 avril 1863.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	333	165	498 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Schaeffersheim (Bas-Rhin).
Idem.	Musicien de 3e classe. (N'ayant pas 2 ans de grade de musicien de 2e classe.)	229	165	394 (a)	*Idem.*	16 mai 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	337	165	502 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Angoulême (Charente).
Idem.	*Idem.*	280	165	445 (a)	Dans ses foyers.	26 avril 1863.	Reims (Marne).
Idem.	*Idem.*	229	165	394 (a)	En activité.	29 avril 1863.	Bischwiller (Bas-Rhin).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354	198	552 (a)	*Idem.*	27 janvier 1863.	Cluses (Haute-Savoie).
Idem.	Soldat.	255	165	420 (a)	*Idem.*	2 mai 1863.	Noirmoutier (Vendée).
Idem.	*Idem.*	280	165	445 (a)	*Idem.*	6 juin 1863.	Lorient (Morbihan).
Idem.	*Idem.*	245	165	410 (a)	*Idem.*	18 mars 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318	198	516 (a)	*Idem.*	27 janvier 1863.	*Idem.*
Idem (2).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	365	198	563 (a)	*Idem.*	27 mai 1863.	Rosheim (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	408	198	606 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Bordeaux (Gironde).

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles …vité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			To[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
23	Koch (Jean)	14 juillet 1814.	Œutrange (Moselle).	Soldat au régiment de dragons de l'Impératrice.	26	»	12	33	»	»	59
24	Viau (Charles-Denis)...	4 nov. 1815.	Monteaux (Loir-et-Cher).	Brigadier au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale.	25	6	»	36	»	»	61
25	Sonnet (Pierre-François).	14 mai 1813.	Dijon (Côte-d'Or).	Brigadier au 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale.	30	6	16	1	»	»	31
26	Fonbert (Jean-Louis)..	13 nov. 1810.	Paris (Seine).	Soldat au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale.	26	6	5	15	»	»	41
27	Cubertefon (Guillaume)	12 oct. 1814.	La Linde (Dordogne).	*Idem.*	25	1	12	36	»	»	61
28	Hourcades (François).	2 avril 1811.	La Hourcade (Basses-Pyrénées)	Soldat au 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale.	26	6	16	»	»	»	26
29	Ément (Jean-Nicolas)..	26 mars 1816.	Schiltigheim (Bas-Rhin).	Soldat au régiment d'artillerie monté de la garde impériale.	25	1	18	1	»	»	26
30	Berdence (Bernard)...	27 juin 1815.	Lucq (Basses-Pyrénées)	Maréchal des logis de l'escadron du train des équipages militaires de la garde impériale.	26	»	16	17	»	»	43
31	Bouvet (Adolphe).....	5 octobre 1813.	Saint-Pierre (Jura).	Sergent au 16e régiment d'infanterie de ligne.	25	8	12	20	»	»	45
32	Lardy (Baptiste)......	15 sept. 1818.	Saint-Priest la-Plaine (Creuse).	*Idem* au 65e *idem.*	25	2	8	20	»	»	45
33	Marier (Augustin)....	9 février 1813.	Amiens (Somme).	Sergent au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	25	8	28	34	»	»	59
34	Lafargue (Jean)......	17 déc. 1814.	Habas (Landes).	Sergent au 19e régiment d'infanterie de ligne.	26	6	16	1	»	»	27
35	Chatelain (Étienne)...	13 mars 1814.	Taxennes (Jura).	*Idem* au 22e *idem.*	25	1	27	4	»	»	29
36	Douau (François)......	17 août 1811.	Fleurance (Gers).	*Idem* au 25e *idem.*	27	6	16	»	»	»	27
37	Deleporte (Jérôme-Joseph).	30 sept. 1816.	Tourcoing (Nord).	*Idem* au 32e *idem.*	25	6	16	12	»	»	37
38	Schmitt (Joseph).....	11 août 1812.	Epfig (Bas-Rhin).	*Idem* au 35e *idem.*	27	»	16	7	»	»	34
39	Goudier (Pierre)......	4 avril 1816.	Proussy (Calvados).	*Idem* au 40e *idem.*	25	1	11	»	»	»	25
40	Zaegel (François-Joseph).	30 mai 1815.	Lipsheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 46e *idem.*	25	9	6	»	»	»	25
41	Gasq (Lambert).......	21 oct. 1814.	Grasse (Var).	*Idem* au 49e *idem.*	26	»	16	8	»	»	34
42	Chambon (Joseph-Marie).	16 août 1818.	Bollène (Vaucluse).	*Idem* au 53e *idem.*	25	4	28	8	»	»	33
43	Antoni (Antoine).....	4 nov. 1815.	Omessa (Corse).	*Idem* au 88e *idem.*	26	»	»	19	»	»	45
44	Hasse (Jean-François).	6 mai 1815.	Narbéfontaine (Moselle).	*Idem* au 31e *idem.*	25	2	18	4	»	»	29
45	Sandrau (Bernard)....	22 oct. 1818.	Toulouse (Haute-Garonne).	Caporal au 48e régiment d'infanterie de ligne.	25	6	16	1	»	»	26

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrô

Digitized by Google

...tions les ...ables ...xation. Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
19 et 20.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	En activité.	5 sept. 1862.	Thionville (Moselle).
Idem.	Brigadier.	340	165	505 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Monteaux (Loir-et-Cher).
Idem.	*Idem.*	262	165	427 (a)	*Idem.*	14 février 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Soldat.	283	165	448 (a)	Dans ses foyers.	16 janvier 1863.	Courbevoie (Seine).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	En activité.	25 octobre 1862.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	210	165	375 (a)	*Idem.*	17 juin 1863.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	208	165	373 (b)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Vassy (Haute-Marne).
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	467	198	665 (a)	*Idem.*	17 février 1863.	Pau (Basses-Pyrénées).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678 (b)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Saint-Pierre (Jura).
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	19 octobre 1862.	Le Grand-Bourg (Creuse).
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er août 1862.	Amiens (Somme).
Idem.	*Idem.*	327	198	525 (a)	*Idem.*	14 janvier 1863.	Mâcon (Saône-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	341	198	539 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1863.	Besançon (Doubs).
Idem.	*Idem.*	327	198	525 (a)	En activité.	12 février 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	417	198	615 (a)	*Idem.*	13 février 1863.	Tourcoing (Nord).
Idem.	*Idem.*	386	198	584 (a)	*Idem.*	8 février 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	305	198	503 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Proussy (Calvados).
Idem.	*Idem.*	309	198	507 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Nancy (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	386	198	584 (a)	*Idem.*	22 avril 1863.	Grasse (Alpes-Maritimes).
Idem.	*Idem.*	377	198	575 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Avignon (Vaucluse).
Idem (1).	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	408	198	606 (a)	*Idem.*	7 août 1863.	Corte (Corse).
Idem (1).	*Idem.*	296	198	494 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Bricqueville-sur-Mer (Manche).
Idem.	*Idem.*	278	198	476 (a)	Dans ses foyers.	7 janvier 1863.	Cahors (Lot).

...vité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du ...ril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TO
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
46	Roy (Théodore-Benjamin).	28 août 1815.	Fontenay-le-Comte (Vendée).	Caporal au 70e régiment d'infanterie de ligne.	25	8	18	11	»	»	36
47	Himmel (Philibert)[1]...	23 oct. 1814.	Saint-Luc (Amérique).	*Idem* au 82e *idem*.	26	»	2	21	»	»	47
48	Fournié-Castilla (François).	15 juillet 1815.	Aynat (Corrèze).	*Idem* au 4e *idem*.	25	8	14	7	»	»	32
49	Édel (Antoine).......	15 juillet 1814.	Metzing (Moselle).	Soldat au 18e régiment d'infanterie de ligne.	25	3	26	20	»	»	45
50	Érard (Jean-Jacques-Clément).	9 juin 1811.	Vernois-le-Fol (Doubs).	*Idem* au 31e *idem*.	25	10	17	21	»	»	46
51	Dhommée (Joseph).....	24 juillet 1813.	Écommoy (Sarthe).	*Idem* au 43e *idem*.	25	8	2	23	»	»	48
52	Racine (Pierre-Isidore).	29 avril 1814.	Martinvast (Manche).	*Idem* au 58e *idem*.	25	10	12	26	»	»	51
53	Ferré (Jean).........	31 août 1814.	Mazères (Haute-Garonne).	*Idem* au 68e *idem*.	25	4	8	29	»	»	54
54	Cazalet (Pierre)......	23 sept. 1814.	Moissac (Tarn-et-Gar.).	*Idem* au 74e *idem*.	25	2	11	23	»	»	48
55	Danis (Victor-Nicolas)..	30 juin 1815.	Anor (Nord).	Soldat au 13e bataillon de chasseurs à pied.	25	»	26	33	»	»	58
56	Fraboulet (Julien-Marie).	28 mars 1817.	Saint-Hervé (Côtes-du-Nord).	Soldat au 2e régiment d'infanterie de ligne.	26	»	16	1	»	»	27
57	Lassauge (Jean-Baptiste).	17 avril 1814.	Melisey (Haute-Saône).	*Idem* au 15e *idem*.	25	2	14	11	»	»	36
58	Lettraz (François)....	6 avril 1816.	Annecy (Haute-Savoie).	*Idem* au 17e *idem*.	26	»	15	2	»	»	28
59	Lalanne (Pierre)......	7 octobre 1815.	Ladevèze-Rivière (Gers).	*Idem* au 19e *idem*.	25	8	14	4	»	»	29
60	Pinot (François)......	17 mars 1814.	Cressanges (Allier).	*Idem* au 20e *idem*.	26	»	16	16	»	»	42
61	Charon (Joseph-Olympe).	16 juillet 1815.	Graçay (Cher).	*Idem* au 30e *idem*.	25	1	2	»	»	»	25
62	Rondet (Barthélemy)..	22 juillet 1814.	Herrère (Basses-Pyrénées)	*Idem* au 46e *idem*.	25	8	9	11	»	»	36
63	Mayer (Charles-Jean)..	2 février 1819.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 73e *idem*.	25	1	14	»	»	»	25
64	Muller (Joseph)......	11 mai 1802.	Colmar (Haut-Rhin).	Maréchal des logis au 7e régiment de dragons.	25	3	16	»	»	»	25
65	Brassens (Guillaume)..	10 mars 1814.	Lasbordes (Aude).	Maréchal des logis au 2e régiment de hussards.	25	7	27	»	»	»	25
66	Mochel (Jacques).....	6 nov. 1814.	Traenheim (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 5e régiment de chasseurs.	26	»	16	14	»	»	40
67	Ferrenbach (Étienne).	26 déc. 1815.	Rosheim (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 8e régiment de hussards.	25	8	23	»	»	»	25
68	Perette (Charles-Pierre).	30 mars 1815.	La Framboisière (Eure-et-Loir).	Soldat au 7e régiment de chasseurs.	25	3	1	31	»	»	56
69	Rougé (Jacques)......	2 juillet 1815.	Biding (Moselle).	Soldat au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	25	»	1	38	»	»	63
70	Bosquelle (Joachim-Joseph).	20 mars 1815.	Rumegies (Nord).	Soldat au 2e régiment de spahis.	26	6	»	39	»	»	65

[1] Fils de Français.

Digitized by Google

...tions ...es ...ibles ...ation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du Trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
19 et 20.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	350f	198f	548f (a)	En activité.	1er janvier 1863.	Fontenay-le-Comte (Vendée).
Idem.	Caporal.	340	165	505 (a)	*Idem.*	1er février 1863.	Cambrai (Nord).
Idem.	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Aynat (Corrèze).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	4 déc. 1862.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Angoulême (Charente).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	5 juin 1863.	Écommoy (Sarthe).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Martinvast (Manche).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Moissac (Tarn-et-Gar.).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	*Idem.*	213	165	378 (a)	*Idem.*	10 avril 1863.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
Idem.	*Idem.*	258	165	423 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	218	165	383 (a)	*Idem.*	16 janvier 1863.	Annecy (Haute-Savoie).
Idem.	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Plaisance (Gers).
Idem.	*Idem.*	288	165	453 (a)	*Idem.*	28 janvier 1863.	Cressanges (Allier).
Idem.	*Idem.*	203	165	368 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Nevers (Nièvre).
Idem.	*Idem.*	260	165	425 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Soissons (Aisne).
Idem.	*Idem.*	203	165	368 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Saint-Cyr (Seine-et-Oise).
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	305	198	503 (a)	*Idem.*	21 déc. 1862.	Novéant (Moselle).
Idem.	*Idem.*	309	198	507 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1863.	Angers (Maine-et-Loire).
Idem.	*Idem.*	440	198	638 (a)	En activité.	22 février 1863.	Nîmes (Gard).
Idem.	Maréchal des logis.	258	165	423 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Rosheim (Bas-Rhin).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	*Idem.*	La Framboisière (Eure-et-Loir).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	En activité.	3 juin 1863.	Biding (Moselle).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Rumegies (Nord).

...la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...ite.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
71	Douillet (Augustin-Désiré).	9 oct. 1814.	Amiens (Somme).	Soldat à la 6e compagnie de cavaliers de remonte.	25	5	6	22	»	»	47
72	Fritsch (Antoine).....	6 mai 1814.	Reutenbourg (Bas-Rhin).	Soldat au 8e régiment de dragons.	26	6	16	»	»	»	26
73	Karcher (Jean).......	2 juillet 1818.	Colmar (Haut-Rhin).	Trompette au 9e régiment de dragons.	25	6	16	4	»	»	29
74	Muller (François).....	19 avril 1814.	Souffelweyersheim (Bas-Rhin).	Soldat au 5e régiment de hussards.	26	7	14	11	»	»	37
75	Lucas (Hippolyte-Constant-Joseph).	1er mars 1815.	Buissy (Pas-de-Calais).	Soldat au 7e régiment de chasseurs.	25	3	23	8	1	»	33
76	Carrugue (Louis)......	21 mars 1811.	Arras (Hautes-Pyrénées)	Maréchal des logis à la 6e compagnie de cavaliers de remonte.	25	»	16	12	»	»	37
77	Noblet (Désiré).......	24 mai 1814.	Granville (Manche).	Soldat à la 1re compagnie de cavaliers de remonte.	25	7	21	16	»	»	41
78	Stehlin (Sébastien)...	20 mars 1813.	Ridersdorff (Haut-Rhin).	*Idem.*	27	»	16	»	»	»	27
79	Valin (André).........	28 sept. 1817.	Villeneuve-de-Marc (Isère).	*Idem.*	26	7	14	»	»	»	26
80	Beck (Jean)...........	23 avril 1814.	Weitbruch (Bas-Rhin).	*Idem* à la 6e *idem.*	26	»	16	»	»	»	26
81	Meuret (Denis-Jean-Baptiste).	19 juin 1818.	Chazeuil (Côte-d'Or).	Adjudant sous-officier au 15e régiment d'artillerie.	26	1	25	»	»	»	26
82	Lantelme (Jean-Pierre).	11 mars 1815.	Voreppe (Isère).	Maréchal des logis au 3e régiment d'artillerie.	25	8	28	»	»	»	25
83	Prévot (Antoine).....	12 sept. 1815.	Mailly (Meurthe).	*Idem* au 7e *idem.*	25	7	26	4	»	»	29
84	Feuvrier (Pierre-Joseph).	19 juillet 1810.	Montandon (Doubs).	Soldat au 1er régiment d'artillerie.	27	10	20	27	»	»	54
85	Forgerais (François)..	8 sept. 1811.	Maure (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	26	10	29	27	»	»	53
86	Fourmentel (Benjamin-Henry-Joseph).	10 oct. 1814.	Merville (Nord).	*Idem.*	25	7	28	21	»	»	46
87	Aldebert (Jean-Amans).	20 déc. 1810.	Salles-la-Source (Aveyron).	*Idem* au 3e *idem.*	29	7	4	16	»	»	45
88	Antoine...............	29 juillet 1815.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	*Idem* au 7e *idem.*	25	7	24	24	»	»	49
89	Thibaudeau (François)..	27 avril 1815.	Chaize-le-Vicomte (Vendée).	*Idem* au 11e *idem.*	25	»	16	25	5	»	50
90	Robardet (Claude-François).	31 déc. 1815.	Villeneuve-d'Aval (Jura).	*Idem* au 16e *idem.*	25	6	16	28	»	»	53
91	Glatard (Jean-Marie)..	18 oct. 1812.	Ouilly (Rhône).	*Idem* au 2e *idem.*	25	8	11	16	»	»	41
92	Cournil (Jacques).....	29 mai 1813.	La Bachellerie (Dordogne).	*Idem* au 4e *idem.*	25	11	28	9	»	»	34
93	Schaub (Jacques)......	1er janv. 1816.	Wissembourg (Bas-Rhin).	*Idem* au 5e *idem.*	25	6	16	10	»	»	35
94	Federhoeffer (François-Joseph).	13 sept. 1815.	Niderlauterbach (Bas-Rhin).	*Idem* au 7e *idem.*	25	8	23	»	»	»	25

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

Digitized by Google

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.			
9 et 10.	19 et 20.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	Dans ses foyers.	7 mars 1863.	Pas (Pas-de-Calais).
Idem.	Idem.	Idem.	210	165	375 (a)	En activité.	5 janvier 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Trompette.	225	165	390 (a)	Idem.	19 janvier 1863.	Sedan (Ardennes).
Idem.	Idem.	Soldat.	265	165	430 (a)	Dans ses foyers.	7 avril 1863.	Souffelweyersheim (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	243	165	408 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Buissy (Pas-de-Calais).
9, 10 et 11.	Idem(1).	Brigadier (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354	198	552 (a)	En activité.	30 juillet 1863.	Paris (Seine).
9 et 10.	Idem.	Soldat.	285	165	450 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Granville (Manche).
Idem.	Idem.	Idem.	213	165	378 (a)	Idem.	29 janvier 1863.	Colmar (Haut-Rhin).
Idem.	Idem.	Idem.	210	165	375 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Villeneuve-de-Marc (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	208	165	373 (a)	Idem.	20 mars 1863.	Weitbruch (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	Adjudant sous-officier.	415	165	580 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Auxonne (Côte-d'Or).
9, 10 et 11.	Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	309	198	507 (a)	Idem.	Idem.	Voreppe (Isère).
Idem.	Idem.	Idem.	345	198	543 (a)	Idem.	Idem.	Mailly (Meurthe).
9 et 10.	Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Montandon (Doubs).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	25 sept. 1862.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Merville (Nord).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Rodez (Aveyron).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	4 janvier 1863.	Napoléon (Vendée).
Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	10 janvier 1863.	Cramans (Jura).
Idem.	Idem.	Idem.	285	165	450 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Villefranche (Rhône).
Idem.	Idem.	Idem.	250	165	415 (a)	Dans ses foyers.	Idem.	Toulouse (Haute-Garonne).
Idem.	Idem.	Idem.	255	165	420 (a)	En activité.	15 mai 1863.	Besançon (Doubs).
Idem.	Idem.	Idem.	205	165	370 (a)	Idem.	1er janvier 1863.	Metz (Moselle).

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieu.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible] Ans.
95	GUTH (François-Ignace).	2 nov. 1814.	Andlau (Bas-Rhin).	Soldat au 11e régiment d'artillerie.	25	6	16	16	»	»	41
96	DETOURNAY (Louis-Joseph).	28 avril 1814.	Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais).	Soldat au 1er escadron du train d'artillerie.	26	11	12	11	»	»	37
97	LEJEUNE (Louis-Vincent).	16 fév. 1815.	Allainville (Loiret).	Sergent-major à la 2e compagnie d'ouvriers du génie.	25	8	29	44	»	»	69
98	TOUGNE (Jean-Baptiste).	11 oct. 1815.	Saint-Lary (Ariége).	Maréchal des logis au 2e régiment du génie.	25	7	19	40	»	»	65
99	SCHANDRIN (Louis).....	16 août 1815.	Phalsbourg (Meurthe).	Caporal au 1er régiment du génie.	25	»	16	20	»	»	45
100	BROUARD (Jean-François).	5 juin 1815.	Gémages (Orne).	Soldat au 1er régiment du génie.	25	8	6	23	»	»	48
101	DELHAYE (Barthélemy-Joseph).	15 déc. 1815.	Estreux (Nord).	*Idem* au 2e *idem*.	25	9	10	»	»	»	25
102	MORAUX (Jacques-Henry).	31 juillet 1815.	Castelnaudary (Aude).	Sergent à la 8e section d'ouvriers militaires d'administration.	25		1	25	»	»	50
103	VEIL (Aron)...........	21 fév. 1816.	Moyenvic (Meurthe).	*Idem* à la 14e *idem*.	25	»	4	49	»	»	74
104	RINGEISSEN (Louis)....	13 mai 1811.	Kogenheim (Bas-Rhin).	*Idem* à la 12e *idem*.	25	1	27	33	»	»	58
105	GAU (Jean)...........	2 sept. 1813.	Versailles (Seine-et-Oise).	Sergent infirmier-major.	25	5	28	45	»	»	70
106	GOULET (Jean-Louis-Augustin).	3 février 1815.	Varesnes (Oise).	*Idem*.	25	9	5	50	»	»	75
107	MAGUÉROT (Alain).....	25 oct. 1816.	Vannes (Morbihan).	*Idem*.	25	2	6	26	»	»	51
108	PAILLARD (Jules)......	20 juin 1815.	Frébuans (Jura).	*Idem*.	25	»	16	26	»	»	51
109	ROMAIN (Étienne)......	3 juillet 1814.	Vallerois-le-Bois et Baslières (Haute-Saône).	*Idem*.	26	6	5	25	»	»	51
110	BROUSSARD (Jacques-Étienne-Roméo).	2 mars 1814.	Saint-Jean-d'Angely (Charente-Infér.).	*Idem*.	25	6	16	10	»	»	35
111	GÉRARD (Nicolas)......	16 juillet 1814.	Marainviller (Meurthe).	Soldat infirmier.	25	6	14	30	»	»	55
112	NOLL (François).......	29 juillet 1814.	Hergugney (Vosges).	*Idem*.	25	5	20	34	»	»	59
113	COLNAGO (Jules-Auguste-Balthazar).	16 mars 1817.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sergent d'infanterie.	25	1	6	12	»	»	37

[1] Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.
(d) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cont[...]

N° 15,586. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Société anonyme formée à Montbrison sous la dénomination de* Société du Pont Henri.

Du 12 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

...TIONS les ...ables ...sation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
19 et 20.	Soldat.	285f	165f	450f (a)	En activité.	25 janvier 1863.	Andlau (Bas-Rhin).
Idem.	*Idem.*	265	165	430 (a)	Dans ses foyers.	11 sept. 1862.	Paris (Seine).
Idem (1).	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678 (a)	En activité.	1er janvier 1863.	Alger (Algérie).
Idem.	Maréchal des logis.	400	165	565 (a)	*Idem.*	4 déc. 1862.	Mèze (Hérault).
Idem.	Caporal.	340	165	505 (a)	*Idem.*	12 déc. 1862.	Mulhouse (Haut-Rhin).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Gémages (Orne).
Idem.	*Idem.*	205	165	370 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Estreux (Nord).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	16 mai 1863.	Sigean (Aude).
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er oct. 1862.	Nancy (Meurthe).
Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Alger (Algérie).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem* aux hôpitaux de la division d'Alger.	7 octobre 1862.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem* aux infirmiers militaires de la 5e division.	1er janvier 1863.	Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem* de la 9e *idem.*	*Idem.*	Marseille (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem* de la division de Constantine.	1er octobre 1862.	Constantine (Algérie).
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem* de la division d'Alger.	1er janvier 1863.	Baslières-le-Bourg (Haute-Saône).
Idem (1).	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	343	198	541 (a)	*Idem* de la division d'Oran.	6 janvier 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem* de la 4e division.	1er janvier 1863.	Sedan (Ardennes).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem* de la 11e *idem.*	*Idem.*	Mirecourt (Vosges).
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354	198	552 (b)	En retraite.	16 janvier 1862.	Strasbourg (Bas-Rhin).
			TOTAL.	55,695			

..., — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 janvier 1862 sur la pension de 556 francs ... par décret du 18 octobre 1862, et que la présente annule.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ...agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 11 août 1824, portant autorisation de la so...été anonyme dite *du Pont Henri*, formée à Montbrison (Loire);

Vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires le ...o janvier 1860, à l'effet de modifier les statuts de ladite société, et les adhé-

Digitized by Google

sions individuelles des actionnaires non présents ou non représentés à cette assemblée;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle rédaction des articles 3, 7, 8, 9 et 10 des statuts de la société anonyme formée à Montbrison (Loire) sous la dénomination de *Société du Pont Henri* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 20 septembre 1863 devant Me *Rony* et son collègue, notaires à Montbrison, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du tribunal de commerce de Montbrison.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Me *Antoine-Joseph Rony* et son collègue, notaires à la résidence de Montbrison (Loire), soussignés,

Ont comparu :

1° M. le vicomte *Camille de Meaux*, propriétaire;
2° M. *Camille Durand*, juge;
3° M. *Gustave de Lanorrie*, propriétaire;
4° M. *Lucien du Chevalard*, propriétaire;
5° M. *Émile Dulac*, avocat,

Demeurant tous en la ville de Montbrison;

Agissant en leur qualité de membres composant la commission d'administration de la société anonyme du *Pont de Montrond*, établi sur la Loire près de Montbrison, et en vertu des pouvoirs ci-après mentionnés.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Une ordonnance royale du 16 juin 1824 a autorisé la création d'une société anonyme pour la construction du pont et lui a concédé, en retour des dépenses de construction, le péage à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa mise en circulation et suivant le tableau annexé à l'ordonnance.

Les statuts, établis par acte reçu par Me *Cherblanc*, notaire à Montbrison, le 27 du même mois, ont été approuvés par une autre ordonnance du 11 août; mais, leur insuffisance ayant été reconnue, l'assemblée générale des actionnaires a, par délibération en date du 29 janvier 1860, voté des modifications à apporter aux articles 3, 7, 8, 9 et 10 desdits statuts.

Par la même délibération, pouvoir a été donné à la commission administrative de poursuivre devant le Gouvernement l'homologation desdites modifications et, au besoin, de consentir telles rectifications à ces modifications que l'autorité pourrait exiger.

Les actionnaires non présents ni représentés à l'assemblée générale ont individuellement adhéré à ces résolutions. Les originaux de ces adhésions sont demeurés

Digitized by Google

annexés à deux actes notariés reçus par Mᵉ *Rony*, notaire susnommé, et son collègue, les 23 décembre 1862 et 9 avril 1863.

Dans cette situation, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 3, 7, 8, 9 et 10 des statuts de la société :

STATUTS.

« Art. 3. Le fonds social consiste dans le droit au péage sur le pont de Montrond, « ainsi qu'il résulte de l'ordonnance royale du 16 juin 1824.

« Par suite de l'extinction de neuf actions sur les deux cents primitivement émises, « il se divise actuellement en cent quatre-vingt-onze actions, dont chacune donne « droit à un cent-quatre-vingt-onzième dans la propriété de l'actif social et dans le « partage des bénéfices de la société.

« Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq « membres nommés par l'assemblée générale pour cinq années.

« Les fonctions des administrateurs sont essentiellement gratuites.

« Le conseil choisit son président et son vice-président.

« Ce dernier est spécialement chargé d'ordonnancer les dépenses.

« L'assemblée générale des actionnaires se réunit au mois de janvier de chaque « année, sur la convocation du président du conseil d'administration.

« Avis en est donné à chacun des membres de la société par lettre missive expédiée « au moins quinze jours d'avance.

« La convocation est en outre indiquée, dans le même délai, par une insertion dans « le journal chargé des annonces légales à Montbrison.

« L'assemblée générale, pour les cas ordinaires, pourra voter à la majorité des « actionnaires présents ou représentés, pourvu qu'ils réunissent au moins la moitié « plus une des actions.

« Toutefois, et après une tentative infructueuse, l'assemblée générale convoquée « pour la seconde fois, et dans les mêmes formes et délais, pourra voter, quel que soit « le nombre des membres présents ou des actions représentées et à la simple majorité « des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la pre- « mière réunion indiqués dans les lettres de convocation.

« Lorsqu'il s'agira d'une modification aux statuts, l'assemblée générale ne pourra « délibérer valablement si elle n'est composée d'actionnaires présents ou représentés « réunissant les deux tiers des actions et à la majorité des deux tiers des voix.

« Chaque action aura droit à une voix, sans que, toutefois, un membre puisse avoir « plus de cinq voix par lui-même ou comme fondé de pouvoirs.

« Art. 8. Chaque année, à l'assemblée générale du mois de janvier, il sera prélevé « sur les produits de l'année précédente : 1° la somme qui sera nécessaire pour les « dépenses d'entretien et de réparation du pont et pour les frais d'administration de la « société; 2° une somme de trois mille francs pour l'amortissement des actions suivant « le mode ci-après indiqué. Le surplus du produit, s'il est égal ou inférieur à l'intérêt « de cinq pour cent des actions non amorties, est réparti entre les actionnaires.

« Dans le cas où il y aurait un excédant sur l'intérêt à cinq pour cent, cet excédant « sera ajouté aux trois mille francs prélevés pour l'amortissement.

« Ces deux sommes réunies ou, s'il n'y a pas d'excédant, les trois mille francs pré- « levés, divisés par fraction de cinq cents francs, seront employés à payer, jusqu'à « concurrence de moitié du capital nominal de mille francs, autant d'actions qui « seront immédiatement désignées en présence de l'assemblée générale par la voie du « sort.

« La somme restant inférieure à cinq cents francs sera reportée à l'exercice sui- « vant pour, avec les intérêts qu'elle aura produits entre les mains du trésorier de la « compagnie, être ajoutée au fonds d'amortissement lors du premier tirage à faire.

« L'action partiellement remboursée ne concourra pas aux tirages suivants jusqu'à « remboursement pareil de toutes les actions et ne recevra l'intérêt que des cinq cents « francs restant dus.

« Art. 9. A l'assemblée générale où seront désignées les dernières actions qui « devront recevoir les premiers cinq cents francs par action, il sera procédé à la fixa- « tion du nombre d'actions à tirer au sort, chaque année, pour l'amortissement de la « seconde moitié de toutes les actions avant le 1ᵉʳ juillet 1927, date de l'expiration de « la concession, et les produits se répartiront ainsi qu'il suit :

« 1° Frais d'entretien, de réparation et d'administration;

Digitized by Google

« 2° Somme fixée pour le tirage au sort ;
« 3° Intérêts à cinq pour cent des actions non amorties pour la seconde moitié ;
« 4° Dividende à distribuer entre toutes les actions amorties pour la totalité ou n[on]
« amorties.
« Art. 10. Tous intérêts ou dividendes, toutes parts dans les réserves de fon[ds]
« d'amortissement échus à ce jour ou qui écherront ultérieurement, seront définiti[ve-]
« ment acquis à la société, à défaut par les ayants droit de les réclamer dans [les]
« cinq ans de ce jour ou du jour de l'échéance. »

Dont acte :

Fait et passé en l'étude, à Montbrison, l'an 1863, et le 20 septembre. Tous les com[-]
parants ont signé avec les notaires, après lecture.
(Suivent les signatures.)

« Enregistré à Montbrison le 25 septembre 1863, folio 9 recto, cases 5 et 6. Reç[u]
« deux francs et quarante centimes pour décime. Signé *Fournier*. »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 12 octobre 1863, enregistr[é]
sous le n° 856.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux public[s],

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,587. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve 3 liquidations de Pensions civil[es].*

Du 16 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU[R] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, su[r] les pensions civiles ;

Vu la loi du 22 août 1790 et les décrets des 13 septembre 1806 et 2 fé[-]vrier 1808 ;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
					(Pensions pour servic[e]…)				
1	DÉJARDIN (Marie-Thérèse), veuve LAMPÉRIÈRE.	9 déc. 1791.	Paris (Seine).	Son mari, ex-professeur de musique à l'école de cavalerie.	Militaires et civils.	30	8	6	Décre[t]… 18… 9 ju[in]…
					(Pensions pour servic[e]…)				
1	PACARD (Marie-Antoine), veuve BURLET.	18 germ. an XII (8 avril 1804).	Saizenay (Jura).	Son mari, ex-casernier au fort Bélin, à Salins.	Militaires et civils.	34	10	11	Loi … 179… 13 … 180… 9 ju…
2	FIGARET (Louise), veuve DAUDÉ.	21 fruct. an II (7 sept. 1794).	Lunel (Hérault).	Son mari, ex-casernier à Cette.	*Idem*..........	30	2	29	*Idem*....

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1863 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 7 octobre 1862 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de neuf cent soixante-quatorze francs (974f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

…OTITÉ du …itement pris …ur base de la …uidation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…ÉGORIE. (…érieurement au 1er janvier 1854.)								
»	»	»	1,575f	»	787f 50c	788f	2 avril 1863.	Buchelay (Seine-et-Oise).
…ÉGORIE. (…térieurement au 1er janvier 1854.)								
337f 21c 324 81	»	98f 73c	98f 73c	»	98f 73c	98	27 juin 1863.	Salins (Jura).
333 04 322 03	»	88 33	88 33	»	88 33	88	27 avril 1863.	Lunel (Hérault).
					TOTAL.	974		

Digitized by Google

N° 15,588.—*Décret impérial qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 17 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790;

Vu les décrets en date du 11 juillet et du 13 septembre 1806;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 19 et

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, … et ordon… en vertu de… la pensi… a été acc…
	PREM… (Pensions pour services …								
1	Bas (Guillaume-Parfait) (1).	9 février 1787.	Poitiers (Vienne).	Professeur de médecine.	Civils	35	»	1	Ordonnan… 19 avril 18…
2	Williot (Jean-Joseph-Médéric) (2).	5 janvier 1802.	Nampcelle-la-Cour (Aisne).	Principal de collége.	*Idem*.........	28	2	3	*Idem*......
	DEU… (Pensions pour services …								
3	Bettendorf *dit* Auders (Jean-Guillaume-Hubert) (1) (3).	21 déc. 1793.	Cologne (Prusse).	Employé de bibliothèque.	Civils........	30	»	23	Loi du … [illegible]
4	Buc (Jean-Julien-Narcisse) (4).	19 sept. 1809.	Tarascon (Ariége).	Régent de seconde.	*Idem*.........	33	1	»	Ordonnan… [illegible]
5	Chanlou (Jean) (1).....	2 oct. 1797.	Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne).	Régent de troisième et de quatrième.	*Idem*.........	36	11	»	*Idem*...
6	Charbiron (Simon-Pierre-Théodore) (2).	23 déc. 1811.	Vernoux (Ardèche).	Commis d'inspection académique.	*Idem*.........	23	3	8	*Idem*.
7	Delacourt (Louis-Alexandre-Désiré) (2).	13 mars 1805.	Bray-sur-Somme (Somme).	Régent de seconde.	*Idem*	35	8	»	*Idem*...
8	Duval (François-Marie-Mathurin) (1).	10 oct. 1793.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Professeur de médecine.	*Idem*.........	34	3	28	*Idem*...
9	Genthial (Pierre-Barthélemy-Isidore) (2).	28 janv. 1806.	Vernoux (Ardèche).	Aumônier de lycée.	*Idem*.........	27	2	8	*Idem*......
10	Hennequin (Jean-Nicolas) (2).	10 fev. 1807.	Neufchâteau (Vosges).	Chargé de cours.	*Idem*.........	36	2	»	*Idem*...
11	Laroche (Victor) (1)....	15 oct. 1797.	Angers (Maine-et-Loire).	Professeur de médecine.	*Idem*.........	35	11	1	*Idem*....

(1) Ancienneté. — (2) Infirmités. — (3) N'est astreint à aucune justification de naturalisation. — (4) Suppression … ploi.

Google

septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations prises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;
a section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du :tobre 1863;
ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de istice et des cultes,

VONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour somme totale de dix-neuf mille quatre cent trente-neuf francs ,439f) au tableau ci-après sont approuvées.

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
nt au 1er janvier 1854.)							
»	1,275f 00c	1,275f 00c	1,270f	»	1,270f	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Poitiers (Vienne).
»	1,125 00	1,125 00	1,120	»	1,120	*Idem.*	Soissons (Aisne).
				TOTAL.	2,390		
ent au 1er janvier 1854.)							
»	510 55	510 55	510	»	510	1er juin 1863.	Paris (Seine).
»	762 60	762 60	762	»	762	1er nov. 1861.	Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
»	847 72	847 72	786	»	786	3 octobre 1862.	La Réole (Gironde).
»	698 53	698 53	698	»	698	1er janvier 1863.	Valence (Drôme).
»	1,595 20	1,595 20	1,424	»	1,424	1er juin 1863.	Amiens (Somme).
»	999 38	999 38	999	»	999	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
»	1,112 05	1,112 05	1,112	»	1,112	1er juin 1863.	Gilhoc (Ardèche).
»	980 00	980 00	933	»	933	1er janvier 1861.	Saint-Mihiel (Meuse).
»	1,033 47	1,033 47	1,009	»	1,009	1er avril 1863.	Angers (Maine-et-Loire).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
12	Lecoq (Auguste) [1]...	20 oct. 1797.	Saumur (Maine-et-Loire).	Régent de septième.	Civils........	27	8	[illegible]
13	Le Morvan (Yves-Jean-Marie) [2].	30 oct. 1800.	Tréguier (Côtes-du-Nord).	Régent de troisième.	*Idem*........	32	2	20
14	Lordier (Pierre) [2]....	[illegible] sept. 1800.	Pusy (Haute-Saône).	Régent de quatrième.	*Idem*........	36	1	6
15	Périer (Frédéric-Claude-Clément) [2].	19 juin 1801.	Caen (Calvados).	Régent de mathématiques.	*Idem*........	37	7	9
16	Petitmengin (Jean-François) [1].	28 avril 1808.	Remiremont (Vosges).	Régent de troisième.	*Idem*........	27	6	»
17	Saffré (Pierre-Marie) [1].	17 fév. 1808.	Batz (Loire-Inférieure)	Maître répétiteur	*Idem*........	28	7	5
18	Vaisson (Jean) [1]......	14 déc. 1810.	Lempdes (Haute-Loire).	Chargé de cours.	*Idem*........	31	8	12
19	Renault (Adolphe) [2]..	7 oct. 1802.	Lisieux (Calvados).	Chef de bureau..	*Idem*........	30	7	»
20	Bourquard (Catherine-Eugénie), veuve Weber) [3].	24 fév. 1810.	Porentruy (Suisse).	Le mari, principal.	*Idem*........	30	4	3

[1] Infirmités. — [2] Ancienneté. — [3] Le mari était Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouiss[ance] du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'inst[ruc]tion publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le co[n]cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bull[etin] des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au départ[ement] de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 15,589.—*Décret impérial qui approuve 20 liquidations de Pensions ci[viles]*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe[reur] des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 5, 6, 7 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les p[en]sions civiles;

Vu le décret du 9 novembre suivant;

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	574f 18c	574f 18c	574f	"	574f	1er juin 1863.	Saumur (Maine-et-Loire).
"	809 45	809 45	809	"	809	1er février 1863.	Morlaix (Finistère).
"	764 75	764 75	733	"	733	1er décemb. 1861.	Vesoul (Haute-Saône).
"	1,148 98	1,148 98	1,051	"	1,051	1er juin 1863.	Vire (Calvados).
"	634 66	634 66	634	"	634	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Remiremont (Vosges).
"	829 66	829 66	829	"	829	*Idem.*	Nantes (Loire-Inférieure)
"	1,328 20	1,328 20	1,328	"	1,328	1er juin 1863.	Bastia (Corse).
"	2,735 49	2,735 49	2,431	"	2,431	1er août 1862.	Paris (Seine).
"	"	"	"	427f	427(a)	14 juin 1863.	Obernay (Bas-Rhin).
				TOTAL.	19,439		

ion du tiers d'une pension de 1,282 francs revenant à son mari, décédé en activité de service le 13 juin 1863.

/u les lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre le mer;

/u la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

.a section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du ctobre courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour ie somme totale de trois mille sept cent soixante-six francs (3,766f) tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est argé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin s lois, sous le n° 75.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[cut off]

DÉLÉG[cut off]

(Pensions pour service[s] civi[cut off]

N°	Noms et prénoms	Dates	Lieux	Grades	Nature des services	Ans	Mois	Jours	[cut off]
					FINANCES.				
1	Boursel (Jean-Baptiste).	5 juillet 1793.	Pierrepont (Somme).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	8	17	Loi du ... 1853.
					postérieurs...	9	6	7	
2	Estassin (Marcel-Joseph).	2 juin 1792.	Avesnes (Nord).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	»	»	*Idem* ...
					postérieurs...	9	6	»	
3	Grout (Thomas-Auguste).	5 oct. 1793.	Rouen (Seine-Inférieure)	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	40	2	25	*Idem*...
					postérieurs...	9	6	»	
4	Prophette (Pierre-Jacques-Augustin).	29 juillet 1800.	Hornoy (Somme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	4	5	*Idem*...
					postérieurs...	9	6	5	
5	Prunnot (Antoine)....	7 janvier 1799.	Chargey (Somme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	3	29	*Idem*...
					postérieurs...	9	6	13	
6	Roger (Félix-Hyacinthe-Lô).	21 sept. 1789.	Heugueville (Manche).	*Idem*...........	Marine.......	1	6	20	*Idem*...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	7	29	
					postérieurs...	9	3	10	
					POSTES.				
7	Boyat (Jean).........	12 août 1803.	Brigueuil (Charente).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	3	4	*Idem*....
					postérieurs...	9	7	»	
8	Brunet (Antoine) [1]....	10 sept. 1827.	Domeyrat (Creuse).	*Idem*...........	Militaires....	7	3	16	*Idem*....
					Civils : postérieurs...	7	3	»	
9	Bunel (Jacques-Marin-Michel).	2 août 1807.	Husson (Manche).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	7	4	*Idem*....
					postérieurs...	9	3	»	
10	Carles (Jean-Louis)...	29 juin 1791.	La Salvetat-Peyralès (Aveyron).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	7	21	*Idem*....
					postérieurs...	9	8	»	
11	Duchein (Jean-Bernard-Blaise).	3 février 1802.	Aspet (Haute-Garonne).	*Idem*...........	Militaires....	5	6	3	*Idem*....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»	
					postérieurs..	9	8	»	
12	Farin (Denis-Louis-Éléonore).	17 nov. 1797.	Saint-Léger-du-Bourg-Denis (Seine-Inférieure)	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	5	10	*Idem*.....
					postérieurs...	9	7	15	

[1] Accident.

Digitized by Google

…ut …e …m.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…RIE. (…rement au 1er janvier 1854.)								
50c	»	217f 19c	217f 19c	»	»	217f	8 juillet 1863.	Hangest (Somme).
00	»	265 35	265 35	»	»	265	1er juillet 1863.	Cartignies (Nord).
37	»	1,346 00	1,346 00	»	»	1,346	*Idem.*	Le Petit-Quevilly (Seine-Inférieure).
62	»	179 53	179 53	»	»	179	6 juillet 1863.	Lignières Châtelain (Somme).
3 87	»	358 94	358 94	»	»	358	14 juillet 1863.	Querrieux (Somme).
6 12	12f 44c	260 73	273 17	»	»	273	11 avril 1863.	Saint-Lô (Manche).
					TOTAL.	2,638		
7 08	»	73 81	73 81	»	»	73	1er août 1863.	Brigueuil, par Saint-Junien (Haute-Vienne).
70 00	48 61	95 00	143 61	»	»	143	*Idem.*	Bourganeuf (Creuse).
59 58	»	58 23	58 23	»	»	58	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).
15 00	»	55 63	55 63	»	»	55	1er septemb. 1863	La Salvetat-Peyralès (Aveyron).
187 50	36 72	78 75	115 47	»	»	115	*Idem.*	Aspel (Haute-Garonne).
558 12	»	73 95	73 95	»	»	73	16 août 1863.	Saint-Léger-du-Bourg-Denis (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.
13	Lambert (Jules-Ambroise) [1].	19 août 1807.	Signy-l'Abbaye (Ardennes).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	5	10
					postérieurs...	9	2	3
14	Lefebvre (Louis-François-Xavier) [1].	9 avril 1790.	Saint-Riquier (Somme).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	9	8
					postérieurs..	9	7	»
15	Marcadier (Louis).....	28 août 1806.	Montlieu (Charente-Infér.)	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»
					postérieurs...	9	8	»
16	Perre (Charles-Antoine-Joseph).	27 fév. 1790.	Piney (Aube).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	»
					postérieurs...	9	8	»
17	Poirier (Nicolas)......	3 juillet 1795.	Faulquemont (Moselle).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	»	19
					postérieurs...	9	7	»
18	Roger (Jean-Charles)..	1er janv. 1803.	Longny (Orne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	7	»
					postérieurs...	9	7	»
19	Serres (Martiry	15 juin 1797.	Saint-Martory (Haute-Garonne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	»	»
					postérieurs...	9	7	»
20	Godard (Pétronille-Émilie), veuve Marguery.	29 mai 1811.	Avelesges (Somme).	*Idem*...........	Militaires....	5	11	18
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	4	14
					postérieurs...	9	4	3

[1] Infirmités.

2e catégorie... { Finances.........
{ Postes.........

Total...

N° 15,590. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de l'agriculture, c commerce et des travaux publics) qui nomment dans l'ordre impérial de la Légic d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Thirria*, inspecteur général de première classe au corps impérial des mine quarante-cinq ans de services; officier depuis le 27 avril 1845.

M. *Payen*, membre de l'Institut, professeur au conservatoire impérial des arts métiers, secrétaire perpétuel de la société d'agriculture et vice-président honorai de la société d'horticulture; officier depuis le 25 avril 1847.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	59f 31c	59f 31c	»	»	59f	4 mars 1863.	Reims (Marne).
»	62 30	62 30	»	»	62	1er août 1863.	Domvast (Somme).
»	86 58	86 58	»	»	86	1er sept. 1863.	La Garde, par Montlieu (Charente-Infér.).
»	71 50	71 50	»	»	71	Idem.	Piney (Aube).
»	78 80	78 80	»	»	78	1er août 1863.	Faulquemont (Moselle).
»	78 21	78 21	»	»	78	Idem.	La Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).
»	77 48	77 48	»	»	77	Idem.	Saint-Martory (Haute-Garonne).
39f 77c	75 15	114 92	»	100f	100	4 mai 1863.	Airaines (Somme).
				TOTAL.	1,128		

	2,638f
	1,128
	3,766

AU GRADE D'OFFICIER.

Dumoustier, chef de division au ministère; vingt et un ans de services; cheva- lepuis le 13 janvier 1853.

Chambellant, inspecteur général de l'agriculture; vingt-six ans de services; che- r depuis le 12 août 1854.

Rieffel, directeur de l'école impériale d'agriculture de Grand-Jouan; dix-neuf le services; chevalier depuis le 23 janvier 1836.

Ferry, professeur à l'école impériale centrale des arts et manufactures; cheva- lepuis le 24 avril 1844.

Digitized by Google

M. *Lhéritier*, médecin inspecteur de l'établissement thermal de Plombières; chevalier depuis le 6 mai 1846.

M. *Parrot*, médecin à Périgueux; chevalier depuis le 20 avril 1842.

M. *Verdet*, président de la chambre de commerce d'Avignon; chevalier depuis 27 avril 1846.

M. *Mame* (*Alfred*), imprimeur à Tours; chevalier depuis le 26 juillet 1849.

M. *Duvignaud*, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, chargé du contrôle des chemins de fer du Midi; quarante ans de services; chevalier depuis le 26 avril 1846.

M. *de Laserre*, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, secrétaire de section au conseil général des ponts et chaussées; trente-huit ans de services; chevalier depuis le 15 avril 1841.

M. *de Capella*, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, chargé du service du département de la Sarthe; trente-huit ans de services; chevalier depuis le 26 avril 1846.

M. *Morandière*, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, attaché au service de la compagnie du chemin de fer d'Orléans; trente-deux ans de services; chevalier depuis le 26 décembre 1844.

M. *Vallès*, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, chargé du service du département de Seine-et-Oise; trente-sept ans de services; chevalier depuis le 29 avril 1847.

M. *Maniel*, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe; vingt-... ans de services; chevalier depuis le 26 avril 1846.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Bénard*, chef de bureau au ministère; vingt-huit ans de services.

M. *Cordier*, président du comice agricole d'Avallon (Yonne).

M. le baron *Aymé de la Chevrelière*, propriétaire agriculteur dans le département des Deux-Sèvres.

M. le comte *d'Epremesnil*, secrétaire général de la société zoologique d'acclimatation.

M. *Ginet*, président du comice agricole de Rumilly (Haute-Savoie).

M. *Lafosse*, professeur à l'école vétérinaire de Toulouse; vingt-sept ans de services.

M. *Martinet*, président honoraire du comice agricole de Châtellerault (Vienne).

M. *Perdry*, agriculteur et fabricant de sucre dans l'arrondissement de Péronne (Somme).

M. *Petit*, agriculteur et fabricant de sucre dans le département de la Haute-Saône.

M. *Picoreau*, agriculteur dans le département de la Mayenne.

M. *Beaujour*, président du tribunal de commerce de Caen.

M. *Courbet-Poulard*, président de la chambre de commerce d'Abbeville.

M. *Guyennot*, ancien président du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier.

M. *Huet-Jacquemin*, président du tribunal de commerce de Saint-Quentin.

M. *Jeuffrain*, président du tribunal de commerce de Louviers.

M. *Leviez-Huet*, président du tribunal de commerce de Chartres.

M. *Louvet*, juge au tribunal de commerce de Paris.

M. *Poirier*, membre de la chambre de commerce de Paris.

M. *Tilloy-Casteleyn*, membre de la chambre de commerce de Lille.

M. *Vidal*, président du tribunal de commerce de Lyon.

M. *Armengaud*, ancien professeur au conservatoire impérial des arts et métiers.

M. *Chauvin*, professeur à l'école des arts et métiers d'Angers.

M. *Breton* (*Paul*), directeur de la papeterie de Claix (Isère).

M. *Collière*, filateur à Angecourt (Ardennes).

M. *Loyer* (*Henri*), filateur, membre de la chambre de commerce de Lille.

M. *Poussielgue-Rusand*, fabricant d'orfévrerie à Paris.

M. *Dubout*, fabricant de tulles à Calais.

M. *Maistre*, fabricant de draps à Villeneuvette (Hérault).

M. *Perrin*, filateur à Cornimont (Vosges).

M. *Lachambre*, négociant à Paris.

M. *Arnaud-Jeanty* (*Alphonse*), raffineur de sucre à la Villette.

M. *Denion du Pin*, administrateur des paquebots de la Méditerranée, membre de la commission des valeurs de douanes.

M. *Aubenas*, filateur de soie à Loriol (Drôme).

M. *Allard*, médecin inspecteur des eaux thermales de Royat.

M. *Leccia*, médecin sanitaire à bord des paquebots des Messageries impériales.

M. *Dugoreau*, médecin des épidémies dans le département de la Sarthe.

M. *Raguine*, médecin des épidémies dans le département de l'Orne.

M. *Kühn*, médecin inspecteur des eaux thermales de Niederbronn.

M. *Vicart*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du département du Cantal; vingt-six ans de services.

M. *Ester*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du département du Gers; vingt-cinq ans de services.

M. *Larivierre*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du département du Nord; vingt-quatre ans de services.

M. *Kuss*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du département des Vosges; vingt-cinq ans de services.

M. *Lechalas*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du département de la Loire-Inférieure; vingt-trois ans de services.

M. *Pelaud*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du département des Côtes-du-Nord; vingt-trois ans de services.

M. *Ravisy*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du département de l'Indre; vingt-trois ans de services.

M. *Harlé*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service de la compagnie des chemins de fer du Midi; vingt-quatre ans de services.

M. *Leblanc* (*Charles*), ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; vingt-quatre ans de services.

M. *Pugnet*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché aux travaux du chemin de fer de Rennes à Brest; vingt et un ans de services.

M. *Méray*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du département de la Savoie; services exceptionnels.

M. *Carro*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service de la navigation de la Marne; services exceptionnels.

M. *Duréault*, ingénieur ordinaire de première classe, attaché au service du canal du Centre et au contrôle des chemins de fer; services exceptionnels.

M. *Laterrade*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service du département de l'Aisne et au service de la navigation de la Belgique sur Paris; services exceptionnels.

M. *de la Tournerie*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service ordinaire et aux travaux des chemins de fer dans le département de l'Orne; services exceptionnels.

M. *Raison*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service de la compagnie du chemin de fer de Lyon; services exceptionnels.

M. *de Sappel*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service de la compagnie des chemins de fer de l'Est; services exceptionnels.

M. *Sainjon*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service du département du Loiret et au service de la navigation de la Loire; services exceptionnels.

M. *de Lagrené*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service de la navigation de la Seine; services exceptionnels.

M. *Poincarré*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service hydraulique dans le département de la Meuse; services exceptionnels.

M. *Huet*, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service municipal de Paris; services exceptionnels.

M. *Anus*, conducteur principal, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire au service de la navigation de la Saône; trente ans de services.

M. *Lorgnier*, conducteur principal, attaché au service des ports de Boulogne et de Calais; trente-quatre ans de services.

M. *Résal*, ingénieur ordinaire des mines de deuxième classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Besançon; services exceptionnels.

M. *Linder*, ingénieur ordinaire des mines de deuxième classe, attaché au service de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi; services exceptionnels.

M. *Gassend*, conducteur principal des ponts et chaussées, chargé des travaux municipaux de Marseille; vingt-six ans de services.

M. *Gireaud*, secrétaire de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Digitized by Google

M. *Castel*, chef du secrétariat de la compagnie des chemins de fer du Nord.

M. le vicomte *de Lapanouse*, inspecteur général du mouvement au chemin de fer d'Orléans.

M. *Molinos*, ingénieur mécanicien, fondateur du touage de la basse Seine et de l'Oise.

M. *Vautherin*, gérant de la société des forges de Franche-Comté.

M. *Lasalle*, chef du mouvement au chemin de fer de la Méditerranée, sur les lignes de la rive droite du Rhône.

M. *Martin*, inspecteur principal de la compagnie des chemins de fer du Midi.

M. *Hamoir* (*René*), administrateur gérant des hauts fourneaux de Maubeuge.

M. *Lemonnier*, médecin inspecteur des Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées).

M. *Berceon*, notaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. *Carré-Kerisouët*, maître de forges dans les Côtes-du-Nord. (*Saint-Cloud, 16 Août 1863.*)

N° 15,591. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre présidant le Conseil d'État, chargé, par intérim, du département de l'intérieur) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Manescau*, membre du conseil général des Basses-Pyrénées, ancien maire de Pau et ancien député ; trente et un ans de services; chevalier depuis 1839.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Laforgue*, adjoint au maire de Pau.

M. *Bergeret*, membre du conseil d'arrondissement de Pau, ancien maire de Morlaas; comme médecin, donne des soins gratuits aux indigents depuis quarante et un ans.

M. le marquis *de Luppé*, maire de Corbères, membre du conseil général des Basses-Pyrénées; trente-deux ans de services. (*Biarritz, 29 Septembre 1863.*)

N° 15,592. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Ferbos*, maire de Saint-Macaire (Gironde), ancien membre du conseil général de la Gironde et ancien secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

M. *Le Rouzic*, maire de la Bastide (Gironde), président de la société de secours mutuels.

M. *Lataste*, vice-président du bureau de bienfaisance de Bordeaux, membre de la commission des hospices et de la société de charité maternelle; vingt-deux ans de services.

M. *Joineau*, capitaine au bataillon des sapeurs-pompiers de Bordeaux; vingt-huit ans de services. (*Paris, 7 Octobre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Novembre 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 988.

N° 15,593. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune de Tréchenu (Drôme).*

Du 4 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 23 décembre par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations précédentes par le débordement du cours d'eau dit *le torrent d'Archiane*, affluent du Bez, et les dégâts qui en résultent sur le territoire de la commune de Tréchenu (Drôme);

Vu l'enquête qui a été faite sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de Tréchenu, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter, conformément au projet susvisé, sur deux cent cinquante-sept hectares trente-neuf ares dix centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Tréchenu (Drôme), au lieu dit *versant de Mensac à Ménée*, suivant périmètre entouré d'un liséré rouge sur le plan annexé au projet susvisé.

Sur les terrains communaux, les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance

totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de l
du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil mun
de la commune intéressée n'autorise les travaux sur une étendu
considérable.

Les travaux de reboisement devront être exécutés sur les te
appartenant aux particuliers dans un délai de cinq ans, à date
notification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finan
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B
des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des

Signé Achille Fould.

N° 15,594. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune d'Aste-Béo Pyrénées).*

Du 4 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E
des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe
finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'admi
publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, p
18 septembre 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un
des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir les éboulements qui
les villages d'Asté et de Béon (Basses-Pyrénées) ;

Vu l'enquête qui a été faite sur le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aste-Béon, prise ave
tion des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de
28 juillet 1860 ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général d

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 janvie

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de re
à exécuter conformément au projet susvisé sur une étendu
quatre-vingt-dix-huit hectares soixante-quatorze ares tre
centiares de terrains situés sur le territoire de la commu

Digitized by Google

Béon (Basses-Pyrénées), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en bleu sur le plan dressé le 17 septembre 1861 par les membres de la commission de reboisement.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,595. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique des Travaux de Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune d'Aydius (Basses-Pyrénées).*

Du 4 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 11 février 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir les irruptions d'avalanches qui menacent les habitations du village d'Aydius (Basses-Pyrénées);

Vu l'enquête qui a été faite sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aydius, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du prefet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 janvier 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboisement à exécuter, conformément au projet susvisé, sur cent trente hectares soixante ares de terrains situés sur le territoire de la commune d'Ay-

Digitized by Google

dius (Basses-Pyrénées), suivant périmètre entouré d'un liséré bl[eu] sur le plan dressé à Pau le 3 février 1862 par les membres de [la] commission de reboisement.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que da[ns] la limite du vingtième de la contenance totale des biens commu[-]naux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, [à] moins qu'une délibération du conseil municipal de la commun[e] intéressée n'autorise leur exécution sur une étendue plus considé[-]rable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances es[t] chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullet[in] des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,596. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique des Travaux d[e] Reboisement à exécuter sur le territoire de la commune d'Urdos (Basses-Pyré[-]nées).*

Du 4 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU[R] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de[s] finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 14 jan[-]vier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur de[s] ponts et chaussées, à l'effet de prévenir les irruptions d'avalanches sur le[s] habitations d'Urdos et la route impériale n° 134 ;

Vu l'enquête qui a été faite sur le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Urdos, prise avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 janvier 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reboise[-]ment à exécuter, conformément au projet susvisé, sur deux cent

Digitized by Google

soixante-neuf hectares soixante-douze ares de terrains situés sur le territoire d'Urdos (Basses-Pyrénées), suivant les deux périmètres entourés de liserés teintés en bleu sur les plans dressés le 21 décembre 1861 et le 7 janvier 1862 par les membres de la commission de reboisement.

Sur les terrains appartenant à la commune, les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains appartenant à divers particuliers dans le délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,597. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire des communes de Freissinières et de Champcella (Hautes-Alpes).*

Du 22 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de deux mille cinquante-cinq hectares quinze ares de terrains situés sur le territoire des communes de Freissinières et de Champcella (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par le torrent de la *Biesse;*

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Freissinières et de Champcella, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1863 ;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire à exécuter, conformément au projet susvisé, sur deux mille cinquante-cinq hectares quinze ares de terrains situés sur le territoire des communes de Freissinières et de Champcella (Hautes-Alpes).

2. Les travaux de reboisement seront effectués sur cinq cent soixante-seize hectares, conformément aux indications du projet préparé par la commission forestière.

Le surplus desdits terrains, mille quatre cent soixante-dix-neuf hectares quinze ares, seront mis en défends à titre de préparation au reboisement.

Ces deux catégories de terrains sont indiquées par un périmètre teinté de diverses couleurs et entouré d'un liséré vert sur le plan annexé au projet.

Les travaux de reboisement et la mise en défends ne pourront avoir lieu annuellement que dans la limite du vingtième de la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux des communes intéressées n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,598. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire de la commune de Rochebrune (Hautes-Alpes).*

Du 22 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 15 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur

Digitized by Google

des ponts et chaussées, pour le reboisement de cinq cent deux hectares quatorze ares cinquante-trois centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Rochebrune (Hautes-Alpes), à l'effet de prévenir les inondations produites par les torrents de *Belle-Affaire*, de *Breziers*, de *la Madeleine* et de *Rabieux;*

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochebrune, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire à effectuer, conformément au projet susvisé, sur cinq cent deux hectares quatorze ares cinquante-trois centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Rochebrune (Hautes-Alpes), suivant périmètre teinté de jaune et entouré d'un liséré vert sur le plan annexé au projet susvisé.

Les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,599. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire des communes de Lespinassière, de Citou et de Caunes (Aude).*

Du 22 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Digitized by Google

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 24 janvier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de deux mille huit cent quarante-deux hectares un are de terrains situés sur le territoire des communes de Lespinassière, de Citou et de Caunes (Aude), à l'effet de prévenir les inondations produites par le torrent de *l'Argent double* et ses affluents ;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lespinassière, de Citou et de Caunes, prises avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 février 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire à exécuter, conformément au projet susvisé, sur deux mille huit cent quarante-deux hectares un are de terrains situés sur le territoire des communes de Lespinassière, de Citou et de Caunes (Aude), suivant périmètre teinté de vert et entouré d'un liséré carmin sur les trois plans d'ensemble annexés au projet susvisé.

Sur les terrains appartenant aux communes, les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux des communes intéressées n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Les travaux de reboisement devront être exécutés sur les terrains domaniaux et sur ceux appartenant à des particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,600. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire des communes de Serres, de Peyrolles, d'Arques, de Fourtou, d'Albières et des Bains (Aude).*

Du 22 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 24 septembre 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de mille quatre-vingts hectares vingt-neuf ares trente-quatre centiares de terrains situés sur le territoire des communes de Serres, Peyrolles, Arques, Fourtou, Albières, et des Bains (Aude), à l'effet de prévenir les inondations des torrents du *Rialsesses* et du *Bézis;*

Vu les enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes susnommées, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis des commissions spéciales instituées par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis des conseils d'arrondissement de Carcassonne et de Limoux, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 février 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire à exécuter, conformément au projet susvisé, sur mille quatre-vingts hectares vingt-neuf ares trente-quatre centiares de terrains situés en montagne sur le territoire des communes de Serres, Peyrolles, Arques, Fourtou, Albières, et des Bains (Aude), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en rouge sur le plan d'ensemble joint au projet dressé par les membres de la commission de reboisement le 24 septembre 1861.

Dans les terrains communaux, les travaux de reboisement ne pourront être entrepris que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux des communes intéressées n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Les travaux à effectuer dans les terrains appartenant à divers particuliers seront exécutés dans un délai de cinq ans, à dater de la signification du présent décret faite aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,601. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire des communes d'Yssingeaux, d'Araules, de Queyrières, de Saint-Julien-Chapteuil et de Champelause (Haute-Loire).*

Du 29 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 8 février 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par les cours d'eau *le Lignon, la Gagne* et *la Sumène* et des dégâts qui en résultent sur le territoire des communes d'Yssingeaux, Araules, Queyrières, Saint-Julien-Chapteuil et Champelause;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire à exécuter, conformément au projet susvisé, sur mille quatre cent quarante hectares trente et un ares de terrains situés sur le territoire des communes d'Yssingeaux, Araules, Queyrières, Saint-Julien-Chapteuil et Champelause (Haute-Loire), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en vert sur le plan joint au projet susvisé.

Sur les terrains appartenant aux communes, les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'ar-

Digitized by Google

ticle 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux des communes intéressées n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,602. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire des communes de Saint-Jean-la-Chalm, d'Ouides, de Séneujols, de Cayres et du Bouchet-Saiht-Nicolas (Haute-Loire).*

Du 29 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 10 février 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par divers affluents torrentiels de la Loire et de l'Allier et des dégâts qui en résultent sur le territoire de Saint-Jean-la-Chalm, Ouides, Séneujols, Cayres, et du Bouchet-Saint-Nicolas;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, prises avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 1863;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire à exécuter, conformément au projet susvisé, sur huit cent un hectares cinq ares de terrains situés sur le territoire des communes de Saint-Jean-la-Chalm, Ouides, Séneujols, Cayres, et du Bouchet-Saint-Nicolas (Haute-Loire), suivant périmètre entouré d'un liséré teinté en vert sur le plan joint au projet susvisé.

Sur les terrains appartenant aux communes, les travaux de reboi-

Digitized by Google

sement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux des communes intéressées n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains appartenant à divers particuliers dans le délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,603. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire des communes des Étables, de Freycenet-la-Cuche, de Freycenet-la-Tour, de Monastier et de Chadron (Haute-Loire).*

Du 29 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 19 juillet 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de prévenir le retour des inondations produites par la *Gazeille*, affluent de la Loire, et des dégâts qui en résultent sur le territoire des communes des Étables et de Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Monastier et Chadron ;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, prises avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire

Digitized by Google

exécuter, conformément au projet susvisé, sur cinq cent soixante-euf hectares soixante-cinq ares de terrains situés sur le territoire des tables et de Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Monastier et hadron (Haute-Loire), et suivant le périmètre entouré d'un liséré einté en vert sur les plans dressés par les membres de la commission le reboisement au projet susvisé.

Sur les terrains appartenant aux communes, les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième le la superficie totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération les conseils municipaux des communes intéressées n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terrains appartenant à divers particuliers dans le délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,604. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire de la commune de la Farre (Haute-Loire).*

Du 29 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 18 mars 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées, pour le reboisement de cent dix-neuf hectares quatre-vingt-sept ares de terrains situés sur le territoire de la commune de la Farre (Haute-Loire), à l'effet de prévenir les inondations produites par le ruisseau de *Langouniolle*, affluent de la Loire;

Vu l'enquête qui a été faite sur le projet;

Vu la délibération du conseil municipal de la Farre, prise avec l'adjonction des plus imposés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi sur le reboisement des montagnes;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet;

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des for
Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 1863;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obliga à exécuter, conformément au projet susvisé, sur cent dix-neuf tares quatre-vingt-sept ares de terrains situés sur le territoire d commune de la Farre (Haute-Loire), suivant périmètre entouré d liséré teinté en vert sur les plans dressés le 18 mars 1862 par membres de la commission forestière.

Sur les terrains communaux, les travaux de reboisement ne po ront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contena totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération du conseil munic de la commune intéressée n'autorise leur exécution sur une éten plus considérable.

Les travaux de reboisement devront être effectués sur les terra particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la notification présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulle des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finan

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,605. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique un Reboise obligatoire à exécuter sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Fug et de Goudet (Haute-Loire).*

Du 29 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes;

Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publiqu pour l'exécution de cette loi;

Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le 31 juil let 1861 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur des pont et chaussées, pour le reboisement de soixante-dix hectares quatre-vingt-on ares de terrains situés sur le territoire des communes de Saint-Martin-de Fugères et de Goudet (Haute-Loire), à l'effet de prévenir le retour des inon

Digitized by Goo

lations produites par le ruisseau de *l'Holm* et des dégâts qui en résultent sur les propriétés riveraines ;

Vu les enquêtes qui ont été faites sur le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Martin-de-Fugères et de Goudet, prises avec l'adjonction des plus imposés ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 ;

Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêts ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligatoire à exécuter, conformément au projet susvisé, sur soixante-dix hectares quatre-vingt-onze ares de terrains situés sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Fugères et de Goudet (Haute-Loire), suivant les trois périmètres entourés d'un liséré vert sur les plans annexés au projet susvisé.

Sur les terrains appartenant aux communes, les travaux de reboisement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième de la contenance totale des biens communaux, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération des conseils municipaux des communes intéressées n'autorise leur exécution sur une étendue plus considérable.

Ces travaux devront être effectués sur les terrains particuliers dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret aux parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,606. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique un Reboisement obligatoire à exécuter sur le territoire des communes de Pradelles, de Saint-Paul-de-Tartas et de Saint-Arcons-de-Barges (Haute-Loire).*

Du 29 Avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Digitized by Google

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;
Vu le décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration pub pour l'exécution de cette loi ;
Vu le projet, accompagné des plans et pièces à l'appui, présenté le vrier 1862 par les agents forestiers, avec le concours d'un ingénieur ponts et chaussées, pour le reboisement de deux cent quatre-vingt-neuf tares cinquante-sept ares de terrains situés sur le territoire des commune Pradelles, de Saint-Paul-de-Tartas et de Saint-Arcons-de-Barges (H Loire), à l'effet de régulariser le régime des eaux sur les montagnes Pradelles et de Saint-Paul-de-Tartas ;
Vu l'enquête qui a été faite sur le projet ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Pradelles, de Saint-P de-Tartas et de Saint-Arcons-de-Barges, prises avec l'adjonction des imposés ;
Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 de la loi 28 juillet 1860 ;
Vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général et du pré
Vu l'avis du conseil d'administration et du directeur général des forêt
Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 1863 ;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le reboisement obligato à exécuter, conformément au projet susvisé, sur deux cent qua vingt-neuf hectares cinquante-sept ares de terrains situés sur le t ritoire des communes de Pradelles, de Saint-Paul-de-Tartas et Saint-Arcons-de-Barges (Haute-Loire), suivant les deux périmè entourés d'un liséré teinté en vert sur le plan annexé au projet susv

Sur les terrains appartenant aux communes, les travaux de reb sement ne pourront être exécutés que dans la limite du vingtième la contenance totale des biens communaux, conformément à l'a ticle 10 de la loi du 28 juillet 1860, à moins qu'une délibération conseils municipaux des communes intéressées n'autorise les trava sur une étendue plus considérable.

Ces travaux devront être effectués sur les terrains particuliers da un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret a parties intéressées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances e chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullet des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des financ

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 15,607. — *Décret impérial qui approuve diverses Acquisitions faites par l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes afin de transférer dans un local plus convenable le Pensionnat primaire dirigé à Marseille par les Frères de son ordre.*

Du 2 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la délibération, en date du 7 novembre 1859, par laquelle le conseil d'administration de l'institut des Frères des écoles chrétiennes demande l'autorisation de réaliser diverses acquisitions à Marseille dans le but de transférer le pensionnat dirigé par les frères en cette ville dans un local plus convenable;

Vu les actes de vente de ces différents terrains souscrits par le supérieur général des frères et les propriétaires, en date des 24 septembre 1858, 15 novembre 1858 et 21 juin 1859;

Vu les rapports d'expertise relatifs à ces propriétés, en date des 17 août 1858, 14 octobre 1859 et 4 juin 1859;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le 26 mars 1860;

Vu l'état de l'actif et du passif du pensionnat des Frères des écoles chrétiennes;

Vu l'avis de l'évêque de Marseille, en date du 24 février 1860;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 26 août 1860;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique du 26 mars 1861;

Vu la lettre adressée, au nom de la section de l'intérieur, à notre ministre de l'instruction publique le 10 décembre 1862;

Vu la lettre, en date du 19 janvier 1863, par laquelle le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes déclare que désormais les frères se conformeront de tous points aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 mai 1861 et, par conséquent, ne s'opposeront plus à ce que les communes perçoivent une rétribution scolaire dans les écoles dirigées par eux;

Vu la circulaire précitée du 27 mai 1861;

Vu la lettre de notre ministre de l'instruction publique, en date du 5 février 1863, constatant l'engagement susvisé des frères des écoles chrétiennes et déclarant que le pensionnat dirigé par ces mêmes frères à Marseille sera maintenu dans les limites de l'enseignement primaire, tel qu'il est défini dans la loi du 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés les actes publics par lesquels le supérieur général de l'institut des Frères des écoles chrétiennes, légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, a acquis, au nom de cet établissement, afin de transférer le siége du pensionnat primaire dirigé à Marseille par les frères de son ordre :

1° Le 24 septembre 1858, du sieur *Jullien* (*Félix-François-Marie*),

Digitized by Google

moyennant le prix de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), une propriété rurale située à Marseille, quartier Saint-Charles, d'une contenance d'environ douze mille mètres carrés et d'une valeur estimative de cent vingt-six mille francs;

2° Le 15 novembre 1858, de la demoiselle *Olive* (*Magdeleine-Adèle-Aline*), moyennant le prix de soixante mille francs (60,000f), une propriété rurale également située à Marseille, quartier Saint-Charles, d'une contenance d'environ soixante-dix ares et d'une valeur estimative de soixante et un mille cent cinquante francs;

3° Le 21 juin 1859, du sieur *Prosper Barrique de Fontainier* et de la demoiselle *Marie-Camille Germaine*, née *Barrique de Fontainier*, moyennant le prix de vingt-deux mille francs (22,000f), une propriété rurale sise à Marseille, quartier de Montalivet, d'une contenance d'environ sept mille mètres et d'une valeur estimative de vingt-deux mille cinq cents francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1863.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,608. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 7 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			[illegible]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	DUMAS (Anne-Éléonore), veuve LANOÏ.	28 déc. 1800.	Paris (Seine).	Son mari, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur, décédé en jouissance d'une pension de 3,336 fr.	....	»	»	»	Loi du [illegible]
2	SÉGUIN (Marie), veuve LANDRU.	12 oct. 1798.	Colmery (Nièvre).	Son mari, ancien garçon de bureau au ministère de l'intérieur, décédé en jouissance d'une pension de 800f.	....	»	»	»	Idem.
3	QUÉRO (Marie-Jeanne-Françoise), veuve LEBAUX.	20 avril 1800.	Prouvaro (Côtes-du-Nord).	Son mari, ancien piéton des lignes télégraphiques, décédé en jouissance d'une pension de 192 fr.	....	»	»	»	Idem.

Digitized by Google

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret du 9 novembre 1853;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831, sur les pensions des employés de l'Administration des prisons;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 6 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sept liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille trois cent douze francs (2,312f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

...tité du ...ement ...ris ...r base ...e la ...dation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	"	"	"		1,108f 00c	1,208f	26 février 1863.	Paris (Seine).
	"		"	"	266 66	266	25 mai 1863.	Paris (Seine).
	"	"	"	"	64 00	100	22 mars 1861.	Plerneuf (Côtes-du-Nord).

Digitized by Google

[illegible]

N° [illegible]. — Décret [illegible]

[illegible]

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu [illegible]
des Français, à tous présents et à [illegible]

Sur le rapport de notre ministre [illegible]
agriculture, du commerce et des [illegible]

[illegible]

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	»	»	»	125f	125f	1er avril 1863.	Pontoise (Seine-et-Oise)
17f 03c	98f 26c 93 67	368f 96	»	»	368 (a)	21 déc. 186[illegible].	Bar-le-Duc (Meuse).
»	»	»	»	148	148	[illegible] avril 186[illegible].	Rennes (Ille-et-Vilaine).
[illegible]	121 71 96 82	257 19	»	»	257	10 mai 186[illegible].	Vire (Calvados).
				TOTAL.	2,31[illegible]		

[illegible] es payées sur la pension de 270 francs accordée au titulaire par décret du 28 mars 1863.

[illegible] rce et des travaux publics est chargé de l'exécution

[illegible] Tuileries, le 12 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

[illegible] Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[illegible] L *qui approuve des modifications aux Statuts de* [illegible] *lles contre la mortalité des bestiaux établie à* [illegible] Trésor agricole.

[illegible] 6 Octobre 1863.

[illegible] Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR [illegible] à venir, SALUT.

[illegible] secrétaire d'État au département de [illegible] ux publics;

[illegible] 1860, portant autorisation de la [illegible] ortalité des bestiaux établie à Arles [illegible] t approbation de ses statuts;

[illegible] ladite société, en date du 26 oc- [illegible] apporter auxdits statuts :

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
[illegible]	PETIT (Antoinette-Sophie), veuve PETIT.	[illegible] mars 1811.	Gisors (Eure).	Son mari, ancien gardien chef des prisons, décédé en jouissance d'une pension de 7[illegible] francs.	....	"	"	"
5	BIOLEY (Louis)	[illegible] mars 1800.	Belleville (Meuse).	Gardien ordinaire des prisons.	Militaires....	14	"	[illegible]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	8	5	12
					postérieurs...	8	11	20
6	RENAUD (Julienne-Renée), veuve BRIZARD.	[illegible] mars 1791.	Cesson (Ille-et-Vilaine).	Son mari, ancien gardien des prisons, décédé en jouissance d'une pension de [illegible].	....	"		
7	GRESET (Jean-Baptiste).	[illegible] nov. 1798.	Vire (Calvados).	Gardien ordinaire des prisons.	Militaires....	4	7	21
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	10	2	7
					postérieurs...	9	[illegible]	9

N° 15,609. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Règlement de disciplin[e] intérieure des Courtiers de Marseille.*

Du 12 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département [de] l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 15 de l'arrêté consulaire du 29 germinal an IX;

Vu l'article 22 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X, ainsi conçu : « Les agents de change et courtiers de chaque place sont autorisés à faire un règle-ment de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement; »

Vu la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 3 juillet de la même année;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le règlement de discipline intérieure des courtiers de Marseille est approuvé, tel qu'il est contenu dans la délibération de l'assemblée générale du 1er septembre 1863, et dont une expédition conforme restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricu[lture]

Digitized by Google

des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	»	»	»	125ᶠ	125ᶠ	1ᵉʳ avril 1863.	Pontoise (Seine-et-Oise).
117ᶠ 03ᶜ	98ᶠ 26ᶜ 93 67	308ᶠ 96ᶜ	»	»	308 (a)	21 déc. 1862.	Bar-le-Duc (Meuse).
»	»	»	»	148	148	23 avril 1863.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
38 66	121 71 96 82	257 19	»	»	257	10 mai 1863.	Vire (Calvados).
				TOTAL.	2,312		

(a) Sauf déduction des sommes payées sur la pension de 279 francs accordée au titulaire par décret du 28 mars 1863, que la présente annule.

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,610. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Arles sous la dénomination de* le Trésor agricole.

Du 16 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret en date du 29 février 1860, portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Arles sous la dénomination de *le Trésor agricole* et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 26 octobre 1862, qui a adopté les modifications à apporter auxdits statuts;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Arles (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Trésor agricole* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 6 octobre 1863 devant Me *Esparron* et son collègue, notaires à Arles, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Bouches-du-Rhône.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

L'an 1863 et le 6 octobre,

Par-devant Me *Joseph-Frédéric-Charles Esparron* et son collègue, notaires à Arles, soussignés,

Fut présent :

M. *Xavier Lombard*, agent d'assurances, demeurant en cette ville d'Arles,

Agissant en qualité de mandataire, spécialement fondé à l'effet des présentes, de M. *Imbert Lombard*, son frère, directeur de société d'assurances, demeurant aussi à Arles, aux termes d'un acte de procuration en brevet en date du 29 septembre dernier, notaire *Girardin*, à Paris, qui demeurera ci-joint et annexé ;

M. *Imbert Lombard* lui-même ayant agi dans cette procuration en qualité de directeur de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux dite *le Trésor agricole*, société anonyme ayant son siége à Arles, constituée suivant décret impérial en date du 29 février 1860 ;

Lequel M. *Xavier Lombard*, en sa qualité, a exposé ce qui suit :

Par délibération du 26 octobre 1862, le conseil général des sociétaires de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Arles sous la dénomination de *le Trésor agricole*, délibérant conformément à l'article 85 des statuts de cette société, a arrêté des modifications auxdits statuts.

Tous pouvoirs nécessaires ont été conférés au directeur pour soumettre au Gouvernement les dispositions nouvelles, accepter ou proposer les amendements ou additions qu'il serait jugé à propos d'y apporter et en passer acte.

Aujourd'hui le comparant, agissant comme mandataire, en vertu de la procuration précitée, du directeur de la société, lequel agit lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général des sociétaires de la société dont s'agit, et conformément aux observations qui lui ont été faites, déclare arrêter ainsi qu'il suit les modifications aux statuts de la société susdénommée :

« Art. 3. La société a pour dénomination *le Trésor agricole*. Elle pourra étendre ses « opérations aux départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, de la Drôme, « du Gard, du Var, de l'Hérault et de Vaucluse ; sa durée est fixée à trente ans, qui « commenceront à courir de la date du décret d'autorisation ; néanmoins, elle ne sera

Digitized by Google

« définitivement constituée qu'après ce décret et du jour où il y aura une valeur d'au « moins un million soumise à l'assurance.

« Art. 7. Ces deux espèces forment deux classes et chaque classe une caisse dis« tincte.

« La première classe comprend les animaux de l'espèce chevaline, ceux de l'espèce « asine et ceux de l'espèce bovine employés au service de l'agriculture, de maître, « de la gendarmerie, de brasseurs, meuniers et autres professions semblables, de « même que les bœufs, les vaches à l'engrais et celles laitières.

« Cette classe constitue la caisse agricole.

« La deuxième classe comprend les mêmes espèces d'animaux employés aux autres « services de charrois de l'industrie et constitue la caisse industrielle.

« Chacune de ces caisses paye ses sinistres et les frais qui s'y rapportent; mais les « autres charges sociales sont supportées en commun proportionnellement aux valeurs « assurées, sans distinction de classe ni de caisse.

« Art. 8. L'effet de l'assurance consiste à garantir aux sociétaires jusqu'à concur« rence de quatre-vingts francs pour cent francs des pertes éprouvées, sauf les excep« tions déterminées par l'article 10.

« Art. 9. Sont exclus de l'assurance :

« 1° Les animaux de la race chevaline et asine dont la valeur dépasse deux « mille francs ou est moindre de cent francs;

« 2° Ceux de la race bovine dont la valeur dépasse mille francs ou est moindre « cent francs;

« 3° Les chevaux de poste, de louage, et ceux employés pour la traction des wag « sur les chemins de fer, ainsi que les chevaux de l'armée;

« 4° Les animaux qui n'ont point atteint l'âge d'un an ou qui ont dépassé l'âg
douze ans pour la race bovine, quatorze ans pour la race chevaline et dix-se 5 00
ur la race asine;

Les animaux qui paraîtraient devoir être exposés à des chances exce
s.

10. La société ne garantit pas contre les sinistres provenant :

D'une opération, autre que la castration, qui n'a pas pour but la conser 5 50
nimal;

D'incendie, inondation, ouragan, émeute, guerre ou violence quelconqu

D'une maladie qui se déclare dans les dix jours ou la mort survenue dans
jours qui suivent la signature de la police, à moins que ce soit par suite d'acci-
;

D'une attaque de morve, de farcin, d'épilepsie, de pousse, de péripneumonie
autres maladies de poitrine, ou de fluxion périodique survenue dans les trente
s qui suivent cette même date;

D'une maladie antérieure à l'assurance et non déclarée par le sociétaire.

5° De mauvais traitements ou de manque de soins de la part du sociétaire ou de ceux dont il est responsable.

« La société garantit des suites de la parturition et de la castration : la castration ne « devra être opérée que par un vétérinaire muni d'un diplôme; elle garantit aussi la « race bovine contre la pulmonie gangréneuse et les races chevaline et asine contre « la morve, le farcin et les accidents ayant causé la mort ou nécessitant l'abatage.

« Ces divers risques doivent être expressément mentionnés sur la police et donnent « lieu à une cotisation spéciale imposée par les tarifs.

« Art. 18. Ainsi qu'il est dit dans l'article 7, les risques de chaque espèce se divisent « en deux classes.

« Ils peuvent différer en degrés, suivant leur usage, le sexe et l'âge établis au tableau « des degrés de risques, la manière dont ils sont nourris et logés, la mortalité ordi« naire dans le canton ou arrondissement et en général d'après les risques auxquels « ils paraîtront devoir être exposés, et la cotisation pourra être appliquée proportion« nellement entre le maximum et le minimum établis par les tarifs, d'après l'autori« sation du conseil d'administration et suivant le tableau des degrés de risques.

« Cette règle ne sera appliquée, dans les contrées qui y auront donné lieu, que dans « le cas où, pendant deux années consécutives, les sinistres dépasseraient d'un cin« quième les pertes moyennes des autres circonscriptions.

« La classe et le degré de risques auxquels appartiennent les animaux soumis à « l'assurance sont indiqués sur la police.

« Art. 19. L'engagement du sociétaire se contracte pour une durée d'un an à cinq

Digitized by Google

« ans, plus les mois de l'année courante, pour lesquels la cotisation est proportionnelle, « moins les droits de direction, qui restent invariables; toutefois, le mois commencé est « dû en entier.

« Des assurances au-dessous d'un an, mais qui ne pourront être inférieures à trois « mois, pourront être contractées avec les personnes, telles qu'entrepreneurs de tra- « vaux, marchands de chevaux, vaches et éleveurs de bestiaux, qui peuvent n'être « que momentanément possesseurs des bestiaux assurés.

« Les cotisations seront traitées de gré à gré, sans pouvoir être inférieures aux fixa- « tions ci-après, savoir : à raison d'un tiers du chiffre porté au tarif, pour les assurances « de trois mois ;

« A raison des deux tiers pour les assurances contractées pour une durée de trois « mois un jour à six mois, et la cotisation entière pour les assurances contractées pour « une durée de six mois un jour à un an.

« Le conseil d'administration aura toujours la faculté de résilier l'assurance, sauf « les droits de l'assuré et jusqu'au jour de résiliation, s'il est constaté par experts que « les animaux assurés ne sont pas convenablement nourris, logés et soignés par les « propriétaires; cette décision sera notifiée comme il est dit à l'article suivant.

« Art. 23. Lorsqu'un sinistre est arrivé, le sociétaire sinistré doit en faire la décla- « ration au directeur ou à l'agent le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai de « vingt-quatre heures, afin qu'il puisse faire procéder à l'expertise; passé ce délai, « l'assuré n'a droit à aucune indemnité, à moins d'impossibilité constatée.

« Il devra aussi, sous la même peine, n'enfouir l'animal sinistré qu'après vérifica- « tion et après en avoir reçu l'autorisation du directeur ou de l'agent.

« Art. 29. Afin de pourvoir au prompt payement des sinistres, chaque sociétaire « verse au commencement de chaque année, à titre de fonds de prévoyance, le mini- « mum de la part contributive dont il est passible conformément aux tarifs et à la po- « lice; si ce fonds de prévoyance est insuffisant, il est fait des appels ultérieurs en « vertu des décisions spéciales du conseil d'administration, et la liquidation définitive « des sinistres a lieu dans les limites du maximum fixé au tarif.

« Art. 33. Il sera formé un fonds de réserve pour pourvoir aux charges des années « calamiteuses; ce fonds se composera des excédants de recette, pris sur le minimum « des cotisations annuelles fixé au tarif.

« Il ne pourra dépasser deux cent mille francs et sera placé en rentes sur l'État.

« Art. 34. Tant que ce chiffre n'aura pas été atteint, les sociétaires seront tenus de « pourvoir aux charges sociales annuelles jusqu'à concurrence du maximum imposé « par le tarif.

« Art. 35. Dans les années calamiteuses où le maximum des cotisations sera insuffi- « sant pour acquitter les dettes sociales, il y sera pourvu au moyen du fonds de ré- « serve jusqu'à parfaite libération; toutefois, il ne pourra être employé chaque année « plus du cinquième du fonds de réserve.

« Art. 41. En cas d'abatage ou de mort naturelle des animaux, la valeur qui en est « retirée vient en déduction de la valeur pour laquelle l'indemnité est due; les peaux « des animaux de l'espèce bovine morts naturellement ou abattus seront comptées en « déduction de l'indemnité elle-même, à raison de quinze francs pour les animaux « estimés moins de cent cinquante francs, de vingt francs au-dessus de cette somme « et de trente francs au-dessus de deux cent cinquante francs. Les peaux des autres « animaux ne donneront lieu à aucune retenue. Toutefois, les restes desdits animaux « pourront être vendus au profit de la société, s'il y a lieu.

« Art. 71. Pour subvenir aux dépenses énoncées dans l'article précédent, le direc- « teur est autorisé à percevoir un franc par police et cinquante centimes par avenant « en sus de la cotisation imposée par les tarifs. Il percevra, en outre, soixante centimes « par cent francs de valeurs assurées; lesdits centimes seront prélevés annuellement « sur le produit des cotisations.

« Il jouira de plus d'un traitement annuel, fixé à trois mille francs.

« Art. 75. Deux sociétaires, dans chaque canton, seront désignés, autant que pos- « sible, par le conseil d'administration, pour remplir les fonctions de censeurs.

« Les censeurs seront chargés de surveiller les opérations des agents de la société « dans leur canton, de les aider au besoin et de veiller à l'exécution des statuts.

Digitized by Google

Tableau de classement des degrés de risques des animaux soumis à l'assurance et tarifs.

Degrés des risques.	Limites des assurances par tête. Minimum.	Maximum.	Classe, espèces et emploi des animaux.	Âges.	Cotisation annuelle pour cent de valeurs assurées. Minimum.	Maximum.
			CLASSE AGRICOLE.			
1er.	100f	1,000f	Bœufs et vaches employés aux travaux de l'agriculture et du labourage, et alternativement à l'agriculture et au charroi de l'industrie, à l'engrais dans les étables et dans les prairies, étalons des fermes, élèves de l'espèce bovine, de un à deux ans, et vaches laitières dans les fermes....	.....	2f 50c	4f 50c
	100	2,000	Chevaux et mulets à l'usage des maîtres, pour selles et voitures, ceux employés aux travaux de l'agriculture et labourage seulement, ainsi que ceux de la gendarmerie..................	.....		
2e.	100	1,000	Bœufs et vaches employés au service de l'industrie pour transbordement, manufactures, halage, remblais, transport de minerai, empierrement de routes..............................	.....	3 00	5 00
	100	2,000	Chevaux et mulets employés alternativement à l'agriculture et au charroi de l'industrie, manéges, puits d'arrosage, ceux pour bouchers, meuniers de campagne, porteurs d'eau, boulangers, charbonniers, blanchisseurs, apprêteurs et brasseurs, ainsi que les étalons et taureaux par profession............................	.....		
3e.	100	1,000	Vaches laitières de nourrisseurs dans les villes et dans les banlieues........................	.....	»	5 50
			Ces trois catégories forment la caisse agricole.			
			CLASSE INDUSTRIELLE.			
1er.	100	2,000	Chevaux et mulets employés dans les villes au charroi de l'industrie, tels que vidangeurs, entrepreneurs de balayage et de petit camionnage ...	.....	4 00	6 00
2e.	100	2,000	Chevaux et mulets employés au service de messageries, d'omnibus pour le chemin de fer, de remises, voyageurs et marchands forains.......	.....	5 00	7 00
3e.	100	2,000	Chevaux et mulets employés au service de petites diligences, de roulage sur les routes, de grand camionnage dans les villes et les banlieues, d'omnibus, de fabriques et usines............	.....	6 00	8 00
			Ces trois catégories forment la caisse industrielle.			
			COTISATIONS SPÉCIALES AUX RISQUES RÉSERVÉS PAR L'ARTICLE 8.			
			Les risques provenant des suites de la morve, du farcin, pour les races chevaline et asine, et la pulmonie gangréneuse pour la race bovine, ainsi que les accidents ayant causé la mort ou nécessité l'abatage, payent en sus des cotisations ordinaires:			
			1° Pour les animaux compris dans les trois degrés de risques de la classe agricole............	.....	1 00	1 50
			2° Pour ceux compris dans les trois degrés de risques à la classe industrielle	.....	1 50	2 00
			Cotisation spéciale à la castration, quelle que soit la classe à laquelle appartiennent les animaux soumis à l'assurance........................	.....	2 00	2 00
			Les assurances au-dessous d'une année donnent			

Digitized by Google

DEGRÉS de risques.	LIMITES des assurances par tête. Minimum.	Maximum.	CLASSE, ESPÈCES ET EMPLOI DES ANIMAUX.	ÂGES.	COTISATION annuelle pour cent de valeurs assurées. Minimum.	Maximum.
			lieu à l'application des tarifs, dans les proportions suivantes :			
			1° Le tiers de la cotisation ordinaire applicable à chaque risque pour une durée de trois mois et au-dessous ;			
			2° Les deux tiers pour trois mois un jour à six mois ;			
			3° La cotisation entière pour six mois un jour à un an.			
			Degré d'âge pendant lequel l'assurance peut avoir lieu :			
			1° Race bovine....................................	1 à 12		
			2° Race chevaline....................................	1 à 14		
			3° Race asine....................................	1 à 17		

Telles sont les modifications apportées aux statuts de la société *le Trésor agricole* déposés dans les minutes de M^e^ *Esparron*, notaire soussigné, suivant acte du 24 janvier 1860.

Dont acte fait et passé à Arles, dans l'étude de M^e^ *Esparron*, dépositaire de la minute; et, après lecture faite, M. *Lombard* a signé avec les notaires.

Signé : *Lombard, Rouvière* et *Esparron*, notaires.

Enregistré à Arles le 6 octobre 1863, folio 144 verso, case 1^re^. Reçu deux francs décime, quarante centimes. Signé *Delpech*.

TENEUR DE LA PROCURATION.

Par-devant M^e^ *Gustave Robin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,
Ledit M^e^ *Robin*, substituant M^e^ *Louis Girardin*, son collègue, aussi notaire à Paris, momentanément empêché pour cause de maladie,

A comparu :

M. *Imbert Lombard*, directeur de société d'assurances, demeurant à Arles, rue Jouvène, n° 16, étant en ce moment à Paris, hôtel de New-York, rue de Beaune, n° 22,

Agissant en qualité de directeur de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux dite *le Trésor agricole*, société anonyme ayant son siége social à Arles, constituée suivant décret impérial en date du 29 février 1860 ;

Lequel, en sa qualité susdite de directeur de la compagnie susdénommée et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés à l'effet de modifier les statuts de ladite compagnie, comme aussi en vertu de l'approbation qui a été donnée par le Conseil d'État auxdites modifications,

Le tout ainsi qu'il le déclare,

A, par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial :

M. *Xavier Lombard*, son frère, agent d'assurances, demeurant à Arles,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom et en sa qualité susdite,

Se présenter devant tous notaires qu'il appartiendra, à l'effet de dresser tous actes ayant pour but les modifications des statuts de la société dont il est le directeur;

Accepter ou proposer tous amendements, additions ou modifications que le mandataire jugera à propos d'y apporter;

Digitized by Google

Soumettre lesdits statuts ainsi modifiés à l'approbation du Gouvernement;

Donner tous pouvoirs à l'effet de faire publier l'acte qui sera dressé;

Signer tous actes et procès-verbaux, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire, aux effets ci-dessus, tout ce qui sera utile et nécessaire.

Dont acte:

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Girardin*, sise rue de Richelieu, n° 45,

L'an 1863, le 29 septembre,

En présence de :

1° M. *Joseph-Alexandre Beuf*, avocat, demeurant rue de la Michodière, n° 1, à Paris;

Et 2° M. *Joseph Guérard*, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de Beaune, n° 22,

Témoins qui ont déclaré parfaitement connaître M. *Lombard*, comparant, et se porter garants solidaires de son identité et de sa capacité civile.

Et, après lecture faite, M. *Lombard* a signé, avec les témoins et les notaires, les présentes, qui seront portées sur les répertoires de Mᵉ *Robin*, notaire substituant, et de Mᵉ *Girardin*, notaire substitué, et seront délivrées en brevet.

Signé : *Lombard*, *A. Beuf*, *J. Guérard*, *Potier* et *Robin*, notaires.

Enregistré à Paris, premier bureau, le 29 septembre 1863, folio 79 recto, case 6. Reçu deux francs quarante centimes, décimes compris. Signé *Précheur*.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 octobre 1863, enregistré sous le n° 858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,611. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 20 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 11 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1827;

Vu la loi du 22 août 1790;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 24 août et 29 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert par le décret en date du 25 avril 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre cent trente-neuf francs (439ᶠ) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, [...] et ordon[...] en ve[...] desque[...] la pen[...] a été acc[...]
	PRE[...] (Pensions pour services [...]								
1	LASSALLE (Catherine), veuve LANNES (Jean).	15 janv. 1793.	Gélos (Basses-Pyrénées)	Le mari, palefrenier des haras.	Civils	30	10	»	Loi du 9 ju[...] et ordo[...] du 20 jui[...]
	DEU[...] (Pensions pour services [...]								
2	LE TOURNEUR (Hélène-Adélaïde), veuve LAGET (Antoine-Frédéric-Auguste) (1).	21 mai 1819.	Saint-Pétersbourg (Russie).	Le mari, archiviste aux Archives de l'Empire.	Civils........	30	9	21	Lois des [...] 1853 et 2[...] 1790.

(1) Le mari était Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,612. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 9 liquidations de Pensions civiles.*

Du 23 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 9 novembre suivant ;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806 ;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831 ;

Digitized by Google

...de ...ment ...asse ...la ...tion.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...ORIE. ...urement au 1er janvier 1854.)								
•	•	•	285f	•	Un quart.	71f	14 avril 1863.	Gélos (Basses-Pyrénées)
...ORIE. ...urement au 1er janvier 1854.)								
...	•	1,105f 56c	1,105f 56c	•	Un tiers.	368	22 juillet 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	439		

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 24 août, 3 et 9 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les neuf liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de cinq mille quarante-neuf francs (5,049f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, d[…] et ordonna[…] en vertu desq[…] la pens[…] a été acc[…]
1	PELVEY (Alexandre-Henry).	9 sept. 1800.	Bernay (Eure).	Secrétaire général de la préfecture du Rhône.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 9	5 5	15 15	Lois des [...] 1790 et [...] 1853 et [...] des 13 [...] bre 1806 [...] vembre [...]
2	MAILLET (Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas).	27 janv. 1799.	Beauvais (Oise).	Premier gardien à la maison centrale de Clermont.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	5 24 9	» 11 5	3 15 12	Ordonnance [...] septembre [...] loi du 9 ju[...] décret d[...] vembre [...]
3	GROLLIN (Georges-Xavier).	18 oct. 1795.	Kappelen (Haut-Rhin).	Portier principal à la maison centrale d'Ensisheim.	Militaires.... Civils........	9 34	8 »	14 1	Idem..........
4	LAURENT (François-Joseph).	29 avril 1806.	Douai (Nord).	Gardien chef des prisons.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	8 20 9	6 5 5	25 11 25	Idem..........
5	ORCIVAL (Claude)......	19 mars 1807.	Artonne (Puy-de-Dôme).	Gardien ordinaire des prisons.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	7 14 9	» 1 3	17 10 3	Idem..........
6	HUVET (Clément)......	6 janvier 1798.	Colombier-et-Sognieu (Isère).	Idem...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 10 9	11 10 3	19 15 26	Idem..........
7	DUPÉ (Marguerite), veuve SAUTÉJAUD.	17 juin 1798.	Nantes (Loire-Inférieure).	Gardienne des prisons.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	11 8	7 10	10 20	Idem..........
8	CARRIÈRE (Marguerite-Colombe), veuve HERMAN.	27 sept. 1816.	Metz (Moselle).	Le mari, ex-gardien des prisons, décédé en activité de service.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	6 15 9	11 » 3	20 23 9	Idem..........
9	JOURD'HUI (Marie-Julie), veuve DEBIERRE.	23 avril 1813.	Poligny (Jura).	Le mari, ex-gardien des prisons, décédé en jouissance d'une pension de 207 fr.	....	»	»	»	Idem..........

N° 15,613. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 10 liquidations de Pensions civiles.*

Du 23 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu le décret réglementaire du 9 novembre suivant;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 24 août, 3 et 9 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	998f 11c 1,261 07	2,259f 18c	»	»	2,259f	12 juillet 1863.	Lyon (Rhône).
41f 72c	483 63 178 75	704 10	»	»	704	6 juillet 1863.	Clermont (Oise).
64 70	522 05	586 75	»	»	586	24 mai 1863.	Ensisheim (Haut-Rhin).
57 12	315 46 136 25	508 33	»	»	508	1er juillet 1863.	Riom (Puy-de-Dôme).
46 97	209 68 132 84	389 49	»	»	389	1er mai 1863.	*Idem.*
46 44	90 61 77 66	214 71	»	»	214	16 mai 1863.	Saint-Marcellin (Isère).
»	106 41 81 46	187 87	»	»	187	16 déc. 1862.	Niort (Deux-Sèvres).
46 62	161 76 98 39	306 77	»	102f	102	15 avril 1863.	Metz (Moselle).
»	»	»	»	69	100	21 mai 1863.	Poligny (Jura).
				TOTAL.	5,049		

liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dix liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille soixante-douze francs (3,072f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
1	PLANCHE (Jean).......	21 mars 1808.	Notre-Dame-d'Apres (Orne).	Surveillant des lignes télégraphiques.	Militaires et civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	28	2	10	Lois de [illegible]
					postérieurs...	11	2	20	
2	MATHEY (Étienne).....	12 déc. 1801.	Morey (Saône-et-Loire).	Facteur des lignes télégraphiques.	Civils........	40	3	9	Idem.
3	ALLAMELLE (Firmin)...	30 avril 1801.	Orgon (Bouches-du-Rh.)	Surveillant des lignes télégraphiques.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	7	9	Idem.
					postérieurs...	9	5	21	
4	TROMP (Pierre)........	11 mars 1803.	Valtembourg (Meurthe).	Facteur des lignes télégraphiques.	Militaires et civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	1	9	Idem.
					postérieurs...	7	5	21	
5	RIVIÈRE (Bonaventure).	23 sept. 1796.	Mont-Dol (Ille-et-Vilaine).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	»	3	Idem.
					postérieurs...	9	1	27	
6	ROBERT (Jean)........	24 juillet 1800.	Vars (Charente).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	»	4	Idem.
					postérieurs...	9	4	26	
7	COLIN (Jacques-Germain).	17 mars 1802.	Sainte-Colombe (Côte-d'Or).	Idem............	Civils........	41	1	26	Idem.
8	PLANTIER (François)...	22 déc. 1801.	Les Côtes-d'Arey (Isère).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	7	»	Idem.
					postérieurs...	9	5	»	
9	RAGOT (Joseph).......	27 juillet 1801.	Château-Landon (Seine-et-Marne).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	1	[illegible]	Idem.
					postérieurs...	9	4	15	
10	HAMEL (Claude) (1)....	27 fév. 1797.	Vilvorde (Belgique).	Idem............	Militaires et Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	8	12	Idem.
					postérieurs...	7	5	18	

(1) N'est astreint à aucune justification de naturalité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
•	172f 29c 260 71	433f 00c	•	•	433f	1er octobre 1863.	Notre-Dame-d'Apres (Orne).
•	415 84	415 84	•	•	415	1er juin 1863.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
•	184 02 189 48	373 50	•	•	373	1er juillet 1863.	Avignon (Vaucluse).
• •	133 90 107 09	240 99	•	•	240	22 mars 1863.	Phalsbourg (Meurthe).
• •	95 63 124 07	219 70	•	•	219	1er juin 1863.	Mont-Dol (Ille-et-Vilaine).
• •	102 53 133 62	236 15	•	•	236	*Idem.*	Saumur (Maine-et-Loire).
•	418 93	418 93	•	•	418	*Idem.*	Remilly (Côte-d'Or).
• •	132 61 135 87	268 48	•	•	268	*Idem.*	Les Côtes-d'Arey (Isère).
• •	107 94 137 88	245 82	•	•	245	*Idem.*	Château-Landon (Seine-et-Marne).
• •	123 30 102 10	225 40	•	•	225	1er juillet 1861.	Bayenghem (Pas-de-Calais).
				TOTAL.	3,072		

15,614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour prendre rang à partir du 30 septembre dernier, M. *Broca*, chirurgien en chef de l'hôpital d'Oloron (Basses-Pyrénées) depuis trente-huit ans. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1863.*)

15,615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Gornet*, maire de Romilly (Aube); administration signalée par d'importants travaux d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1863.*)

15,616. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à asseoir, pour l'exercice 1863, une coupe de soixante-

Digitized by Google

trois ares au canton du Bosquet-de-Blangis, dépendant des bois appartenant à la commune d'Hirson (Aisne). (*Paris, 7 Février 1863.*)

N° 15,617. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à asseoir, pour l'exercice 1863, une coupe de six hectares dans la partie nord du quart en réserve du bois communal de Marigny (Loiret). (*Paris, 7 Février 1863.*)

N° 15,618. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Montribourg (Haute-Marne), contenant quarante-sept hectares quarante-neuf ares, sera traitée en taillis sous futaie, à la révolution de vingt-six ans.

Il ne sera rien changé à l'assiette du quart en réserve, ni des vingt-cinq premières coupes, et la vingt-sixième sera formée d'une parcelle d'un hectare quarante ares soumise au régime forestier par décret du 20 décembre dernier. (*Paris, 7 Février 1863.*)

N° 15,619. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département des Bouches-du-Rhône, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Allauch....	Partie nord-est........	"	400	"	"
2	Ceyreste...	Le Pin-Forca..........	"	"	650	"
3	Même commune.	Grompata.............	"	"	1,350	"
4	Mimet.....	Moelle...............	"	2,000	"	"
5	Peynier....	Quart en réserve.......	31h 00a	"	"	Par portions égales en 1863 et 1864.
6	Roquefort..	Divers................	"	2,000	"	"
7	Saint-Savournin.	Ferrage...............	"	1,200	"	"
8	Ventabren..	Roquefavour..........	"	800	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 7 Février 1863.*)

N° 15,620. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Cher, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue de la coupe à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
Brécy...... (section de Guilly).	Quart en réserve.......	9h 76a		»	
Feux	Idem	10 00		»	
Saint-Léger-le-Petit.	Idem	2 50	»	»	

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. La demande formée par la commune de Neuilly-en-Sancerre est rejetée. (Paris, 7 Février 1863.)

---

[1]1,621. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux et d'établissement public situés dans le département des Pyrénées-Orientales, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NOMS des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
..r.........	Touriellel..............	»	160	»	
Formiguières.	Quart du Bac de Las Planes.	»	5..	»	
Même commune.	Bac de Las Planes et bac d'Albiès.	»	3..	»	
..anès.....	Les Canarides.........	»	600	»	
..illeu.....	Fontenal-Gros.........	»	»	350	
..-Laurent-de-Cerdans (hospice de).	Divers................	»	160	»	

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. Les communes et établissement public propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (Paris, 7 Février 1863.)

..,622. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente de quatre-vingt.. francs faite à charge de services religieux par la dame veuve Lecomte au desservant et à la fabrique de Pierres (Calvados). (Paris, 18 Juin 1863.)

Digitized by Google

N° 15,623. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une pièce de vigne estimée quatre cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Morlanne* à la fabrique d'Ars (Moselle).

Legs faits par le sieur *Perrin* à la fabrique de Vaudoncourt (Vosges) et consistant en une rente de cent dix-huit francs pour fondation de services religieux, une rente de quinze francs pour la célébration de messes et une somme de cent francs pour l'église.

Legs faits par la demoiselle *Bonnet :* 1° à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Cabanes (Bouches-du-Rhône), une somme de deux mille francs au profit des pauvres; 2° à la même fabrique, divers bijoux d'une valeur de cent cinquante francs, destinés à l'autel de la Sainte-Vierge.

Legs faits par les demoiselles *Nédellec* à la fabrique de Pleubian (Côtes-du-Nord) et consistant en deux rentes de trente francs chacune pour fondation de services religieux.

Legs de mille francs (réduits à cinq cents francs) fait à charge de services religieux par la dame *Ridde* à la fabrique de Vouécourt (Haute-Marne). (*Paris, 29 Juin 1863.*)

N° 15,624. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Moreau :* 1° à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Cluny (Saône-et-Loire), cinq mille francs, destinés aux besoins généraux de l'institut; 2° aux sœurs dépendant du même ordre et établies à Saint-Julien-de-Civry (même département), mille francs et tous les petits objets appartenant à la testatrice dans cet établissement, à charge de recevoir gratuitement dans l'école qu'elles dirigent les enfants pauvres de cette commune.

Donations faites par le sieur *Allizou :* 1° à l'établissement des sœurs de Saint-Joseph fondé à Moras (Drôme) et à cette commune, au nom des pauvres, dix mille francs, à la charge par ces religieuses de recevoir gratuitement dans leur école les petites filles pauvres de la commune de Moras; 2° aux frères des écoles chrétiennes et à la commune de Moras, dix mille francs destinés à l'école communale des frères; 3° à la fabrique et à la commune de Moras, six mille francs destinés à la fondation de messes et aux réparations de l'église. (*Paris, 29 Juin 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 989.

N° 15,625. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 30 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 19, 24, 32 et 34 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790;

Vu le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 19 août 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de la pension civile comprise pour une somme de cinq mille huit cent trente-trois francs (5,833f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Nom et prénoms du pensionnaire.	Naissance. Date.	Naissance. Lieu.	Grade.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
Unique.	VUILLEFROY (Charles-Amédée).	23 avril 1810.	Soissons (Aisne).	Président de section au Conseil d'État.	Civils........	26	"	2	Loi [illegible] 13 [illegible] 9 juin 18[illegible]

N° 15,626. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension à titre de Récompense nationale.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 juin 1850, qui accorde des pensions à titre de récompenses nationales aux citoyens blessés dans les journées de mai et de juin 1848, en combattant pour la défense de l'ordre et de la société menacés;

Vu l'article 6 de ladite loi, portant que les veuves des citoyens morts en jouissance d'une pension ont droit à la moitié de cette pension, pourvu que le mariage soit antérieur à la date des blessures reçues par le mari;

Vu la demande formée par la dame *Hochet*, veuve du sieur *Barbier*, décédé en jouissance d'une pension à titre de récompense nationale; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La dame *Hochet* (*Marie-Geneviève*), veuve *Barbier*, née le 13 juillet 1802 à Tournan (Seine-et-Marne), sera inscrite sur les registres du trésor pour une pension à titre de récompense nationale de cent cinquante francs, moitié de celle dont jouissait son mari.

2. Cette pension sera ordonnancée dans le département de la Seine, et la jouissance en commencera à courir du 22 juin 1863, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
					(Pensions pour service[illegible]				
					Douanes.				
1	BERDAGNET (Thérèse), veuve BOSCH.	5 sept. 1810.	Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Or.).	Le mari, préposé.	Civils........	26	2	"	Règlement [illegible]

[illegible]	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE du pensionnaire.
	des services militaires.	des services civils.	TOTAL.					
[illegible]00f	-	5,833f	5,833f	"	"	5,833f	1er juillet 1863.	Paris (Seine).

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,627.—DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 9 septembre et 19 octobre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de treize mille cent trois francs (13,103f) au tableau ci-après sont approuvées.

[illegible]	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
[illegible]rement au 1er janvier 1854.)								
	-	-	"	-	125f	125f	27 juin 1863.	Thuir (Pyrénées-Or.).

: 6.

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, … et ordonn… en vertu des… la pens… a été …
2	Bordenave (Anne), *dite* Peyré, veuve Prat.	16 déc. 1790.	Nabas (Basses-Pyrénées)	Le mari, préposé.	Militaires….	8	1	11	Règlem… ral du … vier 1… du 9 ju…
					Civils……..	26	3	»	
3	Boucher (Marie-Suzanne), veuve Mocard.	11 août 1792.	Quimper (Finistère).	Le mari, sous-brigadier.	*Idem*………	31	11	28	*Idem*…..
4	Capdevielle (Martine), veuve Camalez.	20 oct. 1800.	Laune (Basses-Pyrénées)	Le mari, préposé.	*Idem* ……..	7	4	»	*Idem*….
5	Lamy (Marie-Périne-Fidèle), veuve Le Bars.	7 janvier 1805.	Audierne (Finistère).	*Idem*…………	*Idem*………	31	4	13	*Idem*…..
6	Loisel (Rose-Élisabeth), veuve Davourie.	10 janv. 1794.	Sassetot-le-Mauconduit (Seine-Inférieure)	*Idem*…………	Militaires….	4	1	29	*Idem*…
					Civils……..	26	9	»	
7	Mitoir (Célestine-Françoise), veuve Quandalle.	23 sept. 1807.	Outreau (Pas-de-Calais).	*Idem*…………	Militaires….	4	8	22	*Idem*….
					Civils……..	29	5	»	
8	Mouton (Marie-Victoire), veuve Borin.	5 avril 1795.	Aire (Pas-de-Calais).	*Idem*…………	Militaires….	2	8	22	*Idem*….
					Civils……..	26	5	21	
9	Rockel (Anne-Marie), veuve Bourceret.	30 nov. 1791.	Sarreguemines (Moselle).	Le mari, brigadier.	Militaires….	2	6	4	*Idem*…
					Civils……..	25	3	7	
10	Rouquille (Françoise), veuve Vachon [1].	18 sept. 1804.	Lucey (Étranger).	Le mari, préposé.	*Idem*………	25	8	15	*Idem*….
11	Sagnier (Marie-Anne-Sophie), veuve Routier.	30 juillet 1791.	Campagne-lez-Hesdin (Pas-de-Calais).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires….	8	8	15	*Idem*…
					Civils……..	26	3	»	
12	Voituron (Dieudonnée-Françoise), veuve Berque [1].	7 janvier 1786.	Namur (Étranger).	Le mari, préposé.	*Idem* ……..	31	11	17	*Idem*….

DEU…

(Pensions pour services …)

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois…
					Contributions directes. Civils :				
13	Blanchard (Henri-Marie-Aimé).	7 janvier 1803.	Carentoir (Morbihan).	Commis de direction.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	8	»	Règlem… ral du … vier 1… du 9 ju…
					postérieurs…	9	7	»	
					Enregistrement.				
14	Chambellant (Bernarde), veuve Charbonnier.	26 mai 1790.	Dijon (Côte-d'Or).	Le mari, timbreur.	Civils…. ..	39	6	18	*Idem*….
15	Veau (Marianne-Adélaïde), veuve Dastier.	5 juillet 1785.	L'Argentière (Ardèche).	Le mari, receveur dans un chef-lieu de département.	*Idem* ……..	35	10	4	*Idem*….
					Forêts. Civils :				
16	Canal (Joseph)……..	8 août 1798.	Foix (Ariége).	Brigadier forestier.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	24	9	3	*Idem*……
					postérieurs…	9	»	»	
					Militaires….	6	8	29	
					Civils :				
17	Rousseau (Claude-Louis)	27 déc. 1808.	Autrey-le-Vay (Haute-Saône).	Garde mixte…..	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	9	3	»	*Idem*……
					postérieurs…	9	5		

(1) Le mari était français.

otité du ement ris r base e la dation.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	"	"	125f	125f	16 mai 1863.	Aytré (Charente-Infér.)
"	"	"	"	"	147	147	8 juillet 1863.	Plougasnou (Finistère).
"	"	"	"	"	125	125	17 juillet 1863.	Paris (Seine).
"	"	"	"	"	153	153	7 juillet 1863.	Brest (Finistère).
"	"	"	"	"	125	125	9 juillet 1863.	Veulettes (Seine-Inférieure)
"	"	"	"	"	143	143	29 juin 1863.	Boulogne (Pas-de-Calais).
"	"	"	"	"	125	125	23 mai 1863.	Fresnes (Nord).
"	"	"	"	"	125	125	20 déc. 1862.	Songy (Marne).
"	"	"	"	"	125	125	29 mai 1863.	Ambléon (Ain).
"	"	"	"	"	145	145	2 mai 1863.	Boulogne (Pas-de-Calais).
"	"	"	"	"	134	134	11 mai 1863.	Sedan (Ardennes).
					TOTAL.	1,597		

ÉGORIE.

érieurement au 1er janvier 1854.)

,100f 00c ,100 00	" "	793f 33c 335 41	1,128f 74c	"	"	1,128	1er août 1863.	Vannes (Morbihan).
"	"	"	"	"	166	166	3 mars 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
,290 42	"	"	"	2,000	666	666	Rappel de trois années d'arrérages antérieurs à l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	Saint-Étienne (Loire).
					TOTAL.	832		
,000 00 983 33	" "	495 11 175 90	671 01	"	"	671	1er janvier 1863.	Montfort (Ariège).
435 00 432 08	44f 97c	67 06 80 67	192 70	"	"	192	1er juin 1863.	Rupt (Haute-Saône).
					TOTAL.	863		

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[cut off]
18	Énaud (François) [1] ...	29 août 1819.	Lyon (Rhône).	Préposé.........	DOUANES. Militaires....	1	7	17	Règlement ... du ...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	5	17	
					postérieurs...	9	7	"	
					(Services civils comptés pour 25 ans)				
19	Guinet (Françoise-Marie), veuve Mollard [2].	5 juillet 1820.	Coublevie (Isère).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	4	"	Idem....
					postérieurs...	9	2	29	
20	His (Aglaé-Zénaïde), veuve Fessard.	20 sept. 1815.	Fréville (Seine-Inférieure)	Le mari, patron.	Militaires....	4	3	1	Idem....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	8	"	
					postérieurs...	9	5	21	
21	Leroy (Nicole-Sophie), veuve Reboulleau.	7 nov. 1794.	Réalcamp (Seine-Inférieure)	Le mari, receveur particulier sédentaire.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Militaires....	5	4	16	Idem....
					Civils........	32	4	10	
22	Le Sueur de Givry (Adèle-Clara), veuve Goudallier de Tugny [3].	8 sept. 1835.	Vorges (Aisne).	Le mari, contrôleur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	4	3	Idem....
					postérieurs...	9	5	9	
23	Calmel (Jean-Victor)..	22 mars 1810.	Cahors (Lot).	Contrôleur de magasin.	TABACS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	8	"	Idem....
					postérieurs...	9	5	15	
24	Coulon (Étienne-Louis).	4 déc. 1795.	Lorient (Morbihan).	Contrôleur de manufacture.	Civils........	42	7	6	Idem....
25	Oudart (Louis-Albert).	26 mai 1803.	Blangy (Pas-de-Calais).	Vérificateur de culture.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	1	"	Idem....
					postérieurs...	9	7	"	
26	Rousseau (Hilaire) [4]..	10 fév. 1813.	Mussidan (Dordogne).	Commis principal.	CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	10	8	"	Ordonnance ... 22 août ... loi du ... 1853.
					postérieurs...	9	6	"	

[1] Accident grave résultant d'un acte de dévouement. — [2] Le mari mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'accident grave. — [3] Le mari mort d'une maladie résultant de l'exercice de ses fonctions. — [4] Infirmités.

RÉCAP...

1re catégorie.. Douanes..........

2e catégorie... Contributions directes..........
Enregistrement..........
Forêts..........
Douanes..........
Contributions indirectes..........
Tabacs..........
Caisse des dépôts et consignations...

Total..........

Digitized by Google

…TÉ …ment …is base la …ation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
…0f 00c …0 00	10f 85c	100f 00c	110f 85c	.	.	110f [illegible]	1er août 1863.	Sutrieu (Ain).
…00 00 …00 00		164 44 146 66	311 10	"	103f	103	30 mars 1863.	Voiron (Isère).
…00 00 …86 87	31 [illegible]	195 83 154 87	381 72		128	128	23 juin 1863.	Harfleur (Seine-Inférieure)
					TOTAL.	641		
	.		.	.	508	508	14 mars 1863.	Eu (Seine-Inférieure)
,500 00 ,500 00	.	555 55 470 84	1,026 39	.	342	342	10 juin 1863.	Laon (Aisne).
					TOTAL.	850		
…922 91 3,795 83				1,897f		1,897	1er août 1863.	Cahors (Lot).
6,395 83			.	3,197		3,197	Idem.	Brest (Finistère).
…100 00 …100 00		801 50 402 50	1,204 00	.	.	1,204	Idem.	Souillac (Lot).
					TOTAL.	6,298		
…577 50 …758 33		458 11 436 72	894 83			894	1er juillet 1863.	Mussidan (Dordogne).

Les arrérages ne courront qu'à dater du jour de la cessation du traitement d'activité.

…ATION.

…………	13	………………	1,597f
…………	1	1,128f	11,506
…………	1	832	
…………	2	863	
…………	3	641	
…………	2	850	
…………	3	6,298	
…………	1	894	
…………	26	………………	13,103

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 76.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11,628. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 11 avril 1821, sur les pensions de l'armée de terre;

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décr… et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
									DEUXIE… (Pensions pour services term…
1	DUBOIS (Laurent	17 mars 179[illegible].	Bénévent (Creuse).	Percepteur	FINANCES. Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	» 23 9	11 » 5	9 1 10	Loi du 9 juin…
2	GAMAND (Henri-Joseph-Désiré).	4 nov. 1802.	Amiens (Somme).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	27 9	8 6	16 9	*Idem*........
3	JUNCA (Pierre).........	31 mai 1797.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	27 9	4 6	16 5	*Idem*........
4	LACROIX (Simon)......	20 août 1801.	Castelnaudary (Aude).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	21 9	4 6	28 5	*Idem*........
5	LANGEVIN (Auguste)....	5 nov. 1800.	Marly (Seine-et-Oise).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 (soumis à retenue); *Idem* (non soumis à retenue); postérieurs...	1 23 9	9 9 6	13 » 5	Règlement général du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.

Digitized by Google

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 octobre dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trois mille cinq cent cinquante et un francs (3,551f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 77.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

…otité du …tement pris …ir base de la …idation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Dates de jouissance.	Domicile des pensionnaires.
…égorie. …érieurement au 1er janvier 1854.								
…46f 75c	6f 89c	251f 42c	258f 31c	»	»	258f	11 juin 1863.	Bénévent (Creuse).
…90 62	»	447 21	447 21	»	»	447	10 juillet 1863.	Corbie (Somme).
…11 25	»	543 17	543 17	»	»	543	6 juillet 1863.	Bayonne (Basses-Pyrénées).
…77 12	»	268 61	268 61	»	»	268	Idem.	Toulouse (Haute-Garonne).
…15 43 …90 75	» »	140 44 488 92	629 36	»	»	629	Idem.	Meulan (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
6	Mac (Pierre-Jean-Jacques).	12 sept. 1791.	L'Ile-en-Dodon (Haute-Garonne).	Percepteur......	Militaires....	3	11	1	Loi du 1853.
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	26	2	25	
					postérieurs...	9	»	22	
7	Nibelle (Anne-Clémence), veuve Duchesne.	4 avril 1796.	Neuville (Loiret).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	39	2	13	Idem...
					postérieurs...	9	1	18	
					POSTES.				
8	Bourel (Jean)........	8 nov. 1805.	Saint-Amans (Aveyron).	Facteur rural....	Militaires....	4	6	15	Idem....
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	»	6	
					postérieurs...	9	7	15	
9	Dubois (Jacques)......	9 nov. 1787.	Luçay-le-Mâle (Indre).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	8	»	Idem....
					postérieurs...	9	9	»	
10	Gaigné (Jacques-Pierre).	31 oct. 1789.	Douce-Marie (Orne).	Idem...........	Militaires (récompensés).	»	»	»	Idem...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	10	26	
					postérieurs...	9	9	»	
11	Gervaisot (Antoine)...	19 déc. 1795.	Éclaron (Haute-Marne).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	8	»	Idem.
					postérieurs...	9	8	»	
12	Guyon (Pierre)........	30 sept. 1801.	Andelot (Haute-Marne).	Idem...........	Militaires....	4	8	19	Idem...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	1	»	
					postérieurs...	9	8	»	
13	Maumejean (Marcellin) [1]	10 déc. 1795.	Saint-Côme (Gard).	Idem...........	Militaires....	»	3	1	Idem...
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	13	6	22	
					postérieurs...	9	4	»	
14	Mouchot (Charles-François).	9 mars 1813.	Noyers-sur-Serein (Yonne).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	6	4	Idem..
					postérieurs...	9	8	»	
15	Olive (Joseph-Pierre-Charles) [1].	15 sept. 1794.	Cassis (Bouches-du-Rh.)	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	5	11	20	Idem..
					postérieurs...	9	8	15	
16	Perry (Léonide-Marie-Antoinette-Fortunée), femme Guillaume [1].	30 nov. 1799.	Auray (Morbihan).	Distributrice....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	5	27	Idem....
					postérieurs..	9	7	10	
17	Petit (François-Joseph)	13 juin 1784.	Bourmont (Haute-Marne).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	»	7	Idem.. ..
					postérieurs...	9	8	»	

[1] Infirmités.

Digitized by Google

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
511f 50c	39f 46c	252f 08c	291f 54c	»	»	291f	24 janvier 1863.	Anon (Basses-Pyrénées).
821 6?		278 52	278 52		100f	100	19 février 1863.	Jargeau (Loiret).
					TOTAL.	2,536		
500 00	30 27	96 25	126 52	»	»	126	16 août 1863.	La Graillerie (Aveyron).
648 75		87 91	87 91			87	1er octobre 1863.	Valençay (Indre).
276 ?5	»	37 42	37 42	»	»	37	Idem.	Berd'huis (Orne).
600 72		81 52	81 52	»	»	81	1er sept. 1863.	Saint-Dizier (Haute-Marne).
483 33	39 31	64 37	103 68			103	Idem.	Andelot (Haute-Marne).
560 00	1 68	71 76	73 44	»	»	73	1er mai 1863.	Calvisson (Gard).
627 22	»	84 06	84 06	»	»	84	1er sept. 1863.	Noyers-sur-Serein (Yonne).
364 16	»	48 80	48 80	»	»	48	16 sept. 1863.	La Ciotat (Bouches-du-Rh.)
353 03	»	37 16	37 16	»	»	37	11 août 1863.	Questembert (Morbihan).
526 66	»	70 60	70 60	»	»	70	1er sept. 1863.	Bourmont (Haute-Marne).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Jours.	Mois.	[illegible]
18	Régu (Guillaume)	2 janv. 1794.	Massiac (Cantal).	Facteur rural....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	9	»	Loi ... 18...
					postérieurs...	9	9	»	
					Militaires....	5	1	26	
19	Rosat (Jacques)......	10 oct. 1779.	Moyenvic (Meurthe).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 :	23	9	»	*Idem*..
					postérieurs...	9	8	»	
20	Servat (Bernard-Sylvain).	3 juin 1810.	Aspet (Haute-Garonne).	*Idem*...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	15	5	25	*Idem*...
					postérieurs...	9	8	15	

Réc...

2e catégorie..... { Financ... / Postes...

Total.......

N° 15,629. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les deux établissements de bienfaisance qualifiés d'hospices à Saint-Paul et à Cagnes (Alpes-Maritimes) prendront désormais le nom de bureaux de bienfaisance et en feront le service.

Ces établissements seront administrés conformément aux lois et règlements qui régissent les établissements de cette nature. (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,630. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Montgradail (Aude). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,631. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Christophe (Aveyron). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,632. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Germain-la-Campagne (Eure). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,633. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de la Loupe (Eure-et-Loir). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,634. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui auto-

Digitized by Google

ITÉ … nent s rase a tion.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
7f 50c	»	76f 90c	76 90	»		76f	1er octobre 1863.	Massiac (Cantal).
1 66	37f 40c	85 82	123 22	»		123	1er sept. 1863.	Moyenvic (Meurthe).
8 40	»	70 83	70 83			70	16 sept. 1863.	Aspel (Haute-Garonne).
					TOTAL.	1,015		

N.

7	2,536f
13	1,015
20	3,551

rise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Terminiers (Eure-et-Loir). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,635. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Dyé (Loir-et-Cher). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,636. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Payré-sur-Vendée (Vendée). (*Paris, 9 Octobre 1863.*)

N° 15,637. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La ville de Vire (Calvados) est autorisée à établir un abattoir public avec fonderie de suifs et à former une place destinée à en faciliter l'accès, le tout conformément aux dispositions du plan qui a été visé à la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État le 27 avril 1863, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Sont déclarés d'utilité publique :

1° L'établissement dudit abattoir ;

2° La création de la place destinée à en faciliter l'accès, le tout suivant les alignements indiqués par des tracés rouges, avec teinte rose et verte, sur le plan mentionné à l'article précédent.

En conséquence, la ville de Vire est autorisée à acquérir des sieurs *Perrard* et *Mette*, soit à l'amiable, au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit par expropriation, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841, les parcelles de terrain d'une contenance de quarante-deux ares quarante-deux centiares, évaluées cinq mille cent soixante-dix-sept francs, dont l'occupation est nécessaire, telles, au

Digitized by Google

surplus, qu'elles sont désignées au plan parcellaire qui a aussi servi de base aux enquêtes.

3. Les taxes à percevoir dans l'abattoir public de Vire sont fixées ainsi qu'il suit :

Par bœuf, un franc vingt-cinq centimes, ci....................	1f 25c
Par vache, un franc, ci....................	1 00
Par porc, soixante-quinze centimes, ci....................	0 75
Par veau ou mouton, cinquante centimes, ci....................	0 50

Ces taxes seront revisées, pour être réduites, après le remboursement de l'emprunt que la ville de Vire aura obtenu législativement l'autorisation de contracter.

4. La mise en activité de l'abattoir public de Vire entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité ; néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

5. La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit appartenant à l'Administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Fontainebleau, 6 Juillet 1863.*)

N° 15,638. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Puy-de-Dôme, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	La Renaudie	L'Hollade..............	»	100	»	Le produit de la coupe, après prélèvement des frais d'un procès, sera employé en améliorations forestières.
2	Savennes (section de Pradelle).	Pradelle..............	15h 00a	»	»	»
3	Même commune (sections de Savennes, Pradelle et Mercœur).	Savennes..............	20 00	»	»	Avec prélèvement d'une partie du produit de la coupe, qui sera déterminée par le préfet, pour améliorations forestières.
4	St-Pierre-Colamine.	Chananeille..............	»	6	»	»
5	La Tour-d'Auvergne.	La Tour..............	»	»	70m c	»

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 7 Février 1863.*)

N° 15,639. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Saint-Léger (Côte-d'Or), contenant environ huit

Digitized by Google

cent soixante-deux hectares soixante-cinq ares, sera soumise pendant une révolution de cent quarante-quatre ans, divisée en quatre périodes égales, à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain, à des opérations ayant pour but de la convertir en futaie pleine.

2. Pendant la première période, la première affectation sera parcourue par des coupes de régénération basées sur la contenance et chacune des trois autres affectations sera exploitée en taillis sous futaie.

3. Le décret du 14 août 1811 est rapporté. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,640. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les bois résineux appartenant à la commune de Morbier (Jura) formeront à l'avenir deux séries de futaie pleine comprenant, l'une, le massif du Rizoux (quatre cent soixante-quinze hectares quatre-vingt-dix-neuf ares), l'autre, celui de Bataillard (cent quatre-vingt-sept hectares soixante-douze ares), et soumises toutes deux à une révolution de cent soixante ans, divisée en quatre périodes égales.

2. Durant la première période de la première révolution, considérée comme transitoire, la possibilité, tant des coupes de régénération que des coupes d'extraction, est fixée, savoir : pour la série du Rizoux, à neuf cent quarante-huit mètres cubes, et pour celle de Bataillard, à six cent trente-deux mètres cubes.

Ces possibilités pourront être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,641. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Pendant une durée de dix ans commençant en 1863, les vingt et un hectares quatre-vingt-un ares de sapinières attribués en cantonnement à la commune d'Ottrott, section d'Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin), seront traités en futaie jardinée et soumis à une possibilité principale de deux cent sept stères, non compris les fagots.

2. L'administration des forêts est autorisée à délivrer en outre à la commune, pour l'année 1863, une coupe extraordinaire de mille deux cents stères, à prendre sous forme de jardinage parmi les arbres secs ou dépérissants. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,642. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissements publics situés dans le département de l'Allier, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s des articles.	Noms des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Hospice d'Ébreuil.	Quart en réserve.......	15h 90a	"	"	Par portions égales en 1863 et 1864, sous la condition du prélèvement de la somme jugée nécessaire par le préfet pour travaux de repeuplement et frais de bornage.
2	Hospice de Gayette.	Le Donjon............	4 24	"	"	"
3	Chapeau...	Parcelle D............	4 00	"	"	Sous la condition du défrichement de ladite parcelle et de sa préparation à un semis de glands.

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les commune et établissements publics propriétaires seront tenus de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. La demande formée par le conseil municipal de la commune de Marcenat est rejetée. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,643. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt communale d'Uberkümen (Haut-Rhin) sera traitée en futaie pleine, à la révolution de quatre-vingt-dix ans, divisée en trois périodes égales, à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

2. Durant la première période, la possibilité en produits principaux est fixée à cent cinquante-trois mètres cubes, non compris cinquante et un mètres cubes mis en réserve pour les besoins extraordinaires de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. L'administration forestière est autorisée à délivrer à la commune d'Uberkümen en cinq années consécutives, et par portions égales, une coupe extraordinaire de trois cent vingt mètres cubes, sur le produit de laquelle sera prélevée la somme nécessaire à l'exécution de l'aménagement. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,644. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

La commune de Noyers (Yonne) est autorisée à transférer son école primaire et sa salle d'asile dans les bâtiments et dépendances de l'ancien collége des Pères de la Doctrine chrétienne, qui lui ont été concédés par le décret du 17 messidor an XI pour son école secondaire.

Ces bâtiments et dépendances resteront exclusivement affectés à leur nouvelle destination. (*Saint-Cloud, 5 Septembre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 990.

N° 15,645. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des Chemins de fer de la Vendée.

Du 31 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer;

Vu notre décret du 15 septembre 1861, portant qu'il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession des chemins de fer: 1° de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne; 2° de Napoléon-Vendée à Bressuire; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 12 novembre 1862 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 28 février 1863, qui déclare les sieurs comte *de Monthiers, Thomas Savin, de Puyberneau, Pope Hennessy, Benjamin Oliveira, Bonnin, Paul Margetson, James Morrish, E.-P. de Colquhoun, Richard Kyrke-Penson* et marquis *de Ripert de Monclar,* concessionnaires des chemins de fer susmentionnés, moyennant le rabais, énoncé dans leur soumission, d'une somme de sept cent mille cinq cents francs (700,500f) sur l'ensemble des subventions à fournir par l'État et sous toutes les clauses et conditions tant de notre décret précité du 15 septembre 1862 que du cahier des charges y annexé;

Vu la loi du 4 mars 1863, portant approbation des clauses financières applicables à l'exécution desdits chemins de fer;

Vu la loi du 15 juillet 1845 (article 10) et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 octobre 1863 devant Me *Frémyn* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Victor-Auguste Frémyn* et Mᵉ *Jean Dufour*, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Henri-Auguste-Georges du Vergier*, marquis *de la Rochejaquelein*, sénateur, demeurant au Pecq ;

M. *Casimir-Jean-Baptiste Bonnin*, ancien préfet, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 33 ;

Et M. *William-Henri Bishop*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52 ;

Lesquels comparants ont dit :

Qu'en exécution de la loi du 2 juillet 1861 et d'un décret rendu sur la proposition de S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics le 15 septembre 1862, il a été procédé le 12 novembre dernier, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la concession comprenant les chemins de fer :

1° De Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne ;

2° De Napoléon-Vendée à Bressuire,

Aux clauses et conditions tant du décret précité que du cahier des charges annexé audit décret, et notamment moyennant des subventions à fournir par l'État, applicables distinctement à chacune des deux lignes concédées, et dont le maximum serait : 1° pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, de deux millions cinq cent mille francs ; 2° pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire, de cent quarante-six mille francs par chaque kilomètre construit par la compagnie concessionnaire,

Avec clause de préférence pendant dix ans, s'il y avait lieu, pour le prolongement du chemin de Napoléon-Vendée à Bressuire dans la direction de Tours ;

Que cette concession a été adjugée à MM. le comte *de Monthiers* et *Thomas Savin*, tant en leur nom personnel qu'au nom des cointéressés dénommés dans leur soumission, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de l'expiration du terme fixé pour l'exécution des travaux, aux clauses et conditions tant du décret du 15 septembre 1862 que du cahier des charges annexé à ce décret, et moyennant un rabais de sept cent sept mille cinq cents francs sur l'ensemble des subventions fixées.

Que le procès-verbal de cette adjudication a été approuvé par décret du 28 février

1863, qui a déclaré concessionnaires desdits chemins de fer les sieurs comte *de Monthiers*, *Thomas Savin*, *de Puyberneau*, *Pope Hennessy*, *Benjamin Oliveira*, *Bonnin*, *Paul Margetson*, *James Morrish*, *E. P. de Colquhoun*, *Richard Kyrke-Penson* et marquis *de Ripert de Monclar*;

Qu'enfin ladite adjudication a été sanctionnée, pour la partie financière, par la loi du 4 mars 1863, au moyen de quoi la concession est devenue définitive;

Que, dans ces circonstances, les concessionnaires et d'autres capitalistes, voulant former une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer concédés, ont, par acte passé le 10 avril 1863 devant Mᵉ *Frémyn* et son collègue, notaires à Paris, et ratifié, en ce qui concerne plusieurs des personnes y dénommées, par un nouvel acte du 4 mai suivant, reçu par les mêmes notaires, arrêté, sauf l'approbation du Gouvernement, les statuts de la société.

Le fonds social a été intégralement souscrit, aux termes de ces deux actes.

Deux des souscripteurs s'étant désistés d'un certain nombre d'actions, aux termes de leurs déclarations en date du 24 août 1863, qui sont demeurées ci-annexées après avoir été certifiées véritables par les comparants, en présence des notaires soussignés, qui dessus du tout ont fait mention, ces actions ont été immédiatement souscrites par d'autres personnes, suivant leurs engagements et adhésions aux statuts, qui sont également demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables par les comparants en présence des notaires soussignés, qui dessus du tout ont fait mention; toutes ces pièces seront timbrées et enregistrées avec les présentes.

Par une disposition transitoire de l'acte susmentionné du 10 avril 1863, tous pouvoirs ont été donnés d'avance aux comparants pour consentir tous les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux statuts projetés, lesquels ne seraient définitifs qu'après son approbation.

Il a été stipulé que lesdits mandataires devraient agir conjointement, et que ces modifications seraient constatées, soit par acte additionnel, soit par voie de rédaction générale nouvelle.

En outre, il a été produit par les comparants une déclaration, en date du 24 août 1863, de laquelle il résulte que les avances faites par les fondateurs de la compagnie jusqu'à ce jour n'excèdent pas la somme de six cent quatorze mille francs; cette déclaration sera ci-après annexée.

En cet état, lesdits comparants, agissant en vertu des pouvoirs susénoncés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société, en procédant par voie de rédaction générale nouvelle :

TITRE Iᵉʳ.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — SIÉGE. — DURÉE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées plus tard, ainsi qu'il sera dit ci-près, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation des chemins de fer :

1° De Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne;
2° De Napoléon-Vendée à Bressuire;
3° De Bressuire vers Tours, s'il y a lieu,

Le tout conformément au décret de concession définitif du 28 février dernier et au cahier des charges annexé au décret préparatoire d'adjudication du 12 novembre 1862.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée.*

3. Le siége de la société et son domicile sont à Paris.

4. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix-neuf ans après l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

TITRE II.

DE LA CONCESSION.

5. En leur qualité de concessionnaires, MM. *de Monthiers*, *Thomas Savin*, *de Monclar*, *Bonnin*, *de Puyberneau*, *Hennessy*, *Penson*, ce dernier en son nom et au nom de MM. *Margetson* et *Morrish*, ses mandants; M. *Oliveira*, au nom de M. *Oliveira* père, et M. *Wilson*, au nom de M. *de Colquhoun*, font apport à la société de tous les droits que leur confèrent les lois, décrets et cahier des charges précités, mettant ladite société, qui accepte, en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent.

Digitized by Google

M. *de Monthiers* et les autres concessionnaires reconnaissent, en tant que de besoin, que le cautionnement de cinq cent mille francs déposé à la Caisse des consignations avant l'adjudication publique, bien qu'inscrit sous le nom de M. *de Monthiers* et de M. *Thomas Savin* et pour le compte de leurs intéressés, a été fourni entièrement de deniers de M. *Thomas Savin;* mais ledit cautionnement, versé le 11 novembre 1862, ainsi que le constate un récépissé n° 111,186, ayant été remboursé à M. *Savin*, la société en demeure propriétaire, ainsi qu'il le reconnait dans une déclaration en date du 24 août 1863, qui est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable par les comparants, en présence des notaires, qui dessus du tout ont fait mention, laquelle pièce sera timbrée et enregistrée avec les présentes.

Le compte des avances faites par les fondateurs de la société et dont le montant n'excède pas la somme totale de six cent quatorze mille francs, d'après déclaration en date du 24 août 1863, dont l'original est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par les comparants, en présence des notaires soussignés, qui dessus du tout ont fait mention, sera soumis, avec les pièces justificatives, à l'appréciation de l'assemblée générale, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845; cette déclaration sera timbrée et enregistrée avec les présentes.

Dans une première réunion, l'assemblée générale nommera une commission de trois membres au moins pour examiner le compte présenté par les fondateurs.

Il sera statué sur le rapport et les propositions de cette commission dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. Les avis de convocation pour cette seconde réunion feront mention de son objet, conformément à l'article 36 ci-après.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

6. Le fonds social est fixé à la somme de douze millions de francs et divisé en vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions ont été souscrites par les personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes :

MM.

La Rochejaquelein (le marquis de), deux cents actions, ci	200
La Guéronnière (le vicomte de), cent actions, ci	100
Monthiers (le comte de), cent actions, ci	100
Savin (Thomas), six mille cinq cent quinze actions, ci	6,515
Adam, huit mille six cent vingt-cinq actions, ci	8,625
Monclar (le marquis de), cent actions, ci	100
Bonnin, cent actions, ci	100
Puyberneau (de), cent actions, ci	100
Petiteau, cent actions, ci	100
Hennessy, cent actions, ci	100
Penson, trois cents actions, ci	300
Margetson, cent actions, ci	100
Wilson (John), cent actions, ci	100
Banks, deux cents actions, ci	200
Bishop, deux cents actions, ci	200
Oliveira, cent actions, ci	100
Pye de Colquhoun, cent actions, ci	100
Morrish, cent actions, ci	100
Jaffray, trois cents actions, ci	300
Owen, cent actions, ci	100
Scott, cent actions, ci	100
Tabourdin, cent actions, ci	100
Ward, trois cents actions, ci	300
Savin (John), deux cents actions, ci	200
Piercy, trois cents actions, ci	300
Hilditch, deux cent cinquante actions, ci	250
Hughes, deux cents actions, ci	200
Iwan, deux cents actions, ci	200
Lloyd (David), cinq cents actions, ci	500
Owen (Georges), cinquante actions, ci	50

Digitized by Google

Powel-Wilding (John), cent actions, ci	100
Farmer (Georges), cent actions, ci	100
Wilding (William), dix actions, ci	10
Haywood-Williams (John), deux cents actions, ci	200
Mickleburgh (John), cinquante actions, ci	50
Ward (John), mille actions, ci	1,000
Owen-Savin (William), cent actions, ci	100
Hayward (William), deux cent cinquante actions, ci	250
Bromley-Jones (Frédéric), trois cents actions, ci	300
Saunders (Georges-J.), cent actions, ci	100
Oswell (Edward), cent actions, ci	100
Piercy (Robert), trois cents actions, ci	300
Howell (Abraham), deux cents actions, ci	200
Roberts (William), cinquante actions, ci	50
Owen (William), deux cents actions, ci	200
Griffiths (Henry), deux cent cinquante actions, ci	250
Short-Junr (Thomas), deux cents actions, ci	200
Keep (Joseph-S.), deux cents actions, ci	200
Griffier (Mathias-R.), deux cents actions, ci	200
Burt (Georges), cent actions, ci	100
Smith (Georges-Joseph), cent actions, ci	100
Rayner (William-F.), cinquante actions, ci	50
TOTAL ÉGAL : vingt-quatre mille actions, ci	24,000

7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

Les dividendes et intérêts de toute action, soit nominative, soit au porteur, seront valablement payés au porteur du titre.

8. Après l'approbation des présents statuts et le versement de deux cents francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs et négociables.

Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence de la moitié du montant de chaque action.

Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs.

9. Les titres provisoires et définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration.

10. La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par un transfert fait sur un registre tenu à cet effet au siége de la société, signé par le cédant, le cessionnaire et l'un des administrateurs ou un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Mention de ce transfert est faite sur le titre.

Les actions définitives seront nominatives ou au porteur, au choix de l'ayant droit.

Tout propriétaire de titre a la faculté, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourrait être assujetti, le mode de délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis sont tenus dès lors de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications ultérieures qu'ils peuvent subir avec l'approbation du Gouvernement.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

Digitized by Google

s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

14. Le montant de chaque action est payable à la caisse sociale, à Paris, ou aux caisses qui seraient désignées par le conseil d'administration, et ce, aux époques et dans les proportions déterminées par ce conseil.

Le premier versement, fixé à cinquante francs par action, a été effectué.

Tout appel de fonds ultérieur sera annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans un des journaux d'annonces légales de Paris et dans un journal anglais désigné par le conseil.

Le conseil pourra autoriser la libération anticipée de tout ou partie du montant de l'action, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit, à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an.

La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires. Elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 36; et à partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, pourra faire procéder à la vente des actions, même successivement, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, portant les mêmes numéros que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles. Le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, et ne sont soumis à aucun autre appel de fonds.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de douze membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leurs fonctions durent trois années.

Ils peuvent être réélus.

Le conseil se renouvelle par quart, tous les ans, par la voie du sort. Dès qu'il sera ainsi complétement renouvelé, les renouvellements ultérieurs auront lieu par ordre d'ancienneté.

Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de douze, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à compléter ce nombre jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeureront en fonctions que pendant le temps d'exercice des membres qu'ils remplacent. Ils auront, d'ailleurs, les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

18. Par dérogation à l'article précédent, le premier conseil d'administration est à présent composé des personnes dont les noms suivent, sauf confirmation, quant au nombre et aux noms, par la première assemblée générale :

MM.

1° Le marquis *de la Rochejaquelein*,
2° Le vicomte *de la Guéronnière*,
3° Le comte *de Monthiers*,
4° *Thomas Savin*,
5° *Adam*,
6° Le marquis *de Monclar*,

Digitized by Google

MM.

7° *Jaffray*,
8° *Bonnin*,
9° *Penson*,
10° *Hennessy*,
11° *de Puyberneau*,
12° *Bishop*,
13° *Owen*,
14° *Petiteau*,
15° *Johns*,
16° *Scott*,
17° *Tahourdin*,
18° *Banks*.

Ce premier conseil restera en fonctions et ne sera soumis à renouvellement qu'après l'expiration de l'année qui suivra l'achèvement des travaux.

En cas de décès, démission ou autre empêchement, il ne sera procédé à aucun remplacement tant que le nombre des membres restants n'aura pas été réduit au nombre statutaire de douze.

19. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

20. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

Il pourra être attribué aux membres du comité dont il est question à l'article une rémunération dont le chiffre sera également déterminé par l'assemblée généra

21. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de sept administrateurs est nécessaire pour valider une délibération.

23. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion des administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à ces derniers un extrait du procès-verbal, avec invitation à venir voter au jour désigné dans le procès-verbal, et qui devra être à huitaine au plus tôt, ou à adresser par écrit au président leur opinion, dont celui-ci donnera lecture au conseil; après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne pourra retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le Gouvernement en vertu de ce même cahier des charges.

24. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le membre qui a présidé la délibération et deux des membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou celui des membres qui en remplit les fonctions.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il autorise les marchés de toute nature, en se conformant aux prescriptions de l'article 27 du cahier des charges.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires à l'exécution ou à l'exploitation des chemins de fer.

Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers.

Digitized by Google

Il autorise la vente ou l'échange des terrains et bâtiments inutiles.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires, ainsi que tout désistement de priviléges avec ou sans payement.

Il autorise toutes actions judiciaires ou tous compromis ou transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, etc., valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services et à l'exploitation, sous les conditions déterminées par le cahier des charges.

Il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter au tarif, les transactions y relatives et le mode de perception des prix du tarif.

Il peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, acquérir des immeubles autres que ceux désignés aux paragraphes 4 et 7 du présent article, dans le cas où ces immeubles auraient une utilité en rapport avec l'objet de la société.

Il nomme ou révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements ou gratifications.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, il compromet et transige sur eux.

Il adresse au Gouvernement toutes demandes de prolongements ou embranchements, sauf autorisation préalable ou ratification par l'assemblée générale.

Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt, de prolongement ou d'embranchement, de prolongation ou renouvellement de la concession, de modification ou addition aux statuts, de fusion ou traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social et de prorogation ou dissolution de la société.

Il présente, chaque année, à l'assemblée générale le compte de sa gestion.

26. Le conseil pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale; il en règle le mode et les conditions.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés pour se procurer une somme de huit millions de francs, au moyen d'un emprunt par voie d'obligations.

L'émission de ces obligations ne sera faite, d'ailleurs, qu'en vertu de l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

27. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut aussi déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux pour l'expédition des affaires courantes, soit à un directeur, soit à un comité pris dans son sein composé de cinq membres.

Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration, qui règle leurs attributions et leurs pouvoirs respectifs.

28. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires des fonds de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne désignée par le conseil.

29. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre, ni directement ni indirectement, aucun intérêt dans les marchés de travaux de construction passés pour le compte de la société.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

31. Elle se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions.

Elle est valablement constituée lorsque les actionnaires présents par eux-mêmes

Digitized by Google

ou par mandataires sont au nombre de trente au moins et représentent le dixième du fonds social.

32. L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur des pouvoirs d'un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

33. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée, cette assemblée sera ajournée de plein droit; l'ajournement ne pourra être moindre de vingt jours. La convocation sera faite dans la forme prescrite par l'article 36; mais le délai entre la publication de l'avis et le jour indiqué pour la réunion sera au moins de quinze jours.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

34. Les délibérations relatives aux emprunts, autres que celui prévu par l'article 26 qui précède, aux demandes d'embranchements ou de prolongements, comme aussi celles qui auraient pour objet des traités d'acquisition, apport, réunion, fusion ou alliance avec d'autres compagnies, de prolongation ou renouvellement de la concession, de modifications ou additions aux statuts, d'augmentation du fonds social, de prorogation ou dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale composée de trente membres au moins, réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sur les objets prévus au présent article, sauf en ce qui concerne la dissolution, ne seront valables qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des délibérations, il sera procédé à une seconde convocation à trente jours d'intervalle. La délibération, en ce cas, ne sera valable que si les membres présents sont au nombre de trente et représentent le dixième du fonds social.

35. L'assemblée générale est réunie chaque année dans le courant du mois d'avril.

Elle est réunie, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

36. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans un des journaux d'annonces légales de Paris et dans un journal anglais désigné par le conseil.

Si la délibération doit porter sur les objets énumérés à l'article 34, l'avis de convocation en portera l'indication.

37. Les propriétaires d'actions domiciliés en France, ou leurs fondés de pouvoirs, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et procurations au siége de la société, à Paris, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.

Les actionnaires domiciliés à l'étranger peuvent déposer leurs titres entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, et les certificats de dépôt de ces titres, de même que les procurations, devront être déposés à Paris dans le délai de cinq jours ci-dessus indiqué.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission indiquant le nombre de ses voix à l'assemblée; cette carte est nominative et personnelle. Il lui est remis, trois jours au moins à l'avance, un exemplaire du bilan et des propositions qui devront être soumises à l'assemblée.

Les certificats de dépôt, soit dans la caisse de la compagnie, soit dans une banque publique autorisée à cet effet, donnent droit à la carte d'admission et à celle des documents susénoncés, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

38. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Digitized by Google

39. L'assemblée générale entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu. Elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer pour autre cause.

Elle statue sur les acquisitions et aliénations d'immeubles autres que ceux indiqués aux paragraphes 4 et 7 de l'article 25.

Elle délibère sur les propositions qui doivent lui être soumises en exécution des présents statuts, sauf l'approbation du Gouvernement, dans le cas où elle est exigée, et elle donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires.

Elle prononce enfin, dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

40. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où une majorité exceptionnelle est exigée par les présents statuts.

Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par dix membres au moins de l'assemblée.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

41. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI.

COMPTES ANNUELS. — INTÉRÊTS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

42. Pendant l'exécution des travaux, jusqu'à leur achèvement et à partir de l'époque fixée pour les versements, il pourra être payé aux actionnaires annuellement, à partir du versement effectué, cinq pour cent des sommes par eux versées en exécution de l'article 14.

Il sera pourvu à ce payement par les intérêts des placements de fonds, par les produits nets des diverses parties des lignes qui auront été successivement mises en exploitation et par tous autres produits accessoires de l'entreprise; enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social.

43. Dans le cas d'exploitation partielle, le compte des recettes et dépenses sera arrêté et soumis à l'assemblée générale dans sa réunion annuelle.

Le produit net, déduction faite de toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation et des charges sociales, sera employé, en premier lieu, à payer aux actionnaires les intérêts fixés au précédent article; l'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution au fonds social des intérêts qu'il aurait payés; le surplus, s'il y en a, sera attribué moitié au fonds de réserve et moitié aux actionnaires, à titre de dividende.

44. Dans les trois mois de la mise en exploitation de tout le réseau concédé, et ensuite chaque année, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société, lequel sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

45. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et généralement toutes les charges sociales.

46. Après l'acquittement des charges prévues à l'article précédent, il est prélevé chaque année sur les bénéfices nets :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le fonds social puisse être entièrement amorti cinq ans avant le terme de la concession;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions amorties ou non amorties un intérêt de cinq pour cent, la part afférente aux actions amorties devant être versée au

Digitized by Google

fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité du capital dans le délai fixé;

3° Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve, au moyen d'un prélèvement dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration, mais qui ne pourra être moindre de cinq pour cent du bénéfice net de l'entreprise.

Quand la réserve aura atteint le chiffre d'un million, le prélèvement de cinq pour cent pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties, dans la proportion de chacune des deux catégories. La portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit à l'article 48.

47. S'il arrivait que, pendant une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire au complément du fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence à toute attribution de dividende aux actionnaires.

48. Le fonds d'amortissement, composé comme il est dit aux deux articles précédents, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation des lignes entières concédées, au remboursement du nombre d'actions déterminé comme il est dit à l'article 46.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui sera fait publiquement à Paris, aux époques et suivant les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le sort auront droit en numéraire :

1° Au dividende de l'exercice expiré au 31 décembre précédent;

2° Au remboursement du capital effectivement versé de leurs actions;

3° Aux intérêts dudit capital, à cinq pour cent, depuis le 1er janvier de l'exercice courant jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

Il leur sera délivré, en échange des actions primitives, des actions spéciales qui ne donneront plus droit qu'à la part proportionnelle des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'article 46.

Ces actions nouvelles donneront à l'actionnaire les mêmes droits qui appartiennent aux actions non amorties, sauf le prélèvement de l'intérêt qui a cessé pour lui.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés comme il est dit en l'article 15.

Le remboursement des actions amorties sera effectué au siége de la société, à partir du jour fixé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

49. Le payement des intérêts a lieu par semestre; celui des dividendes, à l'époque ou aux époques fixées par le conseil d'administration; l'un et l'autre au siége de la société.

50. Tous les intérêts et dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — LIQUIDATION.

51. Si l'expérience faisait connaître la convenance d'apporter des modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'article 34. Les délibérations qui seront prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

52. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale, qui détermine le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs.

53. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre les chemins en état d'être livrés au Gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges; ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

Digitized by Google

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

54. En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut, cette élection aura lieu de plein droit au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Frémyn*, l'un des notaires soussignés.
L'an 1863, le 12 octobre;
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, onzième bureau, le 13 octobre 1863, folio 92 recto, case 1ʳᵉ
« Reçu cinq francs; double décime, un franc. Signé *Bertrand*. »
(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 31 octobre 1863, enregistré sous le nº 893.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics
Signé ARMAND BÉHIC.

Nº 15,646. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Meaux.*

Du 31 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et le décret du 27 décembre 1858;

Vu la délibération du conseil municipal de Meaux (Seine-et-Marne), en date du 15 novembre 1861;

Le plan général d'alignement de cette ville, dûment approuvé;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet du département;

Nº D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			[illegible]
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	VILLEMAIN (Agénor-Auguste-Victor).	29 sept. 1804.	Lorient (Morbihan).	Sous-préfet.	Militaires et civils.	36	"	[illegible]	[illegible]

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont rendues applicables à la ville de Meaux (Seine-et-Marne), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

N° 15,647. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 4 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 3 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur;
La section des finances de notre Conseil d'État entendue;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de deux mille huit cent quatre francs (2,804f) au tableau ci-dessous est approuvée.

[Quo]tité du [trait]ement [pr]is [pou]r base [d]e la [liqui]dation.	Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversib[le] aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Date de jouissance.	Domicile du pensionnaire.
[illegible],000f	"	"	2,804f	"	"	2,804f (a)	29 décembre 1861	Paris (Seine).

(a) Cette pension annule celle de 3,019 francs qui avait été concédée par décret du 23 juin 1863.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 15,648. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 5 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			[illegible]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	
1	DUMANET (Alexandrine-Adélaïde), veuve CONNÉTABLE.	28 déc. 1862.	Le Francport, commune de Choisy-au-Bac (Oise).	Le mari, pensionnaire.	....	»	»	»	Loi du [illegible] 18[illegible]
2	VOLPETTE (Anne), veuve DELAURIER.	Octobre 1796.	Coudes (Puy-de-Dôme).	Idem............	....	»	»	»	Idem.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Digitized by Google

Vu les articles 13, 17, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 14 octobre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 28 octobre 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de quatre cent cinquante-quatre francs (454f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

...tité ...u ...ement ...ris ... base ...la ...ation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	"	"	716f	"	238f	238f	30 juin 1863.	Saint-Jean-aux-Bois (Oise).
"	"	"	650	"	216	216	19 juillet 1863.	Andrésy (Seine-et-Oise).
					TOTAL..	454		

N° 15,649. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

MM. *Legrand* (*Arthur*), auditeur de première classe au Conseil d'État, et *de Franqueville* (*Charles*), auditeur de deuxième classe au Conseil d'État; services exceptionnels; concours utile aux travaux de la commission impériale et de la section française du jury pour l'Exposition universelle de 1862;

M. *Doniol*, propriétaire agriculteur dans le département de la Haute-Loire, auteur d'ouvrages estimés sur l'agriculture;

M. *Borie* (*Victor*), auteur d'écrits estimés sur les questions agricoles;

M. *Béranger*, minotier; a fait faire de notables progrès à l'industrie de la minoterie;

M. *Barbedienne*, fabricant de bronzes d'art à Paris;

M. *Jacquesson* (*Adolphe*), négociant agriculteur à Châlons-sur-Marne;

M. *Clerc* (*Émile*), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe, attaché au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; services exceptionnels. (*Saint-Cloud, 29 Août 1863.*)

N° 15,650. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Béraud*, chirurgien professeur adjoint à la maison d'accouchement de Paris, lauréat de l'Institut, auteur de publications scientifiques. (*Paris, 28 Octobre 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,651. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département du Gers, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Nos DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assisés.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Montaut...	Quart en réserve.......	13^{h} 19^{a}	·	•	Par portions égales en 1863 et 1864.
2	Saint-Elix..	Coupes 17 et 18........	3 15		·	Sous la condition que la coupe n° 19 ne sera exploitée qu'en 1866 ; le surplus de la demande de la commune est rejeté.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Saint-Germier, Saint-Griède, Saint-Loube-Amades et Montlaur-Bernet. (*Paris, 11 Février 1863.*)

N° 15,652. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le maire de la ville de Dôle (Jura) et le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, institut légalement reconnu par décret du 17 mars 1808, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de cinq cents francs fait à titre gratuit par le sieur *Simon-Pierre-Émile Rigollier de Parcey*, suivant dispositions testamentaires du 1er mai 1860.

La somme léguée sera employée : 1° trois cents francs à la création d'une bibliothèque scolaire dans l'école publique de la rue des Arènes ; 2° deux cents francs à la création d'un établissement semblable dans l'école publique du faubourg Béduguet. (*Vichy, 4 Août 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 991.

N° 15,653. — *Décret impérial qui accorde à un Militaire une Pension de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 octobre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation de la pension de retraite comprise dans le présent décret, portant le n° 50 *bis*, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quatre mille six cent quatre-vingts francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au militaire dénommé au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Le titulaire de cette pension ne devra se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer son certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			[illegible]
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
Unique.	DE LAUNAY (Jean-Alexandre-Sextius).	29 août 1804.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Sous-intendant militaire de 1re classe.	52	10	1	37	»	»	79

(1) Application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1861.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont il fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,654. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 158[illegible] Militaires.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

Digitized by Google

ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à la fixation.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9, 10 et 11[1].	Sous-intendant militaire de 2e classe. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	4,680f (a)	En activité à Perpignan.	10 sept. 1863.	

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

2° Les lois des 11 avril 1831 (titre III) et 26 avril 1855 (titre VI), sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 octobre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 51, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de vingt mille six cent treize francs (20,613f), sur le crédit d'inscription de 1863 ;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cent cinquante et une veuves de militaires et aux orphelins dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau [1].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de sa …
1	REPAIRE (Joseph)	Portier-consigne de 1re classe.	Le jour du décès.	26 nov. 1840.	7 nov. 1862.	En possession de … pension de retraite.
2	SALLIO (Guillaume)	*Idem*	*Idem.*	17 août 1849.	17 août 1862.	*Idem*
3	GILLY (Joseph-François)	Portier-consigne de 2e classe.	*Idem.*	26 août 1857.	10 février 1863.	*Idem*
4	OTTAVIANI (Barthélemy)	*Idem*	10 juillet 1852.	28 sept. 1816.	20 janvier 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
5	BELLOC (Laurent)	Sergent-major	3 juillet 1847.	5 sept. 1839.	5 avril 1863.	*Idem*
6	JOUSSET (Léonard)	*Idem*	26 juin 1849.	30 juillet 1833.	11 mars 1863.	*Idem*
7	RICHARD (Jean)	Maréchal des logis chef.	30 octobre 1858.	11 nov. 1852.	25 avril 1863.	*Idem*
8	AUZIAS (Jean-Jacques)	Sergent	1er juillet 1845.	14 juillet 1831.	1er juillet 1862.	*Idem*
9	BLANC (Pierre-Joseph)	*Idem*	19 février 1851.	23 sept. 1835.	20 octobre 1862.	*Idem*
10	DARAN (François)	*Idem*	26 mai 1850.	25 mars 1825.	17 nov. 1862.	*Idem.*
11	DELPY (Pierre)	*Idem*	21 mars 1847.	26 février 1831.	2 janvier 1863.	*Idem*
12	GUELDRY (Pierre-Florent)	*Idem*	2 janvier 1851.	29 juin 1846.	15 janvier 1863.	*Idem*
13	LACROIX (René-Faustin-Julien).	*Idem*	7 juillet 1843.	29 avril 1818.	1er avril 1863.	*Idem*
14	LEROY (Pierre)	*Idem*	15 mars 1847.	7 mars 1822.	20 août 1862.	*Idem*
15	PIERRE (Jean-Marie)	*Idem*	16 nov. 1858.	5 sept. 1836.	15 février 1863.	*Idem*
16	RIÉDI (Jean-Michel)	*Idem*	28 juillet 1860.	6 mai 1847.	5 nov. 1862.	*Idem*
17	VARIN (Pierre-Martin-Roch).	*Idem*	Le jour du décès.	3 mars 1859.	15 octobre 1862.	En possession de la pension de …
18	BAUDEY (Louis)	Maréchal des logis	12 mars 1856.	13 avril 1831.	4 avril 1863.	Titulaire d'une … retraite.
19	BIECHY (Félix-Martin)	*Idem*	21 février 1850.	2 juin 1830.	6 déc. 1862.	*Idem*
20	BLAIRET (Pierre)	*Idem*	18 juin 1852.	10 janvier 1826.	18 juillet 1862.	*Idem*
21	BONNET (Antoine)	*Idem*	9 mars 1845.	25 février 1835.	8 août 1862.	*Idem*
22	CANON (Jean-Baptiste)	*Idem*	22 sept. 1852.	19 avril 1831.	20 mars 1863.	*Idem*
23	CONILLE (Jean)	*Idem*	6 février 1857.	28 février 1824.	16 déc. 1862.	*Idem*
24	DOR (Michel)	*Idem*	16 janvier 185[illegible]	5 juin 1834.	6 mars 1863.	*Idem*
25	FAGOUET (Pierre)	*Idem*	6 février 1853.	12 juin 1824.	22 octobre 1862.	*Idem*
26	GAULTIER (Mathurin-Olivier).	*Idem*	Le jour du décès.	1er déc. 1848.	3 nov. 1862.	En possession de … pension de retraite.
27	GIVAUDAN (Auguste)	*Idem*	18 janvier 1846.	11 août 1831.	11 janvier 1863.	Titulaire d'une … retraite.
28	IZAMBARD (Pierre)	*Idem*	23 juillet 1834.	7 juin 1819.	18 août 1862.	*Idem*
29	IÉGO (Jean-Marie)	*Idem*	11 avril 1860.	20 octobre 1849.	9 juin 1862.	*Idem*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
GENT (Jeanne-Marguerite).	22 avril 1803.	Alaincourt (Haute-Saône).	150f	41f	191f	7 nov. 1862.	Alaincourt (Haute-Saône).
AT (Marguerite).....	29 février 1812.	Saint-Donat (Puy-de-Dôme).	150	41	191	17 août 1862.	Douai (Nord).
STELLI (Marie-Dominique).	24 juin 1813.	Bonifacio (Corse).	125	41	166	10 février 1863.	Bonifacio (Corse).
MPOCASSO (Marie-Catherine-Fleure).	5 octobre 1799.	Bastia (Corse).	125	41	166	20 janvier 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
FFET (Claudine).....	30 juin 1789.	Beaune (Côte-d'Or).	125	41	166	5 avril 1863.	Saint-Germain en-Laye (Seine-et-Oise).
LET (Madeleine-Hortense).	6 nov. 1804.	Le Grand-Lucé (Sarthe).	125	41	166	11 mars 1863.	Le Grand-Lucé (Sarthe).
RGONHON (Catherine).	8 avril 1827.	Nasbinals (Lozère).	125	41	166	25 avril 1863.	Nasbinals (Lozère).
RQUET (Françoise)..	25 avril 1800.	Ambon (Morbihan).	100	41	141	1er juillet 1862.	La Colle (Alpes-Maritimes
NON (Antoinette-Marie-Adélaïde).	3 mars 1800.	Champtercier (Basses-Alpes).	100	41	141	20 octobre 1862.	Riez (Basses-Alpes).
UNOT (Geneviève)...	5 juin 1800.	L'Ile-en-Jourdain (Gers).	100	41	141	17 nov. 1862.	Gimont (Gers).
MONT (Marie-Augustine).	10 octobre 1794.	Rueil (Seine-et-Oise).	100	41	141	2 janvier 1863.	Rabastens (Tarn).
PIN (Anne-Marie)....	10 juin 1806.	Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine).	100	41	141	15 janvier 1863.	Rennes (Ille-et-Vilaine)
BELLY (Jeanne).....	20 juillet 1799.	Aix (Bouches-du-Rh.)	100	41	141	1er avril 1863.	Montfaucon (Meuse).
ANCLET (Catherine)..	17 octobre 1800.	Montmédy (Meuse).	100	41	141	20 août 1862.	Reims (Marne).
PRÉ (Jacquette-Marie-Élisabeth).	19 mai 1817.	Lannion (Côtes-du-Nord).	100	41	141	15 février 1863.	Lannion (Côtes-du-Nord).
LTER (Catherine)....	25 nov. 1826.	Soufflenheim (Bas-Rhin).	100	41	141	5 nov. 1862.	Alger (Algérie).
CON (Marie-Anne)...	[illegible] janvier [illegible].	Pérouse (Haut-Rhin).	100	41	141	15 octobre 1862.	Bône, province de Constantine (Algérie).
VIEL (Françoise)....	24 août 1789.	Metz (Moselle).	100	41	141	4 avril 1863.	Paris (Seine).
NGLOFF (Barbe).....	21 juin 1806.	Wiswiller (Moselle).	100	41	141	6 déc. 1862.	Vigy (Moselle).
NETRIER (Bénigne-Antoinette).	16 mars 1803.	Laignes (Côte-d'Or).	100	41	141	13 juillet 1862.	Laignes (Côte-d'Or).
LAUBON (Anne)......	5 janvier 1804.	Rabastens (Hautes-Pyrénées)	100	41	141	8 août 1862.	Rabastens (Hautes-Pyrénées)
BRAND (Claudette)...	15 déc. 1800.	Poinson-lez-Fays (Haute-Marne).	100	41	141	20 mars 1863.	Paris (Seine).
QUIVENT (Jeanne-Dorothée).	26 juin 1794.	Beaufort (Jura).	100	41	141	16 déc. 1862.	Lyon (Rhône).
AIX (Françoise-Zéphyrine).	27 mars 1809.	Riez (Basses-Alpes).	100	41	141	6 mars 1863.	Riez (Basses-Alpes).
ISSEGUIER (Marie-Jeanne).	13 sept. 1794.	Avesne (Hérault).	100	41	141	22 octobre 1862.	Montpellier (Hérault).
TIXEL (Augustine-Marie-Françoise).	7 août 1831.	Merdrignac (Côtes-du-Nord).	100	41	141	3 nov. 1862.	Étables (Côtes-du-Nord).
PPÉ (Marie-Catherine-Hortense).	19 février 1797.	Le Meix-Thiercelin (Marne).	100	41	141	11 janvier 1863.	Paris (Seine).
COUET (Louise-Adélaïde).	29 janvier 1798.	Havailles (Vienne).	100	41	141	18 août 1862.	Lésigny (Vienne).
NORÉE (Hélène).....	11 sept. 1814.	Paris (Seine).	100	41	141	9 juin 1862.	Rueil (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
30	LEGUAY (Jean-Joseph).....	Maréchal des logis..	1er nov. 1858.	7 janvier 1846.	24 juin 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
31	LÉONARD (Jean-François)..	*Idem*..............	21 février 1861.	15 février 1849.	3 déc. 1862.	*Idem*...........
32	LUARD (Jules-Arnaud)....	*Idem*..............	16 janvier 1855.	17 août 1831.	9 sept. 1862.	*Idem*...........
33	MATHIEU (Didier)........	*Idem*..............	Le jour du décès.	17 août 1842.	25 janvier 1863.	En possession de droit à pension de retraite.
34	MURIE (Jean-Baptiste-François).	*Idem*..............	5 juin 1856.	11 février 1833.	16 sept. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
35	MUSTER (Alexandre)......	*Idem*..............	26 juin 1861.	12 juin 1838.	3 avril 1863.	*Idem*...........
36	POTIN (Jean-Baptiste-Denis).	*Idem*..............	21 mai 1836.	18 octobre 1831.	19 sept. 1862.	*Idem*...........
37	ROCH....................	*Idem*..............	31 mars 1861.	14 sept. 1847.	16 nov. 1862.	*Idem*...........
38	SCHÜTZ (Frédéric)........	*Idem*..............	26 avril 1856.	12 juillet 1841.	23 nov. 1862.	*Idem*...........
39	SIRET (Noël-Prosper).....	*Idem*..............	16 mars 1857.	6 juin 1837.	8 nov. 1862.	*Idem*...........
40	TOURNIER (Benoît).......	*Idem*..............	26 avril 1857.	29 octobre 1834.	9 février 1863.	*Idem*...........
41	VILLUIS (Louis-François)..	*Idem*..............	17 août 1853.	12 juillet 1824.	29 août 1862.	*Idem*...........
42	BILLEBEY (Jacques-Auguste).	Caporal...........	11 juillet 1856.	29 mars 1838.	12 janvier 1863.	*Idem*...........
43	DUPRÉS (Charles-Olivier)..	*Idem*..............	11 mars 1851.	8 avril 1824.	11 nov. 1862.	*Idem*...........
44	FORAY (Jean-Pierre)......	*Idem*..............	6 octobre 1849.	30 mai 1833.	4 juillet 1862.	*Idem*...........
45	THIEBAUT (Henri-Charles).	*Idem*..............	16 nov. 1852.	26 mars 1829.	14 janvier 1863.	*Idem*...........
46	ALLÈGRE (François).......	Brigadier..........	10 août 1849.	26 déc. 1835.	30 sept. 1862.	*Idem*...........
47	BAILLEUL (Nicolas-David).	*Idem*..............	12 sept. 1853.	12 juin 1832.	10 août 1862.	*Idem*...........
48	BAREAU (Jean-Louis)......	*Idem*..............	7 janvier 1839.	5 déc. 1817.	*Idem*.	*Idem*...........
49	BAUDOT (Pierre)..........	*Idem*..............	26 juin 1850.	9 nov. 1819.	20 août 1862.	*Idem*...........
50	BOUCHÉ (Antoine).........	*Idem*..............	6 août 1842.	16 avril 1822.	5 mars 1862.	*Idem*...........
51	BROT (Victor-Ignace-Frédéric).	*Idem*..............	10 juillet 1857.	2 avril 1832.	18 juillet 1862.	*Idem*...........
52	DE BROSSART DE MAURAT (Louis-Alexandre).	*Idem*..............	7 janvier 1839.	28 juillet 1812.	6 juillet 1862.	*Idem*...........
53	CAVAILLÈS (François).....	*Idem*..............	13 avril 1853.	14 juin 1841.	23 octobre 1862.	*Idem*...........
54	COUR (Théodore-François).	*Idem*..............	1er nov. 1858.	21 juillet 1847.	11 août 1862.	*Idem*...........
55	DUGATILLION (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem*..............	18 juin 1852.	17 janvier 1831.	12 juillet 1862.	*Idem*...........
56	FRÜHE (François-Antoine).	*Idem*..............	Le jour du décès.	23 juin 1846.	8 octobre 1862.	Mort des suites d'un accident survenu dans un service commandé.
57	GAGOIN (Joseph-Marie)....	*Idem*..............	11 février 1861.	13 juin 1847.	9 mars 1836.	Titulaire d'une pension de retraite.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
...LAS (Jeanne-Marie).	5 juin 1826.	L'Arbresle (Rhône).	100f	41f	141f	24 juin 1862.	L'Arbresle (Rhône).
...IEUX (Marie-Jeanne-Clémentine).	23 nov. 1814.	Paris (Seine).	100	41	141	3 déc. 1862.	Paris (Seine).
...ERY (Justine-Rosalie).	3 octobre 1797.	Caen (Calvados).	100	41	141	9 sept. 1862.	Caen (Calvados).
...LIER (Anne).......	22 avril 1816.	Castres (Gironde).	100	41	141	24 janvier 1863.	La Rochefoucauld (Charente).
...R (Marie-Louise)....	3 nov. 1808.	Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).	100	41	141	16 sept. 1862.	Marigny (Manche).
...BRUN (Françoise)...	12 nov. 1813.	Boinville (Meuse).	100	41	141	3 avril 1863.	Ville-sur-Tourbe (Marne).
...ACLE (Marie-Thérèse) [1].	26 février 1793.	Seille (Belgique).	100	41	141	19 sept. 1862.	Vineuil (Loir-et-Cher).
...BERT, *dit* HUMBERT (Catherine).	4 octobre 1823.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	100	41	141	16 nov. 1862.	Pont-à-Mousson (Meurthe).
...AVEAU (Marguerite-Eugénie).	24 octobre 1817.	Lignières (Cher).	100	41	141	23 nov. 1862.	Saint-Amand (Cher).
...CILLON (Périne)....	14 juillet 1812.	Les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).	100	41	141	8 nov. 1862.	Les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).
...OT (Thérèse-Marie).	1er avril 1797.	Champigné (Maine-et-Loire).	100	41	141	9 février 1863.	Annemasse (Haute-Savoie).
...SSEAU (Thérèse-Sophie).	14 octobre 1803.	Villenauxe (Aube).	100	41	141	29 août 1862.	Rombas (Moselle).
...DEREAU (Antoinette-Modeste).	31 août 1814.	Morannes (Maine-et-Loire).	100	26	126	12 janvier 1863.	Morannes (Maine-et-Loire).
...ELIN (Marie-Rosalie)	3 sept. 1807.	Auvers (Seine-et-Oise).	100	26	126	11 nov. 1862.	Paris (Seine).
...K (Marie-Virginie-Antoinette-Alexandrine).	15 janvier 1795.	Saint-Laurent-de-Mure (Isère).	100	26	126	4 juillet 1862.	Saint-Bonnet-de-Mure (Isère).
...ID (Louise-Josèphe).	27 déc. 1806.	Ascq (Nord).	100	26	126	14 janvier 1863.	Yvré-le-Paulin (Sarthe).
...LACIEUX (Marguerite).	8 août 1815.	Compreignac (Haute-Vienne).	100	26	126	30 sept. 1862.	Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne).
...OUSSIN (Joséphine).	30 sept. 1807.	Canteleu (Seine-Inférieure)	100	26	126	10 août 1862.	Rouen (Seine-Inférieure)
...UILLET (Marie-Rose).	23 février 1800.	Le Caylar (Hérault).	100	26	126	*Idem.*	Montpellier (Hérault).
...IKE (Frédérique-Wilhelmine) [1].	17 avril 1791.	Gifhorn (Hanovre).	100	26	126	20 août 1862.	Chalèze (Doubs).
...ILLARD (Henriette)..	23 août 1796.	Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre).	100	26	126	5 mars 1862.	Nevers (Nièvre).
...MES (Jeanne)......	26 février 1815.	Muret (Haute-Garonne).	100	26	126	18 juillet 1862.	Fronton (Haute-Garonne).
...MMAJOU (Jeanne)....	24 juin 1791.	Lauzun (Lot-et-Garonne).	100	26	126	6 juillet 1862.	Cahors (Lot).
...AILLÈS (Françoise-Pascale).	8 avril 1809.	Saint-Couat-d'Aude (Aude).	100	26	126	23 octobre 1862.	Saint-Couat-d'Aude (Aude).
...ANEAU (Eulalie)....	25 mai 1821.	Candé (Maine-et-Loire).	100	26	126	11 août 1862.	Moulihernc (Maine-et-Loire).
...IGLIOLI (Marie-Françoise).	12 février 1807.	Corte (Corse).	100	26	126	12 juillet 1862.	Corte (Corse).
...CHER (Thérèse)....	29 sept. 1820.	Marckolsheim (Bas-Rhin).	100	26	126	8 octobre 1862.	Schelestadt (Bas-Rhin).
...EVALIER (Marie-Louise-Françoise-Julienne).	8 avril 1821.	Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).	100	26	126	9 mars 1863.	Quintin (Côtes-du-Nord).

[1] Le mari était Français.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son décès.
58	GANDIT (Claude)	Brigadier	3 juin 1854.	11 nov. 1846.	3 août 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
59	GONIN (Léonard)	*Idem*	11 avril 1844.	13 juin 1827.	17 juillet 1862.	*Idem*
60	LINON (Joseph-Jean)	*Idem*	18 janvier 1860.	27 août 1855.	12 janvier 1863.	*Idem*
61	MARINDERT (Antoine-Pierre)	*Idem*	16 juin 1852.	29 avril 1839.	9 déc. 1862.	*Idem*
62	MONNIER (Claude-Théodule).	*Idem*	5 février 1845.	4 déc. 1823.	1er janvier 1863.	*Idem*
63	MAVARRE (Jacques)	*Idem*	Le jour du décès.	31 déc. 1857.	10 mars 1863.	Mort des suites d'un accident survenu dans un service commandé.
64	PAGEAUD (Jean-Louis)	*Idem*	10 juillet 1852.	25 juin 1828.	11 octobre 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
65	PELOT (Achille)	*Idem*	17 août 1853.	26 avril 1848.	17 avril 1863.	*Idem*
66	PREVOST (Guillaume-Marie).	*Idem*	14 juin 1846.	23 avril 1822.	16 août 1862.	*Idem*
67	REYNARD (Jacques-Antoine).	*Idem*	21 janvier 1860.	22 juillet 1840.	14 sept. 1862.	*Idem*
68	RHIM (Henry)	*Idem*	16 juillet 1861.	10 janvier 1843.	27 juillet 1862.	*Idem*
69	ROLIN (Joseph)	*Idem*	21 juin 1846.	13 nov. 1826.	11 mars 1863.	*Idem*
70	VERNET (Jean-Pierre)	*Idem*	17 février 1838.	20 août 1821.	27 février 1863.	*Idem*
71	BAIN (Joseph)	Gendarme	6 nov. 1856.	18 février 1824.	29 juin 1862.	*Idem*
72	BAYER (Jean-Pierre)	*Idem*	2 juin 1859.	17 janvier 1850.	11 janvier 1863.	*Idem*
73	BECOURT (Irénée-Lambert-Joseph).	*Idem*	6 février 1857.	11 octobre 1844.	2 octobre 1862.	*Idem*
74	BERGER (Pierre)	*Idem*	3 février 1840.	12 nov. 1831.	25 juillet 1862.	*Idem*
75	BROCQ (Étienne-Julien)	*Idem*	Le jour du décès.	19 juin 1847.	17 janvier 1863.	En possession de droits à la pension de retraite.
76	CHALY (Michel)	*Idem*	11 déc. 1856.	9 janvier 1840.	15 déc. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
77	CHATAUD (Joseph)	*Idem*	1er janvier 1853.	26 sept. 1848.	3 juin 1862.	*Idem*
78	CHERADAME (Marie-Jacques-François).	*Idem*	5 août 1844.	8 février 1819.	8 avril 1863.	*Idem*
79	CHOILLOT (François)	*Idem*	6 août 1851.	17 juin 1828.	1er août 1862.	*Idem*
80	COUTEAUX (Jean)	*Idem*	31 octobre 1848.	12 mai 1828.	10 déc. 1862.	*Idem*
81	DANNER (Hippolyte)	*Idem*	20 avril 1854.	25 février 1830.	1er août 1862.	*Idem*
82	DELOBEAU (Louis-Joseph)	*Idem*	15 mars 1852.	18 sept. 1837.	29 octobre 1862.	*Idem*
83	DENIS (Jacques-Hyacinthe-Isidore).	*Idem*	6 juillet 1846.	12 juin 1826.	21 nov. 1862.	*Idem*
84	DEVILLE (Félicien)	*Idem*	26 sept. 1861.	5 juillet 1848.	9 déc. 1862.	*Idem*
85	DUMOULIN (Pierre)	*Idem*	21 mai 1836.	9 janvier 1815.	8 mars 1863.	*Idem*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
EVOL (Henriette).....	14 juillet 1814.	Le Touvet (Isère).	100f	26f	126f	3 août 1862.	Le Touvet (Isère).
OTIER (Eugénie-Zélie-Félicité).	23 octobre 1807.	Jard (Vendée).	100	26	126	17 juillet 1862.	Rougé (Loire-Inférieure)
APY (Anne).........	17 sept. 1811.	Les Cabannes (Ariége).	100	26	126	12 janvier 1863.	Foix (Ariége).
OREAU (Louise-Romaine).	5 nov. 1804.	La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).	100	26	126	9 déc. 1862.	Paris (Seine).
AUGRAS (Angélique-Gabrielle-Eugénie).	4 octobre 1798.	Montdidier (Somme).	100	26	126	1er janvier 1863.	Dreux (Eure-et-Loir).
AYÉ (Jacquette-Marie).	4 déc. 1830.	Parnac (Lot).	100	26	126	10 mars 1863.	Castelmoron (Lot-et-Garonne).
BRE (Charlotte-Séraphine-Joséphe).	15 juin 1802.	Lille (Nord).	100	26	126	11 octobre 1862.	Navilly (Saône-et-Loire).
BBÉ (Catherine-Joséphine).	11 mai 1822.	Valence (Drôme).	100	26	126	17 avril 1863.	Romans (Drôme).
ÉSIL (Marie-Reine)..	2 août 1800.	Ménil-aux-Bois (Meuse).	100	26	126	16 août 1862.	Commercy (Meuse).
IERE (Marie-Marguerite).	15 mai 1807.	Saint-Beauzély (Aveyron).	100	26	126	14 sept. 1862.	Tressan (Hérault).
NNEBATH (Anne).....	23 juin 1815.	Barst (Moselle).	100	26	126	27 juillet 1862.	Paris (Seine).
VAUDEL (Marie-Catherine).	8 octobre 1797.	Tendon (Vosges).	100	26	126	11 mars 1863.	Pouxeux (Vosges).
THIS (Marie-Anne)..	2 août 1791.	Duttlenheim (Bas-Rhin).	100	26	126	27 février 1863.	Schiltigheim (Bas-Rhin).
GIAS (Anne-Marie)...	14 juin 1802.	Tourettes (Var).	100	16	116	29 juin 1862.	Ceyreste (Bouches-du-Rh.)
LEN (Anne-Marguerite) (1).	26 juillet 1828.	Oberesch (Prusse).	100	16	116	11 janvier 1863.	Bouzonville (Moselle).
NAUD (Marie-Élisabeth).	24 janvier 1814.	Bracieux (Loir-et-Cher).	100	16	116	2 octobre 1862.	Blois (Loir-et-Cher).
MONT (Séraphine-Charlotte-Joséphe).	14 juillet 1798.	Frévent (Pas-de-Calais).	100	16	116	25 juillet 1862.	Paris (Seine).
INU (Josephte-Félicité).	27 nov. 1810.	Chaffois (Doubs).	100	16	116	17 janvier 1863.	Agon (Manche).
N (Antoinette).....	22 mars 1805.	Lempdes (Puy-de-Dôme).	100	16	116	15 déc. 1862.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
AUD (Anne-Marie-Françoise).	15 août 1808.	Paimbœuf (Loire-Inférieure).	100	16	116	3 juin 1862.	Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).
TREUIL (Marie-Félicité).	16 nov. 1800.	Alençon (Orne).	100	16	116	8 avril 1863.	Gacé (Orne).
IER (Angélique)....	25 mai 1797.	Montargis (Loiret).	100	16	116	1er août 1862.	Compiègne (Oise).
LLON (Marie-Cécile-Désirée).	29 nov. 1809.	Couture (Loir-et-Cher).	100	16	116	10 déc. 1862.	Tours (Indre-et-Loire).
CH (Marie-Anne)...	7 déc. 1803.	St-Hippolyte (Haut-Rhin).	100	16	116	1er août 1862.	Colmar (Haut-Rhin).
LEUL (Albertine-Antoinette-Joséphe).	15 août 1799.	Saint-Pol (Pas-de-Calais).	100	16	116	29 octobre 1862.	Armentières (Nord).
BOUCHER-DUTAILLIS (Marie-Jeanne-Françoise).	10 avril 1804.	Argentan (Orne).	100	16	116	21 nov. 1862.	Argentan (Orne).
OUDIGUE (Marie)....	21 mai 1810.	Orthez (Basses-Pyrénées)	100	16	116	9 déc. 1862.	Paris (Seine).
EON (Anne-Julie)...	27 juin 1793.	Montbazon (Indre-et-Loire).	100	16	116	8 mars 1863.	Montbazon (Indre-et-Loire).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
86	DUPRAT (Jean)	Gendarme	Le jour du décès.	28 août 1855.	10 sept. 1862.	Mort de maladie contractée dans un service commandé.
87	DURIAU (Pierre)	*Idem*	8 sept. 1834.	15 octobre 1816.	9 juillet 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
88	FERRAN (Jean-Baptiste)	*Idem*	1er octobre 1849.	10 juillet 1837.	14 octobre 1862.	*Idem*
89	FOISSY (Claude-Florentin)	*Idem*	28 avril 1855.	13 juillet 1840.	21 sept. 1862.	*Idem*
90	GALTIER (Jean)	*Idem*	6 juillet 1857.	15 février 1847.	27 nov. 1862.	*Idem*
91	GAUTRIN (Pierre-François)	*Idem*	Le jour du décès.	1er février 1853.	16 janvier 1863.	Mort des suites d'un accident survenu dans un service commandé.
92	GIORGI (Jean-André)	*Idem*	3 avril 1858.	28 déc. 1844.	29 sept. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
93	GUITTARD (Jean)	*Idem*	8 février 1849.	5 juillet 1826.	5 déc. 1862.	*Idem*
94	HABERER (Michel)	*Idem*	3 janvier 1841.	25 mai 1825.	18 nov. 1862.	*Idem*
95	HARO (Nicolas-Gabriel)	*Idem*	6 mai 1838.	25 nov. 1817.	22 déc. 1862.	*Idem*
96	HORUS (Jean-Louis-François)	*Idem*	3 juin 1854.	5 février 1835.	15 janvier 1863.	*Idem*
97	JOUANNO (Mathurin)	*Idem*	2 janvier 1851.	12 sept. 1830.	23 nov. 1862.	*Idem*
98	KOEGER (François)	*Idem*	Le jour du décès.	29 sept. 1855.	25 juin 1862.	Mort des suites de fatigues du service.
99	KUEN (Antoine)	*Idem*	6 février 1857.	2 sept. 1838.	30 nov. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
100	LAROCHE (François-Joseph-Désiré)	*Idem*	26 sept. 1833.	24 février 1811.	16 octobre 1862.	*Idem*
101	LATREMOULIÈRE (Bernard)	*Idem*	25 nov. 1859.	1er sept. 1846.	6 juin 1862.	*Idem*
102	LENOËL (Gabriel)	*Idem*	10 août 1841.	10 mai 1821.	5 janvier 1863.	*Idem*
103	LIMOUZY (Louis)	*Idem*	Le jour du décès.	6 avril 1853.	5 déc. 1862.	En possession de droits à pension de retraite.
104	LUCAS (François-Xavier)	*Idem*	26 août 1846.	24 nov. 1824.	21 octobre 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
105	MAGNIER (Jean-Baptiste)	*Idem*	Le jour du décès.	15 juillet 1851.	3 mars 1863.	Mort des suites d'un accident arrivé dans un service commandé.
106	MARON (Jean-Baptiste-Louis)	*Idem*	30 juin 1859.	16 février 1817.	29 mars 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
107	MARTIN (Louis-Chevalier)	*Idem*	6 mai 1857.	18 avril 1836.	2 déc. 1862.	*Idem*
108	MICHALONET (Joseph)	*Idem*	10 avril 1832.	17 juillet 182[illegible].	9 mai 1863.	*Idem*
109	MITTELETTE (Nicolas)	*Idem*	1er janvier 1859.	28 mars 1848.	21 nov. 1862.	*Idem*
110	MORET (Alexandre)	*Idem*	Le jour du décès.	9 sept. 1856.	6 octobre 1862.	Mort de maladie contractée au Mexique.
111	MOUCHET (Pierre-Antoine)	*Idem*	28 mars 1855.	14 octobre 1833.	4 janvier 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
112	MOTARD (Pierre-Joseph)	*Idem*	6 mars 1856.	12 février 1838.	18 juin 1862.	*Idem*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		PENSION ANNUELLE.			ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.		
VIGNAUD (Victorine)….	7 sept. 18[illegible].	Saint-Priest-Bramefant (Puy-de-Dôme).	100f	16f	116f	10 sept. 1862.	Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme).
GABIOT (Reine-Sophie).	29 octobre 17[illegible].	Laives (Saône-et-Loire).	100	16	116	1 juillet 1862.	Laives (Saône-et-Loire).
BIBARD (Eudoxie-Rosalie).	17 mars 1807.	Les Épesses (Vendée).	100	16	116	14 octobre 1862.	Les Épesses (Vendée).
LEHÉGEOIS (Louise)…	17 sept. 18[illegible].	Joinville (Haute-Marne).	100	16	116	21 sept. 1862.	Joinville (Haute-Marne).
CASTANIER (Rosalie)…	26 nov. 1816.	Aumont (Lozère).	100	16	116	27 nov. 1862.	Mende (Lozère).
BARBAUD (Jeanne-Victorine-Amélina).	20 août 1831.	Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).	100	16	116	16 janvier 186[illegible].	Les Sables-d'Olonne (Vendée).
MATTEI (Marie-Angèle).	27 nov. 1822.	Carghese (Corse).	100	16	116	[illegible] sept. 186[illegible].	Ajaccio (Corse).
MALLARD (Jeanne-Marie).	[illegible] avril 180[illegible].	Mouilleron-le-Captif (Vendée).	100	16	116	5 déc. 186[illegible].	Bournezeau (Vendée).
NAY (Marie-Anne)……	16 juillet 179[illegible].	Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).	100	16	116	18 nov. 186[illegible].	Bergheim (Haut-Rhin).
AUDGIEN (Madeleine)…	15 février 1799.	Aumetz (Moselle).	100	16	116	[illegible] déc. 1862.	Fontoy (Moselle).
BAZEROLE (Jeanne)….	13 avril 180[illegible].	Lannemezan (Hautes-Pyrénées).	100	16	116	15 janvier 1863.	Noyon (Oise).
LE BAY (Julienne)…..	2 mars 1816.	La Trinité-Porhoët (Morbihan).	100	16	116	23 nov. 1862.	La Trinité-Porhoët (Morbihan).
GANOTER (Suzanne)….	16 mars 18[illegible].	Morschwiller (Bas-Rhin).	100	16	116	25 juin 1862.	Aire (Landes).
CHARRIÈRE (Marie-Anne).	20 février 1811.	Aubusson (Creuse).	100	16	116	30 nov. 1862.	Colmar (Haut-Rhin).
JOFFROY (Marie-Josèphe).	10 mars 178[illegible].	Saint-Bresson (Haute-Saône).	100	16	116	16 octobre 1862.	Faucogney (Haute-Saône).
COUDY (Marguerite)….	15 avril 1813.	Maurs (Cantal).	100	16	116	6 juin 186[illegible].	Maurs (Cantal).
POROUET (Sophie)…..	7 mai 1793.	Vire (Calvados).	100	16	116	5 janvier 1863.	Osmanville (Calvados).
DEJOU (Marie)………	20 juillet 1798.	Limoux (Aude).	100	16	116	5 déc. 1862.	Limoux (Aude).
COUPAIN (Marie-Éléonore-Florimonde).	20 déc. 1801.	La Capelle (Aisne).	100	16	116	21 octobre 186[illegible].	Arudy (Basses-Pyrénées).
MOLOT (Thérèse-Sophie).	11 mai 1820.	Pompierre (Vosges).	100	16	116	3 mars 1863.	Mirecourt (Vosges).
HACQUIN (Marie-Marguerite).	27 déc. 1795.	Naives-devant-Bar (Meuse).	100	16	116	29 mars 1863.	Paris (Seine).
ESPEUT (Marie-Martine-Alix).	15 août 181[illegible].	Olonzac (Hérault).	100	16	116	2 déc. 1862.	Olonzac (Hérault).
ARMÉE (Marie)………	30 août 1801.	Goncelin (Isère).	100	16	116	9 mai 1863.	Grenoble (Isère).
PIAT (Louise-Alexandrine).	12 mai 1811.	Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).	100	16	116	21 nov. 1862.	Santeny (Seine-et-Oise).
DIOT (Augustine-Ismérie).	14 mars 1832.	Pontruet (Aisne).	100	16	116	6 octobre 1862.	Saint-Quentin (Aisne).
THEUREY (Charlotte-Xavière).	18 août 1797.	L'Ile-sur-le-Doubs (Doubs).	100	16	116	4 janvier 1863.	L'Ile-sur-le-Doubs (Doubs).
TOURRÉ (Marie-Justine).	5 août 1810.	Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).	100	16	116	18 juin 1862.	Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de son décès.
113	NOBLE (Jean-Joseph).....	Gendarme...........	19 sept. 1857.	26 avril 1828.	11 janvier 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
114	PASTRE (Pierre)..........	*Idem*.............	26 mai 1855.	2 février 1848.	9 mai 1863.	*Idem*............
115	PERDOUX (Vincent).......	*Idem*.............	3 octobre 1856.	11 juillet 1843.	10 juillet 1862.	*Idem*............
116	PICARD (Pierre-Joseph)...	*Idem*.............	26 mai 1857.	16 nov. 1839.	26 nov. 1862.	*Idem*............
117	PINGARD (Jean-Jacques)...	*Idem*.............	2 janvier 1851.	18 juin 1828.	11 janvier 1863.	*Idem*............
118	RAYNAL (Louis)...........	*Idem*.............	21 déc. 1861.	19 sept. 1837.	10 juin 1862.	*Idem*............
119	REY (Joseph-Blaise)......	*Idem*.............	16 mai 1859.	7 avril 1833.	28 sept. 1862.	*Idem*............
120	ROUSSET (Eugène).......	*Idem*.............	29 juin 1861.	19 nov. 1850.	11 nov. 1862.	*Idem*............
121	TEMPORAL (Joseph-Marie).	*Idem*.............	6 mars 1856.	28 mai 1832.	31 octobre 1862.	*Idem*............
122	VALLIER (Claude)........	*Idem*.............	2 janvier 1851.	26 juillet 1830.	11 mars 1863.	*Idem*............
123	VERDIER (François).......	*Idem*.............	Le jour du décès.	15 nov. 1848.	15 avril 1863.	Mort des suites d'accident survenu dans un service commandé.
124	VERLAGUET (Jean-François).	*Idem*.............	15 juin 1853.	1er février 1826.	4 nov. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
125	VERRIER (Remy-Charlemagne).	*Idem*.............	6 sept. 1860.	22 juillet 1842.	26 déc. 1862.	*Idem*............
126	BLAISE (Joseph-Nicolas)...	Garde à la garde de Paris.	17 mai 1862.	23 nov. 1841.	25 déc. 1862.	*Idem*............
127	ADOLFF (Jean-Georges)...	Ouvrier d'État d'artillerie.	Le jour du décès.	2 février 1843.	2 juin 1862.	En possession de droits à pension de retraite.
128	FLECK (Henry)...........	*Idem*.............	*Idem*.	23 mai 1857.	26 nov. 1862.	*Idem*............
129	ESTRADE (Jean)..........	Chef armurier de 1re classe.	8 mai 1858.	4 nov. 1840.	16 janvier 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
130	PÉLICOT (Jean-Baptiste)..	Gardien de batterie de 2e classe.	29 mai 1861.	19 nov. 1842.	11 nov. 1862.	*Idem*............
131	BELLUT (Jean-François)...	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	3 janvier 1843.	8 mai 1817.	21 octobre 1862.	*Idem*............
132	BILGER (Jean-François)...	*Idem*.............	8 avril 1845.	19 mai 1823.	17 octobre 1862.	*Idem*............
133	BOULLE (Calmine)........	*Idem*.............	28 janvier 1854.	14 février 1828.	18 sept. 1862.	*Idem*............
134	CRAHET (Baptiste)........	*Idem*.............	2 mai 1859.	15 janvier 1838.	23 août 1862.	*Idem*............
135	JAVELLE (Barthélemy)....	*Idem*.............	10 sept. 1857.	11 mai 1852.	22 janvier 1863.	*Idem*............
136	JOLY (Jacques-Hubert-Florentin).	*Idem*.............	20 février 1863.	4 mai 1839.	20 février 1863.	En possession de droits à pension de retraite.
137	JOURJON (Claude)........	*Idem*.............	30 juillet 1857.	8 mai 1831.	16 nov. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
138	LAROZE (Mathieu-Frédéric).	*Idem*.............	Le jour du décès.	30 sept. 1833.	30 juin 1862.	En possession de droits à pension de retraite.
139	MARÉ (François-Édouard).	*Idem*.............	*Idem*.	16 sept. 1840.	20 janvier 1863.	*Idem*............
140	MARÉCHAL (Jean-Joseph)..	*Idem*.............	2 janvier 1846.	19 mai 1824.	6 déc. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
141	MURIGNIEUX (Grégoire)....	*Idem*.............	28 janvier 1854.	14 février 1824.	17 juin 1862.	*Idem*............
142	PUPIER (Jean-Benoit).....	*Idem*.............	18 janvier 1846.	9 nov. 1833.	6 juin 1862.	*Idem*............

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
OCHIER (Marie-Marguerite).	26 mai 1806.	Coublevie (Isère).	100f	16f	116f	11 janvier 1863.	Voiron (Isère).
E (Louise-Virginie)..	1er nov. 1805.	Les Sables-d'Olonne (Vendée).	100	16	116	9 mai 1863.	Talmont (Vendée).
ANDJEAN (Marie-Julienne).	11 août 1819.	Parois (Meuse).	100	16	116	10 juillet 1862.	Saint-Flovier (Indre-et-Loire).
RERT (Marie-Jeanne).	9 déc. 1811.	Pouancé (Maine-et-Loire).	100	16	116	26 nov. 1862.	Châtelais (Maine-et-Loire).
OIN (Madeleine-Irma).	27 juillet 1804.	Châteauroux (Indre).	100	16	116	11 janvier 1863.	Sedan (Ardennes).
ULET (Catherine-Virginie).	15 sept. 1820.	Mende (Lozère).	100	16	116	10 juin 1862.	Mende (Lozère).
SINI (Domenica).....	3 juin 1813.	Omessa (Corse).	100	16	116	28 sept. 1862.	Omessa (Corse).
CHERLAU (Marie-Eugénie-Alexandrine).	15 nov. 1824.	Napoléon (Vendée).	100	16	116	11 nov. 1862.	Napoléon (Vendée).
IÈVRE (Louise-Françoise).	26 avril 1805.	Toul (Meurthe).	100	16	116	31 octobre 1862.	Lyon (Rhône).
TTE (Hortense).....	9 mars 1803.	Sablé (Sarthe).	100	16	116	11 mars 1863.	Courcemont (Sarthe).
RADE (Jeanne-Marie).	26 avril [illegible]	Gerde (Hautes-Pyrénées).	100	16	116	13 avril 1863.	Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
HARD (Marie-Rose)..	22 août [illegible]	La Canourgue (Lozère).	100	16	116	4 nov. 1862.	Nîmes (Gard).
USSEL (Victoire-Adélaïde-Honorine).	22 avril 1819.	Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).	100	16	116	26 déc. 1862.	Choisy-le-Roi (Seine).
OILLON (Catherine)..	5 juin [illegible]	Faulx (Meurthe).	100	16	116	25 déc. 1862.	Faulx (Meurthe).
RET (Jeanne-Marie)..	3 juin 1808.	Campuzan (Hautes-Pyrénées).	150	41	191	2 juin 1862.	Alger (Algérie).
SIN (Dorothée)......	8 octobre 1818.	Schiltigheim (Bas-Rhin).	150	41	191	26 nov. 1862.	Schiltigheim (Bas-Rhin).
ROT (Marie-Victoire-Perrette).	4 janvier 1822.	Tulle (Corrèze).	150	41	191	16 janvier 1863.	Nuaillé (Charente-Infér.).
NSTANT (Rosalie)....	Septembre 1820.	Pranles (Ardèche).	[illegible]	41	166	11 nov. 1862.	Draguignan (Var).
QUEMOND (Benoite)..	9 octobre 1788.	Saint-Héand (Loire).	100	41	141	21 octobre 1862.	Saint-Étienne (Loire).
HOTT (Suzanne-Marie).	8 juillet [illegible]	Strasbourg (Bas-Rhin).	100	41	141	17 octobre 1862.	Strasbourg (Bas-Rhin).
GNOLLES (Jeanne)...	22 sept. 1809.	Chameyrat (Corrèze).	100	41	141	18 sept. 1862.	La Guenne (Corrèze).
ERMAN (Marie)......	15 février 1814.	La Guenne (Corrèze).	100	41	141	23 août 1862.	Tulle (Corrèze).
ONARD (Louise).....	16 mars 1805.	Saint-Étienne (Loire).	100	41	141	22 janvier 1863.	Saint-Étienne (Loire).
VART (Marie-Antoinette).	21 mars 1811.	Nouzon (Ardennes).	100	41	141	20 février 1863.	Châtellerault (Vienne).
AI (Marie)..........	29 mars 1809.	La Fouillouse (Loire).	100	41	141	16 nov. 1862.	Saint-Étienne (Loire).
RRET (Marie-Anne)..	29 nov. 1808.	Saint-Étienne (Loire).	100	41	141	30 juin [illegible]	*Idem.*
AR (Marie-Anne)....	23 sept. 1806.	Belfort (Haut-Rhin).	100	41	141	20 janvier 1863.	Alger (Algérie).
AUX (Jeanne-Françoise-Victoire).	2 octobre 1791.	Charleville (Ardennes).	100	41	141	6 déc. 1862.	Charleville (Ardennes).
RIGNIEUX (Anne-Marie-Agathe).	24 sept. 1800.	Saint-Héand (Loire).	100	41	141	17 juin 1862.	Saint-Étienne (Loire).
CQUEMOND (Marie-Françoise).	22 août 1803.	*Idem.*	100	41	141	6 juin 1862.	*Idem.*

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des militaires et des pères et mères.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du mariage.	Dates du décès.	Conditions dans lesquelles se trouve le militaire décédé ou circonstances de son d…
143	Verdin (Jean)	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	8 sept. 1846.	27 janvier 1841.	23 octobre 1862.	Titulaire d'une pens… retraite.
144	Verdin (Jean-Baptiste)	*Idem*	19 avril 1843.	21 octobre 1804.	24 sept. 1862.	*Idem*
145	Challard (Claude)	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	Le jour du décès.	17 août 1853.	15 sept. 1862.	En possession de dr… pension de retraite.
146	Dorigny (Jean-Baptiste)	*Idem*	20 février 1835.	22 mai 1823.	28 janvier 1863.	Titulaire d'une pens… retraite.
147	Eyrolles (Jean)	*Idem*	29 mai 1861.	7 sept. 1842.	1er janvier 1863.	*Idem*
148	Kauffer (Ignace)	*Idem*	16 août 1856.	6 août 1846.	9 février 1863.	*Idem*
149	Rey (Antoine)	*Idem*	1er juillet 1845.	9 janvier 1841.	6 déc. 1862.	*Idem*
150	Rousseau (Jean-François)	*Idem*	20 avril 1836.	6 nov. 1821.	8 déc. 1862.	*Idem*
151	Sandras (Gabriel)	*Idem*	21 juin 1836.	19 fév. 1822.	14 nov. 1862.	Titulaire d'une pens… retraite.

SECOURS ANN…

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des militaires et des pères et mères.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du mariage.	Dates du décès.	Conditions…
152	Delpérier (Jean-Baptiste), marié à	Sergent-major	2 sept. 1845.	27 octobre 1817.	14 sept. 1852.	Titulaire d'une pen… retraite.
	Mondou (Catherine)				5 août 1862.	Titulaire d'une pen… veuve.
153	Rigoul (Jacques-Jean-Baptiste), marié à	Sergent	19 février 1851.	26 déc. 1825.	13 juillet 1862.	Titulaire d'une pen… retraite.
	Hautbois (Périne)				12 nov. 1860.	
154	Huteau (Auguste-François), marié à	Caporal	26 avril 1856.	10 juillet 1837.	8 octobre 1862.	Titulaire d'une pen… retraite.
	Mermillon (Marie-Joséphine-Désirée).				31 mars 1859.	
155	Loustau (Dominique-Parthaix), marié à	Caporal	1er octobre 1857.	23 octobre 1837.	20 juillet 1862.	Titulaire d'une pen… retraite.
	Boutruche (Thérèse)				13 août 1858.	
156	Schmith (Édouard), marié en 1res noces à	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	Le jour du décès.	30 juin 1856.	5 octobre 1862.	En possession de dr… pension de retrai…
	Bichler (Catherine), et en 2es noces à			2 sept. 1854.	27 juillet 1855.	
	Feuillault (Marie-Justine-Alida).					
157	Schneider (Séraphin), marié à	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	Le jour du décès.	30 juillet 1831.	28 février 1863.	En possession de dr… pension de retrai…
	Chevalier (Honorine)				24 juillet 1854.	
158	Gueit (Bernard-Léon), marié à	Gendarme	11 avril 1858.	30 mars 1842.	23 octobre 1861.	En possession de dr… pension de retrai…
	Planel (Marie)				30 octobre 1862.	Titulaire d'une pen… veuve.

(1) Cette pension et ce secours sont payables pour moitié à la veuve et pour l'autre moitié à l'orphelin du premie…
avec réversion viagère au profit de la veuve de la moitié afférente audit orphelin, du jour où il aura atteint sa ving…

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	PENSION ANNUELLE. Loi du 11 avril 1831.	PENSION ANNUELLE. Loi du 26 avril 1855.	PENSION ANNUELLE. Total.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
…EBRET (Marie-Rosa-…ie).	6 sept. 1797.	Aiglemont (Ardennes).	100f	41f	141f	23 octobre 1862.	La Francheville (Ardennes).
…MBAUX……………	21 mai 1784.	Mohon (Ardennes).	100	41	141	24 sept. 1862.	*Idem.*
…NTVIELLE (Marie-Be-…noîte).	13 nov. 1819.	Saint-Héand (Loire).	100	16	116	15 sept. 1862.	Saint-Étienne (Loire).
…SIEUR (Marie-Ju-…lienne).	1 mai 1785.	Étion (Ardennes).	100	16	116	28 janvier 1863.	Warcq (Ardennes).
…ARTHON (Marie-Anne).	16 nov. 1818.	Ste-Fortunade (Corrèze).	100	16	116	1er janvier 1863.	Tulle (Corrèze).
…ETZGER (Catherine)…	22 sept. 1818.	Grendelbruck (Bas-Rhin).	100	16	116	9 fév. 1863.	Mutzig (Bas-Rhin).
…EPET (Laurence)….	24 février 1817.	Valbenoite (Loire).	100	16	116	6 déc. 1862.	Saint-Étienne (Loire).
…SSERON (Marie-Jeanne)	12 nov. 179…	Chalandry (Ardennes).	100	16	116	8 déc. 1862.	Damouzy (Ardennes).
…AUDIN (Jeanne-Cathe-…rine).	25 avril 1786.	Boulzicourt (Ardennes).	100	16	116	14 nov. 1862.	Boulzicourt (Ardennes).
DES ORPHELINS.							
DELPÉRIER (Marguerite Louise).	28 avril 1843.	Gourdon (Lot).	125	41	166	5 août 1862.	Chez le sieur DELPÉRIER, tuteur, à Montauban (Tarn-et-Garonne)
…ICOUL (Alphonse-Ai-mable).	27 janvier 1846.	La Gravelle (Mayenne).	100	41	141	15 juillet 1862.	Chez le sieur RICOUL, tuteur, à Noyen-sur-Sarthe (Sarthe).
…UTEAU (Auguste-Fran-çois-Arthur).	28 octobre 1842.	Couture (Loir-et-Cher).	100	25	126	8 octobre 1862.	Chez le sieur Gatien ROUGEAU, tuteur, à Couture (Loir-et-Cher).
——— (Marie-José-phine-Anselme).	17 déc. 1848.	*Idem.*					
——— (Célina-Augus-tine).	8 mai 1851.	*Idem.*					
LOUSTAU (Victoire)…..	15 nov. 1845.	Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).	100	26	126	20 juillet 1862.	Chez le sieur BOUTRUCHE, tuteur, à Vitré (Ille-et-Vilaine).
FEUILLAULT (Marie-Jus-tine-Alida).	13 août 1837.	Lusigny-sur-Creuse (Vienne).	100	41	141 (1)	5 octobre 1862.	Châtellerault (Vienne).
SCHMITH (Édouard)….	23 janv. 1855.	Châtellerault (Vienne).					Chez le sieur BICHLER, tuteur, à Châtellerault (Vienne).
SCHNEIDER (Camille-Léon).	3 octobre 1851.	Châtellerault (Vienne).	100	16	116	28 février 1863.	Chez le sieur SCHNEIDER, tuteur, à Châtellerault (Vienne).
GUEIT (Caroline-Marie).	19 sept. 1844.	Rousset (Bouches-du-Rh.)	100	16	116	30 octobre 1862.	Chez le sieur ARTAUD, tuteur, à Crest (Drôme).
				TOTAL.	20,613		

…unième année ou qu'il sera décédé avant cet âge et sous la réserve que la portion de la veuve fera retour à l'orphelin, …si celle-ci décède avant qu'il ait atteint sa majorité, et jusqu'à cette époque seulement.

Digitized by Google

N° 15,655. — *Décret impérial qui accorde des Pensions aux Veuves ou Orphelins de 103 Militaires.*

Du 24 Octobre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 20 octobre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de sa mort
1	Hatry (Auguste-Charles-Joseph).	Général de division.	Le jour du décès.	30 sept. 1829.	7 janvier 1863.	En possession de sa pension de retraite.
2	Delamalle (Aimé-Benoît).	Général de brigade..	*Idem.*	3 juin 1818.	4 avril 1863.	*Idem*........
3	Perrin (Augustin-Pierre-François-Boniface).	*Idem*..............	*Idem.*	4 déc. 1824.	12 sept. 1862.	*Idem*........
4	Riban (Louis-César-Auguste).	*Idem*..............	*Idem.*	20 sept. 1838.	29 nov. 1862.	*Idem*........
5	Tournier (Michel-Marie-Charles).	*Idem*..............	*Idem.*	16 déc. 1827.	29 mars 1863.	*Idem*........
6	Baradère (Jean-Bernard).	Intendant militaire.	*Idem.*	28 août 1817.	7 février 1863.	*Idem*........
7	Bligny-Bondurand (Alexis-Adolphe).	*Idem*..............	*Idem.*	14 mars 1844.	9 janvier 1863.	*Idem*........
8	Moze (Pierre-Charles-Florentin).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	3 janvier 1843.	9 sept. 1815.	29 janvier 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
9	Casseirol (Jean-Pierre-Louis-Jules).	Sous-intendant militaire adjoint de 1re classe.	Le jour du décès.	9 sept. 1857.	9 déc. 1862.	En possession de sa pension de retraite.
10	Bergier (Jean-Joseph)....	Colonel............	17 août 1832.	20 déc. 1814.	9 janvier 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
11	Bert (Zéphyrin-René)....	*Idem*..............	5 juin 1856.	20 mai 1835.	21 déc. 1862.	*Idem*........
12	Carvalho (Joseph-Marie)..	*Idem*..............	22 juin 1845.	2 sept. 1820.	11 mars 1863.	*Idem*........
13	Goupil (Auguste-Jean)....	*Idem*..............	6 sept. 1849.	31 août 1819.	1er avril 1863.	*Idem*........
14	De Kœnigsegg (François-Louis).	*Idem*..............	22 avril 1846.	12 février 1814.	7 mars 1863.	*Idem*........
15	Deschamps (Sincère).....	Lieutenant-colonel..	24 janvier 1855.	11 février 1824.	18 février 1863.	*Idem*........
16	Jolyet (Jean-Baptiste)...	*Idem*..............	1er janvier 1836.	17 déc. 1827.	6 février 1863.	*Idem*........
17	Stopler (Napoléon-Édouard-Antoine).	*Idem*..............	Le jour du décès.	26 sept. 1837.	23 nov. 1862.	En possession de sa pension de retraite.
18	Aubert (Charles-Hyacinthe).	Chef de bataillon...	2 janvier 1851.	12 avril 1821.	13 mars 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
19	Leroy (Joseph-Désiré)....	*Idem*..............	23 juin 1853.	22 mars 1827.	17 février 1863.	*Idem*........
20	Ricard (Jean-Frédéric)...	*Idem*..............	1er octobre 1833.	28 sept. 1826.	24 nov. 1862.	*Idem*........

Digitized by Google

…ensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 52, …t la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de soixante-…uatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs (64,390f), sur le crédit …'inscription de 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la …uerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des cent veuves de militaires …t aux orphelins dénommés au tableau ci-après une pension fixée …onformément aux indications de ce tableau (1), savoir:

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit …ès du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois …rès l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

…s et prénoms …s veuves.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Quotité de la pension.	Époque de l'entrée en jouissance de la pension.	Domicile.
… (Marie-Pauline)..	9 octobre 1809.	Libourne (Gironde).	1,950f	7 janvier 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
…élicité-Virginie)…	17 juin 1800.	Vitry (Seine).	1,300	4 avril 1863.	Chaulgnes (Nièvre).
… Louise-Auguste-…	22 mars 1806.	Marseille (Bouches-du-Rhône).	1,300	12 sept. 186[illegible].	Paris (Seine).
…arie-Joséphine-Éli-…	18 août 1809.	Grenoble (Isère).	1,300	29 nov. 186[illegible].	Idem.
…ntoinette-Félicité-…	9 avril 18[illegible].	Mennetou-Salon (Cher).	1,300	29 mars 1863.	Bourges (Cher).
… (Angélique-Per-…chérie).	16 avril 1786.	Paris (Seine).	1,300	7 février 1863.	Paris (Seine).
…ouise-Valérie)…..	7 février 1820.	Idem.	1,300	9 janvier 1863.	Alais (Gard).
…uise-Euphrosine).	24 mars 179[illegible].	Idem.	975	29 janvier 1863.	Brecey (Manche).
…et (Marie-Alexan-…aïs).	2… mai 1836.	Aix (Bouches-du-Rhône).	648	9 déc. 1862.	Toulon (Var).
…(Marie-Georgine-Lu-…	14 déc. 1796.	Hasselt (Belgique).	975	9 janvier 1863.	Laon (Aisne).
… (Radegonde-…).	19 octobre 1806.	Moulins (Allier).	975	21 déc. 1862.	Poitiers (Vienne).
…de la Quintana …-Vicenta-Maria) (2).	26 octobre 1795.	Bilbao (Espagne).	975	11 mars 1863.	Bordeaux (Gironde).
… Françoise-Élisa-…	14 janvier 1800.	Paris (Seine).	975	1er avril 1863.	Paris (Seine).
…Éléonore-Françoise-…que).	14 nov. 1793.	Montbéliard (Doubs).	975	7 mars 1863.	Saverne (Bas-Rhin).
… Élisa-Antoinette-…	6 sept. 1805.	Douai (Nord).	780	18 février 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
… Anne-Élisabeth-… (1).	12 octobre 1804.	Sarrelouis (Prusse).	780	6 février 1863.	Chargey-lez-Port (Haute-Saône).
…phrosine-Rose)…	28 avril 1813.	Hyères (Var).	780	23 nov. 1862.	Toulon (Var).
…rançoise-Gasparde-…alie-Joséphe-Hip-… Augustine-Anne-…-Adèle).	21 avril 1798.	Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).	648	13 mars 186[illegible].	Mâcon (Saône-et-Loire).
…-Marguerite-…ie).	25 mars 1807.	Toulouse (Haute-Garonne).	648	17 février 1863.	Paris (Seine).
…se-Angélique).	16 juillet 1792.	Paris (Seine).	648	24 nov. 1862.	Idem.

… par son mariage. — (2) Idem, son mari ayant été naturalisé Français par ordonnance du 2 octobre 1815.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé, ou circonstances de sa ...
21	SÉGUIER (Zéphyrin-Godefroy).	Chef de bataillon...	3 février 1840.	28 août 1826.	1er avril 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
22	VASSEUR (Joseph-Camille)..	*Idem*...............	30 mai 1859.	8 mai 1845.	25 sept. 1861.	*Idem* ....
23	CONSCIENCE (Claude-François-Toussaint-Xavier).	Chef d'escadron.....	19 février 1843.	1er sept. 1818.	2 janvier 1863.	*Idem* ....
24	DESPAIGNOL - LAFAGETTE (Bernard).	*Idem*...............	3 sept. 1851.	8 mars 1846.	29 déc. 1862.	*Idem* ....
25	DUNESME (Jean-Émile-Édouard).	*Idem*...............	Le jour du décès.	14 février 1849.	28 janvier 1863.	En possession de droits à pension de retraite.
26	LEJEUNE (Joseph-Philippe).	*Idem*...............	24 mars 1840.	18 juillet 1822.	7 octobre 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
27	SALNEUVE (Jean-Félix)....	*Idem*...............	1er janvier 1854.	15 juin 1843.	1er déc. 1862.	*Idem*...............
28	BLANCHET (Pierre)........	Major...............	16 mai 1860.	7 nov. 1840.	26 nov. 1862.	*Idem*. ....
29	BRUEL (Jean-Pierre)......	*Idem*...............	14 mars 1846.	25 sept. 1821.	30 nov. 1862.	*Idem*...............
30	LACOUR (Jean-Joseph).....	*Idem*.	5 déc. 1861.	13 avril 1844.	8 mars 1863.	*Idem*...............
31	LECLERC (Auguste-François)	*Idem*...............	Le jour du décès.	27 octobre 1847.	5 déc. 1862.	En possession de droits à pension de retraite.
32	LECOCQ (Jean-Baptiste-Denis).	*Idem*...............	*Idem*.	11 mars 1850.	25 janvier 1863.	*Idem*. ....
33	PRUDENT (Jean-Antoine)..	*Idem*...............	*Idem*.	22 janvier 1842.	14 déc. 1862.	*Idem* ....
34	ARMANN (Bernard-Simon-Joseph-Hubert).	Capitaine	26 mai 1840.	20 avril 1818.	13 déc. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
35	BOURGEOIS (Pierre-André).	*Idem*...............	28 octobre 1835.	10 février 1828.	1er février 1863.	*Idem* ....
36	BOURRIÉ (Louis-Noël).....	*Idem*...............	22 janvier 1837.	3 juin 1815.	10 janvier 1863.	*Idem* ....
37	CAUSSE (Pierre)..........	*Idem*...............	11 mai 1834.	2 février 1820.	10 février 1863.	*Idem*. ....
38	COMMERÇON (François)....	*Idem*...............	1er octobre 1853.	29 avril 1836.	31 déc. 1862.	*Idem*. ....
39	DAROYAT (Pierre).........	*Idem*...............	Le jour du décès.	25 juin 1845.	21 février 1863.	En possession de droits à pension de retraite.
40	DESOTOMAYOR (Louis-Joseph-Alexandre).	*Idem*...............	4 janvier 1840.	19 mai 1824.	23 déc. 1861.	Titulaire d'une pension de retraite.
41	D'ORNAND (Marie-Henri-Ovide).	*Idem*...............	5 mai 1836.	29 nov. 1819.	30 août 1862.	*Idem*. ....
42	DRAPIER (Alexandre-César-Narcisse).	*Idem*...............	18 juin 1856.	28 février 1829.	8 déc. 1862.	*Idem*. ....
43	DRUMEL (Simon-Nicolas)..	*Idem*...............	4 mars 1853.	3 sept. 1821.	8 janvier 1863.	*Idem*.. ....
44	DUBOS (Joseph)..........	*Idem*...............	19 juillet 1854.	21 juin 1848.	11 avril 1863.	*Idem*. ....
45	DUFRÊNE (Arsène-Victor)..	*Idem*...............	14 juillet 1862.	29 avril 1841.	10 déc. 1862.	*Idem*. ....
46	DUPUY (Jules-Jean-Baptiste).	*Idem*...............	8 janvier 1862.	30 juin 1846.	17 janvier 1863.	*Idem*. ....
47	DUTEIL (Marie-Annet)....	*Idem*...............	12 avril 1852.	18 février 1841.	20 déc. 1862.	*Idem*. ....
48	FOUILLAC DE PADIRAC (Philippe).	*Idem*...............	9 déc. 1851.	9 août 1847.	3 sept. 1862.	*Idem* ....
49	FRANSSON (Claude).......	*Idem*...............	30 juin 1832.	14 avril 1811.	1er janvier 1863.	*Idem*. ....
50	GOMÈS (François)........	*Idem*...............	14 août 1835.	27 août 1828.	20 déc. 1862.	*Idem*. ....
51	LAFFITTE (Jacques), *dit* MONGUINET.	*Idem*...............	Le jour du décès.	25 sept. 1850.	15 mai 1863.	En possession de droits à pension de retraite.
52	LANGUILLE (Désiré-Émile)..	*Idem*...............	*Idem*.	4 janvier 1860.	4 sept. 1862.	*Idem*. ....

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
r (Catherine)..........	14 juin 1801.	Flavignac (Haute-Vienne).	648f	1er avril 1863.	Périgueux (Dordogne).
q (Nathalie-Marie-Char- e).	4 octobre 1821.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	648	25 sept. 1861.	Boulogne (Pas-de-Calais).
(Adélaïde).	2 octobre 17[illegible].	Carcassonne (Aude).	648	2 janvier 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
y (Reine-Stéphanie)...	1er avril 1812.	Besançon (Doubs).	648	29 déc. 1862.	Besançon (Doubs).
buise (Laure-Alexan- ie).	7 juin 1830.	Gap (Hautes-Alpes).	648	28 janvier 1863.	Moulins (Allier).
Hannah) [1]...........	6 avril 1784.	Rotherhithe (Angleterre).	648	7 octobre 1862.	Pau (Basses-Pyrénées).
y (Élisabeth).........	7 janvier 1815.	Pontaillier (Côte-d'Or).	648	1er déc. 1862.	Paris (Seine).
l (Marie)..............	2 mars 1817.	Salles (Gironde).	648	26 nov. 1862.	Blidah (Algérie).
e de la Boberdière (Su- ne-Henriette).	6 janvier 1787.	Jans (Loire-Inférieure).	648	30 nov. 1862.	Nantes (Loire-Inférieure).
s (Victorine)..........	17 janvier 1820.	Toul (Meurthe).	648	8 mars 1863.	Toul (Meurthe).
ehert (Marie-Rosalie- ançoise).	5 mars 1820.	Schelestadt (Bas-Rhin).	648	5 déc. 1862.	Schelestadt (Bas-Rhin).
ard (Stéphanie-Marie- rénie).	17 janvier 18[illegible].	Cambrai (Nord).	648	25 janvier 1863.	Paris (Seine).
eaux (Franceline).....	23 sept. 1817.	Toul (Meurthe).	648	14 déc. 1862.	Grenoble (Isère).
er (Marie-Élisabeth) [2].	25 mars 1793.	Quickborn (Hanovre).	530	13 déc. 1862.	Schelestadt (Bas-Rhin).
aud-Ducolombier (Ma- .	4 avril 1796.	La Souterraine (Creuse).	530	1er février 1863.	Guéret (Creuse).
as (Caroline-Henriette).	12 août 1798.	Nîmes (Gard).	530	10 janvier 1863.	Nîmes (Gard).
gnas (Jeanne).	23 nov. 1796.	Montpellier (Hérault).	530	10 février 1863.	Cette (Hérault).
iond (Catherine-Élisa-).	5 déc. 1807.	Draguignan (Var).	530	31 déc. 1862.	Paris (Seine).
al (Clara-Barbe-Élisa).	24 juin 1821.	Nancy (Meurthe).	530	21 février 1863.	Nancy (Meurthe).
mme (Thérèse-Marie-Jo- ine-Émilie).	20 avril 1801.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	530	23 déc. 1861.	Audruick (Pas-de-Calais).
(Anne-Justine-Louise)..	4 juillet 1798.	Souvans (Jura).	530	30 août 1862.	Tours (Indre-et-Loire).
s (Adélaïde-Pauline-Ro- -Jeanne-Françoise).	11 mars 1797.	Coësmes (Ille-et-Vilaine).	530	8 déc. 1862.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
le (Marie-Chantal).....	6 sept. 1791.	Tours (Indre-et-Loire).	530	8 janvier 1863.	Orléans (Loiret).
ler (Valérie-Françoise).	25 février 1826.	Avignon (Vaucluse).	530	11 avril 1863.	La Flèche (Sarthe).
lorda (Eugénie-Anne- éline).	24 avril 1820.	Strasbourg (Bas-Rhin).	530	10 déc. 1862.	Paris (Seine).
ez (Zoé-Adèle-Ernes-).	3 juillet 1823.	Dunkerque (Nord).	530	17 janvier 1863.	Avignon (Vaucluse).
(Barbe-Florentine)...	19 octobre 1818.	Strasbourg (Bas-Rhin).	530	20 déc. 1862.	Rouffach (Haut-Rhin).
equeraye (Amélie-José- ne-Philippe).	23 janvier 18[illegible].	Mozé (Maine-et-Loire).	530	3 sept. 1862.	Angers (Maine-et-Loire).
ux (Ruffine-Joséphe)...	16 mars 1785.	Lille (Nord).	530	1er janvier 1863.	Valence (Drôme).
s (Jeanne-Andrésine)..	25 janvier 1790.	Pau (Basses-Pyrénées).	530	20 déc. 1862.	La Rochelle (Charente-Inférieure).
r (Benoîte-Jeanne). ...	24 juin 1831.	Dijon (Côte-d'Or).	530	15 mai 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
lle (Adèle-Élisa)......	16 déc. 1842.	La Groise (Nord).	530	4 sept. 1862.	La Groise (Nord).

[1] Le mari était Français. — [2] Le mari a été naturalisé Français par ordonnance du 16 février 1812.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son droit
53	LENKEN (Alexandre-Joseph), *dit* LENTZEN.	Capitaine.	6 janvier 1838.	10 mars 1835.	24 janvier 1863.	Titulaire d'une pension de retraite.
54	MARIE (Jean-François-Charles).	*Idem*	24 juillet 1838.	22 février 1830.	8 déc. 1862.	*Idem*
55	MARTIN (Charles)	*Idem*	23 déc. 1827.	18 janvier 1823.	28 mars 1863.	*Idem*
56	MARTIN (Hector-Désiré)	*Idem*	1er déc. 1859.	30 janvier 1849.	31 octobre 1862.	*Idem*
57	MATTEI (Dominique)	*Idem*	11 février 1842.	13 février 1838.	15 nov. 1862.	*Idem*
58	MEYER (Louis)	*Idem*	23 juillet 1838.	1er août 1824.	15 déc. 1862.	*Idem*
59	MOUILLARD (Jacques-François-Auguste).	*Idem*	3 janvier 1843.	24 février 1840.	8 mai 1862.	*Idem*
60	NOBILET (Jean-Julien)	*Idem*	Le jour du décès.	16 mai 1855.	19 janvier 1863.	En possession de droits à pension de retraite.
61	PEUILLER (Jean-Louis-Toussaint).	*Idem*	7 avril 1837.	26 nov. 1816.	25 sept. 1862.	Titulaire d'une pension de retraite.
62	RÉMONT (Charles-Marie)	*Idem*	4 déc. 1844.	8 avril 1824.	8 janvier 1863.	*Idem*
63	REQUIER (Louis-Amand-Casimir).	*Idem*	21 février 1854.	13 mars 1841.	10 avril 1863.	*Idem*
64	RISSE (Jean-Martin)	*Idem*	21 juillet 1831.	16 août 1819.	8 mai 1863.	*Idem*
65	ROZET (Claude)	*Idem*	28 janvier 1854.	21 juin 1834.	3 août 1862.	*Idem*
66	SECRETTAND (Jean-François).	*Idem*	23 juin 1855.	2 août 1849.	31 janvier 1863.	*Idem*
67	SPALAROSSA (Jean-Baptiste)	*Idem*	17 nov. 1862.	7 août 1848.	3 mars 1863.	*Idem*
68	THOMÉ (Joseph)	*Idem*	24 nov. 1841.	9 déc. 1824.	9 avril 1863.	*Idem*
69	DE VASSAL DE SINEUIL (Louis-Marc).	*Idem*	5 juillet 1840.	8 mai 1827.	25 août 1862.	*Idem*
70	WAISS (Charles)	*Idem*	6 déc. 1845.	18 juillet 1831.	5 déc. 1862.	*Idem*
71	BERGÈS (Jean-François)	Lieutenant	1er octobre 1835.	27 sept. 1826.	11 octobre 1862.	*Idem*
72	BERNARD (François)	*Idem*	6 janvier 1838.	21 avril 1838.	2 nov. 1862.	*Idem*
73	DAUZAC (François)	*Idem*	20 mai 1833.	28 avril 1827.	20 nov. 1862.	*Idem*
74	DOSTE (Augustin)	*Idem*	31 janvier 1836.	17 janvier 1820.	16 février 1863.	*Idem*
75	DUDOT (Jean-Joseph)	*Idem*	31 octobre 1848.	7 avril 1834.	11 avril 1863.	*Idem*
76	FOURGOUS (Louis)	*Idem*	17 avril 1829.	7 août 1822.	2 février 1863.	*Idem*
77	PARISET (Jacob-François)	*Idem*	1er déc. 1833.	5 janvier 1820.	12 avril 1863.	*Idem*
78	PUTHOSTE (Antoine)	*Idem*	19 octobre 1859.	22 mai 1839.	12 déc. 1862.	*Idem*
79	SCHWARTZ (Laurent)	*Idem*	3 janvier 1841.	5 février 1815.	1er octobre 1862.	*Idem*
80	GARNIER (Gabriel-Prosper)	Sous-lieutenant	28 nov. 1828.	20 mars 1816.	22 mars 1861.	*Idem*
81	GIRAULT (Jean-François-Lubin).	*Idem*	12 janvier 1837.	26 avril 1819.	25 mars 1863.	*Idem*
82	SMIDTS (Charles-Louis)	*Idem*	2 janvier 1851.	7 février 1844.	21 avril 1863.	*Idem*
83	CAHUAC (Jean-Homobon)	Médecin-major	25 avril 1850.	17 juin 1823.	14 octobre 1862.	*Idem*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
..K (Frédérique-Marguerite)	20 mars 1797.	Strasbourg (Bas-Rhin).	530f	24 janvier 1863.	Schwindratzheim (Bas-Rhin).
..UPLIER (Sophie-Désirée)...	7 février 1805.	Landrecies (Nord).	530	8 déc. 1862.	Landrecies (Nord).
..FROOM (Louise-Aimée-Françoise).	10 février 1782.	Douai (Nord).	530	28 mars 1863.	Douai (Nord).
..LLET (Cécile-Constance-Elisa).	22 nov. 1830.	Martigues (Bouches-du-Rhône).	530	31 octobre 1862.	Bordeaux (Gironde).
..NTEAU (Adélaïde-Laurence-Julie).	4 mars 1786.	Angers (Maine-et-Loire).	530	15 nov. 1862.	Montaigu (Vendée).
..FFMANN (Sibylle-Christine) (1).	6 février 1802.	Spire (Bavière).	530	15 déc. 1862.	Strasbourg (Bas-Rhin).
..AIS (Rose).............	10 avril 1800.	Paris (Seine).	530	8 mai 1862.	Paris (Seine).
..BERT (Laure)...........	1er mai 1832.	Lons-le-Saunier (Jura).	530	19 janvier 1863.	Lons-le-Saunier (Jura).
..DIN (Marie-Geneviève)....	10 nov. 1791.	Gometz-le-Châtel (Seine-et-Oise).	530	25 sept. 1862.	Dourdan (Seine-et-Oise).
..HAN DE CRÈVECŒUR (Jenny-Bernardine).	28 sept. 1802.	Aï (Marne).	530	8 janvier 1863.	Paris (Seine).
..ARD (Adélaïde-Laurence).	31 août 1820.	Marseille (Bouches-du-Rhône).	530	10 avril 1863.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
..RCY (Adélaïde-Égalité)....	3 janvier 1793.	Saint-Mihiel (Meuse).	530	8 mai 1863.	Metz (Moselle).
..URGET (Hermine).........	24 déc. 1800.	Saint-Géréon (Loire-Inférieure).	530	3 août 1862.	Saint-Géréon (Loire-Inférieure).
..EL (Élisa)..............	23 avril 1828.	Faverney (Haute-Saône).	530	31 janvier 1863.	Faverney (Haute-Saône).
..IBERT DE MERLHIAC (Élisabeth-Marie-Martine).	23 mars 1833.	Brives (Corrèze).	530	3 mars 1863.	Paris (Seine).
..LARD (Marie-Victoire-Lucrèce).	26 février 1795.	Saint-André (Hautes-Alpes).	530	9 avril 1863.	Embrun. (Hautes-Alpes).
..USSEL-GODERVILLE (Denise-Henriette-Mathilde).	14 nov. 18...	Virazeil (Lot-et-Garonne).	530	25 août 1862.	Bordeaux (Gironde).
..NOUARD (Marguerite-Sophie-Zoé).	21 février 1804.	Barre (Lozère).	530	5 déc. 1862.	Barre (Lozère).
..USERON (Jeanne-Louise)...	31 juillet 1783.	Toulouse (Haute-Garonne).	420	11 octobre 1862.	Toulouse (Haute-Garonne).
..ZIN (Anne)..............	4 avril 1820.	Metz (Moselle).	420	2 nov. 1862.	St-André-de-Cubzac (Gironde).
..GUE (Louise-Françoise-Léontine).	15 octobre 1797.	Bordeaux (Gironde).	420	20 nov. 1862.	Bordeaux (Gironde).
..EX (Catherine-Jeanne)....	14 juillet 1799.	Riez (Basses-Alpes).	420	16 février 1863.	Moustiers-Ste-Marie (Basses-Alpes).
..NÇOIS (Sabine-Julienne) (1)	9 mars 1810.	Frankenthal (Bavière).	420	11 avril 1863.	Dijon (Côte-d'Or).
..LBEC (Jeanne)...........	5 juin 1797.	Figeac (Lot).	420	2 février 1863.	Figeac (Lot).
..POIX (Catherine).........	13 mars 1796.	Besançon (Doubs).	420	12 avril 1863.	Besançon (Doubs).
..RARD (Marie-Cécile)......	12 février 1822.	Paris (Seine).	420	12 déc. 1862.	Saint-Mihiel (Meuse).
..STANHÉ (Antoinette)......	22 janvier 1796.	Saint-Céré (Lot).	420	1er octobre 1862.	Cahors (Lot).
..ZET (Marie-Catherine-Gabrielle).	3 juillet 1795.	Mézières (Aisne).	350	22 mars 1861.	Mennessis (Aisne).
..LLIÈRE (Zoé-Françoise-Marie-Louise).	5 octobre 1796.	Bazouges (Sarthe).	350	25 mars 1863.	Montaigu (Vendée).
..URIER (Marie-Victoire)....	29 mars 1799.	Romans (Drôme).	350	21 avril 1863.	Romans (Drôme).
..PRAT (Thérèse-Marie-Antoinette-Élisabeth-Caroline)	14 janvier 1793.	Agen (Lot-et-Garonne).	648	14 octobre 1862.	Agen (Lot-et-Garonne).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS dans lesquelles se trouvait le militaire décédé ou circonstances de son [illegible]
84	GRASSIER (Dominique-Agricol-Marie).	Chirurgien-major.	27 octobre 1831.	13 février 1806.	4 mars 1863.	Titulaire d'une pens[illegible] retraite.
85	CHADOURNE (Jean-Louis) ..	Médecin-major de 1re classe.	Le jour du décès.	13 avril 1858.	5 août 1863.	En possession de dro[illegible] pension de retraite
86	DENOIX (Guillaume).......	Chirurgien aide-major de 1re classe.	4 août [illegible]	16 février 1818.	24 déc. 1861.	Titulaire d'une pens[illegible] retraite.
87	BOIRIER (Gabriel)	Garde d'artillerie de 1re classe.	8 sept. 1846.	12 octobre 1833.	12 avril 1863.	Idem. ....
88	HIPPERT (Jean-Baptiste) ...	Idem.	6 janvier 1858.	28 avril 1851.	21 déc. 1862.	Idem. ....
89	SERIEYS (Thomas)	Idem.	23 janvier 1856.	11 juillet [illegible]	5 février 1863.	Idem ....
90	WALLOTH (Jean-Baptiste).	Idem.	15 janvier [illegible]	15 sept. 1830.	25 mars 1863.	Idem ....
91	BOURGOIS (Romain-Louis-Joseph).	Garde du génie de 1re classe.	30 avril [illegible]	[illegible] octobre 1818.	[illegible] avril 1863.	Idem ....
92	PORTES (Antoine-Julien) ..	Idem.	Le jour du décès.	[illegible] août 1847.	10 janvier 1863.	En possession de [illegible] pension de retra[illegible]
93	JAVELLI (Antoine)	Contrôleur d'armes de 1re classe.	Idem.	19 janvier 1834.	5 février 1863.	Idem. ....
94	PIROTTI (Sébastien)	Idem.	Idem.	17 octobre 1832.	12 février 1863.	Idem. ....
95	LALET (Charles-Antoine) ..	Chef ouvrier d'État.	11 août 1861.	22 août 1831.	10 avril 1863.	Titulaire d'une pen[illegible] retraite.
96	MARCHAL (Joseph-Alexandre).	Idem.	9 février [illegible]	[illegible] mars 1820.	26 déc. 1862.	Idem. ....
97	BINET (Claude-Michel)	Officier d'administration de 1re classe.	Le jour du décès.	10 nov. 1846.	24 octobre 1862.	En possession de [illegible] pension de [illegible]
98	MUNIER (Jean-Baptiste) ...	Adjudant d'administration de 1re classe.	19 sept. 1857.	2 avril 1850.	15 mars 1863.	Titulaire d'une [illegible] retraite.
99	HOTZKY (Jean-Pierre-Pascal).	Chef de musique..	Le jour du décès.	31 août 1837.	1er sept. 1862.	En possession de dro[illegible] pension de [illegible]
100	RAOUL (Ulysse-Guillaume).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	Idem.	21 mai 1847.	1 mai 1862.	Tué sur le champ [illegible] taille.

SECOURS [illegible]

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du mariage.	DATES du décès.	CONDITIONS
101	DE BARENNE (François), ... marié à	Chef de bataillon.	5 février 1851.	6 août 1834.	15 mars 1863.	Titulaire d'une pen[illegible] retraite.
	FORANO (Pierre-Charlotte-Florentine).	....	....		19 août 1846.	....
102	CORVAISIER (Alexis) .... marié à	Capitaine	10 janvier 1857.	27 nov. 1845.	12 octobre 1862.	Titulaire d'une [illegible] retraite.
	BAINIER (Catherine-Élisabeth).	....	....		24 nov. 1860.	....
103	HAUTAIN (François) ...... marié à	Idem.	9 nov. 1843.	10 octobre 1839.	27 juillet 1857.	....
	BERNAUDAT (Marguerite-Élisa).	....	....		5 avril 1863.	Titulaire d'une [illegible] veuve.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.	NAISSANCE.		QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE.
	Dates.	Lieux.			
HUET (Marie-Charlotte)......	4 juillet 1790.	Ajaccio (Corse).	648f	4 mars 1863.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
LAVIALLE (Aline-Marie-Antigone).	10 déc. 1835.	Saint-Cyprien (Dordogne).	530	[illegible] août 1862.	Saint-Cyprien (Dordogne).
DESCAMPEAUX (Marie-Françoise).	5 mai 1798.	Luchy (Oise).	420	24 déc. 1861.	Beauvais (Oise).
LIOT (Modeste-Colombe)....	18 janvier 1805.	Cherbourg (Manche).	375	12 avril 1863.	Cherbourg (Manche).
LE TULLE (Victoire-Aglaé)....	14 avril 1800.	Caen (Calvados).	375	21 déc. 1862.	Caen (Calvados).
OUREUX (Pauline-Adèle-Joséphe).	10 sept. 1808.	Arras (Pas-de-Calais).	375	3 février 1863.	Paris (Seine).
ASSANYES (Anne-Catherine-Rose).	8 janvier 1787.	Boule-d'Amont (Pyrénées-Orientales).	375	25 mars 1863.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
ENGLET (Albertine-Ferdinande-Josèphe).	20 mars 1781.	Arras (Pas-de-Calais).	375	2 avril 1863.	Arras (Pas-de-Calais).
EWORST (Estelle-Louise-Caroline).	5 juin 1824.	Dunkerque (Nord).	375	20 janvier 1863.	Dunkerque (Nord).
IAGAND (Fleurie)...........	22 avril 1815.	Saint-Genest-Lerpt (Loire).	375	3 février 1863.	Saint-Étienne (Loire).
ELLANCOURT (Aglaé-Ambroisine).	24 mai 1817.	Paris (Seine).	375	12 février 1863.	Phalsbourg (Haut-Rhin).
EROY (Angélique-Catherine-Josèphe).	17 nov. 1808.	Valenciennes (Nord).	375	10 avril 1863.	Metz (Moselle).
ODARD (Rosalie-Marie-Anne).	20 mai 1806.	Vernon (Eure).	375	26 déc. 1862.	Vernon (Eure).
OURCIER (Virginie-Eugénie).	6 juin 1826.	Beaugency (Loiret).	375	24 oct. 1862.	Mer (Loir-et-Cher).
ARDON (Anne-Magdeleine-Joséphine).	22 juillet 1821.	Montferrat (Var).	115	15 mars 1863.	Alger (Algérie).
OUILLAND (Catherine-Thérèse-Victoire).	17 nov. 1816.	Saint-Jean-Lasseille (Pyrénées-Orientales).	350	1er sept. 1862.	Perpignan (Pyrénées-Orientales).
E SAINT-MARTIN (Augustine-Françoise-Lydie).	25 août 1827.	Metz (Moselle).	1,950	[illegible] mai 1862.	Metz (Moselle).
DES ORPHELINS.					
E BARENNE (Henriette)......	20 mars 1843.	Auxonne (Côte-d'Or).	648	15 mars 1863.	Chez Mlle DE BARENNE, mineure émancipée, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
ORVAISIER (Élisabeth-Louise-Bertha).	14 octobre 1856.	Strasbourg (Bas-Rhin).	530	12 octobre 1862.	Chez M. Alexandre BRUNEL, tuteur, à Montbéliard (Doubs).
AUTAIN (François-Gustave)..	18 juin 1848.	Nancy (Meurthe).	530	3 avril 1863.	Chez M. BERNAUDAT, tuteur, à Nancy (Meurthe).
		TOTAL.......	64,390		

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

N° 15,656. — *Décret impérial qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 7 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 6, 7, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets impériaux des 22 janvier et 2 février 1808, ainsi que l'ordonnance du 4 novembre 1818;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 21 septembre, 7, 14 et 16 octobre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, d[…] et ordonn[…] en vertu des[…] la pens[…] a été […]
									Décr[…]
					(Pensions pour services […]				
1	Mariné (Jean)	30 mai 1808.	Geus (Basses-Pyrénées).	Commis ordinaire de 1re classe au ministère de la guerre.	Militaires et civils.	31	6	11	Décret du [illegible] vrier 18[…] du 9 juin […]
2	Deville (Jean)........	2 therm. an XIII (2 juill. 1805).	Jury (Moselle).	Maître garçon à la poudrerie impériale de Metz.	*Idem*.........	33	2	»	Décret du [illegible] vrier 18[…] du 9 juin […]
3	Guiot (Michel)	2 brum. an XI (24 oct. 1801).	Metz (Moselle).	Maître charpentier à la poudrerie impériale de Metz.	Civils.........	31	10	»	*Idem*......
4	Hirbet (François).....	10 août 1806.	Luché (Sarthe).	Garçon de salle de 1re classe au prytanée impérial militaire.	*Idem*.........	29	5	»	Décret du [illegible] vrier 18[…] donnance [illegible] novembre [illegible] et loi du [illegible] 18[…]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Digitized by Google

des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 7 et 19 octobre et 3 novembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de deux mille huit cent trente-quatre francs (2,834f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

...té ...ent ...se ...s.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...UE.								
...rement au 1er janvier 1854.)								
3	"	969f 10c	1,384f 17c	"	"	1,384f	1er nov. 1863.	Lille (Nord).
3	"	415 07						
0	"	387 33	528 76	"	"	528 (a)	Idem.	Metz (Moselle).
0	"	141 43						
0	"	563 20	776 50	"	"	776 (a)	Idem.	Idem.
0	"	213 30						
0	"	97 91	146 82	"	"	146 (a)	Idem.	La Flèche (Sarthe).
1	"	48 91						
					TOTAL.	2,834		

...la condition que les arrérages ne commenceront à courir que du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...lé.

N° 15,657. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 2 Pensions de Donataires.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve ou des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Digitized by Google

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Roxard (Jean-Claude), adjoint sous-officier.	[illegible] janvier 186[illegible].	2,846	250f	Huraudel (Catherine), veuve Roxa[illegible] Roxard (Jean-Sébastien).........
Massy-Pardoux (Charles-Oscar), fils d'un colonel.	10 août 186[illegible].	1211	500	Vazeilhes (Léonice-Madeleine), [illegible] Massy-Pardoux. Massy-Pardoux (Marguerite-Jacq[illegible] Berthe). ——— (Henri-Léonce-[illegible] Roger). ——— (Pierre-Antoine-[illegible] Georges).
		Total..	750	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,658. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 511 Pensions militaires.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Digitized by Google

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau ci-dessous pour une somme totale de sept cent cinquante francs (750f), et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NAISSANCE.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
s.	Lieux.			
rial I.	Épinal (Vosges).	Corcieux (Vosges).	6 janvier 1863.	
pt.	*Idem.*			
vier	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Paris (Seine).	11 août 1862.	
rai	Ambert (Puy-de-Dôme).			
re	Tarbes (Hautes-Pyrénées).			
let	*Idem.*			

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 1862 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cinq cent onze pensions militaires comprises pour une somme totale de deux cent trente mille six cent quarante-quatre francs (230,644f) dans le Bulletin des lois n° 987 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau d'autre part, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets signalés d'autre part.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

DÉCRETS DE CONCESSION des pensions à inscrire. Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Numéros d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	Dates des décrets.	Numéros d'ordre de chaque décret.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions. Parties.	Sommes.
Bulletin n° 987, partie supplémentaire.	15,578	7 oct. 1863.	43	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	85	45,846f
	15,579	Idem.	44	Pensions à des veuves ou orphelins de militaires.	24	3,491
	15,580	Idem.	45	Idem	56	7,276
	15,581	Idem.	46	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	105	56,586
	15,582	Idem.	47	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités.	28	12,168
	15,583	Idem.	48	Idem	15	7,102
	15,584	Idem.	49	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de services.	85	42,480
	15,585	Idem.	50	Idem	113	55,695
				TOTAUX	511	230,644

N° 15,659. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée
									PREMI[ÈRE]
									(Pensions pour services ter[minés])
					DOUANES.				
1	TARDY (Jules-François), orphelin [1].	30 nov. 1849.	Les Avenières (Isère).	Le père, sous-brigadier civil.	Civils	25	4	»	Règlement [du] ... janvier ... loi du 9 ... 1853.
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
2	BIDART (Marie), veuve DEMEAUX.	13 août 1791.	Hasparren (Basses-Pyrenées)	Le mari, contrôleur de ville.	Civils	36	9	28	Idem
3	CHATARD DE SÉNÉJAC (Marguerite-Colette-Lestage), veuve ROBIN-CHAUFOUR.	6 mars 1790.	Blanquefort (Gironde).	Le mari, receveur ambulant à pied.	Militaires / Civils	1 / 25	4 / 6	18 / 13	Idem
4	DE VISNICK (Léontine-Adélaïde), veuve DEFITTE.	16 déc. 1788.	Beaucaire (Gers).	Le mari, receveur principal entreposeur.	Idem	37	»	»	Idem

[1] Tuteur : le sieur TARDY.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 28 octobre courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-quatre mille neuf cent quarante-cinq francs (24,495f) au tableau ci-après sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 78.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
:ATÉGORIE.								
ntérieurement au 1er janvier 1854.)								
"	"	"	"	"	125f	125f	Du 20 mars 1863 au 29 novembre 1865, époque à laquelle l'orphelin atteindra sa 16e année.	Grenoble (Isère).
"	"	"	"	"	533	533	25 juin 1863.	Montréjeau (Haute-Garonne).
"	"	"	"	"	304	304	10 mai 1863.	Bordeaux (Gironde).
"	"	"	"	"	667	667	14 avril 1863.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
						1,504		

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décr[ets] et ordonnance[s] en vertu desquels la pensio[n] a été accordé[e].
					POSTES.				
5	BRULEY (Anne), veuve MONNET.	26 avril 1793.	Soussey (Côte-d'Or).	Le mari, facteur.	Civils........	27	4	»	Règlement du [...] janvier 185[.] [...] loi du 9 ju[in] 1853.

DEUXIÈ[ME]...

(Pensions pour services termi[nés]...)

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, décrets et ordonnances.
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
6	BUSSIÈRE (Charles-Louis-Laurent).	19 juill. 1803.	Soissons (Aisne).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	28	10	»	Règlement du [...] janvier 18[..] loi du 9 ju[in] 1853.
					postérieurs...	9	9	»	
7	MEURON (Pierre-Louis-Adolphe).	2 juillet 1803.	Toulon (Var).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	2	»	Idem.........
					postérieurs...	9	7	15	
8	ROUVEAU (Jean-Philippe)	6 oct. 1798.	Paris (Seine).	Directeur.......	Civils.......	43	4	9	Idem.........
9	TARTIÉ (Pierre-Cécile)..	22 nov. 1808.	Foix (Ariége).	Inspecteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	7	»	Idem.........
					postérieurs...	9	9	»	
					ENREGISTREMENT.				
10	ALOY (Quentin)........	3 août 1798.	Marmande (Lot-et-Garonne).	Garde-magasin contrôleur du timbre.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	27	10	»	Idem.........
					postérieurs...	9	7	23	
11	DE LATTRE (Michel-Pierre).	21 janv. 1793.	Guise (Aisne).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu de département.	Civils........	47	4	23	Idem.........
12	LIMAL (Génie-de-la-Paix)	5 janvier 1794.	Saint-Saturnin de Séchaud (Charente-Infre).	Inspecteur......	Idem.........	42	2	28	Idem.........
13	SANIAL-DUPAŸ (Louis-Joseph-Trophime).	7 février 1792.	Le Cheylard (Ardèche).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu d'arrondissement.	Idem.........	42	1	12	Idem.........
					DOUANES.				
14	CHRÉTIEN (Périne-Louise), veuve GAVERAND.	18 juillet 1819.	Billiers (Morbihan).	Le mari, ex-receveur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	24	1	5	Idem.........
					postérieurs...	9	5	13	
15	PONSART (Rosalie), veuve MARÉCHAL [1].	Août 1812.	Meuden (Étranger).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	3	»	Idem.........
					postérieurs...	9	6	17	
16	TOYE (Marguerite), veuve ALBERTIN.	16 mai 1810.	Abriès (Hautes-Alpes).	Idem............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	11	»	Idem.........
					postérieurs...	9	6	25	
17	RUBIANO (Nicolas), orphelin [2].	28 août 1845.	Ajaccio (Corse).	Le père, préposé.	Militaires....	6	1	29	Idem.....
	——— (Pierre), orphelin [2].	1er févr. 1849.	Idem.		Civils........	21	2	6	
	——— (Auguste), orphelin [2].	21 févr. 1852.	Idem.						

(1) Le mari était Français. — (2) Tuteur : le sieur RUBIANO (Charles).

...té ...ent ...ase ...ion.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	"	"	"	"	200f	200f	28 avril 1863.	Paris (Seine).

...RIE.
...rcement au 1er janvier 1854.)

41c 48	"	"	"	1,968f	"	1,968	1er octobre 1863.	Yzeure (Allier).
08 46	"	"	"	2,064	"	2,064	16 août 1863.	Ajaccio (Corse).
00	"	"	"	3,500	"	3,500	*Idem.*	Anet (Eure-et-Loir).
49 99	"	"	"	2,062	"	2,062	1er octobre 1863.	Foix (Ariége).
					TOTAL.	9,594		
00 89	" "	1,020f 49c 344 13	1,364f 62c	"	"	1,364	24 août 1863.	Marmande (Lot-et-Garonne).
82	"	"	"	2,000	"	2,000	*Idem.*	Laon (Aisne).
00	"	"	"	3,000	"	3,000	14 août 1863.	Carcassonne (Aude).
23	"	"	"	1,500	"	1,500	13 juin 1863.	Lyon (Rhône).
					TOTAL.	7,864		
00 00	" "	722 50 282 50	1,005 00	"	335	335	14 juin 1863.	Billiers (Morbihan).
00 44	" "	292 00 150 55	442 55	"	147	147	18 juillet 1863.	Crespin (Nord).
00 19	" "	318 66 150 99	469 35	"	156	156	26 juillet 1863.	Lauzet (Hautes-Alpes).
"	"	"	"	"	100	100	Du 30 mai 1863 au 20 février 1873, époque à laquelle le plus jeune des orphelins atteindra sa 21e année.	Ajaccio (Corse).
					TOTAL.	738		

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Date des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
18	Blandeau (Gabrielle-Rose), veuve Laurent.	3 oct. 1786.	Montpellier (Hérault).	Le mari, receveur principal entreposeur.	Contributions indirectes. Civils......	47	1	27	Règlement général du ... vier 18.. du 9 juin ...
19	Arnold (Chrétien-Frédéric).	11 janv. 1806.	Bischwiller (Bas-Rhin).	Gardien de bureau.	Postes. Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	5	»	Idem......
					postérieurs...	9	9	»	
20	Denis (Éléonore-Sophie-Henriette), femme Marsin, dit Neuville.	2 janv. 1805.	Nancy (Meurthe).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	4	20	Idem......
					postérieurs...	9	7	15	
21	Le Boucher (Louis-François-Auguste).	2 juillet 1803.	Caen (Calvados).	Facteur de ville..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	11	9	Idem......
					postérieurs..	9	8	15	
22	Rey (Émilie), femme Reybaud.	14 mars 1800.	Paris (Seine).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	11	»	Idem......
					postérieurs...	9	6	15	
23	Venot (François-Narcisse).	29 sept. 1809.	Bordeaux (Gironde).	Facteur chef....	Civils........	35	11	17	Idem......
24	Dumont (Rosalie-Aspasie), veuve Amaury.	2 avril 1811.	Neaufles (Eure).	Le mari, courrier	Idem.........	16	4	11	Idem......
25	Guillot-Blancheville (Henriette-Cornélie-Jeanne-Pétronille), veuve Clavière.	4 avril 1811.	Paris (Seine).	Le mari, directeur.	Idem.........	38	10	15	Idem.....

RÉCA...

1re catégorie.. { Douanes....
Contributions indirectes....
Postes....

2e catégorie .. { Contributions directes....
Enregistrement....
Douanes....
Contributions indirectes....
Postes....

Total....

N° 15,660. — *Décret impérial qui approuve 26 liquidations de Pensions civiles.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 3, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

…it …e …n.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
	″	″	″	″	583f	583f	8 juin 1863.	Aubusson (Creuse).
6c 7	″ ″	474f 42c 213 73	688f 15c	″	″	688	1er octobre 1863.	Paris (Seine).
5 8	″ ″	517 10 242 61	759 71	″	″	759	16 août 1863.	Frouard (Meurthe).
0 3	″ ″	394 60 173 19	567 69	″	″	567	16 septembre 1863	Mouen (Calvados).
0 0	″ ″	438 34 190 00	628 34	″	″	628	16 juillet 1863.	Paris (Seine).
2	″	910 53	910 53	600f	″	600	16 septembre 1863	Bordeaux (Gironde).
	″	″	″	″	262	262	30 mars 1863.	Paris (Seine).
	″	″	″	″	833	833	30 janvier 1863.	Mâcon (Saône-et-Loire).
					TOTAL.	4,337		

1	125f	1,829f
3	1,504	
1	200	
4	9,594	23,116
4	7,864	
4	738	
1	583	
7	4,337	
25	....	24,945

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du lépartement des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution ;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863 ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 8 octobre dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des inances ;

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-six liquidations de pensions civiles comprises

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATES des lois, … et ordo… en vertu des… la pensi… a été acc…
									PREM…
					(Pensions pour services te…				
					DOUANES.				
1	Le Golbé (Caroline-Marie), veuve Dupont.	7 août 1804.	Vains (Manche).	Le mari brigadier.	Civils........	27	6	»	Règlement …
2	Mallet (Marie-Rosine), veuve Constant.	12 nov. 1807.	Tourrettes (Var).	Idem...........	Idem.........	29	3	12	Idem......
3	Rieger (Marie-Anne), veuve Sailly.	12 août 1794.	Biesheim (Haut-Rhin).	Idem...........	Militaires....	4	11	24	Idem......
					Civils........	25	2	24	
4	Silvestre (Rosalie), veuve Mercier.	3 mai 1817.	Bourguignon (Doubs).	Idem	Idem.........	25	»	5	Idem......
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
5	Lecapelain (Marie-Madeleine-Françoise-Louise), veuve Lemoine-Lenoir.	15 oct. 1792.	Châteauroux (Indre).	Le mari, directeur de département.	Civils........	46	4	16	Idem......
									DEUX…
					(Pensions pour services …				
					CONTRIBons DIRECTES. Civils :				
6	Chevrier (Victor).....	18 nov. 1802.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Contrôleur.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	9	»	Règlement …
					postérieurs...	9	8	15	
7	Dupuy (Amédée-Charles-Vincent[1].	19 juill. 1802.	Turin (Italie).	Contrôleur principal.	Civils........	40	9	»	Idem......
					Civils :				
8	Néelz de Plancis (Joseph-Marie-Léonce).	7 sept. 1806.	Ploërmel (Morbihan).	Directeur.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	20	4	15	Idem......
					postérieurs...	9	8	15	
9	Fonzes (Marguerite-Antiope-Philippine), veuve Vors.	28 mars 1819.	Montpellier (Hérault).	Le mari, contrôleur principal.	Civils........	32	»	»	Idem......
					DOUANES.				
					Militaires	6	4	26	
					Civils :				
10	Trabuc (Jean-Charles)[2].	14 mars 1820.	Feissal (Basses-Alpes).	Matelot.	antérieurs au 1er janvier 1854 ;	4	2	»	Idem......
					postérieurs...	9	9	»	
11	Arnicot (Madeleine), veuve Dulcé.	12 fév. 1801.	Froide-Fontaine (Haut-Rhin).	Le mari, préposé.	Militaires....	7	6	14	Idem......
					Civils........	21	4	12	
12	Burgaud (Françoise-Éléonore), veuve Hubert.	17 mai 1814.	Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée).	Le mari, brigadier.	Idem.........	25	8	»	Idem......
13	Fluet (Marie-Louise), veuve Dubarry.	10 mars 1820.	La Gachère (Vendée).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires....	6	6	8	Idem......
					Civils........	27	5	»	
14	Gonnard (Julie), veuve Fabry.	6 août 1819.	Saint-Laurent-du-Pont (Isère).	Le mari, préposé.	Militaires....	6	4	5	Idem......
					Civils........	25	3	»	
15	Herckenroth (Pauline-Louise-Cécile), veuve Magrès.	10 janv. 1829.	Ajaccio (Corse).	Le mari, commis.	Idem.........	23	6	»	Idem ......

(1) N'est astreint à aucune justification de naturalité. — (2) Accident grave.

ur une somme totale de quinze mille huit cent quatre-vingt-dix ncs (15,890f) au tableau ci-après sont approuvées.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
nt au 1er janvier 1854.)							
"	"	"	"	150f	150f	20 mai 1863.	Hambye (Manche).
"	"	"	"	236	236	11 mai 1863.	Jujurieux (Ain).
"	"	"	"	163	163	11 mars 1863.	Sainghin-en-Mélantois (Nord).
"	"	"	"	150	150	20 mars 1863.	Pont-de-Roide (Doubs).
				TOTAL..	699		
"	"	"	"	1,333	1,333	28 août 1863.	Coings (Indre).
nt au 1er janvier 1854.)							
" "	682f 50c 290 00	972f 50c	"	"	972f	16 sept. 1863.	Milhau (Aveyron).
"	1,845 00	1,845 00	1,600f	"	1,600	1er octobre 1863.	Bourg (Ain).
"	"	"	3,500	"	3,500	10 sept. 1863.	Corbigny (Nièvre).
"	"	"	"	426f	426	22 mai 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
				TOTAL.	6,498		
42f 47c	55 55 154 85	252 87	"	"	(a) 252	1er octobre 1863.	Authon (Basses-Alpes).
"	"	"	"	112	112	29 juillet 1863.	Mulhouse (Haut-Rhin).
"	"	"	"	136	136	18 août 1863.	Moricq (Vendée).
"	"	"	"	169	169	4 mars 1863.	La Tranche (Vendée).
"	"	"	"	147	147	28 juillet 1863.	Saint-Joseph-de-Rivière (Isère).
"	"	"	"	233	233	21 août 1863.	Paimbœuf (Loire-Inférieure)

...ses ne courant qu'à partir du jour de la cessation du traitement d'activité.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.
16	MAZET (Marguerite), veuve BELLIN [1].	22 sept. 1816.	Tencin (Isère).	Le mari, préposé.	Militaires....	5	5	»
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	7	»
					postérieurs...	9	4	25
17	OLIVE (Françoise-Athénaïs), veuve ETTERLIN.	8 août 1821.	Martigues (Bouches-du-Rh.).	*Idem*............	Militaires....	6	»	11
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	1	»
					postérieurs...	9	3	27
18	OLLIVIER (Marie-Jeanne), veuve GUÉRIN.	24 juin 1802.	Plourivo (Côtes-du-Nord).	Le mari, brigadier.	Militaires....	6	7	»
					Civils........	26	»	»
19	VUILLERMOZ (Marie-Julie), veuve LANÇON [2].	27 avril 1831.	Les Bouchoux (Jura).	Le mari, préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	4	26
					postérieurs...	9	3	29
20	DUMONT (Marie-Virginie), veuve PROST-DUMONT [2].	9 nov. 1811.	Prémanon (Jura).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	3	»
					postérieurs...	9	1	15
21	PROST-DUMONT (Marie-Sophie), orpheline [3].	13 avril 1849.	*Idem.*	Le père, préposé.	....	»	»	»
	—— (Marie-Adeline), orpheline [3].	11 déc. 1850.						
	—— (Marie-Josèphe), orpheline [3].	2 mars 1853.						
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
22	FAUCHIER (Jean-Baptiste-Léonard-Annet-Joseph).	19 oct. 1803.	Guéret (Creuse).	Receveur principal entreposeur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	9	3
					postérieurs...	9	5	»
23	LURAT (Jean).........	28 sept. 1804.	Issoire (Puy-de-Dôme).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	9	[illegible]
					postérieurs...	9	7	»
24	GONT (Lucile-Louise), veuve ROUMENS.	20 nov. 1795.	Carcassonne (Aude).	Le mari, entreposeur des tabacs.	Civils........	45	8	[illegible]
					POSTES.			
25	MARTIN (Anne-Fanny) [4].	5 nov. 1801.	Chézy (Allier).	Directrice.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	12	8	19
					postérieurs...	9	1	15
26	PERRET (Marie-Catherine-Henriette), dame LECLÈRE DE PRÉMONT [5].	26 déc. 1803.	Hersel (Étranger).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	11	[illegible]
					postérieurs...	9	2	15

[1] Le mari mort des suites d'une lutte avec des fraudeurs. — [2] Le mari mort des suite d'une mala[die présentant] le caractère d'accident grave. — [3] Le père mort des suites d'une maladie présentant le caractère d'a[ccident grave.] — Tuteur : le sieur JEANNIN (Benoît). — [4] Infirmités. — [5] Femme de Français.

1re catégorie... { Douanes........ Contributions in[directes]

2e catégorie... { Contributions d[irectes] Douanes........ Contributions in[directes] Postes........

To[taux]

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
36f 10c	400f 00c	436f 10c	"	290f	290f	26 mai 1863.	Tencin (Isère).
50 48	233 68 148 96	433 12	"	144	144	28 avril 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
"	"	"	"	158	158	23 juillet 1863.	Cavan (Côtes-du-Nord).
" "	186 08 165 20	351 28	"	117	117	30 mars 1863.	Morez-du-Jura (Jura).
" "	178 12 136 25	314 37	"	53	52	16 février 1863.	Prémanon (Jura).
"	178 12 136 25	314 37	"	51	52 (a)	Du 16 février 1863 au 1er mars 1874, époque à laquelle le plus jeune des orphelins atteindra sa 21e année.	Mijoux (Jura).
				TOTAL..	1,862		
"	"	"	1,871f	"	1,871	1er juin 1863.	Limoges (Haute-Vienne).
"	"	"	1,687	"	1,687	1er août 1863.	Aurillac (Cantal).
"	"	"	"	833	833	29 juillet 1863.	Carcassonne (Aude).
				TOTAL..	4,391		
" "	169 60 130 17	299 77	"	"	299	16 février 1863.	Moulins (Allier).
" "	578 02 230 69	808 71	"	"	808	16 mars 1863.	Blaye (Gironde).
				TOTAL..	1,107		

rt afférente aux enfants du premier lit fera retour à la veuve, savoir : pour 26 francs lorsqu'il ne restera des orphelines mineures, et pour la totalité, à la majorité de cette dernière.

4	669f	2,032f
1	1,333	
4	6,498	13,858
12	1,862	
3	4,391	
2	1,107	
26	....	15,890

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 79.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,661. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Hignard*, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Nantes; trente-six ans de services; chirurgien militaire de 1813 à 1815; s'est distingué par son dévouement dans les épidémies cholériques. (*Compiègne, 12 Novembre 1863.*)

N° 15,662. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Huette*, membre de la commission des hospices de Nantes, ancien adjoint au maire de Nantes; plus de vingt ans de services gratuits. (*Compiègne, 12 Novembre 1863.*)

N° 15,663. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt communale de Hauterive (Doubs), contenant environ quatre-vingt-douze hectares cinquante-cinq ares, sera traitée en futaie pleine, à la révolution de cent cinquante ans, divisée en cinq périodes égales à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

2. Durant la première période de la première révolution, considérée comme transitoire, la possibilité principale, tant des coupes de régénération que des coupes d'extraction, à asseoir dans la cinquième affectation, est fixée à quatre cent quarante-quatre mètres cubes, dont le quart sera mis en réserve pour les besoins extraordinaires de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,664. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La commune de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) est autorisée à établir un abattoir public dans le bâtiment communal servant aujourd'hui à usage de lavoir et situé sur le ruisseau de la Baïse, au point indiqué sur le plan qui a été visé par le préfet le 7 août 1862, lequel restera annexé au présent décret.

Il sera pourvu au payement des frais d'appropriation et d'installation au moyen des ressources ordinaires de la commune.

2. Les droits à percevoir dans l'abattoir public de Lannemezan sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Bœuf, par tête, quatre francs quatre-vingts centimes, ci...........	4f 80c
Vache, par tête, trois francs soixante centimes, ci...........	3 60
Veau, par tête, quatre-vingts centimes, ci...........	0 80
Mouton, par tête, vingt-cinq centimes, ci...........	0 25
Brebis, par tête, vingt centimes, ci...........	0 20
Chevreau, par tête, huit centimes, ci...........	0 08
Porc, par tête, un franc soixante-dix centimes, ci...........	1 70

Digitized by Google

3. La mise en activité de l'abattoir public de Lannemezan entrainera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. Néanmoins, les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un local clos et séparé de la voie publique.

4. La présente autorisation est accordée sous la réserve du droit appartenant à l'Administration de prescrire et faire exécuter, à toute époque, les mesures et travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 15,665. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

La compagnie des hauts fourneaux et forges de Frouard, à établir sur le canal de la Marne au Rhin une prise d'eau destinée à l'alimentation de ses machines, commune de Frouard (Meurthe);

La compagnie du canal de Briare et le sieur *Duchesne-Aussenard*, à maintenir en activité les moulins de l'Étoile et de la Pêcherie et un moulin à tan situé dans la commune de Montargis (Loiret) et alimenté par le canal de Briare;

Le sieur *Brochot* (*Virant-Antoine*), à établir sur la rivière de Bienne un barrage destiné à la mise en jeu d'une scierie de marbre, commune de Chassal (Jura);

Le duc *de Marmier*, à maintenir en activité les additions qu'il a faites à l'usine à fer dite *de Serveux*, commune de ce nom (Haute-Saône);

La compagnie concessionnaire des mines de plomb argentifère de Villefort et Vialas (Lozère), à maintenir en activité l'usine destinée à la préparation mécanique et au traitement métallurgique des minerais de plomb argentifère qu'elle possède sur la rivière du Luech, commune de Vialas (Lozère). (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 15,666. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession :

1° Aux sieurs *Giuseppi* (*Félix*) et *Vecchini* (*Dominique*), de mines d'antimoine sises dans la commune de Luri (Corse) : cette concession prendra le nom de *Luri-Castello*;

2° A la société des mines et usines à zinc de Pallières, de mines de pyrites de fer sises dans les communes de Saint-Félix-de-Pallières, de Tornac et d'Anduze (Gard) : cette concession prendra le nom de *concession de Valleraube.* (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 15,667. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement de la rivière de Viosne, depuis la commune de Chars (Seine-et-Oise) jusqu'à son embouchure dans l'Oise, à Pontoise, ainsi que de ses affluents ou dérivations désignés ci-après :

1° Les affluents de Brignancourt, d'Allain, de Moussy, du Moulin-Neuf, de Gouline, de Vallière, la rivière de la Couleuvre et les courants des fontaines de Santeuil, de Moussy, du Bellay, du Doyen, du Janot, du Cribleur et des Grès;

2° Les dérivés de Bonart et du Pas-de-l'Ane, les bras de décharge et de détournement de cette rivière qui seront désignés par le syndicat sur un état homologué par le préfet. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 15,668. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

Dans la commune de Tillac, arrondissement de Mirande (Gers), deux foires qui se tiendront le premier mardi des mois de février et de septembre;

Dans la commune de Flogny, arrondissement de Tonnerre (Yonne), deux foires à tenir le 1er avril et le lundi après le 2 octobre. (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

N° 15,669. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit à la concession des mines de houille de Fléchinelle (Pas-de-Calais), instituée par décret du 31 août 1858, des terrains houillers portant sur les communes d'Enquin et d'Enquinegatte (même département). (*Vichy, 16 Juillet 1863.*)

N° 15,670. — **Décrets impériaux** (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

Le sieur *Bader*, à maintenir en activité une usine destinée à moudre du blé qu'il possède sur la rivière de Sarre, commune de Romelfing (Meurthe);

Le sieur *de Baglion*, à construire un moulin à blé sur la rivière de Mayenne, au barrage de Corçu, commune de Martigné (Mayenne);

Le sieur *Baraignes*, à se servir des eaux de la rivière de Baïse pour la mise en jeu d'un moulin qu'il possède dans la commune de Nérac (Lot-et-Garonne);

Le sieur *Callat* (*Jean-Jacques*), à construire un barrage et une prise d'eau sur la rivière d'Aude pour l'irrigation d'une partie de sa propriété, sise dans la commune de Cépie (Aude);

Le sieur *Andlauer* (*François-Louis*), à établir deux barrages sur des dérivations de la rivière d'Ill, pour servir à l'irrigation d'une prairie qu'il possède dans les banlieues d'Ebersmunster et de Kogenheim (Bas-Rhin);

Les ayants droit du sieur *Lallemand-Maréchal*, à établir une usine à fer sur les ruisseaux de la Charlotte et de Barricourt, dans la commune de Nouart (Ardennes), en remplacement du moulin dit *d'En-haut*. (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

N° 15,671. — **Décrets impériaux** (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant concession :

1° Aux sieurs *Jean-François Sarrazin* et *Joseph-Auguste Mercier*, de mines de fer oolithique sises dans les communes de Laissey et de Roulans (Doubs) : cette concession prendra le nom de *concession de Roulans ;*

2° A la société des fonderies et forges du Creuzot, à titre d'extension de la concession des mines de fer de Laissey, de gîtes ferrifères portant sur les communes de Laissey, Ougney et Champlive (Doubs). (*Vichy, 22 Juillet 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 992*.

N° 15,672. — *Décret impérial qui approuve 14 liquidations de Pensions civiles.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 13, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles:

Vu les ordonnances des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, portant règlement sur les pensions du ministère de la justice;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 septembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la justice et des cultes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatorze liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de seize mille six francs (16,006f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible] des lois, [illegible] et ordonn[illegible] et [illegible] en vertu [illegible] la pens[illegible] a été accor[illegible]

PRE[illegible]

(Pensions pour services

1	DAVEZAC-MACAYA (Jeanne-Marie-Anne), veuve GUYET-LAPRADE.	20 août 1796.	Bagnères (Hautes-Pyrénées)	Le mari, ex-juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 772 fr. accordée à son mari pour	36	1	20	Ordonn[illegible] 17 [illegible] loi [illegible] 1853.
2	LOYSELEUR (Angélique-Victoire), veuve PÉTEL.	30 déc. 1782.	Rouge-Perriers (Eure).	*Idem*............	Réversion du tiers de la pension de 504 fr. accordée à son mari pour	20	11	16	*Idem*......
3	TUVACHE DE VERTVILLE (Agnès-Hélène-Joséphine), veuve CARBONNIER.	23 juin 1789.	Vernon (Eure).	Le mari, ex-conseiller.	Réversion du tiers de la pension de 4,000 fr. accordée à son mari pour	41	3	25	*Idem*....

[illegible]

Pensions pour service[illegible]

4	BALZA (Marie-Antoinette-Claudine), veuve ESPIGAT.	5 mai 1806.	Saint-Christophe (Aveyron).	Le mari, juge...	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	24	10	20	Règlem[illegible] [illegible] et le 2[illegible] 1854.
					postérieurs...	9	2	9	
						34	»	29	
5	BRISSON (André) [1]....	15 oct. 1792.	Libourne (Gironde).	Juge honoraire..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	11	7	»	*Idem*......
					postérieurs ..	8	10	4	
						20	5	4	
6	BURTHE (Anne-Victoire), veuve MUTEL.	21 janv. 1811.	Thionville (Moselle).	Le mari, ex-juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 666 fr. accordée à son mari pour	28	3	6	Loi [illegible] 1853.
7	DALDÉGUIER (Hilaire-Victor-Augustin).	19 mai 1793.	Toulouse (Haute-Garonne).	Conseiller honoraire.	Civils........	44	10	21	Loi du 9 [illegible] et regl[illegible] 25 [illegible] 1854.
8	DAUDÉ (Amédée).......	13 mai 1793.	Mende (Lozère).	Président honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	27	1	23	*Idem*....
					postérieurs...	9	5	9	
						36	7	2	
9	DE SAULSES DE LA TOUR (Jacques-Charles).	9 sept. 1789.	Loriol (Drôme).	Juge de paix....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	23	5	11	*Idem*.....
					postérieurs...	9	5	14	
						32	10	25	

(1) Limite d'âge.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ reversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...IE. ...ment au 1er janvier 1854.)							
"	"	"	"	257f	257f	19 mars 1863.	Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
"	"	"	"	168	168	19 février 1863.	Le Neufbourg (Eure).
"	"	"	"	1,333	1,333	26 juin 1863.	Rouen (Seine-Inferieure)
				TOTAL..	1,758		
IE. ...ment au 1er janvier 1854.)							
"	1,136f	1,136f	"	378	378	10 mars 1863.	Lavaur (Tarn).
"	684	684	"	"	684	5 novembre 1862.	Libourne (Gironde).
"	"	"	"	228	228	8 décembre 1862.	Metz (Moselle).
"	5,520	5,520	4,206f	"	4,206	18 juin 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
"	1,982	1,982	"	"	1,982	10 juin 1863.	Marvejols (Lozère).
"	970	970	"	"	970	15 juin 1863.	Bourdeaux (Drôme).

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	DATE des lois, [illegible] et ordonnances [illegible] la pension a été [illegible]
10	DUBUIS (Philippe-Joseph-Amand) [(1)].	23 août 1803.	Erny-Saint-Julien (Pas-de-Calais).	Garçon de bureau au ministère de la justice.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	21	»	»	[illegible]
					postérieurs...	9	6	»	
						30	6	»	
11	DURIEU (Marie-Anne-Marguerite - Élide), veuve DELBOURG.	16 oct. 1810.	Saint-Front (Lot-et-Garonne).	Le mari, juge de paix.	Civils........	45	8	15	[illegible]
12	GUÉRIN DE VAUX (Louise-Pauline), veuve VIAL.	16 janv. 1815.	Auxerre (Yonne).	Le mari, juge d'instruction.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	3	8	[illegible]
					postérieurs...	9	5	26	
						32	9	4	
13	NOTTE (Hortense-Léocadie-Irma-Josèphe), veuve HONORÉ.	1er fév. 1812.	Roubaix (Nord).	Le mari, juge de paix.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	22	7	1	[illegible]
					postérieurs...	9	4	16	
						31	11	17	
14	PECHEUR (Michel).....	17 juin 1793.	Metz (Moselle).	Conseiller honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	2	24	[illegible]
					postérieurs ..	9	5	24	
						38	8	18	

(1) Invalidité et durée de services.

1re catégorie.................

2e catégorie.................

TOTAL...

N° 15,673. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 11 liquidations de Pensions* [illegible]

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE[illegible] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pen[illegible] civiles;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son [illegible] 10 novembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem[illegible] finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	544f	544f	"	"	544f	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
"	1,620	1,620	1,200f	400f	400	18 mai 1863.	Monflanquin (Lot-et-Garonne).
"	4,863	4,863	"	1,621	1,621	27 juin 1863.	Paris (Seine).
"	1,213	1,213	"	404	404	17 mai 1863.	Valenciennes (Nord).
"	2,857	2,857	2,831	"	2,831	25 juin 1863.	Metz (Moselle).
				TOTAL..	14,248		

3	1,758f
11	14,248
14	16,006

RT. 1er. Les onze liquidations de pensions civiles comprises r une somme totale de trois mille huit cent dix-neuf francs 19f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance our indiqué à chaque article du tableau qui suit.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est gé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin ois, sous le n° 80.

it au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

(Pensions pour services

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
					FINANCES. (Perceptions.)				
1	ALEM (Antoine).......	11 mars 1801.	Aubiet (Gers).	Percepteur......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9	11 4	4 21	Loi d[illegible]
2	COUSSIEU (Pierre-Antoine).	19 sept. 1794.	Figeac (Lot).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	» 2	4 8	Idem [illegible]
3	DIDIER (Timothée)....	8 avril 1794.	Laon (Aisne).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	35 9	2 6	2 14	Idem [illegible]
4	GERBET (Paul-Emmanuel).	25 nov. 1800.	Arbois (Jura).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	21 9	8 5	22 3	Idem.
5	HANIPAUX (Jean-François).	18 oct. 1792.	Donjeux (Haute-Marne).	Idem...........	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 21 9	6 » 6	1 20 »	Idem [illegible]
6	MAYER (François-Xavier)	23 fév. 1792.	Forbach (Moselle).	Idem........ ...	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	8 37 9	4 3 4	1 18 »	Idem [illegible]
7	MERCIER (Thomas)....	12 déc. 1792.	Le Faget (Haute-Garonne).	Idem...........	Militaires ... (récompensés Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	» 23 9	» 2 5	» » 5	Idem [illegible]
8	NEPVEUR (Hippolyte)...	22 juin 1794.	Douai (Nord).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	37 9	8 6	29 14	Idem [illegible]
9	FAREY (Anne-Françoise), veuve RONEL.	28 nov. 1799.	Villafans (Haute-Saône).	Le mari, percepteur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	23 9	» 3	7 25	Idem [illegible]
10	FEUILLIÉ (Marie-Catherine), veuve BOUSQUET.	8 sept. 1801.	Montblanc (Hérault).	Idem...........	Civils........	36	10	9	Idem
11	QUILLIER (Aglaé-Julie-Marie), veuve VILLEFUMADE.	5 juin 1806.	Melun (Seine-et-Marne).	Idem...........	Militaires.... Civils........	33 13	2 4	» 19	[illegible]

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...ent au 1er janvier 1854.)							
"	227f 24c	227f 24c	"	"	227f	22 mai 1863.	Simorre (Gers).
"	316 97	316 97	"	"	316	9 mars 1863.	Lyon (Rhône).
"	280 02	280 02	"	"	280	15 juillet 1863.	Cœuvres (Aisne).
"	449 55	449 55	"	"	449	4 juin 1863.	Lorient (Morbihan).
410f 06c	420 43	830 49	"	"	830	1er juillet 1863.	Doulevant (Haute-Marne).
166 72	437 24	603 96	"	"	603	1er mai 1863.	Hegenheim (Haut-Rhin).
"	161 62	161 62	"	"	161	6 juin 1863.	Flourens (Haute-Garonne).
"	653 37	653 37	"	"	653	15 juillet 1863.	Tourcoing (Nord).
"	296 54	296 54	"	100f	100	26 avril 1863.	Vesoul (Haute-Saône).
"	"	"	"	100	100	14 mai 1863.	Béziers (Hérault).
"	"	"	"	100	100	23 novembre 1862	Évreux (Eure).
				TOTAL.	3,819		

Digitized by Google

N° 15,674. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 3 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.
					PENSIONS A INSCR[IRE] (Chapi[tre]...)
1	Comtat (Jeanne-Louise-Marie), veuve Lavillat.	28 sept. 1791.	La Roche (Haute-Savoie).	Mère de douze enfants.	....
2	De Pelly (Marie-Sophie), veuve Michaud.	10 juillet 1807.	Désingy (Haute-Savoie).	Le mari, ex-collecteur.	....
3	Vulliez-Sermet (Jules-Marie-Jean-Joseph).	20 mars 1849.	Seyssel (Haute-Savoie).	Le père, ex-employé des salines	....
	——— (Claude-Félix-Victor).	2 juin 1850.	*Idem.*		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède, et payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la onvention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réuon de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite Convention;

Notre Conseil d'État entendu, en ses avis des 31 août et 10 novembre 63;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les trois liquidations de pensions comprises pour une omme totale de mille sept cent vingt-six francs (1,726f) au tableau i-dessous sont approuvées.

ATES actes desquels ension accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
ES PENSIONS CIVILES. el.)					
patentes du illet 1845.	»	250f	9 déc. 1862......	Thorens (Haute-Savoie).	La veuve devra justifier de sa position de fortune au 8 décembre 1867, et ainsi de suite, à l'expiration de chaque période de cinq ans.
s royales du ars 1824.	»	495	6 avril 1863.....	La Biolle (Savoie).	La pension cesse en cas de nouveau mariage.
s royales du ars 1822.	»	981	Du 19 août 1863 au 1er juin 1865 inclus, époque à laquelle le plus jeune des orphelins atteindra sa quinzième année.	Chambéry (Savoie).	Tuteur : le sieur CHARNEZ.
	TOTAL....	1,726			

N° 15,675. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 68 liquidations de Pensions de Postillons.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII, sur la poste aux chevaux;

Vu les demandes et pièces transmises par le directeur général de l'Administration des postes tendant à faire admettre au bénéfice de cette loi soixante-huit postillons mis hors de service;

Vu l'avis qui, aux termes de l'ordonnance du 20 juillet 1817, a été émis sur ces demandes le 19 octobre 1863 par la section des finances du Conseil d'État;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 28 de la loi du 25 mars 1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les registres du trésor celui des pensions de postillons, qui avait jusqu'alors figuré dans l'un des chapitres de l'Administration des postes;

Digitized by Google

Vu la situation du crédit de trois millions de francs affecté à l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. Les soixante-huit pensions comprises dans l'état ci-joint pour une somme de dix mille deux cents francs sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor et payées dans les départements et à partir de l'époque désignés dans ledit état.

État nominatif des postillons proposés pour la pension de re

(État annexé au

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES POSTILLONS.	NAISSANCE.	
		Dates.	Lieux.
1	Andry (Pierre-Alexandre)	1er mars 1815	Mer (Loir-et-Cher).
2	Delarue (Pierre-Antoine)	30 octobre 1791	Bonneuil (Oise).
3	Desclaux (Guillaume)	24 octobre 1797	Légevin (Haute-Garonne).
4	Cordié (Michel)	8 octobre 1797	Colombiers (Mayenne).
5	Ponsot (Clément)	28 juillet 1809	Clerval (Doubs).
6	Vives (Jean-Jérôme)	Juillet 1799	Ax (Ariége).
7	Delhaye (Jean-Baptiste)	9 juillet 1801	Tingry (Pas-de-Calais).
8	Noblet (Javel)	28 février 1813	La Rivière (Doubs).
9	Coupé (Antoine-Baptiste)	6 mars 1812	Nouâtre (Indre-et-Loire).
10	Fonteneau (Pierre)	26 janvier 1801	Vieillevigne (Loire-Inférieure).
11	Portier (Bertrand)	27 avril 1813	Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne).
12	Parageaud (François)	18 août 1807	Fay (Loire-Inférieure).
13	Ribettes (Jean)	20 avril 1815	Soumoulou (Basses-Pyrénées).
14	Barraud (Pierre)	20 décembre 1800	Fronsac (Gironde).
15	Delort (Barthélemy)	25 octobre 1806	Fréjus (Var).
16	Rey-Razet (Antoine)	14 mars 1804	Vinay (Isère).
17	Baffaili (François-Sabrié)	3 novembre 1802	Molières (Tarn-et-Garonne).
18	Carré (Guillaume)	22 janvier 1801	Pierrepont (Ardennes).
19	Connes (Fulcran-Pierre)	3 avril 1801	Lodève (Hérault).
20	Mansuy (Joseph-Emmanuel)	23 décembre 1807	Moyenvic (Meurthe).
21	Jambert (Bernard)	4 mars 1809	Villegailhenc (Aude).

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

ution de l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII.

ıovembre 1863.)

urée ervices. Mois.	Jours.	MONTANT des pensions.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
4	20	150f	Orléans (Loiret).	1er juillet 1862.	Infirmités.
5	29	150	Saint-Just (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
9	14	150	Aubiet (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
7	12	150	Berny (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
2	24	150	Clerval (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
8	23	150	Viviers (Haute-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
5	9	150	Samer (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
6	26	150	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
8	21	150	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
11	15	150	Le Carbon-Blanc (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
10	15	150	Saint-Jory (Haute-Garonne).	1er octobre 1862.	*Idem.*
2	29	150	Le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
6	10	150	Pau (Basses-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
2	10	150	Sainte-Foy (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
8	22	150	Fréjus (Var).	*Idem.*	*Idem.*
11	10	150	L'Allègrerie (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
2	7	150	Puy-Laurens (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
1	1	150	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
4	15	150	Lodève (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
8	19	150	Moyenvic (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
4	23	150	Carcassonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES POSTILLONS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
22	Lelu (Étienne)	4 juillet 1802	Pressign… (Indre-et-L…
23	Caroujeat (Edme-Nicolas)	25 mai 1811	Estiss… (Aub…
24	Damier (Toussaint-Pierre)	27 juillet 1810	Saint-Am… (Loir-et-Ch…
25	Cazaux (Étienne)	5 novembre 1811	Ponton… (Gironde…
26	Barde (André)	6 mars 1814	Saint-… (Haute-Garo…
27	Guénot (Claude)	9 octobre 1808	Manl… (Côte-d'O…
28	Gosnet (Alexis)	30 janvier 1802	Bellême (Orne…
29	Jacquet (Pierre)	4 décembre 1807	Ampilly-le-… (Côte-d'O…
30	Briard (Louis-Eustache)	6 septembre 1814	Macquig… (Aisne…
31	Pouzalgues (Jean)	3 mars 1812	Frayssin… (Lot…
32	Moute (Joseph)	13 juillet 1801	Cannes (Var…
33	Forgerille (Jean)	4 juin 1815	Captieu… (Gironde…
34	Bourigeau (Jean)	10 octobre 1804	Champ… (Charent…
35	Parthin (Jean)	26 janvier 1808	Dio… (Allier…
36	Berthomier (Jacques)	21 mai 1808	Souvign… (Allier…
37	Ouvrard (Mathieu-René)	19 septembre 1808	Vezin… (Maine-et-L…
38	Garnier (Jean-Baptiste-Antoine)	21 mars 1809	Les Épar… (Isère…
39	Mallet-Barragat (Bernard)	23 septembre 1812	Ossun (Hautes-Pyré…
40	Blondel (Paul-Arsène)	13 décembre 1813	Louvie… (Eure…
41	Delignières (Jacques-Augustin)	12 juillet 1807	Courtemanc… (Somme…
42	Fausse (Michel)	24 mars 1806	Pétange (grand-duché de Luxembourg…
43	Liénot (Pierre)	22 septembre 1808	Mirande (Gers…
44	Brugier (Joseph)	13 octobre 1809	La Palud (Vaucluse…
45	Penin (Jean-Célestin)	23 août 1808	Jaulnay (Vienne…
46	Bourgeois (Polycarpe-Auguste)	9 février 1808	Rozières-sur-M… (Haute-Saône…
47	Gaumer (Louis)	6 juillet 1810	Neuville-sur-S… (Sarthe…
48	Jobard (Alexis)	10 décembre 1813	Prangey (Haute-Marne…
49	Dessienne (Louis-Nicolas-Eugène)	14 janvier 1810	Malesherbes (Loiret…
50	Didier (Antoine)	2 octobre 1807	Haute-Rivoi… (Rhône…
51	Lefèvre (Marin)	5 janvier 1808	Le Ménil-Herm… (Orne…
52	Jouffret (Alexis-Amable)	17 septembre 1809	Combronde (Puy-de-Dôme…
53	Bozec (Hervé-Marie)	13 mars 1809	Châteaulin (Finistère…

Digitized by Google

s. Jours.	MONTANT des pensions.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
13	150f	Sorigny (Indre-et-Loire).	1er octobre 1862.	Infirmités.
2	150	Les Grès (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
5	150	La Flèche (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
8	150	Langon (Gironde).	1er juillet 1863.	*Idem.*
16	150	Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
1	150	Autun (Saône-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
5	150	Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
8	150	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
10	150	Villers-Cotterets (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
"	150	Pélacoy (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
26	150	Riez (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
9	150	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
4	150	Barbezieux (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
24	150	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
23	150	Nevers (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
"	150	Vezins (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
21	150	Semons (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
17	150	Artix (Basses-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
9	150	Évreux (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
25	150	Montdidier (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
4	150	Rethel (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
6	150	Rabastens (Hautes-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
25	150	Montélimar (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
3	150	Clan (Vienne).	1er avril 1863.	*Idem.*
7	150	Cintrey (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
3	150	Suette (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
23	150	Thil-Châtel (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
14	150	Malesherbes (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
26	150	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
"	150	Livarot (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
8	150	Riom (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
18	150	Guingamp (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES POSTILLONS.	NAISSANCE.	
		Dates.	Lieux.
54	DIBIED (François)........................	31 décembre 1800	Roche (Isère)
55	GIRAL (Bernard-Simon-Jacques)...............	17 novembre 1807.........	Montpellier (Hérault).
56	VALLETTE (Gabriel).........................	12 janvier 1803............	Sigean (Aude).
57	MOREAU (Louis).............................	3 septembre 1808...........	Lusignan (Vienne).
58	TOTAL (Paul)...............................	11 décembre 1813	Vermenton (Yonne).
59	BEAUTES (Jean).............................	5 janvier 1809.............	Barège (Haute-Garonne
60	THOMAS (Eugène)............................	29 mars 1810...............	Wavrille (Meuse).
61	FAURE (Jean)...............................	14 mars 1808...............	Cavignac (Gironde).
62	LANGUEREAU (Laurent).......................	7 septembre 1810...........	Saint-Marc-sur- (Côte-d'Or
63	BELLON (Jean-Joseph)	23 octobre 1804............	Valence (Drôme).
64	DESRONGÈRES (Mathieu)	16 septembre 1799..........	Vic-Exemplet (Indre).
65	JEHLY (François-Joseph)....................	31 décembre 1798...........	Matzenheim (Bas-Rhin).
66	MOULY (Emmanuel)...........................	6 mai 1801.................	Villefranche (Aveyron).
67	LARRIEU (Jean-Pierre-Antoine-Raymond)......	22 février 1812............	Grisolles (Tarn-et-Garonne
68	DURET (Joseph-Alexandre)...................	20 mai 1807	Vizy (Isère).
			Tota

Arrêté le présent état de propositions de pensions, en faveur de soixante-huit pos

Certifié exact :
Le Directeur de la Dette inscrite,
Signé HERSON.

N° 15,676. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui établit :

Dans la commune de la Tour, arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), une foire qui aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année;

Dans la commune de Marie, arrondissement du Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), une foire qui aura lieu le 12 mai de chaque année;

Dans la ville de Vouziers, chef-lieu d'arrondissement (Ardennes), deux foires qui se tiendront annuellement le second samedi de juin et le premier samedi d'octobre;

Dans la commune de Cercy-la-Tour, arrondissement de Nevers (Nièvre), une foire aux chevaux qui se tiendra le 4 septembre, jour du concours hippique;

Dans la commune de Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), une foire annuelle qui aura lieu le jeudi gras;

Dans la commune de Méréville, au hameau de Saint-Père, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), une foire aux moutons qui se tiendra annuellement le mardi précédant le 24 juin. (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 15,677. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La foire qui se tient le jeudi de la mi-carême dans la commune de Trizac, arrondissement de Mauriac (Cantal), aura lieu à l'avenir le 20 juillet de chaque année.

Digitized by Google

...es. Jours.	MONTANT des pensions.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
7	150f	La Verpillière (Isère).	1er avril 1863.	Infirmités.
18	150	Gignac (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
7	150	Sigean (Aude).	1er janvier 1863.	*Idem.*
12	150	Lusignan (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
"	150	Vermenton (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
13	150	Revel (Haute-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
29	150	Damvillers (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
5	150	Blaye (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
10	150	Coulmier-le-Sec (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
13	150	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
10	150	St-Amand-Mont-Rond (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
7	150	Benfeld (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
17	150	Villefranche (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
22	150	Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
15	150	Saint-Marcellin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
....	10,200			

ix mille deux cents francs.

ris, le 22 novembre 1863.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Les foires qui se tiennent sous le nom de *marchés aux bestiaux* dans la commune Tonnay-Charente, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), le quaème mercredi de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, auront lieu 'avenir le quatrième lundi des mêmes mois;

La foire qui se tient le 6 août dans la commune de Muron, arrondissement de Roefort (Charente-Inférieure), aura lieu à l'avenir le quatrième mardi du même ois;

Les deux foires qui ont lieu annuellement le lundi de la dernière semaine de juin le lundi de la deuxième semaine de novembre dans la commune de Saint-Martin--Seignaux, arrondissement de Dax (Landes), auront lieu à l'avenir le troisième lundi mois de septembre et le deuxième lundi du mois d'octobre de chaque année;

La foire qui se tient dans la commune de Cercy-la-Tour, arrondissement de Nevers ièvre), le 20 octobre aura lieu à l'avenir le 28 février;

La foire qui se tient dans la commune de Saint-Désert, arrondissement de Châlons-r-Saône (Saône-et-Loire), le mardi de la Pentecôte aura lieu à l'avenir le lundi ii suit immédiatement cette fête;

La foire qui se tient dans la commune de Valmont, arrondissement d'Yvetot (Seine-férieure), le mercredi qui suit le 6 décembre aura lieu à l'avenir le deuxième ercredi avant le mardi gras. Lorsque le deuxième mercredi avant le mardi gras tomra le 3 février, la foire aura lieu le mercredi précédent. (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

Digitized by Google

N° 15 678. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorisent :

La commune de Torcy (Seine-et-Marne), à établir sur la rivière de Marne une prise d'eau destinée à son alimentation ;

La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, à établir dans la rivière du Loing, commune de Chalette (Loiret), une prise d'eau destinée à alimenter la gare de Montargis ;

Le sieur *Quenedey* aîné, à maintenir en activité une usine destinée à moudre des grains, située sur la rivière de Seine, commune de Chappes (Aube). (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

N° 15,679. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage des canaux et rivières non navigables situés dans les communes d'Œyregave, de Peyrehorade et de Hastingues (Landes), entre le moulin d'Œyregave, le gave d'Oloron, les Gaves-Réunis, le bourg d'Hastingues et le pied des coteaux, ainsi qu'à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent. (*Vichy, 30 Juillet 1863.*)

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 976, contenant le décret impérial du 29 août 1863, qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Page 490, neuvième ligne de l'article 54 des statuts, au lieu de : *qui sont répartis par le comité d'administration*, lisez : *qui sont répartis par le conseil d'administration*.

Page 491, huitième et neuvième lignes de l'article 66 des statuts, au lieu de : *en proportion des traitements et en raison des services*, lisez : *en proportion des traitements ou en raison des services.*

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Novembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Novembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 993.

5,680. — *Décret impérial portant concession de 47 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur Français, à tous présents et à venir, salut.

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la ine et des colonies;

u, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'or-nance du 27 août 1817, portant application à la marine;

La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et s des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862;

Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée a loi de payer lesdites pensions;

section de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie de e Conseil d'État entendue,

ons décrété et décrétons ce qui suit :

rt. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au eau d'autre part une pension de retraite fixée conformément indications de ce tableau.

La dépense annuelle de quarante mille huit cent quatre-t-huit francs (40,888f) qui résultera de la concession des qua-e-sept articles de pensions de retraite compris dans le tableau suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de arine.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine s colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera é au Bulletin des lois.

it au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
1	DE GASQUET (Louis-Pierre-Alban).	24 mai 1803.	Lorgues (Var).	Capitaine de vaisseau.	45	6	15	13	»	26	58	7	[illegible]
2	GIOST (Louis-Alphonse-René).	5 déc. 1820.	Le Fort-Royal (Martinique).	Lieutenant de vaisseau.	26	7	26	8	9	8	35	5	[illegible]
3	THOMAS (Esprit-Marie-Constant).	31 mai 1805.	Brest (Finistère).	Sous-commissaire de la marine.	40	3	20	4	1	»	44	4	[illegible]
4	GARNIER (Pierre-Jean-Furcy).	9 janvier 1811.	Rochefort (Charente-Infér.).	Agent comptable des matières.	36	»	»	2	2	15	38	2	[illegible]
5	MAYLIN (Jean-Louis-Édouard).	10 oct. 1812.	Bordeaux (Gironde).	Commis de comptabilité.	28	2	3	9	5	18	37	8	[illegible]
6	MAZÉ (Richard-Laurent).	3 avril 1821.	Toulon (Var).	Premier maître mécanicien.	25	10	12	11	10	13	37	8	[illegible]
7	GARCIN (Jean-Étienne)..	13 avril 1813.	La Seyne (Var).	Premier maître de manœuvre.	29	1	17	15	4	3	44	5	[illegible]
8	COUTRAS (Antoine)....	10 avril 1815.	Toulon (Var).	Maître voilier.	34	3	9	11	10	7	46	1	[illegible]
9	GINOUVÈS (Antoine-Alexandre).	18 mars 1813.	*Idem.*	*Idem.*	31	5	21	12	5	19	43	11	[illegible]
10	LAMARCHE (François-Clotilde).	10 juillet 1814.	La Peyratte (Deux-Sèvres).	Maître forgeron embarquant.	20	5	28	4	7	24	25	1	[illegible]
11	GOUELAIN (Louis-Pierre-François).	5 octobre 1812.	Tourlaville (Manche).	*Idem.*	28	9	5	3	11	15	32	8	[illegible]
12	DESTOUMIEUX (Laurent).	29 mai 1804.	Toulon (Var)	Premier commis aux vivres.	33	7	13	14	10	6	48	5	[illegible]
13	LORY (Antoine)........	8 janvier 1811.	Nice (Alpes-Maritimes)	*Idem.*	34	2	5	15	7	16	49	9	[illegible]
14	RICHEDA (Jacques-Antoine-Emichet).	8 mars 1811.	Toulon (Var).	*Idem.*	33	4	14	13	8	24	47	1	[illegible]
15	TOURNIER (Joseph-Louis-Jacques).	24 fév. 1816.	*Idem.*	*Idem.*	26	8	21	11	5	28	38	2	[illegible]
16	TRABAUD (Louis-Joseph).	21 avril 1814.	*Idem.*	*Idem.*	25	»	4	9	5	»	34	5	[illegible]
17	RICHART (René-Marie)..	12 nov. 1812.	Saint-Renan (Finistère).	Deuxième maître de manœuvre.	34	11	15	12	10	2	47	9	[illegible]
18	LE GOFF (Yves).......	24 mars 1813.	Huelgoat (Finistère).	*Idem.*	37	»	26	14	10	5	51	11	[illegible]
19	BOHN (Pierre-Nicolas)..	16 fév. 1815.	La Seyne (Var).	*Idem.*	34	2	10	14	9	25	49	»	[illegible]
20	COLLEAU (Yves-Allain).	13 avril 1815.	Brest (Finistère).	*Idem.*	34	8	8	12	5	10	47	1	[illegible]
21	BLANC (Barthélemy)...	6 mars 1813.	Cassis (Bouches-du-Rh.)	*Idem.*	26	4	1	17	1	10	43	5	[illegible]
22	RIGAUD (Pierre)........	7 février 1813.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Idem.*	26	4	15	16	1	11	42	5	[illegible]
23	PINARD (Fortuné-Eugène-Louis).	22 mars 1815.	Quimperlé (Finistère).	Deuxième maître canonnier.	36	1	25	14	6	12	50	8	[illegible]
24	DAVID (Jean-Baptiste)..	2 avril 1813.	Toulon (Var).	Deuxième maître charpentier.	34	2	»	7	6	27	41	8	[illegible]
25	TASSIN (Joseph-Marie)..	7 avril 1813.	Lambézellec (Finistère).	Deuxième maître calfat.	34	1	1	12	4	20	46	5	[illegible]
26	ROSPARTZ (Jean)......	30 janv. 1814.	Loperhet (Finistère).	*Idem.*	32	9	16	6	7	4	39	4	[illegible]
27	MAIGNOT (Claude).....	19 nov. 1807.	Couchey (Côte-d'Or).	Maître clairon aux équipages de la flotte	34	7	7	1	4	15	35	11	[illegible]

...ses légales de ...on de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension. Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	Domicile des titulaires.
...s 18 avril 1831 et ...	Capitaine de vaisseau.	3,900f	"	3,900f	Toulon.
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,222	"	2,222	Marseille.
Idem.	Sous-commissaire, réunissant plus de 6 ans de services à la mer. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,523	"	2,523	Brest.
Idem.	Agent comptable des matières.	1,790	"	1,790	Cherbourg.
Idem.	Commis des divers services, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État.	1,217	"	1,217	Toulon.
Idem.	Premier maître mécanicien.	1,197	"	1,197	Brest.
Idem.	Premier maître des équipages de la flotte.	973	"	973	Toulon.
...s 18 avril 1831 et ...56.	Maître des équipages de la flotte.	700	165f	865	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	689	165	854	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (Infirmités contractées au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.) (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	602	198	800	Rochefort.
Idem.	Maître des équipages de la flotte.	577	165	742	Cherbourg.
Idem.	Premier commis aux vivres. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	840	198	1,038	Toulon.
Idem.	*Idem.*	840	198	1,038	*Idem.*
Idem.	Premier commis aux vivres.	700	165	865	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	632	165	797	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	594	165	759	*Idem.*
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678	Brest.
Idem.	*Idem.*	480	198	678	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	480	198	678	Toulon.
Idem.	*Idem.*	480	198	678	Brest.
Idem.	*Idem.*	466	198	664	Toulon.
Idem.	*Idem.*	457	198	655	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	480	198	678	Lorient.
Idem.	*Idem.*	451	198	649	Toulon.
Idem.	*Idem.*	480	198	678	Brest.
Idem.	Deuxième maître.	358	165	523	*Idem.*
Idem.	Maître clairon. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399	198	597	Rochefort.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
28	GORRE (Joseph-Marie)..	19 juin 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Deuxième commis aux vivres.	28	4	4	8	6	[illegible]
29	GRAVIER (Alexandre-Louis-Joseph).	18 mars 1813.	Le Beausset (Var).	Quartier-maître de manœuvre.	28	5	22	15	3	[illegible]
30	LIGNON (Étienne-Gaspard).	24 juillet 1812.	Agde (Hérault).	*Idem.*	25	5	19	17	5	[illegible]
31	DAGORN (Noël)........	13 oct. 1841.	Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	1	3	26	3	6	[illegible]
32	SALOMON (Mathurin-Charles).	6 février 1817.	Dinan (Côtes-du-Nord).	Quartier-maître canonnier.	31	•	18	16	2	[illegible]
33	MÉRIEN (Germain-Pierre-Marie).	16 juin 1812.	Brest (Finistère).	Quartier-maître calfat.	34	7	17	12	4	[illegible]
34	GINABAT (François)....	16 juin 1807.	Vic-Dessos (Ariège).	Coq embarquant à 45 francs.	26	3	15	13	2	[illegible]
35	GUÉGAN (Jean-Yvon)...	26 janv. 1803.	Landévant (Morbihan).	*Idem.*	25	2	16	12	1	[illegible]
36	GLOCK (Pierre)........	21 déc. 1795.	Marlenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	25	7	8	10	6	[illegible]
37	QUINIOU (Pierre-Émile).	13 juillet 1812.	Brest (Finistère).	Matelot.	28	3	23	13	11	[illegible]
38	BRENOT (Guillaume)...	30 déc. 1812.	Hanvec (Finistère).	*Idem.*	32	10	22	9	1	[illegible]
39	RONEY (Arsène-Guillaume).	18 sept. 1812.	Le Havre (Seine-Inférieure)	*Idem.*	26	3	2	13	5	[illegible]
40	GIULIANI (Pierre-Marie).	26 mars 1857.	Barrettali (Corse).	*Idem.*	4	8	23	7	•	[illegible]
41	PALOQUE (Jean-Alfred).	29 juin 1838.	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	6	•	25	5	7	[illegible]
42	HAMON (Henry-Marie)..	12 juillet 1838.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	*Idem.*	4	2	21	4	1	[illegible]
43	JAUNET (Alexandre-Marie).	18 avril 1841.	Muzillac (Morbihan).	*Idem.*	2	2	24	2	[illegible]	[illegible]
44	MACQUERON (Isidore-Florentin).	17 fév. 1812.	Le Crotoy (Somme).	Surveillant de 2ᵉ classe des établissements pénitentiaires	26	2	10	12	6	[illegible]
45	FOURNIER (René-Étienne)	16 mai 1812.	Clisson (Loire-Inférieure)	*Idem* de 3ᵉ *idem.*	26	6	27	24	8	[illegible]
46	PORTEU (Eugène-Marie).	24 avril 1815.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Chef d'escadron d'artillerie de marine.	30	8	11	[illegible]	•	[illegible]
47	MIGLET (François-Yves-Célestin).	14 avril 1817.	Vannes (Morbihan).	Gendarme maritime.	25	8	2	•	•	[illegible]

N° 15,681. — *Décret impérial portant concession de 22 Pensions* [illegible] *ou d'Orphelins sur les fonds de la Caisse des Invalides de la* [illegible]

Du 29 Août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [illegible] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe[illegible] marine et des colonies;

Digitized by Google

LÉGALES de de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831 et 25 juin 1861.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE des titulaires.
8 avril 1831 et	Deuxième commis aux vivres.	339f	165f	504f	Brest.
dem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399	198	597	Toulon.
dem.	*Idem.*	393	198	591	Brest.
dem.	Quartier-maître. (Amputation d'un membre par suite d'une blessure reçue au service.)	340	165	505	Toulon.
dem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408	198	606	Brest.
dem.	*Idem.*	408	198	606	*Idem.*
dem.	Coq embarquant.	307	165	472	Toulon.
dem.	*Idem.*	294	165	459	Lorient.
dem.	*Idem.*	287	165	452	Toulon.
dem.	Matelot.	287	165	452	Brest.
Idem.	*Idem.*	285	165	450	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	274	165	439	*Idem.*
Idem.	*Idem.* (Amputation d'un membre par suite d'une blessure reçue au service.)	300	165	465	Toulon.
Idem.	Matelot. (Infirmités contractées au service et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	259	165	424	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	242	165	407	*Idem.*
Idem.	Matelot. (Infirmités contractées au service et mettant ce marin hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	165	365	Lorient.
Idem.	Surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires.	637	165	802	Brest.
Idem.	*Idem* de 3e *idem.*	400	165	565	Nantes.
11 et 18 avril juin 1861.	Chef d'escadron, réunissant plus de 9 ans de service à la mer et aux colonies.	2,549	»	2,549	Saint-Servan.
11 avril 1831 et 6.	Soldat. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de gendarme.)	244	198	442	Lorient.
	TOTAUX....	33,859	7,029	40,888	

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'oronnance du 27 août 1817, portant application à la marine ;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, t celles des 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862 ;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée ar la loi de payer lesdites pensions ;

La section de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie de notre onseil d'État entendue,

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées a[u]

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR[ÉNOMS] des veu[ves] et des orph[elins]
1	Achard (Pierre-Placide).	Commis principal de la marine.	4 sept. 1844.	29 mai 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Espanet (Mar[ie]- Alexandrine...
2	Le Noret (Louis)......	Maître de manœuvre entretenu à 1,200 fr.	29 fév. 1848.	22 avril 1863.	*Idem.*	Perrot (Marie- Renée).
3	Trémelat (Jean-Antoine).	Premier maître canonnier.	20 avril 1851.	9 mai 1863.	*Idem.*	Hermitte (... Marguerite...
4	Marin (Charles-Joseph).	Capitaine d'armes de 1re classe.	4 octobre 1862.	4 octobre 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Vera-Cruz.	Rosane (Cath[erine-Clé]mentine-For...
5	Gattepaille (Jean-François-René).	Deuxième maître de manœuvre.	20 mai 1854.	7 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Raulé (Perrine...
6	Nicolas (Pierre-Marie).	Boulanger embarquant à 45 fr.	18 août 1861.	18 août 1861.	Mort des suites de maladie endémique contractée en Chine.	Rétau (Félicit[é]...
7	Bourguin (Marie-Eugène-François).	Matelot.	6 nov. 1862.	6 nov. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée au Mexique.	Guérinot (Jean[ne]- Joséphine...
8	Rhumeau (Théodore-Achille).	Distributeur du corps des comptables.	30 sept. 1857.	29 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Ader (Marie-Mar- celine).
9	Bellon (Siffroy).......	Chef journalier aux travaux hydrauliques.	19 janv. 1863.	19 janv. 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Verdollin (... noite).
10	Le Trécasser (Joseph-Marie).	Ouvrier perceur.	29 juin 1863.	29 juin 1863.	*Idem.*	Foullen (Lou... quette).
11	Baudu (Noël-Mathurin).	Ouvrier ajusteur.	24 mai 1863.	24 mai 1863.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	Ragaud (Mar[ie]...
12	Garnier (Jean-Guillaume).	Ouvrier mécanicien.	6 juillet 1863.	6 juillet 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Floch (Marie-...
13	Allègre (Alexandre-Joseph-Simon).	Ouvrier aux bâtiments en fer.	24 juin 1863.	24 juin 1863.	Mort des suites d'un accident résultant du service.	Varre (Thérèse-... sine).
14	Krouanton (Jean-Marie).	Ouvrier artificier.	15 mai 1863.	15 mai 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Marzin (Marie-...
15	Quillien (Jean-Marie-Pierre).	Ouvrier à la garniture.	10 janv. 1852.	30 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension.	Simon (Marie-...
16	Castel (Allain).......	Journalier au magasin général.	25 mai 1863.	9 juillet 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Le Dall (Marie-...
17	Conseil (Nicolas-Michel).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	5 octobre 1836.	16 mai 1863.	*Idem.*	Riverieulx (La... rie-Antoinette...
18	Calvet (Louis-Marius).	Capitaine au bataillon de tirailleurs sénégalais.	20 déc. 1862.	20 déc. 1862.	Mort des suites de maladie endémique contractée sur la côte occidentale d'Afrique.	Giroud (Claris[se-Del]phine-Marie...
19	Hornung (Joseph-Thomas).	Lieutenant d'infanterie de marine.	30 nov. 1847.	21 juin 1863.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Labbousse (Eu... Clara).

PENSIONS D'ORPHELINS JUS[QU'À...]

22	Destremau (Charles-Eugène), marié à De Lagrange-Chancel (Laure-Marie).	Capitaine de frégate.	25 juillet 1857.	25 juillet 1857. 17 juin 1863.	.... Morte titulaire d'une pension.	Destremau (... Marie-Laur[e]... (Mar... nie).

Digitized by Google

tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION. Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Marseille (Bouches-du-Rh.).	16 fév. 1821.	Plus de 2 ans.	420f	"	420f	Marseille.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
Ouessant (Finistère).	7 février 1824.	*Idem.*	245	"	245	Brest.	*Idem.*
Toulon (Var).	26 oct. 1826.	*Idem.*	245	"	245	Marseille.	*Idem.*
Idem.	25 nov. 1857.	*Idem.*	245	"	245	Toulon.	*Idem.*
Lorient (Morbihan).	28 nov. 1832.	*Idem.*	100	41f	141	Brest.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856.
Bréhat (Côtes-du-Nord).	27 juin 1834.	*Idem.*	100	26	126	Paris.	*Idem.*
Cherrueix (Ille-et-Vilaine).	28 nov. 1861.	11 mois 9 jours.	100	16	116	Cancale.	*Idem.*
Rochefort (Charente-Infer.)	14 oct. 1824.	Plus de 2 ans.	141	"	141	Rochefort.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
Entrevaux (Basses-Alpes).	2 mars 1840.	*Idem.*	126	"	126	Toulon.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
Lorient (Morbihan).	12 avril 1841.	*Idem.*	116	"	116	Lorient.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
Port-St-Père (Loire-Inférieure)	17 déc. 1845.	*Idem.*	116	"	116	Nantes.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
Brest (Finistère).	14 oct. 1857.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
Toulon (Var).	11 mai 1848.	*Idem.*	116	"	116	Toulon.	*Idem.*
Plouarzel (Finistère).	17 fév. 1840.	*Idem.*	116	"	116	Brest.	*Idem.*
Lambézellec (Finistère).	9 août 1826.	*Idem.*	116	"	116	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Méen (Finistère).	7 février 1852.	*Idem.*	116	"	116	*Idem.*	*Idem.*
Brest (Finistère).	26 déc. 1826.	*Idem.*	648	"	648	*Idem.*	Lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861.
Toulon (Var).	8 sept. 1849.	*Idem.*	530	"	530	Toulon.	*Idem.*
Brest (Finistère).	9 avril 1834.	*Idem.*	420	"	420	Brest.	*Idem.*
T ET UN ANS ACCOMPLIS.							
Brest (Finistère). Seine-Port (Seine-et-Marne).	15 sept. 1845.	Plus de 2 ans.	780	"	780	Paris.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des pères et mères.	Grades.	Dates de la cessation de l'activité.	Dates du décès.	Circonstances du décès.	Noms et pré[noms] des orph[elins]
21	Lissençon (Joseph-Justin-Émile), marié à	Chirurgien de la marine de 2e classe.	22 janv. 1856.	22 janv. 1856.	....	Lissençon (Ma[…] phine-Eula[…]
	De Garcin (Joséphine-Élisabeth).	....	....	18 août 1862.	Morte titulaire d'une pension.	
22	Dufour (Charles-Ferdinand-Auguste), veuf de	Ouvrier aux machines.	21 juin 1863.	21 juin 1863.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Dufour (Au[…] phonsine). ——— (Emm[…]
	Raguenet (Françoise-Rose-Antoinette).	....	....	17 janv. 1860.	....	——— (Arth[…] nand-Franç[…]

2. La dépense annuelle de cinq mille cinq cent trente et un francs (5,531f) qui résultera de la concession des vingt-deux articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau qui précède sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Août 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 15,682. — *Décret impérial portant concession de 4 Pensions de retraite sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Du 25 Septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817, portant application à la marine ;

Digitized by Google

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	FIXATION DE LA PENSION			DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
			Lois des 18 avril 1831, 26 juin 1861 et 28 juin 1862.	Loi du 21 juin 1856.	Total.		
Le Marin (Martinique).	18 août 1851.	Plus de 2 ans.	420f	"	420f	Toulouse.	Lois des 18 avril 1831 et 26 juin 1861.
Cherbourg (Manche). Idem. Lorient (Morbihan).	23 mai 1843.	Idem.	116	"	116	Cherbourg.	Lois des 18 avril 1831 et 28 juin 1862.
		TOTAL......	5,448	83	5,531		

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et celle du 26 avril 1855;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux mille trois cent soixante francs francs (2,360f) qui résultera de la concession des quatre articles de pensions de retraite compris dans le tableau qui suit sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Septembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, chargé, par intérim, du département de la marine et des colonies,

Signé RANDON.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	NORMAND (Louis-Barthélemy).	28 avril 1814.	Pierre-Fontaines (Haute-Marne).	Maître mécanicien.	25	6	12	10	3	13	[illegible]
2	MARSEILLE (Pierre-François-Alphonse).	23 sept. 1838.	Waben (Pas-de-Calais).	Caporal d'armes.	4	1	14	1	6	28	[illegible]
3	ANGELIN (Charles-Antoine).	27 avril 1837.	Cailly (Seine-Inférieure)	Matelot.	4	8	26	2	11	26	[illegible]
4	MONCHY (François-Auguste).	20 août 1817.	Metz (Moselle).	Sergent au bataillon de tirailleurs sénégalais.	25	4	25	41	»	»	66

N° 15,683. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les nouveaux statuts de la Caisse d'épargne d'Agde (Hérault).*

Du 13 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 11 février 1842, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Agde (Hérault) et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal d'Adge, en date du 3 juin 1863;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Agde (Hérault), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne d'Agde sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Agde sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Hérault un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-

Digitized by Google

...S LÉGALES de ...n de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION DE LA PENSION. Portion à la charge de la caisse des invalides de la marine.	de la dotation de l'armée.	Total.	DOMICILE des titulaires.
...18 avril 1831 et ...55.	Maître des équipages de la flotte.	608f	165f	773f	Toulon.
Idem.	Caporal d'armes. (Amputation d'un membre par suite d'une blessure reçue au service.)	340	165	505	*Idem.*
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	239	165	404	Lorient.
...11 avril 1831 et ...855.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	198	678	Metz.
	TOTAUX....	1,667	693	2,360	

...ent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur ...t dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hé...rault.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 15,684. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Bonneville (Haute-Savoie).*

Du 13 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ...'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonneville (Haute-Savoie), ...en date du 22 juin 1863;

Vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Bonne...ville, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet de la Haute-Savoie, en date du 27 juillet 1863;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et ...7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 ...et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Google

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Bonneville (Haute-Savoie) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Bonneville sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Haute-Savoie un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Savoie.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Novembre 1863.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,685. — *Décret impérial portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Navarrenx (Basses-Pyrénées).*

Du 13 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Navarrenx (Basses-Pyrénées), en date du 27 juin 1863 ;

Vu le budget des recettes et des dépenses de la commune de Navarrenx, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet des Basses-Pyrénées du 6 juillet 1863 ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Navarrenx (Basses-Pyrénées) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Navarrenx sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Basses-Pyrénées un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Basses-Pyrénées.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,686. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de l'Ain, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Le Petit-Abergement	Mounières............	»	»	423^{mc}	
2	Béon.......	Quart en réserve.......	$5^h 50^a$	»	»	

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinai ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescri tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et l communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretie reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,687. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois com-

Digitized by Google

munaux situés dans le département des Landes, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	St-Vincent de-Tyrosse.	Ous-peys............	»	500	»	»
2	Bastennes..	Lissoube............	»	400	»	»
3	Nerbis......	Saligne..............	»	177	»	Quatre-vingt-[illegible] et quatre-vingt-huit [illegible] sous la condition que la possibilité sera réduite pendant dix ans à trente-cinq stères.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 18[illegible], et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Saint-Vincent-de-Paul, Mées, Téthieu, Poyanne, Labenne, Areleny, Onard. (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,688. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de Saône-et-Loire, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Bosjean....	Quart en réserve.......	3h 00a	»	»	»
2	Cuiseaux...	*Idem*.................	41 31	»	»	savoir : 6h 00a en 1863. 17 08 en 1864. 18 23 en 1865.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 18 Février 1863.*)

N° 15,689. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La commune de Saint-Pierre, département du Jura, est autorisée à faire exécuter un chemin de vidange, sur une longueur de deux mille six cent vingt-deux mètres soixante centimètres, à travers ses bois et ceux des communes de Rivière-Devant et

Digitized by Google

le Grande-Rivière, conformément aux indications de la deuxième partie du projet édigé, sous la date du 10 février 1859, par l'agent voyer de l'arrondissement de aint-Claude. (*Paris, 21 Février 1863.*)

° 15,690. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

La forêt communale de Vignory (Haute-Marne), contenant environ deux cent oixante-quinze hectares quatre-vingt-cinq ares, sera traitée en taillis sous futaie, à la évolution de vingt-cinq ans, et divisée en un égal nombre de coupes, distraction aite du quart de sa contenance pour former la réserve. (*Paris, 21 Février 1863.*)

° 15,691. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt communale de Cernay (Haut-Rhin), contenant cent quatre-vingt-ept hectares treize ares, sera traitée en futaie pleine et soumise à une révolution ransitoire de cent vingt ans, divisée en quatre périodes égales à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

2. Durant le première période, dont l'origine est supposée remonter à 1850, la ossibilité annuelle en produits principaux est fixée à six cent quatre mètres cubes, léduction faite de deux cent un mètres cubes destinés à former la réserve.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions dont les résultats seront arrêtés par e directeur général des forêts. (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,692. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise pour l'exercice 1863 l'assiette d'une coupe de deux cents arbres dans la forêt communale de Beaujeu (Basses-Alpes). (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,693. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la vente par anticipation de cinq coupes affouagères de la forêt indivise entre les communes de Raucourt et d'Haraucourt (Ardennes), savoir :

En 1863, sept hectares quatre-vingt-dix ares (coupe afférente à l'exercice 1864);

En 1864, quinze hectares quatre-vingts ares (coupes afférentes aux exercices 1865 et 1866);

En 1865, quinze hectares quatre-vingts ares (coupes afférentes aux exercices 1867 et 1868),

Sous la condition qu'il ne sera délivré à ces communes aucune coupe affouagère avant l'exercice 1869. (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,694. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune de Curtil-Saint-Seine (Côte-d'Or) à exploiter en quatre années consécutives, à partir de 1863, et par portions égales, quarante et un hectares quarante-six ares de son quart en réserve. (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,695. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune d'Arreau (Hautes-Pyrénées) à exploiter par portions égales, en 1863 et 1864, une coupe extraordinaire de mille sapins au canton de la forêt communale dit *le Mont*. (*Paris, 21 Février 1863.*)

N° 15,696. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant qu'une coupe extraordinaire de trois hectares trente-neuf ares sera assise, pour l'année 1863, dans la forêt communale de Charmois (Haut-Rhin), aux cantons Lagière et Nade. (*Paris, 21 Février 1863.*)

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 994.

° 15,699. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à 99 Militaires des Pensions de retraite à titre d'ancienneté de service.*

Du 7 Novembre 1863.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'or-ance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

Les lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855 (titre IV) et 25 juin 1861, s pensions de l'armée de terre;

Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au r public;

L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du embre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des ons de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 53, et sibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de quarante-neuf neuf cent quatre-vingt-quatorze francs (49,994f), sur le crédit d'ins-on ouvert pour l'année 1863;

section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la e,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

r. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix-neuf mili- dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

s titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, nois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

…tions des …ables …sation. Loi du 26 avril 1855.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Pension annuelle. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	Position actuelle des titulaires.	Époque de l'entrée en jouissance de leur pension.	Domicile des titulaires.
19 et 20.	Sous-chef de musique.	600f	165f	765f (a)	En activité.	26 mai 1863.	La Ciotat (Bouches-du-Rh.)
Idem.	Musicien de 1re classe.	375	165	540 (a)	Idem.	1er août 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Idem de 2e classe.	400	165	565 (a)	Idem.	11 mai 1863.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Idem.	291	165	456 (a)	Idem.	29 juin 1863.	Lyon (Rhône).
Idem.	Idem.	284	165	449 (a)	Idem.	21 avril 1863.	Metz (Moselle).
Idem.	Idem.	258	165	423 (a)	Idem.	1er mai 1863.	Tours (Indre-et-Loire).
Idem.	Idem.	306	165	471 (a)	Idem.	10 juillet 1863.	Sarreguemines (Moselle).
Idem.	Idem.	261	165	426 (a)	Idem.	6 janvier 1863.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	Idem de 3e classe. (Ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans le grade de musicien de 2e classe.)	250	165	415 (a)	Idem.	29 août 1863.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
Idem.	Sergent.	400	165	565 (a)	Idem.	9 juillet 1863.	Visan (Vaucluse).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	413	198	611 (a)	Idem.	8 sept. 1863.	Trébons (Hautes-Pyrénées)
Idem (2).	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Idem.	14 avril 1863.	Athis-Mons (Seine-et-Oise).
Idem.	Idem.	394	198	592 (a)	Idem.	18 août 1863.	Avesnes-le-Sec (Nord).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	8 mai 1863.	Valenciennes (Nord).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	29 avril 1863.	Saint-Chély (Lozère).
Idem.	Idem.	230	165	395 (a)	Idem.	27 juin 1863.	Le Puy (Haute-Loire).
Idem.	Adjudant sous-officier.	600	165	765 (a)	Idem.	26 avril 1863.	Pignan (Hérault).
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	Idem.	Sarrians (Vaucluse).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	14 avril 1863.	Athies (Somme).
Idem.	Idem.	203	165	368 (a)	Idem.	14 mars 1863.	Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	24 avril 1863.	Adé (Hautes-Pyrénées)

…la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles …ité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	…
22	JEAN-CÉCILE-ANNA......	8 janvier 1820.	Paris (Seine).	Sergent-major au 5ᵉ bataillon de chasseurs à pied.	25	3	15	20	»	»	[illegible]
23	VAN SPAANDONK (Wilhelm) [1].	10 déc. 1807.	Drunen (Hollande).	Sergent au 69ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	25	»	»	42	»	»	[illegible]
24	CONTREAU (Pierre-Delphin).	16 oct. 1814.	Les Ormes (Vienne).	*Idem* au 72ᵉ *idem*.	25	»	2	24	»	»	[illegible]
25	HETZEL (Louis-Paul)...	1ᵉʳ mars 1819.	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem* au 89ᵉ *idem*.	25	6	16	19	»	»	[illegible]
26	RENARD (Eugène-Aimable).	3 janv. 1817.	Caen (Calvados).	Tambour-major au 57ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	26	6	16	4	»	»	[illegible]
27	JEGOU (Jean-Marie-François).	14 fév. 1814.	Saint-Connan (Côtes-du-Nord).	Sergent au 5ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	25	5	27	8	»	»	[illegible]
28	DELISLE (Jules)........	9 févr. 1814.	Grenoble (Isère).	*Idem* au 22ᵉ *idem*.	25	6	16	16	»	»	[illegible]
29	COUPRIE (Gabriel).....	26 août 1814.	Bouex (Charente).	Soldat au 41ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	26	»	16	11	»	»	[illegible]
30	DIETRICH (Pierre).....	20 sept. 1813.	Biedendorf (Bas-Rhin).	Sergent au 42ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	28	»	24	»	»	»	[illegible]
31	LE NOA (Vincent)......	29 mars 1815.	Plogonnec (Finistère).	*Idem* au 64ᵉ *idem*.	25	6	19	13	»	»	[illegible]
32	DUCROCQ (Louis-Hippolyte).	21 juin 1813.	Sangatte (Pas-de-Calais).	*Idem* au 66ᵉ *idem*.	25	6	16	1	»	»	[illegible]
33	LAVIELLE (Jean).......	25 sept. 1815.	Perquie (Landes).	*Idem* au 78ᵉ *idem*.	26	»	16	»	»	»	[illegible]
34	MARY (Pierre).........	22 janv. 1815.	Rouvenac (Aude).	*Idem* au 96ᵉ *idem*.	26	»	16	5	»	»	[illegible]
35	PETITJEAN (François)..	27 sept. 1814.	Saint-Loup (Haute-Saône).	*Idem*.	25	6	16	15	»	»	[illegible]
36	MACHET (Jean-Baptiste).	16 mars 1813.	Charroux (Vienne).	*Idem* au 97ᵉ *idem*.	25	6	16	»	»	»	[illegible]
37	LARTIGUE (Pierre).....	11 sept. 1814.	Aureilhan (Hautes-Pyrénées)	*Idem* au 5ᵉ *idem*.	26	1	24	10	»	»	[illegible]
38	BEYRET (Jean).........	3 juillet 1814.	Abitain (Basses-Pyrénées)	*Idem* au 88ᵉ *idem*.	26	»	16	9	»	»	[illegible]
39	RICHARD (Jean-Pierre)..	27 janv. 1814.	Saint-Dié (Vosges).	Caporal au 1ᵉʳ régiment de zouaves.	25	3	20	21	»	»	[illegible]
40	LATAPIE (Jean-Marie)..	12 mai 1815.	Lourdes (Hautes-Pyrénées)	Caporal au 26ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	26	»	16	8	»	»	[illegible]
41	NEUVILLE (Joseph).....	24 juillet 1815.	Bellenaves (Allier).	*Idem* au 27ᵉ *idem*.	25	6	16	8	»	»	[illegible]
42	MARTIGNON (Jean-Nicolas-Victor).	5 déc. 1815.	Château-Salins (Meurthe).	*Idem* au 52ᵉ *idem*.	26	3	28	5	»	»	[illegible]
43	SPIELMANN (Pantaléon).	26 juillet 1813.	Saint-Dié (Vosges).	*Idem* au 76ᵉ *idem*.	27	6	17	2	»	»	[illegible]
44	MULOCHOT (Michel-Eugène).	24 nov. 1815.	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem* au 78ᵉ *idem*.	26	»	16	9	»	»	[illegible]
45	FOURRIER (Robert).....	24 mai 1817.	Glaire (Ardennes).	*Idem* au 99ᵉ *idem*.	26	6	16	»	»	»	[illegible]
46	DUFOUR (Jean).........	7 mars 1810.	Saint-Mary-le-Cros (Cantal).	Soldat au 2ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	25	1	28	20	»	»	[illegible]
47	JACQUET (Antoine).....	5 nov. 1814.	La Pacaudière (Loire).	*Idem* au 54ᵉ *idem*.	25	3	13	27	»	»	[illegible]

[1] Naturalisé Français. — [2] Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

Digitized by Google

...itions ...les ...cables ...ixation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
19 et 20 [2].	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480f	198f	678f (a)	En activité.	21 mai 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er avril 1863.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	15 février 1863.	Châtellerault (Vienne).
Idem.	*Idem.*	480	198	678 (a)	*Idem.*	16 juillet 1863.	Versailles (Seine-et-Oise).
Idem [3].	*Idem.*	354	198	552 (a)	*Idem.*	29 juillet 1863.	Caen (Calvados).
Idem.	*Idem.*	377	198	575 (a)	Dans ses foyers.	19 janvier 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	453	198	651 (a)	En activité.	29 mai 1863.	Grenoble (Isère).
Idem.	Soldat.	263	165	428 (a)	*Idem.*	5 août 1863.	Angoulême (Charente).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	332	198	530 (a)	*Idem.*	7 mai 1863.	Marseille (Bouches-du-Rh.)
Idem.	*Idem.*	426	198	624 (a)	*Idem.*	11 mai 1863.	Quimper (Finistère).
Idem.	*Idem.*	318	198	516 (a)	*Idem.*	18 juin 1863.	Calais (Pas-de-Calais).
Idem.	*Idem.*	314	198	512 (a)	*Idem.*	13 avril 1863.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
Idem.	*Idem.*	359	198	557 (a)	*Idem.*	11 avril 1863.	*Idem.*
Idem.	Sergent.	370	165	535 (a)	*Idem.*	22 janvier 1863.	Saint-Loup (Haute-Saône).
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	309	198	507 (a)	*Idem.*	1er août 1863.	Wissembourg (Bas-Rhin).
Idem [3].	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	347	198	545 (a)	Dans ses foyers.	31 janvier 1863.	Aureilhan (Hautes-Pyrénées)
Idem.	*Idem.*	340	198	538 (a)	En activité.	6 déc. 1863.	Abitain (Basses-Pyrénées)
Idem.	Caporal.	340	165	505 (a)	*Idem.*	10 janvier 1863.	Raon-l'Étape (Vosges).
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	332	198	530 (a)	*Idem.*	17 avril 1863.	Lourdes (Hautes-Pyrénées)
Idem.	Caporal.	274	165	439 (a)	*Idem.*	19 juin 1863.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	311	198	509 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	300	198	498 (a)	En activité.	15 juin 1863.	Saint-Dié (Vosges).
Idem.	*Idem.*	340	198	538 (a)	*Idem.*	23 sept. 1863.	Paris (Seine).
Idem.	Caporal.	232	165	397 (a)	*Idem.*	19 juin 1863.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	6 mai 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	1er janvier 1863.	Saint-Étienne (Loire).

...a condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...s.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
48	AUDOUY (Bertrand)	12 oct. 1814.	Toulouse (Haute-Garonne)	Soldat au 64e régiment d'infanterie de ligne.	25	3	24	20	.	.
49	ROUX (Guillaume-Alexandre).	20 mai 1815.	Nîmes (Gard)	*Idem* au 88e *idem*.	25	2	2	25	.	.
50	ALEX (Jean-Baptiste)...	4 avril 1815.	Éclose (Isère).	*Idem* au 91e *idem*.	25	6	16	30	.	.
51	CLERC (Jean).........	24 nov. 1814.	Toulouse (Haute-Garonne)	Soldat au 1er régiment de zouaves.	25	3	15	33	.	.
52	DELATRE (Alexandre)..	23 mai 1815.	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem* au 2e *idem*.	25	3	27	28	.	.
53	WEBER (Jean).........	26 août 1815.	Wiswiller (Moselle).	Clairon au 1er régiment de tirailleurs algériens.	25	1	17	35	.	.
54	JOACHIN (Augustin)....	15 juillet 1815.	Saint-Père (Yonne).	Soldat au 29e régiment d'infanterie de ligne.	26	.	16	3	.	.
55	HEIDMANN (Charles-Henri).	29 juillet 1813.	Runtzenheim (Bas-Rhin).	*Idem* au 36e *idem*.	25	6	16	.	.	.
56	URBAIN-MARTIN.	26 mai 1814.	Villefranche (Aveyron).	*Idem* au 36e *idem*.	25	6	16	5	.	.
57	RASEZ (Augustin-Joseph).	23 avril 1815.	Condé (Nord).	*Idem* au 39e *idem*.	25	6	16	2	.	.
58	TESTORIN (François-Auguste).	12 juin 1814.	Saint-Loup (Haute-Saône).	*Idem* au 42e *idem*.	25	6	16	14	.	.
59	MONIER (Jules-Julien)..	3 mars 1814.	Rouen (Seine-Inférieure)	*Idem* au 48e *idem*.	25	6	17	4	.	.
60	BUREL (Louis-François).	5 août 1810.	Poncin (Ain).	*Idem* au 92e *idem*.	25	6	16	6	.	.
61	LABADIE (Léon).......	8 juillet 1815.	Hontanx (Landes).	*Idem* au 93e *idem*.	26	.	16	.	.	.
62	BEUREL (Mathurin-Marie).	2 juin 1811.	Loudéac (Côtes-du-Nord).	*Idem* au 98e *idem*.	25	6	16	.	.	.
63	TAMY	1815.	Oran (Algérie).	Maréchal des logis au 2e régiment de spahis.	25	2	4	26	.	.
64	STAAT (Frédéric)......	8 juin 1814.	Obermottern (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au 2e régiment de carabiniers.	27	.	16	.	.	.
65	OGER (François) [1].....	5 mai 1811.	Namur (Belgique).	Maréchal des logis au 8e régiment de cuirassiers.	27	1	24	.	.	.
66	SALOMON (Étienne)....	26 déc. 1807.	Nambsheim (Haut-Rhin).	*Idem* au 9e *idem*.	28	6	16	6	.	.
67	FOILLARD (Claude)	13 fév. 1812.	Mâcon (Saône-et-Loire).	Maréchal des logis au 4e régiment de lanciers.	25	3	15	18	.	.
68	POURRIÈRE (Bienvenu-Casimir).	23 oct. 1816.	Saint-Cannat (Bouches-du-Rh.)	Maréchal des logis au 7e régiment de chasseurs.	25	.	22	4	.	.
69	OURY (François).......	17 mai 1813.	Mittelbronn (Meurthe).	Brigadier au 5e régiment de cuirassiers.	25	11	29	32	.	.
70	FRIDRICH (Pierre)......	26 oct. 1815.	Leywiller (Moselle).	*Idem* au 1er *idem*.	25	6	16	.	.	.
71	WACK (Michel).... ...	8 juillet 1819.	Souffelweyersheim (Bas-Rhin).	Brigadier au 4e régiment de hussards.	25	6	16	7	.	.
72	VARIN (Jean)..........	15 mai 1815.	Chauvoncourt (Meuse).	*Idem*.	26	6	16	.	.	.

(1) Naturalisé Français. — (2) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

…s …n. …oi …a …avril …55.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
120.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	En activité.	1er janvier 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
…m.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Lorient (Morbihan).
…m.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	16 mai 1863.	Bourgoin (Isère).
…m.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	22 mars 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
…m.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	26 avril 1863.	Oran (Algérie).
…m.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	7 janvier 1863.	Wœlfling (Moselle).
…m.	*Idem.*	223	165	388 (a)	*Idem.*	12 déc. 1862.	Saint-Père (Yonne).
…m.	*Idem.*	205	165	370 (a)	*Idem.*	17 août 1863.	Pau (Basses-Pyrénées).
…m.	*Idem.*	230	165	395 (a)	*Idem.*	16 mai 1863.	Ajaccio (Corse).
…m.	*Idem.*	215	165	380 (a)	*Idem.*	17 juillet 1863.	Péronne (Somme).
…m.	*Idem.*	275	165	440 (a)	*Idem.*	7 juillet 1863.	Saint-Loup (Haute-Saône).
…m.	*Idem.*	225	165	390 (a)	*Idem.*	5 juillet 1863.	Rouen (Seine-Inférieure).
…m.	*Idem.*	235	165	400 (a)	*Idem.*	25 juillet 1863.	Bourg (Ain).
…m.	*Idem.*	208	165	373 (a)	*Idem.*	8 juin 1863.	Phalsbourg (Meurthe).
…m.	*Idem.*	205	165	370 (a)	*Idem.*	4 juin 1863.	Loudéac (Côtes-du-Nord).
…m.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	27 janvier 1863.	Aïn-Témouchent, province d'Oran (Algérie).
…m.	*Idem.*	323	198	521 (a)	*Idem.*	21 juin 1863.	Versailles (Seine-et-Oise).
…m.	*Idem.*	323	198	521 (a)	*Idem.*	18 mai 1863.	Toul (Meurthe).
…m.	Maréchal des logis.	325	165	490 (a)	*Idem.*	21 mai 1863.	Nambsheim (Haut-Rhin).
[illegible]	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	397	198	595 (a)	*Idem.*	23 janvier 1863.	Paris (Seine).
[illegible]	*Idem.*	296	198	494 (a)	Dans ses foyers.	10 avril 1863.	Vitry-le-François (Marne).
…m.	Brigadier.	340	165	505 (a)	En activité.	1er janvier 1863.	Toul (Meurthe).
…m.	*Idem.*	226	165	391 (a)	*Idem.*	23 octobre 1863.	Saint-Avold (Moselle).
…m.	*Idem.*	268	165	433 (a)	*Idem.*	10 juillet 1863.	Strasbourg (Bas-Rhin).
…m.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	278	198	476 (a)	*Idem.*	7 juillet 1863.	Chauvoncourt (Meuse).

…tion que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	[illegible]
73	SCHONACKER (Jacob)...	28 mai 1816.	Haltenhausen (Meurthe).	Soldat au 7e régiment de lanciers.	25	1	22	22	»	»	[illegible]
74	FAUDOT (Jean-François).	24 janv. 1815.	Saint-Cyr (Jura).	Soldat au 5e régiment de hussards.	25	3	27	34	»	»	[illegible]
75	DELPIERRE (Florimond-Joseph).	2 avril 1814.	Racquinghem (Pas-de-Calais).	Soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	25	5	25	39	»	»	[illegible]
76	BÜCKEL (François).....	18 juillet 1814.	Keskastel (Bas-Rhin).	*Idem* au 3e *idem*.	25	5	24	50	»	»	[illegible]
77	REGNAUD (François-Eugène).	21 déc. 1814.	Morez (Jura).	*Idem*.	25	9	1	35	»	»	[illegible]
78	FLEURET (Pierre)......	21 oct. 1814.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).	Soldat au 2e régiment de spahis.	25	7	11	45	»	»	[illegible]
79	MOREL (Jacques)......	30 janv. 1815.	Le Fougeray (Ille-et-Vilaine).	Soldat à la 3e compagnie de cavaliers de remonte.	25	10	26	28	»	»	[illegible]
80	MAURY (Salvy)........	23 mai 1815.	Alby (Tarn).	*Idem* à la 4e *idem*.	25	2	11	26	»	»	[illegible]
81	TRAG (Ignace).........	16 sept. 1812.	Batzendorff (Bas-Rhin).	Soldat au 5e régiment de hussards.	25	8	23	10	»	»	[illegible]
82	LOUIS (François-Désiré-Eugène-Joseph).	4 avril 1817.	Dury (Pas-de-Calais).	Adjudant sous-officier au 12e régiment d'artillerie.	25	»	6	20	»	»	[illegible]
83	ROCHE (Laurent-Séraphin).	20 sept. 1814.	Fort-du-Plasne (Jura).	*Idem* au 7e *idem*.	25	6	16	2	»	»	[illegible]
84	COLIN (Joseph-Honoré).	24 janv. 1815.	Cinquétral (Jura).	Maréchal des logis au 5e régiment d'artillerie.	26	»	16	2	»	»	[illegible]
85	CABRIGNIAC (Jean-Louis).	28 sept. 1816.	Figeac (Lot).	Maréchal des logis au 3e escadron du train d'artillerie.	25	»	16	1	»	»	[illegible]
86	DROUET (Jean-Baptiste).	11 sept 1817.	Château-Porcien (Ardennes).	Maréchal des logis au 10e régiment d'artillerie.	26	6	16	6	»	»	[illegible]
87	BURLOT (Pierre).......	3 mai 1814.	Remouillé (Loire-Inférieure)	*Idem* au 19e *idem*.	27	»	16	»	»	»	[illegible]
88	TURCAN (François).....	6 juillet 1815.	Turriers (Basses-Alpes).	Soldat au 7e régiment d'artillerie.	25	2	5	22	»	»	[illegible]
89	BUISSON (Pierre)......	6 janvier 1817.	St-Symphorien-de-Lay (Loire).	*Idem* au 14e *idem*.	25	6	16	2	»	»	[illegible]
90	ROUX (Antoine).......	15 mars 1815.	Brioude (Haute-Loire).	*Idem* au 20e *idem*.	25	6	16	1	»	»	[illegible]
91	MATTON (Marie-Louis-Antoine).	7 sept. 1817.	Virming (Meurthe).	Sergent-major au 3e régiment du génie.	25	1	29	20	»	»	[illegible]
92	STUBER (Antoine-Joseph)	30 janv. 1820.	Le Quesnoy (Nord).	Sergent au 2e régiment du génie.	25	»	16	18	»	»	[illegible]
93	VIAL (Jean-Antoine-Sébastien).	13 fév. 1815.	Saint-Pierre-d'Argençon (Hautes-Alpes).	*Idem* au 3e *idem*.	25	»	3	35	»	»	60
94	LOUBIÈRES (Marc-Louis)	26 juillet 1815.	Puy-l'Évêque (Lot).	Caporal au 3e régiment du génie.	27	1	18	23	»	»	[illegible]
95	PETITDIDIER (François).	25 fév. 1815.	Herny (Moselle).	Soldat au 3e régiment du génie.	26	2	5	30	»	»	56
96	LÉVÊQUE (Jean-Louis)..	17 juillet 1814.	Sagnes-et-Goudoulet (Ardèche).	*Idem*.	26	6	16	10	»	»	[illegible]
97	LARGEAU (Jules-Alfred-Alexandre).	4 nov. 1816.	Paris (Seine).	Soldat au 2e escadron du train des équipages militaires.	25	5	9	24	»	»	49

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

IONS ... bles ation. Loi du 6 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	Total.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
9 et 20.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1863.	Montoire (Loir-et-Cher).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	En activité.	Idem.	Saint-Cyr (Jura).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	26 avril 1863.	Oran (Algérie).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	6 janvier 1863.	Keskastel (Bas-Rhin).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	Idem.	Morez (Jura).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	29 mai 1863.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	16 mai 1863.	Bordeaux (Gironde).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	21 février 1863.	Alby (Tarn).
Idem.	Idem.	255	165	420 (a)	Dans ses foyers.	1er janvier 1863.	Belfort (Haut-Rhin).
Idem.	Adjudant sous-officier.	600	165	765 (a)	En activité.	9 avril 1863.	Dury (Pas-de-Calais).
Idem.	Idem.	430	165	595 (a)	Idem.	11 avril 1863.	Metz (Moselle).
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	332	198	530 (a)	Idem.	28 avril 1863.	Cinquétral (Jura).
Idem.	Maréchal des logis.	261	165	426 (a)	Idem.	14 août 1863.	Paris (Seine).
Idem (1).	Brigadier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	322	198	520 (a)	Idem.	20 juin 1863.	Alger (Algérie).
Idem (1).	Idem.	282	198	480 (a)	Idem.	26 juin 1863.	Bourges (Cher).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	23 mai 1863.	Turriers (Basses-Alpes).
Idem.	Idem.	215	165	380 (a)	Idem.	12 mai 1863.	Roanne (Loire).
Idem.	Idem.	210	165	375 (a)	Idem.	19 juin 1863.	Valence (Drôme).
Idem (1).	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	29 mai 1863.	Montpellier (Hérault).
Idem.	Idem.	467	198	665 (a)	Idem.	10 sept. 1863.	Maubeuge (Nord).
Idem (1).	Caporal. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	408	198	606 (a)	Idem.	15 mars 1863.	Saint-Pierre-d'Argençon (Hautes-Alpes).
Idem.	Idem.	408	198	606 (a)	Idem.	8 janvier 1863.	Metz (Moselle).
Idem.	Soldat.	300	165	465 (a)	Idem.	29 mai 1863.	Herny (Moselle).
Idem.	Idem.	260	165	425 (a)	Idem.	12 avril 1863.	Alger (Algérie).
Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Idem.	21 mars 1863.	Montpellier (Hérault).

...dition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
98	Roger (Honoré).......	16 mai 1815.	Mourcairol (Hérault).	Soldat au 4e escadron du train des équipages militaires.	25	9	13	24	»	»	[illegible]
99	Clär (Joseph).........	22 janv. 1815.	Felleringen (Haut-Rhin).	Soldat à la 6e section d'ouvriers militaires d'administration.	25	»	12	22	»	»	[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 15,700. — *Décret impérial qui accorde des Pensions de réforme à 9 Officiers.*

Du 7 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852 ;

Digitized by Google

...IONS ...es ...des ...ation. Loi du 26 avril 1855.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE. Portion à la charge du trésor.	Portion à la charge de la dotation de l'armée.	TOTAL.	POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
...9 et 20.	Soldat.	300f	165f	465f (a)	En activité.	5 janvier 1863.	Mourcairol (Hérault).
Idem.	*Idem.*	300	165	465 (a)	*Idem.*	24 mai 1863.	Metz (Moselle).
	TOTAL....	....	....	49,994			

...ondition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

...° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 et celle du 25 juin 1861, ... l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les ...sions de l'armée de terre;

...° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires ... trésor public;

... L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du ...ovembre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation ... pensions de réforme comprises dans le présent décret, portant le n° 54, ...a possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de huit ...le six cent trente-deux francs (8,632f), sur le crédit d'inscription ouvert ...r l'année 1863;

...a section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

...ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la ...rre,

...VONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

...RT. 1er. Il est accordé à chacun des neuf officiers dénommés au ...leau d'autre part une pension de réforme fixée conformément ... indications de ce tableau (1).

... Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance ... jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

... Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront ...ıs de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire ...eur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient ... sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance ...iquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même ...ps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur ...sion.

...e certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du ...ır, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscrip... qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils faisaient partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES EFFE[CTIFS]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.
1	CANDILLON (Fulgence-Constant).	30 sept. 1818.	Flesselles (Somme).	Capitaine au 55e régiment d'infanterie de ligne.	24	6
2	CARTIER (Marie-Joseph).	4 janvier 1820.	Lancrans (Ain).	Lieutenant d'infanterie.	21	9
3	D'ARMAU (Charles-Louis).	22 août 1818.	Pouydraguin (Gers).	Lieutenant au 46e régiment d'infanterie de ligne.	22	10
4	DEROSIAUX (Pierre-Martin).	27 mars 1821.	Oost-Cappel (Nord).	*Idem* au 55e *idem*.	20	6
5	ESTIENNE (André-Félix).	18 mai 1821.	La Seyne (Var).	Capitaine au 1er régiment de dragons.	24	6
6	MONIN (Hippolyte) (1)..	16 août 1821.	Saint-Pétersbourg (Russie).	Capitaine de cavalerie.	22	1
7	CORNET (Émile-Nicolas-Joseph).	24 sept. 1818.	Besançon (Doubs).	Sous-lieutenant au 11e régiment de dragons.	21	»
8	MOHAMMED BEN SAÏD KHELILI.	1819.	Tribu des Beni Khalil, à la Mitidja, province d'Alger (Algérie).	Sous-lieutenant au 1er régiment de spahis.	20	9
9	ROGER (Alphonse-René).	17 juillet 1815.	Melun (Seine-et-Marne).	Pharmacien-major de 2e classe.	23	2

(1) Fils de Français.

N° 15,701. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. l'abbé *Pavard*, premier aumônier de la maison impériale Napoléon des Loges: services exceptionnels. (*Paris, 20 Octobre 1863.*)

N° 15,702. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Henneton* (*Joseph-Auguste-César*), adjudant de première classe des hôpitaux militaires, en retraite; trente-deux ans de services, douze campagnes; deux fois prisonnier de guerre. (*Paris, 20 Octobre 1863.*)

N° 15,703. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Deus* (*François-Antoine*), capitaine de gendarmerie en retraite; trente-cinq ans de ser-

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

…te …écision …i …oncé …ise …orme.	QUOTITÉ de la pension de réforme.	BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
…n 1863.	1,300f	Article 18 de la loi du 19 mai 1834 et tarif annexé à celle du 25 juin 1861.	13 juillet 1863.	Paris (Seine).	
… 1863.	821	*Idem.*	1er juin 1863.	A l'asile des aliénés d'Armentières (Nord).	
1863.	859	*Idem.*	11 mai 1863.	Pau (Basses-Pyrénées).	
…embre …62.	784	*Idem.*	23 décembre 1862.	Charenton (Seine).	
…l 1863.	1,300	*Idem.*	25 avril 1863.	Toulon (Var).	
…i 1863.	1,170	*Idem.*	1er juillet 1863.	Oran (Algérie).	
…o 1863.	588	*Idem.*	*Idem.*	Besançon (Doubs).	
1863.	588	*Idem.*	18 mai 1863.	Alger (Algérie).	
…n 1863.	1,222	*Idem.*	1er juillet 1863.	Charenton (Seine).	
…OTAL…	8,632				

vices, six campagnes, deux blessures, quatre citations; chevalier de l'ordre le 9 juillet 1817. (*Compiègne, 20 Novembre 1863.*)

N° 15,704. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt appartenant au hameau de Malbuisson, section de la commune du même nom (Doubs), et contenant environ cent six hectares quatre-vingt-quinze ares, sera traitée en futaie pleine et soumise à une révolution transitoire de cent vingt ans, divisée en six pérodes égales.

2. Durant la première période, la possibilité principale, tant des coupes de régénération que des coupes à asseoir dans la sixième affectation, est fixée à cinq cent treize mètres cubes, déduction faite de cent soixante et onze mètres cubes pour constituer un fonds de réserve.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 4 Mars 1863.*)

N° 15,705. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les bois appartenant au hameau de Vezenay, section de la commune de

Digitized by Google

Malbuisson (Doubs), contenant environ cinquante hectares quatre-vingt-dix-sept ares, seront traités en futaie pleine et soumis à une révolution transitoire de cent vingt ans, divisée en quatre périodes égales.

2. Durant la première période, la possibilité en produits principaux, tant des coupes de régénération que des coupes d'extraction à asseoir sur la quatrième affectation, est fixée à cent quatre mètres cubes, déduction faite de trente-cinq mètres cubes qui seront annuellement affectés à la réserve.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 4 Mars 1863.*)

N° 15,706. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise une coupe de trois cent cinquante stères, pour l'exercice 1863, dans le bois appartenant à la commune de Bizous (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 4 Mars 1863.*)

N° 15,707. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Corse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Bocognano.	Acqua-Bolleta.........	»	»	450m c	»
2	Cauro	Spollverosa et Pourum..	20h 00a	»	»	Recépage.
2 bis	*Idem*......	*Idem*.................	»	»	,500 id.	»
3	Moca-Croce.	Vergio et Castagna.....	»	»	3,000	»
4	Aullène....	Trefontana...........	»	500	»	»
5	Zérubia....	Franco...............	»	»	3,000	»
6	Sorbollano.	Ferria-Castena.........	»	»	4,000	»
7	Serra......	Vitalbeto	»	600	»	»
8	Quenza	Scaglione.............	»	3,500	»	A exploiter par [illegible] égales en cinq [illegible] sécutives, à partir [illegible]
9	Calenzana-Moncale.	Scala..................	»	»	7,500	»
10	Zonza......	Zonza-Ouest	»	2,000	»	L'exploitation [illegible] bres a été [illegible] quatre exercices [illegible] cret du 19 février [illegible]

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. Les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 4 Mars 1863.*)

N° 15,708. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale du Ban-d'Harol et celle de Saint-Léger (Vosges), réunies pour n'en faire qu'une seule dite *du Ban-d'Harol et de Saint-Léger*, formeront à l'avenir trois séries d'exploitation, savoir :

La première série, dite *de Morampierre*, contenant trois cent soixante-seize hectares quatre-vingts ares ;

La deuxième série, dite *de Francogney*, contenant trois cent soixante-seize hectares soixante-dix ares ;

Digitized by Google

La troisième série, dite *de Saint-Léger,* contenant trois cent quarante et un hectares trente ares;

Lesquelles seront traitées en futaie pleine à la révolution de cent vingt ans et divisées chacune en quatre affectations, correspondantes à un pareil nombre de périodes égales.

2. Durant la première période, la possibilité en produits principaux, tant des coupes de régénération que des coupes d'extraction à asseoir en dehors de la première affectation, est fixée, savoir :

Pour la première série, à........................	590 mètres cubes.
Pour la deuxième série, à........................	610
Pour la troisième série, à........................	580
Soit, pour toute la forêt...........	1,780

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,709. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Les bois communaux de Saint-Jean-de-Vaulx (Isère) formeront à l'avenir deux séries d'exploitation :

La première, contenant environ deux cent vingt-trois hectares soixante-treize ares, sera traitée en taillis simple, à la révolution de vingt-cinq ans, et divisée en un égal nombre de coupes, distraction faite du quart affecté à la réserve;

La seconde série, contenant environ quatre-vingt-onze hectares quatre-vingt-douze ares, sera, dans le délai de dix ans, exploitée à blanc étoc par dixième de contenance et transformée en futaie par des plantations résineuses. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,710. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise la commune de Chaource (Aube) à exploiter, pour l'exercice 1863, une parcelle boisée d'un hectare quinze ares laissée en dehors de l'aménagement de la forêt communale. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,711. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration forestière à asseoir, pour l'exercice 1863, dans la forêt communale d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées), au canton de Picou, une coupe extraordinaire de cinq cent cinquante arbres. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,712. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Haute-Savoie, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Doussard...	La Perrière...........	"	"	75	
2	Nancy-sur-Cluses	Cervalant.............	18h 00a	"	"	

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées d'autre part auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Les demandes formées par les communes d'Aviernoz et de Bernex sont rejetées. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,713. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département de la Savoie, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir:

Nos DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Bellecombe-en-Bauges	Berthet et Barrières....	"	1,000	"	Par portions égales en 1863 et 1864.
2	Les Avanchers.	Bois-du-Ban	"	693	"	"
3	Mercury-Gémilly.	Lans-des-Celliers et Pont-Vard.	"	300	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. La demande formée par les communes de Mont-Vernier et de Montpascal est rejetée. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

Certifié conforme:

Paris, le 4 * Décembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 995.

N° 15,714. — *Décret impérial qui accorde à 17 Militaires des Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant et le décret du 8 juin 1852;

2° Les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855 (titre IV), sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 12 novembre 1863, exprimant qu'il a reconnu la légalité de la fixation des pensions de retraite comprises dans le présent décret, portant le n° 55, et la possibilité d'en imputer le montant, s'élevant à la somme de huit mille quatre cent cinquante et un francs (8,451f), sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau [1], savoir :

[1] Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au Trésor, qu'un mois après l'insertion du présent décret au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	SCHOSMANN (Christophe).	7 janvier 1821.	Alstroff (Meurthe).	Gendarme à l'escadron de la garde impériale.	19	9	11	20		»
2	GRAVIER (Antoine-Gustave).	24 avril 1825.	Montlaur (Aveyron).	Sergent-major, brigadier à la garde de Paris.	11	6	16	»	»	»
3	STEUN (Jean).........	23 mai 1819.	Ploujean (Finistère).	Sergent, brigadier à la garde de Paris.	20	6	8	1	»	»
4	DEVIN (Pierre)........	23 mai 1817.	Mignères (Loiret).	Maréchal des logis, brigadier à la garde de Paris.	24	3	3	1	»	»
5	POIVEZ (Pierre-Joseph).	19 mars 1819.	Vouhenans (Haute-Saône).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Saône.	20	6	19	»	»	»
6	VIARD (Pierre-Théodore).	6 octobre 1816.	Mallancourt (Meuse).	Garde à la garde de Paris.	23	9	21	6	»	»
7	MENUISIER (Hugues)...	29 mars 1834.	Villaroux (Savoie).	Gendarme à la compagnie de la Savoie.	7	6	16	1	»	»
8	MICHAUX (Nicolas).....	10 mai 1827.	Vilcey-le-Trey (Meurthe).	*Idem* de la Meurthe.	15	»	15	»	»	»
9	DELAUNAY (Fergus-Florentin).	24 déc. 1825.	Boissy-sous-Saint-Yon (Seine-et-Oise).	Garde à la garde à cheval de Paris.	16	10	19	»	»	»
10	THAÏEB BEN RABAH......	1827.	Bakralib, province d'Alger (Algérie).	Sergent au 1er régiment de tirailleurs algériens.	12	4	14	13	»	»
11	AHMED BEN MOHAMED...	*Idem.*	Constantine (Algérie).	Soldat au 3e régiment de spahis.	13	»	16	14	»	»
12	STOCKER (François)....	4 août 1815.	Bœrsch (Bas-Rhin).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	23	»	17	»	»	»
13	MILLIOTTE (François-Édouard).	7 sept. 1835.	Beulotte-Saint-Laurent (Haute-Saône).	Caporal, gendarme à la compagnie du Rhône.	8	7	2	4	»	»
14	MAS (Étienne).........	30 juillet 1818.	Les Salus (Lozère).	Gendarme à la compagnie de vétérans.	23	»	15	1	»	»
15	JEAN-BAPTISTE DURON..	12 mars 1830.	Lyon (Rhône).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	6	3	16	9	»	»
16	MOHAMED BEN ALI......	1819.	Bretema, province d'Oran (Algérie).	Soldat au 3e régiment de spahis.	6	»	5	7	»	»
17	BOUDON DE SAINT-AMANS (Émile-Désiré).	19 sept. 1838.	Gap (Hautes-Alpes).	Soldat à l'escadron de spahis du Sénégal.	6	6	5	7	»	»

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouiss[ance] du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires ser[ont] tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant mi[li]taire de leur département, énonçant le temps pendant lequ[el]

DISPOSITIONS légales applicables à cette fixation.		GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.			POSITION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.
Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.		Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Total.			
16 et 18.	19 et 20.	Gendarme.	300f	165f	465f (a)	En activité.	1er juillet 1863.	Hospice de Charenton (Seine).
Idem.	*Idem.*	Sergent-major.	420	165	585 (a)	*Idem.*	24 sept. 1863.	Montlaur (Aveyron).
11, 16 et 18.	*Idem.*	Sergent. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
Idem.	*Idem.*	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er sept. 1863.	Lorris (Loiret).
Idem.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	360	198	558 (a)	*Idem.*	1er août 1863.	Vouhenans (Haute-Saône).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	360	198	558 (a)	*Idem.*	1er juillet 1863.	Paris (Seine).
16 et 18.	*Idem.*	Gendarme.	245	165	410 (a)	*Idem.*	7 sept. 1863.	Villaroux (Savoie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	278	165	443 (a)	*Idem.*	5 octobre 1863.	Repaix (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	Garde.	285	165	450 (a)	*Idem.*	7 nov. 1863.	Boissy-sous-Saint-Yon (Seine-et-Oise).
Idem.	*Idem.*	Sergent.	400	165	565 (a)	*Idem.*	7 janvier 1863.	Blidah, province d'Alger (Algérie).
Idem.	*Idem.*	Soldat.	300	165	465 (a)	*Idem.*	27 octobre 1863.	Aïn-Beïda, province de Constantine (Algérie).
11, 16 et 18.	*Idem.*	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	*Idem.*	1er sept. 1863.	Châtellerault (Vienne).
17 et 18.	*Idem.*	Caporal.	220	165	385 (a)	*Idem.*	7 juillet 1863.	Beulotte-Saint-Laurent (Haute-Saône).
11, 17 et 18.	*Idem.*	Gendarme. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade)	240	198	438 (a)	*Idem.*	1er sept. 1863.	Saint-Pons (Hérault).
17 et 18.	*Idem.*	Soldat.	200	165	365 (a)	*Idem.*	10 janvier 1863.	Phalsbourg (Meurthe).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	6 janvier 1863.	Sétif, province de Constantine (Algérie).
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	200	165	365 (a)	*Idem.*	26 déc. 1862.	Paris (Seine).
				TOTAL.	8,451			

condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ou aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

ıraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel impérial des ıvalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un ·aitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension ıilitaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte faire des arrérages de leur pension.

Digitized by Google

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,715. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Floquet*, maire de Compiègne, membre du conseil général de l'Oise; dix-... ans de services ;

M. *Lion*, capitaine des sapeurs-pompiers de Compiègne; vingt-huit ans de services.

(*Compiègne, 15 Novembre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Décembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 996.

N° 15,716. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville de Versailles.*

Du 18 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et le décret du 27 décembre 1858;

Les délibérations du conseil municipal de la ville de Versailles (Seine-et-Oise), en date des 11 juin 1861 et 7 août 1863;

Le plan général d'alignement de cette ville, dûment approuvé;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet du département;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Versailles (Seine-et-Oise), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 15,717. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 2 Pensions de Donataires.*

Du 6 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux

anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve ou des enfants.

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
De Lafont (le baron André-Jacques-Élisabeth).	30 décembre 1844.	2596	250f	Ory (Jeanne), veuve de Lafont..... de Lafont (Anne-Élisabeth)....... ——— (André-Charles-Henry)...
De Montarby (Jean-Antoine).	24 mars 1863.	2611	250	De Simony (Charles-Bénigne-Gertrude), veuve de Montarby. de Montarby (Antoine-Louis-Claude)... ——— (Edwige-Marie-Amélie, ... me Philpin de Rivière) ——— (Oswald-Bénigne)...
		Total..	500	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,718. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 262 Pensions militaires.*

Du 6 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des inances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau ci-dessous pour une somme totale de cinq cents francs (500f),et qui étaient récédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seont reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NAISSANCE. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Hombourg (Moselle). Paris (Seine). *Idem.*	Lille (Nord).	7 août 1862.	Application de l'article 30 de la loi du 9 juin 1853.
Bourg (Haute-Marne). Réau (Seine-et-Marne). Dampierre (Haute-Marne). *Idem.*	Nancy (Meurthe).	25 mars 1863.	

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux cent soixante - deux pensions militaires comprises pour une somme totale de quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-trois francs (89,683f) dans le Bulletin des lois n° 991 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau d'autre part, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les décrets signalés d'autre part.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

DÉCRETS DE CONCESSION des pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions	
Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Numéros d'ordre de l'insertion des décrets au Bulletin des lois.	Dates des décrets.	Numéros d'ordre de chaque décret.		Parties.	Som[illegible]
Bulletin n° 991, partie supplémentaire.	15,653	24 oct. 1863.	50 *bis*.	Pensions de retraite à un militaire pour ancienneté de services	1	[illegible]
	15,654	*Idem.*	51	Pensions à des veuves et orphelins de militaires	158	[illegible]
	15,655	*Idem.*	52	*Idem*	103	[illegible]
				TOTAL	262	[illegible]

N° 15,719. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve 25 liquidations de Pensions* [illegible]

Du 6 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE[REUR] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur [les] pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retrait[e du] département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
					(Pensions pour se[illegible]			
					FINANCES.			
1	DUPÉROU (Louise-Joséphine-Caroline), veuve GARIOD.	28 mai 1806.	Grenoble (Isère).	Le mari, payeur.	Civils	36	5	[illegible]
					DOUANES.			
2	ANTHOËZ (Marie), veuve LE QUÉMENT.	29 mai 1797.	Plouguiel (Côtes-du-Nord).	Le mari, sous-patron.	Marine Civils	14 25	10 6	[illegible] [illegible]
3	BLANCKEMAN (Thérèse-Antoinette), veuve ROBINOT.	22 mai 1805.	Dunkerque (Nord).	Le mari, sous-brigadier.	Militaires Civils	4 26	11 2	[illegible] [illegible]
4	COUTON (Marie), veuve ÉTOURLEAU.	5 mars 1793.	Beauvoir (Vendée).	Le mari, préposé.	Militaires Civils	3 31	1 7	7 [illegible]
5	HERMAND (Jeanne-Marguerite), veuve LAB[1].	21 fév. 1792.	Naomé (Étranger).	Le mari brigadier.	*Idem*	29	6	8
6	LE BAS (Françoise), veuve COULOMB.	15 juill. 1784.	Saint-Michel-des-Loups (Manche).	Le mari, préposé.	Militaires Civils	7 25	2 8	10 [illegible]
7	PARIS (Marie-Jeanne-Hyacinthe), veuve BOSSAUX.	3 juillet 1805.	Charleville (Ardennes).	*Idem*	*Idem*	33	7	20
8	QUÉLIN (Julie-Clémence), veuve FOSSARD.	7 janv. 1814.	Honfleur (Calvados).	Le mari, inspecteur.	*Idem*	37	6	

(1) Le mari était Français.

[Digiti]zed by Google

ı la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du ovembre 1863;

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ıces,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ʀᴛ. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises une somme totale de seize mille trois cent soixante-sept francs 367f) au tableau ci-après sont approuvées.

Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance our indiqué à chaque article du tableau qui suit.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est gé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin ois.

it au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
au 1er janvier 1854.)							
"	"	"	"	1,500f	1,500f	7 août 1863.	Corenc (Isère).
"	"	"	"	150	150	4 juin 1863.	Pleubian (Côtes-du-Nord).
"	"	"	"	140	140	30 juillet 1863.	Dunkerque (Nord).
"	"	"	"	139	139	10 juillet 1863.	Machecoul (Loire-Inférieure)
"	"	"	"	142	142	8 janvier 1863.	La Chapelle (Ardennes).
"	"	"	"	125	125	22 avril 1863.	Saint-Michel-des-Loups (Manche).
"	"	"	"	158	158	8 mars 1863.	Saint-Quentin (Aisne).
"	"	"	"	550	550	25 juillet 1863.	Honfleur (Calvados).

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
9	SCHIMPFF (Anne-Marie), veuve CASPER.	9 sept. 1808.	Altenstadt (Bas-Rhin).	Le mari, préposé.	Civils........	26	1	14	Règlem[illegible]
10	SCHMITT (Catherine), veuve DAVAINE [1].	20 nov. 1798.	Boutsdorff (Étranger).	*Idem*............	Militaires.... Civils........	9 34	1 10	28 »	Idem.
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
11	AURÉGAN (Marie-Hyacinthe), veuve POULLAOUEC.	15 juillet 1805.	Plestin (Côtes-du-Nord).	Le mari, receveur à cheval.	Civils........	28	10	15	Idem.
12	BOUCHERIE (Marie), veuve CHABOT DE GIRONVILLE.	16 avril 1805.	Montguyon (Charente-Infér.).	Le mari, commis à cheval.	Militaires.... Civils........	7 27	5 7	2 »	Idem.
13	FEUILHERADE (Marie-Louise), veuve ABRAHAM.	5 sept. 1792.	Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).	Le mari, receveur de navigation.	*Idem*........	35	4	14	Idem.
14	LAMBERT (Rose), veuve GAUBE.	30 août 1790.	Le Mans (Sarthe).	Le mari, directeur de département.	*Idem*........	43	7	13	Idem.
15	LAROME (Marie), veuve MONGAUZE.	21 oct. 1810.	Massiac (Cantal).	Le mari, receveur à cheval.	*Idem*........	26	9	9	Idem.
16	ROUFFIA (Rose-Madeleine-Jeanne), veuve EUSTACE.	6 août 1800.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Le mari, commis à pied.	Militaires.... Civils........	1 25	» 8	4 1	Idem.

(Pensions pour serv

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
					ENREGISTREMENT.				
17	BLONDEL (Pasquier-Adolphe).	23 juillet 1792.	La Cuve (Manche).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu d'arrondissement.	Civils........	40	2	12	Règlem[illegible]
18	LESPINETTE (Camillien-Barthélemy).	9 oct. 1808.	Clermont (Oise).	Vérificateur.....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	20 9	11 8	6 15	Idem.
19	MOUTIER (Antoine-Louis-Benjamin).	31 mars 1792.	Crest (Drôme).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu de département.	Civils........	42	9	17	Idem.
20	FRENAYE (Marie-Jeanne), veuve RABUSSON-DEVAURE [1].	25 nov. 1783.	Le Port-au-Prince (Étranger).	Le mari, conservateur des hypothèques dans un chef-lieu d'arrondissement.	*Idem*........	46	1	»	Idem.
					FORÊTS.				
21	ARNOULD (Jean-Joseph).	10 août 1802.	Gerbamont (Vosges).	Garde forestier..	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	7 14 9	6 2 7	18 21 »	Idem.
					DOUANES.				
22	MERZ (Barbe), veuve BEAUPRÈRE [1].	3 déc. 1802.	Mayence (Étranger).	Le mari, préposé garde-magasin.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs...	22 9	7 5	» 12	Idem.

[1] Le mari était Français.

Digitized by Google

LIQUIDATION des ...vices ...laires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	»	»	»	127f	127f	1er août 1863.	Altenstadt (Bas-Rhin).
»	»	»	»	150	150	16 août 1863.	Hestroff (Moselle).
				TOTAL.	1,681		
»	»	»	»	509	509	30 mai 1863.	Brélévenez (Côtes-du-Nord).
»	»	»	»	397	397	25 déc. 1862.	Libourne (Gironde).
»	»	»	»	390	390	8 mars 1863.	Aiguillon (Lot-et-Garonne).
»	»	»	»	1,500	1,500	26 juillet 1863.	Le Mans (Sarthe).
»	»	»	»	380	380	11 juillet 1863.	Auch (Gers).
»	»	»	»	271	271	18 août 1863.	Perpignan (Pyrénées-Or.).
				TOTAL.	3,447		

...m 1er janvier 1854.)

»	»	»	1,500f	»	1,500	13 août 1863.	Dinan (Côtes-du-Nord).
»	»	»	2,000	»	2,000	16 sept. 1863.	Clermont (Oise).
»	»	»	2,000	»	2,000	18 août 1863.	Crest (Drôme).
»	»	»	»	500	500	14 nov. 1863.	Riom (Puy-de-Dôme).
				TOTAL.	6,000		
32c	142f 24c 94 47	287f 03c	»	»	287	1er août 1863.	Gérardmer (Vosges).
	706 08 290 44	996 52	»	332	332	13 juin 1863.	Paris (Seine).

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
23	BESSETTE (Étienne)...	25 mars 1791.	Meymac (Corrèze).	Receveur principal entreposeur.	Civils.........	46	9	26	[illegible]
24	GAUQUELIN (Amélie-Marie-Yvonne), veuve BERLUTEAU.	29 août 1810.	La Roche-Bernard (Morbihan).	Le mari, receveur à cheval.	*Idem*..........	26	11	14	*Idem*.
25	TAMON (Marie), veuve MAROUFIN.	5 avril 1811.	Bayonne (Basses-Pyrénées)	Le mari, commis aux exercices.	*Idem*..........	26	6	20	*Idem*

1re catégorie.. { Finances............
Douanes............
Contributions indirectes...

2e catégorie.. { Enregistrement.........
Forêts..................
Douanes...............
Contributions indirectes.

TOTAL......

N° 15,720. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de sa belle conduite dans l'expédition du Fouta (Sénégal), M. *Sadio*, spahi indigène, blessé. (*Paris, 23 Mai 1863.*)

N° 15,721. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de leurs services dans les dernières expéditions de Cochinchine, les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Remy* (*Louis*), médecin-major de première classe au troisième bataillon d'infanterie légère d'Afrique; chevalier du 16 avril 1856; vingt-deux ans de service effectif, dix campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Mascart* (*Myrtille-Joseph-Nicolas*), sous-lieutenant à la quatorzième compagnie *bis* du premier régiment du génie; huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Vigerie* (*Jean*), sous-lieutenant au quatorzième régiment d'artillerie; sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Ceccaldi* (*Dominique-Séraphin*), lieutenant au bataillon de tirailleurs algériens; vingt-deux ans de service effectif, vingt-deux campagnes.

M. *Accarias* (*Adolphe-Romain*), médecin aide-major de première classe au bataillon de tirailleurs algériens; seize ans de service effectif, huit campagnes.

Mohammed ben Hassein-Labessy, sous-lieutenant au bataillon de tirailleurs algériens; dix-neuf ans de service effectif, dix-neuf campagnes, deux blessures, une citation.

M. *Ropert* (*Eugène-Marie*), capitaine au troisième bataillon d'infanterie légère d'Afrique; douze ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Troutot* (*Aimé-Justin*), vétérinaire de deuxième classe au troisième bataillon

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	"	"	2,500f	"	2,500f	1er juillet 1863.	Angoulême (Charente).
"	"	"	"	358f	358	23 août 1863.	Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)
"	"	"	"	262	262	8 juin 1863.	Bayonne (Basses-Pyrénées)
				TOTAL...	3,120		

1	1,500f	6,628f
9	1,681	
6	3,447	
4	6,000	9,739
1	287	
1	332	
3	3,120	
25	....	16,367

infanterie légère d'Afrique; quinze ans de service effectif, huit campagnes. (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

15,722. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, en récompense de leur conduite courageuse dans les dernières expéditions de guerre en Cochinchine, savoir :

M. *Béchet* (*François-Félicien*), gendarme à cheval à l'escadron de gendarmerie détaché en Cochinchine; huit ans de service effectif, trois campagnes, une blessure.

M. *Rigodit* (*Édouard-Paul*), sous-lieutenant à l'escadron de spahis détaché en Cochinchine; dix ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure. (*Fontainebleau, 11 Juin 1863.*)

15,723. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Genevaux* (*Louis-Eugène*), premier sapeur conducteur du génie en Cochinchine; dix ans de service effectif, neuf campagnes; s'est distingué à la prise de Vinh-loï, où il a été blessé; amputé du poignet gauche. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

15,724. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui confirme les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par le général commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

(Pour prendre rang du 23 avril 1863.)

M. *Raynal* (*Jean-Baptiste*), capitaine au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied;

Digitized by Google

chevalier du 11 février 1856; vingt ans de service effectif, dix campagnes, une blessure; a entraîné sa compagnie à l'assaut avec la plus grande vigueur.

M. *Japy* (*Frédéric-Benoit*), capitaine au troisième régiment de zouaves; chevalier du 22 novembre 1853; dix-huit ans de service effectif, quinze campagnes; s'est fait remarquer tout spécialement par son élan, sa vigueur et son intelligence.

(Pour prendre rang du 2 mai 1863.)

M. *Melot* (*Claude-Eugène*), major du deuxième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 6 août 1852; vingt-huit ans de service effectif, douze campagnes, quatre blessures; a fait preuve dans toutes les affaires du siége d'une bravoure et d'une intelligence au-dessus de tout éloge.

(Pour prendre rang du 3 mai 1863.)

M. *Pachon* (*Prosper-Jean-Baptiste*), capitaine au onzième régiment d'artillerie; chevalier du 19 juin 1859; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes, deux blessures; a rendu depuis l'ouverture du siége des services hors ligne.

M. *Barrillon* (*Émile-Georges*), capitaine au deuxième régiment du génie; chevalier du 12 mars 1862; dix-neuf ans de service effectif, sept campagnes; a fait preuve depuis le commencement du siége d'un dévouement, d'une intelligence et d'un courage dignes des plus grands éloges.

AU GRADE DE CHEVALIER.

(Pour prendre rang du 20 avril 1863.)

M. *Aubert* (*Jean-Baptiste-Ovide*), capitaine au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; quatorze ans de service effectif, cinq campagnes; a puissamment contribué au succès du combat d'Atlixco par l'entrain avec lequel il a enlevé son escadron et l'intelligence avec laquelle il l'a dirigé.

M. *Roux* (*Firmin*), lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; vingt et un ans de service effectif, douze campagnes; a été d'une bravoure exceptionnelle en abordant le premier avec son peloton huit escadrons mexicains.

M. *Plessis* (*Ernest-Marie*), sous-lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; huit ans de service effectif, six campagnes, deux blessures; s'est distingué de nouveau.

(Pour prendre rang du 23 avril 1863.)

M. *Mariotte* (*Jean-Baptiste*), capitaine au septième bataillon de chasseurs à pied; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes; grâce à sa vigueur, à son calme et à l'entrain qu'il a communiqué à sa compagnie, M. *Mariotte* a repoussé avec succès une sortie dirigée par des forces ennemies très-considérables contre San-Balthazar.

M. *Motas* (*Eugène-Philippe-Anatole*), lieutenant au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; onze ans de service effectif, sept campagnes, une blessure; a rempli avec autant d'intelligence que d'intrépidité les fonctions d'adjudant-major pendant l'attaque.

M. *Chabert* (*François-Louis-Sixte*), médecin aide-major de première classe au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; dix-sept ans de service effectif, dix campagnes; officier de santé de mérite et de dévouement; n'a cessé de panser les blessés sous un feu très-meurtrier.

M. *Descombes* (*Melchior-Achille*), sergent-major au dix-huitième bataillon de chasseurs à pied; neuf ans de service effectif, une campagne; a été signalé par tous ses chefs pour sa bravoure tout exceptionnelle.

M. *Faval* (*Jean-François*), sous-lieutenant au troisième régiment de zouaves; dix ans de service effectif, huit campagnes, une blessure; très-brave et très-intelligent; a été d'un entrain remarquable.

M. *Bandouin* (*Charles-Claude*), médecin-major de deuxième classe au troisième régiment de zouaves; douze ans de service effectif, sept campagnes; s'est fait remarquer dans toutes les occasions par sa sollicitude et son dévouement.

M. *Tarrius* (*Germain*), sergent au troisième régiment de zouaves; douze ans de service effectif, onze campagnes; s'est distingué par sa conduite courageuse.

M. *Morlière* (*Barthélemy-Hippolyte-Joseph-Amédée*), capitaine à la compagnie d'ouvriers pontonniers, division d'artillerie à pied de la garde impériale; quinze ans de

Digitized by Google

vice effectif, deux campagnes; n'a cessé, depuis le commencement de la campagne, de rendre les meilleurs services.

M. *Aron* (*Adolphe*), lieutenant au sixième régiment d'artillerie-pontonniers; sept s de service effectif, une campagne; commandait la batterie qui a fait la brèche l'a dirigée avec autant d'intelligence que d'habileté.

M. *Schauss* (*Philippe*), sergent au troisième régiment du génie; neuf ans de ser:e effectif, six campagnes, trois blessures; d'un courage à toute épreuve.

M. *Gueneau* (*Louis-Auguste*), médecin aide-major de première classe; dix-sept ans service effectif, trois campagnes; s'est distingué par son activité et son dévouement ndant toute l'attaque.

(Pour prendre rang du 3 mai 1863.)

M. *Herbelin* (*Jean-Marie-Antoine*), sous-lieutenant au premier régiment de zouaves; x-sept ans de service effectif, douze campagnes; blessé très-gravement en s'élannt intrépidement, comme volontaire, à l'assaut d'une position formidable.

M. *de Beauquesne* (*Antoine-Alexandre-Henri*), capitaine à l'état-major de l'artillerie, joint au commandant de la réserve; treize ans de service effectif, quatre campagnes; est fait remarquer dans toutes les attaques auxquelles il a pris part avec un courage gne de récompense.

M. *Philibert* (*Louis-Henri*), capitaine au troisième régiment d'artillerie; vingt-deux is de service effectif, une campagne; a dirigé le feu de la batterie de brèche avec itant de calme que d'énergie.

M. *Ducy* (*Jules-Auguste*), capitaine à l'état-major du génie; quatorze ans de service fectif, six campagnes; s'est particulièrement signalé par son énergie et son activité telligente.

M. *Mahieu* (*Ernest-Philippe*), capitaine à l'état-major du génie; onze ans de service fectif, deux campagnes, une blessure; a dirigé les travaux dont il était chargé avec itant d'habileté que d'intrépidité.

M. *Clochette* (*Nicolas*), sergent au troisième régiment du génie; treize ans de serce effectif, huit campagnes, une blessure; s'est distingué dans toutes les affaires, otamment à Guadalupe et à Santa-Inez en allant attacher des pétards sous le feu de ennemi.

(Pour prendre rang du 20 avril 1863.)

M. *Yarka* (*Aristide*), capitaine de l'armée valaque, servant avec ce grade au troième régiment de chasseurs d'Afrique; toujours en tête de la charge, a fait l'admiition de tous par son élan et son intrépidité; a été blessé.

(Pour prendre rang du 22 avril 1863.)

M. *Ortiz de la Pena* (*Abraham*), colonel de cavalerie mexicaine; a fait preuve de ourage et d'intelligence dans le combat d'Atlixco; dévoué à la cause de l'intervenon française; blessé à la tête en dégageant trois cavaliers français dont la vie était ompromise. (*Paris, 18 Juin 1863.*)

' 15,725. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui élève à la dignité de grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Bazaine* (*François-Achille*), général de division commandant la première division d'infanterie du corps expéditionnaire du Mexique; grand officier du 20 juin 1859; trente-deux ans de service effectif, vingt-quatre campagnes, deux blessures. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1863.*)

' 15,726. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui confirme les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par le général commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

M. le baron *Neigre* (*Charles-Louis-Camille*), général de brigade, commandant la

Digitized by Google

deuxième brigade de la deuxième division d'infanterie du corps expéditionnaire du Mexique; commandeur du 25 septembre 1854; trente-neuf ans de service effectif, dix campagnes.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Manèque* (*Claude-Jules-Isidore*), colonel au corps d'état-major, sous-chef d'état-major général du corps expéditionnaire du Mexique; officier du 14 septembre 1855; trente-deux ans de service effectif, onze campagnes, une contusion. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1863.*)

N° 15,727. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui confirme les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par le général commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE DE CHEVALIER.

(Pour prendre rang du 10 mai 1863.)

M. *de James* (*Charles-René*), sous-lieutenant au premier régiment de chasseurs d'Afrique; dix ans de service effectif, trois campagnes, dix blessures; il a montré la plus brillante valeur au combat de San-Pablo-del-Monte (5 mai 1863), où il a été à la tête de la charge jusqu'à ce qu'il tombât criblé de blessures.

M. *Borde* (*Jean*), cavalier au premier régiment de chasseurs d'Afrique; cinq ans de service effectif, deux campagnes; il s'est emparé d'un étendard ennemi au combat de San-Pablo-del-Monte (5 mai 1863), après avoir abattu d'un coup de sabre le cavalier qui le portait.

AU GRADE D'OFFICIER.

(Pour prendre rang du 11 mai 1863.)

M. *Lalouette* (*Louis-Édouard*), capitaine au premier régiment de zouaves; chevalier du 12 mars 1862; vingt-quatre ans de service effectif, six campagnes, une grave blessure qui a nécessité la désarticulation de l'épaule et met cet officier hors d'état de servir désormais; a montré une énergie et un courage au-dessus de tout éloge.

M. *Blot* (*Constant-Hippolyte-Léon*), capitaine au premier régiment de zouaves; chevalier du 14 septembre 1855; dix-neuf ans de service effectif, dix-neuf campagnes, trois blessures; a été fait prisonnier après trois heures de la défense la plus énergique; a admirablement soutenu le moral de ses hommes pendant toute leur captivité.

M. *Avril* (*Arthur*), capitaine au premier régiment de zouaves; chevalier du 25 juin 1859; dix ans de service effectif, huit campagnes, trois blessures; s'est élancé, à la tête de la colonne d'attaque de droite, sous un feu très-meurtrier, et a pénétré dans l'ouvrage n'ayant plus que deux hommes derrière lui.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Saleta* (*Albert-Jean-Laurent*), lieutenant au premier régiment de zouaves; neuf ans de service effectif, sept campagnes, une blessure; a élargi de ses mains le seul passage qui permît à la colonne d'assaut de pénétrer dans Santa-Inès; a tué trois Mexicains qui lui barraient le passage.

M. *Demilly* (*Louis-Joseph*), sous-lieutenant au premier régiment de zouaves; quatorze ans de service effectif, douze campagnes, quatre blessures; a fait des prodiges de valeur en cherchant à protéger la retraite de ses camarades et n'est tombé au pouvoir de l'ennemi qu'après avoir reçu trois blessures.

M. *Labrunie* (*Pierre*), sergent au premier régiment de zouaves; dix-neuf ans de service effectif, dix-sept campagnes, quatre blessures; a montré autant de courage que de sang-froid; ne s'est rendu qu'à la dernière extrémité; a été admirable d'énergie et de moral pendant sa captivité.

(Pour prendre rang du 13 mai 1863.)

M. *Milson* (*Ernest*), sous-lieutenant au régiment étranger; trois ans de service effectif, trois campagnes; il a, dans l'affaire de Jamapa (20 avril 1863), déployé un courage admirable et tué de sa main un chef de guerilleros très-redoutable.

Digitized by Google

AU GRADE D'OFFICIER.

(Pour prendre rang du 18 mai 1863.)

illette (*Henri-Léon*), capitaine au corps d'état-major, aide de camp du général sion *Bazaine;* chevalier du 15 juin 1859; vingt et un ans de service effectif, campagnes; a secondé cet officier général avec autant d'intelligence que de au combat de San-Lorenzo (8 mai 1863).

ville-Chabrol (*Louis-Léonide-Alexandre-Auguste*), capitaine au corps d'état-major, camp du général Neigre; chevalier du 1er août 1860; treize ans de service deux campagnes, une contusion; officier aussi brave que zélé; a acquis le e nouveaux titres à la croix d'officier.

audrey (*Léonide*), capitaine au régiment d'artillerie monté de la garde impé- ommandant la première batterie; chevalier du 21 octobre 1854; dix-sept ans ce effectif, quatre campagnes; a témoigné un aplomb et une intelligence ne.

riani (*François-Xavier*), capitaine au troisième régiment de zouaves; chevalier vrier 1856; vingt ans de service effectif, dix-huit campagnes; a été d'un cou- s-brillant et très-entraînant.

telle (*Jean-Baptiste-Paulin*), capitaine au bataillon de tirailleurs algériens; r du 13 août 1857; trente ans de service effectif, onze campagnes, deux bles- 'est admirablement conduit et a donné aux troupes le plus bel exemple.

rrelet (*Paul*), chef d'escadron au douzième régiment de chasseurs à cheval; r du 19 septembre 1860; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes; né ses escadrons avec la plus grande intrépidité.

rge (*Henri*), capitaine, adjoint à l'état-major de l'artillerie; chevalier du 1855; dix-huit ans de service effectif, six campagnes, une blessure; a donné velle preuve des remarquables qualités qui le distinguent.

ntelme (*Pierre-Marcellin*), médecin-major au cinquante et unième régiment erie de ligne; chevalier du 10 octobre 1858; trente ans de service effectif, npagnes; a soigné les blessés avec autant de zèle que de calme sous le feu de i.

tournière (*Albert*), lieutenant de vaisseau, officier d'ordonnance du général en hevalier du 8 septembre 1855; quatorze ans de service effectif, douze cam- a montré autant de bravoure que d'humanité.

AU GRADE DE CHEVALIER.

rcin (*Marie-Nicolas-Edmond*), capitaine au corps d'état-major; douze ans de effectif, deux campagnes, une blessure; n'a cessé, pendant toute l'action et a blessure, de donner des preuves de la plus grande bravoure.

halle (*Charles-Dominique-Oscar*), capitaine au corps d'état-major; dix ans de effectif, deux campagnes, une contusion; plusieurs fois porté pour cette ré- se; cet officier a acquis de nouveaux titres par son intelligence et son intré-

ertner (*François-Hermann*), lieutenant au régiment d'artillerie monté de la npériale; onze ans de service effectif, cinq campagnes; officier d'un entrain le; a pris une part aussi active que brillante à l'affaire.

e (*Élie-Léopold-Frédéric*), maréchal des logis au régiment d'artillerie monté rde impériale; quinze ans de service effectif, dix campagnes; serviteur des ommandables; s'est fait remarquer pendant l'action d'une façon toute spé-

Musset (*Eugène-Louis-Albert-Adrien*), capitaine adjudant-major au cinquante ne régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, six cam- a eu un cheval tué sous lui; s'est fait remarquer par son entrain et sa

nité (*Louis-Émile*), capitaine au cinquante et unième régiment d'infanterie de ize ans de service effectif, six campagnes; a très-vigoureusement enlevé sa ie sous un feu très-meurtrier.

lignon (*Louis-Albert*), capitaine au troisième régiment de zouaves; vingt ans e effectif, cinq campagnes; a admirablement conduit sa compagnie déployée eurs.

nry (*Jean-Baptiste-Raymond*), sous-lieutenant au troisième régiment de

Digitized by Google

zouaves; cinq ans de service effectif, trois campagnes; s'est emparé d'un drape après avoir tué l'officier mexicain qui le portait et a sauvé la vie d'un capitaine cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne.

M. *Bordet* (*Claude-Marie*), sergent au troisième régiment de zouaves; seize ans de service effectif, neuf campagnes, une blessure grave; aussi brave soldat que bon serviteur.

M. *Bock* (*Jean-Chrétien*), médecin-major au bataillon de tirailleurs algériens; ans de service effectif, sept campagnes; sa conduite a été au feu ce qu'elle avait dans les terres chaudes pendant l'épidémie.

M. *Bouguès* (*Frédéric-François*), lieutenant au bataillon de tirailleurs algériens; ans de service effectif, treize campagnes, une blessure; a commandé une compagnie avec la plus grande énergie.

Mohamed Bounep, lieutenant au bataillon de tirailleurs algériens; vingt-six ans de service effectif, vingt-six campagnes, trois blessures; s'était déjà signalé dans la défense d'un convoi contre une force ennemie très-considérable; a de nouveau témoigné le plus brillant courage.

M. *du Bouchage* (*Henri-Émile Gratet*), capitaine au premier régiment de carabiniers, officier d'ordonnance du général en chef; quatorze ans de service effectif, une campagne; a recherché toutes les occasions d'aller au feu et s'y est toujours très-brillamment conduit.

M. *du Vallon* (*Calixte-Camille-Charles*), capitaine au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; neuf ans de service effectif, huit campagnes; officier du plus grand mérite et de la plus grande valeur.

M. *Rœderer* (*Antoine-Emmanuel*), lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afrique; quinze ans de service effectif, neuf campagnes; a tenu en échec, avec son peloton, une troupe de sept cents cavaliers mexicains qui cherchaient à tourner notre cavalerie pendant la charge.

M. *Éricson*, officier de l'armée suédoise, attaché au troisième régiment de zouaves, a été grièvement blessé en prenant une part très-active à l'engagement. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1863.*)

N° 15,728. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) pour nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 1er juillet 1863, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Devineau* (*Pierre-Henri*), médecin-major de première classe au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; chevalier du 16 août 1855; trente-quatre ans de service effectif, six campagnes.

M. *Péchot* (*Louis*), chef de bataillon à l'état-major particulier du génie; chevalier du 14 avril 1844; trente et un ans de service effectif, dix campagnes, deux citations.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Richaud* (*Lucien-Gaëtan*), lieutenant à l'escadron de gendarmerie de la garde impériale; quatorze ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Cantié* (*Frédéric-Paul*), lieutenant au quatrième régiment de voltigeurs de la garde impériale; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Romand* (*Jean-Antoine*), sous-lieutenant au régiment de dragons de l'Impératrice; seize ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Teissier-Duclaux* (*Louis*), maréchal des logis au régiment de dragons de l'Impératrice; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Asselin de Crèvecœur* (*Auguste-Charles-Louis-François*), capitaine au régiment de lanciers de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Vidal* (*Hippolyte-Jean-François*), médecin aide-major de première classe au régiment de lanciers de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Dedieu* (*Jean*), lancier au régiment de lanciers de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Guillobey* (*Jean-Élisée*), gendarme à la première légion de gendarmerie, compagnie de Seine-et-Marne; vingt-cinq ans de service effectif, neuf campagnes.

Digitized by Google

Toulongeon (*Charles-Alexandre-Gaston*), capitaine au trentième régiment d'in- de ligne; treize ans de service effectif, trois campagnes, une citation.

uéret (*Adolphe-Napoléon*), médecin-major de première classe au trentième ré- d'infanterie de ligne; trente-deux ans de service effectif, dix-sept campagnes.

iglet (*Louis-Eugène*), lieutenant au quatorzième régiment d'infanterie de mployé au dépôt de recrutement de Seine-et-Marne; vingt-trois ans de service (*Fontainebleau, 3 Juillet 1863.*)

---

9. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme lier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Ottaviani* (*François-Mathieu*), ieutenant de gendarmerie, détaché à la force publique de la division d'occu- à Rome; dix-neuf ans de service effectif, quinze campagnes; a fait preuve lligence et de résolution en arrêtant plusieurs chefs de bande. (*Vichy, 16 Juil- 63.*)

---

0. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui con- les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par le gé- commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu des pou- à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur des ires dont les noms suivent, qui prendront rang du 25 mai 1863, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

rnet (*Charles-Auguste-Louis*), capitaine au corps d'état-major, attaché à l'état- néral; chevalier du 14 septembre 1855; seize ans de service effectif, douze es, une blessure; s'est acquitté de la façon la plus brillante des missions qui té confiées au Mexique.

ant (*Charles-Nicolas*), sous-intendant militaire de première classe; chevalier ût 1855; vingt-six ans de service effectif, treize campagnes; a, par son expé- son zèle, très-utilement contribué à assurer l'approvisionnement de l'armée.

martin (*Louis-Henri-Eugène*), lieutenant-colonel du cinquante et unième ré- 'infanterie de ligne; chevalier du 22 août 1855; vingt-quatre ans de service sept campagnes, deux blessures; s'est distingué pendant les opérations du

sse de Roquebrune (*Charles-Bernard*), lieutenant-colonel du quatre-vingt- égiment d'infanterie de ligne; chevalier du 2 octobre 1842; vingt-sept ans e effectif, treize campagnes; très-brave et très-intelligent; s'est acquitté avec missions difficiles dont il a été chargé.

ebecque (*Alphonse-Charles*), chef de bataillon au quatre-vingt-unième régi- ifanterie de ligne; chevalier du 15 juin 1855; vingt ans de service effectif, campagnes; a rendu les meilleurs services dans l'expédition de Tampico, u siége de Puébla.

rbe (*Jean-François-Régis-Scipion*), chef de bataillon au quatre-vingt-quinzième d'infanterie de ligne; chevalier du 5 mai 1855; dix-neuf ans de service ef- uf campagnes, trois blessures; officier très-distingué, très-vigoureux au feu.

cat (*Louis-François-Charles*), capitaine au premier bataillon de chasseurs à valier du 5 mai 1855; dix-neuf ans de service effectif, cinq campagnes, une d'une intrépidité et d'un sang-froid admirables.

vier d'Albici (*Louis-Antoine-Auguste*), chef de bataillon au septième bataillon urs à pied; chevalier du 28 décembre 1859; vingt-trois ans de service effec- e campagnes; chef de corps remarquable; a rendu d'excellents services ajor de tranchée.

e Saint-Ouen (*Henri-Charles-Ferdinand*), chef d'escadron, directeur du parc e; chevalier du 5 septembre 1854; vingt-cinq ans de service effectif, cinq s; a rendu, depuis le commencement de la campagne, les meilleurs services.

evézou de Vesins (*Marie-Joseph-Victor-Ladislas*), capitaine au septième régi- tillerie; chevalier du 25 août 1861; dix-neuf ans de service effectif, six cam- ne blessure grave; a déployé les qualités les plus brillantes et les plus sûres.

del (*François-Jules*), médecin-major de première classe; chevalier du 19 sep- 60; vingt-deux ans de service effectif, dix-huit campagnes; chirurgien très- ; a donné au Mexique de nouvelles preuves de son dévouement et de son

Digitized by Google

M. *Fuzier* (*François-Jean-Baptiste*), médecin-major de première classe; chev... du 6 novembre 1860; seize ans de service effectif, neuf campagnes; médecin... chef de l'hôpital de la Véra-Cruz depuis son ouverture, le docteur Fuzier s'est t... jours fait remarquer par son abnégation, son calme au fort de l'épidémie et le dév... men avec lequel il s'est inoculé le germe du vomito.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Maujean* (*Nicolas-Victor-Jules*), sous-intendant militaire de deuxième cl... dix-neuf ans de service effectif, sept campagnes; fonctionnaire aussi intel... qu'expérimenté et dévoué.

M. *Auberthot* (*Nicolas*), lieutenant à l'escadron du train des équipages de la ... impériale; vingt-deux ans de service effectif, sept campagnes; officier très-mér...

M. *Simonnot* (*Stanislas-Marie-François*), lieutenant au cinquante et unième régi... d'infanterie de ligne; dix ans de service effectif, huit campagnes; signalé dep... début de la campagne par son brillant courage.

M. *Bultaux* (*Nicolas*), lieutenant au quatre-vingt-unième régiment d'infanter... ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes; excellent officier, très-re... quable au feu.

M. *Olivier* (*Ferdinand*), sous-lieutenant au quatre-vingt-unième régiment d'in... terie de ligne; dix ans de service effectif, quatre campagnes; s'est admir... conduit dans toutes les affaires auxquelles son régiment a pris part.

M. *Vallier* (*Pierre-Joseph*), sous-lieutenant au quatre-vingt-quinzième régim... fanterie de ligne; quinze ans de service effectif, une campagne; s'est partic... ment fait remarquer au combat de Médelin.

M. *Boussat* (*Jean*), capitaine au quatre-vingt-dix-neuvième régiment d'infan... ligne; vingt et un ans de service effectif, dix campagnes; officier actif, vigo... plein de dévouement.

M. *Latappy* (*Martin*), sous-lieutenant au premier bataillon de chasseurs ... sept ans de service effectif, une campagne; s'est très-brillamment conduit ... sortie de l'ennemi le 13 mai 1863.

M. *Uri* (*Georges-Charles*), caporal-sapeur au premier bataillon de chasseurs ... vingt-cinq ans de service effectif, neuf campagnes; modèle de conduite, de ... de dévouement.

M. *Quégain* (*Léon-Valentin*), capitaine au septième bataillon de chasseurs à ... quinze ans de service effectif, quatre campagnes; a très-habilement enlevé ... ennemi qui gênait nos approches.

M. *Demarle* (*Amand-Louis-Ernest-Antoine*), sous-lieutenant au vingtième batail... chasseurs à pied; quatorze ans de service effectif, dix campagnes, trois bless... très-méritant.

M. *Lauriol* (*Jean-Émile*), sergent au premier régiment de zouaves; quatre ... service effectif, quatre campagnes, quatre blessures; amputé d'une jambe.

M. *Brissaud* (*Étienne-Gustave*), lieutenant au deuxième régiment de zouaves; ... ans de service effectif, quinze campagnes; s'est fait remarquer dans toutes les ... constances par sa bravoure et son dévouement.

M. *Prévault* (*Adrien*), lieutenant au deuxième régiment de zouaves, officier d'... donnance de M. le général *Douay*; huit ans de service effectif, sept campagnes, ... blessure; officier très-distingué.

M. *Collin* (*Jean*), sous-lieutenant au troisième régiment de zouaves; dix-sept ... de service effectif, douze campagnes, une blessure; officier d'une bravoure re... quable.

M. *Weber* (*Théodore-Joseph*), lieutenant au cinquième régiment de hussards; ... huit ans de service effectif, sept campagnes; très-méritant à tous égards.

M. *Leroy* (*Florimond*), lieutenant au premier régiment de chasseurs d'Afrique; ... torze ans de service effectif, sept campagnes; d'un courage exceptionnel et d'un ... mérite.

M. *Liguistin* (*Constant-François-Marie*), vétérinaire en premier, chef du service ... l'armée; seize ans de service effectif, sept campagnes; a dirigé son service avec ... zèle et une activité très-remarquables.

M. *d'Huart* (*Philippe-Hercule-Charles*), capitaine au sixième régiment d'artiller... dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes; chargé de missions difficiles ... périlleuses, s'en est acquitté avec intelligence et bravoure.

Digitized by Google

lervy (*François-Dominique*), maréchal des logis au sixième régiment d'artillerie; ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure; d'une bravoure rare.

Blanc (*Claude-Joseph*), caporal au premier régiment du génie; treize ans de ser- fectif, dix campagnes, une blessure; très-brave soldat.

Patureau (*Jean-Charles*), capitaine au cinquième escadron du train des équi- militaires; vingt ans de service effectif, onze campagnes; très-expérimenté et

Cazeneuve (*Jacques*), médecin aide-major de première classe; dix-sept ans de effectif, dix campagnes; officier de santé très-capable; s'est particulièrement à l'ambulance de tranchée.

Ferchier (*Alphonse-Isidore*), pharmacien-major de première classe; vingt-quatre service effectif, dix-sept campagnes; ancien et très-honorable serviteur.

Burgairolles (*Guillaume-Auguste*), officier d'administration de première classe reaux de l'intendance; trente et un ans de service effectif, vingt campagnes; ur honorable, intelligent et dévoué.

évis (*Guillaume-Louis*), officier d'administration de deuxième classe du service pitaux; vingt-huit ans de service effectif, vingt campagnes; serviteur très-méri-

r (*Charles-Martin*), officier d'administration de deuxième classe du service des ances militaires; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes; dirige le de la Véra-Cruz avec une énergie, un dévouement et un zèle infatigables.

er (*Luc-Antoine*), officier d'administration de deuxième classe du service de ement et du campement; vingt-six ans de service effectif, vingt-six campagnes; ec énergie et dévouement.

riquet (*Marin-Théodore*), lieutenant à la compagnie indigène d'ouvriers du le la Martinique; onze ans de service effectif, sept campagnes, une contusion; ux officier, donnant constamment le meilleur exemple à ses subordonnés.

31 Juillet 1863.)

---

31. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui ne dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir:

AU GRADE DE GRAND OFFICIER.

Géraudon (*Joseph-Jules-Eugène*), général de division; commandeur du 2 dé- 1850; quarante-quatre ans de service effectif, dix-sept campagnes.

Font de Villiers (*Victor-Alphonse-Norbert*), général de division; commandeur oût 1855; trente-neuf ans de service effectif, quatorze campagnes, sept bles-

olf (*Alexis-Théodore-François*), intendant militaire; commandeur du 28 dé- 1859; trente-quatre ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

AU GRADE DE COMMANDEUR.

Montfort (*Pierre-Auguste-Puniet*), général de brigade; officier du 14 mars 1857; e-quatre ans de service effectif, trois campagnes.

ahaut (*Henri-Gilbert*), général de brigade; officier du 30 décembre 1857; trente- de service effectif, quatre campagnes, quatre citations.

Rolland (*Jean-François*), général de brigade; officier du 12 janvier 1860; trente- s de service effectif, trois campagnes.

llemand (*Orphis-Léon*), colonel au corps d'état-major; officier du 22 août 1855; nq ans de service effectif, vingt-deux campagnes.

équier (*Jean-Édouard*), intendant militaire; officier du 25 septembre 1854; inq ans de service effectif, neuf campagnes.

Andrée (*Eugène-Alfred*), colonel, commandant de place à Cambrai; officier du 1855; quarante-huit ans de service effectif.

Montaigu (*Auguste-Alfred*), colonel du régiment des guides de la garde impé- ficier du 8 octobre 1857; vingt-neuf ans de service effectif, onze campagnes, ations.

aboulet de Kerléadec (*Joseph-Henri-Fortuné*), colonel du vingt-neuvième régi- infanterie de ligne; officier du 14 avril 1856; vingt-sept ans de service effectif, campagnes, deux citations.

Digitized by Google

M. *Ollivier* (*Pierre-Claudius-Florian*), colonel du quatre-vingt-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; officier du 7 août 1859; trente-deux ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Mangin* (*Louis-Eugène*), colonel du troisième régiment de zouaves (au Mexique); officier du 26 mai 1856; vingt-quatre ans de service effectif, vingt et une campagnes, une blessure, une citation.

M. *Jeanningros* (*Pierre-Jean-Joseph*), colonel du régiment étranger (au Mexique); officier du 16 avril 1856; trente ans de service effectif, vingt-trois campagnes, cinq blessures.

M. *Dillon* (*Charles-Henri*), colonel du neuvième régiment de cuirassiers; officier du 28 décembre 1859; trente-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Galand de Longuerue* (*René-Augustin*), colonel du dixième régiment de cuirassiers; officier du 14 mai 1860; trente-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Champollion-Figeac* (*Pierre-Jules-Isidore*), colonel à l'état-major de l'artillerie, chef du deuxième bureau de la troisième direction (artillerie) du ministère de la guerre; officier du 7 août 1859; trente-quatre ans de service effectif, une campagne.

M. *d'Ouvrier de Villegly* (*Louis-Antoine-Gustave*), colonel à l'état-major de l'artillerie, employé au dépôt central de l'artillerie; officier du 25 juin 1859; trente-cinq ans de service effectif, six campagnes.

M. *Valette des Hermaux* (*Marie-Jean-Baptiste-Marcellin*), colonel du quinzième régiment d'artillerie monté; officier du 25 septembre 1854; quarante-quatre ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Breton* (*Félix*), colonel à l'état-major du génie, directeur des fortifications à Alger; officier du 13 août 1857; quarante ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Ceccaldi* (*Ferdinand*), médecin inspecteur; officier du 10 décembre 1849; quarante ans de service effectif, trente-deux campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Royer* (*Martial-Joseph*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 25 juin 1855; trente-deux ans de service effectif, cinq campagnes, deux blessures.

M. *Conigliano* (*Jean-Baptiste-François-Gustave*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 16 juin 1855; vingt-quatre ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Tabuteau-Destouches* (*Étienne-René*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 10 décembre 1851; trente-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Canelle de la Lobbe* (*Antoine-François-Eugène*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 31 août 1858; trente-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Quillot* (*Frédéric*), capitaine au corps d'état-major; chevalier du 17 juin 1859; seize ans de service effectif, deux campagnes, une blessure grave; services exceptionnels.

M. *Brou* (*Henry*), sous-intendant militaire; chevalier du 26 décembre 1852; vingt-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Airolles* (*Jean-Timothée*), sous-intendant militaire; chevalier du 10 décembre 1851; trente ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Gastu* (*Jean-Baptiste-Pierre-Emmanuel*), chef d'escadron, commandant le fort Napoléon; chevalier du 25 juin 1849; trente-deux ans de service effectif, trente et une campagnes.

M. *Le Vicomte* (*Alexandre-Charles*), lieutenant-colonel, commandant de place à Mézières; chevalier du 11 août 1852; trente-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Guérard* (*Aimable-Joseph-Vincent*), chef d'escadron à la cinquième légion de gendarmerie, commandant la compagnie d'Ille-et-Vilaine; chevalier du 30 avril 1849; trente-six ans de service effectif, deux campagnes, cinq citations.

M. *Frollo* (*Hippolyte-Louis-François*), chef d'escadron à la sixième légion de gendarmerie, commandant la compagnie de la Loire-Inférieure; chevalier du 11 juin 1856; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Borgé* (*Jean-Louis*), chef d'escadron à la onzième légion de gendarmerie, commandant la compagnie de la Corrèze; chevalier du 9 août 1854; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Becqué* (*Jean-Baptiste-Antoine-Amable-Lucien-Sélima*), chef d'escadron à la quinzième légion de gendarmerie, commandant la compagnie du Gard; chevalier du 10 mai 1852; trente-six ans de service effectif, deux campagnes.

Digitized by Google

M. *Thory* (*Jules-Léon*), lieutenant-colonel, chef de la vingtième légion de gendarmerie; chevalier du 8 septembre 1843; trente-huit ans de service effectif, trois campagnes.
M. *Arquembourg* (*Marius*), chef d'escadron à la vingt-sixième légion de gendarme-:, commandant la compagnie de la Haute-Savoie; chevalier du 22 septembre 1853; :nte-deux ans de service effectif, trois campagnes.
M. *Guillaumont* (*François-Xavier*), chef de bataillon au huitième régiment d'infan-'ie de ligne; chevalier du 29 décembre 1854; vingt-sept ans de service effectif, huit mpagnes.
M. *Brière* (*Jacques-Louis-Alphonse*), major du onzième régiment d'infanterie de ne; chevalier du 19 septembre 1854; trente-deux ans de service effectif, trois cam-gnes.
M. *Durrieu* (*Paul-Lucien*), major du trente-cinquième régiment d'infanterie de 'ne; chevalier du 12 avril 1852; trente ans de service effectif, huit campagnes.
M. *Becq* (*Jean-Baptiste-Eugène*), chef de bataillon au quarante-troisième régiment nfanterie de ligne; chevalier du 24 décembre 1853; trente-trois ans de service 'ectif, quatre campagnes.
M. *Fleury* (*Amand-Constant-Hyacinthe-Julien*), chef de bataillon au cinquante-cin-ième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 14 septembre 1855; trente-deux s de service effectif, six campagnes, deux blessures.
M. *Valette* (*Dieudonné*), chef de bataillon au soixante et onzième régiment d'infan-'ie de ligne; chevalier du 13 août 1857; trente-trois ans de service effectif, douze mpagnes, deux blessures.
M. *Supervielle* (*Charles-René-Stanislas*), colonel du soixante-treizième régiment d'in-iterie de ligne; chevalier du 10 mai 1852; trente ans de service effectif, neuf cam-gnes.
M. *Charles* (*Marie-Antoine-François-Ferdinand*), chef de bataillon au soixante-dix-otième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 5 septembre 1854; vingt-huit s de service effectif, cinq campagnes.
M. *Bernard* (*Philibert*), chef de bataillon au quatre-vingt-onzième régiment d'infan-ie de ligne; chevalier du 26 décembre 1852; trente et un ans de service effectif, is campagnes.
M. *Burtin* (*Joseph*), major du centième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du décembre 1853; trente-deux ans de service effectif, six campagnes.
M. *Vuillet* (*Joseph-Napoléon*), major à l'école impériale spéciale militaire; chevalier 10 avril 1853; trente ans de service effectif, quatre campagnes.
M. *Hauet* (*Claude-Félix-Charlemagne*), major du dixième régiment de cuirassiers; evalier du 22 août 1842; trente-deux ans de service effectif, une campagne.
M. *Lalondre* (*Adolphe*), chef d'escadron au deuxième régiment de dragons; cheva-r du 10 mai 1852; vingt-huit ans de service effectif, seize campagnes.
M. *Chevalier* (*Denis-Victor*), chef d'escadron au huitième régiment de dragons; che-ier du 26 décembre 1852; trente-deux ans de service effectif.
M. *Quantin-Lagagnerie* (*Paul-Frédéric*), chef d'escadron au troisième régiment de asseurs; chevalier du 19 mai 1850; trente-cinq ans de service effectif, deux cam-gnes.
M. *Laillaut de Wacquant* (*Joseph-Maximilien-Anselme*), colonel du dixième régiment chasseurs; chevalier du 14 septembre 1844; trente-neuf ans de service effectif, ize campagnes, une citation.
M. *Andrieu* (*Paul-Ferdinand-Théophile*), chef d'escadron au quatrième régiment de ssards; chevalier du 9 janvier 1850; vingt-deux ans de service effectif, quinze cam-gnes, une citation.
M. *Bruyère* (*Jean-Pierre-Joseph-Alexandre*), major du premier régiment de chasseurs frique; chevalier du 2 décembre 1850; trente ans de service effectif, neuf cam-gnes.
M. *Mercier du Paty* (*Antoine-Amédée*), colonel du troisième régiment de spahis; che-ier du 10 août 1853; trente ans de service effectif, huit campagnes.
M. *Sève* (*Hippolyte*), capitaine à l'escadron de spahis en Cochinchine; chevalier du décembre 1852; vingt-deux ans de service effectif, dix-neuf campagnes, trois cita-ns.
M. *Rolland de Ravel* (*Louis-François*), lieutenant-colonel à l'état-major de l'artillerie, ecteur à Oran; chevalier du 25 avril 1840; trente-trois ans de service effectif, cinq npagnes, une citation.

Digitized by Google

M. *Luxer* (*Claude-Éloi-Alphonse*), lieutenant-colonel à l'état-major de l'artillerie, attaché à l'école d'artillerie de Strasbourg; chevalier du 2 décembre 1850; trente et ... ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Frachon* (*Louis*), lieutenant-colonel à l'état-major de l'artillerie, attaché à la troisième direction du ministère de la guerre; chevalier du 2 décembre 1860; trente et un ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Solignac* (*Napoléon-Marie-André-Alexandre*), chef d'escadron à l'état-major de l'artillerie, sous-directeur des forges du Midi, à Toulouse; chevalier du 13 août 18..; trente-cinq ans de service effectif.

M. *Bailloud* (*Jean-Baptiste-Charles-Joseph*), chef d'escadron à l'état-major de l'artillerie, attaché à la capsulerie de guerre; chevalier du 21 août 1846; trente-cinq ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Douradou* (*Clément-Jean-Baptiste-Ernest*), chef d'escadron à l'état-major de l'artillerie, employé à la direction du service des poudres; chevalier du 26 décembre 1852; trente et un ans de service effectif, une campagne.

M. *Peureux de Bourculle* (*Paul-Charles*), chef d'escadron au premier régiment d'artillerie à pied; chevalier du 29 mai 1842; trente-deux ans de service effectif, ... campagnes.

M. *Laffitte* (*Jean-François-Armand*), colonel du septième régiment d'artillerie à cheval; chevalier du 11 mai 1850; trente-cinq ans de service effectif.

M. *Le Beurriée* (*Eugène-Julien-Marie*), lieutenant-colonel à l'état-major du génie, ... du génie à Grenoble; chevalier du 23 mars 1851; trente-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Sauzay* (*Mathieu*), chef de bataillon à l'état-major du génie, chef du génie ... îles d'Hyères; chevalier du 16 août 1853; trente-deux ans de service effectif, ... campagnes.

M. *de Ledinghen de Lattaignant* (*François-Auguste-Victor-Joseph*), chef de bataillon à l'état-major du génie, chef du génie à Paris (chefferie de l'Ouest); chevalier du 1er mai 1851; trente-deux ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

M. *Veilhan* (*Bernard-Étienne-Achille*), chef de bataillon à l'état-major du génie, attaché au dépôt des fortifications, à Paris; chevalier du 16 août 1849; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Chatelain* (*Joseph-Victor*), médecin principal de première classe; chevalier du 15 avril 1846; trente-neuf ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Villamur* (*Pierre-François-Aimé*), médecin principal de première classe; chevalier du 20 août 1845; trente-six ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Bonard* (*Alexandre-Eugène*), officier d'administration principal des hôpitaux; chevalier du 10 octobre 1855; trente et un ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Merembert* (*Thomas-Joseph-Antoine*), officier d'administration principal des subsistances militaires; chevalier du 25 août 1854; trente-cinq ans de service effectif, ... campagnes.

M. *Astruc* (*Jean-Pierre-Constant*), chef d'escadron d'artillerie, professeur à l'école d'application d'état-major; chevalier du 24 décembre 1853; trente-quatre ans de service effectif.

M. *Cahours* (*Auguste-André-Thomas*), examinateur de sortie à l'École polytechnique; chevalier du 6 mai 1846; trente ans de service effectif.

M. *Gontier* (*Jean*), chef d'escadron de cavalerie détaché dans le service des remontes; chevalier du 30 décembre 1857; trente ans de service effectif.

M. *Petitjean* (*Jean-Baptiste*), major d'infanterie hors cadre, commandant le dépôt de recrutement de la Gironde; chevalier du 26 décembre 1852; trente et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Delorme* (*Édouard*), chef du bureau de la solde au ministère de la guerre; chevalier du 10 décembre 1851; trente-trois ans de service effectif. (*Saint-Cloud, ... 1863.*)

N° 15,732. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

M. *Mazard* (*Antoine*), sergent invalide; trente-trois ans de service effectif, ... campagnes.

Digitized by Google

hévenin (Antoine), soldat invalide; dix-huit ans de service effectif, seize cam-

ntz (Christophe), caporal invalide; seize ans de service effectif, dix campagnes, essures.

urgois (Jean-Baptiste), caporal invalide; trente et un ans de service effectif, npagnes, une blessure.

:latre (Charles), sergent-major invalide; six ans de service effectif, six cam-une blessure.

clerc (Étienne), sergent invalide; six ans de service effectif, cinq campagnes, ssure.

nault (Joseph), sergent-major invalide; six ans de service effectif, six cam-deux blessures.

Gaudemaris (Pierre-Alphonse), capitaine au corps d'état-major; seize ans de :ffectif, cinq campagnes.

usnier (Émile), capitaine au corps d'état-major; dix-sept ans de service ef-ois campagnes.

rinval (Auguste-Alphonse), capitaine au corps d'état-major; vingt ans de ser-ctif.

lbert de Gourville (Jean-Louis-Gustave), sous-intendant militaire; vingt et un ervice effectif, une campagne.

urn (Martin-Louis-Joseph), adjoint de première classe à l'intendance militaire; ux ans de service effectif, six campagnes.

vay (Charles-Adrien), adjoint de première classe à l'intendance militaire; vingt rvice effectif, deux campagnes.

sson (Paul-Nicolas), adjoint de première classe à l'intendance militaire; vingt s de service effectif, quatre campagnes.

isard (Claude-Marie), capitaine adjudant de place à Oran; trente-deux ans de ffectif, trois campagnes.

rdon (André), capitaine commandant de place à Fort-les-Bains; vingt-six ans e effectif, quatre campagnes.

npont (Mansuy-Jules), capitaine au régiment de gendarmerie de la garde im-vingt-cinq ans de service effectif.

igrot (Louis-Ernest), lieutenant au régiment de gendarmerie de la garde im-dix-sept ans de service effectif, six campagnes, une blessure.

uillon (François-Narcisse), brigadier au régiment de gendarmerie de la garde :; vingt et un ans de service effectif, huit campagnes.

gatte (Louis-Christophe), gendarme au régiment de gendarmerie de la garde :; vingt et un ans de service effectif, trois campagnes, deux blessures.

rge (Raymond), gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impé-igt-trois ans de service effectif, quatorze campagnes.

ix (Charles-François), capitaine au premier régiment de grenadiers de la garde :; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

ot (Jean-Baptiste), lieutenant au deuxième régiment de grenadiers de la garde :; quinze ans de service effectif, sept campagnes.

er (Joseph), sous-lieutenant au premier régiment de voltigeurs de la garde :; seize ans de service effectif, cinq campagnes.

dier (Pierre), sergent au deuxième régiment de voltigeurs de la garde impé-gt ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures.

uard (Évariste), capitaine au troisième régiment de voltigeurs de la garde :; dix-sept ans de service effectif, trois campagnes.

es (Pierre), lieutenant au quatrième régiment de voltigeurs de la garde :; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

lier (Jean-Jacques), sergent au régiment de zouaves de la garde impériale; x ans de service effectif, huit campagnes.

asson (Eugène-Pierre-Louis), lieutenant officier d'habillement au bataillon de à pied de la garde impériale; vingt ans de service effectif, trois cam-

lly (Edme-Nicolas), lieutenant au deuxième régiment de cuirassiers de la périale; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

ur (Nicolas-Honoré), capitaine d'habillement du régiment des dragons de rice; vingt et un ans de service effectif.

Digitized by Google

M. *Laudenmiller* (*Adolphe-Martin*), sous-lieutenant au régiment de chasseurs à cheval de la garde impériale; seize ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Muller* (*Aloïse*), maréchal des logis au régiment des guides; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Garnier* (*Ambroise-Théodule*), maréchal des logis au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Cavailher* (*Raymond-Félix-Joseph*), capitaine au régiment d'artillerie à cheval de la garde impériale; vingt et un ans de service effectif.

M. *Eymard* (*François-Paul-Léon*), capitaine à la première légion de gendarmerie, compagnie de la Seine; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Volant* (*Jean-Nicolas*), maréchal des logis à la première légion de gendarmerie, compagnie de la Seine; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Chaucouvert* (*Jean-Baptiste-Antoine*), brigadier à la première légion de gendarmerie, compagnie de la Seine; trente et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Durand* (*François*), gendarme à la première légion de gendarmerie, compagnie de la Seine; trente-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Vaudion* (*Narcisse*), capitaine à la deuxième légion de gendarmerie, compagnie de l'Orne; vingt-neuf ans de service effectif. (Pour prendre rang du ... 1863.)

M. *Berrod* (*Jean-Baptiste-Victor*), capitaine à la deuxième légion de gendarmerie, compagnie de la Sarthe; trente-trois ans de service effectif.

M. *Moret* (*Jean-François*), maréchal des logis à la deuxième légion de gendarmerie, compagnie du Loiret; trente et un ans de service effectif.

M. *Adam* (*Joseph*), lieutenant à la troisième légion de gendarmerie, compagnie de l'Eure; vingt-six ans de service effectif.

M. *Villerel* (*Adolphe-François*), maréchal des logis à la troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Seine-Inférieure; vingt-trois ans de service effectif, ... citations.

M. *Leteurtre* (*Jean-Baptiste*), maréchal des logis à la troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Somme; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Suberfontan* (*Alexis*), maréchal des logis à la quatrième légion de gendarmerie, compagnie de la Mayenne; vingt-trois ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Chenet* (*Jules-Bernard*), capitaine à la cinquième légion de gendarmerie, compagnie des Côtes-du-Nord; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Breton* (*Eugène-Athanase*), maréchal des logis à la cinquième légion de gendarmerie, compagnie d'Ille-et-Vilaine; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Krien* (*Charles*), gendarme à la cinquième légion de gendarmerie, compagnie du Finistère; vingt-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bauthamy* (*Michel-Marie*), lieutenant à la sixième légion de gendarmerie, trésorier de la compagnie du Morbihan; trente ans de service effectif.

M. *Desliens* (*André*), maréchal des logis à la sixième légion de gendarmerie, compagnie de la Loire-Inférieure; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Ploteau* (*François*), maréchal des logis à la sixième légion de gendarmerie, compagnie de Maine-et-Loire; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Bastien* (*Jean-Vincent*), gendarme à la sixième légion de gendarmerie, compagnie du Morbihan; vingt-cinq ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Le Merdy* (*Guillaume-Ange*), maréchal des logis à la septième légion de gendarmerie, compagnie de Loir-et-Cher; vingt-trois ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Denay* (*Barthélemy*), brigadier à la septième légion de gendarmerie, compagnie de l'Indre; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Nouailles* (*Pierre*), gendarme à la septième légion degendarmerie, compagnie d'Indre-et-Loire; vingt-deux ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Flassayer* (*Jean-Louis*), gendarme à la neuvième légion de gendarmerie, compagnie des Deux-Sèvres; trente-trois ans de service effectif.

M. *Sabourin* (*Simon*), gendarme à la neuvième légion de gendarmerie, compagnie des Deux-Sèvres; trente-deux ans de service effectif.

M. *Artiganave* (*Jean-Pierre*), brigadier à la dixième légion de gendarmerie, compagnie des Basses-Pyrénées; vingt-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Chobert* (*Modeste*), gendarme à la dixième légion de gendarmerie, compagnie de la Gironde; vingt-trois ans de service effectif, six campagnes.

Digitized by Google

alvel (Jean), lieutenant à la onzième légion de gendarmerie, compagnie de la gne; vingt-huit ans de service effectif.

Didier (Jean-Michel), maréchal des logis à la onzième légion de gendarmerie, gnie de la Haute-Vienne; vingt-neuf ans de service effectif.

'Anterroches (Jean-Pierre), maréchal des logis à la onzième légion de gendar-, compagnie de la Corrèze; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

ougerie (Jean), brigadier à la onzième légion de gendarmerie, compagnie de dogne; vingt-neuf ans de service effectif.

'arbourlech (Noël-Pierre), lieutenant à la douzième légion de gendarmerie, gnie de Lot-et-Garonne; vingt-six ans de service effectif, une campagne.

'ernot (Nicolas), maréchal des logis à la douzième légion de gendarmerie, gnie de l'Aveyron; vingt-huit ans de service effectif, deux campagnes.

ontourcy (Guillaume), maréchal des logis à la douzième légion de gendarmerie, gnie de Lot-et-Garonne; trente ans de service effectif.

antié (Pierre), gendarme à la douzième légion de gendarmerie, compagnie du vingt-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

'oulié (Jean-François), brigadier à la treizième légion de gendarmerie, compa- la Haute-Garonne; vingt-cinq ans de service effectif.

irc (Noël), brigadier à la treizième légion de gendarmerie, compagnie de la iaronne; vingt-sept ans de service effectif.

irceau (Benoît), gendarme à la treizième légion de gendarmerie, compagnie ites-Pyrénées; vingt-six ans de service effectif, sept campagnes.

iliay (Pierre-Joseph), maréchal des logis à la quatorzième légion de gendar- compagnie des Pyrénées-Orientales; vingt-sept ans de service effectif, quatre nes.

mouzy (Joseph-Henri), gendarme à la quatorzième légion de gendarmerie, nie du Tarn; vingt-six ans de service effectif, six campagnes.

quemal-Mongerma (Dominique), gendarme à la quatorzième légion de gendar- compagnie de l'Ariége; vingt-cinq ans de service effectif, six campagnes.

rgier (Jean-Pierre), gendarme à la quinzième légion de gendarmerie, compa- l'Hérault; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

nton (Jean-François), brigadier à la quinzième légion de gendarmerie, com- u Gard; dix-huit ans de service effectif, quinze campagnes.

alvé (Jean-Britannicus-Alcide), gendarme à la quinzième légion de gendar- compagnie du Gard; dix-sept ans de service effectif, douze campagnes.

drieu (François-Paul-Augustin), maréchal des logis à la seizième légion de ierie, compagnie de Vaucluse; trente et un ans de service effectif.

re (Joseph-Auguste), gendarme à la seizième légion de gendarmerie, compa- Vaucluse; vingt-huit ans de service effectif, sept campagnes.

ngla (Joseph-Adolphe), lieutenant à la dix-septième légion de gendarmerie, e compagnie; vingt-six ans de service effectif, trois campagnes.

iavita (Jacques-Philippe), brigadier à la dix-septième légion de gendarmerie, compagnie; vingt-cinq ans de service effectif, onze campagnes.

testi (Joseph-Antoine), maréchal des logis à la dix-septième légion de gendar- roisième compagnie; vingt-huit ans de service effectif, onze campagnes.

ttei (Jean), maréchal des logis à la dix-septième légion de gendarmerie, compagnie; vingt-six ans de service effectif, onze campagnes.

cia (Jean-Dominique), brigadier à la dix-septième légion de gendarmerie, compagnie; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

segrain (Jean-Gabriel), chef armurier à la dix-septième légion de gendar- oisième compagnie; trente et un ans de service effectif, six campagnes.

t (Antoine), brigadier à la dix-huitième légion de gendarmerie, compagnie me; trente ans de service effectif, deux campagnes.

tolier (Denis), gendarme à la dix-huitième légion de gendarmerie, compa- Basses-Alpes; vingt-sept ans de service effectif, une campagne.

za (Louis), lieutenant à la dix-neuvième légion de gendarmerie, trésorier ipagnie de la Haute-Loire; vingt-sept ans de service effectif, seize campagnes.

tc (Jean-Théophile), maréchal des logis à la dix-neuvième légion de gendar- mpagnie de la Haute-Loire; vingt-sept ans de service effectif, six campagnes.

aud (Georges-Daniel-Augustin), gendarme à la dix-neuvième légion de gen-, compagnie du Rhône; vingt-trois ans de service effectif, dix campagnes.

Digitized by Google

M. *Frebling* (*François-Mansuy*), gendarme à la dix-neuvième légion de gendarmerie, compagnie de Saône-et-Loire ; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *André* (*Pierre*), maréchal des logis chef à la vingtième légion de gendarmerie, compagnie de l'Yonne ; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Lalo* (*Guillaume*), gendarme à la vingtième légion de gendarmerie, compagnie de l'Yonne ; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Flers* (*François-César*), capitaine à la vingt et unième légion de gendarmerie, trésorier de la compagnie du Doubs ; vingt-trois ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Napey* (*Théodore-Ligier*), adjudant sous-officier à la vingt et unième légion de gendarmerie, compagnie du Doubs ; vingt-six ans de service effectif.

M. *Chevassu* (*Sylvain*), maréchal des logis à la vingt et unième légion de gendarmerie, compagnie du Jura ; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Gy* (*François*), maréchal des logis à la vingt-deuxième légion de gendarmerie, compagnie de la Meurthe ; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Gallien* (*Didier*), gendarme à la vingt-deuxième légion de gendarmerie, compagnie de la Meurthe ; vingt-trois ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Bitterolff* (*Joseph*), maréchal des logis à la vingt-troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Meuse ; vingt-six ans de service effectif.

M. *Soulbieu* (*Charles-François-Victor*), capitaine à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais ; vingt-six ans de service effectif.

M. *Cauchard* (*Bon-Jean-François*), lieutenant à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie de l'Aisne ; vingt-six ans de service effectif.

M. *Delrocq* (*Jacques-François*), brigadier à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais ; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Legrand* (*Augustin-Joseph*), gendarme à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais ; vingt-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Marichez* (*Edmond-Julien-Adolphe*), gendarme à la vingt-quatrième légion de gendarmerie, compagnie du Nord ; vingt-trois ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Lohner* (*Bernardin-Florent*), maréchal des logis à la vingt-cinquième légion de gendarmerie, compagnie du Bas-Rhin ; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Bernot* (*François-Fabien*), gendarme à la vingt-cinquième légion de gendarmerie, compagnie de la Haute-Saône ; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Proye* (*Jean-Joseph*), lieutenant à la vingt-sixième légion de gendarmerie, trésorier de la compagnie de la Haute-Savoie ; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Mollard* (*Antoine-Machabée*), maréchal des logis à la vingt-sixième légion de gendarmerie, compagnie de l'Isère ; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Chaperon* (*Paul*), brigadier à la légion de gendarmerie d'Afrique, première compagnie ; vingt-quatre ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Fleury* (*Claude-Nicolas-Hippolyte*), gendarme à la légion de gendarmerie d'Afrique, première compagnie ; vingt-trois ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Larcher* (*Louis-Amable*), maréchal des logis à la légion de gendarmerie d'Afrique, troisième compagnie ; vingt-trois ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

M. *Leroy* (*Jean-Baptiste*), brigadier à la légion de gendarmerie d'Afrique, quatrième compagnie ; vingt-six ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Birbet* (*Antoine-Martin*), gendarme détaché à la force publique à Rome ; vingt ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Cornée* (*Augustin-Nicolas*), maréchal des logis à la gendarmerie coloniale, compagnie de la Martinique ; vingt et un ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Chabanne* (*Germain*), maréchal des logis à la gendarmerie coloniale, compagnie de la Guadeloupe ; vingt-trois ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Mouillié* (*Jean-Baptiste*), maréchal des logis à la gendarmerie coloniale, compagnie de la Réunion ; vingt ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Teissier* (*Jean-Fortuné*), brigadier à la gendarmerie coloniale, détachement de la Nouvelle-Calédonie ; vingt ans de service effectif, dix-sept campagnes.

M. *Michel* (*Claude-Nicolas*), brigadier à la gendarmerie coloniale, détachement du Sénégal ; vingt-deux ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Fournier* (*Apollinaire*) lieutenant à la garde de Paris ; vingt-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Boinet* (*Henri-Auguste*), lieutenant à la garde de Paris ; vingt-sept ans de service effectif, une campagne.

Digitized by Google

Chabert (Noël), maréchal des logis à la garde de Paris; trente-trois ans de ser- effectif, une campagne.
Barrère (Raphaël-François), maréchal des logis à la garde de Paris; trente et un service effectif, une campagne.
Groharé (Jean-Romain), brigadier à la garde de Paris; vingt-quatre ans de ser- fectif, treize campagnes.
Cotta (François-Régis), brigadier à la garde de Paris; vingt-six ans de service f; huit campagnes.
Menez (Victor), brigadier à la garde de Paris; trente ans de service effectif, campagnes.
Guionie (Jean-Bertin), brigadier à la garde de Paris; vingt-quatre ans de service f, huit campagnes.
Cornée (Julien-Édouard-Joseph), garde à la garde de Paris; vingt-cinq ans de ser- fectif, onze campagnes.
Ponçot (Jean-Claude), gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans; vingt- ns de service effectif, sept campagnes.
Vestrelin (Célestin-François-Joseph), capitaine au premier régiment d'infanterie ne; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.
Lemerle (Jean-Lucien), lieutenant au deuxième régiment d'infanterie de ligne; uf ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.
Conrois (René-André), capitaine au troisième régiment d'infanterie de ligne; neuf ans de service effectif.
Fourn (Eugène-Paul-Jacques), lieutenant au quatrième régiment d'infanterie de vingt-six ans de service effectif, dix campagnes.
énès (Félicien), capitaine au cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt- ans de service effectif, quatre campagnes.
Bellissent (Paul-Frédéric), capitaine adjudant-major au sixième régiment d'in- e de ligne; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.
Labourdette (Germain), capitaine au huitième régiment d'infanterie de ligne; leux ans de service effectif, six campagnes.
ernardi (Martin), capitaine au neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt- de service effectif, sept campagnes.
Ieu (Charles-François), capitaine au dixième régiment d'infanterie de ligne; rois ans de service effectif, une campagne.
achen (Ange-Marie), sergent-major au onzième régiment d'infanterie de ligne; uatre ans de service effectif, deux campagnes.
Geoffroy (Nicolas-Zacharie), capitaine au treizième régiment d'infanterie de vingt-six ans de service effectif, une campagne.
Deronzières (Adrien-Marie), capitaine au quinzième régiment d'infanterie de vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.
Géraud (Hilaire-Lacroix), capitaine d'habillement du dix-septième régiment terie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif.
rnin (Louis-Auguste), capitaine au dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; if ans de service effectif, quatre campagnes.
dam (Jean-François), capitaine au dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; eux ans de service effectif, quatre campagnes.
e Menach (Julien), sergent-major au vingtième régiment d'infanterie de ligne; inq ans de service effectif.
uveton (Victor-Armand), capitaine au vingt-deuxième régiment d'infanterie de ingt et un ans de service effectif, une campagne.
cluze (Georges), capitaine adjudant-major au vingt-troisième régiment d'in- de ligne; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.
tzbischoff (Théophile-François), lieutenant au vingt-quatrième régiment d'in- de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.
drigue (Benoît), capitaine au vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne; nq ans de service effectif, onze campagnes.
ttyn (Fidèle-Joseph), capitaine au vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne; ux ans de service effectif, quatre campagnes.
atelli (Charles-Félix), capitaine au vingt-neuvième régiment d'infanterie de ingt-deux ans de service effectif, une campagne.
anet de la Charie (Louis-Gabriel), capitaine adjudant-major au trente et unième

Digitized by Google

régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, une campagne, deux blessures.

M. *Guilbert* (*François-Auguste-Joseph*), capitaine au trente-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Patron* (*Jacques*), capitaine au trente-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Lepage* (*Louis-Jules*), capitaine au trente-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Collignon* (*François*), capitaine trésorier du trente-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, une campagne.

M. *Gardey* (*Michel*), lieutenant au quarante et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Pierron* (*Henri-Louis-Hippolyte*), sous-lieutenant au quarante-deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Leca-Colonna* (*Jean-Jérôme*), sergent-major au quarante-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Monceret* (*Hippolyte*), lieutenant au quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Corne* (*Jean-Baptiste-Charles*), capitaine au quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; trente ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Roussel* (*Pierre-François*), lieutenant au quarante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif.

M. *Chicandard* (*Jean-Baptiste-Charles*), capitaine trésorier du quarante-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Corneille* (*Louis-Alphonse*), lieutenant au quarante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Espéron* (*Osman-Joseph*), capitaine au cinquantième régiment d'infanterie de ligne; vingt-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Verraux* (*Louis-Jules*), capitaine au cinquante et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Champagne* (*Pierre-Lacombe*), capitaine au cinquante-deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Bailac* (*Jean-Pierre-Amédée*), lieutenant au cinquante-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Boissaud* (*Jules-Étienne-Paul*), capitaine au cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Sicard* (*Antoine-Jules-Victor*), capitaine au cinquante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *de Prugne* (*Louis-Vital*), capitaine au cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Carcenac* (*Jean-François-Marguerite*), capitaine d'habillement du cinquante-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Fougerousse* (*Jean*), capitaine au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *de Bornier* (*Jules-Simon-Amédée*), capitaine au soixante et unième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, cinq campagnes, deux blessures.

M. *Binot* (*Jacques*), chef de musique du soixante-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Ducasse* (*Martin-Dominique*), sergent au soixante-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Charvais* (*Pierre-Julien*), capitaine au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Privat* (*Jean-Baptiste*), capitaine-major au soixante-sixième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Dubois* (*Louis-François*), capitaine au soixante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Laborde* (*Dominique-Nicéphore*), capitaine au soixante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Lamouroux* (*Charles-Jeannin-Léopold*), capitaine adjudant-major au soixante-dixième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

Digitized by Google

M. *Monmayeur* (*Charles-Eugène*), capitaine au soixante et onzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Paoli* (*Jean-Philippe*), capitaine au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, six campagnes.

M. *Corréard* (*Joseph-Benoît*), capitaine au soixante-treizième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure.

M. *Birck* (*Louis*), sergent au soixante-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, cinq campagnes, trois blessures.

M. *Mettée* (*Louis-Bienaimé*), capitaine au soixante-quinzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-six ans de service effectif, une campagne.

M. *Fournier* (*Jean-Louis-Constant*), lieutenant au soixante-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Rozan* (*Jules-Benoît*), sous-lieutenant au soixante-dix-huitième régiment d'infanterie de ligne, adjoint au trésorier; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Robin* (*Eugène-Constantin*), capitaine au quatre-vingtième régiment d'infanterie de ligne; vingt-sept ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Longé* (*Sénateur-Florentin*), lieutenant au quatre-vingt-deuxième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, six campagnes, deux blessures.

M. *Goguet* (*Paul-Marie*), capitaine au quatre-vingt-troisième régiment d'infanterie de ligne; vingt-huit ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Maigne* (*Charles-Nicolas-Benoît*), capitaine au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Confortini* (*Jean-Joseph*), sergent au quatre-vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, sept campagnes, trois blessures.

M. *Lambert* (*Pierre-Eugène*), lieutenant au quatre-vingt-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Reboul* (*François*), lieutenant au quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Baulier* (*Jean-Baptiste*), sergent-major au quatre-vingt-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Pé de Arros de Masnou* (*Emmanuel-Marie-Louis-François-Adolphe*), capitaine au quatre-vingt-dixième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Maréchal* (*André-Félix*), capitaine au quatre-vingt-douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Palazzi* (*Grégoire*), capitaine au quatre-vingt-treizième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, six campagnes.

M. *Mouronval* (*Charlemagne*), capitaine au quatre-vingt-quatorzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Dagostini* (*Jean-Joseph-Élisabeth*), capitaine au quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne; vingt-neuf ans de service effectif.

M. *Gouly* (*Joseph*), chef de musique du quatre-vingt-dix-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-quatre ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Guizol* (*Jean-Baptiste*), lieutenant au quatre-vingt-dix-huitième régiment d'infanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Calvet* (*Joseph-François-Barthélemy*), capitaine trésorier du centième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Germain* (*Germain*), capitaine au troisième bataillon de chasseurs à pied; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Regain* (*Eugène-Auguste*), lieutenant au dixième bataillon de chasseurs à pied; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Bulleux* (*Alexandre-Gustave-Adolphe*), sous-lieutenant au treizième bataillon de chasseurs à pied, officier d'habillement; dix-sept ans de service effectif, sept campagnes, une blessure.

M. *Dugla* (*Jean-François-Alphonse*), lieutenant au quatorzième bataillon de chasseurs à pied; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Flatters* (*Paul-François-Xavier*), capitaine au troisième régiment de zouaves, détaché aux bureaux arabes; douze ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Sève* (*Victor-Alfred*), capitaine au bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Latapie* (*Sébastien*), sous-lieutenant trésorier du premier bataillon d'infanterie légère d'Afrique; quatorze ans de service effectif, douze campagnes.

Digitized by Google

M. *Tissot* (*Jacques*), sous-lieutenant à la première compagnie de pionniers disciplinaires; dix-huit ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Chamault* (*Victor-Honoré*), capitaine au premier régiment de tirailleurs algériens; vingt ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Nicolas* (*Antoine-Gustave*), capitaine au premier régiment de tirailleurs algériens, détaché aux bureaux arabes; vingt ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Henry* (*Hippolyte-Gustave-Ernest*), sous-lieutenant au deuxième régiment de tirailleurs algériens; dix ans de service effectif, huit campagnes; amputé du bras droit.

M. *Bonnes* (*Pierre-Paul*), capitaine au deuxième régiment de tirailleurs algériens; quatorze ans de service effectif, neuf campagnes.

Mohamed Bournas, lieutenant au troisième régiment de tirailleurs algériens; vingt-neuf ans de service effectif, vingt-neuf campagnes.

M. *Sery* (*Joseph-Firmin*), sergent-major à la compagnie de sous-officiers vétérans; vingt ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Gabion* (*Pierre*), chef armurier de première classe au premier régiment de carabiniers; vingt-deux ans de service effectif, six campagnes.

M. *Picard* (*Louis-Eugène*), capitaine au deuxième régiment de carabiniers; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Lorcet* (*Gustave-Michel-Augustin*), capitaine au premier régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif.

M. *Hénot* (*Benjamin-Auguste*), capitaine adjudant-major au quatrième régiment de cuirassiers; vingt-deux ans de service effectif.

M. *de Boüyn* (*Édouard-Henri*), major du cinquième régiment de cuirassiers; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Toussenel* (*Simon-Auguste*), sous-lieutenant au sixième régiment de cuirassiers; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Daudel* (*Pierre-Joseph-Isidore*), capitaine instructeur du huitième régiment de cuirassiers; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Sénépart* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), capitaine adjudant-major au neuvième régiment de cuirassiers; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Baratte* (*Adolphe-Jean-Baptiste*), capitaine au dixième régiment de cuirassiers; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Saquet* (*Achille-Ferdinand*), capitaine au premier régiment de dragons; vingt et un ans de service effectif.

M. *Tranchant* (*Camille-Joseph*), capitaine adjudant-major au deuxième régiment de dragons; vingt-deux ans de service effectif.

M. *de Kérouartz* (*Arthur*), capitaine au quatrième régiment de dragons, en mission à Constantinople; dix-sept ans de service effectif.

M. *Hingant* (*Noël-Eugène-François-Marie*), capitaine au cinquième régiment de dragons; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Dugois* (*Joachim-Achille*), lieutenant au sixième régiment de dragons; dix-neuf ans de service effectif, onze campagnes, une blessure.

M. *Guguillère* (*Pierre*) dit *Peyret*, capitaine au septième régiment de dragons; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Alexandre* (*Édouard-Victor*), capitaine au huitième régiment de dragons; vingt-trois ans de service effectif.

M. *Lefèvre* (*Louis-Joseph*), lieutenant au dixième régiment de dragons; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Marchal* (*Laurent-Eucaire*), capitaine au douzième régiment de dragons, détaché dans le service de la remonte; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Laforest de Minotty* (*Joseph-Hippolyte*), capitaine au deuxième régiment de lanciers; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Crouzet* (*Adolphe*), capitaine au troisième régiment de lanciers; vingt-six ans de service effectif, une campagne.

M. *Maurin* (*Jean-Marc-Adrien*), sous-lieutenant au cinquième régiment de lanciers; vingt et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Martin de la Bastide* (*Marie-Grégoire-Athanase-Guy*), chef d'escadron au sixième régiment de lanciers; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Bergerot* (*Jean-Charles-Marie*), capitaine au septième régiment de lanciers; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

Digitized by Google

Bernard (*Édouard-François*), lieutenant au premier régiment de chasseurs à ; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

Gérard (*Léon-Henri-Marie*), capitaine au deuxième régiment de chasseurs à ; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

Lanfranchi (*Pierre-Antoine*), sous-lieutenant au troisième régiment de chasseurs al; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

Bertrand (*Vincent-Adolphe*), lieutenant au quatrième régiment de chasseurs à ; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

'iger (*Hector-Joseph*), lieutenant au cinquième régiment de chasseurs à cheval; trois ans de service effectif, quatre campagnes.

Puech (*François-Xavier*), capitaine d'habillement du sixième régiment de chas- à cheval; vingt-deux ans de service effectif.

Baille (*Michel-Charles-Eugène*), sous-lieutenant au septième régiment de chas- à cheval; vingt et un ans de service effectif, quatre campagnes.

Higounec (*Louis*), lieutenant au neuvième régiment de chasseurs à cheval; cinq ans de service effectif.

Heinquel (*François-Yves*), capitaine au dixième régiment de chasseurs à cheval; deux ans de service effectif, une campagne.

Gombaud-Séréville (*Louis-Frédéric*), major du onzième régiment de chasseurs à ; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

Dupré (*Georges-Charles-Adrien*), capitaine au premier régiment de hussards; ns de service effectif, quatre campagnes.

Frousselle (*Charles-Adolphe*), lieutenant au deuxième régiment de hussards; dix- ns de service effectif, douze campagnes.

Morée (*Jean-Baptiste*), brigadier maréchal ferrant au troisième régiment de hus- vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

Prieur (*Joseph-Alexandre*), lieutenant au quatrième régiment de hussards; vingt service effectif, quatre campagnes.

Lippmann (*Lazare*), capitaine au cinquième régiment de hussards; vingt-deux service effectif, huit campagnes.

Husson (*Louis-Augustin*), capitaine d'habillement du sixième régiment de hus- vingt et un ans de service effectif.

de Villeneuve-Bargemont (*Louis-Joseph-Armand-Éléazar-Alban*), capitaine au e régiment de hussards; officier d'ordonnance du ministre.

Chenu de Mangou (*Amédée-Louis*), capitaine au septième régiment de hussards; it ans de service effectif, cinq campagnes.

Chassain (*Louis*), lieutenant au huitième régiment de hussards; vingt-deux ans vice effectif, trois campagnes.

Payatier (*Joseph*), lieutenant au premier régiment de chasseurs d'Afrique; dix- ns de service effectif, dix-huit campagnes.

Villatte (*Stanislas-Joseph*), capitaine au deuxième régiment de chasseurs que; quatorze ans de service effectif, neuf campagnes.

Chez-Barbé (*Jean-Pierre*), maréchal des logis au troisième régiment de chasseurs que; seize ans de service effectif, quatorze campagnes.

Havas-Dutaillis (*Hyacinthe-Pierre*), lieutenant au troisième régiment de chasseurs que, détaché aux bureaux arabes; quatorze ans de service effectif, dix cam- s.

m ben Ahmed, maréchal des logis au premier régiment de spahis; vingt- ans de service effectif, vingt-quatre campagnes.

Nicaise (*Nicolas-Alphonse*), lieutenant au deuxième régiment de spahis; quatorze service effectif, onze campagnes.

Lèques (*Michel-Louis-Jules-Léopold*), major du troisième régiment de spahis; ans de service effectif, neuf campagnes.

Humbert (*Émile*), chef d'escadron à l'école impériale de cavalerie; dix-sept ans vice effectif; services spéciaux.

Bernard (*Charles-Antoine*), vétérinaire en premier à l'école impériale de cava- vingt ans de service effectif, huit campagnes.

Bihr (*Antoine*), adjudant sous-officier à la troisième compagnie de cavaliers de te; vingt-deux ans de service effectif.

Pierre dit Lallemant (*Louis-Émile*), sous-lieutenant à la quatrième compagnie aliers de remonte; quatorze ans de service effectif, sept campagnes.

Digitized by Google

M. *Masse* (*Louis*), adjudant sous-officier à la cinquième compagnie de cavaliers de remonte; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Diot* (*Alphonse*), maréchal des logis à la deuxième compagnie de cavaliers de remonte d'Afrique; vingt et un ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Levassor-Sazeray* (*Jean-Frédéric*), capitaine en premier à l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Laronce* (*Jules-Gabriel*), capitaine en premier à l'école normale du tir de Vincennes; vingt ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Demontferrand* (*François-Placide-Eugène*), capitaine en premier à l'état-major de l'artillerie, employé à la direction d'Alger; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Boisson* (*Jean-François*), capitaine en second à l'état-major de l'artillerie, employé à la direction d'Oran; vingt-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Charlochay* (*François-Joseph*), lieutenant en premier à l'école d'application de l'artillerie et du génie à Metz; dix-huit ans de service effectif, trois campagnes, [illegible] blessures.

M. *Térieaux* (*François*), garde principal d'artillerie au dépôt central de l'artillerie à Paris; trente-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Maire* (*François-Louis*), garde principal d'artillerie détaché au ministère de la guerre; trente ans de service effectif.

M. *Nicolle* (*Auguste-Jean*), garde principal d'artillerie à la direction de Douai; trente-six ans de service effectif.

M. *Menu* (*Antoine*), garde d'artillerie de première classe à la direction de [illegible]bourg; trente-cinq ans de service effectif.

M. *Lefèvre* (*Paul*), garde d'artillerie de première classe à la direction de Toulon; trente-cinq ans de service effectif, une campagne.

Borgogno (*Joseph-Nicolas*), garde d'artillerie de première classe à la direction de Nantes; trente-deux ans de service effectif.

M. *Valade* (*Joseph*), contrôleur d'artillerie de première classe à la direction de Montpellier; trente-huit ans de service effectif, une campagne.

M. *Guiot* (*Michel*), maître charpentier à la direction des services des poudres et salpêtres; trente-deux ans de service effectif.

M. *Kreutzberger* (*Frédéric-Guillaume*), mécanicien des manufactures impériales d'armes.

M. *Havez* (*Pierre-François*), capitaine en deuxième au premier régiment d'artillerie; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Woirhaye* (*Achille-Gustave*), capitaine en premier au deuxième régiment d'artillerie; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Guize* (*Étienne-Hugues*), capitaine en premier au quatrième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Gervaisot* (*Jean*), adjudant sous-officier au cinquième régiment d'artillerie; [illegible] neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Bougue* (*Jean*), lieutenant en premier au sixième régiment d'artillerie; [illegible] ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Grohens* (*Frédéric-Guillaume*), maréchal des logis au septième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Boulay* (*Jean*), maréchal des logis au huitième régiment d'artillerie; vingt [illegible] de service effectif, cinq campagnes.

M. *Cuchet* (*Amédée*), maréchal des logis au neuvième régiment d'artillerie; [illegible] ans de service effectif, huit campagnes, une blessure.

M. *Petit* (*Hubert-Jean-Baptiste-Ernest*), capitaine en premier au dixième régiment d'artillerie; vingt-deux ans de service effectif.

M. *de Picciotto* (*Jacques-Alfred*), capitaine en premier au onzième régiment d'artillerie; dix-huit ans de service effectif, six campagnes.

M. *Busnot* (*Louis-Nicolas*), adjudant sous-officier au douzième régiment d'artillerie; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *Dujardin* (*Adrien-Stanislas-Joseph*), adjudant sous-officier au treizième régiment d'artillerie; dix-neuf ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Mayenger-Bernard* (*Laurent-Alfred*), lieutenant en premier au quatorzième régiment d'artillerie; dix-neuf ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Lauret* (*François*), capitaine en deuxième au quinzième régiment d'artillerie; vingt et un ans de service effectif, une campagne.

Digitized by Google

Morfouesse (Julien), adjudant sous-officier au seizième régiment d'artillerie; ans de service effectif, six campagnes, deux blessures.

assonville (Émile-Firmin-Désiré), lieutenant en premier au dix-septième régi- l'artillerie; vingt-quatre ans de service effectif.

uciraud (Laurent), adjudant sous-officier au dix-huitième régiment d'artille- ngt-trois ans de service effectif.

icher (Louis-Victor-Émile), adjudant sous-officier au vingtième régiment d'ar- ; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

uillet (Michel), capitaine en premier à la troisième compagnie d'ouvriers d'ar- ; dix-neuf ans de service effectif, deux campagnes.

'arisot (Louis-Xavier), lieutenant en premier à la huitième compagnie d'ou- l'artillerie; vingt-quatre ans de service effectif, quatre campagnes.

alfour (Jean-Pierre-Constant), maréchal des logis chef à la dixième compagnie ers d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

'alle (Jean-Théodore), capitaine au deuxième escadron du train d'artillerie; inq ans de service effectif, une campagne.

oileaud (François), maréchal des logis au quatrième escadron du train d'artil- ingt-deux ans de service effectif, six campagnes.

alangié (Jean Antoine-Adolphe), lieutenant en premier au sixième escadron du artillerie; vingt-sept ans de service effectif, deux campagnes.

gnoret (Pierre), canonnier à la quatrième compagnie de canonniers vétérans; uatre ans de service effectif, onze campagnes.

arbary (Charles-Narcisse), capitaine à l'état-major du génie; dix-sept ans de effectif, cinq campagnes.

orellet (Jacques-Francisque-Eugène), capitaine à l'état-major du génie; dix-sept service effectif, huit campagnes.

eller (Joseph), capitaine à l'état-major du génie; seize ans de service effectif, mpagnes, deux blessures.

aint-Quentin (Charles-Fortuné), capitaine à l'état-major du génie; vingt-cinq ans ice effectif; une campagne.

acquoy (Martial), garde principal du génie; trente-quatre ans de service effec- campagne.

ournot (Claude-Louis), garde du génie de première classe; vingt-cinq ans de effectif, quinze campagnes.

ivier (Simon-Théophile), garde du génie de première classe; vingt-quatre ans ice effectif, douze campagnes.

rmoz (Antoine-Joseph), garde du génie de première classe; vingt-neuf ans de effectif, neuf campagnes.

leu (Désiré-Athanase-Victor), garde du génie de première classe; vingt-quatre service effectif, neuf campagnes.

ause (Charles-Louis), casernier en Algérie; trente et un ans de service effec- gt campagnes, une blessure grave.

enise (Marin-Hippolyte-Aubin), employé auxiliaire du service du génie; vingt service effectif.

erson (Denis), sergent-major vaguemestre au premier régiment du génie; vingt- s de service effectif, deux campagnes.

nviolle (Pierre-Narcisse), sergent au deuxième régiment du génie; seize ans ice effectif, quatorze campagnes, une blessure.

rillon (Charles-Victor), capitaine au troisième régiment du génie; vingt ans de effectif, quatre campagnes.

ogien (Charles), sergent à la quatrième section d'ouvriers d'administration; nq ans de service effectif, dix campagnes.

nson (Jean-Pierre), capitaine au premier escadron du train des équipages mili- ingt et un ans de service effectif, quatorze campagnes.

nnefoux (Joseph-Marie), capitaine au cinquième escadron du train des équi- ilitaires; vingt-trois ans de service effectif, huit campagnes.

oucher (Jacques-Lucien), garde principal des parcs; vingt-six ans de service quatre campagnes.

rc (Charles-Joseph), garde principal des parcs; trente et un ans de service effec- ze campagnes.

aufils (Jean-Marie), médecin major de deuxième classe; vingt et un ans de effectif, six campagnes.

Digitized by Google

M. *Rol* (*Léon-Nicolas-Joseph*), médecin major de deuxième classe; vingt ans de service effectif, six campagnes.

M. *Casteran* (*Pierre-Jacques-Adolphe*), médecin aide-major; dix-huit ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Gavrelle* (*Jules*), médecin aide-major; vingt-trois ans de service effectif, ... campagnes.

M. *Bosc* (*Auguste*), pharmacien major de première classe; trente et un ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Charaux* (*Victor-Maximilien-François*), officier d'administration des hôpitaux, comptable de première classe; trente et un ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Coudert* (*Louis-Antoine*), officier d'administration des hôpitaux, comptable de deuxième classe; trente ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Latrobe* (*Ferdinand-Nicolas-Marc-Michel*), officier d'administration comptable de première classe du service de l'habillement et du campement; vingt-quatre ans de service effectif, quinze campagnes.

M. *Bœuf* (*Bénoni-Alexandre-Marie*), officier d'administration comptable de première classe des subsistances militaires; trente et un ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Mian* (*Edme-Barthélemy*), officier d'administration comptable de deuxième classe des subsistances militaires; trente ans de service effectif, douze campagnes.

M. *Troly* (*Pierre-François*), officier d'administration principal au bureau de l'intendance; trente ans de service effectif.

M. *Gayraud* (*François-Antoine*), officier d'administration de première classe au bureau de l'intendance; trente-deux ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Beaujean* (*Victor-Constantin*), officier comptable de première classe à l'atelier de travaux publics n° 1, à Cherchell; vingt-cinq ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

M. *Blanc* (*Remy-Aimé*), adjudant sous-officier, commis greffier près le deuxième conseil de guerre de la division d'Alger.

M. *Rousseau* (*Philippe*), infirmier-major; vingt et un ans de service effectif, ... campagnes.

M. *Manceron* (*Ernest-Louis-Alfred-Gabriel*), capitaine au dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne, commandant le dépôt de recrutement de la Vienne; vingt ... ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Pech* (*Antoine-Jacques*), lieutenant au soixante-dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne, employé au dépôt de recrutement du Lot; vingt-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Muillier* (*Louis-Protais-Édouard*), lieutenant au trente-huitième régiment d'infanterie de ligne, employé au dépôt de recrutement de la Marne; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Boulle* (*Augustin*), lieutenant au neuvième régiment d'infanterie de ligne, employé au dépôt de recrutement des Vosges; vingt-trois ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Érard* (*Louis-Toussaint*), lieutenant au quatre-vingtième régiment d'infanterie de ligne, employé au dépôt de recrutement de la Sarthe; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes, une blessure.

M. *Decut* (*Jean-Joseph*), lieutenant au vingtième régiment d'infanterie, détaché au prytanée impérial militaire; vingt-six ans de service effectif.

M. *Delacour* (*Louis-Antoine*), lieutenant au dixième régiment de dragons, détaché dans le service de la remonte; vingt-deux ans de service effectif.

M. *Morin* (*Paul-Étienne*), capitaine au cinquième régiment de dragons, détaché dans le service de la remonte; vingt ans de service effectif.

M. *Sipière* (*Jean-Antoine*), vétérinaire en premier au seizième régiment d'artillerie; vingt-cinq ans de service effectif, une campagne.

M. *Marchand* (*Pascal-Eugène*), vétérinaire en premier au quatorzième régiment d'artillerie; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Marly* (*Joseph-Hippolyte*), vétérinaire en premier au onzième régiment de chasseurs; vingt-sept ans de service effectif, six campagnes.

M. *Lamy* (*Édouard-Eugène*), sous-chef du bureau à la correspondance générale et des opérations militaires au ministère de la guerre; vingt-sept ans de service effectif.

M. *Fremiot* (*Henri-Pierre-François*), sous-chef du bureau à la septième direction du ministère de la guerre; dix-huit ans de service effectif.

Digitized by Google

oin (*Auguste-Désiré-Antoine*), commis principal de première classe à la sixième du ministère de la guerre; trente-six ans de service effectif. (*Saint-Cloud 863.*)

. — Décret impérial (contresigné par le ministre de la guerre) qui nomme ers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms :, savoir :

CHINE, COCHINCHINE ET MEXIQUE.

riac (*Toussaint-Alphonse*), sous-lieutenant à la force publique au Mexique; de service effectif, seize campagnes.
out (*Jean-Baptiste*), gendarme à la force publique au Mexique; quinze ans e effectif, neuf campagnes.
b (*Arthur*), sous-lieutenant au bataillon de tirailleurs algériens; seize ans de ffectif, quatorze campagnes.

MEXIQUE ET COCHINCHINE.

a Ferronnays (*Alfred-Marie-Joseph*), capitaine au premier régiment de chas- frique au Mexique; douze ans de service effectif, neuf campagnes.
che (*Ernest-Fabien*), lieutenant au deuxième régiment de chasseurs d'Afrique ue; vingt-deux ans de service effectif, onze campagnes.
algolfier (*Marie-Augustin-Alphonse*), lieutenant au cinquième régiment de au Mexique; quinze ans de service effectif, sept campagnes.
achier (*Joseph-Henri*), brigadier à l'escadron de spahis en Cochinchine; dix- de service effectif, quatorze campagnes, une blessure.
abert (*Étienne*), lieutenant au quatrième escadron du train des équipages ; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.
ibert (*Adolphe-Léon*), médecin-major de première classe; vingt-deux ans de ffectif, neuf campagnes. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, :

AU GRADE D'OFFICIER.

hner (*Prosper-Napoléon*), chef d'escadron à la deuxième légion de gendar- mmandant la compagnie de l'Orne; chevalier du 19 décembre 1852; trente de service effectif. (Pour prendre rang du 10 août 1863.)
pratte (*Henri-Pierre*), lieutenant-colonel hors cadres, commandant le dépôt ite de Caen; chevalier du 13 août 1853; trente-deux ans de service effectif. endre rang du 9 août 1863.)

AU GRADE DE CHEVALIER.

reiber (*François-Joseph*), lieutenant au trente-troisième régiment d'infanterie vingt-trois ans de service effectif, douze campagnes, une blessure. (Pour ang du 9 août 1863.)
iron (*Henri*), sergent au trente-troisième régiment d'infanterie de ligne; s ans de service effectif, douze campagnes, une blessure. (Pour prendre août 1863.)
naud-Lissac (*Jacques*), garde principal du génie; quarante-cinq ans de ser- tif. (Pour prendre rang du 17 juin 1863.) (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colo- ui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont ns suivent, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

ssin (*François-Claude*), capitaine commandant l'escadron de spahis du

Digitized by Google

Sénégal; chevalier du 13 août 1857; vingt-huit ans de service effectif, onze campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Dumontier* (*Émile-Alphonse*), capitaine du génie à la Guadeloupe; dix-sept ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Fournier* (*Édouard-Charles*), garde du génie de première classe à la Réunion; vingt ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Robardey* (*Nicolas*), lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe; trente ans de service effectif, onze campagnes. (*Saint-Cloud, 13 ... 1863.*)

N° 15,736. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Mattat* (*Gaston-Marie*), général de brigade; officier du 23 août 1857; trente ... ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bonamy* (*Frédéric*), général de brigade; officier du 26 décembre 1860; quarante ans de service effectif, une campagne.

M. *Peyssard* (*Charles-Grégoire-Léonard*), colonel du quarantième régiment d'infanterie de ligne; officier du 16 juin 1855; vingt-six ans de service effectif, quinze campagnes, une blessure.

M. *Signorino* (*Louis-Julien*), colonel du quatre-vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne; officier du 16 juin 1855; trente-deux ans de service effectif, dix-neuf campagnes, une blessure.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Guisse* (*Michel-Alphonse*), chef de bataillon au quarante-septième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 26 décembre 1852; trente-cinq ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Robineau d'Ennemont* (*Charles-Henri*), lieutenant-colonel du cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 16 avril 1856; vingt-neuf ans de service effectif, quatorze campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lessard* (*Charles-Édouard*), capitaine au douzième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Canu* (*Henry*), sergent au vingt et unième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes, deux blessures.

M. *Delecüs* (*Marie-Constant-Félicien*), capitaine au vingt-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Bareil* (*Jean-Eugène*), capitaine trésorier du trente-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Diard* (*Théodore*), chef de musique du trente-huitième régiment d'infanterie de ligne; trente ans de service effectif, six campagnes.

M. *Frings* (*Louis-Joseph*), capitaine au quarantième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Marville* (*Gustave-Auguste*), capitaine adjudant-major au quarante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Blanchard* (*François-Marie*), capitaine au cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Latapie* (*Michel-François*), lieutenant au soixante-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Foléïs* (*Didier*), capitaine adjudant-major au soixante-seizième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, une campagne.

M. *Reversé* (*Pierre*), capitaine au soixante-dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Gazeau* (*Alexandre*), capitaine au quatre-vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

Digitized by Google

Pierre (*Charles-François-Xavier*), lieutenant au dix-septième bataillon de chas-
; à pied; quinze ans de service effectif, six campagnes.

Goybet (*Charles*), chef d'escadron au quatrième régiment de dragons; dix-neuf
le service effectif, cinq campagnes.

Metten (*Jean-Baptiste*), capitaine au neuvième régiment de dragons; vingt-deux
le service effectif.

Creton (*Grégoire*), chef de musique du premier régiment de lanciers; vingt-
e ans de service effectif, deux campagnes.

Thomas (*Fulgence*), sous-lieutenant au quatrième régiment de lanciers; seize
le service effectif, six campagnes. (*Saint-Cloud, 13 Août 1863.*)

,737. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant
mination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur des militaires dont les
ms suivent, qui prendront rang du 29 juillet 1863, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

Richard (*Joseph-Marie-François-Charles*), intendant militaire; officier du 22 sep-
re 1853; quarante-deux ans de service effectif, huit campagnes, deux blessures.

Guichard (*Charles-Frédéric*), colonel du trente-sixième régiment d'infanterie de
; officier du 12 juin 1856; vingt-sept ans de service effectif, vingt campagnes,
blessures.

AU GRADE D'OFFICIER.

Mangot (*Louis-Adolphe*), capitaine au troisième régiment de grenadiers de la
: impériale; chevalier du 9 août 1850; trente ans de service effectif, six cam-
es, une blessure.

Morin (*Christophe-Eugène-Emilien*), chef de bataillon au troisième régiment de
adiers de la garde impériale; chevalier du 30 décembre 1858; vingt-quatre ans
rvice effectif, sept campagnes.

Saint-Germier (*Jacques*), chef d'escadron à la douzième légion de gendarmerie,
nandant la compagnie de l'Allier; chevalier du 12 juin 1856; trente-trois ans de
ce effectif.

Luccioni (*Michel-Denis*), major du quatrième régiment d'infanterie de ligne;
alier du 14 mars 1857; trente et un ans de service effectif, six campagnes.

Buisson (*Jean-Joseph-Jacques*), capitaine adjudant-major au quarante-sixième ré-
nt d'infanterie de ligne; chevalier du 27 juin 1855; trente ans de service effectif,
re campagnes, une blessure.

Abry (*Jacques*), chef d'escadron au sixième régiment d'artillerie; chevalier du
iai 1851; trente-cinq ans de service effectif, deux campagnes.

Lokbron (*François-Joseph*), major du dix-neuvième régiment d'artillerie; cheva-
du 28 décembre 1857; trente-quatre ans de service effectif.

Durand (*François-Auguste*), médecin principal de première classe, attaché à
ital de Vichy; chevalier du 11 août 1850; trente-trois ans de service effectif, onze
pagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

Bazelis (*Henri-Joseph*), capitaine au troisième régiment de grenadiers de la
e impériale; dix-huit ans de service effectif, deux campagnes.

Danis (*Alfred-Jules-Émile*), sous-lieutenant au troisième régiment de grenadiers
a garde impériale; onze ans de service effectif, dix campagnes.

Bossuroy (*François*), sergent au troisième régiment de grenadiers de la garde
ériale; dix-huit ans de service effectif, quatre campagnes.

Roussel (*Marie-Martin*), chef d'escadron à la huitième légion de gendarmerie,
mandant la compagnie du Puy-de-Dôme; vingt-cinq ans de service effectif.

Deteix (*Pierre*), lieutenant à la huitième légion de gendarmerie, compagnie de
ier; vingt ans de service effectif, huit campagnes.

Laforge (*Michel*), maréchal des logis à la huitième légion de gendarmerie, com-
ie de l'Allier; vingt-sept ans de service effectif.

Sommier (*Pierre*), gendarme à la huitième légion de gendarmerie, compagnie
Cher; vingt-six ans de service effectif, deux blessures.

Digitized by Google

M. *Marion* (*Joseph-Louis*), lieutenant au quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne, détaché au dépôt de recrutement de la Nièvre; dix-neuf ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Saint-Alary* (*David*), capitaine au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Dupuy* (*Anne Jean-Pascal*), sous-lieutenant au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, douze campagnes, une blessure.

M. *Fouché* (*Édouard-Elphège*), lieutenant au soixante et onzième régiment d'infanterie de ligne; seize ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Dodeman* (*Pierre-François*), garde d'artillerie de première classe; vingt-huit ans de service effectif.

M. *Doux* (*Jean-Baptiste*), garde du génie de première classe; vingt-six ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Siniand* (*Jean*), garde du génie de deuxième classe; quinze ans de service effectif, cinq campagnes, une blessure.

M. *Collard* (*Henri-Philogène*), chef ouvrier d'État au parc de construction de Châteauroux (équipages militaires); trente-deux ans de service effectif, vingt et une campagnes.

M. *Toutin* (*Emmanuel*), lieutenant à la troisième compagnie d'ouvriers des équipages militaires; vingt-six ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Reuille* (*Jean-Baptiste-Oscar*), médecin aide-major de première classe; dix-sept ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Lapertot* (*Pierre-François-Ferdinand*), pharmacien-major de deuxième classe; vingt-trois ans de service effectif, vingt campagnes.

M. *Allard* (*Étienne-Constant-Eugène*), adjudant d'administration en premier des bureaux de l'intendance; vingt-neuf ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Jouatte* (*François*), officier d'administration comptable de première classe du service des hôpitaux; vingt-sept ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Badin* (*Laurent*), adjudant d'administration en premier du service des hôpitaux; trente ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Deler* (*Pierre-Marcel*), adjudant d'administration en premier du service des hôpitaux; vingt-trois ans de service effectif, vingt et une campagnes. (*Saint-Cloud, 24 Août 1863.*)

N° 15,738. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 26 août 1863, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Lebreton* (*Michel-Pierre-Napoléon*), colonel du soixante-seizième régiment d'infanterie de ligne; officier du 2 juin 1851; quarante ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Cambriel* (*Auguste-François*), colonel du neuvième régiment de dragons; officier du 28 décembre 1855; trente-cinq ans de service effectif, vingt campagnes, une citation.

M. *Michel* (*Alexandre-Ernest*), colonel du quatrième régiment de lanciers; officier du 19 septembre 1860; vingt-sept ans de services, dix-huit campagnes, cinq citations.

M. *Ducasse* (*Romuald-Adolphe*), colonel à l'état-major particulier de l'artillerie; officier du 15 juin 1859; quarante ans de service effectif, cinq campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *de Rambaud* (*Auguste-Louis*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 15 octobre 1857; vingt-sept ans de service effectif, trois campagnes.

M. *de Jouffroy-d'Abbans* (*Gustave-Charles-Guillaume*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 5 septembre 1854; vingt-deux ans de service effectif, neuf campagnes, une citation.

M. *de la Chevardière de la Grandville* (*Charles-Louis-Jules*), sous-intendant militaire

Digitized by Google

le deuxième classe; chevalier du 16 avril 1856; vingt-deux ans de service effectif, six campagnes.

M. *Doléac* (*Jean-Jules*), chef de bataillon au vingt et unième régiment d'infanterie le ligne; chevalier du 10 novembre 1856; vingt-trois ans de service effectif, neuf campagnes, une citation.

M. *Ponsard* (*Jean-Baptiste-Xavier-Banaventure*), lieutenant-colonel du trente-huitième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 10 novembre 1856; vingt-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Darribéros* (*Jean*), chef de bataillon au quarantième régiment d'infanterie de igne; chevalier du 9 avril 1854; trente et un ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Riboud* (*Marie-Théophile*), lieutenant-colonel du quatrième régiment de dragons; chevalier du 6 juillet 1851; trente-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Lostie de Kerhor* (*Louis-Charles*), chef d'escadron au dixième régiment d'artillerie; chevalier du 30 juin 1844; trente et un ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Morel* (*Jules-Alexis*), chef d'escadron au dixième régiment d'artillerie, chevalier du 10 septembre 1855; trente et un ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Chappe* (*Pierre-François*), chef d'escadron au vingtième régiment d'artillerie, chevalier du 11 décembre 1848; vingt-neuf ans de service effectif, dix campagnes, deux blessures.

M. *Weynand* (*Pierre*), chef de bataillon à l'état-major particulier du génie; chevalier du 8 octobre 1857; vingt-deux ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Marchessaux* (*Marguerite-Isidore*), médecin-major de première classe; chevalier du 10 août 1853; vingt-trois ans de service effectif, quatorze campagnes.

M. *Deluy* (*Ange-Laurent-Auguste*), médecin-major de première classe au vingtième régiment d'artillerie; chevalier du 16 juillet 1852; vingt-cinq ans de service effectif, treize campagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Thiévard* (*Adolphe*), adjoint de première classe à l'intendance militaire; dix-sept ans de services effectif, quatre campagnes.

M. *Cofais* (*Jean-Baptiste-Eugène*), gendarme à la première légion de gendarmerie, compagnie de Seine-et-Oise; vingt-trois ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Mainberger* (*Léon-André*), capitaine à la vingt-troisième légion de gendarmerie, compagnie de la Marne; vingt ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Zanckel* (*Frédéric*), sous-lieutenant au vingt et unième régiment d'infanterie de ligne; quinze ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Moniatte* (*Sylvestre*), capitaine au trente-quatrième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Orsetti* (*Hyacinthe*), sous-lieutenant au trente-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Pandy* (*Jean-François-Léopold*), lieutenant au quarante-septième régiment d'infanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Roussier* (*Claude-Nicolas*), capitaine au cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, quatre campagnes.

M. *Marduel* (*François-Philibert*), sous-lieutenant au cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, dix campagnes.

M. *Reymond* (*André-Théodore*), capitaine au soixante-seizième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Renault* (*Nicolas-Marguerite*), capitaine au soixante-dix-neuvième régiment d'infanterie de ligne; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Cornut* (*Philippe*), dit *Briquetout*, soldat au deuxième bataillon de chasseurs à pied; dix-huit ans de service effectif, quatorze campagnes, une blessure.

M. *Cavade* (*Bernard*), lieutenant au cinquième bataillon de chasseurs à pied; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures.

M. *Descombes* (*Léopold-Auguste-Jules-Aristide*), lieutenant au premier régiment de tirailleurs algériens; quinze ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Daboussy* (*Alfred-Soliman*), sergent au premier régiment de tirailleurs algériens; onze ans de service effectif, onze campagnes.

Digitized by Google

M. *Gilliot* (*Louis-Émile*), capitaine au quatrième régiment de dragons; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bahot* (*Joseph-Jérôme*), chef armurier du neuvième régiment de dragons; vingt-deux ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Hébert* (*Joseph-Félix-Amédée*), capitaine au premier régiment de lanciers; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Pérot* (*Louis-Adolphe*), lieutenant au premier régiment de lanciers; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Bruneau* (*Albert-César*), capitaine au huitième régiment de chasseurs à cheval; seize ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Adda Ould Lagdar*, sous-lieutenant au deuxième régiment de spahis; vingt et un ans de service effectif, vingt et une campagnes.

M. *Bouvard* (*Jean-Claude*), garde de première classe à l'état-major particulier de l'artillerie; trente-cinq ans de service effectif.

M. *Queno* (*Alexis-Herman*), capitaine au septième régiment d'artillerie; dix-sept ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Himbert* (*Aloïse*), maréchal des logis au huitième régiment d'artillerie; dix-neuf ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Calemard du Genestoux* (*Jean*), capitaine au quinzième régiment d'artillerie; dix-huit ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Pineau* (*Eugène*), médecin aide-major au vingtième régiment d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Dutilh* (*Vincent*), maréchal des logis au vingtième régiment d'artillerie; dix-neuf ans de service effectif, six campagnes.

M. *de Moltzheim* (*Auguste-Louis-Victor*), capitaine au deuxième escadron du train d'artillerie; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Blanc* (*Baudouin*), garde de première classe à l'état-major particulier du génie; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Dressel* (*Joseph*), capitaine au premier régiment du génie; dix-sept ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Monchablon* (*Paul*), capitaine au deuxième régiment du génie; quinze ans de service effectif, six campagnes.

M. *Janique* (*Pierre*), maître ouvrier au troisième régiment du génie; vingt et un ans de service effectif, treize campagnes.

M. *Peillard* (*Charles-Gustave*), lieutenant au cinquième escadron des équipages militaires; vingt et un ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Fretin* (*Léon-François-Isidore*), médecin-major de deuxième classe au quatre-vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne; dix-neuf ans de service effectif, huit campagnes.

M. *Besnier* (*Jean-Prosper*), pharmacien-major de deuxième classe; vingt-deux ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Picard* (*Léopold*), officier d'administration comptable de deuxième classe du service des subsistances; trente et un ans de service effectif, onze campagnes. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1863.*)

N° 15,739. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

M. *Odoul* (*Étienne*), garde d'artillerie de première classe au fort Queyras; trente-trois ans de service effectif.

M. *de Sansac* (*Charles-Jean-Baptiste*), ingénieur ordinaire de deuxième classe des ponts et chaussées, attaché au service de construction d'un chemin de fer au Mexique. (*Paris, 9 Septembre 1863.*)

N° 15,740. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent, savoir :

M. *Dixmier* (*Jacques*), gendarme à la septième légion de gendarmerie, compagnie d'Indre-et-Loire; huit ans de service effectif; s'est fait remarquer par son courage et

Digitized by Google

ı énergie dans la poursuite d'un braconnier qui a tiré sur lui et l'a blessé grièvent.

M. *Plameré* (*Louis*), sergent infirmier de la première division, rentrant du Mexique; :e ans de service effectif, trois campagnes; plusieurs blessures graves reçues au xique dans un service commandé. (*Biarritz, 1er Octobre 1863.*)

15,741. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ıomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur des militaires dont les ıoms suivent, qui prendront rang du 27 septembre 1863, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Lebrun* (*Jacques-Charles-François*), intendant militaire; officier du 13 août 1857; nte-cinq ans de service effectif, onze campagnes.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Lamothe* (*Joseph-Félix*), chef d'escadron à la dixième légion de gendarmerie, nmandant la compagnie des Basses-Pyrénées; chevalier du 13 janvier 1852; trenteis ans de service effectif, cinq campagnes, une citation.

M. *Hucher* (*Jean-Louis*), major du quatre-vingt-cinquième régiment d'infanterie de ıe; chevalier du 2 août 1858; vingt-sept ans de service effectif, dix-sept camgnes.

M. *Vilard* (*François-Bonaventure-Adolphe*), chef de bataillon au quatre-vingt-treime régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 12 juin 1856; trente-deux ans de vice effectif, sept campagnes.

M. *de Frontin* (*Jean-Baptiste-Étienne-Oscar*), major du neuvième régiment de chasırs à cheval; chevalier du 7 août 1854; trente-cinq ans de service effectif, cinq npagnes.

M. *Cauzid* (*Louis-Gaston*), chef d'escadron à l'état-major particulier de l'artillerie; :valier du 29 juillet 1854; trente-trois ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Potel* (*Jean-Pierre-Amédée*), chef de bataillon à l'état-major particulier du génie; ıvalier du 10 mai 1852; trente-quatre ans de service effectif, onze campagnes.

M. *Poumier* (*Charles*), chef d'escadron hors cadre, commandant la succursale des ıontes d'Auch; chevalier du 10 mai 1852; trente ans de service effectif, quatre npagnes.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Lambrigot* (*Edmond-Alphonse-Benjamin*), capitaine au corps d'état-major; dix-huit de service effectif, deux campagnes.

M. *Pasquier* (*Félix-Pierre*), capitaine à la dixième légion de gendarmerie, compae des Landes; dix-neuf ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Casaux* (*Antoine*), maréchal des logis à la dixième légion de gendarmerie, comnie des Basses-Pyrénées; trente ans de service effectif.

M. *Camper* (*Louis-Marie-Joseph*), lieutenant à la treizième légion de gendarmerie, npagnie des Hautes-Pyrénées; vingt-cinq ans de service effectif.

M. *Parade* (*Joseph*), lieutenant au premier régiment d'infanterie de ligne; dix-huit de service effectif, douze campagnes.

M. *Plendoux* (*Joseph*), capitaine au cinquante-cinquième régiment d'infanterie de ıe; vingt-trois ans de service effectif, une campagne.

M. *Desmoulins* (*Charles-Louis-Paul*), capitaine au quatre-vingt-treizième régiment ıfanterie de ligne; dix-sept ans de service effectif, cinq campagnes.

M. *Bernond* (*Augustin*), capitaine au quatre-vingt-treizième régiment d'infanterie ligne; trente ans de service effectif, six campagnes.

M. *de Vouges de Chanteclair* (*Edmond-Félix-Auguste*), chef d'escadron au sixième iment de chasseurs à cheval; vingt-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Manem* (*Pierre*), capitaine au neuvième régiment de chasseurs à cheval; vingtt ans de service effectif.

M. *Tachon* (*Étienne*), ouvrier d'État; vingt-cinq ans de service effectif, sept camnes.

M. *Lassolgne* (*Jean*), garde de première classe à l'état-major particulier du génie; gt-huit ans de service effectif, dix-neuf campagnes.

Digitized by Google

M. *André* (*Auguste-Marie*), lieutenant au quatre-vingt-treizième régiment d'infan-
terie de ligne, détaché au dépôt de recrutement des Landes; vingt-six ans de serv
effectif. (*Paris, 7 Octobre 1863.*)

N° 15,742. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui con-
firme les nominations faites à titre provisoire dans la Légion d'honneur par
maréchal commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, en vertu
pouvoirs à lui conférés par la décision impériale du 21 juillet 1862, en faveur
militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 14 août 1863, savoir:

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Davenet* (*Jean-Baptiste-Victor*), chef d'escadron au corps d'état-major; che
du 27 avril 1855; vingt et un ans de service effectif, treize campagnes, une bless
a montré une grande énergie au siége de Puébla.

M. *Loizillon* (*Pierre-Henri*), capitaine au corps d'état-major; chevalier du
tembre 1855; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes, deux blessures;
jours prêt à marcher au-devant du danger.

M. *Clairin* (*Edme-Joseph*), capitaine au régiment d'artillerie monté de la g
impériale; chevalier du 24 décembre 1854; dix-huit ans de service effectif,
pagnes; a construit plusieurs batteries sous le feu de la place à Puébla;
de grands efforts de ses soldats dans les moments difficiles.

M. *Darets de Blanry* (*Marie-Edmond-Henri-Gustave*), capitaine à l'escadron
des équipages de la garde impériale; chevalier du 11 avril 1855; trente ans de
vice effectif, treize campagnes; services distingués dans son arme.

M. *Rouet* (*François-Alfred*), capitaine au quatre-vingt-unième régiment d'infan
de ligne; chevalier du 26 mars 1855; seize ans de service effectif, dix camp
blessure très-grave, qui ne lui permettra pas de rester au service.

M. *Lepage des Lonchamps* (*Édouard-Gustave-Joseph*), chef du vingtième bat
de chasseurs à pied; chevalier du 19 avril 1860; dix-neuf ans de service effectif,
campagnes; a pris une part active à l'investissement de Puébla.

M. *de Mallaret* (*Joseph-François-Amédée*), capitaine au bataillon de tirailleurs
riens; chevalier du 16 avril 1856; dix-sept ans de service effectif, dix camp
deux blessures; a fait preuve d'une grande bravoure pendant le siége.

M. *Barbut* (*Pierre-Auguste*), capitaine au cinquième régiment de hussards; che
du 31 octobre 1845; vingt-cinq ans de service effectif, onze campagnes; a été pr
nier d'Abd-el-Kader; a parfaitement commandé l'escadron d'escorte du génér
chef.

M. *Naigeon* (*Jean-Louis-Charles*), capitaine au deuxième régiment de chas
d'Afrique; chevalier du 20 août 1845; trente ans de service effectif, vingt-deux c
pagnes, une blessure; a rallié son escadron, très-fortement engagé, le 5 mai, à
Pablo-del-Monte, et a été blessé en combattant.

M. *Burlureaux* (*Philippe*), médecin-major de première classe; chevalier du
1855; vingt-sept ans de service effectif, douze campagnes; a rendu des services
lés pendant le siége de Puébla.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. l'abbé *Testory*, aumônier en chef; cinq ans de service effectif, quatre
pagnes; digne prêtre, toujours au chevet des malades ou près des blessés.

M. *Darras* (*Paul-Édouard-Alfred*), capitaine au corps d'état-major; huit ans de
vice effectif, quatre campagnes; s'est fait remarquer à l'assaut de San-
combat de San-Lorenzo, ainsi qu'au siége du fort de Totiméhuacan.

M. *Grodvolle* (*Myrtil-Moïse*), adjoint de première classe à l'intendance
seize ans de service effectif, quatre campagnes; a rempli avec une rare intel
plusieurs missions fort importantes.

M. *Baillif* (*René-François*), vétérinaire en second à l'escadron du train des
pages de la garde impériale; vingt-deux ans de service effectif, trois camp
services exceptionnels.

M. *Leclère* (*Édouard*), capitaine au septième régiment d'infanterie de ligne;

Digitized by Google

s de service effectif, dix-sept campagnes; a montré beaucoup de zèle dans le ser-
e des escortes auquel est employée la brigade de réserve.
M. *Haffner* (*Charles-Alphonse*), capitaine au septième régiment d'infanterie de
ne; dix-neuf ans de service effectif; sept campagnes; a montré beaucoup de zèle
ns le service des escortes auxquel est employée la brigade de réserve.
M. *Gobillard* (*Théodore*), capitaine au cinquante et unième régiment d'infanterie de
ne; dix ans de service effectif, deux campagnes, une blessure; amputé.
M. *Hermieu* (*Émile*), capitaine adjudant-major au cinquante et unième régiment
nfanterie de ligne; dix-huit ans de service effectif, sept campagnes; a fait preuve
ne grande énergie pendant le siége de Puébla.
M. *Onion* (*Joseph*), sergent-major vaguemestre au cinquante et unième régiment
nfanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, huit campagnes; a toujours
aux tranchées malgré ses fonctions de vaguemestre.
M. *Dumaine* (*Jean*), capitaine au soixante-deuxième régiment d'infanterie de ligne;
nte ans de service effectif, six campagnes; vieux serviteur, très-honorable et très-
ritant.
M. *Glaudin* (*Louis-Émile*), lieutenant au soixante-deuxième régiment d'infanterie
ligne; vingt ans de service effectif, six campagnes; s'est distingué dans une sortie
l'ennemi à Totimébuacan.
M. *Cantin* (*Othon-Louis-Jean*), capitaine au quatre-vingt-unième régiment d'infan-
ie de ligne; vingt et un ans de service effectif, quatre campagnes; a fait preuve
ne rare bravoure.
M. *Lussac* (*Achille*), lieutenant au quatre-vingt-unième régiment d'infanterie de
ne; dix ans de service effectif, huit campagnes; a fait preuve d'une intelligence
litaire hors ligne.
M. *Revanger* (*Jean-Marie-Gilbert*), sous-lieutenant au quatre-vingt-unième régiment
nfanterie de ligne; sept ans de service effectif, quatre campagnes; jeune officier
venir; a l'aplomb d'un vieux soldat.
M. *Rieffer* (*Mathias*), lieutenant au quatre-vingt-quinzième régiment d'infanterie de
ne; seize ans de service effectif, seize campagnes; excellent officier.
M. *Warmé-Janville* (*Gustave-Adrien*), chef de bataillon au quatre-vingt-dix-neuvième
giment d'infanterie de ligne; vingt et un ans de service effectif, huit campagnes;
st fait remarquer pendant toute la campagne par sa bravoure.
M. *Dupond* (*Antoine-Jules-César*), capitaine au quatre-vingt-dix-neuvième régiment
nfanterie de ligne; seize ans de service effectif, quatre campagnes; s'est particu-
rement distingué dans la nuit du 18 au 19 avril aux attaques de Puébla.
M. *Perrignon de Troyes* (*Charles-Ferdinand*), sous-lieutenant au premier bataillon
chasseurs à pied; dix ans de service effectif, deux campagnes; a été remarqué par
vigueur dans tous les engagements auxquels son bataillon a pris part.
Ferrer (*Joseph-Paul*), capitaine au septième bataillon de chasseurs à pied; vingt et
ans de service effectif, trois campagnes; a fait preuve d'entrain et de vigueur
ns le service d'embuscades dont il était chargé devant Puébla.
M. *Sayn* (*Michel-Abel-Émile*), capitaine au septième bataillon de chasseurs à pied;
gt ans de service effectif, deux campagnes; a rendu les plus grands services
mme aide-major de tranchée devant Puébla.
M. *Bertrand* (*François-Hippolyte*), capitaine au dix-huitième bataillon de chasseurs
ied; vingt et un ans de service effectif, quatre campagnes; officier intrépide, qui
st distingué dans toutes les occasions.
M. *Pronnier* (*Alexandre-Adolphe*), lieutenant au vingtième bataillon de chasseurs à
d; dix-sept ans de service effectif, six campagnes; brave officier de guerre.
M. *Nauroy* (*Nicolas-Louis*), capitaine au premier régiment de zouaves; vingt ans
service effectif, sept campagnes; a fait avec distinction toute la campagne.
M. *Barutel* (*Jacques-Raymond*), capitaine au premier régiment de zouaves; vingt ans
service effectif, trois campagnes; brave jusqu'à la témérité.
M. *Dromzée* (*Clément-Léon*), lieutenant au deuxième régiment de zouaves; huit ans
service effectif, six campagnes; a soutenu avec sa section un brillant combat
tre un parti nombreux de cavalerie à la Garrita-del-Pulque, devant Puébla.
M. *Loichot* (*Théodule-Nicolas*), sergent au deuxième régiment de zouaves; quatorze
de service effectif, douze campagnes, deux blessures; s'est signalé par sa bravoure
an-Xavier et le 5 mai 1862 à l'attaque de Guadalupe.
M. *Gerbier* (*Jean-Louis*), sergent au deuxième régiment de zouaves; vingt ans de

Digitized by Google

service effectif, vingt campagnes, trois blessures; s'est toujours montré au prem rang.

M. *Grincourt* (*Aimé-Honoré*), sous-lieutenant au deuxième régiment de zoua onze ans de service effectif, onze campagnes, une blessure; serviteur très-conscien cieux.

M. *Viel* (*François-Charles-Casimir*), lieutenant au troisième régiment de zoua dix-huit ans de service effectif, onze campagnes; s'est distingué à San-Xavier.

M. *Rencux* (*Adolphe-Marie*), lieutenant au troisième régiment de zouaves; ans de service effectif, douze campagnes; s'est fait remarquer par son énergie et courage.

M. *Lépine* (*Charles-Jacques*), lieutenant au bataillon de tirailleurs algériens; ans de service effectif, cinq campagnes; s'est fait remarquer par son énergie et courage.

M. *Cazes* (*Jean-Joseph-Eugène*), capitaine au régiment étranger; treize ans de se vice effectif, sept campagnes; a déployé une grande énergie dans le commande supérieur de Médélin.

M. *Giovanninelli* (*Ange-Laurent*), sous-lieutenant au régiment étranger; huit a service effectif, six campagnes; commande avec distinction un corps de volo dans les Terres-Chaudes.

M. *Achilli* (*Pascale*), sous-lieutenant au régiment étranger; neuf ans de servic fectif, cinq campagnes; très-brave militaire.

M. *Ritt* (*Ruppert-François*), sergent au régiment étranger; quatorze ans de serv effectif, quatorze campagnes, une blessure; d'une énergie qui ne se dément ja et d'une conduite irréprochable.

M. *Laï* (*Casimir*), tambour au régiment étranger; deux ans de service effectif, campagnes, trois blessures; resté seul, à moitié mort de ses blessures, sur le ch de bataille de Camaron, où sa compagnie a été détruite par un corps de mille cents à mille cinq cents Mexicains.

M. *Colné* (*Louis*), capitaine au douzième régiment de chasseurs à cheval; ans de service effectif, quatre campagnes; a servi d'une manière très-active p toute l'expédition.

M. *Boitouzet* (*Achille*), sous-lieutenant au cinquième régiment de hussards; ans de service effectif, sept campagnes; très-énergique.

M. *Fourier d'Hincourt* (*Pierre*), sous-lieutenant au premier régiment de ch d'Afrique, officier d'ordonnance du général *L'Hériller*; dix ans de service effecti campagnes, une blessure; s'est particulièrement distingué au combat de San- Chalchicomula.

M. *de Kératry* (*Émile*), sous-lieutenant au troisième régiment de chasseurs d'Afr neuf ans de service effectif, sept campagnes; a été admirable d'entrain et de brav au combat de San-Lorenzo.

M. *Battu* (*Jean-Horace*), maréchal des logis au troisième régiment de chass d'Afrique; quinze ans de service effectif, douze campagnes, cinq blessures; l'opin publique lui décerne la croix comme au plus brave de son régiment.

M. *Leclerc* (*Jérôme-Julien*), capitaine à l'état-major de l'artillerie, adjoint au direc du parc; douze ans de service effectif, trois campagnes; a été remarqué à toute affaires du siége, notamment à l'attaque de Totiméhuacan.

M. *Mercier* (*Auguste*), capitaine à l'état-major de l'artillerie, adjoint au directeur parc; treize ans de service effectif, deux campagnes; s'est acquitté avec distinctio plusieurs missions difficiles et a pris une part active aux opérations du siége.

M. *Barthélemy* (*Jacques*), ouvrier d'État; vingt ans de service effectif, sept cam pagnes; d'un dévouement et d'une énergie à toute épreuve.

M. *Barbe* (*Paul-Laurent-Albert*), capitaine au troisième régiment d'artillerie; quat ans de service effectif, quatre campagnes, une blessure; a montré autant de brav que d'entrain au feu.

M. *Pothier* (*Edgar-Lucien-Ferdinand*), capitaine au septième régiment d'artiller treize ans de service effectif, trois campagnes; a commandé d'une façon remarqua plusieurs batteries devant Puébla.

M. *Collet-Meygret* (*Antoine-Henri-Hector-Tancrède*), capitaine au huitième régim d'artillerie; treize ans de service effectif, deux campagnes; a cherché toutes les occa sion de se rendre utile pendant la campagne; a été chargé de missions importa

M. *André* (*Eugène-Joseph*), lieutenant au neuvième régiment d'artillerie; douze a de service effectif, cinq campagnes; très-brave officier.

Digitized by Google

M. *Sirand* (*Joseph-Victor*), lieutenant au premier escadron du train d'artillerie: vingt et un ans de service effectif, onze campagnes; plein de zèle et d'activité.

M. *Dormier* (*Claude-Alexis*), adjudant sous-officier au cinquième escadron du train d'artillerie; dix-sept ans de service effectif, sept campagnes; commande avec zèle et intelligence l'artillerie à Orizaba.

M. *Melard* (*François-Léon*), capitaine au deuxième régiment du génie; neuf ans de service effectif, deux campagnes, une blessure; a pris avec sa compagnie la part la plus pénible et la plus périlleuse à l'attaque des cadres dans Puébla.

M. *Rothmann* (*Louis-Hippolyte*), capitaine au troisième régiment du génie; neuf ans de service effectif, deux campagnes; officier hors ligne, dont la conduite devant Puébla a été admirable.

M. *Bonnet* (*Georges-Godefroid*), lieutenant au deuxième escadron du train des équipages militaires; vingt-six ans de service effectif, quinze campagnes; remplit ses devoirs difficiles d'une manière exemplaire.

M. *de Compigny* (*Jules-Myrtil-Désiré*), médecin-major de première classe au régiment étranger; vingt-cinq ans de service effectif, onze campagnes; remplit avec un dévouement et une abnégation admirables ses pénibles fonctions dans les Terres-Chaudes.

M. *Mercadier* (*François-Casimir*), médecin aide-major de première classe; douze ans de service effectif, onze campagnes; a rendu des services hors ligne pendant le siége.

M. *Borel* (*Gustave-Marcellin*), médecin aide-major de première classe; sept ans de service effectif, trois campagnes; s'est conduit admirablement dans les deux expéditions contre Puébla.

M. *Fabre* (*Jules*), pharmacien aide-major de première classe; onze ans de service effectif, quatre campagnes; zélé, instruit et consciencieux.

M. *Palissat* (*Léon-Fabien*), médecin aide-major de première classe; douze ans de service effectif, sept campagnes; fait un service des plus périlleux à la Véra-Cruz, où il a demandé à être maintenu pendant l'épidémie.

M. *Roy* (*Paul-René*), médecin aide-major de première classe; treize ans de service effectif, huit campagnes; fait un service des plus périlleux à la Véra-Cruz, où il a demandé à être maintenu pendant l'épidémie.

M. *Monnac* (*Édouard-Théodore*), adjudant en premier du service des hôpitaux; vingt-trois ans de service effectif, onze campagnes; excellents services et dévouement sans bornes partout où il a servi.

M. *Hourdoux* (*Louis*), officier d'administration de deuxième classe des bureaux de l'intendance; vingt-neuf ans de service effectif, cinq campagnes; cité comme le modèle des bons serviteurs.

M. *Magouet du Mondesorme* (*Henri-Hippolyte-Victor*), officier d'administration de deuxième classe des bureaux de l'intendance; vingt-deux ans de service effectif, treize campagnes; plein de zèle et de mérite. (*Paris*, *7 Octobre 1863.*)

N° 15,743. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur des militaires dont les noms suivent, qui prendront rang du 5 octobre 1863, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

M. *Cerfberr* (*Édouard-Théodore*), intendant militaire; officier du 10 décembre 1851; quarante et un ans de service effectif, treize campagnes, trois actions d'éclat.

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Dupeyrat de Thouron* (*Bertrand-Charles-Frédéric*), chef d'escadron au corps d'état-major; chevalier du 12 juin 1856; trente ans de service effectif, une campagne.

M. *Sidari* (*Alexandre-Charles-Théodore*), chef de bataillon au quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; chevalier du 13 août 1857; trente-deux ans de service effectif, trois campagnes.

M. *Huguet d'Étaules* (*Jules-Pierre-Jean-Baptiste*), chef de bataillon attaché à l'état-major particulier du génie; chevalier du 16 mai 1850; trente-six ans de service effectif, cinq campagnes.

Digitized by Google

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *Demoulin* (*Claude-Joseph*), maréchal des logis à la dixième légion de gendarmerie, compagnie de la Gironde; vingt-quatre ans de service effectif.

M. *Bourlet* (*Émery-Nicolas-Félix*), major du quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt ans de service effectif, deux campagnes.

M. *Hubert* (*Charles-Aimé-Joseph-Raymond*), capitaine au quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-cinq ans de service effectif, neuf campagnes.

M. *Verhille* (*Dominique-Léonard-Louis*), capitaine au quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, sept campagnes.

M. *Victor* (*Charles*), chef armurier de première classe du quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne; vingt-trois ans de service effectif, six campagnes.

M. *Verger* (*Joseph-Paul-Justin*), capitaine au septième régiment de chasseurs à cheval; vingt ans de service effectif, deux campagnes. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1863.*)

N° 15,744. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. La forêt domaniale d'Arvières (Ain), contenant trois cent soixante-dix-huit hectares seize ares, sera traitée en futaie pleine, à la révolution de cent cinquante ans, partagée en cinq périodes égales, à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

2. Durant la première période de la première révolution, considérée comme transitoire, la possibilité en produits principaux, tant des coupes de première affectation que de celles à asseoir sur la totalité de la cinquième, est fixée à mille cent quatre-vingt-huit mètres cubes.

3. Les parcelles C, D, F, de la cinquième affectation seront parcourues pendant les cinq premières années de cette même période par des coupes de régénération de contenances égales. (*Paris, 11 Mars 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Décembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 997.

:45. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme Établissement d'utilité ique la Caisse de secours proposée pour les Prêtres âgés ou infirmes du èse de Bayeux.*

Du 22 Novembre 1863.

'OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ce et des cultes ;

e projet de statuts, dressé le 8 août 1863 par l'évêque de Bayeux, a création d'une caisse de secours dans son diocèse, en faveur des âgés ou infirmes ;

e projet de règlement, en date du même jour, relatif au prélèvement é par le décret du 13 thermidor an XIII, sur le produit de la location ıcs, chaises et places dans les églises, au profit de ladite caisse ;

avis du préfet du Calvados du 19 août suivant ;

e décret du 13 thermidor an XIII et la loi du 2 janvier 1817 ;

e Conseil d'État entendu,

S DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. La caisse de secours proposée pour les prêtres âgés ou es du diocèse de Bayeux est autorisée comme établissement é publique.

ont approuvés les statuts de ladite caisse. Expédition en res- ınexée au présent décret.

ıes dispositions du décret du 13 thermidor an XIII, qui auto- prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des chaises et places dans les églises pour être employé à secourir tres âgés ou infirmes, recevront leur exécution, jusqu'à con- ce d'un dixième seulement, dans le diocèse de Bayeux. Le ent relatif à l'emploi de ce prélèvement, tel qu'il est annexé sent décret, est approuvé.

eront applicables à la caisse ci-dessus autorisée : la loi du er 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, nant les dons, legs, placements et tous actes translatifs de été ;

L'arrêté du 21 frimaire an XIII, relatif aux formalités à observ pour les transactions et procès;

Le titre 4 du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des séminaires, en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux statuts ci-dessus approuvés;

Et généralement toutes les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,746. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, en vertu de l'article 3 de la Convention du 23 août 1860, de trois Pensions qui étaient payées, les deux premières par la Caisse ecclésiastique de Turin et la troisième par le Trésor sarde.*

Du 22 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu notre décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la convention destinée à régler les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 3 de ladite convention;

La section des finances du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois pensions comprises pour une somme de mille soixante-quatorze francs seize centimes dans le tableau annexé au présent décret, et qui étaient payées, les deux premières par la caisse ecclésiastique de Turin et la troisième par le trésor sarde, seront inscrites au trésor public de France.

2. Ces pensions seront payées dans le département et avec la jouissance que le tableau désigne, à la condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certificat de vie produit lors du premier payement, qu'ils ont opté pour la nationalité française.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

ait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

inistre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Pensions ecclésiastiques.

Convention du 23 août 1860. — Article 3.

)MS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	MONTANT de la pension.	DATE de la jouissance.	DOMICILE.
)ONT (Philippe)...	Chanoine	287f 08c	14 juin 1860.	Clans. (Alpes-Maritimes.)
)US (Pierre)......	*Idem*............	287 08	*Idem.*	*Idem.*
ADOUR (François).	Ex-jésuite.......	500 00	*Idem.*	Nice. (Alpes-Maritimes.)
	TOTAL	1,074 16		

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

747. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve des modifications aux Statuts de Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des ks et Entrepôts de Marseille.

Du 30 Novembre 1863.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ulture, du commerce et des travaux publics;

notre décret, en date du 23 février 1859, portant autorisation de la anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks epôts de Marseille* et approbation de ses statuts;

notre décret, en date du 23 octobre 1856, portant concession à la ville seille de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu loi du 10 juin 1854;

e traité du 14 octobre 1856, portant concession par la ville à M. *Pauabot* et à la compagnie projetée pour cet objet des droits de la ville à ession du dock;

otre décret en date du 16 août 1860, approuvant la résolution prise semblée générale des actionnaires de cette société dans sa réunion avril 1860, et ayant pour objet la création et l'émission de quarante bligations;

notre décret en date du 22 août 1860, approuvant les modifications s entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux et l'administrateur délégué de la compagnie des docks et entrepôts seille, agissant au nom de ladite compagnie, pour la rédaction des 2, 3, 7, 9, 13 et 17 du cahier des charges annexé à notre décret du bre 1856;

otre décret en date du 29 août 1863, approuvant la convention pas-

Digitized by Google

sée le 22 juin précédent entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des docks et entrepôts de Marseille ladite convention portant concession à cette compagnie de l'exploitation des bassins de réparation et appareils de radoub à établir dans le port de Marseille ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée en date du 7 juillet 1863, concernant des modifications à apporter aux statuts sociaux ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 20 novembre 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône et enregistré avec l'acte modificatif aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Marseille.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Par-devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Paulin Talabot*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, député au Corps législatif, directeur général de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de ..., n° 212 ;

2° M. *Émilien Rey de Foresta*, administrateur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 11,

Agissant l'un et l'autre en qualité d'administrateurs délégués aux fins des présentes par le conseil d'administration de la compagnie anonyme des docks et entrepôts de Marseille, autorisée par décret impérial du 23 février 1859 ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, réunie le 7 juillet 1863 dans les formes et conditions prescrites par les statuts, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° L'assemblée générale approuve et ratifie la convention passée entre S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des docks et entrepôts de Marseille à la date du 22 juin dernier, et relative à la concession des bassins de réparation et appareils de radoub du port de Marseille ;

2° L'assemblée générale décide que le capital social sera augmenté de quarante mille actions de cinq cents francs chacune ; ces actions seront émises au pair et offertes par préférence aux porteurs des actions actuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de déterminer, sauf l'approbation du Gouvernement, les conditions relatives à la création et à l'émission de ces quarante mille actions, et particulièrement à l'effet d'attribuer transitoire-

ites actions un intérêt fixe de cinq pour cent, en dehors de toute participation au .ende pendant une période qui ne pourra excéder fin décembre 1868.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus raux et les plus étendus à l'effet d'apporter aux statuts, sous l'approbation du ernement, toutes modifications ou additions qui seront jugées nécessaires ou s par suite de la concession des bassins de réparation et appareils de radoub et oublement du capital social, notamment les modifications ayant pour objet de ɔger, pour les nouvelles actions à créer, les dispositions transitoires prévues par rticles 24 et suivants des statuts.

ı extrait de cette délibération est demeuré ci-annexé.

ur assurer l'exécution de ces résolutions, et par délibération en date du 1er sep- re 1863, dont un extrait est demeuré également ci-annexé, le conseil d'adminis- ɒn de la compagnie a donné aux comparants, et, au besoin, à chacun d'eux isolé- :, en cas d'empêchement de son collègue, tous les pouvoirs nécessaires pour er les termes des statuts modifiés, suivre auprès de l'Administration supérieure ı Conseil d'État l'approbation et l'homologation des statuts modifiés, consentir changements qui seront jugés nécessaires ou utiles et généralement faire tout ce appartiendra pour la pleine et entière exécution des résolutions de l'assemblée rale ci-dessus relatées.

vertu des pouvoirs à eux conférés, les comparants ont arrêté les modifications tatuts de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille et reproduit le texte rticles non modifiés, le tout ainsi qu'il suit :

STATUTS.

TITRE Ier.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — SIÉGE. — DURÉE.

. 1er (reproduction littérale). Il est établi, sauf l'approbation du Gouvernement, les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la déno- tion de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille.*

. 2 (reproduction littérale). La société a son siége à Paris.

e devra faire élection de domicile à Marseille, conformément à l'article 36 du r des charges qui régit la concession du dock-entrepôt de la Joliette, faite à la de Marseille par le décret du 23 octobre 1856.

. 3 (modifié). La société, qui a commencé le 23 février 1859, date du décret im- l qui l'a autorisée, finira au terme fixé pour la durée de la concession des bassins es de radoub du port de Marseille.

. 4 (modifié). La société a pour objet :

L'exécution des traités avec la ville de Marseille des 14 octobre 1856 et 8 et in 1857, et spécialement la construction et l'exploitation du dock-entrepôt de la te, concédé à la ville de Marseille par décret du 23 octobre 1856 et rétrocédé ı ville à la compagnie, suivant le traité susrelaté du 14 octobre 1856, approuvé rêté ministériel du 23 novembre 1856;

La construction et l'exploitation des annexes ajoutées à ladite concession par t du 22 août 1860;

La construction et l'exploitation des bassins et cales de radoub du port de Mar- , concédés à la compagnie par décret du 29 août 1863;

L'exécution et l'exploitation à Marseille de tous autres docks, entrepôts, bassins, de radoub, chemins de fer de service, autres que ceux autorisés ou prescrits e cahier des charges, et généralement tous les établissements accessoires qui aient être concédés à la compagnie ou pour lesquels elle obtiendrait les autori- ıs nécessaires.

. 5 (reproduction littérale). L'exploitation du dock comprend :

Toutes opérations autorisées par les lois et règlements qui régissent l'institution ıagasins généraux;

Toutes opérations de payement et recouvrement se rattachant aux opérations les.

:. 6 (reproduction littérale). L'exploitation du dock comprendra également les ıtions de ventes publiques de marchandises en gros, dans le cas où la société t autorisée à créer des salles de vente dans ses établissements.

Digitized by Google

TITRE II.

APPORTS.

Art. 7 (reproduction littérale). Les comparaissants ès noms font apport à la société des traités des 14 octobre 1856 et 8 et 15 juin 1857 susrelatés, desquels traités les expéditions régulières délivrées par Mᵉ *Audouard*, notaire à Marseille, seront déposées par acte à la suite des présentes.

Au moyen de l'apport qui précède, la société sera substituée activement et passivement aux comparaissants dans l'exécution de ces traités; elle en recueillera les bénéfices et en supportera les charges sans restriction ni réserve.

Les comparaissants auront droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise jusqu'à la promulgation du décret approbatif des présents statuts; le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale dans l'année de la constitution de la société.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 8 (modifié). Le fonds social se compose :

1° Des concessions, apports et valeurs de toute nature qui composent son avoir divisé, aux termes des anciens statuts susrelatés, en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, déjà émises et aujourd'hui complétement libérées;

2° De la somme à provenir de la création de quarante mille actions nouvelles.

Art. 9 (modifié). En conséquence, le fonds social, composé ainsi qu'il vient d'être dit, est divisé en quatre-vingt mille actions, savoir :

1° Quarante mille actions déjà émises et entièrement libérées;

2° Quarante mille actions à émettre.

Les quarante mille actions nouvelles seront émises au prix de *cinq cents* francs et mises à la disposition des porteurs des quarante mille actions anciennes.

La répartition aura lieu à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

Celles des quarante mille actions nouvelles qui n'auraient pas *été* réclamées par les ayants droit dans le délai qui sera fixé par le conseil d'administration, lequel délai ne pourra être moindre de trois mois ni excéder un an, à partir de l'avis qui sera donné aux actionnaires, tant à Paris qu'à Marseille, dans deux journaux d'annonces légales, seront vendues, par ministère d'agent de change, aux bourses de Paris et de Marseille, à la diligence de la compagnie et pour son compte.

Art. 10 (modifié). Le premier versement sur les quarante mille actions de la nouvelle émission sera de cent francs au moins. Ce versement devra être réalisé au moment de la souscription.

Les appels ultérieurs auront lieu aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration, sans que les délais pour la libération intégrale des actions puisse excéder le 1ᵉʳ janvier 1869.

Tout appel de fonds devra être annoncée un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement dans deux journaux d'annonces légales tant à Paris qu'à Marseille.

Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder cinq pour cent par an.

Art. 11 (reproduction littérale). Tout versement sur les actions dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit à la charge de l'actionnaire en retard, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 12 (reproduction littérale). A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans deux journaux d'annonces légales, tant à Paris qu'à Marseille.

Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en *délivré* aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admissible à la négociation et au transfert.

Digitized by Google

te condition est mentionnée sur les titres.
mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice tané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.
. 13 (reproduction littérale). Le prix provenant de la vente, déduction faite des appartient à la compagnie et s'impute sur ce qui lui est dû par l'actionnaire prié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de dant s'il en existe.
. 14 (reproduction littérale). Les souscripteurs originaires sont garants de leurs nnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du mon-e chaque action.
ès le premier versement, qui, aux termes de l'article 10, ne peut être inférieur t francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nomi-.
ès le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échan-ntre des titres définitifs.
titres définitifs sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.
15 (reproduction littérale). Les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un re à souche et portent un numéro d'ordre; ils sont frappés du timbre sec de la ignie et revêtus de la signature de deux administrateurs.
que payement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.
16 (reproduction littérale). La cession des titres nominatifs s'opère, conformé-à l'article 36 du Code de commerce, par un transfert dont la forme est réglée conseil d'administration.
ociété peut exiger que la signature soit certifiée par un agent de change ou par icier ministériel, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du ert.
titres au porteur se transmettent par la simple tradition.
17 (reproduction littérale). Tout propriétaire de titres a la faculté, à toute e, de convertir les titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.
frais de transfert et de conversion pourront, en vertu d'une décision du conseil inistration et par mesure générale, être exigés du propriétaire de titres qui lemandé le transfert ou la conversion.
18 (reproduction littérale). Le conseil d'administration pourra autoriser le et la conservation des titres, soit dans la caisse sociale, soit dans toute autre qu'il désignera; il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de élivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti et les garanties dont ation de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des naires.
19 (reproduction littérale). Les droits et obligations attachés à l'action suivent :, dans quelque main qu'il passe.
ossession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société décisions de l'assemblée générale.
20 (reproduction littérale). Toute action est indivisible à l'égard de la société, en reconnait aucun fractionnement. Tous les copropriétaires indivis d'une sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même ne.
21 (reproduction littérale). Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne nt, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administra-ls doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux délibérations de l'assemblée générale.
22 (reproduction littérale). En cas de perte d'un titre nominatif, la compa-e peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformé-aux articles 151, 152 et 155 du Code de commerce.
ouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte té insérée dans deux journaux d'annonces légales, tant à Paris qu'à Marseille. léclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront és par le conseil d'administration.
23 (reproduction littérale). Chaque action donne droit dans la propriété de social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre tions émises.
dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement au porteur du titre ou du coupon.
Digitized by Google

TITRE IV.

COMPTES ANNUELS. — INTÉRÊTS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

Art. 24 (modifié). Jusqu'à la clôture de l'exercice qui prendra fin le 31 décembre 1863, les quarante mille actions formant le capital originaire de la société auront droit à un intérêt annuel de cinq pour cent.

Il sera pourvu au payement de ces cinq pour cent par les intérêts des placements de fonds et par tous autres produits de l'entreprise et, en cas d'insuffisance, par prélèvement sur le capital social.

Art. 25 (article nouveau). Au 31 décembre 1863, il sera dressé deux comptes de premier établissement.

Le premier comprendra toutes les dépenses de construction, acquisitions et autres afférentes aux établissements compris dans les concessions résultant des décrets des 23 octobre 1856 et 22 août 1860, y compris le grand entrepôt construit par la compagnie sur ses propres terrains (parcelles D, E) et les bassins de radoub établis sur le canal de la Joliette, concédés à titre provisoire par autorisation préfectorale du 15 décembre 1859.

Le capital spécial applicable à ce premier compte sera représenté :

1° Par les quarante mille actions formant le capital primitif;

2° Par les quarante mille obligations remboursables à cinq cents francs et rapportant quinze francs d'intérêt annuel créées en exécution du décret impérial du 16 ... 1860.

Le second compte d'établissement comprendra toutes les dépenses de construction, acquisitions et autres ayant pour objet les bassins et cales de radoub concédés au décret impérial du 29 août 1863, toutes autres constructions, acquisitions et annexes et notamment les terrains acquis de la société des ports de Marseille, les terrains de Montredon, ceux acquis à M. *Maximin Martin*, au cap Finède, et le domaine des *Bernardines*, situé sur l'ancien port, quai de Rive-Neuve.

Le capital spécial applicable à ce deuxième compte sera représenté par les quarante mille actions nouvelles à émettre.

A partir du 1er janvier 1869, les deux comptes seront réunis pour former un compte unique de premier établissement.

Si, antérieurement au 1er janvier 1869, il y avait lieu d'émettre de nouveaux emprunts, les obligations émises seraient réparties entre les deux comptes, d'après la nature des dépenses auxquelles serait appliqué le capital en provenant.

Art. 26 (article nouveau). A partir de l'exercice qui commencera le 1er janvier 1864, les produits nets de l'exploitation des établissements formant l'objet du premier compte d'établissement seront employés ainsi qu'il suit :

Il sera prélevé une somme suffisante pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations représentant les sommes dépensées au delà des vingt millions du capital primitif.

Les produits disponibles après ce prélèvement seront employés, en premier lieu, à servir un intérêt de cinq pour cent aux quarante mille actions anciennes.

L'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution des intérêts prélevés antérieurement au 31 décembre 1863 sur le fonds social.

Le surplus pourra être distribué aux quarante mille actions anciennes à titre de dividende.

Dès que les prélèvements pour intérêts opérés antérieurement au 31 décembre 1863 auront été complétement restitués au fonds social, la totalité des produits nets pourra être distribuée à titre de dividende aux quarante mille actions anciennes.

Art. 27 (article nouveau). Pendant la période de cinq années comprise entre le 1er janvier 1864 et le 31 décembre 1868, il sera payé annuellement aux quarante mille actions nouvelles cinq pour cent d'intérêt des sommes versées.

Il sera pourvu à ce service par les intérêts des placements de fonds provenant de la seconde émission et par les produits de toute espèce des établissements sociaux formant l'objet du second compte de premier établissement et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital des quarante mille actions de la seconde émission.

Art. 28 (article nouveau). Pendant la période transitoire prévue par l'article 27, les comptes de l'exploitation et des produits de toute nature des établissements sociaux

ont établis conformément à la séparation des comptes de premier établissement scrite par l'article 25 ci-dessus.

'es comptes seront soumis chaque année à l'assemblée générale.

rt. 29 (article nouveau). A partir de l'exercice qui commencera le 1er janvier 1869, deux séries d'actions seront confondues et participeront également aux charges ux produits, sans distinction d'origine.

partir de la même époque, les comptes des produits de toute nature seront étasans distinction et confondus dans un compte unique, qui sera également soumis que année à l'assemblée générale.

rt. 30 (article nouveau). Si, à l'expiration de la période transitoire qui prendra fin 1 décembre 1868, les prélèvements faits pour compléter le service des intérêts it pas été intégralement restitués au fonds social, les produits nets de l'entreprise ont employés en premier lieu à payer cinq pour cent aux quatre-vingt mille actions distinction de série, puis, jusqu'à concurrence d'un quart de l'excédant, à restir les prélèvements. Le surplus seul pourra être distribué à titre de dividende.

rt. 31 (reproduction littérale de l'ancien article 27). A partir de l'époque où les lèvements pour le service des intérêts seront complétement restitués au fonds ial, il sera dressé au 31 décembre de chaque année un inventaire général de l'act du passif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des onnaires dans sa réunion annuelle.

rt. 32 (ancien article 28 modifié). Les produits de l'entreprise serviront d'abord quitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'int et l'amortissement des emprunts et généralement toutes les charges sociales.

rt. 33 (ancien article 29 modifié). Après l'acquittement des charges mentionnées s l'article précédent, il sera opéré chaque année, sur les bénéfices nets, un préement destiné à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires mprévues; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à trois pour cent bénéfices nets.

orsque la réserve aura atteint le chiffre d'un million cinq cent mille francs, le lèvement ci-dessus pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que onds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

rt. 34 (ancien article 30 modifié). Indépendamment de la retenue qui précède, et rtir de l'année 1869, il sera fait un prélèvement destiné :

' A constituer un fonds d'amortissement calculé de telle sorte que le capital al soit complétement amorti, à raison de cinq cents francs par action, cinq ans it l'expiration de la concession;

' A servir aux actions amorties ou non amorties un intérêt annuel de cinq pour t; l'intérêt afférent aux actions amorties sera versé au fonds d'amortissement, de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le ai fixé.

es bénéfices, après ces divers prélèvements, seront répartis entre toutes les actions orties ou non amorties. La portion des bénéfices afférente aux actions amorties distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces ons.

rt. 35 (reproduction littérale de l'ancien article 31). La désignation des actions à ortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Paris, chaque ée, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administra-ı.

es numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés s deux journaux d'annonces légales, tant à Paris qu'à Marseille.

es propriétaires des actions désignées par le sort auront droit :

' Au dividende de l'exercice expiré au 31 décembre précédent;

' Au remboursement en numéraire du capital de l'action, fixé à cinq cents francs, u payement des intérêts de ladite somme, calculés à raison de cinq pour cent, depuis le 1er janvier de l'exercice courant jusqu'au jour fixé pour le rembourseıt.

leur sera de plus délivré, en échange des actions primitives, des actions spées qui ne donneront plus droit qu'à la part proportionnelle des bénéfices mennés au dernier paragraphe de l'article 34.

es actions conserveront, pour les attributions relatives à l'administration et pour le aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

rt. 36 (reproduction littérale de l'ancien article 32). Le payement des intérêts et

Digitized by Google

des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Néanmoins, le conseil peut autoriser, après l'expiration du premier semestre, la distribution d'un à-compte sur le dividende d'un exercice courant.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE V.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 37 (reproduction littérale de l'ancien article 33). La société est administrée par un conseil composé de quinze membres.

Art. 38 (reproduction littérale de l'ancien article 34). Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans l'une des caisses de la société.

Art. 39 (ancien article 35 modifié.) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale au scrutin secret; toutefois, le vote peut avoir lieu par assis et levé lorsqu'il est demandé par cinq membres au moins sans réclamation.

Les fonctions des administrateurs durent cinq années; ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère par cinquième dans l'ordre fixé par un tirage au sort qui aura lieu avant l'assemblée générale annuelle de 1864.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de sa première réunion et sur la proposition du conseil d'administration, procède au remplacement.

Dans le cas où, par suite de vacance survenue dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de dix, il sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre; les administrateurs ainsi nommés provisoirement ont les mêmes pouvoirs que si leur nomination était définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Art. 40 (ancien article 36 modifié). Par dérogation à l'article 39, sont dès à présent nommés membres du conseil d'administration :

MM. *de Crèvecœur*, ancien préfet des Bouches-du-Rhône;
Dumon, président du conseil d'administration des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
Durand (*Adolphe*), régent de la Banque de France, administrateur du chemin de fer d'Orléans;
Estrangin (*Eugène*), ancien président du tribunal de commerce de Marseille;
Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France;
Mallet (*Charles*), administrateur des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
Pascal (*Émile*), régent de la succursale de la Banque à Marseille.
Pastré (*Baptistin*), président de la chambre de commerce de Marseille;
Rey de Foresta, administrateur des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
Rostand (*Albert*), banquier;
Simons (*Ernest*), administrateur des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des Messageries impériales;
Talabot (*Paulin*), directeur général des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
Touache (*Félix*), membre de la chambre de commerce de Marseille;
Vaïsse (*Victor*), ancien membre de la chambre de commerce de Marseille.

Art. 41 (ancien article 37 modifié). Le renouvellement du conseil ne commencera qu'à partir de l'assemblée générale de 1864.

Art. 42 (reproduction littérale de l'ancien article 38). Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le président peut toujours être réélu.

Art. 43 (reproduction littérale de l'ancien article 39). Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
ıe quatre membres seulement sont présents, les délibérations doivent être prises
ınimité.
44 (reproduction littérale de l'ancien article 40). Les délibérations sont prises
ajorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est pré-
rante.
nd la majorité n'est pas formée de quatre membres au moins, la minorité peut
der le renvoi à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux
res du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et, à
ıouvelle séance, le délibération est prise à la simple majorité.
ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.
45 (reproduction littérale de l'ancien article 41). Les délibérations sont cons-
par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le membre qui aura
à la délibération.
copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont
s par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.
46 (reproduction littérale de l'ancien article 42). Le conseil d'administration
esti des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la so-

e les dépenses générales de l'administration.
sse et autorise les marchés de toute nature, les achats de terrains et immeubles
ires à l'exécution des opérations définies par l'article 4.
torise les achats de machines, engins et généralement de tous les objets néces-
l'exploitation.
torise tous achats et ventes d'objets mobiliers.
orise la revente des terrains et bâtiments jugés inutiles à la société et la recette
de vente.
orise tous baux et locations activement et passivement.
orise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que
sistements de privilége avec ou sans payement.
rce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il passe
ités, transactions, compromis.
ermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.
orise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appar-
ı la société; il donne toutes quittances.
ête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des
ments sociaux, sous les conditions déterminées par le cahier des charges.
les traités relatifs à l'exécution des divers services.
nme ou révoque tous chefs de service, employés et agents, détermine leurs
ons, fixe leur traitement et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement.
torise la restitution.
et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception, et fait les transactions
es, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges.
ête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.
orise, s'il y a lieu, le payement d'un à-compte sur le dividende.
un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la
des affaires sociales.
éralement il gère toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la so-

7 (reproduction littérale de l'ancien article 43). Le conseil d'administration
éguer à un ou à plusieurs de ses membres des pouvoirs généraux ou spé-
pour une ou plusieurs affaires déterminées.
aussi conférer à un ou à plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents
affaires courantes.
il peut confier à une ou à plusieurs personnes, même étrangères au conseil
stration, les pouvoirs que rendraient nécessaires l'expédition des affaires et
direction de l'entreprise, et spécialement la direction de l'un ou de plusieurs
issements sociaux à Marseille.
(reproduction littérale de l'ancien article 44). Les transferts de rentes et
blics appartenant à la société, les actes d'acquisition de vente et d'échange
riétés immobilières de la société, les mandats sur la Banque et sur tous dépo-
e fonds de la société, les acquits et endossements, les quittances de toutes

Digitized by Google

sommes dues à la compagnie, les mainlevées, les transactions, marchés et géné-
ment tous actes portant engagement de la part de la compagnie, doivent être si-
par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à u
administrateur ou même à un mandataire, soit général, soit spécial, choisi en de
du conseil d'administration.

Art. 49 (reproduction littérale de l'ancien article 45). Les administrateurs reç
des jetons de présence dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.

En outre, une rémunération spéciale pourra être attribuée par l'assemblée g
rale aux administrateurs investis d'un mandat général ou spécial en vertu
l'article 47 ci-dessus.

Art. 50 (reproduction littérale de l'ancien article 46). Conformément à l'artic
du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contract
raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativem
engagements de la soicété.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre, soit directement, soit indirectement, aucun
dans les marchés de fournitures ou de travaux passés pour le compte de la so

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 51 (reproduction littérale de l'ancien article 47). L'assemblée général re-
lièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 52 (reproduction littérale de l'ancien article 48). L'assemblée général
actionnaires se réunit chaque année avant le 1er mai.

En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairemen
assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

Art. 53 (reproduction littérale de l'ancien article 49). Tout titulaire ou port
vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-m
La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires pré
sont au nombre de trente au moins et réunissent dans leurs mains le dixièm
actions émises.

Art. 54 (reproduction littérale de l'ancien article 50). Dans le cas où, sur la
mière convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditi
dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une sec
convocation au moins à vingt jours d'intervalle.

Les décisions prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion
valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions repré
mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la pre
réunion et indiqués dans les avis de convocation.

Art. 55 (reproduction littérale de l'ancien article 51). Les convocations ordi
et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, trente jours au moins
l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales, tant à Paris
Marseille; ce délai peut être réduit à quinze jours dans le cas de la seconde conv
tion.

La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions m
tionnées en l'article 56, les avis de convocation doivent en faire mention.

Art. 56 (reproduction littérale de l'ancien article 52). Les délibérations qui aura
pour objet la création d'emprunts à longs termes, par émission d'obligations ou a
ment, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au mo
le cinquième des actions émises et sauf l'approbation du Gouvernement.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne re
pliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la vali
des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convoca
au moins à trente jours d'intervalle.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième co
vocation seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, rep
sentent au moins le dixième des actions émises.

Les délibérations qui auraient pour objet des traités d'annexion ou de fusion

:s compagnies, la modification des statuts, et notamment l'augmentation du social, la prorogation ou la dissolution de la société ou enfin d'autres conces- qui pourraient lui être faites en dehors de celles prévues par les articles 4, 5 ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins rt des actions émises et sauf l'approbation du Gouvernement.

57 (reproduction littérale de l'ancien article 53). Les propriétaires d'actions ou fondés de pouvoirs doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, er leurs titres et leurs procurations dans les caisses désignées par le conseil inistration dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

st remis à chaque déposant une carte d'admission; cette carte est nominative et nelle. Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 18 donnent droit par le de vingt actions ou plus à la remise des cartes d'admission à l'assemblée géné- pourvu que le dépôt des titres ait lieu plus de dix jours avant l'époque fixée l'assemblée générale.

. 58 (reproduction littérale de l'ancien article 54). L'assemblée générale est lée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

s deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance remplissent les ions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après jusqu'à acceptation.

secrétaire est désigné par le bureau.

t. 59 (reproduction littérale de l'ancien article 55). L'assemblée générale entend pport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

le entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu.

le fixe les dividendes, sur la proposition du conseil d'administration.

le nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont rées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre e.

le statue sur les propositions d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, autres celles désignées aux paragraphes 3 et 6 de l'article 46.

nfin elle prononce souverainement, en se renfermant dans la limite des statuts, tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'ad- istration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

rt. 60 (reproduction littérale de l'ancien article 56). Sur l'initiative du conseil ministration, l'assemblée générale délibère valablement :

ır toute création d'emprunt à long terme, avec ou sans affectation hypothécaire, émission d'obligations ou autrement;

ır les réunions, fusions, alliance avec d'autres compagnies;

ır les modifications à apporter aux statuts, l'augmentation du fonds social, la ogation ou la dissolution de la société.

ans ces derniers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de jet de la réunion.

rt. 61 (reproduction littérale de l'ancien article 57). Les délibérations de l'assem- générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

a majorité doit être des deux tiers dans le cas où les délibérations portent sur objets spécifiés en l'article 56.

es votes sont exprimés par assis et levé et comptés par tête, à moins que le scrutin ret ne soit demandé.

e scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins.

l est compté à chaque actionnaire autant de voix qu'il y a de fois vingt actions, sans tefois que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, comme fondé de pouvoirs.

ırt. 62 (reproduction littérale de l'ancien article 58). Les délibérations de l'assem- e générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même ents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau au moins par la majorité d'entre eux.

Art. 63 (reproduction littérale de l'ancien article 59). Une feuille de présence des- ée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions présentées par chacun d'eux demeure annexée, ainsi que les pouvoirs, à la minute procès-verbal de l'assemblée générale.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Digitized by Google

Art. 64 (reproduction littérale de l'ancien article 60). La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

TITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 65 (reproduction littérale de l'ancien article 61). Si l'expérience fait connaître la convenance d'apporter des modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les articles 55 et 56, paragraphe 4, et 61, paragraphe 2.

Art. 66 (reproduction littérale de l'ancien article 62). A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition entre les actionnaires, à mettre les établissements devant faire retour à l'État en situation de lui être livrés dans les conditions déterminées par le cahier des charges et à compléter, s'il y a lieu, l'amortissement des actions.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

De plus, pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

Art. 67 (reproduction littérale de l'ancien article 63). Dans les cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Seine.

PUBLICATION.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour les faire publier dès qu'ils auront reçu l'approbation du Gouvernement, ainsi que le décret d'approbation.

Dont acte :

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		GRADE.	NATURE des services.	DURÉE des services.			[illegible]
		Date.	Lieu.			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	BONNEAU (Jean-Baptiste-Thomas).	9 mars 1796.	Paris (Seine).	Régisseur au palais de l'Élysée.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	4	22	[illegible]
					postérieurs ..	10	»	»	

Digitized by Google

Fait et passé à Paris, rue Laffitte, n° 17, dans les bureaux de la compagnie du chen de fer de Paris à la Méditerranée,

L'an 1863, le 20 novembre;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le 23 novembre 1863, folio 85 verso, case 8. Reçu cinq francs et, pour double décime, un franc. Signé *Gauthier*. »

(Suit la teneur des annexes.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 30 novembre 1863, enregistré sous le n° 963.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

15,748. — *Décret impérial qui approuve une liquidation de Pension civile.*

Du 30 Novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du novembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du novembre 1863;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de deux mille francs (2,000f) au tableau ci-dessous est approuvée.

Liquidation des services militaires.	Liquidation des services civils.	Liquidation Total.	Limitation de la pension au maximum du grade.	Quotité réversible aux veuves ou aux orphelins.	Fixation définitive de la pension.	Date de jouissance.	Domicile du pensionnaire.
» »	1,555f 55c 666 66	2,222f	2,000f	»	2,000f	1er janvier 1864.	Versailles (Seine-et-Oise).

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du 1ᵉʳ janvier 1864.

3. Notre ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,749. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 47 liquidations de Pensions civiles.*

Du 1ᵉʳ Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services.			[illegible]
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.	Jours.	

Pensions pour services

1	ADMANT (Jean-François).	12 janv. 1799.	Lignéville (Vosges).	Instituteur public.	Civils........	43	1	25	Loi de 18…
2	AUGÉ (Jacques-Antoine).	27 juin 1801.	Montournac (Vendée).	Idem..........	Idem........	31	11	2	Idem.
3	AURIAULT (Jean-Jacques) (1).	9 février 1808.	La Peyratte (Deux-Sevres).	Idem..........	Idem........	26	10	18	Idem.
4	BLANC (Jean-Baptiste-Barthélemy) (2).	9 mars 1811.	Alby (Tarn).	Idem..........	Idem........	30	9	19	Idem.
5	BLANCHET (Jean-Louis).	1ᵉʳ avril 1803.	Montpinchon (Manche).	Idem..........	Idem........	42	6	16	Idem.
6	BLAY (Pierre-Étienne)..	13 juillet 1797.	Viennay (Deux-Sevres).	Idem..........	Idem........	37	4	23	Idem.
7	BREGEON (François)....	6 janv. 1802.	Sᵗ-Cybardeaux (Charente).	Idem..........	Idem........	39	10	21	Idem.
8	CANARD (Jean-Alexis)..	25 janv. 1801.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).	Idem..........	Idem........	30	»	»	Idem.
9	CARLIER (Boniface-Xavier-Joseph) (1).	12 août 1805.	Ramousies (Nord).	Idem..........	Idem........	36	11	28	Idem.

(1) Infirmités. — (2) Hors d'état de continuer ses fonctions.

Digitized by Google

rembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations com-
s dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur
édit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;
section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du
vembre 1863;

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de
ruction publique,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. Les quarante-sept liquidations de pensions civiles com-
s pour une somme totale de deux mille six cent quatre-vingt-
francs (2,688f) au tableau ci-après sont approuvées.

Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance
our indiqué à chaque article du tableau qui suit.

Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruc-
publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
e, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin
ois.

it au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

istre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

LIQUIDATION des rvices itaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
au 1er janvier 1854.)							
»	61f 77c	61f 77c	61f	»	61f	8 mai 1863.	Battexey (Vosges).
»	48 74	48 74	48	»	48	1er octobre 1861.	Mouilleron-en-Pareds (Vendée).
»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	La Peyratte (Deux-Sèvres).
»	58 50	58 50	58	»	58	20 janvier 1863.	Alby (Tarn).
»	60 50	60 50	60	»	60	1er avril 1863.	Saint-André-de-Bohon (Manche).
»	56 50	56 50	56	»	56	1er octobre 1862.	Amailloux (Deux-Sèvres).
»	125 63	125 63	125	»	125	1er janvier 1863.	Les Boucheries-Saint-Ouen (Charente-Infér).
»	127 90	127 90	127	»	127	1er octobre 1862.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
»	56 50	56 50	56	»	56	Idem.	Maubeuge (Nord).

Digitized by Google

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
10	CHAGRAS (Jean)	12 fév. 1795.	Saint-Maurice-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	Instituteur public.	Civils........	38	6	4
11	CHAMPY (Joseph)	9 juin 1801.	Flammerans (Côte-d'Or).	*Idem*...........	*Idem*.........	32	5	12
12	DUBUC (Jacques) (1)	25 juillet 1807.	Plaisance (Gers).	*Idem*...........	*Idem*.........	38	10	23
13	FRAISSINET (Jean-Baptiste-Mathurin) (2).	15 fév. 1810.	Caylus (Tarn-et-Garonne)	*Idem*...........	*Idem*.........	24	3	9
14	GAILLIOUSTE (Pierre) (1).	28 sept. 1806.	Montauban (Tarn-et-Garonne)	*Idem*...........	*Idem*.........	30	6	21
15	LANDAIS (Jean-Fidèle)..	19 avril 1801.	Coulommiers (Loir-et-Cher).	*Idem*...........	*Idem*.........	31	11	»
16	LAPEYRÈRE (Jean-Baptiste).	29 janv. 1792.	Roques (Gers).	*Idem*...........	*Idem*.........	31	8	2
17	LE BOULVAISE (Jean-Pierre).	31 mars 1795.	Bignan (Morbihan).	*Idem*...........	*Idem*.........	39	10	»
18	LEDUC (Jean)	7 sept. 1801.	Sincey-lez-Rouvray (Côte-d'Or).	*Idem*...........	*Idem*.........	39	5	18
19	LEVEL (Jean-Marie)....	9 mars 1795.	Surques (Pas-de-Calais).	*Idem*...........	*Idem*.........	51	3	22
20	MASSON (Alexis).......	3 mars 1803.	Void (Meuse).	*Idem*...........	*Idem*.........	38	5	»
21	MONNERET (Pierre-Charles-Édouaire) (2).	19 nov. 1811.	Déservillers (Doubs).	*Idem*...........	*Idem*.........	21	11	2
22	MONNIER (Jean-François-Urbin).	25 mai 1801.	Syam (Jura).	*Idem*...........	*Idem*.........	40	8	»
23	PINTRE Jean-Baptiste-Hilaire) (2).	7 mai 1801.	Gençay (Vienne).	*Idem*...........	*Idem*.........	28	5	»
24	ROYER (Alexis)	25 sept. 1801.	Meures (Haute-Marne).	*Idem*...........	*Idem*.........	43	8	25
25	SIREDEY (Jean)........	16 sept. 1796.	Gissey-sous-Flavigny (Côte-d'Or).	*Idem*...........	*Idem*.........	36	9	16
26	SOULARD (Charles).....	5 juin 1800.	L'Herménault (Vendée).	*Idem*...........	*Idem*.........	38	8	28
27	VERGNES (Optat-Augustin) (2).	3 juin 1809.	Curvalle (Tarn).	*Idem*...........	*Idem*.........	25	»	»
28	WILHELM (Sébastien)...	2 nov. 1802.	Riedisheim (Haut-Rhin).	*Idem*...........	*Idem*.........	40	3	27
29	WILLERVAL (Pierre-Joseph) (1).	21 oct. 1807.	Saint-Hilaire (Nord).	*Idem*...........	*Idem*.........	37	1	6
30	DOMART (Pierre-Dominique).	6 janv. 1794.	Cauvigny (Oise).	*Idem*...........	*Idem*.........	43	5	7
31	JOLLY (Sébastien) (2)...	19 fév. 1799.	Millay (Nièvre).	*Idem*...........	*Idem*.........	24	2	7
32	LAHON (Bernard) (2)....	30 oct. 1808.	Hours (Basses-Pyrénées)	*Idem*...........	*Idem*.........	27	»	»
33	OURY (Charles-Étienne) (1).	24 mars 1800.	Huisseau-sur-Mauves (Loiret).	*Idem*...........	*Idem*.........	32	3	6
34	TAILLET (Blaise-Eusèbe) (2).	5 mars 1791.	Le Puy-Saint-Eusèbe (Hautes-Alpes).	*Idem*...........	*Idem*.........	27	10	11

(1) Hors d'état de continuer ses fonctions. — (2) Infirmité.

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	56f 50c	56f 50c	56f	"	56f	1er octobre 1862.	Chazeuil (Côte-d'Or).
"	61 00	61 00	61	"	61	20 avril 1863.	Tillenay (Côte-d'Or).
"	108 92	108 92	108	"	108	1er février 1863.	Plaisance (Gers).
"	58 50	58 50	58	"	58	10 janvier 1863.	Arnac-Varenne (Tarn-et-Garonne)
"	58 50	58 50	58	"	58	*Idem.*	Montauban (Tarn-et-Garonne)
"	61 92	61 92	61	"	61	1er octobre 1862.	Crucheray (Loir-et-Cher).
"	50 66	50 66	50	"	50	1er janvier 1862.	Roques (Gers).
"	54 52	54 52	54	"	54	1er juillet 1862.	Bignan (Morbihan).
"	56 50	56 50	56	"	56	1er octobre 1862.	Sincey-lez-Rouvray (Côte-d'Or).
"	59 37	59 37	59	"	59	23 février 1863.	Escœuilles (Pas-de-Calais).
"	60 50	60 50	60	"	60	1er avril 1863.	Void (Meuse).
"	35 67	35 67	35	"	35	10 avril 1863.	Échay (Doubs).
"	72 55	72 55	72	"	72	1er fév. 1863.	Viré (Saône-et-Loire).
"	60 50	60 50	60	"	60	1er avril 1863.	La Roche-Posay (Vienne).
"	55 84	55 84	55	"	55	26 sept. 1862.	Marault (Haute-Marne).
"	53 22	53 22	53	"	53	1er mai 1862.	Saint-Hélier (Côte-d'Or).
"	48 74	48 74	48	"	48	1er octobre 1861.	Foussais (Vendée).
"	60 50	60 50	60	"	60	1er avril 1863.	Curvalle (Tarn).
"	69 78	69 78	69	"	69	1er mars 1863.	Ruelisheim (Haut-Rhin).
"	59 90	5 90	59	"	59	1er sept. 1862.	Saint-Hilaire (Nord).
"	20 55	20 55	20	"	20	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Crouy-en-Thelle (Oise).
"	26 95	26 95	26	"	26	*Idem.*	Montambert-Tannay (Nièvre).
"	28 05	28 05	28	"	28	*Idem.*	Arrien (Basses-Pyrénées)
"	27 61	27 61	27	"	27	*Idem.*	Saint-Privé-Saint-Mesmin (Loiret).
"	40 12	40 12	40	"	40	*Idem.*	La Nocle (Nièvre).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
35	Bréard (Marie-Charlotte).	31 mai 1787.	Le Ménil-Broult (Orne).	Institutrice publique.	Civils........	59	3	10	Loi [illegible]
36	Claude (Marguerite) (1)..	3 déc. 1811.	La Bresse (Vosges).	*Idem*..........	*Idem*........	36	11	17	[illegible]
37	Glasson (Marie-Florentine-Constance).	11 avril 1798.	Maiche (Doubs).	*Idem*..........	*Idem*........	43	7	»	[illegible]
38	Langlois (Marie-Rosalie)	24 avril 1798.	Sainte-Croix-Hague (Manche).	*Idem*..........	*Idem*........	44	4	3	[illegible]
39	Primo (Émilie)........	12 juin 1799.	Soncourt (Haute-Marne).	*Idem*..........	*Idem*........	41	»	»	[illegible]
40	Vidal (Marianne-Françoise), veuve Bernard.	9 août 1803.	Castres (Tarn).	Le mari, ex-instituteur public.	*Idem*........	32	2	21	[illegible]
41	Leprêtre (Marie-Anne), veuve Christophe.	25 fév. 1802.	La Vallée (Meuse).	*Idem*..........	*Idem*........	46	4	11	[illegible]
42	Rollet (Marie-Anne), veuve Remont.	7 sept. 1795.	La Chaussée (Meuse).	*Idem*..........	*Idem*........	46	10	25	[illegible]
43	Bigourет (Antoine) (2).	4 octobre 1803.	Saint-Janvier (Allier).	Instituteur public.	Civils et militaires.	29	8	13	[illegible]
44	Brisseau (Lodoïse-Joseph).	2 sept. 1800.	Lille (Nord).	*Idem*..........	*Idem*........	40	1	18	[illegible]
45	Carton (Pierre).......	15 oct. 1794.	Franqueville (Aisne).	*Idem*..........	*Idem*........	44	6	5	[illegible]
46	Noblet (Hubert) (2)....	25 mai 1807.	Montmirey-le-Château (Jura).	*Idem*..........	*Idem*........	32	5	29	[illegible]
47	Prost (François-Joseph)	28 avril 1791.	Meussia (Jura).	*Idem*..........	*Idem*........	49	1	7	[illegible]

(1) Hors d'état de continuer ses fonctions. — (2) Infirmités.
(a) Réversion entière d'une pension de 36 francs concédée le 23 juillet 1861 à son mari, décédé le [illegible]

N° 15,750. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor* [illegible] *de 108 Pensions militaires.*

Du 11 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emp[illegible] des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le [illegible] suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs [illegible] vert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 18[illegible]

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département [illegible] finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cent huit pensions militaires comprises pour [illegible]

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	34f 17c	34f 17c	34f	»	34f	11 décembre 1862.	Clinchamps (Calvados).
»	33 81	33 81	33	»	33	15 octobre 1862.	La Bresse (Vosges).
»	31 01	31 01	31	»	31	1er juin 1862.	Maiche (Doubs).
»	40 31	40 31	40	»	40	1er avril 1863.	Tonneville (Manche).
»	24 05	24 05	24	»	24	1er sept. 1861.	Vraincourt (Haute-Marne).
»	»	»	»	36f	36(a)	24 mai 1863.	Castres (Tarn).
»	»	»	»	59	59(b)	12 mars 1863.	La Vallée (Meuse).
»	»	»	»	58	58(c)	26 janvier 1863.	Vanneville (Meuse).
38f 47c	41 08	79 55	79	»	79	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Saulzais-le-Potier (Cher).
39 99	59 82	99 81	99	»	99	1er mars 1863.	Lisieux (Calvados).
2 66	41 45	44 11	44	»	44	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Lalobbe (Ardennes).
47 74	51 27	99 01	99	»	99	1er mai 1861.	Monnet-la-Ville (Jura).
15 81	56 56	72 37	72	»	72	11 octobre 1862.	Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire).
				TOTAL.	₣ 2,688		

…sion entière d'une pension de 59 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 12 mars 1863.
…sion entière d'une pension de 58 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 25 janvier

…mme totale de cinquante-huit mille six cent vingt-six francs …,626f) dans le Bulletin des lois n° 994 (partie supplémentaire), …rappelées au tableau d'autre part, seront inscrites au livre des …nsions du trésor public.

…2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour …iqué pour chacune d'elles dans les décrets signalés d'autre part.

…3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est …rgé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin …s lois.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

DÉCRETS DE CONCESSION des pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions.	
Numéro du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque décret au Bulletin des lois.	Date des décrets.	Numéro d'ordre de chaque décret.		Parties.	Sommes.
Bulletin n° 994, partie supplémentaire.	15,699	7 nov. 1863.	53	Pensions de retraite à des militaires pour ancienneté de service................	99	[illegible]
	15,700	*Idem.*	54	Pensions de réforme à des officiers.......	9	[illegible]
				TOTAL.......	108	[illegible]

N° 15,751. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 68 Pensions de Postillons.*

Du 11 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit permanent de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les soixante-huit pensions civiles, montant ensemble à la somme de dix mille deux cents francs, concédées à d'anciens postillons par notre décret du 22 novembre 1863, inséré au Bulletin des lois n° 992 (partie supplémentaire), sous le numéro d'ordre 15,675, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans l'état annexé au décret qui vient d'être rappelé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

---

752. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 21 liquidations de Pensions civiles.*

Du 11 Décembre 1863.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les ons civiles;

l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du tement des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du vembre dernier;

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ces,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. Les vingt et une liquidations de pensions civiles coms pour une somme totale de vingt-cinq mille quatre cent quatre-huit francs (25,488f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance our indiqué à chaque article du tableau qui suit.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est gé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin ois, sous le n° 82.

it au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
					(Pensions pour se…			
					FORÊTS.			
1	POTREL (Jeanne), veuve SICARD.	23 avril 1795.	Le Gâvre (Loire-Inférieure)	Le mari, garde forestier.	Militaires....	6	9	17
					Civils........	27	9	9
					DOUANES.			
2	GROS (Marie-Josephte), veuve MERMET.	28 oct. 1795.	Chevry (Jura).	Le mari, preposé.	Civils........	25	»	6
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
3	BASSET (Madeleine-Liberté), veuve GRAS[1].	3 mars 1794.	Monaco (Étranger).	Le mari, directeur de département.	Civils........	40	11	»
					(Pensions pour se…			
					FINANCES.			
4	REYBAUD (Paul-Marie)[2].	1er juin 1807.	La Flèche (Sarthe).	Payeur..........	Civils........	16	3	5
					CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
5	CHARDON (François-Olivier).	21 fév. 1795.	Monclin (Ardennes).	Administrateur..	Civils........	42	10	»
					ENREGISTREMENT.			
6	ABRAHAM (Gabriel-Jean-Félix-Isaac).	31 août 1791.	Quimper (Finistère).	Conservateur des hypothèques dans un chef-lieu d'arrondissement.	Civils........	50	4	20
7	BOULANGER (Louise-Adélaïde), veuve AMYOT.	16 mars 1814.	Brunoy (Seine-et-Oise).	Le mari, commis.	Militaires....	2	5	22
					Civils........	26	7	»
8	AMYOT (Ferdinand-Léon), orphelin[3].	12 oct. 1850.	Les Batignolles (Seine).	Le père, commis.	*Idem*........	»	»	»
					FORÊTS.			
9	SOLGATY (Louis)[4]	1er août 1812.	Rembach (Étranger).	Brigadier mixte..	Militaires. ...	4	9	5
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	4	24
					postérieurs...	9	»	»
10	SOULA (Jean)[5]	1809.	Esplas (Étranger).	Garde forestier. .	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	6	3	27
					postérieurs ..	9	6	5
					DOUANES.			
11	COMPAGNON DE RUFFIEU (Jean-François-Charles-Alexis).	1er mars 1810.	Proulieu (Ain).	Inspecteur.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	23	»	»
					postérieurs...	9	10	»
12	HONORÉ (Henri-Michel).	22 mai 1795.	Le Cateau (Nord).	Vérificateur.	Civils........	45	4	5

(1) Née de parents français. — (2) Infirmités. — (3) Tuteur : le sieur AMYOT. — (4) S'est astreint à aucu… de naturalité. — (5) N'est astreint à aucune justification de naturalité. Accident grave.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
t au 1er janvier 1854.)							
"	"	"	"	125f	125f	14 juillet 1863.	Blain (Loire-Inférieure)
"	"	"	"	125	125	11 mai 1863.	Champagnole (Jura).
	"	"	"	1,312	1,312	26 sept. 1863.	Cahors (Lot).
t au 1er janvier 1854.)							
"	1,495f 22c	1,495f 22c	"	"	1,495	Rappel de trois années d'arrérages antérieurs à l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.	La Colle (Var).
"	"	"	6,000f	"	6,000	1er déc. 1863.	Monclin (Ardennes).
"	"	"	1,500	"	1,500	7 août 1863.	Château-Gontier (Mayenne).
"	"	"	"	419	419	Du 26 mai au 8 juin 1863.	Paris (Seine).
"	"	"	"	419	419	Du 9 juin 1863 au 11 octobre 1871, époque à laquelle l'orphelin atteindra sa majorité.	*Idem.*
					2,338		
31f 75c	225 86 130 82	388 43	"	"	388	1er janvier 1863.	Burgheim (Haut-Rhin).
" "	63 24 114 09	177 33	"	"	177	6 juillet 1863.	Montgauch (Ariége).
				TOTAL..	565		
"	"	"	2,482	"	2,482	1er nov. 1863.	Albertville (Savoie).
"	2,116 29	2,116 29	1,600	"	1,600	1er octobre 1863.	Amiens (Somme).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
13	LAGAILLARDE (Jean)....	24 mai 1803.	Gaud (Haute-Garonne).	Lieutenant......	Civils........	35	9	»	[illegible]
14	ROGNON (Nicolas)......	25 juill. 1801.	Arles (Bouches-du-Rh.)	*Idem*...........	*Idem*.........	38	1	»	[illegible]
15	SALVAN (Casimir)......	26 mars 1803.	Volonne (Basses-Alpes).	Capitaine.......	*Idem*	37	5	»	[illegible]
16	HUMBERT (Marie-Jeanne), veuve DUPLAN [1].	2 février 1806.	Liége (Étranger).	Le mari, préposé.	*Idem*.........	27	11	»	[illegible]
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
17	CORDELIER (André)....	29 sept. 1789.	Clerval (Doubs).	Receveur principal entreposeur.	Civils........	52	3	18	[illegible]
18	HIBON-LAFRESNOYE (Napoléon).	16 avril 1805.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Receveur particulier sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	6	15	[illegible]
					postérieurs...	9	7	»	
19	ANNONIER (Suzanne), veuve COUTARD.	6 oct. 1783.	La Rochelle (Charente-Infér.)	Le mari, commis aux exercices.	Civils........	53	2	»	[illegible]
20	LHUISSIER (Thaïs-Marie-Hyacinthe), veuve PICQUET.	22 juin 1814.	Gorron (Mayenne).	Le mari, receveur particulier sédentaire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	19	2	27	[illegible]
					postérieurs...	9	7	5	
21	LIZEUL (Émile-Hippolyte), orphelin [2].	20 mars 1845.	Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure)	Le père, ex-receveur à cheval.	Civils........	31	1	13	[illegible]
	—— (Marie), orpheline) [2].	1er août 1850.	*Idem*.						

(1) Le mari était fils de Français. — (2) Tuteur : le sieur DAUFRESNE.

1re catégorie...	Forêts..........	
	Douanes..........	
	Contributions indir...	
2e catégorie...	Finances.......	
	Contributions dir...	
	Enregistrement...	
	Forêts..........	
	Douanes.........	
	Contributions indir...	
	TOTAL..	

N° 15,753. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription au Trésor public de 2 Pensions concédées, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à des Titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 11 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	1,190f 00c	1,190f 00c	"	"	1,190f	1er octobre 1863.	Aucun (Hautes-Pyrénées)
"	1,323 33	1,323 33	1,200f	"	1,200	Idem.	Arles (Bouches-du-Rh.)
"	1,782 91	1,782 91	1,600	"	1,600	Idem.	Volonne (Basses-Alpes).
"	"	"	"	133f	133	8 juillet 1863.	Sedan (Ardennes).
				TOTAL..	8,205		
"	"	"	2,500	"	2,500	1er août 1863.	Reims (Marne).
" "	1,147 50 431 25	1,578 75	"	"	1,578	Idem.	La Bassée (Nord).
"	1,664 58	1,664 58	1,275	425	425	1er sept. 1863.	Jonzac (Charente-Infér.)
" "	695 82 342 34	1,038 16	"	346	346	6 août 1863.	Mortain (Manche).
"	"	"	"	474	474	Du 12 février 1863 au 31 juillet 1871, époque à laquelle le plus jeune des orphelins atteindra sa vingt et unième année.	Cormeilles (Eure).
				TOTAL..	5,323		

1	125f	1,562f
1	125	
1	1,312	
1	1,495	23,926
1	6,000	
3	2,338	
2	565	
6	8,205	
5	5,323	
21	....	25,488

le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
e décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de la ation destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réu- e la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;
l'article 2 de ladite Convention;
e Conseil d'État entendu, en son avis du 24 novembre 1863;
le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des es,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux liquidations de pensions comprises pour ...

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.
					PENSIONS À INSCRIRE ... (Chap...)
1	FALCOZ (Rose-Marie), veuve FLEURET.	11 avril 1806.	Chapareillan (Isère).	Le mari, ex-banquier des sels.	....
					PENSIONS À INSCRIRE ... (Ch...)
2	LENCHANTIN (Jeanne), orpheline.	18 août 1809.	Beaulieu (Alpes-Maritimes).	Le père, ex-commissaire de santé maritime.	....
	———— (Adèle-Jeanne-Baptistine), orpheline.	26 déc. 1818.	Villefranche (Alpes-Maritimes).		
	———— (Thérèse - Benoîte), orpheline.	12 nov. 1820.	Idem.		
	———— (Angélique-Félicité-Pauline), orpheline	30 juillet 1823.	Idem.		

Pensions à inscrire au livre des pensions civiles ......

Pensions à inscrire au livre des pensions militaires ......

TOTAL ......

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouiss... du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède, ... payées par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à condition toutefois, par les titulaires, de déclarer, dans leur certi... cat de vie produit lors du premier payement, qu'ils optent pour ... nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances ... chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullet... des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des fina...

Signé ACHILLE FOULD.

...d by Google

mme totale de mille trois cent trente-neuf francs (1,339f) au
leau ci-dessous sont approuvées.

s tes esquels sion cédée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
ONS CIVILES. t.)					
yales du 822.		1,014f	25 juin 1863.	Chambéry (Savoie).	La pension cesse en cas de nouveau mariage.
IONS MILITAIRES. et.)					
du 9 juin illet royal évrier 1840 du 20 juin		325f	27 juin 1863.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	L'orpheline qui se marie cesse de jouir de la pension et la part qui lui est afférente fait retour à ses sœurs non mariées.

....	1	1,014f
....	1	325
....	2	1,339

N° 15,754. — *Décret impérial qui autorise l'inscription au Trésor public de 17 Pensions militaires.*

Du 14 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert pour l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les dix-sept pensions militaires comprises pour une somme totale de huit mille quatre cent cinquante et un francs dans le Bulletin des lois n° 995 (partie supplémentaire), et rappelées au

Digitized by Google

tableau ci-dessous, seront inscrites au livre des pensions du trés[illegible] public.

NUMÉRO du Bulletin des lois où sont insérées les pensions.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion du décret au Bulletin des lois.	DATE du décret.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.	MONTANT des pensions	
				Parties.	Sommes
Bulletin n° 995, partie supplémentaire.	15,714	18 nov. 1863.	Pensions de retraite à des militaires pour blessures ou infirmités	17	8,[illegible]

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans le décret qui vient d'être signalé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,755. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Monsempron (Lot-et-Garonne). (*Paris, 18 Novembre 1863.*)

N° 15,756. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux ou d'établissements publics situés dans le département de la Meuse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1	Bar (hospice de).	Mussey	2h 02a	"	"	
2	Chardogne.	Quart en réserve	3 50	"	"	
3	Combles ...	*Idem*	6 00	"	"	Par portions égales [illegible] 1868 et 1864.
4	Couvert-puits.	*Idem*	14 48		"	

NOMS des communes et établissement public propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
Haironville	Quart en réserve.......	10^{h} 00^{a}	″	″	Par portions égales en 1863 et 1864.
Hévilliers..	*Idem*..................	6 62	″	″	″
Mognéville.	*Idem*..................	18 28	″	″	Par portions égales en 1863, 1865, 1867 et 1869.
Morley.....	*Idem*..................	9 11	″	″	″
Nantois....	*Idem*..................	4 00	″	″	″
Salmagne..	*Idem*..................	8 38	″	″	″
Sommeilles.	*Idem*..................	4 56	″	″	″
Somme-lonne.	*Idem*..................	4 09	″	″	″
Velaines...	*Idem*..................	8 76	″	″	″
Ménil-sur-Saulx.	*Idem*..................	7 17	″	″	″
Bantheville.	*Idem*..................	8 00	″	″	Le surplus de la demande de la commune est rejeté.
Brieulles-sur-Meuse.	*Idem*..................	6 28	″	″	L'exploitation de ce coupon devait avoir lieu en 1864.
Lamouilly..	*Idem*..................	3 00	″	″	″
Mouzay....	*Idem*..................	12 00	″	″	″
Mangiennes	*Idem*..................	22 35	″	″	Par lots égaux en 1863, 1864 et 1865.
Murvaux...	*Idem*..................	8 50	″	″	″
Olizy......	*Idem*..................	34 00	″	″	Par lots égaux en cinq années consécutives, à partir de 1863.
Sassey.....	*Idem*..................	7 12	″	″	″
Saint-Laurent.	*Idem*..................	43 39	″	″	Par lots égaux en cinq années consécutives, à partir de 1863.
Verneuil-Petit.	*Idem*..................	12 47	″	″	Par portions égales en 1863 et 1864.
Montmédy.	*Idem*..................	13 00	″	″	″
Écurey.....	*Idem*..................	13 69	″	″	Par portions égales en 1863 et 1864.
Pillon......	*Idem*..................	1 37	″	″	″
Boises.....	*Idem*..................	4 00	″	″	″
Bonzée.....	*Idem*..................	2 53	″	″	″
Fresnes-en-Voëvre.	*Idem*..................	48 30	″	″	Par portions égales en neuf années consécutives, à partir de 1863.
Bar-le-Duc (hospice de).	*Idem*..................	3 92	″	″	″
Osches.....	*Idem*..................	13 88	″	″	Par portions égales en 1863 et 1864.
Sommedieu.	*Idem*..................	37 47	″	″	Seize hectares quatre-vingt-neuf ares pour 1863 et vingt hectares cinquante-huit ares pour 1864.
Apremont..	*Idem*..................	6 88	″	″	Sous la condition du prélèvement de la somme nécessaire pour ensemencer les vides de la coupe.
Bannon-court.	*Idem*..................	1 50	″	″	″
Varvinay...	*Idem*..................	7 56	″	″	Par portions égales en 1863 et 1864.
Saint-Julien	*Idem*..................	6 85	″	″	″

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires -dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites nt par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et

Digitized by Google

les communes et établissement public propriétaires seront tenus de faire effect
les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes suivantes : Bru
Stainville, Trémont, Villers-le-Sec, Autreville, Baalon, Chauvency-Saint-Hubert
Épinonville, Gesnes, Grémilly, Halles, Han-lez-Juvigny, Haraumont, Luzy, Se
sarges, Sivry-sur-Meuse, Villers-devant-Dun, Chonville, Bonnet, Combres, Sivry
Perche, Ville-en-Voëvre, Sampigny. (*Paris, 4 Mars 1863.*)

N° 15,757. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) port

ART. 1er. La forêt communale de Compains (Puy-de-Dôme) formera deux sé
d'exploitation, comprenant : l'une, les bois de Compains, de soixante et un hectar
treize ares; l'autre, ceux de la section de Chaumiane, de soixante-cinq hectares
quante-neuf ares.

Durant une période de vingt ans, chacune de ces deux séries sera soumise, p
vingtième de contenance, à des coupes d'éclaircies dirigées en vue de sa conversi
en futaie.

2. Le décret du 12 juillet 1856, qui règle l'aménagement des bois communaux
Compains, est rapporté. (*Paris, 11 Mars 1863.*)

N° 15,758. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) porta
ce qui suit :

La sapinière communale de Linthal (Haut-Rhin) est soumise à une possib
annuelle de cinq cent soixante-dix stères jusqu'à l'entier épuisement des
réserves, situées aux cantons de Schnapsacker, parcelles A et B; Brand, parcelle
et Belchenbach, parcelles F, G, A, C et E du plan de cantonnement.

Il sera alors procédé à l'aménagement régulier de la forêt. (*Paris, 11 Mars 186*

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1863.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Ét
au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bullet
au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie
impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 998.

N° 15,759. — *Décret impérial qui approuve 20 liquidations de Pensions civiles.*

Du 6 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 18, 23 et 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu les ordonnances des 19 avril 1820 et 25 juin 1823, concernant les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1830, relative à leurs veuves;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui règle les pensions des employés des douanes;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des 8 août et 10 novembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de l'instruction publique;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis des 9 septembre et 24 novembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de trente-deux mille deux cent trente-six francs (32,236f) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

(Pensions pour services [illegible]

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, … et ordonnances en vertu desquelles la pension a été accordée [illegible]
1	ENDURAN (Jean-Alem) (1).	27 mars 1789.	Montflanquin (Lot-et-Garonne).	Régent de septième et de huitième.	Civils........	18	1	14	Ordonnance [illegible]
2	RICHARD (Charles-Marie) (2).	17 mai 1802.	Vannes (Morbihan).	Régent de troisième.	Idem	21	9	6	Idem......
3	CAUBIN (Andrèle), veuve FERREL.	17 sept. 1790.	Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).	Le mari, régent.	Idem.........	32	10	4	Ordonnance 1er [illegible]
4	DRAHON (Marie-Antoinette-Delphine), veuve JOUFFROY.	15 déc. 1806.	Lure (Haute-Saône).	Idem............	Idem	26	11	4	Idem...

(Pensions pour services [illegible]

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois… [illegible]
5	GARGAN (Henri-Christophe).	17 janv. 1803.	Munden (Hanovre).	Professeur de cinquième.	Civils........	42	»	12	Ordonnance [illegible]
6	SAUVAGE	22 sept. 1788.	Brives (Corrèze).	Doyen de faculté.	Idem	42	9	»	Idem.
7	BONNIN (Denis) (1)	15 nov. 1797.	Argenton (Indre).	Directeur d'école normale primaire.	Idem.........	23	3	27	Ordonnance [illegible]
8	CHABOT (Jean-Baptiste-Emmanuel) (1).	15 déc. 1811.	Montpellier (Hérault).	Premier commis d'économat.	Idem	34	1	11	Idem...
9	GUIBERT (Jean-Baptiste-Frédéric) (1).	7 mars 1804.	Nyons (Drôme).	Économe de lycée	Idem.........	38	6	17	Idem...
10	JARY (Alexis) (1).......	27 janv. 1809.	Tiercé (Maine-et-Loire).	Régent de seconde.	Idem.........	30	4	6	Idem...
11	DE LACOSTE (Étienne-Léon) (1).	25 déc. 1803.	Curemont (Corrèze).	Chargé de cours.	Idem.........	37	11	6	Idem...
12	PRAT (Charles-Victor) (1).	17 mars 1805.	Commercy (Meuse).	Inspecteur primaire.	Idem.........	38	8	»	Idem...
13	SÉDILLOT (Louis-Pierre-Eugène-Amélie) (1).	23 juin 1808.	Paris (Seine).	Professeur d'histoire.	Idem.........	32	»	4	Idem...
14	TILLIARD (François-Louis-Sébastien) (1).	5 déc. 1791.	Pont-de-Pierre (Ardennes).	Commis d'économat.	Idem.........	22	2	»	Idem...
15	VINCENOT (Charles-Antoine) (1).	4 avril 1810.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Régent de cinquième.	Idem.........	30	»	7	Idem...
16	LÉZIÉ (Philippe-Joseph-Marie).	21 mars 1797.	Paris (Seine).	Instituteur public.	Militaires et civils.	32	8	11	Ordonnance [illegible]
17	LEGRIS (Marie-Françoise-Louise), veuve BLANCHET.	14 mai 1804.	Idem.	Le mari, inspecteur général.	Civils..	31	8	12	Loi du [illegible] 1834.
18	GILLES (Marie-Louise-Françoise-Zéphyrine), veuve GALÈS.	26 août 1814.	Gourin (Morbihan).	Le mari, régent.	Idem.........	31	10	14	Idem...
19	NOVION (Eugénie-Joséphine), veuve MUZAC (3).	13 janv. 1805.	Liége (Belgique).	Le mari, principal.	Idem	32	6	3	Idem...
20	BAIGNON-LABORIE (Louise-Marie-Alexandrine), veuve DUBEUX.	21 avril 1814.	Besançon (Doubs).	Le mari, professeur à l'école de langues orientales.	Idem.........	43	9	20	Idem...

(1) Infirmités. — (2) Suppression d'emploi. — (3) Le mari était Français.

(a) Réversion du tiers d'une pension de 1,080 francs concédée le 12 février 1849 à son mari, décédé le [illegible]
— (b) Réversion du tiers d'une pension de 1,000 francs concédée le 7 décembre 1847 à son mari, décédé le 2 juillet [illegible]
— (c) Les arrérages ne commenceront à courir que du jour de la cessation du traitement d'activité. — (d) Réversion [illegible]

Digitized by Google

...ité ...nent ...s ...base ...a ...tion.	LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
...ORIE. ...urement au 1er janvier 1854.)								
...f 00c	"	300f 00c	300f 00c	300f	"	300f	12 juin 1863.	Vichy (Allier).
00	"	460 00	460 00	460	"	460	Trois années à dater du jour de l'insertion du décret de concession au Bulletin des lois.	Nantes (Loire-Inférieure).
	"	"	"	"	360f	360(a)	30 avril 1863.	Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
	"	"	"	"	333	333(b)	3 juillet 1863.	Dôle (Jura).
...RIE. ...urement au 1er janvier 1854.)								
...f 51c	"	5,796f 60c	5,796 60	4,830	"	4,830	1er octobre 1863.	Lyon (Rhône).
66	"	9,483 54	9,483 54	5,000	"	5,000	9 septembre 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
00 00	"	1,738 77	1,738 77	1,738	"	1,738	1er mars 1863.	Corbeil (Seine-et-Oise).
00 96	"	939 81	939 81	939	"	939	17 juillet 1863.	Alger (Algérie).
08 75	"	3,304 13	3,304 13	2,800	"	2,800	25 juillet 1863.	Montpellier (Hérault).
62 20	"	886 49	886 49	886	"	886	1er juin 1863.	Angers (Maine-et-Loire).
00 00	"	1,094 07	1,094 07	1,000	"	1,000	*Idem.*	Condom (Gers).
00 00	"	1,780 31	1,780 31	1,600	"	1,600(c)	16 juin 1863.	Tours (Indre-et-Loire).
50 58	"	6,411 14	6,411 14	6,000	"	6,000	1er octobre 1863.	Paris (Seine).
00 00	"	595 00	595 00	595	"	595	1er juillet 1863.	Nancy (Meurthe).
22 61	"	692 71	692 71	692	"	692	*Idem.*	Pont-à-Mousson (Meurthe).
54	65f 19c	380 19	445 38	445	"	445	13 avril 1863.	Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne).
	"	"	"	"	1,858	1,858(d)	7 août 1863.	Paris (Seine).
	"	"	"	"	380	380(e)	20 mai 1863.	Lorient (Morbihan).
	"	"	"	"	580	580(f)	23 juin 1863.	Toulouse (Haute-Garonne).
	"	"	"	"	1,440	1,440(g)	5 octobre 1863.	Paris (Seine).
					TOTAL.	32,236		

...d'une pension de 5,576 francs concédée le 1er octobre 1857 à son mari, décédé le 6 août 1863. — (e) Réversion ...rs d'une pension de 1,140 francs concédée le 19 juillet 1855 à son mari, décédé le 19 mai 1863. — (f) Réversion du ...d'une pension de 1,740 francs concédée le 1er octobre 1857 à son mari, décédé le 22 juin 1863. — (g) Réversion du ...d'une pension de 4,321 francs revenant à son mari, décédé en activité de services le 4 octobre 1863.

Digitized by Google

N° 15,760. — *Décret impérial qui approuve 4 liquidations de Pensions civiles.*

Du 14 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5 et suivants de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le règlement du 20 juin 1827;
Vu la loi du 11 avril 1831;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
1	Ferlut de Sauvagnac (Henri-Gabriel-Félix)	11 nov. 1804.	Saint-Just-près-Brioude (Haute-Loire).	Directeur du dépôt d'étalons de Libourne.	Civils........	36	8	17	[illegible]
2	Payebain (François)...	22 sept. 1812.	Montbellet (Saône-et-Loire).	Soldat palefrenier des haras.	Militaires et civils.	25	2	21	[illegible]
3	Charlain (Jean-Louis) (1).	14 sept. 1806.	Saint-Wendel (Saxe-Weimar).	Maréchal des logis, brigadier des haras.	*Idem*.........	20	5	4	Idem.
4	Bégué (Maria) (2)......	26 juin 1840.	Tarbes (Hautes-Pyrénées)	Le père, palefrenier des haras.	Civils........	34	10	23	Idem.

(1) Né Français. — (2) Tuteur : M. François Bégué, à Tarbes.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

N° 15,761. — *Décret impérial qui approuve 2 liquidations de Pensions civiles.*

Du 14 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

octobre et 6 novembre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des ıidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer montant sur le crédit d'inscription ouvert par décret du 25 avril 1863 ;

.a section des finances de notre Conseil d'État entendue;

ƚur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

ıVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ᐱRT. 1er. Les quatre liquidations de pensions civiles comprises ır une somme totale de trois mille six cent sept francs (3,607f) tableau ci-dessous sont approuvées.

LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	3,583f 74c	3,583f 74c	2,750f	"	2,750f	1er janvier 1864.	Salers (Cantal).
36f 50c	318 55	355 05	"	"	355	1er octobre 1863.	Lagny (Saône-et-Loire).
68 79	240 44	309 23	"	"	309	*Idem*............	Aurillac (Cantal).
"	580 83	580 83	"	Un tiers.	193	Du 24 juin 1863 au 25 juin 1870 époque de sa majorité.	Tarbes (Hautes-Pyrénées)
				TOTAL.	3,607		

/u les articles 9, 10, 11, 12, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les ısions civiles;

/u l'ordonnance du 8 septembre 1831 ;

/u la loi du 22 août 1790;

/u le décret du 13 septembre 1806;

/u les avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date des juillet et 16 octobre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquiions comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le ntant sur le crédit d'inscription ouvert au ministère de la guerre pour ınée 1863 (Algérie);

.a section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des octobre et 17 novembre 1863;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ;uerre,

.VONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ıRT. 1er. Les deux liquidations de pensions civiles comprises ır une somme totale de deux mille huit cent quatre-vingt-neuf ncs (2,889f) au tableau d'autre part sont approuvées.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
28	LESPINASSE (Germain-François).	13 déc. 1802.	Bergerac (Dordogne).	Ex-inspecteur des prisons civiles de l'Algérie à Alger.	Civils........	31	7	28
30	FRIXON (Benjamin-Constant-Désiré).	15 fév. 1821.	Averton (Mayenne).	Ex-receveur particulier des contributions diverses à l'Arbah (Algérie).	*Idem*.........	22	10	14
	PIERRE (Marie-Aimée-Denise), veuve FRIXON.	18 mars 1839.	La Suze (Sarthe).	....	....	»	»	»

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissa[nce] du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guer[re] et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex[é]cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 15,762. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville d'Angers.*

Du 14 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858;

La délibération du conseil municipal d'Angers (Maine-et-Loire), en date du 13 octobre 1863;

Le plan général d'alignement de cette ville, approuvé par ordonnance du 23 juin 1845 et modifié par décret du 8 juillet 1851;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif au[x]

LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
des services militaires.	des services civils.	Total.					
"	1,057f 75c	2,424f 00c	2.	"	2,291f	1er avril 1863.	Lyon (Rhône).
"	1,366 25						
"	1,467 34	1,795 04					
"	327 70						
"	"	"	"	598f	598	8 février 1863.	Alger (Algérie).
				TOTAL.	2,889		

es de Paris, sont déclarées applicables à la ville d'Angers (Maine-Loire), à l'exception des articles 1 et 7.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur : chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

15,763. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion l'honneur M. *Renard*, maître de verreries dans le département du Nord. (*Saint-Cloud, 2 Septembre 1863.*)

15,764. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion l'honneur :

M. *Guibert* (*Émile-Victor*), ingénieur en chef des ponts et chaussées de deuxième sse; services exceptionnels.

M. *Manes*, médecin, inspecteur adjoint de l'établissement thermal des Eaux-Bonnes sses-Pyrénées). (*Paris, 10 Octobre 1863.*)

15,765. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomment chevaliers de l'ordre impérial de a Légion d'honneur :

M. *Guillaume*, ingénieur attaché à la compagnie des chemins de fer du Midi;

M. *Pailhé*, président de la société d'encouragement et du comice agricole de Bagnères autes-Pyrénées). (*Paris, 12 Octobre 1863.*)

15,766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion l'honneur M. *Prompt*, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de deuxième classe,

Digitized by Google

attaché au service de la compagnie du chemin de fer de Madrid à Saragosse et Alicante. (*Saint-Cloud, 28 Octobre 1863.*)

N° 15,767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Thiesset*, maire de Co... pagne (Oise); quarante-huit ans de services municipaux. (*Compiègne, 28 Novembre 1863.*)

N° 15,768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Mathiss*, inspecteur ... de l'arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin); services exceptionnels. (*Compiègne, 30 Novembre 1863.*)

N° 15,769. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Michel-Wallon*, maire de Saint-Germer, membre du conseil général de l'Oise; trente-quatre ans de services militaires et civils. (*Compiègne, 2 Décembre 1863.*)

N° 15,770. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Isnard* (*Joseph-Honoré*), receveur particulier des finances à Grasse (Alpes-Maritimes); vingt ans de services;

M. *Sari* (*Joseph-Emmanuel*), receveur particulier des finances à Sancerre (Cher); trente et un ans de services;

M. *Fabre* (*André-Ferdinand*), payeur du trésor public dans le département de la Vendée; trente-huit ans de services. (*Paris, 20 Décembre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1863,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1863.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 999.

° 15,771. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, de 3 Pensions militaires.*

Du 26 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur s Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue, le 20 juin ivant, pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la situation du crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert our l'inscription des pensions militaires par la loi du 2 juillet 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des nances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les trois pensions militaires d'origine antérieure à la loi u 25 mars 1817, comprises pour une somme totale de sept cent uarante francs dans un état supplémentaire n° 348, dressé par otre ministre de la guerre, en exécution de l'article 24 de ladite i, seront inscrites au livre des pensions du trésor public.

2. La jouissance de ces pensions commencera à courir du jour iniqué pour chacune d'elles dans l'état qui vient d'être signalé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est iargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin es lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

igitized by Google

N° 15,772. — *Décret impérial qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension concédée, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à la Veuve d'un Titulaire devenu Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.*

Du 26 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret, en date du 21 novembre 1860, portant promulgation de

N° d'ordre.	Nom et prénoms de la pensionnaire.	Naissance.		Grade.	Nature des services.
		Date.	Lieu.		
					PENSIONS A
Unique.	Montfalcon (Charlotte-Élisabeth), veuve de Moisy.	9 août 178[illegible].	Carouge (Étranger).	Le mari, ex-lieutenant-colonel titulaire d'une pension de retraite de 1,800f inscrite au Trésor français.	....

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède, et payée par imputation sur les crédits que ce tableau désigne, à la condition toutefois par la titulaire de déclarer dans son certificat de vie, produit lors du premier payement, qu'elle opte pour la nationalité française.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 15,773. — *Décret impérial qui approuve 34 liquidations de Pensions faites en faveur d'anciens Employés de la Compagnie des Canaux d'Orléans et du Loing, ainsi que d'une Veuve et d'une Orpheline d'Employés de ladite Compagnie.*

Du 26 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 20 mai 1863, relative au rachat des canaux d'Orléans et du Loing;

Vu les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, en date du 19 mai 1831, annexé à ladite loi;

Digitized by Google

convention destinée à régler les questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu l'article 2 de ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu, en son avis du 15 décembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La liquidation de pension comprise pour une somme de quatre cent cinquante francs (450f) au tableau ci-dessous est approuvée.

DATES des actes [v]ertu desquels [l]a pension [a] été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	QUOTITÉ de la pension.	DATE de jouissance.	DOMICILE de la pensionnaire.	OBSERVATIONS.
DES PENSIONS MILITAIRES. [...]dget.)					
[...]ment du 9 juin [...] et loi du 27 juin	»	450f	[1]7 mars 1863.	Vetraz-Monthoux (Haute-Savoie).	La pension cesse en cas de nouveau mariage.

Vu la situation du crédit permanent de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en ses avis des 24 novembre et 9 décembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trente-quatre liquidations de pensions faites en faveur d'employés de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing qui ne sont pas entrés au service de l'État, ainsi que d'une veuve et d'une orpheline d'employés de ladite compagnie, et comprises au tableau ci-après pour une somme totale de dix-sept mille quatre cent un francs quarante centimes (17,401f 40c), sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Durée des services. Mois.	Durée des services. Jours.	[illegible]
1	ABRAHAM (Charles-Hector).	15 sept. 1811.	Combleux (Loiret).	Contrôleur principal.	Civils	33	»	»	[illegible]
2	BILLIARD (Augustin-Vincent).	10 sept. 1809.	Bagneaux (Seine-et-Oise).	Éclusier	*Idem*	31	6	»	Idem.
3	BORDAT (Jean-Baptiste-Mathurin).	21 août 1810.	Nargis (Loiret).	*Idem*	*Idem*	31	11	9	Idem.
4	CARTEREAU (Jacques-Philippe).	29 sept. 1817.	Amilly (Loiret).	*Idem*	*Idem*	15	9	»	Idem.
5	CHAGOT (Louis)	12 oct. 1803.	Souppes (Seine-et-Marne).	*Idem*	*Idem*	35	»	»	Idem.
6	CORMERY (Joseph-Guillaume).	12 juin 1812.	Chemillé (Indre-et-Loire).	Receveur principal.	*Idem*	32	4	»	Idem.
7	CORMERY (Joseph-Innocent).	24 sept. 1781.	Chemillé-Saint-Dême (Indre-et-Loire).	Contrôleur	*Idem*	33	10	»	Idem.
8	DALBY (Jacques-François).	12 juillet 1817.	Coudroy (Loiret).	Éclusier	*Idem*	22	9	»	Idem.
9	DROUIN (Charles-François-Simon).	18 juillet 1785.	Écuelles (Seine-et-Marne).	*Idem*	*Idem*	55	4	18	Idem.
10	FORTIN (Pierre-François).	10 mars 1815.	Montargis (Loiret).	Receveur	*Idem*	30	10	»	Idem.
11	GOLLIER (Clément-Félix-Auguste).	3 oct. 1815.	Vieilles-Maisons (Loiret).	Ingénieur	*Idem*	30	1	»	Idem.
12	GOUAILLE (Étienne)	15 janv. 1819.	La Genevraye (Seine-et-Marne).	Éclusier	*Idem*	19	7	»	Idem.
13	HANQUIN (Joseph-Barthélemy).	22 juin 1812.	Girolles (Loiret).	*Idem*	*Idem*	15	5	»	Idem.
14	HÉRAULT (Alexis-Joseph).	14 juin 1813.	Orléans (Loiret).	Garde éclusier	*Idem*	23	10	»	Idem.
15	HONY (Pierre)	17 janv. 1821.	Château-Landon (Seine-et-Marne).	Éclusier	*Idem*	15	3	»	Idem.
16	HUTTEAU (Louis-René)	23 déc. 1799.	Cepoy (Loiret).	*Idem*	*Idem*	39	3	»	Idem.
17	JACQUEMART (Jules-Frédéric).	30 déc. 1820.	Beaune-la-Rolande (Loiret).	Contrôleur	*Idem*	23	7	»	Idem.
18	LAMANDÉ (François-Nicolas).	10 mars 1800.	Olivet (Loiret).	Garde éclusier	*Idem*	32	»	»	Idem.
19	LAMANDÉ (Pierre-Nicolas).	17 sept. 1798.	*Idem.*	Éclusier	*Idem*	34	7	»	Idem.
20	LAURENT (Pierre-Jean-Amable).	30 janv. 1792.	Sées (Orne).	Receveur	*Idem*	23	1	»	Idem.
21	LAURENT (Séverin)	3 mars 1793.	Château-Landon (Seine-et-Marne).	Éclusier	*Idem*	39	6	»	Idem.
22	LAVILLETTE (Pierre)	27 mai 1809.	Fontenay (Loiret).	*Idem*	*Idem*	32	1	»	Idem.
23	LEFÈVRE (Nicolas-Cyprien).	2 mars 1815.	Les Ormes (Yonne).	*Idem*	*Idem*	15	1	»	Idem.
24	LEHOUX (Pierre-Philippe).	1[er] mai 1812.	Mondoubleau (Loir-et-Cher).	*Idem*	*Idem*	16	9	»	Idem.
25	NADEAU (Jean-Pierre)	14 sept. 1806.	La Madeleine (Seine-et-Marne).	*Idem*	*Idem*	29	5	17	Idem.
26	NICOLLE (Charles-François-Henri).	3 avril 1814.	Jargeau (Loiret).	*Idem*	*Idem*	19	4	»	Idem.
27	OUDIN (Philippe-Mathurin).	24 oct. 1806.	Nargis (Loiret).	*Idem*	*Idem*	21	8	»	Idem.

Digitized by Google

LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
"	"	2,200f 00c	1er août 1863.	Cepoy (Loiret).	
"	"	131 23	Idem.	Nemours (Seine-et-Marne).	
"	"	133 06	Idem.	Nargis (Loiret).	
"	"	65 61	Idem.	Cepoy (Loiret).	
"	"	145 81	Idem.	Fromonville (Seine-et-Marne).	
"	"	3,233 33	Idem.	Paris (Seine).	
"	"	845 83	Idem.	Saint-Jean-de-Braye (Loiret).	
"	"	151 65	Idem.	Vieilles-Maisons (Loiret).	
166f 66c	"	166 66	Idem.	La Genevraye (Seine-et-Marne).	
"	"	1,541 67	Idem.	Flers (Orne).	
"	"	1,403 89	Idem.	Paris (Seine).	
"	"	81 58	Idem.	Cepoy (Loiret).	
"	"	64 22	Idem.	Girolles (Loiret).	
"	"	198 60	Idem.	Combleux (Loiret).	
"	"	59 36	Idem.	Château-Landon (Seine-et-Marne).	
"	"	261 64	Idem.	Coudroy (Loiret).	
"	"	786 04	Idem.	Paris (Seine).	
"	"	320 00	Idem.	Coudroy (Loiret).	
"	"	144 07	Idem.	Idem.	
"	"	933 33	Idem.	Sées (Orne).	
"	"	164 56	Idem.	Épisy (Seine-et-Marne).	
"	"	160 42	Idem.	Cepoy (Loiret).	
"	"	62 84	Idem.	Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret).	
"	"	69 78	Idem.	Montargis (Loiret).	
"	"	122 74	Idem.	La Madeleine (Seine-et-Marne).	
"	"	128 87	Idem.	Nemours (Seine-et-Marne).	
"	"	90 26	Idem.	Nargis (Loiret).	

Digitized by Google

N[os] d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[...]
28	Pouteau (Jean-Jacques).	1er oct. 1811.	Cepoy (Loiret).	Garde éclusier...	Civils........	17	7	»	Règlement [...]
29	Soulier (Charles-Louis-Raymond).	1er août 1792.	Bruxelles (Étranger).	Receveur........	Idem.........	32	5	»	Idem.
30	Tondu (Adrien-Étienne).	15 oct. 1823.	Nemours (Seine-et-Marne).	Contrôleur......	Idem.........	19	7	»	Idem.
31	Trouble (Edme-Marie).	3 août 1828.	Cepoy (Loiret).	Chef de la comptabilité.	Idem.........	12	10	»	Idem.
32	Vautier (Jean-Baptiste-Abraham).	18 oct. 1801.	Lorris (Loiret).	Garde-magasin principal.	Idem........	36	4	»	Idem.
33	Guillemain (Marie-Madeleine), veuve Goualle.	26 mai 1797.	Cepoy (Loiret).	Le mari, éclusier.	Idem.........	33	9	»	Idem.
34	Morisseau (Marie-Antoinette-Clotilde), orpheline.	26 août 1852.	Saint-Mammès (Seine-et-Marne).	Le père, contrôleur.	Idem.........	20	6	»	Idem.

N° 15,774. — *Décret impérial qui approuve 21 liquidations de Pensions civiles.*

Du 26 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1, 2, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

N[os] d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Dates des lois, [...] et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.
	FIN[...] (Pensions pour services [...])								
					Forêts.				
1	Gille (Marie), veuve Peltier.	30 janv. 1792.	Sierck (Moselle).	Le mari, ex-garde forestier.	Militaires.... Civils........	4 25	6 4	21 29	Règlement [...]
					Douanes.				
2	Régnaud (Marie-Augustine), veuve Meurdefin.	26 oct. 1799.	Urrugne (Basses-Pyrénées).	Le mari, ex-commis principal.	Civils.......	34	9	»	Idem....
	DE[...] (Pensions pour services [...])								
					Enregistrement.				
3	Dissandes-Lavillatte (Jean-François) [1].	16 déc. 1810.	Guéret (Creuse).	Receveur........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 9	8 9	21 9	Règlement [...]

[1] Infirmités.

	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
	"	"	175f 83c	1er août 1863.	Saint-Mammès (Seine-et-Marne).	
	"	"	1,296 66	Idem.	Moret (Seine-et-Marne).	
	"	"	587 50	Idem.	Nemours (Seine-et-Marne).	
	"	"	513 33	Idem.	Paris (Seine).	
	"	"	1,090 00	Idem.	Lorris (Loiret).	
	"	35f 12c	35 12	Idem.	Cepoy (Loiret).	
	"	35 91	35 91	Du 1er août 1863 au 25 août 1868, époque à laquelle l'orpheline atteindra sa seizième année.	Idem.	La mère tutrice légale.
		TOTAL.	17,401 40			

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du) décembre 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des inances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt et une liquidations de pensions civiles com-)rises pour une somme totale de douze mille six cent soixante et ın francs (12,661f) au tableau ci-après sont approuvées.

	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
IE. ment au 1er janvier 1854.)								
	"	"	"	"	125f	125f	24 juin 1863.	Sierck (Moselle).
	"	"	"	"	412	412	25 déc. 1862.	Paris (Seine).
IE. ment au 1er janvier 1854.)								
3c 9	" "	728f 66c 558 71	1,287f 37c	"	"	1,287(a)	10 octobre 1863.	Barbezieux (Charente).

(a) ... arrérages ne seront payés qu'à partir de la cessation du traitement d'activité.

Digitized by Google

N°s d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
4	Fleschelle (Télémaque).	19 avril 1796.	Songeons (Oise).	Garde-magasin.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	29	5	19	[illegible]
					postérieurs...	7	9	14	
5	Malescot (Benjamin-Antoine).	16 mai 1797.	Noirmoutier (Vendée).	Receveur du timbre à Arras (Pas-de-Calais).	Civils........	43	2	5	[illegible]
6	Martin (Marie-Madeleine-Modeste)[1], veuve Heyberger.	18 avril 1823.	Marseille (Bouches-du-Rh.)	Le mari, ex-receveur.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	18	3	26	[illegible]
					postérieurs...	9	5	29	
7	Pérès (Marguerite-Adèle-Augustine), veuve Picaran.	27 août 1803.	Libourne (Gironde).	*Idem*...........	Civils........	40	1	2	[illegible]
					FORÊTS.				
8	Arnold (Étienne)......	17 fév. 1796.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Garde forestier..	Militaires....	5	8	18	[illegible]
					Civils........	32	7	1	
9	Busigny (Amédée-Victor-Hubert-Ovide).	27 déc. 1797.	Laigle (Seine-Inférieure)	Garde général...	Militaires....	«	9	26	[illegible]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	25	«	10	
					postérieurs...	9	6	15	
10	Desabey (Jacques-Théodore).	15 mars 1797.	Bénouville (Seine-Inférieure)	Garde forestier..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	15	4	17	[illegible]
					postérieurs...	9	7	19	
11	Forestier (François-Marie).	15 avril 1802.	Moirans (Jura).	*Idem*...........	Militaires....	4	10	«	[illegible]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	3	14	
					postérieurs...	9	7	«	
12	Froment (Jean-Marie).	25 oct. 1806.	Chevillard (Ain).	Garde mixte.....	Militaires....	6	9	29	[illegible]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	17	10	26	
					postérieurs...	9	9	14	
13	Moltano (Célestin-Joseph).	11 juillet 1785.	Lille (Nord).	Brigadier forestier.	Militaires....	10	1	7	[illegible]
					Civils........	45	8	2	
14	Mathis (Julie), veuve Thomas.	24 juin 1800.	Boersch (Bas-Rhin).	Garde forestier..	Militaires....	6	«	«	[illegible]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	14	9	«	
					postérieurs...	8	10	13	
15	Mauguin (Joséphine), veuve Segond.	25 sept. 1816.	Moret (Loir-et-Cher).	Brigadier forestier.	Militaires....	14	2	15	[illegible]
					Civils	26	2	29	
					DOUANES.				
16	Allegret-Bourdon (Claude)[1].	2 mars 1830.	Miribel (Isère).	Préposé.........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ;	«	21	«	[illegible]
					postérieurs...	9	6	«	

[1] Lutte contre les fraudeurs.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
" "	854f 40c 219 54	1,073f 94c	"	"	1,073f	16 octobre 1861.	Blois (Loir-et-Cher).
"	"	2,217 78	2,000f	"	2,000	8 octobre 1863.	Nantes (Loire-Inférieure)
" "	1,002 60 511 32	1,513 92	"	504f	504	10 mai 1863.	Montmorillon (Vienne).
"	"	"	"	266	266	4 juillet 1863.	Bussière-Badil (Dordogne).
				TOTAL.	5,130		
1f 83c	417 81 375 81	835 45	408	"	408	1er juillet 1863.	Moos (Haut-Rhin).
6 83	917 66 337 80	1,262 29	"	"	1,262	16 juillet 1863.	Vire (Calvados).
" "	199 95 125 05	325 00	"	"	325	20 août 1863.	Quincampoix (Seine-Inférieure)
35 43	171 21 94 53	301 17	"	"	301	1er août 1863.	Neublans (Jura).
45 43	214 35 116 15	376 03	"	"	376	15 octobre 1863.	Chevillard (Ain).
"	"	1,016 66	750	"	750	1er août 1863.	Saint-Dié (Vosges).
50 00	147 50 85 51	283 01	"	100	100	10 nov. 1862.	Saint-Étienne (Loire).
04 18	423 33	527 51	"	175	175	30 juillet 1863.	Moret (Loir-et-Cher).
				TOTAL.	3,697		
"	"	388 87	"	"	388(a)	1er octobre 1863.	Massieu (Isère).

ages ne seront payés qu'à partir de la cessation du traitement d'activité.

Digitized by Google

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	
17	ANGOT (Joseph) (1).....	17 fév. 1818.	Saint-Viaud (Loire-Inférieure)	Patron..........	Militaires....	2	11	»	[illegible]
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	10	5	»	
					postérieurs...	9	9	»	
18	BARENTON (Louis-François-Victor).	15 déc. 1811.	Pontaubault (Manche).	Lieutenant.......	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	21	»	»	*Idem.*
					postérieurs...	9	9	»	
19	CHENOT (Michel-Isidore)	3 juillet 1808.	Saint-Avold (Moselle).	Vérificateur.....	Militaires....	7	3	7	*Idem.*
					Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	14	5	»	
					postérieurs..	9	9	»	
20	FERRENBACH (Catherine), veuve GENEZ (2).	26 fév. 1816.	Bouxwiller (Bas-Rhin).	Le mari, ex-préposé.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854;	13	4	»	*Idem.*
					postérieurs...	9	6	18	
21	LEGAY (Aimable-Constance), veuve TREILLY.	21 mai 1834.	Montigny (Nord).	*Idem*............	Militaires....	5	7	28	*Idem.*
					Civils........	8	5	16	

(1) Naufrage. — (2) Le mari mort des suites d'un accident grave.

1re catégorie... { Forêts.......... Douanes..........

2e catégorie.... { Enregistrement.. Forêts.......... Douanes..........

TOTAL....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 83.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 15,775. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Bertholet (Pierre)*, lieutenant des douanes à Trélon (Nord); vingt-sept ans de services; s'est particulièrement distingué dans plusieurs attaques de contrebande à main armée. (*Compiègne, 12 Décembre 1863.*)

Digitized by Google

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
23f 33c	500f 00c	523f 33c	"	"	523f (a)	1er octobre 1863.	Nantes (Loire-Inférieure)
" / "	729 70 / 323 36	1,053 16	"	"	1,053	Idem.	Paimpol (Côtes-du-Nord).
60 57	504 07 / 334 93	899 57	"	"	899	Idem.	Metz (Moselle).
" / "	166 66 / 142 50	309 16	"	103f	103	19 juillet 1863.	Marckolsheim (Bas-Rhin).
47 16	450 00	497 16	"	331	331	17 juillet 1863.	Plagny (Nièvre).
				TOTAL.	3,297		

...ages ne seront payés qu'à partir de la cessation du traitement d'activité.

	125f / 412	537f
	5,130 / 3,697 / 3,297	12,124
	....	12,661

...776. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

...T. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois ...unaux situés dans le département du Var, les coupes extraordinaires ci-...désignées, savoir :

NOMS des ...mmunes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
...ps......	Bermes et Cresson.....	29h 10a	"	"	Sous la condition du prélèvement d'une somme de huit cents francs pour améliorations forestières.
...Bastide..	Divers................	"	150	"	La coupe de l'exercice 1863 sera supprimée.
...las......	Claret, Gratteloup.....	"	600	"	"
...ignac...	Vaudeimar...........	40 00	"	"	"

N°s DES ARTICLES.	NOMS des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
5	Claviers....	Série de taillis.........	"	1,000	"	"
6	Cotignac...	Escourtegarde, Collelongue.	69h 46a	"	"	Récépage.
7	Ginasservis.	Montmajou...........	30 00	"	"	"
8	Gonfaron ..	Beouvais.............	"	60	"	Le surplus de la demande de la commune est rejeté.
9	Montfort...	Quart en réserve.......	8 29	"	"	"
10	Le Puget-près-Fréjus.	Beaume-Ruine.........	"	300	"	Le surplus de la demande de la commune est rejeté.
11	Régusse....	Quart en réserve.......	40 00	"	"	"
12	La Roque-Esclapon.	Moloy et la Combe.....	"	140	"	"
13	Trigance...	Molières...............	"	1,000	"	"
14	Vidauban ..	Divers.................	"	4,000	"	"
15	Villecroze..	Le Défends...........	20 00	"	"	Nettoiement et extraction de vieux arbres. Le surplus de la demande de la commune est rejeté.

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Carnoules, la Garde-Freynet et Montmeyan. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Janvier 1864,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Janvier 1864.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 1000.

‚777. — *Décret impérial qui approuve 13 liquidations de Pensions civiles.*

Du 14 Décembre 1863.

ɪPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur ᶠrançais, à tous présents et à venir, salut.

les articles 2, 5, 11, 13, 18 et 23 de la loi du 9 juin 1853, sur les ons civiles:

les ordonnances des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, portant ment sur les pensions du ministère de la justice;

l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du ctobre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations ›rises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant : crédit d'inscription ouvert au ministère de la justice;

section des finances de notre Conseil d'État entendue;

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la :e et des cultes,

ons décrété et décrétons ce qui suit :

ıт. 1er. Les treize liquidations de pensions civiles comprises pour somme totale de douze mille neuf cent deux francs (12,902f) ıbleau d'autre part sont approuvées.

Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance our indiqué à chaque article du tableau qui suit.

Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice :s cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le cone, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulleles lois.

ıit au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

ıistre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Digitized by Google

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
	(Pensions pour service…								
1	CHEVRIER (Victoire), veuve PÉRIÉ.	25 juin 179[illegible].	Alvignac (Lot).	Le mari, ex-procureur de la République.	Réversion du tiers de la pension de 1,673 fr. accordée à son mari pour	36	3	24	Ordonn… 17 … 185…
2	GAFFRY (Sophie-Dorothée), veuve FABRE [1].	19 nov. 1790.	Hanovre (Hanovre).	Le mari, juge de paix.	Réversion du minimum des pensions de veuves sur celle de 263 fr. accordée à son mari pour	13	5	2	Idem…
	(Pensions pour service…								
3	BIMAR (Marie-Caroline), veuve CLARET.	16 nov. 1796.	Montpellier (Hérault).	Le mari, juge de paix.	Réversion du tiers de la pension de 659 fr. accordée à son mari pour	28	2	9	Loi …
4	CHUPIET (Benoît-Sophie) [2].	29 mai 1800.	Stenay (Meuse).	Juge de paix....	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	13 9 23	11 7 6	17 9 26	Loi du … et règlem… 25 … 185…
5	DEDONS (Pierre).......	21 mai 1795.	Garein (Landes).	Idem...........	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	22 9 31	9 1 10	13 11 24	Idem…
6	FABRE (Antoine-Ernest)	8 octobre 1802.	Paris (Seine).	Président honoraire.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	24 9 34	10 6 4	18 7 25	Septem… [illegible]
7	FROSMONT (Ernest-Henri) [3].	4 nov. 1804.	Louviers (Eure).	Sous-chef au ministère de la justice.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	20 9 30	8 8 4	» » »	Idem…
8	HUET-DESPRÉS (Marie-Olympe), veuve CHARDIN.	17 déc. 1801.	Falaise (Calvados).	Le mari, commis greffier.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	22 9 31	1 6 8	28 14 12	Loi … 185…

(1) Le mari était Français. — (2) Infirmités. — (3) Invalidité et durée de services.

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
nt au 1er janvier 1854.)							
"	"	"	"	557f	557f	9 mai 1863.	Gourdon (Lot).
"	"	"	"	100	100	3 octobre 1862.	Saint-Fargeau (Seine-et-Marne).
				TOTAL..	657		
ent au 1er janvier 1854.)							
"	"	"	"	219	219	14 janvier 1863.	Thuir (Pyrénées-Or.).
"	691f	691f	"	"	691	10 août 1863.	Nantes (Loire-Inférieure).
"	937	937	"	"	937	12 février 1863.	Garein (Landes).
"	2,252	2,252	"	"	2,252	8 juillet 1863.	Béziers (Hérault).
"	2,022	2,022	2,000f	"	2,000	1er sept. 1863.	Paris (Seine).
"	117	117	"	100	100	15 juillet 1863.	Falaise (Calvados).

Digitized by Google

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	NATURE des services.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	Lois ...
9	NADAUD (Pierre-Jean-Baptiste)[1].	8 août 1793.	Barbezieux (Charente).	Président.	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	14 9 23	1 7 9	19 25 14	Loi ...
10	ROCHOUX D'AUBERT (Guillaume)[2].	5 mai 1808.	La Châtre (Indre).	Juge honoraire..	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs...	18 9 27	1 7 9	15 15 »	Idem.
11	SAINGTYON (Anne Françoise), veuve LOUSSERT.	28 déc. 1799.	Saint-Flour (Cantal).	Le mari, président.	Réversion du tiers de la pension de 2,000 fr. accordée à son mari pour	37	5	11	Loi ... 1853.
12	TASSIN-MONCOUR (Marie-Rose-Félicité), veuve DE CAMBEFORT.	9 déc. 1811.	Orléans (Loiret).	*Idem*............	Civils : antérieurs au 1er janvier 1854 ; postérieurs ..	24 9 33	9 1 11	26 21 17	Règlement ...
13	WATTRINGUE (Bernard-François-Norbert).	21 juillet 1793.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Vice-président honoraire.	Civils........	44	9	27	Idem.

(1) Limite d'âge. — (2) Infirmités.

1re catégorie........................

2e catégorie........................

TOTAL..........

N° 15,778. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie française des Colons et Produits agricoles algériens.

Du 14 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination

LIQUIDATION des services militaires.	des services civils.	Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
"	1,291f	1,291f	"	"	1,291f	26 août 1863.	Jonzac (Charente-Infér.).
"	1,095	1,095	"	"	1,095	16 août 1863.	Guéret (Creuse).
"	"	"	"	666f	666	28 juin 1863.	Saint-Flour (Cantal).
"	3,012	3,012	"	1,004	1,004	22 février 1863.	Orléans (Loiret).
"	2,612	2,612	1,990f	"	1,990	20 août 1863.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
				TOTAL..	12,245		

2	657f
11	12,245
13	12,902

Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens est au-sée.

ont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus s les actes passés les 24 novembre et 2 décembre 1863 devant [illegible]es *Vassal* et *Simon*, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés présent décret.

. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de viola- ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des its des tiers.

. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de nmerce de la Seine.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Philéas Vassal* jeune et Mᵉ *Simon*, son collègue, notaires à Paris soussignés,

Ont comparu :

M. le comte *Léon de Dax*, ancien administrateur des chemins de fer algériens, ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 45;

M. le marquis *Louis-Emmanuel de Jousselin*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, n° 10;

M. *Joseph Arnaud*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 72;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant Mᵉ *Vassal* jeune et Mᵉ *Simon*, son collègue, notaires à Paris, les 2, 3 et 8 juillet 1835, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie française des cotons algériens.*

Tous pouvoirs ont été donnés, aux termes de cet acte, à MM. le comte *de Dax* et le marquis *de Jousselin*, avec faculté de s'adjoindre une tierce personne, pour soumettre les statuts contenus audit acte à l'approbation du Gouvernement, consentir ou proposer tous changements, toutes modifications ou additions, généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à l'obtention du décret d'autorisation dont il s'agit.

Les actions émises aux termes de l'acte précité ont été intégralement souscrites par les personnes et dans les proportions énoncées dans l'article 5 des statuts ci-après, suivant deux actes de dépôt des souscriptions reçues par Mᵉ *Vassal* et son collègue les 27 juillet et 21 septembre 1863.

MM. le comte *de Dax* et le marquis *de Jousselin* se sont adjoint, comme par ces présentes ils déclarent s'adjoindre, en vue de l'exécution du mandat susénoncé, M. *Arnaud*, comparant.

Et les comparants, agissant en vertu des pouvoirs susmentionnés et se conformant aux observations qui leur ont été faites, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société ci-dessus désignée.

TITRE Iᵉʳ.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DÉNOMINATION. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. La société a pour but principal le développement et le perfectionnement de la culture du coton en Algérie.

Elle poursuivra ce but :

Soit en cultivant elle-même ou en faisant cultiver sous la surveillance et la direction de ses agents les terrains dont elle sera propriétaire ou locataire;

Soit en faisant des avances aux cultivateurs;

Soit en achetant les récoltes.

En dehors des cultures de coton, elle pratiquera toutes les autres cultures au-

Digitized by Google

es le sol de l'Algérie est propice, ainsi que l'élevage des bestiaux, l'éducation ers à soie, cochenilles, etc.

le pourra faire toutes opérations agricoles ayant pour but de favoriser le défriche- ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le loppement de l'industrie agricole en Algérie.

La société prend la dénomination de *Compagnie française des cotons et produits oles algériens.*

La durée de la société est de cinquante années, à partir du jour du décret d'au- ition; elle pourra être prolongée.

n siége social est fixé à Paris.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — VERSEMENTS.

Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs.

se divise en cinq mille actions de cinq cents francs chacune. Il pourra être porté gt-cinq millions par délibération de l'assemblée générale prise dans la forme e à l'article 45.

ux séries de cinq mille actions chacune pourront être émises avec l'autorisation inistre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

s émissions ultérieures ne pourront avoir lieu qu'avec autorisation par décret rial délibéré en Conseil d'État.

s actions d'aucune série ne pourront être délivrées au-dessous du pair.

s porteurs de toutes les actions émises auront un droit de préférence dans la ortion des titres par eux possédés à la souscription de tout le surplus des actions ettre. Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant pour btenir une dans les nouvelles émissions pourront se réunir pour exercer leur

règlement arrêté par le conseil d'administration fixe les délais et les formes lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

s cinq mille actions actuellement émises ont été souscrites dans les proportions r les personnes ci-après :

MM.

mte Léon de Dax, ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, neurant à Paris, rue de la Victoire, n° 45, pour trois cent cinquante actions, ... 350

arquis L.-E. de Jousselin, propriétaire, demeurant à Versailles, rue des rdonnais, n° 10, pour quatre cent cinquante actions, ci............ 450

iou (Numa), président de la Compagnie des chemins de fer des Cha- ites, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 50, pour trois it cinquante actions, ci........................ 350

mte de Valleton, propriétaire à Ganges (Hérault), demeurant à Paris, Saint-Georges, n° 39, pour quatre cents actions, ci.............. 400

iou père (Jacques), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 50, pour trois cents actions, ci........................ 300

id (Joseph), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 72, ir deux cents actions, ci........................ 200

esgnil (Alexandre), propriétaire, demeurant à Versailles, rue des Bour- nnais, n° 10, pour trois cents actions, ci.................. 300

iron de Franclieu (Maurice), propriétaire agriculteur, au domaine de 1-Salah (Algérie), pour cent actions, ci.................. 100

os (Louis), employé, demeurant à Paris, rue de Calais, n° 9, pour dix ions, ci........................ 10

chaud, Soulaine et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Ber- e, n° 26 (journal financier *le Conseiller*), pour cinq cent quarante-sept ions, ci........................ 547

nier (Louis), secrétaire général de la Compagnie des chemins de fer des arentes, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 14, pour cent cinquante ions, ci........................ 150

jeune et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue Croix-des- its-Champs, n° 29, pour deux cent cinquante actions, ci............ 250

Digitized by Google

A. Lefranc et compagnie, banquiers, agissant au nom et comme gérants de la société de Crédit public, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 20, pour quatre cent vingt-cinq actions, ci.......................... 425

Guilhou (Martial), propriétaire, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées), pour deux cent cinquante actions, ci.......................... 250

Du Mesgnil (Edme), officier supérieur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), rue des Grandes-Arcades, n° 33, pour soixante actions, ci.............. 60

L. Hamon et compagnie, banquiers, agissant au nom et comme gérants de la Banque d'émission et de placement, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 51, pour trois cents actions, ci.......................... 300

Hunault de la Chevallerie (Arthur), propriétaire, demeurant au château de Maugué (Vienne), pour cent actions, ci.......................... 100

De Gobert (Émile-A.), employé, demeurant à Paris, rue des Acacias, n° 64, pour dix actions, ci.......................... 10

Les fils de Guilhou jeune, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 50, pour quatre cent quarante-huit actions, ci.................. 448

TOTAL................ 5,000

La société pourra émettre des obligations; l'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'après approbation de l'assemblée générale, dans les conditions réglées par l'article 34, paragraphe 3.

6. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration.

Les versements auront lieu de la façon et aux époques suivantes :

Cent francs en souscrivant;

Cent cinquante francs dans le mois qui suivra le décret d'autorisation, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société et sur délibération du conseil d'administration.

Tout appel de fonds devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le payement, dans les journaux d'annonces légales de Paris et dans le Moniteur de l'Algérie.

Le conseil d'administration pourra autoriser le payement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions émises.

Le taux de l'intérêt pour ces libérations anticipées ne pourra excéder cinq pour cent.

7. Lors du second versement, il sera remis aux ayants droit des récépissés provisoires nominatifs, lesquels seront, dans les trois mois de l'homologation des présents statuts, échangés contre des titres provisoires d'actions également nominatifs.

Après le payement intégral, les titres provisoires seront eux-mêmes échangés contre des titres définitifs au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

Les souscripteurs originaires seront garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence de la totalité du montant de chaque action.

8. Les récépissés provisoires et les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souche; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet, et frappés du timbre sec de la compagnie; chaque payement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.

9. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les frais du transfert pourront être mis, par une mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert; ils seront fixés par le conseil d'administration et ne pourront, dans aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

10. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation de titres dans la caisse sociale ou dans toutes autres caisses qu'il désignera. Dans ce cas, il déterminera la forme des certificats de dépôts, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Digitized by Google

11. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit a charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de ːard.

Le retardataire est mis en demeure d'effectuer ses payements par un avis inséré ns les journaux désignés à l'article 6.

Cet avis indique les numéros des actions en retard. Faute par le propriétaire de cquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux for- ılités de justice ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en tard seront vendues publiquement, sur duplicata, par le ministère d'un agent de ange, aux risques et périls du retardataire, à la Bourse de Paris; le tout sans pré- dice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire retard.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit, et il en sera livré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros; en conséquence, ute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être érés cesse d'être admissible à la négociation et au transfert.

Les numéros des titres d'actions ainsi annulés seront insérés dans les journaux annonces légales désignés à l'article 6.

Mention des dispositions du présent article est faite au dos des titres d'actions.

12. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au delà du montant des tions.

13. Chaque action donne droit :

1° A une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social et à ıe part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise;

Et 2° en outre, pendant la durée des travaux de mise en culture, à un intérêt de nq pour cent sur les sommes versées conformément à l'article 42 ci-après.

Les dividendes et intérêts de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont lablement payés au porteur du titre.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main ı'il passe; la possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société.

15. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnait aucun actionnement; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire présenter auprès de la société par une seule et même personne; les héritiers ou éanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ı la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

16. La société est administrée par un conseil composé de dix membres.

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui sont ıaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions urent cinq années. Ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère chaque année ar cinquième.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières nnées, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule ntre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit u-dessous de sept, le conseil pourvoit au remplacement de manière à ce qu'il y ait oujours au moins sept administrateurs en fonctions. Les administrateurs ainsi nom- nés ne restent en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de eux qu'ils remplacent.

Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa omination était définitive.

19. Par dérogation à l'article 18 qui précède, et sauf confirmation par la première ssemblée générale, qui sera réunie dans les trois mois de l'autorisation, le premier onseil d'administration est dès à présent composé de :

Digitized by Google

MM. le comte *Léon de Dax*, officier de la Légion d'honneur, ancien membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, ancien administrateur des chemins de fer algériens;
Numa Guilhou, président du conseil d'administration du chemin de fer des Charentes, banquier;
le marquis *L.-E. de Jousselin*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire;
Guilhou père, rentier;
J. Arnaud, propriétaire;
M.-F.-A. Edmond, comte *de Valleton*, propriétaire;
A. du Mesgnil, propriétaire;

Lesquels se compléteront, jusqu'au nombre ci-dessus fixé, à la majorité d'entre eux.

20. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'après l'expiration de la troisième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode établi en l'article 18.

21. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, qui peuvent être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne celui ou ceux de ses membres qui doivent remplir ces fonctions.

22. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil.

Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en fait les fonctions est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un des membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

23. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait de procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe ou d'adresser, par écrit, leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des engagements de la société.

24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la constitution de la société, son organisation et son administration.

Il fixe les dépenses générales.

Il fait ou autorise :

Les acquisitions de terrains ou bâtiments, pourvu que ces acquisitions n'excèdent pas le quart du capital social;

La vente ou l'échange des immeubles sociaux, pourvu toutefois que lesdites ventes ou échanges n'excèdent pas le quart des immeubles sociaux;

Les marchés de toute nature;

Toutes locations de terres et bâtiments;

Les approvisionnements;

Les achats de matériaux, machines et autres objets, ainsi que toutes constructions;

Toutes ventes de produits et d'objets mobiliers;

Toute action judiciaire;

Tous traités, transactions, compromis;

Le placement des fonds disponibles et l'emploi de la réserve;

Tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société;

Digitized by Google

'ous payements ou recettes de prix d'immeubles, de soultes; il en donne ou retire ttances;

'outes mainlevées d'oppositions et inscriptions hypothécaires, ainsi que tous istements de priviléges, d'hypothèques et d'actions résolutoires partiels ou défi-fs, le tout avec ou sans payement.

l arrête les règlements relatifs à l'organisation des services de toute nature.

l nomme ou révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe rs traitements, salaires et gratifications.

l statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

.5. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de membres ou à toute autre personne par des mandats spéciaux, et pour une ou sieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour iires courantes journalières.

:6. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déter-iée par l'assemblée générale.

.es administrateurs délégués peuvent recevoir une rémunération à fixer par semblée générale.

!7. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire ativement aux engagements de la société.

ls ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

!8. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, l'endosse-nt et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la compagnie pour x d'immeubles, soultes ou autres causes, les mandats sur la Banque et sur tous positaires des fonds de la société, les transactions, marchés et généralement tous es portant engagement de la part de la société, doivent être signés par deux admi-trateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur à un mandataire spécial.

TITRE IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des tionnaires.

Elle se compose de tous les sociétaires propriétaires ou porteurs de vingt actions moins dont le dépôt aura été effectué au siége de la société huit jours au moins ant l'époque fixée pour la réunion.

Il est délivré en échange de ce dépôt un récépissé nominatif qui sert de carte ntrée à l'assemblée générale et mentionne le nombre de voix appartenant à ctionnaire.

La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le nseil d'administration. Elle porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre ıctions qu'il possède.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre nnaissance.

Le jour de la réunion, elle est placée sur le bureau.

30. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année, à Paris, dans le courant mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en connait l'utilité.

Les convocations sont faites, vingt jours avant la réunion, par un avis inséré dans journaux désignés par l'article 6.

31. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire repré-nter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et embre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Dans tous cas, ces pouvoirs devront être déposés, huit jours avant l'époque fixée pour la union, aux lieux et dans les mains des personnes désignés par le conseil d'adminis-ation.

32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration par le vice-président, et, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent ns l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Digitized by Google

Le bureau désigne le secrétaire.

33. L'assemblée délibère valablement lorsque les actionnaires sont au nombre de vingt au moins et représentent au moins le tiers des actions émises.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à un mois d'intervalle.

Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

34. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf le cas où une majorité exceptionnelle est exigée par les présents statuts.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix, tant en son nom propre que comme mandataire.

Toutefois, les délibérations relatives à des emprunts avec ou sans affectation hypothécaire et celles relatives à des acquisitions de terrains ou bâtiments, à des ventes et échanges d'immeubles de la société, ne pourront être votées que dans une assemblée générale réunissant au moins trente membres représentant les deux cinquièmes des actions émises et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation seront valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

35. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins.

36. Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

37. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère, dans les conditions prescrites par l'article 34, sur les propositions du conseil relatives à toutes ventes et échanges des immeubles de la société, à tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, et à toutes acquisitions de terrains ou bâtiments qu'elle jugera utiles aux besoins de la société, autres que celles que le conseil d'administration a le droit de faire suivant l'article 24.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

38. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

39. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE V.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

40. L'année sociale commence le 1[er] janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, le conseil d'administration dresse l'inventaire général de l'actif et du passif de la société et arrête les comptes sociaux. Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion annuelle.

Digitized by Google

Si les comptes arrêtés par le conseil d'administration ne sont pas approuvés séance nante, l'assemblée peut nommer deux commissaires chargés de les examiner et de ire un rapport à la prochaine réunion.

Le premier inventaire ne sera dressé qu'après l'expiration de l'année qui suivra lle où la société aura été constituée.

TITRE VI.

INTÉRÊTS. — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

41. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les béné:es.

Sur ces bénéfices on prélève annuellement :

1° Cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être distribué à titre d'in:êt aux actionnaires;

2° Cinq pour cent des bénéfices pour le fonds de réserve jusqu'à concurrence ıne somme de deux millions de francs.

Ce qui reste est réparti dans la proportion d'un dixième pour les souscripteurs des ıq mille premières actions et de neuf dixièmes pour les actions à titre de dividende.

La forme du titre de représentation des droits et bénéfices éventuels réservés aux emiers actionnaires et le mode de leur répartition sont arrêtés par le conseil d'adinistration.

Le payement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le conseil ıdministration.

Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil sera autorisé listribuer les bénéfices réalisés jusqu'à concurrence de cinq pour cent par an du pital versé sur les actions.

42. Pendant les trois premières années de l'existence de la société, il sera payé nuellement aux actionnaires cinq pour cent par an d'intérêt des sommes par eux rsées.

Il sera pourvu au payement de ces cinq pour cent par les intérêts des placements fonds, par les produits des terres, par tous autres produits accessoires de l'entreise, enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital.

Pendant la période transitoire ci-dessus prévue, le compte des recettes et dépenses l'exploitation et des revenus sociaux de toute nature arrêté au 31 décembre sera ımis chaque année à l'assemblée générale.

Le produit net de l'entreprise sera employé, en premier lieu, à payer aux actionires l'intérêt à cinq pour cent du capital réalisé. L'excédant, s'il y en a, sera emɔyé jusqu'à concurrence d'un quart à la restitution des intérêts qui auront pu être élevés dans le cours des exercices précédents sur le fonds social, et le surplus urra être distribué à titre de dividende.

Si, après l'expiration de la période transitoire, les prélèvements faits pour comèter le service des intérêts n'ont pas été intégralement restitués au fonds social, le oduit net continuera à être employé comme il vient d'être dit, en premier lieu, à yer aux actionnaires cinq pour cent du capital réalisé, puis, jusqu'à concurrence ın quart de l'excédant, à restituer les prélèvements; le surplus seul pourra être stribué à titre de dividende.

43. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est escrit au bénéfice de la société.

TITRE VII.

FONDS DE RÉSERVE.

44. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 41.

Il est destiné à parer aux besoins et dépenses extraordinaires imprévus.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de deux millions de francs, le élèvement affecté à sa création cessera de lui profiter et reprendra son cours si la serve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un revenu de cinq ur cent par an du capital versé par action, la différence peut être prélevée sur le ıds de réserve.

Digitized by Google

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

45. L'assemblée générale peut, sauf approbation du Gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles, et notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social;

2° L'extension des opérations de la société;

3° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société;

4° Toutes fusions avec d'autres sociétés.

Dans tous ces cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion, et les résolutions de l'assemblée ne seront valables qu'autant qu'elles auront été votées à la majorité des voix des deux tiers des membres présents.

Le nombre des membres devra être de trente au moins, représentant les deux cinquièmes du capital social souscrit.

En vertu de la délibération prise, le conseil d'administration en exercice est, de plein droit, autorisé à suivre auprès du Gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changements qui seraient exigés et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE IX.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

46. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée par une décision de l'assemblée générale.

La perte des trois quarts du capital souscrit entraîne de plein droit la dissolution de la société.

47. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, qui la convoque d'urgence, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société et de réaliser et faire rentrer toutes les valeurs en général de la société.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent comme pendant l'existence de la société.

L'assemblée a notamment le droit d'approuver le compte de la liquidation et d'en donner quittance et décharge.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE X.

CONTESTATIONS.

48. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Seine.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine.

TITRE XI.

PUBLICATION.

49 et dernier. Pour faire publier les présents statuts, leurs modifications, s'il y a lieu, et le décret d'autorisation partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

'ait et passé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, où les comparants se sont ınis,

'an 1863, le 24 novembre;

Et ont, les parties, signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 26 novembre 1863, folio 66 recto, case 1. eçu cinq francs; décime, un franc. Signé *Monnot.*»

'u pour être annexé au décret impérial en date du 14 décembre 1863, enregistré is le n° 991.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Et le 2 décembre 1863,

'ar-devant Mᵉ *Philéas Vassal* et Mᵉ *Simon*, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. le comte *Léon de Dax*, ancien administrateur des chemins de fer algériens, an-n membre du conseil du gouvernement de l'Algérie, officier de la Légion d'hon-ur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 45;

M. le marquis *Louis-Emmanuel de Jousselin*, chevalier de la Légion d'honneur, pro-étaire, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, n° 10;

Et M. *Joseph Arnaud*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 72,

Agissant comme administrateurs, avec tous pouvoirs nécessaires à l'effet des pré-ıtes, de la société anonyme projetée sous la dénomination de *Compagnie française cotons et produits agricoles algériens*; de laquelle société les statuts ont été dressés actes passés devant les notaires soussignés les 2, 3 et 8 juillet et 24 novembre 63;

Lesquels ont dit que, par actes passés devant les notaires soussignés les 27 juillet 21 septembre 1863, il a été fait le dépôt à Mᵉ *Philéas Vassal* de la liste des souscrip-ns aux actions de la société susénoncée, ainsi que des originaux desdites sous-ptions; que M. *Martial Guilhou*, propriétaire, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées), ıscripteur pour deux cent cinquante actions, n'avait pas signé lui-même l'original sa souscription; que cet original avait été signé par M. *Guilhou* père, comme se rtant fort pour son fils; que pour réparer cette irrégularité les comparants viennent jourd'hui déposer à Mᵉ *Philéas Vassal*, pour être mis au rang de ses minutes à la te de l'acte du 24 novembre dernier susénoncé, l'original de la souscription de *Martial Guilhou* signé par lui-même.

En conséquence, les comparants ont déposé à Mᵉ *Philéas Vassal*, l'un des notaires ıssignés, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, et à la suite de l'acte du novembre dernier ci-dessus énoncé, l'original de la souscription de M. *Martial ilhou* à deux cent cinquante actions de la société dite *Compagnie française des co-ıs et produits agricoles algériens.*

Cet original de souscription, écrit sur une feuille au timbre de cinquante centimes n enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, est demeuré an-xé aux présentes, après avoir été certifié par les comparants et signé et parafé r eux, en présence des notaires soussignés.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, où les comparants se sont unis,

Les an, mois et jour susdits;

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 3 décembre 1863, folio 12 recto, case 8, eçu deux francs; décime, quarante centimes. Signé *Monnot.*»

(Suit la teneur de l'annexe.)

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 14 décembre 1863, enregistré sous le n° 991.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,779. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevaliers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. *Floquet*, maire de Compiègne, membre du conseil général de l'Oise; dix-sept ans de services;

M. *Lion*, capitaine des sapeurs-pompiers de Compiègne; vingt-huit ans de services. (*Compiègne, 15 Novembre 1863.*)

N° 15,780. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui nomme commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Budin* (*Joseph*), receveur général des finances à Chambéry (Savoie), détaché au Mexique en qualité de commissaire extraordinaire des finances; trente ans de services militaires et civils. officier le 16 juin 1856 (services exceptionnels aux armées d'Orient et d'Italie). (*Paris, 30 Décembre 1863.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Janvier 1864.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Janvier 1864.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 1001.

15,781. — *Décret impérial portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des Chantiers et Ateliers de l'Océan.

Du 14 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur s Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département griculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination ; *Chantiers et ateliers de l'Océan* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus ıs l'acte passé le 7 décembre 1863 devant MMes *Roquebert* et *Dufour*, aires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violaı ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des ıits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au fet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du sent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Monir et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la

Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribu[nal] de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricu[lture], du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Par-devant Mᵉ *Jean-Jacques Roquebert* et Mᵉ *Jean Dufour*, son collègue, notaire[s à] Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Jean-Lucien Arman*, député au Corps législatif, officier de la Légion d'hon[neur], constructeur maritime, demeurant à Bordeaux, quai de la Monnaie, n° 16;

M. *Jean-Baptiste-François Mazeline*, constructeur-mécanicien, officier de la Lé[gion] d'honneur, demeurant au Havre;

M. *Marie-Joseph-Mélite de la Bouillerie*, administrateur de la société générale de cr[é]dit industriel et commercial, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 105;

M. *Amédée Marc*, administrateur délégué de la compagnie d'Orléans, demeura[nt à] Paris, rue de Surênes, n° 7;

Et M. *Louis-Pierre-Denis-Paulin Richard*, comte *de Peyronnet*, propriétaire, deme[u]rant à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 9,

Agissant en vertu des pouvoirs ci-après relatés, et M. *Mazeline* encore comme gér[ant]

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ *Roquebert* et son collègue, notaires à Paris [le] 6 mai 1856, enregistré, il a été formé une société en nom collectif et en comman[]dite, sous la raison sociale *Mazeline* et compagnie, ayant pour objet la construction [de] machines à vapeur et de tout matériel se rattachant soit aux transports maritimes [et] autres, soit aux exploitations industrielles, les opérations de ladite société pouv[ant] comprendre également la construction de navires en fer.

Les articles 41 et 49 des statuts ont autorisé l'assemblée générale à opérer tou[tes] fusions ou alliances avec toutes autres compagnies par voie d'apport ou de toute au[tre] manière et à convertir la société en société anonyme.

Par délibérations prises en date des 26 février et 17 octobre 1863, dans les con[]ditions prescrites par les articles 35 et 40, 41 et 49 desdits statuts, l'assemblée générale des actionnaires a, à l'unanimité, autorisé le gérant à fusionner les [éta]blissements sociaux avec les chantiers de construction de navires de M. Arman, [sis] à Bordeaux et à Ajaccio, en constituant une nouvelle société sous la forme anonyme dont le fonds social serait représenté par vingt-quatre mille parts ou actions, [et] dans laquelle :

Premièrement. MM. *Mazeline* et compagnie apporteraient les biens immobiliers [et] mobiliers désignés sous le paragraphe 2 de l'article 5 ci-après, et cela moyennant l'attribution de huit mille parts ou actions entièrement libérées de la société anonyme;

Deuxièmement. M. *Arman* apporterait les biens immobiliers et mobiliers désign[és] sous le paragraphe 1ᵉʳ de l'article 5 ci-après, et cela moyennant l'attribution de cin[q] mille parts ou actions entièrement libérées;

Troisièmement. Et les onze mille parts ou actions de surplus seraient souscrites [à] raison de cinq cents francs l'une par des capitalistes, pour former le fonds de rou[le]ment

Par la délibération du 26 février 1863, M. *Mazeline* a été investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de: 1° préparer et présenter à l'approbation du Gouvernement [les] statuts de la société anonyme, de concert avec les autres représentants de ladite société; 2° discuter et consentir les modifications qui seraient demandées par le Gouvernement sur le projet de statuts soumis à son approbation, en tant que ces mo[]difications ne dérogeraient pas aux conditions de fusion y énoncées, toutes dérog[ations]

Digitized by Google

ıs auxdites conditions ne pouvant être par lui consenties que de l'avis unanime du seil de surveillance.

uivant acte passé devant Mes *Roquebert et Dufour*, notaires à Paris, le 9 mars 1863, egistré, M. *Arman* et M. *Mazeline*, en leurs qualités susénoncées, ont arrêté, sauf probation du Gouvernement, les statuts de la société anonyme projetée. Par l'ar- e 59 de cet acte, tous pouvoirs ont été conférés à MM. *Arman*, *de la Bouillerie*, ·c, *Mazeline* et le comte *de Peyronnet*, comparants, à l'effet de faire auprès du Gou- nement les démarches nécessaires pour obtenir le décret d'autorisation de la so- é anonyme, consentir ou proposer tous changements, toutes additions ou modi- tions, les constater, soit par actes additionnels, soit par voie de rédaction générale velle, les présenter au Gouvernement, et généralement faire tout ce qui serait essaire pour obtenir le décret d'autorisation.

a délibération du 17 octobre 1863 a confirmé les pouvoirs ci-dessus donnés à . *Arman*, *de la Bouillerie*, *Marc*, *Mazeline* et le comte *de Peyronnet*, en vue de l'ho- ogation des statuts passés aux termes dudit acte du 9 mars 1863.

lle a, de plus, autorisé M. *Mazeline*, gérant, à consentir, conformément aux déci- ıs de l'assemblée générale du 26 février 1863, toutes modifications relatives tant à oque de la remise des apports qu'à la fixation de la somme à affecter au fonds de lement, et généralement toutes modifications quelconques qui pourraient être nandées par le Gouvernement.

xtrait de la délibération du 26 février 1863, sur timbre à un franc cinquante cen- es, portant la mention : « Enregistré à Paris, 2e bureau, le 25 mars 1862, folio 26 cto, case 1. Reçu deux francs; décime, quarante centimes. Signé *Monnot*. », a été osé pour minute audit Me *Roquebert* par acte du 24 mars suivant.

xtrait de la délibération du 17 octobre dernier, sur timbre à un franc cinquante times, a été également déposé pour minute audit Me *Roquebert* par acte de ce r, qui sera enregistré avec ledit extrait en même temps que les présentes.

ux termes d'un acte reçu par Mes *Roquebert et Dufour* cejourd'hui, qui sera enre- ré avant ou en même temps que les présentes, dépôt a été fait audit Me *Roquebert* pouvoirs conférés à MM. *Arman*, *Mazeline*, *de la Bouillerie*, *Marc* et *de Peyronnet*, ıparants, par les souscripteurs des onze mille actions qui étaient à souscrire, et t la liste sera établie article 8 ci-après.

es pouvoirs, au nombre de quatre cent trois, comprise la procuration donnée en orme authentique par l'un des souscripteurs, sont conçus dans des termes iden- es et sont spéciaux à l'effet de réitérer les souscriptions, présenter les statuts à probation du Gouvernement, consentir ou proposer tous changements, toutes lifications et additions, les constater, soit par actes additionnels, soit par voie de ıction générale nouvelle, et généralement faire tout ce qui serait nécessaire pour ver à l'obtention du décret d'autorisation.

t par le même acte, et en vertu de ces pouvoirs, les onze mille actions ont été ıcrites et adhésion a été donnée aux statuts.

ujourd'hui les comparants, agissant en leursdites qualités et en vertu des pouvoirs ıoncés, et se conformant aux observations qui leur ont été faites par le Gouver- ıent, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont il ıt d'être parlé :

TITRE Ier.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — SIÉGE ET DURÉE.

RT. 1er. Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des parts ou actions ɔrès créées, une société anonyme ayant pour objet :

L'exploitation des chantiers et ateliers désignés dans l'article 5 ci-après, et de autres établissements analogues qui pourraient être créés, achetés ou loués rieurement;

La construction, l'armement, la réparation et l'entretien des navires et bateaux outes sortes, des machines motrices et toutes autres, et de tout matériel pour la igation et l'industrie;

t 3° toute fabrication se rattachant à ces travaux.

ı société peut accessoirement créer des services de navigation et de touage ou ıdre part.

La société prend la dénomination de *Compagnie des chantiers et ateliers de l'Océan*.

. Le siége de la société est à Paris.

. La durée de la société est de cinquante années, qui commenceront à partir du

Digitized by Google

jour du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

TITRE II.

APPORTS.

5. M. *Arman*, en son nom personnel, et M. *Mazeline*, au nom de la société qu'il représente, chacun pour ce qui le concerne, et en outre les souscripteurs des six mille actions ci-après dénommés et représentés comme il est dit ci-dessus, apportent dans la société, avec toutes garanties de fait et de droit :

§ 1er. M. *Arman*, ses chantiers et établissements et tout ce qui en dépend, savoir :

Premièrement. Un chantier de construction et de réparation de navires, dit *de Bacalan*, avec sa cale de halage et de mise à l'eau, construite d'après un système breveté dont il déclare avoir l'usage gratuit dans ledit chantier, situé à Bordeaux, rue de Lormont et chemin de la Palus, et qui contient, avec les terrains qui en dépendent, soixante-quinze mille mètres environ;

Deuxièmement. Des ateliers dits *Ateliers bordelais*, se composant de forges, fonderies, ajustage, menuiserie, maisons d'administration et d'habitation, cour, hangars, débarcadère, le tout se tenant, sis à Bordeaux, même rue de Lormont, d'une contenance de dix-sept mille mètres environ;

Troisièmement. Un chantier de construction et de réparation de navires sis à Ajaccio (Corse), établi sur un terrain concédé par cette ville à M. *Bastiani* et loué par celui-ci à M. *Arman*, qui subroge la société activement et passivement dans cette location;

Quatrièmement. Tout le matériel, l'outillage, les dessins, modèles, archives et généralement tout ce qui compose les établissements ci-dessus désignés;

Cinquièmement. Un chantier de construction et réparation de navires dit *de Sainte-Croix*, situé à Bordeaux, quai de la Monnaie, établi sur un terrain concédé par cette ville et loué par MM. *Collas* et compagnie, en liquidation, à M. *Arman*, avec le chantier ci-après;

Sixièmement. Le droit à la location d'un chantier dit *de Sainte-Croix*, contigu à celui ci-dessus désigné, également établi sur un terrain concédé par la ville de Bordeaux;

Septièmement. Tout le matériel appartenant à M. *Arman* dans ces chantiers et le droit à la location de la partie du matériel dont il n'est que locataire, suivant inventaire à produire;

Huitièmement. Et la clientèle et l'achalandage desdits établissements.

Sont exceptés de l'apport ci-dessus et expressément réservés les matières premières et objets fabriqués en approvisionnement, les valeurs de caisse et de portefeuille, les créances de toutes sortes et les travaux en cours qui, au 1er janvier 1863, étaient arrivés à un degré d'exécution dépassant cinquante pour cent.

Les matières premières ou objets fabriqués en approvisionnement pourront être pris par la société à prix de facture et sur inventaire.

§ 2. MM. *Mazeline* et compagnie, leurs ateliers et établissements et tout ce qui en dépend, savoir :

Premièrement. Une usine destinée à la construction des machines et appareils de toutes sortes, située au Havre, canton nord, au nord du canal Vauban, rue d'Harfleur et rue Catinat, d'une contenance superficielle de trente-cinq mille quatre cent trente mètres;

Deuxièmement. Une autre usine, au sud du canal Vauban, spécialement destinée à la chaudronnerie, située rues de Rivoli et des Briquetiers, d'une contenance superficielle de six mille six cent soixante-huit mètres, reliée à la précédente par un pont sur le canal d'Harfleur;

Troisièmement. Tout le matériel, outillage, dessins, modèles, archives et généralement tout ce qui compose ces établissements;

Quatrièmement. Une maison à usage d'habitation, avec jardins, située au Havre, canton nord, au sud du canal Vauban, rues du Canal et de Rivoli, d'une contenance superficielle de deux mille cinquante-huit mètres;

Cinquièmement. Un terrain sur lequel sont édifiées des remises et écuries, situé au Havre, canton nord, d'une contenance superficielle de neuf cent quatre-vingt-dix mètres;

Sixièmement. Les droits actifs et passifs à la location verbale d'un terrain contigu au précédent, d'une contenance de mille neuf cent dix-sept mètres;

Digitized by Google

ıptièmement. Un terrain situé à Graville-Sainte-Honorine, rue de Normandie, ie contenance de mille quatre cent trente-huit mètres;
uitièmement. Les droits pouvant leur appartenir dans tous brevets d'invention, eux qu'ils ont dans toutes participations avec des tiers pour des procédés et appa- de fabrication de briquettes;
euvièmement. Et la clientèle et l'achalandage des établissements susénoncés.
ont exceptés de l'apport ci-dessus et expressément réservés les matières pre- res et objets fabriqués en approvisionnement, les valeurs de caisse et de porte- lle, les créances de toutes sortes et les travaux en cours qui, au 1er janvier 1863, ent arrivés à un degré d'exécution dépassant cinquante pour cent.
es matières premières ou objets fabriqués en approvisionnement pourront être pris la nouvelle société à prix de facture et sur inventaire.
3. Et les souscripteurs ci-après dénommés et représentés comme il est dit ci-des- la somme d'un million trois cent soixante-quinze mille francs, formant l'impor- e du versement actuellement effectué sur lesdites actions, et leur engagement de er les quatre millions cent vingt-cinq mille francs restant dans les termes de icle 9 ci-après.

SUR L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES.

'établissement de propriété des immeubles ci-dessus désignés sera fait par acte en e des présentes.
es comparants s'obligent de plus à remettre à la société tous les titres et pièces essaires à l'appui de cet établissement de propriété.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL.

M. *Arman* et *Mazeline* déclarent, savoir :
I. *Arman*,
u'il est veuf en premières noces de Mme *Jeanne-Laure Caillavet*, décédée, laissant r son seul héritier M. *Jean-Albert-Mathurin Arman*, son fils, actuellement majeur, ieurant à Bordeaux, quai de la Monnaie, n° 16, dont il a eu la tutelle pendant lques mois seulement;
u'il n'a jamais été chargé d'aucune autre tutelle;
t qu'il n'a jamais été comptable de deniers publics;
t M. *Mazeline*, ès-dites qualités,
ue la société *Mazeline* et compagnie, par sa nature, ne peut être tenue d'aucune othèque légale.

CONDITIONS DE L'APPORT.

' La société entrera en jouissance des biens composant l'apport par la remise qui era faite au conseil d'administration après sa confirmation par la première assem- générale et dans les huit jours de cette confirmation.
ette assemblée pourra, si elle le juge convenable, nommer une commission prise ni les actionnaires pour faire la vérification de l'apport au moment de sa remise.
partir du jour de l'entrée en jouissance, la société en commandite *Mazeline* et pagnie sera dissoute de plein droit et opérera sa liquidation à ses risques et ls.
' La société anonyme percevra les produits des immeubles et en supportera les ges à compter de ladite époque.
Elle les prendra tels qu'ils se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trou- nt alors, et sans aucune garantie des mesures susindiquées, en ce qui concerne mmeubles.
Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou ontinues, dont lesdits immeubles peuvent être grevés, sauf à jouir de celles es; le tout à ses risques et périls et sans recours contre les comparants.
es comparants ès noms déclarent que les immeubles apportés sont transmis libres ous priviléges et hypothèques, ainsi qu'ils seront tenus d'en justifier par tous s nécessaires.
a société anonyme fera remplir les formalités de transcription et de purge des othèques et priviléges.
t si l'accomplissement de ces formalités révèle des inscriptions, les comparants ıoms devront en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les six

Digitized by Google

mois de la notification qui leur en serait faite, et supporter tous les frais extraor-naires auxquels la radiation de ces inscriptions pourrait donner lieu.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

6. Le fonds social est composé des biens et valeurs ci-dessus apportés.

Sur la somme de cinq millions cinq cent mille francs à provenir des souscripteurs d'actions, dont un quart a déjà été versé et les trois autres quarts doivent l'être dans les termes de l'article 9 ci-après, il sera constitué, jusqu'à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs, un fonds de roulement nécessaire à l'exploitation, lequel devra toujours être représenté par des valeurs mobilières, telles que numéraire, créances, objets d'approvisionnement, produits marchands ou matériel en cours de construction.

Dans le cas où il viendrait à être diminué, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires jusqu'à ce qu'il ait été reconstitué.

Le million de surplus est destiné à faire face aux dépenses que pourront rendre nécessaires l'agrandissement des établissements, l'augmentation et le perfectionnement du matériel et les frais de premier établissement.

7. Le fonds social, composé comme il est dit ci-dessus, est divisé en vingt-quatre mille parts ou actions, donnant droit chacune à un vingt-quatre-millième du fonds social.

8. Les vingt-quatre mille actions appartiennent aux personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes, savoir :

MM.

1° Mazeline et compagnie, huit mille actions, ci..........................
2° Arman, cinq mille actions, ci..........................
3° Audiffret (le marquis Charles-Louis-Gaston d'), à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 5, soixante actions, ci..........................
4° Arbaud (Louis-Pierre-Édouard), à Aix (Bouches-du-Rhône), dix actions, ci..........................
5° Asselin (Paul), à Saint-Sever (Calvados), quatre actions, ci..........
6° Auber (Jules), au Havre, douze actions, ci..........................
7° Ayral (Jean-Eugène), à Paris, rue des Moineaux, n° 16, vingt actions, ci.
8° Euler (Georges-Abraham), à Paris, rue Oblin, n° 1, cent actions, ci....
9° Aubinat (Léonard), à Riberac (Dordogne), deux actions, ci..........
10° Archinard (Jean-Samuel), à Genève, vingt actions, ci..............
11° Blacher (Octave), à Paris, rue Vanneau, n° 39, six actions, ci.........
12° Brasseur (Jean-Nicolas), au Chêne (Ardennes), huit actions, ci.......
13° Benard (Pierre), à Versailles, vingt-cinq actions, ci...............
14° Berge (Jacques-Alexandre), à Guéret, dix actions, ci...............
15° Bonna (Paul-Frédéric) et compagnie, banquiers à Genève, deux cent quarante actions, ci..........................
16° Brizemur (Charles), à Chartres, deux actions, ci...................
17° Bonvallet (Charles-Ildéfonse), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 19, dix actions, ci..........................
18° Boulanger-Delanoy, à Douai, deux actions, ci.......................
19° Bully, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 48, six actions, ci.....
20° Breton (Auguste-Marie), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 52, cinq actions, ci..........................
21° Berlié, à Melun, quinze actions, ci..........................
22° Balay frères et compagnie, à Saint-Étienne (Loire), deux cents actions, ci..........................
23° Boutillon (Louis), à Lausanne (Suisse), vingt actions, ci............
24° Buffard-Lamotte (M^{me} veuve), née Meheudin (Marie-Adèle), à Argentan (Orne), six actions, ci..........................
25° Bosc (Alexandre du), à Argentan, quatre actions, ci...............
26° Balu (Jean-Louis-Alphonse), à Paris, rue du Dauphin, n° 14, vingt actions, ci..........................
27° Belenet (Alexandre-Jean-Augustin de), à Lure (Haute-Saône), vingt actions, ci..........................

Digitized by

ournichon (Gustave), à Paris, rue de Londres, n° 15, vingt actions, ci. 20
eaucousin (Pierre-Adrien-Ferdinand), à Amiens (Somme), dix actions, ... 10
taille (Émile-Gustave), à Déville-lez-Rouen, dix actions, ci........ 10
runeau (Hippolyte-Théodore), à Aschères (Loiret), une action, ci.... 1
erjou (André), à Lyon, vingt actions, ci........ 20
onnardel (Émile), à Lyon, trente actions, ci........ 30
olemann (Arthur-Auguste), à Lyon, vingt-cinq actions, ci........ 25
ouillerie (A. de la) et Charles Catoire, à Paris, trois cent quarante-deux ons, ci........ 342
acas (le comte Xavier de), à Paris, rue de Varennes, n° 52 *bis*, cinnte actions, ci........ 50
acas (le comte Stanislas de), à Paris, rue de Varennes, n° 52, cent quante actions, ci........ 150
gnol (Joseph), à la Grand'Combe (Gard), cinq actions, ci........ 5
aise (Mme veuve), à Paris, rue Saint-Louis-des-Batignolles, n° 74, trois ons, ci........ 3
ouillerie (Joseph de la), à Paris, rue de Lille, n° 105, cent quarantetre actions, ci........ 144
lay frères et compagnie, banquiers à Saint-Étienne, six actions, ci. 6
enoist d'Azy (le baron Rose-Ange-Augustin), à Paris, cent actions, ci. 100
ouillerie (le vicomte de la), à Verdun, trente actions, ci........ 30
audouin (Victor-Louis), à Bordeaux, une action, ci........ 1
oué, à Bordeaux, rue du Pont-Saint-Jean, n° 11, six actions, ci...... 6
outé (Mme), née Lemoine (Victoire-Laurence), à Bordeaux, rue du Jar-Public, n° 23, vingt-quatre actions, ci........ 24
avesiès et fils, à Bordeaux, vingt actions, ci........ 20
ayle (Édouard), à Bordeaux, cinq actions, ci........ 5
eauvais (Joseph), à Libourne, vingt-cinq actions, ci........ 25
arguet (Charles), à Bordeaux, quatre actions, ci........ 4
assié et fils, à Bordeaux, dix actions, ci........ 10
erniard (Blaise), à Bordeaux, dix actions, ci........ 10
guey (Jean), à Lormont, près Bordeaux, cinq actions, ci........ 5
elliard (Pierre), à Bordeaux, quatre actions........ 4
adille (Joseph), à Bordeaux, dix actions, ci........ 10
accession Bento (José-Vieira) (M. Ragouet, à Bordeaux, liquidateur), actions, ci........ 5
ernos (Pierre), à Bordeaux, dix actions, ci........ 10
arbier (Jean-Auguste), à Bordeaux, deux actions, ci........ 2
itie (Jules de la), à Paris, rue du Marché-d'Aguesseau, n° 11, trois cinquante actions, ci........ 350
ossin de Saint-Didier (Anne-Louis), au Bréau, commune de la Villotte ıne), douze actions, ci........ 12
ntoux (Ernest), à Paris, rue Blanche, n° 6, cinquante actions, ci... 50
ochon (Edme-Ernest), à Fontaine, près de Bar-sur-Aube, trente-cinq ons, ci........ 35
ullée (Aimé-Auguste), à Paris, avenue Saint-Philibert (Passy), n° 1, cinq ons, ci........ 5
uillerie (André de la), à Paris, rue de la Victoire, n° 61, seize actions, ... 16
ancerel (Charles-René-François), à Paris, rue Papillon, n° 9, dix ac-, ci........ 10
ancerel (Victor-François), à Paris, rue Papillon, n° 9, deux actions, ... 2
urtecuisse (Louis-Désiré-Philippe), à Douai (Nord), deux actions, ci. 2
arpentier (François-Emmanuel-Alexandre), à Alençon (Orne), dix ns, ci........ 10
rdot (Anne-Auguste), à Lure (Haute-Saône), dix actions, ci........ 10
sseron de Villenoisy (Louis-Pierre-Jean-Marie), à Paris, rue d'Angou-Saint-Honoré, n° 9, douze actions, ci........ 12
evallier (Augustin-Nicolas-François), à Berneuil (Oise), deux actions, ... 2

Digitized by Google

72° Chevilly (Marie-Auguste-Charles de), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 50, vingt actions, ci..
73° Callay (Athanase-Eugène-Albert), au Chêne (Ardennes), dix actions, ci..
74° Courtot (Claude-Étienne), à Renaucourt (Haute-Saône), deux actions, ci..
75° Coral (le comte Hugues-Gabriel-Marie de), à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 8, quatre-vingts actions, ci..................................
76° Cazet (Ernest), à Paris, rue Caumartin, n° 3, cent actions, ci........
77° Capronnier (Louis-Henri-Stanislas), à Amiens, six actions, ci.........
78° Carrel (Jules), à Lyon, dix actions, ci..................................
79° Cabuzac, à Paris, rue Rossini, n° 8, cent trente-trois actions, ci......
80° Chavane (Paul-Nicolas-Ernest), à Mirecourt (Vosges), dix actions, ci...
81° Chevalier (Martial), à Genève, vingt actions, ci,......................
82° Civrac (Joseph), à Bordeaux, cinq actions, ci...........................
83° Colombier frères, à Bordeaux, vingt actions, ci.........................
84° Cibiel (Charles), à Toulouse, vingt actions, ci..........................
85° Camus (Michel), à Bordeaux, vingt actions, ci...........................
86° Cruchet (Pierre), à Bordeaux, dix actions, ci............................
87° Saint-Cricq (Mesmin), à Bordeaux, deux actions, ci.....................
88° Saint-Cricq (M^me^ veuve Thérèse), à Bordeaux, une action, ci.........
89° Croizet (Jean-Jules), à Bordeaux, une action, ci........................
90° Castéja, à Bordeaux, rue des Fossés du Chapeau-Rouge, n° 30, dix actions, ci..
91° Caussé (Louis), à Bordeaux, vingt actions, ci............................
92° Castillon (Édouard), à Bordeaux, soixante actions, ci....................
93° Cayrou ainé, à Bordeaux, cinquante actions, ci...........................
94° Cayrou (Maurice), à Bordeaux, quarante actions, ci......................
95° Cayrou (Henri), à Bordeaux, vingt actions, ci............................
96° Carlier (Jules), à Bordeaux, trois actions, ci............................
97° Chadeuil (Léon), à Bordeaux, trois actions, ci...........................
98° Cabrol (Pierre-Adolphe), à Bordeaux, dix actions, ci.....................
99° Chaussée (Charles-Désiré-Henri de la), à Paris, rue Godot de Mauroy, n° 8, soixante actions, ci...
100° Catoire (Charles), à Paris, rue de la Victoire, n° 61, trente-sept actions, ci..
101° Cody (Pierre-Raymond), au Havre, soixante actions, ci...................
102° Contenson (Guy du Bessey de), à Saint-Germain-en-Laye, cinquante actions, ci..
103° Chambray (le marquis Jacques-François de), à Chambray près Damville (Eure), quarante et une actions, ci..................................
104° Delevacque (Fiacre-Augustin-Marie), à Péronne (Somme), cinq actions, ci..
105° Deban de Laborde (François de), à Anoux (Moselle), dix actions, ci..
106° Dugas, à Lyon, rue Salm, n° 2, cinquante actions, ci.....................
107° Doménjou (Joseph-Antoine-Amédée), à Lyon, trente actions, ci.....
108° Derouin (M^me^), épouse de M. Corcol, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 5, une action, ci...
109° Dubois (Louis-Félix-François), à Murat (Cantal), dix actions, ci.....
110° Dalmas (Auguste-Pierre-Irène-Gabriel de), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 4, dix actions, ci..
111° Dugas-Vialis, à Saint-Chamond, vingt-cinq actions, ci..................
112° Debos (Pierre), à Blosseville-Bon-Secours, près Rouen, huit actions, ci..
113° Durand (Paul), à Cholet (Maine-et-Loire), vingt actions, ci..........
114° Durand (Jules), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 50, une action, ci...
115° Delaunoy (Pierre-Victor), à Pont-à-Mousson, trente actions, ci.......
116° Dugas (Antoine), à Lyon, vingt-cinq actions, ci..........................
117° Dufour (François-Étienne), à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 2, six actions, ci..
118° Donnay (Charles), à Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), cinq actions, ci..

Digitized by Google

Doullay-Gillot (Guy), à Chartres, vingt actions, ci.................. 20

Defrance (Charles-Adolphe), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 55, ingt-cinq actions, ci.................................... 25

Daumesnil (Pierre-Henri), à Cherbourg, dix actions, ci.............. 10

Durand (Jean-Baptiste), à Lyon, vingt actions, ci.................. 20

Del Castillo (Rafaël), rentier à Nice, quarante actions, ci........... 40

Delahante (Fernand), à Paris, rue de Lille, n° 86, cent seize actions, i.................................... 116

Marcq-Delamour (Paul-Antoine), à Marle (Aisne), quatre actions, ci.. 4

Deslandes, à Rouen, rue des Charrettes, n° 174, une action, ci...... 1

Duprez (Édouard), à Rouen, une action, ci......................... 1

Duseigneur (Paul), à Lyon, quarante actions, ci..................... 40

David (Frédéric-André), à Bordeaux, cinq actions, ci................ 5

Dupont (Évariste), à Bordeaux, cinq actions, ci.................... 5

Demons (Jean), à Bordeaux, cinq actions, ci........................ 5

Dupé (Jean), à Bordeaux, quatre actions, ci........................ 4

Douat (Vital), à Bordeaux, vingt actions, ci........................ 20

Dumeau et Heyrim, à Bordeaux, vingt actions, ci.................... 20

Desarnaud (Jacques), à Saint-Vincent-de-Paul, dix actions, ci....... 10

Delahante, à Paris, rue de Lille, n° 105, trois cents actions, ci....... 300

Delezenne (Charles-Joseph), à Lille, dix-huit actions, ci............ 18

Degermann (Henri), au Havre, dix actions, ci....................... 10

Dugas (Prosper), à Lyon, vingt-cinq actions, ci..................... 25

Durand (Eugène), à Lyon, vingt-cinq actions, ci..................... 25

Dugas (Jean-Joseph-Osippe), à Lyon, vingt-cinq actions, ci......... 25

Dehaynin (Gabriel), à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 9, seize ctions, ci.................................... 16

Durrieu (Antoine-Henri-Jean-Marie), à Strasbourg, seize actions, ci.. 16

Enfert (Louis-Léon d'), à Longueville (Seine-et-Oise), deux actions, ci. 2

Kiefer, à Neufchâteau, quatre actions, ci....................... 4

Michels (Charles), à Neufchâteau, six actions, ci................ 6

Ensemble, dix actions, ci....... 10 — 10

Eymond et Delphin (Henry), à Bordeaux, vingt actions, ci........... 20

Eschenauer, Beneck et compagnie, à Bordeaux, dix actions, ci...... 10

Etchebarne (Joseph), à Paris, avenue Montaigne, n° 56, cinq actions, i.................................... 5

Fouques-Duparc (Eugène-Augustin), à Corbeil (Seine-et-Oise), vingt-leux actions, ci.................................... 22

Fabry (Nicolas), à Étain (Meuse), dix actions, ci.................. 10

Ferrouillat (Émile), à Lyon, trente actions, ci.................... 30

Favre (Jules), négociant à Mulhouse, trente actions, ci............. 30

Fauvel (Hippolyte), à Argentan (Orne), quatre actions, ci.......... 4

Faton de Favernay (Marie-Hyacinthe), à Amiens, quatre actions, ci.. 4

Frechon-Daillier, à Blangy-sur-Bresle, dix actions, ci.............. 10

Festugière (Jean-Adrien), à Paris, rue de Calais, n° 13, cent dix-sept ictions, ci.................................... 117

Forbes-Leith (M^lle^ Adélaïde-Marie-Pauline-Élisa), à Toulouse, cinq ctions, ci.................................... 5

Fontannes (David-Frédéric-Marc-Louis), à Lyon, vingt-cinq actions, ci. 25

Frechon (Jean-Baptiste), au Havre, sept actions, ci.................. 7

Flory (M^me^ veuve), née Feraud (Marie), à Nice, une action, ci....... 1

Fleurey (François-Joseph-Hyacinthe), à Neufchâteau (Vosges), dix ictions, ci.................................... 10

Foursan (Urbain-Joseph-Émile de), à Bordeaux, cinq actions, ci..... 5

Fajou aîné (François), à Bordeaux, deux actions, ci................ 2

Fizet (Louis), au Havre, huit actions, ci........................... 8

Gallien (Jean-Baptiste-Armand), à Paris, rue de Rivoli, n° 80, une action, ci.................................... 1

Gaudichon (Joseph), à Antony (Seine), deux actions, ci............. 2

Grobert (les héritiers Joseph), à Lure, dix actions, ci.............. 10

Gautier (Louis), à Lyon, cinquante actions, ci...................... 50

Digitized by Google

169° Georget (Zacharie-Aimé), à Levallois (Seine), vingt actions, ci......
170° Guerrier (Aquilin), à Orléans, quatre actions, ci....................
171° Gasville (le marquis Marie-Jean-Maurice de), à Boisgibault (Loiret), douze actions, ci..
172° Girardot (Henri), à Versailles, dix actions, ci....................
173° Garnier (Pierre-Alexandre), à Paris, dix actions, ci.................
174° Graeff (Michel-Ignace-Auguste), à Saint-Étienne, dix actions, ci.....
175° Gaillard (Auguste), à Oullins-lez-Lyon (Rhône), cinquante actions, ci.
176° Gauthier (Eugène-Urbain), à Airvault (Deux-Sèvres), trois actions, ci.
177° Thomas (Édouard), au Havre, trois actions, ci....................
178° Gilles (Pierre), à Rouen, soixante actions, ci....................
179° Gayraud (Isidore), à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 33, dix actions, ci..
180° Gaume (Georges), à Paris, boulevard de Clichy, n° 39, cinq actions, ci.
181° Girard (Glaude), à Lyon, cent actions, ci....................
182° Guérin-Chemin, propriétaire à Rouen, quarante actions, ci.........
183° Gayraud (Louis-Antoine-Jean-Pierre-Émile), à Versailles, dix actions, ci..
184° Grosjean-Bérard, à Genève, vingt actions, ci....................
185° Georges (Édouard de), à Bordeaux, dix actions, ci....................
186° Giése fils aîné, négociant à Bordeaux, vingt actions, ci............
187° Gaidet (Jacques-François), à Bordeaux, douze actions, ci..........
188° Gattineau (Georges), à Bordeaux, deux actions, ci..................
189° Gardes (Jean-Honoré), à Bordeaux, une action, ci....................
190° Germiny (le comte Léon le Bègue de), à Lille, vingt-deux actions, ci.
191° Gaudin (Marc-Louis), au Havre, quatre actions, ci....................
192° Gautier (Auguste), à Lyon, dix actions, ci....................
193° Gautier (Joseph), à Lyon, trente actions, ci....................
194° Hannezo (Joseph-Charles), à Lunéville, deux actions, ci............
195° Fouache d'Halloy (Ernest), à Amiens, cent actions, ci..............
196° Harant (Jean-Charles-Albert), à Crépy-en-Valois, dix actions, ci.....
197° Huard-Langlacé, à Versailles, quatre actions, ci....................
198° Hallauer (Nicolas), à Metz, deux actions, ci....................
199° Henriot (Jean-Baptiste), à Neufchâteau, une action, ci..............
200° Hentsch, Lutscher et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, cinquante actions, ci..
201° Hauser (Jean-Jacques), au Havre, cinquante actions, ci..............
202° Hoffet (Jean-Georges), à Lyon, dix actions, ci....................
203° Habert (Samuel de), à Paris, rue de l'Arcade, n° 22, cent actions, ci.
204° Hoffmann (Jean-Frédéric), au Havre, cinquante actions, ci.........
205° Hamel (Alexandre-Alfred), à Paris, rue Phélippeaux, n° 17, cent cinquante actions, ci..
206° Isnard (Adrien), à Lyon, cinq actions, ci....................
207° Ireland, capitaine au long cours, à Bordeaux, cinquante actions, ci...
208° Iweins, au Havre, six actions, ci....................
209° Jaÿ, directeur comptable des postes à Strasbourg, cinquante actions, ci.
210° Jeanne, à Valognes, deux actions, ci....................
211° Jacomel de Cauvigny (Lucien-Joseph-Adelphe), à Bessan (Hérault), dix actions, ci..
212° Jourdheuille, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), quatre actions, ci...
213° Jacquemin (Basile), *dit* Richard, à Lantilly (Côte-d'Or), six actions, ci.
214° Johanys (Pierre-Ferdinand), à Valence (Drôme), deux actions, ci....
215° Journée (François), au Raincy (Seine-et-Oise), quatre actions, ci.....
216° Johns (Gustave), à Bordeaux, cent actions, ci....................
217° Jouanne (Théophile-François), à Bordeaux, deux actions, ci.........
218° Jausions (François), au Havre, dix actions, ci....................
219° Hochet (Jules-Louis), à Paris, rue de Miroménil, n° 33, dix-sept actions, ci..
220° Kœchlin (Charles), à Mulhouse, deux cents actions, ci..............
221° Kœchlin et Barbulée, au Havre, cinquante actions, ci..............
222° Laboureau (Étienne-Bernard), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 61, huit actions, ci..

Digitized by Google

Labole (Hilaire), à Antony (Seine), deux actions, ci.................... 2
Ledoux (Jean-Charles-Aimé-Ferdinand), à la Rochelle, six actions, ci. 6
Ligneau (Albert), à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 1, deux cent
inquante actions, ci.. 250
Lebouc (Louis-Guillaume-Emmanuel), à Argentan (Orne), six actions,
.... 6
Lavalette (Charles-Émile de), à Luynes (Indre-et-Loire), dix actions,
.... 10
Laplacette (Bertrand), à Paris, rue Lacuée, n° 6, six actions, ci..... 6
Lerch (Charles-Auguste), au Havre, cinquante actions, ci........... 50
Lefèvre (Pierre-Jacques), à Compiègne, six actions, ci.............. 6
Lelièvre, à Montcornet, douze actions, ci.............................. 12
Lamy (Pierre-Charles-Yves), à Valenciennes, dix actions, ci......... 10
Lefrançois-Préfontaine (Jean-Baptiste), à Thorigny-sur-Vire (Manche),
eux actions, ci.. 2
Lacombe (Henri), à Lyon, quarante-cinq actions, ci................... 45
Gourd (Henri), à Lyon, quarante-cinq actions, ci..................... 45
Ledien (Éloi), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 36, deux actions,
.... 2
Lemoine (Louis-Florent), à la Tour-Saint-Gelin, six actions, ci...... 6
Lattaignant de Ledinghem (de), à Wimille (Pas-de-Calais), douze actions,
.... 12
Ledoux (Hippolyte), à Clamecy (Nièvre), dix actions, ci............ 10
Legendre (Charles-Auguste), à Rive-de-Gier, cinq actions, ci......... 5
Lafon (M^me veuve Henri), née Moisson (Maria), à Bordeaux, une action,
.... 1
Lair (Georges), à Bordeaux, vingt actions, ci........................ 20
Lagache frères, négociants à Bordeaux, vingt actions, ci............ 20
Laregenie jeune, négociant à Bordeaux, quatre actions, ci........... 4
Lataste et compagnie, à Bordeaux, vingt actions, ci.................. 20
Lasserre (Pierre), à Bordeaux, cinq actions, ci....................... 3
Lafaye, négociant à Bordeaux, vingt actions, ci....................... 20
Dufoussat (Léo), à Bordeaux, vingt actions, ci........................ 20
Lacouture, à Bordeaux, quatre actions, ci.............................. 4
Lataste aîné (Armand), au Bouscat, près Bordeaux, quatre actions, ci. 4
Lemesle (Sicaire), à Bordeaux, deux actions, ci........................ 2
Lafon (Hilaire), à Montpellier, vingt actions, ci...................... 20
Robert de Latour (Joseph-Gaspard de), à Paris, rue de la Bourse, n° 4,
iquante actions, ci.. 50
Lambert (Alban-Jules), à Paris, quai Voltaire, n° 3, quinze actions, ci. 15
Lecomte (Louis), au Havre, cinq actions, ci............................ 5
Lebaudy, négociant au Havre, deux actions, ci......................... 2
Lichtlin (Édouard), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 66, cin-
ante actions, ci... 50
Malapert, avoué à Civray (Vienne), vingt actions, ci.................. 20
Muller (Louis), à Paris, rue Fortin, n° 14, deux actions, ci......... 2
Malbaire (M^lle Marie-Louise), à Argentan, six actions, ci............ 6
Miolane, négociant à Montbrison (Loire), seize actions, ci........... 16
Maisniel (Colette-Charles-Victor du), à Wattignies (Nord), soixante ac-
ns, ci... 60
Mouthiers (Émile-Auguste), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs,
54, cinq actions, ci.. 5
Martelet, négociant à Lure (Haute-Saône), vingt-cinq actions, ci..... 25
Maisniel (M^me la comtesse du), née d'Audiffret (Marguerite-Amélie), à
ttignies (Nord), dix actions, ci.. 10
Maisniel (M^lle Jeanne du), dix actions, ci............................. 10
Maisniel (M^lle Suzanne du), dix actions, ci............................ 10
Maisniel (M^lle Lucile du), dix actions, ci............................. 10
Marie (Armand-Désiré), *dit* Dupont, à Meaux, deux actions, ci...... 2
Matter (Albert-Jules-Timothée), à Paris, rue de la Sorbonne, n° 6, dix
ons, ci.. 10
Matter (Jacques), à Strasbourg, dix actions, ci....................... 10

Digitized by Google

272° Metais (François), à Châteauneuf-sur-Loire, une action, ci..........
273° Menager (Alphonse), à Montpellier, cinq actions, ci.................
274° Maurice (Louis-Jules-Léon), à Douai, cinquante actions, ci.........
275° Moutié (Jean-Baptiste-Auguste), à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 14, cinquante actions, ci...
276° Morange (Jean-Joachim), à Montpont-sur-l'Isle (Dordogne), cinq actions, ci...
277° Michelot (Émile), à Bordeaux, six actions, ci....................
278° Meller (Auguste), à Bordeaux, vingt actions, ci..................
279° Marcadieu (Jean), à Dax, dix actions, ci ....
280° Malpas-Duché (Louis-Narcisse), à Paris, rue d'Orléans, n^os 93 et 95, cent actions, ci...
281° Masnou (Henri), à Lille, dix actions, ci...........................
282° Munet (Melchior), à Lyon, dix-huit actions, ci....................
283° Marc (Amédée), à Paris, rue de Surênes, n° 7, soixante actions, ci. ..
284° Montané (Michel), à Paris, rue de Marignan, n° 8, quatre-vingt-trois actions, ci..
285° Noualhier (Armand), à Paris, avenue de Latour-Maubourg, n° 10, vingt-cinq actions, ci..
286° Niel (Pierre-Camille), à Rouen, cinquante actions, ci..............
287° Naquet fils (Isaac), à Carpentras, cinq actions, ci..................
288° Neel (Jacques-François), à Caen, quatre actions, ci ....
289° Noirel (Jean-Nicolas), à Versailles, cinquante actions, ci............
290° Noël (Jean-Jules), à Metz, cent actions, ci ....
291° Ollier (Narcisse), à Limetz (Seine-et-Oise), une action, ci...........
292° Porquet (Jean-Baptiste-François), à Saint-Sever (Calvados), quatre actions, ci..
293° Paté (Jacques-Guillaume), au Chêne (Ardennes), dix actions, ci.....
294° Pillion (Charles-Humbert-Joseph), à Avesnes (Nord), cinq actions, ci.
295° Poncillon (Jean-Baptiste), à Clermont-Ferrand, six actions, ci.......
296° Paul (François), à Paris, rue de Ponthieu, n° 27, une action, ci......
297° Pigeon (Amédée), au Havre, deux actions, ci.........................
298° Paulze d'Ivoy (Roland-Gaston-Rodolphe), à Bourges, cent actions, ci. 10
299° Perrin (Louis-Jean-Baptiste), à Clamecy (Nièvre), dix actions, ci.....
300° Poidevin (François-Joseph), à Abbeville (Somme), six actions, ci....
301° Pieyre (Jean-Marie-Edmond), à Paris, rue Bergère, n° 18, dix actions, ci..
302° Poulet (François-Étienne), à Valennes (Sarthe), deux actions, ci.....
303° M^me veuve Panhard (Joseph-Adrien), née Landormy (Marie-Louise-Octavie), à Paris, rue de Bréda, n° 13, trois cent cinquante actions, ci...... 35
304° Puydebat, à Bordeaux, cinquante actions, ci 5
305° Pater (Frédéric), à Bordeaux, vingt actions, ci..................... 2
306° Prom et compagnie, négociants à Bordeaux, vingt actions, ci........ 2
307° Perrin (Auguste), négociant à Bordeaux, dix actions, ci 1
308° Pechade (Jean-Baptiste), à Bordeaux, dix actions, ci............... 1
309° Prevost (Frédéric), à Bordeaux, dix actions, ci.................... 1
310° Privat (Louis), négociant à Bordeaux, dix actions, ci 1
311° Pichon (Pierre), négociant à Bordeaux, dix actions, ci.............. 1
312° Piganeau et fils, à Bordeaux, cent soixante-cinq actions, ci.......... 16
313° Pinel (Auguste-Désiré), à Paris, rue Laffitte, n° 34, huit actions, ci...
314° Poncet (Jean-Séraphin), à Paris, rue des Feuillantines, n° 8, dix actions, ci.. 1
315° Paulze d'Ivoy (Christian-Eugène), au Mans (Sarthe), trente-quatre actions, ci.. 3
316° Peyronnet (Louis-Pierre-Denis-Paulin-Richard, comte de), à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 9, soixante actions, ci.................. 6
317° M^me la vicomtesse de Peyronnet, née Boutin (Élisabeth), à Coupigny (Marne), quatre-vingt-dix actions, ci............................ 9
318° Platzmann (Louis-Ferdinand), à Lyon, vingt-cinq actions, ci......... 2
319° Quinson (Hippolyte), négociant à Lyon, cinq actions, ci ....
320° Robin (Sylvain), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 67, vingt actions, ci..

Digitized by Google

21° Rousselle-Jacquemin (Alphonse), à Bar-le-Duc, quatre actions, ci.... 4
22° Routy (Gabriel), à Versailles, quatre actions, ci.................... 4
23° Renier (Jean-Baptiste), au Porage (Maine-et-Loire), vingt actions, ci.. 20
24° Rose (Nicolas-Alfred), à Rouen, quatre actions, ci.................... 4
25° Ramondou (Auguste), au Havre, trois actions, ci....................... 3
26° Ruillé de la Planche (Alfred-Édouard-Désiré, comte de), à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 5, vingt-cinq actions, ci........................ 25
27° Ranouille (Jean-Baptiste), à Sin, près Douai (Nord), deux actions, ci.. 2
28° Rolland (Henry), à Lyon, dix actions, ci.............................. 10
29° Renaudie (Charles), à Paris, rue de la Victoire, n° 61, deux actions, ci.. 2
30° Renaudie (Florentin), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 34, deux actions, ci... 2
31° Rondel (Ernest), banquier à Marseille, cinquante actions, ci........ 50
32° René (Amédée), avocat à Bordeaux, dix actions, ci.................. 10
33° Renaudie (Jean-Louis-Théodore), à Paris, rue de Beaune, n° 12, une action, ci... 1
34° Rémond (Escoffier-Nicolas), à Lyon, cinquante actions, ci........... 50
35° Rambaud (Joseph), à Lyon, vingt actions, ci........................ 20
36° Roux (Arnaud-Armand), à Bordeaux, dix actions, ci.................. 10
37° Roux, à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 10, dix actions, ci......... 10
38° Rodel (Théodule), à Bordeaux, vingt actions, ci.................... 20
39° Ruepprecht (Albert), propriétaire à Chatou, dix actions, ci.......... 10
40° Royer (Pierre-Jonas), au Havre, deux actions, ci.................. 2
41° Rostand (Albert), à Paris, rue de l'Arcade, n° 20, seize actions, ci.... 16
42° Rey de Foresta (Émilien), à Paris, rue de Berlin, n° 17, dix-sept actions, ci... 17
43° Saint-Paul (Victor), à Paris, rue Bergère, n° 28, vingt actions, ci.... 20
44° Savy (François-Louis-Armand), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 11, cent actions, ci.. 100
45° Servant, à Lyon, vingt actions, ci................................. 20
46° Saint-Hilaire (Mme la comtesse de), à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 11, dix actions, ci... 10
47° Sokolowski (Boleslas), à Metz, vingt actions, ci.................... 20
48° Stoutz (Fréderic de), négociant à Genève, soixante actions, ci....... 60
49° Sillègue (Athanase-Étienne-Norbert de), à Pont-à-Mousson (Meurthe), trente actions, ci.. 30
50° Soltykoff (le prince Pierre), à Paris, quatre cent trente-trois actions, ci... 433
51° Schmidt (Jean-Georges), négociant au Havre, cent actions, ci....... 100
52° Schwart (Jean-Baptiste-Alfred, baron de), à Sainte-Ruffine, près Metz, trente actions, ci.. 30
53° Saix (François-Constantin), à la Grand'Combe (Gard), cinq actions, ci. 5
54° Saint-Pierre (Prosper), à la Grand'Combe, deux actions, ci......... 2
55° Esterlin (Jacques), à Bordeaux, deux actions, ci.................... 2
56° Saint-Ange, Richou et compagnie (la société), à Bordeaux, vingt actions, ci... 20
57° Preveraud de Sonneville, à Sainte-Eulalie-d'Ambarès, vingt actions, ci. 20
58° Samson (Léon), à Paris, rue Richer, n° 24, dix actions, ci.......... 10
59° Steiner-Pons, agent de change à Lyon, quinze actions, ci........... 15
60° Thorel (Guillaume-Étienne), à Paris, rue de Bucy, n° 17, quarante actions, ci.. 40
61° Teyssier (Hugues), à Paris, rue de Mogador, n° 13, quatre cent quatre-vingt-trois actions, ci.................................. 483
62° Trainar (Eugène), à Vienne (Isère), cinquante actions, ci........... 50
63° Tournessus (Claude), à Lyon, trois actions, ci...................... 3
64° Tardieu (Damien-Clément), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 2, vingt actions, ci...................................... 20
65° Tissot (Edmond), à Lausanne (Suisse), quarante actions, ci.......... 40
66° Teynac (Jean), à Branne (Gironde), trois actions, ci................ 3
67° Toutain (Alphonse-Ernest), au Havre, trois actions, ci.............. 3

Digitized by Google

368° Vallot (Jean-Charles), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 84, quatre actions, ci	4
369° Valdejo (Henri), à Sainte-Marie-aux-Mines, cent actions, ci..........	100
370° Vandresanne (Jean-Jacques-François), à Saint-Lô (Manche), deux actions, ci	2
371° Vernier (Thomas-Eugène), à Paris, rue Jacob, n° 37, dix actions, ci..	10
372° Wallart (Ferdinand-Jean), à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), cinq actions, ci........	5
373° Vaissié (Louis-Victor), à la Capelle-Marival (Lot), quatre actions, ci..	4
374° Vissot (Désiré-Fortuné), à Crécy-sur-Serre (Aisne), deux actions, ci...	2
375° Vander-Cruisse de Waziers, à Lille, vingt actions, ci	20
376° Vergès (Marie-Louis de), à Paris, rue des Saussayes, n° 8, vingt actions, ci........	20
377° Yver-Bordeaux, à Argentan, quatre actions, ci........	4
378° Zeder (Sébastien-Frédéric), à Metz, vingt-cinq actions, ci........	25
TOTAL : vingt-quatre mille actions, ci........	24,000

9. Les sommes restant à verser sur onze mille actions seront payables dans un délai maximum de six mois, aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront annoncés un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans les journaux d'annonces légales de Paris, de Bordeaux et du Havre.

Les souscripteurs auront le droit de se libérer par anticipation; ils ne sont engagés que pour le montant de leur souscription; au delà, tout appel de fonds est interdit.

10. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an, sans demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces titres sont publiés dans les journaux indiqués article 9.

Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, a le droit de faire procéder à la vente de ces titres pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Cette vente aura lieu sur duplicata, en une ou plusieurs fois, à la Bourse de Paris, de Bordeaux ou du Havre, par le ministère d'un ou de plusieurs agents de change, soit au même jour, soit à des époques successives.

Les titres antérieurs ainsi vendus sont nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs des titres nouveaux sous les mêmes numéros, qui sont seuls valables.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice par la société, si elle le juge convenable, des autres moyens ordinaires de droit.

11. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

12. Les titres des actions ne seront délivrés qu'après l'autorisation de la société, l'accomplissement des formalités de transcription et de purge et la libération des actions.

Indépendamment des inventaires annuels, il sera fait spécialement, lors de la prise de possession des apports, un inventaire général.

Et, après la libération des actions payables en numéraire, il sera dressé un procès-verbal constatant le complet versement de la somme de cinq millions cinq cent mille francs ci-dessus mentionnée, article 6.

Ces deux documents seront soumis à la première assemblée générale qui se réunira après la libération des actions, et le procès-verbal de cette assemblée et de celles qui pourraient avoir lieu ultérieurement pour l'exécution des prescriptions du présent article sera transmis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Gironde et de la Seine-Inférieure, ainsi qu'aux chambres de commerce et aux greffiers des tribunaux de commerce de Paris, de Bordeaux et du Havre.

13. Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ces titres sont extraits de registres à souche numérotés, revêtus de la signature

Digitized by Google

l'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration et frappés du timbre de la société.

La cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce et aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration;

Celle des titres au porteur par la simple tradition.

14. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il détermine, dans ce cas, la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt est assujetti, s'il y a lieu, et les garanties dont cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des déposants.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

16. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux articles 151, 152 et 155 du Code de commerce.

Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans un journal d'annonces légales de Paris, du Havre et de Bordeaux.

La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

17. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18. La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit membres nommés par l'assemblée générale et qui sont indéfiniment rééligibles.

19. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Ils sont renouvelés par sixième tous les ans; les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premiers renouvellements, et ensuite par l'ancienneté.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la première assemblée générale; toutefois, si le nombre des administrateurs se trouvait réduit au-dessous de douze dans l'intervalle de deux assemblées générales, il sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration aux nominations nécessaires pour que le nombre des membres du conseil soit maintenu au nombre de douze.

20. Par exception à l'article qui précède, le premier renouvellement ne s'opérera que dans l'assemblée générale qui recevra les comptes de l'exercice 1866.

21. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

22. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

23. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois; la présence de six membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'unanimité est nécessaire lorsque le nombre des membres présents ne dépasse pas le minimum de six ci-dessus fixé.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

25. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-

Digitized by Google

verbaux signés par le président et l'un des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

26. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses.

Il passe les marchés de toute nature.

Il effectue tous achats, ventes, échanges ou aliénations d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, dont l'importance n'excède pas cent mille francs.

Il fait toutes installations de chantiers, ateliers et usines avec leurs accessoires.

Il passe tous baux et locations activement et passivement.

Il donne toutes mainlevées de priviléges, hypothèques, actions résolutoires, saisies-arrêts et oppositions avec tous désistements nécessaires même sans payement.

Il reçoit toutes sommes et en donne quittance.

Il effectue tous retraits, transferts, conversions et transports de rentes, effets publics ou autres valeurs appartenant à la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés; il détermine leurs attributions, leur traitement et autres avantages.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il fait tous traités, transactions et compromis.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il présente à l'assemblée générale un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il peut emprunter par voie d'ouverture de crédit en compte courant ou de toute autre manière, même sur nantissement et sur gage.

Il peut en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques par voie d'émission d'obligations.

Enfin, il a généralement les pouvoirs les plus absolus pour la gestion des affaires sociales, l'énumération ci-dessus n'étant qu'indicative et non limitative de ses droits.

27. Les transferts de rentes et effets publics ou autres valeurs appartenant à la société, les actes d'acquisitions, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société, les acquits et les endossements, les quittances de toutes sommes dues à la compagnie, les mainlevées, les transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, ou même à un mandataire, soit général, soit spécial, choisi en dehors du conseil d'administration.

28. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toute autre personne, par des mandats spéciaux, et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

29. Conformément à l'article 31 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

30. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

31. Par dérogation à l'article 18, le premier conseil est composé, sauf confirmation par la première assemblée générale, de :

MM. *L. Arman*,
Ad. Baudon,
le baron *A. Benoist d'Azy*,
J. de la Bouillerie,
R. Cahusac,
Ch. de la Chaussée,
A. Festugières,
G. de la Hante,
le comte *d'Hauterive*,

Digitized by Google

MM. *Malpas-Duché*,
A. Marc,
F. Mazeline,
Michel Montané,
le comte *de Peyronnet*,
C. Piguneau,
A. de Villequier,
L. Wacheter,

Lesquels sont autorisés à se compléter jusqu'au nombre de dix-huit.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

32. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

33. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant de janvier; toutefois l'époque de la première assemblée, qui devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société, sera fixée par le conseil.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

34. Tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

35. Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées par l'avis de convocation, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 14 donnent droit pour le dépôt de vingt actions ou plus, ainsi que ceux délivrés par les établissements publics désignés à cet effet par l'avis de convocation, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait lieu plus de huit jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

36. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent le cinquième des actions émises, et que le nombre des membres présents est de trente au moins.

37. Dans le cas où, sur la première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation au moins à vingt jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

38. Dans ces assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

39. Les délibérations relatives aux augmentations du fonds social, aux émissions d'obligations, aux modifications et additions aux statuts, à la prorogation et à la dissolution anticipée de la société et à toutes cessions, fusions ou alliances par voie d'apports ou de toute autre manière, avec toute entreprise ou société ayant pour objet des opérations se rattachant directement ou indirectement à celles de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le tiers des actions émises, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, dont le nombre devra être de trente au moins.

40. Les convocations aux assemblées générales sont annoncées par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales de Paris, de Bordeaux et du Havre.

La réunion aura lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées en l'article 39, les avis de convocation doivent en faire mention.

41. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires en dehors du conseil, présents à l'ouverture de la

Digitized by Google

séance, remplissent les fonctions de scrutateurs, et sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

42. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration.

Elle entend et discute les comptes et les approuve s'il y a lieu.

Elle fixe, sur la proposition du conseil d'administration, les dividendes et les sommes affectées au fonds de réserve.

Elle nomme les administrateurs.

Elle statue sur les propositions d'acquisition et d'aliénation d'immeubles autres que celles désignées au paragraphe 4 de l'article 26.

Elle autorise tous emprunts avec ou sans hypothèque, notamment les émissions d'obligations, et vote sur les objets indiqués sous l'article 39.

Enfin, elle prononce souverainement, en se renfermant dans la limite des statuts, sur les intérêts de la compagnie.

43. Les votes sont exprimés par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par dix membres au moins.

Il est compté à chaque actionnaire autant de voix qu'il a de fois vingt actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit pour lui-même, soit comme fondé de pouvoir.

44. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

45. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux demeure annexée, ainsi que les pouvoirs, à la minute du procès-verbal de l'assemblée générale.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

46. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

TITRE VI.

COMPTES ANNUELS. — FONDS DE RÉSERVE. — DIVIDENDES.

47. Il est dressé chaque année, au 1er septembre, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

L'époque du premier inventaire est fixée par le conseil d'administration.

Cet inventaire est soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion annuelle.

48. Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, l'entretien et le renouvellement de l'outillage et généralement toutes les charges de la société.

49. Il est prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le payement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour pourvoir aux éventualités de pertes et aux dépenses imprévues.

Cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent des bénéfices nets.

Le surplus, sauf les affectations spéciales que pourrait faire l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, dans l'intérêt de la société, est réparti proportionnellement entre les propriétaires des parts ou actions.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital social, soit trois millions, le prélèvement y affecté cessera d'être obligatoire; il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de cette proportion.

50. Le payement des dividendes a lieu chaque année à l'époque déterminée par l'assemblée générale qui les aura fixés.

Le conseil d'administration peut procéder à la distribution d'un à-compte provisoire sur le dividende.

51. Le payement des dividendes se fait aux lieux déterminés par le conseil d'administration.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur payement sont prescrits et acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

Digitized by Google

TITRE VII.

MODIFICATIONS. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

52. Ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement, les délibérations prises par l'assemblée générale convoquée et délibérant dans les termes des articles 39 et 40, pour apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles et notamment celles relatives : 1° à l'augmentation du fonds social; 2° à l'extension des opérations de la société; 3° à la réunion, par voie d'acquisition, de fusion ou autres, de toute entreprise ou société ayant pour objet des opérations se rattachant directement ou indirectement à celles de la société; 4° à la prolongation de la durée de la société.

53. La dissolution de la société aura lieu de plein droit si, par suite de pertes, son actif se trouvait réduit au quart de sa valeur originaire, telle qu'elle aura été constatée par le premier inventaire.

54. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre et nomme les liquidateurs.

55. A l'expiration de la société, et en cas de dissolution anticipée, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront réalisées et le produit, déduction faite du passif, sera réparti entre les actionnaires dans la proportion de l'intérêt de chacun.

56. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

57. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

58. En cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance de Paris.

Ce domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

59. Par exception à l'article 40, la convocation de la première assemblée générale qui sera appelée à voter sur la confirmation du premier conseil d'administration pourra avoir lieu dix jours à l'avance seulement.

POUVOIRS POUR LES PUBLICATIONS.

60. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour les faire publier partout où besoin sera, après l'obtention du décret d'autorisation.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Roquebert*,

L'an 1863, le 7 décembre;

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite.

La minute des présentes, demeurée en la possession de Mᵉ *Roquebert*, porte la mention suivante :

Digitized by Google

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 9 décembre 1863, folio 89 recto, case 1re.
« Reçu cinq francs; décime, un franc. Signé *Monnot.* »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 14 décembre 1863, enregistré sous le n° 992.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 15,782. — *Décret impérial qui approuve 3 liquidations de Pensions civiles.*

Du 23 Décembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;
Vu le décret réglementaire du 9 novembre 1853;

N° d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Nature des services.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
1	Humbert (Gabriel)	29 janv. 1803.	Hatrize (Moselle).	Piéton des lignes télégraphiques.	Civils........	55	7	20	[illegible]
2	Barrat (Justin-François).	25 nov. 1787.	Nangis (Seine-et-Marne).	Brigadier à la maison de répression de St-Denis.	Militaires.... Civils : antérieurs au 1er janvier 1854; postérieurs ...	» 21 9	» 7 5	» 16 11	[illegible]
3	Prieur (Marie-Pauline-Adélaïde), veuve Dupille.	19 oct. 1795.	Beaumont (Tarn-et-Garonne).	Le mari ex-directeur de maison centrale, décédé en jouissance d'une pension de 1,669 fr.	....	»	»	»	......

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. Boudet.

Digitized by Google

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1831;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du octobre 1863, portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur crédit d'inscription ouvert au ministère de l'intérieur pour 1863;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois liquidations de pensions civiles comprises pour ne somme totale de deux mille sept cent soixante et onze francs ,771f) au tableau ci-dessous sont approuvées.

LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION Total.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.
»	1,699f06c	»	1,288f88c	»	1,288f	1er octobre 1863.	Alger (Algérie).
(a)	648 83 278 35	927f18c	»	»	927	30 juin 1863.	Saint-Denis (Seine).
»	»	»	»	Un tiers.	556	18 juin 1863.	Montauban (Tarn-et-Garonne)
				TOTAL..	2,771		

(a) ...unérés par une pension de 219 francs.

15,783. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un hôpital dans la ville de la Tour-du-Pin (Isère). (*Paris, 26 Décembre 1863.*)

15,784. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Périssac (Gironde). (*Paris, 26 Décembre 1863.*)

15,785. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux situés dans le département des Hautes-Pyrénées, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Aulon	Esplas................	"	20	"	"
2	Aspin......	Tuhous................	"	"	50	"
3	Trame-zaigues	Seubanères...........	"	150	"	"
4	Quatre-Veziaux.	Divers................	"	"	666	Par portions égales en 1863 et 1864.
5	Gouaux....	En dehors du canton grevé d'un droit d'usage.	"	20	"	"
6	Fréchet-Aure.	Divers................	"	"	15	"
7	Bazus-Aure.	Lavaux...............	"	30	"	"

2. La vente ou la délivrance en nature et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire effectuer les travaux d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 7 Mars 1863.*)

N° 15,786. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire asseoir, dans les bois communaux et d'établissement public situés dans le département de la Haute-Marne, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
1	Chaumont-la-Ville.	Quart en réserve.......	11h 94a	"	"	"
2	Cirey-lez-Mareilles.	*Idem*.................	12 00	"	"	"
3	Doncourt...	*Idem*.................	7 03	"	"	"
4	Humber-ville.	*Idem*.................	10 00	"	"	"
5	Merrey.....	*Idem*.................	4 98	"	"	"
6	Reynel.....	*Idem*.................	15 00	"	"	"
7	Rimaucourt	*Idem*.................	15 61	"	"	"
8	Soulancourt et Outremé-court.	*Idem*.................	6 00	"	"	"
9	Vesaignes-sous-Lafauche.	*Idem*.................	34 80	"	"	Par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
10	Reynel.....	Côte blanche..........	7 00	"	"	Cette coupe tiendra lieu de supplément aux coupes voisines dont les contenances sont inférieures à la possibilité.
11	Aizanville..	Quart en réserve.......	1 26	"	"	"

Digitized by Google

N°s des articles.	Noms des communes propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
12	Biesles.....	Quart en réserve......	11h 42a	»	»	»
13	Brottes....	*Idem*..................	22 95	»	»	Par portions égales en 1863 et 1864.
14	Château-villain.	*Idem*..................	25 00	»	»	Par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
15	Dancevoir..	*Idem*..................	17 70	»	»	Par portions égales en 1863 et 1864.
16	Riaucourt..	*Idem*..................	9 53	»	»	»
17	Sarcey.....	*Idem*..................	11 12	»	»	»
18	Vouécourt..	*Idem*..................	58 24	»	»	Par portions égales, en suivant l'âge des bois, en six années consécutives, à partir de 1863.
19	Aujeurres..	Quart en réserve et accrues.	22 10	»	»	»
20	Baissey....	Quart en réserve.......	10 64	»	»	»
21	Broncourt..	*Idem*..................	15 52	»	»	Par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
22	Chalindrey.	*Idem*..................	7 44	»	»	»
23	Chameroy..	*Idem*..................	24 51	»	»	Par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
24	Charmoilles et Tronchoy	*Idem*..................	9 85	»	»	»
25	Chassigny..	*Idem*..................	6 56	»	»	»
26	Coublanc, Maatz, St-Broingt-le-Bois, Grandchamp, Rivières-le-Bois, Violet.	*Idem*..................	15 72	»	»	»
27	Humes et Chanoy.	*Idem*..................	6 45	»	»	»
28	Récourt....	*Idem*..................	3 71	»	»	»
29	Rolampont.	*Idem*..................	15 00	»	»	»
30	Rouvres-sur-Aube.	*Idem*..................	18 61	»	»	Par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
31	Ternart....	*Idem*..................	8 67	»	»	»
32	Valleroy...	*Idem*..................	5 09	»	»	»
33	Vitry-en-Montagne.	*Idem*..................	17 97	»	»	»
34	Vivey......	*Idem*..................	17 60	»	»	Par portions égales en 1863 et 1864.
35	Voncourt...	*Idem*..................	3 00	»	»	»
36	Villiers-lez-Aprey.	Villiers................	2 00	»	»	»
37	Bailly-aux-Forges.	Quart en réserve.......	9 63	»	»	Par portions égales en 1863 et 1864.
38	Bettoncourt	*Idem*..................	5 65	»	»	»
39	Epizon.....	*Idem*..................	14 00	»	»	»
40	Flornoy....	*Idem*..................	3 00	»	»	»
41	La Neuville-a-Remy.	*Idem*..................	5 00	»	»	»
42	La Neuville-aux-Bois.	*Idem*..................	25 17	»	»	Par portions égales en 1863, 1864 et 1865.
43	Magneux...	*Idem*..................	9 00	»	»	Par portions égales en 1863 et 1864.
44	Montreuil-sur-Thonnance.	Quart en réserve et val le Lièvre.	5 77	»	»	»
45	Nully......	Quart en réserve.......	6 82	»	»	

Digitized by Google

Nos des articles.	Noms des communes et établissement public propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
46	Poissons. . .	Quart en réserve.......	19h 66a	»	»	Par portions égales en 1863 et 1864.
47	St-Urbain. .	*Idem*.................	6 93	»	»	»
48	Sommevoire.	*Idem*.................	10 00	»	»	»
49	Fabrique de Chevillon.	*Idem*.................	4 14	»	»	»
50	Sommeville	Coupe nº 13...........	0 57	»	»	»
51	Hospice de Wassy.	Ayeux.................	0 86	»	»	»
52	Bonnecourt	Quart en réserve..	4 01	»	»	»

2. Sont rejetées les demandes formées par les communes ci-après : Chézeaux, Dammartin, Huilliécourt, Manois, Pouilly, Saint-Blin, Thol-lez-Millières, Marcilly, Biernes, Cirfontaines-en-Azois, Neuilly-sur-Suize, Ormoy-lez-Sexfontaines, Saint-Martin, Sexfontaines, Vesaignes-sur-Marne, Viéville, Is, Aprey, Choilley-et-Dardenay, Courcelles-en-Montagne, Farincourt, Grenant, la Margelle, Noidant-le-Châtenoy, Noidant-le-Rocheux, Poinson-lez-Fays, Poiseul, Rougeux, Torcenay, Trois-Champs, Arbot, Anrosey, Santenoge, Domremy, Droyes et Puellemontier, Fays, Flammerécourt, Humbécourt, Rachecourt, Sommermont, Sommeville, Maizières, Suzannecourt, Autigny-le-Grand. (*Paris, 14 Mars 1863.*)

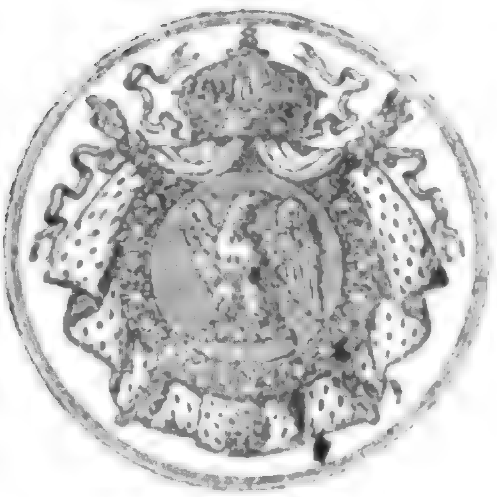

Certifié conforme :

Paris, le 13 Janvier 1864.*

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Janvier 1864.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXII DE LA XI[e] SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1863.

(N[os] 960 à 1001.)

A

ABATTOIRS. Décrets qui autorisent l'établissement d'abattoirs publics dans les communes suivantes : Eauze (Gers), n° 15,206, p. 348; — Fréjus (Var), n° 15,095, p. 159; —Lannemezan (Hautes-Pyrénées), n° 15,664, p. 1030; — Nyons (Drôme), n° 15,124, p. 244; — Vaison (Vaucluse) (établissement d'un abattoir public sur la propriété communale, au lieu dit *les Aires publiques*), n° 15,153, p. 316; Valognes (Manche), n° 15,122, p. 242; Vire (Calvados), n° 15,637, p. 973.

ACQUISITIONS. Décrets qui autorisent les communes suivantes à faire des acquisitions de propriétés : Luxeuil (Haute-Saône) (autorisation donnée au maire et au directeur des frères de la doctrine chrétienne d'acheter des rentes sur l'État avec les fonds provenant d'une donation faite par M[lle] *Bourdault*), n° 15,222, p. 384; — Marseille (Bouches-du-Rhône) (approbation donnée pour diverses acquisitions faites par les frères de la doctrine chrétienne), n° 15,607, p. 941; — Valognes (Manche) (acquisition de divers immeubles pour y établir un abattoir public), n° 15,122, p. 242; Vire (Calvados (acquisition de parcelles de terrains pour y construire un abattoir), n° 15,637, p. 973.

AMÉNAGEMENTS. Voyez *Bois*.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. Voyez *Syndicats*.

ASSURANCES. Voyez *Sociétés industrielles*.

B

BARRAGES. Décrets qui autorisent l'établissement de barrages dans les communes suivantes : Cépie (Aude) (construction d'un barrage sur la rivière d'Aude), n° 15,670, p. 1032; Chassal (Jura) (construction d'un barrage pour la mise en jeu d'une scierie), n° 15,665, p. 1031; Condé (Nord) (barrage pour élever les eaux de la Haine), n° 15,205, p. 347; — Ebersmunster (Bas-Rhin) (deux barrages sur des dérivations de la rivière d'Ill, pour l'irrigation d'une prairie), n° 15,670, p. 1032; — Kogenheim (Bas-Rhin) (deux barrages sur des dérivations de la rivière d'Ill, pour l'irrigation d'une prairie), n° 15,670, p. 1032.

BOIS. *Aménagements*. Décrets qui règlent l'aménagement des bois dans les communes suivantes : Arvières (Ain) (forêt domaniale d'), n° 15,744, p. 1128; — Ban-d'Escles (Vosges) (forêt domaniale du), n° 15,698, p. 1064; — Cernay (Haut-Rhin) (forêt communale de), n° 15,691, p. 1063; — Hauterive (Doubs) (forêt communale de), n° 15,663, p. 1030; Heimersdorff (Haut-Rhin) (forêt communale de), n° 15,087, p. 158; Herrenberg (Haut-Rhin) (forêt domaniale de), n° 15,046, p. 88; — Malbuisson (Doubs) (forêt communale de), n[os] 15,704 et 15,705, p. 1077; Montribourg (Haute-Marne) (forêt communale de), n° 15,618, p. 958; — Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin) (sapinières communales d'), n° 15,641, p. 975; — Puntoux (Landes) (bois communaux de), n° 15,027, p. 44; — Saint-Léger (Côte-d'Or) (forêt domaniale de), n° 15,639, p. 974; Syam (Jura) (bois communaux de) n° 15,026,

Digitized by Google

p. 44 ; — Uberkümen (Haut-Rhin) (forêt communale d'), n° 15,643, p. 976 ; — Vignory (Haute-Marne) (forêt communale de), n° 15,690, p. 1063.

Coupes de bois. **Décrets qui autorisent des coupes de bois ordinaires et extraordinaires dans les forêts domaniales et bois communaux des communes suivantes :** Abergement (le Petit-) (Ain), n° 15,686, p. 1061 ; Abergement-lez-Thésy (l') (Jura), n° 15,080, p. 149 ; Abergement-Saint-Jean (Jura), n° 15,080, p. 149 ; Aizanville (Haute-Marne) n° 15,786, p. 1218 ; Allauch (Bouches-du-Rhône), n° 15,619, p. 958 ; Andelot (Jura), n° 15,080, p. 149 ; Apremont (Ain), n° 15,085, p. 157 ; Apremont (Meuse), n° 15,756, p. 1159 ; Arbois (Jura), n° 15,080, p. 149 ; Arcenant (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Aresches (Jura), n° 15,080, p. 149 ; Arlay (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Aromas (section de Montdidier) (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Aspin (Hautes-Pyrénées), n° 15,785, p. 1218 ; Aujeurres (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Aullène (Corse), n° 15,707, p. 1078 ; Aulon (Hautes-Pyrénées), n° 15,785, p. 1218 ; Aups (Var), n° 15,776, p. 1179 ; Avanchers (les) (Savoie), n° 15,713, p. 1080 ; Avelanges (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées), n° 15,711, p. 1079 ; Avot (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; — Bagnot (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Bailly-aux-Forges (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Baissey (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Bannoncourt (Meuse), n° 15,756, p. 1150 ; Bantheville (Meuse), n° 15,756, p. 1159 ; Bar-le-Duc (Meuse) (bois de l'hospice de), n° 15,756 p. 1158 ; Barretaine-Champvaux (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Bastennes (Landes), n° 15,687, p. 1062 ; Bastide (la) (Var), n° 15,776, p. 1179 ; Baume (la) (Hautes-Alpes), n° 15,082, p. 155 ; Bazus-Aure (Hautes-Pyrénées), n° 15,785, p. 1218 ; Beaujeu (Basses-Alpes), n° 15,692, p. 1063 ; Bellecombe-en-Bauges (Savoie), n° 15,713, p. 1080 ; Belvianes (Aude), n° 15,083, p. 155 ; Béon (Ain), n° 15,686, p. 1061 ; Bersaillin (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Bettoncourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Bévy (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Biefmorin (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Biesles (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Bissey-la-Pierre (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Bizous (Hautes-Pyrénées), n° 15,706, p. 1078 ; Blauvac (Vaucluse), n° 15,043, p. 86 ; Bletterans (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Bocognano (Corse), n° 15,707, p. 1078 ; Boncourt (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Bonnecourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1220 ; Bonzée (Meuse), n° 15,756, p. 1159 ; Bosjean (Saône-et-Loire), n° 15,688, p. 1062 ; Bouchaud (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Bourberain (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Bourget (le) (Jura), n° 15,080, p. 150 ; Bouze (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Brécy (Cher), n° 15,620, p. 958 ; Bressolles (Ain), n° 15,085, p. 157 ; Brieulles-sur-Meuse (Meuse), n° 15,756, p. 1159 ; Broncourt (Haute-Marne), n° 15,786 ; p. 1219 ; Brottes (Haute-Marne), n° 15,786 ; p. 1219 ; Bugarache (Aude), n° 15,083, p. 155 ; Buncey (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Bussy-le-Grand (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88 ; — Cabrières-d'Avignon (Vaucluse),

n° 15,043, p. 86 ; Caire (le) (Basses-Alpes)
n° 15,032, p. 59 ; Calenzana-Moncale (Corse)
n° 15,707, p. 1078 ; Callas (Var), n° 15,77[illegible]
p. 1179 ; Castellane (Basses-Alpes), n° 15,0[illegible]
p. 59 ; Cauro (Corse), n° 15,707, p. 1[illegible]
Cernon (Jura), n° 15,080, p. 151 ; Ce[illegible]
(Ain), n° 15,085, p. 157 ; Ceyreste (Bouches-
du-Rhône), n° 15,619, p. 958 ; Cézia (Jura)
n° 15,080, p. 151 ; Chalaines (Meuse)
n° 15,081, p. 154 ; Chalindrey (Haute-
Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Chambain (Côte-
d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Chambley (Jura)
n° 15,080, p. 149 ; Chameroy (Haute-Marne)
n° 15,786, p. 1219 ; Champdor (Ain)
n° 15,085, p. 157 ; Champignolles (Côte-
d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Chanoy (Haute-
Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Chapeau (Allier)
n° 15,642, p. 975, Chapois (Jura), n° 15,0[illegible]
p. 150 ; Charcier (Jura), n° 15,080, p. 15[illegible]
Chardogne (Meuse), n° 15,756, p. 115[illegible]
Charencey (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 8[illegible]
Charezier (Jura), n° 15,080, p. 151 ; Char-
moilles (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219
Charmois (Haut-Rhin), n° 15,696, p. 106[illegible]
Chassey (Meuse), n° 15,081, p. 154 ; Chas[illegible]
gny (Haute-Marne), n° 15,786, p. 12[illegible]
Châteauvillain (Haute-Marne), n° 15,78[illegible]
p. 1219 ; Chattencourt (Meuse), n° 15,08[illegible]
p. 154 ; Chaumont-la-Ville (Haute-Marne)
n° 15,786, p. 1218 ; Chaumusse (la) (Jura)
n° 15,080, p. 152 ; Chaux-des-Prés (les) (Jura)
n° 15,080, p. 152 ; Chaux-du-Dombief (la)
(la commune et la section de Hay) (Jura)
n° 15,080, p. 152 ; Cheppy (Meuse), n° 15,0[illegible]
p. 154 ; Chevillon (Haute-Marne) (la fa-
brique de), n° 15,786, p. 1220 ; Chevry (Ain)
n° 15,085, p. 156 ; Choisey (Jura), n° 15,0[illegible]
p. 149 ; Cirey-lez-Mareilles (Haute-Marne)
n° 15,786, p. 1218 ; Clavier (Var), n° 15,77[illegible]
p. 1180 ; Cleyzieu (Ain), n° 15,085, p. [illegible]
Coiron (Jura), n° 15,080, p. 151 ; Col[illegible]
(Jura), n° 15,080, p. 150 ; Combles (Meuse)
n° 15,756, p. 1058 ; Commenailles (Jura)
n° 15,080, p. 149 ; Commercy (Meuse)
n° 15,081, p. 154 ; Condamine-la-Doye (Ain)
n° 15,085, p. 157 ; Conte (Jura), n° 15,0[illegible]
p. 150 ; Corgengoux (Côte-d'Or), n° 15,0[illegible]
p. 87 ; Corveissiat (Ain), n° 15,085, p. 1[illegible]
Cotignac (Var), n° 15,776, p. 1179 ; Cou[illegible]
(Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219 ; Cou[illegible]
(Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87 ; Courcelles-Fré-
moy (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88 ; Cousan[illegible]
puis (Meuse), n° 15,756, p. 1158 ; Cr[illegible]
(Jura), n° 15,080, p. 152 ; Cressia (Jura)
n° 15,080, p. 151 ; Crillat (Jura), n° 15,0[illegible]
p. 152 ; Croix-sur-Meuse (la) (Meuse)
n° 15,081, p. 154 ; Crozet (Ain), n° 15,0[illegible]
p. 157 ; Cronets (les) (Jura), n° 15,080, p. [illegible]
Cuiseaux (Saône-et-Loire), n° 15,688, p. [illegible]
Cuisia (section de Labiolée) (Jura), n° 15,0[illegible]
p. 151 ; Culoz (Ain), n° 15,085, p. 156 ; Cr[illegible]
vier (Jura), n° 15,080, p. 149 ; — D[illegible]
aux-Forges (Meuse), n° 15,081, p. 154 ; D[illegible]
voir (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219 ; D[illegible]
pierre (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88 ; D[illegible]
(Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218 ; D[illegible]
(section de Collondon) (Jura), n° 15,0[illegible]
p. 151 ; Dournon (Jura), n° 15,080, p. 1[illegible]
Doussard (Haute-Savoie), n° 15,712, p. [illegible]
Doye (Jura), n° 15,080, p. 149 ; D[illegible]
(Tarn), n° 15,086, p. 158 ; — E[illegible]
(bois des hospices d'), n° 15,641, p. 9[illegible]

Digitized by Google

rey (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Entrepierre Basses-Alpes), n° 15,130, p. 267; Épernay Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Épizon (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Err (Pyrénées-Orientales), n° 15,621, p. 959; Esserval-Tartre (Jura), n° 15,080, p. 149; Étang-Vergy (l') (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Étival (Jura), n° 15,080, p. 152; — Faisses les) (Jura), n° 15,080, p. 151; Faucon Vaucluse), n° 15,043, p. 86; Feux (Cher), n° 15,629, p. 959; Flagey-lez-Gilly (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Flornoy (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Fontaine-Française (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Fonteny Jura), n° 15,080, p. 149; Forens (Ain), n° 15,085, p. 157; Formiguières (Pyrénées-Orientales), n° 15,621, p. 959; Fort-du-Plasne (Jura), n° 15,080, p. 153; Franche-ville (Jura), n° 15,080, p. 149; Fréchet-Aure Hautes-Pyrénées), n° 15,785, p. 1218; Fresnes-en-Voëvre (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Froideville (Jura), n° 15,080, p. 149; Furmeyer (Hautes-Alpes), n° 15,082, p. 155; — Gabrières (Hérault), n° 15,084, p. 156; Gayette (Allier) (bois des hospices de), n° 15,642, p. 975; Ginasservis (Var), n° 15,776, p. 1180; Gonfaron (Var), n° 15,776, p. 1180; Gouaux (Hautes-Pyrénées), n° 15,785, p. 1218; Grancey-le-Château Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Grand-Abergement (le) (Ain), n° 15,085, p. 157; Grand-champ (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Grande-Rivière (la) (Jura), n° 15,080, p. 152; Groissiat (Ain), n° 15,085, p. 157; — Haironville (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Hautecourt (Jura), n° 15,080, p. 151; Hauteville (Ain), n° 15,085, p. 156; Hauteville Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Hévilliers Meuse), n° 15,756, p. 1159; Hirson (Aisne), n° 15,616, p. 957; Humberville (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218; Humes (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; — Izenave (Ain), n° 15,085, p. 157; — Jallanges (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Joux (la) (Jura), n° 15,080, p. 152; — Lamouilly (Meuse), n° 15,736, p. 1159; Lantenay (Ain), n° 15,085, p. 157; Lavans-lez-Saint-Claude (Jura), n° 15,080, p. 153; Lauris (Vaucluse), n° 15,043, p. 86; Légna (la commune) (Jura), n° 15,080, p. 151; Légna (section d'Agéa) (Jura), n° 15,080, p. 151; Lemuy (Jura), n° 15,080, p. 149; Leschères (Jura), n° 15,080, p. 153; Leroncourt (Meuse), n° 15,081, p. 154; Lézat (Jura), n° 15,080, p. 153; Lignières Meuse), n° 15,081, p. 154; Lissey (Meuse), n° 15,081, p. 154; Lompnes (Ain), n° 15,085, p. 156; Loulc (Jura), n° 15,080, p. 150; Luthézieu (Ain), n° 15,085, p. 156; — Maatz (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Magneux (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Mangiennes (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Marigny (Jura), n° 15,080, p. 151; Marigny (Loiret), n° 15,617, p. 958; Marnézia (Jura), n° 15,080, p. 151; Martignat (Ain), n° 15,085, p. 157; Marvoisin (Meuse), n° 15,081, p. 154; Mées (les) (Basses-Alpes), n° 15,032, p. 59; Ménil-la-Horgne (le) (Meuse), n° 15,081, p. 154; Ménil-sur-Saulx (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Menouilles (section de Cernon) Jura), n° 15,080, p. 151; Mercury-Gémilly Savoie), n° 15,713, p. 1080; Merrey (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218; Mimet (Bouches-du-Rhône), n° 15,619, p. 958; Mirabeau (Vaucluse), n° 15,043, p. 86; Moca-Croce (Corse), n° 15,707, p. 1078; Mogneville (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Moilly (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Moitron (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Molesme (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Molphey (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Montanges (Ain), n° 15,085, p. 157; Montaut (Gers), n° 15,651, p. 992; Monteeau (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Montfort (Var), n° 15,776, p. 1180; Montholier (Jura), n° 15,080, p. 150; Montigny-lez-Vaucouleurs (Meuse), n° 15,081, p. 154; Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Montliboz (Jura), n° 15,080, p. 150; Montmalin (Jura), n° 15,080, p. 149; Montmaur (Hautes-Alpes), n° 15,082, p. 155; Montmédy (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Montoillot (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Montréal (Ain), n° 15,085, p. 157; Montreuil-sur-Thonnance (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Morbier (Jura), n° 15,080, p. 153; Morlay (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Mouille (la) (Jura), n° 15,080, p. 153; Mouzay (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Murles (Hérault), n° 15,084, p. 156; Murvaux (Meuse), n° 15,756, p. 1159; — Nancy-sur-Cluses (Haute-Savoie), n° 15,712, p. 1079; Nans (les) (Jura), n° 15,080, p. 150; Nantois (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Nay (Jura), n° 15,080, p. 150; Nerbis (Landes), n° 15,687, p. 1061; Neuville-à-Remy (la) (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Neuville-aux-Bois (la) (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Neuville-en-Verdunois (Meuse), n° 15,081, p. 154; Neuville-sur-Renom (Ain), n° 15,085, p. 157; Neuvilley (Jura), n° 15,080, p. 150; Névy-lez-Dôle (Jura), n° 15,080, p. 149; Neyrolles (Ain), n° 15,085, p. 157; Nicey (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Nully (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; — Ochiaz (Ain), n° 15,085, p. 157; Offlange (Jura), n° 15,080, p. 149; Oisilly (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Olizy (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Onoz (la commune d') (Jura), n° 15,080, p. 151; Oppède (Vaucluse), n° 15,043, p. 86; Osches (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Ougney (Jura), n° 15,080, p. 149; Ounans (Jura), n° 15,080, p. 150; Oussières (Jura), n° 15,080, p. 150; Outrémécourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218; — Pagny-la-Blanche-Côte (Meuse), n° 15,081, p. 154; Parois (Meuse), n° 15,081, p. 154; Péron (Ain), n° 15,085, p. 157; Peynier (Bouches-du-Rhône), n° 15,619, p. 958; Peyroules (Basses-Alpes), n° 15,032, p. 59; Pillon (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Pimorin (Jura), n° 15,697, p. 1064; Planès (Pyrénées-Orientales), n° 15,621, p. 959; Poiseul-lez-Saulx (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Poissons (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1220; Poligny (Jura), n° 15,080, p. 150; Pont-d'Héry (Jura), n° 15,080, p. 151; Pontis (Basses-Alpes), n° 15,032, p. 59; Pouilly-Saint-Génis (Ain), n° 15,085, p. 157; Prenovel (Jura), n° 15,080, p. 153; Présilly (Jura), n° 15,080, p. 151; Prusly-sur-Ource (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Puechabon (Hérault), n° 15,084, p. 156; Puget-près-Fréjus (le) (Var), n° 15,776, p. 1180; Pupillin (Jura), n° 15,080, p. 150; — Quatre-Véziaux (Hautes-Pyrénées), n° 15,785, p. 1218;

Digitized by Google

Quenza (Corse), n° 15,707, p. 1078; Quincerot (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; — Railleux (Pyrénées-Orientales), n° 15,621, p. 959; Rasteau (Vaucluse), n° 15,043, p. 86; Récourt (Meuse), n° 15,081, p. 154; Régusse (Var), n° 15,776, p. 1180; Renaudie (la) (Puy-de-Dôme), n° 15,638, p. 974; Reynel (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218; Riaucourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Rigny-la-Salle (Meuse), n° 15,081, p. 154; Rinaucourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218; Rivières-le-Bois (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Rochefort (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Roises (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Rolampont (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Roque-Esclapon (la) (Var), n° 15,776, p. 1180; Roquefort (Bouches-du-Rhône), n° 15,619, p. 958; Rothonay (section d'Échailla) (Jura), n° 15,080, p. 151; Rouvres-sur-Aube (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Ruffieu (Ain), n° 15,085, p. 156; — Sacquenay (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Saffloz (Jura), n° 15,080, p. 151; Saint-Andeux (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Saint-Aubin (Meuse), n° 15,081, p. 154; Saint-Broingt-le-Bois (Haute-Marne), n° 1219; Saint-Broingt-les-Moines (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Sainte-Colombe (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Sainte-Colombe (Hautes-Alpes), n° 15,082, p. 155; Saint-Élix (Gers), n° 15,651, p. 992; Saint-Étienne (Basses-Alpes), n° 15,032, p. 59; Saint-Germain-de-Modéon (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Saint-Jean-de-Gonville (Ain), n° 15,085, p. 156; Saint-Julien (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Saint-Laurent (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Saint-Laurent-de-Cerdans (hospice de) (Pyrénées-Orientales), n° 15,621, p. 959; Saint-Laurent-la-Roche (Jura), n° 15,080, p. 152; Saint-Léger (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Saint-Léger-le-Petit (Cher), n° 15,620, p. 959; Saint-Mihiel (Meuse), n° 15,081, p. 154; Saint-Pierre-Colamine (Puy-de-Dôme), n° 15,638, p. 974; Saint-Saturnin (Vaucluse), n° 15,043, p. 86; Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), n° 15,619, p. 958; Saint-Thiébaud (Jura), n° 15,080, p. 150; Saint-Urbain (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1220; Saint-Vincent (Basses-Alpes), n° 15,047, p. 89; Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes), n° 15,687, p. 1662; Salives (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Salmagne (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Samognat (Ain), n° 15,085, p. 157; Sampans (Jura), n° 15,080, p. 149; Sapois (Jura), n° 15,080, p. 150; Sarcey (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Sassey (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Saulon-la-Chapelle (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Sauvigny (Meuse), n° 15,081, p. 154; Savennes (Puy-de-Dôme), n° 15,638, p. 974; Senez (Basses-Alpes), n° 15,032, p. 59; Sergenon (Jura), n° 15,080, p. 149; Sergy (Ain), n° 15,085, p. 157; Serra (Corse), n° 15,707, p. 1078; Seuzey (Meuse), n° 15,081, p. 154; Sirod (Jura), n° 15,080, p. 150; Soirans-Fouffrans (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Sombernon (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Sommedieu (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Sommeilles (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Sommelonne (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Sommeville (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1220; Sommevoire (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1220; Sorbollano (Corse), n° 15,707, p. 1078; Soulancourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218; Spada (Meuse), n° 15,081, p. 154; Supt (Jura), n° 15,080, p. 150; Syam (Jura), n° 15,080, p. 150; — Taillan (le) (Gironde), n° 15,044, p. 86; Tassenières (Jura), n° 15,080, p. 149; Tavaux (Jura), n° 15,080, p. 149; Ternart (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Thézilleu (Ain), n° 15,085, p. 156; Thiaucourt (Meuse), n° 15,081, p. 154; Thoiry (Ain), n° 15,085, p. 157; Tour-d'Auvergne (la) (Puy-de-Dôme), n° 15,638, p. 974; Tramezaigues (Hautes-Pyrénées), n° 15,785, p. 1218; Tricy (Côte-d'Or) (hameau de Saint-Léger), n° 15,045, p. 88; Trigance (Var), n° 15,776, p. 1180; Tronchoy (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; — Vailhauquez (Hérault), n° 15,084, p. 156; Valfin-lez-Saint-Claude (Jura), n° 15,080; Valleroy (Haute-Marne), n° 15,736, p. 1219; Vannoz (Jura), n° 15,080, p. 150; Varvinay (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Vaucouleurs (Meuse), n° 15,081, p. 154; Vaudrey (Jura), n° 15,080, p. 149; Vauquois (Meuse), n° 15,081, p. 154; Vaux-la-Grande (Meuse), n° 15,081, p. 154; Velaines (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Ventabren (Bouches-du-Rhône), n° 15,619, p. 958; Véria (section de Granges-de-Noms (Jura), n° 15,080, p. 152; Verneuil-Petit (Meuse), n° 15,756, p. 1159; Vertamboz (Jura), n° 15,080, p. 151; Vesaignes-sous-Lafauche (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1218; Vévy (Jura), n° 15,080, p. 152; Vidauban (Var), n° 15,776, p. 1180; Vignot (Meuse), n° 15,081, p. 154; Villards-d'Héria (les) (Jura), n° 15,080, p. 152 et 153; Villebazy (Aude), n° 15,083, p. 155; Villeneuve-les-Convers (la) (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Villecroze (Var), n° 15,776, p. 1180; Villeroy (Meuse), n° 15,081, p. 154; Villers-les-Bois (Jura), n° 15,080, p. 150; Villers-les-Pots (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 88; Villers-lez-Mangiennes (Meuse), n° 15,081, p. 154; Villes (Vaucluse), n° 15,043, p. 86; Villevieux (section de Fontaine-Brun) (Jura), n° 15,080, p. 152; Villiers-lez-Aprey (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Violet (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Viry (Jura), n° 15,080, p. 153; Visenay (Jura), n° 15,080, p. 150; Vitry-en-Montagne (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Vivey (Haute-Marne), n° 15,789, p. 1219; Void (Meuse), n° 15,081, p. 154; Voncourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Voudenay-l'Église (Côte-d'Or), n° 15,045, p. 87; Vouécourt (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1219; Vouthon-Haut (Meuse), n° 15,081, p. 154; — Woinville (Meuse), n° 15,081, p. 154; Wassy (hospice de) (Haute-Marne), n° 15,786, p. 1220; — Zérubia (Corse), n° 15,707, p. 1078; Zoza (Corse), n° 15,707, p. 1078.

Coupes affouagères. Décrets qui autorisent l'administration des forêts à faire faire des coupes affouagères dans les bois des communes suivantes : Haraucourt (Ardennes),

Digitized by Google

° 15,693, p. 1063; — Raucourt (Ardennes), ° 15,693 p. 1063.

Délivrance. Décrets qui autorisent la dé-vrance de coupes de bois aux communes uivantes: Saint-Vincent (Basses-Alpes), ° 15,047, p. 89; — Uberkümen (Haut-hin), n° 15,643, p. 976.

Division en séries. Décrets qui autorisent division en diverses séries des bois et orêts des communes suivantes: Ban-'Harol (le) (Vosges) (la forêt domaniale ormera à l'avenir trois séries d'exploita-on), n° 15,708, p. 1078; — Compains (Puy-e-Dôme) (forêt communale), n° 15,757, . 1160; — Saint-Jean-de-Vaulx (Isère) (les ois communaux formeront à l'avenir deux éries d'exploitation), n° 15,709, p. 1079; aint-Léger (Vosges) (la forêt domaniale ormera à l'avenir trois séries d'exploita-on), n° 15,708, p. 1078; Syam (Jura) division en deux séries des bois commu-aux de), n° 15,026, p. 44.

Exploitation. Décrets qui autorisent des xploitations de bois dans les forêts doma-iales et bois communaux des communes uivantes: Arreau (Hautes-Pyrénées) (forêt ommunale d'), n° 15,695, p. 1063; — hâteau-Bernard (Isère) (bois communal e), n° 15,025, p. 44; Chaource (Aube) forêt communale de), n° 15,710, p. 1079; urtil-Saint-Seine (Côte-d'Or) (forêt com-unale de), n° 15,694, p. 1063; — Harau-ourt (Ardennes), n° 15,693, p. 1063; — inthal (Haut-Rhin) (la sapinière commu-ale), n° 15,758, p. 1160; — Morbier ura (bois résineux communaux), n° 15,640 975.

Reboisement. Voyez *Établissements d'uti-lé publique.*

Routes. Décrets qui autorisent l'adminis-ation des forêts à faire faire des chemins vidange à travers les bois communaux des communes suivantes: Grande-Rivière (Jura), n° 15,689, p. 1063; — Rivière-Devant (Jura), n° 15,689, p. 1062; — Saint-Pierre (Jura), n° 15,689, p. 1062.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Décrets qui autorisent l'établissement de bureaux de bienfaisance dans les communes suivantes: Boussay (Indre-et-Loire), n° 15,113, p. 180; — Cagnes (Alpes-Maritimes), n° 15,629, p. 972; Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine), n° 15,215, p. 383; — Esparsac (Tarn-et-Garonne), n° 15,463, p. 682; — Gensac (Haute-Garonne), n° 15,461, p. 682; Goudelin (Côtes-du-Nord), n° 15,112, p. 180; — Journet (Vienne), n° 15,221, p. 384; — Loupe (la) (Eure-et-Loir), n° 15,633, p. 972; Lunac (Aveyron), n° 15,459, p. 682; — Monsempron (Lot-et-Garonne), n° 15,755, p. 1158; Montgradail (Aude), n° 15,630, p. 972; Moy (Aisne), n° 15,213, p. 383; — Payré-sur-Vendée (Vendée), n° 15,636, p. 973; Périssac (Gironde), n° 15,784, p. 1217; Plumetot (Calvados), n° 15,460, p. 682; — Remaucourt (Aisne), n° 15,214, p. 383; Résentieu (Orne), n° 15,217, p. 383; Rogny (Aisne), n° 15,072, p. 114; Rouvres-sur-Aube (Haute-Marne), n° 15,462, p. 682; — Saint-Christophe (Aveyron), n° 15,631, p. 972; Saint-Dyé (Loir-et-Cher), n° 15,635, p. 973; Saint-Fromond (Manche), n° 15,221, p. 384; Saint-Germain-la-Campagne (Eure), n° 15,632, p. 972; Saint-Paul (Alpes-Maritimes), n° 15,629, p. 972; Saint-Savin (Hautes-Pyrénées), n° 15,218, p. 383; Séboncourt (Aisne), n° 15,111, p. 180; — Tannay (Nièvre), n° 15,216, p. 383; Terminier (Eure-et-Loir), n° 15,634, p. 973; — Vendelles (Aisne), n° 15,458, p. 682; Viller (Haut-Rhin), n° 15,110, p. 179.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voyez *Legs.*

C

SES D'ÉPARGNE. Décrets qui autorisent la éation de caisses d'épargne ou qui ap-ouvent les modifications à faire à celles istantes dans les communes suivantes: bbeville (Somme) approbation des nou-aux statuts), n° 15,226, p. 409; Agde lérault) (approbation des nouveaux sta-ts), n° 15,683, p. 1058; — Bonneville laute-Savoie), n° 15,684, p. 1059; — ialonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), 15,228, p. 411; Châtillon-sur-Chala-nne (Ain), n° 15,227, p. 410; Clary ord), n° 15,017, p. 21; — Navarrenx asses-Pyrénées), n° 15,685, p. 1060.

ELLE DOMESTIQUE. Décret qui autorise tablissement d'une chapelle domestique Saint-Germain-la-Campagne (Eure) (dans propriété du sieur *Retour*), n° 15,411, 620.

ELLES DE SECOURS. Décrets qui érigent chapelles de secours les églises des com-unes suivantes: Ivrencheux (Somme), 15,409, p. 619; — Mont-Saint-Éloi (Pas--Calais) (Écoivres, section de la com-une de), n° 15,416, p. 621; — Saint-Michel (Pas-de-Calais), n° 15,413, p. 620, Selles (Marne), n° 15,412, p. 620.

CHAPELLE VICARIALE. Décret qui érige en chapelle vicariale l'église de la commune suivante: Argelès (Hautes-Pyrénées), n° 15,412, p. 620.

CHEMINS DE VIDANGE. Voyez *Bois.*

CIRCONSCRIPTION DES COMMUNES. Décrets qui établissent pour le spirituel la circonscription des communes suivantes: Clermont (Dordogne) (distraction de la section de Saint-Maurice et réunion, pour le spirituel, à la succursale de Saint-Laurent-des-Bâtons), n° 15,408, p. 618; — Hardivillers et Saint-Eusoye (Oise) (décret impérial qui distrait des paroisses de ces deux communes le hameau de la Neuve-Rue et le réunit, pour le spirituel, à la paroisse de Maisoncelle-Tuilerie, même département), n° 15,410, p. 619.

CITOYENS FRANÇAIS. Décrets qui admettent à jouir des droits de citoyen français les ci-après dénommés: *Amério (Jérôme)*, n° 15,289, p. 463; — *Bargmann (Charles-Christian)*, n° 15,280, p. 461; *Bentivoglio*

Digitized by Google

(*Stanislas-Prosper-Philippe*), n° 15,256, p. 456; *Birck* (*Andreas-Edvard*), n° 15,281, p. 461; *Bouillot* (*Jean-François-Joseph*), n° 15,361, p. 505; — *Calvini* (*Jean-Marie*), n° 15,312, p. 497; *Chobrzyski* (*Charles*), n° 15,266, p. 458; *Cohn* (*Jules*), n° 15,339, p. 501; *Cornaz* (*Louis-Henri*), n° 15,281, p. 462; — *Dahsé* (*Charles-Édouard-Jules*), n° 15,361, p. 505; *Dowdney* (*Thomas*), n° 15,261, p. 457; — *Hecht* (*David*), n° 15,415, p. 497; *Hecht* (*Marc*), n° 15,313, p. 497; *Helbronner* (*Joseph*), n° 15,319, p. 499; *Hiéropoulo* (*Nicolas-Kryacos*), n° 15,280, p. 461; — *Jaccond* (*François-Sigismond*), n° 15,269, p. 459; — *Kees* (*Théophile-Ernest*), n° 15,254, p. 456; *Kern* (*Jean-Jacques*), n° 15,326, p. 500; *Kiefel* (*Peter*), n° 15,313, p. 497; *Knoblauch* (*Jean-Albert*), n° 15,313, p. 497; *Kurszweil* (*Édouard-Antoine*), n° 15,356, p. 504; *Kwiatkowski* (*Théophile-Antoine*), n° 15,343, p. 502; — *Lardy* (*Henri-François*), n° 15,319, p. 499; *Lodrique* (*Henri-Joseph-Charles-Ferdinand*), n° 15,352, p. 504; *Loor Corzwarem* (prince de) (*Alexandre-Louis-Charles-Napoléon-Auguste*), n° 15,297, p. 464; — *Maas* (*Alphonse-Joseph*), n° 15,286, p. 462; *Martino* (*Saverio*), n° 15,280, p. 461; — *Opela-Bronikowski* (*Félix-Napoléon d'*), n° 15,356, p. 505; *Oppenheim* (*Édouard*), n° 15,267, p. 459; — *Panas* (*Photinos*), n° 15,334, p. 501; *Pfahler* (*Jean-Philippe-Daniel*), n° 15,281, p. 4… *Pluzanski* (*Ignace-Romuald*), n° 15,3… p. 504; — *Raingo* (*Gabriel-Jules*), n° 15,… p. 462; — *Schloss* (*Philippe*), n° 15,… p. 459; *Schmidt* (*Charles*), n° 15,… p. 506; *Schnapper* (*Antoine-…*), n° 15,365, p. 506; — *Viali* (*Jacques-…land*), n° 15,339, p. 502; *Vischer* (*Auguste-Florent-Paul*), n° 15,261, p. … *Völker* (*Jean-Guillaume*), n° 15,3…, p. … — *Zapasnik* (*Antoine*), n° 15,280, p. 46…

Réintégration. Décrets qui réintègrent dans la qualité et les droits de citoyen français les dénommés ci-après: … (*Joseph-François*), n° 15,284, p. 462; — … *gnol* (*Jean-François*), n° 15,337, p. 50…; *Cartier* (*Adolphe-Jean-François*), n° 15,… p. 463; — *Delpit* (*Jean*), n° 15,329, p. … — *Faure* (*Jean-Joseph-Adolphe*), n° 15,… p. 505; *Faure* (*Paul-François-Gustave*), n° 15,357, p. 505; — *Jossin* (*Joseph-Toussaint*), n° 15,355, p. 50…; — *Lagus* (*Pierre-Vaast-Côme-Roch*), n° 15,349, p. … *Lambert* (*Charles-Étienne*), n° 15,3… p. 498; — *Pavy* (*Pierre-Joseph*), n° 15,… p. 463; *Petitpierre* (*William-Napoléon-Louis*), n° 15,331, p. 500.

Communautés religieuses. Voyez *Legs*.

Communes. Voyez *Legs*.

Congrégations. Voyez *Legs*.

Coupes de bois. Voyez *Bois*.

Cures. Voyez *Legs*.

D

Délivrance. Voyez *Bois*.

Desservants. Voyez *Legs* (§ *Curés*).

Domicile en France. Décrets qui autorisent à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider, les dénommés ci-après: *Aichinger* (*Gottlob-Frédéric*), n° 15,265, p. 458; *Allmeyer* (*Abraham*), n° 15,353, p. 504; *Amory* (*Henri-Louis-Ferdinand*), n° 15,353, p. 504; *Andreis* (*Joannès-Baptista-Hieronymus de*), n° 15,264, p. 458; *Antola* (*Jean-Baptiste-François*), n° 15,311, p. 496; — *Bacas* (*Henry*), n° 15,353, p. 504; *Bacharach* (*Germain*), n° 15,320, p. 499; *Balbiani* (*Charles-Joseph*), n° 15,342, p. 502; *Barrera* (*Louis-Joseph-Gaëtan-Marie*), n° 15,263, p. 458; *Barthels* (*Jean-Joseph-Prosper*), n° 15,265, p. 458; *Basyn* (*Henri-Joseph*), n° 15,294, p. 463; *Baumblatt* (*Louis*), n° 15,322, p. 499; *Bemberg* (*Pierre-Frédéric-Otto*), n° 15,365, p. 506; *Berding* (*Auguste-Frédéric-Guillaume-Marie*), n° 15,318, p. 498; *Berg* (*Jacques-Joseph-Camille*), n° 15,365, p. 506; *Berlyn* (*Arnold*), n° 15,291, p. 463; *Bernsten* (*Basile*), n° 15,318, p. 499; *Bertucci* (*Jean*), n° 15,353, p. 504; *Biberstein-Kazimirski* (*Albert-Félix-Ignace de*), n° 15,353, p. 504; *Bingham* (*Marie-Barbe*), veuve du sieur *Luscombe* (*Guillaume-Hill*), n° 15,317, p. 498; *Birck* (*Guillaume-Frédéric*), n° 15,336, p. 501; *Blanco* (Mlle *Maria-Adrianna-Ramona*), n° 15,321, p. 499; *Boehler* (*Jacob-Albin*), n° 15,282, p. 462; *Bognard* (*Jean-Louis*), n° 15,259, p. 457; *Bollack* (*Henry*), n° 15,324, p. 500; *Borzechi*, n° 15,359, p. 505; … *quet* (*Henry-Joseph*), n° 15,265, p. … *Brunet* (*Louis*), n° 15,353, p. 504; … (*Jean-Frédéric*), n° 15,257, p. 456; … (*Charles-Marc*), n° 15,294, p. 463; … (*Mathieu*), n° 15,288, p. 463; *Burk* (*Charles-Gustave-Adolphe*), n° 15,290, p. … *Burkart* (*Charles-Théodore-Guillaume*), n° 15,265, p. 458; *Busch* (*Henri-Louis-Charles*), n° 15,277, p. 461; — *Cohen* (*David*), n° 15,365, p. 506; *Conrady* (*Mathias*), n° 15,332, p. 501; *Cösler* (*François-Er… Alphonse*), n° 15,340, p. 502; — … (*Godefroid*), n° 15,276, p. 460; … (*Ferdinand*), n° 15,263, p. 458; … (*Amram*), n° 15,277, p. 461; … (*Jacques-Joseph-Alexandre*), n° 15,… p. 501; *Deger* (*Jean-Victor-Frédéric-Jo…*), n° 15,263, p. 457; *Dehaes* (*Oscar*), n° 15,3… p. 498; *Dick* (*Jean*), n° 15,272, p. … *Diederich* (*François*), n° 15,279, p. … *Dollmaetsch* (*Louis-Népomucène-Léopold*), n° 15,287, p. 262; *Dorn* (*Charles-Frédéric*), n° 15,318, p. 498; *Duchatelez* (*Isidore*), n° 15,318, p. 498; — *Elton* (Mlle *Mar… Anne*), n° 15,330, p. 500; *Erath* (*Je… Michel*), n° 15,265, p. 458; *Ermens* (… *rard*), n° 15,363, p. 506; — *Farkas* (*Antoine*), n° 15,363, p. 506; *Faras* (*An…*), n° 15,265, p. 458; *Fehr* (*Germain-Frédéric*), n° 15,277, p. 461; *Feibelmann* (*Frédéric*), n° 15,351, p. 503; *Ferrari* (*Barthélemy*), n° 15,325, p. 500; *Fiala* (*Jean*), n° 15,2… p. 461; *Finkernagel* (*François-Frédéric-Guillaume-Antoine*), n° 15,327, p. 50…

Freundler (*Théodore-Charles*), n° 15,263, p. 457; *Frey* (*Remy-Émile*), n° 15,340, p. 502; *Friedensburg* (*Charles-Louis-Alexandre*), n° 15,312, p. 497; — *Gaertner* (*Maximilien*), n° 15,263, p. 458; *Galotti* (*Alovs-Joseph-Séraphin*), n° 15,277, p. 461; *Gamburg* (*Sigismond-Maurice*), n° 15,320, p. 499; *Gardiner* (*Charles*), n° 15,257, p. 456; *Germano* (*Louis-Felix*) n° 15,272, p. 460; *Gersembowski* (*Fréderic-Pierre-Auguste*), n° 15,318, p. 498; *Goffinet* (*Henri*), n° 15,270, p. 459; *Goossens* (*Charles-Frédéric*), n° 15,328, p. 500; *Gorkowski* (*Canut-Fabien-Sebastien*), n° 15,272, p. 460; *Gosse* (*Louis-Adolphe*), n° 15,260, p. 457; *Gramm* (*Jean-Baptiste-Albert*), n° 15,333, p. 501; *Grenat* (*Marie-Sophie*), n° 15,260, p. 457; *Grunélius* (*Charles-Alexandre*), n° 15,316, p. 498; *Güttinger* (*Sigismond-Maurice*), n° 15,320, p. 499; — *Haas* (*Louis*), n° 15,263, p. 457; *Haashans* (*Robert*), n° 15,270, p. 459; *Hacen-ben-Hassin*, n° 15,265, p. 458; *Hagen* (*Charles-Edmond*), n° 15,351, p. 503; *Hamel* (*Claude*), n° 15,342, p. 502; *Hartog-Mergenthien* (*Joseph*), n° 15,277, p. 461; *Heine* (*Michel*), n° 15,340, p. 502; *Henry* (*Gustave*), n° 15,264, p. 458; *Herold* (*Philippe-Jacques*), n° 15,355, p. 504; *Herschel* (*Julius*), n° 15,360, p. 505; *Herz* (*Henri*), n° 15,350, p. 503; *Heubes* (*François-Joseph-Hubert*), n° 15,336, p. 501; *Heusschen* (*Jules-Antoine-Calixte*), n° 15,324, p. 499; *Heutgen* (*Pierre*), n° 15,318, p. 498; *Heyd* (*Jean*), n° 15,282, p. 462; *Hoff* (*Charles-Frédéric*), n° 15,274, p. 460; *Hoffmann* (*Dominique-Ignace*), n° 15,336, p. 501; *Hosch* (*Jean-Louis*), n° 15,275, p. 460; *Hosche* (*Jean-Baptiste*), n° 15,293, p. 463; — *Isaac* (*Hertz*), n° 15,263, p. 458; *Ivernois* (*Gustave-Édouard*), n° 15,276, p. 460; — *Jacob* (*Constant*), n° 15,265, p. 458; *Jacques* (*Jacques-Joseph-Gustave*), n° 15,273, p. 460; *Janvier* (*Dieudonné-Joseph*), n° 15,360, p. 505; — *Kaufmann* (*Emmanuel*), n° 15,270, p. 459; *Klein* (*Charles-Guillaume-Louis*), n° 15,351, p. 503; *Klein* (*Léonard-Michel*), n° 15,344, 502; *Kochanski* (*Ernest-Zénon-Lucien*), n° 15,312, p. 497; *Korompay* (*Gustave-Arthur-Philippe*), n° 15,340, p. 502; *Kraemer* (*Wladimir*), n° 15,360, p. 505; *Kunkelmann* (*Jacob-Charles-Théodore*), n° 15,351, p. 503; — *Lüdermann* (*Jean-François*), n° 15,346, p. 503; *Lamparter* (*Jean-Guillaume*), n° 15,347, p. 503; *Lange* (*Hirsch-Henri*), n° 15,273, p. 460; *Lapraz* (*Marc-Antoine*, n° 15,288, p. 483; *Lefort* (*François-Joseph*), n° 15,311, p. 496; *Lehmann* (*Primus*), n° 15,316, p. 498; *Levy* (*Marc-Aaron*), n° 15,360, p. 505; *Liaou Sidoun*, dit *Ben Haü*, n° 15,277, p. 461; *Lipkau* (*Théodore*), n° 15,282, p. 462; *Listray* (*Philippe-Guillaume-François*), n° 15,316, p. 498; *Lohmeier* (*Charles-Henri*), n° 15,318, p. 498; *Loncke* (*Andronic-Charles-Louis-Eugène*), n° 15,363, p. 506; *Longinotto* (*Barnabé*), n° 15,315, p. 498; *Louis* (*Charles-Henri*), n° 15,268, p. 459; *Lüling* (*Louis-Auguste-Florens*), n° 15,365, p. 506; — *Magetti* (*Jean-Baptiste-Charles-Antoine-François*), n° 15,265, p. 458; *Maier* (*Bernard*), n° 15,353, p. 504; *Maissant* (*Pierre*), n° 15,353, p. 504; *Malker* (*Léopold*), n° 15,273, p. 460; *Manuel* (*Jean-Daniel-Louis*), n° 15,270, p. 459; *Martin* (*Félicité-Marie*), n° 15,346, p. 503; *Matthes* (*Auguste-Louis*), n° 15,255, p. 456; *Maus* (*Louis*), n° 15,263, p. 457; *Meyners* (*Guillaume-Henri-Jean*), n° 15,367, p. 506; *Meysman* (*Guillaume*), n° 15,318, p. 498; *Miccio* (*Jacques-Salvator-Ludovic*), n° 15,353, p. 504; *Mohamet Bennané*, n° 15,327, p. 500; *Mosler* (*Nicolas-Joseph*), n° 15,257, p. 456; — *Nayler* (*Edward*), n° 15,367, p. 506; *Neuhausel* (*Jean-Baptiste*), n° 15,298, p. 464; *Ney* (*Bernard*), n° 15,318, p. 498; *Nieuwenhuis* (*Adrien*), n° 15,353, p. 504; *Nobel* (*Jacob-Gérard*), n° 15,282, p. 462; — *Ohrtmann* (*François-Jules*), n° 15,324, p. 500; *Ortenbach* (*Jean*), n° 15,351, p. 503; — *Pascal* (*Jean-Barthélemy*), n° 15,328, p. 500; *Pedoya* (*Giovanni-Antonio*), n° 15,255, p. 456; *Pessemier* (*Léon*), n° 15,353, p. 504; *Pincelli* (*Thomas-Bernardo*), n° 15,358, p. 505; *Poggenpohl* (*André-Charles-Michel*), n° 15,272, p. 460; *Poggenpohl* (*Georges*), n° 15,270, p. 459; *Pollach* (*Charles*), n° 15,336, p. 501; *Prantauer* (*Querin-Joseph*), n° 15,296, p. 464; — *Rango* (*Paul-Charles-Albert de*), n° 15,264, p. 458; *Rebagliati* (*Bernard-Barthélemy*), n° 15,317, p. 498; *Reding* (*Pierre*), n° 15,272, p. 460; *Reinfurth* (*Jean-Joseph*), n° 15,353, p. 504; *Reitter* (*Christian*), n° 15,265, p. 458; *Rosignoli* (*Jean-Baptiste*), n° 15,362, p. 505; *Rothaker* (*Christophe-Gaspard*), n° 15,277, p. 461; *Rothmund* (*Franz-Julius-Gottliob*), n° 15,277, p. 461; *Rothschild* (*Jules*), n° 15,360, p. 505; *Rumpf* (*Martin-Henri*), n° 15,351, p. 503; — *Sand* (*François-Joseph-Adolphe de*), n° 15,353, p. 504; *Sandel* (*Everard-Chrétien*), n° 15,272, p. 460; *San-Emeterio* (*Antoine-Marie*), n° 15,365, p. 506; *Santangeli* (*Gaëtan-Laurent-Romain*), n° 15,277, p. 461; *Schamper* (*Mathias*), n° 15,312, p. 497; *Schlick* (*Benjamin-Gottholdt*), n° 15,270, p. 459; *Schmid* (*Charles-Théodore*), n° 15,290, p. 463; *Schneiter* (*Jean-David*), n° 15,340, p. 502; *Schorstein* (*Lazare*), n° 15,344, p. 502; *Schuhmann* (*Henri*), n° 15,367, p. 506; *Schwebisch* (*Charles-Victor-Jean*), n° 15,270, p. 459; *Schwab* (*Fréderic-Jean-André*), n° 15,270, p. 459; *Schwer* (*Nicodème*), n° 15,270, p. 459; *Selb* (*Joseph*), n° 15,277, p. 461; *Staiger* (*Jean*), n° 15,318, p. 499; *Stavaux* (*Antoine-Joseph*), n° 15,262, p. 457; *Stecker* (*Georges*), n° 15,318, p. 498; *Sterbini* (*Philippe-Joseph-Marie-Valentin*), n° 15,338, p. 501; *Sutter* (*Philippe-Jacques*), n° 15,283, p. [illegible]; — *Ter[illegible]* (*Jean-Théodore*), n° 15,322, p. 499; *Thiery* (*Jules-Joseph*), n° 15,265, p. 458; *Thyrel* (*Sebastien*), n° 15,353, p. 504; *Tillieux* (*Arnold-Alfred*), n° 15,257, p. 456; *Trautwein* (*Jean-Ferdinand*), n° 15,321, p. 499; — *Unger* (*Guillaume-Louis*), n° 15,322, p. 499; — *Vandenbergh*, (*Étienne-Jean*), n° 15,367, p. 506; *Van de Walle* (*Frederic-Théodore*), n° 15,277, p. 461; *Van Leyen* (*Cornelius*), n° 15,271, p. 461; *Van Mierlo* (*Henri*), n° 15,318, p. 498; *Vantyghem* (*Charles-François*),

Digitized by Google

n° 15,265, p. 458; *Venettozza* (*Dominique-Paul-Pierre*), n° 15,351, p. 503; *Vennin* (*François-Hippolyte-Joseph*), n° 15,360, p. 505; *Veughele* (*Georges-Joseph de*), n° 15,332, p. 500; — *Waroux* (*Jean-Baptiste*), n° 15,294, p. 463; *Wasson* (*Jean-Nicolas-Antoine*), n° 15,262, p. 457; *Wehrle* (*Joseph*), n° 15,268, p. 459; *Weisskopf* (*Moïse*), n° 15,358, p. 550; *Wilhelm* (*François-Antoine*), n° 15,296, p. 464; *Woepcke* (*Charles-Fréderic-François*), n° 15,257, p. 45[illegible]; *Wolff* (*Isidore*), n° 15,341, p. 502; *Wyganowski* (*Lucien*), n° 15,273, p. 460; — *Yag[illegible]* (*Pierre-François*), n° 15,341, p. 502; *Yen[illegible]* (*Samuel-Marc-Jean-Frédéric*), n° 15,3[illegible], p. 498; — *Zimmermann* (*Charles-Conrad*), n° 15,342, p. 502.

DONATIONS. Voyez *Legs*.

E

EAUX. Décrets relatifs à des prises d'eau dans les rivières dépendantes des communes suivantes : Arles (Bouches-du-Rhône) (prise d'eau sur le Rhône), n° 15,205, p. 347; Auterive (Haute-Garonne) (prise d'eau sur l'Ariége), n° 15,205, p. 347; — Cépie (Aude), (autorisation d'établir une prise d'eau sur l'Aude, pour l'irrigation d'une propriété), n° 15,670, p. 1032; Chalette (Loiret) (autorisation d'établir une prise d'eau sur la rivière du Loing, pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon), n° 15,678, p. 1048; — Erstein (Bas-Rhin) (autorisation d'établir une prise d'eau sur un bras de la rivière d'Ill, pour l'irrigation d'une prairie), n° 15,152, p. 315; — Frouard (Meurthe) (autorisation d'une prise d'eau sur le canal de la Marne au Rhin, destinée à l'alimentation de machines), n° 15,665, p. 1031; — Nancy (Meurthe) (autorisation pour une prise d'eau sur la Meurthe, destinée à l'alimentation d'un générateur à vapeur), n° 15,152, p. 315; — Palau (Pyrénées-Orientales) (autorisation donnée à l'association syndicale du canal d'arrosage de Palau d'établir sur ce canal une prise d'eau, destinée à l'arrosage de divers terrains), n° 15,091, p. 159; — Torcy (Seine-et-Marne) (autorisation d'établir une prise d'eau sur la Marne), n° 15,678, p. 1048; — Vexaincourt (Vosges) (autorisation de maintenir une prise d'eau sur le ruisseau flottable de la Goutte de la Maix), n° 15,205, p. 347.

ÉCOLE PRIMAIRE. Décret qui autorise le déplacement de l'école primaire dans la commune suivante : Noyers (Yonne), n° 15,644, p. 976.

EMPRUNTS. Décret qui autorise la commune suivante à contracter un emprunt : Valognes (Manche) (emprunt devant servir au payement des immeubles destinés à la construction d'un abattoir), n° 15,122, p. 243.

ERRATA. 1° n° 930, p. 600; 2° n° 961, p. 44; 3° n° 976, contenant le décret du 29 août 1863, qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, p. 1048.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. Décrets qui reconnaissent comme établissements d'utilité publique ceux ci-après désignés : Albierre (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,600, p. 933; Araules (Haute-Loire) (reboisement de terrains à) n° 15,601, p. 934; Arques (Aude) (reboisement de terrains à) n° 15,600, p. 933; Aste-Béon (Basses-Pyrénées) (reboisement de terrains à), n° 15,594, p. 926; Aydius (Basses-Pyrénées) (reboisement de terrains à), n° 15,595, p. 927; — Bains (les) (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,600, p. 933; Barratier (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,547, p. 8[illegible]; Bâtie-Neuve (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à la), n° 15,503, p. 731; Bayeux (Calvados) (la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes), n° 15,7[illegible], p. 1129; Betpouey (Hautes-Pyrénées) (reboisement de terrains à), n° 15,432, p. [illegible]; Bouchet-Saint-Nicolas (Haute-Loire) (reboisement de terrains au), n° 15,602, p. 9[illegible]; — Castellane (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,495, p. 722; Caunes (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,599, p. 931; Cayres (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,602, p. 9[illegible]; Chadron (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,603, p. 936; Champcella (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,597, p. 929; Champclause (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,601, p. 934; Châteauroux (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,548, p. 802; Châtillon (Drôme) (reboisement de terrains à) n° 15,433, p. 6[illegible]; Chaudeyrolles (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,508, p. 737; Citou (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,599, p. 931; Concoules (Gard) (reboisement de terrains à), n° 15,431, p. 6[illegible]; — Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) (reboisement sur le territoire de la commune des), n° 15,449, p. 671; Embrun (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n°s 15,490 et 15,491, p. 717 et 718; Escale (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,4[illegible], p. 723; Espinasse (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,427, p. 6[illegible]; Étables (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n°s 15,508 et 15,603, p. 737 et 936; Eygliers (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,492, p. 719; — Fare (Haute-Loire) (reboisement de terrains à la), n° 15,604, p. 937; Faucon (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,497, p. 725; Fourtou (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,600, p. 933; Freissinières (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,597, p. 929; Freycenet-la-Cuche (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,603, p. 936; Freycenet-la-Tour (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,603, p. 936; — Gaubert (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,4[illegible], p. 726; Génolhac (Gard) (reboisement de terrains à), n° 15,431, p. 629; Gère-Belesten (Basses-Pyrénées) (reboisement sur le terri-

Digitized by Google

toire de la commune de), n° 14,450, p. 672 ; Goudet (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,605, p. 938; Guillestre (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,449, p. 803 ; — Jausiers (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,499, p. 727 ; — Laruns (Basses-Pyrénées) (reboisement sur le territoire de la commune de), n° 15,451, p. 673 ; Lescun (Basses-Pyrénées) (reboisement sur le territoire de la commune de), n° 15,452, p. 674 ; Lespinassière (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,599, p. 931 ; Luc-en-Diois (Drôme) (reboisement de terrains à), n° 15,429, p. 627 ; Lunéville (Meurthe) (Œuvre des Dames de charité israélites), n° 15,436, p. 657 ; — Marne (département de la) (la société d'agriculture, commerce et arts), n° 15,379, p. 558; Meyronnes (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,500, p. 728 ; Miscon (Drôme) (reboisement sur le territoire de la commune de), n° 15,448, p. 670 ; Monastier (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,603, p. 936 ; Montpezat (Ardèche) (reboisement de terrains a) n° 15,430, p. 628 ; — Orbey (Haut-Rhin) (reboisement sur le territoire de la commune de), n° 15,453, p. 675 ; Orres (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire des), n° 15,547, p. 801 ; Ouides (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,602, p. 935 ; — Peyrolles (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,600, p. 933 ; Pradelles (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,606, p. 939 ; Prunières (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,493, p. 720 ; Puy-Saint-Eusèbe (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,494, p. 721 ; Puy-Sanières (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,491, p. 718 ; — Queyrières (Haute-Loire) (reboisement de terrains a), n° 15,601, p. 934 ; — Réallon (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,494, p. 721 ; Réotier (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,504, p. 732 ; Risoul (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n°s 15,549 et 15,550, p. 803 et 805; Rochebrune (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,598, p. 930; Rousset (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de la commune de), n° 15,447, p. 669 ; — Saint-André (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,501, p. 729 ; Saint-Apollinaire (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,493, p. 720 ; Saint-Arcons-de-Barges (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,606, p. 939 ; Saint-Baudille-et-Pipet (Isère) (reboisement de terrains à), n° 15,505, p. 733 ; Saint-Clément (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,548, p. 802 ; Saint-Crépin (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,551, p. 806 ; Saint-Front (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,508, p. 737 ; Saint-Genis (Isère) (reboisement de terrains à), n° 15,506, p. 735 ; Saint-Jean-la-Chalm (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,602, p. 935 ; Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,552, p. 807 ; Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,601, p. 934 ; Saint-Jurson (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,498, p. 726 ; Saint-Martin-de-Fugères (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,605, p. 938 ; Saint-Maurice (Isère) (reboisement de terrains à), n° 15,507, p. 736 ; Saint-Paul-de-Tartas (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,606, p. 939 ; Saint-Sauveur (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,547, p. 801 ; Savines (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n°s 15,493 et 15,494, p. 720 et 721 ; Séneujols (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,602, p. 935 ; Serres (Aude) (reboisement de terrains à), n° 15,600, p. 933 ; Sers (Hautes-Pyrénées) (reboisement de terrains à), n° 15,432, p. 630 ; — Théus (Hautes-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,428, p. 626 ; Tréchenu (Drôme) (reboisement de terrains à), n° 15,593, p. 925 ; — Urdos (Basses-Pyrénées) (reboisement de terrains à), n° 15,596, p. 928 ; Uvernet (Basses-Alpes) (reboisement de terrains à), n° 15,502, p. 730 ; — Vars (Hautes-Alpes) (reboisement sur le territoire de), n° 15,549, p. 803 ; Verneuil (Eure) (l'Œuvre des Dames de charité à), n° 15,223, p. 385 ; Vire (Calvados) (l'établissement d'un abattoir et la création de la place pour en faciliter l'accès), n° 15,637, p. 973 ; — Yssengeaux (Haute-Loire) (reboisement de terrains à), n° 15,601, p. 934.

ÉVÊCHÉS. Voyez *Legs*.

EXPLOITATION. Voyez *Bois*.

F

[FAB]RIQUES D'ÉGLISES. Voyez *Legs* (§ *Églises*).

[FAB]RIQUES DIVERSES. Voyez *Usines*.

[FOI]RES. Décrets portant établissement de foires nouvelles ou changement d'époque de la tenue de celles déja établies dans les communes suivantes : Amancey (Doubs), n° 15,088, p. 158 ; Auriac (Haute-Garonne) (établissement d'une nouvelle foire et prolongation de la durée de celle déjà établie), n°s 15,201 et 15,202, p. 347 ; Auxon (Aube), (changement d'époque de la tenue d'une foire), n° 15,143, p. 292 ; — Bram (Aude), n° 15,202, p. 347 ; Brussiaux (Rhône), n° 15,202, p. 347 ; — Carignan (Ardennes) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,089, p. 158 ; Cercy-la-Tour (Nièvre), n° 15,676, p. 1046 ; Cheylades (Cantal) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,201, p. 347 ; Combles (Somme), n° 15,132, p. 268 ; Corbie (Somme) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,199, p. 346 ; —Flogny (Yonne), n° 15,668, p. 1031 ; — Hatten (Bas-Rhin) (suppression des deux foires qui se tenaient en mars et en juillet), n° 15,089, p. 158 ; — Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire) (changement d'époque de la tenue de la foire d'), n° 15,201, p. 347 ; —

Langres (Haute-Marne), n° 15,088, p. 158; Louhans (Saône-et-Loire) (changement d'époque de la tenue des cinq foires de), n° 15,089, p. 158; — Marie (Alpes-Maritimes), n° 15,676, p. 1046; Mazille (Saône-et-Loire), n° 15,198, p. 346; Méréville (Seine-et-Oise) (foire aux moutons), n° 15,676, p. 1046; Moissac (Tarn-et-Garonne) (changement d'époque de la tenue des six foires de), n° 15,133, p. 268; Muret (Haute-Garonne) (établissement de trois foires nouvelles et changement d'époque de la tenue de deux autres), n°s 120 et 121, p. 42; Muron (Charente-Inférieure) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,677, p. 1047; — Nevers (Nièvre) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,677, p. 1047; — Paimbœuf (Loire-Inférieure) (établissement de deux foires), n° 15,120, p. 242; Plancy (Aube), n° 15,201, p. 347; — Rozoy-sur-Serre (Aisne), n° 15,198, p. 346; — Saint-Désert (Saône-et-Loire) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,677, p. 1047; Saint-Gervais (Haute-Savoie) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,089, p. 158; Saint-Martin-de-Seignaux (Landes) (changement d'époque de la tenue des deux foires de), n° 15,677, p. 1047; Salernes (Var), n° 15,202, p. 347; Signy-le-Petit (Ardennes) (changement d'époque de la tenue de cinq foires), n° 15,143, p. 293; — Tillac (Gers), n° 15,668, p. 1031; Tonnay-Charente (Charente-Inférieure) (changement d'époque de la tenue des marchés aux bestiaux de), n° 15,677, p. 1047; Tour (la) (Alpes-Maritimes), n° 15,676, p. 1046; Trizac (Cantal) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,677, p. 1046; Tru (Orne), n° 15,676, p. 1046; — Valmont (Seine-Inférieure) (changement d'époque de la tenue de la foire de), n° 15,6.., p. 1047; Ville-sur-Arce (Aube), n° 15,19., p. 346; Vouziers (Ardennes), n° 15,6.., p. 1046.

H

Hospices. Décrets qui autorisent la création ou la réunion d'hospices dans les communes suivantes : Bègles (Gironde) (création d'un hospice), n° 15,108, p. 179; — Comines (Nord) (réunion de l'établissement hospitalier dit *Hospice du Saint-Esprit* à l'hospice communal), n° 15,107, p. 178; Crosses (Cher), n° 15,219, p. 384; — Dameray (Maine-et-Loire), n° 15,456, p. 68.; — Labry (Moselle) (hospice de vieillards), n° 15,457, p. 682; — Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), n° 15,109, p. 179; — Tour-du-Pin (la) (Isère), n° 15,783, p. 1217; — Valençay (Indre), n° 15,455, p. 680.

I

Instruction publique. Décret qui autorise la commune de Draguignan (Var) à affecter à des cours publics les bâtiments où est installé le collége communal), n° 14,926, p. 115.

L

Légion d'honneur. Décrets portant des promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, savoir :

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Au grade de commandeur, n° 15,590, p. 920; — d'officier, n° 15,176, p. 340; n° 15,590, p. 921 et 922; — de chevalier, n° 15,166, p. 337; n° 15,167, p. 337; n° 15,176, p. 340; n° 15,590, p. 922, 923 et 924; n° 15,649, p. 991; n° 15,764, p. 1167; n° 15,764, p. 1167; n° 15,765, p. 1167; n° 15,766, p. 1167.

Ministère d'État. Au grade de grand officier, n° 15,178, p. 340; n° 15,187, p. 341; — de commandeur, n° 15,187, p. 342; — d'officier, n° 15,186, p. 341; n° 15,187, p. 342; n° 15,197, p. 346; — de chevalier, n° 15,187, p. 342.

Ministère des finances. Au grade de commandeur, n° 15,780, p. 1196; — de chevalier, n° 15,380, p. 559; n° 15,381, p. 559; n° 15,382, p. 559; n° 15,383, p. 559; n° 15,384, p. 559; n° 15,385, p. 559; n° 15,386, p. 559; n° 15,529, p. 759 et 760; n° 15,539, p. 797; n° 15,770, p. 1168; n° 15,775, 1178.

Ministère de la guerre. Au grade de grand croix, n° 15,725, p. 1095; — de grand officier, n° 15,726, p. 1095; n° 15,731, p. 1101; — de commandeur, n° 15,162, p. 33.; n° 15,163, p. 334; n° 15,169, p. 33.; n° 15,726, p. 1096; n° 15,731, p. 1101 et 110.; n° 15,736, p. 1118; n° 15,737, p. 1119; n° 15,738, p. 1120; n° 15,741, p. 1123; n° 15,743, p. 1127; — d'officier, n° 15,15., p. 330; n° 15,158, p. 330; n° 15,160, p. 331; n° 15,162, p. 332; n° 15,163, p. 33.; n° 15,164, p. 336; n° 15,165, p. 33.; n° 15,170, p. 337 et 338; n° 15,247, p. 443; n° 15,724, p. 1093; n° 15,727, p. 1096 et 1097; n° 15,728, p. 1098; n° 15,730, p. 1099; n° 15,731, p. 1102, 1103 et 1104; n° 15,73., p. 1117; n° 15,736, p. 1118 et 1119; n° 15,737, p. 1119; n° 15,738, p. 1120 et 1121; n° 15,741, p. 1123; n° 15,742, p. 112.; n° 15,743, p. 1127; — de chevalier, n° 15,15., p. 330; n° 15,158, p. 331; n° 15,159, p. 331; n° 15,160, p. 331 et 332; n° 15,161, p. 332; n° 15,162, p. 332, 333 et 334; n° 15,16., p. 334, 335 et 336; n° 15,165, p. 336; n° 15,168, p. 337; n° 15,170, p. 338 et 339; n° 15,247, p. 443; n° 15,724, p. 1094 et

Digitized by Google

95; n° 15,727, p. 1096, 1097 et 1098; 15,728, p. 1098; n° 15,729, p. 1099; 15,730, p. 1100 et 1101; n° 15,732, 1104 à 1116; n° 15,733, p. 1117; 15,734, p. 1117; n° 15,737, p. 1119 et 20; n° 15,738, p. 1121 et 1122; n° 15,739, 1122; n° 15,740, p. 1123; n° 15,741, 1123; n° 15,742, p. 1124 à 1127; 15,743, p. 1128.

Ministère de l'Instruction publique. Au ade de grand-croix, n° 15,387, p. 560; de grand officier, n° 15,387, p. 560; — commandeur, n° 15,387, p. 560; — d'officier, n° 15,387, p. 560; — de chevalier, 15,173, p. 339; n° 15,387, p. 560, 561 et 2; n° 15,538, p. 797.

Ministère de l'intérieur. Au grade de grand-oix, n° 15,174, p. 339; n° 15,184, p. 341; de commandeur, n° 15,241, p. 435; 15,242, p. 436; — d'officier, n° 15,172, 339; n° 15,175, p. 340; n° 15,236, p. 434; 15,241, p. 435; n° 15,242, p. 436; 15,243, p. 437; n° 15,244, p. 437; 15,245, p. 438; n° 15,246, p. 438 et 9; n° 15,248, p. 444; n° 15,249, p. 444; 15,526, p. 759; n° 15,591, p. 924; — chevalier, n° 15,175, p. 340; n° 15,177, 340; n° 15,180, p. 341; n° 15,237, p. 434; 15,238, p. 434; n° 15,239, p. 434; 15,240, p. 434; n° 15,241, p. 435 et 436; 15,242, p. 436 et 437; n° 15,243, p. 437; 15,244, p. 437 et 438; n° 15,245, p. 438; 15,246, p. 439 à 443; n° 15,249, p. 444; 15,388, p. 562; n° 15,389, p. 562; 15,390, p. 562; n° 15,514, p. 754; 15,526, p. 759; n° 15,591, p. 924; 15,592, p. 924; n° 15,614, p. 957; 15,615, p. 957; n° 15,650, p. 991; 15,661, p. 1030; n° 15,662, p. 1030; 15,715, p. 1084; n° 15,767, p. 1168; 15,768, p. 1168; n° 15,769, p. 1168; 15,779, p. 1196.

Ministère de la justice. Au grade de commandeur, n° 15,189, p. 342; — d'officier, 15,189, p. 342; n° 15,190, p. 344; 15,191, p. 344; — de chevalier, n° 15,185, 341; n° 15,188, p. 342; n° 15,189, p. 342, 3 et 344; n° 15,190, p. 344; n° 15,191, 345; n° 15,250, p. 444; n° 15,525, p. 759; 15,527, p. 759.

Ministère de la Maison de l'Empereur. Au ade de grand officier, n° 15,192, p. 345; 15,515, p. 754; — de commandeur, 15,181, p. 341; n° 15,516, p. 755; — d'officier, n° 15,182, p. 341; n° 15,192, p. 345; 15,193, p. 345; n° 15,194, p. 345; n° 15,195, 346; n° 15,196, p. 346; n° 15,517, 756; n° 15,518, p. 756; n° 15,703, p. 1076; de chevalier, n° 15,179, p. 340 et 341; 15,183, p. 341; n° 15,192, p. 345; 15,193, p. 345; n° 15,194, p. 346; 15,519, p. 756, 757 et 758; n° 15,520, 758; n° 15,521, p. 758; n° 15,522, p. 758; 15,523, p. 759; n° 15,524, p. 759; 15,528, p. 759; n° 15,701, p. 1076; 15,702, p. 1076.

Ministère de la marine. Au grade d'officier, n° 15,721, p. 1092; n° 15,735, p. 1117; de chevalier, n° 15,156, p. 330; n° 15,720, 1092; n° 15,721, p. 1092; n° 15,722, 1093; n° 15,723, p. 1093; n° 15,735, 1118.

LÉGION D'HONNEUR. Décrets portant des radiations et des suspensions dans l'ordre de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, des médailles commémoratives des campagnes de Crimée et d'Italie, de l'ordre de la Valeur militaire de Sardaigne et de l'ordre du Christ de Portugal.

Légion d'honneur. Radiation. — *Estienne (André-Félix)*, capitaine adjudant-major au premier régiment de dragons, mis en réforme pour faute contre l'honneur, est rayé définitivement des matricules de la Légion d'honneur, n° 15,148, p. 313.

Médaille militaire. Radiation. — *Abdel-kader bel Aïd*, maréchal des logis au premier régiment de spahis, est rayé définitivement des contrôles, n° 15,150, p. 314; *Arnaud (Séraphin)*, soldat au premier régiment de grenadiers de la garde impériale, est rayé des contrôles, n° 15,440, p. 666; — *Damiens (Étienne-Adrien)*, brigadier au dix-septième régiment d'artillerie, est rayé définitivement des contrôles, n° 15,150, p. 314; *Dejai (Jacques)*, sous-officier à la compagnie des sous-officiers vétérans, est rayé définitivement des contrôles, n° 15,151, p. 314; — *Molhant (Céline-Louis-Camille)*, ex-chasseur au huitième bataillon, est rayé des contrôles, n° 15,439, p. 666; — *Prost (Étienne)*, fusilier au quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne, est rayé définitivement des contrôles, n° 15,150, p. 314.

Suspension. — *Brazidec (Jean-Marie-Mathurin)*, ex-canonnier au régiment d'artillerie de marine, suspension pendant six mois, n° 15,151, p. 315; — *Gibierge (Désiré)*, ex-caporal au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant trois mois, n° 15,150, p. 314; — *Milliardet (Louis-Victor)*, ex-caporal au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant un an, n° 15,151, p. 315; — *Volaff (Jean-Baptiste)*, grenadier au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant six mois, n° 15,151, p. 315; — *Wauters (Jean)*, fusilier au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant un an, n° 15,151, p. 315; — *Zeisser (Gaugolf)*, grenadier au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant quatre mois, n° 15,151, p. 315.

Médaille de Crimée. Radiation. — *Molhant (Céline-Louis-Camille)*, ex-chasseur au huitième bataillon, n° 15,439, p. 666; — *Prost (Étienne)*, fusilier au quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie de ligne, est rayé définitivement des contrôles, n° 15,150, p. 314.

Suspension. — *Brazidec (Jean-Marie-Mathurin)*, ex-canonnier au régiment d'artillerie de marine, suspension pendant six mois, n° 15,151, p. 315; — *Milliardet (Louis-Victor)*, ex-caporal au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne, n° 15,151, p. 315; — *Volaff (Jean-Baptiste)*, grenadier au soixante-douzième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant six mois, n° 15,151, p. 315; — *Wauters (Jean)*, fusilier au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant un an), n° 15,151, p. 315; — *Zeisser (Gaugolf)*, grenadier au quatre-vingt-quatrième

Digitized by Google

régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant quatre mois, n° 15,151, p. 315.

Médaille d'Italie. Radiation. — *Armand* (*Séraphin*), soldat au premier régiment de grenadiers de la garde impériale, est rayé des contrôles, n° 15,440, p. 666; — *Damiens* (*Étienne-Adrien*), brigadier au dix-septième régiment d'artillerie, est rayé définitivement des contrôles, n° 15,150, p. 314; *Dejai* (*Jacques*), sous-officier à la compagnie des sous-officiers vétérans, est rayé définitivement des contrôles, n° 15,151, p. 315; — *Molhant* (*Céline-Louis-Camille*), ex-chasseur au huitième bataillon, est rayé des contrôles, n° 15,439, p. 666.

Suspension. — *Brazidec* (*Jean-Marie-Mathurin*), ex canonnier au régiment d'artillerie de marine, suspension pendant six mois, n° 15,151, p. 315; — *Gibierge* (*Désiré*), ex-caporal au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant trois mois, n° 15,150, p. 314; — *Milliardet* (*Louis-Victor*), ex-caporal au cinquante-neuvième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant un an, n° 15,151, p. 315; — *Wauters* (*Jean*), fusilier au soixante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant un an, n° 15,151, p. 315.

Médaille de la Valeur militaire de Sardaigne. Suspension. — *Gibierge* (*Désiré*), ex-caporal au quatre-vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne, suspension pendant trois mois, n° 15,150, p. 314.

Ordre du Christ de Portugal. Radiation. — *Thieury* (*Pierre-Jules*), homme de lettres, l'autorisation qui lui a été donnée de porter la décoration de chevalier de l'ordre du Christ de Portugal est retirée définitivement, n° 15,149, p. 313.

LEGS ET DONATIONS. Décrets portant autorisations d'acceptation de dons et legs faits en faveur des établissements ou corps communs suivants :

Assistance publique. Paris (Seine), n° 15,442, p. 666.

Bureaux de bienfaisance. Aix (Bouches-du-Rhône), n° 15,053, p. 91; Auxerre n° 15,052, p. 91; — Belmont (Aveyron), n° 15,489, p. 716; Blangy (Calvados), n° 15,575, p. 851; — Cabanes (Bouches-du-Rhône), n° 15,623, p. 960; Cahors (Lot), n° 15,482, p. 714; Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), n° 15,426, p. 624; Chapelle-Moche (la (Orne), n° 15,443, p. 667; — Metz (Moselle), n° 15,572, p. 850; Montoussin (Haute-Garonne), n° 15,014, p. 18; — Nuits (Côte-d'Or), n° 15,062, p. 98; — Paris (Seine) (paroisse de Saint-Eugène), n° 15,442, p. 667; Péguilhan (Haute-Garonne), n° 15,074, p. 116; — Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 15,563, p. 834; Rouez-en-Champagne (Sarthe), n° 15,060, p. 97; — Saint-Laurent-du-Mottay (Maine-et-Loire), n° 15,473, p. 699; — Toulouse (Haute-Garonne), n° 15,066, p. 99; — Vendôme (Loir-et-Cher), n° 15,488, p. 716; Vesoul (Haute-Saône), n° 15,016, p. 20.

Caisses des retraites ecclésiastiques. A celles établies dans les diocèses suivants : Bordeaux (Gironde), n° 15,055, p. 92; — Mans (le) (Sarthe), n° 15,441, p. 666.

Chapitre. Au chapitre de la commune suivante : Valence (Drôme), n° 15,546, p. [illegible]

Communautés. Aux communautés religieuses dans les communes suivantes : Alençon (Orne) (sœurs de la Providence, à), n° 15,546, p. 800; Amiens (Somme) (Ursulines, à), n° 15,067, p. 99; — Belmont (Aveyron) (filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à), n° 15,489, p. 716; Besançon (Doubs) (sœurs de la Charité, à), n° 15,016, p. 20; Bordeaux (Gironde) (Petites Sœurs des pauvres et sœurs de l'Immaculée Conception, à), n°s 15,049 et 15,446, p. [illegible] et 668; — Carnac (Morbihan) (filles du Saint-Esprit, à), n° 15,481, p. 713; Castelnau (Tarn) (sœurs de Saint-Joseph, à), n° [illegible], p. 835; Clermont (Puy-de-Dôme), n° [illegible], p. 20; Cluny (Saône-et-Loire) (sœurs de Saint-Joseph, à), n° 15,624, p. 960; — [illegible] (Maine-et-Loire) (sœurs Hospitalières, à), n° 15,065, p. 99; — Évreux (Eure) (sœurs de la Providence, à), n° 15,049, p. 89; — Heinsbrunn (Haut-Rhin) (sœurs de la Providence, à), n° 15,054, p. 92; — Langres (Haute-Marne) (communauté contemplative des religieuses Annonciades, à), n° [illegible], p. 715; Laval (Mayenne) (sœurs de la Miséricorde du Refuge, à), n° 15,573, p. [illegible]; Loriol (Drôme) (sœurs du Saint-Nom de Jésus, à), n° 15,546, p. 800; Lyon (Rhône) (sœurs de Saint-Joseph et Petites Sœurs des pauvres, à), n°s 15,442 et 15,573, p. 667 et 850; — Mans (Sarthe) (sœurs de la Miséricorde, au), n° 15,573, p. 851; Metz (Moselle) (sœurs de Sainte-Chrétienne, à), n° 15,572, p. 850; Moras Drôme) (sœurs de Saint-Joseph, à), n° 15,624, p. 960; Moulins (Allier) (sœurs de Notre-Dame de Charité, à), n° 15,061, p. 97; — Nancy (Meurthe) (sœurs de Saint-Charles, à), n° 15,015, p. 20; Nevers (Nièvre) (sœurs de la Charité, à), n° 15,426, p. 624; — Paris (Seine) (filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à), n° 15,442, p. 667; Peltre (Moselle) (sœurs de la Providence, à), n° 15,423, p. [illegible]; Portieux (Vosges) (sœurs de la Providence, à), n° 15,483, p. 714; Puye (Vienne) (sœurs de Saint-André, à la), n°s 15,015 et 15,074, p. 18 et 116; — Rouen (Seine-Inférieure) (sœurs de la Miséricorde et Petites Sœurs des pauvres, à), n°s 15,074 et 15,418, p. 116 et 621; Ruillé-sur-Loire (Sarthe) (sœurs de charité de la Providence, à), n° [illegible], p. 666; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (filles du Saint-Esprit, à), n° 15,443, p. 667; Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire) (sœurs de Saint-Joseph, à), n° [illegible], p. 960; Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) (sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à la), n° 15,074, p. 116; — Torfou (Maine-et-Loire), n°s 15,484 et 15,563, p. 714 et 834; Toulouse (Haute-Garonne) (maison de charité, paroisse de la Daurade, à), n° 15,066, p. 99; Tours (Indre-et-Loire) (Petites Sœurs des pauvres, à), n° [illegible], p. 622; — Valognes (Manche) (sœurs de la Charité, à), n° 15,063, p. 98; Vaylats (Lot) (filles de Jésus, à), n° 15,054, p. 91; Vendôme (Loir-et-Cher) (sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à), n° 15,488, p. 716.

Communes. Aux communes suivantes : Aroffe (Vosges), n° 15,574, p. 851; — Cahors

Digitized by Google

(Lot), n° 15,482, p. 714; Corcelles (Rhône), n° 15,442, p. 667; Cremps (Lot), n° 15,054, p. 91; Creuzier-le-Neuf (Allier), n° 15,564, p. 835; — Demuin (Somme), n° 15,052, p. 91; Dôle (Jura), n° 15,652, p. 992; — Fauga (Haute-Garonne), n° 15,488, p. 716; — Heinsbrunn (Haut-Rhin), n° 15,054, p. 92; — Inaumont (Ardennes), n° 15,572, p. 850; Irvillac (Finistère), n° 15,096, p. 160; — Joinville (Haute-Marne), n° 15,472, p. 698; — Landresse (Doubs), n° 15,067, p. 100; Lasseube-Propre (Gers), n° 15,061, p. 97; Lherm (Lot), n° 15,482, p. 714; Longwy (Jura), n° 15,096, p. 160; Lyons-la-Forêt (Eure), n° 15,055, p. 92; — Ménil-Esnard (le) (Seine-Inférieure), n° 15,033, p. 60; Mohon (Morbihan), n° 15,422, p. 623; Moras (Drôme), n° 15,624, p. 960; Mordelles (Ille-et-Vilaine), n° 15,484, p. 714; Motte (la) (Basses-Alpes), n° 15,033, p. 60; — Nancy (Meurthe), n° 15,015, p. 20; — Péguilhan (Haute-Garonne), n° 15,074, p. 116; Peltre (Moselle), n° 15,423, p. 623; Pern (Lot), n° 15,482, p. 714; Pierrefiche (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Ploërmel (Morbihan), n° 15,422, p. 622; Porsac (Vienne), n° 15,074, p. 116; — Rocamadour (Lot), n° 15,482, p. 714; Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 15,563, p. 834; Rouez-en-Champagne (Sarthe), n° 15,060, p. 97; — Saint-Amand (Nord), n° 15,097, p. 160; Saint-Astier (Lot-et-Garonne), n° 15,425, p. 623; Saint-Côme (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Saint-Didier-sous-Écouves (Orne), n° 15,546, p. 800; Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (Haute-Garonne), n° 15,055, p. 92; Saint-Loup (Deux-Sèvres), n° 15,446, p. 668; Saint-Saturnin (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Saint-Ulphace (Sarthe), n° 15,441, p. 666; Saucourt (Vosges), n° 15,574, p. 851; — Talloires (Haute-Savoie), n° 15,051, p. 90; Tardière (Vendée), n° 15,015, p. 19; Toulouse (Haute-Garonne), n° 15,055, p. 92; — Vaudeloges (Calvados), n° 15,424, p. 623; Vendôme (Loir-et-Cher), n° 15,488, p. 716; Vers (Lot), n° 15,482, p. 714.

Curés. Aux curés et desservants des communes suivantes : Aix (Bouches-du-Rhône) (paroisse de Saint-Sauveur, à), n° 15,053, p. 91; Anvers-le-Hamon (Sarthe), n° 15,476, p. 700; Aubigny (Deux-Sèvres), n° 15,487, p. 715; Auch (Gers), n° 15,577, p. 852; Audierne (Finistère), n° 15,075, p. 116; — Bonnay (Somme), n° 15,067, p. 99; Brévedent (le) (Calvados), n° 15,016, p. 20; — Champigné (Maine-et-Loire), n° 15,016, p. 20; Chaouilley (Meurthe), n° 15,443, p. 667; Charnas (Ardèche), n° 15,562, p. 834; Chênedollé (Calvados), n° 15,064, p. 99; Cléré-du-Bois (Indre), n° 15,469, p. 684; Conquet (le) (Finistère), n° 15,075, p. 116; — Demuin (Somme), n° 15,052, p. 91; Drocourt (Seine-et-Oise), n° 15,048, p. 89; — Farges (Saône-et-Loire), n° 15,426, p. 624; Félines (Ardèche), n° 15,418, p. 621; Fervaches (Manche), n° 15,055, p. 92; — Gennes (Ille-et-Vilaine), n° 15,034, p. 60; Grenoble (Isère) (paroisse de Saint-André, à), n° 15,546, p. 800; — Hagenthal-le-Bas (Haut-Rhin), n° 15,052, p. 91; Hérouville (Calvados), n° 15,067, p. 100; — Joinville (Haute Marne), n° 15,472, p. 698; — Lasserade (Gers) (église de Croute, à), n° 15,419, p. 621; Levens (Alpes-Maritimes) (au curé et au vicaire de cette paroisse), n° 15,054, p. 92; Leymen (Haut-Rhin), n° 15,052, p. 91; — Menat (Puy-de-Dôme), n° 15,445, p. 667; — Nantes (Loire-Inférieure) (église de Saint-Similien, à), n° 15,426, p. 624; Notre-Dame-de-Laval (Gard), n° 15,051, p. 90; — Paris (Seine) (paroisses de Saint-Merry, Saint-Nicolas des Champs, Saint-Eugène et Saint-Étienne-du-Mont, à), n°s 15,421 et 15,442, p. 622 et 666; Peyremale (Gard), n° 15,051, p. 90; Pierres (Calvados), n° 15,622, p. 959; Ploërmel (Morbihan), n° 15,422, p. 622; Portes (Gard), n° 15,051, p. 90; Puligny (Côte-d'Or), n° 15,063, p. 98; — Revens (Gard), n° 15,051, p. 90; Rivière (la) (Gironde), n° 15,055, p. 92; Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 15,563, p. 834; Rouen (Seine-Inférieure) (paroisse Sainte-Madeleine, à), n° 15,074, p. 116; Rouez-en-Champagne (Sarthe), n° 15,060, p. 97; — Saint-Astier (Lot-et-Garonne), n° 15,425, p. 623; Saint-Cyran-du-Jambot (Indre), n° 15,423, p. 623; Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (Morbihan), n° 15,422, p. 622; Saint-Martin-du-Clocher (Charente), n° 15,573, p. 850; Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), n° 15,546, p. 800; Saint-Pair (Manche), n° 15,576, p. 852; Saint-Ulphace (Sarthe), n° 15,441, p. 666; Sambuc (Bouches-du-Rhône), n° 15,055, p. 92; — Talais (Gironde), n° 15,483, p. 714; Talloires (Haute-Savoie), n° 15,051, p. 90; Toulouse (Haute-Garonne) (aux curés des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Exupère, à), n° 15,034, p. 60; — Vaudeloges (Calvados), n° 15,424, p. 623; Veyrin (Isère), n° 15,425, p. 623; Vieilles-Maisons (Loiret), n° 15,418, p. 621; Villevaudé (Seine-et-Marne), n° 15,476, p. 700.

Départements. Calvados, n° 15,575, p. 852; — Haute-Saône (dans l'intérêt de l'orphelinat Bourdault établi à Vesoul), n° 15,016, p. 20.

Écoles chrétiennes. A celles des communes suivantes : Auxerre (Yonne) (paroisse de Saint-Étienne, à), n° 15,052, p. 91; — Clermont (Puy-de-Dôme), n° 15,015, p. 20; — Dôle (Jura), n° 15,652, p. 992; — Hyères (Var), n° 15,299, p. 264; — Moras (Drôme), n° 15,624, p. 960; — Nuits (Côte-d'Or), n° 15,062, p. 98; — Rouen (Seine-Inférieure), n°s 15,074 et 15,418, p. 116 et 621; — Saint-Amand (Nord), n° 15,097, p. 160; — Vesoul (Haute-Saône), n° 15,114, p. 180.

Écoles secondaires ecclésiastiques. A celles des communes suivantes : Clermont (Puy-de-Dôme), n° 15,015, p. 19; — Lisieux (Calvados), n° 15,575, p. 851; — Montfaucon (Lot), n° 15,482, p. 714; — Plouguernevel (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; — Valence (Drôme), n° 15,546, p. 800.

Églises. A celles des communes suivantes : Achain (Meurthe), n° 15,419, p. 621; Aix (Bouches-du-Rhône) (l'église métropolitaine, à), n° 15,053, p. 91; Aluze (Saône-et-Loire), n° 15,426, p. 624; Amfreville (Manche), n° 15,064, p. 98; Anvers-le-Hamon (Sarthe), n° 15,476, p. 700; Aroffe (Vosges), n° 15,574, p. 851; Arracourt (Meurthe), n° 15,565, p. 835; Arrancy

Digitized by Google

(Meuse), n° 15,481, p. 712; Ars (Moselle), n° 15,623, p. 960; Arzenc-de-Randon (Lozère), n° 15,063, p. 98; Aubigny (Deux-Sèvres), n° 15,487, p. 715; Audierne (Finistère), n° 15,075, p. 116; Audrieu (Calvados), n° 15,050, p. 90; Auxerre (Yonne) (église de Saint-Étienne, à), n° 15,052, p. 91; Avillers (Vosges), n° 15,487, p. 715; Avranches (Moselle) (églises de Saint-Gervais et de Notre-Dame des Champs, à), n° 15,475, p. 699; — Bacilly (Manche), n° 15,567, p. 836; Bastide-Marnhac (la) (Lot), n° 15,482, p. 714; Beaumont (Pas-de-Calais), n° 15,053, p. 91; Beaurepaire (Isère), n° 15,472, p. 698; Beslon (Manche), n° 15,472, p. 698; Béthune (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Billy-Berclau (Pas-de-Calais), n° 15,064, p. 98; Blairville (Pas-de-Calais), n° 15,476, p. 700; Blangy (Calvados), n° 15,575, p. 851; Bordeaux (Gironde), n° 15,567, p. 836; Bouchain (Nord), n° 15,564, p. 834; Boucheporn (Moselle), n° 15,065, p. 99; Bourdon (Somme), n° 15,053, p. 91; Boussagnes (Hérault), n° 15,564, p. 835; Bretigny (Doubs), n° 15,483, p. 714; Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados), n° 15,073, p. 115; Brévedent (le) (Calvados), n° 15,016, p. 20; Brioude (Haute-Loire), n° 15,445, p. 668; Bugue (le) (Dordogne), n° 15,572, p. 850; — Cabanes (Bouches-du-Rhône), n° 15,623, p. 960; Cadière (la) (Var), n° 15,488, p. 716; Cahagnolles (Calvados), n° 15,572, p. 850; Cahors (Lot) (aux églises cathédrale et curiales de), n° 15,482, p. 714; Calonne-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Calvi (Corse), n° 15,446, p. 668; Cappel (Moselle), n° 15,475, p. 699; Carpiquet (Calvados), n° 15,487, p. 715; Casteljaloux (Lot-et-Garonne), n° 15,546, p. 800; Castelnaudary (Aude), n° 15,564, p. 835; Châlons (Marne), n° 15,566, p. 835; Châlons (Saône-et-Loire) (église de Saint-Vincent, à), n° 15,426, p. 624; Chambrey (Meurthe), n° 15,064, p. 98; Champigné (Maine-et-Loire), n° 15,016, p. 20; Champvert (Nièvre), n° 15,425, p. 623; Chaouilley (Meurthe), n° 15,443, p. 667; Chapelle-Moche (la) (Orne), n° 15,443, p. 667; Charnas (Ardèche), n° 15,562, p. 834; Châtillon-sur-Saône (Vosges) (église de Grignoncourt, dépendant de la succursale de), n° 15,419, p. 622; Chazelles-sur-Lavieu (Loire), n° 15,064, p. 99; Chénedollé (Calvados), n° 15,064, p. 99; Chérisy (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Chesnais (Vendée), n° 15,481, p. 712; Chevreuse (Seine-et-Oise), n° 15,488, p. 714; Chilly-le-Vignoble (Jura), n° 15,469, p. 684; Choisy-au-Bac (Oise), n° 15,064, p. 98; Cléré-du-Bois (Indre), n° 15,469, p. 684; Clermont (Puy-de-Dôme), n° 15,015, p. 19; Cocheren (Moselle), n° 15,423 p. 623; Conde (Meuse), n° 15,469, p. 684; Condom (Gers) (église d'Herret, hameau de), n° 15,051, p. 90; Conquet (le) (Finistère), n° 15,075, p. 116; Corbie (Somme), n° 15,067, p. 99; Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), n° 15,065, p. 99; Creuzier-le-Neuf (Allier), n° 15,564, p. 835; Crozon (Finistère), n° 15,419, p. 621; Cruzilles (Ain), n° 15,485, p. 715; Curey (Manche), n° 15,016, p. 20; — Decize (Nièvre), n° 15,425, p. 623; Demuin (Somme), n° 15,952, p. 91; Dohem (Pas-de-Calais), n° 15,425, p. 624; Domlégrr (Somme), n° 15,066, p. 99; Doncières (Vosges), n° 15,048, p. 89; Doudeville (Seine-Inférieure), n° 15,564, p. 835; Drocourt (Seine-et-Oise), n° 15,048, p. 89; Duault (Côtes-du-Nord) (église de Saint-Nicodème, à), n° 15,420, p. 622; — Eculléville (Manche), n° 15,469, p. 684; Église-Neuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme), n° 15,063, p. 98; Eperlecques (Pas-de-Calais), n° 15,476, p. 700; Espalion (Aveyron), n° 15,0[illegible], p. 90; — Farges (Saône-et-Loire), n° 15,426, p. 624; Fargniers (Aisne), n° 15,4[illegible], p. 422; Fauga (Haute-Garonne), n° 15,[illegible], p. 716; Faverolles (Indre), n° 15,051, p. 90; Fayet (Aveyron), n° 15,417, p. 621; Fermanches (Manche), n° 15,055, p. 92; Fétigny (Jura), n° 15,096, p. 160; Folletière-Abenon (la) (Calvados), n° 15,048, p. 89; Fontaine-les-Croisilles (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 667; Fontainebleau (Seine-et-Marne) (église curiale de), n° 15,562, p. 834; Forbach (Moselle), n° 15,048, p. 89; Fourdrain (Aisne), n° 15,419, p. 622; Fressain (Nord), n° 15,053, p. 91; — Garnay (Eure-et-Loir), n° 15,075, p. 116; Gennes (Ille-et-Vilaine), n° 15,034, p. 60; Glatigny (Manche), n° 15,575, p. 851; Goëtzenbruck (Moselle), n° 15,065, p. 99; Gommenech (Côtes-du-Nord), n° 15,064, p. 99; Gouberville (Manche), n° 15,475, p. 699; Graignes (Manche), n° 15,051, p. 90; Grasse (la) (Aude), n° 15,053, p. 91; Granville (Manche) (église de Saint-Paul, à), n° 15,475, p. 699; Guébling (Meurthe), n° 15,423, p. 623; — Hagenthal-le-Bas (Haut-Rhin), n° 15,052, p. 91; Hémévez (Manche), n° 15,048, p. 89; Hérouville (Calvados), n° 15,067, p. 100; Hérouville-Saint-Clair (Calvados), n° 15,565, p. 8[illegible]; Hesdin-l'Abbé (Pas-de-Calais), n° 15,075, p. 116; Heutrégiville (Marne), n° 15,575, p. 851; Hirsingen (Haut-Rhin), n° 15,418, p. 621; — Igney (Vosges), n° 15,566, p. 835; Iguy (Seine-et-Oise), n° 15,567, p. 836; Inaumont (Ardennes), n° 15,572, p. 850; Irvillac (Finistère), n° 15,096, p. 160; — Joinville (Haute-Marne), n° 15,472, p. 698; Jouarre (Seine-et-Marne), n° 15,048, p. 89; — Lammerville (Seine-Inférieure), n° 15,073, p. 115; Landresse (Doubs), n° 15,067, p. 99; Langres (Haute-Marne), n° 15,4[illegible], p. 714; Lanquembert (Meurthe), n° 15,4[illegible], p. 713; Lasserade (Gers) (église de Croute, à), n° 15,419, p. 621; Lasseube-Propre (Gers), n° 15,061, p. 97; Lens (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Levens (Alpes-Maritimes), n° 15,054, p. 92; Leymen (Haut-Rhin), n° 15,052, p. 91; Lherm (Lot), n° 15,482, p. 714; Ligny (Meuse), n° 15,476, p. 700; Ligny-Thilloy (Pas-de-Calais), n° 15,575, p. 851; Longchamp (Vosges), n° 15,419, p. 622; Longuefuye (Mayenne), n° 15,048, p. 89; Longwy (Jura), n° 15,096, p. 160; Lorgues (Var), n° 15,422, p. 623; Loquivy-Plougras (Côtes-du-Nord), n° 15,049, p. 90; Lurcy-le-Bourg (Nièvre), n° 15,425, p. 623; Luzy (Nièvre), n° 15,426, p. 624; Lyons-la-Forêt (Eure), n° 15,055, p. 92; — Machine (la) (Nièvre), n° 15,425, p. 623; Mamers (Sarthe),

Digitized by Google

15,051, p. 90; Marne (la) (Loire-Inférieure), n° 15,073, p. 115; Marsac (Loire-Inférieure), n° 15,075, p. 116; Marsac (Puy-de-Dôme), n° 15,575, p. 851; Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or), n° 15,420, p. 622; Marseille (Bouches-du-Rhône), n° 15,064, p. 99; Marzy (Nièvre), n° 15,065, p. 99; Ménat (Puy-de-Dôme), n° 15,445, p. 667; Ménil (le) (Maine-et-Loire), n° 15,473, p. 699; Ménil-Esnard (le) (Seine-Inférieure), n° 15,033, p. 60; Ménil-Gilbert (le) (Manche), n° 15,472, p. 698; Menou (Nièvre), n° 15,416, p. 624; Menskirch (Moselle), n° 15,486, p. 715; Metzeresche (Moselle), n° 15,565, p. 835; Meudon (Seine-et-Oise), n° 15,486, p. 715; Millery (Meurthe), n° 15,423, p. 623; Mohon (Morbihan), n° 15,422, p. 623; Mollon (Ain), n° 15,424, p. 623; Montenoison (Nièvre), n° 15,425, p. 623; Montferrand (Aube), n° 15,564, p. 835; Mont-Saint-Éloi (Pas-de-Calais), n° 15,566, p. 835; Moras (Drôme), n° 15,624, p. 960; Morcelles (Ille-et-Vilaine), n° 15,484, p. 714; Morlaas (Basses-Pyrénées) (église de Sainte-Foy, à), n° 15,425, p. 624; Mortain (Manche), n° 15,444, p. 667; Motte (la) (Basses-Alpes), n° 15,033, p. 60; Moustoir (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; Mur (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; — Naix (Meuse), n° 15,073, p. 115; Nancy (Meurthe), n° 15,486 et 15,575, p. 715 et 851; Nantes (Loire-Inférieure) (église de Saint-Similien, à), n° 15,426, p. 624; Neuville-au-Bois (la) (Marne), n° 15,573, p. 850; Nevers (Nièvre) (église cathédrale), n° 15,065, p. 99; Nolay (Côte-d'Or), n° 15,565 et 15,567, p. 835 et 836; Nolay (Nièvre), n° 15,425, p. 624; Notre-Dame-de-Lenne (Aveyron), n° 15,049, p. 89; — Obergailbach (Moselle), n° 15,567, p. 836; Odars (Haute-Garonne), n° 15,048, p. 89; Orcet (Puy-de-Dôme), n° 15,066, p. 99; Osse (Doubs), n° 15,487, p. 715; Ouroüer (Nièvre), n° 15,425, p. 624; — Paris (Seine), Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Merry, Saint-Laurent et Saint-Sulpice, à), n° 15,420, 15,442 et 15,566, p. 622, 666 et 835; Pern (Lot), n° 15,482, p. 714; Pierrefiche (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Pierres (Calvados), n° 15,622, p. 959; Pierremande (Aisne), n° 15,419, p. 622; Pleubian (Côtes-du-Nord), n° 15,623, p. 960; Ploërmel (Morbihan), n° 15,422, p. 622; Plouescat (Finistère), n° 15,051, p. 90; Pontorson (Manche), n° 15,472, p. 698; Pont-l'Évêque (Calvados), n° 15,053, p. 91; Port-Brillet (Mayenne), n° 15,566, p. 835; Puligny (Côte-d'Or), n° 15,063, p. 98; Puységur (Gers), n° 15,446, p. 668; — Quelmes (Pas-de-Calais), n° 15,425, p. 624; Quillio (le) (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; — Radinghem (Pas-de-Calais), n° 15,481, p. 712; Rehaupal (Vosges), n° 15,481, p. 714; Rézé (Loire-Inférieure), n° 15,563, p. 834; Rilly (Marne), n° 15,418, p. 621; Rivière (la) (Gironde), n° 15,055, p. 92; Robecq (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Rocamadour (Lot), n° 15,482, p. 714; Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 15,563, p. 834; Roëllecourt (Pas-de-Calais), n° 15,481, p. 713; Roques (Calvados), n° 15,575, p. 851; Roquevaire (Bouches-du-Rhône), n° 15,423, p. 623; Roucourt (Nord), n° 15,055, p. 91; Rouen (Seine-Inférieure), n° 15,487, p. 715; Rouez-en-Champagne (Sarthe), n° 15,060, p. 97; Roulans (Doubs), n° 15,483, p. 714; Royville (Seine-Inférieure), n° 15,033, p. 59; Ruffiac (Morbihan), n° 15,422, p. 623; — Saint-Amand (Nord), n° 15,097, p. 160; Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme), n° 15,576, p. 852; Saint-Astier (Lot-et-Garonne), n° 15,425, p. 623; Saint-Benin-des-Bois (Nièvre), n° 15,425, p. 624; Saint-Bonnet (Cantal), n° 15,049, p. 89; Saint-Christophe-du-Bois (Maine-et-Loire), n° 15,061, p. 97, Saint-Côme (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Saint-Cydroine (Yonne), n° 15,054, p. 92; Saint-Cyran-du-Jambot (Indre), n° 15,423, p. 623; Saint-Denis (Seine), n° 15,064, p. 99; Saint-Didier-d'Aussiat (Ain), n° 15,422, p. 623; Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (Haute-Garonne), n° 15,055, p. 92; Saint-Erme (Aisne), n° 15,444, p. 667; Saint-Eusèbe (Haute-Savoie), n° 15,420, p. 622; Saint-Félix-de-Sorgues (Aveyron), n° 15,417, p. 621; Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire), n° 15,473, p. 699; Saint-Georges (Gers), n° 15,485, p. 715; Saint-Georges-du-Bois (Maine-et-Loire), n° 15,034, p. 60; Saint-Georges-en-Couzan (Loire), n° 15,065, p. 99; Saint-Germain-des-Fossés (Allier), n° 15,564, p. 835; Saint-Germain-la-Campagne (Eure), n° 15,033, p. 60; Saint-Guen (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; Saint-Jean-de-la-Haize (Manche), n° 15,476, p. 700; Saint-Jores (Manche), n° 15,050, p. 90; Saint-Laurent-de-Cuves (Manche), n° 15,565, p. 835; Saint-Laurent-de-la-Plaine (Maine-et-Loire) (église de Bourgneuf, à), n° 15,473, p. 699; Saint-Laurent-du-Mottay (Maine-et-Loire), n° 15,473, p. 699; Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre), n° 15,425, p. 624; Saint-Loup-de-Fribois (Calvados), n° 15,050, p. 90; Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (Morbihan), n° 15,422, p. 622; Saint-Marc-d'Ouilly (Calvados), n° 15,073, p. 115; Saint-Marcouf-de-l'Île (Meurthe), n° 15,423, p. 623; Saint-Martin-de-Bavel (Ain), n° 15,422, p. 623; Saint-Martin-de-Lenne (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Saint-Martin-du-Clocher (Charente), n° 15,573, p. 850; Saint-Pair (Manche), n° 15,576, p. 852; Saint-Patrice-de-Claids (Manche), n° 15,567, p. 836; Saint-Saturnin (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Saint-Saulve (Nord), n° 15,060 p. 97; Saint-Sulpice (Nièvre), n° 15,425, p. 624; Saint-Sulpice (Tarn), n° 15,015, p. 19; Saint-Ulphace (Sarthe), n° 15,441, p. 666; Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), n° 15,064, p. 99; Saint-Venant (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Saint-Vincent-Sterlange (Vendée), n° 15,567, p. 836; Saint-Waast-la-Hougue (Manche), n° 15,472, p. 698; Saint-Ygeaux (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; Salles (Loire), n° 15,052, p. 91; Santes (Nord), n° 15,035, p. 59; Silvanès (Aveyron), n° 15,564, p. 834; Sougeal (Ille-et-Vilaine), n° 15,472, p. 698; Subles (Calvados), n° 15,064, p. 98; — Talais (Gironde), n° 15,483, p. 714; Talloires (Haute-Savoie), n° 15,051, p. 90; Thianges (Nièvre), n° 15,425, p. 624; Tortefontaine (Pas-de-Calais), n° 15,486, p. 715; Torteval

Digitized by Google

(Calvados), n° 15,048, p. 89; Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), n° 15,063, p. 98; Toulouse (Haute-Garonne) (église de Saint-Aubin, a), n° 15,055, p. 92; Tourlaville (Manche) (église de la Verrerie, section de la commune de), n° 15,476, p. 700; Tours (Indre-et-Loire), n° 15,444, p. 667; Tours (Somme), n° 15,068, p. 100; — Usson (Loire), n° 15,051, p. 90; — Valeauville (Manche), n° 15,048, p. 89; Valenciennes (Nord) (église de Notre-Dame, à), n° 15,060, p. 97; Valmont (Seine-Inférieure), n° 15,033, p. 59; Valognes (Manche), n°s 15,063 et 15,444, p. 98 et 667; Varennes (Somme), n° 15,053, p. 91; Vauclans (Doubs), n° 15,487, p. 715; Vendôme (Loir-et-Cher), n°s 15,486 et 15,488, p. 715 et 716; Vaudoncourt (Vosges), n° 15,623, p. 960; Verneuil (Eure), n° 15,016, p. 20; Vers (Lot), n° 15,482, p. 714; Veyrin (Isère), n° 15,425, p. 623; Vicherey (Vosges), n° 15,574, p. 851; Vieilles-Maisons (Loiret), n° 15,418, p. 621; Villembray (Oise), n° 15,469, p. 684; Villers-au-Flos (Pas-de-Calais), n° 15,444, p. 667; Villevaudé (Seine-et-Marne), n° 15,476, p. 700; Villotte (Vosges), n° 15,051, p. 90; Virey (Manche), n° 15,475, p. 699; Void (Meuse), n° 15,476, p. 700; Vouécourt (Haute-Marne), n° 15,623, p. 960.

Évêchés. A ceux des communes suivantes: Arras (Pas-de-Calais), n° 15,474, p. 699; — Chartres (Eure-et-Loir), n° 15,565, p. 835; Clermont (Puy-de-Dôme), n° 15,015, p. 19; — Metz (Moselle), n° 15,572, p. 850; — Quimper (Finistère), n° 15,075, p. 116; — Saint-Claude (Jura), n° 15,064, p. 99.

Hôpitaux. A ceux des communes suivantes: Arles (Bouches-du-Rhône), n° 15,055, p. 92; — Beaurepaire (Isère), n° 15,472, p. 698; Bugue (le) (Dordogne), n° 15,572, p. 850; — Cadière (la) (Var), n° 15,488, p. 716; Cahors (Lot), n° 15,482, p. 714; Clermont (Puy-de-Dôme), n° 15,015, p. 20; — Forbach (Moselle), n° 15,048, p. 89; — Lorgues (Var), n° 15,422, p. 623; Luzy (Nièvre), n° 15,426, p. 624; — Metz (Moselle), n° 15,067, p. 100; — Nantes (Loire-Inférieure), n° 15,562, p. 834; — Voiron (Isère), n° 15,546, p. 800.

Maison de charité. A celle de la commune suivante: Toulouse (Haute-Garonne), n° 15,034, p. 60;

Ministère des finances, au nom du Gouvernement, n° 15,575, p. 851.

Pauvres. A ceux des communes suivantes: Aluze (Saône-et-Loire), n° 15,426, p. 624; — Béthune (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Brévedent (le) (Calvados), n° 15,016, p. 20; Brioude (Haute-Loire), n° 15,445, p. 668; — Cahagnolles (Calvados), n° 15,573, p. 850; Calonne-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Casteljaloux (Lot-et-Garonne), n° 15,546, p. 800; Champigné (Maine-et-Loire), n° 15,016, p. 20; Chaouilley (Meurthe), n° 15,443, p. 667; Charnas (Ardèche), n° 15,562, p. 834; Clermont (Puy-de-Dôme), n° 15,015, p. 19; Creuzier-le-Neuf (Allier), n° 15,564, p. 835; — Domléger (Somme), n° 15,066, p. 99; Doudeville (Seine-Inférieure), n° 15,564, p. 835; Duault (Côtes-du-Nord) (paroisse de Saint-Nicodème, à), n° 15,420, p. 622; — Église-Neuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme), n° 15,063, p. 98; Espalion (Aveyron), n° 15,048, p. 90; — Fayet (Aveyron), n° 15,417, p. 621; Félines (Ardèche), n° 15,418, p. 621; Fervaches (Manche), n° 15,055, p. 92; Fontainebleau (Seine-et-Marne), n° 15,562, p. 834; — Grenoble (Isère) (paroisse de Saint-André, à), n° 15,546, p. 800; — Hagenthal-le-Bas (Haut-Rhin), n° 15,052, p. 91; Hagenthal-le-Haut (Haut-Rhin), n° 15,052, p. 91; Hérouville (Calvados), n° 15,067, p. 100; Hesdin-l'Abbé (Pas-de-Calais), n° 15,075, p. 116; Hirsingen (Haut-Rhin), n° 15,418, p. 621; — Irvillac (Finistère), n° 15,096, p. 160; — Landresle (Doubs), n° 15,067, p. 100; Laquembert (Meurthe), n° 15,481, p. 7..; Lanuéjols (Gard), n° 15,051, p. 90; Luzy (Nièvre), n° 15,426, p. 624; Lyons-la-Forêt (Eure), n° 15,055, p. 92; — Marsac (Loire-Inférieure), n° 15,075, p. 116; Montfort (Ille-et-Vilaine), n° 15,484, p. 714; Morlaàs (Basses-Pyrénées), n° 15,425, p. 623; Moncontoir (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; Mur (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; — Paris (Seine) (paroisses de Saint-Merry, Saint-Nicolas-des-Champs et Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, à), n° 15,621, p. 622; Peyremale (Gard), n° 15,051, p. 90; Pierrefiche (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Portes (Gard), n° 15,051, p. 90; Puységur (Gers), n° 15,446, p. 668; — Revens (Gard), n° 15,051, p. 90; Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 15,562, p. 834; Rouen (Seine-Inférieure) (paroisse de Saint-Paul, à), n° 15,418, p. 621; Rouez-en-Champagne (Sarthe), n° 15,060, p. 97; Roulans (Doubs), n° 15,483, p. 714; Royville (Seine-Inférieure), n° 15,033, p. 59; Ruffiac (Morbihan), n° 15,422, p. 623; — Saint-Astier (Lot-et-Garonne), n° 15,422, p. 623; Saint-Bonnet (Cantal), n° 15,048, p. 89; Saint-Côme (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (Haute-Garonne), n° 15,055, p. 92; Saint-Germain-la-Campagne (Eure), n° 15,033, p. 60; Saint-Germain-des-Fossés (Allier), n° 15,564, p. 835; Saint-Guen (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; Saint-Laurent-de-la-Plaine (Maine-et-Loire) (Bourgneuf, commune de), n° 15,473, p. 699; Saint-Laurent-de-Mottay (Maine-et-Loire), n° 15,473, p. 699; Saint-Martin-de-Lenne (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Saint-Martin-du-Clocher (Charente), n° 15,573, p. 850; Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), n° 15,546, p. 800; Saint-Pol (Pas-de-Calais), n° 15,419, p. 622; Saint-Saturnin (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Saint-Ulphace (Sarthe), n° 15,441, p. 666; Saint-Venant (Pas-de-Calais), n° 15,445, p. 668; Saint-Ygeaux (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; Santes (Nord), n° 15,033, p. 59; — Talais (Gironde), n° 15,483, p. 714; Talloires (Haute-Savoie), n° 15,051, p. 90; Torteval (Calvados), n° 15,048, p. 89; Toulouse (Haute-Garonne) (aux pauvres des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Exupère, à), n° 15,034, p. 60; — Valence (Drôme), n° 15,546, p. 800; Valmont (Seine-Inférieure), n° 15,033, p. 59; Varennes (Somme), n° 15,053, p. 91; Vieilles-Maisons (Loiret),

Digitized by Google

ı° 15,418, p. 621; Vienne (Isère) (paroisse le Saint-Maurice, à), n° 15,546, p. 800.

Presbytère. A celui de la commune sui-·ante : Drocourt (Seine-et-Oise), n° 15,048, ›. 89.

Séminaires. A ceux des communes sui-·antes : Aix (Bouches-du-Rhône), n° 15,053, ›. 91; Autun (Saône-et-Loire), n° 15,426, ı. 624; — Belley (Ain), n° 15,485, p. 715; – Cahors (Lot), n° 15,482, p. 714; Cler-nont (Puy-de-Dôme), n° 15,015, p. 19; — ∶vreux (Eure), n° 15,033, p. 60; — Lyon Rhône), n°ˢ 15,051 et 15,052, p. 90 et 91; — Mans (le) (Sarthe), n°ˢ 15,441 et 15,566, p. 666 et 835; Metz (Moselle), n°ˢ 15,067 et 15,572, p. 100 et 850; — Nevers (Nièvre), n° 15,426, p. 624; — Orléans (Loiret), n° 15,565, p. 835; — Paris (Seine) (Missions étrangères), n° 15,426, p. 624; Périgueux (Dordogne), n° 15,061, p. 97; — Rodez (Aveyron), n° 15,049, p. 90; Rouen (Seine-Inférieure), n° 15,418, p. 621; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), n° 15,420, p. 622; Saint-Claude (Jura), n° 15,096, p. 160; Strasbourg (Bas-Rhin), n° 15,073, p. 115.

Société des Antiquaires de Picardie. Amiens (Somme) (autorisation d'accepter un legs de dix mille soixante francs), n° 15,300, p. 464.

M

ɪᴛᴀɪʀᴇs. Voyez *Pensions militaires et de la narine.*

ᴇs. Décrets portant des concessions de nines dans les lieux ci-après désignés et ous les dénominations suivantes : Anduze Gard) (mines de pyrites sous le nom de *Concession de Valleraube*), n° 15,666, p. 1031; ıuchy-au-Bois (Pas-de-Calais) (réunion à ette concession d'un terrain houiller por-ant sous diverses communes), n° 15,090, ı. 159; — Champnétery (Haute-Vienne) concession de mines de wolfram et autres nétaux connexes), n° 15,092, p. 159; — ·léchinelle (Pas-de-Calais) (réunion à cette oncession de mines de houille des terrains ıouillers sur les communes d'Enquin et l'Enquinegatte (même département), ı° 15,670, p. 1032; — Laissey (Doubs) mines de fer oolithique sous le nom de *Con-ession Roulans*), n° 15,670, p. 1032; Liver-lun (Meurthe) (concession de mines de fer ıydroxydé oolithique), n° 15,142, p. 292; ɹuri (Corse) (concession de mines d'anti-moine sous le nom de *Luri-Castello*), n° 15,666, p. 1031; — Pompey (Meurthe) (concession de mines de fer hydroxydé oolithique), n° 15,142, p. 292; — Roulans (Doubs) (mine de fer oolithique sous le nom de *Concession Roulans*), n° 15,671, p. 1032; — Saint-Denis-des-Murs (Haute-Vienne) (concession de mines de wolfram et autres métaux connexes), n° 15,092, p. 159; Saint-Félix-de-Pallières (Gard) (mines de pyrites de fer sous le nom de *Concession de Valleraube*), n° 15,666, p. 1031; Saint-Léonard (Haute-Vienne) (concession de mines de wolfram et autres métaux connexes), n° 15,092, p. 159; — Tornac (Gard) (mines de pyrites de fer sous le nom de *Concession de Valleraube*), n° 15,667, p. 1031.

Mᴏɴᴛ-ᴅᴇ-ᴘɪéᴛé. Décret concernant le mont-de-piété de la commune suivante : Besançon (Doubs) (décret qui ordonne que le mont-de-piété sera régi par une administration indépendante), n° 15,154, p. 317.

O

ᴛʀᴏɪ. Décrets qui autorisent la perception l'octroi ou qui apportent des modifications ıux tarifs d'octroi établis dans les com-nunes suivantes : Arras (Pas-de-Calais), ı° 15,545, p. 799; — Baugé (Maine-et-Loire), n° 15,540, p. 797; Bergues (Nord), ı° 15,396, p. 563; Bességes (Gard), n° 15,540, ›. 797; Béthune (Pas-de-Calais), n° 15,530, ›. 760; Blois (Loir-et-Cher) (prorogation les tarif et règlement en vigueur), n° 15,468, ›. 683; Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) approbation de la création d'un entrepôt réel d'octroi), n° 15,398, p. 564; Bourges Cher) (mise en vigueur du nouveau tarif et approbation du nouveau règlement), n°ˢ 15,371 et 15,530, p. 507 et 760; Bourg-lez-Valence (Drôme), n° 15,393, p. 562; — Cannes (Alpes-Maritimes) (approbation des tarif et règlement), n° 15,391, p. 562; Cassel (Nord), n° 15,545, p. 799; Castelnau-Montratier (Lot) (mise en vigueur du nouveau tarif), n° 15,369, p. 507; Chantilly (Oise) (changement du règlement en vigueur), n° 15,544, p. 799; Château-Gontier (Mayenne) (approbation d'un règlement supplémentaire), n° 15,464, p. 682; Chaumont (approbation des tarif et règlement), n° 15,394, p. 563; Chemillé (Maine-et-Loire), n° 15,466, p. 682; — Comines (Nord) (maintien des dispositions du décret du 30 novembre 1858 relatif au tarif), n° 15,371, p. 507; Courbevoie (Seine), n°ˢ 15,394 et 15,540, p. 563 et 798; — Damville (Eure) (modification au tarif de l'octroi de), n° 15,368, p. 506; Dieppe (Seine-Inférieure), n° 15,397, p. 563; Douarnenez (Finistère) (prorogation de la durée des tarif et règlement), n° 15,372, p. 508; Draguignan (Var), n° 15,543, p. 799; — Épinal (Vosges) (prorogation des règlement et tarif en vigueur), n° 15,466, p. 683; Estaires (Nord), n° 15,400, p. 564; — Firminy (Loire) (approbation d'un règlement supplémentaire), n° 15,544, p. 799; — Grenoble (Isère) (approbation du règlement supplémentaire), n° 15,542, p. 798; — Illiers (Eure-et-Loir), n° 15,530, p. 760; — Joinville (Haute-Marne) (approbation des tarif et règlement), n° 15,540, p. 798; Josselin (Morbihan) (prorogation des tarif et règlement en vigueur), n° 15,540, p. 798; — Landivisiau (Finistère) (approbation des tarif et règlement modifiés), n° 15,541, p. 798; Lons-le-Saunier (Jura) (suppression de divers articles du règle-

Digitized by Google

ment), n° 15,392, p. 562; Lorient (Morbihan) (prorogation des taxes additionnelles), n° 15,465, p. 682; — Marseille (Bouches-du-Rhône) (prorogation des tarif principal et additionnel en vigueur), n° 15,467, p. 683; Massat (Ariége) (mise en vigueur du tarif), n° 15,370, p. 507; Mazères (Ariége), n° 15,393, p. 563; Mézières (Ardennes), n° 15,395, p. 563; Montmélian (Savoie), n° 15,467, p. 683; — Noyon (Oise) (mise en vigueur du tarif), n° 15,370, p. 507; — Pau (Basses-Pyrénées) n° 15,543, p. 798; Plombières (Vosges) (approbation des tarif et règlement), n° 15,530, p. 760; Ploumoguer (Finistère) (prorogation des tarif et règlement), n° 15,471, p. 698; Puget-Théniers (le) (Alpes-Maritimes) (approbation des tarif et règlement), n° 15,393, p. 562; — Roche (la) (Finistère), n° 15,398, p. 564; Rochelle (la) (Charente-Inférieure) (modifications apportées au tarif), n° 15,467, p. 683; Rochette (la) (Savoie), n° 15,545, p. 799; Roubaix (Nord) (modifications au tarif), n° 15,371, p. 507; Ruffec (Charente) (maintien en vigueur du règlement), n° 15,372, p. 508; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (prorogation des tarif et règlement en vigueur), n° 15,468, p. 683; Saint-Étienne (Loire) (prorogation des tarif et règlement, ainsi que de la taxe additionnelle en vigueur aux octroi urbains et de banlieue), n° 15,468, p. 683; Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) (modification au tarif), n° 15,372, p. 508; Saint-Léonard (Haute-Vienne), n° 15,468, p. 684; Saint-L[illegible] (Manche) (prorogation des tarif et règlement en vigueur), n° 15,468, p. 684; Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), n° 15,5[illegible], p. [illegible]; Scionzier (Haute-Savoie) (mise en vigueur des nouveaux tarif et règlement), n° 15,3[illegible], p. 507; Semur (Côte-d'Or) (modification au tarif), n° 15,372, p. 508; Souvigny (Allier), n° 15,394, p. 563; Surênes (Seine) (mise en vigueur des tarif et règlement), n° 15,391, p. 562; — Tain (Drôme) (suppression du droit de trente centimes l'hectolitre sur les vins en cercles), n° 15,530, p. 760; Tarascon (Bouches-du-Rhône) (approbation d'un règlement supplémentaire), n° 15,39[illegible], p. 563; Thiviers (Dordogne), n° 15,5[illegible], p. 799; Tonnerre (Yonne), n° 15,47[illegible], p. 698; Toulouse (Haute-Garonne), n° 15,395, p. 563; Tourcoing (Nord) (approbation du tarif), n° 15,368, p. [illegible]; — Vannes (Morbihan) (approbation d'un règlement supplémentaire), n° 15,5[illegible], p. [illegible]; Vichy (Allier), n° 15,059, p. 96; Villefranche (Alpes-Maritimes) (approbation du tarif supplémentaire), n° 15,530, p. 760; Villefranche (Rhône) (approbation du tarif et prorogation du règlement en vigueur), n° 15,543, p. 798; Vouziers (Ardennes) (approbation des tarif et règlement), n° 15,5[illegible], p. 799.

Orphelins. Voyez *Pensions militaires et de la marine.*

P

Pauvres. Voyez *Legs.*

Pêche côtière. Décret qui modifie les articles 189 et 193 du décret du 19 novembre 1859, relatif à la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, n° 15,509, p. 738.

Pensions civiles. Décrets qui approuvent la liquidation des pensions civiles suivantes : à vingt-cinq personnes, n° 15,010, p. 1; — à seize personnes, n° 15,011, p. 4; — à vingt-cinq personnes, n° 15,012, p. 9; — à vingt personnes, n° 15,013, p. 14; — à une personne, n° 15,018, p. 21; — à deux personnes, n° 15,019, p. 22; — à deux orphelins (secours annuel), n° 15,020, p. 24; — à vingt-neuf personnes, n° 15,021, p. 26; — à vingt-cinq personnes, n° 15,022, p. 32; — à vingt et une personnes, n° 15,023, p. 38; — à trois personnes, n° 15,035, p. 61; — à vingt personnes, n° 15,037, p. 63; — à quatre personnes, n° 15,038, p. 66; — à quatre-vingt-quinze personnes, n° 15,039, p. 68; — à trente personnes, n° 15,042, p. 80; — à une personne, n° 15,056, p. 93; — à trois personnes, n° 15,057, p. 94; — à vingt-cinq personnes, n° 15,069, p. 101; — à vingt-cinq personnes, n° 15,070, p. 104; — à vingt-cinq personnes, n° 15,071, p. 110; — à une personne, n° 15,098, p. 161; — à vingt personnes, n° 15,102, p. 164; — à vingt-six personnes, n° 15,103, p. 168; pensions et indemnités viagères aux veuves de neuf employés ou agents des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, n° 15,106, p. 176; — à une personne, n° 15,116, p. 236; — à quatre personnes, n° 15,117, p. 238; — à trois personnes, n° 15,118, p. 240; — à une personnes, n° 15,119, p. 242; — à trois personnes, n° 15,146, p. 310; — à six personnes, n° 15,147, p. 311; — à dix personnes, n° 15,155, p. 328; — à vingt-cinq personnes, n° 15,209, p. 363; — à vingt-six personnes, n° 15,210, p. 368; — à dix-neuf personnes, n° 15,211, p. 373; — à vingt-quatre personnes, n° 15,212, p. [illegible]; — à vingt-cinq personnes, n° 15,2[illegible], p. 413; — à vingt-cinq personnes, n° 15,2[illegible], p. 418; — à dix-sept personnes, n° 15,2[illegible], p. 422; — à vingt-cinq personnes, n° 15,2[illegible], p. 426; — à une personne, n° 15,2[illegible], p. 433; — à une personne, n° 15,[illegible], p. 465; — à cinq personnes, n° 15,[illegible], p. 466; — à treize personnes, n° 15,[illegible], p. 468; — à treize personnes, n° 15,[illegible], p. 472; — à deux personnes, n° 15,[illegible], p. 493; — à cinq personnes, n° 15,[illegible], p. 493; — à deux personnes, n° 15,[illegible], p. 496; — à une personne, n° 15,[illegible], p. 593; — à neuf personnes, n° 15,[illegible], p. 594; — à deux personnes, n° 15,[illegible], p. 605; — à vingt-cinq personnes, n° 15,438, p. 661; — à vingt-cinq personnes, n° 15,454, p. 677; — à treize personnes, n° 15,510, p. 739; — à vingt-huit personnes, n°s 15,511, p. 741; — à dix-huit personnes, n° 15,512, p. 746; — à vingt-cinq personnes, n° 15,513, p. [illegible]; — à quatre personnes, n° 15,536, p. 79[illegible]

— à onze personnes, n° 15,553, p. 809; — à quarante-neuf personnes, n° 15,554, p. 810; — à une personne, n° 15,555, p. 816; — à trois personnes, n° 15,556, p. 816; — à quatre personnes, n° 15,557, p. 818; — à dix-neuf personnes, n° 15,558, p. 820; — à vingt-quatre personnes, n° 15,560, p. 825; — à vingt personnes, n° 15,561, p. 830; — à trois personnes, n° 15,587, p. 912; — à vingt personnes, n° 15,588, p. 914; — à vingt personnes, n° 15,589, p. 916; — à sept personnes, n° 15,608, p. 842; — à deux personnes, n° 15,611, p. 951; — à neuf personnes, n° 15,612, p. 952; — à dix personnes, n° 15,613, p. 954; — à une personne, n° 15,625, p. 961; — à vingt-six personnes, n° 15,627, p. 963; — à vingt personnes, n° 15,628, p. 968; — à une personne, n° 15,647, p. 989; — à deux personnes, n° 15,648, p. 990; — à quatre personnes, n° 15,656, p. 1016; — à vingt-cinq personnes, n° 15,659, p. 1020; — à vingt-six personnes, n° 15,660, p. 1024; — à quatorze personnes, n° 15,672, p. 1033; — à onze personnes, n° 15,673, p. 1036; — à soixante-huit postillons, n° 15,675, p. 1041; — à vingt-cinq personnes, n° 15,719, p. 1088; — à une personne, n° 15,748, p. 1143; — à quarante-sept personnes, n° 15,749, p. 1144; — à vingt et une personnes, n° 15,752, p. 1151; — à vingt personnes, n° 15,759, p. 1161; — à quatre personnes, n° 15,760, p. 1164; — à deux personnes, n° 15,761, p. 1164; — à trente-quatre employés de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing ainsi qu'à une veuve et à une orpheline d'employés de ladite compagnie, n° 15,773, p. 1170; — à vingt et une personnes, n° 15,774, p. 1174; — à treize personnes, n° 15,777, p. 1181; — à trois personnes, n° 15,782, p. 1216.

Pensions de la marine. Décrets qui accordent, dans le département de la marine, des pensions de retraite aux personnes suivantes : à neuf personnes, n° 15,028, p. 45; — aux veuves ou orphelins de huit personnes, n° 15,029, p. 46; — à une veuve, n° 15,030, p. 48; — à cinquante-huit personnes, n° 15,076, p. 117; — à quatorze personnes, n° 15,077, p. 122; — aux veuves ou orphelins de trente personnes, n° 15,134, p. 269; — à la veuve d'un contre-maître mécanicien, n° 15,135, p. 272; — à vingt-neuf personnes, n° 15,136, p. 274; — aux veuves ou orphelins de seize personnes, n° 15,137, p. 276; — à la veuve d'un deuxième maître armurier militaire, n° 15,138, p. 278; — à soixante-quinze personnes, n° 15,139, p. 280; — à douze personnes, n° 15,140, p. 287; — de vingt-neuf pensions de retraite, n° 15,373, p. 509; — de cinq pensions de veuves de marins, n° 15,374, p. 512; — de quarante-deux pensions de retraite, n° 15,375, p. 514; — de cinquante-deux pensions de veuves ou d'orphelins, n° 15,376, p. 518; — de cinq pensions de retraite, n° 15,477, p. 701; — à quarante-cinq veuves ou orphelins, n° 15,478, p. 702; — à deux veuves, n° 15,479, p. 707; — de cinquante-trois pensions de retraite, n° 15,480, p. 708; — de vingt-quatre pensions de veuves ou d'orphelins, n° 15,568, p. 837; — d'une pension de veuve, n° 15,569, p. 840; — de treize pensions de retraite, n° 15,570, p. 842; — de soixante-seize pensions de retraite, n° 15,571, p. 844; — de quarante-sept pensions de retraite, n° 15,680, p. 1049; — de vingt-deux pensions de veuves ou d'orphelins, n° 15,681, p. 1052; — de quatre pensions de retraite, n° 15,682, p. 1056.

Pensions inscrites au trésor public. Décrets qui autorisent l'inscription au trésor public des pensions suivantes : de deux cent une pensions militaires, n° 15,024, p. 42; — de deux pensions de donataires, n° 15,041, p. 79; — d'une pension concédée à la veuve d'un titulaire devenu Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,058, p. 96; — de seize pensions concédées à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,104, p. 172; — de quatre pensions concédées à des titulaires devenus Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,105, p. 176; — de cent quatre-vingt-neuf pensions militaires, n° 15,229, p. 412; — de quatre pensions concédées à des titulaires devenus Français par suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,234, p. 431; — de trois pensions de donataires, n° 15,407, p. 617; — de quatre-vingts pensions militaires, n° 15,437, p. 660; — de trente-huit pensions accordées à d'anciens employés et veuves d'employés des compagnies des canaux d'Aire à la Bassée, de Briare, d'Orléans et du Loing, n° 15,559, p. 824; — d'une pension à titre de récompense nationale, n° 15,626, p. 962; — de deux pensions de donataires, n° 15,657, p. 1017; — de cinq cent onze pensions militaires, n° 15,658, p. 1018; — de trois pensions de titulaires devenus Français par suite de la réunion de la Savoie à la France, n° 15,674, p. 1040; — de deux pensions de donataires, n° 15,717, p. 1085; — de deux cent soixante-deux pensions militaires, n° 15,718, p. 1086; — de trois pensions dont deux étaient payées par la caisse ecclésiastique de Turin et la troisième par le Trésor sarde, n° 15,746, p. 1130; — de cent huit pensions militaires, n° 15,750, p. 1148; — de soixante-huit pensions de postillons, n° 15,751, p. 1150; — de deux pensions concédées à des titulaires devenus Français par suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,753, p. 1154; — de dix-sept pensions militaires, n° 15,754, p. 1157; — de trois pensions militaires, n° 15,771, p. 1169; — d'une pension concédée à la veuve d'un titulaire devenu Français par suite de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, n° 15,772, p. 1170.

Pensions militaires. Décrets qui accordent, dans le département de la guerre, les pensions de retraite suivantes : à soixante-sept militaires pour blessures ou infirmités, n° 15,125, p. 245; — aux veuves ou orphe-

lins de trente-sept militaires, n° 15,126, p. 252; — à soixante-quatorze militaires à titre d'ancienneté de services, n° 15,127, p. 256; — à deux militaires pour blessures ou infirmités, n° 15,128, p. 264; — à neuf officiers à titre de réforme, n° 15,129, p. 265; — à cinquante-deux militaires à titre d'ancienneté de services, n° 15,251, p. 445; — à vingt-cinq militaires à titre d'ancienneté de services, n° 15,252, p. 450; — à trois militaires pour blessures ou infirmités, n° 15,253, p. 454; — à quatre-vingt-cinq militaires à titre d'ancienneté de services, n° 15,578, p. 853; — aux veuves ou orphelins de vingt-quatre militaires, n° 15,579, p. 862; — aux veuves ou orphelins de cinquante-six militaires, n° 15,580, p. 866; — à cent cinq militaires à titre d'ancienneté de services, n° 15,581, p. 872; — à vingt-huit militaires pour blessures ou infirmités, n° 15,582, p. 883; — à quinze militaires pour blessures ou infirmités, n° 15,583, p. 887; — à quatre-vingt-cinq militaires à titre d'ancienneté de services, n° 15,584, p. 890; — à cent treize militaires, à titre d'ancienneté de services, n° 15,585, p. 898; — à un militaire à titre d'ancienneté de services, n° 15,653, p. 993; — aux veuves ou orphelins de cent cinquante-huit militaires, n° 15,654, p. 994; — aux veuves ou orphelins de cent trois militaires, n° 15,655, p. 1008; — à quatre-vingt-dix-neuf militaires à titre d'ancienneté de services, n° 15,699, p. 1065; — à neuf officiers, pensions de réforme, n° 15,700, p. 1074; — à dix-sept militaires pour blessures ou infirmités, n° 15,714, p. 1081.

Pilotage. Décret impérial qui apporte des modifications au règlement général du pilotage dans l'arrondissement suivant : cinquième arrondissement maritime (modifications au règlement général de pilotage), n° 15,434, p. 632.

R

Reboisement. Voyez *Établissements d'utilité publique.*

Régime forestier. Voyez *Bois.*

Règlement disciplinaire. Décret qui approuve le règlement de discipline des courtiers de Marseille (Bouches-du-Rhône), n° 15,609, p. 944.

Retraites. Voyez *Pensions.*

Rues. Voyez *Voirie.*

S

Service à l'étranger. Décrets portant autorisation d'accepter des fonctions civiles, judiciaires ou militaires en pays étrangers sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de ne jamais porter les armes contre la France, aux dénommés ci-après : *Casoni* (*Antoine-François*), n° 13,345, p. 502; — *Collomp* (*Joseph-Désiré*) (est autorisé à accepter les fonctions de président du tribunal de Monaco), n° 15,354, p. 504; — *Gehin* (*Adolphe-Achille*) (autorisé à accepter des fonctions publiques du gouvernement de l'Équateur), n° 15,271, p. 459; — *Lambert* (*Joseph-François*), n° 15,323, p. 499; — *Peyron* (*Joseph-Laurent-Jules-Césaire*) (autorisé à prendre du service en Perse), n° 15,285, p. 462; — *Schaedelin* (*François-Joseph-Germain*) (autorisé à prendre du service dans l'armée de l'empereur de la Chine), n° 15,258, p. 257.

Sociétés industrielles. Décrets relatifs à l'établissement ou à des modifications apportées aux statuts des sociétés industrielles suivantes : Arles (Bouches-du-Rhône) (approbation des modifications aux statuts de la société *le Trésor agricole*, établie à), n° 15,610, p. 945; — Bordeaux (Gironde) (société anonyme sous la dénomination de *la Guyenne maritime*, société d'assurances maritimes), n° 15,031, p. 50; — Cayenne (Guyane française) (modifications aux statuts de la société dite *Compagnie de l'Approuague*), n° 15,224, p. 388; — Dijon (Côte-d'Or) (modifications aux statuts de la société anonyme sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie), n° 15,145, p. 295; Dreux (Eure-et-Loir) (modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle sous la dénomination de *la Beauceronne-Vexinoise*), n° 15,040, p. 76; — Havre (le) (Seine-Inférieure) (modification au tarif annexé aux statuts de la société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des apparaux*), n° 15,144, p. 294; Havre (le) (Seine-Inférieure) (modifications aux statuts de la société anonyme sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*), n° 15,305, p. 475; — Lyon (Rhône) (changement de dénomination et modification aux statuts), n° 15,537, p. 792; — Montbrison (Loire) (modifications aux statuts de la société sous la dénomination de *Société du pont Henri*), n° 15,586, p. 908; Montpellier (Hérault) (autorisation de la société anonyme dite *Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac*, à), n° 15,533, p. 776; — Orléans (Loiret) (modifications aux statuts des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie sous la dénomination de *l'Orléanaise*), n° 15,208, p. 351; — Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de *Comptoir de l'agriculture*), n° 15,078, p. 124; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de *l'Approvisionnement*, société de crédit des halles et marchés de Paris), n° 15,079, p. 137; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de *Société de dépôts et de comptes courants*), n° 15,115, p. 181; Paris

Digitized

modifications aux statuts de la société anonyme sous la dénomination de des anciennes salines domaniales de n° 15,141, p. 290; Paris (Seine) (modification aux statuts de la société le commercial, compagnie d'assurances), n° 15,207, p. 349; Paris (autorisation de la société sous la dénomination de la Centrale, compagnie d'assurances contre l'incendie), n° 15,225, Paris (Seine) (modifications aux statuts de la société anonyme sous la dénomination de l'Éole, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure), n° 15,306, p. 481; Paris (Seine) (modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans), n° 15,307, p. 485; Paris (Seine) (approbation des modifications aux statuts de l'Étoile, société d'assurances mutuelles contre la grêle), n° 15,377, p. 524; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes), n° 15,378, p. 530; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie), n° 15,401, p. 565; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Éloi (Puy-de-Dôme), n° 15,404, p. 596; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de la France maritime), n° 15,406, p. 606; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de Compagnie anonyme de magasins publics et généraux à Bordeaux), n° 15,435, p. 636; Paris (Seine) (modifications aux statuts de la société de Crédit colonial, qui prend le titre de Société de Crédit foncier colonial), n° 15,470, p. 981; Paris (Seine) (modifications aux statuts de la société d'assurances dite la Providence), n° 15,531, p. 761; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme dite l'Égide, compagnie d'assurances maritimes, n° 15,534, p. 782; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme la Compagnie des chemins de fer de la Vendée), n° 15,645, p. 977; Paris (Seine) (modification aux statuts de la société anonyme sous la dénomination de Compagnie des docks et entrepôts de Marseille), n° 15,747, p. 1131; Paris (Seine) (autorisation de la société anonyme sous la dénomination de Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens), n° 15,778, p. 1184; Paris (Seine) (autorisation de la société sous la dénomination de Compagnie des chantiers et ateliers de l'Océan), n° 15,781, p. 1197; Réunion (île de la) (décret qui autorise la société de Crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion), n° 15,535, p. 790; — Tours (Indre-et-Loire) (autorisation de la Société anonyme des Magasins généraux, à), n° 15,532, p. 763.

STATUTS. Voyez *Sociétés industrielles.*

SUCCURSALES. Décrets qui érigent en succursales les églises et chapelles des communes ci-après désignées : Argens (Aude), n° 15,414, p. 620; Aspret (Haute-Garonne), n° 15,414, p. 620; Aucamville-Croix-Bénite (Haute-Garonne), n° 15,414, p. 621; Auzun (Gard), n° 15,414, p. 620; — Birieux (Ain), n° 15,414, p. 620; Blois (Loir-et-Cher) (les Grouets, section de la ville de), n° 15,414, p. 620, Brannens (Gironde), n° 15,415, p. 621; — Dannebourg (Meurthe), n° 15,414, p. 620; — Fontenay-sur-Conie (Eure-et-Loir), n° 15,414, p. 620; Fontenelle (Deux-Sèvres), n° 15,414, p. 620; Fraisses (les) (Loire) n° 15,414, p. 620; Fusterouan (Gers), n° 15,414, p. 620; — Grande-Synthe (Nord) (le fort Mardyck, section de la commune de la), n° 15,414, p. 620; — Haréville (Vosges), n° 15,414, p. 620; Hazembourg (Moselle), n° 15,414, p. 620; — Ile-Saint-Denis (l') (Seine), n° 15,414, p. 620; — Jumel (Somme), n° 15,414, p. 620; — Kienheim n° 15,515, (Bas-Rhin), p. 620; — Livry (Seine-et-Marne), n° 15,414, p. 620; Lucy-le-Bois (Yonne) (Thory, section de la commune de), n° 15,414, p. 620; Luzech (Lot) (Fages, section de), n° 15,414, p. 620; — Mornay-Berry (Cher), n° 15,414, p. 620; — Nuncq-Nieurlet (Pas-de-Calais), n° 15,615, p. 621; — Odeillo (Pyrénées-Orientales) (Via, section de la commune d'), n° 15,414, p. 620; — Périgueux (Dordogne) (Saint-Martin, section de la commune de), n° 15,414, p. 620; Plessé (Loire-Inférieure) (Dresny, section de la commune de), n° 15,414, p. 620; Pocy (Basses-Pyrénées), n° 15,414, p. 620; — Saint-Alban-du-Rhône (Isère), n° 15,414, p. 620; Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône) (Champagne, section de la commune de), n° 15,414, p. 620; Saint-Marcel (Dordogne), n° 15,414, p. 620; Saulx-en-Barrois (Meuse), n° 15,414, p. 621; Sébeville (Manche), n° 15,414, p. 620; — Valbonnais (Isère) (Siévoz, section de), n° 15,414, p. 620; Vauxbons (Haute-Marne), n° 15,414, p. 620; Viane (Tarn) (le Fraissé, section de), n° 15,414, p. 620; Vivey (Haute-Marne), n° 15,414, p. 620; Viviès (Ariége), n° 15,414, p. 620; Vouthon (Charente), n° 15,414, p. 620.

SYNDICATS. Décrets portant autorisations et approbations des modifications apportées aux statuts des associations syndicales suivantes : Chars (Seine-et-Oise) (réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement de la rivière de Viosne et de ses affluents ou dérivations), n° 15,667, p. 1031; — Hastingues (Landes) (réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage des canaux et rivières non navigables de la commune de), n° 15,679, p. 1048; — Mollèges (Bouches-du-Rhône) (réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement des canaux et fossés sous le nom de *Marais d'Anguillon*), n° 15,204, p. 347; — Noves (Bouches-du-Rhône) (réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement des canaux et fossés sous le nom de *Marais d'Anguillon*), n° 15,204, p. 347; — Œyregave (Landes) (réunion en association syndicale des pro-

Digitized by Google

priétaires intéressés au curage des canaux et rivières non navigables dans la commune d'), n° 15,679, p. 1048; — Peyrehorade (Landes) (réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage des canaux et rivières non navigables dans la commune de), n° 15,679, p. 1048; — Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône) (réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement [illegible] fossés sous le nom de [illegible], n° 15,204, p. 347; Saint-[illegible] (Bouches-du-Rhône) (réunion en association syndicale des propriétaires [illegible] à vieux fonds et vieux bords et au faucardement des canaux et fossés sous le nom de Marais d'Anguillon), n° [illegible], p. [illegible].

TRÉSOR PUBLIC. Voyez [illegible] *trésor public*.

U

USINES. Décrets portant établissement du maintien en activité d'usines dans les communes ci-après désignées : Arget (dérivation de la rivière de l') (Ariége) (établissement de deux usines, l'une pour scier le bois et l'autre pour ouvrer le fer et l'acier), n° 15,123, p. 244; — Chapelle-de-Bard (la) (Isère) (établissement d'une usine métallurgique), n° 15,131, p. 268; Chappe (Aube) (maintien en activité d'une usine à moudre le blé), n° 15,678, p. 1048; — Martigné (Mayenne) (établissement d'un moulin à moudre le blé), n° 15,670, n° 1032; Mettacour (dépendance d'Yanaon) (concession gratuite d'un terrain au sieur *Jean-Étienne Gonzalès* pour établir une usine destinée à la fabrication des huiles de coco et autres), n° 15,036, p. 62; Montargis (Loiret) (maintien en activité des moulins de l'Étoile et de la pêcherie et d'un moulin à tan), n° 15,665, p. 1031; — Nérac (Lot-et-Garonne) (autorisation d'employer les eaux de la Baïse pour la mise en jeu d'un moulin), n° 15,670, p. 1032; Nogent-sur-Seine (Aube) (maintien en activité d'un moulin à blé), n° 15,205, p. 347; Nouart (Ardennes) (établissement d'une usine à fer en remplacement du moulin *dit* d'En-Haut), n° 15,670, p. 1032; — Péonne (Alpes-Maritimes) (établissement d'[illegible]), n° 15,094, p. 159; Pe[illegible] (modification au régime [illegible] l'usine de fer dite de [illegible], p. 159; — Raon-l'Étape (Vosges) (modification aux dispositions du décret du 22 novembre 1861), n° 15,203, p. 347; Romelfing (Meurthe) (maintien en activité d'une usine à moudre le blé), n° 15,6[illegible], p. 1062; — Saint-André-Allas (Dordogne) (établissement d'une usine à fer), n° 15,2[illegible], p. 346; Saint-Loup (Loir-et-Cher) (maintien en activité d'une usine destinée à la mouture du grain), n° 15,205, p. 347; Serres (Ariége) (maintien en activité d'une usine à moudre le grain), n° 15,123, p. 244; Serveux (Haute-Saône) (maintien en activité des additions faites à l'usine à fer), n° 15,665, p. 1031; Thoisy-le-Désert (Côte-d'Or), n° 15,205, p. 347; — Vialas (Lozère) (maintien en activité de l'usine destinée à la préparation des minerais de plomb argentifère), n° 15,665, p. 1031; Villefort (Lozère) (maintien en activité de l'usine destinée à la préparation des minerais de plomb argentifère), n° 15,665, p. 1031; — Wittring (Moselle) (maintien en activité d'un moulin à farine), n° 15,1[illegible], p. 315.

V

VENTE DE BOIS. Voyez *Bois*.

VEUVES. Voyez *Pensions militaires et de la marine*.

VOIRIE. Décrets relatifs aux rues des communes suivantes : Angers (Maine-et-Loire), n° 15,762, p. 1166; — Meaux (Seine-et-Marne), n° 15,646, p. 988; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), n° 15,100, p. 162; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), n° 15,099, p. 162; — Thann (Haut-Rhin), n° 15,101, p. 163; — Versailles (Seine-et-Oise), n° 15,716, p. 1085.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XXII, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1864.

26

8

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 901 446

Digitized by Google